CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 5819

Projet de loi
a) relatif aux contrôles et aux sanctions concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques et les restrictions y applicables, telles que ces substances sont visées par le règlement (CE) No 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH) , instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) No 793/93 du Conseil et le règlement (CE) No 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission
b) modifiant la loi modifiée du 15 juin 1994
- relative à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses
- modifiant la loi du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses
c) modifiant la loi du 3 août 2005 relative à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses
d) abrogeant la loi modifiée du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses

Date de dépôt : 12-12-2007
Date de l'avis du Conseil d'État : 19-12-2008

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
07-04-2009	Résumé du dossier	Résumé	3
12-12-2007	Déposé	5819/00	6
25-01-2008	Avis de la Chambre de Travail sur le projet de loi et 1) le projet de règlement grand-ducal modifiant et complétant les annexes I, II, III et VI de la loi modifiée du 15 juin 1994 - relative à la [...]	5819/01	495
18-02-2008	Avis de la Chambre de Commerce sur le projet de loi et 1) le projet de règlement grand-ducal modifiant et complétant les annexes I, II, III et VI de la loi modifiée du 15 juin 1994 - relative à l [...]	5819/02	500
21-02-2008	Avis de la Chambre des Employés privés sur le projet de loi et 1) le projet de règlement grand-ducal modifiant et complétant les annexes I, II, III et VI de la loi modifiée du 15 juin 1994 - rela [...]	5819/03	505
18-06-2008	Avis de la Chambre des Métiers sur le projet de loi et 1) le projet de règlement grand-ducal modifiant et complétant les annexes I, II, III et VI de la loi modifiée du 15 juin 1994 - relative à l [...]	5819/04	513
23-09-2008	Avis du Conseil d'Etat (23.9.2008)	5819/05	518
21-10-2008	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission de l'Environnement	5819/06	530
19-12-2008	Avis complémentaire du Conseil d'Etat (19.12.2008)	5819/07	543
16-01-2009	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission de l'Environnement	5819/08	548
17-02-2009	Deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat (17.2.2009)	5819/09	559
12-03-2009	Rapport de commission(s) : Commission de l'Environnement Rapporteur(s) :	5819/10	562
31-03-2009	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (31-03-2009) Evacué par dispense du second vote (31-03-2009)	5819/11	589
08-05-2009	Publié au Mémorial A n°94 en page 1090	5819,5965,5966	592

Résumé

PL 5819 : résumé

Le règlement (CE) No 1907/2006, dit REACH, concerne l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques. Il exige l'enregistrement, sur une période de onze ans, de quelque 30.000 substances chimiques. Ce processus permettra de compléter les informations manquantes sur les dangers de ces substances et d'identifier des mesures appropriées de gestion des risques. Dans le cadre de ce processus d' enregistrement, les entreprises qui produisent ou importent au sein de l'UE plus d'une tonne d'une substance chimique par an devront l'enregistrer dans une base de données centrale. Les déclarants sont également tenus d'identifier des mesures appropriées de gestion des risques et d'en faire part aux utilisateurs. En outre, REACH permettra une évaluation supplémentaire des substances suscitant des préoccupations et prévoit un système d'autorisation pour l'utilisation des substances dites extrêmement préoccupantes. Ce système d'autorisation incitera les entreprises à adopter des solutions de remplacement plus sûres, les demandes d'autorisation devant inclure une analyse des solutions de remplacement et un plan de substitution lorsqu'une solution de remplacement adéquate existe. REACH permet de prendre plus rapidement des interdictions totales ou partielles en cas de détection de risques inacceptables. REACH garantit que les essais sur les animaux sont limités au strict minimum et encourage des méthodes d'essai alternatives. REACH garantit une information complète de l'industrie et des consommateurs sur les risques présentés par les substances. REACH simplifie la législation communautaire sur les substances chimiques en remplaçant 40 instruments législatifs existants et en créant un système unique pour toutes les substances. REACH vise à améliorer la protection de la santé humaine et de l'environnement tout en préservant la compétitivité de l'industrie chimique de l'UE. Dans le cadre de REACH, l' industrie assumera par ailleurs une plus grande responsabilité dans la gestion des risques liés aux produits chimiques et dans la communication d'informations sur la sécurité des substances. Ces informations seront transmises tout au long de la chaîne d' approvisionnement. La responsabilité de la gestion des risques liés aux substances est supportée par les personnes physiques ou morales qui fabriquent, importent, mettent sur le marché ou utilisent des substances. Le règlement CE est fondé sur le principe que le secteur doit produire, importer ou utiliser des substances ou les mettre sur le marché de façon responsable et avec la prudence nécessaire pour éviter, dans des conditions raisonnablement prévisibles, les effets néfastes sur la santé humaine et l'environnement.

REACH institue une agence européenne des produits chimiques, qui est appelée à jouer un rôle central en assurant la crédibilité de la législation sur les substances et des processus décisionnels, ainsi que de leurs bases scientifiques, auprès de toutes les parties intéressées et du public. Elle est également appelée à jouer un rôle décisif dans la coordination des informations communiquées au sujet du règlement et dans sa mise en oeuvre. L'agence, qui notamment gère le système d'enregistrement, dispose des structures adaptées aux tâches qu'elle est appelée à exécuter. En tant qu'organe indépendant, elle est dotée de capacités scientifiques, techniques et réglementaires élevées qui assurent la transparence et l'efficacité de son action.
Le Conseil d'Administration de l'Agence est investi des compétences nécessaires pour établir le budget, en contrôler l'exécution, établir un règlement d'ordre intérieur, adopter un règlement financier et nommer le directeur exécutif. Il est composé de manière à représenter chaque Etat membre, la Commission et les autres parties intéressées désignées par la Commission afin d'assurer la participation de ces parties et

du Parlement ainsi qu'à assurer le niveau de compétence le plus élevé et à réunir un large éventail de compétences techniques en matière de sécurité chimique ou de réglementation, tout en veillant à l'existence de compétences spécialisées dans le domaine des questions juridiques et des questions financières générales.
Le Forum de l'Agence permet aux Etats membres d'échanger des informations concernant leurs activités liées à la mise en oeuvre de la législation sur les substances et de coordonner ces activités.
Le comité des Etats membres est destiné à dégager une approche harmonisée sur des points spécifiques.
L'Agence est financée en partie par les redevances des personnes physiques ou morales et en partie par le budget général des Communautés européennes.
La Commission européenne est principalement chargée de prendre les décisions finales d'octroi ou de refus des autorisations, ceci conformément à une procédure de réglementation afin de permettre l'examen de toutes leurs implications dans les Etats membres et d'associer plus étroitement ces derniers aux décisions.
Les Etats membres, à travers leurs autorités compétentes nationales, sont principalement en charge de l'évaluation des substances et d'une mission de conseil aux acteurs socio-économiques concernés.

Le projet de loi 5819 a pour objectif l'application et la sanction de dispositions du règlement REACH. Il précise les compétences et met l'accent sur la coopération, met en place un comité interministériel, introduit des dispositions ayant trait à la recherche et la constatation des infractions, prévoit des mesures et sanctions administratives et accorde aux associations écologiques agréées le droit d'agir en justice. Il met en pratique les décisions prises en la matière par le Conseil de Gouvernement, à savoir :

désignation du Ministre de l'Environnement pour remplir une fonction de coordinateur ministériel et désignation de l'administration de l'Environnement en tant qu'autorité nationale compétente;

mise en place d'un comité interministériel, composé de délégués des départements ministériels concernés, dont l'environnement, l'économie, la santé, le travail, … chargé d'une mission de suivi et de coordination du système REACH et susceptible de faire office d'autorité nationale centralisée;

création d'un help-desk, assumé par le centre de ressources des technologies pour l'environnement (CRTE) et chargé de tâches de conseil aux entreprises et d' appui logistique et technique au comité interministériel et aux administrations concernées par la matière;

renforcement des administrations chargées de tâches de gestion et de contrôle;

désignation de représentants respectifs au Conseil d'Administration, au Forum et au comité des Etats membres de l'Agence, à savoir un représentant du Ministre de l'Environnement en tant que délégué au Conseil d'Administration, le représentant de l'administration de l'Environnement en tant que délégué au Forum, un représentant du CRTE en tant que délégué au comité des EM.

En outre, le projet de loi adapte la loi modifiée du 15 juin 1994 – relative à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses – modifiant la loi du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses, adapte la loi du 3 août 2005 relative à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses et abroge la loi modifiée précitée du 11 mars 1981.

5819/00

N° 5819

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2007-2008

PROJET DE LOI

a) concernant certaines modalités d'application et la sanction du règlement (CE) No 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) No 793/93 du Conseil et le règlement (CE) No 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE

b) modifiant la loi modifiée du 15 juin 1994

- **relative à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses**
- **modifiant la loi du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses**

c) modifiant la loi du 3 août 2005 relative à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses

d) abrogeant la loi modifiée du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses

* * *

(Dépôt: le 12.12.2007)

SOMMAIRE:

		page
1)	Arrêté Grand-Ducal de dépôt (5.12.2007)	3
2)	Texte du projet de loi	4
3)	Exposé des motifs	10
4)	Commentaire des articles	17
5)	Rectificatif à la directive 2006/121/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 modifiant la directive 67/548/CEE du Conseil concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses afin de l'adapter au règlement (CE) No 1907/2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), et instituant une agence européenne des produits chimiques	19

6) Directive 2006/102/CE du Conseil du 20 novembre 2006 portant adaptation de la directive 67/548/CEE concernant la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses, en raison de l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie 22

7) Rectificatif au règlement (CE) No 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) No 793/93 du Conseil et le règlement (CE) No 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission..... 126

8) Projet de règlement grand-ducal modifiant et complétant les annexes I, II, III et VI de la loi modifiée du 15 juin 1994
   – relative à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses,
   – modifiant la loi du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses 476

9) Projet de règlement grand-ducal
   – déterminant la composition, le mode de fonctionnement et les attributions du comité consultatif en matière de classification, d'emballage et d'étiquetage des substances dangereuses,
   – abrogeant le règlement grand-ducal du 15 juin 1994 déterminant l'organisation, le mode de fonctionnement et les attributions du comité consultatif pour l'examen des dossiers de notification des substances 481

10) Projet de règlement grand-ducal portant abrogation du règlement grand-ducal du 15 juin 1994 établissant les principes d'évaluation des risques pour l'homme et pour l'environnement des substances notifiées conformément à la législation en matière de classification, d'emballage et d'étiquetage des substances dangereuses 483

11) Projet de règlement grand-ducal portant abrogation du règlement grand-ducal du 1er décembre 1993 relatif à des modalités d'application et à la sanction du règlement (CEE) No 793/93 du Conseil du 23 mars 1993 concernant l'évaluation et le contrôle des risques présentés par les substances existantes 484

12) Projet de règlement grand-ducal portant abrogation du règlement grand-ducal modifié du 22 janvier 1996 concernant la liste des lois et règlements visés à l'article 13, point 1 cinquième tiret de la loi du 15 juin 1994
   – relative à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses
   – modifiant la loi du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses 485

13) Projet de règlement grand-ducal portant abrogation
– du règlement grand-ducal modifié du 29 septembre 1995 concernant les fiches de données de sécurité comportant des informations relatives aux substances et préparations dangereuses
– du règlement grand-ducal du 23 septembre 2005 concernant les fiches de données de sécurité comportant des informations relatives aux substances et préparations dangereuses 486

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Environnement et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre de l'Environnement est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi

a) concernant certaines modalités d'application et la sanction du règlement (CE) No 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) No 793/93 du Conseil et le règlement (CE) No 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE

b) modifiant la loi modifiée du 15 juin 1994
   – relative à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses
   – modifiant la loi du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses

c) modifiant la loi du 3 août 2005 relative à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses

d) abrogeant la loi modifiée du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses.

Château de Berg, le 5 décembre 2007

Le Ministre de l'Environnement,
Lucien LUX

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

I.

Art. 1er. ***Compétences***

1. Aux fins d'application du règlement (CE) No 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) No 793/93 du Conseil et le règlement (CE) No 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE, dénommé ci-après „règlement REACH",

– l'autorité compétente est le membre du gouvernement ayant l'environnement dans ses attributions,
– l'administration compétente est l'administration de l'Environnement.

2. L'inspection du Travail et des Mines, la direction de la Santé, le laboratoire National de Santé et l'administration de la Gestion de l'Eau sont tenus de collaborer étroitement avec l'administration compétente, selon les modalités fixées par règlement grand-ducal.

Art. 2. ***Comité interministériel***

L'autorité compétente est appuyée dans sa tâche par un comité interministériel, dénommé „comité REACH", qui a pour tâche essentiellement de superviser l'application du règlement REACH.

Le comité REACH peut notamment adresser des avis et recommandations à l'autorité compétente.

Le comité REACH travaille en étroite collaboration avec le centre de ressources des technologies pour l'environnement, qui est chargé en la matière essentiellement de tâches d'assistance et de conseil aux acteurs économiques concernés et d'appui aux missions de l'autorité compétente et du comité REACH.

Le comité REACH est composé de deux délégués de l'autorité compétente et des ministres ayant respectivement l'économie, les classes moyennes, le travail, la santé et la gestion de l'eau dans leurs attributions. Le comité REACH est coprésidé par un représentant respectivement de l'autorité compétente et du ministre ayant l'économie dans ses attributions.

Les coprésidents et les autres membres du comité REACH sont nommés conjointement par l'autorité compétente et par le ministre ayant l'économie dans ses attributions, sur proposition, le cas échéant, des autres membres du gouvernement concernés.

Les coprésidents ainsi que les autres membres du comité REACH sont nommés pour une durée de cinq ans. Leur mandat est renouvelable. En cas de vacance de poste, le nouveau titulaire termine le mandat du membre qu'il remplace.

Le secrétariat du comité REACH est assumé par un représentant de l'autorité compétente.

En cas de nécessité, les coprésidents du comité REACH peuvent faire appel à un ou plusieurs experts. Un représentant du centre de ressources des technologies de l'environnement participe aux réunions du comité REACH en qualité d'observateur.

Le comité REACH élabore lui-même son règlement d'organisation interne qui entre en vigueur après approbation par l'autorité compétente.

Art. 3. ***Constatation et recherche des infractions***

Les infractions à la présente loi et à ses règlements d'exécution sont constatées et recherchées par les agents de l'administration des Douanes et Accises à partir du grade de brigadier principal, le directeur, les directeurs adjoints et les fonctionnaires de la carrière des ingénieurs et des ingénieurs-techniciens de l'administration de l'Environnement, le directeur, le directeur adjoint et le personnel supérieur d'inspection et les ingénieurs-techniciens de l'inspection du Travail et des Mines, le directeur, le directeur adjoint, les médecins, pharmaciens et ingénieurs de la direction de la Santé et du laboratoire

National de Santé et le directeur, le directeur adjoint et le personnel de la carrière supérieure et les ingénieurs-techniciens de l'administration de la Gestion de l'Eau.

Dans l'exercice de leurs fonctions relatives à la présente loi, les fonctionnaires ainsi désignés de l'administration des Douanes et Accises, de l'administration de l'Environnement, de l'inspection du Travail et des Mines, de la direction de la Santé, du laboratoire National de Santé et de l'administration de la Gestion de l'Eau ont la qualité d'officiers de police judiciaire. Ils constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire.

Leur compétence s'étend à tout le territoire du Grand-Duché.

Avant d'entrer en fonction, ils prêtent devant le tribunal d'arrondissement de leur domicile, siégeant en matière civile, le serment suivant: „Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité."

L'article 458 du Code pénal leur est applicable.

Art. 4. ***Pouvoirs de contrôle***

Les personnes visées à l'article 3 ont accès aux locaux, installations, sites et moyens de transport assujettis à la présente loi et aux règlements à prendre en vue de son application.

Elles peuvent pénétrer de jour et de nuit, lorsqu'il existe des indices graves faisant présumer une infraction à la présente loi et à ses règlements d'exécution, dans les locaux, installations, sites et moyens de transport visés ci-dessus. Cette disposition n'est pas applicable aux locaux d'habitation.

Les personnes visées au premier alinéa signalent leur présence au chef du local, de l'installation ou du site ou à celui qui le remplace. Celui-ci a le droit de les accompagner lors de la visite.

Art. 5. ***Prérogatives de contrôle***

Les personnes visées à l'article 3 sont habilitées à:

1. demander communication de tous les registres, de toutes les écritures et de tous les documents relatifs aux substances, préparations et articles visés par la présente loi,
2. prélever, aux fins d'examen ou d'analyse, des échantillons des substances, préparations et articles visés par la présente loi. Les échantillons sont pris contre délivrance d'un accusé de réception. Une partie de l'échantillon, cachetée ou scellée, est remise au fabricant, au producteur, à l'importateur, à l'utilisateur en aval, au distributeur ou au destinataire, à moins que celui-ci n'y renonce expressément,
3. saisir et au besoin mettre sous séquestre les substances, préparations et articles visés par la présente loi ainsi que les registres, écritures et documents les concernant.

Tout fabricant, producteur, importateur, utilisateur en aval, distributeur ou destinataire respectivement des substances, des préparations et des articles est tenu, à la réquisition des personnes dont question à l'article 3, de faciliter les opérations auxquelles celles-ci procèdent en vertu de la présente loi.

En cas de condamnation, les frais occasionnés par les mesures prises en vertu du présent article sont mis à charge du prévenu. Dans tous les autres cas, ces frais sont supportés par l'Etat.

Art. 6. ***Droit d'agir en justice des associations écologiques agréées***

Les associations agréées en application de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction au sens de la présente loi et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre, même si elles ne justifient pas d'un intérêt matériel et même si l'intérêt collectif dans lequel elles agissent se couvre entièrement avec l'intérêt social dont la défense est assurée par le ministère public.

Art. 7. ***Sanctions pénales***

1. Sera puni d'un emprisonnement de un à trois ans et d'une amende de 10.000 à 50.000 euros, ou d'une de ces peines seulement, quiconque aura commis une infraction aux articles 6, 7, 10, 12, 17, 18, 21, 56, 61, 62, 67 et 129 du règlement REACH, à savoir si:

– un fabricant ou un importateur aura respectivement fabriqué et mis sur le marché sans enregistrement préalable une substance, telle quelle ou contenue dans une ou plusieurs préparation(s), soumise à enregistrement ou un polymère soumis à enregistrement

– un fabricant, un producteur ou un importateur aura introduit une demande d'enregistrement faussée respectivement aura fabriqué et mis sur le marché une substance, telle quelle ou contenue dans une ou plusieurs préparation(s), soumise à enregistrement, ou aura respectivement fabriqué et mis sur le marché un article soumis à enregistrement, et ayant fait l'objet d'une demande d'enregistrement faussée
– un fabricant ou un importateur d'une substance déjà enregistrée, telle quelle ou contenue dans une ou plusieurs préparation(s), n'aura pas communiqué à l'Agence européenne des produits chimiques des informations complémentaires, dans le cas où la quantité de la substance par fabricant ou par importateur atteint un seuil immédiatement supérieur
– un producteur ou un importateur aura respectivement fabriqué et mis sur le marché sans enregistrement ou notification préalables des articles contenant des substances pour lesquelles un enregistrement ou une notification sont requis
– un fabricant n'aura pas enregistré des intermédiaires isolés restant sur le site et soumis à enregistrement
– un fabricant ou un importateur n'aura pas enregistré des intermédiaires isolés transportés et soumis à enregistrement
– un déclarant aura entamé ou poursuivi la fabrication ou l'importation d'une substance ou d'un article avant l'expiration de la période d'attente prévue ou malgré les indications contraires de la part de l'Agence européenne des produits chimiques
– un fabricant, un importateur ou un utilisateur en aval aura respectivement mis sur le marché sans autorisation préalable une substance en vue d'une utilisation et soumise à autorisation et utilisé lui-même sans autorisation préalable une substance, soumise à autorisation
– un bénéficiaire d'une autorisation aura respectivement mis sur le marché et utilisé une substance, pour laquelle l'autorisation a été retirée, suspendue ou modifiée
– un fabricant, un importateur, un utilisateur ou un utilisateur en aval aura introduit une demande d'autorisation faussée respectivement aura mis sur le marché une substance en vue d'une utilisation et soumise à autorisation et utilisé lui-même une substance, soumise à autorisation, et ayant fait l'objet d'une demande d'autorisation faussée
– un fabricant, un producteur, un importateur ou un utilisateur en aval d'une substance, telle quelle ou contenue dans une ou plusieurs préparation(s) ou d'un article et qui fait l'objet d'une restriction, aura respectivement fabriqué, mis sur le marché et utilisé ladite substance au-delà des conditions prévues par la restriction en question
– un fabricant ou un importateur aura respectivement fabriqué et mis sur le marché une substance, telle quelle ou contenue dans une préparation ou un article, en violation de mesures provisoires de sauvegarde de la santé humaine et de l'environnement qui ont été prises.

2. Sera puni d'un emprisonnement de trois à six mois et d'une amende de 250 à 5.000 euros, ou d'une de ces peines seulement, quiconque aura commis une infraction aux articles 7, 11, 14, 19, 22, 25, 27, 29 à 38, 40, 41, 46, 65, 66 et 74 du règlement REACH, à savoir si:

– un producteur ou un importateur d'un article pour lequel une procédure de notification n'est pas applicable, n'aura pas fourni des instructions appropriées au destinataire de l'article
– un déclarant principal aura soumis des informations d'enregistrement sans l'assentiment des autres déclarants en cas de soumission conjointe de données par plusieurs déclarants
– un fabricant ou un importateur n'aura pas effectué une évaluation de la sécurité chimique ou n'aura pas établi un rapport sur la sécurité chimique pour des substances soumises à enregistrement ou un fabricant ou un importateur n'aura pas tenu à jour ou n'aura pas rendu disponible ledit rapport
– un déclarant principal aura soumis des informations d'enregistrement sans l'assentiment des autres déclarants en cas de soumission conjointe de données relatives à des intermédiaires isolés par plusieurs déclarants
– un déclarant n'aura pas mis à jour un enregistrement
– un déclarant aura échangé, dans le cadre du partage et de la soumission conjointe d'informations, des informations concernant le comportement commercial des substances

– un déclarant antérieur n'aura pas soumis les informations convenues à un déclarant potentiel, en cas de partage de données existantes pour les substances enregistrées
– un membre d'un forum d'échange d'informations sur les substances n'aura pas communiqué aux autres membres des études existantes ou un propriétaire d'une étude aura procédé à l'enregistrement sans avoir au préalable partagé des données sur des essais
– un fournisseur d'une substance ou d'une préparation n'aura pas fourni au destinataire une fiche de données de sécurité ou aura fourni à ce dernier une fiche incomplète ou n'aura pas mis à jour la fiche
– un fournisseur d'une substance, telle quelle ou contenue dans une préparation, et pour laquelle une fiche de données de sécurité n'est pas requise, n'aura pas fourni au destinataire des informations déterminées ou n'aura pas tenu à jour ces informations
– un fournisseur d'un article contenant une substance n'aura pas fourni respectivement au destinataire et au consommateur des informations suffisantes
– un acteur de la chaîne d'approvisionnement d'une substance ou d'une préparation n'aura pas communiqué à un acteur ou à un distributeur situé immédiatement en amont dans ladite chaîne, des informations déterminées
– un employeur n'aura pas donné à ses travailleurs et aux représentants de ceux-ci des informations déterminées
– un fabricant, un importateur, un utilisateur en aval ou un distributeur d'une substance, telle quelle ou contenue dans une préparation, n'aura pas conservé des données sur une période déterminée
– un utilisateur en aval d'une substance, telle quelle ou contenue dans une préparation, n'aura pas élaboré un rapport sur la sécurité chimique ou n'aura pas mis à jour ou rendu disponible ledit rapport
– un utilisateur en aval n'aura pas communiqué à l'Agence européenne des produits chimiques les informations requises préalablement à l'affectation d'une substance à une utilisation particulière
– un déclarant ou un utilisateur en aval n'aura pas, dans le cadre de l'examen des propositions d'essai, communiqué à l'Agence européenne des produits chimiques les informations exigées dans le délai fixé
– un déclarant n'aura pas, dans le cadre du contrôle de la conformité des enregistrements, communiqué à l'Agence européenne des produits chimiques les informations exigées dans le délai fixé
– un déclarant n'aura pas, dans le cadre d'une demande d'informations supplémentaires et du contrôle des informations communiquées, communiqué à l'Agence européenne des produits chimiques les informations exigées dans le délai fixé
– un titulaire d'une autorisation ou un utilisateur en aval qui mettent la substance dans une préparation, n'aura pas mentionné, avant la mise sur le marché de la substance ou de la préparation, le numéro de l'autorisation sur l'étiquette
– un utilisateur en aval utilisant une substance n'aura pas soumis une notification à l'Agence européenne des produits chimiques dans le délai requis
– la personne redevable ne se sera pas acquittée des redevances requises.

3. Sera punie d'un emprisonnement de 8 jours à 6 mois et d'une amende de 250 à 125.000 euros ou d'une de ces peines seulement, toute infraction à une décision prise en application de l'article 8 de la présente loi.

Art. 8. ***Mesures et sanctions administratives***

1. En cas d'infraction aux articles visés à l'article 7, paragraphes 1 et 2 de la présente loi, l'autorité compétente peut, selon le cas:

– impartir respectivement au fabricant, importateur, utilisateur en aval ou distributeur d'une substance, telle quelle ou contenue dans une préparation, ou d'une préparation, visées par la présente loi, et au producteur, importateur ou destinataire d'un article visé par la présente loi, un délai dans lequel ces derniers doivent se conformer à ces dispositions, délai qui ne peut être supérieur à deux ans;
– faire suspendre, après mise en demeure, en tout ou en partie l'activité par mesure provisoire ou faire fermer le local, l'installation ou le site en tout ou en partie et apposer des scellés.

2. Tout intéressé peut demander l'application des mesures visées au paragraphe 1er.

3. Les décisions prises par l'autorité compétente à la suite d'une demande de suspension de l'activité ou à la suite d'une demande de fermeture du local, de l'installation ou du site sont susceptibles d'un recours devant le tribunal administratif qui statue comme juge du fond. Ce recours doit être intenté sous peine de déchéance dans les quarante jours de la notification de la décision intervenue.

4. Les mesures énumérées au paragraphe 1er sont levées lorsque l'infraction constatée aura cessé.

II.

Art. 9. La loi modifiée du 15 juin 1994

– relative à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses
– modifiant la loi modifiée du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses,

dénommée ci-après „la loi", est modifiée comme suit:

1. A l'article 1er, paragraphe 1 de la loi, les points a), b) et c) sont supprimés.
2. A l'article 2, paragraphe 1 de la loi, les points c), d), f) et g) sont supprimés.
3. L'article 3 de la loi est remplacé comme suit:

   „Les essais de substances réalisés dans le cadre de la présente loi sont effectués conformément aux prescriptions de l'article 13 du règlement (CE) No 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), et instituant une agence européenne des produits chimiques."
4. L'article 6 de la loi est remplacé comme suit:

   „**Art. 6.** ***Mise sur le marché et autorité compétente luxembourgeoise***

   1. Les substances, en l'état ou en préparation, ne peuvent être mises sur le marché que si elles sont emballées et étiquetées conformément aux articles 21 à 24 et aux critères fixés à l'annexe VI et, pour les substances enregistrées, conformément aux informations obtenues par l'application des articles 12 et 13 du règlement (CE) No 1907/2006, sauf, si pour les préparations, il existe des prescriptions dans d'autres législations.

   Ces mesures sont valables jusqu'à l'inscription de la substance à l'annexe I ou jusqu'à ce qu'une décision de non-inscription ait été prise.

   2. L'autorité compétente luxembourgeoise est le Ministre ayant l'environnement dans ses attributions. L'autorité compétente luxembourgeoise est assistée par un comité consultatif en matière de classification, d'emballage et d'étiquetage des substances dangereuses, dont la composition, le mode de fonctionnement et les attributions sont précisés par règlement grand-ducal."
5. Les articles 7 à 15 de la loi sont abrogés.
6. L'article 16 de la loi est abrogé.
7. Les articles 17 à 20 de la loi sont abrogés.
8. L'article 26 de la loi est abrogé.
9. L'article 28 de la loi est modifié comme suit:

   Au paragraphe 2, la référence aux annexes V, VII et VIII est supprimée.

   Le paragraphe 3 est formulé comme suit:

   „3. Ces annexes peuvent être modifiées ou complétées par règlement grand-ducal, à prendre sur avis du Conseil d'Etat, le comité consultatif visé à l'article 6, paragraphe 2 entendu en son avis."
10. L'article 31 de la loi est remplacé comme suit:

    „Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à une année et d'une amende de 250 à 200.000 euros, ou d'une ces peines seulement, quiconque

– aura mis sur le marché une substance sans disposer des essais et de la classification prévus respectivement à l'article 3 et à l'article 4;
– aura mis sur le marché une substance en violation des conditions d'emballage et d'étiquetage et des critères généraux afférents prévus respectivement par les articles 21 à 24 et par l'annexe VI;
– aura procédé à une publicité interdite en application de l'article 25;
– aura mis sur le marché une substance en violation d'une mesure de sauvegarde prononcée par l'autorité compétente luxembourgeoise au titre de l'article 27."

III.

Art. 10. La loi du 3 août 2005 relative à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses est modifiée comme suit:

1. A l'article 13 de la loi, la première phrase de l'alinéa 2 est remplacée comme suit:

   „Le comité se compose de deux représentants de l'inspection du Travail et des Mines qui en sont respectivement le président et le secrétaire, d'un représentant du Ministre ayant l'environnement dans ses attributions, d'un représentant du Ministre ayant la santé dans ses attributions, d'un représentant du Ministre ayant l'agriculture dans ses attributions et d'un représentant du Ministre ayant la gestion de l'eau dans ses attributions."
2. L'article 7 de la loi est abrogé.
3. A l'article 16 de la loi, le point 5 est supprimé.

IV.

Art. 11. La loi modifiée du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses est abrogée.

V.

Art. 12. La présente loi entre en vigueur le 1er juin 2008.

Toutefois,

– les dispositions de l'article 9, point 6 ne s'appliquent qu'à compter du 1er août 2008
– les dispositions de l'article 11 ne s'appliquent qu'à compter du 1er juin 2009.

*

EXPOSE DES MOTIFS

I. Le présent projet de loi concerne en premier lieu certaines modalités d'application et la sanction du règlement CE No 1907/2006, dit REACH.

REACH est entré en vigueur le 1er juin 2007. Les entreprises qui produisent ou importent plus d'une tonne d'une substance chimique par an devront l'enregistrer dans une base de données centrale gérée par la nouvelle agence européenne des produits chimiques. Cette agence mettra à disposition des outils informatiques et des orientations tandis que les Etats membres proposeront un service d'assistance aux sociétés concernées.

Le nouveau règlement vise à améliorer la protection de la santé humaine et de l'environnement tout en préservant la compétitivité de l'industrie chimique de l'UE et sa capacité à innover. Dans le cadre de REACH, l'industrie assumera par ailleurs une plus grande responsabilité dans la gestion des risques liés aux produits chimiques et dans la communication d'informations sur la sécurité des substances. Ces informations seront transmises tout au long de la chaîne d'approvisionnement.

REACH nécessitera l'enregistrement, sur une période de 11 ans, de quelque 30.000 substances chimiques. Dans le cadre de ce processus d'enregistrement, les fabricants et les importateurs sont amenés à générer des données pour toutes les substances chimiques produites ou importées dans l'Union dans des quantités supérieures à une tonne par an. Les déclarants sont également tenus d'identifier des mesures appropriées de gestion des risques et d'en faire part aux utilisateurs.

REACH est une avancée considérable en matière de gestion des produits chimiques dans l'UE. La charge de la preuve passera des autorités à l'industrie.

En outre, REACH permettra une évaluation supplémentaire des substances suscitant des préoccupations et prévoit un système d'autorisation pour l'utilisation des substances extrêmement préoccupantes. Ce système s'applique aux substances qui entraînent le cancer, la stérilité, des mutations génétiques ou des malformations congénitales ainsi qu' à celles qui sont persistantes et s'accumulent dans l'environnement.

Le système d'autorisation amènera les sociétés à adopter progressivement des substances de remplacement plus sûres lorsque celles-ci existent. Toutes les demandes d'autorisation doivent inclure une analyse des substances de remplacement ainsi qu'un plan de substitution lorsque de telles substances existent. Les restrictions actuelles en matière d'utilisation seront maintenues dans le système REACH.

REACH garantit également que l'expérimentation animale est limitée au strict minimum et que le recours à des méthodes alternatives est encouragé.

*

PRINCIPES DIRECTEURS

La *responsabilité de la gestion des risques* liés aux substances est supportée par les personnes physiques ou morales qui fabriquent, importent, mettent sur le marché ou utilisent des substances. Le règlement CE est fondé sur le principe que le secteur doit produire, importer ou utiliser des substances ou les mettre sur le marché de façon responsable et avec la prudence nécessaire pour éviter, dans des conditions raisonnablement prévisibles, les effets néfastes sur la santé humaine et l'environnement.

Les dispositions relatives à l'*enregistrement* font obligation aux fabricants et importateurs de produire des données sur les substances qu'ils fabriquent ou importent, d'utiliser ces données pour évaluer les risques liés à ces substances, ainsi que de développer et de recommander des mesures appropriées de gestion des risques. La responsabilité de l'évaluation des risques et des dangers liés aux substances incombe en premier lieu auxdites personnes, mais uniquement lorsque les quantités fabriquées ou importées dépassent un certain seuil, afin que les intéressés puissent assumer la part de responsabilité qui leur revient. Les personnes physiques ou morales qui manipulent des substances doivent prendre les mesures nécessaires de gestion des risques, conformément à l'évaluation des risques liés aux substances, et transmettre les recommandations pertinentes le long de la chaîne d'approvisionnement.

Etant donné que les fabricants ou importateurs devraient être responsables de leurs articles, l'obligation d'enregistrement couvre également les substances qui sont destinées à être rejetées par des articles et qui n'ont pas été enregistrées à cet effet.

Les exigences relatives à la production d'informations sur les substances sont modulées en fonction des quantités dans lesquelles les substances sont fabriquées ou importées, car ces quantités donnent une indication du risque d'exposition de l'être humain et de l'environnement à ces substances.

La soumission conjointe et le partage d'informations sur les substances sont prévus afin de renforcer l'efficacité du système d'enregistrement, de réduire les coûts et de réduire les essais sur les animaux vertébrés.

Pour éviter que les autorités et les personnes physiques ou morales soient surchargées par le travail résultant de l'enregistrement des substances bénéficiant d'un régime transitoire et qui se trouvent déjà sur le marché intérieur, l'enregistrement est étalé sur une période appropriée.

Pour des raisons de praticabilité et en raison de leur nature particulière, les intermédiaires font l'objet de prescriptions spécifiques en matière d'enregistrement. Les polymères sont exemptés d'enregistrement et d'évaluation en attendant que ceux qui doivent être enregistrés en raison des risques qu'ils présentent pour la santé humaine ou l'environnement puissent être sélectionnés d'une manière efficace et économique sur la base de critères techniques et scientifiques valables.

La responsabilité de la gestion des risques qui incombe aux fabricants ou aux importateurs suppose notamment la *communication d'informations* sur ces substances à d'autres professionnels, tels que les utilisateurs en aval et les distributeurs, ceci par le biais notamment de la fiche de données de sécurité. Les producteurs ou les importateurs d'articles doivent fournir des informations concernant l'utilisation en toute sécurité des articles aux utilisateurs industriels et professionnels, ainsi qu'aux consommateurs à la demande; cette responsabilité s'applique tout au long de la chaîne d'approvisionnement. Dans le même ordre d'idées, les utilisateurs en aval sont tenus de gérer les risques résultant des utilisations auxquelles ils affectent les substances; ils sont responsables de l'évaluation des risques résultant des utilisations auxquelles ils affectent les substances si ces utilisations ne sont pas couvertes par une fiche de données de sécurité communiquée par leurs fournisseurs, à moins que l'utilisateur en aval concerné ne prenne plus de mesures de protection que son fournisseur n'en recommande ou à moins que son fournisseur ne soit pas tenu d'évaluer ces risques ou de lui fournir des informations sur ce risque.

La responsabilité de l'*évaluation des risques* et des dangers liés aux substances incombe en premier lieu auxdites personnes, mais uniquement lorsque les quantités fabriquées ou importées dépassent un certain seuil, afin que les intéressés puissent assumer la part de responsabilité qui leur revient. Les personnes physiques ou morales qui manipulent des substances doivent prendre les mesures nécessaires de gestion des risques, conformément à l'évaluation des risques liés aux substances, et transmettre les recommandations pertinentes le long de la chaîne d'approvisionnement.

L'*autorisation*, qui est basée notamment sur le principe de précaution, est accordée lorsque les personnes physiques ou morales qui la demandent apportent la preuve que les risques qu'entraîne l'utilisation de la substance pour la santé humaine ou l'environnement sont valablement maîtrisés. Dans le cas contraire, l'utilisation peut être autorisée s'il peut être démontré que les avantages socio-économiques qu'offre l'utilisation de la substance l'emportent sur les risques liés à son utilisation et qu'il n'existe pas de substances ou de technologies de remplacement appropriées qui soient économiquement et techniquement viables.

Dans l'optique du remplacement à terme des substances extrêmement préoccupantes par d'autres substances ou technologies appropriées, tous les demandeurs d'autorisation sont tenus de fournir une analyse des solutions de remplacement examinant les risques qu'elles comportent, ainsi que leur faisabilité technique et économique y compris les informations concernant la recherche et le développement que le demandeur d'autorisation entreprend ou prévoit d'entreprendre.

Le remplacement d'une substance telle quelle ou d'une substance contenue dans une préparation ou dans un article est imposée lorsque la fabrication, l'utilisation ou la commercialisation de la substance entraîne un risque inacceptable pour la santé humaine ou l'environnement, compte tenu de la disponibilité de substances et de technologies de remplacement appropriées plus sûres ainsi que des avantages socio-économiques de l'utilisation de la substance présentant un risque inacceptable.

Les autorisations sont soumises à une période limitée de révision, dont la durée est limitée au cas par cas, et sont normalement assorties de conditions, y compris un suivi. Elles peuvent être modifiées, retirées ou suspendues.

La possibilité d'introduire des *restrictions* à la fabrication, à la mise sur le marché et à l'utilisation de substances, de préparations et d'articles dangereux s'applique à toutes les substances relevant du champ d'application du règlement, à l'exclusion d'exceptions mineures.

L'*agence européenne des produits chimiques* est appelée à jouer un rôle central en assurant la crédibilité de la législation sur les substances et des processus décisionnels, ainsi que de leurs bases scientifiques, auprès de toutes les parties intéressées et du public. Elle est également appelée à jouer un rôle décisif dans la coordination des informations communiquées au sujet du règlement et dans sa mise en oeuvre.

L'agence, qui notamment gère le système d'enregistrement, dispose des structures adaptées aux tâches qu'elle est appelée à exécuter. En tant qu'organe indépendant, elle est dotée de capacités scientifiques, techniques et réglementaires élevées qui assurent la transparence et l'efficacité de son action.

Le Conseil d'Administration de l'Agence est investi des compétences nécessaires pour établir le budget, en contrôler l'exécution, établir un règlement d'ordre intérieur, adopter un règlement financier et nommer le directeur exécutif. Il est composé de manière à représenter chaque Etat membre, la Commission et les autres parties intéressées désignées par la Commission afin d'assurer la participation de ces parties et du Parlement ainsi qu'à assurer le niveau de compétence le plus élevé et à réunir un large éventail de compétences techniques en matière de sécurité chimique ou de réglementation, tout en veillant à l'existence de compétences spécialisées dans le domaine des questions juridiques et des questions financières générales.

Le Forum de l'Agence permet aux Etats membres d'échanger des informations concernant leurs activités liées à la mise en oeuvre de la législation sur les substances et de coordonner ces activités.

Le comité des Etats membres est destiné à dégager une approche harmonisée sur des points spécifiques.

L'Agence est financée en partie par les redevances des personnes physiques ou morales et en partie par le budget général des Communautés européennes.

La Commission européenne est principalement chargée de prendre les décisions finales d'octroi ou de refus des autorisations, ceci conformément à une procédure de réglementation afin de permettre l'examen de toutes leurs implications dans les Etats membres et d'associer plus étroitement ces derniers aux décisions.

Les Etats membres, à travers leurs autorités compétentes nationales, sont principalement en charge de l'évaluation des substances et d'une mission de conseil aux acteurs socio-économiques concernés.

Luxembourg

Le Conseil de Gouvernement a, en sa séance du 26 janvier 2007, pris les décisions d'application et de mise en oeuvre suivantes:

1. désignation – à l'instar de la grande majorité des Etats membres – du *Ministre de l'Environnement* pour remplir une fonction de coordinateur ministériel et désignation de l'*administration de l'Environnement* en tant qu'autorité nationale compétente;
2. mise en place *d'un comité interministériel*, coprésidé par le ministère de l'Environnement et le ministère de l'Economie et du Commerce Extérieur, composé de délégués des départements ministériels concernés, dont l'environnement, l'économie, les classes moyennes, la santé, le travail (ITM) et l'intérieur (administration de la Gestion de l'Eau), chargé d'une mission de suivi et de coordination du système REACH et susceptible de faire office d'autorité nationale centralisée;
3. création d'un *help-desk,* qui serait assumé pour les ministères de l'Economie et du Commerce Extérieur et de l'Environnement par le centre de ressources des technologies pour l'environnement (CRTE), doté de ressources humaines et financières adéquates et chargé de tâches de conseil aux entreprises et d'appui logistique et technique au comité interministériel et aux administrations concernées par la matière;
4. *renforcement des administrations* intéressées, dont l'administration de l'Environnement (un poste réservé au numerus clausus 2007), chargée(s) de tâches de gestion et de contrôle;
5. désignation de *représentants* respectifs au Conseil d'Administration, au Forum et au comité des Etats membres de l'Agence, à savoir un représentant du Ministre de l'Environnement en tant que délégué au Conseil d'Administration, le représentant de l'administration de l'Environnement en tant que délégué au Forum, un représentant du CRTE en tant que délégué au comité des EM.

A part les moyens budgétaires indispensables à la couverture financière du futur régime, l'appui technico-administratif et le partenariat de/avec d'autres Etats membres, autorités nationales ou organismes spécialisés seront de mise.

*

PROJET DE LOI

Hormis les cas dans lesquels l'article 37 alinéa 4 de la Constitution serait d'application, la loi modifiée du 9 août 1971 permet d'exécuter et de sanctionner des décisions et des directives CE ainsi que de sanctionner des règlements CE qui interviennent dans une série de domaines pour lesquels il n'existe pas de base légale adéquate. Il est entendu que les matières réservées à la loi par la Constitution telle la liberté du commerce et de l'industrie sont exceptées de la réglementation.

La législation en question a été adoptée à l'époque notamment en vue de pallier au manque de base légale et d'assurer la sécurité juridique en la matière. Depuis lors, la réglementation luxembourgeoise dans les matières précitées a connu une progression fulgurante, qui est le résultat principalement de l'adoption d'instruments contraignants au niveau communautaire.

Il résulte d'un examen détaillé de la loi de 1971 que le domaine de l'environnement proprement dit ne relève pas du champ d'application de ladite loi. La législation concernant ledit domaine a elle aussi connu un essor considérable, ceci à travers notamment la législation en matière d'établissements classés, la législation en matière de protection de la nature et des ressources naturelles, la législation en matière de gestion des déchets, la législation en matière respectivement de lutte contre la pollution atmosphérique et de lutte contre le bruit, la législation en matière de gestion des substances et préparations dangereuses et finalement la législation existante et en cours de révision en matière de gestion des eaux.

Il apparaît toutefois que pour certains secteurs spécifiques, la législation précitée se révèle être insuffisante voire inappropriée pour servir de base à la prise de règlements portant certaines modalités d'application et sanction de règlements communautaires.

Il y a lieu de citer à cet égard

- le règlement (CE) No 793/93/CEE du 23 mars 1993 concernant l'évaluation ou le contrôle des risques présentés par les substances existantes, tel qu'il a fait l'objet du règlement du 1er décembre 1993 qui est en instance d'abrogation;
- le règlement (CE) No 1980/2000 du 17 juillet 2000 établissant un système communautaire révisé d'attribution du label écologique, tel qu'il a fait l'objet du règlement grand-ducal du 6 juillet 2001,
- le règlement (CE) modifié No 2037/2000 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, tel qu'il a fait l'objet du règlement grand-ducal du 4 juin 2001,
- le règlement (CE) No 761/2001 du 19 mars 2001 permettant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS), tel qu'il a fait l'objet du règlement grand-ducal du 19 avril 2002,
- le règlement (CE) No 304/2003 du 28 janvier 2003 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux, tel qu'il a fait l'objet du règlement grand-ducal du 28 mai 2004,
- le règlement (CE) No 850/2004 du 29 avril 2004 concernant les polluants organiques persistants et modifiant la directive 79/117/CEE, tel qu'il a fait l'objet du règlement grand-ducal du 26 janvier 2006,
- le règlement (CE) No 166/2006 du 18 janvier 2006 concernant la création d'un registre européen des rejets et des transferts de polluants et modifiant les directives 91/689/CE et 96/61/CE, tel qu'il a fait l'objet du règlement grand-ducal du 31 juillet 2006.

A cette liste s'ajoute le règlement (CE) No 1907/2006 du 18 décembre 2006, dénommé REACH, qui concerne l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restriçtions applicables à ces substances, et qui institue une agence européenne des produits chimiques.

A part le règlement visé au dernier tiret qui se limite à déterminer l'autorité compétente, les autres règlements répertoriés sous les tirets précisent à la fois la ou les autorités compétentes et les articles/

dispositions de la réglementation communautaire relevant de sanctions pénales. Les règlements ont été pris au titre unique ou principal de la loi modifiée de 1971.

Dans le cadre de ses prises de position par exemple respectivement sur les projets de règlement visés aux tirets 3 et 5, le Conseil d'Etat s'était déclaré d'accord avec le recours à la loi de 1971 en tant que base habilitante pour ce qui est de la fixation des sanctions. En ce qui concerne par exemple le projet de règlement visé à l'avant-dernier tiret, la Haute Corporation avait soulevé que la loi de 1971 ne pouvait servir de base légale au projet en question, ce dernier intervenant dans une matière réservée à la loi par la Constitution et avait recommandé de se doter d'une base légale adéquate répondant aux exigences de l'article 32(2) de la Constitution aux fins de pouvoir prendre le type de règlement sous avis. Pour ce qui est par exemple du projet de règlement visé au dernier tiret, la Haute Corporation avait émis – à propos de la référence à la loi de 1971 – les réserves les plus formelles à l'endroit de cette base habilitante dans la mesure où elle ne vise pas la matière écologique et d'environnement; dans ce même contexte, elle avait relevé que les amendes proposées dans le texte gouvernemental ne sauraient – vu l'article 14 de la Constitution – intervenir que dans le cadre d'un projet de loi auquel le Conseil d'Etat pouvait marquer d'ores et déjà son accord.

A la lumière des considérations précitées, il est proposé de se doter d'une loi d'application et de sanction de dispositions du règlement REACH, qui précise les compétences et met l'accent sur la coopération, met en place un comité interministériel, introduit des dispositions ayant trait à la recherche et la constatation des infractions, prévoit des mesures et sanctions administratives et accorde aux associations écologiques agréées le droit d'agir en justice.

II., III. et IV. En outre, le présent projet de loi

a) adapte la loi modifiée du 15 juin 1994
   - relative à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses
   - modifiant la loi du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses

b) adapte la loi du 3 août 2005 relative à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses

c) abroge la loi modifiée précitée du 11 mars 1981.

Les lois précitées transposent en droit national respectivement la directive modifiée 67/548/CEE en matière de classification, d'emballage et d'étiquetage des substances dangereuses, la directive modifiée 1999/45/CE en matière de classification, d'emballage et d'étiquetage des préparations dangereuses et la directive modifiée 76/769/CEE en matière de limitation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses.

Etant donné que les directives précitées sont respectivement amendées par la directive 2006/121/CE, afin de l'adapter au règlement CE No 1907/2006, dit REACH et par le règlement REACH, et abrogées par le règlement REACH, les modifications en question sont apportées aux législations précitées. Des rectificatifs de la directive et du règlement précités ont été publiés au Journal Officiel des Communautés européennes No L 136 du 29 mai 2007.

La directive modifiée 67/548/CEE avant REACH

La directive de 1967 a constitué la première directive d'harmonisation dans le domaine des produits chimiques.

Elle était limitée à l'harmonisation des dispositions régissant la classification, l'emballage et l'étiquetage.

Elle a fait l'objet de nombreuses modifications, dont les principales sont énumérées ci-après.

1. Directive 73/146/CEE

   Elle a modifié la directive existante afin notamment de créer un comité d'adaptation au progrès technique et de rectifier et d'harmoniser la liste du classement des substances et de réviser les annexes.

2. Directive 75/409/CEE, portant cinquième modification de la directive 67/548/CEE

   Elle a imposé de nouvelles dispositions relatives à l'étiquetage et elle a ajouté une clause de libre circulation et une clause de sauvegarde.

3. Directive 79/831/CEE, portant sixième modification de la directive 67/548/CEE

   Elle a apporté des modifications importantes à la directive de 1967 et tout particulièrement elle a:

   – précisé les définitions afin d'affiner le classement des substances dangereuses,
   – introduit des études obligatoires de toute nouvelle substance mise sur le marché après le 18 septembre 1981, à entreprendre par le fabricant ou l'importateur et visant à évaluer les propriétés chimiques de la substance ainsi que les dangers qu'elle représente pour l'environnement et pour l'homme,
   – introduit un système de notification des substances comprenant les résultats des études et s'effectuant auprès d'une autorité nationale afin d'établir un inventaire des substances dangereuses mises sur le marché après le 18 septembre 1981,
   – révisé les dispositions relatives à l'étiquetage et à l'emballage afin de fournir davantage d'informations aux utilisateurs.
4. Directive 92/32/CE portant septième modification de la directive 67/548/CEE

   Elle a apporté des modifications importantes à la directive de 1967 et tout particulièrement elle a:

   – établi des principes uniformes pour l'évaluation des risques,
   – réduit le nombre d'animaux utilisés à des fins expérimentales,
   – énuméré les caractéristiques et les paramètres d'appréciation relatifs à l'évaluation des dangers pour l'environnement, tout en ajoutant un nouveau symbole „dangereux pour l'environnement",
   – introduit des dispositions de notification relatives à la quantité de la substance mise sur le marché, tout en imposant la fourniture d'une fiche de données de sécurité par l'utilisateur.
5. Directive 93/105/CE

   Elle a introduit une annexe VIID.
6. Directive 96/56/CE, portant huitième modification de la directive 67/548/CEE

   Elle a introduit la dénomination „numéro CE" et „étiquetage CE" et elle a modifié les intitulés des annexes V et IX.
7. Directive 2006/102/CE portant adaptation de la directive 67/548/CEE en raison de l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie.

Les annexes de la directive comprennent, entre autres, la liste des substances dangereuses, leur classification et les dispositions relatives à leur étiquetage, un guide pour la classification et l'emballage, les symboles relatifs à chaque substance, les phrases type relatives à la nature des risques particuliers de chaque substance ainsi que, le cas échéant, les phrases concernant les conseils de prudence relatifs à la substance.

Le Règlement REACH

Le règlement CE No 1907/2006 concerne l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques ainsi que les restrictions applicables à ces substances et institue une agence européenne des produits chimiques.

REACH exige l'enregistrement, sur une période de onze ans, de quelque 30.000 substances chimiques aujourd'hui utilisées, un processus qui permettra de compléter les informations manquantes sur les dangers de ces substances et d'identifier des mesures appropriées de gestion des risques.

REACH permet une évaluation plus poussée de ces substances en cas de suspicion de risques et prévoit un système d'autorisation pour l'utilisation des substances dites extrêmement préoccupantes: le régime d'autorisation incitera les entreprises à adopter des solutions de remplacement plus sûres, les demandes d'autorisation devant inclure une analyse des solutions de remplacement et un plan de substitution lorsqu'une solution de remplacement adéquate existe.

REACH permet de prendre plus rapidement des interdictions totales ou partielles en cas de détection de risques inacceptables.

REACH garantit que les essais sur les animaux sont limités au strict minimum et encourage des méthodes d'essai alternatives.

REACH garantit une information complète de l'industrie et des consommateurs sur les risques présentés par les substances.

REACH simplifie la législation communautaire sur les substances chimiques en remplaçant 40 instruments législatifs existants et en créant un système unique pour toutes les substances. REACH * modifie la directive 1999/45/CE précitée, * abroge le règlement (CEE) No 793/93 du Conseil du 23 mars 1993 concernant l'évaluation et le contrôle des risques présentés par les substances existantes ainsi que le règlement (CEE) No 1488/94 de la Commission du 28 juin 1994 établissant les principes d'évaluation des risques pour l'homme et pour l'environnement présentés par les substances existantes conformément au règlement (CEE) No 793/93 précité * abroge la directive 76/769/CEE du Conseil du 27 juillet 1976 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à la limitation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses * abroge la directive 91/155/CE de la Commission du 5 mars 1991 définissant et fixant, en application de l'article 10 de la directive 88/379/CEE du Conseil, les modalités du système d'information spécifique relatif aux préparations dangereuses * abroge la directive 93/67/CE de la Commission du 20 juillet 1993 établissant les principes d'évaluation des risques pour l'homme et l'environnement des substances notifiées conformément à la directive 67/548/CEE du Conseil * abroge la directive 93/105 submentionnée (annexe VIID) * abroge la directive 2002/21/CE de la Commission du 25 avril 2000 concernant la liste des actes communautaires mentionnée à l'article 13 paragraphe 1, cinquième tiret, de la directive 67/548/CEE du Conseil.

La directive modifiée 67/548/CEE après REACH

Etant donné que REACH crée un système d'enregistrement, d'évaluation et d'autorisation, la directive 67/548/CEE est adaptée par la directive 2006/121/CEE et ses règles concernant la notification et l'évaluation des risques des substances chimiques sont supprimées.

Le règlement REACH instaure les mêmes exigences en matière d'enregistrement pour les nouvelles substances chimiques que pour les substances existantes, de sorte qu'il y a lieu d'abroger les dispositions de la directive de 1967 qui régissent la notification des nouvelles substances chimiques.

La législation luxembourgeoise

1. Les directives antérieures à l'entrée en vigueur de la *loi de 1994* sont couvertes par cette dernière. La loi modificative du 19 février 1997, quant à elle, incorpore et partant y ajoute la directive 96/56/CE précitée.

La législation précitée prévoit que les annexes de la directive modifiée 67/548/CEE en font partie intégrante. Ces annexes et leurs modifications ne sont pas publiées au Mémorial, la publication au Journal Officiel des Communautés Européennes en tenant lieu. Ces annexes peuvent être modifiées ou complétées par règlement grand-ducal.

C'est ainsi que ladite loi incorpore 20 directives d'adaptation de la Commission c'est-à-dire toutes les directives d'adaptation techniques applicables au moment de son entrée en vigueur. Les directives postérieures ont fait l'objet de règlements grand-ducaux d'application.

La loi modifiée de 1994 est amendée par transposition de la directive 2006/121/CE précitée, les éléments plus techniques de cette dernière, qui portent sur l'adaptation de l'annexe VI, faisant l'objet d'un projet de règlement grand-ducal. Les amendements à la loi sont expliqués plus en détail dans le commentaire des articles.

2. Quant à la *loi de 2005*, elle est amendée en ce sens que le comité consultatif est complété par un représentant du ministre ayant la gestion de l'eau dans ses attributions et que les dispositions relatives aux fiches de données de sécurité sont abrogées, y compris celles ayant trait à l'infraction afférente.

3. Pour ce qui est de la *loi de 1981,* elle est abrogée alors que le règlement REACH abroge explicitement la directive modifiée 76/769/CEE, dont la législation de 1981 constitue la loi de transposition.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

I. *Ad article 1er.* L'article reflète les décisions prises par le Conseil de Gouvernement en la matière. Alors que le membre du gouvernement ayant l'environnement dans ses attributions et l'Administration de l'environnement sont appelés respectivement à assumer le rôle d'autorité compétente et d'administration compétente, il y a lieu d'assurer une collaboration étroite avec et entre les organismes intervenant en la matière, ceci à la lumière de leurs attributions respectives. Les modalités de ladite coopération seront précisées par règlement grand-ducal, en vue notamment de garantir la coordination des actions à entreprendre et partant une mise en oeuvre rationnelle du règlement REACH.

Ad article 2. Eu égard à la complexité et pluridisciplinarité de la matière, il y a lieu de mettre en place un comité interministériel qui est chargé de tâches d'assistance à l'autorité compétente et de supervision de l'application de la réglementation et qui travaille en étroite collaboration avec le CRTE dont le rôle principal consiste à assister et conseiller les acteurs économiques concernés. Les avis et recommandations formulés par ce comité sont destinés à guider et orienter l'autorité compétente.

Ad articles 3, 4 et 5. Il s'agit de dispositions standard dans la législation environnementale.

Ad article 6. Il s'agit de dispositions standard dans la législation environnementale.

Ad article 7. Il y a lieu d'énumérer les articles et de caractériser les infractions dont la violation/la Commission relèvent de peines d'emprisonnement et/ou d'amendes, en fonction de la gravité des infractions et ceci par référence à l'approche adoptée en matière de produits biocides.

Ad article 8. La mise en oeuvre de mesures et sanctions administratives s'impose. Il apparaît logique que l'initiative et l'appréciation en la matière appartiennent à l'autorité compétente. La prise de mesures et sanctions administratives peut être demandée par tout intéressé, ce qui inclut tout particulièrement les administrations visées à l'article 1er.

II. *Ad article 9*

1. Alors que le règlement REACH couvre l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation, le champ d'application de la législation de 1994 est restreint à la classification, l'emballage et l'étiquetage proprement dits.

2. Il en est de même des définitions de polymères, notification, recherche et développement scientifiques et recherche et développement de production qu'il y a lieu de supprimer à la lumière du règlement REACH.

3. Alors que le règlement REACH crée notamment un système d'évaluation, l'article 3 est remanié en ce sens que les essais de substances réalisés dans le cadre de la législation s'effectuent conformément aux prescriptions dudit règlement.

4. L'article 6 est remanié sur deux points.

En premier lieu, la mise sur le marché de substances est limitée à la condition d'un emballage et étiquetage conforme; la mise sur le marché de substances enregistrées est limitée en outre à la condition de la fourniture d'informations.

En deuxième lieu, il est prévu d'adapter la dénomination et les attributions du comité consultatif actuel chargé de conseiller l'autorité compétente luxembourgeoise dans l'examen des dossiers de notification, alors que la notification prévue dans la législation de 1994 cède la place au régime mis en oeuvre par le règlement REACH.

5. Les dispositions de la législation de 1994 qui ont trait à la notification et qui correspondent aux articles 7 à 15 de la directive modifiée de 1967 sont abrogées conformément à la directive de 2006.

6. Les dispositions de la législation de 1994 qui ont trait aux droits et devoirs des autorités et qui correspondent à l'article 16 de la directive modifiée de 1967 sont abrogées conformément à la directive de 2006.

7. Les dispositions de la législation de 1994 qui ont trait à la participation de la Commission, aux obligations de la Commission, à la confidentialité des données et à l'échange de résumés de dossiers et qui correspondent aux articles 17 à 20 de la directive modifiée de 1967 sont abrogées conformément à la directive de 2006.

8. Etant donné que la directive 2006/121/CE supprime les dispositions relatives aux fiches de données de sécurité, l'article 26 de la loi de 1994 est abrogé en conséquence.

9. Etant donné que la directive 2006/121/CE supprime l'annexe V, les annexes VIIA, VIIB, VIIC, VIID et l'annexe VIII, il y a lieu d'en supprimer la référence à l'article 28.

10. L'article 10 ayant trait aux sanctions pénales est adapté à la lumière de la législation en matière de classification, d'emballage et d'étiquetage des préparations dangereuses.

III. *Ad article 10.* Etant donné que le règlement REACH supprime les dispositions relatives aux fiches de données de sécurité dans la directive 1999/45/CE, l'article 7 de la loi de transposition de cette dernière est abrogé en conséquence, ce qui implique également que l'infraction correspondante ne pourra plus être consommée.

En outre, le comité consultatif est complété par un représentant du ministre ayant la gestion de l'eau dans ses attributions, ceci dans un souci de couvrir l'expertise en la matière.

IV. *Ad article 11.* Etant donné que le règlement REACH abroge la directive 76/769/CEE, la loi de transposition de cette dernière est abrogée en conséquence.

V. *Ad article 12.* La date d'entrée en vigueur de la loi est fixée au 1er juin 2008, ce qui correspond à la date d'entrée en vigueur effective de la réglementation REACH pour ce qui est notamment du titre II (Enregistrement), du titre VI (Evaluation) et du titre VII (Autorisation).

Les dispositions portant suppression de l'article 16 ne s'appliquent qu'à compter du 1er août 2008, ceci conformément à la directive de 2006 (art. 9, point 6).

L'abrogation de la loi de 1981 ne s'opère qu'au 1er juin 2009, ceci conformément à l'article 139 du règlement REACH, le titre VIII dudit règlement portant restrictions applicables à la fabrication, à la mise sur le marché et à l'utilisation de certaines substances et préparations dangereuses ne s'appliquant qu'à partir du 1er juin 2009 (art. 11).

*

RECTIFICATIF

à la directive 2006/121/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 modifiant la directive 67/548/CEE du Conseil concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses afin de l'adapter au règlement (CE) No 1907/2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), et instituant une agence européenne des produits chimiques

(„Journal officiel de l'Union européenne" L 396 du 30 décembre 2006)

La directive 2006/121/CE se lit comme suit:

DIRECTIVE 2006/121/CE DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL

du 18 décembre 2006

modifiant la directive 67/548/CEE du Conseil concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses afin de l'adapter au règlement (CE) No 1907/2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), et instituant une agence européenne des produits chimiques

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE PARLEMENT EUROPEEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPEENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 95,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Comité économique et social européen[1],

après consultation du Comité des régions,

statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité[2],

considérant ce qui suit:

En vue de l'adoption du règlement (CE) No 1907/2006[3], la directive 67/548/CEE[4] devrait être adaptée et ses règles concernant la notification et l'évaluation des risques des substances chimiques devraient être supprimées,

1 JO C 294 du 25.11.2005, p. 38.

2 Avis du Parlement européen du 17 novembre 2005 (JO C 280 E du 18.11.2006, p. 440), position commune du Conseil du 27 juin 2006 (JO C 276 E du 14.11.2006, p. 252) et position du Parlement européen du 13 décembre 2006 (non encore parue au Journal officiel).

3 Voir page 3 du présent Journal officiel.

4 JO 196 du 16.8.1967, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2004/73/CE de la Commission (JO L 152 du 30.4.2004, p. 1; rectifiée au JO L 216 du 16.6.2004, p. 3).

ONT ARRETE LA PRESENTE DIRECTIVE:

Article premier

La directive 67/548/CEE est modifiée comme suit:

1) A l'article 1er, paragraphe 1, les points a), b) et c) sont supprimés.

2) A l'article 2, paragraphe 1, les points c), d), f) et g) sont supprimés.

3) L'article 3 est remplacé par le texte suivant:

„Article 3

Essai et évaluation des propriétés des substances

Les essais de substances réalisés dans le cadre de la présente directive sont effectués conformément aux prescriptions de l'article 13 du règlement (CE) No 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), et instituant une agence européenne des produits chimiques (*)

(*) JO L 396 du 30.12.2006, p. 1"

4) L'article 5 est modifié comme suit:

a) au paragraphe 1, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

„Les Etats membres prennent toutes les mesures nécessaires pour que les substances, en l'état ou en préparation, ne puissent être mises sur le marché que si elles sont emballées et étiquetées conformément aux articles 22 à 25 de la présente directive et aux critères fixés à l'annexe VI de la présente directive et, pour les substances enregistrées, conformément aux informations obtenues par l'application des articles 12 et 13 du règlement (CE) No 1907/2006, sauf si, pour les préparations, il existe des prescriptions dans d'autres directives."

b) le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

„2. Les mesures visées au paragraphe 1, premier alinéa, sont valables jusqu'à l'inscription de la substance à l'annexe I ou jusqu'à ce qu'une décision de non-inscription ait été prise conformément à la procédure prévue à l'article 29."

5) Les articles 7 à 15 sont supprimés.

6) L'article 16 est supprimé.

7) Les articles 17 à 20 sont supprimés.

8) L'article 27 est supprimé.

9) L'article 32 est remplacé par le texte suivant:

„Article 32

Références

Les références aux annexes VII A, VII B, VII C, VII D et VIII de la présente directive sont réputées être des références aux annexes correspondantes VI, VII, VIII, IX, X et XI du règlement (CE) No 1907/2006."

10) L'annexe V est supprimée.

11) L'annexe VI est modifiée comme suit:

a) aux points 1.6.2, 1.7.2, 1.7.3, 2.1, 2.2.1, 2.2.2, 2.2.2.1, 2.2.3, 2.2.4, 2.2.5, 3.1.1, 3.1.5.1, 3.1.5.2, 3.2.1, 3.2.2, 3.2.3, 3.2.5, 3.2.6.1, 3.2.6.2, 3.2.7.2, 4.2.3.3, 5.1.3, 9.1.1.1, 9.1.1.2, 9.3 et 9.5 de la présente annexe, les mots „annexe V" et „l'annexe V de cette directive" sont remplacés par les mots „le règlement de la Commission concernant les méthodes d'essai, tel que spécifié à l'article 13, paragraphe 2, du règlement (CE) No 1907/2006";

b) le point 1.6.1 a) est remplacé par le texte suivant:

„a) en ce qui concerne les substances qui nécessitent la communication des informations visées aux annexes VI, VII et VIII du règlement (CE) No 1907/2006 la plupart des indications requises pour la classification et l'étiquetage figureront au dossier de classification. Cette classification et cet étiquetage seront revus, le cas échéant, lorsqu'on disposera d'informations supplémentaires [annexes IX et X du règlement (CE) No 1907/2006]";

c) au point 5.1, le second alinéa est remplacé par le texte suivant:

„Les critères susmentionnés résultent directement des méthodes d'essai fixées par le règlement de la Commission concernant les méthodes d'essai, tel que spécifié à l'article 13, paragraphe 2, du règlement (CE) No 1907/2006, dans la mesure où elles sont mentionnées. Les méthodes d'essai requises pour le „dossier de base", cité aux annexes VII et VIII du règlement (CE) No 1907/2006, sont limitées et les informations qui en sont dérivées peuvent se révéler insuffisantes pour une classification appropriée. La classification peut exiger des données complémentaires provenant des annexes IX et X du règlement (CE) No 1907/2006 ou d'autres études équivalentes. En outre, les substances classifiées peuvent faire l'objet d'un réexamen à la lumière de nouvelles données.";

d) au point 5.2.1.2, second alinéa, la seconde phrase est remplacée par le texte suivant:

„Ces preuves scientifiques supplémentaires devraient normalement se fonder sur les études requises pour l'annexe IX du règlement (CE) No 1907/2006 ou sur des études équivalentes et pourraient inclure:".

12) Les annexes VII A, VII B, VII C, VII D et VIII sont supprimées.

Article 2

1. Les Etats membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive avec effet au 1er juin 2008. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les Etats membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les Etats membres.

2. Les Etats membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 3

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Elle est applicable à partir du 1er juin 2008.

Sans préjudice du deuxième alinéa du présent article, l'article 1er, point 6), est applicable à partir du 1er août 2008.

Article 4

Les Etats membres sont destinataires de la présente directive.

FAIT à Bruxelles, le 18 décembre 2006.

Par le Parlement européen,
Le Président,
J. BORRELL FONTELLES

Par le Conseil,
Le Président,
M. VANHANEN

*

DIRECTIVE 2006/102/CE DU CONSEIL
du 20 novembre 2006
portant adaptation de la directive 67/548/CEE concernant la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses, en raison de l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPEENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le traité relatif à l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie[1], et notamment son article 4, paragraphe 3,

vu l'acte d'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie, et notamment son article 56,

vu la proposition de la Commission,

considérant ce qui suit:

(1) Conformément à l'article 56 de l'acte d'adhésion, lorsque des actes des institutions restent en vigueur après le 1er janvier 2007 et doivent être adaptés du fait de l'adhésion, et que les adaptations nécessaires n'ont pas été prévues dans l'acte d'adhésion ou ses annexes, le Conseil adopte les actes nécessaires, sauf si la Commission a elle-même adopté l'acte original.

(2) L'acte final de la conférence au cours de laquelle le traité d'adhésion a été finalisé indique que les Hautes Parties Contractantes sont parvenues à un accord politique sur une série d'adaptations qui, du fait de l'adhésion, doivent être apportées à des actes adoptés par les institutions, et que le Conseil et la Commission sont invités à adopter, avant l'adhésion, ces adaptations complétées et actualisées, s'il y a lieu, pour tenir compte de l'évolution du droit de l'Union.

(3) Il convient donc de modifier en conséquence la directive 67/548/CEE du Conseil du 27 juin 1967 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses[2],

A ARRETE LA PRESENTE DIRECTIVE:

Article premier

La directive 67/548/CEE est modifiée conformément à l'annexe.

Article 2

1. Les Etats membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard à la date d'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie à l'Union européenne. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions ainsi qu'un tableau de correspondance entre ces dispositions et la présente directive.

Lorsque les Etats membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les Etats membres.

---

1 JO L 157 du 21.6.2005, p. 11.

2 JO L 196 du 16.8.1967, p. 1.

2. Les Etats membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 3

La présente directive entre en vigueur sous réserve et à la date de l'entrée en vigueur du traité relatif à l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie.

Article 4

Les Etats membres sont destinataires de la présente directive.

FAIT à Bruxelles, le 20 novembre 2006.

Par le Conseil,
Le Président,
J. KORKEAOJA

*

ANNEXE

PRODUITS CHIMIQUES

31967 L 0548: Directive 67/548/CEE du Conseil, du 27 juin 1967, concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses (JO L 196 du 16.8.1967, p. 1), modifiée par:

– 31969 L 0081: Directive 69/81/CEE du Conseil du 13 mars 1969 (JO L 68 du 19.3.1969, p. 1),
– 31970 L 0189: Directive 70/189/CEE du Conseil du 6 mars 1970 (JO L 59 du 14.3.1970, p. 33),
– 31971 L 0144: Directive 71/144/CEE du Conseil du 22 mars 1971 (JO L 74 du 29.3.1971, p. 15),
– 31973 L 0146: Directive 73/146/CEE du Conseil du 21 mai 1973 (JO L 167 du 25.6.1973, p. 1),
– 31975 L 0409: Directive 75/409/CEE du Conseil du 24 juin 1975 (JO L 183 du 14.7.1975, p. 22),
– 31976 L 0907: Directive 76/907/CEE de la Commission du 14 juillet 1976 (JO L 360 du 30.12.1976, p. 1),
– 11979 H: Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités – Adhésion de la République hellénique (JO L 291 du 19.11.1979, p. 17),
– 31979 L 0370: Directive 79/370/CE de la Commission du 30 janvier 1979 (JO L 88 du 7.4.1979, p. 1),
– 31979 L 0831: Directive 79/831/CEE du Conseil du 18 septembre 1979 (JO L 259 du 15.10.1979, p. 10),
– 31980 L 1189: Directive 80/1189/CEE du Conseil du 4 décembre 1980 (JO L 366 du 31.12.1980, p. 1),
– 31981 L 0957: Directive 81/957/CEE de la Commission du 23 octobre 1981 (JO L 351 du 7.12.1981, p. 5),
– 31982 L 0232: Directive 82/232/CEE de la Commission du 25 mars 1982 (JO L 106 du 21.4.1982, p. 18),
– 31983 L 0467: Directive 83/467/CEE de la Commission du 29 juillet 1983 (JO L 257 du 16.9.1983, p. 1),
– 31984 L 0449: Directive 84/449/CEE de la Commission du 25 avril 1984 (JO L 251 du 19.9.1984, p. 1),
– 11985 I: Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités - Adhésion du Royaume d'Espagne et de la République portugaise (JO L 302 du 15.11.1985, p. 23),

- 31986 L 0431: Directive 86/431/CEE de la Commission du 24 juin 1986 (JO L 247 du 1.9.1986, p. 1),
- 31987 L 0432: Directive 87/432/CEE du Conseil du 3 août 1987 (JO L 239 du 21.8.1987, p. 1),
- 31988 L 0302: Directive 88/302/CEE de la Commission du 18 novembre 1987 (JO L 133 du 30.5.1988, p. 1),
- 31988 L 0490: Directive 88/490/CEE de la Commission du 22 juillet 1988 (JO L 259 du 19.9.1988, p. 1),
- 31990 L 0517: Directive 90/517/CEE du Conseil du 9 octobre 1990 (JO L 287 du 19.10.1990, p. 37),
- 31991 L 0325: Directive 91/325/CEE de la Commission du 1er mars 1991 (JO L 180 du 8.7.1991, p. 1),
- 31991 L 0326: Directive 91/326/CEE de la Commission du 5 mars 1991 (JO L 180 du 8.7.1991, p. 79),
- 31991 L 0410: Directive 91/410/CEE de la Commission du 22 juillet 1991 (JO L 228 du 17.8.1991, p. 67),
- 31991 L 0632: Directive 91/632/CEE de la Commission du 28 octobre 1991 (JO L 338 du 10.12.1991, p. 23),
- 31992 L 0032: Directive 92/32/CEE du Conseil du 30 avril 1992 (JO L 154 du 5.6.1992, p. 1),
- 31992 L 0037: Directive 92/37/CEE de la Commission du 30 avril 1992 (JO L 154 du 5.6.1992, p. 30),
- 31993 L 0021: Directive 93/21/CEE de la Commission du 27 avril 1993 (JO L 110 du 4.5.1993, p. 20),
- 31993 L 0072: Directive 93/72/CEE de la Commission du 1er septembre 1993 (JO L 258 du 16.10.1993, p. 29),
- 31993 L 0101: Directive 93/101/CE de la Commission du 11 novembre 1993 (JO L 13 du 15.1.1994, p. 1),
- 31993 L 0105: Directive 93/105/CE de la Commission du 25 novembre 1993 (JO L 294 du 30.11.1993, p. 21),
- 11994 N: Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités – Adhésion de la République d'Autriche, de la République de Finlande et du Royaume de Suède (JO C 241 du 29.8.1994, p. 21),
- 31994 L 0069: Directive 94/69/CE de la Commission du 19 décembre 1994 (JO L 381 du 31.12.1994, p. 1),
- 31996 L 0054: Directive 96/54/CE de la Commission du 30 juillet 1996 (JO L 248 du 30.9.1996, p. 1),
- 31996 L 0056: Directive 96/56/CE du Parlement européen et du Conseil du 3 septembre 1996 (JO L 236 du 18.9.1996, p. 35),
- 31997 L 0069: Directive 97/69/CE de la Commission du 5 décembre 1997 (JO L 343 du 13.12.1997, p. 19),
- 31998 L 0073: Directive 98/73/CE de la Commission du 18 septembre 1998 (JO L 305 du 16.11.1998, p. 1),
- 31998 L 0098: Directive 98/98/CE de la Commission du 15 décembre 1998 (JO L 355 du 30.12.1998, p. 1),
- 31999 L 0033: Directive 1999/33/CE du Parlement européen et du Conseil du 10 mai 1999 (JO L 199 du 30.7.1999, p. 57),
- 32000 L 0032: Directive 2000/32/CE de la Commission du 19 mai 2000 (JO L 136 du 8.6.2000, p. 1),
- 32000 L 0033: Directive 2000/33/CE de la Commission du 25 avril 2000 (JO L 136 du 8.6.2000, p. 90),
- 32001 L 0059: Directive 2001/59/CE de la Commission du 6 août 2001 (JO L 225 du 21.8.2001, p. 1),

– 12003 T: Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités – Adhésion de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République Slovaque (JO L 236 du 23.9.2003, p. 33),
– 32003 R 0807: Règlement (CE) No 807/2003 du Conseil du 14 avril 2003 (JO L 122 du 16.5.2003, p. 36),
– 32004 L 0073: Directive 2004/73/CE de la Commission du 29 avril 2004 (JO L 152 du 30.4.2004, p. 1).

a) Le tableau A figurant dans l'avant-propos à l'annexe I est remplacé par le texte suivant:

«ТАБЛИЦА A — TABLA A — TABULKA A — TABEL A — TABELLE A — TABEL A — ΠΙΝΑΚΑΣ A — TABLE A — TABLEAU A — TABELLA A — A TABULA — A LENTELĖ — A. TÁBLÁZAT — TABELLA A — TABEL A — TABELA A — TABELA A — TABEL A — TABUĽKA A — TABELA A — TAULUKKO A — TABELL A

Списък на химичните елементи, подредени по техния атомен номер (Z)
Lista de los elementos químicos clasificados por su número atómico (Z)
Seznam chemických prvků seřazených podle jejich atomového čísla (Z)
Liste over grundstoffer, ordnet efter deres atomvægt (Z)
Liste der chemischen Elemente, geordnet nach der Ordnungszahl (Z)
Keemiliste elementide nimekiri aatomnumbri (Z) järgi
Κατάλογος χημικών στοιχείων ταξινομημένων σύμφωνα με τον ατομικό τους αριθμό (Z)
List of chemical elements listed according to their atomic number (Z)
Liste des éléments chimiques classés selon leur numéro atomique (Z)
Elenco degli elementi chimici ordinati secondo il loro numero atomico (Z)
Ķīmisko elementu saraksts — sakārtojums pēc atomnumuriem (Z)
Cheminių elementų, išdėstytų pagal atominį skaičių (Z), sąrašas
Kémiai elemek listája, rendszámuk sorrendjében (Z)
Lista ta' elementi kimiċi elenkati skond in-numru atomiku taghhom (Z)
Lijst van chemische elementen, gerangschikt naar atoomgewicht (Z)
Lista pierwiastków chemicznych ułożona według wzrastającej liczby atomowej (Z)
Lista dos elementos químicos ordenados segundo o seu número atómico (Z)
Lista elementelor chimice, în ordinea numerelor atomice (Z)
Zoznam chemických prvkov zoradených podľa atómových čísiel (Z)
Seznam kemijskih elementov, razvrščenih po vrstnem številu (Z)
Alkuaineiden luettelo, järjestysluvun mukaan (Z)
Lista över grundämnen, ordnade efter deras atomnummer (Z)

Z	Symbol	BG	ES	CS	DA	DE	ET	EL	EN	FR	IT	LV
1	H	Водород	Hidrógeno	Vodík	Hydrogen	Wasserstoff	Vesinik	Υδρογόνο	Hydrogen	Hydrogène	Idrogeno	Ūdeņradis
2	He	Хелий	Helio	Helium	Helium	Helium	Heelium	Ήλιο	Helium	Hélium	Elio	Hēlijs
3	Li	Литий	Litio	Lithium	Lithium	Lithium	Liitium	Λίθιο	Lithium	Lithium	Litio	Litijs
4	Be	Берилий	Berilio	Beryllium	Beryllium	Beryllium	Berüllium	Βηρύλλιο	Beryllium	Béryllium (Glucinium)	Berillio	Berilijs
5	B	Бор	Boro	Bor	Bor	Bor	Boor	Βόριο	Boron	Bore	Boro	Bors
6	C	Въглерод	Carbono	Uhlík	Carbon (kulstof)	Kohlenstoff	Süsinik	Άνθρακας	Carbon	Carbone	Carbonio	Ogleklis
7	N	Азот	Nitrógeno	Dusík	Nitrogen	Stickstoff	Lämmastik	Άζωτο	Nitrogen	Azote	Azoto	Slāpeklis
8	O	Кислород	Oxígeno	Kyslík	Oxygen (ilt)	Sauerstoff	Hapnik	Οξυγόνο	Oxygen	Oxygène	Ossigeno	Skābeklis
9	F	Флуор	Flúor	Fluor	Fluor	Fluor	Fluor	Φθόριο	Fluorine	Fluor	Fluoro	Fluors
10	Ne	Неон	Neón	Neon	Neon	Neon	Neoon	Νέον	Neon	Néon	Neon	Neons
11	Na	Натрий	Sodio	Sodík	Natrium	Natrium	Naatrium	Νάτριο	Sodium	Sodium	Sodio	Nātrijs
12	Mg	Магнезий	Magnesio	Hořčík	Magnesium	Magnesium	Magneesium	Μαγνήσιο	Magnesium	Magnésium	Magnesio	Magnijs
13	Al	Алуминий	Aluminio	Hliník	Aluminium	Aluminium	Alumiinium	Αργίλλιο	Aluminium	Aluminium	Alluminio	Alumīnijs
14	Si	Силиций	Silicio	Křemík	Silicium	Silicium	Räni	Πυρίτιο	Silicon	Silicium	Silicio	Silīcijs
15	P	Фосфор	Fósforo	Fosfor	Phosphor	Phosphor	Fosfor	Φωσφόρος	Phosphorus	Phosphore	Fosforo	Fosfors
16	S	Сяра	Azufre	Síra	Svovl	Schwefel	Väävel	Θείον	Sulphur	Soufre	Zolfo	Sērs
17	Cl	Хлор	Cloro	Chlor	Chlor	Chlor	Kloor	Χλώριο	Chlorine	Chlore	Cloro	Hlors
18	Ar	Аргон	Argón	Argon	Argon	Argon	Argoon	Αργό	Argon	Argon	Argon	Argons
19	K	Калий	Potasio	Draslík	Kalium	Kalium	Kaalium	Κάλιο	Potassium	Potassium	Potassio	Kālijs
20	Ca	Калций	Calcio	Vápník	Calcium	Calcium	Kaltsium	Ασβέστιο	Calcium	Calcium	Calcio	Kalcijs

Z	Symbol	BG	ES	CS	DA	DE	ET	EL	EN	FR	IT	LV
21	Sc	Скандий	Escandio	Skandium	Scandium	Scandium	Skandium	Σκάνδιο	Scandium	Scandium	Scandio	Skandijs
22	Ti	Титан	Titanio	Titan	Titan	Titan	Titaan	Τιτάνιο	Titanium	Titane	Titanio	Titāns
23	V	Ванадий	Vanadio	Vanad	Vanadium	Vanadium	Vanaadium	Βανάδιο	Vanadium	Vanadium	Vanadio	Vanādijs
24	Cr	Хром	Cromo	Chrom	Chrom	Chrom	Kroom	Χρώμιο	Chromium	Chrome	Cromo	Hroms
25	Mn	Манган	Manganeso	Mangan	Mangan	Mangan	Mangaan	Μαγγάνιο	Manganese	Manganèse	Manganese	Mangāns
26	Fe	Желязо	Hierro	Železo	Jern	Eisen	Raud	Σίδηρος	Iron	Fer	Ferro	Dzelzs
27	Co	Кобалт	Cobalto	Kobalt	Cobalt	Kobalt	Koobalt	Κοβάλτιο	Cobalt	Cobalt	Cobalto	Kobalts
28	Ni	Никел	Níquel	Nikl	Nikkel	Nickel	Nikkel	Νικέλιο	Nickel	Nickel	Nichel	Niķelis
29	Cu	Мед	Cobre	Měď	Kobber	Kupfer	Vask	Χαλκός	Copper	Cuivre	Rame	Varš
30	Zn	Цинк	Zinc	Zinek	Zink	Zink	Tsink	Ψευδάργυρος	Zinc	Zinc	Zinco	Cinks
31	Ga	Галий	Galio	Gallium	Gallium	Gallium	Gallium	Γάλλιο	Gallium	Gallium	Gallio	Gallijs
32	Ge	Германий	Germanio	Germanium	Germanium	Germanium	Germaanium	Γερμάνιο	Germanium	Germanium	Germanio	Germānijs
33	As	Арсен	Arsénico	Arsen	Arsen	Arsen	Arseen	Αρσενικό	Arsenic	Arsenic	Arsenico	Arsēns
34	Se	Селен	Selenio	Selen	Selen	Selen	Seleen	Σελήνιο	Selenium	Sélénium	Selenio	Selēns
35	Br	Бром	Bromo	Brom	Brom	Brom	Broom	Βρώμιο	Bromine	Brome	Bromo	Broms
36	Kr	Криптон	Criptón	Krypton	Krypton	Krypton	Krüptoon	Κρυπτό	Krypton	Krypton	Krypton	Kriptons
37	Rb	Рубидий	Rubidio	Rubidium	Rubidium	Rubidium	Rubiidium	Ρουβήδιο	Rubidium	Rubidium	Rubidio	Rubīdijs
38	Sr	Стронций	Estroncio	Stroncium	Strontium	Strontium	Strontsium	Στρόντιο	Strontium	Strontium	Stronzio	Stroncijs
39	Y	Итрий	Itrio	Yttrium	Yttrium	Yttrium	Ütrium	Ύττριο	Yttrium	Yttrium	Ittrio	Itrijs
40	Zr	Цирконий	Circonio	Zirkonium	Zirconium	Zirkon	Tsirkoonium	Ζιρκόνιο	Zirconium	Zirconium	Zirconio	Cirkonijs

Z	Symbol	BG	ES	CS	DA	DE	ET	EL	EN	FR	IT	LV
41	Nb	Ниобий	Niobio	Niob	Niobium	Niob	Nioobium	Νιόβιο	Niobium	Niobium	Niobio	Niobijs
42	Mo	Молибден	Molibdeno	Molybden	Molybden	Molybdän	Molübdeen	Μολυβδένιο	Molybdenum	Molybdène	Molibdeno	Molibdēns
43	Tc	Технеций	Tecnecio	Technecium	Technetium	Technetium	Tehneetsium	Τεχνήτιο	Technetium	Technetium	Tecnezio	Tehnēcijs
44	Ru	Рутений	Rutenio	Ruthenium	Ruthenium	Ruthenium	Ruteenium	Ρουθήνιο	Ruthenium	Ruthénium	Rutenio	Rutēnijs
45	Rh	Родий	Rodio	Rhodium	Rhodium	Rhodium	Roodium	Ρόδιο	Rhodium	Rhodium	Rodio	Rodijs
46	Pd	Палладий	Paladio	Palladium	Palladium	Palladium	Pallaadium	Παλλάδιο	Palladium	Palladium	Palladio	Pallādijs
47	Ag	Сребро	Plata	Stříbro	Sølv	Silber	Hõbe	Άργυρος	Silver	Argent	Argento	Sudrabs
48	Cd	Кадмий	Cadmio	Kadmium	Cadmium	Cadmium	Kaadium	Κάδμιο	Cadmium	Cadmium	Cadmio	Kadmijs
49	In	Индий	Indio	Indium	Indium	Indium	Indium	Ίνδιο	Indium	Indium	Indio	Indijs
50	Sn	Калай	Estaño	Cín	Tin	Zinn	Tina	Κασσίτερος	Tin	Étain	Stagno	Alva
51	Sb	Антимон	Antimonio	Antimon	Antimon	Antimon	Antimon	Αντιμόνιο	Antimony	Antimoine	Antimonio	Antimons
52	Te	Телур	Telurio	Tellur	Telur	Tellur	Telluur	Τελλούριο	Tellurium	Tellure	Tellurio	Telūrs
53	I	Йод	Yodo	Jod	Jod	Jod	Jood	Ιώδιο	Iodine	Iode	Iodio	Jods
54	Xe	Ксенон	Xenón	Xenon	Xenon	Xenon	Ksenoon	Ξένο	Xenon	Xénon	Xenon	Ksenons
55	Cs	Цезий	Cesio	Cesium	Cæsium	Caesium	Tseesium	Καίσιο	Caesium	Césium	Cesio	Cēzijs
56	Ba	Барий	Bario	Baryum	Barium	Barium	Baarium	Βάριο	Barium	Baryum	Bario	Bārijs
57	La	Лантан	Lantano	Lanthan	Lanthan	Lanthan	Lantaan	Λανθάνιο	Lanthanum	Lanthane	Lantanio	Lantāns
58	Ce	Церий	Cerio	Cer	Cerium	Cer	Tseerium	Δημήτριο	Cerium	Cérium	Cerio	Cērijs
59	Pr	Празеодим	Praseodimio	Praseodym	Praseodym	Praseodym	Praseodüüm	Πρασεοδύμιο	Praseody-mium	Praséodyme	Praseodimio	Prazeodīms
60	Nd	Неодим	Niodimio	Neodym	Neodym	Neodym	Neodüüm	Νεοδύμιο	Neodymium	Néodyme	Neodimio	Neodīms
61	Pm	Прометий	Prometio	Promethium	Promethium	Promethium	Promeetium	Προμήθειο	Promethium	Prométhium	Promezio	Prometijs

Z	Symbol	BG	ES	CS	DA	DE	ET	EL	EN	FR	IT	LV
62	Sm	Самарий	Samario	Samarium	Samarium	Samarium	Samaarium	Σαμάριο	Samarium	Samarium	Samario	Samārijs
63	Eu	Европий	Europio	Europium	Europium	Europium	Euroopium	Ευρώπιο	Europium	Europium	Europio	Eiropijs
64	Gd	Гадолиний	Gadolinio	Gadolinium	Gadolinium	Gadolinium	Gadoliinium	Γαδολίνιο	Gadolinium	Gadolinium	Gadolinio	Gadolīnijs
65	Tb	Тербий	Terbio	Terbium	Terbium	Terbium	Terbium	Τέρβιο	Terbium	Terbium	Terbio	Terbijs
66	Dy	Диспросий	Disprosio	Dysprosium	Dysprosium	Dysprosium	Düsproosium	Δυσπρόσιο	Dysprosium	Dysprosium	Disprosio	Disprozijs
67	Ho	Холмий	Holmio	Holmium	Holmium	Holmium	Holmium	Όλμιο	Holmium	Holmium	Olmio	Holmijs
68	Er	Ербий	Erbio	Erbium	Erbium	Erbium	Erbium	Έρβιο	Erbium	Erbium	Erbio	Erbijs
69	Tm	Тулий	Tulio	Thulium	Thulium	Thulium	Tuulium	Θούλιο	Thulium	Thulium	Tulio	Tūlijs
70	Yb	Итербий	Iterbio	Ytterbium	Ytterbium	Ytterbium	Üterbium	Υττέρβιο	Ytterbium	Ytterbium	Itterbio	Iterbijs
71	Lu	Лютеций	Lutecio	Lutecium	Lutetium	Lvtécium	Luteetsium	Λουτήτιο	Lutetium	Lutécium	Lutezio	Lutēcijs
72	Hf	Хафний	Hafnio	Hafnium	Hafnium	Hafnium	Hafnium	Άφνιο	Hafnium	Hafnium	Afnio	Hafnijs
73	Ta	Тантал	Tántalo	Tantal	Tantal	Tantal	Tantaal	Ταντάλιο	Tantalum	Tantale	Tantalio	Tantāls
74	W	Волфрам	Volframio	Wolfram	Wolfram	Wolfram	Volfram	Βολφράμιο (Τουγκοτένιο)	Tungsten	Tungstène	Tungsteno	Volframs
75	Re	Рений	Renio	Rhenium	Rhenium	Rhenium	Reenium	Ρήνιο	Rhenium	Rhénium	Renio	Rēnijs
76	Os	Осмий	Osmio	Osmium	Osmium	Osmium	Osmium	Όσμιο	Osmium	Osmium	Osmio	Osmijs
77	Ir	Иридий	Iridio	Iridium	Iridium	Iridium	Iriidium	Ιρίδιο	Iridium	Iridium	Iridio	Irīdijs
78	Pt	Платина	Platino	Platina	Platin	Platin	Plaatina	Λευκόχρυσος	Platinum	Platine	Platino	Platīns
79	Au	Злато	Oro	Zlato	Guld	Gold	Kuld	Χρυσός	Gold	Or	Oro	Zelts
80	Hg	Живак	Mercurio	Rtuť	Kviksølv	Quecksilber	Elavhõbe	Υδράργυρος	Mercury	Mercure	Mercurio	Dzīvsudrabs
81	Tl	Талий	Talio	Thallium	Thalium	Thallium	Tallium	Θάλλιο	Thallium	Thallium	Tallio	Tallijs
82	Pb	Олово	Plomo	Olovo	Bly	Blei	Plii	Μόλυβδος	Lead	Plomb	Piombo	Svins

Z	Symbol	BG	ES	CS	DA	DE	ET	EL	EN	FR	IT	LV
83	Bi	Бисмут	Bismuto	Bismut	Bismuth	Wismuth	Vismut	Βισμούθιο	Bismuth	Bismuth	Bismuto	Bismuts
84	Po	Полоний	Polonio	Polonium	Plonium	Polonium	Poloonium	Πολώνιο	Polonium	Polonium	Polonio	Polonijs
85	At	Астат	Astato	Astat	Astat	Astat	Astaat	Αστάτιο	Astatine	Astate	Astato	Astats
86	Rn	Радон	Radón	Radon	Radon	Radon	Radoon	Ραδόνιο	Radon	Radon	Radon	Radons
87	Fr	Франций	Francio	Francium	Francium	Francium	Frantsium	Φράγκιο	Francium	Francium	Francio	Francijs
88	Ra	Радий	Radio	Radium	Radium	Radium	Raadium	Ράδιο	Radium	Radium	Radio	Rādijs
89	Ac	Актиний	Actinio	Aktinium	Actinium	Actinium	Aktiinium	Ακτίνιο	Actinium	Actinium	Attinio	Aktīnijs
90	Th	Торий	Torio	Thorium	Thorium	Thorium	Toorium	Θόριο	Thorium	Thorium	Torio	Torijs
91	Pa	Протактиний	Protactinio	Protaktinium	Protactinium	Protactinium	Protaktiinium	Πρωτακτίνιο	Protactinium	Protactinium	Protoattinio	Protaktīnijs
92	U	Уран	Uranio	Uran	Uran	Uran	Uraan	Ουράνιο	Uranium	Uranium	Uranio	Urāns
93	Np	Нептуний	Neptunio	Neptunium	Neptunium	Neptunium	Neptuunium	Νεπτούνιο (Ποσειδώνιο)	Neptunium	Neptunium	Nettunio	Neptūnijs
94	Pu	Плутоний	Plutonio	Plutonium	Plutonium	Plutonium	Plutoonium	Πλουτώνιο	Plutonium	Plutonium	Plutonio	Plutonijs
95	Am	Америций	Americio	Americium	Americium	Americium	Ameriitsium	Αμερίκιο	Americium	Américium	Americio	Amerīcijs
96	Cm	Кюрий	Curio	Curium	Curium	Curium	Kuurium	Κιούριο	Curium	Curium	Curio	Kirijs
97	Bk	Берклий	Berkelio	Berkelium	Berkelium	Berkelium	Berkeelium	Μπερκέλιο	Berkelium	Berkélium	Berkelio	Berklijs
98	Cf	Калифорний	Californio	Kalifornium	Californium	Californium	Kalifornium	Καλιφόρνιο	Californium	Californium	Californio	Kalifornijs
99	Es	Айнщайний	Einstenio	Einsteinium	Einsteinium	Einsteinium	Einsteinium	Αϊνστάνιον	Einsteinium	Einsteinium	Einstenio	Einšteinijs
100	Fm	Фермий	Fermio	Fermium	Fermium	Fermium	Fermium	Φέρμιο	Fermium	Fermium	Fermio	Fermijs
101	Md	Менделеевий	Mendelevio	Mendelevium	Mendelevium	Mendelevium	Mendelee-vium	Μεντελέβιο	Mendelevium	Mendélévium	Mendelevio	Mendeļejevijs
102	No	Нобелий	Nobelio	Nobelium	Nobelium	Nobelium	Nobeelium	Νομπέλιο	Nobelium	Nobélium	Nobelio	Nobēlijs
103	Lw	Лоуренсий	Laurencio	Lawrencium	Lawrentium	Lawrentium	Lavrentsium	Λαυρένσιο	Lawrencium	Lawrencium	Lawrencio	Lourensijs

Z	Symbol	LT	HU	MT	NL	PL	PT	RO	SK	SL	FI	SV
1	H	Vandenilis	Hidrogén	Idroġenu	Waterstof	Wodór	Hidrogénio	Hidrogen	Vodík	Vodik	Vety	Väte
2	He	Helis	Hélium	Elju	Helium	Hel	Hélio	Heliu	Hélium	Helij	Helium	Helium
3	Li	Litis	Lítium	Litju	Lithium	Lit	Lítio	Litiu	Lítium	Litij	Litium	Litium
4	Be	Berilis	Berillium	Berillju	Beryllium	Beryl	Berílio	Beriliu	Berýlium	Berilij	Beryllium	Beryllium
5	B	Boras	Bór	Boron	Boor	Bor	Boro	Bor	Bór	Bor	Boori	Bor
6	C	Anglis	Szén	Karbonju	Koolstof	Węgiel	Carbono	Carbon	Uhlík	Ogljik	Hiili	Kol
7	N	Azotas	Nitrogén	Azotu	Stikstof	Azot	Azoto	Azot	Dusík	Dušik	Typpi	Kväve
8	O	Deguonis	Oxigén	Ossiġenu	Zuurstof	Tlen	Oxigénio	Oxigen	Kyslík	Kisik	Happi	Syre
9	F	Fluoras	Fluor	Fluworin	Fluor	Fluor	Flúor	Fluor	Fluór	Fluor	Fluori	Fluor
10	Ne	Neonas	Neon	Neon	Neon	Neon	Néon	Neon	Neón	Neon	Neon	Neon
11	Na	Natris	Nátrium	Sodju	Natrium	Sód	Sódio	Sodiu	Sodík	Natrij	Natrium	Natrium
12	Mg	Magnis	Magnézium	Manjesju	Magnesium	Magnez	Magnésio	Magneziu	Horčík	Magnezij	Magnesium	Magnesium
13	Al	Aliuminis	Alumínium	Aluminju	Aluminium	Glin	Alumínio	Aluminiu	Hliník	Aluminij	Alumiini	Aluminium
14	Si	Silicis	Szilicium	Silikon	Silicium	Krzem	Silício	Siliciu	Kremík	Silicij	Pii	Kisel
15	P	Fosforas	Foszfor	Fosfru	Fosfor	Fosfor	Fósforo	Fosfor	Fosfor	Fosfor	Fosfori	Fosfor
16	S	Siera	Kén	Kubrit	Zwavel	Siarka	Enxofre	Sulf	Síra	Žveplo	Rikki	Svavel
17	Cl	Chloras	Klór	Kloru	Chloor	Chlor	Cloro	Clor	Chlór	Klor	Kloori	Klor
18	Ar	Argonas	Argon	Argon	Argon	Argon	Árgon	Argon	Argón	Argon	Argon	Argon
19	K	Kalis	Kálium	Potassju	Kalium	Potas	Potássio	Potasiu	Draslík	Kalij	Kalium	Kalium
20	Ca	Kalcis	Kalcium	Kalċju	Calcium	Wapń	Cálcio	Calciu	Vápnik	Kalcij	Kalsium	Kalcium

Z	Symbol	LT	HU	MT	NL	PL	PT	RO	SK	SL	FI	SV
21	Sc	Skandis	Szkandium	Skandju	Scandium	Skand	Escândio	Scandiu	Skandium	Skandij	Skandium	Skandium
22	Ti	Titanas	Titán	Titanju	Titaan	Tytan	Titânio	Titan	Titán	Titan	Titaani	Titan
23	V	Vanadis	Vanádium	Vanadju	Vanadium	Wanad	Vanádio	Vanadiu	Vanád	Vanadij	Vanadiini	Vanadin
24	Cr	Chromas	Króm	Kromju	Chroom	Chrom	Crómio	Crom	Chróm	Krom	Kromi	Krom
25	Mn	Manganas	Mangán	Manganiż	Mangaan	Mangan	Manganês	Mangan	Mangán	Mangan	Mangaani	Mangan
26	Fe	Geležis	Vas	Ħadid	Ijzer	Żelazo	Ferro	Fier	Železo	Železo	Rauta	Järn
27	Co	Kobaltas	Kobalt	Kobalt	Kobalt	Kobalt	Cobalto	Cobalt	Kobalt	Kobalt	Koboltti	Kobolt
28	Ni	Nikelis	Nikkel	Nikil	Nikkel	Nikiel	Níquel	Nichel	Nikel	Nikelj	Nikkeli	Nickel
29	Cu	Varis	Réz	Ram	Koper	Miedź	Cobre	Cupru	Meď	Baker	Kupari	Koppar
30	Zn	Cinkas	Cink	Żingu	Zink	Cynk	Zinco	Zinc	Zinok	Cink	Sinkki	Zink
31	Ga	Galis	Gallium	Gallju	Gallium	Gal	Gálio	Galiu	Gálium	Galij	Gallium	Gallium
32	Ge	Germanis	Germánium	Ġermanju	Germanium	German	Germânio	Germaniu	Germánium	Germanij	Germanium	Germanium
33	As	Arsenas	Arzén	Arseniku	Arseen	Arsen	Arsénio	Arsen	Arzén	Arzen	Arseeni	Arsenik
34	Se	Selenas	Szelén	Selenju	Selenium	Selen	Selénio	Seleniu	Selén	Selen	Seleeni	Selen
35	Br	Bromas	Bróm	Bromu	Broom	Brom	Bromo	Brom	Bróm	Brom	Bromi	Brom
36	Kr	Kriptonas	Kripton	Kripton	Krypton	Krypton	Krípton	Kripton	Kryptón	Kripton	Krypton	Krypton
37	Rb	Rubidis	Rubídium	Rubidju	Rubidium	Rubid	Rubídio	Rubidiu	Rubídium	Rubidij	Rubidium	Rubidium
38	Sr	Stroncis	Stroncium	Stronzju	Strontium	Stront	Estrôncio	Stronțiu	Stroncium	Stroncij	Strontium	Strontium
39	Y	Itris	Ittrium	Ittriju	Yttrium	Itr	Ítrio	Ytriu	Ytrium	Itrij	Yttrium	Yttrium
40	Zr	Cirkonis	Cirkónium	Żirkonju	Zirkonium	Cyrkon	Zircónio	Zirconiu	Zirkónium	Cirkonij	Zirkonium	Zirkonium

Z	Symbol	LT	HU	MT	NL	PL	PT	RO	SK	SL	FI	SV
41	Nb	Niobis	Nióbium	Nijobju	Niobium	Niob	Nióbio	Niobiu	Niób	Niobij	Niobium	Niob
42	Mo	Molibdenas	Molibdén	Molibdenu	Molybdeen	Molibden	Molibdénio	Molibden	Molybdén	Molibden	Molybdeeni	Molybden
43	Tc	Technecis	Technécium	Teknezju	Technetium	Technet	Tecnécio	Tehneţiu	Technécium	Tehnecij	Teknetium	Teknetium
44	Ru	Rutenis	Ruténium	Rutenju	Ruthernium	Ruten	Ruténio	Ruteniu	Ruténium	Rutenij	Rutenium	Rutenium
45	Rh	Rodis	Ródium	Rodju	Rodium	Rod	Ródio	Rodiu	Ródium	Rodij	Rodium	Rodium
46	Pd	Paladis	Palládium	Palladju	Palladium	Pallad	Paládio	Paladiu	Palládium	Paladij	Palladium	Palladium
47	Ag	Sidabras	Ezüst	Fidda	Zilver	Srebro	Prata	Argint	Striebro	Srebro	Hopea	Silver
48	Cd	Kadmis	Kadmium	Kadmju	Cadmium	Kadm	Cádmio	Cadmiu	Kadmium	Kadmij	Kadmium	Kadmium
49	In	Indis	Indium	Indju	Indium	Ind	Índio	Indiu	Indium	Indij	Indium	Indium
50	Sn	Alavas	Ón	Landa	Tin	Cyna	Estanho	Staniu	Cín	Kositer	Tina	Tenn
51	Sb	Stibis	Antimon	Antimonju	Antimoon	Antymon	Antimónio	Stibiu	Antimón	Antimon	Antimoni	Antimon
52	Te	Telūras	Tellúr	Tellurju	Telluur	Tellur	Telúrio	Telur	Telúr	Telur	Telluuri	Tellur
53	I	Jodas	Jód	Jodju	Jood	Jod	Iodo	Iod	Jód	Jod	Jodi	Jod
54	Xe	Ksenonas	Xenon	Kseno	Xenon	Ksenon	Xénon	Xenon	Xenón	Ksenon	Ksenon	Xenon
55	Cs	Cezis	Cézium	Ċesju	Cesium	Cez	Césio	Cesiu	Césium	Cezij	Cesium	Cesium
56	Ba	Baris	Bárium	Barju	Barium	Bar	Bário	Bariu	Bárium	Barij	Barium	Barium
57	La	Lantanas	Lantán	Lantanu	Lanthaan	Lantan	Lantânio	Lantan	Lantán	Lantan	Lantaani	Lantan
58	Ce	Ceris	Cérium	Ċerju	Cerium	Cer	Cério	Ceriu	Cér	Cerij	Cerium	Cerium
59	Pr	Prazeodimis	Prazeodí-mium	Prasedimju	Praseody-mium	Prazeodym	Praseodímio	Praseodim	Prazeodým	Prazeodim	Praseodyymi	Praseodym
60	Nd	Neodimis	Neodímium	Neodimju	Neodymium	Neodym	Neodímio	Neodim	Neodým	Neodim	Neodyymi	Neodym
61	Pm	Prometis	Prométium	Prometju	Promethium	Promet	Promécio	Prometiu	Prométium	Prometij	Prometium	Prometium

Z	Symbol	LT	HU	MT	NL	PL	PT	RO	SK	SL	FI	SV
62	Sm	Samaris	Szamárium	Samarju	Samarium	Samar	Samário	Samariu	Samárium	Samarij	Samarium	Samarium
63	Eu	Europis	Európium	Ewropju	Europium	Europ	Európio	Europiu	Európium	Evropij	Europium	Europium
64	Gd	Gadolinis	Gadolínium	Gadolinju	Gadolinium	Gadolin	Gadolínio	Gadoliniu	Gadolínium	Gadolinij	Gadolinium	Gadolinium
65	Tb	Terbis	Terbium	Terbju	Terbium	Terb	Térbio	Terbiu	Terbium	Terbij	Terbium	Terbium
66	Dy	Disprozis	Diszprózium	Disprosju	Dysprosium	Dysproz	Disprósio	Dysprosiu	Dysprózium	Disprozij	Dysprosium	Dysprosium
67	Ho	Holmis	Holmium	Olmju	Holmium	Holm	Hólmio	Holmiu	Holmium	Holmij	Holmium	Holmium
68	Er	Erbis	Erbium	Erbju	Erbium	Erb	Érbio	Erbiu	Erbium	Erbij	Erbium	Erbium
69	Tm	Tulis	Túlium	Tulju	Thulium	Tul	Túlio	Tuliu	Túlium	Tulij	Tulium	Tulium
70	Yb	Iterbis	Itterbium	Itterbju	Ytterbium	Iterb	Itérbio	Yterbiu	Yterbium	Iterbij	Ytterbium	Ytterbium
71	Lu	Liutecis	Lutécium	Lutezju	Lutetium	Lutet	Lutécio	Luteţiu	Lutécium	Lutecij	Lutetium	Lutetium
72	Hf	Hafnis	Hafnium	Ħafnju	Hafnium	Hafn	Háfnio	Hafniu	Hafnium	Hafnij	Hafnium	Hafnium
73	Ta	Tantalas	Tantál	Tantalu	Tantaal	Tantal	Tântalo	Tantal	Tantal	Tantal	Tantaali	Tantal
74	W	Volframas	Volfrám	Tungstenu	Wolfram	Wolfram	Tungsténio	Wolfram	Volfrám	Volfram	Volframi	Wolfram
75	Re	Renis	Rénium	Rênju	Renium	Ren	Rénio	Reniu	Rénium	Renij	Renium	Rhenium
76	Os	Osmis	Ozmium	Osmju	Osmium	Osm	Ósmio	Osmiu	Osmium	Osmij	Osmium	Osmium
77	Ir	Iridis	Irídium	Iridju	Iridium	Iryd	Irídio	Iridiu	Irídium	Iridij	Iridium	Iridium
78	Pt	Platina	Platina	Platinu	Platinum	Platyna	Platina	Platina	Platina	Platina	Platina	Platina
79	Au	Auksas	Arany	Deheb	Goud	Złoto	Ouro	Aur	Zlato	Zlato	Kulta	Guld
80	Hg	Gyvsidabris	Higany	Merkurju	Kwik	Rtęć	Mercúrio	Mercur	Ortuť	Živo srebro	Elohopea	Kvicksilver
81	Tl	Talis	Tallium	Tallju	Thallium	Tal	Tálio	Taliu	Tálium	Talij	Tallium	Tallium
82	Pb	Švinas	Ólom	Ċomb	Lood	Ołów	Chumbo	Plumb	Olovo	Svinec	Lyijy	Bly

Z	Symbol	LT	HU	MT	NL	PL	PT	RO	SK	SL	FI	SV
83	Bi	Bismutas	Bizmut	Bismùt	Bismuth	Bizmut	Bismuto	Bismut	Bizmut	Bizmut	Vismutti	Vismut
84	Po	Polonis	Polónium	Polonju	Polonium	Polon	Polónio	Poloniu	Polónium	Polonij	Polonium	Polonium
85	At	Astatinas	Asztácium	Astatina	Astaat	Astat	Astato	Astatiniu	Astát	Astat	Astatiini	Astat
86	Rn	Radonas	Radon	Radon	Radon	Radon	Rádon	Radon	Radón	Radon	Radon	Radon
87	Fr	Francis	Francium	Franċju	Francium	Frans	Frâncio	Franciu	Francium	Francij	Frankium	Francium
88	Ra	Radis	Rádium	Radju	Radium	Rad	Rádio	Radiu	Rádium	Radij	Radium	Radium
89	Ac	Aktinis	Aktínium	Aktinju	Actinium	Aktyn	Actínio	Actiniu	Aktínium	Aktinij	Aktinium	Aktinium
90	Th	Toris	Tórium	Torju	Thorium	Tor	Tório	Toriu	Tórium	Torij	Torium	Torium
91	Pa	Protaktinis	Protaktínium	Protaktinju	Protactinium	Protaktyn	Protactínio	Proactiniu	Protaktínium	Protaktinij	Protaktinium	Protaktinium
92	U	Uranas	Urán	Uranju	Uranium	Uran	Urânio	Uraniu	Urán	Uran	Uraani	Uran
93	Np	Neptūnis	Neptúnium	Nettunju	Neptunium	Neptun	Neptúnio	Neptuniu	Neptúnium	Neptunij	Neptunium	Neptunium
94	Pu	Plutonis	Plutónium	Plutonju	Plutonium	Pluton	Plutónio	Plutoniu	Plutónium	Plutonij	Plutonium	Plutonium
95	Am	Americis	Amerícium	Ameriċju	Americium	Ameryk	Amerício	Americiu	Amerícium	Americij	Amerikium	Americium
96	Cm	Kiuris	Kűrium	Kurju	Curium	Kiur	Cúrio	Curiu	Curium	Kirij	Curium	Curium
97	Bk	Berklis	Berkélium	Berkelju	Berkelium	Berkel	Berquélio	Berkeliu	Berkelium	Berkelij	Berkelium	Berkelium
98	Cf	Kalifornis	Kalifornium	Kalifornju	Californium	Kaliforn	Califórnio	Californiu	Kalifornium	Kalifornij	Kalifornium	Californium
99	Es	Einšteinis	Einsteinium	Enstejnju	Einsteinium	Einstein	Einsteinio	Einsteiniu	Einsteinium	Ajnštajnij	Einsteinium	Einsteinium
100	Fm	Fermis	Fermium	Fermju	Fermium	Ferm	Férmio	Fermiu	Fermium	Fermij	Fermium	Fermium
101	Md	Mendelevis	Mendelévium	Mendelevju	Mendelevium	Mendelew	Mendelévio	Mendeleeviu	Mendelevium	Mendelevij	Mendelevium	Mendelevium
102	No	Nobelis	Nobélium	Nobelju	Nobelium	Nobel	Nobélio	Nobeliu	Nobelium	Nobelij	Nobelium	Nobelium
103	Lw	Lorensis	Laurencium	Lawrenċju	Laurentium	Lorens	Laurêncio	Laurenţiu	Laurencium	Lavrencij	Lawrensium	Lawrentium»

b) Le tableau B figurant dans l'avant-propos à l'annexe 1 est remplacé par le texte suivant:

«*ТАБЛИЦА Б — TABLA B — TABULKA B — TABEL B — TABELLE B — TABEL B — ΠΙΝΑΚΑΣ B — TABLE B — TABLEAU B — TABELLA B — B TABULA — B LENTELĖ — B. TÁBLÁZAT — TABELLA B — TABEL B — TABELA B — TABELA B — TABEL B — TABUĽKA B — TABELA B — TAULUKKO B — TABELL B*

Специална класификация на органичните вещества
Clasificación especial para las sustancias orgánicas
Speciální třídy organických látek
Særlig inddeling af organiske stoffer
Spezielle Anordnung für die organischen Stoffe
Spetsiaalne orgaaniliste ainete klassifikatsioon'
Ειδική ταξινόμηση των οργανικών ουσιών
Special classification for organic substances
Classification particulière aux substances organiques
Classificazione speciale per le sostanze organiche
Organisko ķīmisko vielu grupas
Speciali organinių medžiagų klasifikacija
Szerves anyagok speciális osztályozása
Klassifikazzjoni speċjali ghal sustanzi organiċi
Speciale indeling voor de organische stoffen
Numery klas substancji organicznych
Classificação especial para as substâncias orgânicas
Clasificare specifică pentru substanțele organice
Prehľadná klasifikácia organických látok
Posebna razvrstitev organskih spojin
Erityisryhmät orgaanisille aineille
Särskild indelning av organiska ämnen

601 Въглеводороди
Hidrocarburos
Uhlovodíky
Carbonhydrider (kulbrinter)
Kohlenwasserstoffe
Süsivesinikud
Υδρογονάνθρακες
Hydrocarbons
Hydrocarbures
Idrocarburi
Ogļūdeņraži
Angliavandeniliai
Szénhidrogének
Idrokarburi
Koolwaterstoffen
Węglowodory
Hidrocarbonetos
Hidrocarburi
Uhľovodíky
Ogljikovodiki
Hiilivedyt
Kolväten

602 Халогенирани въглеводороди
Hidrocarburos halogenados
Halogenované uhlovodíky
Halogensubstituerede carbonhydrider
Halogen-Kohlenwasserstoffe
Halogeenitud süsivesinikud
Αλογονοπαράγωγα υδρογονανθράκων
Halogenated hydrocarbons
Dérivés halogénés des hydrocarbures
Derivati idrocarburi alogenati
Halogenētie ogļūdeņraži
Halogeninti angliavandeniliai
Halogénezett szénhidrogének
Idrokarburi alogenati
Gehalogeneerde koolwaterstoffen
Halogenowe pochodne węglowodorów
Hidrocarbonetos halogenados
Derivați halogenați ai hidrocarburilor
Halogénované uhľovodíky
Halogenirani ogljikovodiki
Halogenoidut hiilivedyt
Halogenerade kolväten

603 Алкохоли и техните производни
Alcoholes y derivados
Alkoholy a jejich deriváty
Alkoholer og deres derivater
Alkohole und ihre Derivate

Alkoholid ja nende derivaadid
Αλκοόλες και παράγωγά τους
Alcohols and their derivatives
Alcools et dérivés
Alcoli e derivati
Spirti un to atvasinājumi
Alkoholiai ir jų dariniai
Alkoholok és származékaik
Alkoholiči u derivati
Alcoholen en derivaten
Alkohole i ich pochodne
Álcoois e derivados
Alcooli şi derivaţii lor
Alkoholy a ich deriváty
Alkoholi in njihovi derivati
Alkoholit ja niiden johdannaiset
Alkoholer och deras derivat

604 Феноли и техните производни
Fenoles y derivados
Fenoly a jejich deriváty
Phenoler og deres derivater
Phenole und ihre Derivate
Fenoolid ja nende derivaadid
Φαινόλες και παράγωγά τους
Phenols and their derivatives
Phénols et dérivés
Fenoli e derivati
Fenoli un to atvasinājumi
Fenoliai ir jų dariniai
Fenolok és származékaik
Fenoli u derivati
Fenolen en derivaten
Fenole i ich pochodne
Fenóis e derivados
Fenoli şi derivaţii lor
Fenoly a ich deriváty
Fenoli in njihovi derivati
Fenolit ja niiden johdannaiset
Fenoler och deras derivat

605 Алдехиди и техните производни
Aldehídos y derivados
Aldehydy a jejich deriváty
Aldehyder og deres derivater
Aldehyde und ihre Derivate
Aldehüüdid ja nende derivaadid
Αλδεΰδες και παράγωγά τους
Aldehydes and their derivatives
Aldéhydes et dérivés
Aldeidi e derivati
Aldehīdi un to atvasinājumi
Aldehidai ir jų dariniai
Aldehidek és származékaik
Aldeidi u derivati
Aldehyden en derivaten
Aldehydy i ich pochodne
Aldeidos e derivados
Aldehide şi derivaţii lor
Aldehydy a ich deriváty
Aldehidi in njihovi derivati
Aldehydit ja niiden johdannaiset
Aldehyder och deras derivat

606 Кетони и техните производни
Cetonas y derivados
Ketony a jejich deriváty
Ketoner og deres derivater
Ketone und ihre Derivate
Ketoonid ja nende derivaadid
Κετόνες και παράγωγά τους
Ketones and their derivatives
Cétones et dérivés
Chetoni e derivati
Ketoni un to atvasinājumi
Ketonai ir jų dariniai
Ketonok és származékaik
Keton u derivati
Ketonen en derivaten
Ketony i ich pochodne
Cetonas e derivados
Cetone şi derivaţii lor
Ketóny a ich deriváty
Ketoni in njihovi derivati
Ketonit ja niiden johdannaiset
Ketoner och deras derivat

607 Органични киселини и техните производни
Ácidos orgánicos y derivados
Organické kyseliny a jejich deriváty
Organiske syrer og deres derivater
Organische Säuren und ihre Derivate
Orgaanilised happed ja nende derivaadid
Οργανικά οξέα και παράγωγά τους
Organic acids and their derivatives
Acides organiques et dérivés
Acidi organici e derivati
Organiskās skābes un to atvasinājumi
Organinės rūgštys ir jų dariniai
Szerves savak és származékaik
Aċidi organiċi u derivati
Organische zuren en derivaten
Kwasy organiczne i ich pochodne
Ácidos orgânicos e derivados
Acizi organici şi derivaţii lor
Organické kyseliny a ich deriváty
Organske kisline in njihovi derivati
Orgaaniset hapot ja niiden johdannaiset
Organiska syror och deras derivat

608 Нитрили
Nitrilos
Nitrily
Nitriler
Nitrile
Nitriilid
Νιτρίλια
Nitriles
Nitriles
Nitrili
Nitrilsavienojumi un to atvasinājumi
Nitrilai
Nitrilek
Nitrili
Nitrillen
Nitryle
Nitrilos
Nitrili
Nitrily
Nitrili
Nitriilit
Nitriler

609 Нитросъединения
Derivados nitrados
Nitrosloučeniny
Nitroforbindelser
Nitroverbindungen
Nitroühendid
Νιτροενώσεις
Nitro compounds
Dérivés nitrés
Nitroderivati
Nitrosavienojumi
Nitrojunginiai
Nitrovegyületek
Komposti tan-nitru
Nitroverbindingen
Nitrozwiązki
Derivados nitrados
Nitro-derivați
Nitrozlúčeniny
Nitro spojine
Nitroyhdisteet
Kväveföreningar

610 Хлоронитросъединения
Derivados cloronitrados
Chlorované nitrosloučeniny
Chlornitroforbindelser
Chlornitroverbindungen
Kloronitroühendid
Χλωρονιτροενώσεις
Chloronitro compounds
Dérivés chloronitrés
Cloronitro derivati
Hlornitrosavienojumi
Chlornitrojunginiai
Klór-nitrovegyületek
Komposti tal-kloronitru
Chloornitroverbindingen
Chloronitrozwiązki
Derivados cloronitrados
Clor- nitro-derivați
Chlórované nitrozlúčeniny
Kloro-nitro spojine
Kloorinitroyhdisteet
Klornitroföreningar

611 Азокси- и азосъединения
Derivados azoicos y azoxi
Azoxysloučeniny a azosloučeniny
Azoxy- og azoforbindelser
Azoxy- und Azoverbindungen
Asoksü- ja asoühendid
Ἀζωξυ- και ἀζω-ενώσεις
Azoxy- and azo compounds
Dérivés azoxy et azoïques
Azossi- e azoderivati
Azoksisavienojumi un azosavienojumi
Azoksijunginiai ir azojunginiai
Azoxi és azo-vegyületek
Komposti ta' l-azossi u ta' l-azo
Azoxy- en azoverbindingen
Azoksy- i azozwiązki
Derivados azoxi e azóicos
Azoxi- şi azo-derivați
Azoxyzlúčeniny a azozlúčeniny
Azoksi in azo spojine
Atsoksi- ja atsoyhdisteet
Azoxi- och azoföreningar

612 Аминосъединения
Derivados aminados
Aminosloučeniny
Aminer
Aminoverbindungen
Amiinühendid
Αμινοενώσεις
Amine compounds
Dérivés aminés
Aminoderivati
Aminosavienojumi
Aminojunginiai
Amin vegyületek
Komposti ta' l-amino
Aminoverbindingen

Aminozwiązki
Derivados aminados
Amino-derivaţi
Aminozlúčeniny
Amino spojine
Amiiniyhdisteet
Aminer

613 Хетероциклени основи и техните производни
Bases heterocíclicas y derivados
Heterocyklické báze a jejich deriváty
Heterocykliske baser og deres derivater
Heterocyclische Basen und ihre Derivate
Heterotsüklilised alused ja nende derivaadid
Ετεροκυκλικές βάσεις και παράγωγά τους
Heterocyclic bases and their derivatives
Bases hétérocycliques et dérivés
Basi eterocicliche e derivati
Heterocikliskie savienojumi un to atvasinājumi
Heterociklinės bazės ir jų dariniai
Heterociklusos bázisok és származékaik
Bażijiet eteroċikliċi u derivati
Heterocyclische basen en hun derivaten
Zasady heterocykliczne i ich pochodne
Bases heterocíclicas e derivados
Baze heterociclice şi derivaţii lor
Heterocyklické bázy a ich deriváty
Heterocikličnе baze in njihovi derivati
Heterosykliset emäkset ja niiden johdannaiset
Heterocykliska baser och deras derivat

614 Глюкозиди и алкалоиди
Glucósidos y alcaloides
Glykosidy a alkaloidy
Glycosider og alkaloider
Glycoside und Alkaloide
Glükosiidid ja alkaloidid
Γλυκοζίτες και αλκαλοειδή
Glycosides and alkaloids
Glucosides et alcaloïdes
Glucosidi e alcaloidi
Glikozīdi un alkaloīdi
Glikozidai ir alkaloidai
Glikozidok és alkaloidok
Glukosidi u alkalojdi
Glycosiden en alkaloïden
Glikozydy i alkaloidy
Glicósidos e alcalóides
Glicozide şi alcaloizi
Glykozidy a alkaloidy
Glikozidi in alkaloidi
Glykosidit ja alkaloidit
Glykosider och alkaloider

615 Цианати и изоцианати
Cianatos e isocianatos
Kyanáty a isokyanáty
Cyanater og isocyanater
Cyanate und Isocyanate
Tsüanaadid ja isotsüanaadid
Κυανικές και ισοκυανικές ενώσεις
Cyanates and isocyanates
Cyanates et isocyanates
Cianati e isocianati
Cianāti un izocianāti
Cianatai ir izocianatai
Cianátok és izocianátok
Ċjanati u isoċjanati
Cyanaten en isocyanaten
Cyjaniany i izocyjaniany
Cianatos e isocianatos
Cianaţi şi izocianaţi
Kyanáty a izokyanáty
Cianati in izocianati
Syanaatit ja isosyanaatit
Cyanater och isocyanater

616 Амиди и техните производни
Amidas y derivados
Amidy a jejich deriváty
Amider og deres derivater
Amide und ihre Derivate
Amiidid ja nende derivaadid
Αμίδια και παράγωγά τους
Amides and their derivatives
Amides et dérivés
Ammidi e derivati
Amīdi un to atvasinājumi
Amidai ir jų dariniai
Amidok és származékaik
Amidi u derivati
Amiden en derivaten
Amidy i ich pochodne
Amidas e derivados
Amide şi derivaţii lor
Amidy a ich deriváty
Amidi in njihovi derivati
Amidit ja niiden johdannaiset
Amider och deras derivat

617 Органични пероксиди
Peróxidos orgánicos
Organické peroxidy
Organiske peroxider
Organische Peroxide
Orgaanilised peroksiidid

Οργανικά υπεροξείδια
Organic peroxides
Peroxydes organiques
Perossidi organici
Organiskie peroksīdi
Organiniai peroksidai
Szerves peroxidok
Perossidi organiċi
Organische peroxiden
Nadtlenki organiczne
Peróxidos orgânicos
Peroxizi organici
Organické peroxidy
Organski peroksidi
Orgaaniset peroksidit
Organiska peroxider

647 Ензими
Enzimas
Enzymy
Enzymer
Enzyme
Ensüümid
Ένζυμα
Enzymes
Enzymes
Enzimi
Enzīmi
Enzimai
Enzimek
Enzīmi
Enzymen
Enzymy
Enzimas
Enzime
Enzýmy
Encimi
Entsyymit
Enzymer

648 Комплексни съединения, получени при преработка на въглища
Sustancias complejas derivadas del carbón
Dehtochemické produkty
Komplekse kulderivater
Aus Kohle abgeleitete komplexe Stoffe
Kivisöest saadud kompleksühendid
Σύμπλοκες ουσίες παραγόμενες από άνθρακα
Complex substances derived from coal
Substances complexes dérivées du charbon
Sostanze complesse derivate dal carbone
Kompleksa sastāva akmeņogļu pārstrādes produkti
Iš akmens anglių pagamintos sudėtingos medžiagos
Komplex kőszénszármazékok
Sustanzi kumplessi derivati mill-faham
Complexe steenkoolderivaten
Złożone związki wytworzone z węgla kamiennego
Substâncias complexas derivadas do carvão
Substanţe complexe derivate din cărbune
Dechtochemické produkty
Kompleksne snovi, pridobljene iz premoga
Monimutkaiset hiilijohdannaiset
Komplexa kolderivat

649 Комплексни съединения, получени при преработка на нефт
Sustancias complejas derivadas del petróleo
Ropné produkty
Komplekse oliederivater
Aus Erdöl abgeleitete komplexe Stoffe
Petrooleumist saadud kompleksühendid
Σύμπλοκες ουσίες παραγόμενες από πετρέλαιο
Complex substances derived from petroleum
Substances complexes dérivées du pétrole
Sostanze complesse derivate dal petrolio
Kompleksa sastāva naftas pārstrādes produkti
Iš naftos pagamintos sudėtingos medžiagos
Komplex olajszármazékok
Sustanzi kumplessi derivati mill-pitrolju
Complexe aardoliederivaten
Złożone związki wytworzone z ropy naftowej
Substâncias complexas derivadas do petróleo
Substanţe complexe derivate din petrol
Ropné produkty
Kompleksne snovi pridobljene iz nafte
Monimutkaiset öljyjohdannaiset
Komplexa oljederivat

650 Други вещества
Sustancias diversas
Různé látky
Diverse stoffer
Verschiedene Stoffe
Segaained
Διάφορες ουσίες
Miscellaneous substances
Substances diverses
Sostanze diverse
Dažādas vielas
Įvairios medžiagos
Különböző anyagok
Sustanzi mixxellanji
Diversen
Różne substancje
Substâncias diversas
Substanţe diverse
Rôzne chemické látky
Ostale snovi
Muut aineet
Diverse ämnen»

c) L'annexe II est remplacée par le texte suivant:

«*ПРИЛОЖЕНИЕ II — ANEXO II — PŘÍLOHA II — BILAG II — ANHANG II — II LISA — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ II — ANNEX II — ANNEXE II — ALLEGATO II — II PIELIKUMS — II PRIEDAS — II. MELLÉKLET — ANNESS II — BIJLAGE II — ZAŁĄCZNIK II — ANEXO II — ANEXA II — PRÍLOHA II — PRILOGA II — LIITE II — BILAGA II*

ПРИЛОЖЕНИЕ II

Символи и индикации за опасност на опасните вещества и препарати

ANEXO II

Símbolos e indicaciones de peligro de las sustancias y preparados peligrosos

PŘÍLOHA II

Symboly a označení nebezpečnosti pro nebezpečné látky a přípravky

BILAG II

Faresymboler og farebetegnelser for farlige stoffer og præparater

ANHANG II

Gefahrensymbole und -bezeichnungen für gefährliche Stoffe und Zubereitungen

II LISA

Ohtlike ainete ja valmististe ohtlikkuse sümbolid ning indikaatorid

ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ II

Σύμβολα και ενδείξεις κινδύνου για επικίνδυνες ουσίες και παρασκευάσματα

ANNEX II

Symbols and indications of danger for dangerous substances and preparations

ANNEXE II

Symboles et indications de danger des substances et préparations dangereuses

ALLEGATO II

Simboli e indicazioni di pericolo delle sostanze e preparati pericolosi

II PIELIKUMS

Bīstamo vielu un preparātu simboli un bīstamības paskaidrojumi

II PRIEDAS

Pavojingų medžiagų ir preparatų pavojingumo simboliai ir nuorodos

II. MELLÉKLET

Veszélyes anyagok és készítmények veszélyszimbólumai és jelei

ANNESS II

Simboli u indikazzjonijiet ta' periklu minn sustanzi u preparazzjonijiet perikoluži

BIJLAGE II

Gevaarsymbolen en -aanduidingen van gevaarlijke stoffen en preparaten

ZAŁĄCZNIK II

Wzory znaków ostrzegawczych oraz napisy określające ich znaczenie

ANEXO II

Símbolos e indicações de perigo das substâncias e preparações perigosas

ANEXA II

Simboluri şi indicaţii de pericol pentru substanţele şi preparatele periculoase

PRÍLOHA II

Výstražné symboly a označenia nebezpečenstva pre nebezpečné látky a prípravky

PRILOGA II

Grafični znaki in napisi za opozarjanje na nevarnost za nevarne snovi in pripravke

LIITE II

varoitusmerkit ja niiden nimet vaarallisille aineille ja valmisteille

BILAGA II

Farosymboler och farobeteckningar för farliga ämnen och beredningar

Забележка: Буквите E, O, F, F+, T, T+, C, Xn, Xi и N не са част от символа.
Nota: Las letras E, O, F, F+, T, T+, C, Xn, Xi y N no forman parte del símbolo.
Poznámka: Písmenná vyjádření E, O, F, F+, T, T+, C, Xn, Xi a N nejsou součástí symbolu.
Bemærkning: Bogstaverne E, O, F, F+, T, T+, C, Xn, Xi og N udgør ikke en del af symbolet.
Anmerkung: Die Buchstaben E, O, F, F+, T, T+, C, Xn, Xi und N sind nicht Bestandteil des Gefahrensymbols.
Tähelepanu: tähed E, O, F, F+, T, T+, C, Xn, Xi ja N ei ole ohusümboli osa.
Σημείωση: Τα γράμματα E, O, F, F+, T, T+, C, Xn, Xi και N δεν αποτελούν μέρος του συμβόλου.
Note: The letters E, O, F, F+, T, T+, C, Xn, Xi and N do not form part of the symbol.
Remarque: Les lettres E, O, F, F+, T, T+, C, Xn, Xi et N ne font pas partie du symbole.
Nota: Le lettere E, O, F, F+, T, T+, C, Xn, Xi e N non fanno parte del simbolo.
Piezīme: Bīstamības apzīmējums ar burtu (burtiem E, O, F, F+, T, T+, C, Xn, Xi un N) nav marķējuma sastāvdaļa.
Pastaba: Raidės E, O, F, F+, T, T+, C, Xn, Xi ir N nėra simbolio dalis.
Megjegyzés: Az E, O, F, F+, T, T+, C, Xn, Xi és N betűk nem részei a szimbólumnak.
Nota: L-ittri E, O, F, F+, T, T+, C, Xn, Xi u N m'humiex parti mis-simbolu.
Opmerking: De letters E, O, F, F+, T, T+, C, Xn, Xi en N maken geen deel uit van het gevaarsymbool.
Uwaga: litery E, O, F, F+, T, T+, C, Xn, Xi oraz N nie stanowią części znaku ostrzegawczego.
Nota: As letras E, O, F, F+, T, T+, C, Xn, Xi e N não fazem parte do símbolo.
Notă: Literele E, O, F, F+, T, T+, C, Xn, Xi, şi N nu fac parte din simbol.
Poznámka: Písmená E, O, F, F+, T, T+, C, Xn, Xi, a N nie sú súčasťou symbolu.
Opomba: črke E, O, F, F+, T, T+, C, Xn, Xi, in N niso del grafičnega znaka.
Huomautus: Varoitusmerkkien kirjaintunnukset E, O, F, F+, T, T+, C, Xn, Xi ja N eivät ole osa varoitusmerkkiä.
Anmärkning: Bokstäverna E, O, F, F+, T, T+, C, Xn, Xi och N utgör inte en del av symbolen.

E

BG: Експлозивен
ES: Explosivo
CS: Výbušný
DA: Eksplosiv
DE: Explosionsgefährlich
ET: Plahvatusohtlik
EL: Εκρηκτικό
EN: Explosive
FR: Explosif
IT: Esplosivo
LV: Sprādzienbīstams
LT: Sprogstamoji
HU: Robbanásveszélyes
MT: Splussiv
NL: Ontplofbaar
PL: Produkt wybuchowy
PT: Explosivo
RO: Exploziv
SK: Výbušný
SL: Eksplozivno
FI: Räjähtävä
SV: Explosivt

O

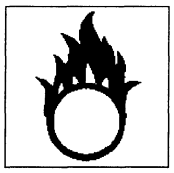

BG: Оксидиращ
ES: Comburente
CS: Oxidující
DA: Brandnærende
DE: Brandfördernd
ET: Oksüdeeriv
EL: Οξειδωτικό
EN: Oxidizing
FR: Comburant

IT: Comburente

LV: Spēcīgs oksidētājs

LT: Oksiduojanti

HU: Égést tápláló, oxidáló

MT: Iqabbad

NL: Oxyderend

PL: Produkt utleniający

PT: Comburente

RO: Oxidant

SK: Oxidujúci

SL: Oksidativno

FI: Hapettava

SV: Oxiderande

F

BG: Лесно запалим

ES: Fácilmente inflamable

CS: Vysoce hořlavý

DA: Meget brandfarlig

DE: Leichtentzündlich

ET: Väga tuleohtlik

EL: Πολύ εύφλεκτο

EN: Highly flammable

FR: Facilement inflammable

IT: Facilmente infiammabile

LV: Viegli uzliesmojošs

LT: Labai degi

HU: Tűzveszélyes

MT: Jaqbad malajr

NL: Licht ontvlambaar

PL: Produkt wysoce łatwopalny

PT: Facilmente inflamável

RO: Foarte inflamabil

SK: Veľmi horľavý

SL: Lahko vnetljivo

FI: Helposti syttyvä

SV: Mycket brandfarligt

F+

BG: Изключително запалим

ES: Extremadamente inflamable

CS: Extrémně hořlavý

DA: Yderst brandfarlig

DE: Hochentzündlich

ET: Eriti tuleohtlik

EL: Εξαιρετικά εύφλεκτο

EN: Extremely flammable

FR: Extrêmement inflammable

IT: Estremamente infiammabile

LV: Īpaši viegli uzliesmojošs

LT: Ypač degi

HU: Fokozottan tűzveszélyes

MT: Jaqbad malajr ħafna

NL: Zeer licht ontvlambaar

PL: Produkt skrajnie łatwopalny

PT: Extremamente inflamável

RO: Extrem de inflamabil

SK: Mimoriadne horľavý

SL: Zelo lahko vnetljivo

FI: Erittäin helposti syttyvä

SV: Extremt brandfarligt

T

BG: Токсичен

ES: Tóxico

CS: Toxický

DA: Giftig

DE: Giftig

ET: Mürgine

EL: Τοξικό

EN: Toxic

FR: Toxique

IT: Tossico

LV: Toksisks

LT: Toksiška

HU: Mérgező

MT: Tossiku

NL: Vergiftig

PL: Produkt toksyczny

PT: Tóxico

RO: Toxic

SK: Jedovatý

SL: Strupeno

FI: Myrkyllinen

SV: Giftig

T +

BG: Силно токсичен

ES: Muy tóxico

CS: Vysoce toxický

DA: Meget giftig

DE: Sehr giftig

ET: Väga mürgine

EL: Πολύ τοξικό

EN: Very toxic

FR: Très toxique

IT: Molto tossico

LV: Ļoti toksisks

LT: Labai toksiška

HU: Nagyon mérgező

MT: Tossiku ħafna

NL: Zeer vergiftig

PL: Produkt bardzo toksyczny

PT: Muito tóxico

RO: Foarte toxic

SK: Veľmi jedovatý

SL: Zelo strupeno

FI: Erittäin myrkyllinen

SV: Mycket giftig

C

BG: Корозивен

ES: Corrosivo

CS: Žíravý

DA: Ætsende

DE: Ätzend

ET: Sööbiv

EL: Διαβρωτικό

EN: Corrosive

FR: Corrosif

IT: Corrosivo

LV: Kodīgs

LT: Ardanti (ėsdinanti)

HU: Maró

MT: Korrużiv

NL: Bijtend

PL: Produkt żrący

PT: Corrosivo

RO: Coroziv

SK: Žieravý

SL: Jedko

FI: Syövyttävä

SV: Frätande

Xn

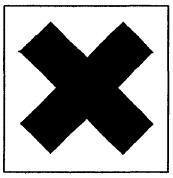

BG: Вреден

ES: Nocivo

CS: Zdraví škodlivý

DA: Sundhedsskadelig

DE: Gesundheitsschädlich

ET: Kahjulik

EL: Επιβλαβές

EN: Harmful

FR: Nocif

IT: Nocivo

LV: Kaitīgs

LT: Kenksminga

HU: Ártalmas

MT: Jagħmel il-ħsara

NL: Schadelijk

PL: Produkt szkodliwy

PT: Nocivo

RO: Nociv

SK: Škodlivý

SL: Zdravju škodljivo

FI: Haitallinen

SV: Hälsoskadlig

Xi

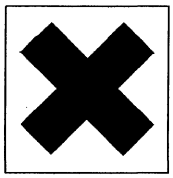

BG: Дразнещ

ES: Irritante

CS: Dráždivý

DA: Lokalirriterende

DE: Reizend

ET: Ärritav

EL: Ερεθιστικό

EN: Irritant

FR: Irritant

IT: Irritante

LV: Kairinošs

LT: Dirginanti

HU: Irritatív

MT: Irritanti

NL: Irriterend

PL: Produkt drażniący

PT: Irritante

RO: Iritant

SK: Dráždivý

SL: Dražilno

FI: Ärsyttävä

SV: Irriterande

N

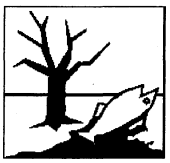

BG: Опасен за околната среда

ES: Peligroso para el medio ambiente

CS: Nebezpečný pro životní prostředí

DA: Miljøfarlig

DE: Umweltgefährlich

ET: Keskkonnaohtlik

EL: Επικίνδυνο για το περιβάλλον

EN: Dangerous for the environment

FR: Dangereux pour l'environnement

IT: Pericoloso per l'ambiente

LV: Bīstams videi

LT: Aplinkai pavojinga

HU: Környezetre veszélyes

MT: Perikoluż ghall-ambjent

NL: Milieugevaarlijk

PL: Produkt niebezpieczny dla środowiska

PT: Perigoso para o ambiente

RO: Periculos pentru mediu

SK: Nebezpečný pre životné prostredie

SL: Okolju nevarno

FI: Ympäristölle vaarallinen

SV: Miljöfarlig»

d) L'annexe III est remplacée par le texte suivant:

«*ПРИЛОЖЕНИЕ III — ANEXO III — PŘÍLOHA III — BILAG III — ANHANG III — III LISA — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ III — ANNEX III — ANNEXE III — ALLEGATO III — III PIELIKUMS — III PRIEDAS — III. MELLÉKLET — ANNESS III — BIJLAGE III — ZAŁĄCZNIK III — ANEXO III — ANEXA III — PRÍLOHA III — PRILOGA III — LIITE III — BILAGA III*

ПРИЛОЖЕНИЕ III

Характер на специфичните рискове, свързани с опасните вещества и препарати

ANEXO III

Naturaleza de los riesgos específicos atribuidos a las sustancias y preparados peligrosos

PŘÍLOHA III

Povaha specifických rizik spojených s nebezpečnými látkami a přípravky

BILAG III

Arten af de saerlige risici, der er forbundet med de farlige stoffer og præparater

ANHANG III

Bezeichnungen der besonderen Gefahren bei gefährlichen Stoffen und Zubereitungen

III LISA

Ohtlike ainete ja valmististe riskilaused

ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ III

Φύση των ειδικών κινδύνων που αφορούν επικίνδυνες ουσίες και παρασκευάσματα

ANNEX III

Nature of special risks attributed to dangerous substances and preparations

ANNEXE III

Nature des risques particuliers attribués aux substances et préparations dangereuses

ALLEGATO III

Natura dei rischi specifici attribuiti alle sostanze e preparati pericolosi

III PIELIKUMS

Ķīmisko vielu iedarbības raksturojumi un apvienotie raksturojumi

III PRIEDAS

Pavojingoms medžiagoms ir preparatams priskiriamų ypatingųjų rizikos veiksnių pobūdis

III. MELLÉKLET

A veszélyes anyagok és készítmények veszélyeinek/kockázatainak jellege (R-mondatok)

ANNESS III

In-natura ta' riskji speċjali attribwiti lil sustanzi u preparazzjonijiet perikoluži

BIJLAGE III

Aard der bijzondere gevaren toegeschreven aan gevaarlijke stoffen en preparaten

ZAŁĄCZNIK III

Zwroty wskazujące rodzaj zagrożenia stwarzanego przez substancję niebezpieczną lub preparat niebezpieczny

ANEXO III

Natureza dos riscos específicos atribuídos às substâncias e preparações perigosas

ANEXA III

Natura riscurilor specifice atribuite substanţelor şi preparatelor periculoase

PRÍLOHA III

Zoznam označení špecifického rizika upozorňujúcich na nebezpečné vlastnosti chemickej látky a prípravku

PRILOGA III

Standardna opozorila za označevanje nevarnih snovi in pripravkov

LIITE III

Erityisten vaarojen luonne liittyen vaarallisiin aineisiin ja valmisteisiin

BILAGA III

Riskfraser som tilldelas farliga ämnen och beredningar

R1

BG: Експлозивен в сухо състояние.

ES: Explosivo en estado seco.

CS: Výbušný v suchém stavu.

DA: Eksplosiv i tør tilstand.

DE: In trockenem Zustand explosionsgefährlich.

ET: Plahvatusohtlik kuivana.

EL: Εκρηκτικό σε ξηρή κατάσταση.

EN: Explosive when dry.

FR: Explosif à l'état sec.

IT: Esplosivo allo stato secco.

LV: Sprādzienbīstams sausā veidā.

LT: Sausa gali sprogti.

HU: Száraz állapotban robbanásveszélyes.

MT: Jisplodi meta jinxef.

NL: In droge toestand ontplofbaar.

PL: Produkt wybuchowy w stanie suchym.

PT: Explosivo no estado seco.

RO: Exploziv în stare uscată.

SK: V suchom stave výbušný.

SL: Eksplozivno v suhem stanju.

FI: Räjähtävää kuivana.

SV: Explosivt i torrt tillstånd.

R2

BG: Риск от експлозия при удар, триене, огън или други източници на запалване.

ES: Riesgo de explosión por choque, fricción, fuego u otras fuentes de ignición.

CS: Nebezpečí výbuchu při úderu, tření, ohni nebo působením jiných zdrojů zapálení.

DA: Eksplosionsfarlig ved stød, gnidning, ild eller andre antændelseskilder.

DE: Durch Schlag, Reibung, Feuer oder andere Zündquellen explosionsgefährlich.

ET: Plahvatusohtlik löögi, hõõrdumise, tule või muu süttimisallika toimel.

EL: Κίνδυνος εκρήξεως από κρούση, τριβή, φωτιά ή άλλες πηγές αναφλέξεως.

EN: Risk of explosion by shock, friction, fire or other sources of ignition.

FR: Risque d'explosion par le choc, la friction, le feu ou d'autres sources d'ignition.

IT: Rischio di esplosione per urto, sfregamento, fuoco o altre sorgenti d'ignizione.

LV: Sprādziena risks trieciena, berzes, liesmas vai cita aizdedzināšanas avota iedarbībā.

LT: Sprogimo rizika nuo smūgio, trinties, ugnies ar kitų uždegimo šaltinių.

HU: Ütés, súrlódás, tűz vagy más gyújtóforrás robbanást okozhat.

MT: Riskju ta' splużjoni minn xokk, frizzjoni, nar jew ghejun ohra ta' qbid tan-nar.

NL: Ontploffingsgevaar door schok, wrijving, vuur of andere ontstekingsoorzaken.

PL: Zagrożenie wybuchem wskutek uderzenia, tarcia, kontaktu z ogniem lub innymi źródłami zapłonu.

PT: Risco de explosão por choque, fricção, fogo ou outras fontes de ignição.

RO: Risc de explozie la şoc, frecare, foc sau alte surse de aprindere.

SK: Riziko výbuchu nárazom, trením, horením alebo inými zdrojmi zapálenia.

SL: Nevarnost eksplozije ob udarcu, trenju, požaru ali drugih virih vžiga.

FI: Räjähtävää iskun, hankauksen, avotulen tai muun sytytyslähteen vaikutuksesta.

SV: Explosivt vid stöt, friktion, eld eller annan antändningsorsak.

R3

BG: Повишен риск от експлозия при удар, триене, огън или други източници на запалване.

ES: Alto riesgo de explosión por choque, fricción, fuego u otras fuentes de ignición.

CS: Velké nebezpečí výbuchu při úderu, tření, ohni nebo působením jiných zdrojů zapálení.

DA: Meget eksplosionsfarlig ved stød, gnidning, ild eller andre antændelseskilder.

DE: Durch Schlag, Reibung, Feuer oder andere Zündquellen besonders explosionsgefährlich.

ET: Eriti plahvatusohtlik löögi, hõõrdumise, tule või muu süttimisallika toimel.

EL: Πολύ μεγάλος κίνδυνος εκρήξεως από κρούση, τριβή, φωτιά ή άλλες πηγές αναφλέξεως.

EN: Extreme risk of explosion by shock, friction, fire or other sources of ignition.

FR: Grand risque d'explosion par le choc, la friction, le feu ou d'autres sources d'ignition.

IT: Elevato rischio di esplosione per urto, sfregamento, fuoco o altre sorgenti d'ignizione.

LV: Augsts sprādziena risks trieciena, berzes, liesmas vai cita aizdedzināšanas avota iedarbībā.

LT: Ypač didelė sprogimo rizika nuo smūgio, trinties, ugnies ar kitų uždegimo šaltinių.

HU: Ütés, súrlódás, tűz vagy egyéb gyújtóforrás rendkívüli mértékben növeli a robbanásveszélyt.

MT: Riskju kbir ħafna ta' splużjoni minn xokk, frizzjoni, nar jew ghejun ohra ta' qbid.

NL: Ernstig ontploffingsgevaar door schok, wrijving, vuur of andere ontstekingsoorzaken.

PL: Skrajne zagrożenie wybuchem wskutek uderzenia, tarcia, kontaktu z ogniem lub innymi źródłami zapłonu.

PT: Grande risco de explosão por choque, fricção, fogo ou outras fontes de ignição.

RO: Risc mare de explozie la şoc, frecare, foc sau alte surse de aprindere.

SK: Mimoriadne riziko výbuchu nárazom, trením, horením alebo inými zdrojmi zapálenia.

SL: Velika nevarnost eksplozije ob udarcu, trenju, požaru ali drugih virih vžiga.

FI: Erittäin helposti räjähtävää iskun, hankauksen, avotulen tai muun sytytyslähteen vaikutuksesta.

SV: Mycket explosivt vid stöt, friktion, eld eller annan antändningsorsak.

R4

BG: Образува силно чувствителни експлозивни метални съединения.

ES: Forma compuestos metálicos explosivos muy sensibles.

CS: Vytváří vysoce výbušné kovové sloučeniny.

DA: Danner meget følsomme eksplosive metalforbindelser.

DE: Bildet hochempfindliche explosionsgefährliche Metallverbindungen.

ET: Moodustab väga plahvatusohtlikke metalliühendeid.

EL: Σχηματίζει πολύ ευαίσθητες εκρηκτικές μεταλλικές ενώσεις.

EN: Forms very sensitive explosive metallic compounds.

FR: Forme des composés métalliques explosifs très sensibles.

IT: Forma composti metallici esplosivi molto sensibili.

LV: Veido sprādzienbīstamus savienojumus ar metāliem.

LT: Sudaro labai jautrius sprogstamuosius metalo junginius.

HU: Nagyon érzékeny, robbanásveszélyes fémvegyületeket képez.

MT: Jifforma komposti metalliċi esplussivi sensittivi ħafna.

NL: Vormt met metalen zeer gemakkelijk ontplofbare verbindingen.

PL: Tworzy łatwo wybuchające związki metaliczne.

PT: Forma compostos metálicos explosivos muito sensíveis.

RO: Formează compuşi metalici explozivi foarte sensibili.

SK: Vytvára veľmi citlivé výbušné zlúčeniny kovov.

SL: Tvori zelo občutljive eksplozivne kovinske spojine.

FI: Muodostaa erittäin herkästi räjähtäviä metalliyhdisteitä.

SV: Bildar mycket känsliga explosiva metallföreningar.

R5

BG: Може да предизвика експлозия при нагряване.

ES: Peligro de explosión en caso de calentamiento.

CS: Zahřívání může způsobit výbuch.

DA: Eksplosionsfarlig ved opvarmning.

DE: Beim Erwärmen explosionsfähig.

ET: Kuumenemine võib põhjustada plahvatuse.

EL: Θέρμανση μπορεί να προκαλέσει έκρηξη.

EN: Heating may cause an explosion.

FR: Danger d'explosion sous l'action de la chaleur.

IT: Pericolo di esplosione per riscaldamento.

LV: Karsēšana var izraisīt eksploziju.

LT: Kaitinama gali sprogti.

HU: Hő hatására robbanhat.

MT: Jista' jisplodi bis-sħana.

NL: Ontploffingsgevaar door verwarming.

PL: Ogrzanie grozi wybuchem.

PT: Perigo de explosão sob a acção do calor.

RO: Pericol de explozie sub acţiunea căldurii.

SK: Zahriatie môže spôsobiť výbuch.

SL: Segrevanje lahko povzroči eksplozijo.

FI: Räjähdysvaarallinen kuumennettaessa.

SV: Explosivt vid uppvärmning.

R6

BG: Експлозивен в или без присъствие на въздух.

ES: Peligro de explosión, en contacto o sin contacto con el aire.

CS: Výbušný za přístupu i bez přístupu vzduchu.

DA: Eksplosiv ved og uden kontakt med luft.

DE: Mit und ohne Luft explosionsfähig.

ET: Plahvatusohtlik õhuga kokkupuutel või kokkupuuteta.

EL: Εκρηκτικό σε επαφή ή χωρίς επαφή με τον αέρα.

EN: Explosive with or without contact with air.

FR: Danger d'explosion en contact ou sans contact avec l'air.

IT: Esplosivo a contatto o senza contatto con l'aria.

LV: Sprādzienbīstams gaisa un bezgaisa vidē.

LT: Gali sprogti ore arba beorėje aplinkoje.

HU: Levegővel érintkezve vagy anélkül is robbanásveszélyes.

MT: Jista' jisplodi b'kuntatt jew bla kuntatt ma' l-arja.

NL: Ontplofbaar met en zonder lucht.

PL: Produkt wybuchowy z dostępem i bez dostępu powietrza.

PT: Perigo de explosão em contacto ou sem contacto com o ar.

RO: Pericol de explozie în contact sau fără contact cu aerul.

SK: Výbušný pri kontakte alebo bez kontaktu so vzduchom.

SL: Eksplozivno na zraku ali brez zraka.

FI: Räjähtävää sellaisenaan tai ilman kanssa.

SV: Explosivt vid kontakt och utan kontakt med luft.

R7

BG: Може да предизвика пожар.

ES: Puede provocar incendios.

CS: Může způsobit požár.

DA: Kan forårsage brand.

DE: Kann Brand verursachen.

ET: Võib põhjustada tulekahju.

EL: Μπορεί να προκαλέσει πυρκαγιά.

EN: May cause fire.

FR: Peut provoquer un incendie.

IT: Può provocare un incendio.

LV: Var izraisīt ugunsgrēku.

LT: Pavojinga gaisro atžvilgiu.

HU: Tüzet okozhat.

MT: Jista' jqabbad nar.

NL: Kan brand veroorzaken.

PL: Może spowodować pożar.

PT: Pode provocar incêndio.

RO: Poate provoca un incendiu.

SK: Môže spôsobiť požiar.

SL: Lahko povzroči požar.

FI: Aiheuttaa tulipalon vaaran.

SV: Kan orsaka brand.

R8

BG: Пожароопасен при контакт с горими материали.

ES: Peligro de fuego en contacto con materias combustibles.

CS: Dotek s hořlavým materiálem může způsobit požár.

DA: Brandfarlig ved kontakt med brandbare stoffer.

DE: Feuergefahr bei Berührung mit brennbaren Stoffen.

ET: Kokkupuutel süttiva ainega võib põhjustada tulekahju.

EL: Η επαφή με καύσιμο υλικό μπορεί να προκαλέσει πυρκαγιά.

EN: Contact with combustible material may cause fire.

FR: Favorise l'inflammation des matières combustibles.

IT: Può provocare l'accensione di materie combustibili.

LV: Saskaroties ar degošu materiālu, var izraisīt ugunsgrēku.

LT: Gali užsidegti dėl sąveikos su galinčiomis degti medžiagomis.

HU: Éghető anyaggal érintkezve tüzet okozhat.

MT: Kuntatt ma' materjal li jaqbad jista' jqabbad nar.

NL: Bevordert de ontbranding van brandbare stoffen.

PL: Kontakt z materiałami zapalnymi może spowodować pożar.

PT: Favorece a inflamação de matérias combustíveis.

RO: Contactul cu materiale combustibile poate provoca incendiu.

SK: Pri kontakte s horľavým materiálom môže spôsobiť požiar.

SL: V stiku z vnetljivim materialom lahko povzroči požar.

FI: Aiheuttaa tulipalon vaaran palavien aineiden kanssa.

SV: Kontakt med brännbart material kan orsaka brand.

R9

BG: Експлозивен при смесване с горими материали.

ES: Peligro de explosión al mezclar con materias combustibles.

CS: Výbušný při smíchání s hořlavým materiálem.

DA: Eksplosionsfarlig ved blanding med brandbare stoffer.

DE: Explosionsgefahr bei Mischung mit brennbaren Stoffen.

ET: Plahvatusohtlik segatult süttiva ainega.

EL: Εκρηκτικό όταν αναμιχθεί με καύσιμα υλικά.

EN: Explosive when mixed with combustible material.

FR: Peut exploser en mélange avec des matières combustibles.

IT: Esplosivo in miscela con materie combustibili.

LV: Sprādzienbīstams, sajaucot ar degošu materiālu.

LT: Gali sprogti sumaišyta su galinčiomis degti medžiagomis.

HU: Éghető anyaggal keveredve robbanásveszélyes.

MT: Jisplodi meta jithallat ma' materjal li jaqbad.

NL: Ontploffingsgevaar bij menging met brandbare stoffen.

PL: Grozi wybuchem po zmieszaniu z materiałem zapalnym.

PT: Pode explodir quando misturado com matérias combustíveis.

RO: Exploziv în amestec cu materiale combustibile.

SK: Výbušný po zmiešaní s horľavým materiálom.

SL: Eksplozivno v mešanici z vnetljivim materialom.

FI: Räjähtävää sekoitettaessa palavien aineiden kanssa.

SV: Explosivt vid blandning med brännbart material.

R10

BG: Запалим.

ES: Inflamable.

CS: Hořlavý.

DA: Brandfarlig.

DE: Entzündlich.

ET: Tuleohtlik.

EL: Εύφλεκτο.

EN: Flammable.

FR: Inflammable.

IT: Infiammabile.

LV: Uzliesmojošs.

LT: Degi.

HU: Kis mértékben tűzveszélyes

MT: Jieħu n-nar.

NL: Ontvlambaar.

PL: Produkt łatwopalny.

PT: Inflamável.

RO: Inflamabil.

SK: Horľavý.

SL: Vnetljivo.

FI: Syttyvää.

SV: Brandfarligt.

R11

BG: Лесно запалим.

ES: Fácilmente inflamable.

CS: Vysoce hořlavý.

DA: Meget brandfarlig.

DE: Leichtentzündlich.

ET: Väga tuleohtlik.

EL: Πολύ εύφλεκτο.

EN: Highly flammable.

FR: Facilement inflammable.

IT: Facilmente infiammabile.

LV: Viegli uzliesmojošs.

LT: Labai degi.

HU: Tűzveszélyes.

MT: Jieħu n-nar malajr.

NL: Licht ontvlambaar.

PL: Produkt wysoce łatwopalny.

PT: Facilmente inflamável.

RO: Foarte inflamabil.

SK: Veľmi horľavý.

SL: Lahko vnetljivo.

FI: Helposti syttyvää.

SV: Mycket brandfarligt.

R12

BG: Изключително запалим.

ES: Extremadamente inflamable.

CS: Extrémně hořlavý.

DA: Yderst brandfarlig.

DE: Hochentzündlich.

ET: Eriti tuleohtlik.

EL: Εξαιρετικά εύφλεκτο.

EN: Extremely flammable.

FR: Extrêmement inflammable.

IT: Estremamente infiammabile.

LV: Īpaši viegli uzliesmojošs.

LT: Ypač degi.

HU: Fokozottan tűzveszélyes.

MT: Jieħu n-nar malajr ħafna.

NL: Zeer licht ontvlambaar.

PL: Produkt skrajnie łatwopalny.

PT: Extremamente inflamável.

RO: Extrem de inflamabil.

SK: Mimoriadne horľavý.

SL: Zelo lahko vnetljivo.

FI: Erittäin helposti syttyvää.

SV: Extremt brandfarligt.

R14

BG: Реагира бурно с вода.

ES: Reacciona violentamente con el agua.

CS: Prudce reaguje s vodou.

DA: Reagerer voldsomt med vand.

DE: Reagiert heftig mit Wasser.

ET: Reageerib ägedalt veega.

EL: Αντιδρά βίαια με νερό.

EN: Reacts violently with water.

FR: Réagit violemment au contact de l'eau.

IT: Reagisce violentemente con l'acqua.

LV: Aktīvi reaģē ar ūdeni.

LT: Smarkiai reaguoja su vandeniu.

HU: Vízzel hevesen reagál.

MT: Jirreaġixxi bil-qawwa meta jmiss l-ilma.

NL: Reageert heftig met water.

PL: Reaguje gwałtownie z wodą.

PT: Reage violentamente em contacto com a água.

RO: Reacţionează violent la contactul cu apa.

SK: Prudko reaguje s vodou.

SL: Burno reagira z vodo.

FI: Reagoi voimakkaasti veden kanssa.

SV: Reagerar häftigt med vatten.

R15

BG: При контакт с вода се отделят изключително запалими газове.

ES: Reacciona con el agua liberando gases extremadamente inflamables.

CS: Při styku s vodou uvolňuje extrémně hořlavé plyny.

DA: Reagerer med vand under dannelse af yderst brandfarlige gasser.

DE: Reagiert mit Wasser unter Bildung hochentzündlicher Gase.

ET: Kokkupuutel veega eraldub väga tuleohtlik gaas.

EL: Σε επαφή με το νερό εκλύει εξαιρετικά εύφλεκτα αέρια.

EN: Contact with water liberates extremely flammable gases.

FR: Au contact de l'eau, dégage des gaz extrêmement inflammables.

IT: A contatto con l'acqua libera gas estremamente infiammabili.

LV: Saskaroties ar ūdeni, izdala īpaši viegli uzliesmojošas gāzes.

LT: Reaguoja su vandeniu, išskirdama ypač degias dujas.

HU: Vízzel érintkezve fokozottan tűzveszélyes gázok képződnek.

MT: B'kuntatt ma' l-ilma johroġ gassijiet li jieħdu n-nar malajr ħafna.

NL: Vormt zeer licht ontvlambaar gas in contact met water.

PL: W kontakcie z wodą uwalnia skrajnie łatwopalne gazy.

PT: Em contacto com a água liberta gases extremamente inflamáveis.

RO: La contactul cu apa degajă gaze extrem de inflamabile.

SK: Pri kontakte s vodou sa uvoľňujú mimoriadne horľavé plyny.

SL: V stiku z vodo se sproščajo zelo lahko vnetljivi plini.

FI: Vapauttaa erittäin helposti syttyviä kaasuja veden kanssa.

SV: Vid kontakt med vatten bildas extremt brandfarliga gaser.

R16

BG: Експлозивен при смесване с оксидиращи вещества.

ES: Puede explosionar en mezcla con substancias comburentes.

CS: Výbušný při smíchání s oxidačními látkami.

DA: Eksplosionsfarlig ved blanding med oxiderende stoffer.

DE: Explosionsgefährlich in Mischung mit brandfördernden Stoffen.

ET: Plahvatusohtlik segatult oksüdeerivate ainetega.

EL: Εκρηκτικό όταν αναμιχθεί με οξειδωτικές ουσίες.

EN: Explosive when mixed with oxidizing substances.

FR: Peut exploser en mélange avec des substances comburantes.

IT: Pericolo di esplosione se mescolato con sostanze comburenti.

LV: Sprāgst, saskaroties ar oksidētājiem.

LT: Gali sprogti sumaišyta su oksiduojančiomis medžiagomis.

HU: Oxidáló anyaggal keveredve robbanásveszélyes.

MT: Jista' jisplodi meta jitħallat ma' sustanzi li jsaddu.

NL: Ontploffingsgevaar bij menging met oxyderende stoffen.

PL: Produkt wybuchowy po zmieszaniu z substancjami utleniającymi.

PT: Explosivo quando misturado com substâncias comburentes.

RO: Exploziv în amestec cu substanţe oxidante.

SK: Výbušný po zmiešaní s oxidujúcimi látkami.

SL: Eksplozivno v mešanici z oksidativnimi snovmi.

FI: Räjähtävää hapettavien aineiden kanssa.

SV: Explosivt vid blandning med oxiderande ämnen.

R17

BG: Самозапалва се в присъствие на въздух.

ES: Se inflama espontáneamente en contacto con el aire.

CS: Samovznětlivý na vzduchu.

DA: Selvantændelig i luft.

DE: Selbstentzündlich an der Luft.

ET: Isesüttiv õhu käes.

EL: Αυτοαναφλέγεται στον αέρα.

EN: Spontaneously flammable in air.

FR: Spontanément inflammable à l'air.

IT: Spontaneamente infiammabile all'aria.

LV: Spontāni uzliesmo gaisā.

LT: Savaime užsideganti ore.

HU: Levegőn öngyulladó.

MT: Jaqbad waħdu fl-arja.

NL: Spontaan ontvlambaar in lucht.

PL: Samorzutnie zapala się w powietrzu.

PT: Espontaneamente inflamável ao ar.

RO: Inflamabil spontan în aer.

SK: Vznietivý na vzduchu.

SL: Samovnetljivo na zraku.

FI: Itsestään syttyvää ilmassa.

SV: Självantänder i luft.

R18

BG: При употреба може да образува запалима или експлозивна паровъздушна смес.

ES: Al usarlo pueden formarse mezclas aire-vapor explosivas/inflamables.

CS: Při používání může vytvářet hořlavé nebo výbušné směsi par se vzduchem.

DA: Ved brug kan brandbare dampe/eksplosive damp-luftblandinger dannes.

DE: Bei Gebrauch Bildung explosionsfähiger/leichtentzündlicher Dampf/Luft-Gemische möglich.

ET: Kasutamisel võib moodustuda tule-/plahvatusohtlik auru-õhu segu.

EL: Κατά τη χρήση μπορεί να σχηματίσει εύφλεκτα/εκρηκτικά μείγματα ατμού-αέρος.

EN: In use, may form flammable/explosive vapour-air mixture.

FR: Lors de l'utilisation, formation possible de mélange vapeur-air inflammable/explosif.

IT: Durante l'uso può formare con aria miscele esplosive/infiammabili.

LV: Izmantojot var veidot uzliesmojošu vai sprādzienbīstamu tvaiku un gaisa maisījumu.

LT: Naudojama gali sudaryti degius (sprogius) garų (oro) mišinius.

HU: A használat során robbanásveszélyes/tűzveszélyes gáz-levegő elegy keletkezhet.

MT: Meta jintuża jista' jifforma taħlitiet esplussivi jew li jaqbdu jekk jithallat ma' l-arja.

NL: Kan bij gebruik een ontvlambaar/ontplofbaar damp-luchtmengsel vormen.

PL: Podczas stosowania mogą powstawać łatwopalne lub wybuchowe mieszaniny par z powietrzem.

PT: Pode formar mistura vapor-ar explosiva/inflamável durante a utilização.

RO: La utilizare, vaporii pot forma cu aerul amestecuri explozive/inflamabile.

SK: Pri použití môže vytvárať horľavé/výbušné zmesi pár so vzduchom.

SL: Pri uporabi lahko tvori vnetljivo/eksplozivno zmes hlapi-zrak.

FI: Käytössä voi muodostua syttyvä/räjähtävä höyry-ilma-seos.

SV: Vid användning kan brännbara/explosiva ång-luftblandningar bildas.

R19

BG: Може да образува експлозивни пероксиди.

ES: Puede formar peróxidos explosivos.

CS: Může vytvářet výbušné peroxidy.

DA: Kan danne eksplosive peroxider.

DE: Kann explosionsfähige Peroxide bilden.

ET: Võib moodustada plahvatusohtlikke peroksiide.

EL: Μπορεί να σχηματίσει εκρηκτικά υπεροξείδια.

EN: May form explosive peroxides.

FR: Peut former des peroxydes explosifs.

IT: Può formare perossidi esplosivi.

LV: Var veidot sprādzienbīstamus peroksīdus.

LT: Gali sudaryti sprogstamuosius peroksidus.

HU: Robbanásveszélyes peroxidokat képezhet.

MT: Jista' jifforma perossidi esplussivi.

NL: Kan ontplofbare peroxiden vormen.

PL: Może tworzyć wybuchowe nadtlenki.

PT: Pode formar peróxidos explosivos.

RO: Poate forma peroxizi explozivi.

SK: Môže vytvárať výbušné peroxidy.

SL: Lahko tvori eksplozivne perokside.

FI: Saattaa muodostua räjähtäviä peroksideja.

SV: Kan bilda explosiva peroxider.

R20

BG: Вреден при вдишване.

ES: Nocivo por inhalación.

CS: Zdraví škodlivý při vdechování.

DA: Farlig ved indånding.

DE: Gesundheitsschädlich beim Einatmen.

ET: Kahjulik sissehingamisel.

EL: Επιβλαβὲς ὀταν εισπνέεται.

EN: Harmful by inhalation.

FR: Nocif par inhalation.

IT: Nocivo per inalazione.

LV: Kaitīgs ieelpojot.

LT: Kenksminga įkvėpus.

HU: Belélegezve ártalmas.

MT: Jagħmel ħsara meta jinxtamm.

NL: Schadelijk bij inademing.

PL: Działa szkodliwie przez drogi oddechowe.

PT: Nocivo por inalação.

RO: Nociv prin inhalare.

SK: Škodlivý pri vdýchnutí.

SL: Zdravju škodljivo pri vdihavanju.

FI: Terveydelle haitallista hengitettynä.

SV: Farligt vid inandning.

R21

BG: Вреден при контакт с кожата.

ES: Nocivo en contacto con la piel.

CS: Zdraví škodlivý při styku s kůží.

DA: Farlig ved hudkontakt.

DE: Gesundheitsschädlich bei Berührung mit der Haut.

ET: Kahjulik kokkupuutel nahaga.

EL: Επιβλαβὲς σε επαφή με το δέρμα.

EN: Harmful in contact with skin.

FR: Nocif par contact avec la peau.

IT: Nocivo a contatto con la pelle.

LV: Kaitīgs, nonākot saskarē ar ādu.

LT: Kenksminga susilietus su oda.

HU: Bőrrel érintkezve ártalmas.

MT: Jagħmel ħsara meta jmiss il-ġilda.

NL: Schadelijk bij aanraking met de huid.

PL: Działa szkodliwie w kontakcie ze skórą.

PT: Nocivo em contacto com a pele.

RO: Nociv în contact cu pielea.

SK: Škodlivý pri kontakte s pokožkou.

SL: Zdravju škodljivo v stiku s kožo.

FI: Terveydelle haitallista joutuessaan iholle.

SV: Farligt vid hudkontakt.

R22

BG: Вреден при поглъщане.

ES: Nocivo por ingestión.

CS: Zdraví škodlivý při požití.

DA: Farlig ved indtagelse.

DE: Gesundheitsschädlich beim Verschlucken.

ET: Kahjulik allaneelamisel.

EL: Επιβλαβὲς σε περίπτωση καταπόσεως.

EN: Harmful if swallowed.

FR: Nocif en cas d'ingestion.

IT: Nocivo per ingestione.

LV: Kaitīgs norijot.

LT: Kenksminga prarijus.

HU: Lenyelve ártalmas.

MT: Jagħmel ħsara meta jinbela'.

NL: Schadelijk bij opname door de mond.

PL: Działa szkodliwie po połknięciu.

PT: Nocivo por ingestão.

RO: Nociv în caz de înghițire.

SK: Škodlivý po požití.

SL: Zdravju škodljivo pri zaužitju.

FI: Terveydelle haitallista nieltynä.

SV: Farligt vid förtäring.

R23

BG: Токсичен при вдишване.

ES: Tóxico por inhalación.

CS: Toxický při vdechování.

DA: Giftig ved indånding.

DE: Giftig beim Einatmen.

ET: Mürgine sissehingamisel.

EL: Τοξικὸ ὀταν εισπνέεται.

EN: Toxic by inhalation.

FR: Toxique par inhalation.

IT: Tossico per inalazione.

LV: Toksisks ieelpojot.

LT: Toksiška įkvėpus.

HU: Belélegezve mérgező (toxikus).

MT: Tossiku meta jinxtamm.

NL: Vergiftig bij inademing.

PL: Działa toksycznie przez drogi oddechowe.

PT: Tóxico por inalação.

RO: Toxic prin inhalare.

SK: Jedovatý pri vdýchnutí.

SL: Strupeno pri vdihavanju.

FI: Myrkyllistä hengitettynä.

SV: Giftigt vid inandning.

R24

BG: Токсичен при контакт с кожата.

ES: Tóxico en contacto con la piel.

CS: Toxický při styku s kůží.

DA: Giftig ved hudkontakt.

DE: Giftig bei Berührung mit der Haut.

ET: Mürgine kokkupuutel nahaga.

EL: Τοξικό σε επαφή με το δέρμα.

EN: Toxic in contact with skin.

FR: Toxique par contact avec la peau.

IT: Tossico a contatto con la pelle.

LV: Toksisks, nonākot saskarē ar ādu.

LT: Toksiška susilietus su oda.

HU: Bőrrel érintkezve mérgező (toxikus).

MT: Tossiku meta jmiss il-ġilda.

NL: Vergiftig bij aanraking met de huid.

PL: Działa toksycznie w kontakcie ze skórą.

PT: Tóxico em contacto com a pele.

RO: Toxic în contact cu pielea.

SK: Jedovatý pri kontakte s pokožkou.

SL: Strupeno v stiku s kožo.

FI: Myrkyllistä joutuessaan iholle.

SV: Giftigt vid hudkontakt.

R25

BG: Токсичен при поглъщане.

ES: Tóxico por ingestión.

CS: Toxický při požití.

DA: Giftig ved indtagelse.

DE: Giftig beim Verschlucken.

ET: Mürgine allaneelamisel.

EL: Τοξικό σε περίπτωση καταπόσεως.

EN: Toxic if swallowed.

FR: Toxique en cas d'ingestion.

IT: Tossico per ingestione.

LV: Toksisks norijot.

LT: Toksiška prarijus.

HU: Lenyelve mérgező (toxikus).

MT: Tossiku jekk jinbela'.

NL: Vergiftig bij opname door de mond.

PL: Działa toksycznie po połknięciu.

PT: Tóxico por ingestão.

RO: Toxic în caz de înghițire.

SK: Jedovatý po požití.

SL: Strupeno pri zaužitju.

FI: Myrkyllistä nieltynä.

SV: Giftigt vid förtäring.

R26

BG: Силно токсичен при вдишване.

ES: Muy tóxico por inhalación.

CS: Vysoce toxický při vdechování.

DA: Meget giftig ved indånding.

DE: Sehr giftig beim Einatmen.

ET: Väga mürgine sissehingamisel.

EL: Πολύ τοξικό όταν εισπνέεται.

EN: Very toxic by inhalation.

FR: Très toxique par inhalation.

IT: Molto tossico per inalazione.

LV: Ļoti toksisks ieelpojot.

LT: Labai toksiška įkvėpus.

HU: Belélegezve nagyon mérgező (toxikus).

MT: Tossiku ħafna meta jinxtamm.

NL: Zeer vergiftig bij inademing.

PL: Działa bardzo toksycznie przez drogi oddechowe.

PT: Muito tóxico por inalação.

RO: Foarte toxic prin inhalare.

SK: Veľmi jedovatý pri vdýchnutí.

SL: Zelo strupeno pri vdihavanju.

FI: Erittäin myrkyllistä hengitettynä.

SV: Mycket giftigt vid inandning.

R27

BG: Силно токсичен при контакт с кожата.

ES: Muy tóxico en contacto con la piel.

CS: Vysoce toxický při styku s kůží.

DA: Meget giftig ved hudkontakt.

DE: Sehr giftig bei Berührung mit der Haut.

ET: Väga mürgine kokkupuutel nahaga.

EL: Πολύ τοξικό σε επαφή με το δέρμα.

EN: Very toxic in contact with skin.

FR: Très toxique par contact avec la peau.

IT: Molto tossico a contatto con la pelle.

LV: Ļoti toksisks, nonākot saskarē ar ādu.

LT: Labai toksiška susilietus su oda.

HU: Bőrrel érintkezve nagyon mérgező (toxikus).

MT: Tossiku hafna meta jmiss il-ġilda.

NL: Zeer vergiftig bij aanraking met de huid.

PL: Działa bardzo toksycznie w kontakcie ze skórą.

PT: Muito tóxico em contacto com a pele.

RO: Foarte toxic în contact cu pielea.

SK: Veľmi jedovatý pri kontakte s pokožkou.

SL: Zelo strupeno v stiku s kožo.

FI: Erittäin myrkyllistä joutuessaan iholle.

SV: Mycket giftigt vid hudkontakt.

R28

BG: Силно токсичен при поглъщане.

ES: Muy tóxico por ingestión.

CS: Vysoce toxický při požití.

DA: Meget giftig ved indtagelse.

DE: Sehr giftig beim Verschlucken.

ET: Väga mürgine allaneelamisel.

EL: Πολύ τοξικό σε περίπτωση καταπόσεως.

EN: Very toxic if swallowed.

FR: Très toxique en cas d'ingestion.

IT: Molto tossico per ingestione.

LV: Ļoti toksisks norijot.

LT: Labai toksiška prarijus.

HU: Lenyelve nagyon mérgező (toxikus).

MT: Tossiku hafna jekk jinbela'.

NL: Zeer vergiftig bij opname door de mond.

PL: Działa bardzo toksycznie po połknięciu.

PT: Muito tóxico por ingestão.

RO: Foarte toxic în caz de înghițire.

SK: Veľmi jedovatý po požití.

SL: Zelo strupeno pri zaužitju.

FI: Erittäin myrkyllistä nieltynä.

SV: Mycket giftigt vid förtäring.

R29

BG: При контакт с вода се отделя токсичен газ.

ES: En contacto con agua libera gases tóxicos.

CS: Uvolňuje toxický plyn při styku s vodou.

DA: Udvikler giftig gas ved kontakt med vand.

DE: Entwickelt bei Berührung mit Wasser giftige Gase.

ET: Kokkupuutel veega eraldub mürgine gaas.

EL: Σε επαφή με το νερό ελευθερώνονται τοξικά αέρια.

EN: Contact with water liberates toxic gas.

FR: Au contact de l'eau, dégage des gaz toxiques.

IT: A contatto con l'acqua libera gas tossici.

LV: Saskaroties ar ūdeni, izdala toksiskas gāzes.

LT: Reaguodama su vandeniu, išskiria toksiškas dujas.

HU: Vízzel érintkezve mérgező gázok képződnek.

MT: Jitfa' gass tossiku meta jmiss l-ilma.

NL: Vormt vergiftig gas in contact met water.

PL: W kontakcie z wodą uwalnia toksyczne gazy.

PT: Em contacto com a água liberta gases tóxicos.

RO: La contactul cu apa se degajă gaze toxice.

SK: Pri kontakte s vodou uvoľňuje jedovatý plyn.

SL: V stiku z vodo se sprošča strupen plin.

FI: Kehittää myrkyllistä kaasua veden kanssa.

SV: Utvecklar giftig gas vid kontakt med vatten.

R30

BG: Може да стане лесно запалим при употреба.

ES: Puede inflamarse fácilmente al usarlo.

CS: Při používání se může stát vysoce hořlavým.

DA: Kan blive meget brandfarlig under brug.

DE: Kann bei Gebrauch leicht entzündlich werden.

ET: Kasutamisel võib muutuda väga tuleohtlikuks.

EL: Κατά τη χρήση γίνεται πολύ εύφλεκτο.

EN: Can become highly flammable in use.

FR: Peut devenir facilement inflammable pendant l'utilisation.

IT: Può divenire facilmente infiammabile durante l'uso.

LV: Var viegli uzliesmot lietošanas laikā.

LT: Naudojama gali tapti labai degi.

HU: A használat során tűzveszélyessé válik.

MT: Jista' jaqbad malajr waqt li jintuża.

NL: Kan bij gebruik licht ontvlambaar worden.

PL: Podczas stosowania może stać się wysoce łatwopalny.

PT: Pode-se tornar facilmente inflamável durante o uso.

RO: Poate deveni foarte inflamabil în timpul utilizării.

SK: Pri použití sa môže stať veľmi horľavým.

SL: Med uporabo utegne postati 'lahko vnetljivo'.

FI: Käytettäessä voi muuttua helposti syttyväksi.

SV: Kan bli mycket brandfarligt vid användning.

R31

BG: При контакт с киселини се отделя токсичен газ.

ES: En contacto con ácidos libera gases tóxicos.

CS: Uvolňuje toxický plyn při styku s kyselinami.

DA: Udvikler giftig gas ved kontakt med syre.

DE: Entwickelt bei Berührung mit Säure giftige Gase.

ET: Kokkupuutel hapetega eraldub mürgine gaas.

EL: Σε επαφή με οξέα ελευθερώνονται τοξικά αέρια.

EN: Contact with acids liberates toxic gas.

FR: Au contact d'un acide, dégage un gaz toxique.

IT: A contatto con acidi libera gas tossico.

LV: Saskaroties ar skābēm, izdala toksiskas gāzes.

LT: Reaguodama su rūgštimis, išskiria toksiškas dujas.

HU: Savval érintkezve mérgező gázok képződnek.

MT: Jitfa' gass tossiku meta jmiss l-aċidi.

NL: Vormt vergiftige gassen in contact met zuren.

PL: W kontakcie z kwasami uwalnia toksyczne gazy.

PT: Em contacto com ácidos liberta gases tóxicos.

RO: La contactul cu acizii se degajă gaze toxice.

SK: Pri kontakte s kyselinami uvoľňuje jedovatý plyn.

SL: V stiku s kislinami se sprošča strupen plin.

FI: Kehittää myrkyllistä kaasua hapon kanssa.

SV: Utvecklar giftig gas vid kontakt med syra.

R32

BG: При контакт с киселини се отделя силно токсичен газ.

ES: En contacto con ácidos libera gases muy tóxicos.

CS: Uvolňuje vysoce toxický plyn při styku s kyselinami.

DA: Udvikler meget giftig gas ved kontakt med syre.

DE: Entwickelt bei Berührung mit Säure sehr giftige Gase.

ET: Kokkupuutel hapetega eraldub väga mürgine gaas.

EL: Σε επαφή με οξέα ελευθερώνονται πολύ τοξικά αέρια.

EN: Contact with acids liberates very toxic gas.

FR: Au contact d'un acide, dégage un gaz très toxique.

IT: A contatto con acidi libera gas molto tossico.

LV: Saskaroties ar skābēm, izdala ļoti toksiskas gāzes.

LT: Reaguodama su rūgštimis, išskiria labai toksiškas dujas.

HU: Savval érintkezve nagyon mérgező gázok képződnek.

MT: Jitfa' gass tossiku ħafna meta jmiss l-aċidi.

NL: Vormt zeer vergiftige gassen in contact met zuren.

PL: W kontakcie z kwasami uwalnia bardzo toksyczne gazy.

PT: Em contacto com ácidos liberta gases muito tóxicos.

RO: La contactul cu acizii se degajă gaze foarte toxice.

SK: Pri kontakte s kyselinami uvoľňuje veľmi jedovatý plyn.

SL: V stiku s kislinami se sprošča zelo strupen plin.

FI: Kehittää erittäin myrkyllistä kaasua hapon kanssa.

SV: Utvecklar mycket giftig gas vid kontakt med syra.

R33

BG: Опасност от кумулативни ефекти.

ES: Peligro de efectos acumulativos.

CS: Nebezpečí kumulativních účinků.

DA: Kan ophobes i kroppen efter gentagen brug.

DE: Gefahr kumulativer Wirkungen.

ET: Kumulatiivse toime oht.

EL: Κίνδυνος αθροιστικών επιδράσεων.

EN: Danger of cumulative effects.

FR: Danger d'effets cumulatifs.

IT: Pericolo di effetti cumulativi.

LV: Kaitīgas kumulatīvas ietekmes draudi.

LT: Pavojinga — kaupiasi organizme.

HU: A halmozódó (kumulatív) hatások miatt veszélyes.

MT: Periklu ta' effetti kumulattivi.

NL: Gevaar voor cumulatieve effecten.

PL: Niebezpieczeństwo kumulacji w organizmie.

PT: Perigo de efeitos cumulativos.

RO: Pericol de efecte cumulative.

SK: Nebezpečenstvo kumulatívnych účinkov.

SL: Nevarnost za zdravje zaradi kopičenja v organizmu.

FI: Terveydellisten haittojen vaara pitkäaikaisessa altistuksessa.

SV: Kan ansamlas i kroppen och ge skador.

R34

BG: Предизвиква изгаряния.

ES: Provoca quemaduras.

CS: Způsobuje poleptání.

DA: Ætsningsfare.

DE: Verursacht Verätzungen.

ET: Põhjustab söövitust.

EL: Προκαλεί εγκαύματα.

EN: Causes burns.

FR: Provoque des brûlures.

IT: Provoca ustioni.

LV: Rada apdegumus.

LT: Nudegina.

HU: Égési sérülést okoz.

MT: Jikkaġuna l-ħruq (fil-ġisem).

NL: Veroorzaakt brandwonden.

PL: Powoduje oparzenia.

PT: Provoca queimaduras.

RO: Provoacă arsuri.

SK: Spôsobuje popáleniny/poleptanie.

SL: Povzroča opekline.

FI: Syövyttävää.

SV: Frätande.

R35

BG: Предизвиква тежки изгаряния.

ES: Provoca quemaduras graves.

CS: Způsobuje těžké poleptání.

DA: Alvorlig ætsningsfare.

DE: Verursacht schwere Verätzungen.

ET: Põhjustab tugevat söövitust.

EL: Προκαλεί σοβαρά εγκαύματα.

EN: Causes severe burns.

FR: Provoque de graves brûlures.

IT: Provoca gravi ustioni.

LV: Rada smagus apdegumus.

LT: Stipriai nudegina.

HU: Súlyos égési sérülést okoz.

MT: Jikkaġuna ħruq serju (fil-ġisem).

NL: Veroorzaakt ernstige brandwonden.

PL: Powoduje poważne oparzenia.

PT: Provoca queimaduras graves.

RO: Provoacă arsuri grave.

SK: Spôsobuje silné popáleniny/poleptanie.

SL: Povzroča hude opekline.

FI: Voimakkaasti syövyttävää.

SV: Starkt frätande.

R36

BG: Дразни очите.

ES: Irrita los ojos.

CS: Dráždí oči.

DA: Irriterer øjnene.

DE: Reizt die Augen.

ET: Ärritab silmi.

EL: Ερεθίζει τα μάτια.

EN: Irritating to eyes.

FR: Irritant pour les yeux.

IT: Irritante per gli occhi.

LV: Kairina acis.

LT: Dirgina akis.

HU: Szemizgató hatású.

MT: Jirrita l-għajnejn.

NL: Irriterend voor de ogen.

PL: Działa drażniąco na oczy.

PT: Irritante para os olhos.

RO: Iritant pentru ochi.

SK: Dráždi oči.

SL: Draži oči.

FI: Ärsyttää silmiä.

SV: Irriterar ögonen.

R37

BG: Дразни дихателните пътища.

ES: Irrita las vías respiratorias.

CS: Dráždí dýchací orgány.

DA: Irriterer åndedrætsorganerne.

DE: Reizt die Atmungsorgane.

ET: Ärritab hingamiselundeid.

EL: Ερεθίζει το αναπνευστικό σύστημα.

EN: Irritating to respiratory system.

FR: Irritant pour les voies respiratoires.

IT: Irritante per le vie respiratorie.

LV: Kairina elpošanas sistēmu.

LT: Dirgina kvėpavimo takus.

HU: Izgatja a légutakat.

MT: Jirrita s-sistema respiratorja.

NL: Irriterend voor de ademhalingswegen.

PL: Działa drażniąco na drogi oddechowe.

PT: Irritante para as vias respiratórias.

RO: Iritant pentru sistemul respirator.

SK: Dráždi dýchacie cesty.

SL: Draži dihala.

FI: Ärsyttää hengityselimiä.

SV: Irriterar andningsorganen.

R38

BG: Дразни кожата.

ES: Irrita la piel.

CS: Dráždí kůži.

DA: Irriterer huden.

DE: Reizt die Haut.

ET: Ärritab nahka.

EL: Ερεθίζει το δέρμα.

EN: Irritating to skin.

FR: Irritant pour la peau.

IT: Irritante per la pelle.

LV: Kairina ādu.

LT: Dirgina odą.

HU: Bőrizgató hatású.

MT: Jirrita l-ġilda.

NL: Irriterend voor de huid.

PL: Działa drażniąco na skórę.

PT: Irritante para a pele.

RO: Iritant pentru piele.

SK: Dráždi pokožku.

SL: Draži kožo.

FI: Ärsyttää ihoa.

SV: Irriterar huden.

R39

BG: Опасност от много тежки необратими ефекти.

ES: Peligro de efectos irreversibles muy graves.

CS: Nebezpečí velmi vážných nevratných účinků.

DA: Fare for varig alvorlig skade på helbred.

DE: Ernste Gefahr irreversiblen Schadens.

ET: Väga tõsiste pöördumatute tervisekahjustuste oht.

EL: Κίνδυνος πολύ σοβαρών μονίμων επιδράσεων.

EN: Danger of very serious irreversible effects.

FR: Danger d'effets irréversibles très graves.

IT: Pericolo di effetti irreversibili molto gravi.

LV: Būtiski neatgriezeniskas iedarbības draudi.

LT: Sukelia labai sunkius negrįžtamus sveikatos pakenkimus.

HU: Nagyon súlyos és maradandó egészségkárosodást okozhat.

MT: Periklu ta' effetti serji irreversibbli.

NL: Gevaar voor ernstige onherstelbare effecten.

PL: Zagraża powstaniem bardzo poważnych nieodwracalnych zmian w stanie zdrowia.

PT: Perigo de efeitos irreversíveis muito graves.

RO: Pericol de efecte ireversibile foarte grave.

SK: Nebezpečenstvo veľmi vážnych ireverzibilných účinkov.

SL: Nevarnost zelo hudih trajnih okvar zdravja.

FI: Erittäin vakavien pysyvien vaurioiden vaara.

SV: Risk för mycket allvarliga bestående hälsoskador.

R40

BG: Съществуващи, но недостатъчни данни за канцерогенен ефект.

ES: Posibles efectos cancerígenos.

CS: Podezření na karcinogenní účinky.

DA: Mulighed for kræftfremkaldende effekt.

DE: Verdacht auf krebserzeugende Wirkung.

ET: Võimalik vähktõve põhjustaja.

EL: Ὑποπτο καρκινογένεσης.

EN: Limited evidence of a carcinogenic effect.

FR: Effet cancérogène suspecté — preuves insuffisantes.

IT: Possibilità di effetti cancerogeni — prove insufficienti.

LV: Kancerogenitāte ir daļēji pierādīta.

LT: Įtariama, kad gali sukelti vėžį.

HU: A rákkeltő hatás korlátozott mértékben bizonyított.

MT: Possibilità, mhix ghal kollox ippruvata, ta' effetti kanċeroġeni.

NL: Carcinogene effecten zijn niet uitgesloten.

PL: Ograniczone dowody działania rakotwórczego.

PT: Possibilidade de efeitos cancerígenos.

RO: Posibil efect cancerigen — dovezi insuficiente.

SK: Možnosť karcinogénneho účinku.

SL: Možen rakotvoren učinek.

FI: Epäillään aiheuttavan syöpäsairauden vaaraa.

SV: Misstänks kunna ge cancer.

R41

BG: Риск от тежко увреждане на очите.

ES: Riesgo de lesiones oculares graves.

CS: Nebezpečí vážného poškození očí.

DA: Risiko for alvorlig øjenskade.

DE: Gefahr ernster Augenschäden.

ET: Silmade kahjustamise tõsine oht.

EL: Κινδυνος σοβαρών οφθαλμικών βλαβών.

EN: Risk of serious damage to eyes.

FR: Risque de lésions oculaires graves.

IT: Rischio di gravi lesioni oculari.

LV: Nopietnu bojājumu draudi acīm.

LT: Gali smarkiai pažeisti akis.

HU: Súlyos szemkárosodást okozhat.

MT: Riskju ta' ħsara serja lill-għajnejn.

NL: Gevaar voor ernstig oogletsel.

PL: Ryzyko poważnego uszkodzenia oczu.

PT: Risco de lesões oculares graves.

RO: Risc de leziuni oculare grave.

SK: Riziko vážneho poškodenia očí.

SL: Nevarnost hudih poškodb oči.

FI: Vakavan silmävaurion vaara.

SV: Risk för allvarliga ögonskador.

R42

BG: Възможна е сенсибилизация при вдишване.

ES: Posibilidad de sensibilización por inhalación.

CS: Může vyvolat senzibilizaci při vdechování.

DA: Kan give overfølsomhed ved indånding.

DE: Sensibilisierung durch Einatmen möglich.

ET: Sissehingamisel võib põhjustada ülitundlikkust.

EL: Μπορεί να προκαλέσει ευαισθητοποίηση όταν εισπνέεται.

EN: May cause sensitization by inhalation.

FR: Peut entraîner une sensibilisation par inhalation.

IT: Può provocare sensibilizzazione per inalazione.

LV: Ieelpojot var izraisīt paaugstinātu jutīgumu.

LT: Gali sukelti alergiją įkvėpus.

HU: Belélegezve túlérzékenységet okozhat (szenzibilizáló hatású lehet).

MT: Jista' jiġib sensitizzazzjoni meta jinxtamm.

NL: Kan overgevoeligheid veroorzaken bij inademing.

PL: Może powodować uczulenie w następstwie narażenia drogą oddechową.

PT: Pode causar sensibilização por inalação.

RO: Poate provoca o sensibilizare prin inhalare.

SK: Môže spôsobiť senzibilizáciu pri vdýchnutí.

SL: Vdihavanje lahko povzroči preobčutljivost.

FI: Altistuminen hengitysteitse voi aiheuttaa herkistymistä.

SV: Kan ge allergi vid inandning.

R43

BG: Възможна е сенсибилизация при контакт с кожата.

ES: Posibilidad de sensibilización en contacto con la piel.

CS: Může vyvolat senzibilizaci při styku s kůží.

DA: Kan give overfølsomhed ved kontakt med huden.

DE: Sensibilisierung durch Hautkontakt möglich.

ET: Kokkupuutel nahaga võib põhjustada ülitundlikkust.

EL: Μπορεί να προκαλέσει ευαισθητοποίηση σε επαφή με το δέρμα.

EN: May cause sensitisation by skin contact.

FR: Peut entraîner une sensibilisation par contact avec la peau.

IT: Può provocare sensibilizzazione per contatto con la pelle.

LV: Saskaroties ar ādu, var izraisīt paaugstinātu jutīgumu.

LT: Gali sukelti alergiją susilietus su oda.

HU: Bőrrel érintkezve túlérzékenységet okozhat (szenzibilizáló hatású lehet).

MT: Jista' jikkaġuna sensitizzazzjoni meta jmiss il-ġilda.

NL: Kan overgevoeligheid veroorzaken bij contact met de huid.

PL: Może powodować uczulenie w kontakcie ze skórą.

PT: Pode causar sensibilização em contacto com a pele.

RO: Poate provoca o sensibilizare în contact cu pielea.

SK: Môže spôsobiť senzibilizáciu pri kontakte s pokožkou.

SL: Stik s kožo lahko povzroči preobčutljivost.

FI: Ihokosketus voi aiheuttaa herkistymistä.

SV: Kan ge allergi vid hudkontakt.

R44

BG: Риск от експлозия при нагряване в затворено пространство.

ES: Riesgo de explosión al calentarlo en ambiente confinado.

CS: Nebezpečí výbuchu při zahřátí v uzavřeném obalu.

DA: Eksplosionsfarlig ved opvarmning under indeslutning.

DE: Explosionsgefahr bei Erhitzen unter Einschluss.

ET: Plahvatusohtlik kuumutamisel kinnises mahutis.

EL: Κίνδυνος εκρήξεως εάν θερμανθεί υπό περιορισμό.

EN: Risk of explosion if heated under confinement.

FR: Risque d'explosion si chauffé en ambiance confinée.

IT: Rischio di esplosione per riscaldamento in ambiente confinato.

LV: Sprādziena draudi, karsējot slēgtā vidē.

LT: Gali sprogti, jei kaitinama sandariai uždaryta.

HU: Zárt térben hő hatására robbanhat.

MT: Riskju ta' splużjoni jekk jissahhan fil-maghluq.

NL: Ontploffingsgevaar bij verwarming in afgesloten toestand.

PL: Zagrożenie wybuchem po ogrzaniu w zamkniętym pojemniku.

PT: Risco de explosão se aquecido em ambiente fechado.

RO: Risc de explozie dacă este încălzit în spațiu închis.

SK: Riziko výbuchu pri zahrievaní v uzavretom priestore.

SL: Nevarnost eksplozije ob segrevanju v zaprtem prostoru.

FI: Räjähdysvaara kuumennettaessa suljetussa astiassa.

SV: Explosionsrisk vid uppvärmning i sluten behållare.

R45

BG: Може да причини рак.

ES: Puede causar cáncer.

CS: Může vyvolat rakovinu.

DA: Kan fremkalde kræft.

DE: Kann Krebs erzeugen.

ET: Võib põhjustada vähktõbe.

EL: Μπορεί να προκαλέσει καρκίνο.

EN: May cause cancer.

FR: Peut provoquer le cancer.

IT: Può provocare il cancro.

LV: Kancerogēna viela.

LT: Gali sukelti vėžį.

HU: Rákot okozhat (karcinogén hatású lehet).

MT: Jista' jġib il-kanċer.

NL: Kan kanker veroorzaken.

PL: Może powodować raka.

PT: Pode causar cancro.

RO: Poate cauza cancer.

SK: Môže spôsobiť rakovinu.

SL: Lahko povzroči raka.

FI: Aiheuttaa syöpäsairauden vaaraa.

SV: Kan ge cancer.

R46

BG: Може да причини наследствено генетично увреждане.

ES: Puede causar alteraciones genéticas hereditarias.

CS: Může vyvolat poškození dědičných vlastností.

DA: Kan forårsage arvelige genetiske skader.

DE: Kann vererbbare Schäden verursachen.

ET: Võib põhjustada pärilikke kahjustusi.

EL: Μπορεί να προκαλέσει κληρονομικές γενετικές βλάβες.

EN: May cause heritable genetic damage.

FR: Peut provoquer des altérations génétiques héréditaires.

IT: Può provocare alterazioni genetiche ereditarie.

LV: Var radīt pārmantojamus ģenētiskus defektus.

LT: Gali sukelti paveldimus genetinius pakenkimus.

HU: Öröklődő genetikai károsodást okozhat (mutagén hatású lehet).

MT: Jista' jikkaġuna ħsara ġenetika li tintiret.

NL: Kan erfelijke genetische schade veroorzaken.

PL: Może powodować dziedziczne wady genetyczne.

PT: Pode causar alterações genéticas hereditárias.

RO: Poate provoca modificări genetice ereditare.

SK: Môže spôsobiť dedičné genetické poškodenie.

SL: Lahko povzroči dedne genetske okvare.

FI: Saattaa aiheuttaa periytyviä perimävaurioita.

SV: Kan ge ärftliga genetiska skador.

R48

BG: Опасност от тежко увреждане на здравето при продължителна експозиция.

ES: Riesgo de efectos graves para la salud en caso de exposición prolongada.

CS: Při dlouhodobé expozici nebezpečí vážného poškození zdraví.

DA: Alvorlig sundhedsfare ved længere tids påvirkning.

DE: Gefahr ernster Gesundheitsschäden bei längerer Exposition.

ET: Pikaajalisel toimel tõsise tervisekahjustuse oht.

EL: Κίνδυνος σοβαρής βλάβης της υγείας ύστερα απο παρατεταμένη έκθεση.

EN: Danger of serious damage to health by prolonged exposure.

FR: Risque d'effets graves pour la santé en cas d'exposition prolongée.

IT: Pericolo di gravi danni per la salute in caso di esposizione prolungata.

LV: Iespējams nopietns kaitējums veselībai pēc ilgstošas saskares.

LT: Veikiant ilgą laiką sukelia sunkius sveikatos sutrikimus.

HU: Hosszú időn át hatva súlyos egészségkárosodást okozhat.

MT: Periklu ta' ħsara serja lis-saħħa jekk wieħed ikun espost għalih fit-tul.

NL: Gevaar voor ernstige schade aan de gezondheid bij langdurige blootstelling.

PL: Stwarza poważne zagrożenie zdrowia w następstwie długotrwałego narażenia.

PT: Risco de efeitos graves para a saúde em caso de exposição prolongada.

RO: Pericol de efecte grave asupra sănătății în caz de expunere prelungită.

SK: Nebezpečenstvo vážneho poškodenia zdravia pri dlhodobej expozícii.

SL: Nevarnost hudih okvar zdravja pri dolgotrajnejši izpostavljenosti.

FI: Pitkäaikainen altistus voi aiheuttaa vakavaa haittaa terveydelle.

SV: Risk för allvarliga hälsoskador vid långvarig exponering.

R49

BG: Може да причини рак при вдишване.

ES: Puede causar cáncer por inhalación.

CS: Může vyvolat rakovinu při vdechování.

DA: Kan fremkalde kræft ved indånding.

DE: Kann Krebs erzeugen beim Einatmen.

ET: Sissehingamisel võib põhjustada vähktõbe.

EL: Μπορεί να προκαλέσει καρκίνο όταν εισπνέεται.

EN: May cause cancer by inhalation.

FR: Peut provoquer le cancer par inhalation.

IT: Può provocare il cancro per inalazione.

LV: Ieelpojot var izraisīt ļaundabīgus audzējus.

LT: Gali sukelti vėžį įkvėpus.

HU: Belélegezve rákot okozhat (karcinogén hatású lehet).

MT: Jista' jikkaġuna l-kanċer meta jinxtamm.

NL: Kan kanker veroorzaken bij inademing.

PL: Może powodować raka w następstwie narażenia drogą oddechową.

PT: Pode causar cancro por inalação.

RO: Poate cauza cancer prin inhalare.

SK: Môže spôsobiť rakovinu pri vdýchnutí.

SL: Pri vdihavanju lahko povzroči raka.

FI: Aiheuttaa syöpäsairauden vaaraa hengitettynä.

SV: Kan ge cancer vid inandning.

R50

BG: Силно токсичен за водни организми.

ES: Muy tóxico para los organismos acuáticos.

CS: Vysoce toxický pro vodní organismy.

DA: Meget giftig for organismer, der lever i vand.

DE: Sehr giftig für Wasserorganismen.

ET: Väga mürgine veeorganismidele.

EL: Πολύ τοξικό για τους υδρόβιους οργανισμούς.

EN: Very toxic to aquatic organisms.

FR: Très toxique pour les organismes aquatiques.

IT: Altamente tossico per gli organismi acquatici.

LV: Ļoti toksisks ūdens organismiem.

LT: Labai toksiška vandens organizmams.

HU: Nagyon mérgező a vízi szervezetekre.

MT: Tossiku ħafna għal organiżmi akwatiċi.

NL: Zeer vergiftig voor in het water levende organismen.

PL: Działa bardzo toksycznie na organizmy wodne.

PT: Muito tóxico para os organismos aquáticos.

RO: Foarte toxic pentru organismele acvatice.

SK: Veľmi jedovatý pre vodné organizmy.

SL: Zelo strupeno za vodne organizme.

FI: Erittäin myrkyllistä vesieliöille.

SV: Mycket giftigt för vattenlevande organismer.

R51

BG: Токсичен за водни организми.

ES: Tóxico para los organismos acuáticos.

CS: Toxický pro vodní organismy.

DA: Giftig for organismer, der lever i vand.

DE: Giftig für Wasserorganismen.

ET: Mürgine veeorganismidele.

EL: Τοξικό για τους υδρόβιους οργανισμούς.

EN: Toxic to aquatic organisms.

FR: Toxique pour les organismes aquatiques.

IT: Tossico per gli organismi acquatici.

LV: Toksisks ūdens organismiem.

LT: Toksiška vandens organizmams.

HU: Mérgező a vízi szervezetekre.

MT: Tossiku ghal organiżmi akwatiċi.

NL: Vergiftig voor in het water levende organismen.

PL: Działa toksycznie na organizmy wodne.

PT: Tóxico para os organismos aquáticos.

RO: Toxic pentru organismele acvatice.

SK: Jedovatý pre vodné organizmy.

SL: Strupeno za vodne organizme.

FI: Myrkyllistä vesieliöille.

SV: Giftigt för vattenlevande organismer.

R52

BG: Вреден за водни организми.

ES: Nocivo para los organismos acuáticos.

CS: Škodlivý pro vodní organismy.

DA: Skadelig for organismer, der lever i vand.

DE: Schädlich für Wasserorganismen.

ET: Kahjulik veeorganismidele.

EL: Επιβλαβές για τους υδρόβιους οργανισμούς.

EN: Harmful to aquatic organisms.

FR: Nocif pour les organismes aquatiques.

IT: Nocivo per gli organismi acquatici.

LV: Kaitīgs ūdens organismiem.

LT: Kenksminga vandens organizmams.

HU: Ártalmas a vízi szervezetekre.

MT: Jaħmel ħsara lil organiżmi akwatiċi.

NL: Schadelijk voor in het water levende organismen.

PL: Działa szkodliwie na organizmy wodne.

PT: Nocivo para os organismos aquáticos.

RO: Nociv pentru organismele acvatice.

SK: Škodlivý pre vodné organizmy.

SL: Škodljivo za vodne organizme.

FI: Haitallista vesieliöille.

SV: Skadligt för vattenlevande organismer.

R53

BG: Може да причини дълготрайни неблагоприятни ефекти във водната среда.

ES: Puede provocar a largo plazo efectos negativos en el medio ambiente acuático.

CS: Může vyvolat dlouhodobé nepříznivé účinky ve vodním prostředí.

DA: Kan forårsage uønskede langtidsvirkninger i vandmiljøet.

DE: Kann in Gewässern längerfristig schädliche Wirkungen haben.

ET: Võib avaldada pikaajalist veekeskkonda kahjustavat toimet.

EL: Μπορεί να προκαλέσει μακροχρόνιες δυσμενείς επιπτώσεις στο υδάτινο περιβάλλον.

EN: May cause long-term adverse effects in the aquatic environment.

FR: Peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique.

IT: Può provocare a lungo termine effetti negativi per l'ambiente acquatico.

LV: Var radīt ilglaicīgu negatīvu ietekmi ūdens vidē.

LT: Gali sukelti ilgalaikius nepalankius vandens ekosistemų pakitimus.

HU: A vízi környezetben hosszan tartó károsodást okozhat.

MT: Jista' jikkaġuna effetti ħżiena fit-tul lill-ambjent akwatiku.

NL: Kan in het aquatisch milieu op lange termijn schadelijke effecten veroorzaken.

PL: Może powodować długo utrzymujące się niekorzystne zmiany w środowisku wodnym.

PT: Pode causar efeitos nefastos a longo prazo no ambiente aquático.

RO: Poate provoca efecte adverse pe termen lung asupra mediului acvatic.

SK: Môže spôsobiť dlhodobé škodlivé účinky vo vodnej zložke životného prostredia.

SL: Lahko povzroči dolgotrajne škodljive učinke na vodno okolje.

FI: Voi aiheuttaa pitkäaikaisia haittavaikutuksia vesiympäristössä.

SV: Kan orsaka skadliga långtidseffekter i vattenmiljön.

R54

BG: Токсичен за флората.

ES: Tóxico para la flora.

CS: Toxický pro rostliny.

DA: Giftig for planter.

DE: Giftig für Pflanzen.

ET: Mürgine taimedele.

EL: Τοξικό για τη χλωρίδα.

EN: Toxic to flora.

FR: Toxique pour la flore.

IT: Tossico per la flora.

LV: Toksisks augiem.

LT: Toksiška augmenijai.

HU: Mérgező a növényekre.

MT: Tossiku ghall-flora.

NL: Vergiftig voor planten.

PL: Działa toksycznie na rośliny.

PT: Tóxico para a flora.

RO: Toxic pentru floră.

SK: Jedovatý pre flóru.

SL: Strupeno za rastline.

FI: Myrkyllistä kasveille.

SV: Giftigt för växter.

R55

BG: Токсичен за фауната.

ES: Tóxico para la fauna.

CS: Toxický pro živočichy.

DA: Giftig for dyr.

DE: Giftig für Tiere.

ET: Mürgine loomadele.

EL: Τοξικό για την πανίδα.

EN: Toxic to fauna.

FR: Toxique pour la faune.

IT: Tossico per la fauna.

LV: Toksisks dzīvniekiem.

LT: Toksiška gyvūnijai.

HU: Mérgező az állatokra.

MT: Tossiku ghall-fawna.

NL: Vergiftig voor dieren.

PL: Działa toksycznie na zwierzęta.

PT: Tóxico para a fauna.

RO: Toxic pentru faună.

SK: Jedovatý pre faunu.

SL: Strupeno za živali.

FI: Myrkyllistä eläimille.

SV: Giftigt för djur.

R56

BG: Токсичен за почвените организми.

ES: Tóxico para los organismos del suelo.

CS: Toxický pro půdní organismy.

DA: Giftig for organismer i jordbunden.

DE: Giftig für Bodenorganismen.

ET: Mürgine mullaorganismidele.

EL: Τοξικό για τους οργανισμούς του εδάφους.

EN: Toxic to soil organisms.

FR: Toxique pour les organismes du sol.

IT: Tossico per gli organismi del terreno.

LV: Toksisks augsnes organismiem.

LT: Toksiška dirvožemio organizmams.

HU: Mérgező a talaj szervezeteire.

MT: Tossiku ghal organiżmi tal-ħamrija.

NL: Vergiftig voor bodemorganismen.

PL: Działa toksycznie na organizmy glebowe.

RO: Toxic pentru organismele din sol.

PT: Tóxico para os organismos do solo.

SK: Jedovatý pre pôdne organizmy.

SL: Strupeno za organizme v zemlji.

FI: Myrkyllistä maaperäeliöille.

SV: Giftigt för marklevande organismer.

R57

BG: Токсичен за пчелите.

ES: Tóxico para las abejas.

CS: Toxický pro včely.

DA: Giftig for bier.

DE: Giftig für Bienen.

ET: Mürgine mesilastele.

EL: Τοξικό για τις μέλισσες.

EN: Toxic to bees.

FR: Toxique pour les abeilles.

IT: Tossico per le api.

LV: Toksisks bitēm.

LT: Toksiška bitėms.

HU: Mérgező a méhekre.

MT: Tossiku ghan-naħal.

NL: Vergiftig voor bijen.

PL: Działa toksycznie na pszczoły.

PT: Tóxico para as abelhas.

RO: Toxic pentru albine.

SK: Jedovatý pre včely.

SL: Strupeno za čebele.

FI: Myrkyllistä mehiläisille.

SV: Giftigt för bin.

R58

BG: Може да причини дълготрайни неблагоприятни ефекти върху околната среда.

ES: Puede provocar a largo plazo efectos negativos en el medio ambiente.

CS: Může vyvolat dlouhodobé nepříznivé účinky v životním prostředí.

DA: Kan forårsage uønskede langtidsvirkninger i miljøet.

DE: Kann längerfristig schädliche Wirkungen auf die Umwelt haben.

ET: Võib avaldada pikaajalist keskkonda kahjustavat toimet.

EL: Μπορεί να προκαλέσει μακροχρόνιες δυσμενείς επιπτώσεις στο περιβάλλον.

EN: May cause long-term adverse effects in the environment.

FR: Peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement.

IT: Può provocare a lungo termine effetti negativi per l'ambiente.

LV: Var izraisīt ilglaicīgu negatīvu ietekmi vidē.

LT: Gali sukelti ilgalaikius nepalankius aplinkos pakitimus.

HU: A környezetben hosszan tartó károsodást okozhat.

MT: Jista' jikkaġuna effetti ħżiena fit-tul lill-ambjent.

NL: Kan in het milieu op lange termijn schadelijke effecten veroorzaken.

PL: Może powodować długo utrzymujące się niekorzystne zmiany w środowisku.

PT: Pode causar efeitos nefastos a longo prazo no ambiente.

RO: Poate provoca efecte adverse pe termen lung asupra mediului înconjurător.

SK: Môže mať dlhodobé nepriaznivé účinky na životné prostredie.

SL: Lahko povzroči dolgotrajne škodljive učinke na okolje.

FI: Voi aiheuttaa pitkäaikaisia haittavaikutuksia ympäristössä.

SV: Kan orsaka skadliga långtidseffekter i miljön.

R59

BG: Опасен за озоновия слой.

ES: Peligroso para la capa de ozono.

CS: Nebezpečný pro ozonovou vrstvu.

DA: Farlig for ozonlaget.

DE: Gefährlich für die Ozonschicht.

ET: Ohtlik osoonikihile.

EL: Επικίνδυνο για τη στοιβάδα του όζοντος.

EN: Dangerous for the ozone layer.

FR: Dangereux pour la couche d'ozone.

IT: Pericoloso per lo strato di ozono.

LV: Bīstams ozona slānim.

LT: Pavojinga ozono sluoksniui.

HU: Veszélyes az ózonrétegre.

MT: Perikoluż ghas-saff ta' l-ożonu.

NL: Gevaarlijk voor de ozonlaag.

PL: Stwarza zagrożenie dla warstwy ozonowej.

PT: Perigoso para a camada de ozono.

RO: Periculos pentru stratul de ozon.

SK: Nebezpečný pre ozónovú vrstvu.

SL: Nevarno za ozonski plašč.

FI: Vaarallista otsonikerrokselle.

SV: Farligt för ozonskiktet.

R60

BG: Може да увреди възпроизводителната функция.

ES: Puede perjudicar la fertilidad.

CS: Může poškodit reprodukční schopnost.

DA: Kan skade forplantningsevnen.

DE: Kann die Fortpflanzungsfähigkeit beeinträchtigen.

ET: Võib kahjustada sigivust.

EL: Μπορεί να εξασθενίσει τη γονιμότητα.

EN: May impair fertility.

FR: Peut altérer la fertilité.

IT: Può ridurre la fertilità.

LV: Var kaitēt reproduktīvajām spējām.

LT: Kenkia vaisingumui.

HU: A fogamzóképességet vagy nemzőképességet (fertilitást) károsíthatja.

MT: Jista' jdgħajjef il-fertilità.

NL: Kan de vruchtbaarheid schaden.

PL: Może upośledzać płodność.

PT: Pode comprometer a fertilidade.

RO: Poate afecta fertilitatea.

SK: Môže poškodiť plodnosť.

SL: Lahko škoduje plodnosti.

FI: Voi heikentää hedelmällisyyttä.

SV: Kan ge nedsatt fortplantningsförmåga.

R61

BG: Може да увреди плода при бременност.

ES: Riesgo durante el embarazo de efectos adversos para el feto.

CS: Může poškodit plod v těle matky.

DA: Kan skade barnet under graviditeten.

DE: Kann das Kind im Mutterleib schädigen.

ET: Võib kahjustada loodet.

EL: Μπορεί να βλάψει το έμβρυο κατά τη διάρκεια της κύησης.

EN: May cause harm to the unborn child.

FR: Risque pendant la grossesse d'effets néfastes pour l'enfant.

IT: Può danneggiare i bambini non ancora nati.

LV: Var kaitēt augļa attīstībai.

LT: Kenkia negimusiam vaikui.

HU: A születendő gyermekre ártalmas lehet.

MT: Jista' jagħmel ħsara lit-tarbija fil-ġuf.

NL: Kan het ongeboren kind schaden.

PL: Może działać szkodliwie na dziecko w łonie matki.

PT: Risco durante a gravidez com efeitos adversos na descendência.

RO: Poate provoca efecte adverse asupra copilului în timpul sarcinii.

SK: Môže spôsobiť poškodenie nenarodeného dieťaťa.

SL: Lahko škoduje nerojenemu otroku.

FI: Vaarallista sikiölle.

SV: Kan ge fosterskador.

R62

BG: Възможен риск от увреждане на възпроизводителната функция.

ES: Posible riesgo de perjudicar la fertilidad.

CS: Možné nebezpečí poškození reprodukční schopnosti.

DA: Mulighed for skade på forplantningsevnen.

DE: Kann möglicherweise die Fortpflanzungsfähigkeit beeinträchtigen.

ET: Võimalik sigivuse kahjustamise oht.

EL: Πιθανός κίνδυνος για εξασθένηση της γονιμότητας.

EN: Possible risk of impaired fertility.

FR: Risque possible d'altération de la fertilité.

IT: Possibile rischio di ridotta fertilità.

LV: Iespējams kaitējuma risks reproduktīvajām spējām.

LT: Gali pakenkti vaisingumui.

HU: A fogamzóképességre vagy nemzőképességre (fertilitásra) ártalmas lehet.

MT: Possibiltà ta' riskju ta' fertilità mdgħajjfa.

NL: Mogelijk gevaar voor verminderde vruchtbaarheid.

PL: Możliwe ryzyko upośledzenia płodności.

PT: Possíveis riscos de comprometer a fertilidade.

RO: Risc posibil de afectare a fertilității.

SK: Možné riziko poškodenia plodnosti.

SL: Možna nevarnost oslabitve plodnosti.

FI: Voi mahdollisesti heikentää hedelmällisyyttä.

SV: Möjlig risk för nedsatt fortplantningsförmåga.

R63

BG: Възможен риск от увреждане на плода при бременност.

ES: Posible riesgo durante el embarazo de efectos adversos para el feto.

CS: Možné nebezpečí poškození plodu v těle matky.

DA: Mulighed for skade på barnet under graviditeten.

DE: Kann das Kind im Mutterleib möglicherweise schädigen.

ET: Võimalik loote kahjustamise oht.

EL: Πιθανός κίνδυνος δυσμενών επιδράσεων στο έμβρυο κατά τη διάρκεια της κύησης.

EN: Possible risk of harm to the unborn child.

FR: Risque possible pendant la grossesse d'effets néfastes pour l'enfant.

IT: Possibile rischio di danni ai bambini non ancora nati.

LV: Iespējams kaitējuma risks augļa attīstībai.

LT: Gali pakenkti negimusiam vaikui.

HU: A születendő gyermeket károsíthatja.

MT: Possibiltà ta' riskju lit-tarbija fil-ġuf.

NL: Mogelijk gevaar voor beschadiging van het ongeboren kind.

PL: Możliwe ryzyko szkodliwego działania na dziecko w łonie matki.

PT: Possíveis riscos durante a gravidez com efeitos adversos na descendência.

RO: Risc posibil de a dăuna copilului în timpul sarcinii.

SK: Možné riziko poškodenia nenarodeného dieťaťa.

SL: Možna nevarnost škodovanja nerojenemu otroku.

FI: Voi olla vaarallista sikiölle.

SV: Möjlig risk för fosterskador.

R64

BG: Може да причини увреждане на здравето на кърмачета.

ES: Puede perjudicar a los niños alimentados con leche materna.

CS: Může poškodit kojené dítě.

DA: Kan skade børn i ammeperioden.

DE: Kann Säuglinge über die Muttermilch schädigen.

ET: Võib olla ohtlik imikule rinnapiima kaudu.

EL: Μπορεί να βλάψει τα βρέφη που τρέφονται με μητρικό γάλα.

EN: May cause harm to breastfed babies.

FR: Risque possible pour les bébés nourris au lait maternel.

IT: Possibile rischio per i bambini allattati al seno.

LV: Var kaitēt zīdāmam bērnam.

LT: Kenkia žindomam vaikui.

HU: A szoptatott újszülöttet és csecsemőt károsíthatja.

MT: Jista' jikkaġuna ħsara lil trabi qed jitreddghu.

NL: Kan schadelijk zijn via de borstvoeding.

PL: Może oddziaływać szkodliwie na dzieci karmione piersią.

PT: Pode causar danos às crianças alimentadas com leite materno.

RO: Risc posibil pentru sugarii hrăniţi cu lapte matern.

SK: Môže spôsobiť poškodenie dojčiat.

SL: Lahko škoduje zdravju dojenčka preko materinega mleka.

FI: Saattaa aiheuttaa haittaa rintaruokinnassa oleville lapsille.

SV: Kan skada spädbarn under amningsperioden.

R65

BG: Вреден: може да причини увреждане на белите дробове при поглъщане.

ES: Nocivo: si se ingiere puede causar daño pulmonar.

CS: Zdraví škodlivý: při požití může vyvolat poškození plic.

DA: Farlig: kan give lungeskade ved indtagelse.

DE: Gesundheitsschädlich: kann beim Verschlucken Lungenschäden verursachen.

ET: Kahjulik: allaneelamisel võib põhjustada kopsukahjustusi.

EL: Επιβλαβές: μπορεί να προκαλέσει βλάβη στους πνεύμονες σε περίπτωση κατάποσης.

EN: Harmful: may cause lung damage if swallowed.

FR: Nocif: peut provoquer une atteinte des poumons en cas d'ingestion.

IT: Nocivo: può causare danni ai polmoni in caso di ingestione.

LV: Kaitīgs - norijot var izraisīt plaušu bojājumu.

LT: Kenksminga — prarijus, gali pakenkti plaučiams.

HU: Lenyelve ártalmas, aspiráció (idegen anyagnak a légutakba beszívása) esetén tüdőkárosodást okozhat.

MT: Jaghmel ħsara: jista' jikkaġuna ħsara lill-pulmuni jekk jinbela'.

NL: Schadelijk: kan longschade veroorzaken na verslikken.

PL: Działa szkodliwie; może powodować uszkodzenie płuc w przypadku połknięcia.

PT: Nocivo: pode causar danos nos pulmões se ingerido.

RO: Nociv: poate provoca afecţiuni pulmonare în caz de înghiţire.

SK: Škodlivý, po požití môže spôsobiť poškodenie pľúc.

SL: Zdravju škodljivo: pri zaužitju lahko povzroči poškodbo pljuč.

FI: Haitallista: voi aiheuttaa keuhkovaurion nieltäessä.

SV: Farligt: kan ge lungskador vid förtäring.

R66

BG: Повтарящата се експозиция може да предизвика сухота или напукване на кожата.

ES: La exposición repetida puede provocar sequedad o formación de grietas en la piel.

CS: Opakovaná expozice může způsobit vysušení nebo popraskání kůže.

DA: Gentagen udsættelse kan give tør eller revnet hud.

DE: Wiederholter Kontakt kann zu spröder oder rissiger Haut führen.

ET: Korduv toime võib põhjustada naha kuivust või lõhenemist.

EL: Παρατεταμένη έκθεση μπορεί να προκαλέσει ξηρότητα δέρματος ή σκάσιμο.

EN: Repeated exposure may cause skin dryness or cracking.

FR: L'exposition répétée peut provoquer dessèchement ou gerçures de la peau.

IT: L'esposizione ripetuta può provocare secchezza e screpolature della pelle.

LV: Atkārtota iedarbība var radīt sausu ādu vai izraisīt tās sprēgāšanu.

LT: Pakartotinas poveikis gali sukelti odos džiūvimą arba skilinėjimą.

HU: Ismételt expozíció a bőr kiszáradását vagy megrepedezését okozhatja.

MT: Espożizzjoni ripetuta tista' tikkaġuna nxif jew qsim tal-ġilda.

NL: Herhaalde blootstelling kan een droge of een gebarsten huid veroorzaken.

PL: Powtarzające się narażenie może powodować wysuszanie lub pękanie skóry.

PT: Pode provocar secura da pele ou fissuras, por exposição repetida.

RO: Expunerea repetată poate provoca uscarea sau crăparea pielii.

SK: Opakovaná expozícia môže spôsobiť vysušenie alebo popraskanie pokožky.

SL: Ponavljajoča izpostavljenost lahko povzroči nastanek suhe ali razpokane kože.

FI: Toistuva altistus voi aiheuttaa ihon kuivumista tai halkeilua.

SV: Upprepad kontakt kan ge torr hud eller hudsprickor.

R67

BG: Парите могат да предизвикат сънливост и световъртеж.

ES: La inhalación de vapores puede provocar somnolencia y vértigo.

CS: Vdechování par může způsobit ospalost a závratě.

DA: Dampe kan give sløvhed og svimmelhed.

DE: Dämpfe können Schläfrigkeit und Benommenheit verursachen.

ET: Aurud võivad põhjustada uimasust ja peapööritust.

EL: Η εισπνοή ατμών μπορεί να προκαλέσει υπνηλία και ζάλη.

EN: Vapours may cause drowsiness and dizziness.

FR: L'inhalation de vapeurs peut provoquer somnolence et vertiges.

IT: L'inalazione dei vapori può provocare sonnolenza e vertigini.

LV: Tvaiki var radīt miegainību un reiboni.

LT: Garai gali sukelti mieguistumą ir galvos svaigimą.

HU: A gőzök belégzése álmosságot vagy szédülést okozhat.

MT: Ix-xamm tal-fwar jista' jikkaġuna hedla ta' nghas u sturdamenti.

NL: Dampen kunnen slaperigheid en duizeligheid veroorzaken.

PL: Pary mogą wywoływać uczucie senności i zawroty głowy.

PT: Pode provocar sonolência e vertigens, por inalação dos vapores.

RO: Inhalarea vaporilor poate provoca somnolență și amețeală.

SK: Pary môžu spôsobiť ospalosť a závrat.

SL: Hlapi lahko povzročijo zaspanost in omotico.

FI: Höyryt voivat aiheuttaa uneliaisuutta ja huimausta.

SV: Ångor kan göra att man blir dåsig och omtöcknad.

R68

BG: Възможен риск от необратими ефекти.

ES: Posibilidad de efectos irreversibles.

CS: Možné nebezpečí nevratných účinků.

DA: Mulighed for varig skade på helbred.

DE: Irreversibler Schaden möglich.

ET: Pöördumatute kahjustuste oht.

EL: Πιθανοί κίνδυνοι μονίμων επιδράσεων.

EN: Possible risk of irreversible effects.

FR: Possibilité d'effets irréversibles.

IT: Possibilità di effetti irreversibili.

LV: Iespējams neatgriezeniskas iedarbības risks.

LT: Gali sukelti negrįžtamus sveikatos pakenkimus.

HU: Maradandó egészségkárosodást okozhat.

MT: Riskju possibbli ta' effetti irreversibbli.

NL: Onherstelbare effecten zijn niet uitgesloten.

PL: Możliwe ryzyko powstania nieodwracalnych zmian w stanie zdrowia.

PT: Possibilidade de efeitos irreversíveis.

RO: Risc posibil de efecte ireversibile.

SK: Možné riziká ireverzibilných účinkov.

SL: Možna nevarnost trajnih okvar zdravja.

FI: Pysyvien vaurioiden vaara.

SV: Möjlig risk för bestående hälsoskador.

Комбинирани R-фрази

Combinación de frases-R

Kombinace R-vět

Kombination af R-sætninger

Kombination der R-Sätze

R ühendlaused

Συνδυασμός των R-φράσεων

Combination of R-phrases

Combinaison des phrases R

Combinazioni delle frasi R

R frāžu kombinācija

R frazių derinys

Összetett R-mondatok

Kombinazzjoni ta' Frażi R

Combinatie van R-zinnen

Łączone zwroty R

Combinação das frases R

Combinații de fraze R

Kombinácie R-viet

Sestavljeni stavki R

Yhdistetyt R-lausekkeet

Sammansatta R-fraser

R14/15

BG: Реагира бурно с вода и се отделят изключително запалими газове.

ES: Reacciona violentamente con el agua, liberando gases extremadamente inflamables.

CS: Prudce reaguje s vodou za uvolňování extrémně hořlavých plynů.

DA: Reagerer voldsomt med vand under dannelse af yderst brandfarlige gasser.

DE: Reagiert heftig mit Wasser unter Bildung hochentzündlicher Gase.

ET: Reageerib ägedalt veega, eraldades väga tuleohtlikku gaasi.

EL: Αντιδρά βίαια σε επαφή με νερό εκλύοντας αέρια εξόχως εύφλεκτα.

EN: Reacts violently with water, liberating extremely flammable gases.

FR: Réagit violemment au contact de l'eau en dégageant des gaz extrêmement inflammables.

IT: Reagisce violentemente con l'acqua liberando gas estremamente infiammabili.

LV: Aktīvi reaģē ar ūdeni, izdalot īpaši viegli uzliesmojošas gāzes.

LT: Smarkiai reaguoja su vandeniu, išskirdama ypač degias dujas.

HU: Vízzel hevesen reagál és közben fokozottan tűzveszélyes gázok képződnek.

MT: Jirreaġixxi b'mod vjolenti meta jmiss l-ilma billi jitfa' gassijiet li jieħdu n-nar malajr ħafna.

NL: Reageert heftig met water en vormt daarbij zeer ontvlambaar gas.

PL: Reaguje gwałtownie z wodą uwalniając skrajnie łatwopalne gazy.

PT: Reage violentamente com a água libertando gases extremamente inflamáveis.

RO: Reacționează violent cu apa, cu degajare de gaze extrem de inflamabile.

SK: Prudko reaguje s vodou, pričom uvoľňuje mimoriadne horľavé plyny.

SL: Burno reagira z vodo, pri čemer se sprošča zelo lahko vnetljiv plin.

FI: Reagoi voimakkaasti veden kanssa vapauttaen helposti syttyviä kaasuja.

SV: Reagerar häftigt med vatten varvid extremt brandfarliga gaser bildas.

R15/29

BG: При контакт с вода се отделят токсични и изключително запалими газове.

ES: En contacto con el agua, libera gases tóxicos y extremadamente inflamables.

CS: Při styku s vodou uvolňuje toxický, extrémně hořlavý plyn.

DA: Reagerer med vand under dannelse af giftige og yderst brandfarlige gasser.

DE: Reagiert mit Wasser unter Bildung giftiger und hochentzündlicher Gase.

ET: Kokkupuutel veega eraldub mürgine, väga tuleohtlik gaas.

EL: Σε επαφή με νερό ελευθερώνονται τοξικά, εξόχως εύφλεκτα αέρια.

EN: Contact with water liberates toxic, extremely flammable gas.

FR: Au contact de l'eau, dégage des gaz toxiques et extrêmement inflammables.

IT: A contatto con acqua libera gas tossici e estremamente infiammabili.

LV: Saskaroties ar ūdeni, izdala īpaši viegli uzliesmojošas toksiskas gāzes.

LT: Reaguoja su vandeniu, išskirdama toksiškas ir ypač degias dujas.

HU: Vízzel érintkezve fokozottan tűzveszélyes és mérgező gázok képződnek.

MT: Meta jmiss l-ilma jitfa' gassijiet tossiċi u li jieħdu n-nar malajr ħafna.

NL: Vormt vergiftig en zeer ontvlambaar gas in contact met water.

PL: W kontakcie z wodą uwalnia skrajnie łatwopalne, toksyczne gazy.

PT: Em contacto com a água liberta gases tóxicos e extremamente inflamáveis.

RO: În contact cu apa se degajă gaze toxice şi extrem de inflamabile.

SK: Pri kontakte s vodou sa uvoľňuje jedovatý, mimoriadne horľavý plyn.

SL: V stiku z vodo se sprošča strupen, zelo lahko vnetljiv plin.

FI: Vapauttaa myrkyllisiä, helposti syttyviä kaasuja veden kanssa.

SV: Utvecklar giftig och extremt brandfarlig gas vid kontakt med vatten.

R20/21

BG: Вреден при вдишване и при контакт с кожата.

ES: Nocivo por inhalación y en contacto con la piel.

CS: Zdraví škodlivý při vdechování a při styku s kůží.

DA: Farlig ved indånding og ved hudkontakt.

DE: Gesundheitsschädlich beim Einatmen und bei Berührung mit der Haut.

ET: Kahjulik sissehingamisel ja kokkupuutel nahaga.

EL: Επιβλαβές όταν εισπνέεται και σε επαφή με το δέρμα.

EN: Harmful by inhalation and in contact with skin.

FR: Nocif par inhalation et par contact avec la peau.

IT: Nocivo per inalazione e contatto con la pelle.

LV: Kaitīgs ieelpojot un nonākot saskarē ar ādu.

LT: Kenksminga įkvėpus ir susilietus su oda.

HU: Belélegezve és bőrrel érintkezve ártalmas.

MT: Jagħmel ħsara meta jinxtamm u meta jmiss il-ġilda.

NL: Schadelijk bij inademing en bij aanraking met de huid.

PL: Działa szkodliwie przez drogi oddechowe i w kontakcie ze skórą.

PT: Nocivo por inalação e em contacto com a pele.

RO: Nociv prin inhalare şi în contact cu pielea.

SK: Škodlivý pri vdýchnutí a pri kontakte s pokožkou.

SL: Zdravju škodljivo pri vdihavanju in v stiku s kožo.

FI: Terveydelle haitallista hengitettynä ja joutuessaan iholle.

SV: Farligt vid inandning och hudkontakt.

R20/22

BG: Вреден при вдишване и при поглъщане.

ES: Nocivo por inhalación y por ingestión.

CS: Zdraví škodlivý při vdechování a při požití.

DA: Farlig ved indånding og ved indtagelse.

DE: Gesundheitsschädlich beim Einatmen und Verschlucken.

ET: Kahjulik sissehingamisel ja allaneelamisel.

EL: Επιβλαβές όταν εισπνέεται και σε περίπτωση καταπόσεως.

EN: Harmful by inhalation and if swallowed.

FR: Nocif par inhalation et par ingestion.

IT: Nocivo per inalazione e ingestione.

LV: Kaitīgs ieelpojot un norijot.

LT: Kenksminga įkvėpus ir prarijus.

HU: Belélegezve és lenyelve ártalmas.

MT: Jagħmel ħsara meta jinxtamm jew jinbela'.

NL: Schadelijk bij inademing en opname door de mond.

PL: Działa szkodliwie przez drogi oddechowe i po połknięciu.

PT: Nocivo por inalação e ingestão.

RO: Nociv prin inhalare şi prin înghiţire.

SK: Škodlivý pri vdýchnutí a po požití.

SL: Zdravju škodljivo pri vdihavanju in pri zaužitju.

FI: Terveydelle haitallista hengitettynä ja nieltynä.

SV: Farligt vid inandning och förtäring.

R20/21/22

BG: Вреден при вдишване, при контакт с кожата и при поглъщане.

ES: Nocivo por inhalación, por ingestión y en contacto con la piel.

CS: Zdraví škodlivý při vdechování, styku s kůží a při požití.

DA: Farlig ved indånding, ved hudkontakt og ved indtagelse.

DE: Gesundheitsschädlich beim Einatmen, Verschlucken und Berührung mit der Haut.

ET: Kahjulik sissehingamisel, kokkupuutel nahaga ja allaneelamisel.

EL: Επιβλαβές όταν εισπνέεται, σε επαφή με το δέρμα και σε περίπτωση καταπόσεως.

EN: Harmful by inhalation, in contact with skin and if swallowed.

FR: Nocif par inhalation, par contact avec la peau et par ingestion.

IT: Nocivo per inalazione, contatto con la pelle e per ingestione.

LV: Kaitīgs ieelpojot, nonākot saskarē ar ādu un norijot.

LT: Kenksminga įkvėpus, susilietus su oda ir prarijus.

HU: Belélegezve, bőrrel érintkezve és lenyelve ártalmas.

MT: Jagħmel ħsara meta jinxtamm, imiss il-ġilda jew jinbela'.

NL: Schadelijk bij inademing, opname door de mond en aanraking met de huid.

PL: Działa szkodliwie przez drogi oddechowe, w kontakcie ze skórą i po połknięciu.

PT: Nocivo por inalação, em contacto com a pele e por ingestão.

RO: Nociv prin inhalare, în contact cu pielea şi prin înghiţire.

SK: Škodlivý pri vdýchnutí, pri kontakte s pokožkou a po požití.

SL: Zdravju škodljivo pri vdihavanju, v stiku s kožo in pri zaužitju.

FI: Terveydelle haitallista hengitettynä, joutuessaan iholle ja nieltynä.

SV: Farligt vid inandning, hudkontakt och förtäring.

R21/22

BG: Вреден при контакт с кожата и при поглъщане.

ES: Nocivo en contacto con la piel y por ingestión.

CS: Zdraví škodlivý při styku s kůží a při požití.

DA: Farlig ved hudkontakt og ved indtagelse.

DE: Gesundheitsschädlich bei Berührung mit der Haut und beim Verschlucken.

ET: Kahjulik kokkupuutel nahaga ja allaneelamisel.

EL: Επιβλαβές σε επαφή με το δέρμα και σε περίπτωση καταπόσεως.

EN: Harmful in contact with skin and if swallowed.

FR: Nocif par contact avec la peau et par ingestion.

IT: Nocivo a contatto con la pelle e per ingestione.

LV: Kaitīgs, nonākot saskarē ar ādu un norijot.

LT: Kenksminga susilietus su oda ir prarijus.

HU: Bőrrel érintkezve és lenyelve ártalmas.

MT: Jagħmel ħsara meta jmiss il-ġilda jew jinbela'.

NL: Schadelijk bij aanraking met de huid en bij opname door de mond.

PL: Działa szkodliwie w kontakcie ze skórą i po połknięciu.

PT: Nocivo em contacto com a pele e por ingestão.

RO: Nociv în contact cu pielea şi prin înghiţire.

SK: Škodlivý pri kontakte s pokožkou a po požití.

SL: Zdravju škodljivo v stiku s kožo in pri zaužitju.

FI: Terveydelle haitallista joutuessaan iholle ja nieltynä.

SV: Farligt vid hudkontakt och förtäring.

R23/24

BG: Токсичен при вдишване и при контакт с кожата.

ES: Tóxico por inhalación y en contacto con la piel.

CS: Toxický při vdechování a při styku s kůží.

DA: Giftig ved indånding og ved hudkontakt.

DE: Giftig beim Einatmen und bei Berührung mit der Haut.

ET: Mürgine sissehingamisel ja kokkupuutel nahaga.

EL: Τοξικό όταν εισπνέεται και σε επαφή με το δέρμα.

EN: Toxic by inhalation and in contact with skin.

FR: Toxique par inhalation et par contact avec la peau.

IT: Tossico per inalazione e contatto con la pelle.

LV: Toksisks ieelpojot un nonākot saskarē ar ādu.

LT: Toksiška įkvėpus ir susilietus su oda.

HU: Belélegezve és bőrrel érintkezve mérgező.

MT: Tossiku meta jinxtamm u meta jmiss il-ġilda.

NL: Vergiftig bij inademing en bij aanraking met de huid.

PL: Działa toksycznie przez drogi oddechowe i w kontakcie ze skórą.

PT: Tóxico por inalação e em contacto com a pele.

RO: Toxic prin inhalare şi în contact cu pielea.

SK: Jedovatý pri vdýchnutí a pri kontakte s pokožkou.

SL: Strupeno pri vdihavanju in v stiku s kožo.

FI: Myrkyllistä hengitettynä ja joutuessaan iholle.

SV: Giftigt vid inandning och hudkontakt.

R23/25

BG: Токсичен при вдишване и при поглъщане.

ES: Tóxico por inhalación y por ingestión.

CS: Toxický při vdechování a při požití.

DA: Giftig ved indånding og ved indtagelse.

DE: Giftig beim Einatmen und Verschlucken.

ET: Mürgine sissehingamisel ja allaneelamisel.

EL: Τοξικό όταν εισπνέεται και σε περίπτωση καταπόσεως.

EN: Toxic by inhalation and if swallowed.

FR: Toxique par inhalation et par ingestion.

IT: Tossico per inalazione e ingestione.

LV: Toksisks ieelpojot un norijot.

LT: Toksiška įkvėpus ir prarijus.

HU: Belélegezve és lenyelve mérgező.

MT: Tossiku meta jinxtamm jew meta jinbela'.

NL: Vergiftig bij inademing en opname door de mond.

PL: Działa toksycznie przez drogi oddechowe i po połknięciu.

PT: Tóxico por inalação e ingestão.

RO: Toxic prin inhalare şi prin înghiţire.

SK: Jedovatý pri vdýchnutí a po požití.

SL: Strupeno pri vdihavanju in pri zaužitju.

FI: Myrkyllistä hengitettynä ja nieltynä.

SV: Giftigt vid inandning och förtäring.

R23/24/25

BG: Токсичен при вдишване, при контакт с кожата и при поглъщане.

ES: Tóxico por inhalación, por ingestión y en contacto con la piel.

CS: Toxický při vdechování, styku s kůží a při požití.

DA: Giftig ved indånding, ved hudkontakt og ved indtagelse.

DE: Giftig beim Einatmen, Verschlucken und Berührung mit der Haut.

ET: Mürgine sissehingamisel, kokkupuutel nahaga ja allaneelamisel.

EL: Τοξικό όταν εισπνέεται, σε επαφή με το δέρμα και σε περίπτωση καταπόσεως.

EN: Toxic by inhalation, in contact with skin and if swallowed.

FR: Toxique par inhalation, par contact avec la peau et par ingestion.

IT: Tossico per inalazione, contatto con la pelle e per ingestione.

LV: Toksisks ieelpojot, nonākot saskarē ar ādu un norijot.

LT: Toksiška įkvėpus, susilietus su oda ir prarijus.

HU: Belélegezve, bőrrel érintkezve és lenyelve mérgező.

MT: Tossiku meta jinxtamm, imiss il-ġilda jew jinbela'.

NL: Vergiftig bij inademing, opname door de mond en aanraking met de huid.

PL: Działa toksycznie przez drogi oddechowe, w kontakcie ze skórą i po połknięciu.

PT: Tóxico por inalação, em contacto com a pele e por ingestão.

RO: Toxic prin inhalare, în contact cu pielea şi prin înghiţire.

SK: Jedovatý pri vdýchnutí, pri kontakte s pokožkou a po požití.

SL: Strupeno pri vdihavanju, v stiku s kožo in pri zaužitju.

FI: Myrkyllistä hengitettynä, joutuessaan iholle ja nieltynä.

SV: Giftigt vid inandning, hudkontakt och förtäring.

R24/25

BG: Токсичен при контакт с кожата и при поглъщане.

ES: Tóxico en contacto con la piel y por ingestión.

CS: Toxický při styku s kůží a při požití.

DA: Giftig ved hudkontakt og ved indtagelse.

DE: Giftig bei Berührung mit der Haut und beim Verschlucken.

ET: Mürgine kokkupuutel nahaga ja allaneelamisel.

EL: Τοξικό σε επαφή με το δέρμα και σε περίπτωση καταπόσεως.

EN: Toxic in contact with skin and if swallowed.

FR: Toxique par contact avec la peau et par ingestion.

IT: Tossico a contatto con la pelle e per ingestione.

LV: Toksisks, nonākot saskarē ar ādu un norijot.

LT: Toksiška susilietus su oda ir prarijus.

HU: Bőrrel érintkezve és lenyelve mérgező.

MT: Tossiku meta jmiss il-ġilda jew meta jinbela'.

NL: Vergiftig bij aanraking met de huid en bij opname door de mond.

PL: Działa toksycznie w kontakcie ze skórą i po połknięciu.

PT: Tóxico em contacto com a pele e por ingestão.

RO: Toxic în contact cu pielea şi prin înghiţire.

SK: Jedovatý pri kontakte s pokožkou a po požití.

SL: Strupeno v stiku s kožo in pri zaužitju.

FI: Myrkyllistä joutuessaan iholle ja nieltynä.

SV: Giftigt vid hudkontakt och förtäring.

R26/27

BG: Силно токсичен при вдишване и при контакт с кожата.

ES: Muy tóxico por inhalación y en contacto con la piel.

CS: Vysoce toxický při vdechování a při styku s kůží.

DA: Meget giftig ved indånding og ved hudkontakt.

DE: Sehr giftig beim Einatmen und bei Berührung mit der Haut.

ET: Väga mürgine sissehingamisel ja kokkupuutel nahaga.

EL: Πολύ τοξικό όταν εισπνέεται και σε επαφή με το δέρμα.

EN: Very toxic by inhalation and in contact with skin.

FR: Très toxique par inhalation et par contact avec la peau.

IT: Molto tossico per inalazione e contatto con la pelle.

LV: Ļoti toksisks ieelpojot un nonākot saskarē ar ādu.

LT: Labai toksiška įkvėpus ir susilietus su oda.

HU: Belélegezve és bőrrel érintkezve nagyon mérgező.

MT: Tossiku ħafna meta jinxtamm u meta jmiss il-ġilda.

NL: Zeer vergiftig bij inademing en bij aanraking met de huid.

PL: Działa bardzo toksycznie przez drogi oddechowe i w kontakcie ze skórą.

PT: Muito tóxico por inalação e em contacto com a pele.

RO: Foarte toxic prin inhalare şi în contact cu pielea.

SK: Veľmi jedovatý pri vdýchnutí a pri kontakte s pokožkou.

SL: Zelo strupeno pri vdihavanju in v stiku s kožo.

FI: Erittäin myrkyllistä hengitettynä ja joutuessaan iholle.

SV: Mycket giftigt vid inandning och hudkontakt.

R26/28

BG: Силно токсичен при вдишване и при поглъщане.

ES: Muy tóxico por inhalación y por ingestión.

CS: Vysoce toxický při vdechování a při požití.

DA: Meget giftig ved indånding og ved indtagelse.

DE: Sehr giftig beim Einatmen und Verschlucken.

ET: Väga mürgine sissehingamisel ja allaneelamisel.

EL: Πολύ τοξικό όταν εισπνέεται και σε περίπτωση καταπόσεως.

EN: Very toxic by inhalation and if swallowed.

FR: Très toxique par inhalation et par ingestion.

IT: Molto tossico per inalazione e per ingestione.

LV: Ļoti toksisks ieelpojot un norijot.

LT: Labai toksiška įkvėpus ir prarijus.

HU: Belélegezve és lenyelve nagyon mérgező.

MT: Tossiku ħafna meta jinxtamm jew meta jinbela'.

NL: Zeer vergiftig bij inademing en opname door de mond.

PL: Działa bardzo toksycznie przez drogi oddechowe i po połknięciu.

PT: Muito tóxico por inalação e ingestão.

RO: Foarte toxic prin inhalare şi prin înghiţire.

SK: Veľmi jedovatý pri vdýchnutí a po požití.

SL: Zelo strupeno pri vdihavanju in pri zaužitju.

FI: Erittäin myrkyllistä hengitettynä ja nieltynä.

SV: Mycket giftigt vid inandning och förtäring.

R26/27/28

BG: Силно токсичен при вдишване, при контакт с кожата и при поглъщане.

ES: Muy tóxico por inhalación, por ingestión y en contacto con la piel.

CS: Vysoce toxický při vdechování, styku s kůží a při požití.

DA: Meget giftig ved indånding, ved hudkontakt og ved indtagelse.

DE: Sehr giftig beim Einatmen, Verschlucken und Berührung mit der Haut.

ET: Väga mürgine sissehingamisel, kokkupuutel nahaga ja allaneelamisel.

EL: Πολύ τοξικό όταν εισπνέεται, σε επαφή με το δέρμα και σε περίπτωση καταπόσεως.

EN: Very toxic by inhalation, in contact with skin and if swallowed.

FR: Très toxique par inhalation, par contact avec la peau et par ingestion.

IT: Molto tossico per inalazione, contatto con la pelle e per ingestione.

LV: Ļoti toksisks ieelpojot, nonākot saskarē ar ādu un norijot.

LT: Labai toksiška įkvėpus, susilietus su oda ir prarijus.

HU: Belélegezve, bőrrel érintkezve és lenyelve nagyon mérgező.

MT: Tossiku ħafna meta jinxtamm, imiss il-ġilda jew meta jinbela'.

NL: Zeer vergiftig bij inademing, opname door de mond en aanraking met de huid.

PL: Działa bardzo toksycznie przez drogi oddechowe, w kontakcie ze skórą i po połknięciu.

PT: Muito tóxico por inalação, em contacto com a pele e por ingestão.

RO: Foarte toxic prin inhalare, în contact cu pielea şi prin înghiţire.

SK: Veľmi jedovatý pri vdýchnutí, pri kontakte s pokožkou a po požití.

SL: Zelo strupeno pri vdihavanju, v stiku s kožo in pri zaužitju.

FI: Erittäin myrkyllistä hengitettynä, joutuessaan iholle ja nieltynä.

SV: Mycket giftigt vid inandning, hudkontakt och förtäring.

R27/28

BG: Силно токсичен при контакт с кожата и при поглъщане.

ES: Muy tóxico en contacto con la piel y por ingestión.

CS: Vysoce toxický při styku s kůží a při požití.

DA: Meget giftig ved hudkontakt og ved indtagelse.

DE: Sehr giftig bei Berührung mit der Haut und beim Verschlucken.

ET: Väga mürgine kokkupuutel nahaga ja allaneelamisel.

EL: Πολύ τοξικό σε επαφή με το δέρμα και σε περίπτωση καταπόσεως.

EN: Very toxic in contact with skin and if swallowed.

FR: Très toxique par contact avec la peau et par ingestion.

IT: Molto tossico a contatto con la pelle e per ingestione.

LV: Ļoti toksisks, nonākot saskarē ar ādu un norijot.

LT: Labai toksiška susilietus su oda ir prarijus.

HU: Bőrrel érintkezve és lenyelve nagyon mérgező.

MT: Tossiku ħafna meta jmiss il-ġilda jew meta jinbela'.

NL: Zeer vergiftig bij aanraking met de huid en bij opname door de mond.

PL: Działa bardzo toksycznie w kontakcie ze skórą i po połknięciu.

PT: Muito tóxico em contacto com a pele e por ingestão.

RO: Foarte toxic în contact cu pielea şi prin înghiţire.

SK: Veľmi jedovatý pri kontakte s pokožkou a po požití.

SL: Zelo strupeno v stiku s kožo in pri zaužitju.

FI: Erittäin myrkyllistä joutuessaan iholle ja nieltynä.

SV: Mycket giftigt vid hudkontakt och förtäring.

R36/37

BG: Дразни очите и дихателните пътища.

ES: Irrita los ojos y las vías respiratorias.

CS: Dráždí oči a dýchací orgány.

DA: Irriterer øjnene og åndedrætsorganerne.

DE: Reizt die Augen und die Atmungsorgane.

ET: Ärritab silmi ja hingamiselundeid.

EL: Ερεθίζει τα μάτια και το αναπνευστικό σύστημα.

EN: Irritating to eyes and respiratory system.

FR: Irritant pour les yeux et les voies respiratoires.

IT: Irritante per gli occhi e le vie respiratorie.

LV: Kairina acis un elpošanas sistēmu.

LT: Dirgina akis ir kvėpavimo takus.

HU: Szemizgató hatású, izgatja a légutakat.

MT: Jirrita l-ġhajnejn u s-sistema respiratorja.

NL: Irriterend voor de ogen en de ademhalingswegen.

PL: Działa drażniąco na oczy i drogi oddechowe.

PT: Irritante para os olhos e vias respiratórias.

RO: Iritant pentru ochi şi sistemul respirator.

SK: Dráždi oči a dýchacie cesty.

SL: Draži oči in dihala.

FI: Ärsyttää silmiä ja hengityselimiä.

SV: Irriterar ögonen och andningsorganen.

R36/38

BG: Дразни очите и кожата.

ES: Irrita los ojos y la piel.

CS: Dráždí oči a kůži.

DA: Irriterer øjnene og huden.

DE: Reizt die Augen und die Haut.

ET: Ärritab silmi ja nahka.

EL: Ερεθίζει τα μάτια και το δέρμα.

EN: Irritating to eyes and skin.

FR: Irritant pour les yeux et la peau.

IT: Irritante per gli occhi e la pelle.

LV: Kairina acis un ādu.

LT: Dirgina akis ir odą.

HU: Szem- és bőrizgató hatású.

MT: Jirrita l-ġhajnejn u l-ġilda.

NL: Irriterend voor de ogen en de huid.

PL: Działa drażniąco na oczy i skórę.

PT: Irritante para os olhos e pele.

RO: Iritant pentru ochi şi pentru piele.

SK: Dráždi oči a pokožku.

SL: Draži oči in kožo.

FI: Ärsyttää silmiä ja ihoa.

SV: Irriterar ögonen och huden.

R36/37/38

BG: Дразни очите, дихателните пътища и кожата.

ES: Irrita los ojos, la piel y las vías respiratorias.

CS: Dráždí oči, dýchací orgány a kůži.

DA: Irriterer øjnene, åndedrætsorganerne og huden.

DE: Reizt die Augen, Atmungsorgane und die Haut.

ET: Ärritab silmi, hingamiselundeid ja nahka.

EL: Ερεθίζει τα μάτια, το αναπνευστικό σύστημα και το δέρμα.

EN: Irritating to eyes, respiratory system and skin.

FR: Irritant pour les yeux, les voies respiratoires et la peau.

IT: Irritante per gli occhi, le vie respiratorie e la pelle.

LV: Kairina acis, ādu un elpošanas sistēmu.

LT: Dirgina akis, kvėpavimo takus ir odą.

HU: Szem- és bőrizgató hatású, izgatja a légutakat.

MT: Jirrita l-ġhajnejn, is-sistema respiratorja u l-ġilda.

NL: Irriterend voor de ogen, de ademhalingswegen en de huid.

PL: Działa drażniąco na oczy, drogi oddechowe i skórę.

PT: Irritante para os olhos, vias respiratórias e pele.

RO: Iritant pentru ochi, sistemul respirator şi pentru piele.

SK: Dráždi oči, dýchacie cesty a pokožku.

SL: Draži oči, dihala in kožo.

FI: Ärsyttää silmiä, hengityselimiä ja ihoa.

SV: Irriterar ögonen, andningsorganen och huden.

R37/38

BG: Дразни дихателните пътища и кожата.

ES: Irrita las vías respiratorias y la piel.

CS: Dráždí dýchací orgány a kůži.

DA: Irriterer åndedrætsorganerne og huden.

DE: Reizt die Atmungsorgane und die Haut.

ET: Ärritab hingamiselundeid ja nahka.

EL: Ερεθίζει το αναπνευστικό σύστημα και το δέρμα.

EN: Irritating to respiratory system and skin.

FR: Irritant pour les voies respiratoires et la peau.

IT: Irritante per le vie respiratorie e la pelle.

LV: Kairina elpošanas sistēmu un ādu.

LT: Dirgina kvėpavimo takus ir odą.

HU: Bőrizgató hatású, izgatja a légutakat.

MT: Jirrita s-sistema respiratorja u l-ġilda.

NL: Irriterend voor de ademhalingswegen en de huid.

PL: Działa drażniąco na drogi oddechowe i skórę.

PT: Irritante para as vias respiratórias e pele.

RO: Iritant pentru sistemul respirator şi pentru piele.

SK: Dráždi dýchacie cesty a pokožku.

SL: Draži dihala in kožo.

FI: Ärsyttää hengityselimiä ja ihoa.

SV: Irriterar andningsorganen och huden.

R39/23

BG: Токсичен: опасност от много тежки необратими ефекти при вдишване.

ES: Tóxico: peligro de efectos irreversibles muy graves por inhalación.

CS: Toxický: nebezpečí velmi vážných nevratných účinků při vdechování.

DA: Giftig: fare for varig alvorlig skade på helbred ved indånding.

DE: Giftig: ernste Gefahr irreversiblen Schadens durch Einatmen.

ET: Mürgine: väga tõsiste pöördumatute kahjustuste oht sissehingamisel.

EL: Τοξικό: κίνδυνος πολύ σοβαρών μόνιμων επιδράσεων όταν εισπνέεται.

EN: Toxic: danger of very serious irreversible effects through inhalation.

FR: Toxique: danger d'effets irréversibles très graves par inhalation.

IT: Tossico: pericolo di effetti irreversibili molto gravi per inalazione.

LV: Toksisks - būtiski neatgriezeniskas iedarbības draudi ieelpojot.

LT: Toksiška: sukelia labai sunkius negrįžtamus sveikatos pakenkimus įkvėpus.

HU: Belélegezve mérgező: nagyon súlyos, maradandó egészségkárosodást okozhat.

MT: Tossiku: periklu ta' effetti irriversibbli serji ħafna meta jinxtamm.

NL: Vergiftig: gevaar voor ernstige onherstelbare effecten bij inademing.

PL: Działa toksycznie przez drogi oddechowe; zagraża powstaniem bardzo poważnych nieodwracalnych zmian w stanie zdrowia.

PT: Tóxico: perigo de efeitos irreversíveis muito graves por inalação.

RO: Toxic: pericol de efecte ireversibile foarte grave prin inhalare.

SK: Jedovatý, nebezpečenstvo veľmi vážnych ireverzibilných účinkov vdýchnutím.

SL: Strupeno: nevarnost zelo hudih trajnih okvar zdravja pri vdihavanju.

FI: Myrkyllistä: erittäin vakavien pysyvien vaurioiden vaara hengitettynä.

SV: Giftigt: risk för mycket allvarliga bestående hälsoskador vid inandning.

R39/24

BG: Токсичен: опасност от много тежки необратими ефекти при контакт с кожата.

ES: Tóxico: peligro de efectos irreversibles muy graves por contacto con la piel.

CS: Toxický: nebezpečí velmi vážných nevratných účinků při styku s kůží.

DA: Giftig: fare for varig alvorlig skade på helbred ved hudkontakt.

DE: Giftig: ernste Gefahr irreversiblen Schadens bei Berührung mit der Haut.

ET: Mürgine: väga tõsiste pöördumatute kahjustuste oht nahale sattumisel.

EL: Τοξικό: κίνδυνος πολύ σοβαρών μόνιμων επιδράσεων σε επαφή με το δέρμα.

EN: Toxic: danger of very serious irreversible effects in contact with skin.

FR: Toxique: danger d'effets irréversibles très graves par contact avec la peau.

IT: Tossico: pericolo di effetti irreversibili molto gravi a contatto con la pelle.

LV: Toksisks - būtiski neatgriezeniskas iedarbības draudi, nonākot saskarē ar ādu.

LT: Toksiška: sukelia labai sunkius negrįžtamus sveikatos pakenkimus susilietus su oda.

HU: Bőrrel érintkezve mérgező: nagyon súlyos, maradandó egészségkárosodást okozhat.

MT: Tossiku: periklu ta' effetti irriversibbli serji hafna meta jmiss il-ġilda.

NL: Vergiftig: gevaar voor ernstige onherstelbare effecten bij aanraking met de huid.

PL: Działa toksycznie w kontakcie ze skórą; zagraża powstaniem bardzo poważnych nieodwracalnych zmian w stanie zdrowia.

PT: Tóxico: perigo de efeitos irreversíveis muito graves em contacto com a pele.

RO: Toxic: pericol de efecte ireversibile foarte grave în contact cu pielea.

SK: Jedovatý, nebezpečenstvo veľmi vážnych ireverzibilných účinkov pri kontakte s pokožkou.

SL: Strupeno: nevarnost zelo hudih trajnih okvar zdravja v stiku s kožo.

FI: Myrkyllistä: erittäin vakavien pysyvien vaurioiden vaara joutuessaan iholle.

SV: Giftigt: risk för mycket allvarliga bestående hälsoskador vid hudkontakt.

R39/25

BG: Токсичен: опасност от много тежки необратими ефекти при поглъщане.

ES: Tóxico: peligro de efectos irreversibles muy graves por ingestión.

CS: Toxický: nebezpečí velmi vážných nevratných účinků při požití.

DA: Giftig: fare for varig alvorlig skade på helbred ved indtagelse.

DE: Giftig: ernste Gefahr irreversiblen Schadens durch Verschlucken.

ET: Mürgine: väga tõsiste pöördumatute kahjustuste oht allaneelamisel.

EL: Τοξικό: κίνδυνος πολύ σοβαρών μόνιμων επιδράσεων σε περίπτωση καταπόσεως.

EN: Toxic: danger of very serious irreversible effects if swallowed.

FR: Toxique: danger d'effets irréversibles très graves par ingestion.

IT: Tossico: pericolo di effetti irreversibili molto gravi per ingestione.

LV: Toksisks - būtiski neatgriezeniskas iedarbības draudi norijot.

LT: Toksiška: sukelia labai sunkius negrįžtamus sveikatos pakenkimus prarijus.

HU: Lenyelve mérgező: nagyon súlyos, maradandó egészségkárosodást okozhat.

MT: Tossiku: periklu ta' effetti irriversibbli serji hafna jekk jinxtamm.

NL: Vergiftig: gevaar voor ernstige onherstelbare effecten bij opname door de mond.

PL: Działa toksycznie po połknięciu; zagraża powstaniem bardzo poważnych nieodwracalnych zmian w stanie zdrowia.

PT: Tóxico: perigo de efeitos irreversíveis muito graves por ingestão.

RO: Toxic: pericol de efecte ireversibile foarte grave prin înghițire.

SK: Jedovatý, nebezpečenstvo veľmi vážnych ireverzibilných účinkov po požití.

SL: Strupeno: nevarnost zelo hudih trajnih okvar zdravja pri zaužitju.

FI: Myrkyllistä: erittäin vakavien pysyvien vaurioiden vaara nieltynä.

SV: Giftigt: risk för mycket allvarliga bestående hälsoskador vid förtäring.

R39/23/24

BG: Токсичен: опасност от много тежки необратими ефекти при вдишване и при контакт с кожата.

ES: Tóxico: peligro de efectos irreversibles muy graves por inhalación y contacto con la piel.

CS: Toxický: nebezpečí velmi vážných nevratných účinků při vdechování a při styku s kůží.

DA: Giftig: fare for varig alvorlig skade på helbred ved indånding og hudkontakt.

DE: Giftig: ernste Gefahr irreversiblen Schadens durch Einatmen und bei Berührung mit der Haut.

ET: Mürgine: väga tõsiste pöördumatute kahjustuste oht sissehingamisel ja kokkupuutel nahaga.

EL: Τοξικό: κίνδυνος πολύ σοβαρών μόνιμων επιδράσεων όταν εισπνέεται και σε επαφή με το δέρμα.

EN: Toxic: danger of very serious irreversible effects through inhalation and in contact with skin.

FR: Toxique: danger d'effets irréversibles très graves par inhalation et par contact avec la peau.

IT: Tossico: pericolo di effetti irreversibili molto gravi per inalazione e a contatto con la pelle.

LV: Toksisks - būtiski neatgriezeniskas iedarbības draudi ieelpojot un nonākot saskarē ar ādu.

LT: Toksiška: sukelia labai sunkius negrįžtamus sveikatos pakenkimus įkvėpus ir susilietus su oda.

HU: Belélegezve és bőrrel érintkezve mérgező: nagyon súlyos, maradandó egészségkárosodást okozhat.

MT: Tossiku: periklu ta' effetti irriversibbli serji hafna meta jinxtamm u meta jmiss il-ġilda.

NL: Vergiftig: gevaar voor ernstige onherstelbare effecten bij inademing en aanraking met de huid.

PL: Działa toksycznie przez drogi oddechowe i w kontakcie ze skórą; zagraża powstaniem bardzo poważnych nieodwracalnych zmian w stanie zdrowia.

PT: Tóxico: perigo de efeitos irreversíveis muito graves por inalação e em contacto com a pele.

RO: Toxic: pericol de efecte ireversibile foarte grave prin inhalare şi în contact cu pielea.

SK: Jedovatý, nebezpečenstvo veľmi vážnych ireverzibilných účinkov vdýchnutím a pri kontakte s pokožkou.

SL: Strupeno: nevarnost zelo hudih trajnih okvar zdravja pri vdihavanju in v stiku s kožo.

FI: Myrkyllistä: erittäin vakavien pysyvien vaurioiden vaara hengitettynä ja joutuessaan iholle.

SV: Giftigt: risk för mycket allvarliga bestående hälsoskador vid inandning och hudkontakt.

R39/23/25

BG: Токсичен: опасност от много тежки необратими ефекти при вдишване и при поглъщане.

ES: Tóxico: peligro de efectos irreversibles muy graves por inhalación e ingestión.

CS: Toxický: nebezpečí velmi vážných nevratných účinků při vdechování a při požití.

DA: Giftig: fare for varig alvorlig skade på helbred ved indånding og indtagelse.

DE: Giftig: ernste Gefahr irreversiblen Schadens durch Einatmen und durch Verschlucken.

ET: Mürgine: väga tõsiste pöördumatute kahjustuste oht sissehingamisel ja allaneelamisel.

EL: Τοξικό: κίνδυνος πολύ σοβαρών μόνιμων επιδράσεων όταν εισπνέεται και σε περίπτωση καταπόσεως.

EN: Toxic: danger of very serious irreversible effects through inhalation and if swallowed.

FR: Toxique: danger d'effets irréversibles très graves par inhalation et par ingestion.

IT: Tossico: pericolo di effetti irreversibili molto gravi per inalazione ed ingestione.

LV: Toksisks: būtiski neatgriezeniskas iedarbības draudi ieelpojot un norijot.

LT: Toksiška: sukelia labai sunkius negrįžtamus sveikatos pakenkimus įkvėpus ir prarijus.

HU: Belélegezve és lenyelve mérgező: nagyon súlyos, maradandó egészségkárosodást okozhat.

MT: Tossiku: periklu ta' effetti irriversibbli serji ħafna meta jinxtamm jew meta jinbela'.

NL: Vergiftig: gevaar voor ernstige onherstelbare effecten bij inademing en opname door de mond.

PL: Działa toksycznie przez drogi oddechowe i po połknięciu; zagraża powstaniem bardzo poważnych nieodwracalnych zmian w stanie zdrowia.

PT: Tóxico: perigo de efeitos irreversíveis muito graves por inalação e ingestão.

RO: Toxic: pericol de efecte ireversibile foarte grave prin inhalare şi prin înghiţire.

SK: Jedovatý, nebezpečenstvo veľmi vážnych ireverzibilných účinkov vdýchnutím a po požití.

SL: Strupeno: nevarnost zelo hudih trajnih okvar zdravja pri vdihavanju in pri zaužitju.

FI: Myrkyllistä: erittäin vakavien pysyvien vaurioiden vaara hengitettynä ja nieltynä.

SV: Giftigt: risk för mycket allvarliga bestående hälsoskador vid inandning och förtäring.

R39/24/25

BG: Токсичен: опасност от много тежки необратими ефекти при контакт с кожата и при поглъщане.

ES: Tóxico: peligro de efectos irreversibles muy graves por contacto con la piel e ingestión.

CS: Toxický: nebezpečí velmi vážných nevratných účinků při styku s kůží a při požití.

DA: Giftig: fare for varig alvorlig skade på helbred ved hudkontakt og indtagelse.

DE: Giftig: ernste Gefahr irreversiblen Schadens bei Berührung mit der Haut und durch Verschlucken.

ET: Mürgine: väga tõsiste pöördumatute kahjustuste oht kokkupuutel nahaga ja allaneelamisel.

EL: Τοξικό: κίνδυνος πολύ σοβαρών μόνιμων επιδράσεων σε επαφή με το δέρμα και σε περίπτωση καταπόσεως.

EN: Toxic: danger of very serious irreversible effects in contact with skin and if swallowed.

FR: Toxique: danger d'effets irréversibles très graves par contact avec la peau et par ingestion.

IT: Tossico: pericolo di effetti irreversibili molto gravi a contatto con la pelle e per ingestione.

LV: Toksisks - būtiski neatgriezeniskas iedarbības draudi, nonākot saskarē ar ādu un norijot.

LT: Toksiška: sukelia labai sunkius negrįžtamus sveikatos pakenkimus susilietus su oda ir prarijus.

HU: Bőrrel érintkezve és lenyelve mérgező: nagyon súlyos, maradandó egészségkárosodást okozhat.

MT: Tossiku: periklu ta' effetti irriversibbli serji ħafna meta jmiss il-ġilda jew meta jinbela'.

NL: Vergiftig: gevaar voor ernstige onherstelbare effecten bij aanraking met de huid en opname door de mond.

PL: Działa toksycznie w kontakcie ze skórą i po połknięciu; zagraża powstaniem bardzo poważnych nieodwracalnych zmian w stanie zdrowia.

PT: Tóxico: perigo de efeitos irreversíveis muito graves em contacto com a pele e por ingestão.

RO: Toxic: pericol de efecte ireversibile foarte grave în contact cu pielea şi prin înghiţire.

SK: Jedovatý, nebezpečenstvo veľmi vážnych ireverzibilných účinkov pri kontakte s pokožkou a po požití.

SL: Strupeno: nevarnost zelo hudih trajnih okvar zdravja v stiku s kožo in pri zaužitju.

FI: Myrkyllistä: erittäin vakavien pysyvien vaurioiden vaara joutuessaan iholle ja nieltynä.

SV: Giftigt: risk för mycket allvarliga bestående hälsoskador vid hudkontakt och förtäring.

R39/23/24/25

BG: Токсичен: опасност от много тежки необратими ефекти при вдишване, при контакт с кожата и при поглъщане.

ES: Tóxico: peligro de efectos irreversibles muy graves por inhalación, contacto con la piel e ingestión.

CS: Toxický: nebezpečí velmi vážných nevratných účinků při vdechování, styku s kůží a při požití.

DA: Giftig: fare for varig alvorlig skade på helbred ved indånding, hudkontakt og indtagelse.

DE: Giftig: ernste Gefahr irreversiblen Schadens durch Einatmen, Berührung mit der Haut und durch Verschlucken.

ET: Mürgine: väga tõsiste pöördumatute kahjustuste oht sissehingamisel, kokkupuutel nahaga ja allaneelamisel.

EL: Τοξικό: κίνδυνος πολύ σοβαρών μόνιμων επιδράσεων όταν εισπνέεται, σε επαφή με το δέρμα και σε περίπτωση καταπόσεως.

EN: Toxic: danger of very serious irreversible effects through inhalation, in contact with skin and if swallowed.

FR: Toxique: danger d'effets irréversibles très graves par inhalation, par contact avec la peau et par ingestion.

IT: Tossico: pericolo di effetti irreversibili molto gravi per inalazione, a contatto con la pelle e per ingestione.

LV: Toksisks - būtiski neatgriezeniskas iedarbības draudi ieelpojot, nonākot saskarē ar ādu un norijot.

LT: Toksiška: sukelia labai sunkius negrįžtamus sveikatos pakenkimus įkvėpus, susilietus su oda ir prarijus.

HU: Belélegezve, bőrrel érintkezve és lenyelve mérgező: nagyon súlyos, maradandó egészségkárosodást okozhat

MT: Tossiku: periklu ta' effetti irriversibbli serji ħafna meta jinxtamm, imiss il-ġilda jew meta jinbela'.

NL: Vergiftig: gevaar voor ernstige onherstelbare effecten bij inademing, aanraking met de huid en opname door de mond.

PL: Działa toksycznie przez drogi oddechowe, w kontakcie ze skórą i po połknięciu; zagraża powstaniem bardzo poważnych nieodwracalnych zmian w stanie zdrowia.

PT: Tóxico: perigo de efeitos irreversíveis muito graves por inalação, em contacto com a pele e por ingestão.

RO: Toxic: pericol de efecte ireversibile foarte grave prin inhalare, în contact cu pielea şi prin înghiţire.

SK: Jedovatý, nebezpečenstvo veľmi vážnych ireverzibilných účinkov vdýchnutím, pri kontakte s pokožkou a po požití.

SL: Strupeno: nevarnost zelo hudih trajnih okvar zdravja pri vdihavanju, v stiku s kožo in pri zaužitju.

FI: Myrkyllistä: erittäin vakavien pysyvien vaurioiden vaara hengitettynä, joutuessaan iholle ja nieltynä.

SV: Giftigt: risk för mycket allvarliga bestående hälsoskador vid inandning, hudkontakt och förtäring.

R39/26

BG: Силно токсичен: опасност от много тежки необратими ефекти при вдишване.

ES: Muy tóxico: peligro de efectos irreversibles muy graves por inhalación.

CS: Vysoce toxický: nebezpečí velmi vážných nevratných účinků při vdechování.

DA: Meget giftig: fare for varig alvorlig skade på helbred ved indånding.

DE: Sehr giftig: ernste Gefahr irreversiblen Schadens durch Einatmen.

ET: Väga mürgine: väga tõsiste pöördumatute kahjustuste oht sissehingamisel.

EL: Πολύ τοξικό: κίνδυνος πολύ σοβαρών μόνιμων επιδράσεων όταν εισπνέεται.

EN: Very toxic: danger of very serious irreversible effects through inhalation.

FR: Très toxique: danger d'effets irréversibles très graves par inhalation.

IT: Molto tossico: pericolo di effetti irreversibili molto gravi per inalazione.

LV: Ļoti toksisks - būtiski neatgriezeniskas iedarbības draudi ieelpojot.

LT: Labai toksiška: sukelia labai sunkius negrįžtamus sveikatos pakenkimus įkvėpus.

HU: Belélegezve nagyon mérgező: nagyon súlyos, maradandó egészségkárosodást okozhat.

MT: Tossiku ħafna: periklu ta' effetti irriversibbli serji ħafna meta jinxtamm.

NL: Zeer vergiftig: gevaar voor ernstige onherstelbare effecten bij inademing.

PL: Działa bardzo toksycznie przez drogi oddechowe; zagraża powstaniem bardzo poważnych nieodwracalnych zmian w stanie zdrowia.

PT: Muito tóxico: perigo de efeitos irreversíveis muito graves por inalação.

RO: Foarte toxic: pericol de efecte ireversibile foarte grave prin inhalare.

SK: Veľmi jedovatý, nebezpečenstvo veľmi vážnych ireverzibilných účinkov vdýchnutím.

SL: Zelo strupeno: nevarnost zelo hudih trajnih okvar zdravja pri vdihavanju.

FI: Erittäin myrkyllistä: erittäin vakavien pysyvien vaurioiden vaara hengitettynä.

SV: Mycket giftigt: risk för mycket allvarliga bestående hälsoskador vid inandning.

R39/27

BG: Силно токсичен: опасност от много тежки необратими ефекти при контакт с кожата.

ES: Muy tóxico: peligro de efectos irreversibles muy graves por contacto con la piel.

CS: Vysoce toxický: nebezpečí velmi vážných nevratných účinků při styku s kůží.

DA: Meget giftig: fare for varig alvorlig skade på helbred ved hudkontakt.

DE: Sehr giftig: ernste Gefahr irreversiblen Schadens bei Berührung mit der Haut.

ET: Väga mürgine: väga tõsiste pöördumatute kahjustuste oht kokkupuutel nahaga.

EL: Πολύ τοξικό: κίνδυνος πολύ σοβαρών μόνιμων επιδράσεων σε επαφή με το δέρμα.

EN: Very toxic: danger of very serious irreversible effects in contact with skin.

FR: Très toxique: danger d'effets irréversibles très graves par contact avec la peau.

IT: Molto tossico: pericolo di effetti irreversibili molto gravi a contatto con la pelle.

LV: Ļoti toksisks - būtiski neatgriezeniskas iedarbības draudi, nonākot saskarē ar ādu.

LT: Labai toksiška: sukelia labai sunkius negrįžtamus sveikatos pakenkimus susilietus su oda.

HU: Bőrrel érintkezve nagyon mérgező: nagyon súlyos, maradandó egészségkárosodást okozhat.

MT: Tossiku ħafna: periklu ta' effetti irriversibbli serji ħafna meta jmiss il-ġilda.

NL: Zeer vergiftig: gevaar voor ernstige onherstelbare effecten bij aanraking met de huid.

PL: Działa bardzo toksycznie w kontakcie ze skórą; zagraża powstaniem bardzo poważnych nieodwracalnych zmian w stanie zdrowia.

PT: Muito tóxico: perigo de efeitos irreversíveis muito graves em contacto com a pele.

RO: Foarte toxic: pericol de efecte ireversibile foarte grave în contact cu pielea.

SK: Veľmi jedovatý, nebezpečenstvo veľmi vážnych ireverzibilných účinkov pri kontakte s pokožkou.

SL: Zelo strupeno: nevarnost zelo hudih trajnih okvar zdravja v stiku s kožo.

FI: Erittäin myrkyllistä: erittäin vakavien pysyvien vaurioiden vaara joutuessaan iholle.

SV: Mycket giftigt: risk för mycket allvarliga bestående hälsoskador vid hudkontakt.

R39/28

BG: Силно токсичен: опасност от много тежки необратими ефекти при поглъщане.

ES: Muy tóxico: peligro de efectos irreversibles muy graves por ingestión.

CS: Vysoce toxický: nebezpečí velmi vážných nevratných účinků při požití.

DA: Meget giftig: fare for varig alvorlig skade på helbred ved indtagelse.

DE: Sehr giftig: ernste Gefahr irreversiblen Schadens durch Verschlucken.

ET: Väga mürgine: väga tõsiste pöördumatute kahjustuste oht allaneelamisel.

EL: Πολύ τοξικό: κίνδυνος πολύ σοβαρών μόνιμων επιδράσεων σε περίπτωση καταπόσεως.

EN: Very toxic: danger of very serious irreversible effects if swallowed.

FR: Très toxique: danger d'effets irréversibles très graves par ingestion.

IT: Molto tossico: pericolo di effetti irreversibili molto gravi per ingestione.

LV: Ļoti toksisks - būtiski neatgriezeniskas iedarbības draudi norijot.

LT: Labai toksiška: sukelia labai sunkius negrįžtamus sveikatos pakenkimus prarijus.

HU: Lenyelve nagyon mérgező: nagyon súlyos, maradandó egészségkárosodást okozhat.

MT: Tossiku ħafna: periklu ta' effetti irriversibbli serji ħafna jekk jinbela'.

NL: Zeer vergiftig: gevaar voor ernstige onherstelbare effecten bij opname door de mond.

PL: Działa bardzo toksycznie po połknięciu; zagraża powstaniem bardzo poważnych nieodwracalnych zmian w stanie zdrowia.

PT: Muito tóxico: perigo de efeitos irreversíveis muito graves por ingestão.

RO: Foarte toxic: pericol de efecte ireversibile foarte grave prin înghițire.

SK: Veľmi jedovatý, nebezpečenstvo veľmi vážnych ireverzibilných účinkov po požití.

SL: Zelo strupeno: nevarnost zelo hudih trajnih okvar zdravja pri zaužitju.

FI: Erittäin myrkyllistä: erittäin vakavien pysyvien vaurioiden vaara nieltynä.

SV: Mycket giftigt: risk för mycket allvarliga bestående hälsoskador vid förtäring.

R39/26/27

BG: Силно токсичен: опасност от много тежки необратими ефекти при вдишване и при контакт с кожата.

ES: Muy tóxico: peligro de efectos irreversibles muy graves por inhalación y contacto con la piel.

CS: Vysoce toxický: nebezpečí velmi vážných nevratných účinků při vdechování a při styku s kůží.

DA: Meget giftig: fare for varig alvorlig skade på helbred ved indånding og hudkontakt.

DE: Sehr giftig: ernste Gefahr irreversiblen Schadens durch Einatmen und bei Berührung mit der Haut.

ET: Väga mürgine: väga tõsiste pöördumatute kahjustuste oht sissehingamisel ja kokkupuutel nahaga.

EL: Πολύ τοξικό: κίνδυνος πολύ σοβαρών μόνιμων επιδράσεων όταν εισπνέεται και σε επαφή με το δέρμα.

EN: Very toxic: danger of very serious irreversible effects through inhalation and in contact with skin.

FR: Très toxique: danger d'effets irréversibles très graves par inhalation et par contact avec la peau.

IT: Molto tossico: pericolo di effetti irreversibili molto gravi per inalazione e a contatto con la pelle.

LV: Ļoti toksisks - būtiski neatgriezeniskas iedarbības draudi ieelpojot un nonākot saskarē ar ādu.

LT: Labai toksiška: sukelia labai sunkius negrįžtamus sveikatos pakenkimus įkvėpus ir susilietus su oda.

HU: Belélegezve és bőrrel érintkezve nagyon mérgező: nagyon súlyos, maradandó egészségkárosodást okozhat.

MT: Tossiku ħafna: periklu ta' effetti irriversibbli serji ħafna meta jinxtamm u jmiss il-ġilda.

NL: Zeer vergiftig: gevaar voor ernstige onherstelbare effecten bij inademing en aanraking met de huid.

PL: Działa bardzo toksycznie przez drogi oddechowe i w kontakcie ze skórą; zagraża powstaniem bardzo poważnych nieodwracalnych zmian w stanie zdrowia.

PT: Muito tóxico: perigo de efeitos irreversíveis muito graves por inalação e em contacto com a pele.

RO: Foarte toxic: pericol de efecte ireversibile foarte grave prin inhalare şi în contact cu pielea.

SK: Veľmi jedovatý, nebezpečenstvo veľmi vážnych ireverzibilných účinkov vdýchnutím a pri kontakte s pokožkou.

SL: Zelo strupeno: nevarnost zelo hudih trajnih okvar zdravja pri vdihavanju in v stiku s kožo.

FI: Erittäin myrkyllistä: erittäin vakavien pysyvien vaurioiden vaara hengitettynä ja joutuessaan iholle.

SV: Mycket giftigt: risk för mycket allvarliga bestående hälsoskador vid inandning och hudkontakt.

R39/26/28

BG: Силно токсичен: опасност от много тежки необратими ефекти при вдишване и при поглъщане.

ES: Muy tóxico: peligro de efectos irreversibles muy graves por inhalación e ingestión.

CS: Vysoce toxický: nebezpečí velmi vážných nevratných účinků při vdechování a při požití.

DA: Meget giftig: fare for varig alvorlig skade på helbred ved indånding og indtagelse.

DE: Sehr giftig: ernste Gefahr irreversiblen Schadens durch Einatmen und durch Verschlucken.

ET: Väga mürgine: väga tõsiste pöördumatute kahjustuste oht sissehingamisel ja allaneelamisel.

EL: Πολύ τοξικό: κίνδυνος πολύ σοβαρών μόνιμων επιδράσεων όταν εισπνέεται και σε περίπτωση καταπόσεως.

EN: Very toxic: danger of very serious irreversible effects through inhalation and if swallowed.

FR: Très toxique: danger d'effets irréversibles très graves par inhalation et par ingestion.

IT: Molto tossico: pericolo di effetti irreversibili molto gravi per inalazione ed ingestione.

LV: Ļoti toksisks - būtiski neatgriezeniskas iedarbības draudi ieelpojot un norijot.

LT: Labai toksiška: sukelia labai sunkius negrįžtamus sveikatos pakenkimus įkvėpus ir prarijus.

HU: Belélegezve és lenyelve nagyon mérgező: nagyon súlyos, maradandó egészségkárosodást okozhat.

MT: Tossiku ħafna: periklu ta' effetti irriversibbli serji ħafna meta jinxtamm u jekk jinbela'.

NL: Zeer vergiftig: gevaar voor ernstige onherstelbare effecten bij inademing en opname door de mond.

PL: Działa bardzo toksycznie przez drogi oddechowe i po połknięciu; zagraża powstaniem bardzo poważnych nieodwracalnych zmian w stanie zdrowia.

PT: Muito tóxico: perigo de efeitos irreversíveis muito graves por inalação e ingestão.

RO: Foarte toxic: pericol de efecte ireversibile foarte grave prin inhalare şi prin înghiţire.

SK: Veľmi jedovatý, nebezpečenstvo veľmi vážnych ireverzibilných účinkov vdýchnutím a po požití.

SL: Zelo strupeno: nevarnost zelo hudih trajnih okvar zdravja pri vdihavanju in pri zaužitju.

FI: Erittäin myrkyllistä: erittäin vakavien pysyvien vaurioiden vaara hengitettynä ja nieltynä.

SV: Mycket giftigt: risk för mycket allvarliga bestående hälsoskador vid inandning och förtäring.

R39/27/28

BG: Силно токсичен: опасност от много тежки необратими ефекти при контакт с кожата и при поглъщане.

ES: Muy tóxico: peligro de efectos irreversibles muy graves por contacto con la piel e ingestión.

CS: Vysoce toxický: nebezpečí velmi vážných nevratných účinků při styku s kůží a při požití.

DA: Meget giftig: fare for varig alvorlig skade på helbred ved hudkontakt og indtagelse.

DE: Sehr giftig: ernste Gefahr irreversiblen Schadens bei Berührung mit der Haut und durch Verschlucken.

ET: Väga mürgine: väga tõsiste pöördumatute kahjustuste oht kokkupuutel nahaga ja allaneelamisel.

EL: Πολύ τοξικό: κίνδυνος πολύ σοβαρών μόνιμων επιδράσεων σε επαφή με το δέρμα και σε περίπτωση καταπόσεως.

EN: Very toxic: danger of very serious irreversible effects in contact with skin and if swallowed.

FR: Très toxique: danger d'effets irréversibles très graves par contact avec la peau et par ingestion.

IT: Molto tossico: pericolo di effetti irreversibili molto gravi a contatto con la pelle e per ingestione.

LV: Ļoti toksisks - būtiski neatgriezeniskas iedarbības draudi, nonākot saskarē ar ādu un norijot.

LT: Labai toksiška: sukelia labai sunkius negrįžtamus sveikatos pakenkimus susilietus su oda ir prarijus.

HU: Bőrrel érintkezve és lenyelve nagyon mérgező: nagyon súlyos, maradandó egészségkárosodást okozhat.

MT: Tossiku ħafna: periklu ta' effetti irriversibbli serji ħafna meta jmiss il-ġilda u jekk jinbela'.

NL: Zeer vergiftig: gevaar voor ernstige onherstelbare effecten bij aanraking met de huid en opname door de mond.

PL: Działa bardzo toksycznie w kontakcie ze skórą i po połknięciu; zagraża powstaniem bardzo poważnych nieodwracalnych zmian w stanie zdrowia.

PT: Muito tóxico: perigo de efeitos irreversíveis muito graves em contacto com a pele e por ingestão.

RO: Foarte toxic: pericol de efecte ireversibile foarte grave în contact cu pielea şi prin înghiţire.

SK: Veľmi jedovatý, nebezpečenstvo veľmi vážnych ireverzibilných účinkov pri kontakte s pokožkou a po požití.

SL: Zelo strupeno: nevarnost zelo hudih trajnih okvar zdravja v stiku s kožo in pri zaužitju.

FI: Erittäin myrkyllistä: erittäin vakavien pysyvien vaurioiden vaara joutuessaan iholle ja nieltynä.

SV: Mycket giftigt: risk för mycket allvarliga bestående hälsoskador vid hudkontakt och förtäring.

R39/26/27/28

BG: Силно токсичен: опасност от много тежки необратими ефекти при вдишване, при контакт с кожата и при поглъщане.

ES: Muy tóxico: peligro de efectos irreversibles muy graves por inhalación, contacto con la piel e ingestión.

CS: Vysoce toxický: nebezpečí velmi vážných nevratných účinků při vdechování, styku s kůží a při požití.

DA: Meget giftig: fare for varig alvorlig skade på helbred ved indånding, hudkontakt og indtagelse.

DE: Sehr giftig: ernste Gefahr irreversiblen Schadens durch Einatmen, Berührung mit der Haut und durch Verschlucken.

ET: Väga mürgine: väga tõsiste pöördumatute kahjustuste oht sissehingamisel, kokkupuutel nahaga ja allaneelamisel.

EL: Πολύ τοξικό: κίνδυνος πολύ σοβαρών μόνιμων επιδράσεων όταν εισπνέεται, σε επαφή με το δέρμα και σε περίπτωση καταπόσεως.

EN: Very toxic: danger of very serious irreversible effects through inhalation, in contact with skin and if swallowed.

FR: Très toxique: danger d'effets irréversibles très graves par inhalation, par contact avec la peau et par ingestion.

IT: Molto tossico: pericolo di effetti irreversibili molto gravi per inalazione, a contatto con la pelle e per ingestione.

LV: Ļoti toksisks - būtiski neatgriezeniskas iedarbības draudi ieelpojot, nonākot saskarē ar ādu vai norijot.

LT: Labai toksiška: sukelia labai sunkius negrįžtamus sveikatos pakenkimus įkvėpus, susilietus su oda ir prarijus.

HU: Belélegezve, bőrrel érintkezve, lenyelve nagyon mérgező: nagyon súlyos, maradandó egészségkárosodást okozhat.

MT: Tossiku ħafna: periklu ta' effetti irriversibbli serji ħafna meta jinxtamm, imiss il-ġilda u jekk jinbela'.

NL: Zeer vergiftig: gevaar voor ernstige onherstelbare effecten bij inademing, aanraking met de huid en opname door de mond.

PL: Działa bardzo toksycznie przez drogi oddechowe, w kontakcie ze skórą i po połknięciu; zagraża powstaniem bardzo poważnych nieodwracalnych zmian w stanie zdrowia.

PT: Muito tóxico: perigo de efeitos irreversíveis muito graves por inalação, em contacto com a pele e por ingestão.

RO: Foarte toxic: pericol de efecte ireversibile foarte grave prin inhalare, în contact cu pielea şi prin înghiţire.

SK: Veľmi jedovatý, nebezpečenstvo veľmi vážnych ireverzibilných účinkov vdýchnutím, pri kontakte s pokožkou a po požití.

SL: Zelo strupeno: nevarnost zelo hudih trajnih okvar zdravja pri vdihavanju, v stiku s kožo in pri zaužitju.

FI: Erittäin myrkyllistä: erittäin vakavien pysyvien vaurioiden vaara hengitettynä, joutuessaan iholle ja nieltynä.

SV: Mycket giftigt: risk för mycket allvarliga bestående hälsoskador vid inandning, hudkontakt och förtäring.

R42/43

BG: Възможна е сенсибилизация при вдишване и при контакт с кожата.

ES: Posibilidad de sensibilización por inhalación y por contacto con la piel.

CS: Může vyvolat senzibilizaci při vdechování a při styku s kůží.

DA: Kan give overfølsomhed ved indånding og ved kontakt med huden.

DE: Sensibilisierung durch Einatmen und Hautkontakt möglich.

ET: Võib põhjustada ülitundlikkust sissehingamisel ja kokkupuutel nahaga.

EL: Μπορεί να προκαλέσει ευαισθητοποίηση όταν εισπνέεται και σε επαφή με το δέρμα.

EN: May cause sensitization by inhalation and skin contact.

FR: Peut entraîner une sensibilisation par inhalation et par contact avec la peau.

IT: Può provocare sensibilizzazione per inalazione e contatto con la pelle.

LV: Saskaroties ar ādu vai ieelpojot, var izraisīt paaugstinātu jutīgumu.

LT: Gali sukelti alergiją įkvėpus ir susilietus su oda.

HU: Belélegezve és bőrrel érintkezve túlérzékenységet okozhat (szenzibilizáló hatású lehet).

MT: Jista' jikkaġuna sensitizzazzjoni meta jinxtamm u meta jmiss ilġilda.

NL: Kan overgevoeligheid veroorzaken bij inademing of contact met de huid.

PL: Może powodować uczulenie w następstwie narażenia drogą oddechową i w kontakcie ze skórą.

PT: Pode causar sensibilização por inalação e em contacto com a pele.

RO: Poate provoca sensibilizare prin inhalare şi în contact cu pielea.

SK: Môže spôsobiť senzibilizáciu po vdýchnutí a po kontakte s pokožkou.

SL: Lahko povzroči preobčutljivost pri vdihavanju in v stiku s kožo.

FI: Altistuminen hengitysteitse ja ihokosketus voi aiheuttaa herkistymistä.

SV: Kan ge allergi vid inandning och hudkontakt.

R48/20

BG: Вреден: опасност от тежко увреждане на здравето при продължителна експозиция чрез вдишване.

ES: Nocivo: riesgo de efectos graves para la salud en caso de exposición prolongada por inhalación.

CS: Zdraví škodlivý: nebezpečí vážného poškození zdraví při dlouhodobé expozici vdechováním.

DA: Farlig: alvorlig sundhedsfare ved længere tids påvirkning ved indånding.

DE: Gesundheitsschädlich: Gefahr ernster Gesundheitsschäden bei längerer Exposition durch Einatmen.

ET: Kahjulik: tõsise tervisekahjustuse oht pikaajalisel sissehingamisel.

EL: Επιβλαβές: κίνδυνος σοβαρής βλάβης της υγείας ύστερα από παρατεταμένη έκθεση όταν εισπνέεται.

EN: Harmful: danger of serious damage to health by prolonged exposure through inhalation.

FR: Nocif: risque d'effets graves pour la santé en cas d'exposition prolongée par inhalation.

IT: Nocivo: pericolo di gravi danni per la salute in caso di esposizione prolungata per inalazione.

LV: Kaitīgs - ieelpojot iespējams nopietns kaitējums veselībai pēc ilgstošas iedarbības.

LT: Kenksminga: ilgą laiką pakartotinai įkvepiant sukelia sunkius sveikatos sutrikimus.

HU: Hosszabb időn át belélegezve ártalmas: súlyos egészségkárosodást okozhat.

MT: Jaġħmel ħsara: periklu ta' ħsara serja lis-saħħa minn espożizzjoni għat-tul minħabba xamm.

NL: Schadelijk: gevaar voor ernstige schade aan de gezondheid bij langdurige blootstelling bij inademing.

PL: Działa szkodliwie przez drogi oddechowe; stwarza poważne zagrożenie zdrowia w następstwie długotrwałego narażenia.

PT: Nocivo: risco de efeitos graves para a saúde em caso de exposição prolongada por inalação.

RO: Nociv: pericol de efecte grave asupra sănătății la expunere prelungită prin inhalare.

SK: Škodlivý, nebezpečenstvo vážneho poškodenia zdravia dlhodobou expozíciou vdýchnutím.

SL: Zdravju škodljivo: nevarnost hudih okvar zdravja zaradi dolgotrajnejšega vdihavanja.

FI: Terveydelle haitallista: pitkäaikainen altistus voi aiheuttaa vakavaa haittaa terveydelle hengitettynä.

SV: Farligt: risk för allvarliga hälsoskador vid långvarig exponering genom inandning.

R48/21

BG: Вреден: опасност от тежко увреждане на здравето при продължителна експозиция при контакт с кожата.

ES: Nocivo: riesgo de efectos graves para la salud en caso de exposición prolongada por contacto con la piel.

CS: Zdraví škodlivý: nebezpečí vážného poškození zdraví při dlouhodobé expozici stykem s kůží.

DA: Farlig: alvorlig sundhedsfare ved længere tids påvirkning ved hudkontakt.

DE: Gesundheitsschädlich: Gefahr ernster Gesundheitsschäden bei längerer Exposition durch Berührung mit der Haut.

ET: Kahjulik: tõsise tervisekahjustuse oht pikaajalisel kokkupuutel nahaga.

EL: Επιβλαβές: κίνδυνος σοβαρής βλάβης της υγείας ύστερα από παρατεταμένη έκθεση σε επαφή με το δέρμα.

EN: Harmful: danger of serious damage to health by prolonged exposure in contact with skin.

FR: Nocif: risque d'effets graves pour la santé en cas d'exposition prolongée par contact avec la peau.

IT: Nocivo: pericolo di gravi danni alla salute in caso di esposizione prolungata a contatto con la pelle.

LV: Kaitīgs - iespējams nopietns kaitējums veselībai pēc ilgstošas saskares ar ādu.

LT: Kenksminga: ilgą laiką pakartotinai veikiant per odą sukelia sunkius sveikatos sutrikimus.

HU: Hosszabb időn át bőrrel érintkezve ártalmas: súlyos egészségkárosodást okozhat.

MT: Jaghmel ħsara: periklu ta' ħsara serja lis-saħħa minn espożizzjoni ġhat-tul waqt li jmiss il-ġilda.

NL: Schadelijk: gevaar voor ernstige schade aan de gezondheid bij langdurige blootstelling bij aanraking met de huid.

PL: Działa szkodliwie w kontakcie ze skórą; stwarza poważne zagrożenie zdrowia w następstwie długotrwałego narażenia.

PT: Nocivo: risco de efeitos graves para a saúde em caso de exposição prolongada em contacto com a pele.

RO: Nociv: pericol de efecte grave asupra sănătății la expunere prelungită în contact cu pielea.

SK: Škodlivý, nebezpečenstvo vážneho poškodenia zdravia dlhodobou expozíciou pri kontakte s pokožkou.

SL: Zdravju škodljivo: nevarnost hudih okvar zdravja zaradi dolgotrajnejšega stika s kožo.

FI: Terveydelle haitallista: pitkäaikainen altistus voi aiheuttaa vakavaa haittaa terveydelle joutuessaan iholle.

SV: Farligt: risk för allvarliga hälsoskador vid långvarig exponering genom hudkontakt.

R48/22

BG: Вреден: опасност от тежко увреждане на здравето при продължителна експозиция при поглъщане.

ES: Nocivo: riesgo de efectos graves para la salud en caso de exposición prolongada por ingestión.

CS: Zdraví škodlivý: nebezpečí vážného poškození zdraví při dlouhodobé expozici požíváním.

DA: Farlig: alvorlig sundhedsfare ved længere tids påvirkning ved indtagelse.

DE: Gesundheitsschädlich: Gefahr ernster Gesundheitsschäden bei längerer Exposition durch Verschlucken.

ET: Kahjulik: tõsise tervisekahjustuse oht pikaajalisel allaneelamisel.

EL: Επιβλαβές: κίνδυνος σοβαρής βλάβης της υγείας ύστερα από παρατεταμένη έκθεση σε περίπτωση καταπόσεως.

EN: Harmful: danger of serious damage to health by prolonged exposure if swallowed.

FR: Nocif: risque d'effets graves pour la santé en cas d'exposition prolongée par ingestion.

IT: Nocivo: pericolo di gravi danni alla salute in caso di esposizione prolungata per ingestione.

LV: Kaitīgs - norijot iespējams nopietns kaitējums veselībai pēc ilgstošas iedarbības.

LT: Kenksminga: ilgą laiką pakartotinai praryjant sukelia sunkius sveikatos sutrikimus.

HU: Szájon keresztül hosszabb időn át a szervezetbe jutva ártalmas: súlyos egészségkárosodást okozhat.

MT: Jaghmel ħsara: periklu ta' ħsara serja lis-saħħa minn espożizzjoni ġhat-tul jekk jinbela'.

NL: Schadelijk: gevaar voor ernstige schade aan de gezondheid bij langdurige blootstelling bij opname door de mond.

PL: Działa szkodliwie po połknięciu; stwarza poważne zagrożenie zdrowia w następstwie długotrwałego narażenia.

PT: Nocivo: risco de efeitos graves para a saúde em caso de exposição prolongada por ingestão.

RO: Nociv: pericol de efecte grave asupra sănătății la expunere prelungită prin înghițire.

SK: Škodlivý, nebezpečenstvo vážneho poškodenia zdravia dlhodobou expozíciou po požití.

SL: Zdravju škodljivo: nevarnost hudih okvar zdravja zaradi dolgotrajnejšega zauživanja.

FI: Terveydelle haitallista: pitkäaikainen altistus voi aiheuttaa vakavaa haittaa terveydelle nieltynä.

SV: Farligt: risk för allvarliga hälsoskador vid långvarig exponering genom förtäring.

R48/20/21

BG: Вреден: опасност от тежко увреждане на здравето при продължителна експозиция чрез вдишване и при контакт с кожата.

ES: Nocivo: riesgo de efectos graves para la salud en caso de exposición prolongada por inhalación y contacto con la piel.

CS: Zdraví škodlivý: nebezpečí vážného poškození zdraví při dlouhodobé expozici vdechováním a stykem s kůží.

DA: Farlig: alvorlig sundhedsfare ved længere tids påvirkning ved indånding og hudkontakt.

DE: Gesundheitsschädlich: Gefahr ernster Gesundheitsschäden bei längerer Exposition durch Einatmen und durch Berührung mit der Haut.

ET: Kahjulik: tõsise tervisekahjustuse oht pikaajalisel sissehingamisel ja kokkupuutel nahaga.

EL: Επιβλαβές: κίνδυνος σοβαρής βλάβης της υγείας ύστερα από παρατεταμένη έκθεση όταν εισπνέεται και σε επαφή με το δέρμα.

EN: Harmful: danger of serious damage to health by prolonged exposure through inhalation and in contact with skin.

FR: Nocif: risque d'effets graves pour la santé en cas d'exposition prolongée par inhalation et par contact avec la peau.

IT: Nocivo: pericolo di gravi danni alla salute in caso di esposizione prolungata per inalazione e a contatto con la pelle.

LV: Kaitīgs - ieelpojot un nonākot saskarē ar ādu, iespējams nopietns kaitējums veselībai pēc ilgstošas iedarbības.

LT: Kenksminga: ilgą laiką pakartotinai įkvepiant ir veikiant per odą sukelia sunkius sveikatos sutrikimus.

HU: Hosszabb időn át belélegezve és bőrrel érintkezve ártalmas: súlyos egészségkárosodást okozhat.

MT: Jaghmel ħsara: periklu ta' ħsara serja lis-saħħa minn espożizzjoni ghat-tul minhabba xamm u mess mal-ġilda.

NL: Schadelijk: gevaar voor ernstige schade aan de gezondheid bij langdurige blootstelling bij inademing en aanraking met de huid.

PL: Działa szkodliwie przez drogi oddechowe i w kontakcie ze skórą; stwarza poważne zagrożenie zdrowia w następstwie długotrwałego narażenia.

PT: Nocivo: risco de efeitos graves para a saúde em caso de exposição prolongada por inalação e em contacto com a pele.

RO: Nociv: pericol de efecte grave asupra sănătății la expunere prelungită prin inhalare și în contact cu pielea.

SK: Škodlivý, nebezpečenstvo vážneho poškodenia zdravia dlhodobou expozíciou vdýchnutím a pri kontakte s pokožkou.

SL: Zdravju škodljivo: nevarnost hudih okvar zdravja zaradi dolgotrajnejšega vdihavanja in stika s kožo.

FI: Terveydelle haitallista: pitkäaikainen altistus voi aiheuttaa vakavaa haittaa terveydelle hengitettynä ja joutuessaan iholle.

SV: Farligt: risk för allvarliga hälsoskador vid långvarig exponering genom inandning och hudkontakt.

R48/20/22

BG: Вреден: опасност от тежко увреждане на здравето при продължителна експозиция чрез вдишване и при поглъщане.

ES: Nocivo: riesgo de efectos graves para la salud en caso de exposición prolongada por inhalación e ingestión.

CS: Zdraví škodlivý: nebezpečí vážného poškození zdraví při dlouhodobé expozici vdechováním a požíváním.

DA: Farlig: alvorlig sundhedsfare ved længere tids påvirkning ved indånding og indtagelse.

DE: Gesundheitsschädlich: Gefahr ernster Gesundheitsschäden bei längerer Exposition durch Einatmen und durch Verschlucken.

ET: Kahjulik: tõsise tervisekahjustuse oht pikaajalisel sissehingamisel ja allaneelamisel.

EL: Επιβλαβές: κίνδυνος σοβαρής βλάβης της υγείας ύστερα από παρατεταμένη έκθεση όταν εισπνέεται και σε περίπτωση καταπόσεως.

EN: Harmful: danger of serious damage to health by prolonged exposure through inhalation and if swallowed.

FR: Nocif: risque d'effets graves pour la santé en cas d'exposition prolongée par inhalation et par ingestion.

IT: Nocivo: pericolo di gravi danni alla salute in caso di esposizione prolungata per inalazione e ingestione.

LV: Kaitīgs - ieelpojot un norijot iespējams nopietns kaitējums veselībai pēc ilgstošas iedarbības.

LT: Kenksminga: ilgą laiką pakartotinai įkvepiant ir praryjant sukelia sunkius sveikatos sutrikimus.

HU: Hosszabb időn át belélegezve és szájon át a szervezetbe jutva ártalmas: súlyos egészségkárosodást okozhat.

MT: Jaghmel ħsara: periklu ta' ħsara serja lis-saħħa minn espożizzjoni ghat-tul minhabba xamm u jekk jinbela'.

NL: Schadelijk: gevaar voor ernstige schade aan de gezondheid bij langdurige blootstelling bij inademing en opname door de mond.

PL: Działa szkodliwie przez drogi oddechowe i po połknięciu; stwarza poważne zagrożenie zdrowia w następstwie długotrwałego narażenia.

PT: Nocivo: risco de efeitos graves para a saúde em caso de exposição prolongada por inalação e ingestão.

RO: Nociv: pericol de efecte grave asupra sănătății la expunere prelungită prin inhalare și prin înghițire.

SK: Škodlivý, nebezpečenstvo vážneho poškodenia zdravia dlhodobou expozíciou vdýchnutím a po požití.

SL: Zdravju škodljivo: nevarnost hudih okvar zdravja zaradi dolgotrajnejšega vdihavanja in zauživanja.

FI: Terveydelle haitallista: pitkäaikainen altistus voi aiheuttaa vakavaa haittaa terveydelle hengitettynä ja nieltynä.

SV: Farligt: risk för allvarliga hälsoskador vid långvarig exponering genom inandning och förtäring.

R48/21/22

BG: Вреден: опасност от тежко увреждане на здравето при продължителна експозиция при контакт с кожата и при поглъщане.

ES: Nocivo: riesgo de efectos graves para la salud en caso de exposición prolongada por contacto con la piel e ingestión.

CS: Zdraví škodlivý: nebezpečí vážného poškození zdraví při dlouhodobé expozici stykem s kůží a požíváním.

DA: Farlig: alvorlig sundhedsfare ved længere tids påvirkning ved hudkontakt og indtagelse.

DE: Gesundheitsschädlich: Gefahr ernster Gesundheitsschäden bei längerer Exposition durch Berührung mit der Haut und durch Verschlucken.

ET: Kahjulik: tõsise tervisekahjustuse oht pikaajalisel kokkupuutel nahaga ja allaneelamisel.

EL: Επιβλαβές: κίνδυνος σοβαρής βλάβης της υγείας ύστερα από παρατεταμένη έκθεση σε επαφή με το δέρμα και σε περίπτωση καταπόσεως.

EN: Harmful: danger of serious damage to health by prolonged exposure in contact with skin and if swallowed.

FR: Nocif: risque d'effets graves pour la santé en cas d'exposition prolongée par contact avec la peau et par ingestion.

IT: Nocivo: pericolo di gravi danni alla salute in caso di esposizione prolungata a contatto con la pelle e per ingestione.

LV: Kaitīgs - iespējams nopietns kaitējums veselībai pēc ilgstošas saskares ar ādu un norijot.

LT: Kenksminga: ilgą laiką pakartotinai veikiant per odą ir praryjant sukelia sunkius sveikatos sutrikimus.

HU: Hosszabb időn át bőrrel érintkezve és szájon át a szervezetbe jutva ártalmas: súlyos egészségkárosodást okozhat.

MT: Jaġħmel ħsara: periklu ta' ħsara serja lis-saħħa minn espożizzjoni ġhat-tul meta jmiss il-ġilda u jekk jinbela'.

NL: Schadelijk: gevaar voor ernstige schade aan de gezondheid bij langdurige blootstelling bij aanraking met de huid en opname door de mond.

PL: Działa szkodliwie w kontakcie ze skórą i po połknięciu; stwarza poważne zagrożenie zdrowia w następstwie długotrwałego narażenia.

PT: Nocivo: risco de efeitos graves para a saúde em caso de exposição prolongada em contacto com a pele e por ingestão.

RO: Nociv: pericol de efecte grave asupra sănătății la expunere prelungită în contact cu pielea şi prin înghițire.

SK: Škodlivý, nebezpečenstvo vážneho poškodenia zdravia dlhodobou expozíciou pri kontakte s pokožkou a po požití.

SL: Zdravju škodljivo: nevarnost hudih okvar zdravja zaradi dolgotrajnejšega stika s kožo in zauživanja.

FI: Terveydelle haitallista: pitkäaikainen altistus voi aiheuttaa vakavaa haittaa terveydelle joutuessaan iholle ja nieltynä.

SV: Farligt: risk för allvarliga hälsoskador vid långvarig exponering genom hudkontakt och förtäring.

R48/20/21/22

BG: Вреден: опасност от тежко увреждане на здравето при продължителна експозиция чрез вдишване, при контакт с кожата и при поглъщане.

ES: Nocivo: riesgo de efectos graves para la salud en caso de exposición prolongada por inhalación, contacto con la piel e ingestión.

CS: Zdraví škodlivý: nebezpečí vážného poškození zdraví při dlouhodobé expozici vdechováním, stykem s kůží a požíváním.

DA: Farlig: alvorlig sundhedsfare ved længere tids påvirkning ved indånding, hudkontakt og indtagelse.

DE: Gesundheitsschädlich: Gefahr ernster Gesundheitsschäden bei längerer Exposition durch Einatmen, Berührung mit der Haut und durch Verschlucken.

ET: Kahjulik: tõsise tervisekahjustuse oht pikaajalisel sissehingamisel, kokkupuutel nahaga ja allaneelamisel.

EL: Επιβλαβές: κίνδυνος σοβαρής βλάβης της υγείας ύστερα από παρατεταμένη έκθεση όταν εισπνέεται, σε επαφή με το δέρμα και σε περίπτωση καταπόσεως.

EN: Harmful: danger of serious damage to health by prolonged exposure through inhalation, in contact with skin and if swallowed.

FR: Nocif: risque d'effets graves pour la santé en cas d'exposition prolongée par inhalation, par contact avec la peau et par ingestion.

IT: Nocivo: pericolo di gravi danni alla salute in caso di esposizione prolungata per inalazione, a contatto con la pelle e per ingestione.

LV: Kaitīgs - iespējams nopietns kaitējums veselībai pēc ilgstošas iedarbības ieelpojot, norijot un nonākot saskarē ar ādu.

LT: Kenksminga: ilgą laiką pakartotinai įkvepiant, veikiant per odą ir praryjant sukelia sunkius sveikatos sutrikimus.

HU: Hosszabb időn át belélegezve, bőrrel érintkezve és szájon keresztül a szervezetbe jutva ártalmas: súlyos egészségkárosodást okozhat.

MT: Jaġħmel ħsara: periklu ta' ħsara serja lis-saħħa minn espożizzjoni ġhat-tul minħabba xamm, mess mal-ġilda jew jekk jinbela'.

NL: Schadelijk: gevaar voor ernstige schade aan de gezondheid bij langdurige blootstelling bij inademing, aanraking met de huid en opname door de mond.

PL: Działa szkodliwie przez drogi oddechowe, w kontakcie ze skórą i po połknięciu; stwarza poważne zagrożenie zdrowia w następstwie długotrwałego narażenia.

PT: Nocivo: risco de efeitos graves para a saúde em caso de exposição prolongada por inalação, em contacto com a pele e por ingestão.

RO: Nociv: pericol de efecte grave asupra sănătății la expunere prelungită prin inhalare, în contact cu pielea şi prin înghițire.

SK: Škodlivý, nebezpečenstvo vážneho poškodenia zdravia dlhodobou expozíciou vdýchnutím, pri kontakte s pokožkou a po požití.

SL: Zdravju škodljivo: nevarnost hudih okvar zdravja zaradi dolgotrajnejšega vdihavanja, stika s kožo in zauživanja.

FI: Terveydelle haitallista: pitkäaikainen altistus voi aiheuttaa vakavaa haittaa terveydelle hengitettynä, joutuessaan iholle ja nieltynä.

SV: Farligt: risk för allvarliga hälsoskador vid långvarig exponering genom inandning, hudkontakt och förtäring.

R48/23

BG: Токсичен: опасност от тежко увреждане на здравето при продължителна експозиция чрез вдишване.

ES: Tóxico: riesgo de efectos graves para la salud en caso de exposición prolongada por inhalación.

CS: Toxický: nebezpečí vážného poškození zdraví při dlouhodobé expozici vdechováním.

DA: Giftig: alvorlig sundhedsfare ved længere tids påvirkning ved indånding.

DE: Giftig: Gefahr ernster Gesundheitsschäden bei längerer Exposition durch Einatmen.

ET: Mürgine: tõsise tervisekahjustuse oht pikaajalisel sissehingamisel.

EL: Τοξικό: κίνδυνος σοβαρής βλάβης της υγείας ύστερα από παρατεταμένη έκθεση όταν εισπνέεται.

EN: Toxic: danger of serious damage to health by prolonged exposure through inhalation.

FR: Toxique: risque d'effets graves pour la santé en cas d'exposition prolongée par inhalation.

IT: Tossico: pericolo di gravi danni alla salute in caso di esposizione prolungata per inalazione.

LV: Toksisks - iespējams nopietns kaitējums veselībai pēc ilgstošas iedarbības ieelpojot.

LT: Toksiška: ilgą laiką pakartotinai įkvepiant sukelia sunkius sveikatos sutrikimus.

HU: Hosszabb időn át belélegezve mérgező: súlyos egészségkárosodást okozhat.

MT: Tossiku: periklu ta' ħsara serja lis-saħħa minn espożizzjoni ghat-tul minħabba xamm.

NL: Vergiftig: gevaar voor ernstige schade aan de gezondheid bij langdurige blootstelling bij inademing.

PL: Działa toksycznie przez drogi oddechowe; stwarza poważne zagrożenie zdrowia w następstwie długotrwałego narażenia.

PT: Tóxico: risco de efeitos graves para a saúde em caso de exposição prolongada por inalação.

RO: Toxic: pericol de efecte grave asupra sănătății la expunere prelungită prin inhalare.

SK: Jedovatý, nebezpečenstvo vážneho poškodenia zdravia dlhodobou expozíciou vdýchnutím.

SL: Strupeno: nevarnost hudih okvar zdravja zaradi dolgotrajnejšega vdihavanja.

FI: Myrkyllistä: pitkäaikainen altistus voi aiheuttaa vakavaa haittaa terveydelle hengitettynä.

SV: Giftigt: risk för allvarliga hälsoskador vid långvarig exponering genom inandning.

R48/24

BG: Токсичен: опасност от тежко увреждане на здравето при продължителна експозиция при контакт с кожата.

ES: Tóxico: riesgo de efectos graves para la salud en caso de exposición prolongada por contacto con la piel.

CS: Toxický: nebezpečí vážného poškození zdraví při dlouhodobé expozici stykem s kůží.

DA: Giftig: alvorlig sundhedsfare ved længere tids påvirkning ved hudkontakt.

DE: Giftig: Gefahr ernster Gesundheitsschäden bei längerer Exposition durch Berührung mit der Haut.

ET: Mürgine: tõsise tervisekahjustuse oht pikaajalisel kokkupuutel nahaga.

EL: Τοξικό: κίνδυνος σοβαρής βλάβης της υγείας ύστερα από παρατεταμένη έκθεση σε επαφή με το δέρμα.

EN: Toxic: danger of serious damage to health by prolonged exposure in contact with skin.

FR: Toxique: risque d'effets graves pour la santé en cas d'exposition prolongée par contact avec la peau.

IT: Tossico: pericolo di gravi danni alla salute in caso di esposizione prolungata a contatto con la pelle.

LV: Toksisks - iespējams nopietns kaitējums veselībai pēc ilgstošas saskares ar ādu.

LT: Toksiška: ilgą laiką pakartotinai veikiant per odą sukelia sunkius sveikatos sutrikimus.

HU: Hosszabb időn át bőrrel érintkezve mérgező: súlyos egészségkárosodást okozhat.

MT: Tossiku: periklu ta' ħsara serja lis-saħħa minn espożizzjoni ghat-tul ghal mess mal-ġilda.

NL: Vergiftig: gevaar voor ernstige schade aan de gezondheid bij langdurige blootstelling bij aanraking met de huid.

PL: Działa toksycznie w kontakcie ze skórą; stwarza poważne zagrożenie zdrowia w następstwie długotrwałego narażenia.

PT: Tóxico: risco de efeitos graves para a saúde em caso de exposição prolongada em contacto com a pele.

RO: Toxic: pericol de efecte grave asupra sănătății la expunere prelungită în contact cu pielea.

SK: Jedovatý, nebezpečenstvo vážneho poškodenia zdravia dlhodobou expozíciou pri kontakte s pokožkou.

SL: Strupeno: nevarnost hudih okvar zdravja zaradi dolgotrajnejšega stika s kožo.

FI: Myrkyllistä: pitkäaikainen altistus voi aiheuttaa vakavaa haittaa terveydelle joutuessaan iholle.

SV: Giftigt: risk för allvarliga hälsoskador vid långvarig exponering genom hudkontakt.

R48/25

BG: Токсичен: опасност от тежко увреждане на здравето при продължителна експозиция при поглъщане.

ES: Tóxico: riesgo de efectos graves para la salud en caso de exposición prolongada por ingestión.

CS: Toxický: nebezpečí vážného poškození zdraví při dlouhodobé expozici požíváním.

DA: Giftig: alvorlig sundhedsfare ved længere tids påvirkning ved indtagelse.

DE: Giftig: Gefahr ernster Gesundheitsschäden bei längerer Exposition durch Verschlucken.

ET: Mürgine: tõsise tervisekahjustuse oht pikaajalisel allaneelamisel.

EL: Τοξικό: κίνδυνος σοβαρής βλάβης της υγείας ύστερα από παρατεταμένη έκθεση σε περίπτωση καταπόσεως.

EN: Toxic: danger of serious damage to health by prolonged exposure if swallowed.

FR: Toxique: risque d'effets graves pour la santé en cas d'exposition prolongée par ingestion.

IT: Tossico: pericolo di gravi danni alla salute in caso di esposizione prolungata per ingestione.

LV: Toksisks - iespējams nopietns kaitējums veselībai pēc ilgstošas iedarbības norijot.

LT: Toksiška: ilgą laiką pakartotinai praryjant sukelia sunkius sveikatos sutrikimus.

HU: Szájon keresztül hosszabb időn át a szervezetbe jutva mérgező: súlyos egészségkárosodást okozhat.

MT: Tossiku: periklu ta' ħsara serja lis-saħħa minn espożizzjoni ghat-tul jekk jinbela'.

NL: Vergiftig: gevaar voor ernstige schade aan de gezondheid bij langdurige blootstelling bij opname door de mond.

PL: Działa toksycznie po połknięciu; stwarza poważne zagrożenie zdrowia w następstwie długotrwałego narażenia.

PT: Tóxico: risco de efeitos graves para a saúde em caso de exposição prolongada por ingestão.

RO: Toxic: pericol de efecte grave asupra sănătății la expunere prelungită prin înghițire.

SK: Jedovatý, nebezpečenstvo vážneho poškodenia zdravia dlhodobou expozíciou po požití.

SL: Strupeno: nevarnost hudih okvar zdravja zaradi dolgotrajnejšega zauživanja.

FI: Myrkyllistä: pitkäaikainen altistus voi aiheuttaa vakavaa haittaa terveydelle nieltynä.

SV: Giftigt: risk för allvarliga hälsoskador vid långvarig exponering genom förtäring.

R48/23/24

BG: Токсичен: опасност от тежко увреждане на здравето при продължителна експозиция чрез вдишване и при контакт с кожата.

ES: Tóxico: riesgo de efectos graves para la salud en caso de exposición prolongada por inhalación y contacto con la piel.

CS: Toxický: nebezpečí vážného poškození zdraví při dlouhodobé expozici vdechováním a stykem s kůží.

DA: Giftig: alvorlig sundhedsfare ved længere tids påvirkning ved indånding og hudkontakt.

DE: Giftig: Gefahr ernster Gesundheitsschäden bei längerer Exposition durch Einatmen und durch Berührung mit der Haut.

ET: Mürgine: tõsise tervisekahjustuse oht pikaajalisel sissehingamisel ja kokkupuutel nahaga.

EL: Τοξικό: κίνδυνος σοβαρής βλάβης της υγείας ύστερα από παρατεταμένη έκθεση όταν εισπνέεται και σε επαφή με το δέρμα.

EN: Toxic: danger of serious damage to health by prolonged exposure through inhalation and in contact with skin.

FR: Toxique: risque d'effets graves pour la santé en cas d'exposition prolongée par inhalation et par contact avec la peau.

IT: Tossico: pericolo di gravi danni alla salute in caso di esposizione prolungata per inalazione e a contatto con la pelle.

LV: Toksisks - iespējams nopietns kaitējums veselībai pēc ilgstošas iedarbības ieelpojot un nonākot saskarē ar ādu.

LT: Toksiška: ilgą laiką pakartotinai įkvepiant ir veikiant per odą sukelia sunkius sveikatos sutrikimus.

HU: Hosszabb időn át belélegezve és bőrrel érintkezve mérgező: súlyos egészségkárosodást okozhat.

MT: Tossiku: periklu ta' ħsara serja lis-saħħa minn espożizzjoni ghat-tul minħabba xamm u mess mal-ġilda.

NL: Vergiftig: gevaar voor ernstige schade aan de gezondheid bij langdurige blootstelling bij inademing en aanraking met de huid.

PL: Działa toksycznie przez drogi oddechowe i w kontakcie ze skórą; stwarza poważne zagrożenie zdrowia w następstwie długotrwałego narażenia.

PT: Tóxico: risco de efeitos graves para a saúde em caso de exposição prolongada por inalação e em contacto com a pele.

RO: Toxic: pericol de efecte grave asupra sănătății la expunere prelungită prin inhalare și în contact cu pielea.

SK: Jedovatý, nebezpečenstvo vážneho poškodenia zdravia dlhodobou expozíciou vdýchnutím a pri kontakte s pokožkou.

SL: Strupeno: nevarnost hudih okvar zdravja zaradi dolgotrajnejšega vdihavanja in stika s kožo.

FI: Myrkyllistä: pitkäaikainen altistus voi aiheuttaa vakavaa haittaa terveydelle hengitettynä ja joutuessaan iholle.

SV: Giftigt: risk för allvarliga hälsoskador vid långvarig exponering genom inandning och hudkontakt.

R48/23/25

BG: Токсичен: опасност от тежко увреждане на здравето при продължителна експозиция чрез вдишване и при поглъщане.

ES: Tóxico: riesgo de efectos graves para la salud en caso de exposición prolongada por inhalación e ingestión.

CS: Toxický: nebezpečí vážného poškození zdraví při dlouhodobé expozici vdechováním a požíváním.

DA: Giftig: alvorlig sundhedsfare ved længere tids påvirkning ved indånding og indtagelse.

DE: Giftig: Gefahr ernster Gesundheitsschäden bei längerer Exposition durch Einatmen und durch Verschlucken.

ET: Mürgine: tõsise tervisekahjustuse oht pikaajalisel sissehingamisel ja allaneelamisel.

EL: Τοξικό: κίνδυνος σοβαρής βλάβης της υγείας ύστερα από παρατεταμένη έκθεση όταν εισπνέεται και σε περίπτωση καταπόσεως.

EN: Toxic: danger of serious damage to health by prolonged exposure through inhalation and if swallowed.

FR: Toxique: risque d'effets graves pour la santé en cas d'exposition prolongée par inhalation et par ingestion.

IT: Tossico: pericolo di gravi danni alla salute in caso di esposizione prolungata per inalazione ed ingestione.

LV: Toksisks - iespējams nopietns kaitējums veselībai pēc ilgstošas iedarbības ieelpojot un norijot.

LT: Toksiška: ilgą laiką pakartotinai įkvepiant ir praryjant sukelia sunkius sveikatos sutrikimus.

HU: Hosszabb időn át belélegezve és szájon keresztül a szervezetbe jutva mérgező: súlyos egészségkárosodást okozhat.

MT: Tossiku: periklu ta' ħsara serja lis-saħħa minn espożizzjoni għat-tul minħabba xamm u jekk jinbela'.

NL: Vergiftig: gevaar voor ernstige schade aan de gezondheid bij langdurige blootstelling bij inademing en opname door de mond.

PL: Działa toksycznie przez drogi oddechowe i po połknięciu; stwarza poważne zagrożenie zdrowia w następstwie długotrwałego narażenia.

PT: Tóxico: risco de efeitos graves para a saúde em caso de exposição prolongada por inalação e ingestão.

RO: Toxic: pericol de efecte grave asupra sănătății la expunere prelungită prin inhalare și prin înghițire.

SK: Jedovatý, nebezpečenstvo vážneho poškodenia zdravia dlhodobou expozíciou vdýchnutím a po požití.

SL: Strupeno: nevarnost hudih okvar zdravja zaradi dolgotrajnejšega vdihavanja in zauživanja.

FI: Myrkyllistä: pitkäaikainen altistus voi aiheuttaa vakavaa haittaa terveydelle hengitettynä ja nieltynä.

SV: Giftigt: risk för allvarliga hälsoskador vid långvarig exponering genom inandning och förtäring.

R48/24/25

BG: Токсичен: опасност от тежко увреждане на здравето при продължителна експозиция при контакт с кожата и при поглъщане.

ES: Tóxico: riesgo de efectos graves para la salud en caso de exposición prolongada por contacto con la piel e ingestión.

CS: Toxický: nebezpečí vážného poškození zdraví při dlouhodobé expozici stykem s kůží a požíváním.

DA: Giftig: alvorlig sundhedsfare ved længere tids påvirkning ved hudkontakt og indtagelse.

DE: Giftig: Gefahr ernster Gesundheitsschäden bei längerer Exposition durch Berührung mit der Haut und durch Verschlucken.

ET: Mürgine: tõsise tervisekahjustuse oht pikaajalisel kokkupuutel nahaga ja allaneelamisel.

EL: Τοξικό: κίνδυνος σοβαρής βλάβης της υγείας ύστερα από παρατεταμένη έκθεση σε επαφή με το δέρμα και σε περίπτωση καταπόσεως.

EN: Toxic: danger of serious damage to health by prolonged exposure in contact with skin and if swallowed.

FR: Toxique: risque d'effets graves pour la santé en cas d'exposition prolongée par contact avec la peau et par ingestion.

IT: Tossico: pericolo di gravi danni alla salute in caso di esposizione prolungata a contatto con la pelle e per ingestione.

LV: Toksisks - iespējams nopietns kaitējums veselībai pēc ilgstošas saskares ar ādu un norijot.

LT: Toksiška: ilgą laiką pakartotinai veikiant per odą ir praryjant sukelia sunkius sveikatos sutrikimus.

HU: Hosszabb időn át bőrrel érintkezve és szájon keresztül a szervezetbe jutva mérgező: súlyos egészségkárosodást okozhat.

MT: Tossiku: periklu ta' ħsara serja lis-saħħa minn espożizzjoni għat-tul għal mess mal-ġilda u jekk jinbela'.

NL: Vergiftig: gevaar voor ernstige schade aan de gezondheid bij langdurige blootstelling bij aanraking met de huid en opname door de mond.

PL: Działa toksycznie w kontakcie ze skórą i po połknięciu; stwarza poważne zagrożenie zdrowia w następstwie długotrwałego narażenia.

PT: Tóxico: risco de efeitos graves para a saúde em caso de exposição prolongada em contacto com a pele e por ingestão.

RO: Toxic: pericol de efecte grave asupra sănătății la expunere prelungită în contact cu pielea și prin înghițire.

SK: Jedovatý, nebezpečenstvo vážneho poškodenia zdravia dlhodobou expozíciou pri kontakte s pokožkou a po požití.

SL: Strupeno: nevarnost hudih okvar zdravja zaradi dolgotrajnejšega stika s kožo in zauživanja.

FI: Myrkyllistä: pitkäaikainen altistus voi aiheuttaa vakavaa haittaa terveydelle joutuessaan iholle ja nieltynä.

SV: Giftigt: risk för allvarliga hälsoskador vid långvarig exponering genom hudkontakt och förtäring.

R48/23/24/25

BG: Токсичен: опасност от тежко увреждане на здравето при продължителна експозиция чрез вдишване, при контакт с кожата и при поглъщане.

ES: Tóxico: riesgo de efectos graves para la salud en caso de exposición prolongada por inhalación, contacto con la piel e ingestión.

CS: Toxický: nebezpečí vážného poškození zdraví při dlouhodobé expozici vdechováním, stykem s kůží a požíváním.

DA: Giftig: alvorlig sundhedsfare ved længere tids påvirkning ved indånding, hudkontakt og indtagelse.

DE: Giftig: Gefahr ernster Gesundheitsschäden bei längerer Exposition durch Einatmen, Berührung mit der Haut und durch Verschlucken.

ET: Mürgine: tõsise tervisekahjustuse oht pikaajalisel sissehingamisel, kokkupuutel nahaga ja allaneelamisel.

EL: Τοξικό: κίνδυνος σοβαρής βλάβης της υγείας ύστερα από παρατεταμένη έκθεση όταν εισπνέεται, σε επαφή με το δέρμα και σε περίπτωση καταπόσεως.

EN: Toxic: danger of serious damage to health by prolonged exposure through inhalation, in contact with skin and if swallowed.

FR: Toxique: risque d'effets graves pour la santé en cas d'exposition prolongée par inhalation, par contact avec la peau et par ingestion.

IT: Tossico: pericolo di gravi danni alla salute in caso di esposizione prolungata per inalazione, a contatto con la pelle e per ingestione.

LV: Toksisks - iespējams nopietns kaitējums veselībai pēc ilgstošas iedarbības ieelpojot, nonākot saskarē ar ādu un norijot.

LT: Toksiška: ilgą laiką pakartotinai įkvepiant, veikiant per odą ir praryjant sukelia sunkius sveikatos sutrikimus.

HU: Hosszabb időn át belélegezve, bőrrel érintkezve és szájon keresztül a szervezetbe jutva mérgező: súlyos egészségkárosodást okozhat.

MT: Tossiku: periklu ta' ħsara serja lis-saħħa minn espożizzjoni għat-tul minħabba xamm, mess mal-ġilda jew jekk jinbela'.

NL: Vergiftig: gevaar voor ernstige schade aan de gezondheid bij langdurige blootstelling bij inademing, aanraking met de huid en opname door de mond.

PL: Działa toksycznie przez drogi oddechowe, w kontakcie ze skórą i po połknięciu; stwarza poważne zagrożenie zdrowia w następstwie długotrwałego narażenia.

PT: Tóxico: risco de efeitos graves para a saúde em caso de exposição prolongada por inalação, em contacto com a pele e por ingestão.

RO: Toxic: pericol de efecte grave asupra sănătății la expunere prelungită prin inhalare, în contact cu pielea și prin înghițire.

SK: Jedovatý, nebezpečenstvo vážneho poškodenia zdravia dlhodobou expozíciou vdýchnutím, pri kontakte s pokožkou a po požití.

SL: Strupeno: nevarnost hudih okvar zdravja zaradi dolgotrajnejšega vdihavanja, stika s kožo in zauživanja.

FI: Myrkyllistä: pitkäaikainen altistus voi aiheuttaa vakavaa haittaa terveydelle hengitettynä, joutuessaan iholle ja nieltynä.

SV: Giftigt: risk för allvarliga hälsoskador vid långvarig exponering genom inandning, hudkontakt och förtäring.

R50/53

BG: Силно токсичен за водни организми, може да причини дълготрайни неблагоприятни ефекти във водната среда.

ES: Muy tóxico para los organismos acuáticos, puede provocar a largo plazo efectos negativos en el medio ambiente acuático.

CS: Vysoce toxický pro vodní organismy, může vyvolat dlouhodobé nepříznivé účinky ve vodním prostředí.

DA: Meget giftig for organismer, der lever i vand; kan forårsage uønskede langtidsvirkninger i vandmiljøet.

DE: Sehr giftig für Wasserorganismen, kann in Gewässern längerfristig schädliche Wirkungen haben.

ET: Väga mürgine veeorganismidele, võib põhjustada pikaajalist veekeskkonda kahjustavat toimet.

EL: Πολύ τοξικό για τους υδρόβιους οργανισμούς, μπορεί να προκαλέσει μακροχρόνιες δυσμενείς επιπτώσεις στο υδάτινο περιβάλλον.

EN: Very toxic to aquatic organisms, may cause long-term adverse effects in the aquatic environment.

FR: Très toxique pour les organismes aquatiques, peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique.

IT: Altamente tossico per gli organismi acquatici, può provocare a lungo termine effetti negativi per l'ambiente acquatico.

LV: Ļoti toksisks ūdens organismiem, var radīt ilgtermiņa nevēlamu ietekmi ūdens vidē.

LT: Labai toksiška vandens organizmams, gali sukelti ilgalaikius nepalankius vandens ekosistemų pakitimus.

HU: Nagyon mérgező a vízi szervezetekre, a vízi környezetben hosszan tartó károsodást okozhat.

MT: Tossiku ħafna għal organiżmi akwatiċi, jista' jikkaġuna effetti ħażiena għat-tul fl-ambjent akwatiku.

NL: Zeer vergiftig voor in het water levende organismen; kan in het aquatisch milieu op lange termijn schadelijke effecten veroorzaken.

PL: Działa bardzo toksycznie na organizmy wodne; może powodować długo utrzymujące się niekorzystne zmiany w środowisku wodnym.

PT: Muito tóxico para os organismos aquáticos, podendo causar efeitos nefastos a longo prazo no ambiente aquático.

RO: Foarte toxic pentru organismele acvatice, poate provoca efecte adverse pe termen lung asupra mediului acvatic.

SK: Veľmi jedovatý pre vodné organizmy, môže spôsobiť dlhodobé nepriaznivé účinky vo vodnej zložke životného prostredia.

SL: Zelo strupeno za vodne organizme: lahko povzroči dolgotrajne škodljive učinke na vodno okolje.

FI: Erittäin myrkyllistä vesieliöille, voi aiheuttaa pitkäaikaisia haittavaikutuksia vesiympäristössä.

SV: Mycket giftigt för vattenlevande organismer, kan orsaka skadliga långtidseffekter i vattenmiljön.

R51/53

BG: Токсичен за водни организми, може да причини дълготрайни неблагоприятни ефекти във водната среда.

ES: Tóxico para los organismos acuáticos, puede provocar a largo plazo efectos negativos en el medio ambiente acuático.

CS: Toxický pro vodní organismy, může vyvolat dlouhodobé nepříznivé účinky ve vodním prostředí.

DA: Giftig for organismer, der lever i vand; kan forårsage uønskede langtidsvirkninger i vandmiljøet.

DE: Giftig für Wasserorganismen, kann in Gewässern längerfristig schädliche Wirkungen haben.

ET: Mürgine veeorganismidele, võib põhjustada pikaajalist veekeskkonda kahjustavat toimet.

EL: Τοξικό για τους υδρόβιους οργανισμούς, μπορεί να προκαλέσει μακροχρόνιες δυσμενείς επιπτώσεις στο υδάτινο περιβάλλον.

EN: Toxic to aquatic organisms, may cause long-term adverse effects in the aquatic environment.

FR: Toxique pour les organismes aquatiques, peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique.

IT: Tossico per gli organismi acquatici, può provocare a lungo termine effetti negativi per l'ambiente acquatico.

LV: Toksisks ūdens organismiem, var radīt ilglaicīgu negatīvu ietekmi ūdens vidē.

LT: Toksiška vandens organizmams, gali sukelti ilgalaikius nepalankius vandens ekosistemų pakitimus.

HU: Mérgező a vízi szervezetekre, a vízi környezetben hosszan tartó károsodást okozhat.

MT: Tossiku ghal organiżmi akwatiċi; jista' jikkaġuna effetti ħżiena ghat-tul fl-ambjent akwatiku.

NL: Vergiftig voor in het water levende organismen; kan in het aquatisch milieu op lange termijn schadelijke effecten veroorzaken.

PL: Działa toksycznie na organizmy wodne; może powodować długo utrzymujące się niekorzystne zmiany w środowisku wodnym.

PT: Tóxico para os organismos aquáticos, podendo causar efeitos nefastos a longo prazo no ambiente aquático.

RO: Toxic pentru organismele acvatice, poate provoca efecte adverse pe termen lung asupra mediului acvatic.

SK: Jedovatý pre vodné organizmy, môže spôsobiť dlhodobé nepriaznivé účinky vo vodnej zložke životného prostredia.

SL: Strupeno za vodne organizme: lahko povzroči dolgotrajne škodljive učinke na vodno okolje.

FI: Myrkyllistä vesieliöille, voi aiheuttaa pitkäaikaisia haittavaikutuksia vesiympäristössä.

SV: Giftigt för vattenlevande organismer, kan orsaka skadliga långtidseffekter i vattenmiljön.

R52/53

BG: Вреден за водни организми, може да причини дълготрайни неблагоприятни ефекти във водната среда.

ES: Nocivo para los organismos acuáticos, puede provocar a largo plazo efectos negativos en el medio ambiente acuático.

CS: Škodlivý pro vodní organismy, může vyvolat dlouhodobé nepříznivé účinky ve vodním prostředí.

DA: Skadelig for organismer, der lever i vand; kan forårsage uønskede langtidsvirkninger i vandmiljøet.

DE: Schädlich für Wasserorganismen, kann in Gewässern längerfristig schädliche Wirkungen haben.

ET: Kahjulik veeorganismidele, võib põhjustada pikaajalist veekeskkonda kahjustavat toimet.

EL: Επιβλαβές για τους υδρόβιους οργανισμούς, μπορεί να προκαλέσει μακροχρόνιες δυσμενείς επιπτώσεις στο υδάτινο περιβάλλον.

EN: Harmful to aquatic organisms, may cause long-term adverse effects in the aquatic environment.

FR: Nocif pour les organismes aquatiques, peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique.

IT: Nocivo per gli organismi acquatici, può provocare a lungo termine effetti negativi per l'ambiente acquatico.

LV: Bīstams ūdens organismiem, var radīt ilglaicīgu negatīvu ietekmi ūdens vidē.

LT: Kenksminga vandens organizmams, gali sukelti ilgalaikius nepalankius vandens ekosistemų pakitimus.

HU: Ártalmas a vízi szervezetekre, a vízi környezetben hosszan tartó károsodást okozhat.

MT: Jagħmel ħsara lil organiżmi akwatiċi, jista' jikkaġuna effetti ħżiena ghat-tul fl-ambjent akwatiku.

NL: Schadelijk voor in het water levende organismen; kan in het aquatisch milieu op lange termijn schadelijke effecten veroorzaken.

PL: Działa szkodliwie na organizmy wodne; może powodować długo utrzymujące się niekorzystne zmiany w środowisku wodnym.

PT: Nocivo para os organismos aquáticos, podendo causar efeitos nefastos a longo prazo no ambiente aquático.

RO: Nociv pentru organismele acvatice, poate provoca efecte adverse pe termen lung asupra mediului acvatic.

SK: Škodlivý pre vodné organizmy, môže spôsobiť dlhodobé nepriaznivé účinky vo vodnej zložke životného prostredia.

SL: Škodljivo za vodne organizme: lahko povzroči dolgotrajne škodljive učinke na vodno okolje.

FI: Haitallista vesieliöille, voi aiheuttaa pitkäaikaisia haittavaikutuksia vesiympäristössä.

SV: Skadligt för vattenlevande organismer, kan orsaka skadliga långtidseffekter i vattenmiljön.

R68/20

BG: Вреден: възможен риск от необратими ефекти при вдишване.

ES: Nocivo: posibilidad de efectos irreversibles por inhalación.

CS: Zdraví škodlivý: Možné nebezpečí nevratných účinků při vdechování.

DA: Farlig: mulighed for varig skade på helbred ved indånding.

DE: Gesundheitsschädlich: Möglichkeit irreversiblen Schadens durch Einatmen.

ET: Kahjulik: võimalik pöördumatute kahjustuste oht sissehingamisel.

EL: Επιβλαβές: πιθανοί κίνδυνοι μονίμων επιδράσεων όταν εισπνέεται.

EN: Harmful: possible risk of irreversible effects through inhalation.

FR: Nocif: possibilité d'effets irréversibles par inhalation.

IT: Nocivo: possibilità di effetti irreversibili per inalazione.

LV: Kaitīgs - iespējams neatgriezeniskas iedarbības risks ieelpojot.

LT: Kenksminga: gali sukelti negrįžtamus sveikatos pakenkimus įkvėpus.

HU: Belélegezve ártalmas: maradandó egészségkárosodást okozhat.

MT: Jaghmel ħsara: riskju possibbli ta' effetti irreversibbli minħabba xamm.

NL: Schadelijk: bij inademing zijn onherstelbare effecten niet uitgesloten.

PL: Działa szkodliwie przez drogi oddechowe; możliwe ryzyko powstania nieodwracalnych zmian w stanie zdrowia.

PT: Nocivo: possibilidade de efeitos irreversíveis por inalação.

RO: Nociv: risc posibil de efecte ireversibile prin inhalare.

SK: Škodlivý, možné riziko ireverzibilných účinkov vdýchnutím.

SL: Zdravju škodljivo: možna nevarnost trajnih okvar zdravja pri vdihavanju.

FI: Terveydelle haitallista: pysyvien vaurioiden vaara hengitettynä.

SV: Farligt: möjlig risk för bestående hälsoskador vid inandning.

R68/21

BG: Вреден: възможен риск от необратими ефекти при контакт с кожата.

ES: Nocivo: posibilidad de efectos irreversibles por contacto con la piel.

CS: Zdraví škodlivý: Možné nebezpečí nevratných účinků při styku s kůží.

DA: Farlig: mulighed for varig skade på helbred ved hudkontakt.

DE: Gesundheitsschädlich: Möglichkeit irreversiblen Schadens bei Berührung mit der Haut.

ET: Kahjulik: võimalik pöördumatute kahjustuste oht kokkupuutel nahaga.

EL: Επιβλαβές: πιθανοί κίνδυνοι μονίμων επιδράσεων σε επαφή με το δέρμα.

EN: Harmful: possible risk of irreversible effects in contact with skin.

FR: Nocif: possibilité d'effets irréversibles par contact avec la peau.

IT: Nocivo: possibilità di effetti irreversibili a contatto con la pelle.

LV: Kaitīgs - iespējams neatgriezeniskas iedarbības risks, nonākot saskarē ar ādu.

LT: Kenksminga: gali sukelti negrįžtamus sveikatos pakenkimus susilietus su oda.

HU: Bőrrel érintkezve ártalmas: maradandó egészségkárosodást okozhat.

MT: Jaghmel ħsara: riskju possibbli ta' effetti irreversibbli meta jmiss il-ġilda.

NL: Schadelijk: bij aanraking met de huid zijn onherstelbare effecten niet uitgesloten.

PL: Działa szkodliwie w kontakcie ze skórą; możliwe ryzyko powstania nieodwracalnych zmian w stanie zdrowia.

PT: Nocivo: possibilidade de efeitos irreversíveis em contacto com a pele.

RO: Nociv: risc posibil de efecte ireversibile în contact cu pielea.

SK: Škodlivý, možné riziko ireverzibilných účinkov pri kontakte s pokožkou.

SL: Zdravju škodljivo: možna nevarnost trajnih okvar zdravja v stiku s kožo.

FI: Terveydelle haitallista: pysyvien vaurioiden vaara joutuessaan iholle.

SV: Farligt: möjlig risk för bestående hälsoskador vid hudkontakt.

R68/22

BG: Вреден: възможен риск от необратими ефекти при поглъщане.

ES: Nocivo: posibilidad de efectos irreversibles por ingestión.

CS: Zdraví škodlivý: Možné nebezpečí nevratných účinků při požití.

DA: Farlig: mulighed for varig skade på helbred ved indtagelse.

DE: Gesundheitsschädlich: Möglichkeit irreversiblen Schadens durch Verschlucken.

ET: Kahjulik: võimalik pöördumatute kahjustuste oht allaneelamisel.

EL: Επιβλαβές: πιθανοί κίνδυνοι μονίμων επιδράσεων σε περίπτωση καταπόσεως.

EN: Harmful: possible risk of irreversible effects if swallowed.

FR: Nocif: possibilité d'effets irréversibles par ingestion.

IT: Nocivo: possibilità di effetti irreversibili per ingestione.

LV: Kaitīgs - iespējams neatgriezeniskas iedarbības risks norijot.

LT: Kenksminga: gali sukelti negrįžtamus sveikatos pakenkimus prarijus.

HU: Lenyelve ártalmas: maradandó egészségkárosodást okozhat.

MT: Jaghmel ħsara: riskju possibbli ta' effetti irreversibbli jekk jinbela'.

NL: Schadelijk: bij opname door de mond zijn onherstelbare effecten niet uitgesloten.

PL: Działa szkodliwie po połknięciu; możliwe ryzyko powstania nieodwracalnych zmian w stanie zdrowia.

PT: Nocivo: possibilidade de efeitos irreversíveis por ingestão.

RO: Nociv: risc posibil de efecte ireversibile prin înghițire.

SK: Škodlivý, možné riziko ireverzibilných účinkov po požití.

SL: Zdravju škodljivo: možna nevarnost trajnih okvar zdravja pri zaužitju.

FI: Terveydelle haitallista: pysyvien vaurioiden vaara nieltynä.

SV: Farligt: möjlig risk för bestående hälsoskador vid förtäring.

R68/20/21

BG: Вреден: възможен риск от необратими ефекти при вдишване и при контакт с кожата.

ES: Nocivo: posibilidad de efectos irreversibles por inhalación y contacto con la piel.

CS: Zdraví škodlivý: Možné nebezpečí nevratných účinků při vdechování a při styku s kůží.

DA: Farlig: mulighed for varig skade på helbred ved indånding og hudkontakt.

DE: Gesundheitsschädlich: Möglichkeit irreversiblen Schadens durch Einatmen und bei Berührung mit der Haut.

ET: Kahjulik: võimalik pöördumatute kahjustuste oht sissehingamisel ja kokkupuutel nahaga.

EL: Επιβλαβές: πιθανοί κίνδυνοι μονίμων επιδράσεων όταν εισπνέεται και σε επαφή με το δέρμα.

EN: Harmful: possible risk of irreversible effects through inhalation and in contact with skin.

FR: Nocif: possibilité d'effets irréversibles par inhalation et par contact avec la peau.

IT: Nocivo: possibilità di effetti irreversibili per inalazione e a contatto con la pelle.

LV: Kaitīgs - iespējams neatgriezeniskas iedarbības risks ieelpojot un nonākot saskarē ar ādu.

LT: Kenksminga: gali sukelti negrįžtamus sveikatos pakenkimus įkvėpus ir susilietus su oda.

HU: Belélegezve és bőrrel érintkezve ártalmas: maradandó egészségkárosodást okozhat.

MT: Jaghmel ħsara: riskju possibbli ta' effetti irriversibbli minhabba xamm u meta jmiss il-ġilda.

NL: Schadelijk: bij inademing en aanraking met de huid zijn onherstelbare effecten niet uitgesloten.

PL: Działa szkodliwie przez drogi oddechowe i w kontakcie ze skórą; możliwe ryzyko powstania nieodwracalnych zmian w stanie zdrowia.

PT: Nocivo: possibilidade de efeitos irreversíveis por inalação e em contacto com a pele.

RO: Nociv: risc posibil de efecte ireversibile prin inhalare și în contact cu pielea.

SK: Škodlivý, možné riziko ireverzibilných účinkov vdýchnutím a pri kontakte s pokožkou.

SL: Zdravju škodljivo: možna nevarnost trajnih okvar zdravja pri vdihavanju in v stiku s kožo.

FI: Terveydelle haitallista: pysyvien vaurioiden vaara hengitettynä ja joutuessaan iholle.

SV: Farligt: möjlig risk för bestående hälsoskador vid inandning och hudkontakt.

R68/20/22

BG: Вреден: възможен риск от необратими ефекти при вдишване и при поглъщане.

ES: Nocivo: Posibilidad de efectos irreversibles por inhalación e ingestión.

CS: Zdraví škodlivý: Možné nebezpečí nevratných účinků při vdechování a při požití.

DA: Farlig: mulighed for varig skade på helbred ved indånding og indtagelse.

DE: Gesundheitsschädlich: Möglichkeit irreversiblen Schadens durch Einatmen und durch Verschlucken.

ET: Kahjulik: võimalik pöördumatute kahjustuste oht sissehingamisel ja allaneelamisel.

EL: Επιβλαβές: πιθανοί κίνδυνοι μονίμων επιδράσεων όταν εισπνέεται και σε περίπτωση καταπόσεως.

EN: Harmful: possible risk of irreversible effects through inhalation and if swallowed.

FR: Nocif: possibilité d'effets irréversibles par inhalation et par ingestion.

IT: Nocivo: possibilità di effetti irreversibili per inalazione ed ingestione.

LV: Kaitīgs - iespējams neatgriezeniskas iedarbības risks ieelpojot un norijot.

LT: Kenksminga: gali sukelti negrįžtamus sveikatos pakenkimus įkvėpus ir prarijus.

HU: Belélegezve és lenyelve ártalmas: maradandó egészségkárosodást okozhat.

MT: Jagħmel ħsara: riskju possibbli ta' effetti irreversibbli minħabba xamm u jekk jinbela'.

NL: Schadelijk: bij inademing en opname door de mond zijn onherstelbare effecten niet uitgesloten.

PL: Działa szkodliwie przez drogi oddechowe i po połknięciu; możliwe ryzyko powstania nieodwracalnych zmian w stanie zdrowia.

PT: Nocivo: possibilidade de efeitos irreversíveis por inalação e ingestão.

RO: Nociv: risc posibil de efecte ireversibile prin inhalare şi prin înghiţire.

SK: Škodlivý, možné riziko ireverzibilných účinkov vdýchnutím a po požití.

SL: Zdravju škodljivo: možna nevarnost trajnih okvar zdravja pri vdihavanju in pri zaužitju.

FI: Terveydelle haitallista: pysyvien vaurioiden vaara hengitettynä ja nieltynä.

SV: Farligt: möjlig risk för bestående hälsoskador vid inandning och förtäring.

R68/21/22

BG: Вреден: възможен риск от необратими ефекти при контакт с кожата и при поглъщане.

ES: Nocivo: posibilidad de efectos irreversibles por contacto con la piel e ingestión.

CS: Zdraví škodlivý: Možné nebezpečí nevratných účinků při styku s kůží a při požití.

DA: Farlig: mulighed for varig skade på helbred ved hudkontakt og indtagelse.

DE: Gesundheitsschädlich: Möglichkeit irreversiblen Schadens bei Berührung mit der Haut und durch Verschlucken.

ET: Kahjulik: võimalik pöördumatute kahjustuste oht kokkupuutel nahaga ja allaneelamisel.

EL: Επιβλαβές: πιθανοί κίνδυνοι μονίμων επιδράσεων σε επαφή με το δέρμα και σε περίπτωση καταπόσεως.

EN: Harmful: possible risk of irreversible effects in contact with skin and if swallowed.

FR: Nocif: possibilité d'effets irréversibles par contact avec la peau et par ingestion.

IT: Nocivo: possibilità di effetti irreversibili a contatto con la pelle e per ingestione.

LV: Kaitīgs - iespējams neatgriezeniskas iedarbības risks, nonākot saskarē ar ādu un norijot.

LT: Kenksminga: gali sukelti negrįžtamus sveikatos pakenkimus susilietus su oda ir prarijus.

HU: Bőrrel érintkezve és lenyelve ártalmas: maradandó egészségkárosodást okozhat.

MT: Jagħmel ħsara: riskju possibbli ta' effetti irreversibbli meta jmiss il-ġilda u jekk jinbela'.

NL: Schadelijk: bij aanraking met de huid en opname door de mond zijn onherstelbare effecten niet uitgesloten.

PL: Działa szkodliwie w kontakcie ze skórą i po połknięciu; możliwe ryzyko powstania nieodwracalnych zmian w stanie zdrowia.

PT: Nocivo: possibilidade de efeitos irreversíveis em contacto com a pele e por ingestão.

RO: Nociv: risc posibil de efecte ireversibile în contact cu pielea şi prin înghiţire.

SK: Škodlivý, možné riziko ireverzibilných účinkov pri kontakte s pokožkou a po požití.

SL: Zdravju škodljivo: možna nevarnost trajnih okvar zdravja v stiku s kožo in pri zaužitju.

FI: Terveydelle haitallista: pysyvien vaurioiden vaara joutuessaan iholle ja nieltynä.

SV: Farligt: möjlig risk för bestående hälsoskador vid hudkontakt och förtäring.

R68/20/21/22

BG: Вреден: възможен риск от необратими ефекти при вдишване, при контакт с кожата и при поглъщане.

ES: Nocivo: posibilidad de efectos irreversibles por inhalación, contacto con la piel e ingestión.

CS: Zdraví škodlivý: Možné nebezpečí nevratných účinků při vdechování, při styku s kůží a při požití.

DA: Farlig: mulighed for varig skade på helbred ved indånding, hudkontakt og indtagelse.

DE: Gesundheitsschädlich: Möglichkeit irreversiblen Schadens durch Einatmen, Berührung mit der Haut und durch Verschlucken.

ET: Kahjulik: võimalik pöördumatute kahjustuste oht sissehingamisel, kokkupuutel nahaga ja allaneelamisel.

EL: Επιβλαβές: πιθανοί κίνδυνοι μονίμων επιδράσεων όταν εισπνέεται, σε επαφή με το δέρμα και σε περίπτωση καταπόσεως.

EN: Harmful: possible risk of irreversible effects through inhalation, in contact with skin and if swallowed.

FR: Nocif: possibilité d'effets irréversibles par inhalation, par contact avec la peau et par ingestion.

IT: Nocivo: possibilità di effetti irreversibili per inalazione, a contatto con la pelle e per ingestione.

LV: Kaitīgs - iespējams neatgriezeniskas iedarbības risks ieelpojot, nonākot saskarē ar ādu un norijot.

LT: Kenksminga: gali sukelti negrįžtamus sveikatos pakenkimus įkvėpus, susilietus su oda ir prarijus.

HU: Belélegezve, bőrrel érintkezve és lenyelve ártalmas: maradandó egészségkárosodást okozhat.

MT: Jaghmel hsara: riskju possibbli ta' effetti irriversibbli minhabba xamm, meta jmiss il-ġilda u jekk jinbela'.

NL: Schadelijk: bij inademing, aanraking met de huid en opname door de mond zijn onherstelbare effecten niet uitgesloten.

PL: Działa szkodliwie przez drogi oddechowe, w kontakcie ze skórą i po połknięciu; możliwe ryzyko powstania nieodwracalnych zmian w stanie zdrowia.

PT: Nocivo: possibilidade de efeitos irreversíveis por inalação, em contacto com a pele e por ingestão.

RO: Nociv: risc posibil de efecte ireversibile prin inhalare, în contact cu pielea şi prin înghiţire.

SK: Škodlivý, možné riziko ireverzibilných účinkov vdýchnutím, pri kontakte s pokožkou a po požití.

SL: Zdravju škodljivo: možna nevarnost trajnih okvar zdravja pri vdihavanju, v stiku s kožo in pri zaužitju.

FI: Terveydelle haitallista: pysyvien vaurioiden vaara hengitettynä, joutuessaan iholle ja nieltynä.

SV: Farligt: möjlig risk för bestående hälsoskador vid inandning, hudkontakt och förtäring.»

e) L'annexe IV est remplacée par le texte suivant:

«ПРИЛОЖЕНИЕ IV — ANEXO IV — PŘÍLOHA IV — BILAG IV — IV ANHANG — IV LISA — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ IV — ANNEX IV — ANNEXE IV — ALLEGATO IV — IV PIELIKUMS — IV PRIEDAS — IV. MELLÉKLET — ANNESS IV — BIJLAGE IV — ZAŁĄCZNIK IV — ANEXO IV — ANEXA IV — PRÍLOHA IV — PRILOGA IV — LIITE IV — BILAGA IV

ПРИЛОЖЕНИЕ IV

Съвети за безопасност, свързани с опасните вещества и препарати

ANEXO IV

Consejos de prudencia relativos a las sustancias y preparados peligrosos

PŘÍLOHA IV

Standardní pokyny pro bezpečné zacházení týkající se nebezpečných látek a přípravků

BILAG IV

Forsigtighedsregler for farlige stoffer og præparater

ANHANG IV

Sicherheitsratschläge für gefährliche Stoffe und Zubereitungen

IV LISA

Ohtlike ainete ja valmististe ohutuslaused

ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ IV

Οδηγίες ασφαλούς χρήσης που αφορούν επικίνδυνες χημικές ουσίες και παρασκευάσματα

ANNEX IV

Safety advice concerning dangerous substances and preparations

ANNEXE IV

Conseils de prudence concernant les substances et préparations dangereuses

ALLEGATO IV

Consigli di prudenza riguardanti le sostanze e preparati pericolosi

IV PIELIKUMS

Drošības prasību apzīmējumi un apvienotie apzīmējumi

IV PRIEDAS

Saugos patarimai dėl pavojingų medžiagų ir preparatų

IV. MELLÉKLET

A veszélyes anyagok és készítmények biztonságos használatára vonatkozó útmutatások

ANNESS IV

Pariri ta' sigurtà dwar sustanzi u preparazzjonijiet perikoluži

BIJLAGE IV

Veiligheidsaanbevelingen met betrekking tot gevaarlijke stoffen en preparaten

ZAŁĄCZNIK IV

Zwroty określające warunki bezpiecznego stosowania substancji niebezpiecznej lub preparatu niebezpiecznego

ANEXO IV

Conselhos de prudência relativos a substâncias e preparações perigosas

ANEXA IV

Recomandări de prudenţă privind substanţele şi preparatele periculoase

PRÍLOHA IV

Zoznam označení na bezpečné používanie chemickej látky a chemického prípravku

PRILOGA IV

Standardna obvestila za označevanje nevarnih snovi in pripravkov

LIITE IV

Vaarallisten aineiden ja valmisteiden turvallisuusohjeet

BILAGA IV

Skyddsfraser för farliga ämnen och beredningar

S1

BG: Да се съхранява под ключ.

ES: Consérvese bajo llave.

CS: Uchovávejte uzamčené.

DA: Opbevares under lås.

DE: Unter Verschluss aufbewahren.

ET: Hoida lukustatult.

EL: Να φυλάσσεται κλειδωμένο.

EN: Keep locked up.

FR: Conserver sous clé.

IT: Conservare sotto chiave.

LV: Turēt noslēgtu.

LT: Laikyti užrakintą.

HU: Elzárva tartandó.

MT: Żomm maqful.

NL: Achter slot bewaren.

PL: Przechowywać pod zamknięciem.

PT: Guardar fechado à chave.

RO: A se păstra sub cheie.

SK: Uchovávajte uzamknuté.

SL: Hraniti zaklenjeno.

FI: Säilytettävä lukitussa tilassa.

SV: Förvaras i låst utrymme.

S2

BG: Да се пази далече от достъп на деца.

ES: Manténgase fuera del alcance de los niños.

CS: Uchovávejte mimo dosah dětí.

DA: Opbevares utilgængeligt for børn.

DE: Darf nicht in die Hände von Kindern gelangen.

ET: Hoida lastele kättesaamatus kohas.

EL: Μακριά από παιδιά.

EN: Keep out of the reach of children.

FR: Conserver hors de la portée des enfants.

IT: Conservare fuori della portata dei bambini.

LV: Sargāt no bērniem.

LT: Saugoti nuo vaikų.

HU: Gyermekek kezébe nem kerülhet.

MT: Żomm fejn ma jintlahaqx mit-tfal.

NL: Buiten bereik van kinderen bewaren.

PL: Chronić przed dziećmi.

PT: Manter fora do alcance das crianças.

RO: A nu se lăsa la îndemâna copiilor.

SK: Uchovávajte mimo dosahu detí.

SL: Hraniti izven dosega otrok.

FI: Säilytettävä lasten ulottumattomissa.

SV: Förvaras oåtkomligt för barn.

S3

BG: Да се съхранява на хладно място.

ES: Consérvese en lugar fresco.

CS: Uchovávejte na chladném místě.

DA: Opbevares køligt.

DE: Kühl aufbewahren.

ET: Hoida jahedas.

EL: Να φυλάσσεται σε δροσερό μέρος.

EN: Keep in a cool place.

FR: Conserver dans un endroit frais.

IT: Conservare in luogo fresco.

LV: Uzglabāt vēsā vietā.

LT: Laikyti vėsioje vietoje.

HU: Hűvös helyen tartandó.

MT: Żomm f'post frisk.

NL: Op een koele plaats bewaren.

PL: Przechowywać w chłodnym miejscu.

PT: Guardar em lugar fresco.

RO: A se păstra într-un loc răcoros.

SK: Uchovávajte na chladnom mieste.

SL: Hraniti na hladnem.

FI: Säilytettävä viileässä.

SV: Förvaras svalt.

S4

BG: Да се съхранява далече от жилищни помещения.

ES: Manténgase lejos de locales habitados.

CS: Uchovávejte mimo obytné objekty.

DA: Må ikke opbevares i nærheden af bebølse.

DE: Von Wohnplätzen fernhalten.

ET: Mitte hoida eluruumides.

EL: Μακριά από κατοικημένους χώρους.

EN: Keep away from living quarters.

FR: Conserver à l'écart de tout local d'habitation.

IT: Conservare lontano da locali di abitazione.

LV: Neuzglabāt dzīvojamās telpās.

LT: Nelaikyti gyvenamosiose patalpose.

HU: Lakóterülettől távol tartandó.

MT: Żomm 'il boghod minn postijiet ta' abitazzjoni.

NL: Verwijderd van woonruimten opbergen.

PL: Nie przechowywać w pomieszczeniach mieszkalnych.

PT: Manter fora de qualquer zona de habitação.

RO: A se păstra departe de zonele locuite.

SK: Uchovávajte mimo obývaných priestorov.

SL: Hraniti izven bivališč.

FI: Ei saa säilyttää asuintiloissa.

SV: Förvaras avskilt från bostadsutrymmen.

S5

BG: Да се съхранява под ... (подходяща течност, указана от производителя).

ES: Consérvese en ... (líquido apropiado a especificar por el fabricante).

CS: Uchovávejte pod ... (příslušnou kapalinu specifikuje výrobce).

DA: Opbevares under ... (en egnet væske, som angives af fabikanten).

DE: Unter ... aufbewahren (geeignete Flüssigkeit vom Hersteller anzugeben).

ET: Hoida sisu ... all (sobiva vedeliku määrab valmistaja).

EL: Να διατηρείται το περιεχόμενο μέσα σε ... (το είδος του κατάλληλου υγρού καθορίζεται από τον παραγωγό).

EN: Keep contents under ... (appropriate liquid to be specified by the manufacturer).

FR: Conserver sous ... (liquide approprié à spécifier par le fabricant).

IT: Conservare sotto ... (liquido appropriato da indicarsi da parte del fabbricante).

LV: Uzglabāt ... (ražotājs norāda šķidrumu, kurā viela vai produkts uzglabājams).

LT: Laikyti užpiltą ... (tinkamą skystį nurodo gamintojas).

HU: ... alatt tartandó (a folyadékot a gyártó határozza meg).

MT: Żomm taħt... (il-likwidu adatt li jkun indikat mill-manifattur).

NL: Onder ... houden. (geschikte vloeistof aan te geven door fabrikant).

PL: Przechowywać w ... (cieczy wskazanej przez producenta).

PT: Manter sob ... (líquido apropriado a especificar pelo produtor).

RO: A se păstra sub... (lichidul adecvat va fi indicat de fabricant).

SK: Obsah uchovávajte pod ... (vhodnou kvapalinou, ktorú špecifikuje výrobca).

SL: Hraniti pod/v ... (ustrezno tekočino, v kateri je treba snov ali pripravek hraniti, določi proizvajalec).

FI: Sisältö säilytettävä ... (tarkoitukseen soveltuvan nesteen ilmoittaa valmistaja/maahantuoja).

SV: Förvara innehållet i ... (lämplig vätska anges av tillverkaren).

S6

BG: Да се съхранява под ... (инертен газ, указан от производителя).

ES: Consérvese en ... (gas inerte a especificar por el fabricante).

CS: Uchovávejte pod ... (inertní plyn specifikuje výrobce).

DA: Opbevares under ... (en inaktiv gas, som angives af fabrikanten).

DE: Unter ... aufbewahren (inertes Gas vom Hersteller anzugeben).

ET: Hoida ... all (inertgaasi määrab valmistaja).

EL: Να διατηρείται σε ατμόσφαιρα ... (το είδος του αδρανούς αερίου καθορίζεται από τον παραγωγό).

EN: Keep under ... (inert gas to be specified by the manufacturer).

FR: Conserver sous ... (gaz inerte à spécifier par le fabricant).

IT: Conservare sotto ... (gas inerte da indicarsi da parte del fabbricante).

LV: Uzglabāt ... (ražotājs norāda gāzi, kurā viela vai produkts uzglabājams).

LT: Laikyti .... (inertines dujas nurodo gamintojas) aplinkoje.

HU: ... alatt tartandó (az inert gázt a gyártó határozza meg).

MT: Żomm taħt... (gass inerti li jkun speċifikat mill-manifattur).

NL: Onder ... houden. (inert gas aan te geven door fabrikant).

PL: Przechowywać w atmosferze ... (obojętnego gazu wskazanego przez producenta).

PT: Manter sob ... (gás inerte a especificar pelo produtor).

RO: A se păstra sub... (gazul inert va fi indicat de fabricant).

SK: Uchovávajte pod ... (inertným plynom, ktorý špecifikuje výrobca).

SL: Hraniti v ... (ustrezen inertni plin, v katerem je treba snov ali pripravek hraniti, določi proizvajalec).

FI: Säilytettävä ... (inertin kaasun ilmoittaa valmistaja/maahantuoja).

SV: Förvaras i ... (inert gas anges av tillverkaren).

S7

BG: Съдът да се държи плътно затворен.

ES: Manténgase el recipiente bien cerrado.

CS: Uchovávejte obal těsně uzavřený.

DA: Emballagen skal holdes tæt lukket.

DE: Behälter dicht geschlossen halten.

ET: Hoida pakend tihedalt suletuna.

EL: Το δοχείο να διατηρείται ερμητικά κλεισμένο.

EN: Keep container tightly closed.

FR: Conserver le récipient bien fermé.

IT: Conservare il recipiente ben chiuso.

LV: Uzglabāt cieši noslēgtu.

LT: Pakuotę laikyti sandariai uždarytą.

HU: Az edényzet légmentesen lezárva tartandó.

MT: Żomm il-kontenitur maġħluq sewwa.

NL: In goed gesloten verpakking bewaren.

PL: Przechowywać pojemnik szczelnie zamknięty.

PT: Manter o recipiente bem fechado.

RO: A se păstra ambalajul închis ermetic.

SK: Uchovávajte nádobu tesne uzavretú.

SL: Hraniti v tesno zaprti posodi.

FI: Säilytettävä tiiviisti suljettuna.

SV: Förpackningen förvaras väl tillsluten.

S8

BG: Съдът да се съхранява на сухо място.

ES: Manténgase el recipiente en lugar seco.

CS: Uchovávejte obal suchý.

DA: Emballagen skal opbevares tørt.

DE: Behälter trocken halten.

ET: Hoida pakend kuivana.

EL: Το δοχείο να προστατεύεται από την υγρασία.

EN: Keep container dry.

FR: Conserver le récipient à l'abri de l'humidité.

IT: Conservare al riparo dall'umidità.

LV: Uzglabāt sausu.

LT: Pakuotę laikyti sausoje vietoje.

HU: Az edényzet szárazon tartandó.

MT: Żomm il-kontenitur niexef.

NL: Verpakking droog houden.

PL: Przechowywać pojemnik w suchym pomieszczeniu.

PT: Manter o recipiente ao abrigo da humidade.

RO: A se păstra ambalajul într-un loc uscat, ferit de umiditate.

SK: Uchovávajte nádobu suchú.

SL: Posodo hraniti na suhem.

FI: Säilytettävä kuivana.

SV: Förpackningen förvaras torrt.

S9

BG: Съдът да се съхранява на добре проветриво място.

ES: Consérvese el recipiente en lugar bien ventilado.

CS: Uchovávejte obal na dobře větraném místě.

DA: Emballagen skal opbevares på et godt ventileret sted.

DE: Behälter an einem gut gelüfteten Ort aufbewahren.

ET: Hoida pakend hästi ventileeritavas kohas.

EL: Το δοχείο να διατηρείται σε καλά αεριζόμενο μέρος.

EN: Keep container in a well-ventilated place.

FR: Conserver le récipient dans un endroit bien ventilé.

IT: Conservare il recipiente in luogo ben ventilato.

LV: Uzglabāt labi vēdināmā vietā.

LT: Pakuotę laikyti gerai vėdinamoje vietoje.

HU: Az edényzet jól szellőztetett helyen tartandó.

MT: Żomm il-kontenitur f'post ivventilat sewwa.

NL: Op een goed geventileerde plaats bewaren.

PL: Przechowywać pojemnik w miejscu dobrze wentylowanym.

PT: Manter o recipiente num local bem ventilado.

RO: A se păstra ambalajul într-un loc bine ventilat.

SK: Uchovávajte nádobu na dobre vetranom mieste.

SL: Posodo hraniti na dobro prezračevanem mestu.

FI: Säilytettävä paikassa, jossa on hyvä ilmanvaihto.

SV: Förpackningen förvaras på väl ventilerad plats.

S12

BG: Съдът да не се затваря херметично.

ES: No cerrar el recipiente herméticamente.

CS: Neuchovávejte obal těsně uzavřený.

DA: Emballagen må ikke lukkes tæt.

DE: Behälter nicht gasdicht verschließen.

ET: Mitte hoida hermeetiliselt suletud pakendis.

EL: Μη διατηρείτε το δοχείο ερμητικά κλεισμένο.

EN: Do not keep the container sealed.

FR: Ne pas fermer hermétiquement le récipient.

IT: Non chiudere ermeticamente il recipiente.

LV: Neuzglabāt slēgtā veidā.

LT: Nelaikyti sandariai uždarytos pakuotės.

HU: Az edényzetet nem szabad légmentesen lezárni.

MT: Thallix il-kontenitur maghluq.

NL: De verpakking niet hermetisch sluiten.

PL: Nie przechowywać pojemnika szczelnie zamkniętego.

PT: Não fechar o recipiente hermeticamente.

RO: A nu se închide ermetic ambalajul.

SK: Neuchovávajte nádobu hermeticky uzatvorenú.

SL: Posoda ne sme biti tesno zaprta.

FI: Pakkausta ei saa sulkea ilmatiiviisti.

SV: Förpackningen får inte tillslutas lufttätt.

S13

BG: Да се съхранява далече от напитки и храни за хора и животни.

ES: Manténgase lejos de alimentos, bebidas y piensos.

CS: Uchovávejte odděleně od potravin, nápojů a krmiv.

DA: Må ikke opbevares sammen med fødevarer, drikkevarer og foderstoffer.

DE: Von Nahrungsmitteln, Getränken und Futtermitteln fernhalten.

ET: Hoida eemal toiduainest, joogist ja loomasöödast.

EL: Μακριά από τρόφιμα, ποτά και ζωοτροφές.

EN: Keep away from food, drink and animal feedingstuffs.

FR: Conserver à l'écart des aliments et boissons, y compris ceux pour animaux.

IT: Conservare lontano da alimenti o mangimi e da bevande.

LV: Neuzglabāt kopā ar pārtiku vai dzīvnieku barību.

LT: Laikyti atokiau nuo maisto, gėrimų ir gyvulių pašaro.

HU: Élelmiszertől, italtól és takarmánytól távol tartandó.

MT: Żomm 'il boghod minn ikel, xorb u minn ghalf ta' l-annimali.

NL: Verwijderd houden van eet- en drinkwaren en van diervoeder.

PL: Nie przechowywać razem z żywnością, napojami i paszami dla zwierząt.

PT: Manter afastado de alimentos e bebidas incluindo os dos animais.

RO: A se păstra departe de hrană, băuturi şi hrană pentru animale.

SK: Uchovávajte mimo dosahu potravín, nápojov a krmív pre zvieratá.

SL: Hraniti ločeno od hrane, pijače in krmil.

FI: Ei saa säilyttää yhdessä elintarvikkeiden eikä eläinravinnon kanssa.

SV: Förvaras åtskilt från livsmedel och djurfoder.

S14

BG: Да се съхранява далече от ... (несъвместимите материали се посочват от производителя).

ES: Consérvese lejos de ... (materiales incompatibles a especificar por el fabricante).

CS: Uchovávejte odděleně od ... (vzájemně se vylučující látky uvede výrobce).

DA: Opbevares adskilt fra ... (uforligelige stoffer, som angives af fabrikanten).

DE: Von ... fernhalten (inkompatible Substanzen sind vom Hersteller anzugeben).

ET: Hoida eraldi ... (kokkusobimatud kemikaalid määrab valmistaja).

EL: Μακριά από ... (ασύμβατες ουσίες καθορίζονται από τον παραγωγό).

EN: Keep away from ... (incompatible materials to be indicated by the manufacturer).

FR: Conserver à l'écart des ... (matières incompatibles à indiquer par le fabricant).

IT: Conservare lontano da ... (sostanze incompatibili da precisare da parte del produttore).

LV: Neuzglabāt kopā ar ... (ražotājs norāda nesavietojamās vielas).

LT: Laikyti atokiau nuo...(nesuderinamas medžiagas nurodo gamintojas).

HU: ...-tól/-től távol tartandó (az összeférhetetlen anyago(ka)t a gyártó határozza meg).

MT: Żomm 'il boghod minn ... (materjal inkompatibbli li jkun indikat mill-manifattur).

NL: Verwijderd houden van ... (stoffen waarmee contact vermeden dient te worden aan te geven door de fabrikant).

PL: Nie przechowywać razem z ... (materiałami określonymi przez producenta).

PT: Manter afastado de ... (matérias incompatíveis a indicar pelo produtor).

RO: A se păstra departe de ... (materialele incompatibile vor fi indicate de fabricant).

SK: Uchovávajte mimo dosahu ... (neznášanlivého materiálu, ktorý určí výrobca).

SL: Hraniti ločeno od ... (nezdružljive snovi določi proizvajalec).

FI: Säilytettävä erillään ... (yhteensopimattomat aineet ilmoittaa valmistaja/maahantuoja).

SV: Förvaras åtskilt från ... (oförenliga ämnen anges av tillverkaren).

S15

BG: Да се съхранява далече от топлина.

ES: Conservar alejado del calor.

CS: Chraňte před teplem.

DA: Må ikke udsættes for varme.

DE: Vor Hitze schützen.

ET: Hoida eemal soojusallikast.

EL: Μακριά από θερμότητα.

EN: Keep away from heat.

FR: Conserver à l'écart de la chaleur.

IT: Conservare lontano dal calore.

LV: Sargāt no sasilšanas.

LT: Laikyti atokiau nuo šilumos šaltinių.

HU: Hőhatástól távol tartandó.

MT: Żomm 'il bogħod mis-shana.

NL: Verwijderd houden van warmte.

PL: Przechowywać z dala od źródeł ciepła.

PT: Manter afastado do calor.

RO: A se păstra departe de căldură.

SK: Uchovávajte mimo dosahu tepla.

SL: Varovati pred toploto.

FI: Suojattava lämmöltä.

SV: Får inte utsättas för värme.

S16

BG: Да се съхранява далече от източници на запалване. Да не се пуши.

ES: Conservar alejado de toda llama o fuente de chispas — No fumar.

CS: Uchovávejte mimo dosah zdrojů zapálení — Zákaz kouření.

DA: Holdes væk fra antændelseskilder — Rygning forbudt.

DE: Von Zündquellen fernhalten — Nicht rauchen.

ET: Hoida eemal süttimisallikast — Mitte suitsetada!.

EL: Μακριά από πηγές ανάφλεξης — Απαγορεύεται το κάπνισμα.

EN: Keep away from sources of ignition — No smoking.

FR: Conserver à l'écart de toute flamme ou source d'étincelles — Ne pas fumer.

IT: Conservare lontano da fiamme e scintille — Non fumare.

LV: Sargāt no uguns - nesmēķēt.

LT: Laikyti atokiau nuo uždegimo šaltinių. Nerūkyti.

HU: Gyújtóforrástól távol tartandó — Tilos a dohányzás.

MT: Żomm 'il bogħod minn fjammi u qbid tan-nar — Tpejjipx.

NL: Verwijderd houden van ontstekingsbronnen — Niet roken.

PL: Nie przechowywać w pobliżu źródeł zapłonu — nie palić tytoniu.

PT: Manter afastado de qualquer chama ou fonte de ignição — Não fumar.

RO: A se păstra departe de orice flacără sau sursă de scântei — Fumatul interzis.

SK: Uchovávajte mimo dosahu zdrojov zapálenia — Zákaz fajčenia.

SL: Hraniti ločeno od virov vžiga — ne kaditi.

FI: Eristettävä sytytyslähteistä — Tupakointi kielletty.

SV: Förvaras åtskilt från antändningskällor — Rökning förbjuden.

S17

BG: Да се съхранява далече от горими материали.

ES: Manténgase lejos de materias combustibles.

CS: Uchovávejte mimo dosah hořlavých materiálů.

DA: Holdes væk fra brandbare stoffer.

DE: Von brennbaren Stoffen fernhalten.

ET: Hoida eemal süttivatest ainetest.

EL: Μακριά από καύσιμα υλικά.

EN: Keep away from combustible material.

FR: Tenir à l'écart des matières combustibles.

IT: Tenere lontano da sostanze combustibili.

LV: Sargāt no degoša materiāla.

LT: Laikyti atokiau nuo galinčių degti medžiagų.

HU: Éghető anyagoktól távol tartandó.

MT: Żomm 'il bogħod minn materjal li jieħu n-nar.

NL: Verwijderd houden van brandbare stoffen.

PL: Nie przechowywać razem z materiałami zapalnymi.

PT: Manter afastado de matérias combustíveis.

RO: A se păstra departe de materiale combustibile.

SK: Uchovávajte mimo dosahu horľavého materiálu.

SL: Hraniti ločeno od gorljivih snovi.

FI: Säilytettävä erillään syttyvistä kemikaaleista.

SV: Förvaras åtskilt från brandfarliga ämnen.

S18

BG: Съдът да се манипулира и отваря внимателно.

ES: Manipúlese y ábrase el recipiente con prudencia.

CS: Zacházejte s obalem opatrně a opatrně jej otevírejte.

DA: Emballagen skal behandles og åbnes med forsigtighed.

DE: Behälter mit Vorsicht öffnen und handhaben.

ET: Käidelda ja avada pakend ettevaatlikult.

EL: Χειριστείτε και ανοίξτε το δοχείο προσεκτικά.

EN: Handle and open container with care.

FR: Manipuler et ouvrir le récipient avec prudence.

IT: Manipolare ed aprire il recipiente con cautela.

LV: Ievērot īpašu piesardzību, darbojoties ar konteineru un atverot to.

LT: Pakuotę naudoti ir atidaryti atsargiai.

HU: Az edényzetet óvatosan kell kezelni és kinyitni.

MT: Attent kif tharrek u tiftaħ il-kontenitur.

NL: Verpakking voorzichtig behandelen en openen.

PL: Zachować ostrożność w trakcie otwierania i manipulacji z pojemnikiem.

PT: Manipular e abrir o recipiente com prudência.

RO: A se manipula şi a se deschide ambalajul cu prudenţă.

SK: S nádobou zaobchádzajte a otvárajte opatrne.

SL: Previdno ravnati s posodo in jo previdno odpirati.

FI: Pakkauksen käsittelyssä ja avaamisessa on noudatettava varovaisuutta.

SV: Förpackningen hanteras och öppnas försiktigt.

S20

BG: Да не се яде и пие по време на работа.

ES: No comer ni beber durante su utilización.

CS: Nejezte a nepijte při používání.

DA: Der må ikke spises eller drikkes under brugen.

DE: Bei der Arbeit nicht essen und trinken.

ET: Käitlemisel söömine ja joomine keelatud.

EL: Μη τρώτε ή πίνετε όταν το χρησιμοποιείτε.

EN: When using do not eat or drink.

FR: Ne pas manger et ne pas boire pendant l'utilisation.

IT: Non mangiare né bere durante l'impiego.

LV: Nedzert un neēst, darbojoties ar vielu.

LT: Naudojant nevalgyti ir negerti.

HU: Használat közben enni, inni nem szabad.

MT: Tikolx u tixrobx waqt li qed tużah.

NL: Niet eten of drinken tijdens gebruik.

PL: Nie jeść i nie pić podczas stosowania produktu.

PT: Não comer nem beber durante a utilização.

RO: A nu mânca sau bea în timpul utilizării.

SK: Pri používaní nejedzte ani nepite.

SL: Med uporabo ne jesti in ne piti.

FI: Syöminen ja juominen kielletty kemikaalia käsiteltäessä.

SV: Ät inte eller drick inte under hanteringen.

S21

BG: Да не се пуши по време на работа.

ES: No fumar durante su utilización.

CS: Nekuřte při používání.

DA: Der må ikke ryges under brugen.

DE: Bei der Arbeit nicht rauchen.

ET: Käitlemisel suitsetamine keelatud.

EL: Μη καπνίζετε όταν το χρησιμοποιείτε.

EN: When using do not smoke.

FR: Ne pas fumer pendant l'utilisation.

IT: Non fumare durante l'impiego.

LV: Nesmēķēt, darbojoties ar vielu.

LT: Naudojant nerūkyti.

HU: Használat közben tilos a dohányzás.

MT: Tpejjipx waqt li qed tużah.

NL: Niet roken tijdens gebruik.

PL: Nie palić tytoniu podczas stosowania produktu.

PT: Não fumar durante a utilização.

RO: Fumatul interzis în timpul utilizării.

SK: Pri používaní nefajčite.

SL: Med uporabo ne kaditi.

FI: Tupakointi kielletty kemikaalia käytettäessä.

SV: Rök inte under hanteringen.

S22

BG: Да не се вдишва праха.

ES: No respirar el polvo.

CS: Nevdechujte prach.

DA: Undgå indånding af støv.

DE: Staub nicht einatmen.

ET: Vältida tolmu sissehingamist.

EL: Μη αναπνέετε την σκόνη.

EN: Do not breathe dust.

FR: Ne pas respirer les poussières.

IT: Non respirare le polveri.

LV: Izvairīties no putekļu ieelpošanas.

LT: Neįkvėpti dulkių.

HU: Az anyag porát nem szabad belélegezni.

MT: Tiġbidx it-trab 'il ġewwa b'imnifsejk.

NL: Stof niet inademen.

PL: Nie wdychać pyłu.

PT: Não respirar as poeiras.

RO: A nu se inspira praful.

SK: Nevdychujte prach.

SL: Ne vdihavati prahu.

FI: Vältettävä pölyn hengittämistä.

SV: Undvik inandning av damm.

S23

BG: Да не се вдишва газа/дима/парите/аерозола (подходящата дума/подходящите думи се посочва/посочват от производителя).

ES: No respirar los gases/humos/vapores/aerosoles (denominación(es) adecuada(s) a especificar por el fabricante).

CS: Nevdechujte plyny/dýmy/páry/aerosoly (příslušný výraz specifikuje výrobce).

DA: Undgå indånding af gas/røg/dampe/aerosol-tåger (den eller de pågældende betegnelser angives af fabrikanten).

DE: Gas/Rauch/Dampf/Aerosol nicht einatmen (geeignete Bezeichnung(en) vom Hersteller anzugeben).

ET: Vältida gaasi/suitsu/auru/udu (sobiva mõiste määrab valmistaja) sissehingamist.

EL: Μην αναπνέετε αέρια/αναθυμιάσεις/ατμούς/εκνεφώματα (η κατάλληλη διατύπωση καθορίζεται από τον παραγωγό).

EN: Do not breathe gas/fumes/vapour/spray (appropriate wording to be specified by the manufacturer).

FR: Ne pas respirer les gaz/fumées/vapeurs/aérosols (terme(s) approprié(s) à indiquer par le fabricant).

IT: Non respirare i gas/fumi/vapori/aerosoli (termine(i) appropriato(i) da precisare da parte del produttore).

LV: Izvairīties no gāzes vai dūmu, vai tvaiku, vai aerosolu ieelpošanas (formulējumu nosaka ražotājs).

LT: Neįkvėpti dujų, dūmų, garų, aerozolių (konkrečiai nurodo gamintojas).

HU: A keletkező gázt/füstöt/gőzt/permetet nem szabad belélegezni (a megfelelő szöveget a gyártó határozza meg).

MT: Tiġbidx gass/dħaħen/fwar/sprej 'il ġewwa b'imnifsejk (it-terminu jew termini adatti jridu jkunu speċifikati mill-manifattur).

NL: Gas/rook/damp/spuitnevel niet inademen. (toepasselijke term(en) aan te geven door de fabrikant).

PL: Nie wdychać gazu/dymu/pary/rozpylonej cieczy (rodzaj określi producent).

PT: Não respirar os gases/vapores/fumos/aerossóis (termo(s) apropriado(s) a indicar pelo produtor).

RO: A nu se inspira gazul/fumul/vaporii/aerosolii (fabricantul va indica termenul(ii) corespunzător(i)).

SK: Nevdychujte plyn/dym/pary/aerosóly (Vhodné slovo špecifikuje výrobca).

SL: Ne vdihavati plina/dima/hlapov/meglice (ustrezno besedilo določi proizvajalec).

FI: Vältettävä kaasun/huurun/höyryn/sumun hengittämistä (oikean sanamuodon valitsee valmistaja/maahantuoja).

SV: Undvik inandning av gas/rök/ånga/dimma (lämplig formulering anges av tillverkaren).

S24

BG: Да се избягва контакт с кожата.

ES: Evítese el contacto con la piel.

CS: Zamezte styku s kůží.

DA: Undgå kontakt med huden.

DE: Berührung mit der Haut vermeiden.

ET: Vältida kokkupuudet nahaga.

EL: Αποφεύγετε την επαφή με το δέρμα.

EN: Avoid contact with skin.

FR: Éviter le contact avec la peau.

IT: Evitare il contatto con la pelle.

LV: Nepieļaut nokļūšanu uz ādas.

LT: Vengti patekimo ant odos.

HU: A bőrrel való érintkezés kerülendő.

MT: Evita l-kuntatt mal-ġilda.

NL: Aanraking met de huid vermijden.

PL: Unikać zanieczyszczenia skóry.

PT: Evitar o contacto com a pele.

RO: A se evita contactul cu pielea.

SK: Zabráňte kontaktu s pokožkou.

SL: Preprečiti stik s kožo.

FI: Varottava kemikaalin joutumista iholle.

SV: Undvik kontakt med huden.

S25

BG: Да се избягва контакт с очите.

ES: Evítese el contacto con los ojos.

CS: Zamezte styku s očima.

DA: Undgå kontakt med øjnene.

DE: Berührung mit den Augen vermeiden.

ET: Vältida silma sattumist.

EL: Αποφεύγετε την επαφή με τα μάτια.

EN: Avoid contact with eyes.

FR: Éviter le contact avec les yeux.

IT: Evitare il contatto con gli occhi.

LV: Nepieļaut nokļūšanu acīs.

LT: Vengti patekimo į akis.

HU: Kerülni kell a szembe jutást.

MT: Evita l-kuntatt ma' l-ghajnejn.

NL: Aanraking met de ogen vermijden.

PL: Unikać zanieczyszczenia oczu.

PT: Evitar o contacto com os olhos.

RO: A se evita contactul cu ochii.

SK: Zabráňte kontaktu s očami.

SL: Preprečiti stik z očmi.

FI: Varottava kemikaalin joutumista silmiin.

SV: Undvik kontakt med ögonen.

S26

BG: При контакт с очите, веднага да се изплакнат обилно с вода и да се потърси медицинска помощ.

ES: En caso de contacto con los ojos, lávense inmediata y abundantemente con agua y acúdase a un médico.

CS: Při zasažení očí okamžitě důkladně vypláchněte vodou a vyhledejte lékařskou pomoc.

DA: Kommer stoffet i øjnene, skylles straks grundigt med vand og læge kontaktes.

DE: Bei Berührung mit den Augen sofort gründlich mit Wasser abspülen und Arzt konsultieren.

ET: Silma sattumisel loputada koheselt rohke veega ja pöörduda arsti poole.

EL: Σε περίπτωση επαφής με τα μάτια πλύνετέ τα αμέσως με άφθονο νερό και ζητήστε ιατρική συμβουλή.

EN: In case of contact with eyes, rinse immediately with plenty of water and seek medical advice.

FR: En cas de contact avec les yeux, laver immédiatement et abondamment avec de l'eau et consulter un spécialiste.

IT: In caso di contatto con gli occhi, lavare immediatamente e abbondantemente con acqua e consultare un medico.

LV: Ja nokļūst acīs, nekavējoties tās skalot ar lielu daudzumu ūdens un meklēt medicīnisku palīdzību.

LT: Patekus į akis, nedelsiant gerai praplauti vandeniu ir kreiptis į gydytoją.

HU: Ha szembe jut, bő vízzel azonnal ki kell mosni és orvoshoz kell fordulni.

MT: F'każ ta' kuntatt ma' l-ghajnejn, ahsel immedjatament b'ħafna ilma u ara tabib.

NL: Bij aanraking met de ogen onmiddellijk met overvloedig water afspoelen en deskundig medisch advies inwinnen.

PL: Zanieczyszczone oczy przemyć natychmiast dużą ilością wody i zasięgnąć porady lekarza.

PT: Em caso de contacto com os olhos, lavar imediata e abundantemente com água e consultar um especialista.

RO: În cazul contactului cu ochii, spălați imediat cu multă apă și consultați medicul.

SK: V prípade kontaktu s očami je potrebné ihneď ich vymyť s veľkým množstvom vody a vyhľadať lekársku pomoc.

SL: Če pride v oči, takoj izpirati z obilo vode in poiskati zdravniško pomoč.

FI: Roiskeet silmistä huuhdeltava välittömästi runsaalla vedellä ja mentävä lääkäriin.

SV: Vid kontakt med ögonen, spola genast med mycket vatten och kontakta läkare.

S27

BG: Незабавно да се съблече цялото замърсено облекло.

ES: Quítese inmediatamente la ropa manchada o salpicada.

CS: Okamžitě odložte veškeré kontaminované oblečení.

DA: Tilsmudset tøj tages straks af.

DE: Beschmutzte, getränkte Kleidung sofort ausziehen.

ET: Võtta koheselt seljast saastunud riietus.

EL: Αφαιρέστε αμέσως όλα τα ενδύματα που έχουν μολυνθεί.

EN: Take off immediately all contaminated clothing.

FR: Enlever immédiatement tout vêtement souillé ou éclaboussé.

IT: Togliersi di dosso immediatamente gli indumenti contaminati.

LV: Nekavējoties novilkt notraipīto apģērbu.

LT: Nedelsiant nusivilkti visus užterštus drabužius.

HU: A szennyezett ruhát azonnal le kell vetni.

MT: Inża' mill-ewwel kull ilbies imniġġes.

NL: Verontreinigde kleding onmiddellijk uittrekken.

PL: Natychmiast zdjąć całą zanieczyszczoną odzież.

PT: Retirar imediatamente todo o vestuário contaminado.

RO: Scoateţi imediat toată îmbrăcămintea contaminată.

SK: Okamžite si vyzlečte kontaminovaný odev.

SL: Takoj sleči vso onesnaženo obleko.

FI: Riisuttava välittömästi saastunut vaatetus.

SV: Tag genast av alla nedstänkta kläder.

S28

BG: След контакт с кожата, веднага да се измие обилно с ... (посочва се от производителя).

ES: En caso de contacto con la piel, lávese inmediata y abundantemente con ... (productos a especificar por el fabricante).

CS: Při styku s kůží okamžitě omyjte velkým množstvím ... (vhodnou kapalinu specifikuje výrobce).

DA: Kommer stof på huden vaskes straks med store mængder ... (angives af fabrikanten).

DE: Bei Berührung mit der Haut sofort abwaschen mit viel ... (vom Hersteller anzugeben).

ET: Nahale sattumisel pesta koheselt rohke ... (määrab valmistaja).

EL: Σε περίπτωση επαφής με το δέρμα, πλυθείτε αμέσως με άφθονο ... (το είδος του υγρού καθορίζεται από τον παραγωγό).

EN: After contact with skin, wash immediately with plenty of ... (to be specified by the manufacturer).

FR: Après contact avec la peau, se laver immédiatement et abondamment avec ... (produits appropriés à indiquer par le fabricant).

IT: In caso di contatto con la pelle lavarsi immediatamente ed abbondantemente con ... (prodotti idonei da indicarsi da parte del fabbricante).

LV: Ja nokļūst uz ādas, nekavējoties skalot ar lielu daudzumu ... (norāda ražotājs).

LT: Patekus ant odos, nedelsiant gerai nuplauti ... (kuo — nurodo gamintojas).

HU: Ha az anyag a bőrre kerül, ...-val/vel bőven azonnal le kell mosni (az anyagot a gyártó határozza meg).

MT: F'każ ta' kuntatt mal-ġilda, aħsel mill-ewwel b'ħafna ... (ikun speċifikat mill-manifattur).

NL: Na aanraking met de huid onmiddellijk wassen met veel ... (aan te geven door de fabrikant).

PL: Zanieczyszczoną skórę natychmiast przemyć dużą ilością ... (cieczy określonej przez producenta).

PT: Após contacto com a pele, lavar imediata e abundantemente com ... (produtos adequados a indicar pelo produtor).

RO: După contactul cu pielea, spălaţi imediat cu mult ... (produsul corespunzător va fi indicat de fabricant).

SK: Po kontakte s pokožkou je potrebné ju umyť velkým množstvom ... (bude špecifikované výrobcom).

SL: Ob stiku s kožo takoj izprati z obilo ... (sredstvo določi proizvajalec).

FI: Roiskeet iholta huuhdeltava välittömästi runsaalla määrällä ... (aineen ilmoittaa valmistaja/maahantuoja).

SV: Vid kontakt med huden tvätta genast med mycket ... (anges av tillverkaren).

S29

BG: Да не се изпуска в канализацията.

ES: No tirar los residuos por el desagüe.

CS: Nevylévejte do kanalizace.

DA: Må ikke tømmes i kloakafløb.

DE: Nicht in die Kanalisation gelangen lassen.

ET: Mitte valada kanalisatsiooni.

EL: Μην αδειάζετε το υπόλοιπο του περιεχομένου στην αποχέτευση.

EN: Do not empty into drains.

FR: Ne pas jeter les résidus à l'égout.

IT: Non gettare i residui nelle fognature.

LV: Aizliegts izliet kanalizācijā.

LT: Neišleisti į kanalizaciją.

HU: Csatornába engedni nem szabad.

MT: Titfax il-fdal fid- drenaġġ.

NL: Afval niet in de gootsteen werpen.

PL: Nie wprowadzać do kanalizacji.

PT: Não deitar os resíduos no esgoto.

RO: A nu se arunca la canalizare.

SK: Nevypúšťať do kanalizačnej siete.

SL: Ne izprazniti v kanalizacijo.

FI: Ei saa tyhjentää viemäriin.

SV: Töm ej i avloppet.

S30

BG: Никога да не се добавя вода в този продукт.

ES: No echar jamás agua a este producto.

CS: K tomuto výrobku nikdy nepřidávejte vodu.

DA: Hæld aldrig vand på eller i produktet.

DE: Niemals Wasser hinzugießen.

ET: Kemikaalile vett mitte lisada.

EL: Ποτέ μην προσθέτετε νερό στο προϊόν αυτό.

EN: Never add water to this product.

FR: Ne jamais verser de l'eau dans ce produit.

IT: Non versare acqua sul prodotto.

LV: Stingri aizliegts pievienot ūdeni.

LT: Niekada nemaišyti šios medžiagos su vandeniu.

HU: Soha nem szabad vizet hozzáadni.

MT: Qatt titfa' ilma fuq dan il-prodott.

NL: Nooit water op deze stof gieten.

PL: Nigdy nie dodawać wody do tego produktu.

PT: Nunca adicionar água a este produto.

RO: A nu se turna niciodată apă peste acest produs.

SK: Nikdy nepridávajte vodu k tomuto prípravku.

SL: Nikoli dolivati vode.

FI: Tuotteeseen ei saa lisätä vettä.

SV: Häll aldrig vatten på eller i produkten.

S33

BG: Да се вземат предпазни мерки срещу статично електричество.

ES: Evítese la acumulación de cargas electroestáticas.

CS: Proveďte preventivní opatření proti výbojům statické elektřiny.

DA: Træf foranstaltninger mod statisk elektricitet.

DE: Maßnahmen gegen elektrostatische Aufladungen treffen.

ET: Vältida staatilise elektri teket.

EL: Λάβετε προστατευτικά μέτρα έναντι ηλεκτροστατικών εκκενώσεων.

EN: Take precautionary measures against static discharges.

FR: Éviter l'accumulation de charges électrostatiques.

IT: Evitare l'accumulo di cariche elettrostatiche.

LV: Veikt drošības pasākumus, lai pasargātu no statiskās elektrības iedarbības.

LT: Imtis atsargumo priemonių elektrostatinėms iškrovoms išvengti.

HU: A sztatikus feltöltődés ellen védekezni kell.

MT: Evita l-akkumulazzjoni ta' kargi elettrostatiċi.

NL: Maatregelen treffen tegen ontladingen van statische elektriciteit.

PL: Zastosować środki ostrożności zapobiegające wyładowaniom elektrostatycznym.

PT: Evitar acumulação de cargas electrostáticas.

RO: A se lua măsuri de precauţie pentru evitarea descărcărilor electrostatice.

SK: Vykonajte predbežné opatrenia proti statickým výbojom.

SL: Preprečiti statično naelektrenje.

FI: Estettävä staattisen sähkön aiheuttama kipinöinti.

SV: Vidtag åtgärder mot statisk elektricitet.

S35

BG: Този материал и неговата опаковка да се третират по безопасен начин.

ES: Elimínense los residuos del producto y sus recipientes con todas las precauciones posibles.

CS: Tento materiál a jeho obal musí být zneškodněny bezpečným způsobem.

DA: Materialet og dets beholder skal bortskaffes på en sikker måde.

DE: Abfälle und Behälter müssen in gesicherter Weise beseitigt werden.

ET: Kemikaal ja pakend tuleb jäätmetena hävitada ohutult.

EL: Το υλικό και ο περιέκτης του πρέπει να διατεθεί με ασφαλή τρόπο.

EN: This material and its container must be disposed of in a safe way.

FR: Ne se débarrasser de ce produit et de son récipient qu'en prenant toutes précautions d'usage.

IT: Non disfarsi del prodotto e del recipiente se non con le dovute precauzioni.

LV: Šo vielu vai produktu un iepakojumu likvidēt drošā veidā.

LT: Atliekos ir pakuotė turi būti saugiai pašalintos.

HU: Az anyagot és az edényzetét megfelelő módon ártalmatlanítani kell.

MT: Dan il-materjal u l-kontenitur tiegħu ghandhom jintremew bil-prekawzjonijiet meħtieġa.

NL: Deze stof en de verpakking op veilige wijze afvoeren.

PL: Usuwać produkt i jego opakowanie w sposób bezpieczny.

PT: Não se desfazer deste produto e do seu recipiente sem tomar as precauções de segurança devidas.

RO: A nu se arunca acest produs şi ambalajul său decât după ce s-au luat toate precauţiile.

SK: Tento materiál a jeho obal uložte na bezpečnom mieste.

SL: Vsebina in embalaža morata biti varno odstranjeni.

FI: Tämä aine ja sen pakkaus on hävitettävä turvallisesti.

SV: Produkt och förpackning skall oskadliggöras på säkert sätt.

S36

BG: Да се носи подходящо защитно облекло.

ES: Úsese indumentaria protectora adecuada.

CS: Používejte vhodný ochranný oděv.

DA: Brug særligt arbejdstøj.

DE: Bei der Arbeit geeignete Schutzkleidung tragen.

ET: Kanda sobivat kaitseriietust.

EL: Να φοράτε κατάλληλη προστατευτική ενδυμασία.

EN: Wear suitable protective clothing.

FR: Porter un vêtement de protection approprié.

IT: Usare indumenti protettivi adatti.

LV: Izmantot piemērotu aizsargapģērbu.

LT: Dėvėti tinkamus apsauginius drabužius.

HU: Megfelelő védőruházatot kell viselni.

MT: Ilbes ilbies protettiv adatt.

NL: Draag geschikte beschermende kleding.

PL: Nosić odpowiednią odzież ochronną.

PT: Usar vestuário de protecção adequado.

RO: A se purta echipamentul de protecţie corespunzător.

SK: Noste vhodný ochranný odev.

SL: Nositi primerno zaščitno obleko.

FI: Käytettävä sopivaa suojavaatetusta.

SV: Använd lämpliga skyddskläder.

S37

BG: Да се носят подходящи ръкавици.

ES: Úsense guantes adecuados.

CS: Používejte vhodné ochranné rukavice.

DA: Brug egnede beskyttelseshandsker under arbejdet.

DE: Geeignete Schutzhandschuhe tragen.

ET: Kanda sobivaid kaitsekindaid.

EL: Να φοράτε κατάλληλα γάντια.

EN: Wear suitable gloves.

FR: Porter des gants appropriés.

IT: Usare guanti adatti.

LV: Strādāt aizsargcimdos.

LT: Mūvėti tinkamas pirštines.

HU: Megfelelő védőkesztyűt kell viselni.

MT: Ilbes ingwanti adatt.

NL: Draag geschikte handschoenen.

PL: Nosić odpowiednie rękawice ochronne.

PT: Usar luvas adequadas.

RO: A se purta mănuşi corespunzătoare.

SK: Noste vhodné rukavice.

SL: Nositi primerne zaščitne rokavice.

FI: Käytettävä sopivia suojakäsineitä.

SV: Använd lämpliga skyddshandskar.

S38

BG: При недостатъчна вентилация, да се използват подходящи средства за дихателна защита.

ES: En caso de ventilación insuficiente, úsese equipo respiratorio adecuado.

CS: V případě nedostatečného větrání používejte vhodné vybavení pro ochranu dýchacích orgánů.

DA: Brug egnet åndedrætsværn, hvis effektiv ventilation ikke er mulig.

DE: Bei unzureichender Belüftung Atemschutzgerät anlegen.

ET: Ebapiisava ventilatsiooni korral kanda sobivat hingamisteede kaitsevahendit.

EL: Σε περίπτωση ανεπαρκούς αερισμού, χρησιμοποιείτε κατάλληλη αναπνευστική συσκευή.

EN: In case of insufficient ventilation, wear suitable respiratory equipment.

FR: En cas de ventilation insuffisante, porter un appareil respiratoire approprié.

IT: In caso di ventilazione insufficiente, usare un apparecchio respiratorio adatto.

LV: Nepietiekamas ventilācijas apstākļos aizsargāt elpošanas orgānus.

LT: Esant nepakankamam vėdinimui, naudoti tinkamas kvėpavimo takų apsaugos priemones.

HU: Ha a szellőzés elégtelen, megfelelő légzőkészüléket kell használni.

MT: F'każ ta' nuqqas ta' ventilazzjoni biżżejjed, ilbes apparat respiratorju adatt.

NL: Bij ontoereikende ventilatie een geschikte adembescherming dragen.

PL: W przypadku niedostatecznej wentylacji stosować odpowiednie indywidualne środki ochrony dróg oddechowych.

PT: Em caso de ventilação insuficiente, usar equipamento respiratório adequado.

RO: În cazul unei ventilaţii insuficiente, a se purta un echipament de respiraţie corespunzător.

SK: V prípade nedostatočného vetrania použite vhodný respirátor.

SL: Ob nezadostnem prezračevanju nositi primerno dihalno opremo.

FI: Kemikaalin käyttö edellyttää tehokasta ilmanvaihtoa tai sopivaa hengityksensuojainta.

SV: Använd lämpligt andningsskydd vid otillräcklig ventilation.

S39

BG: Да се носят предпазни средства за очите/лицето.

ES: Úsese protección para los ojos/la cara.

CS: Používejte osobní ochranné prostředky pro oči a obličej.

DA: Brug beskyttelsesbriller/ansigtsskærm under arbejdet.

DE: Schutzbrille/Gesichtsschutz tragen.

ET: Kanda silmade/näokaitset.

EL: Χρησιμοποιείτε συσκευή προστασίας ματιών/προσώπου.

EN: Wear eye/face protection.

FR: Porter un appareil de protection des yeux/du visage.

IT: Proteggersi gli occhi/la faccia.

LV: Valkāt acu vai sejas aizsargu.

LT: Naudoti akių (veido) apsaugos priemones.

HU: Szem-/arcvédőt kell viselni.

MT: Ipproteġi 'l ġhajnejk/wiċċek.

NL: Een bescherming voor de ogen/voor het gezicht dragen.

PL: Nosić okulary lub ochronę twarzy.

PT: Usar um equipamento protector para os olhos /face.

RO: A se purta mască de protecţie a ochilor/feţei.

SK: Použite ochranu očí a tváre.

SL: Nositi zaščito za oči/obraz.

FI: Käytettävä silmiem-tai kasvonsuojainta.

SV: Använd skyddsglasögon eller ansiktsskydd.

S40

BG: За почистване на пода и всички предмети, замърсени с този продукт, да се използва ... (посочва се от производителя).

ES: Para limpiar el suelo y los objetos contaminados por este producto, úsese ... (a especificar por el fabricante).

CS: Podlahy a předměty znečistěné tímto materiálem čistěte ... (specifikuje výrobce).

DA: Gulvet og tilsmudsede genstande renses med ... (midlerne angives af fabrikanten).

DE: Fußboden und verunreinigte Gegenstände mit ... reinigen (Material vom Hersteller anzugeben).

ET: Kemikaaliga saastunud pindade ja esemete puhastamiseks kasuta ... (määrab valmistaja)

EL: Για τον καθαρισμό του δαπέδου και όλων των αντικειμένων που έχουν μολυνθεί από το υλικό αυτό χρησιμοποιείτε ... (το είδος καθορίζεται από τον παραγωγό).

EN: To clean the floor and all objects contaminated by this material, use ... (to be specified by the manufacturer).

FR: Pour nettoyer le sol ou les objets souillés par ce produit, utiliser ... (à préciser par le fabricant).

IT: Per pulire il pavimento e gli oggetti contaminati da questo prodotto, usare ... (da precisare da parte del produttore).

LV: Tīrot grīdu un piesārņotos objektus, izmantot ... (norāda ražotājs).

LT: Šia medžiaga užterštus daiktus ir grindis valyti su ... (kuo — nurodo gamintojas).

HU: A padlót és a beszennyeződött tárgyakat ...-val/-vel kell tisztítani (az anyagot a gyártó határozza meg).

MT: Biex taħsel l-art u l-oġġetti kollha mniġġsin b'dan il-materjal, uża ... (ikun speċifikat mill-manifattur).

NL: Voor de reiniging van de vloer en alle voorwerpen verontreinigd met dit materiaal, ... gebruiken. (aan te geven door de fabrikant).

PL: Czyścić podłogę i wszystkie inne obiekty zanieczyszczone tym produktem ... (środkiem wskazanym przez producenta).

PT: Para limpeza do chão e objectos contaminados por este produto, utilizar ... (a especificar pelo produtor).

RO: Pentru curăţirea pardoselei sau a obiectelor murdărite de acest produs, folosiţi ... (va fi indicat de către fabricant).

SK: Na vyčistenie podlahy a všetkých predmetov kontaminovaných týmto materiálom použite ... (špecifikuje výrobca).

SL: Tla in predmete, onesnažene s to snovjo/pripravkom, očistiti s/z ... (čistilo določi proizvajalec).

FI: Kemikaali puhdistettava pinnoilta käyttäen ... (kemikaalin ilmoittaa valmistaja/maahantuoja).

SV: Golv och förorenade föremål tvättas med ... (anges av tillverkaren).

S41

BG: В случай на пожар и/или експлозия да не се вдишва дима.

ES: En caso de incendio y/o de explosión no respire los humos.

CS: V případě požáru nebo výbuchu nevdechujte dýmy.

DA: Undgå at indånde røgen ved brand eller eksplosion.

DE: Explosions- und Brandgase nicht einatmen.

ET: Tulekahju ja/või plahvatuse korral vältida suitsu sissehingamist.

EL: Σε περίπτωση πυρκαγιάς και/ή εκρήξεως μην αναπνέετε τους καπνούς.

EN: In case of fire and/or explosion do not breathe fumes.

FR: En cas d'incendie et/ou d'explosion, ne pas respirer les fumées.

IT: In caso di incendio e/o esplosione non respirare i fumi.

LV: Ugunsgrēka vai eksplozijas gadījumā neieelpot dūmus.

LT: Gaisro arba sprogimo atveju neįkvėpti dūmų.

HU: Robbanás és/vagy tűz esetén a keletkező gázokat nem szabad belélegezni.

MT: F'każ ta' nar jew/u splużjoni tiblax id-dħaħen.

NL: In geval van brand en/of explosie inademen van rook vermijden.

PL: Nie wdychać dymów powstających w wyniku pożaru lub wybuchu.

PT: Em caso de incêndio e/ou explosão não respirar os fumos.

RO: A nu se inspira fumul în caz de incendiu şi/sau explozie.

SK: V prípade požiaru alebo výbuchu nevdychujte výpary.

SL: Ne vdihavati plinov, ki nastanejo ob požaru in/ali eksploziji.

FI: Vältettävä palamisessa tai räjähdyksessä muodostuvan savun hengittämistä.

SV: Undvik inandning av rök vid brand eller explosion.

S42

BG: При опушване/пръскане да се използват подходящи средства за дихателна защита. (подходящата дума/подходящите думи се посочва/посочват от производителя).

ES: Durante las fumigaciones/pulverizaciones, úsese equipo respiratorio adecuado (denominación(es) adecuada(s) a especificar por el fabricante).

CS: Při fumigaci nebo rozprašování používejte vhodný ochranný prostředek k ochraně dýchacích orgánů (specifikaci uvede výrobce).

DA: Brug egnet åndedrætsværn ved rygning/sprøjtning (den eller de pågældende betegnelser angives af fabrikanten).

DE: Beim Räuchern/Versprühen geeignetes Atemschutzgerät anlegen (geeignete Bezeichnung(en) vom Hersteller anzugeben).

ET: Suitsutamisel/piserdamisel kanda sobivat hingamiselundite kaitsevahendit (sõnastuse täpsustab valmistaja).

EL: Κατά τη διάρκεια υποκαπνισμού/ψεκάσματος χρησιμοποιείτε κατάλληλη αναπνευστική συσκευή (η κατάλληλη διατύπωση καθορίζεται από τον παραγωγό).

EN: During fumigation/spraying wear suitable respiratory equipment (appropriate wording to be specified by the manufacturer).

FR: Pendant les fumigations/pulvérisations, porter un appareil respiratoire approprié (terme(s) approprié(s) à indiquer par le fabricant).

IT: Durante le fumigazioni/polimerizzazioni usare un apparecchio respiratorio adatto (termine(i) appropriato(i) da precisare da parte del produttore).

LV: Izsmidzināšanas laikā izmantot šādus elpošanas ceļu aizsardzības līdzekļus ... (norāda ražotājs).

LT: Purškiant (fumiguojant) naudoti tinkamas kvėpavimo takų apsaugos priemones (konkrečiai nurodo gamintojas).

HU: Füst-/permetképződés esetén megfelelő légzőkészüléket kell viselni (a megfelelő szöveget a gyártó határozza meg).

MT: Waqt il-fumigazzjoni/l-isprejjar ilbes apparat respiratorju adatt (it-terminu adattat irid ikun speċifikat mill-manifattur).

NL: Tijdens de ontsmetting/bespuiting een geschikte adembescherming dragen. (geschikte term(en) door de fabrikant aan te geven).

PL: Podczas fumigacji/rozpylania/natryskiwania stosować odpowiednie środki ochrony dróg oddechowych (rodzaj określi producent).

PT: Durante as fumigações/pulverizações usar equipamento respiratório adequado (termo(s) adequado(s) a indicar pelo produtor).

RO: În timpul fumigaţiilor/pulverizărilor, a se purta un echipament de respiraţie corespunzător (fabricantul va indica termenul(ii) corespunzător(i)).

SK: Počas zadymovania/rozprašovania použite vhodný respirátor (špecifikuje výrobca).

SL: Med zaplinjanjem/razprševanjem nositi primerno dihalno opremo (natančnejše pogoje določi proizvajalec).

FI: Kaasutuksen/ruiskutuksen aikana käytettävä sopivaa hengityksensuojainta (oikean sanamuodon valitsee valmistaja/maahantuoja).

SV: Använd lämpligt andningsskydd vid gasning/sprutning (specificeras av tillverkaren).

S43

BG: При пожар да се използва ... (да се посочи точният тип на пожарогасителното устройство. Ако водата увеличава риска, да се добави: "Никога да не се използва вода!").

ES: En caso de incendio, utilizar ... (los medios de extinción los debe especificar el fabricante). (Si el agua aumenta el riesgo, se deberá añadir: "No usar nunca agua").

CS: V případě požáru použijte ... (uveďte zde konkrétní typ hasicího zařízení. Pokud zvyšuje riziko voda, připojte "Nikdy nepoužívat vodu").

DA: Brug ... ved brandslukning (den nøjagtige type brandslukningsudstyr angives af fabrikanten. Såfremt vand ikke må bruges tilføjes: "Brug ikke vand").

DE: Zum Löschen ... (vom Hersteller anzugeben) verwenden (wenn Wasser die Gefahr erhöht, anfügen: "Kein Wasser verwenden").

ET: Tulekahju korral kasutada ... (näidata täpne kustutusvahendi tüüp. Kui vesi suurendab ohtu, lisada: Vett mitte kasutada).

EL: Σε περίπτωση πυρκαγιάς χρησιμοποιείτε ... (Αναφέρεται το ακριβές είδος μέσων πυρόσβεσης. Εάν το νερό αυξάνει τον κίνδυνο, προστίθεται: "Μη χρησιμοποιείτε ποτέ νερό").

EN: In case of fire, use ... (indicate in the space the precise type of fire-fighting equipment. If water increases risk, add — "Never use water").

FR: En cas d'incendie, utiliser ... (moyens d'extinction à préciser par le fabricant. Si l'eau augmente les risques, ajouter: "Ne jamais utiliser d'eau").

IT: In caso di incendio usare ... (mezzi estinguenti idonei da indicarsi da parte del fabbricante. Se l'acqua aumenta il rischio precisare "Non usare acqua").

LV: Ugunsgrēka gadījumā izmantot ... (precīzi norādīt nepieciešamo ugunsdzēsības līdzekli. Ja ūdens palielina risku, papildināt ar norādi "Aizliegts izmantot ūdeni").

LT: Gaisrui gesinti naudoti ... (tiksliai nurodyti gesinimo priemonę. Jeigu vanduo didina riziką, papildomai nurodyti "Nenaudoti vandens").

HU: Tűz esetén ...-val/-vel oltandó (az anyagot a gyártó határozza meg). Ha a víz használata fokozza a veszélyt, a "Víz használata tilos." mondattal is ki kell egészíteni.

MT: F'każ ta' nar uża ... (indika fl-ispazju t-tip preciż ta' apparat tat-tifi tan-nar. Jekk l-ilma jkabbar ir-riskju, żid "Qatt tuża l-ilma").

NL: In geval van brand ... gebruiken. (blusmiddelen aan te duiden door de fabrikant. Indien water het risico vergroot toevoegen: "Nooit water gebruiken").

PL: W przypadku pożaru używać ... (podać rodzaj sprzętu przeciwpożarowego. Jeżeli woda zwiększa zagrożenie, dodać "Nigdy nie używać wody").

PT: Em caso de incêndio, utilizar ... (meios de extinção a especificar pelo produtor. Se a água aumentar os riscos, acrescentar "Nunca utilizar água").

RO: În caz de incendiu se va utiliza... (Mijloacele de stingere a incendiului vor fi indicate de fabricant. Dacă apa măreşte riscurile, se va adăuga "Niciodată nu folosiţi apă").

SK: V prípade požiaru použite ... (uveďte presný typ hasiaceho prístroja. Ak voda zvyšuje riziko, dodajte — "Nikdy nehaste vodou").

SL: Za gašenje uporabiti ... (natančno navesti vrsto gasila in opreme za gašenje. Če voda povečuje nevarnost, dodati: "Ne uporabljati vode!").

FI: Sammutukseen käytettävä ... (ilmoitettava sopiva sammutusmenetelmä. Jos vesi lisää vaaraa, lisättävä sanat: "Sammutukseen ei saa käyttää vettä").

SV: Vid brandsläckning använd ... (ange lämplig metod. Om vatten ökar riskerna, lägg till: "Använd aldrig vatten").

S45

BG: При злополука или неразположение да се потърси незабавно медицинска помощ и когато е възможно да се покаже етикета.

ES: En caso de accidente o malestar, acúdase inmediatamente al médico (si es posible, muéstresele la etiqueta).

CS: V případě nehody, nebo necítíte-li se dobře, okamžitě vyhledejte lékařskou pomoc (je-li možno, ukažte toto označení).

DA: Ved ulykkestilfælde eller ved ildebefindende er omgående lægebehandling nødvendig; vis etiketten, hvis det er muligt.

DE: Bei Unfall oder Unwohlsein sofort Arzt zuziehen (wenn möglich, dieses Etikett vorzeigen).

ET: Õnnetusjuhtumi või halva enesetunde korral pöörduda arsti poole (võimaluse korral näidata talle etiketti).

EL: Σε περίπτωση ατυχήματος ή αν αισθανθείτε αδιαθεσία ζητήστε αμέσως ιατρική συμβουλή (δείξτε την ετικέτα αν είναι δυνατό).

EN: In case of accident or if you feel unwell, seek medical advice immediately (show the label where possible).

FR: En cas d'accident ou de malaise, consulter immédiatement un médecin (si possible lui montrer l'étiquette).

IT: In caso di incidente o di malessere consultare immediatamente il medico (se possibile, mostrargli l'etichetta).

LV: Ja noticis nelaimes gadījums vai jūtami veselības traucējumi, nekavējoties meklēt medicīnisku palīdzību (ja iespējams, uzrādīt marķējumu).

LT: Nelaimingo atsitikimo atveju arba pasijutus blogai, nedelsiant kreiptis į gydytoją (jeigu įmanoma, parodyti šią etiketę).

HU: Baleset vagy rosszullét esetén azonnal orvoshoz kell fordulni. Ha lehetséges, a címkét meg kell mutatni.

MT: F'każ ta' inċident jew jekk thossok ma tiflahx, ara tabib millewwel (jekk hu possibbli, urih it-tikketta).

NL: Bij een ongeval of indien men zich onwel voelt, onmiddellijk een arts raadplegen (indien mogelijk hem dit etiket tonen).

PL: W przypadku awarii lub jeżeli źle się poczujesz, niezwłocznie zasięgnij porady lekarza –jeżeli to możliwe, pokaż etykietę.

PT: Em caso de acidente ou de indisposição, consultar imediatamente o médico (se possível mostrar-lhe o rótulo).

RO: În caz de accident sau simptome de boală, consultaţi imediat medicul (Dacă este posibil, i se va arăta eticheta).

SK: V prípade nehody alebo ak sa necítite dobre, okamžite vyhľadajte lekársku pomoc (ak je to možné, ukážte označenie látky alebo prípravku).

SL: Ob nezgodi ali slabem počutju, takoj poiskati zdravniško pomoč. (Po možnosti pokazati etiketo).

FI: Onnettomuuden sattuessa tai tunnettaessa pahoinvointia hakeuduttava heti lääkärin hoitoon (näytettävä tätä etikettiä, mikäli mahdollista).

SV: Vid olycksfall, illamående eller annan påverkan, kontakta omedelbart läkare. Visa om möjligt etiketten.

S46

BG: При поглъщане да се потърси незабавно медицинска помощ и да се покаже опаковката или етикета.

ES: En caso de ingestión, acúdase inmediatamente al médico y muéstresele la etiqueta o el envase.

CS: Při požití okamžitě vyhledejte lékařskou pomoc a ukažte tento obal nebo označení.

DA: Ved indtagelse, kontakt odūmgående læge og vis denne beholder eller etiket.

DE: Bei Verschlucken sofort ärztlichen Rat einholen und Verpackung oder Etikett vorzeigen.

ET: Kemikaali allaneelamise korral pöörduda viivitamatult arsti poole ja näidata talle kemikaali pakendit või etiketti.

EL: Σε περίπτωση κατάποσης ζητήστε αμέσως ιατρική συμβουλή και δείξτε αυτό το δοχείο ή την ετικέτα.

EN: If swallowed, seek medical advice immediately and show this container or label.

FR: En cas d'ingestion, consulter immédiatement un médecin et lui montrer l'emballage ou l'étiquette.

IT: In caso d'ingestione consultare immediatamente il medico e mostrargli il contenitore o l'etichetta.

LV: Ja norīts, nekavējoties meklēt medicīnisku palīdzību un uzrādīt iepakojumu vai tā marķējumu.

LT: Prarijus nedelsiant kreiptis į gydytoją ir parodyti šią pakuotę arba etiketę.

HU: Lenyelése esetén azonnal orvoshoz kell fordulni, az edényt/csomagolóburkolatot és a címkét az orvosnak meg kell mutatni.

MT: Jekk jinbela', ara tabib mill-ewwel u urih dan il-kontenitur jew it-tikketta.

NL: In geval van inslikken onmiddellijk een arts raadplegen en verpakking of etiket tonen.

PL: W razie połknięcia niezwłocznie zasięgnij porady lekarza — pokaż opakowanie lub etykietę.

PT: Em caso de ingestão, consultar imediatamente o médico e mostrar-lhe a embalagem ou o rótulo.

RO: În caz de înghiţire, a se consulta imediat medicul şi a i se arăta ambalajul sau eticheta.

SK: V prípade požitia, okamžite vyhľadajte lekársku pomoc a ukážte tento obal alebo označenie.

SL: Če pride do zaužitja, takoj poiskati zdravniško pomoč in pokazati embalažo ali etiketo.

FI: Jos ainetta on nielty, hakeuduttava heti lääkärin hoitoon ja näytettävä tämä pakkaus tai etiketti.

SV: Vid förtäring kontakta genast läkare och visa denna förpackning eller etiketten.

S47

BG: Да се съхранява при температура не по-висока от ... °C (посочва се от производителя).

ES: Consérvese a una temperatura no superior a ... °C (a especificar por el fabricante).

CS: Uchovávejte při teplotě nepřesahující ... °C (specifikuje výrobce).

DA: Må ikke opbevares ved temperaturer på over ... °C (angives af fabrikanten).

DE: Nicht bei Temperaturen über ... °C aufbewahren (vom Hersteller anzugeben).

ET: Hoida temperatuuril mitte üle ...°C (määrab valmistaja).

EL: Να διατηρείται σε θερμοκρασία που δεν υπερβαίνει τους ... °C (καθορίζεται από τον παραγωγό).

EN: Keep at temperature not exceeding ... °C (to be specified by the manufacturer).

FR: Conserver à une température ne dépassant pas ... °C (à préciser par le fabricant).

IT: Conservare a temperatura non superiore a ... °C (da precisare da parte del fabbricante).

LV: Uzglabāšanas temperatūra nedrīkst pārsniegt ... °C (norāda ražotājs).

LT: Laikyti ne aukštesnėje negu...°C temperatūroje (nurodo gamintojas).

HU: ... °C feletti hőmérsékleten nem tárolható (a hőmérsékletet a gyártó határozza meg).

MT: Żomm ftemperatura li ma taqbiżx ... °C (ikun speċifikat mill-manifattur).

NL: Bewaren bij een temperatuur beneden ... °C. (aan te geven door de fabrikant).

PL: Przechowywać w temperaturze nieprzekraczającej ... °C (określi producent).

PT: Conservar a uma temperatura que não exceda ... °C (a especificar pelo produtor).

RO: A se păstra la o temperatură care nu depăşeşte... °C (temperatura va fi specificată de fabricant).

SK: Uchovávajte pri teplote nepresahujúcej ... °C (teplotu špecifikuje výrobca).

SL: Hraniti pri temperaturi, ki ne presega ... °C (temperaturo določi proizvajalec).

FI: Säilytettävä alle ... °C lämpötilassa (valmistaja/maahantuoja ilmoittaa lämpötilan).

SV: Förvaras vid en temperatur som inte överstiger ... °C (anges av tillverkaren).

S48

BG: Да се съхранява овлажнен с ... (подходящото се посочва от производителя).

ES: Consérvese húmedo con ... (medio apropiado a especificar por el fabricante).

CS: Uchovávejte ve zvlhčeném stavu ... (vhodnou látku specifikuje výrobce).

DA: Holdes befugtet med ... (passende middel angives af fabrikanten).

DE: Feucht halten mit ... (geeignetes Mittel vom Hersteller anzugeben).

ET: Hoida niisutatult ... (sobiva kemikaali määrab valmistaja).

EL: Να διατηρείται υγρό με ... (το κατάλληλο υλικό καθορίζεται από τον παραγωγό).

EN: Keep wet with ... (appropriate material to be specified by the manufacturer).

FR: Maintenir humide avec ... (moyen approprié à préciser par le fabricant).

IT: Mantenere umido con ... (mezzo appropriato da precisare da parte del fabbricante).

LV: Uzglabāt samitrinātu ar ... (piemērotu vielu norāda ražotājs).

LT: Laikyti sudrėkintą ..... (kuo — nurodo gamintojas).

HU: ...-val/-vel nedvesen tartandó (az anyagot a gyártó határozza meg).

MT: Żomm umdu b'... (il-materjal adatt ikun speċifikat mill-manifattur).

NL: Inhoud vochtig houden met ... (middel aan te geven door de fabrikant).

PL: Przechowywać produkt zwilżony ... (właściwy materiał określi producent).

PT: Manter húmido com ... (material adequado a especificar pelo produtor).

RO: A se păstra umezit cu... (materialul adecvat va fi indicat de fabricant).

SK: Uchovávajte vlhké s ... (vhodný materiál špecifikuje výrobca).

SL: Hraniti prepojeno z/s ... (primerno omočilo določi proizvajalec).

FI: Säilytettävä kosteana ... (valmistaja/maahantuoja ilmoittaa sopivan aineen).

SV: Innehållet skall hållas fuktigt med ... (lämpligt material anges av tillverkaren).

S49

BG: Да се съхранява само в оригиналната опаковка.

ES: Consérvese únicamente en el recipiente de origen.

CS: Uchovávejte pouze v původním obalu.

DA: Må kun opbevares i den originale emballage.

DE: Nur im Originalbehälter aufbewahren.

ET: Hoida ainult originaalpakendis.

EL: Διατηρείται μόνο μέσα στο αρχικό δοχείο.

EN: Keep only in the original container.

FR: Conserver uniquement dans le récipient d'origine.

IT: Conservare soltanto nel recipiente originale.

LV: Uzglabāt tikai oriģinālajā iepakojumā.

LT: Laikyti tik gamintojo pakuotėje.

HU: Csak az eredeti edényzetben tárolható.

MT: Żomm biss fil-kontenitur oriġinali.

NL: Uitsluitend in de oorspronkelijke verpakking bewaren.

PL: Przechowywać wyłącznie w oryginalnym opakowaniu.

PT: Conservar unicamente no recipiente de origem.

RO: A se păstra numai în ambalajul original.

SK: Uchovávajte len v pôvodnej nádobe.

SL: Hraniti samo v izvirni posodi.

FI: Säilytettävä vain alkuperäispakkauksessa.

SV: Förvaras endast i originalförpackningen.

S50

BG: Да не се смесва с ... (посочва се от производителя).

ES: No mezclar con ... (a especificar por el fabricante).

CS: Nesměšujte s ... (specifikuje výrobce).

DA: Må ikke blandes med ... (angives af fabrikanten).

DE: Nicht mischen mit ... (vom Hersteller anzugeben).

ET: Mitte kokku segada ... (sobimatu kemikaali määrab valmistaja).

EL: Να μην αναμιχθεί με ... (καθορίζεται από τον παραγωγό).

EN: Do not mix with ... (to be specified by the manufacturer).

FR: Ne pas mélanger avec ... (à spécifier par le fabricant).

IT: Non mescolare con ... (da specificare da parte del fabbricante).

LV: Nedrīkst samaisīt ar ... (norāda ražotājs).

LT: Nemaišyti su ..... (nurodo gamintojas).

HU: ...val/-vel nem keverhető (az anyagot a gyártó határozza meg).

MT: Tħallatx ma' ... (ikun speċifikat mill-manifattur).

NL: Niet vermengen met ... (aan te geven door de fabrikant).

PL: Nie mieszać z ... (określi producent).

PT: Não misturar com ... (a especificar pelo produtor).

RO: A nu se amesteca cu ...(va fi indicat de fabricant).

SK: Nemiešajte s ... (bude špecifikované výrobcom).

SL: Ne mešati z/s ... (določi proizvajalec).

FI: Ei saa sekoittaa ... (valmistaja/maahantuoja ilmoittaa aineen) kanssa.

SV: Blanda inte med ... (anges av tillverkaren).

S51

BG: Да се използва само на проветриви места.

ES: Úsese únicamente en lugares bien ventilados.

CS: Používejte pouze v dobře větraných prostorách.

DA: Må kun bruges på steder med god ventilation.

DE: Nur in gut gelüfteten Bereichen verwenden.

ET: Käidelda hästiventileeritavas kohas.

EL: Να χρησιμοποιείται μόνο σε καλά αεριζόμενο χώρο.

EN: Use only in well-ventilated areas.

FR: Utiliser seulement dans des zones bien ventilées.

IT: Usare soltanto in luogo ben ventilato.

LV: Izmantot tikai labi vēdināmās telpās.

LT: Naudoti tik gerai vėdinamose vietose.

HU: Csak jól szellőztetett helyen használható.

MT: Użа biss fi spazji ventilati tajjeb.

NL: Uitsluitend op goed geventileerde plaatsen gebruiken.

PL: Stosować wyłącznie w dobrze wentylowanych pomieszczeniach.

PT: Utilizar somente em locais bem ventilados.

RO: A se utiliza numai în locuri bine ventilate.

SK: Používajte len na dobre vetranom mieste.

SL: Uporabljati le v dobro prezračevanih prostorih.

FI: Huolehdittava hyvästä ilmanvaihdosta.

SV: Sörj för god ventilation.

S52

BG: Не се препоръчва за употреба на големи площи в закрити помещения.

ES: No usar sobre grandes superficies en locales habitados.

CS: Nedoporučuje se pro použití v interiéru na velké plochy.

DA: Bør ikke anvendes til større flader i bebølses- eller opholdsrum.

DE: Nicht großflächig für Wohn- und Aufenthaltsräume zu verwenden.

ET: Mitte käidelda suletud ruumis laiadel pindadel.

EL: Δεν συνιστάται η χρήση σε ευρείες επιφάνειες σε εσωτερικούς χώρους.

EN: Not recommended for interior use on large surface areas.

FR: Ne pas utiliser sur de grandes surfaces dans les locaux habités.

IT: Non utilizzare su grandi superfici in locali abitati.

LV: Nav ieteicams izmantot iekštelpās uz lielām virsmām.

LT: Nepatartina naudoti vidaus darbams, esant didelio ploto paviršiams.

HU: Emberi tartózkodásra szolgáló helyiségekben nagy felületen nem használható.

MT: Mhux rakkomandat ghal użu fuq spazji ta' superfiċi kbira f'postijiet abitati.

NL: Niet voor gebruik op grote oppervlakken in woon- en verblijfruimtes.

PL: Nie zaleca się nanoszenia na duże płaszczyzny wewnątrz pomieszczeń.

PT: Não utilizar em grandes superfícies nos locais habitados.

RO: A nu se utiliza pe suprafețe mari în încăperi locuite.

SK: Nie je doporučené pre použitie v interiéroch na veľkých povrchových plochách.

SL: Ne uporabljati na velikih notranjih površinah.

FI: Ei suositella sisäkäyttöön laajoilla pinnoilla.

SV: Olämpligt för användning inomhus vid behandling av stora ytor.

S53

BG: Да се избягва експозиция — Получете специални инструкции преди употреба.

ES: Evítese la exposición — recábense instrucciones especiales antes del uso.

CS: Zamezte expozici — před použitím si obstarejte speciální instrukce.

DA: Undgå enhver kontakt — indhent særlige anvisninger før brug.

DE: Exposition vermeiden — vor Gebrauch besondere Anweisungen einholen.

ET: Ohutu kasutamise tagamiseks tutvuda enne käitlemist kasutusjuhendiga.

EL: Αποφεύγετε την έκθεση — εφοδιαστείτε με τις ειδικές οδηγίες πριν από τη χρήση.

EN: Avoid exposure — obtain special instructions before use.

FR: Éviter l'exposition — se procurer des instructions spéciales avant l'utilisation.

IT: Evitare l'esposizione — procurarsi speciali istruzioni prima dell'uso.

LV: Izvairīties no saskares, pirms lietošanas iepazīties ar instrukciju.

LT: Vengti poveikio — prieš naudojimą gauti specialias instrukcijas.

HU: Kerülni kell az expozíciót, — használata előtt szerezze be a külön használati utasítást.

MT: Evita li jitħalla espost — ġib istruzzjonijiet speċjali qabel tużah.

NL: Blootstelling vermijden — vóór gebruik speciale aanwijzingen raadplegen.

PL: Unikać narażenia — przed użyciem zapoznać się z instrukcją.

PT: Evitar a exposição — obter instruções específicas antes da utilização.

RO: A se evita expunerea — a se procura instrucţiuni speciale înainte de utilizare.

SK: Zabráňte expozícii — pred použitím sa oboznámte so špeciálnymi inštrukciami.

SL: Izogibati se izpostavljanju — pred uporabo pridobiti posebna navodila.

FI: Vältettävä altistumista — ohjeet luettava ennen käyttöä.

SV: Undvik exponering — Begär specialinstruktioner före användning.

S56

BG: Този материал и опаковката му да се изхвърлят само на места за събиране на опасни или специални отпадъци.

ES: Elimínense esta sustancia y su recipiente en un punto de recogida pública de residuos especiales o peligrosos.

CS: Zneškodněte tento materiál a jeho obal ve sběrném místě pro zvláštní nebo nebezpečné odpady.

DA: Aflever dette materiale og dets beholder til et indsamlingssted for farligt affald og problemaffald.

DE: Dieses Produkt und seinen Behälter der Problemabfallentsorgung zuführen.

ET: Kemikaal ja tema pakend tuleb viia ohtlike jäätmete kogumispunkti.

EL: Το υλικό αυτό και ο περιέκτης του να εναποτεθούν σε χώρο συλλογής επικινδύνων ή ειδικών αποβλήτων.

EN: Dispose of this material and its container to hazardous or special waste collection point.

FR: Éliminer ce produit et son récipient dans un centre de collecte des déchets dangereux ou spéciaux.

IT: Smaltire questo materiale e i relativi contenitori in un punto di raccolta rifiuti pericolosi o speciali.

LV: Likvidēt šo vielu vai tās iepakojumu bīstamo atkritumu vai īpašā atkritumu savākšanas vietā.

LT: Šios medžiagos atliekas ir jos pakuotę išvežti į pavojingų atliekų surinkimo vietas.

HU: Az anyagot és edényzetét különleges hulladék- vagy veszélyeshulladék-gyűjtő helyre kell vinni.

MT: Itfa' dan il-materjal u l-kontenitur tiegħu f'post fejn jinġabar skart perikoluż jew speċjali.

NL: Deze stof en de verpakking naar inzamelpunt voor gevaarlijk of bijzonder afval brengen.

PL: Zużyty produkt oraz opakowanie dostarczyć na składowisko odpadów niebezpiecznych.

PT: Eliminar este produto e o seu recipiente, enviando-os para local autorizado para a recolha de resíduos perigosos ou especiais.

RO: A se depozita produsul şi ambalajul său la un centru de colectare a deşeurilor periculoase sau speciale.

SK: Zneškodnite tento materiál a jeho obal v mieste zberu nebezpečného alebo špeciálneho odpadu.

SL: Snov/pripravek in embalažo predati odstranjevalcu nevarnih ali posebnih odpadkov.

FI: Tämä aine ja sen pakkaus on toimitettava ongelmajätteen vastaanottopaikkaan.

SV: Lämna detta material och dess behållare till insamlingsställe för farligt avfall.

S57

BG: Да се използва подходящ съд, за да се избегне замърсяване на околната среда.

ES: Utilícese un envase de seguridad adecuado para evitar la contaminación del medio ambiente.

CS: Použijte vhodný obal k zamezení kontaminace životního prostředí.

DA: Skal indesluttes forsvarligt for at undgå miljøforurening.

DE: Zur Vermeidung einer Kontamination der Umwelt geeigneten Behälter verwenden.

ET: Keskkonnasaaste vältimiseks kasutada sobivat pakendit.

EL: Να χρησιμοποιηθεί ο κατάλληλος περιέκτης για να αποφευχθεί μόλυνση του περιβάλλοντος.

EN: Use appropriate container to avoid environmental contamination.

FR: Utiliser un récipient approprié pour éviter toute contamination du milieu ambiant.

IT: Usare contenitori adeguati per evitare l'inquinamento ambientale.

LV: Izmantot piemērotu tvertni, lai izvairītos no vides piesārņošanas.

LT: Naudoti tinkamą pakuotę aplinkos taršai išvengti.

HU: A környezetszennyezés elkerülése érdekében megfelelő edényzetet kell használni.

MT: Uża kontenitur adatt biex tevita t-tniġġis ta' l-ambjent.

NL: Neem passende maatregelen om verspreiding in het milieu te voorkomen.

PL: Używać odpowiednich pojemników zapobiegających skażeniu środowiska.

PT: Utilizar um recipiente adequado para evitar a contaminação do ambiente.

RO: A se utiliza un ambalaj corespunzător pentru evitarea oricărei contaminări a mediului înconjurător.

SK: Uskutočnite náležitú kontrolu, aby ste zabránili kontaminácii.

SL: S primerno posodo preprečiti onesnaženje okolja.

FI: Käytettävä sopivaa säilytystapaa ympäristön likaantumisen ehkäisemiseksi.

SV: Förvaras på lämpligt sätt för att undvika miljöförorening.

S59

BG: Обърнете се към производителя или доставчика за информация относно възстановяването/рециклирането.

ES: Remitirse al fabricante o proveedor para obtener información sobre su recuperación/reciclado.

CS: Informujte se u výrobce nebo dodavatele o regeneraci nebo recyklaci.

DA: Indhent oplysninger om genvinding/genanvendelse hos producentesn/leverandøren.

DE: Informationen zur Wiederverwendung/Wiederverwertung beim Hersteller/Lieferanten erfragen.

ET: Hankida valmistajalt/tarnijalt teave kemikaali taaskasutamise või ringlussevõtu kohta.

EL: Ζητήστε πληροφορίες από τον παραγωγό/προμηθευτή για ανάκτηση/ανακύκλωση.

EN: Refer to manufacturer/supplier for information on recovery/recycling.

FR: Consulter le fabricant/fournisseur pour des informations relatives à la récupération/au recyclage.

IT: Richiedere informazioni al produttore/fornitore per il recupero/riciclaggio.

LV: Izmantot ražotāja vai izplatītāja informāciju par vielas recikl-ēšanu vai reģenerāciju.

LT: Kreiptis į gamintoją (tiekėją) informacijai apie šių medžiagų ar preparatų panaudojimą arba perdirbimą gauti.

HU: A hulladékanyag visszanyeréséhez/újrahasznosításához a gyártótól/forgalmazótól kell tájékoztatást kérni.

MT: Irreferi għall-manifattur/fornitur għal informazzjoni fuq rekuperu/riċiklaġġ.

NL: Raadpleeg fabrikant/leverancier voor informatie over terugwinning/recycling.

PL: Przestrzegać wskazówek producenta lub dostawcy dotyczących odzysku lub wtórnego wykorzystania.

PT: Solicitar ao produtor/fornecedor informações relativas à sua recuperação/reciclagem.

RO: Adresaţi-vă fabricantului/furnizorului pentru informaţii privind recuperarea/reciclarea.

SK: Obráťte sa na výrobcu s požiadavkou na informácie týkajúce sa obnovenia a recyklácie.

SL: Posvetovati se s proizvajalcem/dobaviteljem o ponovni predelavi/recikliranju.

FI: Hanki valmistajalta/luovuttajalta tietoja uudelleenkäytöstä/kierrätyksestä.

SV: Rådfråga tillverkare/leverantör om återvinning/återanvändning.

S60

BG: Този материал и неговата опаковка да се третират като опасен отпадък.

ES: Elimínense el producto y su recipiente como residuos peligrosos.

CS: Tento materiál a jeho obal musí být zneškodněny jako nebezpečný odpad.

DA: Dette materiale og dets beholder skal bortskaffes som farligt affald.

DE: Dieses Produkt und sein Behälter sind als gefährlicher Abfall zu entsorgen.

ET: Kemikaal ja tema pakend kõrvaldada kui ohtlikud jäätmed.

EL: Το υλικό και ο περιέκτης του να θεωρηθούν κατά τη διάθεσή τους επικίνδυνα απόβλητα.

EN: This material and its container must be disposed of as hazardous waste.

FR: Éliminer le produit et son récipient comme un déchet dangereux.

IT: Questo materiale e il suo contenitore devono essere smaltiti come rifiuti pericolosi.

LV: Apglabāt šo vielu (produktu) un tās iepakojumu kā bīstamos atkritumus.

LT: Šios medžiagos atliekos ir jos pakuotė turi būti šalinamos kaip pavojingos atliekos.

HU: Az anyagot és/vagy edényzetét veszélyes hulladékként kell ártalmatlanítani.

MT: Dan il-materjal u l-kontenitur tieghu ghandhom jintremew ma' skart perikoluż.

NL: Deze stof en de verpakking als gevaarlijk afval afvoeren.

PL: Produkt i opakowanie usuwać jako odpad niebezpieczny.

PT: Este produto e o seu recipiente devem ser eliminados como resíduos perigosos.

RO: Acest produs şi ambalajul său se vor depozita ca un deşeu periculos.

SK: Tento materiál a príslušná nádoba musia byť zlikvidované ako nebezpečný odpad.

SL: Snov/pripravek in embalažo odstraniti kot nevarni odpadek.

FI: Tämä aine ja sen pakkaus on käsiteltävä ongelmajätteenä.

SV: Detta material och dess behållare skall tas om hand som farligt avfall.

S61

BG: Да не се допуска изпускане в околната среда. Вижте специалните инструкции/информационния лист за безопасност.

ES: Evítese su liberación al medio ambiente. Recábense instrucciones específicas de la ficha de datos de seguridad.

CS: Zabraňte uvolnění do životního prostředí. Viz speciální pokyny nebo bezpečnostní listy.

DA: Undgå udledning til miljøet. Se særlig vejledning/leverandørbrugsanvisning.

DE: Freisetzung in die Umwelt vermeiden. Besondere Anweisungen einholen/Sicherheitsdatenblatt zu Rate ziehen.

ET: Vältida kemikaali sattumist keskkonda. Tutvuda erinõuetega/ohutuskaardiga.

EL: Αποφύγετε την ελευθέρωσή του στο περιβάλλον. Αναφερθείτε σε ειδικές οδηγίες/Δελτίο δεδομένων ασφαλείας.

EN: Avoid release to the environment. Refer to special instructions/Safety data sheets.

FR: Éviter le rejet dans l'environnement. Consulter les instructions spéciales/la fiche de données de sécurité.

IT: Non disperdere nell'ambiente. Riferirsi alle istruzioni speciali/schede informative in materia di sicurezza.

LV: Nepieļaut nokļūšanu vidē. Ievērot īpašos norādījumus vai izmantot drošības datu lapas.

LT: Vengti patekimo į aplinką. Naudotis specialiomis instrukcijomis (saugos duomenų lapais).

HU: Kerülni kell az anyag környezetbe jutását. Lásd a külön használati utasítást/biztonsági adatlapot.

MT: Titfax fl-ambjent. Irreferi ghall-istruzzjonijiet speċjali/informazzjoni fuq sigurtà.

NL: Voorkom lozing in het milieu. Vraag om speciale instructies/veiligheidskaart.

PL: Unikać zrzutów do środowiska. Postępować zgodnie z instrukcją lub kartą charakterystyki.

PT: Evitar a libertação para o ambiente. Obter instruções específicas/fichas de segurança.

RO: A se evita aruncarea în mediul înconjurător. A se consulta instrucţiunile speciale/fişa de securitate.

SK: Zabráňte uvoľneniu do životného prostredia. Oboznámte sa so špeciálnymi inštrukciami, kartou bezpečnostných údajov.

SL: Ne izpuščati/odlagati v okolje. Upoštevati posebna navodila/varnostni list.

FI: Vältettävä päästämistä ympäristöön. Lue erityisohjeet/käyttöturvallisuustiedote.

SV: Undvik utsläpp till miljön. Läs särskilda instruktioner/varuinformationsblad.

S62

BG: При поглъщане да не се предизвиква повръщане: незабавно да се потърси медицинска помощ и да се покаже тази опаковка или етикета.

ES: En caso de ingestión no provocar el vómito: acúdase inmediatamente al médico y muéstresele la etiqueta o el envase.

CS: Při požití nevyvolávejte zvracení: okamžitě vyhledejte lékařskou pomoc a ukažte tento obal nebo označení.

DA: Ved indtagelse, undgå at fremprovokere opkastning: kontakt omgående læge og vis denne beholder eller etiket.

DE: Bei Verschlucken kein Erbrechen herbeiführen. Sofort ärztlichen Rat einholen und Verpackung oder dieses Etikett vorzeigen.

ET: Kemikaali allaneelamisel mitte esile kutsuda oksendamist, pöörduda viivitamatult arsti poole ja näidata talle pakendit või etiketti.

EL: Σε περίπτωση κατάποσης να μην προκληθεί εμετός: ζητήστε αμέσως ιατρική συμβουλή και δείξτε αυτό το δοχείο η την ετικέτα του.

EN: If swallowed, do not induce vomiting: seek medical advice immediately and show this container or label.

FR: En cas d'ingestion, ne pas faire vomir. Consulter immédiatement un médecin et lui montrer l'emballage ou l'étiquette.

IT: In caso di ingestione non provocare il vomito: consultare immediatamente il medico e mostrargli il contenitore o l'etichetta.

LV: Ja norīts, neizraisīt vemšanu, nekavējoties meklēt medicīnisko palīdzību un uzrādīt iepakojumu vai tā marķējumu.

LT: Prarijus, neskatinti vėmimo, nedelsiant kreiptis į gydytoją ir parodyti jam šią pakuotę arba etiketę.

HU: Lenyelés esetén hánytatni tilos: azonnal orvoshoz kell fordulni és meg kell mutatni az edényzetet vagy a címkét.

MT: Jekk jinbela', tippruvax tikkaġuna l-vomitu; mur ghand tabib u uri dan il-kontenitur jew it- tikketta.

NL: Bij inslikken niet het braken opwekken; direct een arts raadplegen en de verpakking of het etiket tonen.

PL: W razie połknięcia nie wywoływać wymiotów, niezwłocznie zasięgnąć porady lekarza i pokazać opakowanie lub etykietę.

PT: Em caso de ingestão, não provocar o vómito. Consultar imediatamente um médico e mostrar-lhe a embalagem ou o rótulo.

RO: În caz de înghiţire, a nu se provoca voma: a se consulta imediat un medic şi a i se arăta ambalajul sau eticheta.

SK: Pri požití nevyvolávať zvracanie; okamžite vyhľadajte lekársku pomoc a ukážte tento obal alebo označenie.

SL: Po zaužitju ne izzivati bruhanja: takoj poiskati zdravniško pomoč in pokazati embalažo ali etiketo.

FI: Jos kemikaalia on nielty, ei saa oksennuttaa: hakeuduttava välittömästi lääkärin hoitoon ja näytettävä tämä pakkaus tai etiketti.

SV: Vid förtäring, framkalla ej kräkning. Kontakta genast läkare och visa denna förpackning eller etiketten.

S63

BG: В случай на злополука при вдишване пострадалият да се изнесе на чист въздух и да се остави в покой.

ES: En caso de accidente por inhalación, alejar a la víctima de la zona contaminada y mantenerla en reposo.

CS: V případě nehody při vdechnutí přeneste postiženého na čerstvý vzduch a ponechte jej v klidu.

DA: Ved ulykkestilfælde ved indånding bringes tilskadekomne ud i frisk luft og holdes i ro.

DE: Bei Unfall durch Einatmen: Verunfallten an die frische Luft bringen und ruhigstellen.

ET: Kemikaali sissehingamisest tingitud õnnetuse puhul: viia kannatanu värske õhu kätte ja asetada pikali.

EL: Σε περίπτωση ατυχήματος λόγω εισπνοής: απομακρύνετε το θύμα από το μολυσμένο χώρο και αφήστε το να ηρεμήσει.

EN: In case of accident by inhalation: remove casualty to fresh air and keep at rest.

FR: En cas d'accident par inhalation, transporter la victime hors de la zone contaminée et la garder au repos.

IT: In caso di incidente per inalazione, allontanare l'infortunato dalla zona contaminata e mantenerlo a riposo.

LV: Ja ieelpots, pārvietot cietušo svaigā gaisā un noguldīt.

LT: Įkvėpusį ir dėl to blogai pasijutusį nukentėjusįjį išvesti į gryną orą ir jo netrikdyti.

HU: Belégzés miatt bekövetkező baleset esetén a sérültet friss levegőre kell vinni és biztosítani kell számára a nyugalmat.

MT: F'każ ta' inċident ikkaġunat mix-xamm: ħu l-pazjent fl-arja friska u qieghdu jistrieħ.

NL: Bij een ongeval door inademing: slachtoffer in de frisse lucht brengen en laten rusten.

PL: W przypadku zatrucia drogą oddechową wyprowadzić lub wynieść poszkodowanego na świeże powietrze i zapewnić warunki do odpoczynku.

PT: Em caso de inalação acidental, remover a vítima da zona contaminada e mantê-la em repouso.

RO: În caz de accident prin inhalare, se transportă victima în afara zonei contaminate şi se lasă în stare de repaus.

SK: Pri úraze spôsobenom vdýchnutím látky postihnutého vyveďte na čerstvý vzduch a zabezpečte mu kľud.

SL: V primeru nezgode pri vdihavanju: prizadeto osebo umakniti na svež zrak in pustiti počivati.

FI: Jos ainetta on onnettomuuden sattuessa hengitetty: siirrä henkilö raittiiseen ilmaan ja pidä hänet levossa.

SV: Vid olycksfall via inandning, flytta den drabbade till frisk luft och låt vila.

S64

BG: При поглъщане устата да се изплакне с вода (но само ако пострадалият е в съзнание).

ES: En caso de ingestión, enjuáguese la boca con agua (solamente si la persona está consciente).

CS: Při požití vypláchněte ústa velkým množstvím vody (pouze je-li postižený při vědomí).

DA: Ved indtagelse, skyl munden med vand (kun hvis personen er ved bevidsthed).

DE: Bei Verschlucken Mund mit Wasser ausspülen (nur wenn Verunfallter bei Bewusstsein ist).

ET: Allaneelamisel loputada suud veega (ainult juhul, kui isik on teadvusel).

EL: Σε περίπτωση κατάποσης, ξεπλύνετε το στόμα με νερό (μόνο εφόσον το θύμα διατηρεί τις αισθήσεις του).

EN: If swallowed, rinse mouth with water (only if the person is conscious).

FR: En cas d'ingestion, rincer la bouche avec de l'eau (seulement si la personne est consciente).

IT: In caso di ingestione, sciacquare la bocca con acqua (solamente se l'infortunato è cosciente).

LV: Ja norīts, izskalot muti ar ūdeni (ja cietušais ir pie samaņas).

LT: Prarijus, praskalauti burną vandeniu (jei nukentėjusysis turi sąmonę).

HU: Lenyelés esetén a szájat vízzel ki kell öblíteni (csak abban az esetben ha a sérült nem eszméletlen).

MT: Jekk jinbela', laħlaħ il-ħalq bl-ilma (iżda biss jekk il-persuna tkun f'sensiha).

NL: Bij inslikken, mond met water spoelen (alleen als de persoon bij bewustzijn is).

PL: W przypadku połknięcia wypłukać usta wodą — nigdy nie stosować u osób nieprzytomnych.

PT: Em caso de ingestão, lavar repetidamente a boca com água (apenas se a vítima estiver consciente).

RO: În caz de înghiţire, se clăteşte gura cu apă (numai dacă persoana este conştientă).

SK: Pri požití vypláchnite ústa vodou (iba ak je postihnutý pri vedomí).

SL: Pri zaužitju spirati usta z vodo (samo če je oseba pri zavesti).

FI: Jos ainetta on nielty, huuhtele suu vedellä (vain jos henkilö on tajuissaan).

SV: Vid förtäring, skölj munnen med vatten (endast om personen är vid medvetande).

Комбинирани S-фрази

Combinación de frases-S

Kombinace S-vět

Kombination af S-sætninger

Kombination der S-Sätze

S ühendohutuslaused

Συνδυασμός των S- φράσεων

Combination of S-phrases

Combinaison des phrases S

Combinazioni delle frasi S

S frāžu kombinācija

S frazių derinys

Összetett S-mondatok

Taħlita ta' frażijiet S

Combinatie van S-zinnen

Łączone zwroty S

Combinação das frases S

Combinații de fraze S

Kombinácie S-viet

Sestavljeni stavki S

Yhdistetyt S-lausekkeet

Sammansatta S-fraser

S1/2

BG: Да се съхранява под ключ и далече от достъп на деца.

ES: Consérvese bajo llave y manténgase fuera del alcance de los niños.

CS: Uchovávejte uzamčené a mimo dosah dětí.

DA: Opbevares under lås og utilgængeligt for børn.

DE: Unter Verschluss und für Kinder unzugänglich aufbewahren.

ET: Hoida lukustatult ja lastele kättesaamatus kohas.

EL: Φυλάξτε το κλειδωμένο και μακριά από παιδιά.

EN: Keep locked up and out of the reach of children.

FR: Conserver sous clef et hors de portée des enfants.

IT: Conservare sotto chiave e fuori della portata dei bambini.

LV: Turēt noslēgtu un sargāt no bērniem.

LT: Laikyti užrakintą vaikams neprieinamoje vietoje.

HU: Elzárva és gyermekek számára hozzáférhetetlen helyen tartandó.

MT: Żomm maqful u fejn ma jilhqux it-tfal.

NL: Achter slot en buiten bereik van kinderen bewaren.

PL: Przechowywać pod zamknięciem i chronić przed dziećmi.

PT: Guardar fechado à chave e fora do alcance das crianças.

RO: Păstrați încuiat și nu lăsați la îndemâna copiilor.

SK: Uchovávajte uzamknutý a mimo dosahu detí.

SL: Hraniti zaklenjeno in izven dosega otrok.

FI: Säilytettävä lukitussa tilassa ja lasten ulottumattomissa.

SV: Förvaras i låst utrymme och oåtkomligt för barn.

S3/7

BG: Съдът да се съхранява плътно затворен на хладно място.

ES: Consérvese el recipiente bien cerrado y en lugar fresco.

CS: Uchovávejte obal těsně uzavřený na chladném místě.

DA: Emballagen opbevares tæt lukket på et køligt sted.

DE: Behälter dicht geschlossen halten und an einem kühlen Ort aufbewahren.

ET: Hoida pakend tihedalt suletuna jahedas kohas.

EL: Διατηρείστε το δοχείο ερμητικά κλεισμένο σε δροσερό μέρος.

EN: Keep container tightly closed in a cool place.

FR: Conserver le récipient bien fermé dans un endroit frais.

IT: Tenere il recipiente ben chiuso in luogo fresco.

LV: Uzglabāt cieši noslēgtu vēsā vietā.

LT: Pakuotę laikyti sandariai uždarytą vėsioje vietoje.

HU: Az edényzet jól lezárva, hűvös helyen tartandó.

MT: Żomm il-kontenitur maghluq tajjeb f'post frisk.

NL: Gesloten verpakking op een koele plaats bewaren.

PL: Przechowywać pojemnik szczelnie zamknięty w chłodnym miejscu.

PT: Conservar em recipiente bem fechado em lugar fresco.

RO: Păstrați ambalajul închis ermetic, într-un loc răcoros.

SK: Uchovávajte nádobu tesne uzavretú na chladnom mieste.

SL: Hraniti v tesno zaprti posodi na hladnem.

FI: Säilytettävä tiivisti suljettuna viileässä paikassa.

SV: Förpackningen förvaras väl tillsluten och svalt.

S3/9/14

BG: Да се съхранява на хладно и добре проветриво място, далече от ... (несъвместимите материали се посочват от производителя).

ES: Consérvese en lugar fresco y bien ventilado y lejos de ... (materiales incompatibles, a especificar por el fabricante).

CS: Uchovávejte na chladném, dobře větraném místě odděleně od ... (vzájemně se vylučující látky uvede výrobce).

DA: Opbevares køligt, godt ventileret og adskilt fra ... (uforligelige stoffer angives af fabrikanten).

DE: An einem kühlen, gut gelüfteten Ort, entfernt von ... aufbewahren (die Stoffe, mit denen Kontakt vermieden werden muss, sind vom Hersteller anzugeben).

ET: Hoida jahedas hästi ventileeritavas kohas eraldi ... (kokkusobimatud kemikaalid määrab valmistaja).

EL: Διατηρείται σε δροσερό και καλά αεριζόμενο μέρος μακριά από ... (ασύμβατα υλικά που υποδεικνύονται από τον παραγωγό).

EN: Keep in a cool, well-ventilated place away from ... (incompatible materials to be indicated by the manufacturer).

FR: Conserver dans un endroit frais et bien ventilé à l'écart des ... (matières incompatibles à indiquer par le fabricant).

IT: Conservare in luogo fresco e ben ventilato lontano da ... (materiali incompatibili da precisare da parte del fabbricante).

LV: Uzglabāt vēsā, labi vēdināmā vietā, bet ne kopā ar ... (ražotājs norāda nesavietojamās vielas).

LT: Pakuotę laikyti vėsioje, gerai vėdinamoje vietoje atokiau nuo ... (nesuderinamas medžiagas nurodo gamintojas).

HU: Hűvös, jól szellőztetett helyen, ...-tól/-től távol tartandó (az összeférhetetlen anyag(oka)t a gyártó határozza meg).

MT: Żomm f'post frisk u vventilat tajjeb 'il bogħod minn ... (materjali li ma jaqblux miegħu jkunu indikati mill-manifattur).

NL: Bewaren op een koele, goed geventileerde plaats verwijderd van ... (stoffen waarmee contact vermeden dient te worden, aan te geven door de fabrikant).

PL: Przechowywać w chłodnym, dobrze wentylowanym miejscu, z dala od ... (materiału wskazanego przez producenta).

PT: Conservar em lugar fresco e bem ventilado ao abrigo de ... (matérias incompatíveis a indicar pelo produtor).

RO: Păstrați într-un loc răcoros, bine ventilat departe de ... (materialele incompatibile vor fi indicate de fabricant).

SK: Uchovávajte na chladnom, dobre vetranom mieste mimo dosahu ... (inkompatibilný materiál bude určený výrobcom).

SL: Hraniti na hladnem, dobro prezračevanem mestu, ločeno od ... (nezdružljive snovi določi proizvajalec).

FI: Säilytettävä erillään ... (yhteensopimattomat aineet ilmoittaa valmistaja/maahantuoja) viileässä paikassa, jossa on hyvä ilmanvaihto.

SV: Förvaras svalt, på väl ventilerad plats åtskilt från ... (oförenliga ämnen anges av tillverkaren).

S3/9/14/49

BG: Да се съхранява само в оригиналната опаковка на хладно и добре проветриво място, далече от ... (несъвместимите материали се посочват от производителя).

ES: Consérvese únicamente en el recipiente de origen, en lugar fresco y bien ventilado y lejos de ... (materiales incompatibles, a especificar por el fabricante).

CS: Uchovávejte pouze v původním obalu na chladném, dobře větraném místě, odděleně od ... (vzájemně se vylučující látky uvede výrobce).

DA: Må kun opbevares i originalemballagen på et køligt, godt ventileret sted og adskilt fra ... (uforligelige stoffer angives af fabrikanten).

DE: Nur im Originalbehälter an einem kühlen, gut gelüfteten Ort, entfernt von ... aufbewahren (die Stoffe, mit denen Kontakt vermieden werden muss, sind vom Hersteller anzugeben).

ET: Hoida ainult originaalpakendis jahedas, hästi ventileeritavas kohas eraldi ... (kokkusobimatud kemikaalid määrab valmistaja).

EL: Διατηρείται μόνο μέσα στο αρχικό δοχείο σε δροσερό και καλά αεριζόμενο μέρος μακριά από ... (ασύμβατα υλικά που υποδεικνύονται από τον παραγωγό).

EN: Keep only in the original container in a cool, well-ventilated place away from ... (incompatible materials to be indicated by the manufacturer).

FR: Conserver uniquement dans le récipient d'origine dans un endroit frais et bien ventilé à l'écart de ... (matières incompatibles à indiquer par le fabricant).

IT: Conservare soltanto nel contenitore originale in luogo fresco e ben ventilato lontano da ... (materiali incompatibili da precisare da parte del fabbricante).

LV: Uzglabāt tikai oriģinālajā iepakojumā vēsā, labi vēdināmā vietā, bet ne kopā ar ... (ražotājs norāda nesavietojamās vielas).

LT: Laikyti tik gamintojo pakuotėje, vėsioje, gerai vėdinamoje vietoje atokiau nuo ... (nesuderinamas medžiagas nurodo gamintojas).

HU: Hűvös, jól szellőztetett helyen, ...-tól/-től távol, csak az eredeti edényzetben tárolható (az összeférhetetlen anyag(oka)t a gyártó határozza meg).

MT: Żomm biss fil-kontenitur oriġinali f'post frisk u vventilat tajjeb 'il bogħod minn ...(materjali li ma jaqblux miegħu jkunu indikati mill-manifattur).

NL: Uitsluitend in de oorspronkelijke verpakking bewaren op een koele, goed geventileerde plaats verwijderd van ... (stoffen waarmee contact vermeden dient te worden, aan te geven door de fabrikant).

PL: Przechowywać wyłącznie w oryginalnym opakowaniu, w chłodnym, dobrze wentylowanym miejscu; nie przechowywać razem z ... (materiałami wskazanymi przez producenta).

PT: Conservar unicamente no recipiente de origem, em lugar fresco e bem ventilado ao abrigo de ... (matérias incompatíveis a indicar pelo produtor).

RO: Păstrați numai în ambalajul original, într-un loc răcoros, bine ventilat, departe de... (materialele incompatibile vor fi indicate de fabricant).

SK: Uchovávajte len v pôvodnej nádobe na chladnom, dobre vetranom mieste, mimo dosahu ... (inkompatibilný materiál bude určený výrobcom).

SL: Hraniti samo v izvirni posodi, na hladnem, dobro prezračevanem mestu, ločeno od ... (nezdružljive snovi določi proizvajalec).

FI: Säilytettävä alkuperäispakkauksessa viileässä paikassa, jossa on hyvä ilmanvaihto erillään ... (yhteensopimattomat aineet ilmoittaa valmistaja/maahantuoja).

SV: Förvaras endast i originalförpackningen på sval, väl ventilerad plats åtskilt från ... (oförenliga ämnen anges av tillverkaren).

S3/9/49

BG: Да се съхранява само в оригиналната опаковка на хладно и добре проветриво място.

ES: Consérvese únicamente en el recipiente de origen, en lugar fresco y bien ventilado.

CS: Uchovávejte pouze v původním obalu na chladném, dobře větraném místě.

DA: Må kun opbevares i originalemballagen på et køligt, godt ventileret sted.

DE: Nur im Originalbehälter an einem kühlen, gut gelüfteten Ort aufbewahren.

ET: Hoida ainult originaalpakendis jahedas, hästi ventileeritavas kohas.

EL: Διατηρείται μόνο μέσα στο αρχικό δοχείο σε δροσερό και καλά αεριζόμενο μέρος.

EN: Keep only in the original container in a cool, well-ventilated place.

FR: Conserver uniquement dans le récipient d'origine dans un endroit frais et bien ventilé.

IT: Conservare soltanto nel contenitore originale in luogo fresco e ben ventilato.

LV: Uzglabāt tikai oriģinālajā iepakojumā vēsā, labi vēdināmā vietā.

LT: Laikyti tik gamintojo pakuotėje, vėsioje, gerai vėdinamoje vietoje.

HU: Hűvös, jól szellőztetett helyen, csak az eredeti edényzetben tárolható.

MT: Żomm biss fil-kontenitur oriġinali f'post frisk u vventilat tajjeb.

NL: Uitsluitend in de oorspronkelijke verpakking bewaren op een koele, goed geventileerde plaats.

PL: Przechowywać wyłącznie w oryginalnym opakowaniu w chłodnym, dobrze wentylowanym miejscu.

PT: Conservar unicamente no recipiente de origem, em lugar fresco e bem ventilado.

RO: Păstrați numai în ambalajul original, într-un loc răcoros, bine ventilat.

SK: Uchovávajte len v pôvodnej nádobe na chladnom, dobre vetranom mieste.

SL: Hraniti samo v izvirni posodi na hladnem in dobro prezračevanem mestu.

FI: Säilytettävä alkuperäispakkauksessa viileässä paikassa, jossa on hyvä ilmanvaihto.

SV: Förvaras endast i originalförpackningen på sval, väl ventilerad plats.

S3/14

BG: Да се съхранява на хладно място, далече от ... (несъвместимите материали се посочват от производителя).

ES: Consérvese en lugar fresco y lejos de ... (materiales incompatibles, a especificar por el fabricante).

CS: Uchovávejte na chladném místě, odděleně od ... (vzájemně se vylučující látky uvede výrobce).

DA: Opbevares køligt og adskilt fra ... (uforligelige stoffer angives af fabrikanten).

DE: An einem kühlen, von ... entfernten Ort aufbewahren (die Stoffe, mit denen Kontakt vermieden werden muss, sind vom Hersteller anzugeben).

ET: Hoida jahedas, eraldi ... (kokkusobimatud kemikaalid määrab valmistaja).

EL: Διατηρείται σε δροσερό μέρος μακριά από ... (ασύμβατα υλικά που υποδεικνύονται από τον παραγωγό).

EN: Keep in a cool place away from ... (incompatible materials to be indicated by the manufacturer).

FR: Conserver dans un endroit frais à l'écart des ... (matières incompatibles à indiquer par le fabricant).

IT: Conservare in luogo fresco lontano da ... (materiali incompatibili da precisare da parte del fabbricante).

LV: Uzglabāt vēsā vietā, bet ne kopā ar ... (ražotājs norāda nesavietojamās vielas).

LT: Laikyti vėsioje vietoje atokiau nuo ... (nesuderinamas medžiagas nurodo gamintojas).

HU: Hűvös helyen, ...-tól/-től távol tartandó (az összeférhetetlen anyag(oka)t a gyártó határozza meg).

MT: Żomm f'post frisk 'il boghod minn ... (materjali li ma jaqblux mieghu ikunu indikati mill-manifattur).

NL: Bewaren op een koele plaats verwijderd van ... (stoffen waarmee contact vermeden dient te worden, aan te geven door de fabrikant).

PL: Przechowywać w chłodnym miejscu; nie przechowywać razem z ... (materiałami wskazanymi przez producenta).

PT: Conservar em lugar fresco ao abrigo de ... (matérias incompatíveis a indicar pelo produtor).

RO: Păstraţi într-un loc răcoros, departe de... (materialele incompatibile vor fi indicate de fabricant).

SK: Uchovávajte na chladnom mieste mimo dosahu ... (inkompatibilný materiál bude určený výrobcom).

SL: Hraniti na hladnem, ločeno od ... (nezdružljive snovi določi proizvajalec).

FI: Säilytettävä viileässä erillään ... (yhteensopimattomat aineet ilmoittaa valmistaja/maahantuoja).

SV: Förvaras svalt och åtskilt från ... (oförenliga ämnen anges av tillverkaren).

S7/8

BG: Съдът да се съхранява плътно затворен и на сухо място.

ES: Manténgase el recipiente bien cerrado y en lugar seco.

CS: Uchovávejte obal těsně uzavřený a suchý.

DA: Emballagen skal holdes tæt lukket og opbevares tørt.

DE: Behälter trocken und dicht geschlossen halten.

ET: Hoida pakend tihedalt suletuna ja kuivana.

EL: Το δοχείο να διατηρείται ερμητικά κλεισμένο και να προστατεύεται από την υγρασία.

EN: Keep container tightly closed and dry.

FR: Conserver le récipient bien fermé et à l'abri de l'humidité.

IT: Conservare il recipiente ben chiuso e al riparo dall'umidità.

LV: Uzglabāt sausu un cieši noslēgtu.

LT: Pakuotę laikyti sandariai uždarytą ir sausoje vietoje.

HU: Az edényzet légmentesen lezárva, szárazon tartandó.

MT: Żomm il-kontenitur magħluq tajjeb u xott.

NL: Droog houden en in een goed gesloten verpakking bewaren.

PL: Przechowywać pojemnik szczelnie zamknięty w suchym pomieszczeniu.

PT: Conservar o recipiente bem fechado e ao abrigo da humidade.

RO: Păstraţi ambalajul închis ermetic şi uscat (ferit de umiditate).

SK: Uchovávajte nádobu tesne uzavretú a suchú.

SL: Hraniti v tesno zaprti posodi na suhem.

FI: Säilytettävä kuivana ja tiiviisti suljettuna.

SV: Förpackningen förvaras väl tillsluten och torrt.

S7/9

BG: Съдът да се съхранява плътно затворен и на добре проветриво място.

ES: Manténgase el recipiente bien cerrado y en lugar bien ventilado.

CS: Uchovávejte obal těsně uzavřený, na dobře větraném místě.

DA: Emballagen skal holdes tæt lukket og opbevares på et godt ventileret sted.

DE: Behälter dicht geschlossen an einem gut gelüfteten Ort aufbewahren.

ET: Hoida pakend tihedalt suletuna hästi ventileeritavas kohas.

EL: Το δοχείο να διατηρείται ερμητικά κλεισμένο και σε καλά αεριζόμενο μέρος.

EN: Keep container tightly closed and in a well-ventilated place.

FR: Conserver le récipient bien fermé et dans un endroit bien ventilé.

IT: Tenere il recipiente ben chiuso e in luogo ben ventilato.

LV: Uzglabāt cieši noslēgtu labi vēdināmā vietā.

LT: Pakuotę laikyti sandariai uždarytą, gerai vėdinamoje vietoje.

HU: Az edényzet légmentesen lezárva és jól szellőztetett helyen tartandó.

MT: Żomm il-kontenitur magħluq tajjeb u f'post ivventilat tajjeb.

NL: Gesloten verpakking op een goed geventileerde plaats bewaren.

PL: Przechowywać pojemnik szczelnie zamknięty w miejscu dobrze wentylowanym.

PT: Manter o recipiente bem fechado em local bem ventilado.

RO: Păstraţi ambalajul închis ermetic şi într-un loc bine ventilat.

SK: Uchovávajte nádobu tesne uzavretú a na dobre vetranom mieste.

SL: Hraniti v tesno zaprti posodi ne dobro prezračevanem mestu.

FI: Säilytettävä tiiviisti suljettuna paikassa, jossa on hyvä ilmanvaihto.

SV: Förpackningen förvaras väl tillsluten på väl ventilerad plats.

S7/47

BG: Съдът да се съхранява плътно затворен и при температура не по-висока от ... °C (посочва се от производителя).

ES: Manténgase el recipiente bien cerrado y consérvese a una temperatura no superior a ... C (a especificar por el fabricante).

CS: Uchovávejte obal těsně uzavřený, při teplotě nepřesahující ... °C (specifikuje výrobce).

DA: Emballagen skal holdes tæt lukket og opbevares ved temperaturer på ikke over ...°C (angives af fabrikanten).

DE: Behälter dicht geschlossen und nicht bei Temperaturen über ... °C aufbewahren (vom Hersteller anzugeben).

ET: Hoida pakend tihedalt suletuna temperatuuril mitte üle ...°C (määrab valmistaja).

EL: Διατηρείστε το δοχείο καλά κλεισμένο σε θερμοκρασία που δεν υπερβαίνει τους ... C (να καθοριστεί από τον παραγωγό).

EN: Keep container tightly closed and at a temperature not exceeding ... °C (to be specified by the manufacturer).

FR: Conserver le récipient bien fermé et à une température ne dépassant pas ... °C (à préciser par le fabricant).

IT: Tenere il recipiente ben chiuso e a temperatura non superiore a ... °C (da precisare da parte del fabbricante).

LV: Uzglabāt cieši noslēgtu temperatūrā, kas nepārsniedz ...°C (norāda ražotājs).

LT: Pakuotę laikyti sandariai uždarytą, ne aukštesnėje negu ... °C temperatūroje (nurodo gamintojas).

HU: Az edényzet légmentesen lezárva ..... °C-ot nem meghaladó hőmérsékleten tárolható (a hőmérsékletet a gyártó határozza meg).

MT: Żomm il-kontenitur maghluq tajjeb u f'temperatura li ma taqbiżx ...°C (tkun speċifikata mill-manifattur).

NL: Gesloten verpakking bewaren bij een temperatuur beneden ... °C. (aan te geven door de fabrikant).

PL: Przechowywać pojemnik szczelnie zamknięty w temperaturze nieprzekraczającej ...°C (określi producent).

PT: Manter o recipiente bem fechado e conservar a uma temperatura que não exceda ... °C (a especificar pelo produtor).

RO: Păstraţi ambalajul închis ermetic şi la o temperatură care să nu depăşească ...°C (temperatura va fi indicata de fabricant).

SK: Uchovávajte nádobu tesne uzavretú a pri teplote nepresahujúcej ....°C (teplota bude špecifikovaná výrobcom).

SL: Hraniti v tesno zaprti posodi pri temperaturi, ki ne presega ... °C (temperaturo določi proizvajalec).

FI: Säilytettävä tiiviisti suljettuna ja alle ... °C lämpötilassa (valmistaja/maahantuoja ilmoittaa lämpötilan).

SV: Förpackningen förvaras väl tillsluten vid en temperatur som inte överstiger ... °C (anges av tillverkaren).

S20/21

BG: По време на работа да не се яде, пие и пуши.

ES: No comer, ni beber, ni fumar durante su utilización.

CS: Nejezte, nepijte a nekuřte při používání.

DA: Der må ikke spises, drikkes eller ryges under brugen.

DE: Bei der Arbeit nicht essen, trinken, rauchen.

ET: Käitlemise ajal söömine, joomine ja suitsetamine keelatud.

EL: Όταν το χρησιμοποιείτε μην τρώτε, μην πίνετε, μην καπνίζετε.

EN: When using do not eat, drink or smoke.

FR: Ne pas manger, ne pas boire et ne pas fumer pendant l'utilisation.

IT: Non mangiare, né bere, né fumare durante l'impiego.

LV: Nedzert, neēst un nesmēķēt, darbojoties ar vielu.

LT: Naudojant nevalgyti, negerti ir nerūkyti.

HU: A használat közben enni, inni és dohányozni nem szabad.

MT: Meta tużah tikolx, tixrobx u tpejjipx.

NL: Niet eten, drinken of roken tijdens gebruik.

PL: Nie jeść i nie pić oraz nie palić tytoniu podczas stosowania produktu.

PT: Não comer, beber ou fumar durante a utilização.

RO: Nu mâncaţi, nu beţi şi nu fumaţi în timpul folosirii.

SK: Pri používaní nejedzte, nepite ani nefajčite.

SL: Med uporabo ne jesti, ne piti in ne kaditi.

FI: Syöminen, juominen ja tupakointi kielletty kemikaalia käytettäessä.

SV: Ät inte, drick inte eller rök inte under hanteringen.

S24/25

BG: Да се избягва контакт с очите и кожата.

ES: Evítese el contacto con los ojos y la piel.

CS: Zamezte styku s kůží a očima.

DA: Undgå kontakt med huden og øjnene.

DE: Berührung mit den Augen und der Haut vermeiden.

ET: Vältida kemikaali sattumist nahale ja silma.

EL: Αποφεύγετε επαφή με το δέρμα και με τα μάτια.

EN: Avoid contact with skin and eyes.

FR: Éviter le contact avec la peau et les yeux.

IT: Evitare il contatto con gli occhi e con la pelle.

LV: Nepieļaut nokļūšanu uz ādas un acīs.

LT: Vengti patekimo ant odos ir į akis.

HU: Kerülni kell a bőrrel való érintkezést és a szembe jutást.

MT: Evita l-kuntatt mal-ġilda u l-ġhajnejn.

NL: Aanraking met de ogen en de huid vermijden.

PL: Unikać zanieczyszczenia skóry i oczu.

PT: Evitar o contacto com a pele e os olhos.

RO: Evitaţi contactul cu pielea şi ochii.

SK: Zabráňte kontaktu s pokožkou a očami.

SL: Preprečiti stik s kožo in očmi.

FI: Varottava kemikaalin joutumista iholle ja silmiin.

SV: Undvik kontakt med huden och ögonen.

S27/28

BG: След контакт с кожата, незабавно да се съблече цялото замърсено облекло и незабавно да се измие обилно с ... (посочва се от производителя).

ES: Después del contacto con la piel, quítese inmediatamente toda la ropa manchada o salpicada y lávese inmediata y abundantemente con ... (productos a especificar por el fabricante).

CS: Po styku s kůží okamžitě odložte veškeré kontaminované oblečení a kůži okamžitě omyjte velkým množstvím ... (vhodnou kapalinu specifikuje výrobce).

DA: Kommer stof på huden, tages tilsmudset tøj straks af og der vaskes med store mængder ... (angives af fabrikanten).

DE: Bei Berührung mit der Haut beschmutzte, getränkte Kleidung sofort ausziehen und Haut sofort abwaschen mit viel ...(vom Hersteller anzugeben).

ET: Nahale sattumisel võtta koheselt seljast saastunud riietus ja pesta koheselt rohke ... (määrab valmistaja).

EL: Σε περίπτωση επαφής με το δέρμα, αφαιρέστε αμέσως όλα τα μολυσμένα ρούχα και πλύνετε αμέσως με άφθονο ... (το είδος του υγρού καθορίζεται από τον παραγωγό).

EN: After contact with skin, take off immediately all contaminated clothing, and wash immediately with plenty of ... (to be specified by the manufacturer).

FR: Après contact avec la peau, enlever immédiatement tout vêtement souillé ou éclaboussé et se laver immédiatement et abondamment avec ... (produits appropriés à indiquer par le fabricant).

IT: In caso di contatto con la pelle, togliersi di dosso immediatamente gli indumenti contaminati e lavarsi immediatamente e abbondantemente con ... (prodotti idonei da indicarsi da parte del fabbricante).

LV: Ja nokļūst uz ādas, nekavējoties novilkt visu notraipīto apģērbu un skalot ar lielu daudzumu ... (norāda ražotājs).

LT: Patekus ant odos, nedelsiant nusivilkti visus užterštus drabužius ir gerai nuplauti ... (kuo nurodo gamintojas).

HU: Ha az anyag a bőrre jut, a szennyezett ruhát rögtön le kell vetni és a bőrt kellő mennyiségű ....- val/-vel azonnal le kell mosni (az anyagot a gyártó határozza meg).

MT: Jekk imiss il-ġilda, inża' mill-ewwel l-ilbies imniġġes kollu, u aħsel immedjatament b'ħafna ... (ikun speċifikat mill-manifattur).

NL: Na contact met de huid, alle besmette kleding onmiddellijk uittrekken en de huid onmiddellijk wassen met veel ... (aan te geven door de fabrikant).

PL: W przypadku zanieczyszczenia skóry natychmiast zdjąć całą zanieczyszczoną odzież i przemyć zanieczyszczoną skórę dużą ilością ... (rodzaj cieczy określi producent).

PT: Em caso de contacto com a pele, retirar imediatamente toda a roupa contaminada e lavar imediata e abundantemente com ... (produto adequado a indicar pelo produtor).

RO: După contactul cu pielea, scoateţi imediat toată îmbrăcămintea contaminată şi spălaţi imediat cu mult ... (va fi indicat de fabricant).

SK: Pri kontakte s pokožkou okamžite vyzlečte kontaminovaný odev a pokožku okamžite a dôkladne umyte ... (vhodný prípravok uvedie výrobca).

SL: Po stiku s kožo nemudoma sleči vso onesnaženo obleko in prizadeto kožo nemudoma izprati z veliko ... (sredstvo določi proizvajalec).

FI: Ihokosketuksen jälkeen, saastunut vaatetus on riisuttava välittömästi ja roiskeet huuhdeltava välittömästi runsaalla määrällä ... (aineen ilmoittaa valmistaja/maahantuoja).

SV: Vid kontakt med huden, tag genast av alla nedstänkta kläder och tvätta genast med mycket ... (anges av tillverkaren).

S29/35

BG: Да не се изпуска в канализацията; този материал и неговата опаковка да се третират по безопасен начин.

ES: No tirar los residuos por el desagüe; elimínense los residuos del producto y sus recipientes con todas las precauciones posibles.

CS: Nevylévejte do kanalizace, tento materiál a jeho obal musí být zneškodněny bezpečným způsobem.

DA: Må ikke tømmes i kloakafløb; materialet og dets beholder skal bortskaffes på en sikker måde.

DE: Nicht in die Kanalisation gelangen lassen; Abfälle und Behälter müssen in gesicherter Weise beseitigt werden.

ET: Mitte valada kanalisatsiooni, kemikaal ja pakend tuleb hävitada ohutult.

EL: Μην αδειάζετε το υπόλοιπο του περιεχομένου στην αποχέτευση, διαθέστε αυτό το υλικό και τον περιέκτη του κατά ασφαλή τρόπο.

EN: Do not empty into drains; dispose of this material and its container in a safe way.

FR: Ne pas jeter les résidus à l'égout; ne se débarrasser de ce produit et de son récipient qu'en prenant toutes les précautions d'usage.

IT: Non gettare i residui nelle fognature; non disfarsi del prodotto e del recipiente se non con le dovute precauzioni.

LV: Vielu vai produktu aizliegts izliet kanalizācijā, iepakojums likvidējams drošā veidā.

LT: Neišleisti į kanalizaciją; atliekos ir pakuotė turi būti saugiai pašalintos.

HU: Csatornába engedni nem szabad. Az anyagot és edényzetét megfelelő módon ártalmatlanítani kell.

MT: Tarmix fid- drenaġġ: armi l-materjal u l-kontenitur tiegħu b'mod li ma jagħmilx ħsara.

NL: Afval niet in de gootsteen werpen; stof en verpakking op veilige wijze afvoeren.

PL: Nie wprowadzać do kanalizacji, a produkt i opakowanie usuwać w sposób bezpieczny.

PT: Não deitar os resíduos no esgoto; não eliminar o produto e o seu recipiente sem tomar as precauções de segurança devidas.

RO: Nu goliţi la canalizare, aruncaţi acest produs şi ambalajul său numai după luarea tuturor măsurilor de precauţie posibile.

SK: Nevypúšťajte do kanalizačnej siete; tento materiál aj s obalom zlikvidujte za dodržania obvyklých bezpečnostných opatrení.

SL: Ne izprazniti v kanalizacijo; vsebina in embalaža morata biti varno odstranjeni.

FI: Ei saa tyhjentää viemäriin; tämä aine ja sen pakkaus on hävitettävä turvallisesti.

SV: Töm ej i avloppet, oskadliggör produkt och förpackning på säkert sätt.

S29/56

BG: Да не се изпуска в канализацията; този материал и опаковката му да се изхвърлят само на места за събиране на опасни или специални отпадъци.

ES: No tirar los residuos por el desagüe; elimínese esta sustancia y su recipiente en un punto de recogida pública de residuos especiales o peligrosos.

CS: Nevylévejte do kanalizace, zneškodněte tento materiál a jeho obal ve sběrném místě pro zvláštní nebo nebezpečné odpady.

DA: Må ikke tømmes i kloakafløb, aflever dette materiale og dets beholder til et indsamlingssted for farligt affald og problemaffald.

DE: Nicht in die Kanalisation gelangen lassen; dieses Produkt und seinen Behälter der Problemabfallentsorgung zuführen.

ET: Mitte valada kanalisatsiooni. Kemikaal ja tema pakend tuleb viia ohtlike jäätmete kogumispunkti.

EL: Μην αδειάζετε το υπόλοιπο του περιεχομένου στην αποχέτευση. Το υλικό αυτό και ο περιέκτης του να εναποτεθούν σε δημόσιο χώρο συλλογής επικινδύνων ή ειδικών αποβλήτων.

EN: Do not empty into drains, dispose of this material and its container at hazardous or special waste collection point.

FR: Ne pas jeter les résidus à l'égout, éliminer ce produit et son récipient dans un centre de collecte des déchets dangereux ou spéciaux.

IT: Non gettare i residui nelle fognature; smaltire questo materiale e i relativi contenitori in un punto di raccolta rifiuti pericolosi o speciali.

LV: Vielu vai produktu aizliegts izliet kanalizācijā, vielu, produktu vai iepakojumu likvidē bīstamo atkritumu savākšanas vietā vai īpašā atkritumu savākšanas vietā.

LT: Neišleisti į kanalizaciją, šios medžiagos atliekas ir jos pakuotę išvežti į pavojingų atliekų surinkimo vietas.

HU: Csatornába engedni nem szabad, az anyagot és edényzetét különleges hulladék- vagy veszélyeshulladék-gyűjtő helyre kell vinni.

MT: Tarmix fid- drenaġġ: armi l-materjal u l-kontenitur tieghu f'post fejn jinġabar skart perikoluż jew speċjali.

NL: Afval niet in de gootsteen werpen; deze stof en de verpakking naar een inzamelpunt voor gevaarlijk of bijzonder afval brengen.

PL: Nie wprowadzać do kanalizacji, a zużyty produkt i opakowanie dostarczyć na składowisko odpadów niebezpiecznych.

PT: Não deitar os resíduos no esgoto, eliminar este produto e o seu recipiente, enviando-os para local autorizado para a recolha de resíduos perigosos ou especiais.

RO: Nu goliţi la canalizare, depozitaţi acest produs şi ambalajul său la punctul de colectare a deşeurilor periculoase sau speciale.

SK: Nevyprázdňujte do kanalizácie, zneškodnite tento materiál a jeho obal v mieste zberu nebezpečného alebo špeciálneho odpadu.

SL: Ne izprazniti v kanalizacijo — snov/pripravek in embalažo predati odstranjevalcu nevarnih ali posebnih odpadkov.

FI: Ei saa tyhjentää viemäriin; tämä aine ja sen pakkaus on toimitettava ongelmajätteen vastaanottopaikkaan.

SV: Töm ej i avloppet, lämna detta material och dess behållare till insamlingsställe för farligt avfall.

S36/37

BG: Да се носи подходящо защитно облекло и ръкавици.

ES: Úsense indumentaria y guantes de protección adecuados.

CS: Používejte vhodný ochranný oděv a ochranné rukavice.

DA: Brug særligt arbejdstøj og egnede beskyttelseshandsker.

DE: Bei der Arbeit geeignete Schutzhandschuhe und Schutzkleidung tragen.

ET: Kanda sobivat kaitseriietust ja –kindaid.

EL: Φοράτε κατάλληλη προστατευτική ενδυμασία και γάντια.

EN: Wear suitable protective clothing and gloves.

FR: Porter un vêtement de protection et des gants appropriés.

IT: Usare indumenti protettivi e guanti adatti.

LV: Izmantot piemērotu aizsargapģērbu un aizsargcimdus.

LT: Dėvėti tinkamus apsauginius drabužius ir mūvėti tinkamas pirštines.

HU: Megfelelő védőruházatot és védőkesztyűt kell viselni.

MT: Ilbes ilbies protettiv adatt u ingwanti.

NL: Draag geschikte handschoenen en beschermende kleding.

PL: Nosić odpowiednią odzież ochronną i odpowiednie rękawice ochronne.

PT: Usar vestuário de protecção e luvas adequadas.

RO: Purtaţi echipament de protecţie şi mănuşi corespunzătoare.

SK: Noste vhodný ochranný odev a rukavice.

SL: Nositi primerno zaščitno obleko in zaščitne rokavice.

FI: Käytettävä sopivaa suojavaatetusta ja suojakäsineitä.

SV: Använd lämpliga skyddskläder och skyddshandskar.

S36/37/39

BG: Да се носи подходящо защитно облекло, ръкавици и предпазни средства за очите/лицето.

ES: Úsense indumentaria y guantes adecuados y protección para los ojos/la cara.

CS: Používejte vhodný ochranný oděv, ochranné rukavice a ochranné brýle nebo obličejový štít.

DA: Brug særligt arbejdstøj, egnede beskyttelseshandsker og -briller/ansigtsskærm.

DE: Bei der Arbeit geeignete Schutzkleidung, Schutzhandschuhe und Schutzbrille/Gesichtsschutz tragen.

ET: Kanda sobivat kaitseriietust, -kindaid ja silmade või näokaitset.

EL: Φοράτε κατάλληλη προστατευτική ενδυμασία, γάντια και συσκευή προστασίας ματιών/προσώπου.

EN: Wear suitable protective clothing, gloves and eye/face protection.

FR: Porter un vêtement de protection approprié, des gants et un appareil de protection des yeux/du visage.

IT: Usare indumenti protettivi e guanti adatti e proteggersi gli occhi/la faccia.

LV: Izmantot piemērotu aizsargapģērbu, aizsargcimdus un acu vai sejas aizsargu.

LT: Dėvėti tinkamus apsauginius drabužius, mūvėti tinkamas pirštines ir naudoti akių (veido) apsaugos priemones.

HU: Megfelelő védőruházatot, védőkesztyűt és szem-/arcvédőt kell viselni.

MT: Ilbes ilbies protettiv adatt, ingwanti u protezzjoni ghall-ghajnejn/wiċċ.

NL: Draag geschikte beschermende kleding, handschoenen en een beschermingsmiddel voor de ogen/het gezicht.

PL: Nosić odpowiednią odzież ochronną, odpowiednie rękawice ochronne i okulary lub ochronę twarzy.

PT: Usar vestuário de protecção e equipamento protector para os olhos /face adequados.

RO: Purtaţi echipament de protecţie corespunzător, mănuşi şi mască de protecţie pentru ochi/faţă.

SK: Noste vhodný ochranný odev a ochranné prostriedky na oči/tvár.

SL: Nositi primerno zaščitno obleko, zaščitne rokavice in zaščito za oči/obraz.

FI: Käytettävä sopivaa suojavaatetusta ja silmien- tai kasvonsuojainta.

SV: Använd lämpliga skyddskläder och skyddshandskar samt skyddsglasögon eller ansiktsskydd.

S36/39

BG: Да се носи подходящо защитно облекло и предпазни средства за очите/лицето.

ES: Úsense indumentaria adecuada y protección para los ojos/la cara.

CS: Používejte vhodný ochranný oděv a ochranné brýle nebo obličejový štít.

DA: Brug særligt arbejdstøj og egnede beskyttelsesbriller/ansigtsskærm.

DE: Bei der Arbeit geeignete Schutzkleidung und Schutzbrille/Gesichtsschutz tragen.

ET: Kanda sobivat kaitseriietust ja silmade või näokaitset.

EL: Φοράτε κατάλληλη προστατευτική ενδυμασία και συσκευή προστασίας ματιών/προσώπου.

EN: Wear suitable protective clothing and eye/face protection.

FR: Porter un vêtement de protection approprié et un appareil de protection des yeux/du visage.

IT: Usare indumenti protettivi adatti e proteggersi gli occhi/la faccia.

LV: Izmantot piemērotu aizsargapģērbu un acu vai sejas aizsargu.

LT: Dėvėti tinkamus apsauginius drabužius ir naudoti akių (veido) apsaugos priemones.

HU: Megfelelő védőruházatot és arc-/szemvédőt kell viselni.

MT: Ilbes ilbies protettiv adatt u protezzjoni ghall-ghajnejn/wiċċ.

NL: Draag geschikte beschermende kleding en een beschermingsmiddel voor de ogen/het gezicht.

PL: Nosić odpowiednią odzież ochronną i okulary lub ochronę twarzy.

PT: Usar vestuário de protecção e equipamento protector para os olhos /face adequados.

RO: Purtaţi echipament de protecţie corespunzător şi mască de protecţie pentru ochi/faţă.

SK: Noste vhodný ochranný odev a ochranné prostriedky na oči/tvár.

SL: Nositi primerno zaščitno obleko in zaščito za oči/obraz.

FI: Käytettävä sopivaa suojavaatetusta ja silmien- tai kasvonsuojainta.

SV: Använd lämpliga skyddskläder samt skyddsglasögon eller ansiktsskydd.

S37/39

BG: Да се носят подходящи ръкавици и предпазни средства за очите/лицето.

ES: Úsense guantes adecuados y protección para los ojos/la cara.

CS: Používejte vhodné ochranné rukavice a ochranné brýle nebo obličejový štít.

DA: Brug egnede beskyttelseshandsker og -briller/ansigtsskærm under arbejdet.

DE: Bei der Arbeit geeignete Schutzhandschuhe und Schutzbrille/Gesichtsschutz tragen.

ET: Kanda sobivaid kaitsekindaid ja silmade või näokaitset.

EL: Φοράτε κατάλληλα γάντια και συσκευή προστασίας ματιών/προσώπου.

EN: Wear suitable gloves and eye/face protection.

FR: Porter des gants appropriés et un appareil de protection des yeux/du visage.

IT: Usare guanti adatti e proteggersi gli occhi/la faccia.

LV: Izmantot aizsargcimdus un acu vai sejas aizsargu.

LT: Mūvėti tinkamas pirštines ir naudoti akių (veido) apsaugos priemones.

HU: Megfelelő védőkesztyűt és szem-/arcvédőt kell viselni.

MT: Ilbes ingwanti adatti u protezzjoni ghall-ghajnejn/wiċċ.

NL: Draag geschikte handschoenen en een beschermingsmiddel voor de ogen/het gezicht.

PL: Nosić odpowiednie rękawice ochronne i okulary lub ochronę twarzy.

PT: Usar luvas e equipamento protector para os olhos /face adequados.

RO: Purtați mănuși corespunzătoare și mască de protecție pentru ochi/față.

SK: Noste vhodné rukavice a ochranné prostriedky na oči a tvár.

SL: Nositi primerne zaščitne rokavice in zaščito za oči/obraz.

FI: Käytettävä sopivia suojakäsineitä ja silmien- tai kasvonsuojainta.

SV: Använd lämpliga skyddshandskar samt skyddsglasögon eller ansiktsskydd.

S47/49

BG: Да се съхранява само в оригиналната опаковка при температура не по-висока от ... °C (посочва се от производителя).

ES: Consérvese únicamente en el recipiente de origen y a temperatura no superior a ... °C (a especificar por el fabricante).

CS: Uchovávejte pouze v původním obalu při teplotě nepřesahující ... °C (specifikuje výrobce).

DA: Må kun opbevares I originalemballagen ved en temperatur på ikke over ... °C (angives af fabrikanten).

DE: Nur im Originalbehälter bei einer Temperatur von nicht über ... °C (vom Hersteller anzugeben) aufbewahren.

ET: Hoida ainult originaalpakendis, temperatuuril mitte üle ...°C (määrab valmistaja).

EL: Διατηρείται μόνο μέσα στο αρχικό δοχείο σε θερμοκρασία που δεν υπερβαίνει τους ... °C (καθορίζεται από τον παραγωγό).

EN: Keep only in the original container at a temperature not exceeding ... °C (to be specified by the manufacturer).

FR: Conserver uniquement dans le récipient d'origine à une température ne dépassant pas ... °C (à préciser par le fabricant).

IT: Conservare soltanto nel contenitore originale a temperatura non superiore a ... °C (da precisare da parte del fabbricante).

LV: Uzglabāt tikai oriģinālajā iepakojumā temperatūrā, kas nepārsniedz .... °C (norāda ražotājs).

LT: Laikyti tik gamintojo pakuotėje, ne aukštesnėje negu ... °C temperatūroje (nurodo gamintojas).

HU: Legfeljebb ... °C hőmérsékleten, csak az eredeti edényzetben tárolható (a hőmérsékletet a gyártó határozza meg).

MT: Żomm biss fil-kontenitur oriġinali f'temperatura li ma taqbiżx ...°C (ikun speċifikat mill-manifattur).

NL: Uitsluitend in de oorspronkelijke verpakking bewaren bij een temperatuur beneden ... °C. (aan te geven door de fabrikant).

PL: Przechowywać wyłącznie w oryginalnym opakowaniu w temperaturze nieprzekraczającej...°C (określi producent).

PT: Conservar unicamente no recipiente de origem a temperatura que não exceda ... °C (a especificar pelo produtor).

RO: Păstrați numai în ambalajul original la o temperatură ce nu depășește...°C (temperatura va fi indicată de fabricant).

SK: Uchovávajte len v pôvodnej nádobe pri teplote nepresahujúcej ... °C (teplota bude špecifikovaná výrobcom).

SL: Hraniti samo v izvirni posodi pri temperaturi, ki ne presega ... °C (temperaturo določi proizvajalec).

FI: Säilytettävä alkuperäispakkauksessa alle ...oC lämpötilassa (valmistaja/maahantuoja ilmoittaa lämpötilan).

SV: Förvaras endast i originalförpackningen vid en temperatur som inte överstiger ... °C (anges av tillverkaren).»

RECTIFICATIF AU REGLEMENT (CE) No 1907/2006

du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) No 793/93 du Conseil et le règlement (CE) No 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission

(„Journal officiel de l'Union européenne" L 396 du 30 décembre 2006)

Le règlement (CE) No 1907/2006 se lit comme suit:

REGLEMENT (CE) No 1907/2006 DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL

du 18 décembre 2006

concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) No 793/93 du Conseil et le règlement (CE) No 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE PARLEMENT EUROPEEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPEENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 95,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Comité économique et social européen[1],

vu l'avis du Comité des régions[2],

statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité[3],

considérant ce qui suit:

(1) Le présent règlement devrait assurer un niveau élevé de protection de la santé humaine et de l'environnement ainsi que la libre circulation des substances, telles quelles ou contenues dans des préparations ou des articles, tout en améliorant la compétitivité et l'innovation. Le présent règlement devrait aussi promouvoir le développement de méthodes alternatives pour l'évaluation des dangers liés aux substances.

(2) Le fonctionnement efficace du marché intérieur des substances ne peut être assuré que s'il n'existe pas, d'un Etat membre à l'autre, de différences significatives entre les exigences applicables aux substances.

---

1 JO C 112 du 30.4.2004, p. 92, et JO C 294 du 25.11.2005, p. 38.

2 JO C 164 du 5.7.2005, p. 78.

3 Avis du Parlement européen du 17 novembre 2005 (JO C 280 E du 18.11.2006, p. 303), position commune du Conseil du 27 juin 2006 (JO C 276 E du 14.11.2006, p. 1) et position du Parlement européen du 13 décembre 2006 (non encore parue au Journal officiel). Décision du Conseil du 18 décembre 2006.

(3) Un niveau élevé de protection de la santé humaine et de l'environnement devrait être assuré dans le cadre du rapprochement des dispositions législatives relatives aux substances, dans le but de parvenir à un développement durable. Cette législation devrait être appliquée d'une manière non discriminatoire, que les substances fassent l'objet d'échanges dans le marché intérieur ou au niveau international dans le respect des engagements internationaux de la Communauté.

(4) Conformément au plan de mise en oeuvre du sommet mondial de Johannesburg pour le développement durable, adopté le 4 septembre 2002, l'Union européenne s'emploie à ce que, d'ici à 2020, les produits chimiques soient produits et utilisés de manière à ce que les effets néfastes graves sur la santé humaine et sur l'environnement soient réduits au minimum.

(5) Le présent règlement devrait s'appliquer sans préjudice des dispositions de droit communautaire relatives au lieu de travail et à l'environnement.

(6) Le présent règlement devrait contribuer à mettre en oeuvre l'approche stratégique de la gestion internationale des produits chimiques (SAICM), adoptée le 6 février 2006 à Dubaï.

(7) Pour préserver l'intégrité du marché intérieur et assurer un niveau élevé de protection de la santé humaine, en particulier celle des travailleurs, ainsi que de l'environnement, il est nécessaire de veiller à ce que la fabrication de substances dans la Communauté soit conforme au droit communautaire, même si ces substances sont exportées.

(8) Il y a lieu de tenir compte particulièrement de l'incidence potentielle du présent règlement sur les petites et moyennes entreprises (PME) et de la nécessité d'éviter qu'elles aient à subir une quelconque discrimination.

(9) L'évaluation du fonctionnement des quatre principaux instruments juridiques régissant les substances dans la Communauté, à savoir la directive 67/548/CEE du Conseil du 27 juin 1967 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses[1], la directive 76/769/CEE du 27 juillet 1976 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à la limitation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses[2], la directive 1999/45/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 1999 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses[3] et le règlement (CEE) No 793/93 du Conseil du 23 mars 1993 concernant l'évaluation et le contrôle des risques présentés par les substances existantes[4], a permis d'identifier un certain nombre de problèmes dans le fonctionnement de la législation communautaire relative aux substances chimiques, qui se traduisent par des disparités entre les dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres, affectant directement le fonctionnement du marché intérieur dans ce domaine, et a mis en lumière la nécessité de consacrer davantage d'efforts à la protection de la santé publique et de l'environnement, conformément au principe de précaution.

(10) Les substances soumises à un contrôle douanier qui se trouvent en dépôt temporaire, dans des zones franches ou des entrepôts francs en vue d'une réexportation ou en transit ne sont pas utilisées au sens du présent règlement et devraient donc être exdues de son champ d'application. Il convient également d'exclure de son champ d'application le transport de substances dangereuses et de préparations dangereuses par chemin de fer, route, voie de navigation intérieure, mer ou air, étant donné que des dispositions spécifiques s'appliquent déjà à ce transport.

---

1 JO 196 du 16.8.1967, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2004/73/CE de la Commission (JO L 152 du 30.4.2004, p. 1), rectifiée au JO L 216 du 16.6.2004, p. 3.

2 JO L 262 du 27.9.1976, p. 201. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2006/139/CE de la Commission (JO L 384 du 29.12.2006, p. 94).

3 JO L 200 du 30.7.1999, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2006/8/CE de la Commission (JO L 19 du 24.1.2006, p. 12).

4 JO L 84 du 5.4.1993, p. 1. Règlement modifié par le règlement (CE) No 1882/2003.

(11) Pour assurer la praticabilité et maintenir les incitations au recyclage et à la valorisation des déchets, il convient de ne pas considérer les déchets comme des substances, des préparations ou des articles au sens du présent règlement.

(12) Un objectif important du nouveau système établi par le présent règlement est d'inciter et, dans certains cas, de veiller à ce que les substances très préoccupantes soient remplacées à terme par des substances ou des technologies moins dangereuses lorsque des solutions de remplacement appropriées économiquement et techniquement viables existent. Le présent règlement est sans effet sur l'application des directives relatives à la protection des travailleurs et à l'environnement, et notamment de la directive 2004/37/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes au travail (sixième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE du Conseil)[1] et de la directive 98/24/CE du Conseil du 7 avril 1998 concernant la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail (quatorzième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE)[2], qui font obligation aux employeurs d'éliminer les substances dangereuses, lorsque cela est techniquement possible, ou de les remplacer par des substances moins dangereuses.

(13) Le présent règlement devrait s'appliquer sans préjudice des interdictions et des restrictions fixées par la directive 76/768/CEE du Conseil du 27 juillet 1976 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux produits cosmétiques[3] dans la mesure où les substances sont utilisées et commercialisées en tant qu'ingrédients cosmétiques et relèvent du champ d'application du présent règlement. La disparition progressive des essais sur des animaux vertébrés dans le but de protéger la santé humaine au sens de la directive 76/768/CEE devrait s'appliquer à l'utilisation de ces substances dans les cosmétiques.

(14) Le présent règlement produira des informations sur les substances et leurs utilisations. Les informations disponibles, y compris celles produites en vertu du présent règlement, devraient être utilisées par les acteurs concernés pour l'application et la mise en oeuvre de la législation communautaire adéquate, comme celle sur les produits, ainsi que des instruments communautaires volontaires, comme le programme d'étiquetage écologique. Lors de la révision et de l'élaboration de la législation communautaire et des instruments volontaires pertinents, la Commission devrait envisager les possibilités d'utilisation qu'offrent les informations produites en vertu du présent règlement et envisager la création d'une marque européenne de qualité.

(15) Il est nécessaire d'assurer une gestion efficace des aspects techniques, scientifiques et administratifs du présent règlement au niveau communautaire. Il convient, dès lors, de créer une entité centrale chargée d'assurer cette fonction. Une étude de faisabilité portant sur les besoins en ressources d'une entité centrale a conclu qu'une entité centrale indépendante présentait un certain nombre d'avantages à long terme par rapport à d'autres options. Une agence européenne des produits chimiques (ci-après dénommée „l'Agence"), devrait, dès lors, être instituée.

(16) Le présent règlement fixe les devoirs et les obligations des fabricants, des importateurs et des utilisateurs en aval des substances telles quelles et des substances contenues dans des préparations ou des articles. Il est fondé sur le principe que le secteur doit produire, importer ou utiliser des substances ou les mettre sur le marché de façon responsable et avec la prudence nécessaire pour éviter, dans des conditions raisonnablement prévisibles, les effets néfastes sur la santé humaine et l'environnement.

(17) Toutes les informations disponibles et pertinentes sur les substances telles quelles et les substances contenues dans des préparations ou des articles devraient être recueillies pour contribuer à l'identification de leurs propriétés dangereuses, et des recommandations concernant les mesures de gestion des risques devraient être systématiquement communiquées par le canal des chaînes d'appro-

---

1 JO L 158 du 30.4.2004, p. 50, rectifiée au JO L 229 du 29.6.2004, p. 23.

2 JO L 131 du 5.5.1998, p.11.

3 JO L 262 du 27.9.1976, p. 169. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2007/1/CE de la Commission (JO L 25 du 1.2.2007, p. 9).

visionnement, dans la mesure de ce qui est raisonnablement nécessaire, pour éviter les effets néfastes sur la santé humaine et l'environnement. En outre, la communication de conseils techniques en soutien à la gestion des risques devrait, le cas échéant, être encouragée dans la chaîne d'approvisionnement.

(18) La responsabilité de la gestion des risques liés aux substances devrait être supportée par les personnes physiques ou morales qui fabriquent, importent, mettent sur le marché ou utilisent ces substances. Les informations concernant la mise en oeuvre du présent règlement devraient être aisément accessibles, en particulier pour les PME.

(19) Par conséquent, les dispositions relatives à l'enregistrement devraient faire obligation aux fabricants et aux importateurs de produire des données sur les substances qu'ils fabriquent ou importent, d'utiliser ces données pour évaluer les risques liés à ces substances, ainsi que de développer et de recommander des mesures appropriées de gestion des risques. Pour garantir qu'ils remplissent effectivement ces obligations, et pour des raisons de transparence, les opérateurs qui demandent un enregistrement devraient présenter à l'Agence un dossier contenant l'ensemble des informations précitées. Les substances enregistrées devraient pouvoir circuler sur le marché intérieur.

(20) Les dispositions relatives à l'évaluation devraient prévoir un suivi de l'enregistrement en autorisant la réalisation de contrôles pour vérifier la conformité des enregistrements aux prescriptions du présent règlement et en permettant si nécessaire aux opérateurs de produire des informations supplémentaires sur les propriétés des substances. Si l'Agence, en coopération avec les Etats membres, estime qu'il y a lieu de penser qu'une substance constitue un risque pour la santé humaine ou l'environnement, elle devrait, après avoir inscrit la substance dans le plan d'action continu communautaire d'évaluation des substances, veiller à ce que cette substance soit évaluée, en s'en remettant aux autorités compétentes des Etats membres.

(21) Bien que les informations fournies sur les substances grâce à l'évaluation devraient être utilisées en premier lieu par les fabricants et les importateurs pour gérer les risques liés à leurs substances, ces informations peuvent également être exploitées pour lancer les procédures d'autorisation ou de restriction au titre du présent règlement ou des procédures de gestion des risques au titre d'autres actes législatifs communautaires. Il convient, par conséquent, de veiller à ce que ces informations soient à la disposition des autorités compétentes et qu'elles puissent être utilisées par lesdites autorités aux fins de ces procédures.

(22) L'autorisation devrait assurer le bon fonctionnement du marché intérieur tout en garantissant une bonne maîtrise des risques résultant de substances extrêmement préoccupantes. La Commission ne devrait octroyer l'autorisation de mise sur le marché et d'utilisation que si les risques liés à leur utilisation sont valablement maîtrisés, lorsque cela est possible, ou si l'utilisation peut être justifiée par des raisons socio-économiques et s'il n'existe aucune solution de remplacement appropriée qui soit économiquement et techniquement viable.

(23) Les dispositions relatives aux restrictions devraient prévoir que la fabrication, la mise sur le marché et l'utilisation de substances qui présentent des risques nécessitant des mesures peuvent faire l'objet d'interdictions totales ou partielles ou d'autres restrictions, sur la base d'une évaluation de ces risques.

(24) Dans la perspective du présent règlement, la Commission a lancé des projets de mise en oeuvre de REACH (PMR) associant des experts de groupes de parties intéressées. Certains de ces projets visent à l'élaboration de projets d'orientations et d'outils destinés à aider la Commission, l'Agence, les Etats membres, les fabricants, les importateurs et les utilisateurs en aval à s'acquitter concrètement des obligations que leur impose le présent règlement. Ces travaux devraient permettre à la Commission et à l'Agence de communiquer en temps utile des orientations techniques appropriées concernant les délais introduits par le présent règlement.

(25) La responsabilité de l'évaluation des risques et des dangers liés aux substances devrait incomber, en premier lieu, aux personnes physiques ou morales qui fabriquent ou importent ces substances, mais uniquement lorsque les quantités fabriquées ou importées dépassent un certain seuil, afin que les

intéressés puissent assumer la part de responsabilité qui leur revient. Les personnes physiques ou morales qui manipulent des substances devraient prendre les mesures nécessaires de gestion des risques, conformément à l'évaluation des risques liés aux substances, et transmettre les recommandations pertinentes le long de la chaîne d'approvisionnement. Elles devraient notamment décrire, documenter et communiquer d'une manière appropriée et transparente les risques liés à la production, à l'utilisation et à l'élimination de chaque substance.

(26) Pour qu'ils puissent réaliser de manière efficace l'évaluation de la sécurité chimique des substances, les fabricants et importateurs de substances devraient se procurer des informations sur ces substances, si nécessaire en procédant à de nouveaux essais.

(27) Pour les besoins de la mise en oeuvre et de l'évaluation, et pour des raisons de transparence, les informations relatives à ces substances, ainsi que des informations connexes, portant notamment sur les mesures de gestion des risques, devraient normalement être soumises aux autorités.

(28) Les activités de recherche et de développement scientifiques utilisent normalement des quantités inférieures à une tonne par an. Il n'est pas nécessaire de prévoir une exemption pour ces activités, puisque les substances utilisées dans de telles quantités ne doivent de toute manière pas être enregistrées. Toutefois, pour encourager l'innovation, les activités de recherche et de développement axées sur les produits et les processus devraient être exemptées de l'obligation d'enregistrement pendant une certaine période, au cours de laquelle une substance n'est pas encore destinée à être mise sur le marché à l'intention d'un nombre indéfini de clients, parce que son application dans des préparations ou des articles exige encore que des activités de recherche et de développement supplémentaires soient réalisées par le déclarant potentiel lui-même ou en coopération avec un nombre limité de clients connus. Il convient, en outre, de prévoir une exemption analogue pour les utilisateurs en aval qui utilisent la substance à des fins d'activités de recherche et de développement axées sur les produits et les processus, à condition que les risques pour la santé humaine et l'environnement soient valablement maîtrisés conformément aux prescriptions de la législation relative à la protection des travailleurs et à l'environnement.

(29) Etant donné que les producteurs et les importateurs d'articles devraient être responsables de leurs articles, il convient d'imposer une obligation d'enregistrement concernant les substances qui sont destinées à être rejetées par des articles et qui n'ont pas été enregistrées à cet effet. Dans le cas de substances extrêmement préoccupantes présentes dans des articles dans des quantités ou des concentrations supérieures aux seuils prévus, si une exposition à la substance ne peut pas être exclue et si personne n'a enregistré la substance pour cette utilisation, il convient d'en informer l'Agence. L'Agence devrait en outre être habilitée à exiger la présentation d'une demande d'enregistrement si elle a des raisons de penser que le rejet d'une substance par l'article peut présenter un risque pour la santé humaine ou l'environnement et que la substance est présente dans ces articles dans des quantités supérieures au total à une tonne par producteur ou importateur par an. L'Agence devrait examiner la nécessité d'une proposition de restriction si elle estime que l'utilisation de ces substances dans des articles présente un risque pour la santé humaine ou pour l'environnement qui n'est pas valablement maîtrisé.

(30) Les prescriptions régissant la réalisation d'évaluations de la sécurité chimique par les fabricants et les importateurs devraient être définies en détail dans une annexe technique pour permettre à ceux-ci de satisfaire à leurs obligations. Pour que la charge soit répartie équitablement entre eux-mêmes et leurs clients, les fabricants et les importateurs devraient faire porter leur évaluation de la sécurité chimique non seulement sur leurs propres utilisations et les utilisations en vue desquelles ils mettent leurs substances sur le marché, mais également sur l'ensemble des utilisations que leurs clients leur demandent de couvrir.

(31) La Commission, en étroite collaboration avec le secteur, les Etats membres et d'autres acteurs concernés, devrait élaborer des orientations pour le respect des obligations prévues dans le cadre du présent règlement en rapport avec les préparations (notamment en ce qui concerne les fiches de données de sécurité comportant des scénarios d'exposition), y compris l'évaluation des substances incorporées dans des préparations spéciales telles que les métaux incorporés dans les alliages. Ce faisant, la

Commission devrait tenir pleinement compte des travaux qui auront été réalisés dans le cadre des PMR et inscrire les orientations nécessaires en la matière dans le paquet global d'orientations sur REACH. Ces orientations devraient être disponibles avant l'application du présent règlement.

(32) Une évaluation de la sécurité chimique ne devrait pas obligatoirement être effectuée pour les substances contenues dans des préparations en certaines concentrations très faibles dont il est estimé qu'elles ne suscitent aucune préoccupation. Les substances contenues dans des préparations dans des concentrations aussi faibles devraient également être exemptées de l'obligation d'autorisation. Ces dispositions devraient également être applicables aux préparations qui sont des mélanges solides de substances jusqu'à ce que leur soit donnée une forme particulière qui les transforme en article.

(33) La soumission conjointe et le partage d'informations sur les substances devraient être prévus afin de renforcer l'efficacité du système d'enregistrement, de réduire les coûts et de réduire les essais sur les animaux vertébrés. Un membre d'un groupe de déclarants devrait soumettre des informations pour le compte des autres membres, dans le respect de certaines règles assurant que toutes les informations requises sont communiquées, tout en permettant un partage de coûts. Un déclarant devrait pouvoir soumettre directement des informations à l'Agence dans certains cas précis.

(34) Les exigences relatives à la production d'informations sur les substances devraient être modulées en fonction des quantités dans lesquelles les substances sont fabriquées ou importées, car ces quantités donnent une indication du risque d'exposition de l'être humain et de l'environnement à ces substances, et devraient faire l'objet d'une description détaillée. Pour réduire les éventuelles répercussions sur les substances présentes en faibles quantités, les informations toxicologiques et écotoxicologiques devraient uniquement être exigées pour les substances prioritaires dont les quantités sont comprises entre une et dix tonnes. Pour les autres substances présentes dans des quantités comprises dans cet intervalle, il conviendrait de prévoir des mesures d'incitation pour encourager les fabricants et les importateurs à fournir ces informations.

(35) Les Etats membres, l'Agence et toutes les parties intéressées devraient tenir pleinement compte des résultats des PMR, en particulier en ce qui concerne l'enregistrement des substances présentes dans la nature.

(36) Il convient d'envisager l'application de l'article 2, paragraphe 7, points a) et b), et de l'annexe XI aux substances dérivées de processus de transformation minéralogique, et il devrait en être pleinement tenu compte lors du réexamen des annexes IV et V.

(37) Si des essais sont effectués, ils devraient être conformes aux exigences pertinentes de la protection des animaux de laboratoire, énoncées dans la directive 86/609/CEE du Conseil du 24 novembre 1986 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à la protection des animaux utilisés à des fins expérimentales ou à d'autres fins scientifiques[1], et, dans le cas d'essais écotoxicologiques et toxicologiques, aux bonnes pratiques de laboratoire, exposées dans la directive 2004/10/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2004 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à l'application des principes de bonnes pratiques de laboratoire et au contrôle de leur application pour les essais sur les substances[2].

(38) La production d'informations par d'autres moyens donnant des résultats équivalents à ceux des essais et des méthodes d'essai prescrits devrait également être autorisée, par exemple lorsque ces informations proviennent de modèles de relations qualitatives ou quantitatives structure-activité valables ou de substances structurellement proches. A cet effet, l'Agence devrait élaborer, en coopération avec les Etats membres et les parties intéressées, des orientations appropriées. Il devrait également être possible de ne pas communiquer certaines informations si cela peut être dûment justifié. Sur la base de l'expérience acquise par le biais des PMR, il convient d'élaborer des critères définissant ce qui constitue une telle justification.

---

1 JO L 358 du 18.12.1986, p. 1. Directive modifiée par la directive 2003/65/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 230 du 16.9.2003, p. 32).

2 JO L 50 du 20.2.2004, p. 44.

(39) Outre les documents d'orientation opérationnelle fournis par l'Agence, les Etats membres devraient mettre en place des services nationaux d'assistance technique afin d'aider les entreprises, et en particulier les PME, à se conformer aux exigences du présent règlement.

(40) La Commission, les Etats membres, le secteur et les autres acteurs devraient continuer à contribuer à la promotion de méthodes d'essai de remplacement aux niveaux international et national, y compris les méthodes assistées par ordinateur, les méthodes in vitro, par exemple, le cas échéant, celles reposant sur la toxicogénomique et d'autres méthodes pertinentes. La stratégie de la Communauté visant à promouvoir des méthodes d'essai de remplacement constitue une priorité, et la Commission devrait veiller, dans le contexte de ses programmes-cadres de recherche à venir et dans celui d'initiatives comme le plan d'action de la Communauté relatif à la protection et au bien-être des animaux 2006 à 2010, à ce que ce statut soit maintenu. La participation des acteurs ainsi que des initiatives faisant appel à toutes les parties intéressées devrait être recherchée.

(41) Pour des raisons de praticabilité et en raison de leur nature particulière, les intermédiaires devraient faire l'objet de prescriptions spécifiques en matière d'enregistrement. Les polymères devraient être exemptés d'enregistrement et d'évaluation en attendant que ceux qui doivent être enregistrés en raison des risques qu'ils représentent pour la santé humaine ou l'environnement puissent être sélectionnés d'une manière efficace et économique sur la base de critères techniques et scientifiques valables.

(42) Pour éviter que les autorités et les personnes physiques ou morales soient surchargées par le travail résultant de l'enregistrement des substances bénéficiant d'un régime transitoire qui se trouvent déjà sur le marché intérieur, cet enregistrement devrait être étalé sur une période appropriée, sans qu'il en résulte toutefois de retard excessif. Aussi convient-il de fixer des délais pour l'enregistrement de ces substances.

(43) Les données relatives aux substances déjà notifiées conformément à la directive 67/548/CEE devraient être insérées progressivement dans le système et être revues à la hausse lorsque le seuil de quantité immédiatement supérieur est atteint.

(44) L'harmonisation et la simplicité du système exigent que tous les enregistrements soient soumis à l'Agence. Pour garantir une approche cohérente et une utilisation efficace des ressources, l'Agence devrait soumettre chaque enregistrement à un contrôle du caractère complet et assumer la responsabilité de tout rejet définitif d'un enregistrement.

(45) L'inventaire des substances chimiques existant sur le marché communautaire (Einecs) ayant regroupé certaines substances complexes dans une entrée unique, les substances UVCB (substances de composition inconnue ou variable, produits de réactions complexes ou matériels biologiques) peuvent, pour les mêmes raisons, être enregistrées comme une substance unique dans le cadre du présent règlement, malgré leur composition variable, à condition que les propriétés dangereuses ne diffèrent pas considérablement et garantissent la même classification.

(46) Pour assurer que les informations collectées via l'enregistrement sont tenues à jour, il convient de prévoir que les déclarants sont tenus d'informer l'Agence de certains changements apportés auxdites informations.

(47) Conformément à la directive 86/609/CEE, il est nécessaire de remplacer, de réduire ou d'affiner les essais sur les animaux vertébrés. La mise en oeuvre du présent règlement devrait chaque fois que possible reposer sur le recours à des méthodes d'essai de remplacement adaptées à l'évaluation des dangers présentés par les substances chimiques pour la santé et pour l'environnement. Il convient d'éviter l'utilisation d'animaux en recourant à d'autres méthodes validées par la Commission ou par des organismes internationaux ou reconnues par la Commission ou par l'Agence comme étant de nature à satisfaire aux exigences d'information prévues par le présent règlement. A cette fin, la Commission, après consultation des acteurs concernés, devrait proposer de modifier le futur règlement de la Commission relatif aux méthodes d'essai ou le présent règlement, le cas échéant, en vue de remplacer, de réduire ou d'affiner les méthodes d'essai sur animaux. La Commission et l'Agence devraient veiller

à ce que la réduction des expériences sur animaux constitue un élément-clé du développement et de l'actualisation des orientations destinées aux parties concernées ainsi que dans les procédures de l'Agence.

(48) Le présent règlement ne devrait pas porter préjudice à l'application pleine et entière des règles communautaires de concurrence.

(49) En vue d'éviter tout double emploi, et notamment de réduire les essais sur les animaux vertébrés, les dispositions relatives à l'élaboration et à la présentation des enregistrements et des mises à jour devraient prescrire un partage d'informations lorsqu'il est demandé par un déclarant. Si les informations concernent les animaux vertébrés, le déclarant devrait être tenu de le demander.

(50) Il est conforme à l'intérêt public d'assurer une diffusion aussi rapide que possible des résultats des essais portant sur les risques que présentent certaines substances pour la santé humaine ou pour l'environnement, à l'intention des personnes physiques ou morales qui utilisent ces substances, afin de limiter les risques éventuellement liés à cette utilisation. Le partage des informations devrait, s'il est demandé par un déclarant, avoir lieu dans des conditions assurant une indemnisation équitable à la société qui a effectué les essais, en particulier en cas d'informations requérant des essais sur des animaux vertébrés.

(51) Afin de renforcer la compétitivité de l'industrie communautaire et de permettre une efficacité optimale de l'application du présent règlement, il convient de prévoir le partage des données entre déclarants sur la base d'une indemnisation équitable.

(52) Afin de respecter les droits de propriété légitimes des opérateurs qui produisent des données d'essais, le propriétaire de ces données devrait avoir le droit, pendant une période de douze ans, de recevoir une indemnisation des déclarants bénéficiant de ces données.

(53) Pour permettre à un déclarant potentiel d'une substance bénéficiant d'un régime transitoire d'introduire sa demande d'enregistrement, même s'il ne peut parvenir à un accord avec un déclarant antérieur, l'Agence devrait, sur demande, autoriser l'utilisation de résumés ou de résumés d'études consistants des essais qui ont déjà été communiqués. Le déclarant qui reçoit ces données devrait être tenu de participer aux coûts supportés par le propriétaire des données. Pour les substances ne bénéficiant pas d'un régime transitoire, l'Agence peut demander la preuve de ce qu'un déclarant potentiel a payé le propriétaire de l'étude avant que l'Agence autorise le déclarant potentiel à utiliser cette information dans sa demande d'enregistrement.

(54) Pour éviter tout double emploi, surtout en matière d'essais, les déclarants de substances bénéficiant d'un régime transitoire devraient effectuer, dès que possible, un enregistrement préalable dans une base de données gérée par l'Agence. Il convient de mettre en place un système de forums d'échange d'informations sur les substances (FEIS) pour faciliter l'échange d'informations sur les substances enregistrées. Au nombre des participants au FEIS devraient figurer tous les acteurs concernés qui soumettent des informations à l'Agence sur une même substance bénéficiant d'un régime transitoire. Parmi ceux-ci devraient compter les déclarants potentiels, qui doivent fournir et recevoir toute information pertinente relative à l'enregistrement de leurs substances, et les autres participants, qui peuvent recevoir une compensation financière pour les études qui sont en leur possession, mais qui ne sont pas habilités à demander des informations. Afin d'assurer le bon fonctionnement de ce système, les déclarants devraient respecter certaines obligations. Si un membre d'un FEIS ne respecte pas ses obligations, il devrait être sanctionné en conséquence, mais les autres membres devraient être autorisés à poursuivre l'élaboration de leur propre enregistrement. Si une substance n'a pas été préenregistrée, des mesures doivent être prises pour aider les utilisateurs en aval à trouver d'autres sources d'approvisionnement.

(55) Il conviendrait d'encourager les fabricants et les importateurs d'une substance telle quelle ou contenue dans une préparation à communiquer avec les utilisateurs en aval de ladite substance au sujet de leur intention d'enregistrer la substance. Ces informations devraient être communiquées aux utilisateurs en aval suffisamment tôt avant l'échéance d'enregistrement lorsque le fabricant ou l'importateur

n'entend pas enregistrer la substance, afin de permettre à l'utilisateur en aval de rechercher d'autres sources d'approvisionnement.

(56) La responsabilité de la gestion des risques liés aux substances qui incombe aux fabricants ou aux importateurs suppose notamment la communication d'informations sur ces substances à d'autres professionnels, tels que les utilisateurs en aval ou les distributeurs. En outre, les producteurs ou les importateurs d'articles devraient fournir des informations concernant l'utilisation en toute sécurité des articles aux utilisateurs industriels et professionnels, ainsi qu'aux consommateurs à la demande. Cette importante responsabilité devrait s'appliquer également tout au long de la chaîne d'approvisionnement pour permettre à tous les acteurs de s'acquitter de leurs obligations en matière de gestion des risques résultant de l'utilisation de substances.

(57) Comme la fiche de données de sécurité existante est d'ores et déjà utilisée comme instrument de communication dans la chaîne d'approvisionnement des substances et des préparations, il convient de la développer davantage et d'en faire une partie intégrante du système établi par le présent règlement.

(58) En vue d'établir une chaîne de responsabilités, les utilisateurs en aval devraient être responsables de l'évaluation des risques résultant des utilisations auxquelles ils affectent les substances si ces utilisations ne sont pas couvertes par une fiche de données de sécurité communiquée par leurs fournisseurs, à moins que l'utilisateur en aval concerné ne prenne plus de mesures de protection que son fournisseur n'en recommande ou à moins que son fournisseur ne soit pas tenu d'évaluer ces risques ou de lui fournir des informations sur ces risques. Pour la même raison, les utilisateurs en aval devraient gérer les risques résultant des utilisations auxquelles ils affectent les substances. Il convient, en outre, que tout producteur ou tout importateur d'un article contenant une substance extrêmement préoccupante fournisse des informations suffisantes pour permettre l'utilisation dudit article en toute sécurité.

(59) Les prescriptions relatives à la réalisation d'évaluations de la sécurité chimique par les utilisateurs en aval devraient également être énoncées en détail pour permettre à ces utilisateurs de satisfaire à leurs obligations. Ces exigences ne devraient s'appliquer qu'au-dessus d'une quantité totale de une tonne de substance ou de préparation. Cependant, les utilisateurs en aval devraient, dans tous les cas, examiner l'utilisation de la substance et déterminer et appliquer toute mesure appropriée de gestion des risques. Ils devraient communiquer à l'Agence certaines informations de base concernant l'utilisation.

(60) Pour les besoins de la mise en oeuvre et de l'évaluation, les utilisateurs en aval des substances devraient être tenus de communiquer à l'Agence certaines informations de base si leur utilisation ne fait pas partie des conditions du scénario d'exposition décrit en détail dans la fiche de données de sécurité communiquée par le fabricant ou l'importateur initial, et de maintenir à jour les informations communiquées.

(61) Pour des raisons de praticabilité et de proportionnalité, il convient d'exempter de cette obligation de communication les utilisateurs en aval qui utilisent une substance en faibles quantités.

(62) Il convient de faciliter la communication en aval et en amont de la chaîne d'approvisionnement. La Commission devrait mettre au point un système de classement fournissant de brèves descriptions générales des utilisations en tenant compte des résultats des PMR.

(63) Il est également nécessaire de veiller à ce que la production d'informations soit adaptée aux besoins réels en informations. A cet effet, il devrait être fait obligation à l'Agence de statuer, dans le cadre de l'évaluation, sur les programmes d'essais proposés par les fabricants et les importateurs. En coopération avec les Etats membres, l'Agence devrait donner la priorité à certaines substances, en particulier celles qui peuvent être extrêmement préoccupantes.

(64) Afin d'éviter de réaliser des essais inutiles sur les animaux, les parties prenantes devraient disposer d'une période de quarante-cinq jours pour fournir des informations et des études scientifiquement valables portant sur la substance en question et le point critique d'évaluation faisant l'objet de la pro-

position d'essai. Les informations et les études scientifiquement valables reçues par l'Agence devraient être prises en compte pour les décisions relatives aux propositions d'essais.

(65) En outre, il est nécessaire d'instaurer la confiance dans la qualité générale des enregistrements et de veiller à ce que l'ensemble du public et toutes les parties intéressées de l'industrie chimique aient l'assurance du respect, par les personnes physiques ou morales, des obligations qui leur sont imposées. En conséquence, il convient donc de prendre des dispositions pour enregistrer quelles informations ont été réexaminées par un évaluateur ayant une expérience appropriée, et l'Agence devrait contrôler la conformité d'un certain pourcentage d'enregistrements.

(66) L'Agence devrait également être habilitée à réclamer aux fabricants, aux importateurs ou aux utilisateurs en aval des informations supplémentaires sur les substances suspectées de présenter un risque pour la santé ou l'environnement, y compris en raison de leur présence en grandes quantités sur le marché intérieur, sur la base des évaluations réalisées. Il convient, en se fondant sur les critères établis par l'Agence en coopération avec les Etats membres pour la détermination des substances prioritaires, d'établir un plan d'action continu communautaire pour l'évaluation des substances, en s'en remettant aux autorités compétentes des Etats membres pour évaluer les substances qu'il comprend. Lorsque l'utilisation d'intermédiaires isolés sur le site crée un risque équivalent au niveau de préoccupation résultant de l'utilisation de substances soumises à autorisation, les autorités compétentes des Etats membres devraient également être autorisées à exiger des informations complémentaires, si cette demande est justifiée.

(67) Un accord collectif au sein du comité des Etats membres de l'Agence au sujet de leurs projets de décisions devrait constituer la base d'un système efficace qui respecte le principe de subsidiarité, tout en préservant le marché intérieur. Si un ou plusieurs Etats membres, ou l'Agence, contestent un projet de décision, il devrait être adopté selon une procédure centralisée. Faute d'accord unanime au sein du comité des Etats membres, la Commission devrait adopter une décision conformément à une procédure de comité.

(68) L'évaluation peut conduire à la conclusion que des mesures devraient être prises dans le cadre des procédures de restriction ou d'autorisation, ou qu'une mesure de gestion des risques devrait être envisagée au titre d'un autre acte législatif approprié. Par conséquent, les informations sur les procédures d'évaluation devraient être rendues publiques.

(69) Pour assurer un niveau suffisamment élevé de protection de la santé humaine, y compris en ce qui concerne les groupes de population humaine concernés et, éventuellement, certaines sous-populations vulnérables, et de l'environnement, il convient, conformément au principe de précaution, d'accorder une attention particulière aux substances extrêmement préoccupantes. Il convient d'octroyer l'autorisation lorsque les personnes physiques ou morales qui la demandent apportent la preuve à l'autorité octroyant l'autorisation que les risques qu'entraîne l'utilisation de la substance pour la santé humaine ou l'environnement sont valablement maîtrisés. Dans le cas contraire, l'utilisation peut néanmoins être autorisée s'il peut être démontré que les avantages socio-économiques qu'offre l'utilisation de la substance en cause l'emportent sur les risques liés à son utilisation et qu'il n'existe pas de substances ou de technologies de remplacement appropriées qui soient économiquement et techniquement viables. Eu égard à l'impératif de bon fonctionnement du marché intérieur, il convient que la Commission soit l'autorité octroyant les autorisations.

(70) Il conviendrait d'éviter les effets néfastes sur la santé humaine et l'environnement des substances très préoccupantes en appliquant des mesures de gestion des risques appropriées pour faire en sorte que tout risque lié à l'utilisation d'une substance soit valablement maîtrisé, le but étant de remplacer progressivement ces substances par des substances plus sûres appropriées. Les mesures de gestion des risques devraient être appliquées pour faire en sorte que, lorsque des substances sont fabriquées, mises sur le marché et utilisées, l'exposition à ces substances, notamment celle liée aux rejets, aux émissions et aux fuites, tout au long de leur cycle de vie, reste inférieure au seuil sous lequel les effets néfastes ne sont pas susceptibles d'avoir lieu. S'agissant d'une substance pour laquelle l'autorisation a été accordée ou d'une substance pour laquelle il n'est pas possible d'établir un niveau sûr d'exposition, des mesures devraient dans tous les cas être prises pour réduire au minimum, dans la mesure de

ce qui est possible techniquement et pratiquement, l'exposition et les émissions, afin de réduire au minimum la possibilité d'effets néfastes. Tout rapport sur la sécurité chimique devrait identifier les mesures permettant d'assurer une maîtrise appropriée. Ces mesures devraient être appliquées et, le cas échéant, recommandées aux autres acteurs de la chaîne d'approvisionnement.

(71) Des méthodologies visant à fixer des seuils pour les substances cancérogènes et mutagènes peuvent être conçues en tenant compte des résultats des PMR. Il est possible de modifier l'annexe concernée, sur la base de ces méthodologies, afin de permettre, le cas échéant, l'utilisation de seuils tout en assurant un niveau élevé de protection de la santé humaine et de l'environnement.

(72) Dans l'optique du remplacement à terme des substances extrêmement préoccupantes par d'autres substances et technologies appropriées, tous les demandeurs d'autorisation devraient fournir une analyse des solutions de remplacement examinant les risques qu'elles comportent, ainsi que leur faisabilité technique et économique y compris les informations concernant la recherche et le développement que le demandeur d'autorisation entreprend ou prévoit d'entreprendre. Les autorisations devraient, en outre, être soumises à une période limitée de révision, dont la durée serait déterminée cas par cas, et devraient normalement être assorties de conditions, y compris un suivi.

(73) Le remplacement d'une substance telle quelle ou d'une substance contenue dans une préparation ou dans un article devrait être imposé lorsque la fabrication, l'utilisation ou la commercialisation de la substance entraînent un risque inacceptable pour la santé humaine ou pour l'environnement, compte tenu de la disponibilité de substances et de technologies de remplacement plus sûres appropriées ainsi que des avantages socio-économiques de l'utilisation de la substance présentant un risque inacceptable.

(74) Le remplacement d'une substance extrêmement préoccupante par une substance ou technologie de remplacement plus sûres appropriées devrait être envisagé par toutes les personnes demandant une autorisation d'utilisation de cette substance telle quelle, contenue dans une préparation ou à incorporer dans un article en effectuant une analyse des solutions de remplacement, des risques liés à l'utilisation de la solution de remplacement et de la faisabilité technique et économique du remplacement.

(75) La possibilité d'introduire des restrictions à la fabrication, à la mise sur le marché et à l'utilisation de substances, de préparations et d'articles dangereux s'applique à toutes les substances relevant du champ d'application du présent règlement, à l'exclusion d'exceptions mineures. Les restrictions à la mise sur le marché et à l'utilisation de substances cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, de catégorie 1 ou 2, destinées à être utilisées par les consommateurs telles quelles ou dans des préparations, devrait être maintenue.

(76) L'expérience acquise au niveau international montre que les substances possédant des caractéristiques qui les rendent persistantes, bioaccumulables et toxiques, ou très persistantes et très bioaccumulables, sont extrêmement préoccupantes, alors que des critères permettant l'identification de ces substances ont été élaborés. Certaines autres substances suscitent des préoccupations suffisamment graves pour que le même régime leur soit appliqué cas par cas. Les critères énoncés à l'annexe XIII devraient être révisés en tenant compte de l'expérience acquise dans l'identification des substances mentionnées ci-dessus et, le cas échéant, être modifiés afin d'assurer un niveau élevé de protection de la santé humaine et de l'environnement.

(77) Pour des raisons de faisabilité et de praticabilité, tant du côté des personnes physiques ou morales, qui doivent élaborer les dossiers de demande et prendre des mesures appropriées de gestion des risques, que du côté des autorités, qui doivent traiter les demandes d'autorisation, il convient que seul un nombre limité de substances soit soumis simultanément à la procédure d'autorisation et que des délais réalistes soient fixés pour les demandes, l'exemption de certaines utilisations étant permise. Les substances identifiées comme remplissant les critères d'autorisation devraient figurer sur une liste de substances identifiées en vue d'une éventuelle inclusion dans la procédure d'autorisation. Dans cette liste, les substances relevant du programme de travail de l'Agence devraient être clairement identifiées.

(78) L'Agence devrait fournir des conseils concernant la détermination des substances prioritaires devant faire l'objet de la procédure d'autorisation, afin d'assurer que les décisions soient conformes

aux besoins de la société et qu'elles tiennent compte des connaissances scientifiques et de leur évolution.

(79) L'interdiction totale d'une substance signifierait qu'aucune de ses utilisations ne peut être autorisée. Il serait, dès lors, inutile de permettre la présentation de demandes d'autorisation. Dans ce cas, la substance devrait être retirée de la liste des substances pour lesquelles des demandes peuvent être introduites et ajoutée à la liste des substances faisant l'objet de restrictions.

(80) Il convient de veiller à une interaction adéquate entre les dispositions relatives à l'autorisation et aux restrictions afin de préserver le bon fonctionnement du marché intérieur ainsi que la protection de la santé, de la sécurité et de l'environnement. Les restrictions en vigueur lorsque la substance en question est ajoutée à la liste des substances pour lesquelles des demandes d'autorisation peuvent être introduites devraient être maintenues pour cette substance. Il convient que l'Agence vérifie si le risque que présente l'utilisation de substances dans des articles est valablement maîtrisé et, si tel n'est pas le cas, qu'elle prépare un dossier concernant l'introduction de nouvelles restrictions pour des substances dont l'utilisation nécessite une autorisation.

(81) En vue d'assurer une approche harmonisée de l'autorisation des utilisations de substances données, l'Agence devrait rendre des avis sur les risques liés à ces utilisations en ce compris lorsque la substance est ou non contrôlée de manière adéquate, ainsi que sur les analyses socio-économiques qui lui seraient présentées par des tiers. Ces avis devraient être pris en compte par la Commission lorsqu'elle décide d'octroyer ou non l'autorisation.

(82) Pour permettre un suivi et une mise en oeuvre efficaces de l'obligation d'autorisation, les utilisateurs en aval bénéficiant d'une autorisation octroyée à leur fournisseur devraient informer l'Agence de l'utilisation qu'ils font de la substance.

(83) Il convient que les décisions finales d'octroi ou de refus d'autorisation soient adoptées par la Commission conformément à une procédure de réglementation afin de permettre l'examen de toutes leurs implications dans les Etats membres et d'associer plus étroitement ces derniers aux décisions.

(84) En vue d'accélérer le fonctionnement du système actuel, la procédure de restriction devrait être restructurée et la directive 76/769/CEE, qui a été modifiée et adaptée, à plusieurs reprises, de façon substantielle, devrait être remplacée. Dans un souci de clarté et comme point de départ de cette nouvelle procédure accélérée de restriction, toutes les restrictions élaborées dans le cadre de ladite directive devraient être incorporées dans le présent règlement. Le cas échéant, l'application de l'annexe XVII du présent règlement devrait être facilitée par des orientations élaborées par la Commission.

(85) En ce qui concerne l'annexe XVII, les Etats membres devraient être autorisés à maintenir des restrictions plus strictes pendant une période transitoire de six ans, pour autant que ces restrictions aient été notifiées conformément au traité. Cette disposition devrait s'appliquer aux substances telles quelles, aux substances contenues dans des préparations et à celles contenues dans des articles, dont la fabrication, la mise sur le marché et l'utilisation sont limitées. La Commission devrait établir et publier un inventaire de ces restrictions. Cela fournirait l'occasion à la Commission de réexaminer les mesures concernées en vue d'une éventuelle harmonisation.

(86) Il devrait être de la responsabilité du fabricant, de l'importateur et de l'utilisateur en aval de déterminer les mesures de gestion des risques qui sont nécessaires pour assurer un niveau élevé de protection de la santé humaine et de l'environnement contre les effets de la fabrication, de la mise sur le marché ou de l'utilisation d'une substance, telle quelle ou contenue dans une préparation ou un article. Toutefois, lorsque cette obligation est jugée insuffisante et que l'adoption d'une législation communautaire est justifiée, des restrictions appropriées devraient être prévues.

(87) En vue de protéger la santé humaine et l'environnement, les restrictions imposées à la fabrication, à la mise sur le marché ou à l'utilisation d'une substance, telle quelle ou contenue dans une préparation ou un article, peuvent prévoir des conditions dont seront assorties ces opérations, ou l'interdiction de celles-ci. Il est, dès lors, nécessaire d'établir une liste des restrictions nouvelles et des modifications apportées aux restrictions existantes.

(88) En vue de préparer une proposition de restriction et pour qu'une législation à cet effet puisse être effective, il convient d'assurer une coopération, une coordination et une information satisfaisantes entre les Etats membres, l'Agence, d'autres organes de la Communauté, la Commission et les parties intéressées.

(89) Pour pouvoir présenter des propositions visant à prévenir un risque spécifique pour la santé humaine et l'environnement, les Etats membres devraient élaborer un dossier conformément à des exigences détaillées. Ce dossier devrait justifier la nécessité d'une action à l'échelon communautaire.

(90) Pour assurer une approche harmonisée en matière de restrictions, l'Agence devrait jouer un rôle de coordinateur de cette procédure, par exemple en désignant les rapporteurs nécessaires et en vérifiant le respect des dispositions des annexes pertinentes. L'Agence devrait tenir à jour une liste des substances pour lesquelles un dossier de restriction est en cours d'élaboration.

(91) Afin de pouvoir prévenir un risque spécifique pour la santé humaine et l'environnement qui nécessite une action au niveau communautaire, la Commission devrait pouvoir confier à l'Agence le soin d'élaborer un dossier de restriction.

(92) Pour des raisons de transparence, l'Agence devrait publier le dossier en question, y compris les restrictions proposées, et demander aux parties intéressées de faire connaître leurs observations.

(93) Pour pouvoir mener la procédure à son terme en temps opportun, l'Agence devrait présenter ses avis concernant la mesure proposée et l'impact de cette mesure sur la base d'un projet d'avis rédigé par un rapporteur.

(94) Afin d'accélérer le déroulement de la procédure de restriction, il convient que la Commission élabore son projet de modification dans un délai déterminé suivant la réception des avis de l'Agence.

(95) L'Agence devrait jouer un rôle central en assurant la crédibilité de la législation sur les substances et des processus décisionnels, ainsi que de leurs bases scientifiques, auprès de toutes les parties intéressées et du public. Elle devrait également jouer un rôle décisif dans la coordination des informations communiquées au sujet du présent règlement et dans sa mise en oeuvre. Par conséquent, il est essentiel que les institutions communautaires, les Etats membres, le public et les parties intéressées accordent leur confiance à l'Agence. Pour cette raison, il est capital de garantir l'indépendance de celle-ci, de la doter de capacités scientifiques, techniques et réglementaires élevées et d'assurer la transparence et l'efficacité de son action.

(96) L'Agence devrait avoir des structures adaptées aux tâches qu'elle est appelée à exécuter. L'expérience faite avec des agences communautaires comparables fournit quelques points de repère à cet égard, mais les structures devraient être adaptées sur la base des besoins spécifiques résultant du présent règlement.

(97) La communication efficace de l'information sur les risques chimiques et les moyens de gérer ceux-ci est un aspect essentiel du système mis en place par le présent règlement. Il conviendrait de prendre en considération les meilleures pratiques du secteur de la chimie et d'autres secteurs lors de l'élaboration par l'Agence des orientations destinées aux parties concernées.

(98) Pour des raisons d'efficacité, le personnel du secrétariat de l'Agence devrait essentiellement accomplir des tâches technico-administratives et scientifiques sans faire appel aux ressources scientifiques et techniques des Etats membres. Le directeur exécutif devrait assurer l'exécution efficace des tâches de l'Agence en toute indépendance. Pour que l'Agence puisse jouer le rôle qui lui est assigné, le conseil d'administration devrait être composé de manière à représenter chaque Etat membre, la Commission et les autres parties intéressées désignées par la Commission afin d'assurer la participation de ces parties et du Parlement européen, ainsi qu'à assurer le niveau de compétence le plus élevé et à réunir un large éventail de compétences techniques en matière de sécurité chimique ou de réglementation, tout en veillant à l'existence de compétences spécialisées dans le domaine des questions juridiques et des questions financières générales.

(99) Afin de pouvoir jouer le rôle qui lui est assigné, l'Agence devrait disposer des moyens nécessaires pour s'acquitter de toutes les tâches qui lui sont attribuées.

(100) Un règlement de la Commission devrait préciser la structure et le montant des redevances, notamment les circonstances dans lesquelles une partie des redevances sera transférée à l'autorité compétente de l'Etat membre concerné.

(101) Le conseil d'administration de l'Agence devrait être investi des compétences nécessaires pour établir le budget, en contrôler l'exécution, établir un règlement intérieur, adopter un règlement financier et nommer le directeur exécutif.

(102) Par l'intermédiaire du comité d'évaluation des risques et du comité d'analyse socio-économique, l'Agence devrait reprendre la mission des comités scientifiques institués auprès de la Commission, en rendant des avis scientifiques dans son domaine de compétence.

(103) Par l'intermédiaire du comité des Etats membres, l'Agence devrait s'efforcer de parvenir à un accord entre les autorités des Etats membres sur des points spécifiques qui exigent une approche harmonisée.

(104) Il est nécessaire d'assurer une coopération étroite entre l'Agence, d'une part, et les autorités compétentes travaillant dans les Etats membres, d'autre part, pour que les avis scientifiques du comité d'évaluation des risques et du comité d'analyse socio-économique puissent s'appuyer sur les compétences scientifiques et techniques les plus larges possibles qui existent dans la Communauté. A cette fin, ces comités devraient également pouvoir faire appel à des compétences complémentaires dans des domaines particuliers.

(105) Compte tenu de la responsabilité croissante des personnes physiques ou morales quant à la sécurité d'utilisation des substances, il est nécessaire de renforcer la mise en oeuvre de la législation. L'Agence devrait, par conséquent, comporter un forum pour que les Etats membres puissent échanger des informations concernant leurs activités liées à la mise en oeuvre de la législation sur les substances et coordonner ces activités. Il serait utile que la coopération des Etats membres dans ce domaine, actuellement informelle, puisse s'exercer dans un cadre plus formel.

(106) Il y a lieu d'instaurer, au sein de l'Agence, une chambre de recours en vue de garantir le traitement des recours de toute personne physique ou morale touchée par des décisions de l'Agence.

(107) L'Agence devrait être financée en partie par les redevances des personnes physiques ou morales et en partie par le budget général des Communautés européennes. La procédure budgétaire communautaire devrait rester applicable en ce qui concerne les subventions qui seraient à la charge du budget général des Communautés européennes. En outre, le contrôle des comptes devrait être assuré par la Cour des comptes conformément à l'article 91 du règlement (CE, Euratom) No 2343/2002 de la Commission du 23 décembre 2002 portant règlement financier-cadre des organismes visés à l'article 185 du règlement (CE, Euratom) No 1605/2002 du Conseil portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes[1].

(108) Lorsque la Commission et l'Agence le jugent opportun, les représentants de pays tiers devraient avoir la possibilité de participer aux travaux de l'Agence.

(109) L'Agence devrait contribuer, en coopérant avec des organisations intéressées à l'harmonisation des réglementations internationales, aux efforts déployés par la Communauté et les Etats membres dans le cadre de ces activités d'harmonisation. Pour favoriser un large consensus international, l'Agence devrait tenir compte des normes internationales existantes et nouvelles dans le cadre de la réglementation des substances, telles que le système mondial harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques.

---

1 JO L 357 du 31.12.2002, p. 72.

(110) L'Agence devrait fournir l'infrastructure dont les personnes physiques et morales ont besoin pour remplir leurs obligations découlant des dispositions relatives au partage des données.

(111) Il importe d'éviter toute confusion entre les missions de l'Agence et celles de l'Agence européenne des médicaments (EMEA), instituée par le règlement (CE) No 726/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 établissant des procédures communautaires pour l'autorisation et la surveillance en ce qui concerne les médicaments à usage humain et à usage vétérinaire, et instituant une agence européenne des médicaments[1], l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA), instituée par le règlement (CE) No 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires[2] et du Comité consultatif pour la sécurité, l'hygiène et la protection de la santé sur le lieu de travail, institué par la décision du 22 juillet 2003 du Conseil[3]. En conséquence, l'Agence devrait adopter un règlement intérieur qui rende nécessaire une coopération avec l'EFSA ou avec le comité consultatif pour la sécurité, l'hygiène et la protection de la santé sur le lieu de travail. Le présent règlement devrait être, par ailleurs, sans préjudice des compétences conférées par la législation communautaire à l'EMEA, à l'EFSA et au comité consultatif pour la sécurité, l'hygiène et la protection de la santé sur le lieu de travail.

(112) Afin d'assurer le bon fonctionnement du marché intérieur des substances, telles quelles ou contenues dans des préparations, tout en assurant dans le même temps un niveau élevé de protection de la santé humaine et de l'environnement, il convient d'établir des règles en vue de la mise en place d'un inventaire des classifications et des étiquetages.

(113) Il y a lieu, dès lors, que la classification et l'étiquetage de toute substance qui fait l'objet d'enregistrements ou qui entre dans le champ d'application de l'article 1er de la directive 67/548/CEE et qui est mise sur le marché, soient notifiés à l'Agence afin de les inclure dans l'inventaire.

(114) Afin d'assurer une protection harmonisée du public, en particulier des personnes qui entrent en contact avec certaines substances, et le bon fonctionnement d'autres législations communautaires reposant sur la classification et l'étiquetage, il convient de consigner dans un inventaire la classification, faite conformément à la directive 67/548/CEE et à la directive 1999/45/CE, convenue par les fabricants et les importateurs d'une même substance, si possible, ainsi que les décisions prises à l'échelon communautaire en vue d'harmoniser la classification et l'étiquetage de certaines substances. Pour ce faire, il convient de tenir pleinement compte des travaux réalisés et de l'expérience acquise au regard des activités relevant de la directive 67/548/CEE, y compris la classification et l'étiquetage des substances ou des groupes de substances énumérés à l'annexe I de la directive 67/548/CEE.

(115) Les ressources devraient être ciblées sur les substances les plus préoccupantes. Des substances devraient donc être ajoutées à l'annexe I de la directive 67/548/CEE lorsqu'elles répondent aux critères de classification des substances comme cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, de catégories 1, 2 ou 3, comme allergènes respiratoires ou, en ce qui concerne d'autres effets, cas par cas. Il convient de prévoir des dispositions permettant aux autorités compétentes de soumettre des propositions à l'Agence. Celle-ci devrait rendre son avis sur la proposition, tandis que les parties intéressées devraient avoir la possibilité de faire connaître leurs observations. La Commission devrait ensuite prendre une décision.

(116) Des rapports réguliers des Etats membres et de l'Agence portant sur le fonctionnement du présent règlement constitueront un moyen indispensable pour en suivre l'application, ainsi que l'évolution dans ce domaine. Les conclusions tirées des constatations énoncées dans les rapports constitueront des outils précieux et pratiques lors de la révision du présent règlement et, le cas échéant, lors de l'élaboration de propositions de modifications.

---

1 JO L 136 du 30.4.2004, p. 1. Règlement modifié par le règlement (CE) No 1901/2006 de la Commission (JO L 378 du 27.12.2006, p. 1).

2 JO L 31 du 1.2.2002, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) No 575/2006 de la Commission (JO L 100 du 8.4.2006, p. 3).

3 JO C 218 du 13.9.2003, p. 1.

(117) Les citoyens de l'Union européenne devraient avoir accès à des informations sur les substances auxquelles ils risquent d'être exposés, afin de pouvoir prendre, en connaissance de cause, des décisions sur l'utilisation qu'ils souhaitent faire de ces substances. Un moyen transparent de réaliser cet objectif consiste à assurer aux citoyens un accès gratuit et aisé aux données de base contenues dans la base de données de l'Agence, y compris des descriptions succinctes de propriétés dangereuses, les exigences en matière d'étiquetage et la législation communautaire pertinente, notamment les utilisations autorisées et les mesures de gestion des risques. Il convient que l'Agence et les Etats membres permettent l'accès à l'information conformément à la directive 2003/4/CE du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2003 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement[1], au règlement (CE) No 1049/2001 du Parlement européen et du. Conseil du 30 mai 2001 relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission[2], et à la convention de la CEE-ONU sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, à laquelle la Communauté européenne est partie.

(118) La divulgation d'informations au titre du présent règlement est soumise aux prescriptions du règlement (CE) No 1049/2001. Ce dernier prévoit des délais contraignants pour la communication d'informations, ainsi que des garanties procédurales, notamment le droit de recours. Le conseil d'administration devrait adopter, à l'intention de l'Agence, les modalités pratiques d'application de ces prescriptions.

(119) Outre leur participation à la mise en oeuvre de la législation communautaire, les autorités compétentes des Etats membres devraient, en raison de leur proximité vis-à-vis des parties intéressées dans les Etats membres, jouer un rôle dans l'échange d'informations sur les risques liés aux substances et sur les obligations que la législation sur les substances impose aux personnes physiques ou morales. Parallèlement, une coopération étroite entre l'Agence, la Commission et les autorités compétentes des Etats membres est nécessaire pour assurer la cohérence et l'efficacité du processus global de communication.

(120) Pour que le système établi par le présent règlement puisse fonctionner de manière efficace, la coopération, la coordination et l'échange d'informations entre les Etats membres, l'Agence et la Commission en matière d'exécution devraient être de qualité.

(121) Afin d'assurer le respect du présent règlement, les Etats membres devraient mettre en place des mesures efficaces de suivi et de contrôle. Les inspections nécessaires devraient être programmées et réalisées, et leurs résultats devraient être consignés dans des rapports.

(122) Pour que la transparence, l'impartialité et la cohérence du niveau des mesures d'exécution des Etats membres soient assurées, il est nécessaire que les Etats membres mettent en place un système de sanctions approprié en vue d'imposer des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives aux opérateurs qui ne respectent pas le présent règlement, car toute violation de celui-ci peut avoir des effets nocifs pour la santé humaine et l'environnement.

(123) Il y a lieu d'arrêter les mesures nécessaires pour la mise en oeuvre du présent règlement, ainsi que certaines modifications devant lui être apportées, en conformité avec la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission[3].

(124) Il convient, en particulier, d'habiliter la Commission à modifier les annexes dans certains cas, à fixer des règles concernant les méthodes d'essai, à modifier le pourcentage de dossiers sélectionnés pour effectuer le contrôle de conformité et à modifier les critères de sélection desdits dossiers, et à déterminer les critères permettant de définir ce qui constitue une justification suffisante de l'impossibilité technique d'un essai. Ces mesures ayant une portée générale et ayant pour objet de modifier des aspects non essentiels du présent règlement ou de compléter le présent règlement par l'ajout de nou-

1 JO L 41 du 14.2.2003, p. 26.
2 JO L 145 du 31.5.2001, p. 43.
3 JO L 184 du 17.7.1999, p. 23. Décision modifiée par la décision 2006/512/CE (JO L 200 du 22.7.2006, p. 11).

veaux éléments non essentiels, elles doivent être arrêtées selon la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 5*bis* de la décision 1999/468/CE.

(125) Il est essentiel que les substances soient réglementées de manière efficace et en temps voulu dans l'attente de la pleine applicabilité des dispositions du présent règlement, notamment durant la période de démarrage de l'Agence. Il convient, dès lors, de prévoir que la Commission apporte le soutien nécessaire en vue de la création de l'Agence, y compris en concluant des contrats et en nommant un directeur exécutif par intérim en attendant que le conseil d'administration de l'Agence puisse nommer lui-même un directeur exécutif.

(126) Pour tirer pleinement parti des travaux réalisés au titre du règlement (CEE) No 793/93 ainsi qu'au titre de la directive 76/769/CEE, et pour éviter qu'ils soient perdus, la Commission devrait pouvoir, au cours de la période de démarrage, imposer des restrictions sur la base des travaux déjà exécutés, sans suivre intégralement la procédure de restriction prévue par le présent règlement. Tous ces éléments devraient être utilisés, dès que le présent règlement entre en vigueur, pour appuyer les mesures de réduction des risques.

(127) Il convient que les dispositions du présent règlement entrent en vigueur par étapes afin d'assurer une transition harmonieuse vers le nouveau système. En outre, une entrée en vigueur progressive des dispositions devrait permettre à toutes les parties concernées, aux autorités, aux personnes physiques ou morales et aux parties prenantes de concentrer leurs ressources sur les préparatifs qui doivent leur permettre d'assumer leurs nouvelles tâches en temps opportun.

(128) Le présent règlement remplace la directive 76/769/CEE du Conseil, les directives 91/155/CEE[1], 93/67/CEE[2], 93/105/CE[3] et 2000/21/CE[4] de la Commission, le règlement (CEE) No 793/93 du Conseil et le règlement (CE) No 1488/94 de la Commission[5]. Il y a donc lieu d'abroger lesdites directives et lesdits règlements.

(129) Pour des raisons de cohérence, il y a lieu de modifier la directive 1999/45/CE qui porte déjà sur des matières couvertes par le présent règlement.

(130) Etant donné que les objectifs du présent règlement, à savoir d'arrêter des règles applicables aux substances et d'instituer une agence européenne des produits chimiques, ne peuvent pas être réalisés de manière suffisante par les Etats membres et peuvent donc être mieux réalisés au niveau communautaire, la Communauté peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.

(131) Le présent règlement respecte les droits et principes fondamentaux qui sont reconnus notamment par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne[6]. En particulier, il s'efforce d'assurer le plein respect des principes de protection de l'environnement et de développement durable, garanti par l'article 37 de ladite charte,

ONT ARRETE LE PRESENT REGLEMENT:

---

1 Directive 91/155/CEE de la Commission du 5 mars 1991 définissant et fixant, en application de l'article 10 de la directive 88/379/CEE du Conseil, les modalités du système d'information spécifique relatif aux préparations dangereuses (JO L 76 du 22.3.1991, p. 35). Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2001/58/CE (JO L 212 du 7.8.2001, p. 24).

2 Directive 93/67/CEE de la Commission du 20 juillet 1993 établissant les principes d'évaluation des risques pour l'homme et pour l'environnement des substances notifiées conformément à la directive 67/548/CEE du Conseil (JO L 227 du 8.9.1993, p. 9).

3 Directive 93/105/CE de la Commission du 25 novembre 1993 établissant l'annexe VII D contenant les informations requises pour les dossiers techniques visés à l'article 12 de la directive portant septième modification de la directive 67/548/CEE du Conseil (JO L 294 du 30.11.1993, p. 21).

4 Directive 2000/21/CE de la Commission du 25 avril 2000 concernant la liste des actes communautaires visée à l'article 13, paragraphe 1, cinquième tiret, de la directive 67/548/CEE du Conseil (JO L 103 du 28.4.2000, p. 70).

5 Règlement (CE) No 1488/94 de la Commission du 28 juin 1994 établissant les principes d'évaluation des risques pour l'homme et pour l'environnement présentés par les substances existantes conformément au règlement (CEE) No 793/93 du Conseil (JO L 161 du 29.6.1994, p. 3).

6 JO C 364 du 18.12.2000, p. 1.

TABLE DES MATIERES

Titre I	Généralités
Chapitre 1	Objet, champ d'application et application
Chapitre 2	Définitions et disposition générale
Titre II	Enregistrement des substances
Chapitre 1	Obligation générale d'enregistrement et exigences en matière d'informations
Chapitre 2	Substances considérées comme étant enregistrées
Chapitre 3	Obligation d'enregistrement et exigences en matière d'informations concernant certains types d'intermédiaires isolés
Chapitre 4	Dispositions communes applicables à l'ensemble des enregistrements
Chapitre 5	Dispositions transitoires applicables aux substances bénéficiant d'un régime transitoire et aux substances notifiées
Titre III	Echange des données et prévention des essais inutiles
Chapitre 1	Objectifs et règles générales
Chapitre 2	Règles applicables aux substances ne bénéficiant pas d'un régime transitoire et aux déclarants de substances bénéficiant d'un régime transitoire qui n'ont pas effectué d'enregistrement préalable
Chapitre 3	Règles applicables aux substances bénéficiant d'un régime transitoire
Titre IV	Information à l'intérieur de la chaîne d'approvisionnement
Titre V	Utilisateurs en aval
Titre VI	Evaluation
Chapitre 1	Evaluation des dossiers
Chapitre 2	Evaluation des substances
Chapitre 3	Evaluation des intermédiaires
Chapitre 4	Dispositions communes
Titre VII	Autorisation
Chapitre 1	Obligation d'autorisation
Chapitre 2	Octroi des autorisations
Chapitre 3	Autorisations dans la chaîne d'approvisionnement
Titre VIII	Restrictions applicables à la fabrication, à la mise sur le marché et à l'utilisation de certaines substances et préparations dangereuses et de certains articles dangereux
Chapitre 1	Généralités
Chapitre 2	La procédure de restriction
Titre IX	Redevances et droits
Titre X	L'Agence
Titre XI	Inventaire des classifications et des étiquetages
Titre XII	Informations
Titre XIII	Autorités compétentes

Titre XIV	Exécution
Titre XV	Dispositions transitoires et finales
Annexe I	Dispositions générales afférentes à l'évaluation des substances et à l'élaboration des rapports sur la sécurité chimique
Annexe II	Guide d'élaboration des fiches de données de sécurité
Annexe III	Critères pour les substances enregistrées en quantités comprises entre 1 et 10 tonnes
Annexe IV	Exemptions de l'obligation d'enregistrement conformément à l'article 2, paragraphe 7, point a)
Annexe V	Exemptions de l'obligation d'enregistrement conformément à l'article 2, paragraphe 7, point b)
Annexe VI	Exigences en matière d'informations visées à l'article 10
Annexe VII	Exigences en matière d'informations standard pour les substances fabriquées ou importées en quantités égales ou supérieures à une tonne
Annexe VIII	Exigences en matière d'informations standard pour les substances fabriquées ou importées en quantités égales ou supérieures à 10 tonnes
Annexe IX	Exigences en matière d'informations standard pour les substances fabriquées ou importées en quantités égales ou supérieures à 100 tonnes
Annexe X	Exigences en matière d'informations standard pour les substances fabriquées ou importées en quantités égales ou supérieures à 1.000 tonnes
Annexe XI	Règles générales d'adaptation du régime d'essais standard visé aux annexes VII à X
Annexe XII	Dispositions générales à appliquer par les utilisateurs en aval lors de l'évaluation des substances et de l'élaboration des rapports sur la sécurité chimique
Annexe XIII	Critères d'identification des substances persistantes, bioaccumulables et toxiques, et des substances très persistantes et très bioaccumulables
Annexe XIV	Liste des substances soumises à autorisation
Annexe XV	Dossiers
Annexe XVI	Analyse socio-économique
Annexe XVII	Restrictions applicables à la fabrication, à la mise sur le marché et à l'utilisation de certaines substances et préparations dangereuses et de certains articles dangereux

*

TITRE I

GENERALITES

Chapitre 1 – *Objet, champ d'application et application*

Article premier

Objet et champ d'application

1. Le présent règlement vise à assurer un niveau élevé de protection de la santé humaine et de l'environnement, y compris la promotion de méthodes alternatives pour l'évaluation des dangers liés aux substances, ainsi que la libre circulation des substances dans le marché intérieur tout en améliorant la compétitivité et l'innovation.

2. Le présent règlement prévoit des dispositions relatives aux substances et aux préparations, au sens de l'article 3. Ces dispositions sont applicables à la fabrication, à la mise sur le marché ou à l'utilisation de ces substances, telles quelles ou contenues dans des préparations ou des articles, et à la mise sur le marché des préparations.

3. Le présent règlement repose sur le principe qu'il incombe aux fabricants, aux importateurs et aux utilisateurs en aval de veiller à fabriquer, à mettre sur le marché ou à utiliser des substances qui n'ont pas d'effets nocifs pour la santé humaine ou l'environnement. Ses dispositions reposent sur le principe de précaution.

Article 2

Application

1. Le présent règlement n'est pas applicable:
   a) aux substances radioactives relevant du champ d'application de la directive 96/29/Euratom du Conseil du 13 mai 1996 fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire de la population et des travailleurs contre les dangers résultant des rayonnements ionisants[1];
   b) aux substances, telles quelles ou contenues dans des préparations ou des articles, qui sont soumises à un contrôle douanier, à condition qu'elles ne fassent l'objet d'aucun traitement, ni d'aucune transformation, et qui sont en dépôt temporaire, en zone franche ou en entrepôt franc en vue de leur réexportation, ou en transit;
   c) aux intermédiaires non isolés;
   d) au transport de substances dangereuses et de substances dangereuses contenues dans des préparations dangereuses par voie ferrée, routière, fluviale, maritime ou aérienne.

2. Les déchets tels que définis dans la directive 2006/12/CE du Parlement européen et du Conseil relative aux déchets[2] ne sont pas une substance, une préparation ou un article au sens de l'article 3 du présent règlement.

3. Les Etats membres peuvent prévoir des exemptions au présent règlement dans des cas spécifiques pour certaines substances, telles quelles ou contenues dans une préparation ou un article, lorsque cela s'avère nécessaire aux intérêts de la défense.

4. Le présent règlement est applicable sans préjudice:
   a) des dispositions de droit communautaire relatives au lieu de travail et à l'environnement, y compris la directive 89/391/CEE du Conseil du 12 juin 1989 concernant la mise en oeuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au tra-

1 JO L 159 du 29.6.1996, p. 1.
2 JO L 114 du 27.4.2006, p. 9.

vail[1], la directive 96/61/CE du Conseil du 24 septembre 1996 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution[2], la directive 98/24/CE, la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau[3] et la directive 2004/37/CE;

b) de la directive 76/768/CEE en ce qui concerne les essais sur les animaux vertébrés qui entrent dans le champ d'application de ladite directive.

5. Les dispositions des titres II, V, VI et VII ne sont pas applicables dans la mesure où une substance est utilisée:

a) dans des médicaments à usage humain et à usage vétérinaire relevant du champ d'application du règlement (CE) No 726/2004, de la directive 2001/82/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 novembre 2001 instituant un code communautaire relatif aux médicaments vétérinaires[4] et de la directive 2001/83/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 novembre 2001 instituant un code communautaire relatif aux médicaments à usage humain[5];

b) dans des denrées alimentaires ou des aliments pour animaux conformément au règlement (CE) No 178/2002, y compris lorsqu'ils sont utilisés:

i) comme additifs dans les denrées alimentaires, relevant du champ d'application de la directive 89/107/CEE du Conseil du 21 décembre 1988 relative au rapprochement des législations des Etats membres concernant les additifs pouvant être employés dans les denrées destinées à l'alimentation humaine[6];

ii) comme substances aromatisantes dans les denrées alimentaires relevant du champ d'application de la directive 88/388/CEE du Conseil du 22 juin 1988 relative au rapprochement des législations des Etats membres dans le domaine des arômes destinés à être employés dans les denrées alimentaires et des matériaux de base pour leur production[7] et de la décision 1999/217/CE de la Commission du 23 février 1999 portant adoption d'un répertoire des substances aromatisantes utilisées dans ou sur les denrées alimentaires, établi en application du règlement (CE) No 2232/96 du Parlement européen et du Conseil[8];

iii) comme additif dans les aliments pour animaux, relevant du champ d'application du règlement (CE) No 1831/2003 du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2003 relatif aux additifs destinés à l'alimentation des animaux[9];

iv) dans l'alimentation des animaux, relevant du champ d'application de la directive 82/471/CEE du Conseil du 30 juin 1982 concernant certains produits utilisés dans l'alimentation des animaux[10].

6. Les dispositions du titre IV ne sont pas applicables aux préparations ci-après à l'état de produit fini, destinées à l'utilisateur final:

a) les médicaments à usage humain et à usage vétérinaire relevant du champ d'application du règlement (CE) No 726/2004 et de la directive 2001/82/CE, et tels que définis dans la directive 2001/83/CE;

b) les produits cosmétiques définis dans le champ d'application de la directive 76/768/CEE;

---

1 JO L 183 du 29.6.1989, p. 1. Directive modifiée par le règlement (CE) No 1882/2003.

2 JO L 257 du 10.10.1996, p. 26. Directive modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) No 166/2006 du Parlement européen et du Conseil (JO L 33 du 4.2.2006, p. 1).

3 JO L 327 du 22.12.2000, p. 1. Directive modifiée par la décision No 2455/2001/CE (JO L 331 du 15.12.2001, p. 1).

4 JO L 311 du 28.11.2001, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2004/28/CE (JO L 136 du 30.4.2004, p. 58).

5 JO L 311 du 28.11.2001, p. 67. Directive modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) No 1901/2006.

6 JO L 40 du 11.2.1989, p. 27. Directive modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) No 1882/2003.

7 JO L 184 du 15.7.1988, p. 61. Directive modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) No 1882/2003.

8 JO L 84 du 27.3.1999, p. 1. Décision modifiée en dernier lieu par la décision 2006/253/CE (JO L 91 du 29.3.2006, p. 48).

9 JO L 268 du 18.10.2003, p. 29. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) No 378/2005 (JO L 59 du 5.3.2005, p. 8).

10 JO L 213 du 21.7.1982, p. 8. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2004/116/CE de la Commission (JO L 379 du 24.12.2004, p. 81).

c) les dispositifs médicaux invasifs ou utilisés en contact physique direct avec le corps humain, pour autant que des dispositions communautaires fixent pour les substances et préparations dangereuses des dispositions de classification et d'étiquetage qui assurent le même niveau d'information et de protection que la directive 1999/45/CE;

d) les denrées alimentaires ou les aliments pour animaux conformément au règlement (CE) No 178/2002, y compris lorsqu'ils sont utilisés:

i) comme additifs dans les denrées alimentaires, relevant du champ d'application de la directive 89/107/CEE;

ii) comme substances aromatisantes dans les denrées alimentaires relevant du champ d'application de la directive 88/388/CEE et de la décision 1999/217/CE;

iii) comme additif dans les aliments pour animaux, relevant du champ d'application du règlement (CE) No 1831/2003;

iv) dans l'alimentation des animaux, relevant du champ d'application de la directive 82/471/CEE.

7. Sont exemptées des titres II, V et VI:

a) les substances figurant à l'annexe IV, car on dispose d'informations suffisantes à leur sujet permettant de considérer qu'elles présentent un risque minimal du fait de leurs propriétés intrinsèques;

b) les substances couvertes par l'annexe V, car il est estimé que l'enregistrement n'est pas approprié ou nécessaire pour ces substances si leur exemption des dispositions de ces titres ne porte pas atteinte aux objectifs du présent règlement;

c) les substances telles quelles ou contenues dans des préparations, enregistrées conformément au titre II, exportées à partir de la Communauté par un acteur de la chaîne d'approvisionnement et réimportées dans la Communauté par le même acteur ou un autre acteur de la même chaîne d'approvisionnement qui démontre:

i) que la substance réimportée est la même que la substance exportée;

ii) qu'il a reçu les informations visées aux articles 31 ou 32, relatives à la substance exportée;

d) les substances telles quelles ou contenues dans des préparations ou des articles qui ont été enregistrées conformément aux dispositions du titre II et qui sont valorisées dans la Communauté si:

i) la substance qui résulte du processus de valorisation est la même que la substance qui a été enregistrée conformément au titre II; et

ii) l'établissement qui entreprend la valorisation tient à disposition les informations requises conformément aux articles 31 et 32 concernant la substance qui a été enregistrée conformément au titre II.

8. Les intermédiaires isolés restant sur le site et les intermédiaires isolés transportés sont exemptés:

a) du chapitre 1 du titre II, à l'exception des articles 8 et 9; et

b) du titre VII.

9. Les dispositions des titres II et VI ne sont pas applicables aux polymères.

Chapitre 2 – ***Définitions et disposition générale***

Article 3

Définitions

Aux fins du présent règlement, on entend par:

1) „substance“: un élément chimique et ses composés à l'état naturel ou obtenus par un processus de fabrication, y compris tout additif nécessaire pour en préserver la stabilité et toute impureté

résultant du processus mis en oeuvre, mais à l'exclusion de tout solvant qui peut être séparé sans affecter la stabilité de la substance ou modifier sa composition;

2) „préparation“: un mélange ou une solution composés de deux substances ou plus;

3) „article“: un objet auquel sont donnés, au cours du processus de fabrication, une forme, une surface ou un dessin particuliers qui sont plus déterminants pour sa fonction que sa composition chimique;

4) „producteur d'un article“: toute personne physique ou morale qui fabrique ou assemble un article dans la Communauté;

5) „polymère“: une substance constituée de molécules se caractérisant par la séquence d'un ou de plusieurs types d'unités monomères. Ces molécules doivent être réparties sur un éventail de poids moléculaires, les écarts de poids moléculaire étant dus essentiellement aux différences de nombres d'unités monomères. Un polymère comprend:

   a) une simple majorité pondérale de molécules contenant au moins trois unités monomères liées par covalence à au moins une autre unité monomère ou à une autre substance réactive;

   b) une quantité inférieure à une simple majorité pondérale de molécules présentant le même poids moléculaire.

   Au sens de la présente définition, on entend par „unité monomère“, la forme réagie d'une substance monomère dans un polymère;

6) „monomère“: une substance qui est capable de former des liens covalents avec une séquence d'autres molécules semblables ou non dans les conditions de la réaction de formation du polymère pertinente pour le processus particulier;

7) „déclarant“: le fabricant ou l'importateur d'une substance ou le producteur d'un article soumettant une demande d'enregistrement pour une substance;

8) „fabrication“: la production ou l'extraction de substances à l'état naturel;

9) „fabricant“: toute personne physique ou morale établie dans la Communauté qui fabrique une substance dans la Communauté;

10) „importation“: l'introduction physique sur le territoire douanier de la Communauté;

11) „importateur“: toute personne physique ou morale établie dans la Communauté qui est responsable de l'importation;

12) „mise sur le marché“: le fait de fournir un produit ou de le mettre à la disposition d'un tiers, à titre onéreux ou non. Toute importation est assimilée à une mise sur le marché;

13) „utilisateur en aval“: toute personne physique ou morale établie dans la Communauté, autre que le fabricant ou l'importateur, qui utilise une substance, telle quelle ou contenue dans une préparation, dans l'exercice de ses activités industrielles ou professionnelles. Un distributeur ou un consommateur n'est pas un utilisateur en aval. Un réimportateur exempté en vertu de l'article 2, paragraphe 7, point c), est considéré comme utilisateur en aval;

14) „distributeur“: toute personne physique ou morale établie dans la Communauté, y compris un détaillant, qui n'exécute que des opérations de stockage et de mise sur le marché d'une substance, telle quelle ou contenue dans une préparation, pour des tiers;

15) „intermédiaire“: une substance fabriquée en vue d'une transformation chimique et consommée ou utilisée dans le cadre de cette transformation en vue de faire l'objet d'une opération de transformation en une autre substance (ci-après dénommée „synthèse“):

   a) „intermédiaire non isolé“: un intermédiaire qui, pendant la synthèse, n'est pas retiré intentionnellement (sauf à des fins d'échantillonnage) des dispositifs dans lesquels a lieu la synthèse. Ces dispositifs comprennent la cuve de réaction, le matériel annexe et tout matériel par lequel la ou les substances passent au cours d'un processus à flux continu ou d'un processus discontinu, ainsi que les tuyauteries permettant le transfert d'une cuve à l'autre en vue de la prochaine étape de la réaction. Ils ne comprennent pas les réservoirs et autres récipients dans lesquels la ou les substances sont conservées après la fabrication;

   b) „intermédiaire isolé restant sur le site“: un intermédiaire ne répondant pas aux critères définissant un intermédiaire non isolé, dans les cas où la fabrication de l'intermédiaire et la synthèse d'une ou de plusieurs autres substances à partir de cet intermédiaire ont lieu sur le même site, exploité par une ou plusieurs personnes morales;

c) „intermédiaire isolé transporté“: un intermédiaire ne répondant pas aux critères définissant un intermédiaire non isolé, transporté entre différents sites ou fourni à d'autres sites;

16) „site“: un emplacement unique sur lequel, si une ou plusieurs substances sont produites par plusieurs fabricants, certaines infrastructures et certains équipements sont partagés;

17) „acteurs de la chaîne d'approvisionnement“: l'ensemble des fabricants et/ou importateurs et/ou utilisateurs en aval dans une chaîne d'approvisionnement;

18) „Agence“: l'agence européenne des produits chimiques instituée par le présent règlement;

19) „autorité compétente“: l'autorité ou les autorités ou organismes mis en place par les Etats membres en vue d'exécuter les obligations résultant du présent règlement;

20) „substance bénéficiant d'un régime transitoire“: une substance qui satisfait au moins à l'un des critères suivants:

a) être mentionnée dans l'inventaire des substances chimiques existant sur le marché communautaire (Einecs);

b) avoir été fabriquée dans la Communauté ou l'un des pays ayant adhéré à l'Union européenne le 1er janvier 1995 ou le 1er mai 2004, mais ne pas avoir été mise sur le marché par le fabricant ou l'importateur, au moins une fois au cours des quinze années précédant l'entrée en vigueur du présent règlement, à condition que le fabricant ou l'importateur dispose d'une preuve écrite;

c) avoir été mise sur le marché dans la Communauté ou l'un des pays ayant adhéré à l'Union européenne le 1er janvier 1995 ou le 1er mai 2004, avant l'entrée en vigueur du présent règlement par le fabricant ou l'importateur et avoir été considérée comme notifiée conformément à l'article 8, paragraphe 1, premier tiret, de la directive 67/548/CEE, sans cependant répondre à la définition d'un polymère, telle qu'elle est énoncée dans le présent règlement, à condition que le fabricant ou l'importateur dispose d'une preuve écrite;

21) „substance notifiée“: une substance pour laquelle une notification a été présentée et qui pourrait être mise sur le marché conformément à la directive 67/548/CEE;

22) „activités de recherche et de développement axées sur les produits et les processus“: toute évolution scientifique liée à l'élaboration de produits ou à la poursuite de l'élaboration d'une substance, telle quelle ou contenue dans une préparation ou un article, dans le cadre de laquelle on utilise une installation pilote ou des essais de production pour définir le processus de production et/ou pour tester les domaines d'application de la substance;

23) „recherche et développement scientifiques“: toute activité d'expérimentation scientifique, d'analyse ou de recherche chimique exercée dans des conditions contrôlées et portant sur des quantités inférieures à 1 tonne par an;

24) „utilisation“: toute opération de transformation, de formulation, de consommation, de stockage, de conservation, de traitement, de chargement dans des conteneurs, de transfert d'un conteneur à un autre, de mélange, de production d'un article ou tout autre usage;

25) „utilisation propre du déclarant“: une utilisation industrielle ou professionnelle par le déclarant;

26) „utilisation identifiée“: une utilisation d'une substance, telle quelle ou contenue dans une préparation, ou une utilisation d'une préparation, qui est prévue par un acteur de la chaîne d'approvisionnement, y compris sa propre utilisation, ou qui lui est notifiée par écrit par un utilisateur situé immédiatement en aval;

27) „rapport d'étude complet“: une description complète et détaillée de l'activité effectuée en vue d'obtenir les informations. Ceci comprend le document scientifique complet publié dans la littérature décrivant l'étude effectuée ou le rapport complet élaboré par le laboratoire d'essais décrivant l'étude effectuée;

28) „résumé d'étude consistant“: un résumé détaillé des objectifs, des méthodes, des résultats et des conclusions d'un rapport d'étude complet, contenant des informations suffisantes pour permettre une évaluation indépendante de l'étude et réduisant au minimum la nécessité de prendre connaissance du rapport d'étude complet;

29) „résumé d'étude“: un résumé des objectifs, des méthodes, des résultats et des conclusions d'un rapport d'étude complet, contenant des informations suffisantes pour permettre une évaluation de la pertinence de l'étude;

30) „par an“: par année civile, sauf indication contraire, pour les substances bénéficiant d'un régime transitoire qui sont importées ou fabriquées depuis au moins trois années consécutives, les quantités par an sont calculées sur la base de la moyenne des volumes de production ou d'importation des trois années civiles précédentes;

31) „restriction“: toute condition ou interdiction concernant la fabrication, l'utilisation ou la mise sur le marché;

32) „fournisseur d'une substance ou d'une préparation“: tout fabricant, importateur, utilisateur en aval ou distributeur qui met sur le marché une substance, telle quelle ou contenue dans une préparation, ou une préparation;

33) „fournisseur d'un article“: tout producteur ou tout importateur d'un article, tout distributeur ou tout autre acteur de la chaîne d'approvisionnement qui met un article sur le marché;

34) „destinataire d'une substance ou d'une préparation“: un utilisateur en aval ou un distributeur auquel est fournie une substance ou une préparation;

35) „destinataire d'un article“: un utilisateur industriel ou professionnel, ou un distributeur, auquel est fourni un article; cette définition n'inclut pas les consommateurs;

36) „petites et moyennes entreprises (PME)“: des petites et moyennes entreprises conformément à la définition qui figure dans la recommandation de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, des petites et des moyennes entreprises[1];

37) „scénario d'exposition“: l'ensemble des conditions, y compris les conditions de fonctionnement et les mesures de gestion des risques, décrivant la manière dont la substance est fabriquée ou utilisée pendant son cycle de vie et la manière dont le fabricant ou l'importateur contrôle ou recommande aux utilisateurs en aval de contrôler l'exposition de l'être humain et de l'environnement. Ces scénarios d'exposition peuvent aussi couvrir un processus spécifique ou, le cas échéant, plusieurs processus ou utilisations;

38) „catégorie d'usage ou d'exposition“: un scénario d'exposition couvrant un large éventail de processus ou d'usages lorsque les processus ou les usages sont communiqués au moins sous la forme d'une brève description générale de l'utilisation;

39) „substances présentes dans la nature“: une substance naturelle, telle quelle, non traitée ou traitée uniquement par des moyens manuels mécaniques ou gravitationnels, par dissolution dans l'eau, par flottation, par extraction par l'eau, par distillation à la vapeur ou par chauffage uniquement pour éliminer l'eau ou qui est extraite de l'air par un quelconque moyen;

40) „substance non modifiée chimiquement“: une substance dont la structure chimique demeure inchangée, même si elle a été soumise à un processus ou à un traitement chimique ou à un processus physique de transformation minéralogique, par exemple pour éliminer les impuretés;

41) „alliage“: une matière métallique, homogène à un niveau macroscopique, constituée de deux éléments ou plus combinés de telle manière qu'ils ne peuvent pas être facilement séparés par des moyens mécaniques.

Article 4

Disposition générale

Tout fabricant, importateur ou, le cas échéant, utilisateur en aval peut, tout en restant pleinement responsable en ce qui concerne le respect des obligations qui lui incombent au titre du présent règlement, désigner un représentant tiers pour accomplir toutes les procédures visées aux articles 11 et 19, au titre III et à l'article 53 pour lesquelles des consultations avec d'autres fabricants, importateurs ou, le cas échéant, utilisateurs en aval sont nécessaires. Dans ce cas, l'identité d'un fabricant ou d'un importateur ou d'un utilisateur en aval qui a désigné un représentant n'est, en principe, pas divulguée par l'Agence aux autres fabricants, importateurs ou, le cas échéant, utilisateurs en aval.

*

1 JO L 124 du 20.5.2003, p. 36.

TITRE II

ENREGISTREMENT DES SUBSTANCES

Chapitre 1 – *Obligation générale d'enregistrement et exigences en matière d'informations*

Article 5

Pas de données, pas de marché

Sous réserve des articles 6, 7, 21 et 23, des substances telles quelles ou contenues dans des préparations ou des articles ne sont pas fabriquées dans la Communauté ou mises sur le marché si elles n'ont pas été enregistrées conformément aux dispositions pertinentes du présent titre, lorsque cela est exigé.

Article 6

Obligation générale d'enregistrement de substances telles quelles ou contenues dans des préparations

1. Sauf disposition contraire du présent règlement, tout fabricant ou importateur d'une substance, telle quelle ou contenue dans une ou plusieurs préparation(s), en quantités de 1 tonne ou plus par an, soumet une demande d'enregistrement à l'Agence.

2. Pour les monomères qui sont utilisés comme intermédiaires isolés restant sur le site ou comme intermédiaires isolés transportés, les articles 17 et 18 ne sont pas applicables.

3. Tout fabricant ou importateur d'un polymère soumet une demande d'enregistrement à l'Agence pour la ou les substances monomères ou toutes autres substances qui n'ont pas encore été enregistrées par un acteur situé en amont dans la chaîne d'approvisionnement si les deux conditions suivantes sont remplies:

a) le polymère contient 2% masse/masse ou plus de cette ou de ces substances monomères ou autres sous forme d'unités monomériques ou de substances liées chimiquement;

b) la quantité totale de cette ou de ces substances monomères ou autres atteint 1 tonne ou plus par an.

4. Toute demande d'enregistrement est accompagnée de la redevance exigée conformément au titre IX.

Article 7

Enregistrement et notification des substances contenues dans des articles

1. Tout producteur ou importateur d'articles soumet une demande d'enregistrement à l'Agence pour toute substance contenue dans ces articles, si toutes les conditions suivantes sont remplies:

a) la substance est présente dans ces articles dans des quantités supérieures au total à 1 tonne par producteur ou importateur par an;

b) la substance est destinée à être rejetée dans des conditions normales ou raisonnablement prévisibles d'utilisation.

Toute demande d'enregistrement est accompagnée de la redevance exigée conformément au titre IX.

2. Tout producteur ou importateur d'articles notifie à l'Agence conformément au paragraphe 4 du présent article, si une substance répond aux critères énoncés à l'article 57 et est identifiée conformément à l'article 59, paragraphe 1, si les deux conditions suivantes sont remplies:

a) la substance est présente dans ces articles dans des quantités supérieures au total à 1 tonne par producteur ou importateur par an;

b) la substance est présente dans ces articles dans une concentration supérieure à 0,1% masse/masse (w/w).

3. Le paragraphe 2 n'est pas applicable lorsque le producteur ou l'importateur peut exclure l'exposition des êtres humains et de l'environnement dans des conditions normales ou raisonnablement prévisibles d'utilisation, y compris l'élimination. Dans de tels cas, le producteur ou l'importateur fournit des instructions appropriées au destinataire de l'article.

4. Les informations à notifier comprennent les éléments suivants:

a) l'identité et les coordonnées du producteur ou de l'importateur conformément à l'annexe VI, section 1, à l'exception de leurs propres sites d'utilisation;

b) le ou les numéros d'enregistrement visés à l'article 20, paragraphe 1, le cas échéant;

c) l'identité de la ou des substances conformément à l'annexe VI, sections 2.1 à 2.3.4;

d) la classification de la ou des substance(s) conformément à l'annexe VI, sections 4.1 et 4.2;

e) une brève description de la ou des utilisations de la ou des substances contenues dans l'article conformément à l'annexe VI, section 3.5, et des utilisations du ou des articles;

f) la fourchette de quantité de la ou des substances, par exemple 1-10 tonnes, 10-100 tonnes, etc.

5. L'Agence peut prendre des décisions imposant aux producteurs ou aux importateurs d'articles de soumettre une demande d'enregistrement, conformément au présent titre, pour toute substance contenue dans ces articles, si toutes les conditions suivantes sont remplies:

a) la substance est présente dans ces articles dans des quantités supérieures au total à une tonne par producteur ou importateur par an;

b) l'Agence a des raisons de suspecter que:

i) la substance est rejetée par les articles; et

ii) le rejet de la substance par les articles présente un risque pour la santé humaine ou pour l'environnement;

c) la substance n'est pas soumise au paragraphe 1.

Toute demande d'enregistrement est accompagnée de la redevance visée au titre IX.

6. Les paragraphes 1 à 5 ne sont pas applicables aux substances qui ont déjà été enregistrées pour cette utilisation.

7. A partir du 1er juin 2011, les paragraphes 2, 3 et 4 sont applicables six mois après qu'une substance a été identifiée conformément à l'article 59, paragraphe 1.

8. Toute mesure de mise en oeuvre des paragraphes 1 à 7 est adoptée conformément à la procédure visée à l'article 133, paragraphe 3.

Article 8

Représentant exclusif d'un fabricant non établi dans la Communauté

1. Toute personne physique ou morale établie en dehors de la Communauté qui fabrique une substance telle quelle ou contenue dans une préparation ou un article, élabore une préparation ou produit un article qui est importé dans la Communauté peut désigner, d'un commun accord, une personne physique ou morale établie dans la Communauté pour s'acquitter, en qualité de représentant exclusif, des obligations incombant aux importateurs en vertu du présent titre.

2. Le représentant respecte en outre l'ensemble des autres obligations applicables aux importateurs au titre du présent règlement. A cette fin, il a suffisamment d'expérience dans la manipulation pratique des substances et des informations s'y rapportant et, sans préjudice de l'article 36, il tient des infor-

mations disponibles et à jour sur les quantités importées et les clients auxquels elles ont été vendues, de même que sur la fourniture de la dernière version de la fiche de données de sécurité visée à l'article 31.

3. Lorsqu'un représentant est désigné en application des paragraphes 1 et 2, le fabricant non établi dans la Communauté en informe le ou les importateurs appartenant à la même chaîne d'approvisionnement. Ces importateurs sont considérés comme des utilisateurs en aval aux fins du présent règlement.

Article 9

Exemption de l'obligation générale d'enregistrement pour les activités de recherche et de développement axées sur les produits et les processus (RDAPP)

1. Pendant une période de cinq ans, les articles 5, 6, 7, 17, 18 et 21 ne sont pas applicables aux substances fabriquées dans la Communauté ou importées aux fins d'activités de recherche et de développement axées sur les produits et les processus effectuées par un fabricant ou un importateur ou un producteur d'articles, seul ou en coopération avec des clients dont la liste est connue et dans une quantité ne dépassant pas les besoins des activités de recherche et de développement axées sur les produits et les processus.

2. Aux fins du paragraphe 1, le fabricant ou l'importateur ou producteur d'articles notifie à l'Agence les informations suivantes:

a) l'identité du fabricant ou de l'importateur ou producteur d'articles conformément à l'annexe VI, section 1;

b) l'identité de la substance conformément à l'annexe VI, section 2;

c) le cas échéant, la classification de la substance conformément à l'annexe VI, section 4;

d) la quantité estimée conformément à l'annexe VI, section 3.1;

e) la liste de clients visée au paragraphe 1, y compris leurs noms et adresses.

La notification est accompagnée de la redevance exigée conformément au titre IX.

La période visée au paragraphe 1 commence à la date de réception de la notification par l'Agence.

3. L'Agence contrôle le caractère complet des informations transmises par le notifiant et que l'article 20, paragraphe 2, est applicable, mutatis mutandis. L'Agence attribue à chaque notification un numéro et une date, cette dernière étant la date de réception de la notification par l'Agence, et communique immédiatement ce numéro et cette date au fabricant, à l'importateur, ou au producteur des articles concerné. L'Agence communique aussi ces informations à l'autorité compétente du ou des Etats membres concernés.

4. L'Agence peut décider d'imposer des conditions visant à garantir que la substance, la préparation ou l'article dans lequel la substance est incorporée ne seront manipulés que dans des conditions raisonnablement contrôlées par le personnel des clients figurant sur la liste visée au paragraphe 2, point e), conformément aux exigences de la législation en matière de protection des travailleurs et de l'environnement, qu'ils ne seront à aucun moment mis à la disposition du public, que ce soit tels quels ou dans une préparation ou un article, et que les quantités restantes seront reprises en vue de leur élimination au terme de la période d'exemption.

Dans de tels cas, l'Agence peut demander au notifiant de fournir les informations supplémentaires nécessaires.

5. En l'absence de toute indication contraire, le fabricant ou l'importateur de la substance ou le producteur ou l'importateur des articles peut fabriquer ou importer la substance ou produire ou importer les articles au plus tôt deux semaines après la notification.

6. Le fabricant ou l'importateur ou le producteur d'articles observe toute condition éventuellement imposée par l'Agence conformément au paragraphe 4.

7. Sur demande, l'Agence peut décider de proroger l'exemption de cinq ans d'une période supplémentaire, qui ne peut dépasser cinq ans ou, dans le cas de substances destinées à être utilisées exclusivement dans la mise au point de médicaments à usage humain ou vétérinaire ou de substances qui ne sont pas mises sur le marché, d'une période supplémentaire de dix ans au maximum, si le fabricant ou l'importateur ou le producteur d'articles peut apporter la preuve que cette prorogation est justifiée par le programme de recherche et de développement.

8. L'Agence communique immédiatement tout projet de décision aux autorités compétentes de chaque Etat membre où ont lieu la fabrication, l'importation, la production ou les activités de recherche axées sur les produits et les processus.

Quand elle prend les décisions prévues aux paragraphes 4 et 7, l'Agence tient compte de toute observation éventuellement formulée par ces autorités compétentes.

9. L'Agence et les autorités compétentes des Etats membres concernés assurent à tout moment la confidentialité des informations qui leur sont transmises en application des paragraphes 1 à 8.

10. Les décisions de l'Agence au titre des paragraphes 4 et 7 du présent article peuvent faire l'objet de recours conformément aux articles 91, 92 et 93.

Article 10

Informations à transmettre à des fins générales d'enregistrement

Un enregistrement visé à l'article 6 ou à l'article 7, paragraphes 1 ou 5, comprend toutes les informations suivantes:

a) un dossier technique contenant:

i) l'identité du ou des fabricants ou importateurs, conformément à l'annexe VI, section 1;

ii) l'identité de la substance, conformément à l'annexe VI, section 2;

iii) des informations sur la fabrication et la ou les utilisations de la substance, conformément à l'annexe VI, section 3. Ces informations couvrent l'ensemble des utilisations identifiées du déclarant. Ces informations peuvent inclure, si le déclarant le juge utile, les catégories pertinentes d'usage et d'exposition;

iv) la classification et l'étiquetage de la substance conformément à l'annexe VI, section 4;

v) des conseils d'utilisation de la substance, conformément à l'annexe VI, section 5;

vi) des résumés d'étude relatifs aux informations découlant de l'application des annexes VII à XI;

vii) des résumés d'étude consistants relatifs aux informations découlant de l'application des annexes VII à XI, si l'annexe I le prescrit;

viii) une indication concernant celles des informations soumises conformément aux points iii), iv), vi), vii) ou au point b), qui ont été examinées par un évaluateur choisi par le fabricant ou par l'importateur et ayant une expérience appropriée;

ix) des propositions d'essai lorsqu'elles sont énumérées dans les annexes IX et X;

x) pour les substances en quantités comprises entre 1 et 10 tonnes, des informations concernant l'exposition conformément à l'annexe VI, section 6;

xi) une demande indiquant quelles informations, parmi celles visées à l'article 119, paragraphe 2, le fabricant ou l'importateur estime ne pas devoir être publiées sur l'internet conformément à l'article 77, paragraphe 2, point e), y compris les raisons pour lesquelles la publication de ces informations risque d'être préjudiciable à ses intérêts commerciaux ou à ceux d'autres parties intéressées.

Sauf dans les cas couverts par l'article 25, paragraphe 3, l'article 27, paragraphe 6, ou l'article 30, paragraphe 3, le déclarant est le détenteur légitime du rapport d'étude complet dont le résumé est visé aux points vi) et vii) ou est autorisé à s'y référer aux fins de l'enregistrement;

b) un rapport sur la sécurité chimique quand il est exigé conformément à l'article 14 dans le format spécifié à l'annexe I. Les sections pertinentes de ce rapport peuvent inclure, si le déclarant l'estime approprié, les catégories pertinentes d'usage et d'exposition.

Article 11

Soumission conjointe de données par plusieurs déclarants

1. Lorsqu'il est prévu qu'une substance sera fabriquée dans la Communauté par un fabricant ou plus et/ou importée par un importateur ou plus, et/ou qu'elle fait l'objet de l'enregistrement en vertu de l'article 7, les dispositions ci-après sont applicables.

Sous réserve du paragraphe 3, les informations visées à l'article 10, point a), sous iv), vi), vii) et ix), et toute indication pertinente conformément à l'article 10, point a), sous viii), sont d'abord soumises par un seul déclarant agissant avec l'assentiment du ou des autre(s) déclarant(s) (ci-après dénommé „déclarant principal").

Chaque déclarant soumet ultérieurement séparément les informations visées à l'article 10, point a), sous i), ii), iii) et x), et toute indication pertinente conformément à l'article 10, point a), sous viii).

Les déclarants peuvent décider eux-mêmes s'ils soumettront séparément les informations visées à l'article 10, point a), sous v), et point b), et toute indication pertinente conformément à l'article 10, point a), sous viii), ou si un seul déclarant soumettra ces informations pour le compte des autres.

2. Chaque déclarant doit seulement se conformer aux dispositions du paragraphe 1 pour les éléments d'informations visés à l'article 10, point a), sous iv), vi), vii) et ix), qui sont nécessaires aux fins de l'enregistrement dans sa fourchette de quantité conformément à l'article 12.

3. Un déclarant peut soumettre séparément les informations visées à l'article 10, point a), sous iv), vi), vii) ou ix):

a) si la soumission conjointe des informations engendrait pour lui des coûts disproportionnés;

b) si la soumission conjointe des informations entraînait la divulgation d'informations qu'il juge commercialement sensibles et est susceptible de lui causer un préjudice commercial substantiel; ou

c) s'il est en désaccord avec le déclarant principal en ce qui concerne la sélection de ces informations.

Si les points a), b) ou c) sont applicables, le déclarant soumet, en même temps que le dossier, une explication relative aux raisons pour lesquelles les coûts seraient disproportionnés, la communication des informations serait susceptible d'entraîner un préjudice commercial substantiel ou à la nature du désaccord, selon le cas.

4. Toute demande d'enregistrement est accompagnée de la redevance exigée conformément au titre IX.

Article 12

Informations à soumettre en fonction des quantités

1. Le dossier technique visé à l'article 10, point a), contient au titre des points vi) et vii) de ladite disposition toutes les informations physicochimiques, toxicologiques et écotoxicologiques pertinentes dont dispose le déclarant, et au moins, les informations suivantes:

a) les informations visées à l'annexe VII pour les substances ne bénéficiant pas d'un régime transitoire, et pour les substances bénéficiant d'un régime transitoire répondant à l'un des deux critères énoncés dans l'annexe III, fabriquées ou importées en quantités égales ou supérieures à 1 tonne par an par fabricant ou par importateur;

b) les informations relatives aux propriétés physicochimiques visées à l'annexe VII, section 7, pour les substances bénéficiant d'un régime transitoire fabriquées ou importées en quantités égales

ou supérieures à 1 tonne par an par fabricant ou par importateur qui ne répondent à aucun des deux critères énoncés dans l'annexe III;

c) les informations visées aux annexes VII et VIII pour les substances fabriquées ou importées en quantités égales ou supérieures à 10 tonnes par an par fabricant ou par importateur;

d) les informations visées aux annexes VII et VIII et les propositions d'essais pour la production des informations visées à l'annexe IX en ce qui concerne les substances fabriquées ou importées en quantités égales ou supérieures à 100 tonnes par an par fabricant ou par importateur;

e) les informations visées aux annexes VII et VIII et les propositions d'essais pour la production des informations visées aux annexes IX et X en ce qui concerne les substances fabriquées ou importées en quantités égales ou supérieures à 1.000 tonnes par an par fabricant ou par importateur.

2. Dès que la quantité d'une substance par fabricant ou par importateur qui a déjà été enregistrée atteint le seuil immédiatement supérieur, le fabricant ou l'importateur communique immédiatement à l'Agence les informations complémentaires dont il aurait besoin conformément au paragraphe 1. L'article 26, paragraphes 3 et 4, est applicable mutatis mutandis.

3. Le présent article est applicable mutatis mutandis aux producteurs d'articles.

Article 13

Obligations générales relatives à la production d'informations sur les propriétés intrinsèques des substances

1. Des informations sur les propriétés intrinsèques des substances peuvent être produites par d'autres moyens que des essais pour autant que les conditions énoncées à l'annexe XI soient respectées. En ce qui concerne la toxicité pour l'espèce humaine en particulier, les informations sont produites autant que possible par d'autres moyens que des essais sur des animaux vertébrés, par le recours à des méthodes alternatives, par exemple lés méthodes in vitro ou par des modèles de relations qualitatives ou quantitatives structure-activité ou par l'exploitation de données sur des substances structurellement proches (regroupement ou références croisées). Il est possible de renoncer aux essais réalisés conformément à l'annexe VIII, sections 6.6 et 6.7, et aux annexes IX et X lorsque cela est justifié par des informations concernant l'exposition et la mise en oeuvre de mesures de gestion des risques conformément à l'annexe XI, section 3.

2. Ces méthodes sont régulièrement revues et améliorées en vue de réduire les essais sur des animaux vertébrés et le nombre d'animaux utilisés. La Commission, après consultation des acteurs concernés, présente, dès que possible, une proposition de modification éventuelle du règlement de la Commission concernant les méthodes d'essai adopté conformément à la procédure visée à l'article 133, paragraphe 4, ainsi que des annexes au présent règlement, le cas échéant, afin de remplacer, de réduire ou d'améliorer les essais sur les animaux. Les modifications au règlement de la Commission sont adoptées conformément à la procédure prévue au paragraphe 3, et les modifications aux annexes au présent règlement sont adoptées conformément à la procédure visée à l'article 131.

3. Quand des essais sur des substances sont nécessaires pour produire des informations sur les propriétés intrinsèques desdites substances, ils sont réalisés conformément aux méthodes d'essai définies dans un règlement de la Commission, ou conformément à d'autres méthodes d'essai internationales reconnues par la Commission ou par l'Agence comme étant appropriées. La Commission adopte ledit règlement, ayant pour objet de modifier les éléments non essentiels du présent règlement en le complétant, conformément à la procédure visée à l'article 133, paragraphe 4.

Des informations sur les propriétés intrinsèques des substances peuvent être produites selon d'autres méthodes d'essai, pour autant que les conditions énoncées à l'annexe XI soient respectées.

4. Les essais et analyses écotoxicologiques et toxicologiques sont réalisés conformément aux principes de bonnes pratiques de laboratoire définis dans la directive 2004/10/CE ou à d'autres normes

internationales reconnues par la Commission ou par l'Agence comme étant équivalentes, et aux dispositions de la directive 86/609/CEE, le cas échéant.

5. Si une substance a déjà été enregistrée, un nouveau déclarant est autorisé à faire référence à des résumés d'études ou à des résumés d'études consistants, concernant la même substance et présentés antérieurement, à condition qu'il puisse apporter la preuve que la substance dont il demande l'enregistrement est identique à celle qui a déjà été enregistrée, y compris par son degré de pureté et la nature des impuretés, et que le ou les déclarants antérieurs lui aient donné l'autorisation de se référer à ces rapports d'études complets aux fins de l'enregistrement.

Toutefois, un nouveau déclarant ne fait pas référence à de telles études pour fournir les informations visées à l'annexe VI, section 2.

Article 14

Rapport sur la sécurité chimique et obligation de mettre en oeuvre et de recommander des mesures de réduction des risques

1. Sans préjudice de l'article 4 de la directive 98/24/CE, une évaluation de la sécurité chimique est effectuée et un rapport sur la sécurité chimique est établi pour toutes les substances faisant l'objet d'un enregistrement, conformément au présent chapitre, en quantités égales ou supérieures à 10 tonnes par an par déclarant.

Le rapport sur la sécurité chimique contient l'évaluation de la sécurité chimique, qui est effectuée conformément aux paragraphes 2 à 7 et à l'annexe I, soit pour chaque substance, telle quelle ou contenue dans une préparation ou dans un article, soit pour un groupe de substances.

2. Une évaluation de la sécurité chimique, conformément au paragraphe 1, ne doit pas être effectuée pour une substance présente dans une préparation si la concentration de la substance dans ladite préparation est inférieure au plus faible des niveaux suivants:

a) les concentrations applicables, définies au tableau figurant à l'article 3, paragraphe 3, de la directive 1999/45/CE;

b) les limites de concentration visées à l'annexe I de la directive 67/548/CEE;

c) les limites de concentration visées à l'annexe II, partie B, de la directive 1999/45/CE;

d) les limites de concentration visées à l'annexe III, partie B, de la directive 1999/45/CE;

e) les limites de concentration mentionnées dans une entrée convenue dans l'inventaire des classifications et des étiquetages établi en application du titre XI du présent règlement;

f) 0,1% masse/masse (w/w) si la substance satisfait aux critères visés à l'annexe XIII du présent règlement.

3. Une évaluation de la sécurité chimique d'une substance comprend les étapes suivantes:

a) une évaluation des dangers pour la santé humaine;

b) une évaluation des dangers physicochimiques;

c) une évaluation des dangers pour l'environnement;

d) une évaluation des caractères persistants, bioaccumulables et toxiques (PBT) et des caractères très persistants et très bioaccumulables (vPvB).

4. Si, à la suite des étapes visées au paragraphe 3, points a) à d) le déclarant conclut que la substance répond aux critères de classification d'une substance comme dangereuse conformément à la directive 67/548/CEE ou si la substance est évaluée comme étant PBT ou vPvB, l'évaluation de la sécurité chimique comporte les étapes supplémentaires suivantes:

a) une évaluation de l'exposition, y compris là production de scénarios d'exposition (ou la détermination des catégories d'usage et d'exposition pertinentes, le cas échéant) et une estimation de l'exposition;

b) la caractérisation des risques.

Les scénarios d'exposition (les catégories d'usage et d'exposition, le cas échéant), l'évaluation de l'exposition et la caractérisation des risques portent sur l'ensemble des utilisations identifiées du déclarant.

5. Le rapport sur la sécurité chimique ne doit pas prendre en compte les risques qui résultent pour la santé humaine des utilisations finales suivantes:

a) dans des matériaux destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires, rentrant dans le champ d'application du règlement (CE) No 1935/2004 du Parlement européen et du Conseil du 27 octobre 2004 concernant les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires[1];

b) dans des produits cosmétiques rentrant dans le champ d'application de la directive 76/768/CEE.

6. Tout déclarant identifie et applique les mesures appropriées en vue d'une maîtrise valable des risques identifiés dans l'évaluation de la sécurité chimique et, le cas échéant, recommande ces mesures dans les fiches de données de sécurité qu'il fournit conformément à l'article 31.

7. Tout déclarant tenu d'effectuer une évaluation de la sécurité chimique veille à ce que son rapport sur la sécurité chimique soit disponible et tenu à jour.

Chapitre 2 – *Substances considérées comme étant enregistrées*

Article 15

Substances présentes dans des produits phytopharmaceutiques et biocides

1. Les substances actives et les coformulants fabriqués ou importés en vue de leur utilisation dans des produits phytopharmaceutiques exclusivement et inclus soit dans l'annexe I de la directive 91/414/CEE du Conseil[2], soit dans le règlement (CEE) No 3600/92 de la Commission[3], le règlement (CE) No 703/2001 de la Commission[4], le règlement (CE) No 1490/2002 de la Commission[5] ou la décision 2003/565/CE de la Commission[6] et toute substance pour laquelle il a été pris une décision de la Commission concernant la conformité du dossier en application de l'article 6 de la directive 91/414/CEE sont considérés comme étant enregistrés et l'enregistrement est considéré comme étant accompli en vue de la fabrication ou de l'importation pour une utilisation en tant que produit phytopharmaceutique et donc comme satisfaisant aux exigences des chapitres 1 et 5 du présent titre.

2. Les substances actives fabriquées ou importées en vue de leur utilisation dans des produits biocides exclusivement et incluses soit dans l'annexe I, I A ou I B de la directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 concernant la mise sur le marché des produits biocides[7], soit dans le

---

1 JO L 338 du 13.11.2004, p. 4.

2 Directive 91/414/CEE du Conseil du 15 juillet 1991 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques (JO L 230 du 19.8.1991, p. 1). Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2006/136/CE de la Commission (JO L 349 du 12.12.2006, p. 42).

3 Règlement (CEE) No 3600/92 de la Commission du 11 décembre 1992 établissant les modalités de mise en oeuvre de la première phase du programme de travail visé à l'article 8, paragraphe 2, de la directive 91/414/CEE du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques (JO L 366 du 15.12.1992, p. 10). Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) No 2266/2000 (JO L 259 du 13.10.2000, p. 27).

4 Règlement (CE) No 703/2001 de la Commission du 6 avril 2001 fixant les substances actives des produits phytopharmaceutiques qui doivent être évaluées au cours de la deuxième phase du programme de travail visé à l'article 8, paragraphe 2, de la directive 91/414/CEE du Conseil et modifiant la liste des Etats membres désignés comme rapporteurs pour ces substances (JO L 98 du 7.4.2001, p. 6).

5 Règlement (CE) No 1490/2002 de la Commission du 14 août 2002 établissant des modalités supplémentaires de mise en oeuvre de la troisième phase du programme de travail visé à l'article 8, paragraphe 2, de la directive 91/414/CEE du Conseil (JO L 224 du 21.8.2002, p. 23). Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) No 1744/2004 (JO L 311 du 8.10.2004, p. 23).

6 Décision 2003/565/CE de la Commission du 25 juillet 2003 prolongeant la période visée à l'article 8, paragraphe 2, de la directive 91/414/CEE du Conseil (JO L 192 du 31.7.2003, p. 40).

7 JO L 123 du 24.4.1998, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2006/140/CE de la Commission (JO L 414 du 30.12.2006, p. 78).

règlement (CE) No 2032/2003 de la Commission[1] concernant la seconde phase du programme de travail de dix ans visé à l'article 16, paragraphe 2, de la directive 98/8/CE, jusqu'à la date de la décision visée à l'article 16, paragraphe 2, deuxième alinéa, de la directive 98/8/CE, sont considérées comme étant enregistrées et l'enregistrement est considéré comme accompli en vue de la fabrication ou de l'importation pour l'utilisation en tant que produit biocide et donc comme satisfaisant aux exigences des chapitres 1 et 5 du présent titre.

Article 16

Obligations de la Commission, de l'Agence et des déclarants de substances considérées comme étant enregistrées

1. La Commission ou l'organisme communautaire compétent met à la disposition de l'Agence des informations équivalentes à celles requises à l'article 10 pour les substances considérées comme étant enregistrées conformément à l'article 15. L'Agence inclut ces informations ou une référence à celles-ci dans ses bases de données et le notifie aux autorités compétentes, au plus tard le 1er décembre 2008.

2. Les articles 21, 22 et 25 à 28 ne sont pas applicables à l'utilisateur de substances considérées comme étant enregistrées conformément à l'article 15.

Chapitre 3 – ***Obligation d'enregistrement et exigences en matière d'informations concernant certains types d'intermédiaires isolés***

Article 17

Enregistrement d'intermédiaires isolés restant sur le site

1. Tout fabricant d'un intermédiaire isolé restant sur le site en quantités de une tonne ou plus par an soumet à l'Agence un enregistrement concernant l'intermédiaire isolé restant sur le site.

2. L'enregistrement d'un intermédiaire isolé restant sur le site comprend tous les éléments suivants, dans la mesure où le fabricant peut les communiquer sans devoir procéder à des essais additionnels:

a) l'identité du fabricant, conformément à l'annexe VI, section 1;

b) l'identité de l'intermédiaire, conformément à l'annexe VI, sections 2.1 à 2.3.4;

c) la classification de l'intermédiaire conformément à l'annexe VI, section 4;

d) toute information existante disponible sur les propriétés physicochimiques de l'intermédiaire et les effets de celui-ci sur la santé humaine ou l'environnement. Lorsqu'un rapport d'études complet est disponible, un résumé d'étude est soumis;

e) une brève description générale de l'utilisation conformément à l'annexe VI, section 3.5;

f) le détail des mesures de gestion des risques mises en oeuvre.

Hormis les cas couverts par l'article 25, paragraphe 3, l'article 27, paragraphe 6 ou l'article 30, paragraphe 3, le déclarant est le détenteur légitime du rapport d'étude complet dont le résumé est visé au point d) ou est autorisé à s'y référer aux fins de l'enregistrement.

La demande d'enregistrement est accompagnée de la redevance exigée conformément au titre IX.

3. Le paragraphe 2 est applicable aux intermédiaires isolés restant sur le site seulement si le fabricant confirme que la substance est fabriquée et utilisée uniquement dans des conditions strictement contrôlées du fait de son confinement rigoureux par des moyens techniques tout au long de son cycle de vie. Des procédures et des techniques de contrôle sont utilisées pour réduire, autant que possible, les émissions et toute exposition en résultant.

---

1 JO L 307 du 24.11.2003, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) No 1849/2006 (JO L 355 du 15.12.2006, p. 63).

Si ces conditions ne sont pas remplies, l'enregistrement comprend les informations visées à l'article 10.

Article 18

Enregistrement d'intermédiaires isolés transportés

1. Tout fabricant ou importateur d'un intermédiaire isolé transporté en quantités de une tonne ou plus par an soumet à l'Agence un enregistrement concernant l'intermédiaire isolé transporté.

2. L'enregistrement d'un intermédiaire isolé transporté comprend tous les éléments suivants:

a) l'identité du fabricant ou de l'importateur conformément à l'annexe VI, section 1;

b) l'identité de l'intermédiaire, conformément à l'annexe VI, sections 2.1 à 2.3.4;

c) la classification de l'intermédiaire conformément à l'annexe VI, section 4;

d) toute information existante disponible sur les propriétés physicochimiques de l'intermédiaire et les effets de celui-ci sur la santé humaine ou l'environnement. Lorsqu'un rapport d'études complet est disponible, un résumé d'étude est soumis;

e) une brève description générale de l'utilisation conformément à l'annexe VI, section 3.5;

f) des informations sur les mesures de gestion des risques mises en oeuvre et recommandées à l'utilisateur conformément au paragraphe 4.

Hormis les cas couverts par l'article 25, paragraphe 3, l'article 27, paragraphe 6, ou l'article 30, paragraphe 3, le déclarant est le détenteur légitime du rapport d'étude complet dont le résumé est visé au point d) ou est autorisé à s'y référer aux fins de l'enregistrement.

La demande d'enregistrement est accompagnée de la redevance exigée conformément au titre IX.

3. L'enregistrement d'un intermédiaire isolé transporté en quantités de plus de 1.000 tonnes par an par fabricant ou par importateur comprend, outre les informations visées au paragraphe 2, les informations prescrites à l'annexe VII.

Pour la production de ces informations, l'article 13 est applicable.

4. Les paragraphes 2 et 3 ne s'appliquent qu'aux intermédiaires isolés transportés, si le fabricant ou l'importateur confirme lui-même ou déclare qu'il a reçu confirmation de l'utilisateur que la synthèse d'une ou de plusieurs autres substances dérivées de cet intermédiaire a lieu sur d'autres sites dans les conditions suivantes, strictement contrôlées:

a) la substance est confinée rigoureusement par des moyens techniques tout au long de son cycle de vie, comprenant la production, la purification, le nettoyage et l'entretien du matériel, l'échantillonnage, l'analyse, le chargement et le déchargement des cuves ou des dispositifs, l'élimination ou l'épuration des déchets et le stockage;

b) des procédures et des techniques de prévention sont utilisées pour réduire autant que possible les émissions et toute exposition en résultant;

c) seul un personnel dûment formé et autorisé manipule la substance;

d) en cas de travaux d'entretien et de nettoyage, des procédures spéciales, telles que la purge et le lavage, sont appliquées avant que quiconque n'ouvre le système ou n'y pénètre;

e) en cas d'accident et de production de déchets, des procédures et/ou des techniques de contrôle sont mises en oeuvre pour réduire autant que possible les émissions et l'exposition qui en résulte au cours des procédures de purification, d'entretien ou de nettoyage;

f) les procédures de manipulation des substances sont clairement fixées par écrit et leur application est contrôlée rigoureusement par l'opérateur du site.

Si les conditions énumérées au premier alinéa ne sont pas remplies, l'enregistrement comprend les informations visées à l'article 10.

Article 19

Soumission conjointe de données relatives à des intermédiaires isolés par plusieurs déclarants

1. Lorsqu'il est prévu qu'un intermédiaire isolé restant sur le site ou un intermédiaire isolé transporté sera fabriqué dans la Communauté par un fabricant ou plus et/ou importé par un importateur ou plus, les dispositions ci-après sont applicables.

Sous réserve du paragraphe 2 du présent article, les informations visées à l'article 17, paragraphe 2, points c) et d), et à l'article 18, paragraphe 2, points c) et d), sont d'abord soumises par un seul fabricant ou importateur agissant avec l'assentiment des autres fabricants ou importateurs (ci-après dénommé „le déclarant principal").

Chaque déclarant soumet ultérieurement séparément les informations visées à l'article 17, paragraphe 2, points a), b), e) et f), et à l'article 18, paragraphe 2, points a), b), e) et f).

2. Un fabricant ou un importateur peut soumettre séparément les informations visées à l'article 17, paragraphe 2, point c) ou d), et à l'article 18, paragraphe 2, point c) ou d):

a) si la soumission conjointe des informations engendrait pour lui des coûts disproportionnés; ou

b) si la soumission conjointe des informations entraînait la divulgation d'informations qu'il juge commercialement sensibles et est susceptible de lui causer un préjudice commercial substantiel; ou

c) s'il est en désaccord avec le déclarant principal en ce qui concerne la sélection de ces informations.

Si les points a), b) ou c) sont applicables, le fabricant ou l'importateur soumet, en même temps que le dossier, une explication relative aux raisons pour lesquelles les coûts seraient disproportionnés, la communication des informations serait susceptible d'entraîner un préjudice commercial substantiel ou à la nature du désaccord, selon le cas.

3. Toute demande d'enregistrement est accompagnée de la redevance exigée conformément au titre IX.

Chapitre 4 – ***Dispositions communes applicables à l'ensemble des enregistrements***

Article 20

Missions de l'Agence

1. L'Agence attribue à chaque enregistrement un numéro de soumission qui doit être mentionné dans toute correspondance relative à l'enregistrement jusqu'à ce que celui-ci soit considéré comme complet ainsi qu'une date de soumission, qui correspond à la date de réception du dossier d'enregistrement par l'Agence.

2. L'Agence procède à un contrôle du caractère complet de chaque enregistrement pour vérifier que tous les éléments prescrits par les articles 10 et 12 ou les articles 17 ou 18 ainsi que la redevance d'enregistrement visée à l'article 6, paragraphe 4, à l'article 7, paragraphes 1 et 5, à l'article 17, paragraphe 2, et à l'article 18, paragraphe 2, ont été fournis. Ce contrôle du caractère complet n'inclut pas d'évaluation de la qualité ou du caractère approprié des données ou des justifications soumises.

L'Agence procède à ce contrôle du caractère complet dans les trois semaines suivant la date de soumission ou dans les trois mois suivant le délai pertinent de l'article 23, pour ce qui est des enregistrements de substances bénéficiant d'un régime transitoire, communiqués dans les deux mois précédant ce délai.

Si l'enregistrement n'est pas complet, l'Agence fait savoir au déclarant, avant expiration de la période de trois semaines ou de trois mois visée au second alinéa, quelles sont les autres informations à fournir pour que l'enregistrement soit complet et lui fixe un délai raisonnable à cet effet. Le déclarant

complète son enregistrement et le soumet à l'Agence dans le délai fixé. L'Agence confirme au déclarant la date de transmission des informations supplémentaires. Elle procède à un nouveau contrôle du caractère complet en tenant compte des informations supplémentaires transmises.

L'Agence refuse l'enregistrement si le déclarant ne le complète pas dans le délai fixé. La redevance d'enregistrement n'est pas remboursée dans ce cas.

3. Une fois que l'enregistrement est complet, l'Agence attribue un numéro d'enregistrement à la substance concernée ainsi qu'une date d'enregistrement qui est la même que la date de soumission. L'Agence communique immédiatement le numéro et la date d'enregistrement au déclarant concerné. Le numéro d'enregistrement est utilisé dans toute la correspondance ultérieure relative à l'enregistrement.

4. Dans les trente jours suivant la date de soumission, l'Agence notifie à l'autorité compétente de l'Etat membre concerné que les informations ci-après sont disponibles dans la base de données de l'Agence:

a) le dossier d'enregistrement, ainsi que le numéro de soumission ou d'enregistrement;

b) la date de soumission ou d'enregistrement;

c) le résultat du contrôle du caractère complet; et

d) toute demande éventuelle d'informations supplémentaires et le délai fixé conformément au paragraphe 2, troisième alinéa.

L'Etat membre concerné est celui dans lequel a lieu la fabrication ou celui dans lequel est établi l'importateur.

Si le fabricant a des sites de production dans plus d'un Etat membre, l'Etat membre concerné est celui dans lequel est établi le siège social du fabricant. Les autres Etats membres dans lesquels sont établis les sites de production sont également notifiés.

L'Agence notifie immédiatement à l'autorité compétente de l'Etat membre ou des Etats membres concerné(s) quand des informations supplémentaires soumises par le déclarant sont disponibles dans la base de données de l'Agence.

5. Les décisions prises par l'Agence au titre du paragraphe 2 du présent article peuvent faire l'objet de recours conformément aux dispositions des articles 91, 92 et 93.

6. Lorsque des informations complémentaires sont soumises à l'Agence par un nouveau déclarant pour une substance donnée, l'Agence notifie aux déclarants existants que ces informations sont disponibles dans la base de données aux fins de l'article 22.

Article 21

Fabrication et importation de substances

1. En l'absence d'indication contraire de la part de l'Agence conformément à l'article 20, paragraphe 2, dans les trois semaines suivant la date de soumission, le déclarant peut entamer ou poursuivre la fabrication ou l'importation d'une substance ou d'un article, sans préjudice de l'article 27, paragraphe 8.

Dans le cas d'enregistrements de substances bénéficiant d'un régime transitoire, le déclarant peut continuer la fabrication ou l'importation de la substance ou la production ou l'importation d'un article en l'absence d'indication contraire de la part de l'Agence conformément à l'article 20, paragraphe 2, dans les trois semaines suivant la date de soumission ou, si la soumission a lieu dans la période de deux mois précédant le délai pertinent de l'article 23, en l'absence d'indication contraire de la part de l'Agence conformément à l'article 20, paragraphe 2, dans les trois mois suivant l'expiration dudit délai, sans préjudice de l'article 27, paragraphe 8.

Dans le cas d'une mise à jour d'un enregistrement conformément à l'article 22, un déclarant peut poursuivre la fabrication ou l'importation de la substance ou la production ou l'importation de l'article, en l'absence d'indication contraire de la part de l'Agence conformément à l'article 20, paragraphe 2, dans les trois semaines suivant la date de mise à jour, sans préjudice de l'article 27, paragraphe 8.

2. Lorsque l'Agence a informé le déclarant qu'il doit soumettre des informations supplémentaires conformément à l'article 20, paragraphe 2, troisième alinéa, le déclarant peut entamer la fabrication ou l'importation d'une substance ou d'un article en l'absence d'indication contraire de la part de l'Agence, dans un délai de trois semaines suivant la réception, par l'Agence, des informations supplémentaires qui sont nécessaires pour rendre l'enregistrement complet, sans préjudice de l'article 27, paragraphe 8.

3. Si un déclarant principal soumet certaines parties de l'enregistrement pour le compte d'un ou de plusieurs déclarants, conformément aux articles 11 ou 19, l'un des déclarants ne peut fabriquer ou importer la substance ou produire ou importer les articles qu'après l'expiration du délai fixé aux paragraphes 1 ou 2 du présent article, et à condition qu'il n'existe aucune indication contraire de la part de l'Agence en ce qui concerne l'enregistrement du déclarant principal agissant pour le compte d'autres déclarants et pour son propre enregistrement.

Article 22

Autres obligations des déclarants

1. Après l'enregistrement, il appartient au déclarant de mettre à jour spontanément son enregistrement sans retard excessif en y ajoutant des informations nouvelles pertinentes et de le soumettre à l'Agence dans les cas suivants:

a) toute modification de son statut (en tant que fabricant, importateur ou producteur d'articles, par exemple) ou de son identité (nom ou adresse, par exemple);

b) toute modification de la composition de la substance, conformément à l'annexe VI, section 2;

c) toute modification des quantités annuelles ou totales fabriquées ou importées par lui ou des quantités de substances présentes dans les articles produits ou importés par lui si cela entraîne une modification de la fourchette de quantité, y compris la cessation de la fabrication ou de l'importation;

d) les nouvelles utilisations identifiées et celles déconseillées conformément à l'annexe VI, section 3.7, pour lesquelles la substance est fabriquée ou importée;

e) des connaissances nouvelles concernant les risques que présente la substance pour la santé humaine et/ou l'environnement dont il peut raisonnablement avoir pris connaissance et qui entraînent des modifications dans la fiche de données de sécurité ou dans le rapport sur la sécurité chimique;

f) toute modification de la classification et de l'étiquetage de la substance;

g) toute mise à jour ou modification du rapport sur la sécurité chimique ou de l'annexe VI, section 5;

h) le déclarant détermine s'il est nécessaire d'effectuer un des essais énumérés dans les annexes IX ou X, auquel cas une proposition d'essais est élaborée;

i) toute modification concernant l'accès accordé aux informations de l'enregistrement.

L'Agence communique ces informations à l'autorité compétente de l'Etat membre concerné.

2. Un déclarant soumet à l'Agence une mise à jour de l'enregistrement contenant les informations demandées dans la décision prise conformément aux articles 40, 41 ou 46 ou tient compte d'une décision prise conformément aux articles 60 et 73 dans le délai prévu dans ladite décision. L'Agence notifie à l'autorité compétente de l'Etat membre concerné que les informations sont disponibles dans sa base de données.

3. L'Agence procède à un contrôle du caractère complet conformément à l'article 20, paragraphe 2, premier et second alinéas, de chaque enregistrement mis à jour. Dans les cas où la mise à jour est conforme à l'article 12, paragraphe 2, et au paragraphe 1, point c), du présent article, l'Agence contrôle le caractère complet des informations fournies par le déclarant et l'article 20, paragraphe 2, est applicable, moyennant adaptations, le cas échéant.

4. Dans les cas couverts par les articles 11 ou 19, chaque déclarant soumet séparément les informations visées au paragraphe 1, point c), du présent article.

5. Une mise à jour est accompagnée de la partie pertinente de la redevance conformément au titre IX.

Chapitre 5 – *Dispositions transitoires applicables aux substances bénéficiant d'un régime transitoire et aux substances notifiées*

Article 23

Dispositions spécifiques applicables aux substances bénéficiant d'un régime transitoire

1. Jusqu'au 1er décembre 2010, les articles 5 et 6, l'article 7, paragraphe 1, et les articles 17, 18 et 21 ne sont pas applicables aux substances suivantes:

a) les substances bénéficiant d'un régime transitoire, classées comme cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, de catégorie 1 ou 2, conformément à la directive 67/548/CEE, qui sont fabriquées dans la Communauté ou importées en quantités atteignant 1 tonne ou plus par an et par fabricant ou par importateur, au moins une fois après le 1er juin 2007;

b) les substances bénéficiant d'un régime transitoire, classées comme très toxiques pour les organismes aquatiques et pouvant entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique (R50/53), conformément à la directive 67/548/CEE, qui sont fabriquées dans la Communauté ou importées en quantités atteignant 100 tonnes ou plus par an et par fabricant ou par importateur, au moins une fois après le 1er juin 2007;

c) les substances bénéficiant d'un régime transitoire qui sont fabriquées dans la Communauté ou importées en quantités atteignant 1.000 tonnes ou plus par an par fabricant ou par importateur, au moins une fois après le 1er juin 2007.

2. Jusqu'au 1er juin 2013, les articles 5 et 6, l'article 7, paragraphe 1, et les articles 17, 18 et 21 ne sont pas applicables aux substances bénéficiant d'un régime transitoire qui sont fabriquées dans la Communauté ou importées en quantités atteignant 100 tonnes ou plus par an par fabricant ou par importateur, au moins une fois après le 1er juin 2007.

3. Jusqu'au 1er juin 2018, les articles 5 et 6, l'article 7, paragraphe 1, et les articles 17, 18 et 21 ne sont pas applicables aux substances bénéficiant d'un régime transitoire qui sont fabriquées dans la Communauté ou importées en quantités atteignant 1 tonne ou plus par an par fabricant ou par importateur au moins une fois après le 1er juin 2007.

4. Sans préjudice des paragraphes 1 à 3, une demande d'enregistrement peut être déposée à tout moment avant l'expiration du délai pertinent.

5. Le présent article s'applique mutatis mutandis aux substances enregistrées en vertu de l'article 7.

Article 24

Substances notifiées

1. Aux fins du présent titre, une notification au sens de la directive 67/548/CEE est considérée comme un enregistrement, et l'Agence attribue un numéro d'enregistrement au plus tard le 1er décembre 2008.

2. Lorsque la quantité fabriquée ou importée, par fabricant ou importateur, d'une substance notifiée atteint le seuil immédiatement supérieur prévu à l'article 12, les informations supplémentaires à fournir, correspondant à ce seuil et à l'ensemble des seuils inférieurs, sont soumises conformément aux articles 10 et 12, sauf lorsqu'elles ont déjà été communiquées conformément à ces articles.

*

TITRE III

ECHANGE DES DONNEES ET PREVENTION DES ESSAIS INUTILES

Chapitre 1 – *Objectifs et règles générales*

Article 25

Objectifs et règles générales

1. Afin d'éviter les essais sur les animaux, les essais sur des animaux vertébrés réalisés aux fins du présent règlement ne sont effectués que s'il n'existe aucune autre solution. Il convient en outre de prendre des mesures en vue de limiter la répétition d'autres essais.

2. Le partage et la soumission conjointe d'informations conformément au présent règlement concernent des données techniques et, en particulier, les informations portant sur les propriétés intrinsèques des substances. Les déclarants s'abstiennent d'échanger des informations concernant leur comportement commercial, en particulier en ce qui concerne les capacités de production, les volumes de production ou de ventes, les volumes importés et les parts de marché.

3. Tout résumé d'étude ou résumé d'étude consistant soumis dans le cadre d'un enregistrement au titre du présent règlement au moins douze ans plus tôt peut être utilisé aux fins de l'enregistrement par un autre fabricant ou un autre importateur.

Chapitre 2 – *Règles applicables aux substances ne bénéficiant pas d'un régime transitoire et aux déclarants de substances bénéficiant d'un régime transitoire qui n'ont pas effectué d'enregistrement préalable*

Article 26

Obligation de s'informer avant l'enregistrement

1. Chaque déclarant potentiel d'une substance ne bénéficiant pas d'un régime transitoire ou déclarant potentiel d'une substance bénéficiant d'un régime transitoire qui n'a pas effectué d'enregistrement préalable conformément à l'article 28 s'adresse à l'Agence pour savoir si un enregistrement a déjà été soumis pour la substance en question. Sa demande est accompagnée de toutes les informations suivantes:

a) son identité, conformément à l'annexe VI, section 1, à l'exception des sites d'utilisation;

b) l'identité de la substance, conformément à l'annexe VI, section 2;

c) des précisions concernant les exigences en matière d'information qui contraindraient le déclarant à réaliser de nouvelles études requérant des essais sur des animaux vertébrés;

d) des précisions concernant les exigences en matière d'information qui contraindraient le déclarant à réaliser de nouvelles études.

2. Si la substance en cause n'a pas été enregistrée précédemment, l'Agence en informe le déclarant potentiel.

3. Si la substance en cause a été enregistrée moins de douze ans auparavant, l'Agence communique sans retard au déclarant potentiel le nom et l'adresse du ou des déclarants antérieurs, ainsi que des précisions sur les résumés ou résumés consistants, selon le cas, qui ont déjà été communiquées par ces déclarants.

Les études requérant des essais sur des animaux vertébrés ne sont pas répétées.

Simultanément, l'Agence communique aux déclarants antérieurs le nom et l'adresse du déclarant potentiel. Les études disponibles sont partagées avec le déclarant potentiel conformément à l'article 27.

4. Si plusieurs déclarants potentiels ont présenté une demande portant sur la même substance, l'Agence informe sans tarder tous les déclarants potentiels du nom et de l'adresse des autres déclarants potentiels.

Article 27

Partage de données existantes dans le cas de substances enregistrées

1. Lorsqu'une substance a été enregistrée moins de douze ans auparavant, comme prévu à l'article 26, paragraphe 3, le déclarant potentiel:

a) doit, en cas d'informations requérant des essais sur des animaux vertébrés; et

b) peut, en cas d'informations ne requérant pas d'essais sur des animaux vertébrés,

demander au(x) déclarant(s) antérieur(s) de lui communiquer les informations dont il a besoin eu égard à l'article 10, point a), sous vi) et vii), aux fins de l'enregistrement.

2. Lorsqu'une demande d'informations a été faite conformément au paragraphe 1, le(s) déclarant(s) potentiel(s) et le(s) déclarant(s) antérieur(s) visés au paragraphe 1 mettent tout en oeuvre pour parvenir à un accord sur le partage des informations demandées par le(s) déclarant(s) potentiel(s) s'agissant de l'article 10, point a), sous vi) et vii). Les déclarants qui ne parviennent pas à un accord peuvent soumettre l'affaire à une instance d'arbitrage dont ils acceptent la sentence.

3. Le déclarant antérieur et le(s) déclarant(s) potentiel(s) mettent tout en oeuvre pour faire en sorte que les coûts du partage des informations soient établis d'une manière équitable, transparente et non discriminatoire. Cela peut être facilité par des orientations en matière de partage des coûts fondées sur ces principes et adoptées par l'Agence conformément à l'article 77, paragraphe 2, point g). Les déclarants doivent seulement participer aux coûts des informations qu'ils doivent soumettre pour satisfaire aux exigences en matière d'enregistrement.

4. Dès lors qu'un accord a été trouvé sur le partage des informations, le déclarant antérieur met à la disposition du nouveau déclarant les informations convenues et autorise le nouveau déclarant à se référer au rapport d'étude complet du déclarant antérieur.

5. Si les déclarants ne parviennent pas à un tel accord, le(s) déclarant(s) potentiel(s) en informe(nt) l'Agence et le ou les déclarants antérieurs au plus tôt un mois après avoir reçu de l'Agence communication du nom et de l'adresse du ou des déclarants antérieurs.

6. Dans le mois suivant la réception des informations visées au paragraphe 5, l'Agence autorise le déclarant potentiel à faire référence aux informations qu'il a demandées dans son dossier d'enregistrement à condition que, sur demande de l'Agence, le déclarant potentiel apporte la preuve qu'il a versé au ou aux déclarants antérieurs, pour cette information, une partie des coûts engagés. Le ou les déclarants antérieurs possèdent sur le déclarant potentiel une créance représentant une part proportionnelle du coût qu'il a ou qu'ils ont engagé. Le calcul de la part proportionnelle du coût peut être facilité par les orientations adoptées par l'Agence conformément à l'article 77, paragraphe 2, point g). A condition qu'il(s) mette(nt) le rapport d'étude complet à la disposition du déclarant potentiel, le ou les déclarants antérieurs possèdent sur le déclarant potentiel une créance représentant une part égale du coût qu'il a ou qu'ils ont engagé, dont le recouvrement peut être poursuivi devant les juridictions nationales.

7. Les décisions prises par l'Agence au titre du paragraphe 6 du présent article peuvent faire l'objet de recours conformément aux articles 91, 92 et 93.

8. La période d'attente que doit respecter le nouveau déclarant pour obtenir un enregistrement, conformément à l'article 21, paragraphe 1, est prorogée d'une période de quatre mois si le déclarant antérieur le demande.

Chapitre 3 – *Règles applicables aux substances bénéficiant d'un régime transitoire*

Article 28

Obligation d'enregistrement préalable des substances bénéficiant d'un régime transitoire

1. Pour bénéficier du régime transitoire prévu à l'article 23, chaque déclarant potentiel d'une substance bénéficiant d'un régime transitoire, en quantités égales ou supérieures à une tonne par an, y compris sans restriction les intermédiaires, transmet toutes les informations suivantes à l'Agence:

a) le nom de la substance conformément à l'annexe VI, section 2, y compris son numéro Einecs et CAS, ou s'ils ne sont pas disponibles, tout autre code d'identité;

b) son nom et son adresse, ainsi que le nom de la personne à contacter et, le cas échéant, le nom et l'adresse de la personne le représentant en vertu de l'article 4, conformément à l'annexe VI, section 1;

c) le délai envisagé pour l'enregistrement et la fourchette de quantité;

d) le nom de la ou des substances conformément à l'annexe VI, section 2, y compris leur numéro Einecs et CAS ou, s'ils ne sont pas disponibles, tout autre code d'identité, pour lesquelles les informations disponibles sont pertinentes aux fins de l'application de l'annexe XI, sections 1.3 et 1.5.

2. Les informations visées au paragraphe 1 sont soumises durant la période commençant le 1er juin 2008 et se terminant le 1er décembre 2008.

3. Les déclarants qui ne soumettent pas les informations exigées en vertu du paragraphe 1 ne peuvent pas invoquer l'article 23.

4. Au plus tard le 1er janvier 2009, l'Agence publie sur son site internet une liste des substances visées au paragraphe 1, points a) et d). Cette liste comprend seulement les noms des substances, y compris leurs numéros Einecs et CAS, s'ils sont disponibles, et d'autres codes d'identité, ainsi que la première échéance envisagée pour l'enregistrement.

5. Après la publication de la liste, l'utilisateur en aval d'une substance ne figurant pas sur la liste peut notifier à l'Agence son intérêt pour la substance, ses coordonnées et celles de son fournisseur actuel. L'Agence publie sur son site internet le nom de la substance et fournit, sur demande, les coordonnées de l'utilisateur en aval au déclarant potentiel.

6. Les déclarants potentiels qui, après le 1er décembre 2008, fabriquent ou importent pour la première fois une substance bénéficiant d'un régime transitoire en quantités égales ou supérieures à une tonne par an ou qui utilisent pour la première fois une substance bénéficiant d'un régime transitoire dans le cadre de la production d'articles, ou qui importent pour la première fois un article contenant une substance bénéficiant d'un régime transitoire qui doit être enregistrée, peuvent se prévaloir de l'article 23, à condition qu'ils soumettent à l'Agence les informations visées au paragraphe 1 du présent article dans les six mois qui suivent la première fabrication, la première importation ou la première utilisation de la substance en quantités égales ou supérieures à 1 tonne par an et au plus tard douze mois avant le délai pertinent visé à l'article 23.

7. Les fabricants ou importateurs de substances bénéficiant d'un régime transitoire en quantités inférieures à 1 tonne par an qui figurent sur la liste publiée par l'Agence conformément au paragraphe 4 du présent article, ainsi que les utilisateurs en aval de ces substances et les tierces parties détenant des informations sur ces substances, peuvent soumettre à l'Agence les informations visées au paragraphe 1 du présent article ou toute autre information pertinente concernant ces substances dans l'intention de prendre part au forum d'échange d'informations sur les substances visé à l'article 29.

Article 29

Forums d'échange d'informations sur les substances

1. Tout déclarant potentiel, utilisateur en aval et tierce partie qui ont transmis à l'Agence des informations conformément à l'article 28 ou dont l'Agence détient des informations conformément à l'article 15, pour une même substance bénéficiant d'un régime transitoire, ou tout déclarant ayant déposé un enregistrement pour cette substance bénéficiant d'un régime transitoire avant le délai fixé à l'article 23, paragraphe 3, sont membres d'un forum d'échange d'informations sur les substances (FEIS).

2. Le but de chaque FEIS est:

a) de faciliter, aux fins de l'enregistrement, l'échange des informations visées à l'article 10, point a), sous vi) et vii), entre les déclarants potentiels, et d'éviter ainsi la répétition des études; et

b) de se mettre d'accord sur la classification et l'étiquetage lorsqu'il existe une différence dans la classification et l'étiquetage de la substance entre déclarants potentiels.

3. Les membres d'un FEIS communiquent aux autres membres les études existantes, répondent aux demandes d'informations des autres membres, identifient collectivement les besoins en études supplémentaires aux fins du paragraphe 2, point a), et prennent des dispositions pour que ces études soient réalisées. Chaque FEIS est opérationnel jusqu'au 1er juin 2018.

Article 30

Partage de données concernant des essais

1. Avant de procéder à des essais pour satisfaire aux exigences en matière d'information aux fins de l'enregistrement, le membre d'un FEIS s'informe sur la disponibilité d'une étude pertinente en communiquant avec les autres membres de son FEIS. Si une étude pertinente requérant des essais sur des animaux vertébrés est disponible à l'intérieur du FEIS, un membre dudit FEIS demande communication de cette étude. Si une étude pertinente ne requérant pas d'essais sur des animaux vertébrés est disponible à l'intérieur du FEIS, un membre dudit FEIS peut demander communication de cette étude.

Dans le mois qui suit la demande, le propriétaire de l'étude fournit la preuve des coûts qu'il a engagés au(x) membre(s) qui demandent à disposer de l'étude. Le ou les membres et le propriétaire mettent tout en oeuvre pour faire en sorte que les coûts du partage des informations soient déterminés d'une manière équitable, transparente et non discriminatoire. Cela peut être facilité par des orientations en matière de partage des coûts fondées sur ces principes et adoptées par l'Agence conformément à l'article 77, paragraphe 2, point g). S'ils ne peuvent parvenir à un accord, les coûts sont répartis à parts égales. Le propriétaire autorise à faire référence à l'étude complète aux fins de l'enregistrement dans les deux semaines qui suivent la réception du paiement. Les déclarants doivent seulement participer aux coûts des informations qu'ils doivent soumettre pour satisfaire aux exigences en matière d'enregistrement.

2. Si aucune étude pertinente ayant requis des essais n'est disponible à l'intérieur du FEIS, une seule étude est réalisée par exigence en matière d'informations au sein de chaque FEIS par l'un de ses participants agissant pour le compte des autres. Ils prennent toute mesure raisonnable pour parvenir à un accord dans le délai fixé par l'Agence sur le point de savoir qui réalisera l'essai pour le compte des autres membres et soumettra un résumé ou un résumé consistant d'études à l'Agence. Si aucun accord n'est atteint, l'Agence précise quel déclarant ou utilisateur en aval réalise l'essai. Tous les membres du FEIS qui ont besoin d'une étude participent aux coûts relatifs à son élaboration pour une part correspondant au nombre de membres déclarants potentiels. Les membres qui n'effectuent pas l'étude eux-mêmes ont le droit de recevoir le rapport d'étude complet dans les deux semaines qui suivent le paiement au membre qui effectue l'étude.

3. Si le propriétaire d'une étude visée au paragraphe 1 ayant requis des essais sur des animaux vertébrés refuse de communiquer à un ou à plusieurs autres membres la preuve des coûts de l'étude ou l'étude elle-même, il ne peut pas procéder à l'enregistrement tant qu'il n'a pas fourni les informations

aux autres membres. Les autres membres procèdent à l'enregistrement sans remplir les exigences pertinentes en matière d'informations et en expliquent la raison dans le dossier. L'étude n'est pas répétée, sauf si dans les douze mois suivant la date d'enregistrement des autres membres, le propriétaire des informations ne les leur a pas fournies et l'Agence décide qu'ils doivent répéter l'essai. Toutefois, si, un enregistrement contenant ces informations a déjà été présenté par un autre déclarant, l'Agence autorise les autres membres à faire référence à ces informations dans leurs dossiers d'enregistrement. L'autre déclarant possède sur les autres membres une créance représentant une part égale du coût dont le recouvrement peut être poursuivi devant les juridictions nationales, à condition qu'il communique le rapport d'étude complet aux autres participants.

4. Si le propriétaire d'une étude visée au paragraphe 1 n'ayant pas requis d'essais sur des animaux vertébrés refuse de communiquer à un ou à plusieurs autres membres la preuve des coûts de l'étude ou l'étude elle-même, les autres participants du FEIS procèdent à l'enregistrement comme si aucune étude pertinente n'était disponible au sein du FEIS.

5. Les décisions prises par l'Agence au titre des paragraphes 2 ou 3 du présent article peuvent faire l'objet de recours conformément aux dispositions des articles 91, 92 et 93.

6. Le propriétaire de l'étude, visé aux paragraphes 3 ou 4 du présent article, qui a refusé de communiquer la preuve des coûts ou l'étude elle-même est sanctionné conformément à l'article 126.

*

TITRE IV

INFORMATION A L'INTERIEUR DE LA CHAINE D'APPROVISIONNEMENT

Article 31

Exigences relatives aux fiches de données de sécurité

1. Le fournisseur d'une substance ou d'une préparation fournit au destinataire de la substance ou de la préparation une fiche de données de sécurité établie conformément à l'annexe II:

a) lorsqu'une substance ou une préparation répond aux critères de classification comme substance ou préparation dangereuse conformément aux directives 67/548/CEE ou 1999/45/CE; ou

b) lorsqu'une substance est persistante, bioaccumulable et toxique ou très persistante et très bioaccumulable, conformément aux critères énoncés à l'annexe XIII; ou

c) lorsqu'une substance est incluse sur la liste établie conformément à l'article 59, paragraphe 1, pour des raisons autres que celles visées aux points a) et b).

2. Tout acteur de la chaîne d'approvisionnement qui est tenu, en vertu des articles 14 ou 37, d'effectuer une évaluation de la sécurité chimique d'une substance veille à ce que les informations contenues dans la fiche de données de sécurité correspondent à celles contenues dans ladite évaluation. Si la fiche de données de sécurité est établie pour une préparation et si l'acteur de la chaîne d'approvisionnement a élaboré une évaluation de la sécurité chimique pour ladite préparation, il suffit que les informations figurant sur la fiche de données de sécurité correspondent au rapport sur la sécurité chimique de la préparation, et il n'est pas nécessaire qu'elles correspondent aux informations du rapport sur la sécurité chimique pour chaque substance contenue dans la préparation.

3. Le fournisseur fournit au destinataire, à sa demande, une fiche de données de sécurité établie conformément à l'annexe II, lorsque la préparation ne répond pas aux critères de classification comme préparation dangereuse, conformément aux articles 5, 6 et 7 de la directive 1999/45/CE, mais contient:

a) en concentration individuelle ≥ à 1% en poids pour les préparations autres que gazeuses et égale ou supérieure à 0,2% en volume pour les préparations gazeuses, au moins une substance présentant un danger pour la santé ou l'environnement; ou

b) en concentration individuelle ≥ à 0,1% en poids pour les préparations autres que gazeuses, au moins une substance persistante, bioaccumulable et toxique ou très persistante et très bioaccumulable, conformément aux critères énoncés à l'annexe XIII, ou qui figure sur la liste établie conformément à l'article 59, paragraphe 1, pour des raisons autres que celles visées au point a); ou

c) une substance pour laquelle il existe, en vertu des dispositions communautaires, des limites d'exposition sur le lieu de travail.

4. Sauf si un utilisateur en aval ou un distributeur en fait la demande, la fiche de données de sécurité ne doit pas être fournie quand des substances ou des préparations dangereuses proposées ou vendues au grand public sont accompagnées d'informations suffisantes pour permettre aux utilisateurs de prendre les mesures nécessaires pour la protection de la santé humaine, de la sécurité et de l'environnement.

5. La fiche de données de sécurité est fournie dans une langue officielle de l'(des) Etat(s) membre(s) dans lesquels la substance ou la préparation est mise sur le marché, à moins que le ou les Etats membres concernés en disposent autrement.

6. La fiche de données de sécurité est datée et contient les rubriques suivantes:

1) identification de la substance/préparation et de la société/l'entreprise;
2) identification des dangers;
3) composition/informations sur les composants;
4) premiers secours;
5) mesures de lutte contre l'incendie;
6) mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle;
7) manipulation et stockage;
8) contrôle de l'exposition/protection individuelle;
9) propriétés physiques et chimiques;
10) stabilité et réactivité;
11) informations toxicologiques;
12) informations écologiques;
13) considérations relatives à l'élimination;
14) informations relatives au transport;
15) informations relatives à la réglementation;
16) autres informations.

7. Tout acteur de la chaîne d'approvisionnement qui doit élaborer un rapport sur la sécurité chimique conformément aux articles 14 ou 37 joint les scénarios d'exposition correspondants (y compris les catégories d'usage et d'exposition, le cas échéant) en annexe à la fiche de données de sécurité couvrant les utilisations identifiées et notamment les conditions spécifiques résultant de l'application de l'annexe XI, section 3.

Tout utilisateur en aval inclut les scénarios d'exposition correspondants et utilise d'autres informations pertinentes provenant de la fiche de données de sécurité qui lui a été fournie lorsqu'il établit sa propre fiche de données de sécurité pour les utilisations identifiées.

Tout distributeur transmet les scénarios d'exposition correspondants et utilise d'autres informations pertinentes provenant de la fiche de données de sécurité qui lui a été fournie lorsqu'il établit sa propre fiche de données de sécurité pour les utilisations pour lesquelles il a transmis des informations conformément à l'article 37, paragraphe 2.

8. Une fiche de données de sécurité est fournie gratuitement sur support papier ou sous forme électronique.

9. La fiche de données de sécurité est mise à jour sans tarder par les fournisseurs dans les circonstances suivantes:

a) dès que de nouvelles informations qui peuvent affecter les mesures de gestion des risques ou de nouvelles informations relatives aux dangers sont disponibles;

b) une fois qu'une autorisation a été octroyée ou refusée;

c) une fois qu'une restriction a été imposée.

La nouvelle version datée des informations, identifiée comme „révision: (date)", est fournie gratuitement sur support papier ou sous forme électronique à tous les destinataires antérieurs à qui ils ont livré la substance ou la préparation au cours des douze mois précédents. Toute mise à jour après l'enregistrement comporte le numéro d'enregistrement.

Article 32

Obligation de communiquer des informations en aval dans la chaîne d'approvisionnement au sujet des substances telles quelles ou dans des préparations pour lesquelles une fiche de données de sécurité n'est pas requise

1. Tout fournisseur d'une substance, telle quelle ou contenue dans une préparation, qui n'est pas tenu de fournir une fiche de données de sécurité conformément à l'article 31, fournit au destinataire les informations suivantes:

a) le ou les numéros d'enregistrement visés à l'article 20, paragraphe 3, s'ils sont disponibles, pour toute substance pour laquelle des informations sont communiquées conformément aux points b), c) ou d) du présent paragraphe;

b) une déclaration indiquant si la substance est soumise à autorisation, ainsi que des précisions sur toute autorisation octroyée ou refusée en application du titre VII dans la chaîne d'approvisionnement concernée;

c) des précisions sur toute restriction imposée en application du titre VIII;

d) toute autre information disponible et pertinente sur la substance, qui est nécessaire pour permettre l'identification et la mise en oeuvre de mesures appropriées de gestion des risques, notamment les conditions spécifiques résultant de l'application de l'annexe XI, section 3.

2. Les informations visées au paragraphe 1 sont communiquées gratuitement sur support papier ou sous forme électronique au plus tard à la date de la première livraison de la substance telle quelle ou dans une préparation après le 1er juin 2007.

3. Les fournisseurs mettent à jour ces informations sans tarder dans les circonstances suivantes:

a) dès que de nouvelles informations qui peuvent affecter les mesures de gestion des risques ou de nouvelles informations relatives aux dangers sont disponibles;

b) une fois qu'une autorisation a été octroyée ou refusée;

c) une fois qu'une restriction a été imposée.

En outre, les informations mises à jour sont fournies gratuitement sur support papier ou sous forme électronique à tous les destinataires antérieurs à qui ils ont livré la substance ou la préparation au cours des douze mois précédents. Toute mise à jour après l'enregistrement comporte le numéro d'enregistrement.

Article 33

Obligation de communiquer des informations sur les substances contenues dans des articles

1. Tout fournisseur d'un article contenant une substance répondant aux critères énoncés à l'article 57 et identifiée conformément à l'article 59, paragraphe 1, avec une concentration supérieure à 0,1% masse/masse (w/w), fournit au destinataire de l'article des informations suffisantes dont il dispose pour permettre l'utilisation dudit article en toute sécurité et comprenant, au moins, le nom de la substance.

2. Sur demande d'un consommateur, tout fournisseur d'un article contenant une substance répondant aux critères énoncés à l'article 57 et identifiée conformément à l'article 59, paragraphe 1, avec une concentration supérieure à 0,1% masse/masse (w/w), fournit au consommateur des informations suffisantes dont il dispose pour permettre l'utilisation dudit article en toute sécurité et comprenant, au moins, le nom de la substance.

Les informations pertinentes sont fournies, gratuitement, dans les quarante-cinq jours qui suivent la réception de la demande.

Article 34

Obligation de communiquer des informations sur les substances et les préparations en amont dans la chaîne d'approvisionnement

Tout acteur de la chaîne d'approvisionnement d'une substance ou d'une préparation communique les informations suivantes à l'acteur ou au distributeur situé immédiatement en amont dans la chaîne d'approvisionnement:

a) des informations nouvelles sur les propriétés dangereuses, quelles que soient les utilisations concernées;

b) toute autre information qui pourrait mettre en doute le caractère approprié des mesures de gestion des risques identifiées dans une fiche de données de sécurité qui leur aurait été fournie; ces informations ne sont communiquées que pour des utilisations identifiées.

Les distributeurs transmettent ces informations à l'acteur ou au distributeur situé immédiatement en amont dans la chaîne d'approvisionnement.

Article 35

Accès des travailleurs aux informations

Les employeurs donnent à leurs travailleurs et aux représentants de ceux-ci accès aux informations transmises conformément aux articles 31 et 32 et portant sur les substances ou les préparations que ces travailleurs utilisent ou auxquelles ils peuvent être exposés dans le cadre de leur travail.

Article 36

Obligation de conserver les informations

1. Chaque fabricant, importateur, utilisateur en aval, distributeur rassemble toutes les informations dont il a besoin pour s'acquitter des obligations que lui impose le présent règlement et en assure la disponibilité pendant une période d'au moins dix ans après la date à laquelle il a fabriqué, importé, fourni ou utilisé pour la dernière fois la substance, telle quelle ou contenue dans une préparation. Sur demande, ce fabricant, importateur, utilisateur en aval ou distributeur transmet ou met à disposition cette information sans tarder à toute autorité compétente de l'Etat membre où il est établi ou à l'Agence, sans préjudice des dispositions des titres II et VI.

2. Au cas où un déclarant, un utilisateur en aval ou un distributeur cesse son activité ou transfère tout ou partie de ses opérations à une tierce partie, la partie chargée de la liquidation de l'entreprise du déclarant, de l'utilisateur en aval ou du distributeur ou assumant la responsabilité de la mise sur le marché de la substance ou préparation concernée est liée par l'obligation prévue au paragraphe 1, à la place du déclarant, de l'utilisateur en aval ou du distributeur.

*

TITRE V

UTILISATEURS EN AVAL

Article 37

Evaluations de la sécurité chimique par l'utilisateur en aval et obligation de déterminer, de mettre en oeuvre et de recommander des mesures de réduction des risques

1. Un utilisateur en aval ou un distributeur peut fournir des informations pour contribuer à établir une demande d'enregistrement.

2. Tout utilisateur en aval a le droit d'informer par écrit (sur support papier ou sous forme électronique) d'une utilisation, en fournissant au minimum une brève description générale de l'utilisation, le fabricant, l'importateur, l'utilisateur en aval ou le distributeur qui lui fournit une substance telle quelle ou contenue dans une préparation, dans le but d'en faire une utilisation identifiée. En faisant connaître une utilisation, il fournit des informations suffisantes pour permettre au fabricant, à l'importateur ou à l'utilisateur en aval qui a fourni la substance d'établir un scénario d'exposition ou, le cas échéant, une catégorie d'usage ou d'exposition pour son utilisation dans l'évaluation de la sécurité chimique du fabricant, de l'importateur ou de l'utilisateur en aval.

Les distributeurs transmettent ces informations à l'acteur ou au distributeur situé immédiatement en amont dans la chaîne d'approvisionnement. A la réception de ces informations, les utilisateurs en aval peuvent élaborer un scénario d'exposition pour l'(les) utilisation(s) identifiée(s), ou transmettre les informations à l'acteur situé immédiatement en amont dans la chaîne d'approvisionnement.

3. Pour les substances enregistrées, le fabricant, l'importateur ou l'utilisateur en aval se conforment aux obligations prévues à l'article 14 avant de fournir ensuite la substance telle quelle ou contenue dans une préparation à l'utilisateur en aval qui a fait la demande, visée au paragraphe 2 du présent article, à condition que celle-ci ait été faite au moins un mois avant la fourniture, et, dans le cas contraire, au plus tard un mois après la demande.

Pour les substances bénéficiant d'un régime transitoire, le fabricant, l'importateur ou l'utilisateur en aval se conforment à la demande et aux obligations prévues à l'article 14 avant l'expiration du délai pertinent visé à l'article 23, à condition que l'utilisateur en aval fasse sa demande au moins douze mois avant l'expiration du délai en question.

Si le fabricant, l'importateur ou l'utilisateur en aval, ayant évalué l'utilisation conformément à l'article 14, ne sont pas en mesure de l'inclure en tant qu'utilisation identifiée pour des raisons de protection de la santé humaine ou de l'environnement, ils fournissent immédiatement à l'Agence et à l'utilisateur en aval les raisons de cette décision par écrit et ne fournissent pas la substance à l'utilisateur/aux utilisateurs en aval sans inclure ces raisons dans les informations visées à l'article 31 ou 32. Le fabricant ou l'importateur incluent cette utilisation à l'annexe VI, section 3.7, dans leur mise à jour de l'enregistrement conformément à l'article 22, paragraphe 1, point d).

4. L'utilisateur en aval d'une substance, telle quelle ou contenue dans une préparation, élabore un rapport sur la sécurité chimique conformément à l'annexe XII, pour toute utilisation s'écartant des conditions décrites dans un scénario d'exposition ou, le cas échéant, dans une catégorie d'usage et d'exposition qui lui ont été communiqués dans une fiche de données de sécurité ou pour toute utilisation que le déclarant déconseille.

Un utilisateur en aval ne doit pas établir ce rapport sur la sécurité chimique dans les cas suivants:

a) s'il n'est pas exigé de communiquer une fiche de données de sécurité avec la substance ou la préparation conformément à l'article 31;

b) si son fournisseur n'est pas tenu d'établir un rapport sur la sécurité chimique conformément à l'article 14;

c) si l'utilisateur en aval utilise la substance ou la préparation dans une quantité totale inférieure à une tonne par an;

d) si l'utilisateur en aval met en oeuvre ou recommande un scénario d'exposition qui comprend au minimum les conditions décrites dans le scénario d'exposition qui lui a été communiqué dans la fiche de données de sécurité;

e) si la substance est présente dans une préparation à une concentration inférieure aux concentrations indiquées à l'article 14, paragraphe 2;

f) si l'utilisateur en aval utilise la substance à des fins d'activités de recherche et de développement axées sur les produits et les processus, à condition que les risques pour la santé humaine et l'environnement soient valablement maîtrisés conformément aux exigences de la législation en matière de protection des travailleurs et de l'environnement.

5. Tout utilisateur en aval identifie, met en oeuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes:

a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises;

b) dans sa propre évaluation de la sécurité chimique;

c) dans les informations sur les mesures de gestion des risques qu'il fournit conformément à l'article 32.

6. Lorsqu'un utilisateur en aval n'élabore pas de rapport sur la sécurité chimique conformément au paragraphe 4, point c), il examine les utilisations de la substance et détermine et applique toute mesure appropriée de gestion des risques nécessaire pour garantir que les risques pour la santé humaine et l'environnement sont valablement maîtrisés. Le cas échéant, ces informations sont incluses dans toute fiche de données de sécurité qu'il élabore.

7. Les utilisateurs en aval assurent la mise à jour et la disponibilité de leur rapport sur la sécurité chimique.

8. Il n'est pas nécessaire qu'un rapport sur la sécurité chimique élaboré conformément au paragraphe 4 du présent article comporte un examen des risques que représentent pour la santé humaine les utilisations finales indiquées à l'article 14, paragraphe 5.

Article 38

Obligation pour les utilisateurs en aval de communiquer des informations

1. Avant d'affecter à une utilisation particulière une substance qui a été enregistrée par un acteur situé en amont dans la chaîne d'approvisionnement ou de poursuivre cette utilisation, conformément aux articles 6 ou 18, l'utilisateur en aval communique à l'Agence les informations prévues au paragraphe 2 du présent article dans les cas suivants:

a) l'utilisateur en aval est tenu d'élaborer un rapport sur la sécurité chimique conformément à l'article 37, paragraphe 4; ou

b) l'utilisateur en aval se fonde sur les exemptions prévues à l'article 37, paragraphe 4, points c) ou f).

2. Les informations communiquées par l'utilisateur en aval comprennent les éléments suivants:

a) son identité et ses coordonnées conformément à l'annexe VI, section 1.1;

b) le ou les numéros d'enregistrement visés à l'article 20, paragraphe 3, le cas échéant;

c) l'identité de la ou des substances conformément à l'annexe VI, sections 2.1 à 2.3.4;

d) l'identité du ou des fabricants et du ou des importateurs ou d'un autre fournisseur conformément à l'annexe VI, section 1.1;

e) une brève description générale de l'utilisation ou des utilisations, conformément à l'annexe VI, section 3.5, et des conditions d'utilisation;

f) une proposition d'essais supplémentaires sur des animaux vertébrés, quand l'utilisateur en aval estime que ces essais sont nécessaires pour compléter son évaluation de la sécurité chimique, sauf lorsque l'utilisateur en aval se prévaut de l'exemption prévue à l'article 37, paragraphe 4, point c).

3. En cas de modification des informations communiquées conformément au paragraphe 1, l'utilisateur en aval procède sans tarder à la mise à jour de ces informations.

4. Si sa classification d'une substance diffère de celle de son fournisseur, l'utilisateur en aval en informe l'Agence.

5. Hormis lorsque l'utilisateur en aval se prévaut de l'exemption prévue à l'article 37, paragraphe 4, point c, les communications au titre des paragraphes 1 à 4 du présent article ne sont pas nécessaires en ce qui concerne les substances, telles quelles ou contenues dans une préparation, qui sont utilisées par l'utilisateur en aval en quantités inférieures à une tonne par an pour cette utilisation particulière.

Article 39

Exécution des obligations des utilisateurs en aval

1. Les utilisateurs en aval sont tenus de se conformer aux prescriptions de l'article 37, au plus tard douze mois après avoir reçu un numéro d'enregistrement qui leur est communiqué par leurs fournisseurs dans une fiche de données de sécurité.

2. Les utilisateurs en aval sont tenus de se conformer aux prescriptions de l'article 38, au plus tard six mois après avoir reçu un numéro d'enregistrement qui leur est communiqué par leurs fournisseurs dans une fiche de données de sécurité.

*

TITRE VI

EVALUATION

Chapitre 1 – *Evaluation des dossiers*

Article 40

Examen des propositions d'essais

1. L'Agence examine toute proposition d'essai formulée dans un enregistrement ou dans un rapport d'utilisateur en aval en vue de déterminer si elle contient les informations visées aux annexes IX et X pour une substance. La priorité devrait être donnée à l'enregistrement de substances qui ont ou peuvent avoir des propriétés PBT ou vPvB, sensibilisantes et/ou carcinogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction (CMR), ou des substances classées comme dangereuses conformément à la directive 67/548/CEE en quantités supérieures à 100 tonnes par an dont les utilisations entraînent une exposition étendue et diffuse.

2. Les informations relatives aux propositions d'essais requérant des essais sur des animaux vertébrés sont publiées sur le site internet de l'Agence. L'Agence publie sur son site internet le nom de la substance, le point critique d'évaluation faisant l'objet de la proposition d'essai sur des vertébrés ainsi que la date pour laquelle les informations de tierces parties sont requises. Elle invite les tierces parties à soumettre, sous la forme prévue par l'Agence et dans les quarante-cinq jours suivant la date de publication, des informations et des études scientifiquement valables portant sur la substance en question et le point critique d'évaluation faisant l'objet de la proposition d'essai. Les informations et les études scientifiquement valables reçues sont prises en compte par l'Agence pour préparer sa décision conformément au paragraphe 3.

3. Sur la base de l'examen effectué conformément au paragraphe 1, l'Agence prépare l'une des décisions suivantes et cette décision est prise conformément à la procédure prévue aux articles 50 et 51:

a) une décision invitant le ou les déclarants et l'utilisateur ou les utilisateurs en aval concernés à effectuer l'essai proposé, et fixant un délai pour la communication des résultats du résumé d'étude ou du résumé d'étude consistant, si l'annexe I le prescrit;

b) une décision conforme au point a), mais modifiant les conditions dans lesquelles l'essai doit être réalisé;

c) une décision conforme aux points a), b) ou d), mais invitant le ou les déclarants et l'utilisateur ou les utilisateurs en aval à effectuer un ou plusieurs essais complémentaires lorsque la proposition d'essai n'est pas conforme aux annexes IX, X et XI;

d) une décision rejetant la proposition d'essai;

e) une décision conforme aux points a), b) ou c), si plusieurs déclarants ou utilisateurs en aval de la même substance ont présenté des propositions pour le même essai, qui leur donne la possibilité de parvenir à un accord concernant la personne qui réalise l'essai pour le compte de tous et d'en informer l'Agence dans un délai de quatre-vingt-dix jours. Si l'Agence n'est pas informée d'un tel accord dans un délai de quatre-vingt-dix jours, elle désigne l'un des déclarants ou des utilisateurs en aval, le cas échéant pour réaliser l'essai pour le compte de tous.

4. Le déclarant ou l'utilisateur en aval communiquent les informations exigées à l'Agence dans le délai fixé.

Article 41

Contrôle de la conformité des enregistrements

1. L'Agence peut examiner tout enregistrement pour contrôler si les conditions suivantes sont remplies:

a) les informations contenues dans le ou les dossiers techniques soumis en application de l'article 10 sont conformes aux prescriptions des articles 10, 12 et 13 et aux annexes III et VI à X;

b) les adaptations des exigences en matière d'informations standard et leurs justifications soumises dans le ou les dossiers techniques sont conformes aux règles gouvernant les adaptations, énoncées aux annexes VII à X, ainsi qu'aux règles générales énoncées à l'annexe XI;

c) toute évaluation de la sécurité chimique et tout rapport sur la sécurité chimique requis sont conformes aux prescriptions de l'annexe I, et les mesures de gestion des risques envisagées sont appropriées;

d) toute explication soumise conformément à l'article 11, paragraphe 3, ou à l'article 19, paragraphe 2, a un fondement objectif.

2. La liste des dossiers dont la conformité est contrôlée par l'Agence est communiquée aux autorités compétentes des Etats membres.

3. Sur la base d'un examen effectué conformément au paragraphe 1, l'Agence peut, dans les douze mois suivant le début du contrôle de conformité, rédiger un projet de décision invitant le ou les déclarants à communiquer toute information nécessaire pour mettre l'enregistrement ou les enregistrements en conformité avec les exigences pertinentes en matière d'information et précisant les délais appropriés pour la présentation d'informations complémentaires. Cette décision est arrêtée conformément à la procédure prévue aux articles 50 et 51.

4. Le déclarant communique les informations exigées à l'Agence dans le délai fixé.

5. Afin de garantir que les dossiers d'enregistrement sont conformes au présent règlement, l'Agence sélectionne au moins 5% du total des dossiers qu'elle a reçus pour chaque fourchette de quantité en vue de contrôler leur conformité. L'Agence donne la priorité de manière non exclusive aux dossiers qui remplissent au moins l'un des critères suivants:

a) le dossier contient des informations visées à l'article 10, point a), sous iv), vi) et/ou vii), soumises séparément, comme prévu à l'article 11, paragraphe 3; ou

b) le dossier concerne une substance fabriquée ou importée en quantités égales ou supérieures à une tonne par an et n'est pas conforme aux prescriptions de l'annexe VII, qui s'appliquent en vertu de l'article 12, paragraphe 1, points a) ou b), selon le cas; ou

c) le dossier concerne une substance mentionnée dans le plan d'action continu communautaire visé à l'article 44, paragraphe 2.

6. Tout tiers peut soumettre sous forme électronique à l'Agence des informations relatives aux substances qui figurent sur la liste visée à l'article 28, paragraphe 4. L'Agence examine ces informations en même temps que les informations soumises conformément à l'article 124 lorsqu'elle contrôle et sélectionne les dossiers.

7. La Commission peut, après consultation de l'Agence, décider de modifier le pourcentage de dossiers sélectionnés ainsi que les critères énoncés au paragraphe 5 ou d'en inclure de nouveaux conformément à la procédure visée à l'article 133, paragraphe 4.

Article 42

Contrôle des informations communiquées et suivi de l'évaluation des dossiers

1. L'Agence examine toute information communiquée à la suite d'une décision arrêtée en application des articles 40 ou 41 et prépare, le cas échéant, toute décision appropriée conformément auxdits articles.

2. Dès que l'évaluation du dossier est menée à bien, l'Agence notifie à la Commission et aux autorités compétentes des Etats membres les informations obtenues et toute conclusion tirée. Les autorités compétentes utilisent les informations tirées de cette évaluation aux fins de l'article 45, paragraphe 5, de l'article 59, paragraphe 3, et de l'article 69, paragraphe 4. L'Agence utilise les informations tirées de cette évaluation aux fins de l'article 44.

Article 43

Procédure et délais d'examen des propositions d'essais

1. Dans le cas de substances ne bénéficiant pas d'un régime transitoire, l'Agence prépare un projet de décision conformément à l'article 40, paragraphe 3, dans les cent quatre-vingts jours suivant la réception d'un enregistrement ou d'un rapport d'utilisateur en aval contenant une proposition d'essai.

2. Dans le cas des substances bénéficiant d'un régime transitoire, l'Agence rédige les projets de décision, conformément à l'article 40, paragraphe 3:

a) au plus tard le 1er décembre 2012 pour tous les enregistrements reçus avant le 1er décembre 2010 contenant des propositions d'essais destinées à répondre aux exigences en matière d'informations énoncées aux annexes IX et X;

b) au plus tard le 1er juin 2016 pour tous les enregistrements reçus avant le 1er juin 2013 contenant des propositions d'essais destinées à répondre aux exigences en matière d'informations énoncées à l'annexe IX uniquement;

c) au plus tard le 1er juin 2022, pour tout enregistrement contenant des propositions d'essais reçu avant le 1er juin 2018.

3. La liste des dossiers d'enregistrements évalués conformément à l'article 40 est mise à la disposition des Etats membres.

Chapitre 2 – *Evaluation des substances*

Article 44

Critères d'évaluation des substances

1. Afin d'assurer une approche harmonisée, l'Agence établit en coopération avec les Etats membres des critères pour la détermination de substances prioritaires devant faire l'objet d'une évaluation plus approfondie. Les substances prioritaires sont définies selon une approche fondée sur les risques. Les critères prennent en compte:

a) les informations relatives aux dangers, par exemple la similarité structurelle entre la substance, d'une part, et des substances dont le caractère préoccupant est avéré ou des substances qui sont persistantes et bioaccumulables, d'autre part, donnant à penser que la substance ou un ou plusieurs de ses produits de transformation présentent des propriétés préoccupantes, ou sont persistants et bioaccumulables;

b) des informations en matière d'exposition;

c) la quantité, y compris la quantité agrégée résultant des enregistrements présentés par plusieurs déclarants.

2. L'Agence utilise les critères visés au paragraphe 1 aux fins de l'établissement d'un projet de plan d'action continu communautaire pour une période de trois ans qui indique les substances qui doivent être évaluées chaque année. Les substances sont incluses s'il y a lieu de considérer (en se fondant soit sur une évaluation du dossier effectuée par l'Agence, soit sur une autre source appropriée, y compris des informations du dossier d'enregistrement) qu'une substance donnée constitue un risque pour la santé humaine ou l'environnement. L'Agence présente le premier projet de plan d'action continu aux Etats membres, au plus tard le 1er décembre 2011. L'Agence présente des projets de mise à jour du plan d'action continu aux Etats membres chaque année, le 28 février au plus tard.

L'Agence adopte le plan d'action continu communautaire définitif en se fondant sur un avis du comité des Etats membres institué à l'article 76, paragraphe 1, point e) (ci-après, le „comité des Etats membres"), et publie le plan sur son site internet, en déterminant l'Etat membre qui réalisera l'évaluation des substances qui y sont énumérées conformément à l'article 45.

Article 45

Autorité compétente

1. L'Agence est chargée de coordonner le processus d'évaluation des substances et de veiller à ce que les substances figurant dans le plan d'action continu communautaire soient évaluées. A cet égard, l'Agence s'en remet aux autorités compétentes des Etats membres. Lors de l'évaluation d'une substance, les autorités compétentes peuvent désigner un autre organisme pour agir en leur nom.

2. Un Etat membre peut choisir une substance ou des substances dans le projet de plan d'action continu communautaire en vue de devenir l'autorité compétente aux fins des articles 46, 47 et 48. Au cas où une substance d'un projet de plan d'action continu communautaire n'est choisie par aucun Etat membre, l'Agence veille à ce qu'elle soit évaluée.

3. Dans le cas où deux Etats membres ou plus ont manifesté un intérêt pour l'évaluation de la même substance et où ils ne peuvent pas se mettre d'accord sur le choix de l'autorité compétente, l'autorité compétente aux fins des articles 46, 47 et 48 est déterminée selon la procédure suivante.

L'Agence saisit le comité des Etats membres afin de déterminer quelle autorité est compétente, compte tenu de l'Etat membre dans lequel sont établis le(s) fabricant(s) ou l'(les) importateur(s), des parts respectives dans le total du produit intérieur brut de la Communauté, du nombre de substances déjà évaluées par un Etat membre et des compétences existantes.

Si, dans un délai de soixante jours à compter de la saisine, le comité des Etats membres parvient à un accord unanime, les Etats membres concernés adoptent en conséquence les substances aux fins de l'évaluation.

Si le comité des Etats membres ne parvient pas à un accord unanime, l'Agence soumet les avis divergents à la Commission, qui décide quelle autorité est compétente conformément à la procédure visée à l'article 133, paragraphe 3, et les Etats membres concernés adoptent en conséquence les substances aux fins de l'évaluation.

4. L'autorité compétente désignée conformément aux paragraphes 2 et 3 évalue les substances attribuées en application du présent chapitre.

5. Un Etat membre peut notifier à tout moment à l'Agence une substance qui ne figure pas dans le plan d'action continu communautaire lorsqu'il est en possession d'informations qui laissent supposer

que la substance est à évaluer en priorité. L'Agence décide si elle ajoute ou non cette substance dans le plan d'action continu communautaire en se fondant sur l'avis du comité des Etats membres. Si la substance est ajoutée dans le plan d'action continu communautaire, l'Etat membre à l'origine de la proposition ou un autre Etat membre qui l'accepte évaluent cette substance.

Article 46

Demandes d'informations supplémentaires et contrôle des informations communiquées

1. Si l'autorité compétente estime que des informations supplémentaires sont nécessaires, y compris éventuellement des informations non exigées par les annexes VII à X, elle établit un projet de décision, dûment motivé, faisant obligation au(x) déclarant(s) de communiquer les informations supplémentaires et fixant un délai pour leur communication. Tout projet de décision est préparé dans les douze mois suivant la publication du plan d'action continu communautaire sur le site internet de l'Agence pour les substances à évaluer cette année-là. Cette décision est prise conformément à la procédure prévue aux articles 50 et 52.

2. Le déclarant communique les informations exigées à l'Agence dans le délai fixé.

3. L'autorité compétente examine toute information communiquée et élabore toute décision appropriée conformément au présent article, si nécessaire, dans les douze mois qui suivent la communication des informations.

4. L'autorité compétente achève ses activités d'évaluation dans les douze mois suivant le début de l'évaluation de la substance ou dans les douze mois suivant la communication des informations conformément au paragraphe 2 et en informe l'Agence. Si ce délai est dépassé, l'évaluation est réputée achevée.

Article 47

Cohérence avec d'autres activités

1. L'évaluation d'une substance se fonde sur toutes les informations pertinentes communiquées sur cette substance particulière et sur toute évaluation réalisée précédemment en application du présent titre. Lorsque des informations sur les propriétés intrinsèques d'une substance ont été produites en se référant à des substances structurellement proches, l'évaluation peut aussi concerner ces substances proches. Au cas où une décision relative à une évaluation a déjà été adoptée conformément aux articles 51 ou 52, tout projet de décision exigeant des informations supplémentaires en vertu de l'article 46 ne peut être justifié que par un changement de circonstances ou de nouvelles connaissances.

2. Afin d'assurer une approche harmonisée en ce qui concerne les demandes d'informations supplémentaires, l'Agence surveille les projets de décision établis au titre de l'article 46 et définit des critères et des priorités. Le cas échéant, des mesures d'application sont adoptées conformément à la procédure visée à l'article 133, paragraphe 3.

Article 48

Suivi de l'évaluation des substances

Dès que l'évaluation de la substance a été menée à bien, l'autorité compétente étudie la manière d'utiliser les informations tirées de cette évaluation aux fins de l'article 59, paragraphe 3, de l'article 69, paragraphe 4, et de l'article 115, paragraphe 1. L'autorité compétente informe l'Agence de ses conclusions quant à l'opportunité et à la manière d'utiliser les informations obtenues. L'Agence informe à son tour la Commission, le déclarant et les autorités compétentes des autres Etats membres.

Chapitre 3 – *Evaluation des intermédiaires*

Article 49

Informations supplémentaires concernant les intermédiaires isolés restant sur le site

Les intermédiaires isolés restant sur le site qui sont utilisés dans des conditions strictement contrôlées ne font l'objet ni d'une évaluation d'un dossier ni d'une évaluation de la substance. Toutefois, lorsque l'autorité compétente de l'Etat membre sur le territoire duquel se trouve le site estime que l'utilisation d'un intermédiaire isolé restant sur le site suscite un risque pour la santé humaine ou l'environnement, équivalent au niveau de préoccupation suscité par l'utilisation de substances remplissant les critères de l'article 57 et que ce risque n'est pas bien maîtrisé, elle peut:

a) demander au déclarant de transmettre des informations supplémentaires portant directement sur le risque identifié. Cette demande est accompagnée d'une justification écrite;

b) examiner toute information transmise et, le cas échéant, recommander toute mesure appropriée de réduction des risques en vue de prévenir les risques identifiés en relation avec le site en question.

La procédure prévue au premier alinéa ne peut être mise en œuvre que par l'autorité compétente visée audit alinéa. L'autorité compétente informe l'Agence des résultats de cette évaluation, qui informe alors les autorités compétentes des autres Etats membres et met les résultats à leur disposition.

Chapitre 4 – *Dispositions communes*

Article 50

Droits des déclarants et des utilisateurs en aval

1. L'Agence communique tout projet de décision établi en application des articles 40, 41 ou 46 au(x) déclarant(s) ou à l'utilisateur ou aux utilisateurs en aval concernés, en les informant de leur droit de présenter des observations dans les trente jours suivant la réception. Si le(s) déclarant(s) ou le ou les utilisateurs en aval concerné(s) souhaite(nt) présenter des observations, il(s) les communique(nt) à l'Agence. Celle-ci informe à son tour immédiatement l'autorité compétente de la communication des observations. L'autorité compétente (pour les décisions prises en application de l'article 46) et l'Agence (pour les décisions prises en application des articles 40 et 41) tiennent compte de toute observation reçue et peuvent modifier le projet de décision en conséquence.

2. Le déclarant qui a cessé de fabriquer ou d'importer une substance, de produire ou d'importer un article, et l'utilisateur en aval qui a cessé de l'utiliser, en informe l'Agence. En conséquence, le volume enregistré dans son enregistrement est, le cas échéant, mis à zéro, et plus aucune information ne peut être demandée au sujet de la substance en cause, à moins que le déclarant notifie le redémarrage de la fabrication ou de l'importation de la substance ou de la production ou de l'importation de l'article, ou que l'utilisateur en aval notifie le redémarrage de son utilisation. L'Agence informe l'autorité compétente de l'Etat membre dans lequel le déclarant ou l'utilisateur en aval sont établis.

3. Le déclarant peut cesser la fabrication ou l'importation de la substance ou la production ou l'importation de l'article, et l'utilisateur en aval peut cesser de l'utiliser, à la réception du projet de décision. Dans ce cas, le déclarant, ou l'utilisateur en aval, en informe l'Agence. En conséquence, son enregistrement ou son rapport n'est plus valable et plus aucune information ne peut être demandée au sujet de la substance en question, à moins qu'il ne présente un nouvel enregistrement ou un nouveau rapport. L'Agence informe l'autorité compétente de l'Etat membre dans lequel le déclarant ou l'utilisateur en aval sont établis.

4. Nonobstant les paragraphes 2 et 3, des informations supplémentaires peuvent être demandées conformément à l'article 46 dans les cas suivants:

a) si l'autorité compétente élabore un dossier conformément à l'annexe XV, arrivant à la conclusion qu'il existe un risque potentiel à long terme pour la santé humaine ou l'environnement, qui justifie le besoin d'informations supplémentaires;

b) si l'exposition à la substance fabriquée ou importée par le(s) déclarant(s), ou à la substance présente dans l'article produit ou importé par le(s) déclarant(s), ou à la substance utilisée par l'utilisateur en aval contribue de manière significative à ce risque.

La procédure prévue aux articles 69 à 73 est applicable mutatis mutandis.

Article 51

Adoption des décisions au titre de l'évaluation du dossier

1. L'Agence notifie son projet de décision, établi conformément aux articles 40 ou 41, ainsi que les observations présentées par le déclarant aux autorités compétentes des Etats membres.

2. Dans les trente jours suivant la diffusion, les Etats membres peuvent proposer à l'Agence des modifications du projet de décision.

3. Si l'Agence ne reçoit aucune proposition, elle arrête la décision dans la version notifiée conformément au paragraphe 1.

4. Si l'Agence reçoit une proposition de modification, elle peut modifier le projet de décision. L'Agence renvoie un projet de décision, accompagné des éventuelles modifications proposées, au comité des Etats membres dans les quinze jours qui suivent la fin de la période de trente jours visée au paragraphe 2.

5. L'Agence communique immédiatement toutes les propositions de modification à tout déclarant et à tout utilisateur en aval concerné et leur permet de présenter leurs observations dans un délai de trente jours. Le comité des Etats membres tient compte de toute observation reçue.

6. Si, dans les soixante jours suivant le renvoi du projet de décision, le comité des Etats membres parvient à un accord unanime sur celui-ci, l'Agence arrête sa décision en conséquence.

7. Si le comité des Etats membres ne parvient pas à un accord unanime, la Commission prépare un projet de décision à arrêter conformément à la procédure visée à l'article 133, paragraphe 3.

8. Les décisions de l'Agence au titre des paragraphes 3 et 6 du présent article peuvent faire l'objet de recours conformément aux articles 91, 92 et 93.

Article 52

Adoption de décisions au titre de l'évaluation d'une substance

1. L'autorité compétente diffuse son projet de décision établi conformément à l'article 46, ainsi que les observations présentées par le déclarant ou l'utilisateur en aval à l'Agence et aux autorités compétentes des Etats membres.

2. Les dispositions de l'article 51, paragraphes 2 à 8, sont applicables mutatis mutandis.

Article 53

Partage des coûts pour les essais en l'absence d'accord entre les déclarants et/ou les utilisateurs en aval

1. Lorsque les déclarants ou les utilisateurs en aval sont tenus de réaliser un essai à la suite d'une décision prise en application du présent titre, ces déclarants ou ces utilisateurs en aval mettent tout en oeuvre pour parvenir à un accord pour savoir qui réalise l'essai pour le compte des autres déclarants ou utilisateurs en aval et en informer l'Agence dans un délai de quatre-vingt-dix jours. Si l'Agence n'est pas informée d'un tel accord dans un délai de quatre-vingt-dix jours, elle désigne l'un des déclarants ou des utilisateurs en aval pour réaliser l'essai pour le compte de tous.

2. Si un déclarant ou un utilisateur en aval réalisent un essai pour le compte d'autres opérateurs, le coût de cette étude est réparti à parts égales entre tous les opérateurs concernés.

3. Dans le cas visé au paragraphe 1, le déclarant ou l'utilisateur en aval qui réalisent l'essai fournissent à chacun des autres opérateurs concernés une copie du rapport d'étude complet.

4. La personne qui réalise l'essai et qui présente l'étude détient une créance correspondante sur les autres personnes. Toute personne concernée peut faire valoir un droit en vue d'empêcher une autre personne de fabriquer ou d'importer la substance ou de la mettre sur le marché, si cette autre personne omet de payer sa part du coût ou de constituer une garantie correspondant à ce montant, ou si elle omet de remettre un exemplaire du rapport d'étude complet de l'étude réalisée. Le recouvrement de tous les montants dus peut être poursuivi devant les juridictions nationales. Toute personne peut décider de soumettre sa demande de rémunération à une instance d'arbitrage et d'en accepter la sentence.

Article 54

Publication des informations concernant l'évaluation

Le 28 février de chaque année au plus tard, l'Agence publie sur son site internet un rapport sur les progrès réalisés au cours de l'année civile écoulée dans l'exécution des obligations qui lui incombent en ce qui concerne l'évaluation. Ce rapport comprend notamment des recommandations aux déclarants potentiels afin d'améliorer la qualité des futurs enregistrements.

*

TITRE VII

AUTORISATION

Chapitre 1 – *Obligation d'autorisation*

Article 55

But de l'autorisation et examen des solutions de remplacement

Le but du présent titre est d'assurer le bon fonctionnement du marché intérieur tout en garantissant que les risques résultant de substances extrêmement préoccupantes seront valablement maîtrisés et que ces substances seront progressivement remplacées par d'autres substances ou technologies appropriées, lorsque celles-ci sont économiquement et techniquement viables. A cette fin, l'ensemble des fabricants, des importateurs et des utilisateurs en aval qui demandent une autorisation analysent la disponibilité de solutions de remplacement et examinent les risques qu'elles comportent ainsi que leur faisabilité technique et économique.

Article 56

Dispositions générales

1. Un fabricant, importateur ou utilisateur en aval s'abstient de mettre sur le marché une substance en vue d'une utilisation ou de l'utiliser lui-même si cette substance est incluse à l'annexe XIV, sauf:

a) si l'utilisation ou les utilisations de cette substance, telle quelle ou contenue dans une préparation, ou l'incorporation de la substance dans un article pour laquelle la substance est mise sur le marché ou pour laquelle il utilise la substance lui-même ont été autorisées conformément aux articles 60 à 64; ou

b) si l'utilisation ou les utilisations de cette substance, telle quelle ou contenue dans une préparation, ou l'incorporation de la substance dans un article pour laquelle la substance est mise sur le marché ou pour laquelle il utilise la substance lui-même ont été exemptées de l'obligation

d'autorisation prévue à l'annexe XIV elle-même, conformément à l'article 58, paragraphe 2; ou

c) si la date visée à l'article 58, paragraphe 1, point c), sous i), n'a pas été atteinte; ou

d) si la date visée à l'article 58, paragraphe 1, point c), sous i), a été atteinte et s'il a fait une demande dix-huit mois avant cette date mais qu'aucune décision concernant la demande d'autorisation n'a encore été prise; ou

e) si, dans les cas où la substance est mise sur le marché, cette utilisation a été autorisée à son utilisateur en aval immédiat.

2. Les utilisateurs en aval peuvent utiliser une substance répondant aux critères énoncés au paragraphe 1, pour autant que son utilisation respecte les conditions d'une autorisation octroyée à cet effet à un acteur situé en amont dans leur chaîne d'approvisionnement.

3. Les paragraphes 1 et 2 ne sont pas applicables à l'utilisation de substances dans le cadre d'activités de recherche et de développement scientifiques. L'annexe XIV précise si les paragraphes 1 et 2 sont applicables aux activités de recherche et de développement axées sur les produits et les processus ainsi que la quantité maximale qui en bénéficie.

4. Les paragraphes 1 et 2 ne sont pas applicables aux utilisations suivantes des substances:

a) les utilisations dans des produits phytopharmaceutiques relevant du champ d'application de la directive 91/414/CEE;

b) les utilisations dans des produits biocides relevant du champ d'application de la directive 98/8/CE;

c) les utilisations comme carburants couvertes par la directive 98/70/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 1998 concernant la qualité de l'essence et des carburants diesel et modifiant la directive 93/12/CEE du Conseil[1];

d) les utilisations comme carburants et combustibles dans des installations de combustion mobiles ou fixes de produits dérivés d'huiles minérales et les utilisations comme carburants et combustibles dans des systèmes fermés.

5. Dans le cas des substances qui sont soumises à autorisation uniquement parce qu'elles répondent aux critères énoncés à l'article 57, points a), b) ou c), ou parce qu'elles sont identifiées conformément à l'article 57, point f), uniquement à cause de dangers pour la santé humaine, les paragraphes 1 et 2 du présent article ne sont pas applicables aux utilisations suivantes:

a) les utilisations dans des produits cosmétiques relevant du champ d'application de la directive 76/768/CEE;

b) les utilisations dans des matériaux destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires, relevant du champ d'application du règlement (CE) No 1935/2004.

6. Les paragraphes 1 et 2 ne sont pas applicables à l'utilisation de substances lorsque celles-ci sont contenues dans des préparations:

a) pour les substances visées à l'article 57, points d), e) et f), en deçà d'une limite de concentration de 0,1% masse/masse (w/w);

b) pour l'ensemble des autres substances, en deçà de la plus basse des limites de concentration spécifiées par la directive 1999/45/CE ou l'annexe I de la directive 67/548/CEE qui donnent lieu à la classification de la préparation comme dangereuse.

1 JO L 350 du 28.12.1998, p. 58. Directive modifiée par le règlement (CE) No 1882/2003.

Article 57

Substances à inclure dans l'annexe XIV

Les substances suivantes peuvent être incluses dans l'annexe XIV conformément à la procédure prévue à l'article 58:

a) les substances répondant aux critères de classification comme substances cancérogènes, de catégorie 1 ou 2, conformément à la directive 67/548/CEE;

b) les substances répondant aux critères de classification comme substances mutagènes, de catégorie 1 ou 2, conformément à la directive 67/548/CEE;

c) les substances répondant aux critères de classification comme substances toxiques pour la reproduction, de catégorie 1 ou 2, conformément à la directive 67/548/CEE;

d) les substances qui sont persistantes, bioaccumulables et toxiques conformément aux critères énoncés à l'annexe XIII du présent règlement;

e) les substances qui sont très persistantes et très bioaccumulables, conformément aux critères énoncés à l'annexe XIII du présent règlement;

f) les substances – telles que celles possédant des propriétés perturbant le système endocrinien ou celles possédant des propriétés persistantes, bioaccumulables et toxiques ou très persistantes et très bioaccumulables, qui ne remplissent pas les critères visés aux points d) ou e) – pour lesquelles il est scientifiquement prouvé qu'elles peuvent avoir des effets graves sur la santé humaine ou l'environnement qui suscitent un niveau de préoccupation équivalent à celui suscité par l'utilisation d'autres substances énumérées aux points a) à e) et qui sont identifiées, cas par cas, conformément à la procédure prévue à l'article 59.

Article 58

Inclusion de substances dans l'annexe XIV

1. Lorsqu'il est décidé d'inclure dans l'annexe XIV des substances visées à l'article 57, la décision est prise conformément à la procédure visée à l'article 133, paragraphe 4. Pour chaque substance, cette décision précise:

a) l'identité de la substance, conformément à l'annexe VI, section 2;

b) la ou les propriétés intrinsèques de la substance visée à l'article 57;

c) des dispositions transitoires:

i) la ou les dates à partir desquelles la mise sur le marché et l'utilisation de la substance sont interdites, sauf si une autorisation est octroyée [ci-après dénommées „date(s) d'expiration"] qui devrait tenir compte, le cas échéant, du cycle de production spécifique pour cette utilisation;

ii) une ou plusieurs dates précédant d'au moins dix-huit mois la ou les dates d'expiration, avant lesquelles doivent être reçues les demandes si le demandeur souhaite continuer à utiliser la substance ou à la mettre sur le marché pour certaines utilisations après la ou les dates d'expiration; la poursuite de ces utilisations est autorisée après la date d'expiration jusqu'à ce qu'il soit statué sur la demande d'autorisation;

d) le cas échéant, les périodes de révision pour certaines utilisations;

e) les utilisations ou catégories d'usages exemptées, le cas échéant, de l'obligation d'autorisation et les conditions éventuelles dont sont assorties les exemptions.

2. Des utilisations ou des catégories d'usages peuvent être exemptées de l'obligation d'autorisation, à condition que, compte tenu de la législation communautaire spécifique existante, qui impose des exigences minimales en ce qui concerne la protection de la santé humaine ou de l'environnement en cas d'utilisation de la substance, le risque soit bien maîtrisé. Lors de l'octroi d'une exemption, il est notamment tenu compte du rapport existant entre le risque pour la santé humaine et l'environnement et la nature de la substance comme lorsque le risque est modifié par la forme physique.

3. Avant de décider l'inclusion de substances dans l'annexe XIV, l'Agence recommande, en tenant compte de l'avis du comité des Etats membres, l'inclusion des substances prioritaires, en précisant pour chaque substance les éléments énumérés au paragraphe 1. Normalement, la priorité est accordée aux substances:

a) ayant des propriétés PBT ou vPvB; ou

b) ayant des applications fortement dispersives; ou

c) produites en quantités importantes.

Le nombre de substances incluses dans l'annexe XIV et les dates fixées en application du paragraphe 1 tiennent également compte de la capacité de l'Agence à traiter les demandes dans les délais prévus. L'Agence formule sa première recommandation concernant les substances à inclure en priorité dans l'annexe XIV, au plus tard le 1er juin 2009. L'Agence formule d'autres recommandations, au moins tous les deux ans, en vue d'inclure d'autres substances dans l'annexe XIV.

4. Avant de transmettre sa recommandation à la Commission, l'Agence la publie sur son site internet, en indiquant clairement la date de publication et en tenant compte des articles 118 et 119 relatifs à l'accès aux informations. Elle invite toutes les parties intéressées à soumettre, dans les trois mois suivant la date de publication, des observations concernant notamment les utilisations qui devraient être exemptées de l'obligation d'autorisation.

L'Agence met à jour sa recommandation en tenant compte des commentaires reçus.

5. Sous réserve du paragraphe 6, une substance incluse dans l'annexe XIV n'est pas soumise à de nouvelles restrictions en application de la procédure visée au titre VIII couvrant les risques qu'entraîne pour la santé humaine ou l'environnement l'utilisation de la substance, telle quelle ou contenue dans une préparation ou un article, en raison de ses propriétés intrinsèques, visées à l'annexe XIV.

6. Une substance inscrite à l'annexe XIV peut être soumise à de nouvelles restrictions en application de la procédure visée au titre VIII couvrant les risques qu'entraîne pour la santé humaine ou l'environnement la présence de la substance dans un ou plusieurs articles.

7. Les substances dont toutes les utilisations ont été interdites en application du titre VIII ou par d'autres actes législatifs communautaires ne sont pas incluses à l'annexe XIV ou sont retirées de celle-ci.

8. Les substances qui, du fait de nouvelles informations, ne remplissent plus les critères visés à l'article 57 sont retirées de l'annexe XIV conformément à la procédure visée à l'article 133, paragraphe 4.

Article 59

Identification des substances visées à l'article 57

1. La procédure prévue aux paragraphes 2 à 10 du présent article est applicable aux fins de l'identification des substances remplissant les critères visés à l'article 57 et de l'établissement d'une liste de substances identifiées en vue d'une inclusion à terme dans l'annexe XIV. L'Agence indique les substances qui, sur cette liste, figurent dans son programme de travail conformément à l'article 83, paragraphe 3, point e).

2. La Commission peut demander à l'Agence d'élaborer un dossier, conformément aux sections pertinentes de l'annexe XV, pour les substances dont elle estime qu'elles répondent aux critères énoncés à l'article 57. Le dossier peut se limiter, le cas échéant, à une référence à une entrée dans l'annexe I de la directive 67/548/CEE. L'Agence met ce dossier à la disposition des Etats membres.

3. Tout Etat membre peut élaborer un dossier conformément à l'annexe XV pour les substances dont il estime qu'elles répondent aux critères énoncés à l'article 57 et le transmettre à l'Agence. Le dossier peut se limiter, le cas échéant, à une référence à une entrée dans l'annexe I de la directive 67/548/CEE. L'Agence met ce dossier à la disposition des autres Etats membres dans un délai de trente jours à compter de sa réception.

4. L'Agence publie sur son site internet un avis indiquant qu'un dossier conforme aux prescriptions de l'annexe XV a été élaboré pour la substance. L'Agence invite toutes les parties intéressées à soumettre leurs informations à l'Agence dans un délai fixé.

5. Dans les soixante jours suivant la diffusion, les autres Etats membres ou l'Agence peuvent présenter des observations relatives à l'identification de la substance en ce qui concerne les critères visés à l'article 57 dans le dossier transmis à l'Agence.

6. Si l'Agence ne reçoit ou n'émet aucune observation, elle inclut cette substance sur la liste visée au paragraphe 1. L'Agence peut inclure la substance dans les recommandations qu'elle formule conformément à l'article 58, paragraphe 3.

7. Après avoir reçu ou émis des observations, l'Agence renvoie le dossier au comité des Etats membres dans les quinze jours suivant la fin de la période de soixante jours visée au paragraphe 5.

8. Si, dans les trente jours qui suivent le renvoi du dossier, le comité des Etats membres parvient à un accord unanime sur l'identification, l'Agence inclut cette substance sur la liste visée au paragraphe 1. L'Agence peut inclure cette substance dans les recommandations qu'elle formule conformément à l'article 58, paragraphe 3.

9. Si le comité des Etats membres ne parvient pas à un accord unanime, la Commission élabore un projet de proposition sur l'identification de la substance dans les trois mois qui suivent la réception de l'avis du comité des Etats membres. Une décision définitive concernant l'identification de la substance est prise conformément à la procédure visée à l'article 133, paragraphe 3.

10. L'Agence publie et met à jour sur son site internet la liste visée au paragraphe 1 dès qu'une décision a été prise concernant l'inclusion d'une substance.

Chapitre 2 – *Octroi des autorisations*

Article 60

Octroi des autorisations

1. La Commission est compétente pour prendre des décisions concernant les demandes d'autorisation conformément au présent titre.

2. Sans préjudice du paragraphe 3, une autorisation est octroyée si le risque que représente pour la santé humaine ou pour l'environnement l'utilisation d'une substance en raison de ses propriétés intrinsèques, visées à l'annexe XIV, est valablement maîtrisé conformément à l'annexe I, section 6.4, comme le démontre le rapport sur la sécurité chimique du demandeur, en tenant compte de l'avis du comité d'évaluation des risques visé à l'article 64, paragraphe 4, point a). Lors de l'octroi de l'autorisation et dans toutes les conditions que celle-ci impose, la Commission prend en compte tous les rejets, émissions et pertes, en ce compris les risques découlant d'utilisations dispersives ou diffuses, connus au moment de la décision.

La Commission ne prend pas en compte les risques qu'entraîne pour la santé humaine l'utilisation d'une substance dans un dispositif médical régi par la directive 90/385/CEE du Conseil du 20 juin 1990 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux dispositifs médicaux implantables actifs[1], la directive 93/42/CEE du Conseil du 14 juin 1993 relative aux dispositifs médicaux[2] ou la directive 98/79/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 octobre 1998 relative aux dispositifs médicaux de diagnostic in vitro[3].

3. Le paragraphe 2 n'est pas applicable:

a) aux substances répondant aux critères énoncés à l'article 57, points a), b), c) ou f), pour lesquelles il n'est pas possible de déterminer un seuil conformément à l'annexe I, section 6.4;

1 JO L 189 du 20.7.1990, p. 17. Directive modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) No 1882/2003.
2 JO L 169 du 12.7.1993, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) No 1882/2003.
3 JO L 331 du 7.12.1998, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) No 1882/2003.

b) aux substances répondant aux critères énoncés à l'article 57, points d) ou e);

c) aux substances identifiées en vertu de l'article 57, point f), possédant des propriétés persistantes, bioaccumulables et toxiques ou très persistantes et très bioaccumulables.

4. Lorsqu'une autorisation ne peut être octroyée en application du paragraphe 2 ou pour les substances énumérées au paragraphe 3, elle ne peut être octroyée que s'il est démontré que les avantages socio-économiques l'emportent sur les risques qu'entraîne l'utilisation de la substance pour la santé humaine ou l'environnement et qu'il n'existe pas de substances ou de technologies de remplacement appropriées. Cette décision est arrêtée après prise en compte de l'ensemble des éléments suivants et en tenant compte de l'avis du comité d'évaluation des risques et du comité d'analyse socio-économique visés à l'article 64, paragraphe 4, points a) et b):

a) le risque lié aux utilisations de la substance ainsi que la pertinence et l'efficacité des mesures de gestion des risques proposées;

b) les avantages socio-économiques découlant de son utilisation et les conséquences socio-économiques d'un refus de l'autorisation, dont le demandeur ou d'autres parties intéressées doivent apporter la preuve;

c) l'analyse des solutions de remplacement proposées par le demandeur en application de l'article 62, paragraphe 4, point e), ou le plan de remplacement proposé par le demandeur en application de l'article 62, paragraphe 4, point f), et toute communication transmise par un tiers en application de l'article 64, paragraphe 2;

d) les informations disponibles sur les risques pour la santé humaine ou l'environnement que d'éventuelles substances ou technologies de remplacement présentent pour la santé ou pour l'environnement.

5. Lors de l'évaluation de la disponibilité de substances ou de technologies de substitution appropriées, tous les aspects pertinents sont pris en compte par la Commission, et notamment:

a) si le passage aux solutions de remplacement donnera lieu à une réduction des risques globaux pour la santé humaine et l'environnement, compte tenu de la pertinence et de l'efficacité des mesures de gestion des risques;

b) la faisabilité technique et économique de solutions de remplacement pour le demandeur.

6. Une utilisation n'est pas autorisée si l'autorisation constitue un assouplissement d'une restriction énoncée à l'annexe XVII.

7. Une autorisation n'est octroyée que si la demande est introduite conformément aux prescriptions de l'article 62.

8. Les autorisations sont soumises à une période limitée de réexamen, sans préjudice de toute décision concernant une future période de réexamen, et sont normalement assorties de conditions, y compris un suivi. La durée de la période limitée de réexamen d'une autorisation est déterminée cas par cas en tenant compte de toutes les informations pertinentes, y compris, le cas échéant, les éléments énumérés au paragraphe 4, points a) à d).

9. L'autorisation précise:

a) la ou les personnes à qui elle est octroyée;

b) l'identité de la ou des substances;

c) la ou les utilisations pour lesquelles l'autorisation est octroyée;

d) les conditions dont l'autorisation est éventuellement assortie;

e) la période limitée de révision;

f) l'éventuel suivi.

10. Nonobstant les éventuelles conditions dont peut être assortie une autorisation, le titulaire de celle-ci veille à ce que l'exposition soit réduite à un niveau aussi faible qu'il est techniquement et pratiquement possible.

Article 61

Révision des autorisations

1. Les autorisations octroyées conformément à l'article 60 sont considérées comme valables jusqu'à ce que la Commission décide de modifier ou de retirer l'autorisation dans le cadre d'une révision, pour autant que le titulaire de l'autorisation introduise un rapport de révision au moins dix-huit mois avant l'expiration de la période limitée de révision. Au lieu de présenter à nouveau tous les éléments de la demande initiale relative à l'autorisation en vigueur, le titulaire d'une autorisation peut se limiter à communiquer le numéro attribué à celle-ci, sous réserve des deuxième, troisième et quatrième alinéas.

Le titulaire d'une autorisation octroyée conformément à l'article 60 présente une version mise à jour de l'analyse des solutions de remplacement visée à l'article 62, paragraphe 4, point e), ainsi que, le cas échéant, des informations relatives aux activités pertinentes de recherche et de développement du demandeur, et de tout plan de remplacement présenté en application de l'article 62, paragraphe 4, point f). S'il ressort de la version mise à jour de l'analyse des solutions de remplacement qu'une solution de remplacement appropriée est disponible compte tenu des éléments de l'article 60, paragraphe 5, il présente un plan de remplacement prévoyant un calendrier des actions proposées par le demandeur. Si le titulaire ne peut démontrer la maîtrise valable du risque, il soumet également une version mise à jour de l'analyse socio-économique contenue dans la première demande.

S'il peut désormais démontrer la maîtrise valable du risque, il soumet une version mise à jour du rapport sur la sécurité chimique.

Si un ou plusieurs autres éléments de la demande initiale ont changé, il en soumet également une version mise à jour.

Lorsque des informations mises à jour sont présentées en application du présent paragraphe, la décision de modifier ou de retirer l'autorisation dans le cadre de la révision est adoptée, mutatis mutandis, conformément à la procédure visée à l'article 64.

2. Les autorisations peuvent être révisées à tout moment si:

a) les circonstances dans lesquelles l'autorisation initiale a été octroyée ont changé de telle manière que le risque pour la santé humaine ou pour l'environnement, ou l'impact socio-économique s'en trouvent affectés; ou

b) de nouvelles informations sur d'éventuelles substances de remplacement sont disponibles.

La Commission fixe un délai raisonnable dans lequel le ou les titulaires de l'autorisation peuvent soumettre des informations supplémentaires nécessaires au réexamen, et indique à quel moment elle statuera conformément à l'article 64.

3. Dans sa décision de réexamen, la Commission peut, si le contexte a changé et en tenant compte du principe de proportionnalité, modifier l'autorisation ou la retirer si, dans le nouveau contexte, cette autorisation n'avait pas été octroyée ou si des solutions de remplacement appropriées, en application de l'article 60, paragraphe 5, sont désormais disponibles. Dans ce dernier cas, la Commission demande au titulaire de l'autorisation de présenter un plan de remplacement s'il ne l'a pas encore fait dans le cadre de sa demande ou de sa mise à jour.

En cas de risque grave et immédiat pour la santé humaine ou l'environnement, la Commission peut suspendre l'autorisation dans l'attente d'un réexamen, en tenant compte du principe de proportionnalité.

4. Si une norme de qualité environnementale visée dans la directive 96/61/CE n'est pas respectée, les autorisations octroyées pour l'utilisation de la substance concernée peuvent faire l'objet d'un réexamen.

5. Si les objectifs environnementaux visés à l'article 4, paragraphe 1, de la directive 2000/60/CE ne sont pas réalisés, les autorisations octroyées pour l'utilisation de la substance concernée dans le bassin hydrographique en question peuvent faire l'objet d'un réexamen.

6. Si une utilisation d'une substance est, par la suite, interdite ou restreinte d'une quelconque manière par le règlement (CE) No 850/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant les polluants organiques persistants[1], la Commission retire l'autorisation pour cette utilisation.

Article 62

Demandes d'autorisation

1. Les demandes d'autorisation sont adressées à l'Agence.

2. Les demandes d'autorisation peuvent être introduites par le ou les fabricants, l'importateur ou les importateurs et/ou l'utilisateur ou les utilisateurs en aval de la substance. Elles peuvent être présentées par une ou plusieurs personnes.

3. Les demandes peuvent être déposées pour une ou plusieurs substances qui répondent à la définition d'un groupe de substances au sens de l'annexe XI, section 1.5, et pour une ou plusieurs utilisations. Elles peuvent porter sur l'utilisation ou les utilisations propres du demandeur et/ou sur des utilisations pour lesquelles il entend mettre la substance sur le marché.

4. Une demande d'autorisation contient les éléments suivants:
   a) l'identité de la ou des substances, conformément à l'annexe VI, section 2;
   b) le nom et les coordonnées de la personne ou des personnes qui introduisent la demande;
   c) une demande d'autorisation, précisant l'utilisation ou les utilisations pour lesquelles l'autorisation est demandée et couvrant l'utilisation de la substance dans des préparations et/ou, le cas échéant, son incorporation dans des articles;
   d) sauf s'il a déjà été présenté dans le cadre de l'enregistrement, un rapport sur la sécurité chimique, établi conformément à l'annexe I couvrant les risques qu'entraîne pour la santé humaine et/ou l'environnement l'utilisation de la ou des substances en raison des propriétés intrinsèques visées à l'annexe XIV;
   e) une analyse des solutions de remplacement, examinant les risques qu'elles comportent, ainsi que leur faisabilité technique et économique et comprenant, le cas échéant, des informations sur les activités pertinentes de recherche et de développement du demandeur;
   f) lorsque l'analyse visée au point e) indique que des solutions de remplacement appropriées sont disponibles compte tenu des éléments de l'article 60, paragraphe 5, un plan de remplacement prévoyant un calendrier des actions proposées par le demandeur.

5. La demande peut inclure les éléments suivants:
   a) une analyse socio-économique réalisée conformément à l'annexe XVI;
   b) une justification pour ne pas prendre en compte les risques pour la santé humaine et l'environnement générés par:
      i) les émissions d'une substance à partir d'une installation pour laquelle une autorisation a été octroyée conformément à la directive 96/61/CE; ou
      ii) les rejets d'une substance à partir d'une source ponctuelle, régis par une exigence de réglementation préalable visée à l'article 11, paragraphe 3, point g), de la directive 2000/60/CE et par des actes législatifs adoptés en application de l'article 16 de ladite directive.

6. La demande ne comprend pas les risques qu'entraîne pour la santé humaine l'utilisation d'une substance dans un dispositif médical régi par les directives 90/385/CEE, 93/42/CEE ou 98/79/CE.

7. Toute demande d'autorisation est accompagnée de la redevance visée au titre IX.

---

1 JO L 158 du 30.4.2004, p. 7, rectifié au JO L 229 du 29.6.2004, p. 5. Règlement modifié par le règlement (CE) No 1195/2006 du Conseil (JO L 217 du 8.8.2006, p. 1).

Article 63

Demandes d'autorisation ultérieures

1. Si une demande a été introduite en vue de l'utilisation d'une substance, un demandeur ultérieur peut faire référence aux parties pertinentes de la demande antérieure présentées conformément à l'article 62, paragraphe 4, points d), e) et f), et à l'article 62, paragraphe 5, point a), à condition que le demandeur ultérieur soit autorisé par le demandeur antérieur à faire référence à ces parties de la demande.

2. Si une autorisation a été octroyée en vue de l'utilisation d'une substance, un demandeur ultérieur peut faire référence aux parties pertinentes de la demande précédente du titulaire présentées conformément à l'article 62, paragraphe 4, points d), e) et f), et à l'article 62, paragraphe 5, point a), à condition que le demandeur ultérieur soit autorisé par le titulaire de l'autorisation à faire référence à ces parties de la demande.

3. Avant de faire référence à une demande antérieure en application des paragraphes 1 et 2, le demandeur ultérieur met à jour, au besoin, les informations de la première demande.

Article 64

Procédure d'adoption des décisions d'autorisation

1. L'Agence confirme la date de réception de la demande. Le comité d'évaluation des risques et le comité d'analyse socio-économique de l'Agence rendent leurs projets d'avis dans les dix mois suivant la date de réception de la demande.

2. L'Agence publie sur son site internet, en tenant compte des articles 118 et 119 relatifs à l'accès aux informations, des informations générales relatives aux utilisations sur lesquelles portent les demandes reçues et au réexamen d'autorisations et fixe le délai dans lequel les tiers intéressés peuvent présenter des informations sur des substances ou des technologies de remplacement.

3. Lorsqu'il élabore son avis, chacun des comités visés au paragraphe 1 contrôle d'abord que la demande comprend l'ensemble des informations pertinentes visées à l'article 62 dont il doit disposer pour s'acquitter de sa tâche. Le cas échéant, les comités font, après s'être consultés, une demande commune au demandeur l'invitant à fournir des informations supplémentaires pour mettre la demande en conformité avec les prescriptions de l'article 62. Le comité d'analyse socio-économique peut, s'il l'estime nécessaire, demander au demandeur ou à des tiers de présenter dans un délai donné des informations complémentaires sur les éventuelles substances ou technologies de remplacement. Chaque comité prend également en compte toute information communiquée par des tiers.

4. Les projets d'avis comprennent les éléments suivants:

a) comité d'évaluation des risques: une évaluation du risque qu'entraînent pour la santé humaine et/ou l'environnement l'utilisation ou les utilisations de la substance, ainsi que le caractère approprié et l'efficacité des mesures de gestion des risques, telles qu'elles sont décrites dans la demande et, le cas échéant, une évaluation des risques qu'entraînent les éventuelles solutions de remplacement;

b) comité d'analyse socio-économique: une évaluation des facteurs socio-économiques et de la disponibilité, du caractère approprié et de la faisabilité technique des solutions de remplacement liés à l'utilisation ou aux utilisations de la substance, telles qu'elles sont décrites dans la demande, lorsque cette dernière est faite conformément à l'article 62, et la contribution de tout tiers soumise conformément au paragraphe 2 du présent article.

5. L'Agence transmet ces projets d'avis au demandeur avant la fin du délai visé au paragraphe 1. Dans le mois qui suit la réception du projet d'avis, le demandeur peut faire savoir par écrit qu'il souhaite présenter des observations. Le projet d'avis est réputé avoir été reçu sept jours après son envoi par l'Agence.

Si le demandeur ne souhaite pas présenter d'observations, l'Agence transmet les avis à la Commission, aux Etats membres et au demandeur dans les quinze jours suivant la fin de la période au cours de laquelle le demandeur peut présenter des observations ou dans les quinze jours suivant la réception d'une communication du demandeur, indiquant que ce dernier ne souhaite pas présenter d'observations.

Le demandeur qui souhaite présenter des observations adresse son argumentation écrite à l'Agence dans les deux mois suivant la réception du projet d'avis. Les comités examinent les observations et adoptent leurs avis définitifs dans les deux mois suivant la réception de l'argumentation écrite, en tenant compte de cette dernière le cas échéant. Dans un nouveau délai de quinze jours, l'Agence communique les avis, accompagnés de l'argumentation écrite, à la Commission, aux Etats membres et au demandeur.

6. L'Agence détermine, conformément aux articles 118 et 119, quelles parties de ses avis et des pièces qui y sont éventuellement annexées devraient être publiées sur son site internet.

7. Dans le cas visé à l'article 63, paragraphe 1, l'Agence traite les demandes conjointement, à condition que les délais applicables à la première demande puissent être respectés.

8. La Commission élabore un projet de décision d'autorisation dans les trois mois suivant la réception des avis de l'Agence. Une décision définitive d'octroi ou de refus de l'autorisation est arrêtée conformément à la procédure visée à l'article 133, paragraphe 3.

9. Des résumés des décisions de la Commission, y compris le numéro de l'autorisation et les raisons de la décision, notamment lorsqu'il existe des solutions de remplacement appropriées, sont publiés au *Journal officiel de l'Union européenne* et sont accessibles au public dans une base de données mise en place et tenue à jour par l'Agence.

10. Dans le cas visé à l'article 63, paragraphe 2, le délai visé au paragraphe 1 du présent article est ramené à cinq mois.

Chapitre 3 – *Autorisations dans la chaîne d'approvisionnement*

Article 65

Obligation des titulaires d'autorisations

Les titulaires d'une autorisation ainsi que les utilisateurs en aval visés à l'article 56, paragraphe 2, qui mettent la substance dans une préparation mentionnent le numéro de l'autorisation sur l'étiquette avant de mettre la substance ou une préparation contenant la substance sur le marché en vue d'une utilisation autorisée, sans préjudice des directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et ce dès que le numéro de l'autorisation a été rendu public conformément à l'article 64, paragraphe 9.

Article 66

Utilisateurs en aval

1. Les utilisateurs en aval qui utilisent une substance conformément à l'article 56, paragraphe 2, adressent une notification à l'Agence dans les trois mois suivant la première livraison de la substance.

2. L'Agence met en place et tient à jour un registre des utilisateurs en aval qui lui ont adressé une notification conformément au paragraphe 1. Elle donne accès à ce registre aux autorités compétentes des Etats membres.

*

TITRE VIII

RESTRICTIONS
applicables à la fabrication, à la mise sur le marché et à l'utilisation de certaines substances et préparations dangereuses et de certains articles dangereux

Chapitre 1 – *Généralités*

Article 67

Dispositions générales

1. Une substance, telle quelle ou contenue dans une préparation ou un article, qui fait l'objet d'une restriction au titre de l'annexe XVII, n'est pas fabriquée, mise sur le marché ou utilisée tant qu'elle ne respecte pas les conditions prévues par ladite restriction. Cette disposition n'est pas applicable à la fabrication, à la mise sur le marché et à l'utilisation d'une substance dans le cadre d'activités de recherche et de développement scientifiques. L'annexe XVII précise si la restriction n'est pas applicable aux activités de recherche et de développement axées sur les produits et les processus ainsi que la quantité maximale qui en bénéficie.

2. Le paragraphe 1 n'est pas applicable à l'utilisation des substances dans des produits cosmétiques définis dans la directive 76/768/CEE en ce qui concerne les restrictions relatives aux risques pour la santé humaine dans le cadre du champ d'application de ladite directive.

3. Jusqu'au 1er juin 2013, un Etat membre peut maintenir des restrictions existantes plus strictes en ce qui concerne l'annexe XVII applicables à la fabrication, à la mise sur le marché ou à l'utilisation d'une substance, à condition que ces restrictions aient été notifiées conformément au traité. La Commission établit et publie un inventaire de ces restrictions, au plus tard le 1er juin 2009.

Chapitre 2 – *La procédure de restriction*

Article 68

Instauration de nouvelles restrictions et modification de restrictions existantes

1. Quand la fabrication, l'utilisation ou la mise sur le marché de substances entraînent pour la santé humaine ou l'environnement un risque inacceptable qui nécessite une action au niveau communautaire, l'annexe XVII est modifiée conformément à la procédure visée à l'article 133, paragraphe 4, par l'adoption de nouvelles restrictions ou par la modification des restrictions existantes, prévues à l'annexe XVII, applicables à la fabrication, à l'utilisation ou à la mise sur le marché de substances telles quelles ou contenues dans des préparations ou des articles, conformément à la procédure visée aux articles 69 à 73. Toute décision de ce type prend en compte l'impact socio-économique, y compris l'existence de solutions de remplacement.

Le premier alinéa n'est pas applicable à l'utilisation d'une substance comme intermédiaire isolé restant sur le site.

2. Dans le cas d'une substance telle quelle ou contenue dans une préparation ou un article répondant aux critères de classification comme cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, de catégories 1 ou 2, et pouvant être utilisée par les consommateurs et dont la Commission propose de restreindre l'utilisation par le consommateur, l'annexe XVII est modifiée conformément à la procédure visée à l'article 133, paragraphe 4. Les articles 69 à 73 ne sont pas applicables.

Article 69

Elaboration d'une proposition

1. Si la Commission estime que la fabrication, la mise sur le marché ou l'utilisation d'une substance, telle quelle ou contenue dans une préparation ou un article, entraîne pour la santé humaine ou pour

l'environnement un risque qui n'est pas valablement maîtrisé et qui nécessite une action, elle invite l'Agence à élaborer un dossier conforme aux prescriptions de l'annexe XV.

2. Après la date visée à l'article 58, paragraphe 1, point c), sous i), pour une substance figurant à l'annexe XIV, l'Agence examine si l'utilisation de cette substance dans des articles entraîne pour la santé humaine ou pour l'environnement un risque qui n'est pas valablement maîtrisé. Si l'Agence estime que le risque n'est pas valablement maîtrisé, elle élabore un dossier conforme aux prescriptions de l'annexe XV.

3. Dans les douze mois qui suivent la réception de la demande de la Commission visée au paragraphe 1, s'il ressort de ce dossier qu'une action au niveau communautaire, allant au-delà des mesures déjà mises en place, est nécessaire, l'Agence propose des restrictions en vue d'engager la procédure de restriction.

4. Si un Etat membre estime que la fabrication, la mise sur le marché ou l'utilisation d'une substance, telle quelle ou contenue dans une préparation ou un article, entraîne pour la santé humaine ou l'environnement un risque qui n'est pas valablement maîtrisé et qui nécessite une action, il notifie à l'Agence qu'il propose d'élaborer un dossier conforme aux prescriptions des sections pertinentes de l'annexe XV. Si la substance ne figure pas sur la liste tenue par l'Agence visée au paragraphe 5 du présent article, l'Etat membre élabore un dossier conforme aux prescriptions de l'annexe XV dans les douze mois suivant la notification à l'Agence. S'il ressort de ce dossier qu'une action au niveau communautaire, allant au-delà des mesures déjà mises en place, est nécessaire, l'Etat membre soumet le dossier à l'Agence dans le format défini à l'annexe XV, en vue d'engager la procédure de restriction.

L'Agence ou les Etats membres font référence à tout dossier, à tout rapport sur la sécurité chimique ou à toute évaluation des risques soumis à l'Agence ou à l'Etat membre au titre du présent règlement. Ils se réferent également à toute évaluation des risques pertinente présentée aux fins d'autres règlements ou directives communautaires. A cet effet, d'autres organismes, tels que des agences, institués en vertu du droit communautaire et investis d'une mission similaire, fournissent sur demande des informations à l'Agence ou à l'Etat membre concerné.

Le comité d'évaluation des risques et le comité d'analyse socio-économique contrôlent si le dossier présenté est conforme aux prescriptions de l'annexe XV. Dans un délai de trente jours suivant la réception du dossier, le comité concerné fait savoir à l'Agence ou à l'Etat membre proposant des restrictions si le dossier est jugé conforme. En cas de non-conformité, les raisons en sont communiquées par écrit à l'Agence ou à l'Etat membre dans les quarante-cinq jours qui suivent la réception. L'Agence ou l'Etat membre assurent la conformité du dossier dans les soixante jours suivant la date de réception des raisons communiquées par les comités, sans quoi il est mis fin à la procédure appliquée au titre du présent chapitre. L'Agence rend immédiatement publique l'intention de la Commission ou d'un Etat membre d'entamer une procédure de restriction pour une substance et informe ceux qui ont déposé un enregistrement pour cette substance.

5. L'Agence tient à jour une liste des substances pour lesquelles l'élaboration d'un dossier conforme aux prescriptions de l'annexe XV par l'Agence ou par un Etat membre est prévue ou en cours aux fins d'une proposition de restriction. Si une substance est sur la liste, aucun autre dossier de ce type n'est préparé. Si un Etat membre ou l'Agence proposent qu'une restriction existante figurant à l'annexe XVII soit réexaminée, une décision fondée sur des preuves présentées par l'Etat membre ou par l'Agence concernant l'opportunité de ce réexamen est prise conformément à la procédure visée à l'article 133, paragraphe 2.

6. Sans préjudice des articles 118 et 119, l'Agence publie sans tarder sur son site internet l'ensemble des dossiers conformes à l'annexe XV, y compris les restrictions proposées conformément aux paragraphes 3 et 4 du présent article, en indiquant clairement la date de publication. Elle invite toutes les parties intéressées à lui communiquer, individuellement ou conjointement, dans les six mois suivant la date de publication:

a) des observations sur les dossiers et les restrictions proposées;

b) une analyse socio-économique, ou toute information pouvant contribuer à une analyse socio-économique des restrictions proposées, portant sur les avantages et les inconvénients desdites restrictions. Cette analyse est conforme aux prescriptions de l'annexe XVI.

Article 70

Avis de l'Agence – Comité d'évaluation des risques

Dans les neuf mois suivant la date de publication visée à l'article 69, paragraphe 6, le comité d'évaluation des risques rend un avis sur l'opportunité des restrictions proposées en vue de la réduction des risques pour la santé humaine et/ou l'environnement, en se fondant sur l'examen des éléments pertinents du dossier. L'avis tient compte du dossier de l'Etat membre ou du dossier préparé par l'Agence à la demande de la Commission et des observations formulées par les parties intéressées conformément à l'article 69, paragraphe 6, point a).

Article 71

Avis de l'Agence – Comité d'analyse socio-économique

1. Dans les douze mois suivant la date de publication visée à l'article 69, paragraphe 6, le comité d'analyse socio-économique rend un avis sur les restrictions proposées, en se fondant sur l'examen des éléments pertinents du dossier et l'impact socio-économique. Il élabore un projet d'avis sur les restrictions proposées et leur impact socio-économique, en tenant compte des éventuelles analyses ou informations communiquées conformément à l'article 69, paragraphe 6, point b). L'Agence publie sans tarder le projet d'avis sur son site internet. Elle invite les parties intéressées à présenter leurs observations sur le projet d'avis dans les soixante jours suivant la publication du projet d'avis.

2. Le comité d'analyse socio-économique adopte son avis sans tarder en tenant compte, le cas échéant, d'autres observations reçues avant l'expiration du délai fixé. L'avis tient compte des observations et des analyses socio-économiques présentées par des parties intéressées conformément à l'article 69, paragraphe 6, et au paragraphe 1 du présent article.

3. Lorsque l'avis du comité d'évaluation des risques s'écarte notablement des restrictions proposées, l'Agence peut proroger de quatre-vingt-dix jours au maximum le délai dont dispose le comité d'analyse socio-économique pour rendre son avis.

Article 72

Soumission d'un avis à la Commission

1. L'Agence soumet sans tarder à la Commission les avis rendus par le comité d'évaluation des risques et le comité d'analyse socio-économique sur les restrictions proposées pour des substances, telles quelles ou contenues dans des préparations ou des articles. Si l'un des comités, ou les deux, ne rendent pas d'avis dans le délai visé à l'article 70 et à l'article 71, paragraphe 1, l'Agence en informe la Commission, en en précisant les raisons.

2. Sans préjudice des articles 118 et 119, l'Agence publie sans tarder les avis des deux comités sur son site internet.

3. L'Agence transmet, sur demande, à la Commission et/ou à l'Etat membre l'ensemble des documents et des éléments qui lui ont été présentés ou qu'elle a examinés.

Article 73

Décision de la Commission

1. Lorsque les conditions prévues à l'article 68 sont remplies, la Commission élabore un projet de modification de l'annexe XVII, à la première des deux échéances suivantes: dans les trois mois suivant la réception de l'avis du comité d'analyse socio-économique ou dans les trois mois suivant l'expiration du délai fixé en application de l'article 71, si le comité ne rend pas d'avis.

Si le projet de modification s'écarte de la proposition initiale ou s'il ne tient pas compte des avis de l'Agence, la Commission y joint une explication circonstanciée des raisons de cette divergence.

2. Une décision finale est prise conformément à la procédure visée à l'article 133, paragraphe 4. La Commission transmet le projet de modification aux Etats membres, au plus tard quarante-cinq jours avant le vote.

*

TITRE IX

REDEVANCES ET DROITS

Article 74

Redevances et droits

1. Les redevances exigées au titre de l'article 6, paragraphe 4, de l'article 7, paragraphes 1 et 5, de l'article 9, paragraphe 2, de l'article 11, paragraphe 4, de l'article 17, paragraphe 2, de l'article 18, paragraphe 2, de l'article 19, paragraphe 3, de l'article 22, paragraphe 5, de l'article 62, paragraphe 7, et de l'article 92, paragraphe 3, sont définies dans un règlement de la Commission adopté conformément à la procédure visée à l'article 133, paragraphe 3, au plus tard le 1er juin 2008.

2. Il n'est pas nécessaire de payer une redevance pour l'enregistrement d'une substance dans une quantité comprise entre 1 et 10 tonnes lorsque le dossier d'enregistrement comprend l'ensemble des informations visées à l'annexe VII.

3. La structure et le montant des redevances visées au paragraphe 1 prennent en compte les activités que l'Agence et les autorités compétentes doivent effectuer au titre du présent règlement et sont fixés à un niveau qui permet de garantir que les recettes qui en proviennent, combinées aux autres recettes de l'Agence conformément à l'article 96, paragraphe 1, sont suffisantes pour couvrir les coûts des services fournis. Les redevances fixées pour l'enregistrement prennent en compte les activités qui peuvent être effectuées en application du titre VI.

Dans le cas de l'article 6, paragraphe 4, de l'article 7, paragraphes 1 et 5, de l'article 9, paragraphe 2, de l'article 11, paragraphe 4, de l'article 17, paragraphe 2, et de l'article 18, paragraphe 2, la structure et le montant des redevances prennent en compte la fourchette de quantité de la substance enregistrée.

Dans tous les cas, une redevance réduite est fixée pour les PME.

Dans le cas de l'article 11, paragraphe 4, la structure et le montant des redevances prennent en compte le fait que les informations ont été soumises conjointement ou séparément.

Dans le cas d'une demande présentée au titre de l'article 10, point a), sous xi), la structure et le montant des redevances prennent en compte les activités que l'Agence doit effectuer pour évaluer les raisons invoquées.

4. Le règlement visé au paragraphe 1 précise les circonstances dans lesquelles une partie des redevances sera transférée à l'autorité compétente de l'Etat membre concerné.

5. L'Agence peut percevoir des droits en échange d'autres services qu'elle fournit.

*

TITRE X

L'AGENCE

Article 75

Institution et réexamen

1. Il est institué une Agence européenne des produits chimiques aux fins de la gestion et, dans certains cas, de la mise en oeuvre des aspects techniques, scientifiques et administratifs du présent règlement et en vue d'en garantir la cohérence au niveau communautaire.

2. L'Agence fait l'objet d'un réexamen, au plus tard le 1er juin 2012.

Article 76

Composition

1. L'Agence se compose:
   a) d'un conseil d'administration, qui exerce les fonctions définies à l'article 78;
   b) d'un directeur exécutif, qui exerce les fonctions définies à l'article 83;
   c) d'un comité d'évaluation des risques, qui est chargé d'élaborer les avis de l'Agence sur les évaluations, les demandes d'autorisation, les propositions de restrictions, les propositions de classification et d'étiquetage présentées en application du titre XI et toute autre question résultant de la mise en oeuvre du présent règlement concernant les risques pour la santé humaine ou l'environnement;
   d) d'un comité d'analyse socio-économique, qui est chargé d'élaborer les avis de l'Agence sur les demandes d'autorisation, les propositions de restrictions et toute autre question résultant de la mise en oeuvre du présent règlement en ce qui concerne l'impact socio-économique d'une action législative éventuelle concernant les substances;
   e) d'un comité des Etats membres, qui est chargé de résoudre les éventuelles divergences de vues sur les projets de décision proposés par l'Agence ou les Etats membres en application du titre VI ainsi que sur les propositions d'identification de substances extrêmement préoccupantes à soumettre à la procédure d'autorisation, en application du titre VII;
   f) d'un forum d'échange d'informations sur la mise en oeuvre (ci-après dénommé „le forum"), qui coordonne un réseau d'autorités des Etats membres chargées de la mise en oeuvre du présent règlement;
   g) d'un secrétariat, qui travaille sous la direction du directeur exécutif, assure un soutien technique, scientifique et administratif aux comités et au forum et veille à une coordination appropriée entre ceux-ci. Il effectue également les activités demandées à l'Agence dans le cadre des procédures d'enregistrement préalable, d'enregistrement et d'évaluations, ainsi que dans le cadre de l'élaboration d'orientations, de la mise à jour de la base de données et de la fourniture d'informations;
   h) d'une chambre de recours, qui statue sur les recours formés contre les décisions prises par l'Agence.

2. Les comités visés au paragraphe 1, points c), d) et e) (ci-après dénommés „les comités") et le forum peuvent établir des groupes de travail. A cet effet, ils adoptent, conformément à leur règlement intérieur, des dispositions précises en vue de déléguer certaines tâches à ces groupes de travail.

3. S'ils le jugent opportun, les comités et le forum peuvent s'adresser à des sources d'expertise appropriées pour solliciter des conseils sur des questions importantes de nature scientifique ou éthique générale.

Article 77

Tâches

1. L'Agence fournit aux Etats membres et aux institutions de la Communauté les meilleurs conseils scientifiques et/ou techniques possibles sur les questions relatives aux produits chimiques qui relèvent de sa compétence et qui lui sont soumises conformément aux dispositions du présent règlement.

2. Les tâches du secrétariat sont les suivantes:
   a) exécuter les tâches qui lui sont assignées en application du titre II, et notamment faciliter l'enregistrement efficace des substances importées, conformément aux obligations commerciales internationales de la Communauté à l'égard des pays tiers;
   b) exécuter les tâches qui lui sont assignées en application du titre III;

c) exécuter les tâches qui lui sont assignées en application du titre VI;

d) exécuter les tâches qui lui sont assignées en application du titre VIII;

e) mettre en place et tenir à jour une ou plusieurs bases de données contenant des informations sur toutes les substances enregistrées, l'inventaire des classifications et des étiquetages, ainsi que la liste harmonisée des classifications et des étiquetages. Il met les informations visées à l'article 119, paragraphes 1 et 2, dans la ou les bases de données gratuites accessibles au public sur l'internet, sauf lorsqu'une demande présentée au titre de l'article 10, point a), sous xi), est jugée fondée. Sur demande, l'Agence met à disposition d'autres informations contenues dans les bases de données conformément à l'article 118;

f) mettre à la disposition du public des informations sur les évaluations dont des substances font ou ont fait l'objet dans les quatre-vingt-dix jours suivant la réception des informations par l'Agence, conformément à l'article 118, paragraphe 1;

g) fournir, le cas échéant, des orientations et des outils techniques et scientifiques pour assurer une bonne mise en oeuvre du présent règlement, en particulier pour assister l'élaboration des rapports sur la sécurité chimique (conformément à l'article 14, à l'article 31, paragraphe 1, et à l'article 37, paragraphe 4), et l'application de l'article 10, point a), sous viii), de l'article 11, paragraphe 3, et de l'article 19, paragraphe 2, et fournir des orientations techniques et scientifiques aux producteurs et aux importateurs d'articles pour l'application de l'article 7;

h) fournir aux autorités compétentes des Etats membres des orientations techniques et scientifiques concernant la mise en oeuvre du présent règlement et apporter un soutien aux services d'assistance technique établis par les Etats membres en application du titre XIII;

i) fournir des orientations aux parties intéressées ainsi qu'aux autorités compétentes des Etats membres sur la communication au public d'informations sur les risques et l'utilisation, en toute sécurité, de substances telles quelles ou contenues dans des préparations ou des articles;

j) fournir conseil et assistance aux fabricants et aux importateurs enregistrant une substance conformément à l'article 12, paragraphe 1;

k) élaborer des informations explicatives sur le présent règlement à l'intention d'autres parties intéressées;

l) apporter, à la demande de la Commission, un soutien technique et scientifique aux initiatives destinées à améliorer la coopération entre la Communauté, ses Etats membres, les organisations internationales et les pays tiers sur des questions scientifiques et techniques ayant trait à la sécurité des substances; participer activement aux activités d'assistance technique et de renforcement des capacités en vue d'une bonne gestion des substances dans les pays en développement;

m) tenir un manuel des décisions et des avis fondés sur les conclusions du comité des Etats membres concernant l'interprétation et la mise en oeuvre du présent règlement;

n) notifier les décisions prises par l'Agence;

o) fournir des formats pour la soumission des informations à l'Agence.

3. Les tâches des comités sont les suivantes:

a) exécuter les tâches qui leur sont assignées en application des titres VI à XI;

b) apporter, à la demande du directeur exécutif, un soutien technique et scientifique aux initiatives destinées à améliorer la coopération entre la Communauté, ses Etats membres, les organisations internationales et les pays tiers sur des questions scientifiques et techniques ayant trait à la sécurité des substances; participer activement aux activités d'assistance technique et de renforcement des capacités en vue d'une bonne gestion des substances dans les pays en développement;

c) élaborer, à la demande du directeur exécutif, des avis sur tout autre aspect concernant la sécurité des substances, telles quelles ou contenues dans des préparations ou des articles.

4. Les tâches du forum sont les suivantes:

a) diffuser les bonnes pratiques et attirer l'attention sur des problèmes qui se posent au niveau communautaire;

b) proposer, coordonner et évaluer des projets de mise en oeuvre harmonisée et des inspections conjointes;

c) coordonner les échanges d'inspecteurs;

d) identifier des stratégies de mise en oeuvre, ainsi que des meilleures pratiques en matière de mise en oeuvre;

e) élaborer des méthodes de travail et des outils à l'intention des inspecteurs locaux;

f) définir une procédure électronique d'échange d'informations;

g) assurer la liaison avec l'industrie, en tenant particulièrement compte des besoins particuliers des PME, et avec d'autres parties intéressées, y compris, le cas échéant, les organisations internationales compétentes;

h) examiner les propositions de restriction en vue d'émettre un avis sur leur applicabilité.

Article 78

Attributions du conseil d'administration

Le conseil d'administration nomme le directeur exécutif conformément à l'article 84 et désigne un comptable conformément à l'article 43 du règlement (CE, Euratom) No 2343/2002.

Il adopte:

a) au plus tard le 30 avril de chaque année, le rapport général de l'Agence pour l'année précédente;

b) au plus tard le 31 octobre de chaque année, le programme de travail de l'Agence pour l'année suivante;

c) le budget définitif de l'Agence avant le début de l'exercice budgétaire en application de l'article 96 et l'ajuste, le cas échéant, en fonction de la contribution communautaire et de toute autre recette de l'Agence;

d) un programme de travail pluriannuel qui est révisé de manière régulière.

Il adopte le règlement intérieur de l'Agence. Celui-ci est rendu public.

Il exécute ses fonctions relatives au budget de l'Agence conformément aux articles 96, 97 et 103.

Il exerce le pouvoir disciplinaire sur le directeur exécutif.

Il adopte son règlement intérieur.

Il nomme le président et les membres de la chambre de recours ainsi que leurs suppléants, conformément à l'article 89.

Il nomme les membres des comités de l'Agence comme prévu à l'article 85.

Il communique, chaque année, toute information pertinente au sujet des résultats des procédures d'évaluation, conformément à l'article 96, paragraphe 6.

Article 79

Composition du conseil d'administration

1. Le conseil d'administration est composé d'un représentant de chaque Etat membre et d'un maximum de six représentants nommés par la Commission, y compris trois personnes sans voix délibérative, représentant les parties intéressées, ainsi que de deux personnes indépendantes nommées par le Parlement européen.

Chaque Etat membre désigne un membre au conseil d'administration. Les membres ainsi désignés sont nommés par le Conseil.

2. Les membres sont désignés sur la base de leur expérience pertinente et de leur compétence dans le domaine de la sécurité des substances ou de la réglementation en la matière, en veillant à ce que les membres disposent des compétences pertinentes dans les domaines des questions générales, financières et juridiques.

3. La durée du mandat est de quatre ans. Le mandat est renouvelable une fois. Toutefois, pour le premier mandat, la moitié des candidats présentés par la Commission et douze des candidats présentés par le Conseil auront une durée de mandat égale à six ans.

Article 80

Présidence du conseil d'administration

1. Le conseil d'administration élit un président et un vice-président parmi les membres ayant voix délibérative. Le vice-président remplace d'office le président lorsque celui-ci n'est pas en mesure d'assumer ses fonctions.

2. Le mandat du président et du vice-président a une durée de deux ans et expire au même moment que leur qualité de membres du conseil d'administration. Il est renouvelable une fois.

Article 81

Réunions du conseil d'administration

1. Les réunions du conseil d'administration sont convoquées à l'invitation de son président ou à la demande d'au moins un tiers de ses membres.

2. Le directeur exécutif participe aux réunions du conseil d'administration sans voix délibérative.

3. Les présidents des comités et le président du forum, visés à l'article 76, paragraphe 1, points c) à f), ont le droit d'assister aux réunions du conseil d'administration sans voix délibérative.

Article 82

Vote du conseil d'administration

Le conseil d'administration arrête les règles de vote, y compris les conditions dans lesquelles un membre peut voter par procuration. Le conseil d'administration statue à la majorité des deux tiers de l'ensemble des membres ayant voix délibérative.

Article 83

Fonctions et attributions du directeur exécutif

1. L'Agence est gérée par son directeur exécutif, qui exerce ses fonctions dans l'intérêt de la Communauté et indépendamment de tout intérêt spécifique.

2. Le directeur exécutif est le représentant légal de l'Agence. Il est investi des fonctions suivantes:
   a) assurer la gestion quotidienne de l'Agence;
   b) gérer l'ensemble des ressources de l'Agence qui sont nécessaires à celle-ci pour exécuter ses tâches;
   c) veiller au respect des délais fixés par la législation communautaire pour l'adoption d'avis par l'Agence;
   d) assurer une coordination appropriée et en temps voulu entre les comités et le forum;
   e) passer et gérer les contrats nécessaires avec des prestataires de services;
   f) établir l'état des recettes et des dépenses et exécuter le budget de l'Agence en application des articles 96 et 97;
   g) régler toute question concernant le personnel;
   h) assurer le secrétariat du conseil d'administration;
   i) élaborer les projets d'avis du conseil d'administration concernant la proposition de règlement intérieur des comités et du forum;

j) prendre, à la demande du conseil d'administration, les dispositions nécessaires à l'exercice de toute autre fonction attribuée par délégation à l'Agence par la Commission (dans le cadre du mandat défini à l'article 77);

k) mettre en place et maintenir un dialogue régulier avec le Parlement européen;

l) déterminer les conditions d'utilisation des logiciels;

m) corriger, après consultation du président de la chambre de recours, une décision de l'Agence suite à un recours.

3. Chaque année, le directeur exécutif soumet les documents suivants au conseil d'administration aux fins d'approbation:

a) un projet de rapport couvrant les activités de l'Agence au cours de l'année précédente et contenant des informations sur le nombre de dossiers d'enregistrement reçus, le nombre de substances évaluées, le nombre de demandes d'autorisation reçues, le nombre de propositions de restriction qui ont été reçues par l'Agence et sur lesquelles elle a rendu un avis, le temps consacré à la mise en oeuvre des procédures connexes, ainsi que sur les substances autorisées, les dossiers rejetés, les substances qui ont fait l'objet de restrictions, les plaintes reçues et les suites réservées à ces plaintes, et un aperçu des activités du forum;

b) un projet de programme de travail pour l'année suivante;

c) le projet de comptes annuels;

d) l'avant-projet de budget pour l'année suivante;

e) un projet de programme de travail pluriannuel.

Après l'approbation du programme de travail pour l'année suivante et du programme de travail pluriannuel par le conseil d'administration, le directeur exécutif les transmet aux Etats membres, au Parlement européen, au Conseil et à la Commission et les fait publier.

Après l'approbation du rapport général de l'Agence par le conseil d'administration, le directeur exécutif le transmet aux Etats membres, au Parlement européen, au Conseil, à la Commission, au Comité économique et social européen et à la Cour des comptes et le fait publier.

Article 84

Nomination du directeur exécutif

1. Le directeur exécutif de l'Agence est nommé par le conseil d'administration sur la base d'une liste de candidats proposée par la Commission à la suite d'un appel de manifestations d'intérêt publié au *Journal officiel de l'Union européenne* et dans d'autres organes de presse ou sur des sites internet.

Le directeur exécutif est nommé sur la base de ses qualités personnelles et de ses compétences avérées en matière d'administration et de gestion, ainsi que sur la base de l'expérience qu'il a acquise dans le domaine de la sécurité des substances ou de la réglementation en la matière. Le conseil d'administration prend sa décision à la majorité des deux tiers des membres ayant voix délibérative.

Le conseil d'administration peut révoquer le directeur exécutif selon la même procédure.

Avant sa nomination, le candidat retenu par le conseil d'administration est invité dans les meilleurs délais à faire une déclaration devant le Parlement européen et à répondre aux questions des membres du Parlement européen.

2. Le mandat du directeur exécutif est de cinq ans. Il peut être prorogé une fois, pour une durée maximale de cinq ans, par le conseil d'administration.

Article 85

Institution des comités

1. Chaque Etat membre peut proposer des candidats à un siège au comité d'évaluation des risques. Le directeur exécutif dresse la liste des candidats présentés, qui est publiée sur le site internet de l'Agence sans préjudice de l'article 88, paragraphe 1. Le conseil d'administration choisit les membres

du comité sur cette liste et retient au moins, mais pas plus de deux des candidats présentés, par chaque Etat membre qui a présenté des candidats. Les membres sont désignés sur la base du rôle qu'ils ont joué et de l'expérience qu'ils ont acquise dans la réalisation des tâches définies à l'article 77, paragraphe 3.

2. Chaque Etat membre peut proposer des candidats à un siège au comité d'analyse socio-économique. Le directeur exécutif dresse la liste des candidats présentés, qui est publiée sur le site internet de l'Agence sans préjudice de l'article 88, paragraphe 1. Le conseil d'administration choisit les membres du comité sur cette liste et retient au moins un, mais pas plus de deux des candidats présentés, par chaque Etat membre qui a présenté des candidats. Les membres sont désignés sur la base du rôle qu'ils ont joué et de l'expérience qu'ils ont acquise dans la réalisation des tâches définies à l'article 77, paragraphe 3.

3. Chaque Etat membre désigne un membre du comité des Etats membres.

4. Les comités s'efforcent de réunir en leur sein un vaste éventail de connaissances pertinentes. A cet effet, chaque comité peut coopter un maximum de cinq membres supplémentaires, choisis sur la base de leur compétence spécifique.

Les membres des comités sont nommés pour un mandat de trois ans, qui est renouvelable.

Les membres du conseil d'administration ne peuvent pas être membres des comités.

Les membres de chaque comité peuvent être accompagnés de personnes chargées de les conseiller sur des questions scientifiques, techniques ou réglementaires.

Le directeur exécutif ou son représentant, ainsi que des représentants de la Commission, ont le droit d'assister en tant qu'observateurs à toutes les réunions des comités et des groupes de travail convoquées par l'Agence ou les comités de celle-ci. A la demande des membres des comités ou du conseil d'administration, des parties intéressées peuvent également être invitées, le cas échéant, à assister à des réunions en qualité d'observateurs.

5. Les membres de chaque comité qui ont été nommés après avoir été proposés par un Etat membre veillent à ce qu'une coordination appropriée soit assurée entre les tâches de l'Agence et les activités de l'autorité compétente de leur Etat membre.

6. Les membres des comités s'appuient sur les ressources scientifiques et techniques dont disposent les Etats membres. A cette fin, les Etats membres fournissent les ressources scientifiques et techniques adéquates aux membres des comités qu'ils ont désignés. L'autorité compétente de chaque Etat membre facilite les activités des comités et de leurs groupes de travail.

7. Les Etats membres s'abstiennent de donner aux membres du comité d'évaluation des risques ou du comité d'analyse socio-économique, aux conseillers scientifiques et techniques de ceux-ci, ainsi qu'aux experts toute instruction qui serait incompatible avec les tâches individuelles de ces personnes ou avec les tâches, les compétences et l'indépendance de l'Agence.

8. Lorsqu'il élabore un avis, chaque comité met tout en oeuvre pour parvenir à un consensus. Si aucun consensus ne se dégage, l'avis comprend la position de la majorité des membres, dûment motivée. La ou les positions minoritaires, dûment motivées, sont également publiées.

9. Chaque comité élabore une proposition pour son règlement intérieur, qui doit être approuvée par le conseil d'administration dans les six mois suivant la première nomination des comités.

Le règlement intérieur définit en particulier les procédures à mettre en oeuvre pour remplacer des membres, déléguer certaines tâches à des groupes de travail, établir des groupes de travail et fixer les modalités pour l'adoption d'avis selon une procédure d'urgence. La présidence de chaque comité est assurée par un membre du personnel de l'Agence.

Article 86

Institution du forum

1. Chaque Etat membre désigne pour un mandat de trois ans, renouvelable, un membre du forum. Les membres sont choisis sur la base du rôle qu'ils ont joué et de l'expérience qu'ils ont acquise dans

la mise en oeuvre de la législation sur les substances et maintiennent des contacts utiles avec les autorités compétentes de l'Etat membre.

Le forum s'efforce de réunir en son sein un vaste éventail de connaissances techniques pertinentes. A cet effet, il peut coopter un maximum de cinq membres supplémentaires, choisis sur la base de leur compétence spécifique. Ces membres sont nommés pour un mandat de trois ans, qui est renouvelable. Les membres du conseil d'administration ne peuvent pas être membres du forum.

Les membres du forum peuvent être accompagnés de conseillers scientifiques et techniques.

Le directeur exécutif de l'Agence ou son représentant, ainsi que des représentants de la Commission ont le droit d'assister à toutes les réunions du forum et de ses groupes de travail. A la demande de membres du forum ou du conseil d'administration, des parties intéressées peuvent également être invitées, le cas échéant, à assister à des réunions en tant qu'observateurs.

2. Les membres du forum qui ont été désignés par un Etat membre veillent à ce qu'une coordination appropriée soit assurée entre les tâches du forum et les activités de l'autorité compétente de leur Etat membre.

3. Les membres du forum s'appuient sur les ressources scientifiques et techniques dont disposent les autorités compétentes des Etats membres. L'autorité compétente de chaque Etat membre facilite les activités du forum et de ses groupes de travail. Les Etats membres s'abstiennent de donner aux membres du forum, aux conseillers scientifiques et techniques de ceux-ci, ainsi qu'aux experts toute instruction qui serait incompatible avec les tâches individuelles de ces personnes ou avec les tâches et les compétences du forum.

4. Le forum élabore une proposition du règlement intérieur, qui doit être adopté par le conseil d'administration dans les six mois suivant la première nomination du forum.

Le règlement intérieur définit en particulier les procédures à mettre en oeuvre pour nommer et remplacer le président et pour remplacer des membres ainsi que pour déléguer certaines tâches à des groupes de travail.

Article 87

Rapporteurs des comités et recours à des experts

1. Dans les cas où, conformément à l'article 77, un comité est invité à rendre un avis ou à déterminer si le dossier d'un Etat membre est conforme aux prescriptions de l'annexe XV, il désigne l'un de ses membres comme rapporteur. Le comité concerné peut désigner un second membre en tant que corapporteur. Dans chaque cas, les rapporteurs et les corapporteurs s'engagent à agir dans l'intérêt de la Communauté et font par écrit une déclaration par laquelle ils s'engagent à exécuter leurs tâches et une déclaration d'intérêts. Un membre d'un comité n'est pas désigné comme rapporteur pour une affaire particulière s'il fait état d'un intérêt qui pourrait l'empêcher d'examiner l'affaire en toute indépendance. Le comité concerné peut, à tout moment, remplacer le rapporteur ou le corapporteur par un autre de ses membres, par exemple si les personnes désignées initialement sont dans l'incapacité d'exécuter leurs tâches dans le délai prescrit ou si un conflit d'intérêts potentiel est découvert.

2. Les Etats membres communiquent à l'Agence les noms d'experts qui possèdent une expérience avérée dans la réalisation des tâches définies à l'article 77, et qui seraient disposés à siéger dans des groupes de travail des comités, assortis de précisions sur leurs qualifications et leurs domaines particuliers de compétence.

L'Agence tient à jour une liste d'experts. Cette liste contient les noms des experts visés au premier alinéa et d'autres experts identifiés directement par le secrétariat.

3. La prestation de services par des membres des comités ou par tout expert siégeant dans un groupe de travail des comités ou au forum, ainsi que l'exécution de toute autre tâche pour le compte de l'Agence sont régies par un contrat écrit, conclu entre l'Agence et la personne concernée ou, le cas échéant, entre l'Agence et l'employeur de la personne concernée.

La personne concernée ou son employeur sont rémunérés par l'Agence sur la base d'un tableau d'honoraires à inclure dans les dispositions financières établies par le conseil d'administration. Quand

la personne concernée ne s'acquitte pas de la tâche dont elle a été chargée, le directeur exécutif a le droit de dénoncer ou de suspendre le contrat ou de retenir la rémunération.

4. La prestation de services pour lesquels il existe plusieurs prestataires potentiels peut nécessiter un appel de manifestations d'intérêt:

a) si le contexte scientifique et technique le permet; et

b) si cette procédure est compatible avec les obligations de l'Agence, notamment celle d'assurer un niveau élevé de protection de la santé humaine et de l'environnement.

Le conseil d'administration adopte les procédures appropriées sur proposition du directeur exécutif.

5. L'Agence peut faire appel aux services d'experts pour l'exécution d'autres tâches spécifiques qui relèvent de sa compétence.

Article 88

Qualifications et intérêts

1. La composition des comités et du forum est rendue publique. Des membres individuels peuvent demander que leurs noms ne soient pas publiés s'ils estiment qu'une publication peut compromettre leur sécurité. Le directeur exécutif statue sur les demandes de cette nature. Lors de la publication de chaque nomination, les qualifications professionnelles de chaque personne sont précisées.

2. Les membres du conseil d'administration, le directeur exécutif et les membres des comités et du forum présentent une déclaration par laquelle ils s'engagent à exécuter leurs tâches, ainsi qu'une déclaration des intérêts qui pourraient être considérés comme étant de nature à compromettre leur indépendance. Ces déclarations sont faites annuellement par écrit et, sans préjudice du paragraphe 1, sont inscrites dans un registre tenu par l'Agence et mis à la disposition du public, sur demande, aux bureaux de l'Agence.

3. A chacune de leurs réunions, les membres du conseil d'administration, le directeur exécutif, les membres des comités et du forum, ainsi que les experts éventuellement présents, déclarent les intérêts qui pourraient être considérés comme étant de nature à compromettre leur indépendance en ce qui concerne l'un quelconque des points inscrits à l'ordre du jour. Les personnes déclarant des intérêts de cette nature s'abstiennent de participer aux votes sur le point concerné de l'ordre du jour.

Article 89

Institution de la chambre de recours

1. La chambre de recours est composée d'un président et de deux autres membres.

2. Le président et les deux membres ont des suppléants qui les représentent en leur absence.

3. Le président, les autres membres et les suppléants sont désignés par le conseil d'administration sur la base d'une liste de candidats proposée par la Commission à la suite d'un appel de manifestations d'intérêt publié au *Journal officiel de l'Union européenne* et dans d'autres organes de presse ou sur des sites internet. Ils sont désignés sur la base de l'expérience et de la compétence qu'ils possèdent dans le domaine de la sécurité des substances chimiques, des sciences naturelles ou des procédures réglementaires et judiciaires, sur une liste de candidats qualifiés adoptée par la Commission.

Le conseil d'administration peut nommer des membres supplémentaires et leurs suppléants sur recommandation du directeur exécutif suivant la même procédure si cela est nécessaire pour garantir le traitement des recours dans des délais raisonnables.

4. Les qualifications requises pour être membre de la chambre de recours sont déterminées par la Commission conformément à la procédure visée à l'article 133, paragraphe 3.

5. Le président et les membres ont voix délibérative égale.

Article 90

Membres de la chambre de recours

1. Le mandat des membres de la chambre de recours, y compris le président et les suppléants, est de 5 ans. Il peut être prorogé une fois.

2. Les membres de la chambre de recours sont indépendants. Ils prennent leurs décisions sans être liés par aucune instruction.

3. Les membres de la chambre de recours ne peuvent exercer aucune autre fonction au sein de l'Agence.

4. Les membres de la chambre de recours ne peuvent être démis de leurs fonctions, ni retirés de la liste au cours de leur mandat, sauf pour motif grave. La décision est prise par la Commission, sur avis du conseil d'administration.

5. Les membres de la chambre de recours ne peuvent participer à aucune procédure de recours s'ils y ont un quelconque intérêt personnel, s'ils ont été concernés antérieurement en tant que représentants de l'une des parties à la procédure, ou s'ils ont participé à la décision faisant l'objet du recours.

6. Si, pour une des raisons mentionnées au paragraphe 5, un membre de la chambre de recours estime ne pas devoir participer à une procédure de recours particulière, il en informe la chambre de recours. Les membres de la chambre peuvent être récusés par toute partie à la procédure d'appel pour l'un quelconque des motifs mentionnés au paragraphe 5 ou s'ils sont suspectés de partialité. Une récusation ne peut être fondée sur la nationalité d'un membre.

7. La chambre de recours arrête les mesures à prendre dans les cas visés aux paragraphes 5 et 6, sans participation du membre concerné. Pour les besoins de cette décision, le membre concerné est remplacé par un suppléant au sein de la chambre de recours.

Article 91

Décisions susceptibles de recours

1. Les décisions prises par l'Agence au titre des articles 9 et 20, de l'article 27, paragraphe 6, de l'article 30, paragraphes 2 et 3, ainsi que de l'article 51 peuvent faire l'objet de recours.

2. Tout recours formé conformément au paragraphe 1 a un effet suspensif.

Article 92

Personnes admises à former un recours, délais, redevances et forme

1. Toute personne physique ou morale peut former un recours contre une décision dont elle est destinataire ou d'une décision qui, bien qu'adressée à une autre personne, la concerne directement et individuellement.

2. Le recours, dûment motivé, est déposé sous forme écrite auprès de l'Agence dans les trois mois suivant la notification de la décision à la personne concernée ou, en l'absence de notification, dans les trois mois suivant la date à laquelle la personne a eu connaissance de la décision, sauf en cas de dispositions différentes du présent règlement.

3. Une redevance peut être demandée aux personnes formant un recours contre une décision de l'Agence conformément au titre IX.

Article 93

Examen des recours et décisions sur les recours

1. Si, après consultation du président de la chambre de recours, le directeur exécutif considère que le recours est recevable et fondé, il peut corriger la décision dans les trente jours suivant le dépôt du recours conformément à l'article 92, paragraphe 2.

2. Dans les cas autres que ceux visés au paragraphe 1 du présent article, le président de la chambre de recours examine, dans les trente jours suivant le dépôt du recours conformément à l'article 92, paragraphe 2, si le recours est recevable. Dans l'affirmative, le recours est déféré à la chambre de recours en vue de l'examen des motifs. Les parties à la procédure de recours ont la faculté de présenter oralement des observations durant la procédure.

3. La chambre de recours peut exercer tout pouvoir relevant de la compétence de l'Agence ou déférer l'affaire à l'organe compétent de l'Agence en vue de la poursuite de l'action.

4. Les procédures relatives à la chambre de recours sont fixées par la Commission conformément à la procédure visée à l'article 133, paragraphe 3.

Article 94

Saisine du Tribunal de première instance et de la Cour de justice des Communautés européennes

1. Le Tribunal de première instance ou la Cour de justice peuvent être saisis, conformément à l'article 230 du traité, d'une contestation d'une décision de la chambre de recours ou, dans les cas où il n'existe pas de droit de recours auprès de la chambre de recours, d'une décision de l'Agence.

2. Si l'Agence s'abstient de statuer, un recours en carence peut être formé devant le Tribunal de première instance ou la Cour de justice conformément à l'article 232 du traité.

3. L'Agence est tenue de prendre les mesures nécessaires pour se conformer à l'arrêt du Tribunal de première instance ou de la Cour de justice.

Article 95

Divergences de vues avec d'autres organismes

1. L'Agence veille à assurer une identification rapide des sources potentielles de conflits entre ses vues et celles d'autres organismes institués en vertu du droit communautaire, notamment celles des agences communautaires, investis d'une mission similaire dans des domaines d'intérêt commun.

2. Lorsque l'Agence identifie une source potentielle de conflit, elle prend contact avec l'organisme concerné pour assurer que toute information scientifique ou technique pertinente est partagée et pour déterminer les questions scientifiques ou techniques qui pourraient donner lieu à une divergence de vues.

3. Lorsqu'il existe une divergence de vues fondamentale au sujet de questions scientifiques ou techniques et que l'organisme concerné est une Agence ou un comité scientifique communautaire, l'Agence et l'organisme concerné coopèrent pour résoudre le conflit ou pour présenter à la Commission un document commun clarifiant les questions scientifiques ou techniques sur lesquelles porte la divergence.

Article 96

Budget de l'Agence

1. Les recettes de l'Agence proviennent:
   a) d'une subvention de la Communauté inscrite au budget général des Communautés européennes (section Commission);

b) des redevances versées par les entreprises;

c) de toute contribution volontaire des Etats membres.

2. Les dépenses de l'Agence comprennent les dépenses de personnel, d'administration, d'infrastructure et de fonctionnement.

3. Le 15 février de chaque année au plus tard, le directeur exécutif établit un avant-projet de budget couvrant les dépenses de fonctionnement et le programme de travail anticipé pour l'exercice budgétaire suivant, et transmet cet avant-projet, accompagné d'un tableau des effectifs et d'une liste provisoire des postes, au conseil d'administration.

4. Les recettes et les dépenses sont équilibrées.

5. Chaque année, le conseil d'administration, sur la base d'un projet établi par le directeur exécutif, établit un état prévisionnel des recettes et des dépenses de l'Agence pour l'exercice budgétaire suivant. Cet état prévisionnel, qui comporte un projet de tableau des effectifs, est transmis par le conseil d'administration à la Commission, le 31 mars au plus tard.

6. L'état prévisionnel est transmis par la Commission au Parlement européen et au Conseil (ci-après dénommés „l'autorité budgétaire") avec l'avant-projet de budget des Communautés européennes.

7. Sur la base de l'état prévisionnel, la Commission inscrit à l'avant-projet de budget des Communautés européennes les prévisions qu'elle juge nécessaires pour le tableau des effectifs et le montant de la subvention à la charge du budget général, dont elle saisit l'autorité budgétaire conformément à l'article 272 du traité.

8. L'autorité budgétaire autorise les crédits au titre de la subvention accordée à l'Agence.

L'autorité budgétaire adopte le tableau des effectifs de l'Agence.

9. Le budget de l'Agence est adopté par le conseil d'administration. Il devient définitif après l'adoption définitive du budget général des Communautés européennes. Le cas échéant, il est ajusté en conséquence.

10. Toute modification du budget, y compris du tableau des effectifs, respecte la procédure visée ci-dessus.

11. Le conseil d'administration notifie sans tarder à l'autorité budgétaire son intention d'exécuter tout projet susceptible d'avoir des implications financières importantes pour le financement de son budget, en particulier tout projet immobilier, comme la location ou l'achat d'immeubles. Il en informe la Commission.

Quand une branche de l'autorité budgétaire a notifié son intention de rendre un avis, elle le transmet au conseil d'administration dans un délai de six semaines à compter de la date de notification du projet.

Article 97

Exécution du budget de l'Agence

1. Le directeur exécutif exerce les fonctions d'ordonnateur et exécute le budget de l'Agence.

2. Le contrôle de l'engagement et du paiement de toutes les dépenses de l'Agence, ainsi que le contrôle de l'établissement et du recouvrement de toutes les recettes de l'Agence sont assurés par le comptable de celle-ci.

3. Au plus tard le 1er mars suivant la fin de chaque exercice budgétaire, le comptable de l'Agence communique au comptable de la Commission les comptes provisoires accompagnés d'un rapport sur la gestion budgétaire et financière pour cet exercice. Le comptable de la Commission consolide les

comptes provisoires des institutions et des organismes décentralisés conformément à l'article 128 du règlement (CE, Euratom) No 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes[1].

4. Au plus tard le 31 mars suivant la fin de chaque exercice budgétaire, le comptable de la Commission transmet à la Cour des comptes les comptes provisoires de l'Agence, accompagnés d'un rapport sur la gestion budgétaire et financière pour cet exercice. Le rapport sur la gestion budgétaire et financière pour cet exercice est aussi transmis au Parlement européen et au Conseil.

5. Dès réception des observations formulées par la Cour des comptes sur les comptes provisoires de l'Agence, en application de l'article 129 du règlement (CE, Euratom) No 1605/2002, le directeur établit les comptes définitifs de l'Agence sous sa propre responsabilité et les transmet au conseil d'administration pour avis.

6. Le conseil d'administration rend un avis sur le comptes définitifs de l'Agence.

7. Le 1er juillet de l'année suivante au plus tard, le directeur exécutif envoie les comptes définitifs, accompagnés de l'avis du conseil d'administration, au Parlement européen, au Conseil, à la Commission et à la Cour des comptes.

8. Les comptes définitifs sont publiés.

9. Le directeur exécutif envoie à la Cour des comptes une réponse à ses observations, le 30 septembre au plus tard. Il envoie aussi cette réponse au conseil d'administration.

10. Le Parlement européen, agissant sur recommandation du Conseil, donne avant le 30 avril de l'exercice N + 2, décharge au directeur exécutif sur l'exécution du budget de l'exercice N.

Article 98

Lutte contre la fraude

1. En vue de lutter contre la fraude, la corruption et autres activités illégales, les dispositions du règlement (CE) No 1073/1999 du Parlement européen et du Conseil du 25 mai 1999 relatif aux enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF)[2] sont applicables sans restrictions à l'Agence.

2. L'Agence est liée par l'accord interinstitutionnel du 25 mai 1999 entre le Parlement européen, le Conseil de l'Union européenne et la Commission des Communautés européennes relatif aux enquêtes internes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF)[3] et arrête sans tarder les dispositions nécessaires, qui sont applicables à tous les membres de son personnel.

3. Les décisions de financement, ainsi que les accords et instruments d'application qui en découlent prévoient expressément que la Cour des comptes et l'OLAF peuvent, au besoin, effectuer des contrôles sur place auprès des bénéficiaires des crédits de l'Agence, ainsi que des agents chargés de l'attribution de ces crédits.

Article 99

Règlement financier

Les règles financières applicables à l'Agence sont adoptées par le conseil d'administration après consultation de la Commission. Elles ne peuvent s'écarter du règlement (CE, Euratom) No 2343/2002, sauf si le fonctionnement de l'Agence l'exige et avec l'accord préalable de la Commission.

---

1 JO L 248 du 16.9.2002, p. 1. Règlement modifié par le règlement (CE, Euratom) No 1995/2006 (JO L 390, 30.12.2006, p. 1).

2 JO L 136 du 31.5.1999, p. 1.

3 JO L 136 du 31.5.1999, p. 15.

Article 100

Personnalité juridique de l'Agence

1. L'Agence est un organisme de la Communauté et est dotée de la personnalité juridique. Dans chaque Etat membre, elle jouit de la capacité juridique la plus large reconnue aux personnes morales en droit national. Elle peut notamment acquérir et aliéner des biens mobiliers et immobiliers, et ester en justice.

2. L'Agence est représentée par son directeur exécutif.

Article 101

Responsabilité de l'Agence

1. La responsabilité contractuelle de l'Agence est régie par la législation applicable au contrat concerné. La Cour de justice est compétente pour statuer en vertu de toute clause compromissoire contenue dans un contrat conclu par l'Agence.

2. En cas de responsabilité non contractuelle, l'Agence, agissant conformément aux principes généraux communs aux droits des Etats membres, répare tout dommage causé par ses services ou par ses agents dans l'exercice de leurs fonctions.

La Cour de justice est compétente pour connaître de tout litige concernant la réparation de tels dommages.

3. La responsabilité financière et disciplinaire personnelle des agents de l'Agence envers celle-ci est régie par les dispositions pertinentes applicables au personnel de l'Agence.

Article 102

Privilèges et immunités de l'Agence

Le protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes est applicable à l'Agence.

Article 103

Dispositions applicables au personnel

1. Le personnel de l'Agence est soumis aux règlements et aux réglementations applicables aux fonctionnaires et autres agents des Communautés européennes. L'Agence exerce à l'égard de son personnel les pouvoirs qui sont dévolus à l'autorité investie du pouvoir de nomination.

2. Le conseil d'administration, en accord avec la Commission, arrête les modalités d'application nécessaires.

3. Le personnel de l'Agence est composé de fonctionnaires affectés ou détachés par la Commission ou par les Etats membres sur une base temporaire, ainsi que d'autres agents recrutés, le cas échéant, par l'Agence pour exécuter les tâches de celle-ci. L'Agence recrute son personnel en se fondant sur un tableau des effectifs inclus dans le plan de travail pluriannuel visé à l'article 78, point d).

Article 104

Langues

1. Le règlement No 1 du 15 avril 1958 portant fixation du régime linguistique de la Communauté économique européenne[1] est applicable à l'Agence.

---

1 JO 17 du 6.10.1958, p. 385/58. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) No 920/2005 du Conseil (JO L 156 du 18.6.2005, p. 3).

2. Les services de traduction nécessaires au fonctionnement de l'Agence sont assurés par le Centre de traduction des organes de l'Union européenne.

Article 105

Secret professionnel

Même après la cessation de leurs fonctions, les membres du conseil d'administration, les membres des comités et du forum, les experts, les fonctionnaires et les autres agents de l'Agence sont tenus de ne pas divulguer les informations qui, par leur nature, sont couvertes par le secret professionnel.

Article 106

Participation de pays tiers

Le conseil d'administration peut, en accord avec le comité compétent ou le forum, inviter des représentants de pays tiers à participer aux travaux de l'Agence.

Article 107

Participation des organisations internationales

Le conseil d'administration peut, en accord avec le comité compétent ou le forum, inviter des représentants d'organisations internationales intéressées par la réglementation des substances à participer aux travaux de l'Agence en qualité d'observateurs.

Article 108

Contacts avec des organisations de parties intéressées

Le conseil d'administration, en accord avec la Commission, établit des contacts appropriés entre l'Agence et les organisations de parties intéressées concernées.

Article 109

Règles de transparence

Pour assurer la transparence, le conseil d'administration, agissant sur proposition du directeur exécutif et en accord avec la Commission, adopte des règles assurant l'accès du public aux informations réglementaires, scientifiques et techniques concernant la sécurité des substances telles quelles ou contenues dans des préparations ou des articles, qui ne sont pas de nature confidentielle.

Article 110

Relations avec les organismes communautaires compétents

1. L'Agence coopère avec les autres organismes communautaires pour garantir un soutien mutuel dans l'accomplissement de leurs tâches respectives, en particulier pour éviter les doubles emplois dans les activités.

2. Le directeur exécutif, après avoir consulté le comité d'évaluation des risques et l'Autorité européenne de sécurité des aliments, arrête des règles de procédure concernant les substances pour lesquelles un avis a été demandé dans le cadre de la sécurité des aliments. Ces règles de procédure sont adoptées par le conseil d'administration, en accord avec la Commission.

Le présent titre n'a pas d'autre incidence sur les compétences dévolues à l'Autorité européenne de sécurité des aliments.

3. Le présent titre n'a pas d'incidence sur les compétences dévolues à l'Agence européenne des médicaments.

4. Le directeur exécutif, après avoir consulté le comité d'évaluation des risques, le comité d'analyse socio-économique et le comité consultatif pour la sécurité, l'hygiène et la protection de la santé sur le lieu de travail, arrête des règles de procédure concernant les questions relatives à la protection des travailleurs. Ces règles de procédure sont adoptées par le conseil d'administration, en accord avec la Commission.

Le présent titre n'a pas d'incidence sur les compétences dévolues au Comité consultatif pour la sécurité, l'hygiène et la protection de la santé sur le lieu de travail et à l'Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail.

Article 111

Formats et logiciels à utiliser pour la transmission d'informations à l'Agence

L'Agence spécifie des formats qu'elle met gratuitement à disposition, ainsi que des logiciels, qu'elle met à disposition sur son site internet, en vue de toute communication d'informations à l'Agence. Les Etats membres, les fabricants, les importateurs, les distributeurs et les utilisateurs en aval utilisent ces formats et ces logiciels pour leurs communications à l'Agence en application du présent règlement. En particulier, l'Agence met à disposition des logiciels pour faciliter la soumission de toutes les informations relatives aux substances enregistrées conformément à l'article 12, paragraphe 1.

Aux fins de l'enregistrement, le format du dossier technique visé à l'article 10, point a), est IUCLID. L'Agence coordonne la poursuite de l'élaboration de ce format avec l'Organisation pour la coopération et le développement économique en vue de garantir une harmonisation maximale.

*

TITRE XI

INVENTAIRE DES CLASSIFICATIONS ET DES ETIQUETAGES

Article 112

Champ d'application

Le présent titre est applicable aux:

a) substances qui doivent être enregistrées;

b) substances qui relèvent du champ d'application de l'article 1er de la directive 67/548/CEE, qui répondent aux critères de classification comme substances dangereuses conformément à ladite directive et qui sont mises sur le marché telles quelles ou dans une préparation où elles sont présentes dans une concentration supérieure aux limites fixées dans la directive 1999/45/CE, le cas échéant, donnant lieu à la classification de la préparation comme dangereuse.

Article 113

Obligation d'informer l'Agence

1. Tout fabricant, producteur d'articles ou importateur, ou tout groupe de fabricants, de producteurs d'articles ou d'importateurs, qui met sur le marché une substance relevant du champ d'application de l'article 112 transmet à l'Agence les informations suivantes en vue de l'inclusion de cette substance dans l'inventaire, conformément à l'article 114, à moins qu'elles ne soient communiquées dans le cadre de l'enregistrement:

a) l'identité du ou des fabricants, du ou des producteurs d'articles ou du ou des importateurs responsables de la mise sur le marché de la substance ou des substances, conformément à l'annexe VI, section 1;

b) l'identité de la ou des substances conformément à l'annexe VI, sections 2.1 à 2.3.4;

c) la classification de la ou des substances en fonction de leur dangerosité, résultant de l'application des articles 4 et 6 de la directive 67/548/CEE;

d) l'étiquette de danger que portent en conséquence la ou les substances, à la suite de l'application de l'article 23, points c) à f), de la directive 67/548/CEE;

e) les éventuelles limites de concentration spécifiques résultant de l'application de l'article 4, paragraphe 4, de la directive 67/548/CEE et des articles 4 à 7 de la directive 1999/45/CE.

2. Lorsque l'obligation prévue au paragraphe 1 donne lieu à l'apparition, dans l'inventaire, d'entrées différentes concernant une même substance, les notifiants et les déclarants mettent tout en oeuvre pour parvenir à un accord sur l'entrée à inclure dans l'inventaire.

3. Les informations énumérées au paragraphe 1 sont mises à jour par le ou les notifiants lorsque:

a) de nouvelles informations scientifiques ou techniques sont produites, qui entraînent une modification de la classification et de l'étiquetage de la substance;

b) en cas d'entrées différentes pour une même substance, les notifiants ou déclarants parviennent à un accord sur l'entrée conformément au paragraphe 2.

Article 114

Inventaire des classifications et des étiquetages

1. Un inventaire des classifications et des étiquetages, réunissant les informations visées à l'article 113, paragraphe 1, qu'il s'agisse des informations notifiées en application de l'article 113, paragraphe 1, ou des informations communiquées dans le cadre de l'enregistrement, est mis en place et tenu à jour par l'Agence sous la forme d'une base de données. Les informations contenues dans cette base de données, identifiées à l'article 119, paragraphe 1, sont accessibles au public. L'Agence donne accès aux autres données concernant chaque substance figurant dans l'inventaire aux notifiants et aux déclarants qui ont communiqué des informations sur cette substance conformément à l'article 29, paragraphe 1.

L'Agence met à jour l'inventaire lorsqu'elle reçoit des informations mises à jour conformément à l'article 113, paragraphe 3.

2. Outre les informations visées au paragraphe 1, l'Agence précise, le cas échéant, au regard de chaque entrée:

a) s'il existe, pour l'entrée, une classification et un étiquetage harmonisés au niveau communautaire par inclusion à l'annexe I de la directive 67/548/CEE;

b) s'il s'agit d'une entrée commune à deux déclarants pour une même substance, conformément à l'article 11, paragraphe 1;

c) si l'entrée diffère d'une autre entrée de l'inventaire pour la même substance;

d) le ou les numéros d'enregistrement pertinents, s'ils sont disponibles.

Article 115

Harmonisation des classifications et des étiquetages

1. Une classification et un étiquetage harmonisés au niveau communautaire ne sont normalement ajoutés à l'annexe I de la directive 67/548/CEE, à partir du 1er juin 2007, que pour la classification d'une substance comme cancérogène, mutagène ou toxique pour la reproduction, de catégorie 1, 2 ou 3, ou comme allergène respiratoire. Une classification et un étiquetage harmonisés pour des substances entraînant d'autres effets peut également être ajoutée à l'annexe I de la directive 67/548/CEE cas par cas, si la nécessité d'une action au niveau communautaire est démontrée. A cette fin, les autorités compétentes des Etats membres peuvent soumettre à l'Agence des propositions de classification et d'étiquetage harmonisés, conformément à l'annexe XV.

2. Le comité d'évaluation des risques adopte un avis sur la proposition et donne aux parties concernées la possibilité de formuler leurs observations. L'Agence transmet l'avis et les observations éven-

tuelles à la Commission, qui statue conformément à l'article 4, paragraphe 3, de la directive 67/548/CEE.

Article 116

Dispositions transitoires

Les obligations énoncées à l'article 113 sont applicables à partir du 1er décembre 2010.

*

TITRE XII

INFORMATIONS

Article 117

Rapports

1. Tous les cinq ans, les Etats membres soumettent à la Commission un rapport relatif au fonctionnement du présent règlement sur leur territoire respectif comprenant des chapitres concernant l'évaluation et l'exécution comme prévu à l'article 127.

Le premier rapport est soumis au plus tard le 1er juin 2010.

2. Tous les cinq ans, l'Agence soumet à la Commission un rapport sur le fonctionnement du présent règlement. L'Agence inclut dans son rapport des informations sur la soumission conjointe d'informations conformément à l'article 11 et un aperçu des explications données pour soumettre séparément les informations.

Le premier rapport est soumis au plus tard le 1er juin 2011.

3. Tous les trois ans, l'Agence, conformément à l'objectif de promotion de méthodes d'essai ne faisant pas appel à des animaux, présente à la Commission un rapport sur l'état de la mise en oeuvre et de l'utilisation de méthodes d'essai ne faisant pas appel à des animaux ainsi que sur les stratégies d'essai utilisées pour produire des informations sur les propriétés intrinsèques et pour l'évaluation des risques afin de respecter les dispositions du présent règlement.

Le premier rapport est soumis au plus tard le 1er juin 2011.

4. Tous les cinq ans, la Commission publie un rapport général:

a) sur l'expérience acquise en ce qui concerne le fonctionnement du présent règlement, comprenant également les informations visées aux paragraphes 1, 2 et 3; et

b) sur l'importance et la répartition du financement octroyé par la Commission pour le développement et l'évaluation de méthodes d'essai alternatives.

Le premier rapport est publié au plus tard le 1er juin 2012.

Article 118

Accès aux informations

1. Le règlement (CE) No 1049/2001 s'applique aux documents détenus par l'Agence.

2. En principe, la divulgation des informations ci-après est considérée comme portant atteinte à la protection des intérêts commerciaux de la personne concernée:

a) les précisions sur la composition complète d'une préparation;

b) sans préjudice de l'article 7, paragraphe 6, et de l'article 64, paragraphe 2, l'utilisation, la fonction ou l'application précise d'une substance ou d'une préparation ainsi que des informations précises sur l'utilisation en tant qu'intermédiaire;

c) la quantité exacte de la substance ou de la préparation qui est fabriquée ou mise sur le marché;

d) les liens existant entre un fabricant ou un importateur et ses distributeurs ou ses utilisateurs en aval.

Lorsqu'une action d'urgence est indispensable pour des raisons de sécurité ou pour protéger la santé humaine ou l'environnement, par exemple dans des situations d'urgence, l'Agence peut divulguer les informations visées au présent paragraphe.

3. Le conseil d'administration adopte les modalités d'application du règlement (CE) No 1049/2001 ainsi que des voies de recours possibles à la suite du rejet partiel ou total d'une demande de confidentialité, au plus tard le 1er juin 2008.

4. Les décisions prises par l'Agence en application de l'article 8 du règlement (CE) No 1049/2001 peuvent donner lieu à l'introduction d'une plainte auprès du médiateur ou faire l'objet d'un recours devant la Cour de justice dans les conditions prévues respectivement aux articles 195 et 230 du traité.

Article 119

Accès du public par voie électronique

1. Les informations ci-après, détenues par l'Agence, concernant des substances, telles quelles ou contenues dans des préparations ou des articles, sont rendues accessibles au public gratuitement sur l'internet, conformément à l'article 77, paragraphe 2, point e):

a) la désignation dans la nomenclature UICPA, pour les substances dangereuses au sens de la directive 67/548/CEE, sans préjudice du paragraphe 2, points f) et g);

b) le cas échéant, le nom de la substance, tel qu'il figure dans l'Einecs;

c) la classification et l'étiquetage de la substance;

d) les données physicochimiques concernant la substance, ainsi que ses voies de transfert et son devenir dans l'environnement;

e) les résultats de chaque étude toxicologique et écotoxicologique;

f) le cas échéant, le niveau dérivé sans effet (DNEL) ou la concentration prévisible sans effet (PNEC), établis conformément à l'annexe I;

g) les conseils d'utilisation fournis conformément à l'annexe VI, sections 4 et 5;

h) les méthodes d'analyse, si elles sont requises conformément aux annexes IX ou X, qui permettent de détecter une substance dangereuse quand elle est rejetée dans l'environnement et de déterminer l'exposition directe de l'être humain.

2. Les informations ci-après concernant des substances, telles quelles ou contenues dans des préparations ou des articles, sont rendues accessibles au public gratuitement sur l'internet conformément à l'article 77, paragraphe 2, point e), sauf lorsqu'une partie soumettant les informations invoque, conformément à l'article 10, point a), sous xi), des raisons dont la validité est reconnue par l'Agence qui justifient en quoi la publication des informations risque de porter atteinte aux intérêts commerciaux du déclarant ou à ceux d'autres parties intéressées:

a) le degré de pureté de la substance et l'identité des impuretés et/ou des additifs notoirement dangereux, si ces informations sont essentielles pour la classification et l'étiquetage;

b) la fourchette totale de quantité (à savoir 1 à 10 tonnes, 10 à 100 tonnes, 100 à 1.000 tonnes ou plus de 1.000 tonnes) dans laquelle une substance donnée a été enregistrée;

c) les résumés d'études et les résumés d'études consistants des informations visées au paragraphe 1, points d) et e);

d) les informations, autres que celles énumérées au paragraphe 1, figurant sur la fiche de données de sécurité;

e) la ou les marques commerciales de la substance;

f) la désignation dans la nomenclature UICPA, pour les substances ne bénéficiant pas d'un régime transitoire et considérées comme dangereuses au sens de la directive 67/548/CEE pendant une période de six ans;

g) la désignation dans la nomenclature UICPA, pour les substances dangereuses au sens de la directive 67/548/CEE qui ne sont utilisées que dans une ou plusieurs des utilisations suivantes:

i) comme intermédiaire;

ii) dans la recherche et le développement scientifiques;

iii) dans les activités de recherche et de développement axées sur les produits et les processus.

Article 120

Coopération avec des pays tiers et des organisations internationales

Sans préjudice des dispositions des articles 118 et 119, les informations reçues par l'Agence en application du présent règlement peuvent être communiquées à un gouvernement ou à une autorité nationale d'un pays tiers ou à une organisation internationale en application d'un accord conclu entre la Communauté et le tiers concerné conformément au règlement (CE) No 304/2003 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2003 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux[1], ou à l'article 181 A, paragraphe 3, du traité, pour autant que les deux conditions suivantes soient remplies:

a) l'objet de l'accord est la coopération à la mise en oeuvre ou à la gestion de la législation concernant les substances couvertes par le présent règlement; et

b) le tiers protège les informations confidentielles comme convenu d'un commun accord.

*

TITRE XIII

AUTORITES COMPETENTES

Article 121

Désignation

Les Etats membres désignent l'autorité ou les autorités compétentes qui sont chargées d'exercer les fonctions attribuées aux autorités compétentes en vertu du présent règlement et de coopérer avec la Commission et l'Agence dans la mise en oeuvre de celui-ci. Les Etats membres mettent des ressources suffisantes à la disposition des autorités compétentes pour que celles-ci puissent, en les associant à toute autre ressource disponible, s'acquitter en temps opportun et de manière effective des tâches qui leur incombent en vertu du présent règlement.

Article 122

Coopération entre les autorités compétentes

Les autorités compétentes coopèrent dans l'exercice des fonctions que leur attribue le présent règlement et chacune d'elles accorde, à cet effet, tout soutien nécessaire et utile aux autorités compétentes des autres Etats membres.

Article 123

Communication au public d'informations sur les risques liés aux substances

Les autorités compétentes des Etats membres informent le public des risques liés aux substances quand cette information est jugée nécessaire pour la protection de la santé humaine ou de l'environne-

1 JO L 63 du 6.3.2003, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) No 777/2006 de la Commission (JO L 136 du 24.5.2006, p. 9).

ment. L'Agence, en consultation avec les autorités compétentes et les parties prenantes et en s'appuyant, le cas échéant, sur les meilleures pratiques applicables, fournit des orientations pour la communication d'informations sur les risques et l'utilisation en toute sécurité de substances chimiques, telles quelles, contenues dans des préparations ou des articles, en vue de coordonner les activités des Etats membres dans ce domaine.

Article 124

Autres attributions

Les autorités compétentes soumettent à l'Agence, sous forme électronique, toute information disponible qu'elles détiennent concernant les substances enregistrées conformément à l'article 12, paragraphe 1, et dont les dossiers ne contiennent pas l'ensemble des informations visées à l'annexe VII. Elles précisent notamment si les activités entreprises dans le cadre de l'exécution ou du suivi ont permis de repérer des soupçons de risques. L'autorité compétente met à jour ces informations, le cas échéant.

Outre les documents d'orientation opérationnelle fournis par l'Agence au titre de l'article 77, paragraphe 2, point g), les Etats membres mettent en place des services nationaux d'assistance technique en vue de communiquer aux fabricants, aux importateurs, aux utilisateurs en aval et à toute autre partie intéressée des informations sur les responsabilités et les obligations respectives qui leur incombent en vertu du présent règlement, en particulier en ce qui concerne l'enregistrement des substances conformément à l'article 12, paragraphe 1.

*

TITRE XIV

EXECUTION

Article 125

Tâches des Etats membres

Les Etats membres assurent un système de contrôles officiels et d'autres activités en fonction des circonstances.

Article 126

Sanctions en cas de non-respect du règlement

Les Etats membres déterminent le régime des sanctions applicables aux violations des dispositions du présent règlement et prennent toute mesure nécessaire pour assurer la mise en oeuvre de celles-ci. Les sanctions ainsi prévues doivent être effectives, proportionnées et dissuasives. Les Etats membres notifient ces dispositions à la Commission, au plus tard le 1er décembre 2008, et toute modification ultérieure dans les meilleurs délais.

Article 127

Rapport

Le rapport visé à l'article 117, paragraphe 1, inclut, pour ce qui est de l'exécution, les résultats des inspections officielles, le suivi effectué, les sanctions prévues et les autres mesures prises en application des articles 125 et 126 au cours de la précédente période de rapport. Les questions communes abordées dans les rapports sont approuvées par le forum. La Commission communique ces rapports à l'Agence et au forum.

*

TITRE XV

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 128

Clause de libre circulation

1. Sous réserve du paragraphe 2, les Etats membres s'abstiennent d'interdire, de restreindre et d'entraver toute fabrication, importation, mise sur le marché ou utilisation d'une substance, telle quelle ou contenue dans une préparation ou un article, qui entre dans le champ d'application du présent règlement, qui est conforme au présent règlement et, le cas échéant, à des actes communautaires adoptés en application de celui-ci.

2. Aucune disposition du présent règlement n'empêche les Etats membres de maintenir ou de fixer des règles nationales visant à protéger les travailleurs, la santé humaine et l'environnement et s'appliquant dans les cas où le présent règlement n'harmonise pas les exigences en matière de fabrication, de mise sur le marché ou d'utilisation.

Article 129

Clause de sauvegarde

1. Lorsqu'un Etat membre est fondé à estimer qu'une action d'urgence est indispensable pour protéger la santé humaine ou l'environnement en ce qui concerne une substance telle quelle ou contenue dans une préparation ou un article, bien qu'elle satisfasse aux prescriptions du présent règlement, il peut prendre des mesures provisoires appropriées. Il en informe immédiatement la Commission, l'Agence et les autres Etats membres, en précisant les motifs justifiant sa décision et en communiquant les informations scientifiques ou techniques sur lesquelles sont fondées ces mesures provisoires.

2. La Commission arrête une décision, selon la procédure visée à l'article 133, paragraphe 3, dans les soixante jours suivant la réception des informations communiquées par l'Etat membre. Cette décision:

a) autorise ces mesures provisoires pour une période définie dans la décision; ou

b) invite l'Etat membre à annuler ces mesures provisoires.

3. Si, dans le cas d'une décision visée au paragraphe 2, point a), la mesure provisoire prise par l'Etat membre consiste en une restriction à la mise sur le marché ou à l'utilisation d'une substance, celui-ci engage une procédure communautaire de restriction en présentant à l'Agence un dossier, établi conformément à l'annexe XV, dans les trois mois suivant la date de la décision de la Commission.

4. Dans le cas d'une décision visée au paragraphe 2, point a), la Commission examine s'il y a lieu d'adapter le présent règlement.

Article 130

Motivation des décisions

Les autorités compétentes, l'Agence et la Commission précisent les motifs de toute décision qu'elles prennent en vertu du présent règlement.

Article 131

Modifications des annexes

Les annexes peuvent être modifiées conformément à la procédure visée à l'article 133, paragraphe 4.

Article 132

Législation d'application

Les mesures nécessaires pour la mise en oeuvre effective des dispositions du présent règlement sont arrêtées conformément à la procédure visée à l'article 133, paragraphe 3.

Article 133

Procédure de comité

1. La Commission est assistée par un comité.

2. Dans les cas où il est fait référence au présent paragraphe, les articles 3 et 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent, dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci.

3. Dans les cas où il est fait référence au présent paragraphe, les articles 5 et 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent, dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci.

Le délai prévu à l'article 5, paragraphe 6, de la décision 1999/468/CE est fixé à trois mois.

4. Dans les cas où il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5*bis*, paragraphes 1 à 4, et l'article 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent, dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci.

5. Le comité adopte son règlement intérieur.

Article 134

Mesures préalables à l'établissement de l'Agence

1. La Commission apporte le soutien nécessaire en vue de la mise en place de l'Agence.

2. A cette fin, avant que le directeur exécutif ne prenne ses fonctions à la suite de sa nomination par le conseil d'administration de l'Agence conformément à l'article 84, la Commission, au nom de l'Agence et en utilisant le budget prévu pour cette dernière, peut:

a) nommer du personnel, y compris une personne qui exerce les fonctions du directeur exécutif de manière provisoire; et

b) conclure d'autres contrats.

Article 135

Mesures transitoires concernant les substances notifiées

1. Les demandes adressées aux notifiants les invitant à fournir des informations supplémentaires à l'autorité compétente, conformément à l'article 16, paragraphe 2, de la directive 67/548/CEE, sont considérées comme des décisions adoptées conformément à l'article 51 du présent règlement.

2. Une demande adressée à un notifiant l'invitant à fournir des informations supplémentaires pour une substance conformément à l'article 16, paragraphe 1, de la directive 67/548/CEE est considérée comme une décision adoptée conformément à l'article 52 du présent règlement.

Cette substance est considérée comme étant incluse dans le plan d'action continu communautaire conformément à l'article 44, paragraphe 2, du présent règlement et comme étant choisie conformément à l'article 45, paragraphe 2, du présent règlement par l'Etat membre dont l'autorité compétente a demandé des informations supplémentaires conformément à l'article 7, paragraphe 2, et l'article 16, paragraphe 1, de la directive 67/548/CEE.

Article 136

Mesures transitoires concernant les substances existantes

1. Les demandes adressées aux fabricants et aux importateurs faites par le biais d'un règlement de la Commission les invitant à soumettre des informations à la Commission en application de l'article 10, paragraphe 2, du règlement (CEE) No 793/93 sont considérées comme des décisions adoptées conformément à l'article 52 du présent règlement.

L'autorité compétente pour la substance est l'autorité compétente de l'Etat membre désignée comme rapporteur conformément à l'article 10, paragraphe 1, du règlement (CEE) No 793/93. Elle exécute les tâches visées à l'article 46, paragraphe 3, et à l'article 48 du présent règlement.

2. Les demandes adressées aux fabricants et aux importateurs faites par le biais d'un règlement de la Commission les invitant à soumettre des informations à la Commission en application de l'article 12, paragraphe 2, du règlement (CEE) No 793/93, sont considérées comme des décisions adoptées conformément à l'article 52 du présent règlement. L'Agence détermine l'autorité compétente pour la substance chargée d'effectuer les tâches visées à l'article 46, paragraphe 3, et à l'article 48 du présent règlement.

3. Un Etat membre dont le rapporteur n'a pas transmis, au plus tard le 1er juin 2008, l'évaluation des risques et, le cas échéant, la stratégie pour limiter les risques, conformément à l'article 10, paragraphe 3, du règlement (CEE) No 793/93:

a) réunit les informations sur les dangers et les risques conformément à l'annexe XV, partie B, du présent règlement;

b) applique l'article 69, paragraphe 4, du présent règlement sur la base des informations visées au point a); et

c) prépare une description de la manière dont il estime que tout autre risque identifié devrait faire l'objet de mesures autres qu'une modification de l'annexe XVII du présent règlement.

Les informations susmentionnées sont soumises à l'Agence, au plus tard le 1er décembre 2008.

Article 137

Mesures transitoires concernant les restrictions

1. Au plus tard le 1er juin 2010, la Commission élabore, au besoin, un projet de modification de l'annexe XVII, conformément:

a) à toute évaluation des risques et à toute stratégie recommandée pour limiter les risques qui a été adoptée au niveau communautaire conformément à l'article 11 du règlement (CEE) No 793/93, dans la mesure où elle comprend des propositions de restriction conformément au titre VIII du présent règlement, tout en n'ayant pas encore donné lieu à une décision au titre de la directive 76/769/CEE;

b) à toute proposition, soumise aux institutions concernées mais n'ayant pas encore été adoptée, concernant l'instauration ou la modification de restrictions au titre de la directive 76/769/CEE.

2. Jusqu'au 1er juin 2010, tout dossier visé à l'article 129, paragraphe 3, est soumis à la Commission. La Commission élabore, le cas échéant, un projet de modification de l'annexe XVII.

3. Toute modification aux restrictions adoptées au titre de la directive 76/769/CEE à compter du 1er juin 2007 est incorporée à l'annexe XVII avec effet à compter du 1er juin 2009.

Article 138

Révision

1. Au plus tard le 1er juin 2019, la Commission procède à une révision visant à évaluer s'il convient d'étendre ou non l'application de l'obligation d'effectuer une évaluation de la sécurité chimique et d'en consigner les résultats dans un rapport sur la sécurité chimique, aux substances auxquelles cette obli-

gation n'est pas applicable parce qu'elles ne sont pas soumises à l'obligation d'enregistrement ou parce que, bien qu'étant soumises à cette obligation, elles sont fabriquées ou importées en quantités inférieures à 10 tonnes par an. Toutefois, pour les substances répondant aux critères de classification comme cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, de catégories 1 ou 2, conformément à la directive 67/548/CEE, la révision doit être réalisée au plus tard le 1er juin 2014. Lors de cette révision, la Commission tient compte de tous les facteurs pertinents, y compris:

a) du coût, pour les fabricants et les importateurs, de l'élaboration des rapports sur la sécurité chimique;

b) de la répartition du coût entre les acteurs de la chaîne d'approvisionnement et l'utilisateur en aval;

c) des avantages pour la santé humaine et l'environnement.

Sur la base de la révision, la Commission peut, le cas échéant, présenter des propositions législatives en vue d'étendre cette obligation.

2. La Commission peut présenter des propositions législatives, dès que peut être établie une méthode efficace et économique de sélection des polymères en vue de leur enregistrement sur la base de critères techniques et scientifiques valables, et après publication d'un rapport concernant:

a) les risques que présentent les polymères par comparaison avec d'autres substances;

b) la nécessité, le cas échéant, d'enregistrer certains types de polymères, en tenant compte de la compétitivité et de l'innovation, d'une part, et de la protection de la santé humaine et de l'environnement, d'autre part.

3. Le rapport, visé à l'article 117, paragraphe 4, sur l'expérience acquise dans le fonctionnement du présent règlement comprend une révision des exigences relatives à l'enregistrement des substances fabriquées ou importées en quantités égales ou supérieures à une tonne mais inférieures à dix tonnes par an, par fabricant ou importateur. Sur la base de cette révision, la Commission peut présenter des propositions législatives visant à modifier les exigences relatives aux informations concernant les substances fabriquées ou importées en quantités comprises entre une et dix tonnes par an, par fabricant ou importateur, en tenant compte des évolutions les plus récentes, concernant, par exemple, les méthodes d'essais alternatives ou les modèles de relations (quantitatives) structure-activité [(Q)SARs].

4. La Commission procède à une révision des annexes I, IV et V, au plus tard le 1er juin 2008 en vue de proposer, le cas échéant, les modifications à y apporter conformément à la procédure visée à l'article 131.

5. La Commission procède à une révision de l'annexe XIII au plus tard le 1er décembre 2008 afin d'évaluer l'adéquation des critères d'identification des substances persistantes, bioaccumulables et toxiques, et des substances très persistantes et très bioaccumulables, et de proposer de les modifier, le cas échéant, conformément à la procédure visée à l'article 133, paragraphe 4.

6. Au plus tard le 1er juin 2012, la Commission procède à une révision afin d'évaluer si le champ d'application du présent règlement doit ou non être modifié en vue d'éviter que celui-ci n'empiète sur d'autres dispositions communautaires applicables. Sur la base de cette révision, la Commission peut, si nécessaire, présenter une proposition législative.

7. Au plus tard le 1er juin 2013, la Commission procède à une révision afin d'évaluer, compte tenu de l'évolution des connaissances scientifiques, s'il convient ou non d'étendre le champ d'application de l'article 60, paragraphe 3, aux substances possédant des propriétés perturbant le système endocrinien visées à l'article 57, point f). Sur la base de cette révision, la Commission peut, si nécessaire, présenter une proposition législative.

8. Au plus tard le 1er juin 2019, la Commission procède à une révision afin d'évaluer s'il convient ou non d'étendre le champ d'application de l'article 33, afin d'inclure d'autres substances dangereuses, compte tenu de l'expérience pratique dans la mise en oeuvre dudit article. Sur la base de cette révision, la Commission peut, si nécessaire, présenter une proposition législative afin d'étendre cette obligation.

9. Conformément à l'objectif de promouvoir l'absence d'essai sur les animaux et de remplacer, de réduire ou d'affiner les essais sur les animaux en vertu du présent règlement, la Commission procède à une révision des exigences des tests visés à la section 8.7 de l'annexe VIII, au plus tard le 1er juin 2019. Sur la base de cette révision, et tout en assurant une protection élevée de la santé et de l'environnement, la Commission peut proposer une modification conformément à la procédure visée à l'article 133, paragraphe 4.

Article 139

Abrogation

La directive 91/155/CEE est abrogée.

Les directives 93/105/CE et 2000/21/CE et les règlements (CEE) No 793/93 et (CE) No 1488/94 sont abrogés avec effet au 1er juin 2008.

La directive 93/67/CEE est abrogée avec effet au 1er août 2008.

La directive 76/769/CEE est abrogée avec effet au 1er juin 2009.

Les références aux actes abrogés s'entendent comme faites au présent règlement.

Article 140

Modification de la directive 1999/45/CE

L'article 14 de la directive 1999/45/CE est supprimé.

Article 141

Entrée en vigueur et application

1. Le présent règlement entre en vigueur le 1er juin 2007.

2. Les titres II, III, V, VI, VII, X et XI, ainsi que les articles 128 et 136, s'appliquent à partir du 1er juin 2008.

3. L'article 135 s'applique à partir du 1er août 2008.

4. Le titre VIII et l'annexe XVII sont applicables à partir du 1er juin 2009.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

FAIT à Bruxelles, le 18 décembre 2006.

Par le Parlement européen,	*Par le Conseil,*
Le Président,	*Le Président,*
J. BORRELL FONTELLES	M. VANHANEN

*

TABLE DES ANNEXES

Annexe I	Dispositions générales afférentes à l'évaluation des substances et à l'élaboration des rapports sur la sécurité chimique
Annexe II	Guide d'élaboration des fiches de données de sécurité
Annexe III	Critères pour les substances enregistrées en quantités comprises entre 1 et 10 tonnes
Annexe IV	Exemptions de l'obligation d'enregistrement conformément à l'article 2, paragraphe 7, point a)
Annexe V	Exemptions de l'obligation d'enregistrement conformément à l'article 2, paragraphe 7, point b)
Annexe VI	Exigences en matière d'informations visées à l'article 10
Annexe VII	Exigences en matière d'informations standard pour les substances fabriquées ou importées en quantités égales ou supérieures à une tonne
Annexe VIII	Exigences en matière d'informations standard pour les substances fabriquées ou importées en quantités égales ou supérieures à 10 tonnes
Annexe IX	Exigences en matière d'informations standard pour les substances fabriquées ou importées en quantités égales ou supérieures à 100 tonnes
Annexe X	Exigences en matière d'informations standard pour les substances fabriquées ou importées en quantités égales ou supérieures à 1.000 tonnes
Annexe XI	Règles générales d'adaptation du régime d'essais standard visé aux annexes VII à X
Annexe XII	Dispositions générales à appliquer par les utilisateurs en aval lors de l'évaluation des substances et de l'élaboration des rapports sur la sécurité chimique
Annexe XIII	Critères d'identification des substances persistantes, bioaccumulables et toxiques, et des substances très persistantes et très bioaccumulables
Annexe XIV	Liste des substances soumises à autorisation
Annexe XV	Dossiers
Annexe XVI	Analyse socio-économique
Annexe XVII	Restrictions applicables à la fabrication, à la mise sur le marché et à l'utilisation de certaines substances et préparations dangereuses et de certains articles dangereux

*

ANNEXE I

Dispositions générales afférentes à l'évaluation des substances et à l'élaboration des rapports sur la sécurité chimique

0. Introduction

0.1. La présente annexe a pour objet de définir les modalités à suivre par les fabricants et les importateurs pour évaluer les substances et pour établir que les risques liés à la substance qu'ils fabriquent ou importent sont valablement maîtrisés pendant la fabrication et leur(s) utilisation(s) propre(s), et que les opérateurs situés en aval dans la chaîne d'approvisionnement peuvent maîtriser valablement les risques. La présente annexe s'applique aussi, mutatis mutandis, aux producteurs et aux importateurs d'articles tenus d'effectuer une évaluation de la sécurité chimique comme part de l'enregistrement.

0.2. L'évaluation de la sécurité chimique est effectuée par une ou plusieurs personnes compétentes qui disposent de l'expérience nécessaire et bénéficient d'une formation appropriée, incluant des formations de mise à jour.

0.3. L'évaluation de la sécurité chimique par un fabricant porte sur la fabrication d'une substance et l'ensemble des utilisations identifiées. L'évaluation de la sécurité chimique par un importateur porte sur l'ensemble des utilisations identifiées. L'évaluation de la sécurité chimique couvre l'utilisation de la substance telle quelle (y compris, le cas échéant, les impuretés et les additifs importants) ou contenue dans une préparation ou un article, telle que définie par les utilisations identifiées. L'évaluation couvre toutes les étapes du cycle de vie de la substance, découlant de la fabrication et des utilisations identifiées. L'évaluation de la sécurité chimique est fondée sur une comparaison des effets nocifs potentiels d'une substance avec l'exposition connue ou raisonnablement prévisible de l'homme et/ou de l'environnement à cette substance, en tenant compte des conditions d'exploitation et des mesures de gestion des risques mises en oeuvre ou recommandées.

0.4. Les substances dont les propriétés physicochimiques, toxicologiques et écotoxicologiques sont probablement similaires ou suivent un schéma régulier en raison de leur similarité structurelle peuvent être considérées comme un groupe ou une „catégorie" de substances. Si le fabricant ou l'importateur estime que l'évaluation de la sécurité chimique qui a été effectuée pour une substance est suffisante pour évaluer et établir que les risques liés à une autre substance ou à un groupe de substances sont valablement maîtrisés, il peut utiliser cette évaluation pour l'autre substance ou le groupe ou la „catégorie" de substances. Il doit dûment justifier cette utilisation.

0.5. L'évaluation de la sécurité chimique est fondée sur les informations relatives à la substance telles qu'elles sont contenues dans le dossier technique, et sur d'autres informations disponibles et pertinentes. Les fabricants ou importateurs qui soumettent une proposition d'essai conformément aux annexes IX et X consignent celle-ci sous la rubrique appropriée du rapport sur la sécurité chimique. Les informations disponibles résultant d'évaluations effectuées dans le cadre d'autres programmes nationaux et internationaux sont incluses. Quand une évaluation a été effectuée au titre de la législation communautaire [par exemple, une évaluation des risques réalisée en application du règlement (CEE) No 793/93], elle est prise en compte, le cas échéant, dans l'élaboration du rapport sur la sécurité chimique, qui en mentionne les résultats. Tout écart par rapport à cette évaluation doit être justifié.

Les informations à prendre en considération comprennent donc des informations relatives aux dangers présentés par la substance, à l'exposition résultant de la fabrication ou de l'importation, aux utilisations identifiées de la substance, aux conditions d'exploitation et aux mesures de gestion des risques mises en oeuvre ou recommandées aux utilisateurs en aval.

Conformément à l'annexe XI, section 3, dans certains cas, il peut ne pas être nécessaire de produire des informations manquantes, parce que les mesures de gestion des risques et les conditions d'exploitation requises pour maîtriser un risque bien caractérisé peuvent également être suffisantes pour maîtriser d'autres risques potentiels, qui ne doivent dès lors pas être caractérisés avec précision.

Lorsque le fabricant ou l'importateur estime qu'il a besoin d'informations supplémentaires pour élaborer son rapport sur la sécurité chimique et que ces informations ne peuvent être obtenues

qu'en procédant aux essais prévus aux annexes IX ou X, il soumet une proposition de stratégie d'essais, en expliquant pourquoi il juge nécessaire la production d'informations supplémentaires et consigne ces éléments dans le rapport sur la sécurité chimique sous la rubrique appropriée. En attendant les résultats des essais supplémentaires, il consigne dans son rapport sur la sécurité chimique et ajoute au scénario d'exposition qui a été élaboré les mesures provisoires de gestion des risques qu'il a mises en place et celles destinées à gérer les risques qui sont examinés qu'il recommande aux utilisateurs en aval.

0.6. Une évaluation de la sécurité chimique effectuée par le fabricant ou l'importateur d'une substance comprend les étapes suivantes conformément aux sections correspondantes de la présente annexe:

1. une évaluation des dangers pour la santé humaine;
2. une évaluation des dangers que constituent les propriétés physicochimiques pour la santé humaine;
3. une évaluation des dangers pour l'environnement;
4. une évaluation PBT et vPvB.

Si, à la suite des étapes 1 à 4, le fabricant ou l'importateur conclut que la substance ou la préparation répond aux critères de classification comme substance dangereuse conformément à la directive 67/548/CEE ou à la directive 1999/45/CE ou qu'il s'agit d'une substance PBT ou vPvB, l'évaluation de la sécurité chimique doit également comprendre les étapes suivantes:

5. une évaluation de l'exposition:
   - 5.1. la production d'un (ou de) scénario(s) d'exposition ou des catégories d'utilisation et d'exposition pertinentes, le cas échéant;
   - 5.2. l'estimation de l'exposition;
6. une caractérisation des risques.

Un résumé de toutes les informations exploitées pour satisfaire aux dispositions ci-dessus est présenté à la rubrique pertinente du rapport sur la sécurité chimique (section 7).

0.7. L'élément principal de la partie „exposition" du rapport sur la sécurité chimique consiste dans la description du ou des scénarios d'exposition mis en oeuvre pour la production du fabricant ou pour le propre usage de l'importateur, ainsi que de ceux que le fabricant ou l'importateur recommande de mettre en oeuvre pour l'utilisation ou les utilisations identifiées.

Un scénario d'exposition est l'ensemble des conditions décrivant la manière dont la substance est fabriquée ou utilisée pendant son cycle de vie et la manière dont le fabricant ou l'importateur contrôle ou recommande aux utilisateurs en aval de contrôler l'exposition de l'être humain et de l'environnement. Ces scénarios d'exposition décrivent à la fois les mesures de gestion des risques et les conditions d'exploitation que le fabricant ou l'importateur met en oeuvre ou dont il recommande la mise en oeuvre aux utilisateurs en aval.

Si la substance est mise sur le marché, le(s) scénario(s) d'exposition pertinent(s) comprenant les mesures de gestion des risques et les conditions d'exploitation est (sont) inclus dans une annexe à la fiche de données de sécurité conformément à l'annexe II.

0.8. Le niveau de détail requis pour la description d'un scénario d'exposition varie considérablement d'un cas à l'autre, en fonction de l'utilisation qui est faite d'une substance, des propriétés dangereuses de celle-ci et du volume d'informations dont dispose le fabricant ou l'importateur. Les scénarios d'exposition peuvent décrire les mesures de gestion des risques appropriées pour plusieurs processus ou utilisations distincts d'une substance. Un scénario d'exposition peut, dès lors, couvrir un vaste éventail de processus ou d'utilisations. Les scénarios d'exposition couvrant un large éventail de processus ou d'utilisations peuvent être qualifiés de „catégories d'exposition". Les autres mentions de scénarios d'exposition dans la présente annexe et l'annexe II incluent aussi les catégories d'exposition susceptibles d'avoir été élaborées.

0.9. Quand des informations ne sont pas nécessaires conformément à l'annexe XI, il en est fait mention sous la rubrique appropriée du rapport sur la sécurité chimique et il est fait référence à la justification figurant dans le dossier technique. Le fait qu'aucune information n'est requise est également indiqué dans la fiche de données de sécurité.

0.10. Lorsqu'il s'agit d'effets particuliers, tels que l'appauvrissement de la couche d'ozone, le potentiel de formation d'ozone photochimique, une forte odeur, une altération, auxquels les procédures visées aux sections 1 à 6 ne peuvent être appliquées, les risques liés à ces effets sont évalués au cas par cas et le fabricant ou l'importateur inclut dans le rapport sur la sécurité chimique une description et une justification complètes des évaluations, qui sont également résumées dans la fiche de données de sécurité.

0.11. Lors de l'évaluation des risques liés à l'utilisation d'une ou de plusieurs substances incorporées dans une préparation spéciale (par exemple, des alliages), il est tenu compte de la manière dont les composants sont liés dans la matrice chimique.

0.12. Quand la méthodologie décrite dans la présente annexe n'est pas appropriée, la méthodologie de remplacement utilisée est décrite et justifiée de manière détaillée dans le rapport sur la sécurité chimique.

0.13. La partie A du rapport sur la sécurité chimique comprend une déclaration indiquant que les mesures de gestion des risques décrites dans les scénarios d'exposition pertinents pour les utilisations propres du fabricant ou de l'importateur sont mises en oeuvre par le fabricant ou l'importateur, et que les scénarios d'exposition relatifs aux utilisations identifiées sont communiqués aux distributeurs et utilisateurs en aval, dans la ou les fiches de données de sécurité.

1. Evaluation des dangers pour la santé humaine

1.0. *Introduction*

1.0.1. L'évaluation des dangers pour la santé humaine a pour objectif:

- de déterminer la classification et l'étiquetage d'une substance, conformément à la directive 67/548/CEE, et
- d'établir le niveau maximal d'exposition à la substance auquel l'être humain peut être soumis. Ce niveau d'exposition est appelé „niveau dérivé sans effet" (DNEL).

1.0.2. Lors de l'évaluation des dangers pour la santé humaine sont pris en considération: le profil toxicocinétique (c'est-à-dire absorption, métabolisme, distribution, et élimination) de la substance et les groupes d'effets suivants: 1) effets aigus (toxicité aiguë, irritation et corrosivité), 2) sensibilisation, 3) toxicité par administration répétée et 4) effets CMR (carcinogénicité, mutagénicité et toxicité pour la reproduction). Sur la base de l'ensemble des informations disponibles, d'autres effets sont pris en compte, le cas échéant.

1.0.3. L'évaluation des dangers comprend les quatre étapes suivantes:

Etape 1: Evaluation des données non humaines

Etape 2: Evaluation des données humaines

Etape 3: Classification et étiquetage

Etape 4: Etablissement des DNEL

1.0.4. Les trois premières étapes sont effectuées pour chaque effet pour lequel des informations sont disponibles, et sont consignées dans la section appropriée du rapport sur la sécurité chimique et, en cas de besoin et conformément à l'article 31, résumées dans la fiche de données de sécurité sous les rubriques 2 et 11.

1.0.5. Pour les effets sur lesquels aucune information pertinente n'est disponible, il y a lieu de porter à la section appropriée la mention „Ces informations ne sont pas disponibles". La justification est versée au dossier technique, y compris les références à d'éventuelles recherches documentaires.

1.0.6. L'étape 4 de l'évaluation des dangers pour la santé humaine est réalisée par l'intégration des résultats des trois premières étapes et son résultat est consigné dans la rubrique appropriée du rapport sur la sécurité chimique et résumé dans la fiche de données de sécurité sous la rubrique 8.1.

1.1. *Etape 1: Evaluation des données non humaines*

1.1.1. L'évaluation des données non humaines comprend:

- l'identification des dangers pour l'effet en cause, sur la base de toutes les données non humaines disponibles,
- l'établissement de la relation quantitative dose (concentration) – réponse (effet).

1.1.2. Quand il n'est pas possible d'établir la relation quantitative dose (concentration) – réponse (effet), il y a lieu de justifier cette impossibilité et d'inclure une analyse semi-quantitative ou qualitative. Par exemple, pour les effets aigus, il n'est généralement pas possible d'établir la relation quantitative dose (concentration) – réponse (effet) sur la base des résultats d'un essai effectué conformément aux méthodes d'essai fixées dans un règlement de la Commission, tel que prévu à l'article 13, paragraphe 3. Dans ces cas-là, il suffit de déterminer si, et dans quelle mesure, la substance a la capacité intrinsèque d'entraîner l'effet en cause.

1.1.3. Toutes les données non humaines qui sont utilisées pour évaluer un effet particulier sur l'être humain et pour établir la relation dose (concentration) – réponse (effet) font l'objet d'une présentation succincte, si possible sous forme d'un ou de plusieurs tableaux, avec une distinction entre données in vitro, données in vivo et autres données. Les résultats pertinents des essais [par exemple, DL50, NO(A)EL ou LO(A)EL] et les conditions des essais (par exemple la durée des essais ou la voie d'administration), ainsi que d'autres informations à prendre en considération sont présentées dans des unités de mesure internationalement reconnues à cet effet.

1.1.4. Si une étude est disponible, un résumé d'étude consistant devrait être élaboré sur cette étude. S'il existe plusieurs études portant sur le même effet, compte tenu des variables éventuelles (par exemple, le comportement, le caractère approprié, la pertinence des types d'essai, la qualité des résultats, etc.), ce sont normalement l'étude ou les études suscitant la plus forte préoccupation qui sont utilisées pour établir les DNEL et un résumé d'étude consistant est élaboré pour cette ou ces études et inclus dans le dossier technique. Des résumés consistants seront exigés pour toutes les données fondamentales utilisées lors de l'évaluation des dangers. La non-utilisation de l'étude ou des études suscitant la plus forte préoccupation est dûment justifiée et indiquée dans le dossier technique, non seulement pour l'étude effectivement utilisée, mais également pour toutes les études suscitant un degré de préoccupation plus élevé que cette dernière. Il est important de tenir compte de la validité de l'étude que des dangers aient été identifiés ou non.

1.2. ***Etape 2: Evaluation des données humaines***

Si aucune donnée humaine n'est disponible, il y a lieu de porter sous cette rubrique la mention „Aucune donnée humaine n'est disponible". Toutefois, si des données humaines sont disponibles, elles sont présentées, si possible sous la forme d'un tableau.

1.3. ***Etape 3: Classification et étiquetage***

1.3.1. La classification et l'étiquetage appropriés, arrêtés conformément aux critères énoncés dans la directive 67/548/CEE, sont présentés et justifiés. Le cas échéant, les éventuelles limites de concentration spécifiques résultant de l'application de l'article 4, paragraphe 4, de la directive 67/548/CEE et des articles 4 à 7 de la directive 1999/45/CE font l'objet d'une présentation, ainsi que d'une justification lorsqu'elles ne figurent pas à l'annexe I de la directive 67/548/CEE. L'évaluation devrait toujours comprendre une déclaration précisant si la substance répond ou non à ces critères énoncés dans la directive 67/548/CEE pour les CMR, catégories 1 et 2.

1.3.2. Si les informations sont insuffisantes pour décider si une substance doit être classée pour un effet particulier, le déclarant indique et justifie la mesure ou la décision qu'il a prise à la suite de cette situation.

1.4. ***Etape 4: Etablissement de la ou des doses dérivées sans effet (DNEL)***

1.4.1. Sur la base du résultat des étapes 1 à 2, une ou plusieurs DNEL sont identifiées pour la substance; cette (ou ces) dose(s) reflète(nt) la ou les voies, la durée et la fréquence probables de l'exposition. Pour certains effets, en particulier la mutagénicité et la carcinogénicité, les informations disponibles ne permettent pas d'établir un seuil et, par conséquent, une DNEL. Si le ou les scénarios d'exposition le justifient, une DNEL unique peut être suffisante. Toutefois, compte tenu des informations disponibles et du ou des scénarios d'exposition mentionnés à la section 9 du rapport sur la sécurité chimique, il peut être nécessaire d'identifier des DNEL différentes pour chaque population humaine concernée (par exemple, les travailleurs, les consommateurs et les personnes risquant de subir une exposition indirecte à travers l'environnement) et, éventuellement, pour certaines sous-populations vulnérables (par exemple, les enfants et les femmes enceintes) et pour différentes voies d'exposition. Il y a lieu de donner une justification complète, précisant notamment le choix des informations utilisées, la voie d'exposition (par voie orale ou cutanée ou par inhalation), ainsi que la durée et la fréquence de l'exposition à la substance pour laquelle la DNEL est valable. Si plusieurs voies d'exposition sont probables, une DNEL est établie pour chacune d'elles

et pour l'ensemble des voies d'exposition considérées globalement. Lors de l'établissement de la DNEL, il est, entre autres, tenu compte des facteurs suivants:

a) l'incertitude résultant, entre autres, de la variabilité des informations expérimentales et des variations intraspécifigues et interspécifiques;

b) la nature et la gravité de l'effet;

c) la sensibilité de la sous-population humaine à laquelle se rapportent les informations quantitatives et/ou qualitatives sur l'exposition.

1.4.2. S'il n'est pas possible d'établir une DNEL, cette impossibilité doit être clairement indiquée et dûment justifiée.

2. Evaluation des dangers physicochimiques

2.1. L'évaluation des dangers découlant des propriétés physicochimiques a pour objet de déterminer la classification et l'étiquetage d'une substance conformément à la directive 67/548/CEE.

2.2. Sont évalués au minimum les effets potentiels sur la santé humaine des propriétés physicochimiques suivantes:

– explosibilité,

– inflammabilité,

– pouvoir oxydant.

Si les informations sont insuffisantes pour décider si une substance doit être classée pour un effet particulier, le déclarant indique et justifie la mesure ou la décision qu'il a prise à la suite de cette situation.

2.3. L'évaluation de chaque effet est présentée sous la rubrique pertinente du rapport sur la sécurité chimique (section 7) et, si nécessaire et conformément à l'article 31, résumée dans la fiche de données de sécurité sous les rubriques 2 et 9.

2.4. Pour chaque propriété physicochimique, il y a lieu d'évaluer la capacité intrinsèque de la substance d'entraîner l'effet découlant de la fabrication et des utilisations identifiées.

2.5. La classification et l'étiquetage appropriés, arrêtés conformément aux critères énoncés dans la directive 67/548/CEE, sont présentés et justifiés.

3. Evaluation des dangers pour l'environnement

3.0. ***Introduction***

3.0.1. L'évaluation des dangers pour l'environnement a pour objectif de déterminer la classification et l'étiquetage d'une substance, conformément à la directive 67/548/CEE, et d'identifier la concentration de la substance au-dessous de laquelle il ne devrait pas y avoir d'effets nocifs dans le milieu environnemental en cause. Cette concentration est appelée concentration prédite sans effet (PNEC).

3.0.2. L'évaluation des dangers pour l'environnement recouvre l'examen des effets potentiels sur l'environnement, à savoir les milieux: 1) aquatique (sédiments inclus), 2) terrestre et 3) atmosphérique, y compris les effets potentiels qui peuvent se produire 4) par accumulation dans la chaîne alimentaire. En outre, les effets potentiels sur 5) l'activité microbiologique des systèmes de traitement des eaux usées sont examinés. L'évaluation des effets sur chacun de ces cinq milieux environnementaux est présentée sous la rubrique pertinente du rapport sur la sécurité chimique (section 7) et, si nécessaire et conformément à l'article 31, résumée dans la fiche de données de sécurité sous les rubriques 2 et 12.

3.0.3. Pour chaque milieu de l'environnement sur lequel aucune information relative aux effets n'est disponible, il y a lieu de porter dans la section pertinente du rapport sur la sécurité chimique la mention „Ces informations ne sont pas disponibles". La justification est versée au dossier technique, y compris les références à d'éventuelles recherches documentaires. Pour chaque milieu environnemental sur lequel des informations sont disponibles, mais pour lequel le fabricant ou l'importateur estime qu'il n'est pas nécessaire de réaliser une évaluation des dangers, le fabricant ou l'importateur donne une justification, faisant référence aux informations pertinentes, sous la rubrique appropriée du rapport sur la sécurité chimique (section 7) et, si nécessaire et conformément à l'article 31, un résumé dans la fiche de données de sécurité sous la rubrique 12.

3.0.4. L'évaluation des dangers comporte les trois étapes suivantes, qui sont clairement définies comme telles dans le rapport sur la sécurité chimique:

Etape 1: Evaluation des informations

Etape 2: Classification et étiquetage

Etape 3: Etablissement de la PNEC

3.1. ***Etape 1: Evaluation des informations***

3.1.1. L'évaluation de toutes les informations disponibles comprend:

– l'identification des dangers sur la base de l'ensemble des informations disponibles,

– l'établissement de la relation quantitative dose (concentration) – réponse (effet).

3.1.2. Quand il n'est pas possible d'établir la relation quantitative dose (concentration) – réponse (effet), il y a lieu de justifier cette impossibilité et d'inclure une analyse semi-quantitative ou qualitative.

3.1.3. Toutes les informations utilisées pour évaluer les effets sur un milieu environnemental spécifique sont présentées de manière succincte, si possible sous la forme d'un ou de plusieurs tableaux. Les résultats pertinents des essais (par exemple, CL50 ou NOEC) et les conditions des essais (par exemple, la durée ou la voie d'administration), ainsi que d'autres informations à prendre en considération sont présentés dans des unités de mesure internationalement reconnues à cet effet.

3.1.4. Toutes les informations qui sont utilisées pour évaluer le devenir de la substance dans l'environnement font l'objet d'une présentation succincte, si possible sous la forme d'un ou de plusieurs tableaux. Les résultats pertinents des essais et les conditions d'essai, ainsi que d'autres informations à prendre en considération, sont présentés dans des unités de mesure internationalement reconnues à cet effet.

3.1.5. Si une étude est disponible, un résumé d'étude consistant devrait être élaboré pour cette étude. S'il existe plusieurs études portant sur le même effet, l'étude ou les études suscitant la plus forte préoccupation sont utilisées pour formuler une conclusion et un résumé d'étude consistant est élaboré pour cette ou ces études et inclus dans le dossier technique. Des résumés consistants seront exigés pour toutes les données fondamentales utilisées lors de l'évaluation des dangers. La non-utilisation de l'étude ou des études suscitant la plus forte préoccupation est dûment justifiée et indiquée dans le dossier technique, non seulement pour l'étude effectivement utilisée, mais également pour toutes les études suscitant un degré de préoccupation plus élevé que cette dernière. Dans le cas des substances pour lesquelles toutes les études disponibles concluent à l'absence de dangers, il est procédé à une évaluation globale de la validité de l'ensemble des études.

3.2. ***Etape 2: Classification et étiquetage***

3.2.1. La classification et l'étiquetage appropriés, arrêtés conformément aux critères énoncés dans la directive 67/548/CEE, sont présentés et justifiés. Le cas échéant, les éventuelles limites de concentration spécifiques résultant de l'application de l'article 4, paragraphe 4, de la directive 67/548/CEE et des articles 4 à 7 de la directive 1999/45/CE font l'objet d'une présentation, ainsi que d'une justification lorsqu'elles ne figurent pas à l'annexe 1 de la directive 67/548/CEE.

3.2.2. Si les informations sont insuffisantes pour décider si une substance doit être classée pour un effet particulier, le déclarant indique et justifie la mesure ou la décision qu'il a prise à la suite de cette situation.

3.3. ***Etape 3: Identification de la PNEC***

3.3.1. Sur la base des informations disponibles, la PNEC est établie pour chaque milieu environnemental. Elle peut être calculée par l'application d'un facteur d'évaluation approprié aux valeurs des effets (par exemple, CL50 ou NOEC). Un facteur d'évaluation exprime l'écart entre les valeurs d'effets établies pour un nombre limité d'espèces, à partir d'essais de laboratoire, d'une part, et la PNEC identifiée pour le milieu environnemental, d'autre part[1].

---

1 En général, plus les données sont complètes et plus la durée des essais est longue, plus le degré d'incertitude et la taille du facteur d'évaluation sont réduits. Un facteur d'évaluation de 1.000 est normalement appliqué à la plus faible des trois valeurs à court terme CL(E)50 dérivées d'espèces représentant des niveaux trophiques différents, tandis qu'un facteur 10 est attribué à la plus faible des trois valeurs NOEC à long terme dérivées d'espèces représentant des niveaux trophiques différents.

3.3.2. S'il n'est pas possible d'établir la PNEC, cette impossibilité est clairement indiquée et dûment justifiée.

4. Evaluation PBT et vPvB

4.0. *Introduction*

4.0.1. L'évaluation PBT et vPvB a pour objectif de déterminer si la substance satisfait aux critères énoncés à l'annexe XIII et, dans l'affirmative, de caractériser les émissions potentielles de ladite substance. L'évaluation des dangers portant sur les effets à long terme, conformément aux sections 1 et 3 de la présente annexe, et l'estimation de l'exposition à long terme des humains et de l'environnement, effectuée conformément à la section 5 (Evaluation de l'exposition), étape 2 (Estimation de l'exposition), ne sont pas assez fiables en ce qui concerne les substances répondant aux critères PBT et vPvB de l'annexe XIII. Par conséquent, des évaluations distinctes sont requises pour ces critères.

4.0.2. L'évaluation PBT et vPvB comprend les deux étapes suivantes, qui sont clairement identifiées comme telles à la partie B, section 8, du rapport sur la sécurité chimique:

Etape 1: Comparaison avec les critères

Etape 2: Caractérisation des émissions

L'évaluation est également résumée dans la fiche de données de sécurité sous la rubrique 12.

4.1. *Etape 1: Comparaison avec les critères*

Cette partie de l'évaluation PBT et vPvB donne lieu à une comparaison des informations disponibles présentées dans le cadre du dossier technique avec les critères énoncés à l'annexe XIII, ainsi qu'à une déclaration indiquant si la substance en cause répond ou non aux critères.

Lorsque les informations disponibles sont insuffisantes pour décider si la substance répond aux critères de l'annexe XIII, d'autres éléments suscitant un degré de préoccupation équivalent, tels que les données de surveillance à la disposition du déclarant, sont pris en considération au cas par cas.

Si, pour un ou plusieurs effets, le dossier technique ne contient que les informations requises aux annexes VII et VIII, le déclarant examine les informations concernant la détermination des propriétés P, B et T pour décider s'il y a lieu de fournir des informations supplémentaires pour réaliser l'objectif de l'évaluation PBT et vPvB. Si la fourniture d'informations supplémentaires est indispensable et qu'elle nécessite des essais portant sur des animaux vertébrés, le déclarant présente une proposition d'essai. Cependant, il n'y a pas lieu de fournir de telles informations supplémentaires si le déclarant met en oeuvre ou recommande des mesures de gestion des risques et des conditions d'exploitation suffisantes qui, conformément à l'annexe XI, section 3, exemptent des essais concernant l'évaluation PBT et vPvB.

4.2. *Etape 2: Caractérisation des émissions*

Si la substance répond aux critères, une caractérisation des émissions, comprenant les éléments pertinents de l'évaluation de l'exposition, décrite à la section 5, est effectuée. Cette caractérisation contient en particulier une estimation des quantités de la substance rejetées dans les différents milieux environnementaux au cours de toutes les activités effectuées par le fabricant ou l'importateur et de l'ensemble des utilisations identifiées, ainsi qu'une identification des voies probables par lesquelles l'être humain et l'environnement sont exposés à la substance.

5. Evaluation de l'exposition

5.0. *Introduction*

L'évaluation de l'exposition a pour objet d'établir une estimation quantitative ou qualitative de la dose/concentration de la substance à laquelle l'être humain et l'environnement sont ou peuvent être exposés. L'évaluation couvre toutes les étapes du cycle de vie de la substance, découlant de la fabrication et des utilisations identifiées, ainsi que toute exposition susceptible de concerner les dangers identifiés au niveau des sections 1 à 4. L'évaluation de l'exposition comprend les deux étapes suivantes, qui sont clairement identifiées comme telles dans le rapport sur la sécurité chimique:

Etape 1: Production de scénario(s) d'exposition ou production de catégories d'usage et d'exposition pertinentes

Etape 2: Estimation de l'exposition

Si nécessaire, et conformément à l'article 31, le scénario d'exposition est également inclus dans une annexe à la fiche de données de sécurité.

5.1. ***Etape 1: Elaboration de scénarios d'exposition***

5.1.1. Les scénarios d'exposition décrits dans les sections 0.7 et 0.8 sont produits. Les scénarios d'exposition sont au coeur du processus d'évaluation de la sécurité chimique. Cette démarche peut être itérative. La première évaluation se fera sur la base d'informations relatives aux dangers (données requises au minimum et ensemble des informations disponibles) et de l'estimation de l'exposition qui correspond aux hypothèses de départ concernant les conditions d'exploitation et les mesures de gestion des risques (scénario d'exposition initial). Si les hypothèses de départ permettent une caractérisation du risque révélant une maîtrise inappropriée des risques pour la santé humaine ou l'environnement, il est alors nécessaire de procéder par itération, en modifiant un ou plusieurs facteurs liés à l'évaluation des dangers ou de l'exposition, afin de faire preuve d'une maîtrise appropriée. Affiner l'évaluation des dangers peut nécessiter la production d'informations supplémentaires concernant le danger de la substance. L'affinement de l'évaluation de l'exposition peut s'accompagner d'une modification appropriée des conditions d'exploitation ou des mesures de gestion des risques du scénario d'exposition, ou d'une estimation plus précise de l'exposition. Le scénario d'exposition obtenu après la dernière itération (scénario d'exposition final) est inclus dans le rapport sur la sécurité chimique et joint à la fiche de données de sécurité, conformément à l'article 31.

Le scénario d'exposition final est présenté sous la rubrique pertinente du rapport sur la sécurité chimique et inclus dans une annexe à la fiche de données de sécurité, en utilisant un titre succinct approprié donnant une brève description générale de l'utilisation conforme à ceux donnés à l'annexe VI, section 3.5. Les scénarios d'exposition couvrent la fabrication dans la Communauté et l'ensemble des utilisations identifiées.

En particulier, un scénario d'exposition comprend, le cas échéant, une description des éléments suivants:

Conditions d'exploitation:

– les processus intervenant, y compris la forme physique sous laquelle la substance est fabriquée, transformée et/ou utilisée,
– les activités effectuées par les travailleurs dans le cadre des processus, ainsi que la durée et la fréquence de leur exposition à la substance,
– les activités des consommateurs, ainsi que la durée et la fréquence de leur exposition à la substance,
– la durée et la fréquence des émissions de la substance vers les différents milieux environnementaux et les systèmes de traitement des eaux usées, ainsi que le facteur de dilution dans ce milieu récepteur de l'environnement.

Mesures de gestion des risques:

– les mesures de gestion des risques visant à réduire ou à éviter l'exposition d'êtres humains (y compris les travailleurs et les consommateurs) et de l'environnement à la substance,
– les mesures de gestion des déchets visant à réduire ou à éviter l'exposition des êtres humains et de l'environnement à la substance durant l'élimination et/ou le recyclage des déchets.

5.1.2. Lorsqu'un fabricant, un importateur, ou un utilisateur en aval fait une demande d'autorisation portant sur une utilisation spécifique, des scénarios d'exposition ne doivent être élaborés que pour l'utilisation en cause et les étapes ultérieures du cycle de vie.

5.2. ***Etape 2: Estimation de l'exposition***

5.2.1. L'exposition est estimée pour chaque scénario d'exposition élaboré. Elle est présentée sous la rubrique pertinente du rapport sur la sécurité chimique et, si nécessaire et conformément à l'article 31, résumée dans une annexe à la fiche de données de sécurité. L'estimation de l'exposition comporte trois éléments: 1) l'estimation des émissions; 2) l'évaluation du devenir chimique et des voies de transfert; 3) l'estimation des niveaux d'exposition.

5.2.2. Lors de l'estimation des émissions, il est tenu compte des émissions qui se produisent durant tous les stades pertinents du cycle de vie de la substance et découlent de la fabrication et des

utilisations identifiées. Les étapes du cycle de vie découlant de la fabrication de la substance couvrent, le cas échéant, l'étape de gestion des déchets. Les étapes du cycle de vie découlant des utilisations identifiées couvrent, le cas échéant, la durée de vie utile des articles et l'étape de gestion des déchets. L'estimation des émissions est réalisée en admettant que les mesures de gestion des risques et les conditions d'exploitation décrites dans le scénario d'exposition ont été mises en oeuvre.

5.2.3. Il est procédé à une caractérisation des éventuels processus de dégradation, de transformation ou de réaction, ainsi qu'à une estimation de la distribution et du devenir dans l'environnement.

5.2.4. Il est procédé à une estimation des niveaux d'exposition pour l'ensemble des populations humaines (travailleurs, consommateurs et personnes susceptibles de subir une exposition indirecte à travers l'environnement) et des milieux environnementaux dont on sait ou dont on peut raisonnablement prévoir qu'ils seront exposés à la substance. Chaque voie d'exposition humaine à prendre en compte (par inhalation, par voie orale, cutanée et globale par l'ensemble des voies et des sources d'exposition à prendre en considération) est couverte. Ces estimations tiennent compte des variations spatiales et temporelles du mode d'exposition. En particulier, l'estimation de l'exposition tient compte des éléments suivants:

- des données sur l'exposition, représentatives et mesurées de manière adéquate,
- la présence éventuelle d'impuretés et d'additifs importants dans la substance,
- la quantité pour laquelle la substance est produite et/ou importée,
- la quantité destinée à chaque utilisation identifiée,
- la gestion des risques mise en oeuvre ou recommandée, y compris le degré de confinement,
- la durée et la fréquence de l'exposition que prévoient les conditions d'exploitation,
- les activités effectuées par les travailleurs dans le cadre des processus, ainsi que la durée et la fréquence de leur exposition à la substance,
- les activités des consommateurs, ainsi que la durée et la fréquence de leur exposition à la substance,
- la durée et la fréquence des émissions de la substance vers les différents milieux environnementaux, ainsi que le facteur de dilution dans ce milieu récepteur de l'environnement,
- les propriétés physicochimiques de la substance,
- les produits de transformation et/ou de dégradation,
- les voies d'exposition probables et le potentiel d'absorption par des êtres humains,
- les voies de transfert probables vers l'environnement, ainsi que la distribution environnementale et la dégradation et/ou la transformation (voir également section 3, étape 1),
- la portée (géographique) de l'exposition,
- le rejet/la migration de la substance dépendant de la matrice.

5.2.5. Quand des données représentatives et mesurées de manière adéquate concernant l'exposition sont disponibles, il y a lieu d'en tenir particulièrement compte lors de l'évaluation de l'exposition. Des modèles appropriés peuvent être utilisés pour estimer les niveaux d'exposition. Des données de surveillance pertinentes, portant sur des substances caractérisées par des modes d'utilisation et d'exposition analogues ou des propriétés analogues, peuvent également être prises en considération.

6. Caractérisation des risques

6.1. La caractérisation des risques est effectuée pour chaque scénario d'exposition et est présentée sous la rubrique pertinente du rapport sur la sécurité chimique.

6.2. La caractérisation des risques prend en compte les populations humaines (exposées en tant que travailleurs ou consommateurs, ou indirectement à travers l'environnement et, le cas échéant, à plusieurs de ces titres) et les milieux environnementaux dont on sait ou dont on peut raisonnablement prévoir qu'ils seront exposés à la substance, en partant de l'hypothèse que les mesures de gestion des risques, décrites dans les scénarios d'exposition à la section 5, ont été mises en

oeuvre. En outre, le risque environnemental global engendré par la substance est analysé par l'intégration des résultats afférents à l'ensemble des rejets, émissions et pertes de toutes les sources vers tous les milieux de l'environnement.

6.3. La caractérisation des risques consiste en:

– une comparaison entre, d'une part, l'exposition de chaque population humaine dont on sait qu'elle est ou qu'elle sera probablement exposée et, d'autre part, les DNEL pertinentes;

– une comparaison entre, d'une part, les concentrations environnementales prévues dans chaque milieu de l'environnement et, d'autre part, les PNEC; et

– une évaluation de la probabilité et de la gravité d'un événement qui se produirait à cause des propriétés physicochimiques de la substance.

6.4. Pour chaque scénario d'exposition, le risque pour les personnes et l'environnement peut être considéré comme étant valablement maîtrisé au cours du cycle de vie de la substance découlant de la fabrication et des utilisations identifiées, si:

– les niveaux d'exposition estimés à la section 6.2 ne dépassent pas la DNEL ou la PNEC pertinent(e), tels que déterminés aux sections 1 et 3, respectivement, et

– la probabilité et la gravité d'un événement qui se produirait à cause des propriétés physico-chimiques de la substance, telles que déterminées à la section 2, sont négligeables.

6.5. Dans le cas des effets sur l'homme et des milieux environnementaux pour lesquels il n'a pas été possible de déterminer une PNEC ou PNEC, il est procédé à une évaluation qualitative de la probabilité d'éviter les effets lors de la mise en oeuvre du scénario d'exposition.

Dans le cas des substances répondant aux critères PBT et vPvB, le fabricant ou l'importateur utilise les informations obtenues conformément aux dispositions de la section 5, étape 2, lorsqu'il met en oeuvre sur son site, et lorsqu'il recommande aux utilisateurs en aval, des mesures de gestion des risques qui réduisent au minimum l'exposition et les émissions pour les personnes et l'environnement au cours du cycle de vie de la substance découlant de la fabrication et des utilisations identifiées.

7. Format du rapport sur la sécurité chimique

Le rapport sur la sécurité chimique comprend les rubriques suivantes:

Format du rapport sur la sécurité chimique

Partie A

1. Résumé des mesures de gestion des risques
2. Déclaration de mise en œuvre de mesures de gestion des risques
3. Déclaration de communication de mesures de gestion des risques

Partie B

1. Identité de la substance et propriétés physicochimiques
2. Fabrication et utilisations
   - 2.1. Fabrication
   - 2.2. Utilisations identifiées
   - 2.3. Utilisations déconseillées
3. Classification et étiquetage
4. Propriétés du devenir environnemental
   - 4.1. Dégradation
   - 4.2. Distribution environnementale
   - 4.3. Bioaccumulation
   - 4.4. Empoisonnement secondaire
5. Evaluation des dangers pour la santé humaine
   - 5.1. Toxicocinétique (absorption, métabolisme, distribution et élimination)

5.2. Toxicité aiguë
5.3. Irritation
5.3.1. Peau
5.3.2. Oeil
5.3.3. Voies respiratoires
5.4. Corrosivité
5.5. Sensibilisation
5.5.1. Peau
5.5.2. Système respiratoire
5.6. Toxicité par administration répétée
5.7. Mutagénicité
5.8. Carcinogénicité
5.9. Toxicité pour la reproduction
5.9.1. Effets sur la fertilité
5.9.2. Toxicité pour le développement
5.10. Autres effets
5.11. Etablissement des DNEL

6. Evaluation des dangers liés aux propriétés physicochimiques pour la santé humaine
6.1. Explosibilité
6.2. Inflammabilité
6.3. Pouvoir oxydant

7. Evaluation des dangers pour l'environnement
7.1. Milieu aquatique (y compris les sédiments)
7.2. Milieu terrestre
7.3. Milieu atmosphérique
7.4. Activité microbiologique dans les systèmes de traitement des eaux usées

8. Evaluation PBT et vPvB

9. Evaluation de l'exposition
9.1. (Titre du scénario d'exposition 1)
9.1.1. Scénario d'exposition
9.1.2. Estimation de l'exposition
9.2. (Titre du scénario d'exposition 2)
9.2.1. Scénario d'exposition
9.2.2. Estimation de l'exposition
(etc.)

10. Caractérisation des risques
10.1. (Titre du scénario d'exposition 1)
10.1.1. Santé humaine
10.1.1.1. Travailleurs
10.1.1.2. Consommateurs
10.1.1.3. Exposition indirecte des personnes à travers l'environnement
10.1.2. Environnement
10.1.2.1. Milieu aquatique (y compris les sédiments)
10.1.2.2. Milieu terrestre
10.1.2.3. Milieu atmosphérique

10.1.2.4. Activité microbiologique dans les systèmes de traitement des eaux usées

10.2. (Titre du scénario d'exposition 2)

10.2.1. Santé humaine

10.2.1.1. Travailleurs

10.2.1.2. Consommateurs

10.2.1.3. Exposition indirecte des personnes à travers l'environnement

10.2.2. Environnement

10.2.2.1. Milieu aquatique (y compris les sédiments)

10.2.2.2. Milieu terrestre

10.2.2.3. Milieu atmosphérique

10.2.2.4. Activité microbiologique dans les systèmes de traitement des eaux usées

(etc.)

10.x. Exposition globale (résultant de l'ensemble des sources d'émission/rejet à prendre en considération)

10.x.1. Santé humaine (ensemble des voies d'exposition)

10.x.1.1.

10.x.2. Environnement (ensemble des sources d'émission)

10.x.2.1.

*

ANNEXE II

Guide d'élaboration des fiches de données de sécurité

La présente annexe définit les exigences concernant la fiche de données de sécurité qui est établie pour une substance ou une préparation conformément à l'article 31. La fiche de données de sécurité fournit un mécanisme pour transmettre des informations de sécurité appropriées sur les substances et préparations classées, y compris les informations des rapports sur la sécurité chimique pertinents, aux utilisateurs situés immédiatement en aval dans la chaîne d'approvisionnement. Les informations présentées dans la fiche de données de sécurité doivent être conformes à celles contenues dans le rapport sur la sécurité chimique, lorsqu'un tel rapport est exigé. Lorsqu'un rapport sur la sécurité chimique a été établi, les scénarios d'exposition pertinents sont insérés dans une annexe de la fiche de données de sécurité, afin qu'il soit plus facile de s'y référer sous les rubriques pertinentes de la fiche de données de sécurité.

La présente annexe a pour objet d'assurer la cohérence et la précision du contenu de chacune des rubriques obligatoires énumérées à l'article 31 de sorte que les fiches de données de sécurité qui en résultent permettent aux utilisateurs de prendre les mesures nécessaires en matière de protection de la santé humaine et de la sécurité sur le lieu de travail et de protection de l'environnement.

Les informations fournies par les fiches de données de sécurité répondent également aux prescriptions de la directive 98/24/CE. En particulier, la fiche de données de sécurité permet à l'employeur de déterminer si des agents chimiques dangereux sont présents sur le lieu de travail et d'évaluer tout risque pour la santé et la sécurité des travailleurs résultant de leur utilisation.

Les informations contenues dans la fiche de données de sécurité sont rédigées de façon claire et concise. La fiche de données de sécurité est élaborée par une personne compétente qui tient compte des besoins particuliers des utilisateurs dans la mesure où ils sont connus. Les responsables de la mise sur le marché de substances et préparations assurent que les personnes compétentes bénéficient d'une formation appropriée, y compris de cours de mise à jour.

En ce qui concerne les préparations non classées comme dangereuses, mais pour lesquelles une fiche de données de sécurité est prescrite par l'article 31, des informations proportionnées doivent être fournies pour chaque rubrique.

Dans certains cas, compte tenu de la large gamme de propriétés des substances et préparations, des informations supplémentaires peuvent s'avérer nécessaires. Si, dans d'autres cas, les informations concernant certaines propriétés se révèlent sans importance ou techniquement impossibles à fournir, les raisons doivent en être clairement indiquées pour chaque rubrique. Des informations doivent être fournies pour chaque propriété dangereuse. S'il est déclaré qu'un danger particulier ne s'applique pas, il y a lieu de distinguer clairement les cas pour lesquels la personne opérant la classification ne dispose d'aucune information et ceux pour lesquels des résultats négatifs d'essais sont disponibles.

Indiquer la date d'établissement de la fiche de données de sécurité sur la première page. Lorsqu'une fiche de données de sécurité a fait l'objet d'une révision, l'attention du destinataire doit être attirée sur les modifications introduites et identifiées comme „Révision: (date)".

Note

Les fiches de données de sécurité sont également prescrites pour certaines substances et préparations spéciales (par exemple, métaux massifs, alliages, gaz comprimés, etc.) énumérées aux chapitres 8 et 9 de l'annexe VI de la directive 67/548/CEE, qui font l'objet de dérogations en matière d'étiquetage.

1. Identification de la substance/préparation et de la société/entreprise

1.1. ***Identification de la substance ou de la préparation***

La dénomination utilisée pour l'identification doit être identique à celle figurant sur l'étiquette, telle que précisée à l'annexe VI de la directive 67/548/CEE.

Pour les substances soumises à enregistrement, la dénomination doit être conforme à celle fournie pour l'enregistrement et le numéro d'enregistrement attribué au titre de l'article 20, paragraphe 1, du présent règlement doit également être indiqué.

Lorsqu'il existe d'autres moyens d'identification, ceux-ci peuvent également être indiqués.

1.2. ***Utilisation de la substance/préparation***

Indiquer les utilisations de la substance ou préparation dans la mesure où elles sont connues. En cas d'une multitude d'utilisations possibles, il convient de mentionner uniquement les plus importantes ou les plus courantes. Il convient d'inclure une description sommaire de l'effet précis de la substance, par exemple, retardateur de flamme, antioxydant, etc.

Lorsqu'un rapport sur la sécurité chimique est requis, la fiche de données de sécurité contient des informations sur toutes les utilisations identifiées pertinentes pour le destinataire de la fiche de données de sécurité. Ces informations correspondent aux utilisations identifiées et aux scénarios d'exposition indiqués dans l'annexe à la fiche de données de sécurité.

1.3. ***Identification de la société/entreprise***

Identification du responsable de la mise sur le marché de la substance ou préparation établi dans la Communauté, qu'il s'agisse du fabricant, de l'importateur ou du distributeur. Fournir l'adresse complète et le numéro de téléphone de ce responsable ainsi que le courriel de la personne chargée de la fiche de données de sécurité.

En outre, si ce responsable n'est pas établi dans l'Etat membre dans lequel la substance ou préparation est mise sur le marché, fournir l'adresse complète et le numéro de téléphone du responsable dans cet Etat membre, si possible.

Pour les déclarants, l'identification de la personne doit correspondre aux informations sur l'identité du fabricant ou de l'importateur fournies lors de l'enregistrement.

1.4. ***Numéro de téléphone d'appel d'urgence***

Compléter les informations susmentionnées en indiquant le numéro de téléphone d'appel d'urgence de l'entreprise et/ou de l'organisme consultatif officiel (il peut s'agir de l'organisme chargé de recevoir les informations relatives à la santé, visé à l'article 17 de la directive 1999/45/CE). Précisez si ce numéro de téléphone n'est joignable que durant les heures ouvrables.

2. Identification des dangers

Indiquer à cet endroit la classification de la substance ou préparation découlant de l'application des règles de classification énoncées dans les directives 67/548/CEE ou 1999/45/CE. Indiquer clairement et brièvement les principaux dangers que présente pour l'homme et pour l'environnement la substance ou préparation.

Etablir une distinction claire entre les préparations qui sont classées comme dangereuses et les préparations non classées comme dangereuses au sens de la directive 1999/45/CE.

Décrire les principaux effets néfastes physico-chimiques pour la santé humaine et pour l'environnement et les symptômes liés à l'utilisation et aux mauvais usages raisonnablement prévisibles de la substance ou préparation.

Il peut être nécessaire de mentionner d'autres dangers, comme la formation de poussières, la sensibilisation croisée, l'asphyxie, le gel, l'extrême activité olfactive (odeur ou goût) ou les effets sur l'environnement tels que les dangers pour les organismes du sol, l'appauvrissement de la couche d'ozone, le potentiel de formation photochimique d'ozone, etc., qui n'entraînent pas une classification, mais qui peuvent contribuer aux dangers que présente la matière d'une manière générale.

Les informations qui figurent sur l'étiquette sont à fournir sous la rubrique 15.

La classification de la substance doit correspondre à la classification indiquée dans l'inventaire „Classification et étiquetage" conformément au titre XI.

3. Composition/informations sur les composants

Ces informations permettent au destinataire de reconnaître aisément les dangers présentés par les composants de la préparation. Les dangers que présente la préparation elle-même sont mentionnés au point 2.

3.1. Il n'est pas nécessaire d'indiquer la composition complète (nature des composants et leur concentration), même si une description générale des composants et de leur concentration peut être utile.

3.2. Pour les préparations classées comme dangereuses au sens de la directive 1999/45/CE, il y a lieu de mentionner les substances suivantes ainsi que leur concentration ou gamme de concentration dans la préparation:

a) les substances présentant des dangers pour la santé ou l'environnement au sens de la directive 67/548/CEE, lorsqu'elles sont présentes en concentrations égales ou supérieures à la plus faible des suivantes:
   - les concentrations applicables définies dans le tableau de l'article 3, paragraphe 3, de la directive 1999/45/CE,
   - les limites de concentration indiquées dans l'annexe I de la directive 67/548/CEE,
   - les limites de concentration indiquées dans la partie B de l'annexe II de la directive 1999/45/CE,
   - les limites de concentration indiquées dans la partie B de l'annexe III de la directive 1999/45/CE,
   - les limites de concentration indiquées dans l'annexe V de la directive 1999/45/CE, ou
   - les limites de concentration indiquées dans une entrée approuvée de l'inventaire „Classification et étiquetage" établi conformément au titre XI du présent règlement;

b) les substances pour lesquelles il existe, en vertu des dispositions communautaires, des limites d'exposition professionnelle, mais qui ne sont pas couvertes par le point a);

c) les substances qui sont persistantes, bioaccumulables et toxiques, ou très persistantes et très bioaccumulables conformément aux critères énoncés à l'annexe XIII, si la concentration d'une substance particulière est égale ou supérieure à 0,1%.

3.3. Pour les préparations non classées comme dangereuses au sens de la directive 1999/45/CE, il convient de mentionner les substances, avec leur concentration ou gamme de concentration, lorsqu'elles sont présentes en concentration individuelle:

a) soit égale ou supérieure à 1% en poids pour les préparations autres que gazeuses et égale ou supérieure à 0,2% en volume pour les préparations gazeuses, et que:

– les substances présentent des dangers pour la santé ou l'environnement au sens de la directive 67/548/CEE[2], ou

– des limites d'exposition sur le lieu de travail ont été définies pour ces substances en vertu des dispositions communautaires; ou

b) soit égale ou supérieure à 0,1% en poids, et que les substances sont persistantes, bioaccumulables et toxiques ou très persistantes et très bioaccumulables, conformément aux critères énoncés à l'annexe XIII.

3.4. La classification (qu'elle découle des articles 4 et 6 de la directive 67/548/CEE ou de l'annexe I de la directive 67/548/CEE ou d'une entrée approuvée de l'inventaire „Classification et étiquetage" établi conformément au titre XI du présent règlement) des substances susvisées est mentionnée, y compris les symboles et les phrases R qui leur sont assignées en fonction des dangers physico-chimiques ainsi que ceux pour la santé humaine et pour l'environnement qu'elles présentent. Les phrases R ne doivent pas être reprises en entier à cet endroit: il y a lieu de se référer au point 16 qui reprend le texte intégral de chaque phrase R pertinente. Si la substance ne remplit pas les critères de classification, la raison pour indiquer la substance dans la section 3 est donnée, par exemple „substance PBT" ou „substance ayant une limite d'exposition professionnelle en vertu des dispositions communautaires".

3.5. Le nom et le numéro d'enregistrement attribués au titre de l'article 20, paragraphe 1, du présent règlement, le numéro Einecs ou ELINCS, s'ils sont disponibles, de ces substances doivent être mentionnés conformément à la directive 67/548/CEE. Le numéro CAS et le nom IUPAC (le cas échéant) peuvent également être utiles. Pour les substances désignées sous une dénomination générique, conformément à l'article 15 de la directive 1999/45/CE ou à la note de bas de page du point 3.3 de la présente annexe, un identifiant chimique précis n'est pas nécessaire.

3.6. Si l'identité de certaines substances doit être gardée confidentielle, conformément aux dispositions de l'article 15 de la directive 1999/45/CE ou de la note de bas de page du point 3.3 de la présente annexe, leur nature chimique est décrite afin d'assurer la sécurité en cours de manipulation. Le nom utilisé doit être le même que celui découlant de l'application des procédures susvisées.

4. Premiers secours

Décrire les premiers secours à administrer.

Spécifier d'abord si des soins médicaux immédiats sont requis.

Les informations concernant les premiers secours doivent être brèves et faciles à comprendre par la victime, les personnes présentes et les secouristes. Les symptômes et effets doivent être brièvement décrits et les instructions doivent indiquer ce qui doit être fait sur-le-champ en cas d'accident et si des effets à retardement sont à craindre après une exposition.

Prévoir une sous-rubrique par voie d'exposition, c'est-à-dire inhalation, contact avec la peau et les yeux, ingestion.

Préciser si l'intervention d'un médecin est nécessaire ou souhaitable.

Pour certaines substances ou préparations, il peut être important de souligner que des moyens spéciaux permettant un traitement spécifique et immédiat doivent être disponibles sur le lieu de travail.

5. Mesures de lutte contre l'incendie

Indiquer les règles de lutte contre un incendie déclenché par la substance/préparation ou survenant à la proximité de celle-ci, en indiquant:

– tout moyen d'extinction approprié,

---

2 Lorsque la personne responsable de la mise sur le marché de la préparation peut prouver que la divulgation sur la fiche de données de sécurité de l'identité chimique d'une substance qui est exclusivement classée comme: – irritante, à l'exception de celles qui sont affectées de la phrase R41, ou irritante en combinaison avec une ou plusieurs des autres propriétés mentionnées à l'article 10, point 2.3.4, de la directive 1999/45/CE, – nocive ou nocive en combinaison avec une ou plusieurs des propriétés mentionnées à l'article 10, point 2.3.4, de la directive 1999/45/CE, ne présentant que des effets létaux aigus, compromet le caractère confidentiel de sa propriété intellectuelle, elle peut, conformément aux dispositions de la partie B de l'annexe VI de la directive 1999/45/CE, désigner cette substance soit à l'aide d'un nom qui identifie les principaux groupes chimiques fonctionnels, soit à l'aide d'un autre nom.

– tout moyen d'extinction à ne pas utiliser pour des raisons de sécurité,
– tout danger particulier résultant de l'exposition à la substance/préparation en tant que telle, aux produits de la combustion, aux gaz produits,
– tout équipement de protection spécial pour le personnel préposé à la lutte contre le feu.

6. Mesures à prendre en cas de rejet accidentel

Selon la substance ou la préparation en cause, il peut être nécessaire de fournir des informations concernant:

les précautions individuelles:

– éloignement des sources de combustion, ventilation/protection respiratoire suffisante, lutte contre les poussières, prévention des contacts avec la peau et les yeux,

les précautions pour la protection de l'environnement:

– éviter la contamination des égouts, des eaux de surface et des eaux souterraines ainsi que du sol, alerte éventuelle du voisinage,

les méthodes de nettoyage:

– utilisation de matière absorbante (par exemple, sable, terre à diatomées, liant acide, liant universel, sciure de bois, etc.), élimination des gaz/fumées par projection d'eau, dilution.

Il peut également être nécessaire d'ajouter des mentions telles que „ne jamais utiliser, neutraliser avec".

Note

S'il y a lieu, se reporter aux points 8 et 13.

7. Manipulation et stockage

Note

Les informations prévues sous cette rubrique concernent la protection de la santé humaine, de la sécurité et de l'environnement. Elles aident l'employeur à concevoir les procédures de travail et les mesures d'organisation adéquates en application de l'article 5 de la directive 98/24/CE.

Lorsqu'un rapport sur la sécurité chimique ou un enregistrement est requis, les informations de la présente section sont conformes aux informations fournies pour les utilisations identifiées et les scénarios d'exposition visés à l'annexe de la fiche de données de sécurité.

7.1. *Manipulation*

Indiquer les précautions à prendre pour garantir la sécurité de la manipulation, notamment les mesures d'ordre technique telles que:

– le confinement, la ventilation locale et générale, les mesures destinées à empêcher la production de particules en suspension et de poussières ou à prévenir les incendies, les mesures requises pour protéger l'environnement (par exemple, utilisation de filtres ou de laveurs pour les ventilations par aspiration, utilisation dans un espace clos, mesures de collecte et d'évacuation des débordements, etc.) ainsi que toutes exigences ou règles spécifiques ayant trait à la substance/préparation (par exemple, procédures et équipement d'emploi recommandés ou interdits) en donnant si possible une brève description.

7.2. *Stockage*

Préciser les conditions nécessaires pour garantir la sécurité du stockage, telles que:

– la conception particulière des locaux de stockage ou des réservoirs (y compris cloisons de confinement et ventilation), les matières incompatibles, les conditions de stockage (température et limites/plage d'humidité, lumière, gaz inertes, etc.), l'équipement électrique spécial et la prévention de l'accumulation d'électricité statique.

Le cas échéant, indiquer les quantités limites pouvant être stockées. Fournir en particulier toute indication particulière telle que le type de matériau utilisé pour l'emballage/conteneur de la substance ou de la préparation.

7.3. *Utilisation(s) particulière(s)*

Pour les produits finis destinés à une ou plusieurs utilisations particulières, les recommandations se réfèrent à l'utilisation ou aux utilisations identifiées et sont détaillées et fonctionnelles. Si

possible, une référence est faite aux orientations approuvées propres à l'industrie ou au secteur.

8. Contrôle de l'exposition/protection individuelle

8.1. *Valeurs limites d'exposition*

Indiquer tout paramètre de contrôle spécifique actuellement en vigueur tel que valeurs limites d'exposition professionnelle et/ou valeurs limites biologiques. Il y a lieu de préciser les valeurs pour les Etats membres dans lesquels la substance/préparation est mise sur le marché. Donner des informations sur les procédures de surveillance recommandées, en indiquant leurs références.

Lorsqu'un rapport sur la sécurité chimique est requis, les DNEL et PNEC pertinents pour la substance concernée doivent être indiqués pour les scénarios d'exposition mentionnés dans l'annexe à la fiche de données de sécurité.

Pour les préparations, il est utile de donner des valeurs pour les composants devant figurer sur la fiche de données de sécurité conformément au point 3.

8.2. *Contrôle de l'exposition*

Aux fins du présent document, la notion de contrôle de l'exposition recouvre toutes les mesures spécifiques de gestion des risques à prendre durant l'utilisation pour minimiser l'exposition des travailleurs et de l'environnement. Lorsqu'un rapport sur la sécurité chimique est nécessaire, un résumé des mesures de gestion des risques figure à la section 8 de la fiche de données de sécurité pour les utilisations identifiées indiquées dans la fiche de données de sécurité.

8.2.1. *Contrôle de l'exposition professionnelle*

Ces informations sont prises en compte par l'employeur pour évaluer les risques pour la santé et la sécurité des travailleurs que présente la substance/préparation au titre de l'article 4 de la directive 98/24/CE, qui requiert par ordre de priorité:

– la conception de procédés de travail et de contrôles techniques appropriés, l'utilisation d'équipements et de matériels adéquats,
– l'application de mesures de protection collective à la source du risque, telles qu'une ventilation appropriée et des mesures d'organisation appropriées, et
– lorsque l'exposition ne peut être empêchée par d'autres moyens, le recours à des mesures de protection individuelle, tel qu'un équipement de protection individuel.

Il convient donc de fournir des informations appropriées et adéquates sur ces mesures pour évaluer correctement les risques en application de l'article 4 de la directive 98/24/CE. Ces informations viennent compléter celles déjà données au point 7.1.

Lorsque des mesures de protection individuelle sont nécessaires, préciser le type d'équipement propre à assurer une protection adéquate. Tenir compte de la directive 89/686/CEE du 21 décembre 1989 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux équipements de protection individuelle[3] et se référer aux normes CEN appropriées.

a) Protection respiratoire

Dans le cas de gaz, vapeurs ou poussières dangereux, préciser le type d'équipement de protection à utiliser, tels que:

– appareils respiratoires autonomes, masques et filtres adéquats.

b) Protection des mains

Indiquer clairement le type de gants à porter lors de la manipulation de la substance ou de la préparation, y compris:

– le type de matière,
– le délai de rupture du matériau constitutif du gant, compte tenu du niveau et de la durée de contact avec la peau.

Si nécessaire, indiquer toute mesure supplémentaire de protection des mains.

3 JO L 399 du 30.12.1989, p. 18. Directive modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) No 1882/2003.

c) Protection des yeux

Indiquer le type de protection oculaire requis tels que:

– verres de sécurité, lunettes de protection, écran facial.

d) Protection de la peau

S'il faut protéger une partie du corps autre que les mains, préciser le type et la qualité de l'équipement de protection requis, tels que:

– tablier, bottes, vêtement de protection complet.

Si nécessaire, indiquer toute mesure supplémentaire de protection de la peau ainsi que toute mesure d'hygiène particulière.

8.2.2. *Contrôle de l'exposition de l'environnement*

Préciser les informations requises par l'employeur pour remplir ses engagements au titre de la législation communautaire relative à la protection de l'environnement.

Lorsqu'un rapport sur la sécurité chimique est prescrit, un résumé des mesures de gestion des risques permettant de contrôler de façon valable l'exposition de l'environnement à la substance est fourni pour les scénarios d'exposition mentionnés dans l'annexe à la fiche de données de sécurité.

9. Propriétés physiques et chimiques

Afin de permettre l'adoption de mesures de contrôle appropriées, fournir toute information pertinente sur la substance/préparation, et notamment les informations visées au point 9.2. Les informations figurant dans la présente section sont conformes aux informations fournies lors de l'enregistrement, lorsqu'il est requis.

9.1. *Informations générales*

Aspect

Indiquer l'état physique (solide, liquide, gaz) et la couleur de la substance ou de la préparation telle qu'elle est fournie.

Odeur

Si l'odeur est perceptible, en donner une brève description.

9.2. *Informations importantes relatives à la santé, à la sécurité et à l'environnement*

pH:

Indiquer le pH de la substance/préparation telle que fournie ou d'une solution aqueuse; dans ce dernier cas, indiquer la concentration:

Point/intervalle d'ébullition

Point d'éclair

Inflammabilité (solide, gaz)

Propriétés explosives

Propriétés comburantes

Pression de vapeur

Densité relative

Solubilité

Hydrosolubilité

Coefficient de partage n-octanol/eau

Viscosité

Densité de vapeur

Taux d'évaporation

9.3. *Autres informations*

Indiquer les autres paramètres importants pour la sécurité, tels que la miscibilité, la solubilité (solvant, huile: à préciser), la conductivité, le point/intervalle de fusion, le groupe de gaz [utile pour la directive 94/9/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 mars 1994 concernant le

rapprochement des législations des Etats membres pour les appareils et les systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles[4]], la température d'auto-inflammabilité, etc.

Note 1

Les propriétés ci-dessus sont déterminées conformément aux dispositions du règlement de la Commission relatif aux méthodes d'essai visé à l'article 13, paragraphe 3, ou à tout autre méthode comparable.

Note 2

Pour les préparations, les informations fournies portent normalement sur les propriétés de la préparation elle-même. Cependant, s'il est déclaré qu'un danger particulier ne s'applique pas, il y a lieu de distinguer clairement entre les cas pour lesquels le classificateur ne dispose d'aucune information et ceux pour lesquels des résultats négatifs d'essais sont disponibles. S'il est jugé nécessaire de donner des informations sur les propriétés de composants individuels, il convient d'indiquer clairement à quoi les données se réfèrent.

10. Stabilité et réactivité

Indiquer la stabilité de la substance ou de la préparation et la possibilité de réaction dangereuse sous certaines conditions d'utilisation et en cas de rejet dans l'environnement.

10.1. ***Conditions à éviter***

Enumérer les conditions telles que la température, la pression, la lumière, les chocs, etc., susceptibles d'entraîner une réaction dangereuse et, si possible, expliciter brièvement.

10.2. ***Matières à éviter***

Enumérer les matières telles que l'eau, l'air, les acides, les bases, les oxydants ou toute autre substance spécifique susceptible d'entraîner une réaction dangereuse et, si possible, expliciter brièvement.

10.3. ***Produits de décomposition dangereux***

Enumérer les matières dangereuses produites en quantités dangereuses lors de la décomposition.

Note

Signaler expressément:

- la nécessité et la présence de stabilisateurs,
- la possibilité d'une réaction exothermique dangereuse,
- la signification éventuelle, sur le plan de la sécurité, d'une modification de l'aspect physique de la substance ou de la préparation,
- les produits de décomposition dangereux pouvant éventuellement se former au contact de l'eau,
- la possibilité de dégradation en produits instables.

11. Informations toxicologiques

Cette rubrique répond à la nécessité d'une description concise et néanmoins complète et compréhensible des divers effets toxiques (pour la santé) pouvant être observés lorsque l'utilisateur entre en contact avec la substance ou préparation.

Il y a lieu d'indiquer les effets dangereux pour la santé d'une exposition à la substance ou à la préparation, sur la base, par exemple, des conclusions tirées des données d'essais et de l'expérience. Il y a lieu d'indiquer également, le cas échéant, les effets différés et immédiats ainsi que les effets chroniques induits par une exposition à court et à long terme tels que sensibilisation, narcose, cancérogénicité, mutagénicité, toxicité pour la reproduction (toxicité pour le développement et la fertilité). Donner également des informations sur les différentes voies d'exposition (inhalation, ingestion, contact avec la peau et les yeux), et décrire les symptômes associés aux propriétés physiques, chimiques et toxicologiques.

4 JO L 100 du 19.4.1994, p. 1. Directive modifiée par le règlement (CE) No 1882/2003.

Compte tenu des renseignements déjà donnés au point 3 „Composition/informations sur les composants“, il peut être nécessaire de faire référence aux effets spécifiques que peuvent avoir sur la santé certaines substances présentes dans la préparation.

Les informations de la présente section sont conformes à celles fournies lors de l'enregistrement lorsqu'il est requis et/ou dans le rapport sur la sécurité chimique, lorsqu'il est requis, et fournir des renseignements sur les groupes d'effets potentiels suivants:

– toxicocinétique, métabolisme et distribution,
– effets aigus (toxicité aiguë, irritation et corrosivité),
– sensibilisation,
– toxicité par administration répétée, et
– effets CMR (cancérogène, mutagène et toxique pour la reproduction).

Pour les substances soumises à enregistrement, des résumés des informations découlant de l'application des annexes VII à XI du présent règlement sont présentés. Les informations incluent également le résultat de la comparaison des données disponibles avec les critères énoncés dans la directive 67/548/CEE pour les CMR catégories 1 et 2, conformément au paragraphe 1.3.1 de l'annexe 1 du présent règlement.

12. Informations écologiques

Indiquer les effets, le comportement et le devenir écologique éventuels de la substance ou préparation dans l'air, l'eau et/ou le sol. Le cas échéant, présenter les résultats d'essais pertinents (par exemple, poisson LC50 ≤ 1 mg/l).

Les informations de la présente section sont conformes aux informations fournies lors de l'enregistrement lorsqu'il est requis et/ou dans le rapport sur la sécurité chimique, lorsqu'il est requis.

Décrire les principales caractéristiques susceptibles d'avoir un effet sur l'environnement, du fait de la nature de la substance ou préparation et des méthodes probables d'utilisation. Des renseignements du même ordre sont fournis sur les produits dangereux provenant de la dégradation des substances et préparations. Il s'agit notamment des éléments suivants.

12.1. ***Ecotoxicité***

Ce point comprend les données disponibles pertinentes sur la toxicité aquatique aiguë et chronique pour les poissons, les crustacés, les algues et les autres plantes aquatiques. En outre, les données de toxicité sur les micro-organismes et les macro-organismes du sol et les autres organismes pertinents pour l'environnement, tels que les oiseaux, les abeilles et les plantes, sont incluses lorsqu'elles sont disponibles. Si la substance ou préparation a des effets inhibiteurs sur l'activité des micro-organismes, il y a lieu de mentionner les effets potentiels sur les installations de traitement des eaux usées.

Pour les substances soumises à enregistrement, des résumés des informations découlant de l'application des annexes VII à XI sont inclus.

12.2. ***Mobilité***

Il s'agit du potentiel de transport de la substance ou des composants appropriés d'une préparation[5], rejetés dans l'environnement, vers les eaux souterraines ou loin du site de rejet.

Les données pertinentes peuvent inclure:

– la répartition connue ou prévisible entre les différents compartiments de l'environnement,
– la tension superficielle,
– l'absorption/désorption.

Pour d'autres propriétés physico-chimiques, voir le point 9.

12.3. ***Persistance et dégradabilité***

Il s'agit du potentiel de dégradation de la substance ou des composants appropriés d'une préparation[5] dans les environnements pertinents, par biodégradation ou d'autres processus tels que

5 Cette information propre à la substance ne peut pas être donnée pour la préparation. Il convient donc de la donner, le cas échéant, pour chaque substance constitutive de la préparation devant figurer sur la fiche de données de sécurité conformément aux prescriptions du point 3 de la présente annexe.

l'oxydation ou l'hydrolyse. Les différents temps de demi-vie sont à indiquer lorsque les données sont disponibles. Il y a lieu de mentionner également le potentiel de dégradation de la substance ou des composants appropriés d'une préparation[6] dans les installations de traitement des eaux usées.

12.4. ***Potentiel de bioaccumulation***

Il s'agit du potentiel de bioaccumulation dans les organismes vivants, d'une substance ou des composants appropriés d'une préparation[6] et, au final, du potentiel de passage dans la chaîne alimentaire de la substance ou des composants appropriés d'une préparation, par référence aux valeurs Kow (coefficient de partage octanol-eau) et FBC (facteur de bioconcentration), lorsqu'elles sont disponibles.

12.5. ***Résultats de l'évaluation PBT***

Lorsqu'un rapport sur la sécurité chimique est requis, les résultats de l'évaluation PBT, tels qu'indiqués dans le rapport sur la sécurité chimique, sont fournis.

12.6 ***Autres effets nocifs***

Inclure, lorsqu'elles sont disponibles, les informations sur les autres effets nocifs éventuels sur l'environnement, par exemple, le potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone, le potentiel de formation photochimique d'ozone, le potentiel de perturbation du système endocrinien et/ou le potentiel de réchauffement climatique.

Remarques

Veiller à ce que les informations importantes pour l'environnement soient fournies sous d'autres rubriques de la fiche de données de sécurité, et plus particulièrement les conseils en matière de contrôle des rejets, les mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle et les considérations relatives au transport et à l'élimination aux points 6, 7, 13, 14 et 15.

13. Considérations relatives à l'élimination

Si l'élimination de la substance ou de la préparation (excédents ou déchets résultant de l'utilisation prévisible) présente un danger, il convient de fournir une description de ces résidus ainsi que des informations sur la façon de les manipuler sans danger.

Indiquer les méthodes appropriées d'élimination de la substance ou préparation et des emballages contaminés (incinération, recyclage, mise en décharge, etc.).

Lorsqu'un rapport sur la sécurité chimique est requis, les informations sur les mesures de gestion des déchets qui permettent de maîtriser valablement l'exposition des êtres humains et de l'environnement à la substance, sont conformes aux scénarios d'exposition mentionnés dans l'annexe à la fiche de données de sécurité.

Note

Mentionner toute disposition communautaire ayant trait à l'élimination des déchets. En l'absence de telles dispositions, il convient de rappeler à l'utilisateur que des dispositions nationales ou régionales peuvent être en vigueur.

14. Informations relatives au transport

Indiquer toutes les précautions spéciales qu'un utilisateur doit connaître ou prendre pour le transport à l'intérieur ou à l'extérieur de ses installations. Le cas échéant, donner des informations sur la classification propre aux modes de transport: IMDG (mer), ADR [directive 94/55/CE du Conseil du 21 novembre 1994 relative au rapprochement des législations des Etats membres concernant le transport des marchandises dangereuses par route[7]], RID [directive 96/49/CE du Conseil du 23 juillet 1996 relative au rapprochement des législations des Etats membres concer-

6 Cette information propre à la substance ne peut pas être donnée pour la préparation. Il convient donc de la donner, le cas échéant, pour chaque substance constitutive de la préparation devant figurer sur la fiche de données de sécurité conformément aux prescriptions du point 3 de la présente annexe.

7 JO L 319 du 12.12.1994, p. 7. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2004/111/CE de la Commission (JO L 365 du 10.12.2004, p. 25).

nant le transport de marchandises dangereuses par chemin de fer[8]], OACI/IATA (air), à savoir, entre autres:

– numéro ONU,
– classe,
– nom d'expédition,
– groupe d'emballage,
– polluant marin,
– autres informations utiles.

15. Informations réglementaires

Indiquer si une évaluation de la sécurité chimique a été effectuée pour la substance (ou une substance contenue dans la préparation).

Donner les informations relatives à la santé, à la sécurité et à la protection de l'environnement figurant sur l'étiquette conformément aux directives 67/548/CEE et 1999/45/CE.

Si la substance ou la préparation visée par cette fiche de données de sécurité fait l'objet de dispositions particulières en matière de protection de l'homme et de l'environnement sur le plan communautaire (par exemple, autorisations accordées en vertu du titre VII ou restrictions en vertu du titre VIII), celles-ci doivent, dans la mesure du possible, être précisées.

Mentionner également, si possible, les législations nationales mettant ces dispositions en oeuvre ainsi que toute autre mesure nationale applicable en la matière.

16. Autres données

Indiquer tout autre renseignement que le fournisseur juge important pour la sécurité et la santé de l'utilisateur et la protection de l'environnement, par exemple:

– la liste des phrases R pertinentes. Reprendre le texte intégral de toute phrase R visée aux points 2 et 3 de la fiche de données de sécurité,
– les conseils relatifs à la formation,
– les restrictions d'emploi recommandées (c'est-à-dire les recommandations facultatives du fournisseur),
– les autres informations (références écrites et/ou point de contact technique),
– les sources des principales données utilisées pour l'établissement de la fiche de données de sécurité.

Lorsqu'une fiche de données de sécurité a fait l'objet d'une révision, indiquer clairement les ajouts, les suppressions ou les modifications (sauf s'ils sont déjà signalés ailleurs).

*

8 JO L 235 du 17.9.1996, p. 25. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2004/110/CE de la Commission (JO L 365 du 10.12.2004, p. 24).

ANNEXE III

Critères pour les substances enregistrées en quantités comprises entre 1 et 10 tonnes

Critères pour les substances enregistrées en quantités comprises entre 1 et 10 tonnes, conformément à l'article 12, paragraphe 1, points a) et b):

a) les substances dont on prévoit [à partir de modèles R(Q)SA ou par d'autres moyens] qu'elles sont susceptibles de remplir les critères de classification en catégorie 1 ou 2, en tant que carcinogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, ou les critères de l'annexe XIII.

b) les substances:

i) à utilisation(s) dispersive(s) ou diffuse(s), en particulier lorsque ces substances sont utilisées dans des préparations destinées à la consommation ou incorporées dans des produits de consommation, et

ii) dont on prévoit [à partir de modèles R(Q)SA ou par d'autres moyens] qu'elles sont susceptibles de remplir les critères de classification liés aux effets sur la santé humaine et l'environnement visés dans la directive 67/548/CEE.

*

ANNEXE IV

Exemptions de l'obligation d'enregistrement conformément à l'article 2, paragraphe 7, point a)

No Einecs	*Nom/Groupe*	*No CAS*
200-061-5	D-glucitol $C_6H_{14}O_6$	50-70-4
200-066-2	acide ascorbique $C_6H_8O_6$	50-81-7
200-075-1	glucose $C_6H_{12}O_6$	50-99-7
200-294-2	L-lysine $C_6H_{14}N_2O_2$	56-87-1
200-312-9	acide palmitique, pur $C_{16}H_{32}O_2$	57-10-3
200-313-4	acide stéarique, pur $C_{18}H_36O_2$	57-11-4
200-334-9	saccharose, pur $C_{12}H_{22}O_{11}$	57-50-1
200-405-4	acétate α-tocophéryle $C_{31}H_{52}O_3$	58-95-7
200-432-1	DL-méthionine $C_5H_{11}NO_2S$	59-51-8
200-711-8	D-mannitol $C_6H_{14}O_6$	69-65-8
201-771-8	L-sorbose $C_6H_{12}O_6$	87-79-6
204-007-1	acide oléique, pur $C_{18}H_{34}O_2$	112-80-1
204-664-4	stéarate de glycérol, pur $C_{21}H_{42}O_4$	123-94-4
204-696-9	dioxyde de carbone CO_2	124-38-9
205-278-9	pantothénate de calcium, forme D $C_9H_{17}NO_{5\cdot 1/2}Ca$	137-08-6
205-582-1	acide laurique, pur $C_{12}H_{24}O_2$	143-07-7
205-590-5	oléate de potassium $C_{18}H_{34}O_2K$	143-18-0
205-756-7	DL-phénylalanine $C_9H_{11}NO_2$	150-30-1
208-407-7	gluconate de sodium $C_6H_{12}O_2.Na$	527-07-1
212-490-5	stéarate de sodium, pur $C_{18}H_{36}O_2.Na$	822-16-2

No Einecs	*Nom/Groupe*	*No CAS*
215-279-6	calcaire Solide non combustible caractéristique des roches sédimentaires. Principalement constitué de carbonate de calcium	1317-65-3
215-665-4	oléate de sorbitan $C_{24}H_{44}O_6$	1338-43-8
216-472-8	distéarate de calcium, pur $C_{18}H_{36}O_{2\cdot 1/2}Ca$	1592-23-0
231-147-0	argon Ar	7440-37-1
231-153-3	carbone C	7440-44-0
231-783-9	azote N_2	7727-37-9
231-791-2	eaux distillées, de conductibilité ou de même degré de pureté H_2O	7732-18-5
231-955-3	graphite C	7782-42-5
232-273-9	huile de tournesol Extraits et leurs dérivés physiquement modifiés. Se composent essentiellement de glycérides des acides linoléique et oléique. *(Helianthus annuus, Compositae).*	8001-21-6
232-274-4	huile de soja Extraits et leurs dérivés physiquement modifiés. Se composent essentiellement de glycérides des acides linoléique, oléique, palmitique et stéarique *(Soja hispida, Leguminosae).*	8001-22-7
232-276-5	huile de carthame Extraits et leurs dérivés physiquement modifiés. Se composent essentiellement de glycérides de l'acide linoléique *(Carthamus tinctorius, Compositae).*	8001-23-8
232-278-6	huile de lin Extraits et leurs dérivés physiquement modifiés. Se composent essentiellement de glycérides des acides linoléique, linolénique et oléique *(Linum usitatissimum, Linaceae).*	8001-26-1
232-281-2	huile de maïs Extraits et leurs dérivés physiquement modifiés. Se composent essentiellement de glycérides des acides linoléique, oléique, palmitique et stéarique *(Zea mays, Gramineae).*	8001-30-7
232-293-8	huile de ricin Extraits et leurs dérivés physiquement modifiés. Se composent essentiellement de glycérides de l'acide ricinoléique *(Ricinus communis, Euphorbiaceae).*	8001-79-4
232-299-0	huile de colza Extraits et leurs dérivés physiquement modifiés. Se composent essentiellement de glycérides des acides érucique, linoléique et oléique *(Brassica napus, Cruciferae).*	8002-13-9
232-307-2	lécithines Combinaison complexe de diglycérides d'acides gras liés à l'ester formé par la choline et l'acide phosphorique.	8002-43-5
232-436-4	sirops d'amidon hydrolysé Combinaison complexe obtenue par hydrolyse acide ou enzymatique d'amidon de maïs. Se compose essentiellement de D-glucose, de maltose et de maltodextrines.	8029-43-4

No Einecs	*Nom/Groupe*	*No CAS*
232-442-7	suif hydrogéné	8030-12-4
232-675-4	dextrine	9004-53-9
232-679-6	amidon Substance glucidique composée de hauts polymères généralement dérivée de graines de céréales, telles que le maïs, le blé ou le sorgho, ou de racines et de tubercules, tels que le tapioca et les pommes de terre. Désigne également l'amidon prégélatinisé par chauffage en présence d'eau.	9005-25-8
232-940-4	maltodextrine	9050-36-6
234-328-2	vitamine A	11103-57-4
238-976-7	D-gluconate de sodium $C_6H_{12}O_7.xNa$	14906-97-9
248-027-9	monostéarate de D-glucitol $C_{24}H_{48}O_7$	26836-47-5
262-988-1	acides gras de coco, esters de méthyle	61788-59-8
262-989-7	acides gras de suif, esters de méthyle	61788-61-2
263-060-9	acides gras d'huile de ricin	61789-44-4
263-129-3	acides gras de suif	61790-37-2
265-995-8	pâte de cellulose	65996-61-4
266-925-9	acides gras en C_{12-18} Cette substance est répertoriée sous le SDA Substance Name: *C_{12}-C_{18} alkyl carboxylic acid* et porte le SDA Reporting No 16-005-00.	67701-01-3
266-928-5	acides gras en C_{16-18} Cette substance est répertoriée sous le SDA Substance Name: *C_{16}-C_{18} alkyl carboxylic acid* et porte le SDA Reporting No 19-005-00.	67701-03-5
266-929-0	acides gras C_{8-18} et insaturés en C_{18} Cette substance est répertoriée sous le SDA Substance Name: *C_8-C_{18} and C_{18} unsaturated alkyl carboxylic acid* et porte le SDA Reporting No 01-005-00.	67701-05-7
266-930-6	acides gras en C_{14-18} et insaturés en C_{16-18} Cette substance est répertoriée sous le SDA Substance Name: *C_{14}-C_{18} and C_{16}-C_{18} unsaturated alkyl carboxylic acid* et porte le SDA Reporting No 04-005-00.	67701-06-8
266-932-7	acides gras en C_{16}-C_{18} et insaturés en C_{18} Cette substance est répertoriée sous le SDA Substance Name: *C_{16}-C_{18} and C_{18} unsaturated alkyl carboxylic acid* et porte le SDA Reporting No 11-005-00.	67701-08-0
266-948-4	glycérides, C_{16-18} et insaturés en C_{18} Cette substance est répertoriée sous le SDA Substance Name: *C_{16}-C_{18} and C_{18} unsaturated trialkyl glyceride* et porte le SDA Reporting No 11-001-00.	67701-30-8
267-007-0	acides gras en C_{14-18} et insaturés en C_{16-18}, esters de méthyle Cette substance est répertoriée sous le SDA Substance Name: *C_{14}-C_{18} and C_{16}-C_{18} unsaturated alkyl carboxylic acid methyl ester* et porte le SDA Reporting No 04-010-00.	67762-26-9

No Einecs	*Nom/Groupe*	*No CAS*
267-013-3	acides gras en C_{6-12} Cette substance est répertoriée sous le SDA Substance Name: *C_6-C_{12} alkyl carboxylic acid* et porte le SDA Reporting No 13-005-00.	67762-36-1
268-099-5	acides gras en C_{14-22} et insaturés en C_{16-22} Cette substance est répertoriée sous le SDA Substance Name: *C_{14}-C_{22} and C_{16}-C_{22} unsaturated alkyl carboxylic acid* et porte le SDA Reporting No 07-005-00.	68002-85-7
268-616-4	sirops de maïs déshydratés	68131-37-3
269-657-0	acides gras de soja	68308-53-2
269-658-6	glycérides de suif, mono-, di- et tri-, hydrogénés	68308-54-3
270-298-7	acides gras en C_{14-22}	68424-37-3
270-304-8	acides gras d'huile de lin	68424-45-3
270-312-1	glycérides en C_{16-18} et insaturés en C_{18}, mono- et di- Cette substance est répertoriée sous le SDA Substance Name: *C_{16}-C_{18} and C_{18} unsaturated alkyl and C_{16}-C_{18} and C_{18} unsaturated dialkyl glyceride* et porte le SDA Reporting N° 11-002-00.	68424-61-3
288-123-8	glycérides en C_{10-18}	85665-33-4
292-771-7	acides gras en C_{12-14}	90990-10-6
292-776-4	acides gras, C_{12-18} et insaturés en C_{18}	90990-15-1
296-916-5	acides gras d'huile de colza à basse teneur en acide érucique	93165-31-2

*

ANNEXE V

Exemptions de l'obligation d'enregistrement conformément à l'article 2, paragraphe 7, point b)

1. Substances résultant d'une réaction chimique qui se produit secondairement à l'exposition d'une autre substance ou d'un autre produit à des facteurs environnementaux tels que l'air, l'humidité, des organismes microbiens ou la lumière naturelle.
2. Substances résultant d'une réaction chimique qui se produit secondairement au stockage d'une autre substance, d'une autre préparation ou d'un autre article.
3. Substances résultant d'une réaction chimique qui se produit lors de l'utilisation finale d'autres substances, préparations ou articles, et qui ne sont pas elles-mêmes fabriquées, importées ou mises sur le marché.
4. Substances qui ne sont pas elles-mêmes fabriquées, importées ou mises sur le marché et qui résultent d'une réaction chimique qui se produit:
   a) quand un stabilisant, colorant, agent aromatisant, antioxydant, agent de remplissage, solvant, excipient, agent tensioactif, plastifiant, inhibiteur de corrosion, agent antimousse ou démoussant, dispersant, inhibiteur de précipitation, desséchant, liant, émulsifiant, désémulsifiant, agent déshydratant, agent agglomérant, promoteur d'adhésion, modificateur de flux, neutraliseur du pH, séquestrant, coagulant, floculant, ignifugeant, lubrifiant, chélateur ou réactif de contrôle de qualité fonctionne de la manière prévue, ou
   b) quand une substance destinée uniquement à conférer une caractéristique physicochimique spécifique fonctionne de la manière prévue.
5. Sous-produits, sauf s'ils sont eux-mêmes importés ou mis sur le marché.

6. Hydrates d'une substance ou ions hydratés, formés par l'association d'une substance avec l'eau, à condition que ladite substance ait été enregistrée par le fabricant ou l'importateur sur la base de la présente exemption.
7. Les substances suivantes présentes dans la nature, si elles ne sont pas modifiées chimiquement:

   minéraux, minerais, concentrés de minerai, clinker, gaz naturel, gaz de pétrole liquéfié, condensats de gaz naturel, gaz de transformation et leurs composants, pétrole brut, charbon, coke.
8. Substances présentes dans la nature et différentes de celles énumérées au point 7, si elles ne sont pas chimiquement modifiées, sauf si elles répondent aux critères de classification comme substances dangereuses conformément à la directive 67/548/CEE.
9. Substances élémentaires de base pour lesquels les dangers et risques sont déjà bien connus:

   hydrogène, oxygène, gaz rares (argon, hélium, néon, xénon), azote.

*

ANNEXE VI

Exigences en matière d'informations visées à l'article 10

Note d'orientation sur le respect des exigences énoncées aux annexes VI à XI

Les annexes VI à XI précisent quelles sont les informations qui sont présentées aux fins de l'enregistrement et de l'évaluation conformément aux articles 10, 12, 13, 40, 41 et 46. Pour le niveau de quantité le plus faible, les exigences standard sont indiquées à l'annexe VII et, à chaque fois qu'un nouveau seuil de quantité est atteint, les exigences énoncées à l'annexe correspondante viennent s'y ajouter. Les exigences précises en matière d'information diffèrent pour chaque enregistrement, en fonction des quantités, de l'utilisation et de l'exposition. Les annexes doivent donc être considérées comme un tout et envisagées dans le contexte des obligations globales en matière d'enregistrement et d'évaluation, ainsi que du devoir de prudence.

Etape 1 – Recueillir et partager les informations existantes

Le déclarant collecte l'ensemble des données d'essai existantes et disponibles sur la substance à enregistrer, ce qui inclut une recherche documentaire concernant les informations pertinentes sur la substance. Autant que possible, les demandes d'enregistrement sont présentées conjointement, conformément aux articles 11 ou 19, ce qui permettra de partager les données d'essais, et d'éviter ainsi les essais inutiles et de réduire les coûts. Le déclarant collecte également toutes les autres informations disponibles et pertinentes sur la substance, qu'un essai pour un effet donné soit requis ou non pour le niveau spécifique de quantité, y compris des informations provenant de sources alternatives [par exemple: R(Q)SA, références croisées à partir d'autres substances, essais in vivo et in vitro, données épidémiologiques] qui peuvent contribuer à identifier la présence ou l'absence de propriétés dangereuses de la substance et, dans certains cas, remplacer les résultats des essais sur animaux.

Il collecte également des informations sur l'exposition, l'utilisation et les mesures de gestion des risques, conformément à l'article 10 et à la présente annexe. En examinant l'ensemble de ces informations, le déclarant est en mesure de déterminer s'il convient de produire des informations supplémentaires.

Etape 2 – Déterminer les besoins en informations

Le déclarant détermine quelles sont les informations nécessaires en vue de l'enregistrement. En premier lieu, il identifie l'annexe ou les annexes qui sont applicables en fonction des quantités. Ces annexes énoncent les exigences standard en matière d'informations, mais doivent être considérées conjointement avec l'annexe XI, qui permet de s'écarter de l'approche standard dans des cas dûment justifiés. En particulier, il y a lieu d'examiner, à ce stade, les informations sur l'exposition, l'utilisation et les mesures de gestion des risques, afin d'établir quels sont les besoins en informations sur la substance en cause.

Etape 3 – Repérer les lacunes dans les informations

Le déclarant compare ensuite les besoins en informations sur la substance, d'une part, et les informations déjà disponibles, d'autre part, et détermine les lacunes éventuelles. A ce stade, il importe de

s'assurer que les données disponibles sont pertinentes et ont une qualité suffisante pour satisfaire aux exigences.

Etape 4 – Produire de nouvelles données/proposer une stratégie d'essai

Dans certains cas, il ne sera pas nécessaire de produire de nouvelles données. Toutefois, lorsque des lacunes en termes d'informations doivent être comblées, il y a lieu de produire de nouvelles données (annexes VII et VIII) ou de proposer une stratégie d'essai (annexes IX et X), selon les quantités. De nouveaux essais sur des vertébrés ne sont réalisés ou proposés qu'en dernière extrémité, si toutes les autres sources de données ont été épuisées.

Parfois, les règles énoncées aux annexes VII à XI peuvent exiger que certains essais soient effectués plus rapidement que ne l'exigent les dispositions standard, ou en plus des essais prescrits par ces dispositions.

Notes

Note 1: S'il n'est techniquement pas possible ou s'il ne semble pas nécessaire, du point de vue scientifique, de fournir des informations, il y a lieu d'en indiquer clairement les raisons, conformément aux dispositions pertinentes.

Note 2: Le déclarant souhaitera peut-être indiquer que certaines informations présentées dans le dossier d'enregistrement sont commercialement sensibles et que leur divulgation pourrait lui causer un préjudice commercial. Dans ce cas, il fournit une liste des informations concernées et une justification.

Informations visées à l'article 10, point a), sous i) à v)

1. Informations générales sur le déclarant

1.1. Déclarant

1.1.1. Nom, adresse, numéro de téléphone, numéro de télécopieur et adresse électronique

1.1.2. Personne à contacter

1.1.3. Situation géographique du ou des sites où ont lieu la production et l'utilisation propre du déclarant, selon le cas

1.2. Soumission conjointe de données

Les articles 11 ou 19 prévoient que certains éléments de l'enregistrement peuvent être soumis par un déclarant principal pour le compte d'autres déclarants.

Dans ce cas, le déclarant principal désigne les autres déclarants en précisant:

– leurs nom, adresse, numéro de téléphone, numéro de télécopieur et adresse électronique,

– les éléments de l'enregistrement qui concernent d'autres déclarants.

Indication du ou des numéros donnés aux annexes VII à X, selon le cas.

Les autres déclarants désignent le déclarant principal qui présente l'enregistrement pour leur compte, en précisant:

– ses nom, adresse, numéro de téléphone, numéro de télécopieur et adresse électronique,

– les éléments de l'enregistrement qui sont présentés par le déclarant principal.

Indication du ou des numéros donnés à la présente annexe ou aux annexes VII à X, selon le cas.

1.3. Représentant tiers désigné en vertu de l'article 4

1.3.1. Nom, adresse, numéro de téléphone, numéro de télécopieur et adresse électronique

1.3.2. Personne à contacter

2. Identification de la substance

Pour chaque substance, les informations données dans cette section doivent être suffisantes pour en permettre l'identification. S'il n'est pas techniquement possible ou s'il ne semble pas nécessaire, du point de vue scientifique, de fournir des informations sur l'un ou plusieurs des points énumérés ci-après, il y a lieu d'en indiquer clairement les raisons.

2.1. Nom ou autre identificateur de chaque substance

2.1.1. Nom(s) dans la nomenclature IUPAC ou autres noms chimiques internationaux

2.1.2. Autres noms (nom usuel, marque commerciale, abréviation)

2.1.3. Numéro Einecs ou ELINCS (s'il est disponible et pertinent)

2.1.4. Nom CAS et numéro CAS (s'ils sont disponibles)

2.1.5. Autre code d'identité (s'il est disponible)

2.2. Informations relatives à la formule moléculaire et structurelle de chaque substance

2.2.1. Formule moléculaire et structurelle (y compris la notation Smiles, si elle est disponible)

2.2.2. Informations sur l'activité optique et ratio habituel des (stéréo-)isomères (si elles sont disponibles et pertinentes)

2.2.3. Poids moléculaire ou intervalle de poids moléculaire

2.3. Composition de chaque substance

2.3.1. Pureté en pourcentage (%)

2.3.2. Nature des impuretés, y compris les isomères et les sous-produits

2.3.3. Pourcentage des principales impuretés (significatives)

2.3.4. Nature et ordre de grandeur (… ppm, …%) des additifs éventuels (agents stabilisateurs ou inhibiteurs, par exemple)

2.3.5. Données spectrales (ultraviolet, infrarouge, résonance magnétique nucléaire ou spectre de masse)

2.3.6. Chromatographie liquide à haute pression, chromatographie en phase gazeuse

2.3.7. Description des méthodes d'analyse ou références bibliographiques appropriées permettant d'identifier la substance et, le cas échéant, les impuretés et les additifs. Ces informations doivent être suffisantes pour que les méthodes puissent être reproduites.

3. Informations sur la fabrication et l'utilisation ou les utilisations de la (ou des) substance(s)

3.1. Fabrication totale, quantités entrant dans la production d'un article soumis à enregistrement, et/ou importation totale, en tonnes par déclarant et par an:

au cours de l'année civile de l'enregistrement (quantité estimée)

3.2. Dans le cas d'un fabricant ou d'un producteur d'articles: description succincte des procédés technologiques auxquels fait appel la fabrication ou la production d'articles.

Il n'est pas nécessaire de donner une description précise des procédés, et notamment de ceux qui sont de nature commercialement sensible.

3.3. Indication de la quantité utilisée pour ses utilisations propres

3.4. Forme (substance, préparation ou article) et/ou état physique dans lesquels la substance est fournie aux utilisateurs en aval. Concentration ou intervalle de concentration de la substance contenue dans des préparations fournies aux utilisateurs en aval et quantités de la substance contenues dans des articles fournis aux utilisateurs en aval.

3.5. Description générale succincte de la ou des utilisations identifiées

3.6. Informations sur les quantités de déchets et la composition des déchets résultant de la fabrication de la substance, de l'utilisation dans des articles et des utilisations identifiées

3.7. Utilisations déconseillées (voir rubrique 16 de la fiche de données de sécurité)

Le cas échéant, indication des utilisations que le déclarant déconseille, et raisons (c'est-à-dire: recommandations non obligatoires du fournisseur). Cette liste ne doit pas nécessairement être exhaustive.

4. Classification et étiquetage

4.1. La classification du danger de la ou des substances, résultant de l'application des articles 4 et 6 de la directive 67/548/CEE;

En outre, il convient d'indiquer, pour chaque entrée, les raisons pour lesquelles aucune classification n'est donnée pour un effet (c'est-à-dire si les données font défaut, si elles ne sont pas concluantes ou si elles ne sont pas suffisamment concluantes pour permettre une classification);

4.2. L'étiquette de danger que porte(nt) en conséquence la ou les substances, à la suite de l'application des articles 23, 24 et 25 de la directive 67/548/CEE;

4.3. Les éventuelles limites de concentration spécifiques résultant de l'application de l'article 4, paragraphe 4, de la directive 67/548/CEE et des articles 4 à 7 de la directive 1999/45/CE.

5. Conseils d'utilisation sécurisée

Ces informations doivent être cohérentes avec celles figurant sur la fiche de données de sécurité, dans les cas où cette fiche est requise conformément à l'article 31.

5.1. Premiers secours (rubrique 4 de la fiche de données de sécurité)

5.2. Mesures de lutte contre l'incendie (rubrique 5 de la fiche de données de sécurité)

5.3. Mesures à prendre en cas de rejet accidentel (rubrique 6 de la fiche de données de sécurité)

5.4. Manipulation et stockage (rubrique 7 de la fiche de données de sécurité)

5.5. Informations relatives au transport (rubrique 14 de la fiche de données de sécurité)

Lorsqu'un rapport sur la sécurité chimique n'est pas nécessaire, les informations complémentaires suivantes sont requises.

5.6. Contrôle de l'exposition/protection personnelle (rubrique 8 de la fiche de données de sécurité)

5.7. Stabilité et réactivité (rubrique 10 de la fiche de données de sécurité)

5.8. Considérations relatives à l'élimination

5.8.1. Considérations relatives à l'élimination (rubrique 13 de la fiche de données de sécurité)

5.8.2. Informations sur le recyclage et les méthodes d'élimination à l'intention de l'industrie

5.8.3. Informations sur le recyclage et les méthodes d'élimination à l'intention du public

6. Informations sur l'exposition pour les substances enregistrées en quantités comprises entre 1 et 10 tonnes par an par fabricant ou importateur

6.1. Principale catégorie d'usage:

6.1.1. a) utilisation industrielle; et/ou

b) utilisation professionnelle; et/ou

c) utilisation par les consommateurs.

6.1.2. Spécifications pour l'utilisation industrielle et professionnelle:

a) utilisation dans un système fermé; et/ou

b) utilisation découlant de l'inclusion dans ou sur une matrice et/ou

c) utilisation non dispersive; et/ou

d) utilisation dispersive.

6.2. Voie(s) importante(s) d'exposition:

6.2.1. Exposition humaine:

a) orale; et/ou

b) cutanée; et/ou

c) par inhalation.

6.2.2. Exposition environnementale:

a) eau; et/ou

b) air; et/ou

c) déchets solides; et/ou

d) sol.

6.3. Régime d'exposition:

a) accidentel/peu fréquent; et/ou

b) occasionnel; et/ou

c) continu/fréquent.

*

ANNEXE VII

Exigences en matière d'informations standard pour les substances fabriquées ou importées en quantités égales ou supérieures à une tonne[9]

La colonne 1 de la présente annexe indique les informations standard qui doivent être fournies pour:

a) les substances qui ne bénéficient pas d'un régime transitoire et sont fabriquées ou importées en quantités comprises entre 1 et 10 tonnes;

b) les substances qui bénéficient d'un régime transitoire, sont fabriquées ou importées en quantités comprises entre 1 et 10 tonnes et remplissent les critères énoncés à l'annexe III, conformément à l'article 12, paragraphe 1, points a) et b); et

c) les substances qui sont fabriquées ou importées en quantités égales ou supérieures à 10 tonnes.

Il y a lieu de fournir toute autre information disponible pertinente d'ordre physicochimique, toxicologique et écotoxicologique. Pour les substances qui ne remplissent pas les critères de l'annexe III, seules les informations physicochimiques énoncées dans la section 7 de la présente annexe sont exigées.

La colonne 2 de la présente annexe énumère les règles spécifiques selon lesquelles les informations standard exigées peuvent être omises, remplacées par d'autres informations, fournies à un stade différent ou adaptées d'une autre manière. Si les conditions auxquelles la colonne 2 de la présente annexe subordonne les adaptations sont remplies, le déclarant en fait clairement état et donne les raisons de chaque adaptation sous la rubrique appropriée du dossier d'enregistrement.

Outre ces dispositions spécifiques, un déclarant peut adapter les informations standard exigées, mentionnées à la colonne 1 de la présente annexe, selon les dispositions générales énoncées à l'annexe XI, à l'exception de la section 3 concernant la dispense des essais tenant compte de l'exposition spécifiquement adaptés à une substance. Dans ce cas également, il indique clairement les raisons de toute décision d'adapter les informations standard sous les rubriques appropriées dans le dossier d'enregistrement en se référant aux règles spécifiques appropriées de la colonne 2 ou de l'annexe XI[10].

Avant la réalisation de nouveaux essais pour déterminer les propriétés mentionnées dans la présente annexe, l'ensemble des données in vitro, des données in vivo, des données humaines historiques, des données R(Q)SA valides et des données de substances structurellement apparentées (par référence croisée) qui sont disponibles sont d'abord évaluées. Il y a lieu d'éviter les essais in vivo qui utilisent des substances corrosives à des niveaux de concentration/dose qui entraînent la corrosivité. Avant les essais, il y a lieu de consulter, outre la présente annexe, d'autres guides sur les stratégies d'essais.

Si des informations concernant certains effets ne sont pas fournies pour des raisons autres que celles visées à la colonne 2 de la présente annexe ou à l'annexe XI, il y a également lieu d'en faire clairement état et d'en préciser les raisons.

---

9 La présente annexe s'applique aux producteurs d'articles qui, en vertu de l'article 7, sont tenus de demander l'enregistrement et, mutatis mutandis, aux autres utilisateurs en aval qui sont tenus de procéder à des essais par le présent règlement.

10 Note: les conditions dans lesquelles un essai spécifique n'est pas exigé, qui sont fixées dans des méthodes d'essai appropriées dans un règlement de la Commission concernant les méthodes d'essai, tel que spécifié à l'article 13, paragraphe 3, qui ne sont pas répétées dans la colonne 2, s'appliquent également.

7. Informations sur les propriétés physicochimiques de la substance

Colonne 1 *Informations standard exigées*	*Colonne 2* *Règles spécifiques applicables aux adaptations par rapport à la colonne 1*
7.1. Etat de la substance à 20 °C et 101,3 kPa	
7.2. Point de fusion/congélation	7.2. L'étude ne doit pas être réalisée en dessous d'une limite inférieure de -20 °C.
7.3. Point d'ébullition	7.3. L'étude ne doit pas être réalisée: – pour les gaz; ou – pour les solides dont le point de fusion se situe au-delà de 300 °C ou qui se décomposent avant d'avoir atteint leur point d'ébullition. Dans ce cas, le point d'ébullition à pression réduite peut être estimé ou mesuré, ou – pour les substances qui se décomposent avant d'avoir atteint leur point d'ébullition (par exemple auto-oxydation, réarrangement, dégradation, décomposition, etc.).
7.4. Densité relative	7.4. L'étude ne doit pas être réalisée: – si la substance n'est stable en solution que dans un solvant particulier et si la densité de la solution est similaire à celle du solvant. Dans ce cas, il suffit d'indiquer si la densité de la solution est plus élevée ou moins élevée que celle du solvant; ou – si la substance est un gaz. Dans ce cas, une estimation fondée sur un calcul est faite à partir de son poids moléculaire et des lois des gaz parfaits.
7.5. Pression de vapeur	7.5. L'étude ne doit pas être réalisée si le point de fusion se situe au-delà de 300 °C. Si le point de fusion se situe entre 200 °C et 300 °C, une valeur limite obtenue à l'aide d'une mesure ou d'une méthode de calcul reconnue est suffisante.
7.6. Tension superficielle	7.6. L'étude doit être réalisée seulement si: – en se fondant sur la structure, une activité superficielle est prévue ou prévisible, ou – l'activité superficielle est une propriété souhaitée de la matière. Si l'hydrosolubilité de la substance est inférieure à 1 mg/l à 20 °C, l'essai ne doit pas être réalisé.
7.7. Hydrosolubilité	7.7. L'étude ne doit pas être réalisée: – si la substance est hydrolytiquement instable à pH 4,7 et 9 (demi-vie inférieure à douze heures), ou – si la substance est facilement oxydable dans l'eau. Si la substance apparaît comme „non soluble" dans l'eau, il est procédé à un test limite jusqu'à la limite de détection de la méthode d'analyse.
7.8. Coefficient de partage n-octanol/eau	7.8. L'étude ne doit pas être réalisée si la substance est inorganique. Si l'essai ne peut être effectué (par exemple, parce que la substance se décompose, a une activité superficielle importante, réagit violemment pendant l'essai ou ne se dissout pas dans l'eau ou dans l'octanol, ou parce qu'il n'est pas possible d'obtenir une substance suffisamment pure), il y a lieu de fournir une valeur calculée pour le log P, ainsi que des précisions sur la méthode de calcul.

Colonne 1 *Informations standard exigées*	*Colonne 2* *Règles spécifiques applicables* *aux adaptations par rapport à la colonne 1*
7.9. Point d'éclair	7.9. L'étude ne doit pas être réalisée: – si la substance est inorganique, ou – si la substance contient uniquement des composants organiques volatils dont le point d'éclair est supérieur à 100 °C pour les solutions aqueuses, ou – si le point d'éclair estimé se situe au-delà de 200 °C, ou – si le point d'éclair peut être prédit avec précision par interpolation à partir de matières caractérisées existantes.
7.10. Inflammabilité	7.10. L'étude ne doit pas être réalisée: – si la substance est un solide qui possède des propriétés explosives ou pyrophoriques. Ces propriétés doivent toujours être examinées avant d'examiner l'inflammabilité, ou – pour les gaz, si la concentration du gaz inflammable dans un mélange avec des gaz inertes est si faible que, dans un mélange avec l'air, la concentration reste à tout moment en deçà de la limite inférieure, ou – s'il s'agit de substances qui s'enflamment spontanément au contact de l'air.

7.11. Propriétés explosives	7.11. L'étude ne doit pas être réalisée:
	– s'il n'y a aucun groupe chimique associé à des propriétés explosives présentées par la molécule, ou
	– si la substance contient des groupes chimiques associés à des propriétés explosives qui comprennent l'oxygène et si le bilan d'oxygène calculé est inférieur à -200, ou
	– si la substance organique ou un mélange homogène de substances organiques contient des groupes chimiques associés à des propriétés explosives, mais que l'énergie de décomposition exothermique est inférieure à 500 J/g et si le début de la décomposition exothermique se situe en deçà de 500 °C, ou
	– si, pour des mélanges de substances oxydantes inorganiques (division 5.1 des Nations unies) avec des matières organiques, la concentration de la substance oxydante inorganique:
	  – est inférieure à 15% en masse si la substance est rattachée aux groupes d'emballage I (matières très dangereuses) ou II (matières moyennement dangereuses) des Nations unies
	  – est inférieure à 30% en masse si la substance est rattachée au groupe d'emballage III (matières faiblement dangereuses) des Nations unies.
	Note: Aucun essai de propagation de la détonation, ni de sensibilité au choc détonant n'est requis si l'énergie de décomposition exothermique des matières organiques est inférieure à 800 J/g.

7.12. Température d'auto-inflammation	7.12. L'étude ne doit pas être réalisée: – si la substance est explosive ou s'enflamme spontanément dans l'air à température ambiante, ou – pour les liquides non inflammables dans l'air, par exemple sans point d'éclair jusqu'à 200 °C, ou – pour les gaz sans plage d'inflammabilité, ou – pour les solides, si la substance a un point de fusion inférieur à 160 °C, ou si les résultats provisoires excluent un auto-échauffement de la substance jusqu'à 400 °C.

Colonne 1 *Informations standard exigées*	*Colonne 2* *Règles spécifiques applicables* *aux adaptations par rapport à la colonne 1*
7.13. Propriétés comburantes	7.13. L'étude ne doit pas être réalisée: – si la substance est explosive, ou – si la substance est hautement inflammable, ou – si la substance est un peroxyde organique, ou – si la substance ne peut pas présenter de réaction exothermique avec des matières combustibles, par exemple sur la base de la structure chimique (par exemple: substances organiques ne contenant pas d'atomes d'oxygène ou d'halogène, ces éléments n'étant pas liés chimiquement à l'azote ou à l'oxygène, ou substances inorganiques ne contenant pas d'atomes d'oxygène ou d'halogène). Il n'est pas nécessaire d'effectuer l'essai dans son intégralité pour les solides si l'essai préliminaire indique clairement que la substance a des propriétés comburantes. Il convient de noter que, comme il n'existe aucune méthode d'essai permettant de déterminer les propriétés comburantes des mélanges gazeux, ces propriétés doivent être évaluées à l'aide d'une méthode d'estimation fondée sur la comparaison entre le potentiel d'oxydation des gaz d'un mélange, d'une part, et celui de l'oxygène dans l'air, d'autre part.
7.14. Granulométrie	7.14. L'étude ne doit pas être réalisée si la substance est commercialisée ou utilisée sous une forme non solide ou granulaire.

8. Informations toxicologiques

Colonne 1 *Informations standard exigées*	*Colonne 2* *Règles spécifiques applicables* *aux adaptations par rapport à la colonne 1*
8.1. Irritation ou corrosion cutanée L'évaluation de cet effet comprend les étapes consécutives suivantes: 1) une évaluation des données humaines et animales disponibles, 2) une évaluation de la réserve acide ou alcaline, 3) une étude in vitro de la corrosion cutanée, 4) une étude in vitro de l'irritation cutanée.	8.1. Les étapes 3 et 4 ne sont pas nécessaires: – si les informations disponibles indiquent que les critères sont remplis pour une classification comme corrosive en contact avec la peau ou irritante pour les yeux, ou – si la substance est inflammable dans l'air à température ambiante, ou – si la substance est classée comme très toxique au contact de la peau, ou – si une étude de toxicité aiguë par voie cutanée ne fait apparaître aucune irritation cutanée jusqu'au niveau de dose limite (2.000 mg/kg de poids corporel).
8.2. Irritation oculaire L'évaluation de cet effet comprend les étapes consécutives suivantes: 1) une évaluation des données humaines et animales disponibles, 2) une évaluation de la réserve acide ou alcaline, 3) une étude in vitro de l'irritation oculaire.	8.2. L'étape 3 n'est pas nécessaire: – si les informations disponibles indiquent que les critères sont remplis pour une classification comme corrosive en contact avec la peau ou irritante pour les yeux, ou – si la substance est inflammable dans l'air à température ambiante.

Colonne 1 *Informations standard exigées*	*Colonne 2* *Règles spécifiques applicables aux adaptations par rapport à la colonne 1*
8.3. Sensibilisation cutanée L'évaluation de cet effet comprend les étapes consécutives suivantes: 1) une évaluation des données humaines, animales et autres disponibles, 2) un essai in vivo	8.3. L'étape 2 n'est pas nécessaire: – si les informations disponibles indiquent que la substance peut être classée comme sensibilisante pour la peau ou corrosive, ou – si la substance est un acide fort (pH < 2,0) ou une base forte (pH > 11,5), ou – si la substance est inflammable dans l'air à température ambiante. L'essai de stimulation locale des ganglions lymphatiques de Murins (ELGL) est la méthode privilégiée pour les essais in vivo. Ce n'est que dans des circonstances exceptionnelles qu'un autre essai doit être utilisé. L'utilisation d'un autre essai est à justifier.
8.4. Mutagénicité 8.4.1. Etude in vitro de mutations géniques sur des bactéries	8.4. Des études de mutagénicité supplémentaires doivent être envisagées en cas de résultat positif.
8.5. Toxicité aiguë 8.5.1. par voie orale	8.5. Les études ne doivent en général pas être réalisées si – la substance est classée comme corrosive au contact de la peau. L'étude ne doit pas être réalisée si une étude sur la toxicité aiguë par inhalation (8.5.2) est disponible.

9. Informations écotoxicologiques

Colonne 1 *Informations standard exigées*	*Colonne 2* *Règles spécifiques applicables aux adaptations par rapport à la colonne 1*
9.1. Toxicité aquatique 9.1.1. Essais de toxicité à court terme sur invertébrés (espèce préférentielle daphnies) Le déclarant peut envisager d'effectuer des essais de toxicité à long terme, et non à court terme.	9.1.1. L'étude ne doit pas être réalisée: – s'il y a des circonstances atténuantes indiquant que la toxicité aquatique est improbable, par exemple si la substance est fortement insoluble dans l'eau ou s'il est peu probable que la substance traverse des membranes biologiques, – si une étude de toxicité aquatique à long terme sur les invertébrés est disponible, ou – si des informations appropriées concernant la classification et l'étiquetage en matière d'environnement sont disponibles L'étude de toxicité aquatique à long terme sur daphnies (annexe IX, point 9.1.5) est considérée si la substance est peu soluble dans l'eau.
9.1.2. Etude d'inhibition de croissance sur plantes aquatiques (algues de préférence)	9.1.2. L'étude ne doit pas être réalisée s'il y a des circonstances atténuantes indiquant que la toxicité aquatique est improbable, par exemple si la substance est fortement insoluble dans l'eau ou s'il est peu probable que la substance traverse des membranes biologiques.
9.2. Dégradation 9.2.1. Biotique 9.2.2.1. Biodégradabilité facile	9.2.1.1. L'étude ne doit pas être réalisée si la substance est inorganique.

Il y a lieu de fournir toute autre information disponible pertinente d'ordre physicochimique, toxicologique et écotoxicologique.

ANNEXE VIII

Exigences en matière d'informations standard pour les substances fabriquées ou importées en quantités égales ou supérieures à 10 tonnes[11]

La colonne 1 de la présente annexe indique les informations standard qui doivent être fournies pour toutes les substances fabriquées ou importées en quantités égales ou supérieures à dix tonnes, conformément à l'article 12, paragraphe 1, point c). En conséquence, les informations exigées dans la colonne 1 de la présente annexe viennent s'ajouter à celles qui sont exigées à la colonne 1 de l'annexe VII. Il y a lieu de fournir toute autre information disponible pertinente d'ordre physicochimique, toxicologique et écotoxicologique. La colonne 2 énumère les règles spécifiques selon lesquelles les informations standard exigées peuvent être omises, remplacées par d'autres informations, fournies à un stade différent ou adaptées d'une autre manière. Si les conditions auxquelles la colonne 2 de la présente annexe subordonne les adaptations sont remplies, le déclarant en fait clairement état et donne les raisons de chaque adaptation sous la rubrique appropriée du dossier d'enregistrement.

Outre ces dispositions spécifiques, un déclarant peut adapter les informations standard exigées, mentionnées à la colonne 1, selon les dispositions générales énoncées à l'annexe Xl. Dans ce cas également, il indique clairement les raisons de toute décision d'adapter les informations standard sous les rubriques appropriées dans le dossier d'enregistrement en se référant aux règles spécifiques appropriées de la colonne 2 ou de l'annexe XI[12].

Avant la réalisation de nouveaux essais pour déterminer les propriétés mentionnées dans la présente annexe, l'ensemble des données in vitro, des données in vivo, des données humaines historiques, des données R(Q)SA valides et des données de substances structurellement apparentées (par référence croisée) qui sont disponibles sont d'abord évaluées. Il y a lieu d'éviter les essais in vivo qui utilisent des substances corrosives à des niveaux de concentration/dose qui entraînent la corrosivité. Avant la réalisation des essais, il y a lieu de consulter outre la présente annexe d'autres guides sur les stratégies d'essais.

Si des informations concernant certains effets ne sont pas fournies pour des raisons autres que celles visées à la colonne 2 de la présente annexe ou à l'annexe XI, il y a également lieu d'en faire clairement état et d'en préciser les raisons.

8. Informations toxicologiques

Colonne 1 *Informations standard exigées*	*Colonne 2* *Règles spécifiques applicables* *aux adaptations par rapport à la colonne 1*
8.1. Irritation cutanée	
8.1.1. Irritation cutanée in vivo	8.1.1. L'étude ne doit pas être réalisée: – si la substance est classée comme corrosive pour la peau ou comme irritante pour la peau, ou – si la substance est un acide fort (pH < 2,0) ou une base forte (pH > 11,5), ou – si la substance est inflammable dans l'air à température ambiante, ou – si la substance est classée comme très toxique au contact de la peau, ou – si une étude de toxicité aiguë par voie cutanée ne fait pas apparaître d'irritation cutanée jusqu'au niveau de la dose limite (2.000 mg/kg de poids corporel).

11 La présente annexe s'applique aux producteurs d'articles qui, en vertu de l'article 7, sont tenus de demander l'enregistrement et, mutatis mutandis, aux autres utilisateurs en aval qui sont tenus de procéder à des essais par le présent règlement.

12 Note: les conditions dans lesquelles un essai spécifique n'est pas exigé, qui sont fixées dans des méthodes d'essai appropriées dans un règlement de la Commission concernant les méthodes d'essai, tel que spécifié à l'article 13, paragraphe 3, qui ne sont pas répétées dans la colonne 2, s'appliquent également.

Colonne 1 *Informations standard exigées*	*Colonne 2* *Règles spécifiques applicables aux adaptations par rapport à la colonne 1*
8.2. Irritation oculaire	
8.2.1. Irritation oculaire in vivo	8.2.1. L'étude ne doit pas être réalisée: – si la substance est classée comme irritante pour les yeux avec risque de lésions oculaires graves, ou – si la substance est classée comme corrosive pour la peau et à condition que le déclarant ait classé la substance comme irritante pour les yeux, ou – si la substance est un acide fort (pH < 2,0) ou une base forte (pH > 11,5), ou – si la substance est inflammable dans l'air à température ambiante.
8.4. Mutagénicité	8.4. Des études de mutagénicité in vivo appropriées sont envisagées si l'une des études de génotoxicité visées aux annexes VII ou VIII donne un résultat positif.
8.4.2. Etude in vitro de cytogénicité sur cellules de mammifères ou étude in vitro du micronoyau	8.4.2. L'étude ne doit normalement pas être réalisée: – si des données suffisantes provenant d'un essai de cytogénicité in vivo sont disponibles, ou – si la substance est connue comme substance cancérogène de catégorie 1 ou 2 ou mutagène catégorie 1, 2 ou 3.
8.4.3. Etude in vitro de mutation génique sur cellules de mammifères, en cas de résultat négatif à l'annexe VII, point 8.4.1. et à l'annexe VIII, point 8.4.2.	8.4.3. L'étude ne doit normalement pas être réalisée si des données suffisantes, provenant d'un essai in vivo fiable de mutation génique sur cellules de mammifères, sont disponibles.
8.5. Toxicité aiguë	8.5. Les études ne doivent en général pas être réalisées si: – la substance est classée comme corrosive au contact de la peau. Outre la voie orale (8.5.1), dans le cas des substances autres que des gaz, les informations visées aux points 8.5.2 et 8.5.3 sont fournies pour au moins une autre voie. Le choix de la deuxième voie dépend de la nature de la substance et de la voie probable de l'exposition humaine. S'il n'existe qu'une seule voie d'exposition, il y a lieu de fournir des informations pour cette voie uniquement.
8.5.2. Par inhalation	8.5.2. Les essais par inhalation sont appropriés si l'exposition d'êtres humains par inhalation est probable compte tenu de la pression de vapeur de la substance et/ou de la possibilité d'exposition à des aérosols, des particules ou des gouttelettes de taille inhalable.
8.5.3. Par voie cutanée	8.5.3. Les essais par voie cutanée sont appropriés: 1) si l'inhalation de la substance est improbable; 2) si un contact cutané lors de la production et/ou de l'utilisation est probable; et 3) si les propriétés physicochimiques et toxicologiques donnent à penser qu'il est possible que le taux d'absorption cutanée soit important.

Colonne 1 *Informations standard exigées*	*Colonne 2* *Règles spécifiques applicables* *aux adaptations par rapport à la colonne 1*
8.6. Toxicité par administration répétée	
8.6.1. Etude de toxicité à court terme par administration répétée (28 jours), une seule espèce, male et femelle, voie d'administration la plus appropriée, compte tenu de la voie probable de l'exposition humaine.	8.6.1. L'étude de toxicité à court terme (28 jours) ne doit pas être réalisée: – si une étude de toxicité subchronique (90 jours) ou chronique fiable est disponible, à condition qu'une espèce, un dosage, un solvant et une voie d'administration appropriées aient été utilisées; ou – si une substance subit une désintégration immédiate et s'il existe des données suffisantes sur les produits de dissociation; ou – si une exposition humaine pertinente peut être exclue, conformément à l'annexe XI, section 3. La voie d'administration appropriée est choisie sur la base des éléments suivants: Les essais par voie cutanée sont appropriés: 1) si l'inhalation de la substance est improbable; et 2) si un contact cutané lors de la production et/ou de l'utilisation est probable; et 3) si les propriétés physicochimiques et toxicologiques donnent à penser qu'il est possible que le taux d'absorption cutanée soit important. Les essais par inhalation sont appropriés si l'exposition d'êtres humains par inhalation est probable compte tenu de la pression de vapeur de la substance et/ou de la possibilité d'exposition à des aérosols, des particules ou des gouttelettes de taille inhalable. L'étude de toxicité subchronique (90 jours) (annexe IX, point 8.6.2) est proposée par le déclarant si la fréquence et la durée de l'exposition humaine montrent qu'une étude à plus long terme est appropriée; et que l'une des conditions suivantes est remplie: – d'autres données disponibles indiquent que la substance pourrait avoir une propriété dangereuse qu'une étude de toxicité à court terme ne permet pas de détecter, ou – des études toxicocinétiques conçues de manière appropriée révèlent une accumulation de la substance ou de ses métabolites dans certains tissus ou organes, qu'une étude de toxicité à court terme pourrait ne pas détecter, mais qui risque de produire des effets nocifs après une exposition prolongée. Des études supplémentaires sont proposées par le déclarant ou peuvent être exigées par l'Agence conformément aux articles 40 ou 41 dans les cas suivants: – non-identification d'un NOAEL dans l'étude de 28 ou 90 jours, sauf si la raison de cette non-identification réside dans l'absence d'effets toxiques nocifs, ou – toxicité suscitant une préoccupation particulière (par exemple des effets sérieux/graves), ou – indication de l'existence d'un effet dont les éléments disponibles ne permettent pas la caractérisation toxicologique et/ou la caractérisation des risques. Dans ces cas-là, il peut également être préférable de réaliser des études toxicologiques spécifiques visant à étudier l'effet en cause (par exemple: immunotoxicité, neurotoxicité), ou

Colonne 1 *Informations standard exigées*	*Colonne 2* *Règles spécifiques applicables* *aux adaptations par rapport à la colonne 1*
	– caractère inapproprié de la voie d'exposition utilisée dans l'étude initiale par administration répétée, compte tenu de la voie d'exposition humaine probable, et impossibilité de procéder à une extrapolation de voie à voie, ou – préoccupation particulière concernant l'exposition (par exemple: utilisation dans des produits de consommation entraînant des niveaux d'exposition proches des niveaux de dose auxquels on peut s'attendre à une toxicité pour l'être humain), ou – non-détection, dans l'étude de 28 ou 90 jours, d'effets apparus dans des substances dont la structure moléculaire présente une relation manifeste avec celle de la substance étudiée.
8.7. Toxicité pour la reproduction	
8.7.1 Dépistage de la toxicité pour la reproduction/le développement, une seule espèce (OCDE 421 ou 422), si les informations disponibles sur les substances ayant une structure apparentée, les estimations de la R(Q)SA ou les méthodes in vitro n'indiquent pas que la substance pourrait être toxique pour le développement.	8.7.1. L'étude ne doit pas être réalisée: – s'il est avéré que la substance est un cancérogène génotoxique et que des mesures appropriées de gestion des risques sont mises en oeuvre, ou – s'il est avéré que la substance est un mutagène sur cellules germinales et que des mesures appropriées de gestion des risques sont mises en oeuvre, ou – si une exposition humaine peut être exclue, conformément à la section 3 de l'annexe XI, ou – si une étude de toxicité est disponible au stade du développement prénatal (annexe IX, point 8.7.2) ou pour la reproduction sur deux générations (annexe IX, point 8.7.3). Si une substance est connue pour avoir des effets néfastes sur la fertilité, répond aux critères de classification des catégories 1 ou 2 pour la classe R60, et que les données disponibles conviennent à une évaluation robuste des risques, il ne sera pas nécessaire de procéder à d'autres essais en matière de fertilité. Il faut, toutefois, envisager des essais portant sur la toxicité au stade du développement. Si une substance est connue pour être à l'origine d'une toxicité sur le développement, répond aux critères de classification des catégories 1 ou 2 pour la classe R61, et que les données disponibles conviennent à une solide évaluation des risques, il ne sera pas nécessaire de procéder à d'autres essais en matière de toxicité au stade du développement. Il faudra toutefois envisager des essais concernant les effets sur la fertilité. Dans les cas où les effets nocifs potentiels sur la fertilité ou le développement suscitent de sérieuses préoccupations, le déclarant peut proposer de remplacer l'étude de dépistage par une étude de toxicité sur le développement prénatal (annexe IX, point 8.7.2) ou une étude de toxicité pour la reproduction sur deux générations (annexe IX, point 8.7.3).
8.8. Toxicocinétique	
8.8.1. Evaluation du comportement toxicocinétique de la substance, dans la mesure où cette évaluation peut être effectuée sur la base des informations pertinentes disponibles	

9. Informations écotoxicologiques

Colonne 1 *Informations standard exigées*	*Colonne 2* *Règles spécifiques applicables aux adaptations par rapport à la colonne 1*
9.1.3. Essais de toxicité à court terme sur des poissons: le déclarant peut considérer réaliser des essais de toxicité à long terme, et non à court terme.	9.1.3. L'étude ne doit pas être réalisée: – s'il y a des circonstances atténuantes indiquant que la toxicité aquatique est improbable, par exemple si la substance est fortement insoluble dans l'eau, ou s'il est peu probable que la substance traverse des membranes biologiques, ou – si une étude de toxicité aquatique à long terme sur des poissons est disponible. L'étude de toxicité aquatique à long terme décrite à l'annexe IX est considérée si l'évaluation de la sécurité chimique conformément à l'annexe I indique qu'il est nécessaire d'approfondir l'examen des effets sur les organismes aquatiques. Le choix du ou des essais appropriés sera fonction des résultats de l'évaluation de la sécurité chimique. L'étude de toxicité aquatique à long terme sur des poissons (annexe IX, point 9.1.6) est considérée si la substance est peu soluble dans l'eau.
9.1.4. Etude de l'inhibition respiratoire sur boue activée	9.1.4. L'étude ne doit pas être réalisée: – s'il n'y a pas d'émission vers une installation de traitement des eaux usées, ou – s'il y a des circonstances atténuantes indiquant que la toxicité microbienne est improbable, par exemple si la substance est fortement insoluble dans l'eau, ou – s'il est constaté que la substance est facilement biodégradable et que les concentrations d'essai utilisées se situent dans une gamme de concentrations que l'on peut s'attendre à observer dans les eaux usées arrivant dans une installation de traitement. L'étude peut être remplacée par un essai d'inhibition de la nitrification si les données disponibles montrent que la substance est probablement un inhibiteur de croissance ou de fonction microbienne, en particulier des bactéries nitrifiantes.
9.2. Dégradation	9.2. D'autres essais de dégradation sont considérés si l'évaluation de la sécurité chimique, effectuée conformément à l'annexe I, qu'il est nécessaire d'approfondir l'étude de la dégradation de la substance. Le choix du ou des essais appropriés sera fonction des résultats de l'évaluation de la sécurité chimique.
9.2.2. Abiotique	
9.2.2.1. Hydrolyse en tant que fonction du pH.	9.2.2.1. L'étude ne doit pas être réalisée: – si la substance est facilement biodégradable, ou – si la substance est fortement insoluble dans l'eau.
9.3. Devenir et comportement dans l'environnement	
9.3.1. Dépistage de l'adsorption/désorption	9.3.1. L'étude ne doit pas être réalisée: – si, sur la base des propriétés physicochimiques, on peut s'attendre à ce que la substance possède un faible potentiel d'adsorption (par exemple, parce que la substance présente un faible coefficient de partage octanol/eau), ou – si la substance et ses produits de dégradation pertinents se décomposent rapidement.

*

ANNEXE IX

Exigences en matière d'informations standard pour les substances fabriquées ou importées en quantités égales ou supérieures à 100 tonnes[13]

Au niveau visé par la présente annexe, le déclarant est tenu de présenter une proposition et un calendrier pour se conformer aux exigences en matière d'informations visées dans la présente annexe, conformément à l'article 12, paragraphe 1, point d).

La colonne 1 de la présente annexe indique les informations standard qui doivent être fournies pour toutes les substances fabriquées ou importées en quantités égales ou supérieures à cent tonnes, conformément à l'article 12, paragraphe 1, point d). En conséquence, les informations exigées à la colonne 1 de la présente annexe viennent s'ajouter à celles qui sont exigées à la colonne 1 des annexes VII et VIII. Il y a lieu de fournir toute autre information disponible pertinente d'ordre physicochimique, toxicologique et écotoxicologique. La colonne 2 énumère les règles spécifiques selon lesquelles le déclarant peut proposer d'omettre les informations standard, les remplacer par d'autres informations, les fournir à un stade différent ou les adapter d'une autre manière. Si les conditions auxquelles la colonne 2 de la présente annexe subordonne les propositions d'adaptations sont remplies, le déclarant en fait clairement état et précise les raisons de chaque proposition d'adaptation sous les rubriques appropriées du dossier d'enregistrement.

Outre ces dispositions spécifiques, un déclarant peut proposer d'adapter les informations standard exigées, mentionnées à la colonne 1 de la présente annexe, selon les dispositions générales énoncées à l'annexe XI. Dans ce cas également, il indique clairement les raisons de toute décision de proposer des adaptations aux informations standard sous les rubriques appropriées dans le dossier d'enregistrement en se référant aux règles spécifiques appropriées de la colonne 2 ou de l'annexe XI[14].

Avant la réalisation de nouveaux essais pour déterminer les propriétés mentionnées dans la présente annexe, l'ensemble des données in vitro, des données in vivo, des données humaines historiques, des données R(Q)SA valides et des données de substances structurellement apparentées (par référence croisée) qui sont disponibles sont d'abord évaluées. Il y a lieu d'éviter les essais in vivo qui utilisent des substances corrosives à des niveaux de concentration/dose qui entraînent la corrosivité. Avant les essais, il y a lieu de consulter, outre la présente annexe, d'autres guides sur les stratégies d'essais.

S'il est proposé de ne pas fournir d'informations concernant certains effets pour des raisons autres que celles visées à la colonne 2 de la présente annexe ou à l'annexe XI, il y a également lieu d'en faire clairement état et d'en préciser les raisons.

7. Informations sur les propriétés physicochimiques de la substance

Colonne 1 *Informations standard exigées*	*Colonne 2* *Règles spécifiques applicables aux adaptations par rapport à la colonne 1*
7.15. Stabilité dans les solvants organiques et identité des produits de dégradation à prendre en considération. Nécessaire uniquement si la stabilité de la substance est jugée critique.	7.15. L'étude ne doit pas être réalisée si la substance est inorganique.

13 La présente annexe s'applique aux producteurs d'articles qui, en vertu de l'article 7, sont tenus de demander l'enregistrement et, mutatis mutandis, aux autres utilisateurs en aval qui sont tenus de procéder à des essais par le présent règlement.

14 Note: les conditions dans lesquelles un essai spécifique n'est pas exigé, qui sont fixées dans des méthodes d'essai appropriées dans un règlement de la Commission concernant les méthodes d'essai, tel que spécifié à l'article 13, paragraphe 3, qui ne sont pas répétées dans la colonne 2, s'appliquent également.

Colonne 1 *Informations standard exigées*	*Colonne 2* *Règles spécifiques applicables* *aux adaptations par rapport à la colonne 1*
7.16. Constante de dissociation	7.16. L'étude ne doit pas être réalisée: – si la substance est hydrolytiquement instable (demi-vie inférieure à douze heures) ou si elle est facilement oxydable dans l'eau, ou – s'il est scientifiquement impossible de réaliser l'essai par exemple si la méthode analytique n'est pas assez sensible.
7.17. Viscosité	

8. Informations toxicologiques

Colonne 1 *Informations standard exigées*	*Colonne 2* *Règles spécifiques applicables* *aux adaptations par rapport à la colonne 1*
	8.4. Si une des études de génotoxicité in vitro prévues aux annexes VII ou VIII donne un résultat positif et si aucun résultat d'une étude in vivo n'est déjà disponible, le déclarant propose une étude de génotoxicité de cellules somatiques in vivo appropriée. Si une étude sur cellules somatiques in vivo disponible donne un résultat positif, il y a lieu d'envisager le potentiel de mutagénicité sur cellules germinales en se fondant sur toutes les données disponibles, y compris les preuves toxicocinétiques. Si aucune conclusion claire ne peut être tirée quant à la mutagénicité sur cellules germinales, d'autres recherches sont envisagées.
8.6. Toxicité par administration répétée 8.6.1. Etude de toxicité par administration répétée à court terme (28 jours), une seule espèce, mâle et femelle, voie d'administration la plus appropriée, compte tenu de la voie probable de l'exposition humaine, sauf si ces données sont déjà fournies en vertu des prescriptions de l'annexe VIII ou si des essais sont proposés conformément au point 8.6.2 de la présente annexe. Dans ce cas, la section 3 de l'annexe XI n'est pas applicable.	
8.6.2. Etude de toxicité subchronique (90 jours), une seule espèce, rongeur, mâle et femelle, voie d'administration la plus appropriée, compte tenu de la voie probable de l'exposition humaine.	8.6.2. L'étude de toxicité à court terme (90 jours) ne doit pas être réalisée: – si une étude fiable de toxicité à court terme (28 jours) est disponible, montrant qu'il existe des effets de toxicité graves selon les critères de classification de la substance comme R48, pour lesquels le NOAEL-28 jours observé, avec application d'un facteur d'incertitude approprié, permet une extrapolation au NOAEL-90 jours pour la même voie d'exposition, ou – si une étude fiable de toxicité chronique est disponible, à condition qu'une espèce et une voie d'administration appropriées aient été utilisées; ou

Colonne 1 *Informations standard exigées*	*Colonne 2* *Règles spécifiques applicables* *aux adaptations par rapport à la colonne 1*
	– si une substance subit une désintégration immédiate et s'il existe des données suffisantes sur les produits de dissociation (tant pour les effets systémiques que les effets sur le lieu d'absorption), ou – si la substance est non réactive, insoluble et non inhalable et si un „essai limite" de 28 jours n'apporte aucune preuve d'absorption, ni de toxicité, notamment si cette situation est couplée avec une exposition humaine limitée. La voie d'administration appropriée est choisie sur la base des éléments ci-après. Les essais par voie cutanée sont appropriés si: 1) un contact cutané lors de la production et/ou de l'utilisation est probable; et 2) les propriétés physicochimiques donnent à penser que le taux d'absorption cutanée est important; et 3) si l'une des conditions suivantes est remplie: – lors de l'essai de toxicité cutanée aiguë, la toxicité est observée à des doses moins élevées que lors de l'essai de toxicité orale; ou – des effets systémiques ou d'autres preuves d'absorption sont observés lors d'études d'irritation de la peau et/ou des yeux; ou – des essais in vitro font apparaître une absorption cutanée importante, ou – une toxicité cutanée ou une pénétration cutanée importante est constatée pour des substances structurellement liées. Les essais par inhalation sont appropriés: – si l'exposition d'êtres humains par inhalation est probable, compte tenu de la pression de vapeur de la substance et/ou de la possibilité d'exposition à des aérosols, des particules ou des gouttelettes de taille inhalable. Des études supplémentaires sont proposées par le déclarant ou peuvent être exigées par l'Agence conformément aux articles 40 ou 41 dans les cas suivants: – non-identification d'un NOAEL dans l'étude de 90 jours, sauf si la raison de cette non-identification réside dans l'absence d'effets toxiques nocifs, ou – toxicité particulièrement préoccupante (par exemple: effets sérieux/graves), ou – indication de l'existence d'un effet dont les éléments disponibles ne permettent pas la caractérisation toxicologique et/ou la caractérisation des risques. Dans ces cas-là, il peut également être plus approprié de réaliser des études toxicologiques spécifiques en vue d'étudier l'effet en cause (par exemple, immunotoxicité, neurotoxicité), ou – préoccupations particulières concernant l'exposition (par exemple: utilisation dans des produits de consommation entraînant des niveaux d'exposition proches des niveaux de dose auxquels on peut s'attendre à une toxicité pour l'être humain).

Colonne 1 *Informations standard exigées*	*Colonne 2* *Règles spécifiques applicables aux adaptations par rapport à la colonne 1*
8.7. Toxicité pour la reproduction	8.7. Les études ne doivent pas être réalisées: – s'il est avéré que la substance est un cancérogène génotoxique et que des mesures appropriées de gestion des risques sont mises en oeuvre, ou – s'il est avéré que la substance est un mutagène sur cellules germinales et que des mesures appropriées de gestion des risques sont mises en oeuvre, ou – si la substance a une faible activité toxicologique (si aucun des tests disponibles n'a fourni de preuves de toxicité), si des données toxicocinétiques permettent de prouver qu'aucune absorption systémique ne se produit par les voies d'exposition prises en considération (par exemple: concentrations plasma/sang inférieures à la limite de détection en cas d'utilisation d'une méthode sensible, et absence de la substance et de métabolites de la substance dans l'urine, la bile ou l'air exhalé), et s'il n'y a pas d'exposition humaine ou pas d'exposition humaine importante. Si une substance est connue pour avoir des effets néfastes sur la fertilité, répond aux critères de classification des catégories 1 ou 2 pour la classe R60, et que les données disponibles conviennent à une évaluation robuste des risques, il ne sera pas nécessaire de procéder à d'autres essais en matière de fertilité. Il faudra, toutefois, envisager des essais portant sur la toxicité sur le développement. Si une substance est connue pour être à l'origine de toxicité sur le développement, répond aux critères de classification des catégories 1 ou 2 pour la classe R61, et que les données disponibles conviennent à une évaluation robuste des risques, il ne sera pas nécessaire de procéder à d'autres essais en matière de toxicité sur le développement. Il faudra, toutefois, envisager des essais concernant les effets sur la fertilité.
8.7.2. Etude de toxicité sur le développement prénatal, une espèce, voie d'administration la plus appropriée, compte tenu de la voie probable de l'exposition humaine (B. 31 du règlement de la Commission concernant les méthodes d'essai, tel que spécifié à l'article 13, paragraphe 3, ou OCDE 414).	8.7.2. L'étude est effectuée initialement sur une espèce. En fonction du résultat du premier essai et de toutes les autres données pertinentes disponibles, il peut être décidé d'effectuer une étude sur une deuxième espèce à ce niveau de quantité ou au suivant.
8.7.3. Etude de toxicité pour la reproduction sur deux générations, une seule espèce, mâle et femelle, voie d'administration la plus appropriée, compte tenu de la voie probable de l'exposition humaine, si l'étude de 28 jours ou de 90 jours fait apparaître des effets nocifs sur les organes ou les tissus reproductifs.	8.7.3. L'étude est effectuée initialement sur une espèce. En fonction du résultat du premier essai à ce niveau de quantité ou le suivant, il peut être décidé d'effectuer une étude sur une deuxième espèce à ce niveau de quantité ou le suivant.

9. Informations écotoxicologiques

Colonne 1 *Informations standard exigées*	*Colonne 2* *Règles spécifiques applicables aux adaptations par rapport à la colonne 1*
9.1. Toxicité aquatique	9.1. Des essais de toxicité à long terme sont proposés par le déclarant si l'évaluation de la sécurité chimique, effectuée conformément à l'annexe I, indique qu'il est nécessaire d'approfondir l'étude des effets sur les organismes aquatiques. Le choix du ou des essais appropriés est fonction des résultats de l'évaluation de la sécurité chimique.
9.1.5. Essais de toxicité à long terme sur invertébrés (espèce préférentielle daphnies) (sauf si ces données sont déjà fournies en vertu des prescriptions de l'annexe VII)	
9.1.6. Essais de toxicité à long terme sur des poissons (sauf si ces données ont déjà été fournies en vertu des prescriptions de l'annexe VIII) Les informations sont fournies pour l'un des points suivants: 9.1.6.1, 9.1.6.2 ou 9.1.6.3.	
9.1.6.1. Essais de toxicité sur des poissons aux premiers stades de leur vie (FELS)	
9.1.6.2. Essai de toxicité à court terme sur des poissons aux stades de l'embryon et de l'alevin	
9.1.6.3. Poissons, essai sur la croissance des juvéniles	
9.2. Dégradation	9.2. Des essais de dégradation biotique supplémentaires sont proposés par le déclarant si l'évaluation de la sécurité chimique, effectuée conformément à l'annexe I, fait apparaître la nécessité d'approfondir l'étude de la dégradation de la substance et ses produits de dégradation. Le choix du ou des essais appropriés est fonction des résultats de l'évaluation de la sécurité chimique et peut inclure des essais de simulation dans des milieux appropriés (eau, sédiments ou sol, par exemple).
9.2.1 Biotique	
9.2.1.2. Essais de simulation sur la dégradation ultime dans les eaux de surface.	9.2.1.2. L'étude ne doit pas être réalisée: – si les substances sont fortement insolubles dans l'eau, ou – si la substance est facilement biodégradable.
9.2.1.3. Essais de simulation dans le sol (pour les substances ayant un fort potentiel d'adsorption sur le sol).	9.2.1.3. L'étude ne doit pas être réalisée: – si la substance est facilement biodégradable, ou – si une exposition directe ou indirecte du sol est peu probable.
9.2.1.4. Essais de simulation dans les sédiments (pour les substances ayant un fort potentiel d'adsorption sur les sédiments).	9.2.1.4. L'étude ne doit pas être réalisée: – si la substance est facilement biodégradable, ou – si une exposition directe ou indirecte des sédiments est peu probable.
9.2.3. Identification des produits de dégradation	9.2.3. Sauf si la substance est facilement biodégradable

Colonne 1 *Informations standard exigées*	*Colonne 2* *Règles spécifiques applicables aux adaptations par rapport à la colonne 1*
9.3. Devenir et comportement dans l'environnement	
9.3.2. Bioaccumulation dans une espèce aquatique, de préférence un poisson	9.3.2. L'étude ne doit pas être réalisée: – si la substance a un faible potentiel de bioaccumulation (par exemple log Kow < 3) et/ou un faible potentiel de traversée des membranes biologiques, ou – si une exposition directe ou indirecte du milieu aquatique est peu probable.
9.3.3. Informations supplémentaires sur l'adsorption/désorption, en fonction des résultats de l'étude prescrite à l'annexe VIII	9.3.3. L'étude ne doit pas être réalisée: – si, sur la base des propriétés physicochimiques, on peut s'attendre à ce que la substance possède un faible potentiel d'adsorption (par exemple parce que la substance présente un faible coefficient de partage octanol/eau), ou – si la substance et ses produits de dégradation se décomposent rapidement.
9.4. Effets sur les organismes terrestres	9.4. Ces études ne doivent pas être réalisées si une exposition directe et indirecte du milieu terrestre est peu probable. En l'absence de données de toxicité concernant les organismes terrestres, la méthode du coefficient de partage à l'équilibre peut être appliquée pour évaluer l'exposition aux organismes terrestres. Le choix des essais appropriés est fonction des résultats de l'évaluation de la sécurité chimique. En particulier pour les substances qui ont un potentiel élevé d'adsorption sur le sol ou qui sont très persistantes, le déclarant considère la réalisation d'essais de toxicité à long terme, et non à court terme.
9.4.1. Toxicité à court terme pour les invertébrés	
9.4.2. Effets sur les micro-organismes du sol	
9.4.3 Toxicité à court terme pour les plantes	

10. Méthodes de détection et d'analyse

Une description des méthodes d'analyse est fournie sur demande pour les milieux ayant fait l'objet d'études réalisées selon les méthodes d'analyse en cause. Si les méthodes d'analyse ne sont pas disponibles, il y a lieu de justifier cette non-disponibilité.

*

ANNEXE X

Exigences en matière d'informations standard pour les substances fabriquées ou importées en quantités égales ou supérieures à 1.000 tonnes[15]

Au niveau visé par la présente annexe, le déclarant est tenu de présenter une proposition et un calendrier pour se conformer aux exigences en matière d'informations visées dans la présente annexe, conformément à l'article 12, paragraphe 1, point e).

La colonne 1 de la présente annexe indique les informations standard qui doivent être fournies pour toutes les substances fabriquées ou importées en quantités égales ou supérieures à mille tonnes, conformément à l'article 12, paragraphe 1, point e). En conséquence, les informations exigées à la colonne 1 de la présente annexe viennent s'ajouter à celles qui sont exigées à la colonne 1 des annexes VII, VIII et IX. Il y a lieu de fournir toute autre information disponible pertinente d'ordre physicochimique, toxicologique et écotoxicologique. La colonne 2 de la présente annexe énumère les règles spécifiques selon lesquelles le déclarant peut proposer d'omettre les informations standard, les remplacer par d'autres informations, les fournir à un stade différent ou les adapter d'une autre manière. Si les conditions auxquelles la colonne 2 de la présente annexe subordonne les propositions d'adaptations sont remplies, le déclarant en fait clairement état et précise les raisons de chaque proposition d'adaptation sous les rubriques appropriées du dossier d'enregistrement.

Outre ces dispositions spécifiques, un déclarant peut proposer d'adapter les informations standard exigées, mentionnées à la colonne 1 de la présente annexe, selon les dispositions générales énoncées à l'annexe XI. Dans ce cas également, il indique clairement les raisons de toute décision de proposer des adaptations aux informations standard sous les rubriques appropriées dans le dossier d'enregistrement en se référant aux règles spécifiques appropriées de la colonne 2 ou des annexes XI[16].

Avant la réalisation de nouveaux essais pour déterminer les propriétés mentionnées dans la présente annexe, l'ensemble des données in vitro, des données in vivo, des données humaines historiques, des données R(Q)SA valides et des données de substances structurellement apparentées (par référence croisée) qui sont disponibles sont d'abord évaluées. Il y a lieu d'éviter les essais in vivo qui utilisent des substances corrosives à des niveaux de concentration/dose qui entraînent la corrosivité. Avant les essais, il y a lieu de consulter, outre la présente annexe, d'autres guides sur les stratégies d'essais.

S'il est proposé de ne pas fournir d'informations concernant certains effets pour des raisons autres que celles visées à la colonne 2 de la présente annexe ou à l'annexe XI, il y a également lieu d'en faire clairement état et d'en préciser les raisons.

8. Informations toxicologiques

Colonne 1 *Informations standard exigées*	*Colonne 2* *Règles spécifiques applicables* *aux adaptations par rapport à la colonne 1*
	8.4. Si une des études de génotoxicité in vitro des annexes VII ou VIII donne un résultat positif, un deuxième essai sur cellules somatiques in vivo peut être nécessaire en fonction de la qualité et de la pertinence de toutes les données disponibles. Si une étude sur cellules somatiques in vivo disponible donne un résultat positif, il y a lieu d'envisager le potentiel de mutagénicité sur cellules germinales en se fondant sur toutes les données disponibles, y compris les preuves toxicocinétiques. Si aucune conclusion claire ne peut être tirée quant à la mutagénicité sur cellules germinales, d'autres recherches sont envisagées.

15 La présente annexe s'applique aux producteurs d'articles qui, en vertu de l'article 7, sont tenus de demander l'enregistrement et, mutatis mutandis, aux autres utilisateurs en aval qui sont tenus de procéder à des essais par le présent règlement.

16 Note: les conditions dans lesquelles un essai spécifique n'est pas exigé, qui sont fixées dans des méthodes d'essai appropriées dans un règlement de la Commission concernant les méthodes d'essai, tel que spécifié à l'article 13, paragraphe 3, qui ne sont pas répétées dans la colonne 2, s'appliquent également.

Colonne 1 *Informations standard exigées*	*Colonne 2* *Règles spécifiques applicables* *aux adaptations par rapport à la colonne 1*
	8.6.3. Une étude de toxicité à long terme par administration répétée (≥ 12 mois) peut être proposée par le déclarant ou exigée par l'Agence conformément aux articles 40 ou 41 si la fréquence et la durée de l'exposition humaine montrent qu'une étude à plus long terme est appropriée et l'une des conditions suivantes est remplie: – si l'étude de 28 ou de 90 jours a fait apparaître des effets de toxicité sérieux ou graves, suscitant des préoccupations particulières, et dont les éléments disponibles ne permettent pas l'évaluation toxicologique ou la caractérisation des risques, ou – si des effets apparus dans des substances dont la structure moléculaire présente une relation étroite avec celle de la substance étudiée n'ont pas été détectés par l'étude de 28 jours ou de 90 jours, ou – si la substance risque d'avoir une propriété dangereuse qui ne peut être détectée par une étude de 90 jours.
	8.6.4. Des études supplémentaires sont proposées par le déclarant ou peuvent être exigées par l'Agence conformément aux articles 40 ou 41 dans les cas suivants: – toxicité particulièrement préoccupante (par exemple: effets sérieux/graves), ou – indications montrant l'existence d'un effet dont les éléments disponibles ne permettent pas l'évaluation toxicologique et/ou la caractérisation des risques. Dans ces cas-là, il peut également être plus approprié de réaliser des études toxicologiques spécifiques en vue d'étudier l'effet en cause (par exemple, immunotoxicité, neurotoxicité), ou – préoccupations particulières concernant l'exposition (par exemple: utilisation dans des produits de consommation, entraînant des niveaux d'exposition qui sont proches des niveaux de dose auxquels une toxicité est observée).
8.7. Toxicité pour la reproduction	8.7. Les études ne doivent pas être réalisées: – s'il est avéré que la substance est un cancérogène génotoxique et que des mesures appropriées de gestion des risques sont mises en oeuvre, ou – s'il est avéré que la substance est un mutagène sur cellules germinales et que des mesures appropriées de gestion des risques sont mises en oeuvre, ou – si la substance a une faible activité toxicologique (si aucun des tests disponibles n'a fourni de preuves de toxicité), si des données toxicocinétiques permettent de prouver qu'aucune absorption systémique ne se produit par les voies d'exposition prises en considération (par exemple: concentrations plasma/sang inférieures à la limite de détection en cas d'utilisation d'une méthode sensible, et absence de la substance et de métabolites de la substance dans l'urine, la bile ou l'air exhalé), et s'il n'y a pas d'exposition humaine ou pas d'exposition humaine importante. Si une substance est connue pour avoir des effets néfastes sur la fertilité, répond aux critères de classification des catégories 1 ou 2 pour la classe R60, et que les données disponibles conviennent à une évaluation robuste des risques, il ne sera pas nécessaire de procéder à d'autres essais en matière de fertilité. Il faudra toutefois envisager des essais portant sur la toxicité sur le développement.

Colonne 1 *Informations standard exigées*	*Colonne 2* *Règles spécifiques applicables* *aux adaptations par rapport à la colonne 1*
8.7.2. Etude de toxicité au stade du développement, une espèce, voie d'administration la plus appropriée, compte tenu de la voie probable de l'exposition humaine (OCDE 414). 8.7.3. Etude de toxicité pour la reproduction sur deux générations, une seule espèce, mâle et femelle, voie d'administration la plus appropriée, compte tenu de la voie probable de l'exposition humaine, sauf si ces données sont déjà fournies en vertu des prescriptions de l'annexe IX.	Si une substance est connue pour être à l'origine de toxicité sur le développement, répond aux critères de classification des catégories 1 ou 2 pour la classe R61, et que les données disponibles conviennent à une évaluation robuste des risques, il ne sera pas nécessaire de procéder à d'autres essais en matière de toxicité sur le développement. Il faudra, toutefois, envisager des essais concernant les effets sur la fertilité.
8.9.1. Etude de carcinogénicité	8.9.1. Une étude de carcinogénicité peut être proposée par le déclarant ou peut être exigée par l'Agence, conformément aux articles 40 ou 41: – si la substance a une large utilisation dispersive ou s'il existe des preuves d'une exposition humaine fréquente ou durable, et – si la substance est classée comme mutagène, catégorie 3, ou si la ou les études par administration répétée montrent qu'elle peut provoquer l'hyperplasie et/ou des lésions prénéoplastiques. Si les substances sont classées comme mutagènes, catégorie 1 ou 2, l'hypothèse par défaut est qu'un mécanisme génotoxique de carcinogénicité est probable. Dans ces cas, un essai de carcinogénicité n'est normalement pas nécessaire.

9. Informations écotoxicologiques

Colonne 1 *Informations standard exigées*	*Colonne 2* *Règles spécifiques applicables* *aux adaptations par rapport à la colonne 1*
9.2. Dégradation 9.2.1. Biotique	9.2. Des essais de dégradation biotique supplémentaires sont proposés si l'évaluation de la sécurité chimique, effectuée conformément à l'annexe 1, fait apparaître la nécessité d'approfondir l'examen de la dégradation de la substance et de ses produits de dégradation. Le choix du ou des essais appropriés est fonction des résultats de l'évaluation de la sécurité chimique et peut inclure des essais de simulation dans des milieux appropriés (eau, sédiments ou sol, par exemple).

Colonne 1 *Informations standard exigées*	*Colonne 2* *Règles spécifiques applicables aux adaptations par rapport à la colonne 1*
9.3. Devenir et comportement dans l'environnement	
9.3.4. Informations supplémentaires sur le devenir et le comportement dans l'environnement de la substance et/ou des produits de dégradation	9.3.4. Des essais supplémentaires sont proposés par le déclarant ou peuvent être exigées par l'Agence conformément aux articles 40 ou 41 si l'évaluation de la sécurité chimique, effectuée conformément à l'annexe I, fait apparaître la nécessité d'approfondir l'étude du devenir et du comportement de la substance. Le choix du ou des essais appropriés est fonction des résultats de l'évaluation de la sécurité chimique.
9.4. Effets sur les organismes terrestres	9.4. Des essais de toxicité à long terme sont proposés par le déclarant si les résultats de l'évaluation de la sécurité chimique conformément à l'annexe I font apparaître la nécessité d'approfondir l'examen des effets de la substance et/ou des produits de dégradation sur les organismes terrestres. Le choix du ou des essais appropriés dépend du résultat de l'évaluation de la sécurité chimique. Ces études ne doivent pas être réalisées si une exposition directe et indirecte du milieu terrestre est peu probable.
9.4.4. Essais de toxicité à long terme sur des invertébrés, sauf si ces informations sont déjà fournies en vertu des prescriptions de l'annexe IX	
9.4.6. Essais de toxicité à long terme sur des plantes, sauf si ces données sont déjà fournies en vertu des prescriptions de l'annexe IX	
9.5.1. Toxicité à long terme pour les organismes vivant dans des sédiments	9.5.1. Des essais de toxicité à long terme sont proposés par le déclarant si les résultats de l'évaluation de la sécurité chimique font apparaître la nécessité d'approfondir l'examen des effets de la substance et/ou des produits de dégradation sur les organismes vivant dans des sédiments. Le choix du ou des essais appropriés est fonction des résultats de l'évaluation de la sécurité chimique.
9.6.1. Toxicité à long terme ou toxicité pour la reproduction chez les oiseaux	9.6.1. Tout besoin en matière d'essais devrait être considéré avec soin en tenant compte du large ensemble de données concernant les mammifères qui est habituellement disponible pour ce niveau de quantité.

10. Méthodes de détection et d'analyse

Une description des méthodes d'analyse est fournie sur demande pour les milieux ayant fait l'objet d'études réalisées selon les méthodes d'analyse en cause. Si les méthodes d'analyse ne sont pas disponibles, il y a lieu de justifier cette non-disponibilité.

*

ANNEXE XI

Règles générales d'adaptation du régime d'essais standard visé aux annexes VII à X

Les annexes VII à X énoncent les exigences en matière d'information qui doivent être appliquées à l'ensemble des substances fabriquées ou importées en quantités de:

– 1 tonne ou plus, conformément à l'article 12, paragraphe 1, point a),
– 10 tonnes ou plus, conformément à l'article 12, paragraphe 1, point c),
– 100 tonnes ou plus, conformément à l'article 12, paragraphe 1, point d), et
– 1.000 tonnes ou plus, conformément à l'article 12, paragraphe 1, point e).

Outre les règles spécifiques énoncées à la colonne 2 des annexes VII à X, un déclarant peut adapter le régime d'essai standard conformément aux règles générales énoncées à la section 1 de la présente annexe. Lors de l'évaluation du dossier, l'Agence peut évaluer ces adaptations du régime d'essai standard.

1. Les essais n'apparaissent pas comme nécessaires du point de vue scientifique

1.1. ***Utilisation de données existantes***

1.1.1. *Données sur les propriétés physicochimiques, provenant d'expériences qui n'ont pas été effectuées conformément aux BPL ou aux méthodes d'essai visées à l'article 13, paragraphe 3*

Ces données sont considérées comme étant équivalentes à des données produites par les méthodes d'essai correspondantes visées à l'article 13, paragraphe 3, si les conditions suivantes sont remplies:

1) les données conviennent pour la classification et l'étiquetage, et/ou pour l'évaluation des risques;
2) une description suffisante de l'étude est fournie pour évaluer si elle est appropriée, et
3) les données sont valides pour l'effet examiné et l'étude est réalisée avec un niveau acceptable d'assurance de la qualité.

1.1.2. *Données concernant la santé humaine et les propriétés relatives à l'environnement, provenant d'expériences qui n'ont pas été effectuées conformément aux BPL ou aux méthodes d'essai visées à l'article 13, paragraphe 3*

Ces données sont considérées comme étant équivalentes à des données produites par les méthodes d'essai correspondantes visées à l'article 13, paragraphe 3, si les conditions suivantes sont remplies:

1) les données conviennent pour la classification et l'étiquetage, et/ou pour l'évaluation des risques;
2) les paramètres clés dont l'étude est prévue par les méthodes d'essai correspondantes visées à l'article 13, paragraphe 3, sont couverts de manière suffisante et fiable;
3) la durée de l'exposition est comparable ou supérieure à celle prévue par les méthodes d'essai correspondantes visées à l'article 13, paragraphe 3, si cette durée constitue un paramètre à prendre en considération, et
4) une description suffisante et fiable de l'étude est fournie.

1.1.3. *Données humaines historiques*

Des données humaines historiques, telles que celles issues des études épidémiologiques sur les populations exposées, celles portant sur des expositions accidentelles ou professionnelles, ainsi que les résultats d'études cliniques sont prises en considération.

La valeur des données pour un effet spécifique sur la santé humaine dépend, entre autres, du type d'analyse, des paramètres couverts, de l'ampleur et de la spécificité de la réponse et, par conséquent, de la prévisibilité de l'effet. Les critères pour évaluer le caractère approprié des données incluent:

1) la sélection et la caractérisation adéquates des groupes exposés et des groupes témoins;
2) la caractérisation appropriée de l'exposition;
3) la durée suffisante du suivi de l'apparition de la maladie;

4) la validité de la méthode suivie pour observer un effet;

5) la prise en compte appropriée des distorsions et des facteurs de confusion, et

6) une fiabilité statistique raisonnable, permettant de justifier la conclusion.

Dans tous les cas, il y a lieu de fournir une description suffisante et fiable.

1.2. ***Eléments de preuve***

L'hypothèse/la conclusion qu'une substance possède ou non une propriété dangereuse particulière peut être confirmée valablement par des éléments de preuve provenant de plusieurs sources d'informations indépendantes, alors que les informations provenant de chacune de ces sources, considérées isolément, sont jugées insuffisantes pour permettre de formuler cette hypothèse/conclusion.

Le recours à des méthodes d'essai nouvellement mises au point, mais ne figurant pas encore parmi les méthodes visées à l'article 13, paragraphe 3, ou à une méthode d'essai internationale reconnue comme équivalente par la Commission ou par l'Agence, peut fournir des éléments de preuve suffisants pour permettre de conclure qu'une substance possède ou non une propriété dangereuse particulière.

Quand des éléments de preuve suffisants sont disponibles pour confirmer l'existence ou l'absence d'une propriété dangereuse particulière:

– il y a lieu de renoncer à des essais supplémentaires sur des animaux vertébrés en ce qui concerne la propriété en cause,

– il peut être renoncé à des essais supplémentaires n'utilisant pas d'animaux vertébrés.

Dans tous les cas, il y a lieu de fournir une description suffisante et fiable.

1.3. ***Relation qualitative ou quantitative structure-activité (RSA)***

Les résultats obtenus à l'aide des modèles valides de la relation qualitative ou quantitative structure-activité [R(Q)SA] peuvent indiquer la présence ou l'absence d'une certaine propriété dangereuse. Les résultats de la R(Q)SA peuvent être utilisés au lieu de l'essai lorsque les conditions suivantes sont réunies:

– les résultats sont issus d'un modèle R(Q)SA dont la validité scientifique a été établie,

– la substance relève du domaine d'applicabilité du modèle R(Q)SA,

– les résultats conviennent pour la classification et l'étiquetage, et/ou pour l'évaluation des risques, et

– une description suffisante et fiable de la méthode appliquée est fournie.

En collaboration avec la Commission, les Etats membres et les parties intéressées, l'Agence élabore et fournit des orientations en évaluant quelles R(Q)SA satisferont à ces conditions et fournit des exemples.

1.4. ***Méthodes in vitro***

Les résultats obtenus à partir de méthodes in vitro appropriées peuvent indiquer la présence d'une certaine propriété dangereuse ou peuvent avoir du poids par rapport à une conception mécanistique qui peut être importante pour l'évaluation. Dans ce contexte, „appropriées" signifie suffisamment bien élaborées conformément à des critères de développement d'essai internationalement reconnus [par exemple, les critères du Centre pour la validation des méthodes d'essais alternatives (ECVAM) pour l'entrée d'un essai dans le processus de prévalidation]. En fonction du risque potentiel, il peut être nécessaire d'obtenir une confirmation immédiate, exigeant des essais qui vont au-delà de ce qui est prévu aux annexes VII ou VIII, ou une confirmation ultérieure, exigeant des essais allant au-delà de ce qui est prévu aux annexes IX ou X pour le niveau de quantité en question.

Si les résultats obtenus à l'aide de telles méthodes in vitro ne font pas apparaître une certaine propriété dangereuse, l'essai en cause est cependant effectué au niveau de quantité approprié pour confirmer le résultat négatif, sauf dans les cas où les essais ne sont pas nécessaires conformément aux annexes VII à X ou à d'autres dispositions de la présente annexe.

Il peut être dérogé à cette obligation de confirmation si les conditions ci-après sont réunies:

1) les résultats sont dérivés d'une méthode in vitro dont la validité scientifique a été établie par une étude de validation, conformément aux principes de validation internationalement reconnus,

2) les résultats conviennent pour la classification et l'étiquetage, et/ou pour l'évaluation des risques, et

3) une description suffisante et fiable de la méthode appliquée est fournie.

1.5. ***Regroupement de substances et méthode des références croisées***

Les substances dont les propriétés physicochimiques, toxicologiques et écotoxicologiques sont probablement similaires ou suivent un schéma régulier en raison de leur similarité structurelle peuvent être considérées comme un groupe ou une „catégorie" de substances. L'application du concept de groupe exige que les propriétés physicochimiques, les effets sur la santé humaine et l'environnement, ainsi que le devenir dans l'environnement puissent être prédits sur la base de données relatives à une ou des substances de référence appartenant au même groupe, par interpolation vers d'autres substances du groupe (méthode des références croisées). Cette méthode permet d'éviter de tester chaque substance pour chaque effet. L'Agence, après consultation des acteurs concernés et des autres parties intéressées, publie des orientations quant à la méthodologie appropriée techniquement et scientifiquement pour le regroupement des substances, ceci suffisamment à l'avance par rapport au premier délai d'enregistrement pour les substances bénéficiant d'un régime transitoire.

Les similarités peuvent être fondées sur les éléments suivants:

1) un groupe fonctionnel commun;

2) les précurseurs communs et/ou la probabilité de produits de dégradation communs résultant des processus physiques et biologiques, donnant naissance à des substances structurellement similaires; ou

3) un profil constant de la variation de la puissance des propriétés dans l'ensemble de la catégorie.

Si le concept de groupe est appliqué, les substances sont classées et étiquetées sur cette base.

Dans tous les cas, les résultats devraient:

– être appropriés aux fins de la classification et de l'étiquetage et/ou de l'évaluation des risques,

– les paramètres clés pris en considération par la méthode d'essai correspondante visée à l'article 13, paragraphe 3, sont couverts de manière suffisante et fiable,

– la durée de l'exposition est comparable ou supérieure à celle prévue par la méthode d'essai correspondante visée à l'article 13, paragraphe 3, si cette durée constitue un paramètre à prendre en considération, et

– il y a lieu de fournir une description suffisante et fiable de la méthode utilisée.

2. Les essais sont techniquement impossibles

Les essais relatifs à un effet spécifique peuvent être omis s'il est techniquement impossible de réaliser l'étude en raison des propriétés de la substance: par exemple, des substances très volatiles, hautement réactives ou instables ne peuvent être utilisées, un mélange de la substance avec l'eau peut engendrer un risque de feu ou une explosion, ou le radioétiquetage de la substance, exigé lors de certaines études, n'est pas possible. Il y a toujours lieu de respecter les orientations prévues par les méthodes d'essai visées à l'article 13, paragraphe 3, en ce qui concerne plus particulièrement les limites techniques d'une méthode spécifique.

3. Essais tenant compte de l'exposition, spécifiquement adaptés à une substance

3.1. Sur la base du ou des scénarios d'exposition élaborés dans le cadre du rapport sur la sécurité chimique, il peut être renoncé aux essais devant être effectués conformément à l'annexe VIII, sections 8.6 et 8.7, et aux annexes IX et X.

3.2. Dans tous les cas, il y a lieu de fournir une justification et une description suffisantes. La justification se fonde sur une évaluation de l'exposition établie en accord avec l'annexe I, section 5, et est conforme aux critères adoptés en vertu du point 3.3; les conditions d'utilisation particulières devront être transmises par le biais de la chaîne d'approvisionnement en matière chimique, conformément aux articles 31 ou 32.

3.3. La Commission adopte les mesures ayant pour objet de modifier des éléments non essentiels du présent règlement en le complétant, conformément à la procédure visée à l'article 133, paragraphe 4, en vue d'établir les critères définissant la notion de justification suffisante au titre de la section 3.2 au plus tard le 1er décembre 2008.

*

ANNEXE XII

Dispositions générales à appliquer par les utilisateurs en aval lors de l'évaluation des substances et de l'élaboration des rapports sur la sécurité chimique

Introduction

La présente annexe a pour objet de définir la marche à suivre par les utilisateurs en aval pour procéder à l'évaluation et pour établir que les risques résultant de la substance ou des substances qu'ils utilisent sont valablement maîtrisés au cours de leur utilisation lorsque cette utilisation n'est pas couverte par la fiche de données de sécurité qui leur est fournie et que d'autres utilisateurs, situés en aval dans la chaîne d'approvisionnement, sont en mesure de maîtriser valablement les risques. L'évaluation couvre le cycle de vie de la substance, à partir du moment où l'utilisateur en aval la reçoit en vue de ses propres utilisations et d'utilisations identifiées en aval dans la chaîne d'approvisionnement. Elle porte sur l'utilisation de la substance telle quelle ou contenue dans une préparation ou un article.

Lorsqu'il effectue l'évaluation de la sécurité chimique et élabore le rapport sur la sécurité chimique, l'utilisateur en aval tient compte des informations qui lui sont transmises par le fournisseur de la substance chimique, conformément aux articles 31 et 32 du présent règlement. Lorsqu'une évaluation effectuée en vertu d'un acte législatif communautaire [par exemple, une évaluation des risques réalisée au titre du règlement (CEE) No 793/93] est disponible et appropriée, il en est tenu compte lors de l'évaluation de la sécurité chimique et elle apparaît dans le rapport sur la sécurité chimique. Tout écart par rapport à ces évaluations doit être justifié. Les évaluations effectuées dans le cadre d'autres programmes internationaux et nationaux peuvent également être prises en considération.

La procédure que doit suivre l'utilisateur en aval lorsqu'il effectue l'évaluation de la sécurité chimique et élabore le rapport sur la sécurité chimique comprend trois étapes:

Etape 1: Elaboration du ou des scénarios d'exposition

L'utilisateur en aval élabore des scénarios d'exposition pour des utilisations non couvertes par une fiche de données de sécurité qui lui a été fournie conformément à la section 5 de l'annexe I.

Etape 2: Au besoin, affiner l'évaluation des dangers réalisée par le fournisseur

Si l'utilisateur en aval estime que les évaluations des dangers et les évaluations PBT figurant dans la fiche de données de sécurité qui lui a été transmise sont appropriées, aucune autre évaluation des dangers ni aucune évaluation PBT et vPvB n'est alors nécessaire. Dans ce cas, il utilise l'information pertinente communiquée par le fournisseur pour la caractérisation des risques. Ceci est indiqué dans le rapport sur la sécurité chimique.

Si l'utilisateur en aval estime que les évaluations figurant dans la fiche de données de sécurité qui lui a été transmise sont inappropriées, il procède alors aux évaluations pertinentes conformément à l'annexe I, sections 1 à 4, selon ses besoins.

Lorsque l'utilisateur en aval estime que les informations transmises par le fournisseur doivent être complétées par d'autres données pour qu'il puisse élaborer son rapport sur la sécurité chimique, il collecte ces informations. Quand ces dernières ne peuvent être obtenues que par des essais sur des animaux vertébrés, il soumet à l'agence une proposition de stratégie d'essais, conformément à l'article 38. Il précise alors les raisons pour lesquelles il estime que des informations supplémentaires sont requises. En attendant les résultats des essais supplémentaires, il consigne dans son rapport sur la sécurité chimique les mesures de gestion des risques visant à gérer les risques examinés qu'il a mises en place.

Quand les essais supplémentaires éventuels sont achevés, l'utilisateur en aval apporte les modifications appropriées au rapport sur la sécurité chimique et à sa fiche de données de sécurité, s'il doit en élaborer une, le cas échéant.

Etape 3: Caractérisation des risques

Une caractérisation des risques est réalisée pour chaque nouveau scénario d'exposition conformément aux prescriptions de la section 6 de l'annexe I. Cette caractérisation des risques est présentée sous la rubrique pertinente du rapport sur la sécurité chimique et résumée dans la fiche de données de sécurité sous la ou les rubriques pertinentes.

Lors de l'élaboration d'un scénario d'exposition, il sera nécessaire de formuler des hypothèses de départ concernant les conditions d'exploitation et les mesures de gestion des risques. Si les hypothèses de départ permettent une caractérisation du risque révélant une protection inappropriée de la santé humaine et de l'environnement, il sera alors nécessaire de procéder par étapes, en modifiant un ou un certain nombre de facteurs jusqu'à ce qu'une maîtrise appropriée ait pu être démontrée. Cela peut nécessiter la production d'informations supplémentaires concernant le danger ou l'exposition ou une modification appropriée du processus, des conditions d'exploitation ou des mesures de gestion des risques. Les étapes de cette procédure peuvent par conséquent porter, d'une part, sur l'élaboration et la révision du ou des scénarios d'exposition initiaux, qui peuvent comprendre la définition et la mise en oeuvre de mesures de gestion des risques, et, d'autre part, sur la nécessité de produire des informations supplémentaires en vue de produire le scénario d'exposition définitif. La production d'informations supplémentaires doit permettre une caractérisation plus précise des risques, sur la base d'une évaluation affinée des dangers ou de l'exposition.

L'utilisateur en aval élabore un rapport sur la sécurité chimique, dans lequel il donne des précisions sur son évaluation en utilisant la partie B, sections 9 et 10, du format défini à la section 7 de l'annexe I et les autres sections de ce format, le cas échéant.

La partie A du rapport sur la sécurité chimique contient une déclaration dont il ressort que les mesures de gestion des risques, telles qu'elles sont décrites dans les scénarios d'exposition pertinents, sont mises en oeuvre par l'utilisateur en aval pour ses propres utilisations et que les mesures de gestion des risques, telles qu'elles sont décrites dans les scénarios d'exposition pour les utilisations identifiées, sont communiquées en aval de la chaîne d'approvisionnement.

*

ANNEXE XIII

Critères d'identification des substances persistantes, bioaccumulables et toxiques, et des substances très persistantes et très bioaccumulables

La présente annexe définit les critères d'identification:

i) des substances persistantes, bioaccumulables et toxiques (substances PBT), et

ii) des substances très persistantes et très bioaccumulables (substances vPvB).

Une substance est identifiée comme substance PBT si elle remplit les critères énoncés aux sections 1.1, 1.2 et 1.3. Une substance est identifiée comme substance vPvB si elle remplit les critères énoncés aux sections 2.1 et 2.2. La présente annexe est applicable aux substances organométalliques, mais non aux substances inorganiques.

1. Substances PBT

Une substance qui remplit les trois critères énoncés dans les sections ci-dessous est une substance PBT.

1.1. ***Persistance***

Une substance remplit le critère de persistance (P-):

– lorsque la demi-vie dans l'eau de mer est supérieure à 60 jours, ou

– lorsque la demi-vie en eau douce ou estuarienne est supérieure à 40 jours, ou

– lorsque la demi-vie dans des sédiments marins est supérieure à 180 jours, ou
– lorsque la demi-vie dans des sédiments d'eau douce ou estuarienne est supérieure à 120 jours, ou
– lorsque la demi-vie dans le sol est supérieure à 120 jours.

L'évaluation de la persistance dans l'environnement est fondée sur les données disponibles concernant la demi-vie, collectées dans les conditions appropriées, qui sont décrites par le déclarant.

1.2. ***Bioaccumulation***

Une substance remplit le critère de bioaccumulation (B-):

– lorsque le facteur de bioconcentration (FBC) est supérieur à 2.000.

L'évaluation de la bioaccumulation est fondée sur des données mesurées concernant la bioconcentration chez des espèces aquatiques. Les données utilisées peuvent concerner des espèces d'eau douce et des espèces d'eau de mer.

1.3. ***Toxicité***

Une substance remplit le critère de toxicité (T-):

– lorsque la concentration sans effets observés (NOEC) à long terme pour les organismes marins ou d'eau douce est inférieure à 0,01 mg/l, ou
– lorsque la substance est classée comme cancérogène (catégorie 1 ou 2), mutagène (catégorie 1 ou 2), ou toxique pour la reproduction (catégorie 1, 2 ou 3), ou
– lorsqu'il existe d'autres preuves d'une toxicité chronique, identifiée par les classifications T, R48, ou Xn, R48 conformément à la directive 67/548/CEE.

2. Substances vPvB

Une substance qui remplit les critères énoncés aux sections ci-dessous est une substance vPvB.

2.1. ***Persistance***

Une substance est considérée comme très persistante (vP-):

– lorsque la demi-vie en eau de mer, eau douce ou eau estuarienne est supérieure à 60 jours, ou
– lorsque la demi-vie dans des sédiments d'eau de mer, d'eau douce ou d'eau estuarienne est supérieure à 180 jours, ou
– lorsque la demi-vie dans le sol est supérieure à 180 jours.

2.2. ***Bioaccumulation***

Une substance est considérée comme très bioaccumulable (vB-):

– lorsque le facteur de bioconcentration est supérieur à 5.000.

*

ANNEXE XIV

Liste des substances soumises à autorisation

*

ANNEXE XV

Dossiers

I. Introduction et dispositions générales

La présente annexe définit les principes généraux d'élaboration des dossiers visant à proposer et à justifier:

– une classification et un étiquetage harmonisés des substances CMR, des sensibilisants respiratoires et d'autres effets cas par cas,

– l'identification de substances PBT ou vPvB, ou d'une substance suscitant un degré de préoccupation équivalent,

– des restrictions concernant la fabrication, la mise sur le marché ou l'utilisation d'une substance au sein de la Communauté.

Les parties pertinentes de l'annexe I sont utilisées en matière de méthodologie et de format des dossiers établis conformément à la présente annexe.

Pour tous les dossiers, on examine les informations pertinentes provenant des dossiers d'enregistrement et on peut faire appel à toutes autres informations disponibles. En ce qui concerne les informations relatives aux dangers qui n'ont pas été préalablement soumises à l'Agence, un résumé d'étude consistant est ajouté au dossier.

II. Contenu des dossiers

1. *Dossier relatif à la classification et à l'étiquetage harmonisés des substances CMR et des sensibilisants respiratoires et d'autres effets*

Proposition

La proposition précise l'identité de la ou des substances en question, ainsi que la classification et l'étiquetage harmonisés proposés.

Justification

Il y a lieu, conformément aux parties pertinentes de la section 1 de l'annexe I, de procéder à une comparaison des informations disponibles avec les critères pour les substances CMR, les sensibilisants respiratoires et les autres effets, au cas par cas, de la directive 67/548/CEE, et de la documenter au format fixé dans la partie B du rapport sur la sécurité chimique prévu par l'annexe I.

Justification pour les autres effets au niveau communautaire

Justification de la nécessité d'une action au niveau communautaire.

2. *Dossier relatif à l'identification d'une substance CMR, PBT ou vPvB, ou d'une substance suscitant un degré de préoccupation équivalent, conformément à l'article 59*

Proposition

La proposition précise l'identité de la ou des substances en question et indique si l'identification en est proposée comme substance CMR conformément à l'article 57, points a) ou c), comme substance PBT, conformément à l'article 57, point d), comme substance vPvB, conformément à l'article 57, point e), ou comme substance suscitant un degré de préoccupation équivalent, conformément à l'article 57, point f).

Justification

Il y a lieu, conformément aux parties pertinentes des sections 1 à 4 de l'annexe I, de procéder à une comparaison des informations disponibles avec les critères de l'annexe XIII en matière PBT, conformément à l'article 57, point d), et vPvB, conformément à l'article 57, point e), ou à une évaluation des dangers et à une comparaison avec l'article 57, point f). Cette comparaison est documentée au format fixé dans la partie B du rapport sur la sécurité chimique prévu par l'annexe I.

Informations concernant les expositions, les substances de remplacement et les risques

Il y a lieu de fournir les informations disponibles en matière d'utilisation et d'exposition et des informations concernant les substances et les techniques de remplacement.

3. ***Dossiers relatifs aux propositions de restriction***

Proposition

La proposition précise l'identité de la substance, indique la ou les restrictions proposées en matière de fabrication, de mise sur le marché ou d'utilisation(s), et comporte un résumé de la justification.

Informations relatives aux dangers et aux risques

Les risques que la restriction vise à parer sont décrits sur la base d'une évaluation des dangers et des risques réalisée conformément aux parties pertinentes de l'annexe I, et sont documentés au format fixé dans la partie B du rapport sur la sécurité chimique prévu par cette annexe.

Il y a lieu de fournir la preuve que les mesures de gestion des dangers mises en oeuvre (y compris celles identifiées dans les enregistrements effectués conformément aux articles 10 à 14) ne sont pas suffisantes.

Informations concernant les possibilités de remplacement

Il y a lieu de fournir les informations disponibles concernant les substances et techniques de remplacement, y compris:

– des informations sur les risques pour la santé humaine et l'environnement liées à la fabrication ou à l'utilisation de ces substances de remplacement,
– la disponibilité, y compris dans le temps,
– la faisabilité technique et économique.

Justification des restrictions au niveau communautaire

Il y a lieu de justifier ce qui suit:

– une action est nécessaire au niveau communautaire,
– une restriction est la mesure communautaire la plus appropriée qui puisse être évaluée sur la base des critères suivants:
  i) efficacité: la restriction doit être ciblée sur les effets ou les expositions qui causent les risques identifiés et doit permettre de ramener ces risques à un niveau acceptable, dans un délai raisonnable et proportionnel au risque;
  ii) praticabilité: la restriction doit être réalisable, exécutable et gérable;
  iii) possibilités de suivi: il doit être possible d'assurer un suivi des résultats de la mise en oeuvre de la restriction envisagée.

Evaluation socio-économique

Les impacts socio-économiques de la restriction proposée peuvent être analysés en s'inspirant de l'annexe XVI. A cette fin, les avantages nets que représente la restriction proposée pour la santé humaine et l'environnement peuvent être comparés aux coûts nets qu'elle fait peser sur les fabricants, les importateurs, les utilisateurs en aval, les distributeurs, les consommateurs et la société dans son ensemble.

Informations concernant la consultation des parties intéressées

Il y a lieu d'ajouter au dossier des informations concernant les consultations des parties intéressées et la manière dont leurs vues ont été prises en compte.

*

ANNEXE XVI

Analyse socio-économique

La présente annexe contient des précisions sur les informations qui peuvent être utilisées par les acteurs présentant une analyse socio-économique (ASE) à l'appui d'une demande d'autorisation, conformément à l'article 62, paragraphe 5, point a), ou en relation avec une proposition de restriction, conformément à l'article 69, paragraphe 6, point b).

L'Agence définit les orientations en vue de l'élaboration des ASE. Les ASE, ou les contributions à celles-ci, sont présentées dans le format précisé par l'Agence conformément à l'article 111.

Toutefois, le niveau de détail et la portée de l'ASE ainsi que les contributions à cette dernière sont de la responsabilité de l'acteur qui demande l'autorisation ou, dans le cas d'une proposition de restriction, de la partie intéressée. Les informations fournies peuvent porter sur les impacts socio-économiques produits à n'importe quel niveau.

Une ASE peut contenir les éléments suivants:

– impact de l'octroi ou du refus d'une autorisation sur le ou les demandeurs ou, dans le cas d'une proposition de restriction, impact sur l'industrie (c'est-à-dire les fabricants et les importateurs). Impact sur tous les autres acteurs de la chaîne d'approvisionnement, les utilisateurs en aval et les entreprises indirectement concernées, en termes de conséquences commerciales, telles que l'incidence sur les investissements, la recherche et le développement, l'innovation, les coûts non récurrents et les coûts de fonctionnement (par exemple: mise en conformité, dispositions transitoires, modification des processus existants et des systèmes de déclaration et de suivi, installation de nouvelles technologies, etc.) compte tenu des tendances générales du marché et de la technologie,
– impacts de l'octroi ou du refus d'une autorisation ou d'une restriction proposée sur les consommateurs. Par exemple: prix des produits, variations de la composition, de la qualité ou de la performance des produits, disponibilité des produits, choix offert aux consommateurs, ainsi qu'effets sur la santé humaine et l'environnement dans la mesure où ils affectent les consommateurs,
– conséquences sociales de l'octroi ou du refus d'une autorisation ou d'une restriction proposée. Par exemple: emploi et sécurité de l'emploi,
– disponibilité, caractère approprié et faisabilité technique des substances et technologies de remplacement, et conséquences économiques du recours à celles-ci; informations sur l'importance du changement technologique, et probabilités d'un tel changement, dans le ou les secteurs concernés. Dans le cas d'une demande d'autorisation: impact social et/ou économique du recours à une solution de rechange disponible,
– conséquences plus générales pour le commerce, la concurrence et le développement économique (notamment dans le cas des PME et en ce qui concerne les pays tiers) de l'octroi ou du refus d'une autorisation ou d'une restriction proposée. Des aspects locaux, régionaux, nationaux ou internationaux peuvent être pris en considération,
– dans le cadre d'une proposition de restriction: proposition d'autres mesures réglementaires ou non réglementaires qui permettraient de réaliser l'objectif de la restriction proposée (dans le respect de la législation existante). Il y a lieu de procéder à une évaluation de l'effectivité et des coûts qu'entraînerait le recours à des mesures alternatives de gestion des risques,
– dans le cas d'une proposition de restriction ou d'une autorisation refusée: avantages pour la santé humaine et l'environnement et avantages sociaux et économiques de celle-ci. Par exemple: santé des travailleurs, performance environnementale et répartition (géographique ou autre) de ces avantages, groupes de population,
– une ASE peut également porter sur tout autre aspect jugé pertinent par le ou les demandeurs ou la partie intéressée.

*

ANNEXE XVII

Restrictions applicables à la fabrication, à la mise sur le marché et à l'utilisation de certaines substances et préparations dangereuses et de certains articles dangereux

Dénomination de la substance, des groupes de substances ou des préparations	*Conditions de limitation*
1. Polychloroterphényles (PCT) – Préparations, y compris les huiles usagées, dont la teneur en PCT est supérieure à 0,005% en poids.	1. Ne peuvent être utilisés. Toutefois, l'emploi des appareils, installations et fluides ci-après, en service à la date du 30 juin 1986, reste autorisé jusqu'à leur élimination ou à la fin de leur durée de vie: a) appareils électriques en système clos; transformateurs, résistances et inductances; b) gros condensateurs (poids total ≥ 1 kg); c) petits condensateurs; d) fluides caloporteurs dans les installations calorifiques en système clos; e) fluides hydrauliques pour l'équipement souterrain des mines. 2. Un Etat membre peut, pour des raisons de protection de la santé humaine et de l'environnement, interdire l'emploi des appareils, installations et fluides visés au paragraphe 1 avant leur élimination ou avant la fin de leur durée de vie. 3. La mise sur le marché de l'occasion des appareils, installations et fluides visés au paragraphe 1 qui ne sont pas destinés à l'élimination est interdite. 4. Lorsqu'un Etat membre estime qu'il n'est pas possible, pour des raisons techniques, d'utiliser des articles de substitution, il peut autoriser l'emploi des PCT et de leurs préparations, dans la mesure où ceux-ci sont exclusivement destinés, dans des conditions normales d'entretien du matériel, à compléter les niveaux des liquides contenant des PCT dans des installations existantes en bon état de fonctionnement et achetées avant le 1er octobre 1985. 5. Un Etat membre peut, à condition d'adresser une notification préalable motivée à la Commission, accorder des dérogations à l'interdiction de mise sur le marché et de l'emploi des substances et préparations de base et intermédiaires, dans la mesure où il estime que ces dérogations n'entraînent pas d'effet dangereux pour la santé humaine et l'environnement. 6. Sans préjudice de l'application d'autres dispositions communautaires concernant l'étiquetage des substances et préparations dangereuses, les appareils et installations contenant des PCT doivent aussi comporter des indications concernant l'élimination des PCT, l'entretien et l'utilisation des appareils et installations qui en contiennent. Ces indications doivent pouvoir être lues à l'horizontale, lorsque l'objet contenant des PCT est installé normalement. L'inscription doit se détacher nettement de son fond et être rédigée dans une langue compréhensible sur le territoire où l'objet est utilisé.
2. Chloro-1-éthylène (chlorure de vinyle monomère). No CAS 75-01-4 No Einecs 200-831-0	Ne peut être utilisé comme agent propulseur d'aérosols pour quelqu'emploi que ce soit.

Dénomination de la substance, des groupes de substances ou des préparations	*Conditions de limitation*
3. Substances ou préparations liquides qui sont considérées comme dangereuses au sens des définitions de la directive 67/548/CEE et de la directive 1999/45/CE	1. Ne peuvent être utilisées: – dans des objets décoratifs destinés à produire des effets de lumière ou de couleur obtenus par des phases différentes, par exemple dans des lampes d'ambiance et des cendriers, – dans des farces et attrapes, – dans des jeux destinés à un ou plusieurs participants ou dans tous les objets destinés à être utilisés comme tels, même sous des aspects décoratifs. 2. Sans préjudice du paragraphe 1, les substances et préparations qui: – présentent un danger en cas d'aspiration et sont étiquetées R65, – peuvent être utilisées comme combustible dans les lampes décoratives, et – sont mises sur le marché dans des conditionnements dont la capacité est inférieure ou égale à 15 litres ne peuvent contenir de colorant, excepté pour des raisons fiscales, ni de parfum. 3. Sans préjudice de l'application d'autres dispositions communautaires relatives à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des substances et préparations dangereuses, l'emballage des substances et préparations visées au paragraphe 2 doit porter, lorsque ces substances et préparations sont destinées à des lampes, la mention ci-après, inscrite de manière lisible et indélébile: „Tenir les lampes remplies de ce liquide hors de portée des enfants".
4. Phosphate de tri (2,3 dibromopropyle) No CAS 126-72-7	Ne peut être utilisé dans les articles textiles destinés à entrer en contact avec la peau, par exemple les vêtements, les sous-vêtements et les articles de lingerie.
5. Benzène No CAS 71-43-2 No Einecs 200-753-785	1. Ne peut être utilisé dans les jouets ou parties de jouets mis sur le marché, lorsque la concentration en benzène libre est supérieure à 5 mg/kg du poids du jouet ou d'une partie du jouet. 2. Ne peut être utilisé en concentration égale ou supérieure à 0,1% masse dans les substances et préparations mises sur le marché. 3. Par dérogation, le paragraphe 2 n'est pas applicable: a) aux carburants qui font l'objet de la directive 98/70/CE; b) aux substances et préparations destinées à être mises en oeuvre dans des procédés industriels ne permettant pas l'émission de benzène en quantité supérieure aux prescriptions de la législation existante; c) aux déchets qui font l'objet de la directive 91/689/CEE du Conseil du 12 décembre 1991 relative aux déchets dangereux[(1)] et de la directive 2006/12/CE.

Dénomination de la substance, des groupes de substances ou des préparations	*Conditions de limitation*
6. Fibres d'amiante a) Crocidolite No CAS 12001-28-4 b) Amosite No CAS 12172-73-5 c) Anthophyllite No CAS 77536-67-5 d) Actinolite No CAS 77536-66-4 e) Trémolite No CAS 77536-68-6 f) Chrysotile 8[(2)] No CAS 12001-29-5 No CAS 132207-32-0	1. La mise sur le marché et l'emploi de ces fibres et des articles auxquels elles ont été délibérément ajoutées sont interdits. Toutefois, les Etats membres peuvent exempter la mise sur le marché et l'utilisation de diaphragmes contenant du chrysotile [point f)] pour des cellules d'électrolyse existantes jusqu'à ce qu'elles atteignent la fin de leur vie utile ou que, auparavant, des substituts appropriés sans amiante apparaissent sur le marché. La Commission réexaminera cette dérogation avant le 1er janvier 2008. 2. L'utilisation d'articles contenant les fibres d'amiante visés au paragraphe 1 ci-dessus qui étaient déjà installés et/ou en service avant le 1er janvier 2005 continue d'être autorisée jusqu'à leur élimination ou à leur fin de vie utile. Cependant, les Etats membres peuvent, pour des raisons de protection de la santé humaine, interdire l'utilisation de ces articles avant qu'ils soient éliminés ou qu'ils atteignent la fin de leur vie utile. Les Etats membres n'autorisent plus l'introduction de nouvelles applications de l'amiante chrysotile sur leur territoire. 3. Sans préjudice de l'application d'autres dispositions communautaires concernant la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances et préparations dangereuses, la mise sur le marché et l'utilisation de ces fibres et des articles contenant ces fibres sont, en application des dérogations précitées, autorisées seulement si l'article porte une étiquette conformément aux dispositions de l'appendice 7 de la présente annexe.
7. Oxyde de triaziridinylphosphine No CAS 5455-55-1	Ne peuvent être utilisés dans les articles textiles destinés à entrer en contact avec la peau, par exemple les vêtements, les sous-vêtements et les articles de lingerie.
8. Polybromobiphényle (PBB) No CAS 59536-65-1	
9. Poudre de Panama *(Quillaja saponaria)* et ses dérivés contenant des saponines Poudre de racine d'*Helleborus viridis* et d'*Helleborus niger* Poudre de racine de *Veratrum album* et de *Veratrum nigrum* Benzidine et/ou ses dérivés No CAS 92-87-5 No Einecs 202-199-1 o-Nitrobenzaldéhyde No CAS 552-89-6 Poudre de bois	1. Ne peuvent être utilisés dans les farces et attrapes ou objets destinés à être utilisés comme tels, par exemple comme constituants de la poudre à éternuer et des boules puantes. 2. Le paragraphe 1 ne s'applique cependant pas aux boules puantes d'un contenu ne dépassant pas 1,5 ml de liquide.
10. Sulfure d'ammonium No CAS 12135-76-1 Hydrogénosulfure d'ammonium No CAS 12124-99-1 Polysulfure d'ammonium No CAS 9080-17-5 No Einecs 232-989-1	

Dénomination de la substance, des groupes de substances ou des préparations	*Conditions de limitation*
11. Les esters volatiles de l'acide bromacétique: Bromacétate de méthyle No CAS 96-32-2 No Einecs 202-499-2 Bromacétate d'éthyle No CAS 105-36-2 No Einecs 203-290-9 Bromacétate de propyle No CAS 35223-80-4 Bromacétate de butyle	
12. 2-Naphtylamine No CAS 91-59-8 No Einecs 202-080-4 et ses sels 13. Benzidine No CAS 92-87-5 No Einecs 202-199-1 et ses sels 14. 4-Nitrodiphényle No CAS 92-93-3 No Einecs 202-204-7 15. 4-aminodiphényle, xénylamine No CAS 92-67-1 No Einecs 202-177-1 et ses sels	1. Ne peuvent être utilisés en concentration égale ou supérieure à 0,1% masse dans les substances et préparations mises sur le marché. Par dérogation, cette disposition n'est pas applicable aux déchets contenant une ou plusieurs de ces substances et qui font l'objet des directives 91/689/CEE et 2006/12/CE. 2. Ces substances et préparations ne peuvent être vendues au grand public. 3. Sans préjudice de l'application d'autres dispositions communautaires en matière de classification, d'emballage et d'étiquetage des substances et préparations dangereuses, l'emballage de telles préparations doit porter d'une manière lisible et indélébile la mention suivante: „Réservé aux utilisateurs professionnels".
16. Carbonates de plomb: a) Carbonate anhydre neutre ($PbCO_3$) No CAS 598-63-0 No Einecs 209-943-4 b) Dihydroxybis (carbonate) de triplomb 2 $PbCO_3$ Pb $(OH)_2$ No CAS 1319-46-6 No Einecs 215-290-6	Ne peuvent être utilisés comme substances et composants de préparations destinées à être utilisées comme peintures, si ce n'est pour la restauration et l'entretien des oeuvres d'art ainsi que de bâtiments historiques et de l'intérieur de ceux-ci dès lors que les Etats membres souhaitent l'autoriser sur leur territoire, conformément aux dispositions de la convention No 13 de l'OIT relative à l'utilisation du plomb blanc et de sulfates de plomb dans la peinture.
17. Sulfates de plomb a) $PbSO_4$ (1:1) No CAS 7446-14-2 No Einecs 231-198-9 b) Pb_x SO_4 No CAS 15739-80-7 No Einecs 239-831-0	
18. Composés du mercure	1. Ne peuvent être utilisés comme substances et composants de préparations destinées à être utilisées pour: a) empêcher la salissure par micro-organismes, plantes ou animaux sur: – les coques de bateaux, – les cages, flotteurs, filets ainsi que tout autre appareillage ou équipement utilisé en pisciculture et conchyliculture,

Dénomination de la substance, des groupes de substances ou des préparations	*Conditions de limitation*
	– tout appareillage ou équipement totalement ou partiellement immergé; b) la protection du bois; c) l'imprégnation de textiles lourds industriels et des fils destinés à leur fabrication; d) le traitement des eaux industrielles, indépendamment de leur utilisation. 2. La mise sur le marché de piles et accumulateurs contenant plus de 0,0005% en poids de mercure, y compris dans les cas où ces piles et accumulateurs sont incorporés dans des appareils, est interdite. Les piles de type „bouton" ou les piles composées d'éléments de type „bouton" ne contenant pas plus de 2% en poids de mercure ne sont pas soumises à cette interdiction.
19. Composés de l'arsenic	1. Ne peuvent être utilisés comme substances et composés de préparations destinées à être utilisées pour: a) empêcher la salissure par micro-organismes, plantes ou animaux sur: – les coques de bateaux, – les cages, flotteurs, filets ainsi que tout autre appareillage ou équipement utilisé en pisciculture et conchyliculture, – tout appareillage ou équipement totalement ou partiellement immergé; b) la protection du bois. En outre, le bois ainsi traité ne peut être mis sur le marché; c) cependant, par dérogation: i) les substances et préparations de protection du bois peuvent seulement être mises en oeuvre dans les installations industrielles utilisant le vide ou la pression pour l'imprégnation du bois s'il s'agit de solutions de composés inorganiques du type CCA (cuivre-chrome-arsenic) de type C. Le bois ainsi traité ne peut être mis sur le marché avant que l'agent de protection ne soit complètement fixé; ii) le bois traité aux solutions CCA dans les installations industrielles visées au point i) est mis sur le marché à l'usage professionnel et industriel lorsqu'il est mis en oeuvre pour préserver l'intégrité structurelle du bois aux fins d'assurer la sécurité des hommes et des animaux et lorsqu'il est improbable que le public entre en contact cutané avec le bois au cours de sa durée de vie utile: – le bois de charpente de bâtiments publics, agricoles, administratifs et industriels, – les ponts et leurs ouvrages d'art, – le bois d'oeuvre dans les eaux douces et saumâtres, par exemple, les jetées et les ponts, – les écrans acoustiques, – les paravalanches, – les glissières et barrières de sécurité du réseau autoroutier,

Dénomination de la substance, des groupes de substances ou des préparations	*Conditions de limitation*
	– les pieux de clôture pour animaux, en conifère rond écorcé, – les ouvrages de retenue des terres, – les poteaux de transmission électrique et de télécommunications, – les traverses de chemin de fer souterrain. Sans préjudice de l'application d'autres dispositions communautaires en matière de classification, d'emballage et d'étiquetage des substances et préparations dangereuses, le bois traité mis sur le marché doit porter la mention individuelle „Réservé aux installations industrielles et aux utilisateurs professionnels, contient de l'arsenic". En outre, le bois mis sur le marché en emballages doit porter les mentions suivantes: „Portez des gants lorsque vous manipulez ce bois traité. Portez un masque antipoussière et des lunettes de protection lorsque vous sciez ou par ailleurs usinez ce bois traité. Les déchets de ce bois traité doivent être traités comme des déchets dangereux par une entreprise agréée."; iii) le bois traité visé aux points i) et ii) ne peut être utilisé: – dans les constructions à usage d'habitation, indépendamment de leur destination, – dans toute application impliquant un risque de contact répété avec la peau, – dans les eaux marines, – à des fins agricoles autres que celles liées aux pieux de clôture pour animaux et aux usages de charpente ou autres structures visés au point ii), – dans toute application dans laquelle le bois traité risque d'entrer en contact avec des produits intermédiaires ou finis destinés à la consommation humaine et/ou animale. 2. Ne peuvent être utilisés comme substances et composants de préparations destinées à être utilisées pour le traitement des eaux industrielles, indépendamment de leur utilisation.
20. Composés organostanniques	1. Ne peuvent être mis sur le marché comme substances et composants de préparations destinées à être utilisées en tant que biocides dans des peintures à composants non liés chimiquement. 2. Ne peuvent être mis sur le marché ou utilisés comme substances et composants de préparations faisant fonction de biocides pour empêcher la salissure par micro-organismes, plantes ou animaux sur: a) tous les navires destinés à être utilisés sur des voies de navigation maritime, côtière, d'estuaire et intérieure et sur des lacs, quelle que soit leur longueur; b) les cages, les flotteurs, les filets ainsi que tout autre appareillage ou équipement utilisés en pisciculture ou en conchyliculture;

Dénomination de la substance, des groupes de substances ou des préparations	*Conditions de limitation*
	c) tout appareillage ou équipement totalement ou partiellement immergé. 3. Ne peuvent être utilisés comme substances et composants de préparations destinées à être utilisées dans le traitement des eaux industrielles.
21. Di-μ-oxo-di-n-butylstannio-hydroxyborane; hydrogénoborate de dibutylétain $C_8H_{19}BO_3S_n$ (DBB) No CAS 75113-37-0 No Elincs 401-040-5	Est interdit en concentration égale ou supérieure à 0,1% dans les substances et composants de préparations mises sur le marché. Par dérogation, cette disposition n'est pas applicable à cette substance (DBB), ni aux préparations qui la contiennent et qui sont destinées à être exclusivement transformées en produits finis, dans lesquels cette substance n'apparaît plus dans une concentration égale ou supérieure à 0,1%.
22. Pentachlorophénol No CAS 87-86-5 No Einecs 201-778-6 et ses sels et esters	1. Ne peuvent être utilisés en concentration égale ou supérieure à 0,1% en masse dans les substances et les préparations mises sur le marché. 2. Dispositions transitoires: A titre de dérogation, la France, l'Irlande, le Portugal, l'Espagne et le Royaume-Uni peuvent, jusqu'au 31 décembre 2008, ne pas appliquer cette disposition aux substances et aux préparations destinées à être utilisées dans des installations industrielles ne permettant pas l'émission et/ou le rejet de pentachlorophénol (PCP) en quantité supérieure à celle fixée par la réglementation en vigueur: a) pour le traitement des bois; cependant, les bois traités ne peuvent être utilisés: – à l'intérieur d'immeubles, à des fins décoratives ou non, quelle que soit leur destination finale (habitation, travail, loisir), – pour la fabrication et le traitement ultérieur: i) de conteneurs destinés à l'agriculture; ii) d'emballages pouvant entrer en contact avec des articles bruts, intermédiaires ou finis destinés à l'alimentation humaine et/ou animale; iii) d'autres matériels susceptibles de contaminer les articles mentionnés aux points i) et ii); b) pour l'imprégnation de fibres et de textiles lourds qui ne sont en aucun cas destinés à l'habillement ou à l'ameublement à des fins décoratives; c) à titre exceptionnel, les Etats membres peuvent autoriser, cas par cas, des professionnels spécialisés exerçant sur leur territoire à apporter un traitement curatif in situ, dans des bâtiments présentant un intérêt culturel, artistique ou historique, ou dans des cas d'urgence, aux bois de charpente ou aux maçonneries infectés par des pourritures sèches *(Serpula lacrymans)* et par des pourritures cubiques.

Dénomination de la substance, des groupes de substances ou des préparations	*Conditions de limitation*
	En tout état de cause: a) le pentachlorophénol utilisé en tant que tel ou dans la composition de préparations conformément aux dérogations visées ci-dessus doit avoir une teneur totale en hexachlorodibenzoparadioxine (HCDD) ne dépassant pas deux parties par million (ppm); b) ces substances et ces préparations ne peuvent: – être mises sur le marché que dans des emballages d'une capacité égale ou supérieure à 20 litres, – être vendues au grand public. 3. Sans préjudice de l'application d'autres dispositions communautaires en matière de classification, d'emballage et d'étiquetage des substances et préparations dangereuses, l'emballage des substances et préparations visées aux paragraphes 1 et 2 porte de manière lisible et indélébile la mention suivante: „Réservé aux utilisateurs industriels et professionnels". Cette disposition n'est pas applicable aux déchets relevant des directives 91/689/CEE et 2006/12/CE.
23. Cadmium No CAS 7440-43-9 No Einecs 231-152-8 et ses composés	1. Ne peuvent être utilisés pour colorer les articles finis fabriqués au départ des substances et préparations suivantes: a) – chlorure de polyvinyle (PVC) [3904 10] [3904 21] [3904 22](3) – polyeréthane (PUR) [3909 50] (3) – polyéthylène à basse densité, à l'exception du polyéthylène à basse densité utilisé pour la production de mélanges maîtres colorés [3901 10] (3) – acétate de cellulose (CA) [3912 11] [3912 12] (3) – acétobutyrate de cellulose (CAB) [3912 11] [3912 12] (3) – résine époxy [3907 30] (3) – résine mélamine-formaldéhyde (MF) [3909 20] (3) – résine d'urée-formaldéhyde (UP) [3909 10] (3) – polyesters insaturés (UP) [3907 91] (3) – téréphtalate de polyéthylène (PET) [3907 60] (3) – téréphtalate de polybutylène (PBT) (3) – polystyrène cristal/standard [3903 11] [3903 19] (3) – méthacrylate de méthyle acrylènitrile (AMMA) (3) – polyéthylène réticulé (VPE) (3) – polystyrène impact/choc (3) – polypropylène (PP) [3902 10] (3) b) aux peintures [3208] [3209] (3) Toutefois, si les peintures ont une haute teneur en zinc, leurs concentrations en cadmium résiduelles sont aussi basses que possible et en tout cas ne dépassent pas 0,1% en masse. En tout cas, quelle que soit leur utilisation ou leur destination finale, est interdite la mise sur le marché des produits finis ou des composants des produits fabriqués à partir des substances et préparations énumérées ci-dessus, colorées avec du cadmium, si leur teneur en cadmium (exprimée en Cd métal) est supérieure en masse à 0,01% de la matière plastique.

Dénomination de la substance, des groupes de substances ou des préparations	*Conditions de limitation*
	2. Toutefois, le paragraphe 1 n'est pas applicable aux produits destinés à être colorés pour des raisons de sécurité. 3. Ne peuvent être utilisés pour stabiliser les produits finis suivants fabriqués au départ des polymères et copolymères du chlorure de vinyl: – matériaux d'emballage (sacs, conteneurs, bouteilles, couvercles) [3923 29 10] [3920 41] [3920 42] ([3]) – articles de bureau et articles scolaires [3926 10] ([3]) – garnitures pour meubles, carrosseries ou similaire [3926 30] ([3]) – vêtements et accessoires du vêtement (y compris les gants) [3926 20] ([3]) – revêtements des sols et murs [3918 10] ([3]) – tissus imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés [5903 10] ([3]) – cuirs synthétiques [4202] ([3]) – disques (musique) [8524 10] ([3]) – tuyauteries et accessoires de raccordement [3917 23] ([3]) – portes pivotantes (type „saloon") ([3]) – véhicules pour le transport routier (intérieur, extérieur, bas de caisse) ([3]) – recouvrement des tôles d'aciers utilisées en construction ou dans l'industrie ([3]) – isolation des câbles électriques ([3]) En tout cas, quelle que soit leur utilisation ou leur destination finale, est interdite la mise sur le marché des produits finis, énumérés ci-dessus, ou des composants de ces produits, fabriqués à partir des polymères et copolymères du chlorure de vinyl, stabilisés par des substances contenant du cadmium si leur teneur en cadmium (exprimée en Cd métal) est supérieure en masse à 0,01% du polymère. 4. Toutefois, le paragraphe 3 n'est pas applicable aux produits finis utilisant des stabilisants à base de cadmium pour des raisons de sécurité. 5. Au sens du présent règlement, on entend par „traitement de surface au cadmium (cadmiage)" n'importe quel dépôt ou recouvrement de cadmium métallique sur une surface métallique. Ne peuvent être utilisés pour le cadmiage des produits métalliques ou de composants des produits utilisés dans les secteurs/applications suivants: a) les équipements et machines pour: – la production alimentaire: [8210] [8417 20] [8419 81] [8421 11] [8421 22] [8422] [8435] [8437] [8438] [8476 11] ([3]) – l'agriculture [8419 31] [8424 81] [8432] [8433] [8434] [8436] ([3]) – la réfrigération et la congélation [8418] ([3]) – l'imprimerie et la presse [8440] [8442] [8443] ([3])

Dénomination de la substance, des groupes de substances ou des préparations	*Conditions de limitation*
	b) les équipements et machines pour la production: – des accessoires ménagers [7321] [8421 12] [8450] [8509] [8516] ([3]) – de l'ameublement [8465] [8466] [9401] [9402] [9403] [9404] ([3]) – des installations sanitaires [7324] ([3]) – du chauffage central et du conditionnement d'air [7322] [8403] [8404] [8415] ([3]) En tous cas, quelle que soit leur utilisation ou leur destination finale, est interdite la mise sur le marché des produits finis cadmiés ou des composants de ces produits utilisés dans les secteurs/applications figurant aux points a) et b), ainsi que des produits manufacturés dans les secteurs visés au point b). 6. Les dispositions visées au paragraphe 5 sont également applicables aux produits cadmiés ou composants de ces produits lorsqu'ils sont utilisés dans les secteurs/applications figurant aux points a) et b), ainsi qu'aux produits manufacturés dans les secteurs visés au point b): a) les équipements et machines pour la production: – du papier et du carton [8419 32] [8439] [8441] ([3]) – du textile et de l'habillement [8444] [8445] [8447] [8448] [8449] [8451] [8452] ([3]) b) les équipements et machines pour la production: – de la manutention industrielle [8425] [8426] [8427] [8428] [8429] [8430] [8431] ([3]) – des véhicules routiers et agricoles [chapitre 87] ([3]) – des trains [chapitre 86] ([3]) – des bateaux [chapitre 89] ([3]) 7. Toutefois, les restrictions énoncées aux paragraphes 5 et 6 ne sont pas applicables aux: – produits et composants des produits utilisés dans l'aéronautique, l'aérospatiale, l'exploitation minière, „off shore" et nucléaire, dont les applications requièrent un haut degré de sécurité, ainsi qu'aux organes de sécurité dans les véhicules routiers et agricoles, les trains et les bateaux, – contacts électriques, quels que soient leurs secteurs d'utilisation, et ce pour des raisons de fiabilité de l'appareillage sur lequel ils sont installés. En raison de l'évolution des connaissances et des techniques en matière de substituts moins dangereux que le cadmium et ses composés, la Commission, en consultation avec les Etats membres, réévalue la situation à intervalles réguliers selon la procédure prévue à l'article 133, paragraphe 3, du présent règlement.

Dénomination de la substance, des groupes de substances ou des préparations	*Conditions de limitation*
24. Mono-méthyl-tétrachlorodiphényl-méthane Nom commercial: Ugilec 141 No CAS 76253-60-6	1. La mise sur le marché et l'utilisation de cette substance, des préparations et des produits qui en contiennent sont interdites. 2. Par dérogation, le paragraphe 1 ne s'applique pas: a) aux installations ou machines qui étaient déjà en service le 18 juin 1994, jusqu'à ce que ces installations ou machines soient éliminées. Les Etats membres peuvent toutefois, pour des raisons de protection de la santé et de l'environnement, interdire sur leur territoire l'emploi de ces installations ou machines avant leur élimination; b) à l'entretien des installations ou machines déjà en service dans un Etat membre le 18 juin 1994. 3. Il est interdit de mettre sur le marché de l'occasion cette substance ainsi que les préparations et les installations ou machines qui en contiennent.
25. Mono-méthyl-dichlorodiphénylméthane Nom commercial: Ugilec 121, Ugilec 21 No CAS inconnu	La mise sur le marché et l'emploi de cette substance, des préparations et des produits qui en contiennent sont interdits.
26. Mono-méthyl-dibromodiphénylméthane bromobenzylbromotoluène, mélange d'isomères Nom commercial: DBBT No CAS 99688-47-8	La mise sur le marché et l'emploi de cette substance, des préparations et des produits qui en contiennent sont interdits.
27. Nickel No CAS 7440-02-0 No Einecs 231-111-4 et ses composés	1. Ne peut être utilisé: a) dans tous les assemblages de tiges qui sont introduites dans les oreilles percées et dans les autres parties percées du corps humain, à moins que le taux de libération de nickel de ces assemblages de tiges ne soit inférieur à 0,2 μg par cm^2 et par semaine (limite de migration); b) dans les types de produits destinés à entrer en contact direct et prolongé avec la peau, tels que: – boucles d'oreilles, – colliers, bracelets et chaînes, bracelets de cheville et bagues, – boîtiers, bracelets et fermoirs de montre, – boutons à rivets, boucles, rivets, fermetures éclair et marques de métal, lorsqu'ils sont utilisés dans des vêtements, – si le taux de libération du nickel qui se dégage des parties de ces produits entrant en contact direct et prolongé avec la peau est supérieur à 0,5 μg par centimètre carré et par semaine; c) dans les types de produits énumérés au paragraphe 1, point b), lorsqu'ils sont recouverts d'une matière autre que le nickel, à moins que ce revêtement ne soit suffisant pour assurer que le taux de libération du nickel qui se dégage des parties de ces produits entrant en contact direct et prolongé avec la peau ne dépasse pas 0,5 μg par cm^2 et par semaine pendant une période d'utilisation normale du produit de deux ans au minimum.

Dénomination de la substance, des groupes de substances ou des préparations	*Conditions de limitation*
	2. Les produits visés au paragraphe 1, points a) à c), ne peuvent être mis sur le marché que s'ils satisfont aux exigences qui y sont énoncées. 3. Les normes adoptées par le Comité européen de normalisation (CEN) servent de procédures de test pour démontrer la conformité des produits avec les paragraphes 1 et 2.
28. Substances figurant à l'annexe I de la directive 67/548/CEE classées „cancérogènes catégorie 1 ou cancérogènes catégorie 2" et étiquetées au moins „Toxique (T)", avec la phrase de risque R 45: „Peut provoquer le cancer" ou la phrase de risque R 49: „Peut provoquer le cancer par inhalation", et reprises comme suit: Les substances cancérogènes de catégorie 1 sont énumérées à l'appendice 1. Les substances cancérogènes de catégorie 2 sont énumérées à l'appendice 2.	Sans préjudice des autres parties de la présente annexe, les dispositions suivantes s'appliquent aux entrées 28 à 30: 1. Ne peuvent être utilisées dans les substances et préparations mises sur le marché et destinées à être vendues au grand public en concentration individuelle égale ou supérieure: – soit à la concentration spécifiée à l'annexe I de la directive 67/548/CEE, – soit à la concentration spécifiée dans la directive 1999/45/CE.
29. Substances figurant à l'annexe I de la directive 67/548/CEE classées „mutagènes catégorie 1 ou mutagènes catégorie 2" et étiquetées avec la phrase de risque R 46: „Peut provoquer des altérations génétiques héréditaires", et reprises comme suit: Les substances mutagènes de catégorie 1 sont énumérées à l'appendice 3. Les substances mutagènes de catégorie 2 sont énumérées à l'appendice 4.	Sans préjudice de l'application d'autres dispositions communautaires en matière de classification, d'emballage et d'étiquetage des substances et préparations dangereuses, l'emballage de ces substances et préparations doit porter d'une manière lisible et indélébile la mention suivante: „Réservé aux utilisateurs professionnels".
30. Substances figurant à l'annexe I de la directive 67/548/CEE classées „toxiques pour la reproduction catégorie 1 ou toxiques pour la reproduction catégorie 2" et étiquetées avec la phrase de risque R 60: „Peut altérer la fertilité" et/ou R 61: „Risque pendant la grossesse d'effets néfastes pour l'enfant", et reprises comme suit: Les substances toxiques pour la reproduction de catégorie 1 sont énumérées à l'appendice 5. Les substances toxiques pour la reproduction de catégorie 2 sont énumérées à l'appendice 6.	2. Par dérogation, le paragraphe 1 n'est pas applicable: a) aux médicaments à usage médical ou vétérinaire au sens de la directive 2001/82/CE et de la directive 2001/83/CE; b) aux produits cosmétiques au sens de la directive 76/768/CEE; c) – aux carburants visés par la directive 98/70/CE, – aux produits dérivés des huiles minérales, prévus pour être utilisés comme combustibles ou carburants dans des installations de combustion mobiles ou fixes, – aux combustibles vendus en système fermé (par exemple: bonbonnes de gaz liquéfié); d) aux couleurs pour artistes relevant de la directive 1999/45/CE.
31. a) créosote; huile de lavage No CAS 8001-58-9 No Einecs 232-287-5 b) huile de créosote; huile de lavage No CAS 61789-28-4 No Einecs 263-047-8	1. Ne peuvent être utilisées en tant que substances ou constituants de préparations pour le traitement du bois. En outre, la mise sur le marché du bois ainsi traité est interdite. 2. Dérogations: a) Ces substances et préparations peuvent être utilisées pour le traitement du bois dans les installations industrielles ou par des utilisateurs professionnels visés par la législation communautaire sur la protection des travailleurs pour le retraitement exclusif in situ si elles contiennent:

Dénomination de la substance, des groupes de substances ou des préparations	*Conditions de limitation*
c) distillats de goudron de houille, huiles de naphtalène; huile naphtalénique No CAS 84650-04-4 No Einecs 283-484-8 d) huile de créosote, fraction acénaphtène; huile de lavage No CAS 90640-84-9 No Einecs 292-605-3 e) distillats supérieurs de goudron de houille (charbon); huile anthracénique lourde No CAS 65996-91-0 No Einecs 266-026-1 f) huile anthracénique No CAS 90640-80-5 No Einecs 292-602-7 g) huiles acides de goudron de houille brutes; phénols bruts No CAS 65996-85-2 No Einecs 266-019-3 h) créosote de bois No CAS 8021-39-4 No Einecs 232-419-1 i) résidus d'extraction alcalins (charbon), goudron de houille à basse température No CAS 122384-78-5 No Einecs 310-191-5	i) une concentration de benzo [a]pyrène inférieure à 0,005% en poids; ii) une concentration de phénols extractibles par l'eau inférieure à 3% en poids. Ces substances et préparations utilisées pour le traitement du bois dans les installations industrielles ou par des utilisateurs professionnels: – ne peuvent être mises sur le marché que dans un emballage d'une capacité de 20 litres ou plus, – ne peuvent être vendues aux consommateurs. Sans préjudice de l'application d'autres dispositions communautaires en matière de classification, d'emballage et d'étiquetage des substances et préparations dangereuses, l'emballage de ces substances et préparations doit porter d'une manière lisible et indélébile la mention suivante: „Réservé aux installations industrielles ou aux utilisateurs professionnels". b) Les bois traités dans les installations industrielles ou par des utilisateurs professionnels selon le point a) et qui sont mis sur le marché pour la première fois ou retraités in situ sont réservés à un usage exclusivement professionnel et industriel, comme dans les chemins de fer, les lignes électriques, les clôtures, l'agriculture (par exemple, échalas d'arbres fruitiers), les installations portuaires ou les voies fluviales. c) L'interdiction de mise sur le marché énoncée au paragraphe 1 ne s'applique pas aux bois traités avec des substances visées au point 31, points a) à i), avant le 31 décembre 2002 et placés sur le marché de l'occasion en vue d'une réutilisation. 3. Cependant, les bois traités selon le paragraphe 2, points b) et c), ne peuvent être utilisés: – à l'intérieur de bâtiments, quelle que soit leur destination, – dans les jouets, – sur les terrains de jeu, – dans les parcs, jardins ou autres lieux récréatifs publics situés en plein air en cas de risque de contact fréquent avec la peau, – dans la fabrication de meubles de jardin, tels que les tables de camping, – pour la confection, l'utilisation et le retraitement: – de conteneurs destinés à la culture, – d'emballages pouvant entrer en contact avec des produits bruts, intermédiaires et/ou finis destinés à l'alimentation humaine et/ou animale, – des autres matériels susceptibles de contaminer lesdits produits.

Dénomination de la substance, des groupes de substances ou des préparations	*Conditions de limitation*
32. Chloroforme No CAS 67-66-3 No Einecs 200-663-8 33. Tétrachlorure de carbone tétrachlorométhane No CAS 56-23-5 No Einecs 200-262-8 34. 1,1,2-trichloroéthane No CAS 79-00-5 No Einecs 201-166-9 35. 1,1,2,2-tétrachloroéthane No CAS 79-34-5 No Einecs 201-197-8 36. 1,1,1,2-tétrachloroéthane No CAS 630-20-6 37. Pentachloroéthane No CAS 76-01-7 No Einecs 200-925-1 38. 1,1-dichloroéthylène No CAS 75-35-4 No Einecs 200-864-0 39. 1,1,1-trichloroéthane, méthylchloroforme No CAS 71-55-6 No Einecs 200-756-3	1. Ne peuvent être utilisés en concentration supérieure ou égale à 0,1% dans les substances et préparations destinées à la vente au grand public et/ou aux applications conduisant à une diffusion, telles que le nettoyage des surfaces et le nettoyage des tissus. 2. Sans préjudice de l'application d'autres dispositions communautaires concernant la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances et préparations dangereuses, l'emballage de ces substances et des préparations qui en contiennent en concentration supérieure ou égale à 0,1% doit porter l'inscription lisible et indélébile suivante: „Réservé aux installations industrielles". Par dérogation, cette disposition n'est pas applicable: a) aux médicaments ou produits vétérinaires tels que définis par les directives 2001/82/CE et 2001/83/CE; b) aux produits cosmétiques tels que définis par la directive 76/768/CEE.
40. Substances conformes aux critères d'inflammabilité définis dans la directive 67/548/CEE et classées comme inflammables, facilement inflammables ou extrêmement inflammables, qu'elles figurent ou non à l'annexe 1 de ladite directive	1. Ne peuvent être utilisées isolément ou sous la forme de préparations dans des générateurs d'aérosols mis sur le marché à l'intention du grand public à des fins de divertissement et de décoration comme: – les scintillants métallisés destinés principalement à la décoration, – la neige et le givre artificiels, – les coussins „péteurs", – les bombes à serpentins, – les excréments factices, – les mirlitons, – les paillettes et les mousses décoratives, – les toiles d'araignée artificielles, – les boules puantes, – etc. 2. Sans préjudice de l'application d'autres dispositions communautaires en matière de classification, d'emballage et d'étiquetage des substances dangereuses, l'emballage des générateurs d'aérosols visés ci-dessus doit porter d'une manière visible et indélébile la mention suivante: „Usage réservé aux utilisateurs professionnels".

Dénomination de la substance, des groupes de substances ou des préparations	*Conditions de limitation*
	3. Par dérogation, les paragraphes 1 et 2 ne sont pas applicables aux générateurs d'aérosols visés à l'article 9*bis* de la directive 75/324/CEE du Conseil du 20 mai 1975 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux générateurs aérosols ([4]). 4. Les produits visés aux paragraphes 1 et 2 peuvent être mis sur le marché que s'ils satisfont aux exigences qui y sont énoncées.
41. Hexachloroéthane No CAS 67-72-1 No Einecs 200-6664	Ne peut être utilisé dans la fabrication ou la transformation des métaux non ferreux.
42. Alcanes en C_{10}-C_{13}, chloro (paraffines chlorées à chaîne courte SCCP) No Einecs 287-476-5	Ne peuvent être mis sur le marché en tant que substances ou constituants d'autres substances ou préparations à des concentrations supérieures à 1% pour: – l'usinage des métaux, – le graissage du cuir.
43. Colorants azoïques	1. Les colorants azoïques pouvant libérer, par coupure réductrice d'un ou plusieurs groupements azoïques, une ou plusieurs des amines aromatiques énumérées dans l'appendice 8 du présent règlement, en concentrations détectables, c'est-à-dire supérieures à 30 ppm dans les articles finis ou dans les parties teintes de ceux-ci, selon les méthodes d'essai énumérées dans l'appendice 10, ne peuvent être utilisés dans les articles en tissu et en cuir susceptibles d'entrer en contact direct et prolongé avec la peau humaine ou la cavité buccale, tels que: – vêtements, literie, serviettes de toilette, postiches, perruques, chapeaux, couches et autres articles d'hygiène, sacs de couchage, – chaussures, gants, bracelets de montre, sacs à main, porte-monnaie/portefeuilles, porte-documents, dessus de chaises, porte-monnaie portés autour du cou, – jouets en tissu ou en cuir et jouets comportant des accessoires en tissu ou en cuir, – fil et étoffes destinés au consommateur final. 2. En outre, les articles en tissu ou en cuir visés au paragraphe 1 ne peuvent être mis sur le marché, sauf s'ils sont conformes aux exigences fixées dans ce paragraphe. 3. Les colorants azoïques énumérés dans la „liste des colorants azoïques" figurant à l'appendice 9 ne peuvent être mis sur le marché ou utilisés pour teindre des articles en tissu ou en cuir en tant que substance ou composante de préparation à des concentrations supérieures à 0,1% en masse. 4. La Commission procède, à la lumière des nouvelles connaissances scientifiques, au réexamen des dispositions relatives aux colorants azoïques.
44. Diphényléther, dérivé pentabromé $C_{12}H_5Br_5O$	1. Ne peut être mis sur le marché ni employé en tant que substance ou constituant de préparations à des concentrations supérieures à 0,1% en masse. 2. Les articles ne peuvent être mis sur le marché s'ils (ou des parties d'eux-mêmes agissant comme retardateurs de flammes) contiennent cette substance à des concentrations supérieures à 0,1% en masse.

Dénomination de la substance, des groupes de substances ou des préparations	*Conditions de limitation*
45. Diphényléther, dérivé octabromé $C_{12}H_2Br_8O$	1. Ne peut être mis sur le marché ni employé en tant que substance ou constituant de préparations à des concentrations supérieures à 0,1% en masse. 2. Les articles ne peuvent être mis sur le marché s'ils (ou des parties d'eux-mêmes agissant comme retardateurs de flammes) contiennent cette substance à des concentrations supérieures à 0,1% en masse.
46. a) Nonylphénol $C_6H_4(OH)C_9H_{19}$ b) Ethoxylate de nonylphénol $(C_2H_4O)nC_{15}H_{24}O$	Ne peut être mis sur le marché ni employé en tant que substance ou constituant de préparations à des concentrations égales ou supérieures à 0,1% en masse dans les cas suivants: 1) nettoyage industriel et institutionnel, sauf: – les systèmes fermés et contrôlés de nettoyage à sec dans lesquels le liquide de nettoyage est recyclé ou incinéré, – les systèmes de nettoyage avec traitement spécial dans lesquels le liquide de nettoyage est recyclé ou incinéré; 2) nettoyage domestique; 3) traitement des textiles et du cuir, sauf: – traitement sans rejet dans les eaux usées, – systèmes comportant un traitement spécial dans lequel l'eau utilisée est prétraitée afin de supprimer totalement la fraction organique avant le traitement biologique des eaux usées (dégraissage de peaux de mouton); 4) émulsifiant dans les produits agricoles de traitement par immersion des trayons; 5) usinage des métaux, sauf: – utilisation dans le cadre de systèmes fermés et contrôlés dans lesquels le liquide de nettoyage est recyclé ou incinéré; 6) fabrication de pâte à papier et de papier; 7) produits cosmétiques; 8) autres produits d'hygiène corporelle, sauf: – spermicides; 9) coformulants dans les pesticides et biocides.
47. Ciment	1. Le ciment et les préparations contenant du ciment ne peuvent être utilisés ou mis sur le marché s'ils contiennent, lorsqu'ils sont hydratés, plus de 0,0002% de chrome VI soluble du poids sec total du ciment. 2. Si des agents réducteurs sont utilisés – et sans préjudice de l'application d'autres dispositions communautaires concernant la classification, l'emballage et l'étiquetage de substances et préparations dangereuses –, l'emballage du ciment ou de préparations contenant du ciment doit comporter des informations lisibles et indélébiles indiquant la date d'emballage, les conditions de stockage et la période de stockage appropriée afin que l'agent réducteur reste actif et que le contenu en chrome VI soluble soit maintenu en dessous de la limite visée au point 1. 3. Par dérogation, les points 1 et 2 ne s'appliquent pas à la mise sur le marché et à l'emploi dans le cadre de procédés contrôlés fermés et totalement automatisés, dans lesquels le ciment et les préparations contenant du ciment sont traités exclusivement par des machines, et où il n'existe aucun risque de contact avec la peau.

Dénomination de la substance, des groupes de substances ou des préparations	*Conditions de limitation*
48. Toluène No CAS 108-88-3	Ne peut pas être mis sur le marché ni utilisé en tant que substance ou comme constituant de préparations à une concentration égale ou supérieure à 0,1% en masse dans les adhésifs et dans les peintures par pulvérisation destinés à la vente au public. Les Etats membres appliquent ces mesures à partir du 15 juin 2007.
49. Trichlorobenzène No CAS 120-82-1	Ne peut pas être mis sur le marché ni utilisé en tant que substance ou comme constituant de préparations à une concentration égale ou supérieure à 0,1% en masse pour toutes les utilisations excepté: – comme intermédiaire de synthèse, ou – comme solvant réactionnel utilisé en système fermé pour les réactions de chloration, ou – pour la fabrication de 1,3,5-trinitro-2,4,6-triaminobenzène (TATB). Les Etats membres appliquent ces mesures à partir du 15 juin 2007.
50. Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) 1. Benzo(a)pyrène (BaP) No CAS 50-32-8 2. Benzo(e)pyrène (BeP) No CAS 192-97-2 3. Benzo(a)anthracène (BaA) No CAS 56-55-3 4. Chrysène (CHR) No CAS 218-01-9 5. Benzo(b)fluoranthène (BbFA) No CAS 205-99-2 6. Benzo(j)fluoranthène (BjFA) No CAS 205-82-3 7. Benzo(k)fluoranthène (BkFA) No CAS 207-08-9 8. Dibenzo(a, h)anthracène (DBAhA) No CAS 53-70-3	1. Les huiles de dilution ne peuvent être mises sur le marché et utilisées pour la production de pneumatiques ou parties de pneumatiques, si elles contiennent: – plus de 1 mg/kg de BaP, ou – plus de 10 mg/kg de la somme de tous les HAP énumérés. Ces limites sont considérées comme respectées si l'extrait d'aromatique polycyclique (CAP), mesuré conformément à la norme IP 346/1998 de l'Institut du pétrole (détermination d'aromatiques polycycliques dans les huiles de base lubrifiantes inutilisées et les coupes pétrolières sans asphaltène – méthode de l'indice de réfraction de l'extraction de diméthyl-sulfoxyde (DMSO)], est inférieur à 3% en masse, à condition que la conformité avec les valeurs limites de BaP et des HAP énumérés ainsi que la corrélation entre ces valeurs mesurées et l'extrait d'aromatique polycyclique (CAP) soient contrôlées par le fabricant ou l'importateur tous les six mois ou après chaque changement d'exploitation important, la date retenue étant la plus proche. 2. D'autre part, les pneumatiques et les chapes de rechapage produits après le 1er janvier 2010 ne peuvent être mis sur le marché s'ils contiennent des huiles de dilution dépassant les limites indiquées au paragraphe 1. Ces limites sont considérées comme respectées si la valeur limite de 0,35% de protons de Baie (Hbaie), mesurée et calculée selon la norme ISO 21461 (gomme vulcanisée – détermination de l'aromaticité de l'huile dans les composés de gommes vulcanisées) n'est pas dépassée dans les composés de caoutchouc vulcanisé. 3. A titre de dérogation, le paragraphe 2 ne s'applique pas aux pneumatiques rechapés si leur chape ne contient pas d'huiles de dilution excédant les limites indiquées au paragraphe 1. 4. Les Etats membres appliquent ces mesures à partir du 1er janvier 2010.

Dénomination de la substance, des groupes de substances ou des préparations	*Conditions de limitation*
51. Les phtalates suivants (ou les autres numéros CAS et Einecs couvrant la substance): di (2-éthylhexyl) phtalate (DEHP) No CAS 117-81-7 No Einecs 204-211-0 dibutyl phtalate (DBP) No CAS 84-74-2 No Einecs 201-557-4 butyl benzyl phtalate (BBP) No CAS 85-68-7 No Einecs 201-622-7	Ne peuvent pas être utilisés comme substances ou composants de préparations, à des concentrations supérieures à 0,1% en masse de matière plastifiée, dans les jouets et les articles de puériculture ([5]). Les jouets et articles de puériculture contenant ces phtalates dans une concentration supérieure à 0,1% en masse de matière plastifiée ne peuvent pas être mis sur le marché. Au plus tard le 16 janvier 2010, la Commission réévalue les mesures prévues par ce point à la lumière des nouvelles informations scientifiques concernant ces substances et leurs substances de remplacement et, si cela se justifie, ces mesures seront modifiées en conséquence.
52. Les phtalates suivants (ou les autres numéros CAS et Einecs couvrant la substance): di-„isononyl“ phtalate (DINP) No CAS 28553-12-0 et 68515-48-0 No Einecs 249-079-5 et 271-090-9 di-„isodecyl“ phtalate (DIDP) No CAS 26761-40-0 et 68515-49-1 No Einecs 247-977-1 et 271-091-4 di-n-octyl phtalate (DNOP) No CAS 117-84-0 No Einecs 204-214-7	Ne peuvent pas être utilisés comme substances ou composants de préparations, à des concentrations supérieures à 0,1% en masse de matière plastifiée, dans les jouets et les articles de puériculture qui peuvent être mis en bouche par les enfants ([5]). Les jouets et articles de puériculture contenant ces phtalates dans une concentration supérieure à 0,1% en masse de matière plastifiée ne peuvent pas être mis sur le marché. Au plus tard le 16 janvier 2010, la Commission réévalue les mesures prévues par ce point à la lumière des nouvelles informations scientifiques concernant ces substances et leurs substances de remplacement et, si cela se justifie, ces mesures seront modifiées en conséquence.

(1) JO L 377 du 31.12.1991, p. 20. Directive modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) No 166/2006 du Parlement européen et du Conseil (JO L 33 du 4.2.2006, p. 1).

(2) Il existe deux numéros CAS pour le chrysotile, comme le confirme l'ECB.

(3) Règlement (CEE) No 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun (JO L 256 du 7.9.1987, p. 1). Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) No 426/2006 de la Commission (JO L 79 du 16.3.2006, p. 1).

(4) JO L 147 du 9.6.1975, p. 40. Directive modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) No 807/2003 (JO L 122 du 16.5.2003, p. 36).

(5) Aux fins du présent point, on entend par „article de puériculture“ tout produit destiné à faciliter le sommeil, la relaxation, l'hygiène ainsi que l'alimentation et la succion des enfants.

*

APPENDICES 1 à 6

Introduction

Précisions concernant les rubriques

Nom de la substance:

Le nom utilisé est le même que celui figurant à l'annexe I de la directive 67/548/CEE. Dans toute la mesure du possible, les substances dangereuses sont désignées par leur appellation EINECS (European Inventory of Existing Commercial Chemical Substances – Inventaire européen des produits chimiques commercialisés) ou ELINCS (European List of Notified Chemical Substances – Liste européenne des substances notifiées). C'est à ces appellations que, dans les tableaux, renvoient les numéros CE. Les entrées ne figurant pas dans l'EINECS ni dans l'ELINCS sont désignées par une appellation internationalement reconnue (ISO ou UICPA par exemple). Un nom plus couramment utilisé est parfois ajouté.

Numéro index:

Le numéro index est le code d'identification attribué à la substance à l'annexe I de la directive 67/548/CEE. Les substances figurent dans l'appendice dans l'ordre de leur numéro.

Numéro EINECS:

Pour les substances figurant dans l'EINECS, il existe un code d'identification commençant à 200-001-8.

Numéro ELINCS:

Pour les nouvelles substances notifiées dans le cadre de la directive 67/548/CEE, un code d'identification a été défini et publié dans l'ELINCS. La numérotation commence à 400-010-9.

Numéro CAS:

La numérotation CAS (Chemical Abstract Service) a été mise en place pour faciliter l'identification des substances.

Notes

Le texte complet des notes figure dans l'avant-propos à l'annexe I de la directive 67/548/CEE.

Les notes à prendre en compte aux fins du présent règlement sont les suivantes.

Note A

Le nom de la substance doit figurer sur l'étiquette sous l'une des dénominations qui figurent à l'annexe I de la directive 67/548/CEE [voir l'article 23, paragraphe 2, point a), de ladite directive].

Dans l'annexe I de la directive 67/548/CEE, il est parfois fait usage d'une dénomination générale du type „Composés de …“ ou „Sels de …“. Dans ce cas, le fabricant ou toute autre personne qui met une telle substance sur le marché est tenu de préciser sur l'étiquette le nom exact, considérant qu'il doit être tenu compte du chapitre intitulé „Nomenclature“ de l'avant-propos de ladite annexe.

La directive 67/548/CEE prescrit également que les symboles, les indications de danger, les phrases R et les phrases S à utiliser pour chaque substance doivent être ceux indiqués à l'annexe I [article 23, paragraphe 2, points c) à e), de ladite directive].

Pour les substances appartenant à un groupe particulier de substances figurant à l'annexe I de la directive 67/548/CEE, les symboles, les indications de danger, les phrases R et les phrases S à utiliser pour chacune des substances doivent être ceux figurant dans l'entrée appropriée de ladite annexe.

Pour les substances appartenant à plusieurs groupes de substances figurant à l'annexe I de la directive 67/548/CEE, les symboles, les indications de danger, les phrases R et les phrases S à utiliser pour chacune des substances doivent être ceux figurant dans les entrées appropriées de ladite annexe I. Si deux classifications différentes sont indiquées dans les deux entrées pour un même type de danger, on utilise la classification correspondant au danger le plus grave.

Note C

Certaines substances organiques peuvent être commercialisées soit sous une forme isomérique bien définie, soit sous forme de mélange de plusieurs isomères.

Note D

Certaines substances susceptibles de se polymériser ou de se décomposer spontanément sont généralement mises sur le marché sous une forme stabilisée. C'est d'ailleurs sous cette forme qu'elles sont reprises à l'annexe I de la directive 67/548/CEE.

Cependant, de telles substances sont parfois mises sur le marché sous une forme non stabilisée. Dans ce cas, le fabricant ou toute autre personne qui met une telle substance sur le marché doit faire figurer sur l'étiquette le nom de la substance suivi de la mention „non stabilisé(e)".

Note E

Les substances ayant des effets spécifiques sur la santé (chapitre 4 de l'annexe VI de la directive 67/548/CEE) qui sont classées comme cancérogènes, mutagènes et/ou toxiques pour la reproduction dans les catégories 1 ou 2 se verront attribuer la note E lorsqu'elles sont également classées comme très toxiques (T+), toxiques (T) ou nocives (Xn). Pour ces substances, les phrases R20, R21, R22, R23, R24, R25, R26, R27, R28, R39, R68 (nocif), R48 et R65 ainsi que toutes les combinaisons de ces phrases de risque doivent être précédées du terme „également".

Note H

La classification et l'étiquette mentionnées pour cette substance s'appliquent uniquement à la ou aux propriétés dangereuses indiquées par la ou les phrases de risque en liaison avec la ou les catégories de danger mentionnées. Les exigences de l'article 6 de la directive 67/548/CEE visant les fabricants, les distributeurs et importateurs de cette substance s'appliquent à tous les autres aspects de la classification et de l'étiquetage. L'étiquette définitive devra se conformer aux exigences énoncées à la section 7 de l'annexe VI de la directive 67/548/CEE.

La présente note s'applique à certaines substances dérivées du charbon et du pétrole ainsi qu'à certaines entrées de groupes de substances figurant à l'annexe I de la directive 67/548/CEE.

Note J

La classification comme cancérogène ne doit pas s'appliquer s'il peut être établi que la substance contient moins de 0,1% poids/poids de benzène (EINECS No 200-753-7).

Note K

La classification comme cancérogène ou mutagène ne doit pas s'appliquer s'il peut être établi que la substance contient moins de 0,1% poids/poids de 1,3-butadiène (EINECS No 203-450-8). Si la substance n'est pas classée comme cancérogène ou mutagène, les phrases S(2-)9-16 devraient au moins s'appliquer. La présente note est applicable à certaines substances complexes dérivées du pétrole reprises à l'annexe I de la directive 67/548/CEE.

Note L

La classification comme cancérogène ne doit pas s'appliquer s'il peut être établi que la substance contient moins de 3% d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO) mesuré selon la méthode IP 346.

Note M

La classification comme cancérogène ne doit pas s'appliquer s'il peut être établi que la substance contient moins de 0,005% poids/poids de benzo(a]pyrène (EINECS No 200-028-5).

Note N

La classification comme cancérogène ne doit pas s'appliquer si l'historique complet du raffinage est connu et qu'il peut être établi que la substance à partir de laquelle elle est produite n'est pas cancérogène.

Note P

La classification comme cancérogène ne doit pas s'appliquer s'il peut être établi que la substance contient moins de 0,1% poids/poids de benzène (EINECS No 200-753-7).

Note R

La classification comme cancérogène ne doit pas s'appliquer aux fibres dont la moyenne géométrique du diamètre pondérée par la longueur, moins deux erreurs types, est supérieure à 6 μm.

Note S

Pour cette substance, l'étiquette visée à l'article 23 de la directive 67/548/CEE peut, dans certains cas, ne pas être requise (voir section 8 de l'annexe VI de ladite directive).

*

APPENDICE 1

Point 28 – Substances cancérogènes: catégorie 1

Substances	*Numéro index*	*Numéro CE*	*Numéro CAS*	*Notes*
Trioxyde de chrome (VI); anhydride chromique	024-001-00-0	215-607-8	1333-82-0	E
Chromates de zinc y compris le chromate de zinc et potassium	024-007-00-3			
Monoxyde de nickel; oxyde de nickel (II)	028-003-00-2	215-215-7	1313-99-1	
Dioxyde de nickel; oxyde de nickel (IV)	028-004-00-8	234-823-3	12035-36-8	
Trioxyde de dinickel; oxyde de nickel (III)	028-005-00-3	215-217-8	1314-06-3	
Sulfure de nickel; sulfure de nickel (II)	028-006-00-9	240-841-2	16812-54-7	
Disulfure de trinickel; sous-sulfure de nickel	028-007-00-4	234-829-6	12035-72-2	
Trioxyde de diarsenic; trioxyde d'arsenic	033-003-00-0	215-481-4	1327-53-3	
Pentaoxyde de diarsenic; pentoxyde d'arsenic	033-004-00-6	215-116-9	1303-28-2	
Acide arsenique et ses sels	033-005-00-1			
Hydrogénoarsénate de plomb	082-011-00-0	232-064-2	7784-40-9	
Butane [contenant ≥ 0,1% Butadiène (203-450-8)] [1]	601-004-01-8	203-448-7 [1]	106-97-8 [1]	C, S
Isobutane [contenant ≥ 0,1% Butadiène (203-450-8)] [2]		200-857-2 [2]	75-28-5 [2]	
1,3-Butadiène; buta-1,3-diène	601-013-00-X	203-450-8	106-99-0	D
Benzène	601-020-00-8	200-753-7	71-43-2	E
Arseniate de triéthyle	601-067-00-4	427-700-2	15606-95-8	
Chlorure de vinyle; chloroéthylène	602-023-00-7	200-831-0	75-01-4	
Oxyde de bis (chlorométhyle); étherbis (chlorométhylique)	603-046-00-5	208-832-8	542-88-1	
Oxyde de chlorométhyle et de méthyle; éther chlorodiméthylique	603-075-00-3	203-480-1	107-30-2	
2-naphtylamine; beta-naphtylamine	612-022-00-3	202-080-4	91-59-8	E
Benzidine; 4,4'-diaminobiphényle; Biphényle-4,4'-ylènediamine	612-042-00-2	202-199-1	92-87-5	E
Sels de benzidine	612-070-00-5			
Sels de 2-naphtylamine	612-071-00-0	209-030-0[1] 210-313-6[2]	553-00-4[1] 612-52-2[2]	
4-aminobiphényle; 4-biphénylylamine	612-072-00-6	202-177-1	92-67-1	
Sels de 4-aminobiphényle; sels de 4-aminobiphénylylamine	612-073-00-1			
Goudron de houille (charbon); goudron de houille (Sous-produit de la distillation destructive du charbon. Semi-solide noirâtre. Combinaison complexe d'hydrocarbures aromatiques, de composés phénoliques, de bases azotées et de thiophènes.)	648-081-00-7	232-361-7	8007-45-2	

Substances	*Numéro index*	*Numéro CE*	*Numéro CAS*	*Notes*
Goudron de houille à haute température (charbon); goudron de houille [Produit de condensation obtenu par refroidissement, jusqu'à la température ambiante, du gaz généré par la distillation destructive du charbon à haute température (au-dessus de 700 °C). Liquide visqueux de couleur noire, plus dense que l'eau. Se compose principalement d'un mélange complexe d'hydrocarbures aromatiques à noyaux condensés. Peut contenir de petites quantités de composés phénoliques et de bases aromatiques azotées.]	648-082-00-2	266-024-0	65996-89-6	
Goudron de houille à basse température (charbon); huile lourde de houille [Produit de condensation obtenu par le refroidissement, jusqu'à la température ambiante, du gaz généré par la distillation destructive du charbon à basse température (au-dessous de 700 °C). Liquide visqueux de couleur noire, plus dense que l'eau. Se compose principalement d'hydrocarbures aromatiques à noyaux condensés, de composés phénoliques, de bases aromatiques azotées et de leurs dérivés alkylés.]	648-083-00-8	266-025-6	65996-90-9	
Goudron de lignite, distillat (Huile obtenue par distillation de goudron de lignite. Se compose principalement d'hydrocarbures aliphatiques, d'hydrocarbures naphténiques et d'hydrocarbures aromatiques comportant un à trois cycles, de leurs dérivés alkylés, d'hétéroaromatiques et de phénols mono- ou bicycliques dont le point d'ébullition est compris approximativement entre 150 °C et 360 °C.)	648-145-00-4	309-885-0	101316-83-0	
Goudron de lignite à basse température (Goudron obtenu par carbonisation et gazéification de lignite à basse température. Se compose principalement d'hydrocarbures aliphatiques, d'hydrocarbures naphténiques, d'hydrocarbures aromatiques cycliques, d'hydrocarbures hétéroaromatiques et de phénols cycliques.)	648-146-00-X	309-886-6	101316-84-1	
Distillats paraffiniques légers (pétrole); huile de base non raffinée ou légèrement raffinée (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par distillation sous vide du résidu de distillation atmosphérique du pétrole brut. Se compose d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe principalement dans la gamme C_{15}-C_{30}, et fournit une huile-produit fini de viscosité inférieure à 19 10^{-6} m ^{2}.s^{-1} à 40 °C. Contient une proportion relativement importante d'hydrocarbures aliphatiques saturés, dont la présence dans cet intervalle de distillation du pétrole brut est normale.)	649-050-00-0	265-051-5	64741-50-0	

Substances	*Numéro index*	*Numéro CE*	*Numéro CAS*	*Notes*
Distillats paraffiniques lourds (pétrole); huile de base non raffinée ou légèrement raffinée (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par distillation sous vide du résidu de distillation atmosphérique du pétrole brut. Se compose d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe principalement dans la gamme C_{20}-C_{50}, et fournit une huile-produit fini de viscosité supérieure à 19 10^{-6} m ^{2}.s^{-1} à 40 °C. Contient une proportion relativement importante d'hydrocarbures aliphatiques saturés.)	649-051-00-6	265-052-0	64741-51-1	
Distillats naphténiques légers (pétrole); huile de base non raffinée ou légèrement raffinée (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par distillation sous vide du résidu de distillation atmosphérique du pétrole brut. Se compose d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe principalement dans la gamme C_{20}-C_{30}, et fournit une huile-produit fini de viscosité inférieure à 19 10^{-6} m ^{2}.s^{-1} à 40 °C. Contient relativement peu de paraffines normales.)	649-052-00-1	265-053-6	64741-52-2	
Distillats naphténiques lourds (pétrole); huile de base non raffinée ou légèrement raffinée- (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par distillation sous vide du résidu de distillation atmosphérique du pétrole brut. Se compose d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe principalement dans la gamme C_{20}-C_{50}, et fournit une huile-produit fini de viscosité supérieure à 19 10^{-6} m ^{2}.s^{-1} à 40 °C. Contient relativement peu de paraffines normales.)	649-053-00-7	265-054-1	64741-53-3	
Distillats naphténiques lourds (pétrole), traités à l'acide; huile de base non raffinée ou légèrement raffinée (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue comme raffinat lors d'un traitement à l'acide sulfurique. Se compose d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C_{20}-C_{50}, et donne une huile-produit fini de viscosité supérieure à 19 10^{-6} m ^{2}.s^{-1} à 40 °C. Contient relativement peu de paraffines normales.)	649-054-00-2	265-117-3	64742-18-3	
Distillats naphténiques légers (pétrole), traités à l'acide; huile de base non raffinée ou légèrement raffinée (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue comme raffinat lors d'un traitement à l'acide sulfurique. Se compose d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C_{15}-C_{30}, et donne une huile-produit fini de viscosité inférieure à 19 10^{-6} m ^{2}.s^{-1} à 40 °C. Contient relativement peu de paraffines normales.)	649-055-00-8	265-118-9	64742-19-4	

Substances	*Numéro index*	*Numéro CE*	*Numéro CAS*	*Notes*
Distillats paraffiniques lourds (pétrole), traité à l'acide; huile de base non raffinée ou légèrement raffinée (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue comme raffinat lors d'un traitement à l'acide sulfurique. Se compose principalement d'hydrocarbures saturés dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C_{20}-C_{50}, et donne une huile-produit fini de viscosité supérieure à 19 10^{-6} m ^{2}.s^{-1} à 40 °C.)	649-056-00-3	265-119-4	64742-20-7	
Distillats paraffiniques légers (pétrole), traités à l'acide; huile de base non raffinée ou légèrement raffinée (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue comme raffinat lors d'un traitement à l'acide sulfurique. Se compose principalement d'hydrocarbures saturés dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C_{15}-C_{30}, et donne une huile-produit fini de viscosité inférieure à 19 10^{-6} m ^{2}.s^{-1} à 40 °C.)	649-057-00-9	265-121-5	64742-21-8	
Distillats paraffiniques lourds (pétrole), neutralisés chimiquement; huile de base non raffinée ou légèrement raffinée (Combinaison complexe d'hydrocarbures résultant d'un traitement consistant à éliminer les matières acides. Se compose principalement d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C_{20}-C_{50}, et donne une huile-produit fini de viscosité supérieure à 19 10^{-6} m ^{2}.s^{-1} à 40 °C. Contient une proportion relativement importante d'hydrocarbures aliphatiques.)	649-058-00-4	265-127-8	64742-27-4	
Distillats paraffiniques légers (pétrole), neutralisés chimiquement; huile de base non raffinée ou légèrement raffinée (Combinaison complexe d'hydrocarbures résultant d'un traitement consistant à éliminer les matières acides. Se compose d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C_{15}-C_{30}, et donne une huile-produit fini de viscosité inférieure à 19 10^{-6} m ^{2}.s^{-1} à 40 °C.)	649-059-00-X	265-128-3	64742-28-5	
Distillats naphténiques lourds (pétrole), neutralisés chimiquement; huile de base non raffinée ou légèrement raffinée (Combinaison complexe d'hydrocarbures résultant d'un traitement consistant à éliminer les matières acides. Se compose d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C_{20}-C_{50}, et donne une huile-produit fini de viscosité supérieure à 19 10^{-6} m ^{2}.s^{-1} à 40 °C. Contient relativement peu de paraffines normales.)	649-060-00-5	265-135-1	64742-34-3	

Substances	*Numéro index*	*Numéro CE*	*Numéro CAS*	*Notes*
Distillats naphténiques légers (pétrole), neutralisés chimiquement; huile de base non raffinée ou légèrement raffinée (Combinaison complexe d'hydrocarbures résultant d'un traitement consistant à éliminer les matières acides. Se compose d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C_{15}-C_{30} et donne une huile-produit fini de viscosité inférieure à 19 10^{-6} m ^{2}.s^{-1} à 40 °C. Contient relativement peu de paraffines normales.)	649-061-00-0	265-136-7	64742-35-4	
Gaz de tête (pétrole), dépropanisation du naphta de craquage catalytique, riches en C_3 et désacidifiés; gaz de pétrole (Combinaison complexe d'hydrocarbures issue du fractionnement d'hydrocarbures de craquage catalytique et soumise à un traitement destiné à éliminer les impuretés acides. Se compose d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe dans la gamme C_2-C_4, principalement en C_3.)	649-062-00-6	270-755-0	68477-73-6	H, K
Gaz (pétrole), craquage catalytique; gaz de pétrole (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par distillation des produits résultant d'un craquage catalytique. Se compose principalement d'hydrocarbures aliphatiques dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C_1-C_6.)	649-063-00-1	270-756-6	68477-74-7	H, K
Gaz (pétrole), craquage catalytique, riches en C_{1-5}; gaz de pétrole (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par distillation des produits résultant d'un craquage catalytique. Se compose d'hydrocarbures aliphatiques dont le nombre de carbones se situe dans la gamme C_1-C_6, principalement en C_1 à C_5.)	649-064-00-7	270-757-1	68477-75-8	H, K
Gaz de tête (pétrole), stabilisation de naphta de polymérisation catalytique, riches en C_{2-4}; gaz de pétrole (Combinaison complexe d'hydrocarbures issue de la stabilisation par fractionnement de naphta de polymérisation catalytique. Se compose d'hydrocarbures aliphatiques dont le nombre de carbones se situe dans la gamme C_2-C_6, principalement en C_2 à C_4.)	649-065-00-2	270-758-7	68477-76-9	H, K
Gaz (pétrole), reformage catalytique, riches en C_{1-4}; gaz de pétrole (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par distillation des produits résultant d'un reformage catalytique. Se compose d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe dans la gamme C_1-C_6, principalement en C_1 à C_4.)	649-066-00-8	270-760-8	68477-79-2	H, K

Substances	*Numéro index*	*Numéro CE*	*Numéro CAS*	*Notes*
Gaz (pétrole), charge d'alkylation oléfinique et paraffinique en C_{3-5}; gaz de pétrole (Combinaison complexe d'hydrocarbures oléfiniques et paraffiniques dont le nombre de carbones se situe dans la gamme C_3-C_5, et qui sont utilisés comme charge d'alkylation. Les températures ambiantes sont généralement supérieures à la température critique de ces combinaisons.)	649-067-00-3	270-765-5	68477-83-8$	H, K
Gaz (pétrole), riches en C_4; gaz de pétrole (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par distillation des produits résultant d'un fractionnement catalytique. Se compose d'hydrocarbures aliphatiques dont le nombre de carbones se situe dans la gamme C_3-C_5, principalement en C_4.)	649-068-00-9	270-767-6	68477-85-0	H, K
Gaz de tête (pétrole), déséthaniseur; gaz de pétrole (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par distillation des fractions gaz et essence issues du craquage catalytique. Contient principalement de l'éthane et de l'éthylène.)	649-069-00-4	270-768-1	68477-86-1	H, K
Gaz de tête (pétrole), colonne de déisobutanisation; gaz de pétrole (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par distillation atmosphérique d'un mélange butane-butylène. Se compose d'hydrocarbures aliphatiques dont le nombre de carbones se situe principalement dans la gamme C_3-C_4.)	649-070-00-X	270-769-7	68477-87-2	H, K
Gaz secs (pétrole), dépropaniseur, riches en propène; gaz de pétrole (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par distillation des produits issus des fractions gaz et essence d'un craquage catalytique. Se compose principalement de propylène, avec un peu d'éthane et de propane.)	649-071-00-5	270-772-3	68477-90-7	H, K
Gaz de tête (pétrole), dépropaniseur; gaz de pétrole (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par distillation des produits issus des fractions gaz et essence d'un craquage catalytique. Se compose d'hydrocarbures aliphatiques dont le nombre de carbones se situe principalement dans la gamme C_2-C_4.)	649-072-00-0	270-773-9	68477-91-8	H, K
Gaz de tête (pétrole), unité de récupération des gaz, dépropaniseur; gaz de pétrole (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par fractionnement de divers mélanges d'hydrocarbures. Se compose principalement d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe dans la gamme C_1-C_4, du propane en majorité.)	649-073-00-6	270-777-0	68477-94-1	H, K

Substances	*Numéro index*	*Numéro CE*	*Numéro CAS*	*Notes*
Gaz (pétrole), charge de l'unité Girbatol; gaz de pétrole (Combinaison complexe d'hydrocarbures utilisée comme charge de l'unité Girbatol destinée à l'élimination de l'hydrogène sulfuré. Se compose d'hydrocarbures aliphatiques dont le nombre de carbones se situe principalement dans la gamme C_2-C_4.)	649-074-00-1	270-778-6	68477-95-2	H, K
Gaz (pétrole), fractionnement de naphta isomérisé, riches en C_4, exempts d'hydrogène sulfuré; gaz de pétrole	649-075-00-7	270-782-8	68477-99-6	H, K
Gaz résiduels (pétrole), huile clarifiée de craquage catalytique et résidu sous vide de craquage thermique, ballon de reflux de fractionnement; gaz de pétrole (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par fractionnement d'huile clarifiée de craquage catalytique et de résidu sous vide de craquage thermique. Se compose principalement d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C_1-C_6)	649-076-00-2	270-802-5	68478-21-7	H, K
Gaz résiduels (pétrole), stabilisation de naphta de craquage catalytique, absorbeur; gaz de pétrole (Combinaison complexe d'hydrocarbures résultant de la stabilisation de naphta de craquage catalytique. Se compose principalement d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C_1-C_6.)	649-077-00-8	270-803-0	68478-22-8	H, K
Gaz résiduels (pétrole), fractionnement combiné des produits de craquage catalytique, de reformage catalytique et d'hydrodésulfuration; gaz de pétrole (Combinaison complexe d'hydrocarbures issue du fractionnement des produits de craquage catalytique, de reformage catalytique et d'hydrodésulfuration traité pour éliminer les impuretés acides. Se compose principalement d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C_1-C_5.)	649-078-00-3	270-804-6	68478-24-0	H, K
Gaz résiduels (pétrole), stabilisation par fractionnement du naphta de reformage catalytique; gaz de pétrole (Combinaison complexe d'hydrocarbures issue de la stabilisation par fractionnement du naphta de reformage catalytique. Se compose principalement d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C_1-C_4.)	649-079-00-9	270-806-7	68478-26-2	H, K

Substances	*Numéro index*	*Numéro CE*	*Numéro CAS*	*Notes*
Gaz résiduels (pétrole), mélange de l'unité de gaz saturés, riches en C_4; gaz de pétrole (Combinaison complexe d'hydrocarbures résultant de la stabilisation du fractionnement de naphta de distillation directe, de gaz résiduel de distillation et de gaz résiduel de stabilisation de naphta de reformage catalytique. Se compose d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe dans la gamme C_3-C_6, principalement du butane et de l'isobutane.)	649-080-00-4	270-813-5	68478-32-0	H, K
Gaz résiduels (pétrole), unité de récupération des gaz saturés, riches en C_{1-2}; gaz de pétrole (Combinaison complexe d'hydrocarbures résultant du fractionnement de gaz résiduel de distillation, de naphta de distillation directe et de gaz résiduel de stabilisation de naphta de reformage catalytique. Se compose principalement d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe dans la gamme C_1-C_5, en majorité du méthane et de l'éthane.)	649-081-00-X	270-814-0	68478-33-1	H, K
Gaz résiduels (pétrole), craquage thermique de résidus sous vide; gaz de pétrole (Combinaison complexe d'hydrocarbures résultant du craquage thermique de résidus sous vide. Se compose d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C_1-C_5.)	649-082-00-5	270-815-6	68478-34-2	H, K
Hydrocarbures riches en C_{3-4}, distillat de pétrole; gaz de pétrole (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par distillation et condensation du pétrole brut. Se compose d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe dans la gamme C_3-C_5, principalement en C_3 et en C_4.)	649-083-00-0	270-990-9	68512-91-4	H, K
Gaz résiduels (pétrole), déshexaniseur de naphta de distillation directe à large intervalle d'ébullition; gaz de pétrole (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par fractionnement du naphta de distillation directe à large intervalle d'ébullition. Se compose d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C_2-C_6.)	649-084-00-6	271-000-8	68513-15-5	H, K
Gaz résiduels (pétrole), dépropaniseur d'hydrocraquage, riches en hydrocarbures; gaz de pétrole (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par distillation des produits résultant d'un hydrocraquage. Se compose principalement d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C_1-C_4. Peut aussi contenir de petites quantités d'hydrogène et d'hydrogène sulfuré.)	649-085-00-1	271-001-3	68513-16-6	H, K

Substances	*Numéro index*	*Numéro CE*	*Numéro CAS*	*Notes*
Gaz résiduels (pétrole), stabilisation de naphta léger de distillation directe; gaz de pétrole (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par stabilisation de naphta léger de distillation directe. Se compose d'hydrocarbures aliphatiques saturés dont le nombre de carbones se situe principalement dans la gamme C_2-C_6.)	649-086-00-7	271-002-9	68513-17-7	H, K
Résidus (pétrole), séparateur d'alkylation, riches en C_4; gaz de pétrole (Résidu complexe issu de la distillation de mélanges provenant de diverses opérations de raffinerie. Se compose d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe principalement dans la gamme C_4-C_5, principalement du butane, et dont le point d'ébullition est compris approximativement entre – 11,7 °C et 27,8 °C.)	649-087-00-2	271-010-2	68513-66-6	H, K
Hydrocarbures en C_{1-4}; gaz de pétrole (Combinaison complexe d'hydrocarbures produite par des opérations de craquage thermique et d'absorption et par distillation du pétrole brut. Se compose d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe principalement dans la gamme C_1-C_4 et dont le point d'ébullition est compris approximativement entre – 164 °C et – 0,5 °C.)	649-088-00-8	271-032-2	68514-31-8	H, K
Hydrocarbures en C_{1-4} adoucis; gaz de pétrole (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue en soumettant des gaz hydrocarbures à un adoucissement destiné à convertir les mercaptans ou à éliminer les impuretés acides. Se compose d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe principalement dans la gamme C_1-C_4 et dont le point d'ébullition est compris approximativement entre – 164 °C et – 0,5 °C.)	649-089-00-3	271-038-5	68514-36-3	H, K
Hydrocarbures en C_{1-3}; gaz de pétrole (Combinaison complexe d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe principalement dans la gamme C_1-C_3 et dont le point d'ébullition est compris approximativement entre – 164 °C et – 42 °C.)	649-090-00-9	271-259-7	68527-16-2	H, K
Hydrocarbures en C_{1-4}, fraction débutanisée; gaz de pétrole	649-091-00-4	271-261-8	68527-19-5	H, K
Gaz humides en C_{1-5} (pétrole); gaz de pétrole (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par distillation du pétrole brut et/ou craquage de gazole de distillation. Se compose d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C_1-C_5.)	649-092-00-X	271-624-0	68602-83-5	H, K
Hydrocarbures en C_{2-4}; gaz de pétrole	649-093-00-5	271-734-9	68606-25-7	H, K

Substances	*Numéro index*	*Numéro CE*	*Numéro CAS*	*Notes*
Hydrocarbures en C_3; gaz de pétrole	649-094-00-0	271-735-4	68606-26-8	H, K
Gaz d'alimentation pour l'alkylation (pétrole); gaz de pétrole (Combinaison complexe d'hydrocarbures produite par craquage catalytique du gazole. Se compose d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C_3-C_4.)	649-095-00-6	271-737-5	68606-27-9	H, K
Gaz résiduels (pétrole), fractionnement des résidus du dépropaniseur; gaz de pétrole (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par fractionnement des résidus du dépropaniseur. Se compose principalement de butane, d'isobutane et de butadiène.)	649-096-00-1	271-742-2	68606-34-8	H, K
Gaz (pétrole), mélange de raffinerie; gaz de pétrole (Combinaison complexe résultant de divers procédés de raffinerie. Se compose d'hydrogène, d'hydrogène sulfuré et d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C_1-C_5.)	649-097-00-7	272-183-7	68783-07-3	H, K
Gaz (pétrole), craquage catalytique; gaz de pétrole (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par distillation des produits résultant d'un craquage catalytique. Se compose principalement d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C_3-C_5.)	649-098-00-2	272-203-4	68783-64-2	H, K
Gaz en C_{2-4} adoucis (pétrole); gaz de pétrole (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par adoucissement d'un distillat pétrolier, afin de convertir les mercaptans ou d'éliminer les impuretés acides. Se compose principalement d'hydrocarbures saturés et insaturés dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C_2-C_4 et dont le point d'ébullition est compris approximativement entre – 51 °C et – 34 °C.)	649-099-00-8	272-205-5	68783-65-3	H, K
Gaz résiduels (pétrole), fractionnement de pétrole brut; gaz de pétrole (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par fractionnement du pétrole brut. Se compose d'hydrocarbures aliphatiques saturés dont le nombre de carbones se situe principalement dans la gamme C_1-C_5.)	649-100-00-1	272-871-7	68918-99-0	H, K
Gaz résiduels (pétrole), déshexaniseur, gaz de pétrole (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par fractionnement d'un mélange de naphtas. Se compose d'hydrocarbures aliphatiques saturés dont le nombre de carbones se situe principalement dans la gamme C_1-C_5.)	649-101-00-7	272-872-2	68919-00-6	H, K

Substances	*Numéro index*	*Numéro CE*	*Numéro CAS*	*Notes*
Gaz résiduels de stabilisateur (pétrole), fractionnement de l'essence légère de distillation directe; gaz de pétrole (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par fractionnement d'essence légère de distillation directe. Se compose d'hydrocarbures aliphatiques saturés dont le nombre de carbones se situe principalement dans la gamme C_1-C_5.)	649-102-00-2	272-878-5	68919-05-1	H, K
Gaz résiduels de rectification (pétrole), désulfuration Unifining de naphta; gaz de pétrole (Combinaison complexe d'hydrocarbures produite par désulfuration Unifining de naphta et séparée de l'effluent naphta par rectification. Se compose d'hydrocarbures aliphatiques saturés dont le nombre de carbones se situe principalement dans la gamme C_1-C_4.)	649-103-00-8	272-879-0	68919-06-2	H, K
Gaz résiduels (pétrole), reformage catalytique de naphta de distillation directe; gaz de pétrole (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par reformage catalytique de naphta de distillation directe et fractionnement de la totalité de l'effluent. Se compose de méthane, d'éthane et de propane.)	649-104-00-3	272-882-7	68919-09-5	H, K
Gaz (pétrole), produits de tête du séparateur, craquage catalytique fluide; gaz de pétrole (Combinaison complexe d'hydrocarbures produite par fractionnement de la charge du séparateur C_3-C_4. Se compose principalement d'hydrocarbures en C_3.)	649-105-00-9	272-893-7	68919-20-0	H, K
Gaz résiduels (pétrole), stabilisation des coupes de distillation directe; gaz de pétrole (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par fractionnement du liquide issu de la première tour utilisée dans la distillation du pétrole brut. Se compose d'hydrocarbures aliphatiques saturés dont le nombre de carbones se situe principalement dans la gamme C_1-C_4.)	649-106-00-4	272-883-2	68919-10-8	H, K
Gaz (pétrole), débutaniseur de naphta de craquage catalytique; gaz de pétrole (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par fractionnement de naphta de craquage catalytique. Se compose d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C_1-C_4.)	649-107-00-X	273-169-3	68952-76-1	H, K

Substances	*Numéro index*	*Numéro CE*	*Numéro CAS*	*Notes*
Gaz de queue (pétrole), stabilisateur de naphta et de distillat de craquage catalytique; gaz de pétrole (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par fractionnement de naphta et de distillat de craquage catalytique. Se compose principalement d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C_1-C_4.)	649-108-00-5	273-170-9	68952-77-2	H, K
Gaz de queue (pétrole), distillat de craquage thermique, absorbeur de gazole et de naphta; gaz de pétrole (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par séparation de distillats de craquage thermique, de naphta et de gazole. Se compose principalement d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C_1-C_6.)	649-109-00-0	273-175-6	68952-81-8	H, K
Gaz de queue (pétrole), stabilisateur de fractionnement d'hydrocarbures de craquage thermique, coséfaction pétrolière; gaz de pétrole (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par stabilisation du fractionnement d'hydrocarbures ayant subi un craquage thermique, issus de la cokéfaction du pétrole. Se compose d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C_1-C_6.)	649-110-00-6	273-176-1	68952-82-9	H, K
Gaz légers de vapocraquage (pétrole), concentrés de butadiène; gaz de pétrole (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par distillation des produits résultant d'un craquage thermique. Se compose d'hydrocarbures dont le nombre de carbones est en majorité C_4.)	649-111-00-1	273-265-5	68955-28-2	H, K
Gaz de tête du stabilisateur (pétrole), reformage catalytique du naphta de distillation directe; gaz de pétrole (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par reformage catalytique de naphta de distillation directe et fractionnement de la totalité de l'effluent. Se compose d'hydrocarbures aliphatiques saturés dont le nombre de carbones se situe principalement dans la gamme C_2-C_4.)	649-112-00-7	273-270-2	68955-34-0	H, K
Hydrocarbures en C_4; gaz de pétrole	649-113-00-2	289-339-5	27741-01-3	H, K
Alcanes en C_{1-4}, riches en C_3; gaz de pétrole	649-114-00-8	292-456-4	90622-55-2	H, K
Gaz de vapocraquage (pétrole), riches en C_3; gaz de pétrole (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par distillation des produits résultant d'un vapocraquage. Se compose principalement de propylène et d'un peu de propane; son point d'ébullition est compris approximativement entre – 70 °C et 0 °C.)	649-115-00-3	295-404-9	92045-22-2	H, K

Substances	*Numéro index*	*Numéro CE*	*Numéro CAS*	*Notes*
Hydrocarbures en C_4, distillats de vapocraquage; gaz de pétrole (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par distillation des produits résultant d'un vapocraquage. Se compose principalement d'hydrocarbures en C_4, essentiellement du butène-1 et du butène-2, et contient aussi du butane et de l'isobutène; son point d'ébullition est compris approximativement entre – 12 °C et 5 °C.)	649-116-00-9	295-405-4	92045-23-3	H, K
Gaz de pétrole liquéfiés, adoucis, fraction en C_4; gaz de pétrole (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue en soumettant un mélange de gaz de pétrole liquéfiés à un procédé d'adoucissement destiné à oxyder les mercaptans ou à éliminer les impuretés acides. Se compose principalement d'hydrocarbures saturés et insaturés en C_4.)	649-117-00-4	295-463-0	92045-80-2	H, K
Raffinats en C_{3-5} saturés et insaturés (pétrole), exempts de butadiène, extraction à l'acétate d'ammonium cuivreux de la fraction de vapocraquage en C_4; gaz de pétrole	649-119-00-5	307-769-4	97722-19-5	H, K
Gaz d'alimentation (pétrole), traitement aux amines; gaz de raffinerie (Gaz d'alimentation du système assurant l'élimination de l'hydrogène sulfuré par traitement aux amines. Se compose principalement d'hydrogène. Peut aussi contenir du monoxyde et du dioxyde de carbone, de l'hydrogène sulfuré et des hydrocarbures aliphatiques dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C_1-C_5.)	649-120-00-0	270-746-1	68477-65-6	H, K
Gaz résiduels (pétrole), production du benzène, hydrodésulfuration; gaz de raffinerie (Gaz résiduels de l'unité de production du benzène. Se composent principalement d'hydrogène. Peuvent aussi contenir du monoxyde de carbone et des hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C_1-C_6, et notamment du benzène.)	649-121-00-6	270-747-7	68477-66-7	H, K
Gaz de recyclage (pétrole), production du benzène, riches en hydrogène; gaz de raffinerie (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par recyclage des gaz de l'unité de production du benzène. Se compose principalement d'hydrogène, avec de petites quantités de monoxyde de carbone et d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe dans la gamme C_1-C_6.)	649-122-00-1	270-748-2	68477-67-8	H, K

Substances	*Numéro index*	*Numéro CE*	*Numéro CAS*	*Notes*
Gaz d'huile mélangée (pétrole), riches en hydrogène et en azote; gaz de raffinerie (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par distillation d'une huile mélangée. Se compose principalement d'hydrogène et d'azote, avec de petites quantités de monoxyde et de dioxyde de carbone, et d'hydrocarbures aliphatiques dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C_1-C_5.)	649-123-00-7	270-749-8	68477-68-9	H, K
Gaz de tête (pétrole), rectification du naphta de reformage catalytique; gaz de raffinerie (Combinaison complexe d'hydrocarbures issue de la stabilisation de naphta de reformage catalytique. Se compose d'hydrogène et d'hydrocarbures saturés dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C_1-C_4.)	649-124-00-2	270-759-2	68477-77-0	H, K
Gaz de recyclage (pétrole), reformage catalytique de charges en C_{6-8}; gaz de raffinerie (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par distillation des produits résultant du reformage catalytique de charges en C_6-C_8 et recyclée pour récupérer l'hydrogène. Se compose principalement d'hydrogène. Peut aussi contenir de petites quantités de monoxyde et de dioxyde de carbone, d'azote et d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C_1-C_6.)	649-125-00-8	270-760-3	68477-80-5	H, K
Gaz (pétrole), reformage catalytique de charges en C_{6-8}; gaz de raffinerie (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par distillation de produits issus du reformage catalytique de charges en C_6-C_8. Se compose d'hydrogène et d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C_1-C_5.)	649-126-00-3	270-762-9	68477-81-6	H, K
Gaz (pétrole), recyclage de reformage catalytique en C_{6-8}, riches en hydrogène; gaz de raffinerie	649-127-00-9	270-763-4	68477-82-7	H, K
Gaz (pétrole), retour en C_2; gaz de raffinerie (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par extraction de l'hydrogène dans un mélange gazeux composé principalement d'hydrogène et de petites quantités d'azote, de monoxyde de carbone, de méthane, d'éthane et d'éthylène. Contient principalement des hydrocarbures tels que du méthane, de l'éthane et de l'éthylène, avec de petites quantités d'hydrogène, d'azote et de monoxyde de carbone.)	649-128-00-4	270-766-0	68477-84-9	H, K

Substances	*Numéro index*	*Numéro CE*	*Numéro CAS*	*Notes*
Gaz acides secs résiduels (pétrole), unité de concentration des gaz; gaz de raffinerie (Combinaison complexe de gaz secs issue d'une unité de concentration des gaz. Se compose d'hydrogène, d'hydrogène sulfuré et d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C_1-C_3.)	649-129-00-X	270-774-4	68477-92-9	H, K
Gaz (pétrole), réabsorbeur de concentration des gaz, distillation; gaz de raffinerie (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par distillation des produits tirés de divers mélanges gazeux dans un réabsorbeur de concentration de gaz. Se compose principalement d'hydrogène, de monoxyde et de dioxyde de carbone, d'azote, d'hydrogène sulfuré et d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe dans la gamme C_1-C_3.)	649-130-00-5	270-776-5	68477-93-0	H, K
Gaz résiduels (pétrole), absorption d'hydrogène; gaz de raffinerie (Combinaison complexe obtenue par absorption d'hydrogène dans un mélange riche en hydrogène. Se compose d'hydrogène, de monoxyde de carbone, d'azote et de méthane, avec de petites quantités d'hydrocarbures en C_2.)	649-131-00-0	270-779-1	68477-96-3	H, K
Gaz (pétrole), riches en hydrogène; gaz de raffinerie (Combinaison complexe séparée sous forme gazeuse d'hydrocarbures gazeux par refroidissement. Se compose principalement d'hydrogène, avec de petites quantités de monoxyde de carbone, d'azote, de méthane et d'hydrocarbures en C_2.)	649-132-00-6	270-780-7	68477-97-4	H, K
Gaz de recyclage (pétrole), huile mélangée hydrotraitée, riches en hydrogène et en azote; gaz de raffinerie (Combinaison complexe obtenue par recyclage d'huile mélangée hydrotraitée. Se compose principalement d'hydrogène et d'azote, avec de petites quantités de monoxyde et de dioxyde de carbone, et d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C_1-C_5.)	649-133-00-1	270-781-2	68477-98-5	H, K
Gaz de recyclage (pétrole), riches en hydrogène; gaz de raffinerie (Combinaison complexe obtenue par recyclage des gaz de réacteur. Se compose principalement d'hydrogène, avec de petites quantités de monoxyde et de dioxyde de carbone, d'azote, d'hydrogène sulfuré et d'hydrocarbures aliphatiques saturés dont le nombre de carbones se situe dans la gamme C_1-C_5.)	649-134-00-7	270-783-3	68478-00-2	H, K

Substances	*Numéro index*	*Numéro CE*	*Numéro CAS*	*Notes*
Gaz d'appoint (pétrole), reformage, riches en hydrogène; gaz de raffinerie (Combinaison complexe issue des unités de reformage. Se compose principalement d'hydrogène, avec de petites quantités de monoxyde de carbone et d'hydrocarbures aliphatiques dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C_1-C_5.)	649-135-00-2	270-784-9	68478-01-3	H, K
Gaz (pétrole), hydrotraitement du reformage; gaz de raffinerie (Combinaison complexe résultant de l'hydrotraitement lors du reformage. Se compose principalement d'hydrogène, de méthane et d'éthane, avec de petites quantités d'hydrogène sulfuré et d'hydrocarbures aliphatiques dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C_3-C_5.)	649-136-00-8	270-785-4	68478-02-4	H, K
Gaz (pétrole), hydrotraitement du reformage, riches en hydrogène et en méthane; gaz de raffinerie (Combinaison complexe résultant de l'hydrotraitement lors du reformage. Se compose principalement d'hydrogène et de méthane, avec de petites quantités de monoxyde et de dioxyde de carbone, d'azote et d'hydrocarbures aliphatiques saturés dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C_2-C_5.)	649-137-00-3	270-787-5	68478-03-5	H, K
Gaz d'appoint (pétrole), hydrotraitement du reformage, riches en hydrogène; gaz de raffinerie (Combinaison complexe résultant de l'hydrotraitement lors du reformage. Se compose principalement d'hydrogène, avec de petites quantités de monoxyde de carbone et d'hydrocarbures aliphatiques dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C_1-C_5.)	649-138-00-9	270-788-0	68478-04-6	H, K
Gaz (pétrole), distillation du craquage thermique; gaz de raffinerie (Combinaison complexe obtenue par distillation des produits résultant d'un craquage thermique. Se compose d'hydrogène, d'hydrogène sulfuré, de monoxyde et de dioxyde de carbone et d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C_1-C_6.)	649-139-00-4	270-789-6	68478-05-7	H, K
Gaz résiduels (pétrole), refractionnement du craquage catalytique, absorbeur; gaz de raffinerie (Combinaison complexe d'hydrocarbures issue du refractionnement des produits d'un craquage catalytique. Se compose d'hydrogène et d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe principalement dans la gamme C_1-C_3.)	649-140-00-X	270-805-1	68478-25-1	H, K

Substances	*Numéro index*	*Numéro CE*	*Numéro CAS*	*Notes*
Gaz résiduels (pétrole), séparateur de naphta de reformage catalytique; gaz de raffinerie (Combinaison complexe d'hydrocarbures résultant du reformage catalytique de naphta de distillation directe. Se compose d'hydrogène et d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe principalement dans la gamme C_1-C_6.)	649-141-00-5	270-807-2	68478-27-3	H, K
Gaz résiduels (pétrole), stabilisateur de naphta de reformage catalytique; gaz de raffinerie (Combinaison complexe d'hydrocarbures résultant de la stabilisation du naphta de reformage catalytique. Se compose d'hydrogène et d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe principalement dans la gamme C_1-C_6.)	649-142-00-0	270-808-8	68478-28-4	H, K
Gaz résiduels (pétrole), hydrotraitement de distillat de craquage, séparateur; gaz de raffinerie (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par traitement de distillats de craquage à l'hydrogène en présence d'un catalyseur. Se compose d'hydrogène et d'hydrocarbures aliphatiques saturés dont le nombre de carbones se situe principalement dans la gamme C_1-C_5.)	649-143-00-6	270-809-3	68478-29-5	H, K
Gaz résiduels (pétrole), séparateur de naphta de distillation directe hydrodésulfuré; gaz de raffinerie (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par hydrodésulfuration de naphta de distillation directe. Se compose d'hydrogène et d'hydrocarbures aliphatiques saturés dont le nombre de carbones se situe principalement dans la gamme C_1-C_6.)	649-144-00-1	270-810-9	68478-30-8	H, K
Gaz (pétrole), reformage catalytique de naphta de distillation directe, produits de tête du stabilisateur; gaz de raffinerie (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par reformage catalytique de naphta de distillation directe, puis fractionnement de la totalité de l'effluent. Se compose d'hydrogène, de méthane, d'éthane et de propane.)	649-145-00-7	270-999-8	68513-14-4	H, K
Gaz résiduels (pétrole), effluent de reformage, ballon de détente à haute pression; gaz de raffinerie (Combinaison complexe produite par détente à haute pression de l'effluent du réacteur de reformage. Se compose principalement d'hydrogène, avec de petites quantités de méthane, d'éthane et de propane.)	649-146-00-2	271-003-4	68513-18-8	H, K

Substances	*Numéro index*	*Numéro CE*	*Numéro CAS*	*Notes*
Gaz résiduels (pétrole), effluent de reformage, ballon de détente à basse pression; gaz de raffinerie (Combinaison complexe produite par détente à basse pression de l'effluent du réacteur de reformage. Se compose principalement d'hydrogène, avec de petites quantités de méthane, d'éthane et de propane.)	649-147-00-8	271-005-5	68513-19-9	H, K
Gaz résiduels (pétrole), distillation des gaz de raffinage de l'huile; gaz de raffinerie (Combinaison complexe séparée par distillation d'un mélange gazeux contenant de l'hydrogène, du monoxyde et du dioxyde de carbone, et des hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe dans la gamme C_1-C_6, ou bien obtenue par craquage de l'éthane et du propane. Se compose d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C_1-C_2, d'hydrogène, d'azote et de monoxyde de carbone.)	649-148-00-3	271-258-1	68527-15-1	H, K
Gaz (pétrole), unité de production du benzène, hydrotraitement, produits de tête du dépentaniseur; gaz de raffinerie (Combinaison complexe produite par traitement de la charge issue de l'unité de production du benzène avec de l'hydrogène en présence d'un catalyseur, puis par dépentanisation. Se compose principalement d'hydrogène, d'éthane et de propane, avec de petites quantités d'azote, de monoxyde et de dioxyde de carbone, et d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C_1-C_6. Peut contenir des traces de benzène.)	649-149-00-9	271-623-5	68602-82-4	H, K
Gaz résiduels (pétrole), absorbeur secondaire, fractionnement des produits de tête du craquage catalytique fluide; gaz de raffinerie (Combinaison complexe produite par fractionnement des produits de tête résultant du procédé du craquage catalytique dans le réacteur de craquage catalytique fluide. Se compose d'hydrogène, d'azote et d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C_1-C_3.)	649-150-00-4	271-625-6	68602-84-6	H, K
Produits pétroliers, gaz de raffinerie; gaz de raffinerie (Combinaison complexe constituée principalement d'hydrogène, avec de petites quantités de méthane, d'éthane et de propane.)	649-151-00-X	271-750-6	68607-11-4	H, K

Substances	*Numéro index*	*Numéro CE*	*Numéro CAS*	*Notes*
Gaz (pétrole), séparateur à basse pression, hydrocraquage; gaz de raffinerie (Combinaison complexe obtenue par séparation liquide-vapeur de l'effluent du réacteur d'hydrocraquage. Se compose principalement d'hydrogène et d'hydrocarbures saturés dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C_1-C_3.)	649-152-00-5	272-182-1	68783-06-2	H, K
Gaz de raffinerie (pétrole); gaz de raffinerie (Combinaison complexe résultant de divers procédés de raffinage du pétrole. Se compose d'hydrogène et d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe principalement dans la gamme C_1-C_3.)	649-153-00-0	272-338-9	68814-67-5	H, K
Gaz résiduels (pétrole), séparateur de produits de reformage Platforming; gaz de raffinerie (Combinaison complexe obtenue lors du reformage chimique de naphtènes en aromatiques. Se compose d'hydrogène et d'hydrocarbures aliphatiques saturés dont le nombre de carbones se situe principalement dans la gamme C_2-C_4.)	649-154-00-6	272-343-6	68814-90-4	H, K
Gaz (pétrole), kérosène sulfureux hydrotraité, stabilisateur du dépentaniseur; gaz de raffinerie (Combinaison complexe issue de la stabilisation des produits de dépentanisation de kérosène hydrotraité. Se compose principalement d'hydrogène, de méthane, d'éthane et de propane, avec de petites quantités d'azote, d'hydrogène sulfuré, de monoxyde de carbone et d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C_2-C_5.)	649-155-00-1	272-775-5	68911-58-0	H, K
Gaz (pétrole), kérosène sulfureux hydrotraité, ballon de détente; gaz de raffinerie (Combinaison complexe issue de l'unité assurant l'hydrogénation catalytique de kérosène sulfureux. Se compose principalement d'hydrogène et de méthane, avec de petites quantités d'azote, de monoxyde de carbone et d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C_2-C_5.)	649-156-00-7	272-776-0	68911-59-1	H, K
Gaz résiduels de rectification (pétrole), désulfuration Unifining de distillats; gaz de raffinerie (Combinaison complexe séparée par rectification du produit liquide de la désulfuration Unifining. Se compose d'hydrogène sulfuré, de méthane, d'éthane et de propane.)	649-157-00-2	272-873-8	68919-01-7	H, K

Substances	*Numéro index*	*Numéro CE*	*Numéro CAS*	*Notes*
Gaz résiduels de fractionnement (pétrole), craquage catalytique fluide; gaz de raffinerie (Combinaison complexe produite par fractionnement du produit de tête résultant du procédé du craquage catalytique fluide. Se compose d'hydrogène, d'hydrogène sulfuré, d'azote et d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe principalement dans la gamme C_1-C_5.)	649-158-00-8	272-874-3	68919-02-8	H, K
Gaz résiduels de l'absorbeur secondaire (pétrole), lavage des gaz de craquage catalytique fluide; gaz de raffinerie (Combinaison complexe produite par lavage du gaz de tête issu du réacteur de craquage catalytique fluide. Se compose d'hydrogène, d'azote, de méthane, d'éthane et de propane.)	649-159-00-3	272-875-9	68919-03-9	H, K
Gaz résiduels de rectification (pétrole), désulfuration par hydrotraitement de distillat lourd; gaz de raffinerie (Combinaison complexe séparée par rectification du produit liquide résultant de la désulfuration par hydrotraitement d'un distillat lourd. Se compose d'hydrogène, d'hydrogène sulfuré et d'hydrocarbures aliphatiques dont le nombre de carbones se situe principalement dans la gamme C_1-C_5.)	649-160-00-9	272-876-4	68919-04-0	H, K
Gaz résiduels (pétrole), stabilisateur de reformage Platforming, fractionnement des coupes légères; gaz de raffinerie (Combinaison complexe obtenue par fractionnement des coupes légères issues des réacteurs au platine de l'unité de reformage Platforming. Se compose d'hydrogène, de méthane, d'éthane et de propane.)	649-161-00-4	272-880-6	68919-07-3	H, K
Gaz résiduels de prédistillation (pétrole), distillation du pétrole brut; gaz de raffinerie (Combinaison complexe produite par la première tour utilisée dans la distillation du pétrole brut. Se compose d'azote et d'hydrocarbures aliphatiques saturés dont le nombre de carbones se situe principalement dans la gamme C_1-C_5.)	649-162-00-X	272-881-1	68919-08-4	H, K
Gaz résiduels (pétrole), séparation du goudron; gaz de raffinerie (Combinaison complexe obtenue par fractionnement de pétrole brut réduit. Se compose d'hydrogène et d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe principalement dans la gamme C_1-C_4.)	649-163-00-5	272-884-8	68919-11-9	H, K
Gaz résiduels (pétrole), rectification de l'unité Unifining; gaz de raffinerie (Combinaison d'hydrogène et de méthane obtenue par fractionnement des produits issus de l'unité Unifining.)	649-164-00-0	272-885-3	68919-12-0	H, K

Substances	*Numéro index*	*Numéro CE*	*Numéro CAS*	*Notes*
Gaz de queue (pétrole), séparateur de naphta d'hydrodésulfuration catalytique; gaz de raffinerie (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par hydrodésulfuration catalytique du naphta. Se compose d'hydrogène, de méthane, d'éthane et de propane.)	649-165-00-6	273-173-5	68952-79-4	H, K
Gaz de queue (pétrole), hydrodésulfuration de naphta de distillation directe; gaz de raffinerie (Combinaison complexe obtenue par hydrodésulfuration de naphta de distillation directe. Se compose d'hydrogène et d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe principalement dans la gamme C_1-C_5.)	649-166-00-1	273-174-0	68952-80-7	H, K
Gaz résiduels d'absorbeur (pétrole), fractionnement des produits de tête de craquage catalytique fluide et de désulfuration du gazole; gaz de raffinerie (Combinaison complexe obtenue par fractionnement des produits de l'unité de craquage catalytique fluide et de l'unité de désulfuration du gazole. Se compose d'hydrogène et d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe principalement dans la gamme C_1-C_4.)	649-167-00-7	273-269-7	68955-33-9	H, K
Gaz (pétrole), distillation de pétrole brut et craquage catalytique; gaz de raffinerie (Combinaison complexe obtenue par distillation de pétrole brut et craquage catalytique. Se compose d'hydrogène, d'hydrogène sulfuré, d'azote, de monoxyde de carbone et d'hydrocarbures paraffiniques et oléfiniques dont le nombre de carbones se situe principalement dans la gamme C_1-C_6.)	649-168-00-2	273-563-5	68989-88-8	H, K
Gaz résiduels (pétrole), lavage de gazole à la diéthanolamine; gaz de raffinerie (Combinaison complexe produite par désulfuration des gazoles à la diéthanolamine. Se compose principalement d'hydrogène sulfuré, d'hydrogène et d'hydrocarbures aliphatiques dont le nombre de carbones se situe dans la gamme C_1-C_5.)	649-169-00-8	295-397-2	92045-15-3	H, K
Gaz (pétrole), hydrodésulfuration du gazole, effluent; gaz de raffinerie (Combinaison complexe obtenue par séparation de la phase liquide dans l'effluent issu de la réaction d'hydrogénation. Se compose principalement d'hydrogène, d'hydrogène sulfuré et d'hydrocarbures aliphatiques dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C_1-C_3.)	649-170-00-3	295-398-8	92045-16-4	H, K

Substances	*Numéro index*	*Numéro CE*	*Numéro CAS*	*Notes*
Gaz (pétrole), hydrodésulfuration du gazole, purge; gaz de raffinerie (Combinaison complexe de gaz provenant de l'unité de reformage et des purges du réacteur d'hydrogénation. Se compose principalement d'hydrogène et d'hydrocarbures aliphatiques dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C_1-C_4.)	649-171-00-9	295-399-3	92045-17-5	H, K
Gaz résiduels (pétrole), effluent du réacteur d'hydrogénation, ballon de détente; gaz de raffinerie (Combinaison complexe de gaz obtenue par détente des effluents après la réaction d'hydrogénation. Se compose principalement d'hydrogène et d'hydrocarbures aliphatiques dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C_1-C_6.)	649-172-00-4	295-400-7	92045-18-6	H, K
Gaz résiduels haute pression (pétrole), vapocraquage du naphta; gaz de raffinerie (Combinaison complexe, mélange des parties non condensables du produit résultant du vapocraquage du naphta et des gaz résiduels résultant de la préparation des produits en aval. Se compose principalement d'hydrogène et d'hydrocarbures paraffiniques et oléfiniques dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C_1-C_5, auxquels du gaz naturel peut se trouver mélangé.)	649-173-00-X	295-401-2	92045-19-7	H, K
Gaz résiduels (pétrole), viscoréduction de résidus; gaz de raffinerie (Combinaison complexe obtenue par viscoréduction des résidus dans un four. Se compose principalement d'hydrogène sulfuré et d'hydrocarbures paraffiniques et oléfiniques dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C_1-C_5.)	649-174-00-5	295-402-8	92045-20-0	H, K
Gaz en C_3-C_4 (pétrole); gaz de pétrole (Combinaison complexe d'hydrocarbures produite par distillation des produits résultant du craquage de pétrole brut. Se compose d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe dans la gamme C_3-C_4, principalement du propane et du propylène, et dont le point d'ébullition est compris approximativement entre – 51 °C et – 1 °C.)	649-177-00-1	268-629-5	68131-75-9	H, K
Gaz de queue (pétrole), craquage catalytique de distillat et de naphta, absorbeur de colonne de fractionnement; gaz de pétrole (Combinaison complexe d'hydrocarbures résultant de la distillation des produits de craquage catalytique de distillats et de naphta. Se compose principalement d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe dans la gamme C_1-C_4.)	649-178-00-7	269-617-2	68307-98-2	H, K

Substances	*Numéro index*	*Numéro CE*	*Numéro CAS*	*Notes*
Gaz de queue (pétrole), polymérisation catalytique de naphta, stabilisateur de colonne de fractionnement; gaz de pétrole (Combinaison complexe d'hydrocarbures issue de la stabilisation des produits de la colonne de fractionnement dans le processus de polymérisation du naphta. Se compose principalement d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe dans la gamme C_1-C_4)	649-179-00-2	269-618-8	68307-99-3	H, K
Gaz de queue (pétrole), exempts d'hydrogène sulfuré, reformage catalytique de naphta, stabilisateur de colonne de fractionnement; gaz de pétrole (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par stabilisation des produits de la colonne de fractionnement dans le processus de reformage catalytique du naphta et dont on a éliminé l'hydrogène sulfuré par traitement aux amines. Se compose principalement d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C_1-C_4.)	649-180-00-8	269-619-3	68308-00-9	H, K
Gaz de queue (pétrole), hydrotraitement de distillats de craquage, rectificateur; gaz de pétrole (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par traitement de distillats de craquage thermique à l'hydrogène en présence d'un catalyseur. Se compose principalement d'hydrocarbures saturés dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C_1-C_6.)	649-181-00-3	269-620-9	68308-01-0	H, K
Gaz de queue (pétrole), exempts d'hydrogène sulfuré, hydrodésulfuration de distillat direct; gaz de pétrole (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par hydrodésulfuration catalytique de distillats directs et dont on a éliminé l'hydrogène sulfuré par traitement aux amines. Se compose principalement d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C_1-C_4.)	649-182-00-9	269-630-3	68308-10-1	H, K
Gaz de queue (pétrole), craquage catalytique de gazole, absorbeur; gaz de pétrole (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par distillation de produits résultant du craquage catalytique du gazole. Se compose principalement d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C_1-C_5.)	649-183-00-4	269-623-5	68308-03-2	H, K
Gaz de queue (pétrole), unité de récupération des gaz; gaz de pétrole (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par distillation des produits de diverses charges d'hydrocarbures. Se compose principalement d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C_1-C_5.)	649-184-00-X	269-624-0	68308-04-3	H, K

Substances	*Numéro index*	*Numéro CE*	*Numéro CAS*	*Notes*
Gaz de queue (pétrole), unité de récupération des gaz, déséthaniseur; gaz de pétrole (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par distillation des produits de diverses charges d'hydrocarbures. Se compose d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C_1-C_4.)	649-185-00-5	269-625-6	68308-05-4	H, K
Gaz de queue (pétrole), désacidifiés, hydrodésulfuration de distillat et de naphta, colonne de fractionnement; gaz de pétrole (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par fractionnement de naphta et de distillats hydrodésulfurés et soumise à un traitement destiné à éliminer les impuretés acides. Se compose principalement d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C_1-C_5.)	649-186-00-0	269-626-1	68308-06-5	H, K
Gaz de queue (pétrole), exempts d'hydrogène sulfuré, rectificateur de gazole sous vide hydrodésulfuré; gaz de pétrole (Combinaison complexe d'hydrocarbures résultant de la stabilisation par rectification de gazole sous vide ayant subi une hydrodésulfuration catalytique et dont on a éliminé l'hydrogène sulfuré par traitement aux amines. Se compose principalement d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C_1-C_6.)	649-187-00-6	269-627-7	68308-07-6	H, K
Gaz de queue (pétrole), exempts d'hydrogène sulfuré, stabilisateur de naphta léger de distillation directe; gaz de pétrole (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par fractionnement et stabilisation de naphta léger de distillation directe et dont on a éliminé l'hydrogène sulfuré par traitement aux amines. Se compose principalement d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C_1-C_5.)	649-188-00-1	269-629-8	68308-09-8	H, K
Gaz de queue (pétrole), préparation de la charge d'alkylation propane-propylène, déséthaniseur; gaz de pétrole (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par distillation des produits de réaction du propane avec le propylène. Se compose d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C_1-C_4)	649-189-00-7	269-631-9	68308-11-2	H, K
Gaz de queue (pétrole) exempts d'hydrogène sulfuré, hydrodésulfuration de gazole sous vide; gaz de pétrole (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par hydrodésulfuration catalytique de gazole sous vide et dont on a éliminé l'hydrogène sulfuré par traitement aux amines. Se compose principalement d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C_1-C_6.)	649-190-00-2	269-632-4	68308-12-3	H, K

Substances	*Numéro index*	*Numéro CE*	*Numéro CAS*	*Notes*
Gaz (pétrole), craquage catalytique, produits de tête; gaz de pétrole (Combinaison complexe d'hydrocarbures produite par distillation des produits résultant d'un craquage catalytique. Se compose d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe principalement dans la gamme C_3-C_5 et dont le point d'ébullition est approximativement compris entre – 48 °C et 32 °C.)	649-191-00-8	270-071-2	68409-99-4	H, K
Alcanes en C_{1-2}; gaz de pétrole	649-193-00-9	270-651-5	68475-57-0	H, K
Alcanes en C_{2-3}; gaz de pétrole	649-194-00-4	270-652-0	68475-58-1	H, K
Alcanes en C_{3-4}; gaz de pétrole	649-195-00-X	270-653-6	68475-59-2	H, K
Alcanes en C_{4-5}; gaz de pétrole	649-196-00-5	270-654-1	68475-60-5	H, K
Gaz combustibles; gaz de pétrole (Combinaison de gaz légers. Se compose principalement d'hydrogène et/ou d'hydrocarbures de faible poids moléculaire.)	649-197-00-0	270-667-2	68476-26-6	H, K
Gaz combustibles, distillats de pétrole brut; gaz de pétrole (Combinaison complexe de gaz légers résultant de la distillation du pétrole brut et du reformage catalytique du naphta. Se compose d'hydrogène et d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C_1-C_4 et dont le point d'ébullition est compris approximativement entre – 217 °C et – 12 °C.)	649-198-00-6	270-670-9	68476-29-9	H, K
Hydrocarbures en C_{3-4}; gaz de pétrole	649-199-00-1	270-681-9	68476-40-4	H, K
Hydrocarbures en C_{4-5}; gaz de pétrole	649-200-00-5	270-682-4	68476-42-6	H, K
Hydrocarbures en C_{2-4}, riches en C_3; gaz de pétrole	649-201-00-0	270-689-2	68476-49-3	H, K
Gaz de pétrole liquéfiés; gaz de pétrole (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par distillation du pétrole brut. Se compose d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe principalement dans la gamme C_3-C_7 et dont le point d'ébullition est compris approximativement entre – 40 °C et 80 °C.)	649-202-00-6	270-704-2	68476-85-7	H, K, S
Gaz de pétrole liquéfiés adoucis; gaz de pétrole (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue en soumettant un mélange de gaz de pétrole liquéfiés à un procédé d'adoucissement, afin de convertir les mercaptans ou d'éliminer les impuretés acides. Se compose d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe principalement dans la gamme C_3-C_7 et dont le point d'ébullition est compris approximativement entre – 40 °C et 80 °C.)	649-203-00-1	270-705-8	68476-86-8	H, K, S

Substances	*Numéro index*	*Numéro CE*	*Numéro CAS*	*Notes*
Gaz en C_{3-4} (pétrole), riches en isobutane; gaz de pétrole (Combinaison complexe d'hydrocarbures issue de la distillation d'hydrocarbures aliphatiques saturés et insaturés dont le nombre de carbones varie habituellement de C_3 à C_6, principalement du butane et de l'isobutane. Se compose d'hydrocarbures saturés et insaturés dont le nombre de carbones se situe dans la gamme C_3-C_4, de l'isobutane en majorité.)	649-204-00-7	270-724-1	68477-33-8	H, K
Distillats en C_{3-6} (pétrole), riches en pipérylène; gaz de pétrole (Combinaison complexe d'hydrocarbures issue de la distillation d'hydrocarbures aliphatiques saturés et insaturés dont le nombre de carbones varie habituellement de C_3 à C_6. Se compose d'hydrocarbures saturés et insaturés dont le nombre de carbones se situe dans la gamme C_3-C_6, des pipérylènes en majorité.)	649-205-00-2	270-726-2	68477-35-0	H, K
Gaz de tête (pétrole), colonne de séparation du butane; gaz de pétrole (Combinaison complexe d'hydrocarbures issue de la distillation du mélange butane. Se compose d'hydrocarbures aliphatiques dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C_3-C_4.)	649-206-00-8	270-750-3	68477-69-0	H, K
Gaz en C_{2-3} (pétrole); gaz de pétrole (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par distillation des produits résultant d'un fractionnement catalytique. Contient principalement de l'éthane, de l'éthylène, du propane et du propylène.)	649-207-00-3	270-751-9	68477-70-3	H, K
Gaz de fond (pétrole), dépropanisation de gazole de craquage catalytique, riches en C_4 et désacidifiés; gaz de pétrole (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par fractionnement d'un mélange de gazole de craquage catalytique et soumise à un traitement destiné à éliminer l'hydrogène sulfuré et d'autres composants acides. Se compose d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe dans la gamme C_3-C_5, principalement en C_4.)	649-208-00-9	270-752-4	68477-71-4	H, K
Gaz de queue (pétrole), débutanisation de naphta de craquage catalytique, riches en C_{3-5}; gaz de pétrole (Combinaison complexe d'hydrocarbures issue de la stabilisation du naphta de craquage catalytique. Se compose d'hydrocarbures aliphatiques dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C_3-C_5.)	649-209-00-4	270-754-5	68477-72-5	H, K

Substances	*Numéro index*	*Numéro CE*	*Numéro CAS*	*Notes*
Gaz de queue (pétrole), isomérisation du naphta, stabilisateur de colonne de fractionnement; gaz de pétrole (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue à partir des produits de fractionnement et stabilisation de naphta isomérisé. Se compose principalement d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C_1-C_4.)	649-210-00-X	269-628-2	68308-08-7	H, K
Erionite	650-012-00-0		12510-42-8	
Amiante	650-013-00-6		12001-29-5 12001-28-4 132207-32-0 12172-73-5 77536-66-4 77536-68-6 77536-67-5	

*

APPENDICE 2

Point 28 – Substances cancérogènes: catégorie 2

Substances	*Numéro index*	*Numéro CE*	*Numéro CAS*	*Notes*
Béryllium; glucinium	004-001-00-7	231-150-7	7440-41-7	
Composés de béryllium (glucinium) à l'exception des silicates doubles d'aluminium et de béryllium	004-002-00-2			
Oxyde de béryllium	004-003-00-8	215-133-1	1304-56-9	E
Sulfallate (ISO); diéthyldithiocarbamate de 2-chloroallyle	006-038-00-4	202-388-9	95-06-7	
Chlorure de diméthylcarbamoyle	006-041-00-0	201-208-6	79-44-7	
Diazométhane	006-068-00-8	206-382-7	334-88-3	
Hydrazine	007-008-00-3	206-114-9	302-01-2	E
N, N-diméthylhydrazine	007-012-00-5	200-316-0	57-14-7	
1,2-diméthylhydrazine	007-013-00-0		540-73-8	E
Sels d'hydrazine	007-014-00-6			
Nitrite d'isobutyle	007-017-00-2	208-819-7	542-56-3	E
Hydrazobenzène; 1,2-diphénylhydrazine	007-021-00-4	204-563-5	122-66-7	
Bis(3-carboxy-4-hydroxybenzènesulfonate) d'hydrazine	007-022-00-X	405-030-1		
Triamide hexaméthylphosphorique; hexaméthylphosphoramide	015-106-00-2	211-653-8	680-31-9	
Sulfate de diméthyle	016-023-00-4	201-058-1	77-78-1	E
Sulfate de diéthyle	016-027-00-6	200-589-6	64-67-5	
1,3-propanesultone	016-032-00-3	214-317-9	1120-71-4	
Chlorure de diméthylsulfamoyle	016-033-00-9	236-412-4	13360-57-1	
Dichromate de potassium	024-002-00-6	231-906-6	7778-50-9	E
Dichromate d'ammonium	024-003-00-1	232-143-1	7789-09-5	E
Dichromate de sodium	024-004-00-7	234-190-3	10588-01-9	E
Dichromate de sodium, dihydrate	024-004-01-4	234-190-3	7789-12-0	E
Dichlorure de chromyle	024-005-00-2	239-056-8	14977-61-8	
Chromate de potassium	024-006-00-8	232-140-5	7789-00-6	
Chromate de calcium	024-008-00-9	237-366-8	13765-19-0	
Chromate de strontium	024-009-00-4	232-142-6	7789-06-2	
Chromate de chrome III; chromate chromique	024-010-00-X	246-356-2	24613-89-6	
Composés de chrome (VI) à l'exception du chromate de baryum et de ceux nommément désignés dans l'annexe I de la directive 67/548/CEE	024-017-00-8	–	–	
Chromate de sodium	024-018-00-3	231-889-5	7775-11-3	E
Dichlorure de cobalt	027-004-00-5	231-589-4	7646-79-9	E
Sulfate de cobalt	027-005-00-0	233-334-2	10124-43-3	E
Bromate de potassium	035-003-00-6	231-829-8	7758-01-2	
Oxyde de cadmium	048-002-00-0	215-146-2	1306-19-0	E

Substances	*Numéro index*	*Numéro CE*	*Numéro CAS*	*Notes*
Fluorure de cadmium	048-006-00-2	232-222-0	7790-79-6	E
Chlorure de cadmium	048-008-00-3	233-296-7	10108-64-2	E
Sulfate de cadmium	048-009-00-9	233-331-6	10124-36-4	E
Sulfure de cadmium	048-010-00-4	215-147-8	1306-23-6	E
Cadmium en poudre (pyrophorique)	048-011-00-X	231-152-8	7440-43-9	E
Isoprène (stabilisé) 2-méthyl-1,3-butadiène	601-014-00-5	201-143-3	78-79-5	
Benzo[a]pyrène; benzo[d, e,f]chrysène	601-032-00-3	200-028-5	50-32-8	
Benzo[a]anthracène	601-033-00-9	200-280-6	56-55-3	
Benzo[b]fluoranthène; benzo[e]acéphénanthrylène	601-034-00-4	205-911-9	205-99-2	
Benzo[j]fluoranthène	601-035-00-X	205-910-3	205-82-3	
Benzo[k]fluoranthène	601-036-00-5	205-916-6	207-08-9	
Dibenzo[a, h]anthracène	601-041-00-2	200-181-8	53-70-3	
Chrysèene	601-048-00-0	205-923-4	218-01-9	
Benzo[e]pyrène	601-049-00-6	205-892-7	192-97-2	
1,2-dibromoéthane; dibromure d'éthylène	602-010-00-6	203-444-5	106-93-4	E
1,2-dichloroéthane; chlorure d'éthylène	602-012-00-7	203-458-1	107-06-2	
1,2-dibromo-3-chloropropane	602-021-00-6	202-479-3	96-12-8	
Bromoéthylène	602-024-00-2	209-800-6	593-60-2	
Trichloroéthylène; trichloroéthène	602-027-00-9	201-167-4	79-01-6	
Chloroprène (stabilisé) 2-chlorobuta-1,3-diène	602-036-00-8	204-818-0	126-99-8	D, E
α-Chlorotoluène; chlorure de benzyle	602-037-00-3	202-853-6	100-44-7	E
α,α,α-trichlorotoluène; chlorure de benzényle	602-038-00-9	202-634-5	98-07-7	
1,2,3-trichloropropane	602-062-00-X	202-486-1	96-18-4	D
1,3-dichloro-2-propanol	602-064-00-0	202-491-9	96-23-1	
Hexachlorobenzène	602-065-00-6	204-273-9	118-74-1	
1,4-dichlorobut-2-ène	602-073-00-X	212-121-8	764-41-0	E
2,3-Dibromopropane-1-ol; 2,3-dibromo-1-propanol	602-088-00-1	202-480-9	96-13-9	E
α,α,α,4-tétrachlorotoluène p-chlorophényltrichlorométhane	602-093-00-9	226-009-1	5216-25-1	E
Oxyde d'éthylène; oxiranne	603-023-00-X	200-849-9	75-21-8	
1-chloro-2,3-époxypropane; épichlorhydrine	603-026-00-6	203-439-8	106-89-8	
Oxyde de propylène; 1,2-époxypropane; méthyloxirane	603-055-00-4	200-879-2	75-56-9	E
2,2'-Bioxiranne; 1,2:3,4-diépoxybutane	603-060-00-1	215-979-1	1464-53-5	
2,3-Epoxypropane-1-ol; glycidol	603-063-00-8	209-128-3	556-52-5	E
Oxyde de phényle et de glycidyle; oxyde de 2,3-époxypropyle et de phényle; 1,2-époxy-3-phénoxypropane	603-067-00-X	204-557-2	122-60-1	E

Substances	*Numéro index*	*Numéro CE*	*Numéro CAS*	*Notes*
Oxyde de styrène; (époxyéthyl)benzène; phényloxirane	603-084-00-2	202-476-7	96-09-3	
Furanne	603-105-00-5	203-727-3	110-00-9	E
R-2,3-époxy-1-propanol	603-143-00-2	404-660-4	57044-25-4	
(R)-1-Chloro-2,3-époxypropane	603-166-00-8	424-280-2	51594-55-9	
4-amino-3-fluorophénol	604-028-00-X	402-230-0	399-95-1	
5-allyl-1,3-benzodioxole; safrole	605-020-00-9	202-345-4	94-59-7	E
3-propanolide; 1,3-propiolactone	606-031-00-1	200-340-1	57-57-8	
4,4'-bis(diméthylamino)benzophénone cétone de Michler	606-073-00-0	202-027-5	90-94-8	
Uréthane (DCI); carbamate d'éthyle	607-149-00-6	200-123-1	51-79-6	
Acrylamidométhoxyacétate de méthyle (contenant ≥ 0,1% d'acrylamide)	607-190-00-X	401-890-7	77402-03-0	
Acrylamidoglycolate de méthyle (contentant ≥ 0,1% d'acrylamide)	607-210-00-7	403-230-3	77402-05-2	
4-méthylbenzène-sulfonate de (S)-oxyraneméthanol	607-411-00-X	417-210-7	70987-78-9	
Acrylonitrile	608-003-00-4	203-466-5	107-13-1	D, E
2-nitropropane	609-002-00-1	201-209-1	79-46-9	
2,4-Dinitrotoluène [1]; dinitrotoluène [2]; dinitrotoluène, qualité technique	609-007-00-9	204-450-0 [1] 246-836-1 [2]	121-14-2 [1] 25321-14-6 [2]	E
5-nitroacénaphthène	609-037-00-2	210-025-0	602-87-9	
2-nitronaphtalène	609-038-00-8	209-474-5	581-89-5	
4-nitrobiphényle	609-039-00-3	202-204-7	92-93-3	
Nitrofène (ISO); oxyde de 2,4-dichlorophényle et de 4-nitrophényle	609-040-00-9	217-406-0	1836-75-5	
2-nitroanisole, (méthoxy 2-nitrobenzène)	609-047-00-7	202-052-1	91-23-6	
2,6-dinitrotoluène	609-049-00-8	210-106-0	606-20-2	E
2,3-dinitrotoluène	609-050-00-3	210-013-5	602-01-7	E
3,4-dinitrotoluène	609-051-00-9	210-222-1	610-39-9	E
3,5-dinitrotoluène	609-052-00-4	210-566-2	618-85-9	E
Hydrazine-tri-nitrométhane	609-053-00-X	414-850-9	–	
2,5-Dinitrotoluène	609-055-00-0	210-581-4	619-15-8	E
2-nitrotoluène	609-065-00-5	201-853-3	88-72-2	E
Azobenzène	611-001-00-6	203-102-5	103-33-3	E
Acétate de méthyl-ONN-azoxyméthyle; acétate de méthylazoxyméthyle	611-004-00-2	209-765-7	592-62-1	
{5-[4' -((2,6-dihydroxy-3-((2-hydroxy-5-sulfophényl)azo)phényl)azo (1,1'-biphényl)-4-yl)azo] salicylato(4-)}cuprate(2-) de disodium; CI Direct Brown 95	611-005-00-8	240-221-1	16071-86-6	
4-o-tolylazo-o-toluidine; 4-amino-2',3-diméthylazobenzène; o-aminoa-zotoluène; base grenat solide GBC	611-006-00-3	202-591-2	97-56-3	
4-aminoazobenzène	611-008-00-4	200-453-6	60-09-3	

Substances	*Numéro index*	*Numéro CE*	*Numéro CAS*	*Notes*
Colorants azoïques dérivant de la benzidine; colorants de 4,4'-diarylazobiphényle, à l'exception de ceux nommément désignés dans l'annexe I de la directive 67/548/CEE	611-024-00-1	–	–	
4-amino 3-[[4'-[(2,4-diaminophényl)azo][1,1'-biphényl]-4-yl]azo]-5-hydroxy-6-(phénylazo)naphthalène-2,7-disulfonate de disodium; C.I. Direct Black 38	611-025-00-7	217-710-3	1937-37-7	
3,3'-[[1,1'-biphényl]-4,4'diylbis(azo)]bis[5-amino-4-hydroxynaphthalène-2,7-disulfonate] de tétrasodium; C.I. Direct Blue 6	611-026-00-2	220-012-1	2602-46-2	
3,3'-[[1,1'-biphényl]-4,4'diylbis(azo)]bis(4-aminonaphthalène-1-sulfonate) de disodium; C.I. Direct Red 28	611-027-00-8	209-358-4	573-58-0	
Colorants azoïques dérivant de l'o-dianisidine; colorants 4,4'-diarylazo-3,3'-diméthoxybiphényles, à l'exception de ceux mentionnés ailleurs dans l'annexe I de la directive 67/548/CEE	611-029-00-9	–	–	
Colorants dérivant de l'o-tolidine; colorants 4,4'-diarylazo-3,3'-diméthylbiphényles, à l'exception de ceux mentionnés ailleurs dans l'annexe I de la directive 67/548/CEE	611-030-00-4	–	–	
1,4,5,8-Tétraaminoanthraquinone; C.I. Disperse Blue 1	611-032-00-5	219-603-7	2475-45-8	
6-Hydroxy-1-(3-isopropoxypropyle)-4-méthyl-2-oxo-5[4-(phénylazo) phénylazo]-1,2-dihydro-3-pyridinecarbonitrile	611-057-00-1	400-340-3	85136-74-9	
Formiate (6-(4-Hydroxy-3-(2-méthoxyphenylazo)-2- sulfonato-7-naphthylamino) -1,3,5 -triazin-2,4-diylbis [(amino-1-méthyléthyl)-ammonium]	611-058-00-7	402-060-7	108225-03-2	
[4'-(8-acétylamin o-3,6-disulfonato -2-naphthylazo)-4"-(6-benzoylamino-3-sulfonato-2-naphthylazo) biphényl-1,3',3",1'''-tétraolato-O, O',O", O'''cuivre(II) de trisodium	611-063-00-4	413-590-3	164058-22-4	
Dichlorhydrate de dichlorure de (méthylène-bis(4,1-phénylènazo(1-(3-(diméthylamino) propyl)-1,2-dihydro-6-hydroxy-4-méthyl -2-oxopyridine-5,3-diyl)))-1,1'-dipyridinium	611-099-00-0	401-500-5	–	
Phénylhydrazine [1] Chlorure de Phénylhydrazinium [2] Hydrochlorure de Phénylhydrazine [3] Sulfate de Phénylhydrazinium (2:1) [4]	612-023-00-9	202-873-5 [1] 200-444-7 [2] 248-259-0 [3] 257-622-2 [4]	100-63-0 [1] 59-88-1 [2] 27140-08-5 [3] 52033-74-6 [4]	E
2-Méthoxyaniline; o-anisidine	612-035-00-4	201-963-1	90-04-0	E
3,3'-Diméthoxybenzidine; o-dianisidine	612-036-00-X	204-355-4	119-90-4	
Sels de 3,3'-diméthoxybenzidine; sels de o-dianisidine	612-037-00-5			
3,3'-Diméthylbenzidine; o-tolidine	612-041-00-7	204-358-0	119-93-7	
4,4'-Diaminodiphénylméthane; 4,4'-méthylènedianiline	612-051-00-1	202-974-4	101-77-9	E

Substances	*Numéro index*	*Numéro CE*	*Numéro CAS*	*Notes*
3,3'-Dichlorobenzidine; 3,3'dichloribiphényle-4,4'ylènediamine	612-068-00-4	202-109-0	91-94-1	
Sels de 3,3'-dichlorobenzidine; sels de 3,3'-dichlorobiphényle-4,4'-ylènediamine	612-069-00-X	210-323-0[1] 265-293-1[2] 277-822-3[3]	612-83-9[1] 64969-34-2 [2] 74332-73-3 [3]	
Diméthylnitrosamine; N-nitrosodiméthylamine	612-077-00-3	200-549-8	62-75-9	E
2,2'-Dichloro-4,4'-méthylènedianiline; 4,4'-méthylènebis(2-chloroaniline)	612-078-00-9	202-918-9	101-14-4	
Sels de 2,2'-dichloro-4,4'-méthylènedianiline; sels de 4,4'-méthylènebis (2-chloraniline)	612-079-00-4			
Sels de 3,3'-diméthylbenzidine; sels de o-tolidine	612-081-00-5	210-322-5[1] 265-294-7[2] 277-985-0[3]	612-82-8[1] 64969-36-4 [2] 74753-18-7 [3]	
1-Méthyl-3-nitro-1-nitrosoguanidine	612-083-00-6	200-730-1	70-25-7	
4-4'-Méthylènedi-o-toluidine	612-085-00-7	212-658-8	838-88-0	
2,2'-(Nitrosoimino)biséthanol	612-090-00-4	214-237-4	1116-54-7	
o-Toluidine	612-091-00-X	202-429-0	95-53-4	
Nitrosodipropylamine	612-098-00-8	210-698-0	621-64-7	
4-Méthyl-m-phénylenediamine	612-099-00-3	202-453-1	95-80-7	
Sulfate de toluène-2,4-diammonium	612-126-00-9	265-697-8	65321-67-7	
4-Chloroaniline	612-137-00-9	203-401-0	106-47-8	
Diaminotoluène, produit technique – mélange de [2] et [3] méthyl-phénylènediamine [1] 4-méthyl-m-phénylènediamine [2] 2-méthyl-m-phénylènediamine [3]	612-151-00-5	246-910-3[1] 202-453-1 [2] 212-513-9 [3]	25376-45-8 [1] 95-80-7 [2] 823-40-5 [3]	E
4-chloro-o-toluidine [1] hydrochlorure de 4-chloro-o-toluidine [2]	612-196-00-0	202-441-6 [1] 221-627-8 [2]	95-69-2 [1] 3165-93-3 [2]	E
2,4,5-triméthylaniline [1] hydrochlorure de 2,4,5-triméthylaniline [2]	612-197-00-6	205-282-0 [1] - [2]	137-17-7 [1] 21436-97-5 [2]	E
4,4'-thiodianiline [1] et ses sels	612-198-00-1	205-370-9 [1]	139-65-1 [1]	E
4,4'-oxydianiline [1] et ses sels p-aminophényl éther [1]	612-199-00-7	202-977-0 [1]	101-80-4 [1]	E
2,4-diaminoanisole [1] 4-méthoxy-m-phénylènediamine sulfate de 2,4-diaminoanisole [2]	612-200-00-0	210-406-1 [1] 254-323-9 [2]	615-05-4 [1] 39156-41-7[2]	
N,N,N',N'-tétraméthyl-4,4'-méthylène dianiline	612-201-00-6	202-959-2	101-61-1	
C.I. Violet Base 3 avec ≥ 0,1% de cétone de Michler (No CE 202-027-5)	612-205-00-8	208-953-6	548-62-9	E
6-méthoxy-m-toluidine p-crésidine	612-209-00-X	204-419-1	120-71-8	E
Ethylèneimine; aziridine	613-001-00-1	205-793-9	151-56-4	
2-méthylaziridine; propylènimine	613-033-00-6	200-878-7	75-55-8	E

Substances	*Numéro index*	*Numéro CE*	*Numéro CAS*	*Notes*
Captafol (ISO); 1,2,3,6-tétrahydro-N-(1,1,2,2-tétrachloroéthylthio) phtalimide-	613-046-00-7	219-363-3	2425-06-1	
Carbadox (DCI); 1,4-dioxide du 3-(quinoxaline-2-ylméthylène)carbazate de méthyle; 2-(méthoxycarbonylhydrazonométhyl) quinoxaline-1,4-dioxyde	613-050-00-9	229-879-0	6804-07-5	
Mélange de 1,3,5-tris(3-aminométhylphényl)-1,3,5-(1H,3H,5H)-triazine-2,4,6-trione; mélange d'oligomères de 3,5-bis(3-aminométhylphényl)-1-poly(3,5-bis (3-aminométhylphényl) -2,4,6-trioxo-1,3,5-(1H,3H,5H) -triazin-1-yl)-1,3,5-(1H,3H,5H)-triazine -2,4,6-trione	613-199-00-X	421-550-1	–	
Acrylamide	616-003-00-0	201-173-7	79-06-1	
Thioacétamide	616-026-00-6	200-541-4	62-55-5	
Mélange de: N-(3-hydroxy-2-(2-méthylacryloylamino-méthoxy)propoxyméthyle]-2-méthylacrylamide; N-(2,3-Bis-(2-méthylacryloylamino-méthoxy) propoxyméthyle]-2-méthylacrylamide; Méthacrylamide; 2-Méthyl-N-(2-méthylacryloylaminométhoxyméthyle)-acrylamide; N-(2,3-Dihydroxypropoxyméthyle) -2-méthylacrylamide	616-057-00-5	412-790-8	–	
Distillats de goudron de houille, fraction benzol; huile légère (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par distillation du goudron de houille. Se compose d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe principalement dans la gamme C_4-C_{10} et distillant approximativement entre 80 ° et 160 °C.)	648-001-00-0	283-482-7	84650-02-2	
Huiles de goudron, lignite; huile légère (Distillat du goudron de lignite dont le point d'ébullition est approximativement compris entre 80 ° et 250 °C. Se compose principalement d'hydrocarbures aliphatiques et aromatiques et de phénols monobasiques.)	648-002-00-6	302-674-4	94114-40-6	J
Précurseurs du benzol (charbon); distillat d'huile légère, bas point d'ébullition (Distillat issu de l'huile légère de four à coke dont le point d'ébullition se situe approximativement au-dessous de 100 °C. Se compose principalement d'hydrocarbures aliphatiques en C_4-C_6.)	648-003-00-1	266-023-5	65996-88-5	J
Distillats riches en BTX (goudron de houille), fraction benzol; distillat d'huile légère, bas point d'ébullition (Résidu d'une distillation du benzol brut destinée à éliminer les produits les plus légers. Se compose principalement de benzène, de toluène et de xylènes dont le point d'ébullition est compris approximativement entre 75 ° et 200 °C.)	648-004-00-7	309-984-9	101896-26-8	J

Substances	*Numéro index*	*Numéro CE*	*Numéro CAS*	*Notes*
Hydrocarbures aromatiques en C_{6-10}, riches en C_8; distillat d'huile légère, bas point d'ébullition	648-005-00-2	292-697-5	90989-41-6	J
Solvant naphta léger (charbon); distillat d'huile légère, bas point d'ébullition	648-006-00-8	287-498-5	85536-17-0	J
Solvant naphta (charbon), coupe xylène-styrène; distillat d'huile légère, point d'ébullition intermédiaire	648-007-00-3	287-502-5	85536-20-5	J
Solvant naphta (charbon), contenant de la coumarone et du styrène; distillat d'huile légère, point d'ébullition intermédiaire	648-008-00-9	287-500-4	85536-19-2	J
Naphta (charbon), résidus de distillation; distillat d'huile légère, haut point d'ébullition (Résidu de la distillation de naphta régénéré. Se compose principalement de naphtalène et de produits de condensation de l'indène et du styrène.)	648-009-00-4	292-636-2	90641-12-6	J
Hydrocarbures aromatiques en C_8; distillat d'huile légère, haut point d'ébullition	648-010-00-X	292-694-9	90989-38-1	J
Hydrocarbures aromatiques en C_{8-9}, polymérisation de résines hydrocarbures, sous-produit; distillat d'huile légère, haut point d'ébullition (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par évaporation du solvant sous vide à partir d'une résine hydrocarbure polymérisée. Se compose principalement d'hydrocarbures aromatiques dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C_8-C_9 et dont le point d'ébullition est compris approximativement entre 120 ° et 215 °C.)	648-012-00-0	295-281-1	91995-20-9	J
Hydrocarbures aromatiques en C_{9-12} distillation du benzène; distillat d'huile légère, haut point d'ébullition	648-013-00-6	295-551-9	92062-36-7	J
Résidus d'extrait alcalin (charbon), fraction benzole, extrait acide; résidus d'extraction d'huile légère, bas point d'ébullition (Redistillat du distillat, débarrassé des acides et des bases de goudron, issu du goudron de houille bitumineux à haute température dont le point d'ébullition est approximativement compris entre 90 ° et 160 °C. Se compose principalement de benzène, de toluène et de xylènes.)	648-014-00-1	295-323-9	91995-61-8	J
Résidus d'extraits alcalins de la fraction benzol (goudron de houille), extraction à l'acide; résidus d'extraction d'huile légère, bas point d'ébullition (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par redistillation du distillat de goudron de houille à haute température (exempt d'huiles de goudron acides et de bases de goudron). Se compose principalement d'hydrocarbures monocycliques substitués et non substitués dont le point d'ébullition se situe entre 85 ° et 195 °C.)	648-015-00-7	309-868-8	101316-63-6	J

Substances	*Numéro index*	*Numéro CE*	*Numéro CAS*	*Notes*
Résidus d'extrait acide (charbon), fraction benzole; résidus d'extraction d'huile légère, bas point d'ébullition (Boue acide obtenue comme sous-produit du raffinage à l'acide sulfurique de charbon brut à haute température. Se compose principalement d'acide sulfurique et de composés organiques.)	648-016-00-2	298-725-2	93821-38-6	J
Résidus d'extrait alcalin (charbon), huile légère, distillats de tête; résidus d'extraction d'huile légère, bas point d'ébullition Première fraction de la distillation d'huile carbolique lavée ou de résidus de colonne de préfactionnement riches en hydrocarbures aromatiques, en coumarone, en naphtalène et en indène, dont le point d'ébullition est nettement inférieur à 145 °C. Se compose principalement d'hydrocarbures aromatiques et aliphatiques en C_7 et en C_8.)	648-017-00-8	292-625-2	90641-02-4	J
Résidus d'extraits alcalins d'huile légère (charbon), extraction à l'acide, fraction indène; résidus d'extraction d'huile légère, point d'ébullition intermédiaire	648-018-00-3	309-867-2	101316-62-5	J
Résidus d'extrait alcalin (charbon), huile légère, fraction naphta-indène; résidus d'extraction d'huile légère, haut point d'ébullition (Distillat issu d'huiles carboliques lavées ou de résidus de colonne de préfactionnement riches en hydrocarbures aromatiques, en coumarone, en naphtalène et en indène, dont l'intervalle d'ébullition s'étend approximativement de 155 ° à 180 °C. Se compose principalement d'indène, d'indane et de triméthylbenzènes.)	648-019-00-9	292-626-8	90641-03-5	J
Solvant naptha (charbon); résidus d'extraction d'huile légère, haut point d'ébullition (Distillat obtenu à partir de goudron de houille à haute température, d'huile légère de four à coke ou du résidu de l'extraction alcaline d'huile de goudron de houille, et dont l'intervalle d'ébullition s'étage approximativement de 130 ° à 210 °C. Se compose principalement d'indène et d'autres systèmes polycycliques contenant un cycle aromatique. Peut contenir des composés phénoliques et des bases aromatiques azotées.)	648-020-00-4	266-013-0	65996-79-4	J
Distillats (goudron de houille), huiles légères, fraction neutre: résidus d'extraction d'huile légère, haut point d'ébullition (Distillat obtenu par distillation fractionnée de goudron de houille à haute température. Se compose principalement d'hydrocarbures aromatiques monocycliques alkyl-substitués dont le point d'ébullition est compris approximativement entre 135 ° et 210 °C. Est également constitué d'hydrocarbures insaturés tels que l'indène et la coumarone.)	648-021-00-X	309-971-8	101794-90-5	J

Substances	*Numéro index*	*Numéro CE*	*Numéro CAS*	*Notes*
Distillats (goudron de houille), huiles légères, extraits acides; résidus d'extraction d'huile légère, haut point d'ébullition (Huile constituée d'un mélange complexe d'hydrocarbures aromatiques, principalement de l'indène, du napthalène, de la coumarone, du phénol, et du o-, du m- et du p-crésol. Son point d'ébullition est compris entre 140 ° et 215 °C.)	648-022-00-5	292-609-5	90640-87-2	J
Distillats de goudron de houille, huiles légères; huile phénolique (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par distillation du goudron de houille. Se compose d'hydrocarbures aromatiques et autres, de composés phénoliques et de composés azotés aromatiques, et distille approximativement entre 150 ° et 210 °C.)	648-023-00-0	283-483-2	84650-03-3	J
Huiles de goudron de houille (charbon); huile phénolique (Distillat issu du goudron de houille à haute température dont l'intervalle d'ébullition s'étage approximativement de 130 ° à 250 °C. Se compose principalement de naphtalène, d'alkylnaphtalène, de composés phénoliques et de bases aromatiques azotées.)	648-024-00-6	266-016-7	65996-82-9	J
Résidus d'extrait alcalin (charbon), huile légère, extrait acide; résidus d'extraction d'huile phénolique [Huile obtenue à partir d'une huile carbolique ayant subi un lavage alcalin, puis un lavage acide destiné à éliminer les traces de composés basiques (bases de goudron). Se compose principalement d'indène, d'indane et d'alkylbenzènes.]	648-026-00-7	292-624-7	90641-01-3	J
Résidus d'extrait alcalin d'huile de goudron (charbon); résidus d'extraction d'huile phénolique [Résidu obtenu à partir de l'huile de goudron de houille par un lavage alcalin avec, par exemple, de l'hydroxyde de sodium aqueux, après élimination des huiles acides (brutes) de goudron de houille. Se compose principalement de naphtalènes et de bases aromatiques azotées.]	648-027-00-2	266-021-4	65996-87-4	J
Huiles d'extrait (charbon), huile légère; extrait acide (Extrait aqueux produit par un lavage acide d'huile carbolique lavée aux alcalis. Se compose principalement des sels acides de différentes bases aromatiques azotées telles que la pyridine, la quinoléine et leurs dérivés alkylés.)	648-028-00-8	292-622-6	90640-99-6	J

Substances	*Numéro index*	*Numéro CE*	*Numéro CAS*	*Notes*
Pyridine, dérivés alkylés; bases brutes de goudron [Combinaison complexe de pyridines polyalkylées issue de la distillation du goudron de houille ou obtenue, sous la forme de distillats à point d'ébullition élevé (au-dessus de 150 °C), par réaction de l'ammoniac avec l'acétaldéhyde, le formaldéhyde ou le paraformaldéhyde.]	648-029-00-3	269-929-9	68391-11-7	J
Bases de goudron de houille, fraction picoline; bases distillées (Bases pyridiniques dont le point d'ébullition est compris approximativement entre 125 ° et 160 °C, et qui sont obtenues par distillation de l'extrait acide neutralisé de la fraction de goudron contenant des bases obtenue par distillation de goudrons de houille bitumineux. Se composent principalement de lutidines et de picolines.)	648-030-00-9	295-548-2	92062-33-4	J
Bases de goudron de houille, fraction lutidine; bases distillées	648-031-00-4	293-766-2	91082-52-9	J
Huiles d'extraction (charbon), base de goudron, fraction collidine; bases distillées (Extrait obtenu par extraction à l'acide, neutralisation et distillation des bases issues d'huiles aromatiques de goudron de houille brut. Se compose essentiellement de collidines, d'aniline, de toluidines, de lutidines et de xylidines.)	648-032-00-X	273-077-3	68937-63-3	J
Bases de goudron de houille, fraction collidine; bases distillées (Fraction de distillation dont l'intervalle d'ébullition s'étend approximativement de 181 ° à 186 °C et qui est issue des bases brutes obtenues à partir des fractions de goudron contenant des bases obtenues par distillation de goudron de houille bitumineux, et soumises à une extraction acide et neutralisées. Contient principalement de l'aniline et des collidines.)	648-033-00-5	295-543-5	92062-28-7	J
Bases de goudron de houille, fraction aniline; bases distillées (Fraction de distillation dont l'intervalle d'ébullition s'étend approximativement de 180 ° à 200 °C et qui est issue des bases brutes obtenues par élimination des phénols et des bases de l'huile phénolée issue de la distillation du goudron de houille. Se compose principalement d'aniline, de collidines, de lutidines et de toluidines.)	648-034-00-0	295-541-4	92062-27-6	J
Bases de goudron de houille, fraction toluidine; bases distillées	648-035-00-6	293-767-8	91082-53-0	J

Substances	*Numéro index*	*Numéro CE*	*Numéro CAS*	*Notes*
Distillats (pétrole), huile de pyrolyse de fabrication d'alcènes et d'alcynes, mélangée à du goudron de houille à haute température, fraction indène; fractions secondaires (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue comme redistillat dans la distillation fractionnée de goudron à haute température de charbon bitumineux et d'huiles résiduelles issues de la production par pyrolyse d'alcènes et d'alcynes à partir de produits pétroliers ou de gaz naturel. Se compose principalement d'indène; son point d'ébullition est compris approximativement entre 160 ° et 190 °C.)	648-036-00-1	295-292-1	91995-31-2	J
Distillats (charbon), goudron de houille, huiles résiduelles de pyrolyse, huiles de naphtalène; fractions secondaires (Redistillat obtenu par distillation fractionnée du mélange de goudron de charbon bitumineux à haute température et d'huiles résiduelles de pyrolyse, et dont le point d'ébullition est approximativement compris entre 190 ° et 270 °C. Se compose principalement d'hydrocarbures aromatiques bicycliques substitués.)	648-037-00-7	295-295-8	91995-35-6	J
Huiles d'extraction (charbon), goudron de houille, huiles résiduelles de pyrolyse, huile de napthalène, redistillat; fractions secondaires (Redistillat issu de la distillation fractionnée d'un mélange d'huiles résiduelles de pyrolyse et d'huile de méthylnaphtalène, débarrassée des bases et de phénols, issue du goudron à haute température de charbon bitumineux, et dont le point d'ébullition est approximativement compris entre 220 ° et 230 °C. Se compose principalement d'hydrocarbures aromatiques bicycliques substitués et non substitués.)	648-038-00-2	295-329-1	91995-66-3	J
Huiles d'extraction (charbon), huiles résiduelles de pyrolyse de goudron de houille, huiles de naphtalène; fractions secondaires (Huile neutre obtenue par débasage et déphénolation de l'huile résultant de la distillation à haute température d'huiles résiduelles de pyrolyse de goudron, dont le point d'ébullition se situe approximativement entre 225 ° et 255 °C. Se compose principalement d'hydrocarbures aromatiques bicycliques substitués.)	648-039-00-8	310-170-0	122070-79-5	J

Substances	*Numéro index*	*Numéro CE*	*Numéro CAS*	*Notes*
Huiles d'extraction (charbon), huiles résiduelles de pyrolyse de goudron de houille, huile de naphtalène, résidus de distillation; fractions secondaires [Résidu obtenu par distillation d'huile de méthylnaphtalène débasée et déphénolée (des huiles résiduelles de pyrolyse de goudron de houille bitumineux), dont le point d'ébullition se situe approximativement entre 240 °C et 260 °C. Se compose principalement d'hydrocarbures aromatiques bicycliques et hétérocycliques substitués.]	648-040-00-3	310-171-6	122070-80-8	J
Huiles d'absorption, fraction hydrocarbures bicycliques aromatiques et hétérocycliques; distillat d'huile de lavage (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue comme redistillat après distillation d'huile d'absorption. Se compose principalement d'hydrocarbures aromatiques bicycliques et d'hydrocarbures hétérocycliques, avec un point d'ébullition compris approximativement entre 260 °C et 290 °C.)	648-041-00-9	309-851-5	101316-45-4	M
Distillats supérieurs (goudron de houille), riches en fluorène; distillat d'huile de lavage (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par cristallisation de l'huile de goudron de houille. Se compose d'hydrocarbures polycycliques et aromatiques – principalement du fluorène, avec un peu d'acénaphtène.)	648-042-00-4	284-900-0	84989-11-7	M
Huile de créosote, fraction acénaphtène, exempte d'acénaphtène; distillat d'huile de lavage (Huile restant après l'élimination de l'huile acénaphténique du goudron de houille, par cristallisation, de l'acénaphtène. Se compose principalement de naphtalène et d'alkylnaphtalènes.)	648-043-00-X	292-606-9	90640-85-0	H
Distillats (goudron de houille), huiles lourdes; huile anthracénique lourde (Distillat issu de la distillation fractionnée de goudron de houille de charbon bitumineux et dont le point d'ébullition est compris entre 240 °C et 400 °C. Se compose principalement d'hydrocarbures tri- et polycycliques et de composés hétérocycliques.)	648-044-00-5	292-607-4	90640-86-1	
Huile anthracénique, extrait acide; résidu d'extraction d'huile anthracénique (Combinaison complexe d'hydrocarbures issue de la fraction débarrassée des bases obtenue par distillation du goudron de houille et dont le point d'ébullition est compris approximativement entre 325 °C et 365 °C. Contient principalement de l'anthracène, du phénanthrène et leurs dérivés alkylés.)	648-046-00-6	295-274-3	91995-14-1	M

Substances	*Numéro index*	*Numéro CE*	*Numéro CAS*	*Notes*
Distillats de goudron de houille; huile anthracénique lourde (Distillat issu du goudron de houille dont l'intervalle d'ébullition s'étage approximativement de 100 °C à 450 °C. Se compose principalement d'hydrocarbures aromatiques à noyaux condensés comportant de deux à quatre cycles, de composés phénoliques et de bases aromatiques azotées.)	648-047-00-1	266-027-7	65996-92-1	M
Distillats (goudron de houille), brai, huiles lourdes; huile anthracénique lourde (Distillat obtenu par distillation du brai du goudron bitumineux à haute température. Se compose principalement d'hydrocarbures aromatiques tri- et polycycliques dont le point d'ébullition est approximativement compris entre 300 °C et 470 °C. Peut également contenir des hétéroatomes.)	648-048-00-7	295-312-9	91995-51-6	M
Distillats (goudron de houille), brai; huile anthracénique lourde (Huile obtenue par condensation des vapeurs dégagées par le traitement thermique de brai. Est principalement constituée de composés aromatiques comportant deux à quatre cycles et dont l'intervalle d'ébullition s'étend de 200 °C à 400 °C, et au-delà.)	648-049-00-2	309-855-7	101316-49-8	M
Distillats (goudron de houille), huiles lourdes, fraction pyrène; distillat d'huile anthracénique lourde (Redistillat obtenu par distillation fractionnée du distillat de brai dont le point d'ébullition est approximativement compris entre 350 °C et 400 °C. Se compose principalement d'aromatiques tri- et polycycliques et d'hydrocarbures hétérocycliques.)	648-050-00-8	295-304-5	91995-42-5	M
Distillats (goudron de houille), brai, fraction pyrène; distillat d'huile anthracénique lourde (Redistillat obtenu par distillation fractionnée du distillat de brai et dont le point d'ébullition est approximativement compris entre 380 °C et 410 °C. Se compose principalement d'hydrocarbures aromatiques tri- et polycycliques, et de composés hétérocycliques.)	648-051-00-3	295-313-4	91995-52-7	M
Cires de paraffine (charbon), goudron de lignite à haute température traité au charbon; extraits de goudron de charbon (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par traitement au charbon actif du goudron de carbonisation du lignite en vue d'éliminer les oligoéléments et les impuretés. Se compose principalement d'hydrocarbures saturés à chaîne droite ou ramifiée, dont le nombre de carbones est en majorité supérieur à C_{12}.)	648-052-00-9	308-296-6	97926-76-6	M

Substances	*Numéro index*	*Numéro CE*	*Numéro CAS*	*Notes*
Cires de paraffine (charbon), goudron de lignite à haute température traité à l'argile; extraits de goudron de charbon (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par traitement à la bentonite du goudron de carbonisation du lignite en vue d'éliminer les oligoéléments et les impuretés. Se compose principalement d'hydrocarbures saturés à chaîne droite ou ramifiée, dont le nombre de carbones est en majorité supérieur à C_{12}.)	648-053-00-4	308-297-1	97926-77-7	M
Poix; brai	648-054-00-X	263-072-4	61789-60-4	M
Brai de goudron de houille à haute température; brai (Résidu de la distillation du goudron de houille à haute température. Solide de couleur noire dont le point de ramollissement se situe approximativement entre 30 °C et 180 °C. Se compose principalement d'un mélange complexe d'hydrocarbures aromatiques à noyaux condensés comportant trois cycles ou plus.)	648-055-00-5	266-028-2	65996-93-2	
Brai de goudron de houille à haute température, traité thermiquement; brai (Résidu traité thermiquement obtenu par distillation à haute température du goudron de houille. Solide de couleur noire dont le point de ramollissement se situe approximativement entre 80 °C et 180 °C. Se compose principalement d'un mélange complexe d'hydrocarbures aromatiques à noyaux condensés comportant trois cycles ou plus.)	648-056-00-0	310-162-7	121575-60-8	M
Brai de goudron de houille à haute température, secondaire; distillat de brai (Résidu obtenu au cours de la distillation des fractions lourdes de goudron à haute température issu de charbon bitumineux et/ou d'huile de coke de brai, dont le point de ramollissement est compris entre 140 °C et 170 °C selon la norme DIN 52025. Se compose principalement de composés aromatiques tri- ou polycycliques. Peut également contenir des hétéroatomes.)	648-057-00-6	302-650-3	94114-13-3	M
Résidus (goudron de houille), distillation de brai; distillat de brai (Résidu de la distillation fractionnée de distillat de brai dont le point d'ébullition est compris entre 400 °C et 470 °C. Se compose principalement d'hydrocarbures aromatiques polycycliques et de composés hétérocycliques.)	648-058-00-1	295-507-9	92061-94-4	M

Substances	*Numéro index*	*Numéro CE*	*Numéro CAS*	*Notes*
Goudron de houille à haute température, résidus de distillation et de stockage; résidus solides de goudron de charbon (Résidus solides contenant des cendres et du coke séparés au cours de la distillation et du traitement thermique du goudron à haute température de charbon bitumineux dans les unités de distillation et dans les réservoirs de stockage. Se composent principalement de carbone et contiennent de petites quantités d'hétérocycles et de constituants des cendres.)	648-059-00-7	295-535-1	92062-20-9	M
Goudron de houille, résidus de stockage; résidus solides de goudron de charbon (Dépôt recueilli dans les installations de stockage de goudron de houille brut. Se compose principalement de goudron de houille et de substance carbonée particulaire.)	648-060-00-2	293-764-1	91082-50-7	M
Goudron de houille à haute température, résidus; résidus solides de goudron de charbon (Solides formés au cours de la cokéfaction du charbon bitumineux en vue de la production de goudron de houille bitumineux brut à haute température. Contiennent principalement des particules de coke et de charbon, des composés hautement aromatisés et des substances minérales.)	648-061-00-8	309-726-5	100684-51-3	M
Goudron de houille à haute température, à haute teneur en matières solides; résidus solides de goudron de charbon [Produit de condensation obtenu par refroidissement, à température ambiante, du gaz dégagé par la distillation destructive de la houille à haute température (au-dessus de 700 °C). Se compose principalement d'un mélange complexe d'hydrocarbures aromatiques à noyaux condensés et d'une quantité élevée de matières solides du type de la houille et du coke.]	648-062-00-3	273-615-7	68990-61-4	M
Déchets solides, cokéfaction de brai de goudron de houille; résidus solides de goudron de charbon (Combinaison de déchets formée par cokéfaction de brai de goudron de houille bitumineux. Se compose principalement de carbone.)	648-063-00-9	295-549-8	92062-34-5	M
Résidus d'extrait de lignite; extraits de goudron de charbon (Résidu issu de l'extraction du toluène du lignite desséché.)	648-064-00-4	294-285-0	91697-23-3	M

Substances	*Numéro index*	*Numéro CE*	*Numéro CAS*	*Notes*
Paraffines (charbon), goudron de lignite à haute température; extraits de goudron de charbon [Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue à partir du goudron de carbonisation du lignite par cristallisation au solvant (déshuilage au solvant), par ressuage ou par addition. Se compose principalement d'hydrocarbures saturés à chaîne droite ou ramifiée, en majorité supérieurs à C_{12}.]	648-065-00-X	295-454-1	92045-71-1	M
Paraffines (charbon), goudron de lignite à haute température hydrotraité; extraits de goudron de charbon [Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue à partir du goudron de carbonisation du lignite par cristallisation au solvant (déshuilage au solvant), par ressuage ou par addition, puis traitée à l'hydrogène en présence d'un catalyseur. Se compose principalement d'hydrocarbures saturés à chaîne droite ou ramifiée, en majorité supérieurs à C_{12}.]	648-066-00-5	295-455-7	92045-72-2	M
Cires de paraffine (charbon), goudron de lignite à haute température traité à l'acide silicique; extraits de goudron de charbon (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par traitement à l'acide silicique du goudron de carbonisation du lignite en vue d'éliminer les oligoéléments et les impuretés. Se compose principalement d'hydrocarbures saturés à chaîne droite ou ramifiée, dont le nombre de carbones est en majorité supérieur à C_{12}.)	648-067-00-0	308-298-7	97926-78-8	M
Goudron de houille à basse température, résidus de distillation; huile de goudron, point d'ébullition intermédiaire (Résidus d'une distillation fractionnée à basse température de goudron de houille destinée à éliminer les huiles dont le point d'ébullition est approximativement inférieur à 300 °C. Sont principalement constitués de composés aromatiques.)	648-068-00-6	309-887-1	101316-85-2	M
Brai de houille à basse température; résidu de brai (Solide ou semi-solide complexe de couleur noire obtenu par distillation d'un goudron de houille à basse température. Son point de ramollissement est compris approximativement entre 40 °C et 180 °C. Se compose principalement d'un mélange complexe d'hydrocarbures.)	648-069-00-1	292-651-4	90669-57-1	M

Substances	*Numéro index*	*Numéro CE*	*Numéro CAS*	*Notes*
Brai de houille à basse température, oxydé; résidu de brai, oxydé (Produit obtenu par soufflage d'air, à température élevée, sur un brai de houille à basse température. Son point de ramollissement est compris approximativement entre 70 °C et 180 °C. Se compose principalement d'un mélange complexe d'hydrocarbures.)	648-070-00-7	292-654-0	90669-59-3	M
Brai de houille à basse température, traitement thermique; résidu de brai, oxydé; résidu de brai, traité thermiquement (Solide complexe de couleur noire obtenu par traitement thermique d'un brai de houille à basse température. Son point de ramollissement est compris approximativement entre 50 °C et 140 °C. Se compose principalement d'un mélange complexe de composés aromatiques.)	648-071-00-2	292-653-5	90669-58-2	M
Distillats aromatiques à noyaux condensés (charbon-pétrole); distillats (Distillat d'un mélange de goudron de houille et de charges pétrolières aromatiques dont l'intervalle de distillation s'étend approximativement de 220 °C à 450 °C. Se compose principalement d'une combinaison complexe d'hydrocarbures aromatiques à noyaux condensés comportant trois ou quatre cycles.)	648-072-00-8	269-159-3	68188-48-7	M
Hydrocarbures aromatiques polycycliques en C_{20-28}, dérivés par pyrolyse d'un mélange brai de goudron-polyéthylène-polypropylène; produits de pyrolyse (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par pyrolyse d'un mélange brai de goudron-polyéthylène-polypropylène. Se compose principalement d'hydrocarbures aromatiques polycycliques dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C_{20}-C_{28} et dont le point de ramollissement est compris approximativement entre 100 °C et 220 °C selon la norme DIN 52025.)	648-073-00-3	309-956-6	101794-74-5	M
Hydrocarbures aromatiques polycycliques en C_{20-28}, dérivés par pyrolyse d'un mélange brai de goudron-polyéthylène-polypropylène; produits de pyrolyse (Combinaison complexe d'hydocarbures obtenue par pyrolyse d'un mélange brai de goudron-polyéthylène. Se compose principalement d'hydrocarbures aromatiques polycycliques dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C_{20}-C_{28}, et dont le point de ramollissement est compris entre 100 °C et 220 °C selon la norme DIN 52025.)	648-074-00-9	309-957-1	101794-75-6	M

Substances	*Numéro index*	*Numéro CE*	*Numéro CAS*	*Notes*
Hydrocarbures aromatiques polycyliques en C_{20-28}, dérivés par pyrolyse d'un mélange brai de goudron-polystyrène; produits de pyrolyse (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par pyrolyse d'un mélange brai de goudron-polystyrène. Se compose principalement d'hydrocarbures aromatiques polycycliques dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C_{20}-C_{28}, et dont le point de ramollissement est compris entre 100 °C et 220 °C, selon la norme DIN 52025.)	648-075-00-4	309-958-7	101794-76-7	M
Brai de goudron de houille et de pétrole; résidus de brais (Résidu de la distillation d'un mélange de goudron de houille et de charges pétrolières aromatiques. Solide dont le point de ramollissement est compris entre 40 °C et 180 °C. Se compose principalement d'une combinaison complexe d'hydrocarbures aromatiques à noyaux condensés comportant trois cycles ou plus.)	648-076-00-X	269-109-0	68187-57-5	M
Phénanthrène, résidus de distillation; distillat d'huile anthracénique lourde (Résidu obtenu par distillation du phénanthrène brut dont le point d'ébullition se situe approximativement entre 340 °C et 420 °C. Se compose essentiellement de phénanthrène, d'anthracène et de carbazole.)	648-077-00-5	310-169-5	122070-78-4	M
Distillats supérieurs (goudron de houille), exempts de fluorène; distillat d'huile de lavage (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par cristallisation de l'huile de goudron de houille. Se compose d'hydrocarbures polycycliques aromatiques – principalement, du diphényle, du dibenzofuranne et de l'acénaphtène.)	648-078-00-0	284-899-7	84989-10-6	M
Résidus (goudron de houille), distillation d'huile de créosote; distillat d'huile de lavage (Résidu de la distillation fractionnée d'huile de rinçage dont le point d'ébullition est compris entre 270 °C et 330 °C. Se compose principalement d'hydrocarbures hétérocycliques et aromatiques bicycliques.)	648-080-00-1	295-506-3	92061-93-3	H
Distillats (charbon), huile légère de four à coke, coupe naphtalène; huile naphtalénique [Combinaison complexe d'hydrocarbures issue du préfractionnement (distillation continue) d'huile légère de four à coke. Se compose principalement de naphtalène, de coumarone et d'indène. Son point d'ébullition se situe au-dessus de 148 °C.]	648-084-00-3	285-076-5	85029-51-2	J, M

Substances	*Numéro index*	*Numéro CE*	*Numéro CAS*	*Notes*
Distillats d'huile de naphtalène (goudron de houille), à faible teneur en naphtalène; distillat d'huile naphtalénique (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par cristallisation de l'huile de naphtalène. Se compose principalement de naphtalène, d'alkylnaphtalènes et de composés phénoliques.)	648-086-00-4	284-898-1	84989-09-3	J, M
Distillats (goudron de houille), cristallisation de l'huile de naphtalène, eau-mère; distillat d'huile naphtalénique (Combinaison complexe de composés organiques obtenue comme filtrat de la cristallisation de la fraction naphtalène issue du goudron de houille et dont le point d'ébullition est approximativement compris entre 200 °C et 230 °C. Se compose principalement de naphtalène, de thionaphtène et d'alkynaphtalènes.)	648-087-00-X	295-310-8	91995-49-2	J, M
Résidus d'extraction alcalins (charbon), huile de naphtalène; résidu d'extraction d'huile naphtalénique (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par lavage alcalin d'huile de naphtalène pour extraire les composés phénoliques (huiles de goudron acides). Se compose de naphtalènes et d'alkylnaphtalènes.)	648-088-00-5	310-166-9	121620-47-1	J, M
Résidus d'extraction alcalins (charbon), huile de naphtalène, pauvres en naphtalènes; résidu d'extraction d'huile naphtalénique (Combinaison complexe d'hydrocarbures résultant de l'extraction du naphtalène, par un procédé de cristallisation, d'huile de naphtalène ayant subi un lavage alcalin. Se compose principalement de naphtalène et d'alkylnaphtalènes.)	648-089-00-0	310-167-4	121620-48-2	J, M
Distillats (goudron de houille), huiles de naphtalène, extraits alcalins exempts de naphtalène; résidu d'extraction d'huile naphtalénique [Huile restant après élimination, par un lavage alcalin, des composés phénoliques (huiles de goudron acides) de l'huile de naphtalène drainée. Se compose principalement de naphtalène et d'alkylnaphtalènes.]	648-090-00-6	292-612-1	90640-90-7	J, M
Résidus d'extrait alcalin (charbon), huile de naphtalène, distillats de tête; résidu d'extraction d'huile naphtalénique (Distillat issu d'huile de naphtalène ayant subi un lavage alcalin et dont l'intervalle de distillation s'étend approximativement de 80 °C à 220 °C. Se compose principalement de naphtalène, d'alkylbenzènes, d'indène et d'indane.)	648-091-00-1	292-627-3	90641-04-6	J, M

Substances	*Numéro index*	*Numéro CE*	*Numéro CAS*	*Notes*
Distillats (goudron de houille), huiles de naphtalène, fraction méthyl-naphtalène; huile méthylnaphtalénique (Distillat obtenu par distillation fractionnée de goudron de houille à haute température. Se compose principalement d'hydrocarbures aromatiques bicycliques substitués et de bases aromatiques azotées dont le point d'ébullition est compris approximativement entre 225 °C et 255 °C.)	648-092-00-7	309-985-4	101896-27-9	J, M
Distillats (goudron de houille), huiles de naphtalène, fraction indoleméthylnaphtalène; huile méthylnaphtalénique (Distillat obtenu par distillation fractionnée de goudron de houille à haute température. Se compose principalement d'indole et de méthylnaphtalène dont le point d'ébullition est compris approximativement entre 235 °C et 255 °C.)	648-093-00-2	309-972-3	101794-91-6	J, M
Distillats (goudron de houille), huiles de naphtalène, extraits acides; résidu d'extraction d'huile méthylnaphtalénique [Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par élimination des bases de la fraction méthylnaphtalène issue de la distillation du goudron de houille et dont l'intervalle d'ébullition est approximativement compris entre 230 °C et 255 °C. Se compose principalement de méthyl-1(2)-naphtalène, de naphtalène, de diméthylnaphtalène et de biphényle.]	648-094-00-8	295-309-2	91995-48-1	J, M
Résidus d'extrait alcalin (charbon), huile de naphtalène, résidus de distillation; résidu d'extraction d'huile méthylnaphtalénique (Résidu issu de la distillation d'huile de naphtalène ayant subi un lavage alcalin, dont l'intervalle de distillation s'étend approximativement de 220 °C à 300 °C. Se compose principalement de naphtalène, d'alkylnaphtalènes et de bases aromatiques azotées.)	648-095-00-3	292-628-9	90641-05-7	J, M
Huiles d'extrait acides (charbon), exemptes de base de goudron; résidu d'extraction d'huile méthylnaphtalénique (Huile d'extrait dont le point d'ébullition est compris approximativement entre 220 °C et 265 °C, issue du résidu d'extrait alcalin de goudron de houille obtenu par un lavage à l'acide, tel que l'acide sulfurique, après distillation en vue d'éliminer les bases de goudron. Se compose principalement d'alkylnaphtalènes.)	648-096-00-9	284-901-6	84989-12-8	J, M

Substances	*Numéro index*	*Numéro CE*	*Numéro CAS*	*Notes*
Distillats (goudron de houille), fraction benzol, résidus de distillation; huile de lavage [Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par distillation de benzol brut (goudron de houille à haute température). Liquide dont le point de distillation se situe approximativement entre 150 °C et 300 °C, ou semi-solide ou solide dont le point de fusion est 70 °C. Se compose en majorité de naphtalène et d'alkylnaphtalènes.]	648-097-00-4	310-165-3	121620-46-0	J, M
Huile de créosote, fraction acénaphtène huile de lavage	648-098-00-X	292-605-3	90640-84-9	H
Huile de créosote	648-099-00-5	263-047-8	61789-28-4	H
Huile de créosote, distillat à point d'ébullition élevé; huile de lavage (Fraction de distillation, à point d'ébullition élevé, obtenue par carbonisation à haute température de charbon bitumineux, puis raffinée en vue de séparer les sels cristallins en excès. Se compose principalement d'huile de créosote, une partie des sels aromatiques polycycliques entrant normalement dans la composition des distillats de goudron de houille ayant été éliminée. La fraction est exempte de cristaux à partir de 5 °C approximativement.)	648-100-00-9	274-565-9	70321-79-8	H
Créosote	648-101-00-4	232-287-5	8001-58-9	H
Résidus d'extraction acides (charbon), huile de créosote; résidu d'extraction d'huile de lavage (Combinaison complexe d'hydrocarbures issue de la fraction dépourvue de bases résultant de la distillation du goudron de houille, dont le point d'ébullition se situe approximativement entre 250 °C et 280 °C. Se compose principalement de biphényle et de diphénylnaphtalènes isomériques.)	648-102-00-X	310-189-4	122384-77-4	H
Huile anthracénique, pâte anthracénique; fraction d'huile anthracénique (Solide riche en anthracène obtenu par cristallisation et centrifugation d'huile anthracénique. Se compose principalement d'anthracène, de carbazole et de phénanthrène.)	648-103-00-5	292-603-2	90640-81-6	J, M
Huile anthracénique à faible teneur en anthracène; fraction d'huile anthracénique [Huile restant après l'élimination de l'huile anthracénique, par cristallisation, de la pâte anthracénique (solide riche en anthracène). Se compose principalement de composés aromatiques comportant deux, trois ou quatre cycles.]	648-104-00-0	292-604-8	90640-82-7	J, M

Substances	*Numéro index*	*Numéro CE*	*Numéro CAS*	*Notes*
Résidus (goudron de houille), distillation d'huile anthracénique; fraction d'huile anthracénique (Résidu de la distillation fractionnée d'anthracène brut dont le point d'ébullition est compris entre 340 °C et 400 °C. Se compose principalement d'hydrocarbures hétérocycliques et aromatiques tri- en polycycliques.)	648-105-00-6	295-505-8	92061-92-2	J, M
Huile anthracénique, pâte anthracénique, fraction anthracène; fraction d'huile anthracénique (Combinaison complexe d'hydrocarbures résultant de la distillation de l'anthracène obtenu par cristallisation de l'huile anthracénique à partir de goudron à haute température bitumineux; son point d'ébullition est compris entre 330 °C et 350 °C. Se compose principalement d'anthracène, de carbazole et de phénanthrène.)	648-106-00-1	295-275-9	91995-15-2	J, M
Huile anthracénique, pâte anthracénique, fraction carbazole; fraction d'huile anthracénique (Combinaison complexe d'hydrocarbures résultant de la distillation de l'anthracène obtenu par cristallisation de l'huile anthracénique à partir de goudron à haute température de charbon bitumineux; son point d'ébullition est compris approximativement entre 350 °C et 360 °C. Se compose principalement d'anthracène, de carbazole et de phénanthrène.)	648-107-00-7	295-276-4	91995-16-3	J, M
Huile anthracénique, pâte anthracénique, fraction légère de distillation; fraction d'huile anthracénique (Combinaison complexe d'hydrocarbures résultant de la distillation de l'anthracène obtenu par cristallisation de l'huile anthracénique à partir de goudron à basse température bitumineux; son point d'ébullition est compris approximativement entre 290 °C et 340 °C. Contient principalement des composés aromatiques tricycliques et leurs dérivés dihydrogénés.)	648-108-00-2	295-278-5	91995-17-4	J, M
Huiles de goudron de houille à basse température; huile de goudron, à haut point d'ébullition (Distillat de goudron de houille à basse température. Se compose principalement d'hydrocarbures, de composés phénoliques et de bases aromatiques azotées dont le point d'ébullition est compris approximativement entre 160 °C et 340 °C.)	648-109-00-8	309-889-2	101316-87-4	J, M

Substances	*Numéro index*	*Numéro CE*	*Numéro CAS*	*Notes*
Phénols, extraits de l'ammoniaque; extrait basique [Combinaison de phénols extraits, à l'aide d'acétate d'isobutyle, de l'ammoniaque issue de la condensation des gaz émis lors de la distillation destructive du charbon à basse température (au-dessous de 700 °C). Se compose principalement d'un mélange de phénols monohydriques et dihydriques.]	648-111-00-9	284-881-9	84988-93-2	J, M
Distillats (goudron de houille), huiles légères, extraits alcalins; extrait basique (Substance aqueuse extraite de l'huile carbolique par un lavage alcalin, avec, par exemple, de l'hydroxyde de sodium aqueux. Se compose principalement de sels alcalins de différents composés phénoliques.)	648-112-00-4	292-610-0	90640-88-3	J, M
Extraits alcalins d'huile de goudron de houille (charbon); extrait basique (Extrait de l'huile de goudron de houille obtenu par un lavage alcalin avec, par exemple, de l'hydroxyde de sodium aqueux. Se compose principalement de sels alcalins de divers composés phénoliques.)	648-113-00-X	266-017-2	65996-83-0	J, M
Distillats (goudron de houille), huiles de naphtalène, extraits alcalins; extrait basique (Substance aqueuse extraite de l'huile de naphtalène par un lavage alcalin, avec, par exemple, de l'hydroxyde de sodium aqueux. Se compose principalement de sels alcalins de différents composés phénoliques.)	648-114-00-5	292-611-6	90640-89-4	J, M
Résidus d'extrait alcalin (charbon), huile de goudron de houille, carbonatés et traités à la chaux; phénols bruts [Produit obtenu par traitement au CO_2 et au CaO d'extrait alcalin d'huile de goudron de houille. Se compose principalement de $CaCO_3$, de $Ca(OH)_2$, de Na_2CO_3 et d'autres impuretés organiques et minérales.]	648-115-00-0	292-629-4	90641-06-8	J, M
Huiles de goudron de lignite acides, brutes; phénols bruts (Extrait alcalin acidifié de distillat de goudron de lignite. Se compose principalement de phénols et d'homologues du phénol.)	648-117-00-1	309-888-7	101316-86-3	J, M
Huiles de goudron acides, gazéification du lignite; phénols bruts (Combinaison complexe de composés organiques issue de la gazéification du lignite. Se compose principalement de phénols hydroxy-aromatiques en C_{6-10} et d'homologues.)	648-118-00-7	295-536-7	92062-22-1	J, M

Substances	*Numéro index*	*Numéro CE*	*Numéro CAS*	*Notes*
Huiles de goudron acides, résidus de distillation; phénols distillés (Résidu de la distillation de phénol brut à partir de charbon. Se compose principalement de phénols dont le nombre de carbones se situe dans la gamme C_8-C_{10} et dont le point de ramollissement est compris entre 60 °C et 80 °C.)	648-119-00-2	306-251-5	96690-55-0	J, M
Huiles de goudron acides, fraction méthylphénol; phénols distillés (Fraction des huiles de goudron acides riche en méthyl-3 phénol et en méthyl-4 phénol, récupérée par distillation des huiles acides brutes de goudron de houille à basse température.)	648-120-00-8	284-892-9	84989-04-8	J, M
Huiles de goudron acides, fraction polyalkylphénol; phénols distillés (Fraction des huiles de goudron acides récupérée par distillation des huiles acides brutes de goudron de houille à basse température, et dont le point d'ébullition est compris approximativement entre 225 °C et 320 °C. Se compose principalement de polyalkylphénols.)	648-121-00-3	284-893-4	84989-05-9	J, M
Huiles de goudron acides, fraction xylénol; phénols distillés (Fraction des huiles de goudron acides riche en diméthyl-2,4 phénol et en diméthyl-2,5 phénol, récupérée par distillation des huiles acides brutes de goudron de houille à basse température.)	648-122-00-9	284-895-5	84989-06-0	J, M
Huiles de goudron acides, fraction éthylphénol; phénols distillés (Fraction des huiles de goudron acides riche en éthyl-3 phénol et en éthyl-4 phénol, récupérée par distillation des huiles acides brutes de goudron de houille à basse température.)	648-123-00-4	284-891-3	84989-03-7	J, M
Huiles de goudron acides, fraction xylénol-3,5; phénols distillés (Fraction des huiles de goudron acides riche en diméthyl-3,5 phénol, récupérée par distillation des huiles acides de goudron de houille à basse température.)	648-124-00-X	284-896-0	84989-07-1	J, M
Huiles de goudron acides, résidus de distillation, fraction légère; phénols distillés (Résidu de la distillation entre 235 °C et 355 °C d'huile carbolique légère.)	648-125-00-5	270-713-1	68477-23-6	J, M

Substances	*Numéro index*	*Numéro CE*	*Numéro CAS*	*Notes*
Huiles de goudron acides crésyliques, résidus; phénols distillés (Résidu obtenu à partir des huiles acides brutes de goudron de houille après extraction du phénol, des crésols, des xylénols et des phénols à haut point d'ébullition. Solide de couleur noire dont le point de fusion se situe approximativement au-dessus de 80 °C. Se compose essentiellement de polyalkylphénols, de gommes-résines et de sels minéraux.)	648-126-00-0	271-418-0	68555-24-8	J, M
Phénols en C_{9-11}; phénols distillés	648-127-00-6	293-435-2	91079-47-9	J, M
Huiles de goudron acides, crésyliques; phénols distillés (Combinaison complexe de composés organiques tirée du lignite et dont le point d'ébullition est compris approximativement entre 200 °C et 230 °C. Se compose principalement de phénols et de bases pyridiniques.)	648-128-00-1	295-540-9	92062-26-5	J, M
Huiles de goudron acides, lignite, fraction alkyl en C_2phénol; phénols distillés (Distillat issu de l'acidification du distillat de goudron de lignite lavé à la soude dont le point d'ébullition est approximativement compris entre 200 °C et 230 °C. Se compose principalement de m- et de p-éthylphénol, de crésols et de xylénols.)	648-129-00-7	302-662-9	94114-29-1	J, M
Huiles d'extrait (charbon), huiles de naphtalène; extrait acide (Extrait aqueux produit par un lavage acide d'huile de naphtalène lavée aux alcalis. Se compose principalement des sels acides de différentes bases aromatiques azotées telles que la pyridine, la quinoléine et leurs dérivés alkylés.)	648-130-00-2	292-623-1	90641-00-2	J, M
Bases de goudron, dérivés quinoléiques; bases distillées	648-131-00-8	271-020-7	68513-87-1	J, M
Bases de goudron de houille, fraction dérivés quinoléiques; bases distillées	648-132-00-3	274-560-1	70321-67-4	J, M
Bases de goudron de houille, résidus de distillation; bases distillées (Résidu de distillation restant après distillation de fractions de goudron contenant des bases obtenues par distillation de goudrons de houille, et soumises à une extraction acide et neutralisées. Contient principalement de l'aniline, des collidines, des toluidines, de la quinoléine et des dérivés quinoliniques.)	648-133-00-9	295-544-0	92062-29-8	J, M

Substances	*Numéro index*	*Numéro CE*	*Numéro CAS*	*Notes*
Huiles hydrocarbures aromatiques, mélangées à du polyéthylène et du polypropylène, pyrolysées, fraction huile légère; produits traités thermiquement (Huile obtenue par traitement thermique d'un mélange de polyéthylène et de polypropylène avec du brai de houille ou des huiles aromatiques. Se compose principalement de benzène et de ses homologues, avec un point d'ébullition compris approximativement entre 70 °C et 120 °C.)	648-134-00-4	309-745-9	100801-63-6	J, M
Huiles hydrocarbures aromatiques, mélangées à du polyéthylène, pyrolysées, fraction huile légère; produits traités thermiquement (Huile obtenue par traitement thermique d'un mélange de polyéthylène avec du brai de houille ou des huiles aromatiques. Se compose principalement de benzène et d'homologues, avec un point d'ébullition compris entre 70 °C et 120 °C.)	648-135-00-X	309-748-5	100801-65-8	J, M
Huiles hydrocarbures aromatiques, mélangées à du polystyrène, pyrolysées, fraction huile légère; produits traités thermiquement (Huile obtenue par traitement thermique d'un mélange de polystyrène avec du brai de houille ou des huiles aromatiques. Se compose principalement de benzène et d'homologues, avec un point d'ébullition compris approximativement entre 70 °C et 210 °C.)	648-136-00-5	309-749-0	100801-66-9	J, M
Résidus d'extraits alcalins d'huile de goudron (charbon), résidus de distillation du naphtalène, résidu d'extraction d'huile naphtalénique (Résidu obtenu à partir de l'huile chimique extraite après élimination du naphtalène par distillation. Se compose principalement d'hydrocarbures aromatiques à noyaux condensés comportant deux à quatre cycles et de bases aromatiques azotées.)	648-137-00-0	277-567-8	736665-18-6	J, M
Huile de créosote, distillat à bas point d'ébullition; huile de lavage (Fraction de distillation, à bas point d'ébullition, obtenue par carbonisation à haute température de charbon bitumineux, puis raffinée en vue de séparer les sels cristallins en excès. Se compose principalement d'huile de créosote, une partie des sels aromatiques polycycliques entrant normalement dans la composition des distillats de goudron de houille ayant été éliminée. La fraction est exempte de cristaux à partir de 38 °C approximativement.)	648-138-00-6	274-566-4	70321-80-1	H
Huiles de goudron acides crésyliques, sels de sodium, solutions caustiques; extrait basique	648-139-00-1	272-361-4	68815-21-4	J, M

Substances	*Numéro index*	*Numéro CE*	*Numéro CAS*	*Notes*
Huiles d'extrait de base de goudron (charbon); extrait acide (Extrait du résidu de l'extraction alcaline d'huile de goudron de houille obtenue par un lavage acide avec, par exemple, de l'acide sulfurique aqueux, après distillation en vue d'éliminer le naphtalène. Se compose principalement de sels acides de différentes bases aromatiques azotées telles que la pyridine, la quinoléine et leurs dérivés alkylés.)	648-140-00-7	266-020-9	65996-86-3	J, M
Bases de goudron de houille brutes (charbon); bases brutes de goudron (Produit de réaction obtenu par neutralisation d'huile d'extrait basique de goudron de houille par une solution alcaline, telle que l'hydroxyde de sodium aqueux, pour obtenir des bases libres. Se compose principalement de bases organiques telles que l'acridine, la phénanthridine, la pyridine, la quinoléine et leurs dérivés alkylés.)	648-141-00-2	266-018-8	65996-84-1	J, M
Résidus (charbon), extraction au solvant liquide (Poudre cohésive composée de matière minérale charbonneuse et de charbon non dissous après extraction au solvant liquide.)	648-142-00-8	302-681-2	94114-46-2	M
Charbon liquide, solution d'extraction au solvant liquide (Produit obtenu par filtration de la matière minérale charbonneuse et du charbon non dissous issus de la solution produite par décomposition du charbon dans un solvant liquide. Combinaison liquide très complexe, visqueuse et de couleur noire. Se compose principalement d'hydrocarbures aromatiques, non hydrogénés ou partiellement hydrogénés, de composés aromatiques azotés, de composés aromatiques soufrés, de composés phénoliques, de composés aromatiques oxygénés et de leurs dérivés alkylés.)	648-143-00-3	302-682-8	94114-47-3	M
Charbon liquide, extraction au solvant liquide (Produit pratiquement exempt de solvant obtenu par distillation du solvant issu de la solution d'extrait de charbon filtrée produite par décomposition du charbon dans un solvant liquide. Semi-solide de couleur noire composé principalement d'une combinaison complexe d'hydrocarbures aromatiques à noyaux condensés, de composés aromatiques azotés, de composés aromatiques soufrés, de composés phénoliques, de composés aromatiques oxygénés et de leurs dérivés alkylés.)	648-144-00-9	302-683-3	94114-48-4	M

Substances	*Numéro index*	*Numéro CE*	*Numéro CAS*	*Notes*
Huile légère (charbon), four à coke; benzol brut [Liquide organique volatil extrait du gaz issu de la distillation destructive du charbon à haute température (au-dessus de 700 °C). Se compose principalement de benzène, de toluène et de xylènes. Peut également contenir de petites quantités d'autres hydrocarbures.]	648-147-00-5	266-012-5	65996-78-3	J
Distillats primaires (charbon), extraction au solvant liquide (Liquide produit par la condensation des vapeurs émises au cours de la décomposition du charbon dans un solvant liquide. Son point d'ébullition est approximativement compris entre 30 °C et 300 °C. Se compose principalement d'hydrocarbures aromatiques à noyaux condensés partiellement hydrogénés, de composés aromatiques contenant de l'azote, de l'oxygène et du soufre, et de leurs dérivés alkylés, dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C_4-C_{14}.)	648-148-00-0	302-688-0	94114-52-0	J
Distillats d'hydrocraquage (charbon), extraction au solvant (Distillat obtenu par hydrocraquage d'extrait de charbon ou de la solution issue de l'extraction au solvant liquide ou au fluide supercritique. Son point d'ébullition est approximativement compris entre 30 °C et 300 °C. Se compose principalement de composés aromatiques, de composés naphténiques et aromatiques hydrogénés, de leurs dérivés alkylés et d'alcanes dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C_4-C_{14}. Contient également des composés aromatiques renfermant de l'azote, du soufre et de l'oxygène, et des composés aromatiques hydrogénés.)	648-149-00-6	302-689-6	94114-53-1	J
Naphta d'hydrocraquage (charbon), extraction au solvant (Fraction du distillat obtenue par hydrocraquage de l'extrait de charbon ou de la solution issue de l'extraction au solvant liquide ou au fluide supercritique. Son point d'ébullition est approximativement compris entre 30 °C et 180 °C. Se compose principalement de composés aromatiques, hydrogénés ou non, de composés naphténiques, de leurs dérivés alkylés et d'alcanes dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C_4-C_9. Contient également des composés aromatiques hydrogénés et des composés aromatiques renfermant de l'azote, du soufre et de l'oxygène.)	648-150-00-1	302-690-1	94114-54-2	J

Substances	*Numéro index*	*Numéro CE*	*Numéro CAS*	*Notes*
Essence, extraction au solvant de charbon, naphta d'hydrocraquage (Carburant produit par reformage de la fraction naphta raffinée des produits d'hydrocraquage de l'extrait de charbon ou de la solution issue de l'extraction au solvant liquide ou au fluide supercritique. Son point d'ébullition est approximativement compris entre 30 °C et 180 °C. Se compose principalement d'hydrocarbures aromatiques et naphténiques, de leurs dérivés alkylés et d'hydrocarbures alkylés dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C_4-C_9.)	648-151-00-7	302-691-7	94114-55-3	J
Distillats moyens d'hydrocraquage (charbon), extraction au solvant (Distillat obtenu par hydrocraquage de l'extrait de charbon ou de la solution issue de l'extraction au solvant liquide ou au fluide supercritique. Son point d'ébullition est approximativement compris entre 180 °C et 300 °C. Se compose principalement de composés aromatiques bicycliques, de composés naphténiques et aromatiques hydrogénés, de leurs dérivés alkylés et d'alcanes dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C_9-C_{14}. Contient également des composés azotés, soufrés et oxygénés.)	648-152-00-2	302-692-2	94114-56-4	J
Distillats moyens d'hydrocraquage (charbon), extraction au solvant, hydrogénés (Produit issu de l'hydrogénation du distillat moyen d'hydrocraquage de l'extrait de charbon ou de la solution issue de l'extraction au solvant liquide ou au fluide supercritique. Son point d'ébullition est approximativement compris entre 180 °C et 280 °C. Se compose principalement de composés bicycliques hydrogénés du carbone et de leurs dérivés alkylés dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C_9-C_{14}.)	648-153-00-8	302-693-8	94114-57-5	J
Huile légère (charbon), semi-cokéfaction; huile fraîche [Liquide organique volatil obtenu par condensation des gaz dégagés par la distillation destructive du charbon à basse température (au-dessous de 700 °C). Se compose principalement d'hydrocarbures en C_{6-10}.]	648-156-00-4	292-635-7	90641-11-5	J
Extraits au solvant (pétrole), distillat naphténique léger	649-001-00-3	265-102-1	64742-03-6	H
Extraits au solvant (pétrole), distillat paraffinique lourd	649-002-00-9	265-103-7	64742-04-7	H
Extraits au solvant (pétrole), distillat paraffinique léger	649-003-00-4	265-104-2	64742-05-8	H
Extraits au solvant (pétrole), distillat naphténique lourd	649-004-00-X	265-111-0	64742-11-6	H
Extraits au solvant (pétrole), gazole léger sous vide	649-005-00-5	295-341-7	91995-78-7	H

Substances	*Numéro index*	*Numéro CE*	*Numéro CAS*	*Notes*
Hydrocarbures en C_{26-55}, riches en aromatiques	649-006-00-0	307-753-7	97722-04-8	H
Résidus (pétrole), tour atmosphérique; fioul lourd (Résidu complexe de la distillation atmosphérique du pétrole brut. Se compose d'hydrocarbures dont le nombre de carbones est en majorité supérieur à C_{20} et dont le point d'ébullition est approximativement supérieur à 350 °C. Peut contenir 5% ou plus, en poids, d'hydrocarbures aromatiques à noyaux condensés comportant de quatre à six cycles.)	649-008-00-1	265-045-2	64741-45-3	
Gazoles lourds (pétrole), distillation sous vide; fioul lourd (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par distillation sous vide du résidu de distillation atmosphérique du pétrole brut. Se compose d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe principalement dans la gamme C_{20}-C_{50} et dont le point d'ébullition est compris approximativement entre 350 °C et 600 °C. Peut contenir 5% ou plus, en poids, d'hydrocarbures aromatiques à noyaux condensés comportant de quatre à six cycles.)	649-009-00-7	265-058-3	64741-57-7	
Distillats lourds (pétrole), craquage catalytique; fioul lourd (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par distillation des produits résultant d'un craquage catalytique. Se compose d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe principalement dans la gamme C_{15}-C_{35} et dont le point d'ébullition est compris approximativement entre 260 °C et 500 °C. Cette fraction peut contenir 5% ou plus, en poids, d'hydrocarbures aromatiques à noyaux condensés comportant de quatre à six cycles.)	649-010-00-2	265-063-0	64741-61-3	
Huiles clarifiées (pétrole), craquage catalytique; fioul lourd (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue comme fraction résiduelle de la distillation des produits résultant d'un craquage catalytique. Se compose d'hydrocarbures dont le nombre de carbones est en majorité supérieur à C_{20} et dont le point d'ébullition est approximativement supérieur à 350 °C. Peut contenir 5% ou plus, en poids, d'hydrocarbures aromatiques à noyaux condensés comportant de quatre à six cycles.)	649-011-00-8	265-064-6	64741-62-4	

Substances	*Numéro index*	*Numéro CE*	*Numéro CAS*	*Notes*
Résidus (pétrole), hydrocraquage; fioul lourd (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue comme fraction résiduelle de la distillation des produits résultant d'un hydrocraquage. Se compose d'hydrocarbures dont le nombre de carbones est en majorité supérieur à C_{20} et dont le point d'ébullition est approximativement supérieur à 350 °C.)	649-012-00-3	265-076-1	64741-75-9	
Résidus (pétrole), craquage thermique; fioul lourd (Combinaison complexe d'hydrocarbures produite comme fraction résiduelle dans la distillation du produit résultant d'un craquage thermique. Se compose principalement d'hydrocarbures insaturés dont le nombre de carbones est en majorité supérieur à C_{20} et dont le point d'ébullition est approximativement supérieur à 350 °C. Peut contenir 5% ou plus, en poids, d'hydrocarbures aromatiques à noyaux condensés comportant de quatre à six cycles.)	649-013-00-9	265-081-9	64741-80-6	
Distillats lourds (pétrole), craquage thermique; fioul lourd (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par distillation des produits résultant d'un craquage thermique. Se compose principalement d'hydrocarbures insaturés dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C_{15}-C_{36} et dont le point d'ébullition est compris approximativement entre 260 °C et 480 °C. Peut contenir 5% ou plus, en poids, d'hydrocarbures aromatiques à noyaux condensés comportant de quatre à six cycles.)	649-014-00-4	265-082-4	64741-81-7	
Gazoles sous vide (pétrole), hydrotraités; fioul lourd (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par traitement d'une fraction pétrolière à l'hydrogène en présence d'un catalyseur. Se compose d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe principalement dans la gamme C_{13}-C_{50} et dont le point d'ébullition est compris approximativement entre 230 °C et 600 °C. Peut contenir 5% ou plus, en poids, d'hydrocarbures aromatiques à noyaux condensés comportant de quatre à six cycles.)	649-015-00-X	265-162-9	64742-59-2	

Substances	*Numéro index*	*Numéro CE*	*Numéro CAS*	*Notes*
Résidus de tour atmosphérique (pétrole), hydrodésulfurés; fioul lourd (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par traitement d'un résidu de tour atmosphérique à l'hydrogène en présence d'un catalyseur, sous des conditions destinées essentiellement à l'élimination des composés organiques de soufre. Se compose d'hydrocarbures dont le nombre de carbones est en majorité supérieur à C_{20} et dont le point d'ébullition est approximativement supérieur à 350 °C. Peut contenir 5% ou plus, en poids, d'hydrocarbures aromatiques à noyaux condensés comportant de quatre à six cycles.)	649-016-00-5	265-181-2	64742-78-5	
Gazoles lourds sous vide (pétrole), hydrodésulfurés; fioul lourd (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par un procédé d'hydrodésulfuration catalytique. Se compose d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe principalement dans la gamme C_{20}-C_{50} et dont le point d'ébullition est compris approximativement entre 350 °C et 600 °C. Peut contenir 5% ou plus, en poids, d'hydrocarbures aromatiques à noyaux condensés comportant de quatre à six cycles.)	649-017-00-0	265-189-6	64742-86-5	
Résidus (pétrole), vapocraquage; fioul lourd [Combinaison complexe d'hydrocarbures produite comme fraction résiduelle dans la distillation du produit résultant d'un vapocraquage (y compris le vapocraquage destiné à la production d'éthylène). Se compose principalement d'hydrocarbures insaturés dont le nombre de carbones est en majorité supérieur à C_{14} et dont le point d'ébullition est approximativement supérieur à 260 °C. Peut contenir 5% ou plus, en poids, d'hydrocarbures aromatiques à noyaux condensés comportant de quatre à six cycles.]	649-018-00-6	265-193-8	64742-90-1	
Résidus de distillation atmosphérique (pétrole); fioul lourd (Résidu complexe de la distillation atmosphérique du pétrole brut. Se compose d'hydrocarbures dont le nombre de carbones est en majorité supérieur à C_{11} et dont le point d'ébullition est approximativement supérieur à 200 °C. Peut contenir 5% ou plus, en poids, d'hydrocarbures aromatiques à noyaux condensés comportant de quatre à six cycles.)	649-019-00-1	269-777-3	68333-22-2	

Substances	*Numéro index*	*Numéro CE*	*Numéro CAS*	*Notes*
Huiles clarifiées (pétrole), craquage catalytique, hydrodésulfuration; fioul lourd (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue en traitant à l'hydrogène des huiles clarifiées de craquage catalytique afin de convertir le soufre organique en hydrogène sulfuré, qui est ensuite éliminé. Se compose d'hydrocarbures dont le nombre de carbones est en majorité supérieur à C_{20} et dont le point d'ébullition est approximativement supérieur à 350 °C. Peut contenir 5% ou plus, en poids, d'hydrocarbures aromatiques à noyaux condensés comportant de quatre à six cycles.)	649-020-00-7	269-782-0	68333-26-6	
Distillats intermédiaires (pétrole), craquage catalytique, hydrodésulfuration; fioul lourd (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue en traitant à l'hydrogène des distillats intermédiaires de craquage catalytique afin de convertir le soufre organique en hydrogène sulfuré, qui est ensuite éliminé. Se compose d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C_{11}-C_{30} et dont le point d'ébullition est compris approximativement entre 205 °C et 450 °C. Contient une proportion relativement importante d'hydrocarbures aromatiques tricycliques.)	649-021-00-2	269-783-6	68333-27-7	
Distillats lourds (pétrole), craquage catalytique, hydrodésulfuration; fioul lourd (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue en traitant à l'hydrogène des distillats lourds de craquage catalytique afin de convertir le soufre organique en hydrogène sulfuré, qui est ensuite éliminé. Se compose d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C_{15}-C_{35} et dont le point d'ébullition est compris approximativement entre 260 °C et 500 °C. Peut contenir 5% ou plus, en poids, d'hydrocarbures aromatiques à noyaux condensés comportant de quatre à six cycles.)	649-022-00-8	269-784-1	68333-28-8	
Fuel-oil, résidus-gazoles de distillation directe, à haute teneur en soufre; fioul lourd	649-023-00-3	270-674-0	68476-32-4	
Fuel-oil résiduel; fioul lourd (Produit liquide issu de diverses fractions de raffinerie, généralement des résidus. Sa composition est complexe et varie selon la provenance du pétrole brut.)	649-024-00-9	270-675-6	68476-33-5	
Résidus de distillation (pétrole), résidu de fractionnement du reformage catalytique; fioul lourd (Résidu complexe de la distillation d'un résidu de fractionnement du reformage catalytique. Son point d'ébullition est approximativement supérieur à 399 °C.)	649-025-00-4	270-792-2	68478-13-7	

Substances	*Numéro index*	*Numéro CE*	*Numéro CAS*	*Notes*
Résidus (pétrole), gazole lourd de coséfaction et gazole sous vide; fioul lourd (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue comme fraction résiduelle dans la distillation de gazole lourd de coséfaction et de gazole sous vide. Se compose principalement d'hydrocarbures dont le nombre de carbones est en majorité supérieur à C_{13} et dont le point d'ébullition est approximativement supérieur à 230 °C.)	649-026-00-X	270-796-4	68478-17-1	
Résidus lourds de coséfaction et résidus légers sous vide (pétrole); fioul lourd (Combinaison complexe d'hydrocarbures produite comme fraction résiduelle lors de la distillation de gazole lourd de coséfaction et de gazole léger sous vide. Se compose principalement d'hydrocarbures dont le nombre de carbones est en majorité supérieur à C_{13} et dont le point d'ébullition est approximativement supérieur à 230 °C.)	649-027-00-5	270-983-0	68512-61-8	
Résidus légers sous vide (pétrole); fioul lourd (Résidu complexe de la distillation sous vide du résidu de distillation atmosphérique du pétrole brut. Se compose d'hydrocarbures dont le nombre de carbones est en majorité supérieur à C_{13} et dont le point d'ébullition est approximativement supérieur à 230 °C.)	649-028-00-0	270-984-6	68512-62-9	
Résidus légers de vapocraquage (pétrole); fioul lourd (Résidu complexe de la distillation des produits résultant d'un vapocraquage. Se compose principalement d'hydrocarbures aromatiques et insaturés dont le nombre de carbones est supérieur à C_7 et dont le point d'ébullition varie approximativement entre 101 °C et 555 °C.)	649-029-00-6	271-013-9	68513-69-9	
Fuel-oil, No 6; fioul lourd (Fuel-oil dont la viscosité est comprise entre 197 10^{-6} $m^2.s^{-1}$ à 37,7 °C et 197 10^{-5} $m^2.s^{-1}$ à 37,7 °C)	649-030-00-1	271-384-7	68553-00-4	
Résidus à basse teneur en soufre (pétrole), unité de fractionnement; fioul lourd (Combinaison complexe d'hydrocarbures, à basse teneur en soufre, produite comme fraction résiduelle, dans la distillation fractionnée du pétrole brut, après séparation des coupes essence, kérosène et gazole de distillation directe.)	649-031-00-7	271-763-7	68607-30-7	
Gazoles atmosphériques lourds (pétrole); fioul lourd (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par distillation du pétrole brut. Se compose d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe principalement dans la gamme C_7-C_{35} et dont le point d'ébullition est compris approximativement entre 121 °C et 510 °C.)	649-032-00-2	272-184-2	68783-08-4	

Substances	*Numéro index*	*Numéro CE*	*Numéro CAS*	*Notes*
Résidus de laveur à coke (pétrole), contenant des aromatiques à noyaux condensés; fioul lourd (Combinaison très complexe d'hydrocarbures produite comme fraction résiduelle dans la distillation d'un résidu sous vide et des produits résultant d'un craquage thermique. Se compose principalement d'hydrocarbures dont le nombre de carbones est en majorité supérieur à C_{20} et dont le point d'ébullition est approximativement supérieur à 350 °C. Peut contenir 5% ou plus, en poids, d'hydrocarbures aromatiques à noyaux condensés comportant de quatre à six cycles.)	649-033-00-8	272-187-9	68783-13-1	
Distillats sous vide (pétrole), résidus de pétrole; fioul lourd (Combinaison complexe d'hydrocarbures produite par la distillation sous vide du résidu de la distillation atmosphérique du pétrole brut.)	649-034-00-3	273-263-4	68955-27-1	
Résidus de vapocraquage résineux (pétrole); fioul lourd (Résidu complexe issu de la distillation de résidus de vapocraquage du pétrole.)	649-035-00-9	273-272-3	68955-36-2	
Distillats intermédiaires sous vide (pétrole); fioul lourd (Combinaison complexe d'hydrocarbures produite par distillation sous vide du résidu issu de la distillation atmosphérique de pétrole brut. Se compose d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe principalement dans la gamme C_{14}-C_{42} et dont le point d'ébullition est approximativement compris entre 250 °C et 545 °C. Peut contenir 5% ou plus, en poids, d'hydrocarbures aromatiques à noyaux condensés comportant quatre à six cycles.)	649-036-00-4	274-683-0	70592-76-6	
Distillats légers sous vide (pétrole); fioul lourd (Combinaison complexe d'hydrocarbures produite par distillation sous vide du résidu issu de la distillation atmosphérique de pétrole brut. Se compose d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe principalement dans la gamme C_{11}-C_{35} et dont le point d'ébullition est approximativement compris entre 250 °C et 545 °C.)	649-037-00-X	247-684-6	70592-77-7	
Distillats sous vide (pétrole); fioul lourd (Combinaison complexe d'hydrocarbures produite par distillation sous vide du résidu issu de la distillation atmosphérique de pétrole brut. Se compose d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe principalement dans la gamme C_{15}-C_{50} et dont le point d'ébullition est compris entre 270 °C et 600 °C. Peut contenir 5% ou plus, en poids, d'hydrocarbures aromatiques à noyaux condensés comportant quatre à six cycles.)	649-038-00-5	274-685-1	70592-78-8	

Substances	*Numéro index*	*Numéro CE*	*Numéro CAS*	*Notes*
Gazoles lourds sous vide (pétrole), cokéfaction, hydrodésulfuration; fioul lourd (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par hydrodésulfuration de charges de distillats lourds de cokéfaction. Se compose principalement d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C_{18}-C_{44} et dont le point d'ébullition est compris approximativement entre 304 °C et 548 °C. Peut contenir 5% ou plus, en poids, d'hydrocarbures aromatiques à noyaux condensés comportant de quatre à six cycles.)	649-039-00-0	285-555-9	85117-03-9	
Résidus de vapocraquage (pétrole), distillats; fioul lourd (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue durant la production de goudron de pétrole raffiné par distillation de goudron de vapocraquage. Se compose principalement d'hydrocarbures aromatiques et autres, et de composés soufrés organiques.)	649-040-00-6	292-657-7	90669-75-3	
Résidus légers sous vide (pétrole); fioul lourd Résidu complexe de la distillation sous vide de résidu de distillation atmosphérique du pétrole brut. Se compose principalement d'hydrocarbures dont le nombre de carbones est en majorité supérieur à C_{24} et dont le point d'ébullition est approximativement supérieur à 390 °C.)	649-041-00-1	292-658-2	90669-76-4	
Fuel-oil lourd à haute teneur en soufre; fioul lourd (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par distillation du pétrole brut. Se compose principalement d'hydrocarbures aliphatiques, aromatiques et cycloaliphatiques dont le nombre de carbones est en majorité supérieur à C_{25} et dont le point d'ébullition est approximativement supérieur à 400 °C.)	649-042-00-7	295-396-7	92045-14-2	
Résidus (pétrole), craquage catalytique; fioul lourd (Combinaison complexe d'hydrocarbures produite comme fraction résiduelle dans la distillation des produits résultant d'un craquage catalytique. Se compose principalement d'hydrocarbures dont le nombre de carbones est en majorité supérieur à C_{11} et dont le point d'ébullition est approximativement supérieur à 200 °C.)	649-043-00-2	295-511-0	92061-97-7	
Distillats intermédiaires (pétrole), craquage catalytique, dégradation thermique; fioul lourd (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par distillation des produits résultant d'un craquage catalytique et qui a été utilisée comme fluide caloporteur. Se compose principalement d'hydrocarbures dont le point d'ébullition est compris approximativement entre 220 °C et 450 °C. Peut contenir des composés organiques soufrés.)	649-044-00-8	295-990-6	92201-59-7	

Substances	*Numéro index*	*Numéro CE*	*Numéro CAS*	*Notes*
Huiles résiduelles (pétrole); fioul lourd (Combinaison complexe d'hydrocarbures, de composés soufrés et de composés organiques métallifères obtenue comme résidu dans les procédés de raffinage par craquage et fractionnement. Donne une huile-produit fini de viscosité supérieure à 2 10^{-6} $m^2.s^{-1}$ à 100 °C.)	649-045-00-3	298-754-0	93821-66-0	
Résidus de vapocraquage, traitement thermique; fioul lourd (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par traitement et distillation de naphta brut de vapocraquage. Se compose principalement d'hydrocarbures insaturés dont le point d'ébullition est approximativement supérieur à 180 °C.)	649-046-00-9	308-733-0	98219-64-8	
Distillats moyens à large intervalle d'ébullition (pétrole), hydrodésulfurés; fioul lourd (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par traitement d'une charge pétrolière à l'hydrogène. Se compose principalement d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C_9-C_{25} et dont le point d'ébullition est compris approximativement entre 150 °C et 400 °C.)	649-047-00-4	309-863-0	101316-57-8	
Résidus de fractionnement (pétrole), reformage catalytique; fioul lourd (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue comme fraction résiduelle de la distillation du produit résultant d'un reformage catalytique. Se compose d'hydrocarbures en majorité aromatiques dont le nombre de carbones se situe principalement dans la gamme C_{10}-C_{25} et dont le point d'ébullition est compris approximativement entre 160 °C et 400 °C. Peut contenir 5% ou plus, en poids, d'hydrocarbures aromatiques à noyaux condensés comportant de quatre à six cycles.)	649-048-00-X	265-069-3	64741-67-9	
Pétrole; pétrole brut (Combinaison complexe d'hydrocarbures. Se compose principalement d'hydrocarbures aliphatiques, alicycliques et aromatiques. Peut aussi contenir de petites quantités de composés d'azote, d'oxygène et de soufre. Cette catégorie comprend les pétroles légers, moyens et lourds, ainsi que les huiles extraites des sables asphaltiques. Elle n'inclut pas les matières hydrocarbonées dont la récupération ou la conversion en charges de raffinage du pétrole impose des transformations chimiques importantes, comme les huiles de schiste brutes ou valorisées, ou les liquides combustibles issus du charbon.)	649-049-00-5	232-298-5	8002-05-9	

Substances	*Numéro index*	*Numéro CE*	*Numéro CAS*	*Notes*
Gaz de tête (pétrole), dépropanisation du naphta de craquage catalytique, riches en C_3 et désacidifiés; gaz de pétrole (Combinaison complexe d'hydrocarbures issue du fractionnement d'hydrocarbures de craquage catalytique et soumise à un traitement destiné à éliminer les impuretés acides. Se compose d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe dans la gamme C_2-C_4, principalement en C_3.)	649-062-00-6	270-755-0	68477-73-6	K
Gaz (pétrole), craquage catalytique; gaz de pétrole (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par distillation des produits résultant d'un craquage catalytique. Se compose principalement d'hydrocarbures aliphatiques dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C_1-C_6.)	649-063-00-1	270-756-6	68477-74-7	K
Gaz (pétrole), craquage catalytique, riches en C_{1-5}; gaz de pétrole (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par distillation des produits résultant d'un craquage catalytique. Se compose d'hydrocarbures aliphatiques dont le nombre de carbones se situe dans la gamme C_{1-6}, principalement en C_{1-5}.)	649-064-00-7	270-757-1	68477-75-8	K
Gaz de tête (pétrole), stabilisation de naphta de polymérisation catalytique, riches en C_{2-4}; gaz de pétrole (Combinaison complexe d'hydrocarbures issue de la stabilisation par fractionnement de naphta de polymérisation catalytique. Se compose d'hydrocarbures aliphatiques dont le nombre de carbones se situe dans la gamme C_{2-6}, principalement en C_{2-4}.)	649-065-00-2	270-758-7	68477-76-9	K
Gaz (pétrole), reformage catalytique, riches en C_{1-4}; gaz de pétrole (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par distillation des produits résultant d'un reformage catalytique. Se compose d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe dans la gamme C_1-C_6, principalement en C_1-C_4.)	649-066-00-8	270-760-8	68477-79-2	K
Gaz (pétrole), charge d'alkylation oléfinique et paraffinique en C_{3-5}; gaz de pétrole Combinaison complexe d'hydrocarbures oléfiniques et paraffiniques dont le nombre de carbones se situe dans la gamme C_3-C_5 et qui sont utilisés comme charge d'alkylation. Les températures ambiantes sont généralement supérieures à la température critique de ces combinaisons.)	649-067-00-3	270-765-5	68477-83-8	K

Substances	*Numéro index*	*Numéro CE*	*Numéro CAS*	*Notes*
Gaz (pétrole), riches en C_4; gaz de pétrole (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par distillation des produits résultant d'un fractionnement catalytique. Se compose d'hydrocarbures aliphatiques dont le nombre de carbones se situe dans la gamme C_3-C_5, principalement en C_4.)	649-068-00-9	270-767-6	68477-85-0	K
Gaz de tête (pétrole), déséthaniseur; gaz de pétrole (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par distillation des fractions gaz et essence issues du craquage catalytique. Contient principalement de l'éthane et de l'éthylène.)	649-069-00-4	270-768-1	68477-86-1	K
Gaz de tête (pétrole), colonne de déisobutanisation; gaz de pétrole (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par distillation atmosphérique d'un mélange butane-butylène. Se compose d'hydrocarbures aliphatiques dont le nombre de carbones se situe principalement dans la gamme C_3-C_4.)	649-070-00-X	270-769-7	68477-87-2	K
Gaz secs (pétrole), dépropaniseur, riches en propène; gaz de pétrole (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par distillation des produits issus des fractions gaz et essence d'un craquage catalytique. Se compose principalement de propylène, avec un peu d'éthane et de propane.)	649-071-00-5	270-772-3	68477-90-7	K
Gaz de tête (pétrole), dépropaniseur; gaz de pétrole (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par distillation des produits issus des fractions gaz et essence d'un craquage catalytique. Se compose d'hydrocarbures aliphatiques dont le nombre de carbones se situe principalement dans la gamme C_2-C_4.)	649-072-00-0	270-773-9	68477-91-8	K
Gaz de tête (pétrole), unité de récupération des gaz, dépropaniseur; gaz de pétrole (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par fractionnement de divers mélanges d'hydrocarbures. Se compose principalement d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe dans la gamme C_1-C_4, du propane en majorité.)	649-073-00-6	270-777-0	68477-94-1	K
Gaz (pétrole), charge de l'unité Girbatol; gaz de pétrole (Combinaison complexe d'hydrocarbures utilisée comme charge de l'unité Girbatol destinée à l'élimination de l'hydrogène sulfuré. Se compose d'hydrocarbures aliphatiques dont le nombre de carbones se situe principalement dans la gamme C_2-C_4.)	649-074-00-1	270-778-6	68477-95-2	K

Substances	*Numéro index*	*Numéro CE*	*Numéro CAS*	*Notes*
Gaz (pétrole), fractionnement de naphta isomérisé, riches en C_4, exempts d'hydrogène sulfuré; gaz de pétrole	649-075-00-7	270-782-8	68477-99-6	K
Gaz résiduels (pétrole), huile clarifiée de craquage catalytique et résidu sous vide de craquage thermique, ballon de reflux de fractionnement; gaz de pétrole (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par fonctionnement d'huile clarifiée de craquage catalytique et de résidu sous vide de craquage thermique. Se compose principalement d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C_1-C_6.)	649-076-00-2	270-802-5	68478-21-7	K
Gaz résiduels (pétrole), stabilisation de naphta de craquage catalytique, absorbeur; gaz de pétrole (Combinaison complexe d'hydrocarbures résultant de la stabilisation de naphta de craquage catalytique. Se compose principalement d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C_1-C_6.)	649-077-00-8	270-803-0	68478-22-8	K
Gaz résiduels (pétrole), fractionnement combiné des produits de craquage catalytique, de reformage catalytique et d'hydrodésulfuration; gaz de pétrole (Combinaison complexe d'hydrocarbures issue du fractionnement des produits de craquage catalytique, de reformage catalytique et d'hydrodésulfuration traité pour éliminer les impuretés acides. Se compose principalement d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C_1-C_5.)	649-078-00-3	270-804-6	68478-24-0	K
Gaz résiduels (pétrole), stabilisation par fractionnement du naphta de reformage catalytique; gaz de pétrole (Combinaison complexe d'hydrocarbures issue de la stabilisation par fractionnement du naphta de reformage catalytique. Se compose principalement d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C_1-C_4.)	649-079-00-9	270-806-7	68478-26-2	K
Gaz résiduels (pétrole), mélange de l'unité de gaz saturés, riches en C_4; gaz de pétrole (Combinaison complexe d'hydrocarbures résultant de la stabilisation du fractionnement de naphta de distillation directe, de gaz résiduel de distillation et de gaz résiduel de stabilisation de naphta de reformage catalytique. Se compose d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe dans la gamme C_3-C_6, principalement du butane et de l'isobutane.)	649-080-00-4	270-813-5	68478-32-0	K

Substances	*Numéro index*	*Numéro CE*	*Numéro CAS*	*Notes*
Gaz résiduels (pétrole), unité de récupération des gaz saturés, riches en C_{1-2}; gaz de pétrole (Combinaison complexe d'hydrocarbures résultant du fractionnement de gaz résiduel de distillation, de naphta de distillation directe et de gaz résiduel de stabilisation de naphta de reformage catalytique. Se compose principalement d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe dans gamme C_1-C_5, en majorité du méthane et de l'éthane.)	649-081-00-X	270-814-0	68478-33-1	K
Gaz résiduels (pétrole), craquage thermique de résidus sous vide; gaz de pétrole (Combinaison complexe d'hydrocarbures résultant du craquage thermique de résidus sous vide. Se compose d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C_1-C_5.)	649-082-00-5	270-815-6	68478-34-2	K
Hydrocarbures riches en C_{3-4}, distillat de pétrole; gaz de pétrole (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par distillation et condensation du pétrole brut. Se compose d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe dans la gamme C_3-C_5, principalement en C_{3-4}.)	649-083-00-0	270-990-9	68512-91-4	K
Gaz résiduels (pétrole), déshexaniseur de naphta de distillation directe à large intervalle d'ébullition; gaz de pétrole (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par fractionnement du naphta de distillation directe à large intervalle d'ébullition. Se compose d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C_2-C_6.)	649-084-00-6	271-000-8	68513-15-5	K
Gaz résiduels (pétrole), dépropaniseur d'hydrocraquage, riches en hydrocarbures; gaz de pétrole (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par distillation des produits résultant d'un hydrocraquage. Se compose principalement d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C_1-C_4. Peut aussi contenir de petites quantités d'hydrogène et d'hydrogène sulfuré.)	649-085-00-1	271-001-3	68513-16-6	K
Gaz résiduels (pétrole), stabilisateur de naphta léger de distillation directe; gaz de pétrole (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par stabilisation de naphta léger de distillation directe. Se compose d'hydrocarbures aliphatiques saturés dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C_2-C_6.)	649-086-00-7	271-002-9	68513-17-7	K

Substances	*Numéro index*	*Numéro CE*	*Numéro CAS*	*Notes*
Résidus (pétrole), séparateur d'alkylation, riches en C_4; gaz de pétrole (Résidu complexe issu de la distillation de mélanges provenant de diverses opérations de raffinerie. Se compose d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe principalement dans la gamme C_4-C_5, principalement du butane, et dont le point d'ébullition est compris approximativement entre – 11,7 °C et 27,8 °C.)	649-087-00-2	271-010-2	68513-66-6	K
Hydrocarbures en C_{1-4}, adoucis; gaz de pétrole (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue en soumettant des gaz hydrocarbures à un adoucissement destiné à convertir les mercaptans ou à éliminer les impuretés acides. Se compose d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe principalement dans la gamme C_1-C_4 et dont le point d'ébullition est compris approximativement entre – 164 °C et – 0,5 °C.)	649-089-00-3	271-038-5	68514-36-3	K
Hydrocarbures en C_1-C_3; gaz de pétrole (Combinaison complexe d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe principalement dans la gamme C_1-C_3 et dont le point d'ébullition est compris approximativement entre – 164 °C et – 42 °C.)	649-090-00-9	271-259-7	68527-16-2	K
Hydrocarbures en C_{1-4}, fraction débutanisée; gaz de pétrole	649-091-00-4	271-261-8	68527-19-5	K
Gaz humides en C_{1-5} (pétrole); gaz de pétrole (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par distillation du pétrole brut et/ou par craquage de gazole de distillation. Se compose d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C_1-C_5.)	649-092-00-X	271-624-0	68602-83-5	K
Hydrocarbures en C_{2-4}; gaz de pétrole	649-093-00-5	271-734-9	68606-25-7	K
Hydrocarbures en C_3; gaz de pétrole	649-094-00-0	271-735-4	68606-26-8	K
Gaz d'alimentation pour l'alkylation (pétrole); gaz de pétrole (Combinaison complexe d'hydrocarbures produite par le craquage catalytique du gazole. Se compose d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe principalement dans la gamme C_3-C_4.)	649-095-00-6	271-737-5	68606-27-9	K
Gaz résiduels (pétrole), fractionnement des résidus du dépropaniseur; gaz de pétrole (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par fractionnement des résidus du dépropaniseur. Se compose principalement de butane, d'isobutane et de butadiène.)	649-096-00-1	271-742-2	68606-34-8	K

Substances	*Numéro index*	*Numéro CE*	*Numéro CAS*	*Notes*
Gaz (pétrole), mélange de raffinerie; gaz de pétrole (Combinaison complexe résultant de divers procédés de raffinerie. Se compose d'hydrogène, d'hydrogène sulfuré et d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C_1-C_5.)	649-097-00-7	272-183-7	68783-07-3	K
Gaz (pétrole), craquage catalytique; gaz de pétrole (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par distillation des produits résultant d'un craquage catalytique. Se compose principalement d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C_3-C_5.)	649-098-00-2	272-203-4	68783-64-2	K
Gaz en C_{2-4} adoucis (pétrole); gaz de pétrole (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par adoucissement d'un distillat pétrolier, afin de convertir les mercaptans ou d'éliminer les impuretés acides. Se compose principalement d'hydrocarbures saturés et insaturés dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C_2-C_4 et dont le point d'ébullition est compris approximativement entre – 51 °C et – 34 °C.)	649-099-00-8	272-205-5	68783-65-3	K
Gaz résiduels (pétrole), fractionnement de pétrole brut; gaz de pétrole (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par fractionnement du pétrole brut. Se compose d'hydrocarbures aliphatiques saturés dont le nombre de carbones se situe principalement dans la gamme C_1-C_5.)	649-100-00-1	272-871-7	68918-99-0	K
Gaz résiduels (pétrole), déshexaniseur; gaz de pétrole (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par fractionnement d'un mélange de naphtas. Se compose d'hydrocarbures aliphatiques saturés dont le nombre de carbones se situe principalement dans la gamme C_1-C_5.)	649-101-00-7	272-872-2	68919-00-6	K
Gaz résiduels de stabilisateur (pétrole), fractionnement de l'essence légère de distillation directe; gaz de pétrole (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par fractionnement d'essence légère de distillation directe. Se compose d'hydrocarbures aliphatiques saturés dont le nombre de carbones se situe principalement dans la gamme C_1-C_5.)	649-102-00-2	272-878-5	68919-05-1	K

Substances	*Numéro index*	*Numéro CE*	*Numéro CAS*	*Notes*
Gaz résiduels de rectification (pétrole), désulfuration Unifining de naphta; gaz de pétrole (Combinaison complexe d'hydrocarbures produite par désulfuration Unifining de naphta et séparée de l'effluent naphta par rectification. Se compose d'hydrocarbures aliphatiques saturés dont le nombre de carbones se situe principalement dans la gamme C_1-C_4.)	649-103-00-8	272-879-0	68919-06-2	K
Gaz résiduels (pétrole), reformage catalytique de naphta de distillation directe; gaz de pétrole (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par reformage catalytique de naphta de distillation directe et fractionnement de la totalité de l'effluent. Se compose de méthane, d'éthane et de propane.)	649-104-00-3	272-882-7	68919-09-5	K
Gaz (pétrole), produits de tête du séparateur, craquage catalytique fluide; gaz de pétrole (Combinaison complexe d'hydrocarbures produite par fractionnement de la charge du séparateur C_3-C_4. Se compose principalement d'hydrocarbures en C_3.)	649-105-00-9	272-893-7	68919-20-0	K
Gaz résiduels (pétrole), stabilisation des coupes de distillation directe; gaz de pétrole (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par fractionnement du liquide issu de la première tour utilisée dans la distillation du pétrole brut. Se compose d'hydrocarbures aliphatiques saturés dont le nombre de carbones se situe principalement dans la gamme C_1-C_4.)	649-106-00-4	272-883-2	68919-10-8	K
Gaz (pétrole), débutaniseur de naphta de craquage catalytique; gaz de pétrole (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par fractionnement de naphta de craquage catalytique. Se compose d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe principalement dans la gamme C_1-C_4.)	649-107-00-X	273-169-3	68952-76-1	K
Gaz de queue (pétrole), stabilisateur de naphta et de distillat de craquage catalytique; gaz de pétrole (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par fractionnement de naphta et de distillat de craquage catalytique. Se compose principalement d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C_1-C_4.)	649-108-00-5	273-170-9	68952-77-2	K

Substances	*Numéro index*	*Numéro CE*	*Numéro CAS*	*Notes*
Gaz de queue (pétrole), distillat de craquage thermique, absorbeur de gazole et de naphta; gaz de pétrole (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par séparation de distillats de craquage thermique, de naphta et de gazole. Se compose principalement d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C_1-C_6.)	649-109-00-0	273-175-6	68952-81-8	K
Gaz de queue (pétrole), stabilisateur de fractionnement d'hydrocarbures de craquage thermique, cokéfaction pétrolière; gaz de pétrole (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par stabilisation par fractionnement d'hydrocarbures ayant subi un craquage thermique, issus de la cokéfaction du pétrole. Se compose d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C_1-C_6.)	649-110-00-6	273-176-1	68952-82-9	K
Gaz légers de vapocraquage (pétrole), concentrés de butadiène; gaz de pétrole (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par distillation des produits résultant d'un craquage thermique. Se compose d'hydrocarbures dont le nombre de carbones est en majorité C_4.)	649-111-00-1	273-265-5	68955-28-2	K
Gaz de tête du stabilisateur (pétrole), reformage catalytique du naphta de distillation directe; gaz de pétrole (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par reformage catalytique de naphta de distillation directe et fractionnement de la totalité de l'effluent. Se compose d'hydrocarbures aliphatiques saturés dont le nombre de carbones se situe principalement dans la gamme C_2-C_4.)	649-112-00-7	273-270-2	68955-34-0	K
Hydrocarbures en C_4; gaz de pétrole	649-113-00-2	289-339-5	87741-01-3	K
Alcanes en C_{1-4} riches en C_3; gaz de pétrole	649-114-00-8	292-456-4	90622-55-2	K
Gaz de vapocraquage (pétrole), riches en C_3; gaz de pétrole (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par distillation des produits résultant d'un vapocraquage. Se compose principalement de propylène et d'un peu de propane; son point d'ébullition est compris approximativement entre – 70 °C et 0 °C.)	649-115-00-3	295-404-9	92045-22-2	K

Substances	*Numéro index*	*Numéro CE*	*Numéro CAS*	*Notes*
Hydrocarbures en C_4, distillats de vapocraquage; gaz de pétrole (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par distillation des produits résultant d'un vapocraquage. Se compose principalement d'hydrocarbures en C_4, essentiellement du butène-1 et du butène-2, et contient aussi du butane et de l'isobutène; son point d'ébullition est compris approximativement entre – 12 °C et 5 °C.)	649-116-00-9	295-405-4	92045-23-3	K
Gaz de pétrole liquéfiés, adoucis, fraction en C_4; gaz de pétrole (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue en soumettant un mélange de gaz de pétrole liquéfiés à un procédé d'adoucissement destiné à oxyder les mercaptans ou à éliminer les impuretés acides. Se compose principalement d'hydrocarbures saturés et insaturés en C_4.)	649-117-00-4	295-463-0	92045-80-2	K
Hydrocarbures en C_4, exempts de butadiène-1,3 et d'isobutène; gaz de pétrole	649-118-00-X	306-004-1	95465-89-7	K
Raffinats en C_3-C_5 saturés et insaturés (pétrole), exempts de butadiène, extraction à l'acétate d'ammonium cuivreux de la fraction de vapocraquage en C_4; gaz de pétrole	649-119-00-5	307-769-4	97722-19-5	K
Gaz d'alimentation (pétrole), traitement aux amines; gaz de raffinerie (Gaz d'alimentation du système assurant l'élimination de l'hydrogène sulfuré par traitement aux amines. Se compose d'hydrogène. Peut aussi contenir du monoxyde et du dioxyde de carbone, de l'hydrogène sulfuré et des hydrocarbures aliphatiques dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C_1-C_5.)	649-120-00-0	270-746-1	68477-65-6	K
Gaz résiduels (pétrole), production du benzène, hydrodésulfuration; gaz de raffinerie (Gaz résiduels de l'unité de production du benzène. Se composent principalement d'hydrogène. Peuvent aussi contenir du monoxyde de carbone et des hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C_1-C_6, et notamment du benzène.)	649-121-00-6	270-747-7	68477-66-7	K
Gaz de recyclage (pétrole), production du benzène, riches en hydrogène; gaz de raffinerie (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par recyclage des gaz de l'unité de production du benzène. Se compose principalement d'hydrogène, avec de petites quantités de monoxyde de carbone et d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe dans la gamme C_1-C_6.)	649-122-00-1	270-748-2	68477-67-8	K

Substances	*Numéro index*	*Numéro CE*	*Numéro CAS*	*Notes*
Gaz d'huile mélangée (pétrole), riches en hydrogène et en azote; gaz de raffinerie (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par distillation d'une huile mélangée. Se compose principalement d'hydrogène et d'azote, avec de petites quantités de monoxyde et de dioxyde de carbone, et d'hydrocarbures aliphatiques dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C_1-C_5.)	649-123-00-7	270-749-8	68477-68-9	K
Gaz de tête (pétrole), rectification du naphta de reformage catalytique; gaz de raffinerie (Combinaison complexe d'hydrocarbures issue de la stabilisation de naphta de reformage catalytique. Se compose d'hydrogène et d'hydrocarbures aliphatiques saturés dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C_1-C_4.)	649-124-00-2	270-759-2	68477-77-0	K
Gaz de recyclage (pétrole), reformage catalytique de charges en C_{6-8}; gaz de raffinerie (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par distillation des produits résultant du reformage catalytique de charges en C_{6-8} et recyclée pour récupérer l'hydrogène. Se compose principalement d'hydrogène. Peut aussi contenir de petites quantités de monoxyde et de dioxyde de carbone, d'azote et d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C_1-C_6.)	649-125-00-8	270-761-3	68477-80-5	K
Gaz (pétrole), reformage catalytique de charges en C_{6-8}; gaz de raffinerie (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par distillation de produits issus de reformage catalytique de charges en C_{6-8}. Se compose d'hydrogène et d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe dans la gamme C_1-C_5.)	649-126-00-3	270-762-9	68477-81-6	K
Gaz (pétrole), recyclage de reformage catalytique en C_{6-8}, riches en hydrogène; gaz de raffinerie	649-127-00-9	270-763-4	68477-82-7	K
Gaz (pétrole), retour en C_2; gaz de raffinerie (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par extraction de l'hydrogène dans un mélange gazeux composé principalement d'hydrogène et de petites quantités d'azote, de monoxyde de carbone, de méthane, d'éthane et d'éthylène. Contient principalement des hydrocarbures tels que du méthane, de l'éthane et de l'éthylène, avec de petites quantités d'hydrogène, d'azote et de monoxyde de carbone.)	649-128-00-4	270-766-0	68477-84-9	K

Substances	*Numéro index*	*Numéro CE*	*Numéro CAS*	*Notes*
Gaz acides secs résiduels (pétrole), unité de concentration des gaz; gaz de raffinerie (Combinaison complexe de gaz secs issue d'une unité de concentration des gaz. Se compose d'hydrogène, d'hydrogène sulfuré et d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe principalement dans la gamme C_1-C_3.)	649-129-00-X	270-774-4	68477-92-9	K
Gaz (pétrole), réabsorbeur de concentration des gaz, distillation; gaz de raffinerie (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par distillation des produits tirés de divers mélanges gazeux dans un réabsorbeur de concentration de gaz. Se compose principalement d'hydrogène, de monoxyde et de dioxyde de carbone, d'azote, d'hydrogène sulfuré et d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe dans la gamme C_1-C_3.)	649-130-00-5	270-776-5	68477-93-0	K
Gaz résiduels (pétrole), absorption d'hydrogène; gaz de raffinerie (Combinaison complexe obtenue par absorption d'hydrogène dans un mélange riche en hydrogène. Se compose d'hydrogène, de monoxyde de carbone, d'azote et de méthane, avec de petites quantités d'hydrocarbures en C_2.)	649-131-00-0	270-779-1	68477-96-3	K
Gaz (pétrole), riches en hydrogène; gaz de raffinerie (Combinaison complexe séparée sous forme gazeuse d'hydrocarbures gazeux par refroidissement. Se compose principalement d'hydrogène, avec de petites quantités de monoxyde de carbone, d'azote, de méthane et d'hydrocarbures en C_2.)	649-132-00-6	270-780-7	68477-97-4	K
Gaz de recyclage (pétrole), huile mélangée hydrotraitée, riches en hydrogène et en azote; gaz de raffinerie (Combinaison complexe obtenue par recyclage d'huile mélangée hydrotraitée. Se compose principalement d'hydrogène et d'azote, avec de petites quantités de monoxyde et de dioxyde de carbone, et d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C_1-C_5.)	649-133-00-1	270-781-2	68477-98-5	K
Gaz de recyclage (pétrole), riches en hydrogène; gaz de raffinerie (Combinaison complexe obtenue par recyclage des gaz de réacteur. Se compose principalement d'hydrogène, avec de petites quantités de monoxyde et de dioxyde de carbone, d'azote, d'hydrogène sulfuré et d'hydrocarbures aliphatiques saturés dont le nombre de carbones se situe dans la gamme C_1-C_5.)	649-134-00-7	270-783-3	68478-00-2	K

Substances	*Numéro index*	*Numéro CE*	*Numéro CAS*	*Notes*
Gaz d'appoint (pétrole), reformage, riches en hydrogène: gaz de raffinerie (Combinaison complexe issue des unités de reformage. Se compose principalement d'hydrogène, avec de petites quantités de monoxyde de carbone et d'hydrocarbures aliphatiques dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C_1-C_5.)	649-135-00-2	270-784-9	68478-01-3	K
Gaz (pétrole), hydrotraitement du reformage; gaz de raffinerie (Combinaison complexe résultant de l'hydrotraitement lors du reformage. Se compose principalement d'hydrogène, de méthane et d'éthane, avec de petites quantités d'hydrogène sulfuré et d'hydrocarbures aliphatiques dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C_3-C_5.)	649-136-00-8	270-785-4	68478-02-4	K
Gaz (pétrole), hydrotraitement du reformage, riches en hydrogène et en méthane; gaz de raffinerie (Combinaison complexe résultant de l'hydrotraitement lors du reformage. Se compose principalement d'hydrogène et de méthane, avec de petites quantités de monoxyde et de dioxyde de carbone, d'azote et d'hydrocarbures aliphatiques saturés dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C_2-C_5.)	649-137-00-3	270-787-5	68478-03-5	K
Gaz d'appoint (pétrole), hydrotraitement du reformage, riches en hydrogène; gaz de raffinerie (Combinaison complexe résultant de l'hydrotraitement lors du reformage. Se compose principalement d'hydrogène, avec de petites quantités de monoxyde de carbone et d'hydrocarbures aliphatiques dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C_1-C_5.)	649-138-00-9	270-788-0	68478-04-6	K
Gaz (pétrole), distillation du craquage thermique; gaz de raffinerie (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par distillation des produits résultant d'un craquage thermique. Se compose d'hydrogène, d'hydrogène sulfuré, de monoxyde et de dioxyde de carbone, et d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C_1-C_6.)	649-139-00-4	270-789-6	68478-05-7	K
Gaz résiduels (pétrole), refractionnement du craquage catalytique, absorbeur; gaz de raffinerie (Combinaison complexe d'hydrocarbures issue du refractionnement des produits d'un craquage catalytique. Se compose d'hydrogène et d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C_1-C_3.)	649-140-00-X	270-805-1	68478-25-1	K

Substances	*Numéro index*	*Numéro CE*	*Numéro CAS*	*Notes*
Gaz résiduels (pétrole), séparateur de naphta de reformage catalytique; gaz de raffinerie (Combinaison complexe d'hydrocarbures résultant du reformage catalytique de naphta de distillation directe. Se compose d'hydrogène et d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C_1-C_6.)	649-141-00-5	270-807-2	68478-27-3	K
Gaz résiduels (pétrole), stabilisateur de naphta de reformage catalytique; gaz de raffinerie (Combinaison complexe d'hydrocarbures résultant de la stabilisation du naphta de reformage catalytique. Se compose d'hydrogène et d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C_1-C_6.)	649-142-00-0	270-808-8	68478-28-4	K
Gaz résiduels (pétrole), hydrotraitement de distillat de craquage, séparateur; gaz de raffinerie (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par traitement de distillats de craquage à l'hydrogène en présence d'un catalyseur. Se compose d'hydrogène et d'hydrocarbures aliphatiques saturés dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C_1-C_5.)	649-143-00-6	270-809-3	68478-29-5	K
Gaz résiduels (pétrole), séparateur de naphta de distillation directe hydrodésulfuré; gaz de raffinerie (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par hydrodésulfuration de naphta de distillation directe. Se compose d'hydrogène et d'hydrocarbures aliphatiques saturés dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C_1-C_6.)	649-144-00-1	270-810-9	68478-30-8	K
Gaz (pétrole), reformage catalytique de naphta de distillation directe, produits de tête du stabilisateur; gaz de raffinerie (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par reformage catalytique de naphta de distillation directe, puis fractionnement de la totalité de l'effluent. Se compose d'hydrogène, de méthane, d'éthane et de propane.)	649-145-00-7	270-999-8	68513-14-4	K
Gaz résiduels (pétrole), effluent de reformage, ballon de détente à haute pression; gaz de raffinerie (Combinaison complexe produite par détente à haute pression de l'effluent du réacteur de reformage. Se compose principalement d'hydrogène, avec de petites quantités de méthane, d'éthane et de propane.)	649-146-00-2	271-003-4	68513-18-8	K

Substances	*Numéro index*	*Numéro CE*	*Numéro CAS*	*Notes*
Gaz résiduels (pétrole), effluent de reformage, ballon de détente à basse pression; gaz de raffinerie (Combinaison complexe produite par détente à basse pression de l'effluent du réacteur de reformage. Se compose principalement d'hydrogène, avec de petites quantités de méthane, d'éthane et de propane.)	649-147-00-8	270-005-5	68513-19-9	K
Gaz résiduels (pétrole), distillation des gaz de raffinage de l'huile; gaz de raffinerie (Combinaison complexe séparée par distillation d'un mélangé gazeux contenant de l'hydrogène, du monoxyde et du dioxyde de carbone, et des hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe dans la gamme C_1-C_6, ou bien obtenue par craquage de l'éthane et du propane. Se compose d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C_1-C_2, d'hydrogène, d'azote et de monoxyde de carbone.)	649-148-00-3	271-258-1	68527-15-1	K
Gaz (pétrole), unité de production du benzène, hydrotraitement, produits de tête du dépentaniseur; gaz de raffinerie (Combinaison complexe produite par traitement de la charge issue de l'unité de production du benzène avec de l'hydrogène en présence d'un catalyseur, puis par dépentanisation. Se compose principalement d'hydrogène, d'éthane et de propane, avec de petites quantités d'azote, de monoxyde et de dioxyde de carbone, et d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C_1-C_6. Peut contenir des traces de benzène.)	649-149-00-9	271-623-5	68602-82-4	K
Gaz résiduels (pétrole), absorbeur secondaire, fractionnement des produits de tête du craquage catalytique fluide; gaz de raffinerie (Combinaison complexe produite par fractionnement des produits de tête résultant du procédé du craquage catalytique dans le réacteur de craquage catalytique fluide. Se compose d'hydrogène, d'azote et d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C_1-C_3.)	649-150-00-4	271-625-6	68602-84-6	K
Produits pétroliers, gaz de raffinerie; gaz de raffinerie (Combinaison complexe constituée principalement d'hydrogène, avec des petites quantités de méthane, d'éthane et de propane.)	649-151-00-X	271-750-6	68607-11-4	K

Substances	*Numéro index*	*Numéro CE*	*Numéro CAS*	*Notes*
Gaz (pétrole), séparateur à basse pression, hydrocraquage; gaz de raffinerie (Combinaison complexe obtenue par séparation liquide-vapeur de l'effluent du réacteur d'hydrocraquage. Se compose principalement d'hydrogène et d'hydrocarbures saturés dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C_1-C_3.)	649-152-00-5	272-182-1	68783-06-2	K
Gaz de raffinerie (pétrole); gaz de raffinerie (Combinaison complexe obtenue par divers procédés de raffinage du pétrole. Se compose d'hydrogène et d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe principalement dans la gamme C_1-C_3.)	649-153-00-0	272-338-9	68814-67-5	K
Gaz résiduels (pétrole), séparateur de produits de reformage Platforming; gaz de raffinerie (Combinaison complexe obtenue lors du reformage chimique de naphtènes en aromatiques. Se compose d'hydrogène et d'hydrocarbures aliphatiques saturés dont le nombre de carbones se situe principalement dans la gamme C_2-C_4.)	649-154-00-6	272-343-6	68814-90-4	K
Gaz (pétrole), kérosène sulfureux hydrotraité, stabilisateur du dépentaniseur; gaz de raffinerie (Combinaison complexe issue de la stabilisation des produits de dépentanisation de kérosène hydrotraité. Se compose principalement d'hydrogène, de méthane, d'éthane et de propane, avec de petites quantités d'azote, d'hydrogène sulfuré, de monoxyde de carbone et d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C_4-C_5.)	649-155-00-1	272-775-5	68911-58-0	K
Gaz (pétrole), kérosène sulfureux hydrotraité, ballon de détente; gaz de raffinerie (Combinaison complexe issue de l'unité assurant l'hydrogénation catalytique de kérosène sulfureux. Se compose principalement d'hydrogène et de méthane, avec de petites quantités d'azote, de monoxyde de carbone et d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C_2-C_5.)	649-156-00-7	272-776-0	68911-59-1	K
Gaz résiduels de rectification (pétrole), désulfuration Unifining de distillats; gaz de raffinerie (Combinaison complexe séparée par rectification du produit liquide de la désulfuration Unifining. Se compose d'hydrogène sulfuré, de méthane, d'éthane et de propane.)	649-157-00-2	272-873-8	68919-01-7	K

Substances	*Numéro index*	*Numéro CE*	*Numéro CAS*	*Notes*
Gaz résiduels de fractionnement (pétrole), craquage catalytique fluide; gaz de raffinerie (Combinaison complexe produite par fractionnement du produit de tête résultant du craquage catalytique fluide. Se compose d'hydrogène, d'hydrogène sulfuré, d'azote et d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe principalement dans la gamme C_1-C_5.)	649-158-00-8	272-874-3	68919-02-8	K
Gaz résiduels d'absorbeur secondaire (pétrole), lavage des gaz de craquage catalytique fluide; gaz de raffinerie (Combinaison complexe produite par lavage du gaz de tête issu du réacteur de craquage catalytique fluide. Se compose d'hydrogène, d'azote, de méthane, d'éthane et de propane.)	649-159-00-3	272-875-9	68919-03-9	K
Gaz résiduels de rectification (pétrole), désulfuration par hydrotraitement de distillat lourd; gaz de raffinerie (Combinaison complexe séparée par rectification du produit liquide résultant de la désulfuration par hydrotraitement d'un distillat lourd. Se compose d'hydrogène, d'hydrogène sulfuré et d'hydrocarbures aliphatiques saturés dont le nombre de carbones se situe principalement dans la gamme C_1-C_5.)	649-160-00-9	272-876-4	68919-04-0	K
Gaz résiduels (pétrole), stabilisateur de reformage Platforming, fractionnement des coupes légères; gaz de raffinerie (Combinaison complexe obtenue par fractionnement des coupes légères issues des réacteurs au platine de l'unité de reformage Platforming. Se compose d'hydrogène, de méthane, d'éthane et de propane.)	649-161-00-4	272-880-6	68919-07-3	K
Gaz résiduels de prédistillation (pétrole), distillation du pétrole brut; gaz de raffinerie (Combinaison complexe produite par la première tour utilisée dans la distillation du pétrole brut. Se compose d'azote et d'hydrocarbures aliphatiques saturés dont le nombre de carbones se situe principalement dans la gamme C_1-C_5.)	649-162-00-X	272-881-1	68919-08-4	K
Gaz résiduels (pétrole), séparation du goudron; gaz de raffinerie (Combinaison complexe obtenue par fractionnement de pétrole brut réduit. Se compose d'hydrogène et d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe principalement dans la gamme C_1-C_4.)	649-163-00-5	272-884-8	68919-11-9	K
Gaz résiduels (pétrole), rectificateur de l'unité Unifining; gaz de raffinerie (Combinaison d'hydrogène et de méthane obtenue par fractionnement des produits issus de l'unité Unifining.)	649-164-00-0	272-885-3	68919-12-0	K

Substances	*Numéro index*	*Numéro CE*	*Numéro CAS*	*Notes*
Gaz de queue (pétrole), séparateur de naphta d'hydrodésulfuration catalytique; gaz de raffinerie (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par hydrodésulfuration catalytique du naphta. Se compose d'hydrogène, de méthane, d'éthane et de propane.)	649-165-00-6	273-173-5	68952-79-4	K
Gaz de queue (pétrole), hydrodésulfuration de naphta de distillation directe; gaz de raffinerie (Combinaison complexe obtenue par hydrodésulfuration de naphta de distillation directe. Se compose d'hydrogène et d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe principalement dans la gamme C_1-C_5.)	649-166-00-1	273-174-0	68952-80-7	K
Gaz résiduels d'absorbeur (pétrole), fractionnement des produits de tête de craquage catalytique fluide et de désulfuration du gazole; gaz de raffinerie (Combinaison complexe obtenue par fractionnement des produits de l'unité de craquage catalytique fluide et de l'unité de désulfuration du gazole. Se compose d'hydrogène et d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe principalement dans la gamme C_1-C_4.)	649-167-00-7	273-269-7	68955-33-9	K
Gaz (pétrole), distillation de pétrole brut et craquage catalytique; gaz de raffinerie (Combinaison complexe obtenue par distillation de pétrole brut et craquage catalytique. Se compose principalement d'hydrogène, de sulfure d'hydrogène, d'azote, de monoxyde de carbone et d'hydrocarbures paraffiniques et oléfiniques dont le nombre de carbones se situe principalement dans la gamme C_1-C_6.)	649-168-00-2	273-563-5	68989-88-8	K
Gaz résiduels (pétrole), lavage de gazole à la diéthanolamine; gaz de raffinerie (Combinaison complexe produite par désulfuration des gazoles à la diéthanolamine. Se compose principalement d'hydrogène sulfuré, d'hydrogène et d'hydrocarbures aliphatiques dont le nombre de carbones se situe dans la gamme C_1-C_5.)	649-169-00-8	295-397-2	92045-15-3	K
Gaz (pétrole), hydrodésulfuration du gazole, effluent; gaz de raffinerie (Combinaison complexe obtenue par séparation de la phase liquide dans l'effluent issu de la réaction d'hydrogénation. Se compose principalement d'hydrogène, d'hydrogène sulfuré et d'hydrocarbures aliphatiques dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C_1-C_3.)	649-170-00-3	295-398-8	92045-16-4	K

Substances	*Numéro index*	*Numéro CE*	*Numéro CAS*	*Notes*
Gaz (pétrole), hydrodésulfuration du gazole, purge; gaz de raffinerie (Combinaison complexe de gaz provenant de l'unité de reformage et des purges du réacteur d'hydrogénation. Se compose principalement d'hydrogène et d'hydrocarbures aliphatiques dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C_1-C_4.)	649-171-00-9	295-399-3	92045-17-5	K
Gaz résiduels (pétrole), effluent du réacteur d'hydrogénation, ballon de détente; gaz de raffinerie (Combinaison complexe de gaz obtenue par détente des effluents après la réaction d'hydrogénation. Se compose principalement d'hydrogène et d'hydrocarbures aliphatiques dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C_1-C_6.)	649-172-00-4	295-400-7	92045-18-6	K
Gaz résiduels haute pression (pétrole), vapocraquage du naphta; gaz de raffinerie (Combinaison complexe, mélange des parties non condensables du produit résultant du vapocraquage du naphta et des gaz résiduels résultant de la préparation des produits en aval. Se compose principalement d'hydrogène et d'hydrocarbures paraffiniques et oléfiniques dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C_1-C_5, auxquels du gaz naturel peut se trouver mélangé.)	649-173-00-X	295-401-2	92045-19-7	K
Gaz résiduels (pétrole), viscoréduction de résidus; gaz de raffinerie (Combinaison complexe obtenue par viscoréduction des résidus dans un four. Se compose principalement d'hydrogène sulfuré et d'hydrocarbures paraffiniques et oléfiniques dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C_1-C_5.)	649-174-00-5	295-402-8	92045-20-0	K
Huile de ressuage (pétrole), traitée à l'acide; huile de ressuage (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par traitement de l'huile de ressuage par l'acide sulfurique. Se compose principalement d'hydrocarbures à chaîne ramifiée dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C_{20}-C_{50}.)	649-175-00-0	300-225-7	93924-31-3	L
Huiles de ressuage (pétrole), traitées à l'argile; huile de ressuage (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par traitement de l'huile de ressuage avec de l'argile naturelle ou modifiée, par contact ou par percolation, pour éliminer les traces de composés polaires et les impuretés. Se compose principalement d'hydrocarbures à chaîne ramifiée dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C_{20}-C_{50}.)	649-176-00-6	300-226-2	93924-32-4	L

Substances	*Numéro index*	*Numéro CE*	*Numéro CAS*	*Notes*
Gaz en C_3-C_4 (pétrole); gaz de pétrole (Combinaison complexe d'hydrocarbures produite par distillation des produits résultant du craquage de pétrole brut. Se compose d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe dans la gamme C_3-C_4, principalement du propane et du propylène, et dont le point d'ébullition est compris approximativement entre – 51 °C et – 1 °C.)	649-177-00-1	268-629-5	68131-75-9	K
Gaz de queue (pétrole), craquage catalytique de distillat et de naphta, absorbeur de colonne de fractionnement; gaz de pétrole (Combinaison complexe d'hydrocarbures résultant de la distillation des produits de craquage catalytique de distillats et de naphta. Se compose principalement d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe dans la gamme C_1-C_4.)	649-178-00-7	269-617-2	68307-98-2	K
Gaz de queue (pétrole), polymérisation catalytique de naphta, stabilisateur de colonne de fractionnement; gaz de pétrole (Combinaison complexe d'hydrocarbures issue de la stabilisation des produits de la colonne de fractionnement dans le processus de polymérisation du naphta. Se compose principalement d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe dans la gamme C_1-C_4.)	649-179-00-2	269-618-8	68307-99-3	K
Gaz de queue (pétrole), exempts d'hydrogène sulfuré, reformage catalytique de naphta, stabilisateur de colonne de fractionnement; gaz de pétrole (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par stabilisation des produits de la colonne de fractionnement dans le processus de reformage catalytique du naphta, et dont on a éliminé l'hydrogène sulfuré par traitement aux amines. Se compose principalement d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C_1-C_4.)	649-180-00-8	269-619-3	68308-00-9	K
Gaz de queue (pétrole), hydrotraitement de distillats de craquage, rectificateur; gaz de pétrole (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par traitement de distillats de craquage thermique à l'hydrogène en présence d'un catalyseur. Se compose principalement d'hydrocarbures saturés dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C_1-C_6.)	649-181-00-3	269-620-9	68308-01-0	K

Substances	*Numéro index*	*Numéro CE*	*Numéro CAS*	*Notes*
Gaz de queue (pétrole), exempts d'hydrogène sulfuré, hydrodésulfuration de distillat direct; gaz de pétrole (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par hydrodésulfuration catalytique de distillats directs et dont on a éliminé l'hydrogène sulfuré par traitement aux amines. Se compose principalement d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C_1-C_4.)	649-182-00-9	269-630-3	68308-10-1	K
Gaz de queue (pétrole), craquage catalytique de gazole, absorbeur; gaz de pétrole (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par distillation de produits résultant du craquage catalytique du gazole. Se compose principalement d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C_1-C_5.)	649-183-00-4	269-623-5	68308-03-2	K
Gaz de queue (pétrole), unité dé récupération des gaz; gaz de pétrole (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par distillation des produits de diverses charges d'hydrocarbures. Se compose principalement d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C_1-C_5.)	649-184-00-X	269-624-0	68308-04-3	K
Gaz de queue (pétrole), unité de récupération des gaz, déséthaniseur; gaz de pétrole (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par distillation des produits de diverses charges d'hydrocarbures. Se compose d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C_1-C_4.)	649-185-00-5	269-625-6	68308-05-4	K
Gaz de queue (pétrole) désacidifiés, hydrodésulfuration de distillat et de naphta, colonne de fractionnement; gaz de pétrole (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par fractionnement de naphta et de distillats hydrodésulfurés et soumise à un traitement destiné à éliminer les impuretés acides. Se compose principalement d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C_1-C_5.)	649-186-00-0	269-626-1	68308-06-5	K
Gaz de queue (pétrole) exempts d'hydrogène sulfuré, rectificateur de gazole sous vide hydrodésulfuré; gaz de pétrole (Combinaison complexe d'hydrocarbures résultant de la stabilisation par rectification de gazole sous vide ayant subi une hydrodésulfuration catalytique, et dont on a éliminé l'hydrogène sulfuré par traitement aux amines. Se compose principalement d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C_1-C_6.)	649-187-00-6	269-627-7	68308-07-6	K

Substances	*Numéro index*	*Numéro CE*	*Numéro CAS*	*Notes*
Gaz de queue (pétrole) exempts d'hydrogène sulfuré, stabilisateur de naphta léger de distillation directe; gaz de pétrole (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par fractionnement et stabilisation de naptha léger de distillation directe, et dont on a éliminé l'hydrogène sulfuré par traitement aux amines. Se compose principalement d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C_1-C_5.)	649-188-00-1	269-629-8	68308-09-8	K
Gaz de queue (pétrole), préparation de la charge d'alkylation propane-propylène, déséthaniseur; gaz de pétrole (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par distillation des produits de réaction du propane avec le propylène. Se compose d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C_1-C_4.)	649-189-00-7	269-631-9	68308-11-2	K
Gaz de queue (pétrole) exempts d'hydrogène sulfuré, hydrodésulfuration de gazole sous vide; gaz de pétrole (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par hydrodésulfuration catalytique de gazole sous vide et dont on a éliminé l'hydrogène sulfuré par traitement aux amines. Se compose principalement d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C_1-C_6.)	649-190-00-2	269-632-4	68308-12-3	K
Gaz (pétrole), craquage catalytique, produits de tête; gaz de pétrole (Combinaison complexe d'hydrocarbures produite par distillation des produits résultant d'un craquage catalytique. Se compose d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe principalement dans la gamme C_3-C_5 et dont le point d'ébullition est approximativement compris entre – 48 °C et 32 °C.)	649-191-00-8	270-071-2	68409-99-4	K
Alcanes en C_{1-2}; gaz de pétrole	649-193-00-9	270-651-5	68475-57-0	K
Alcanes en C_{2-3}; gaz de pétrole	649-194-00-4	270-652-0	68475-58-1	K
Alcanes en C_{3-4}; gaz de pétrole	649-195-00-X	270-653-6	68475-59-2	K
Alcanes en C_{4-5}; gaz de pétrole	649-196-00-5	270-654-1	68475-60-5	K
Gaz combustibles; gaz de pétrole (Combinaison de gaz légers. Se compose principalement d'hydrogène et/ou d'hydrocarbures de faible poids moléculaire.)	649-197-00-0	270-667-2	68476-26-6	K

Substances	*Numéro index*	*Numéro CE*	*Numéro CAS*	*Notes*
Gaz combustibles, distillats de pétrole brut; gaz de pétrole (Combinaison complexe de gaz légers résultant de la distillation du pétrole brut et du reformage catalytique du naphta. Se compose d'hydrogène et d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C_1-C_4 et dont le point d'ébullition est compris approximativement entre – 217 °C et – 12 °C.)	649-198-00-6	270-670-9	68476-29-9	K
Hydrocarbures en C_{3-4}; gaz de pétrole	649-199-00-1	270-681-9	68476-40-4	K
Hydrocarbures en C_{4-5}; gaz de pétrole	649-200-00-5	270-682-4	68476-42-6	K
Hydrocarbures en C_{2-4}, riches en C_3; gaz de pétrole	649-201-00-0	270-689-2	68476-49-3	K
Gaz de pétrole liquéfiés; gaz de pétrole (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par distillation du pétrole brut. Se compose d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe principalement dans la gamme C_3-C_7 et dont le point d'ébullition est compris approximativement entre – 40 °C et 80 °C.)	649-202-00-6	270-704-2	68476-85-7	K
Gaz de pétrole liquéfiés adoucis; gaz de pétrole (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue en soumettant un mélange de gaz de pétrole liquéfiés à un procédé d'adoucissement, afin de convertir les mercaptans ou d'éliminer les impuretés acides. Se compose d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe principalement dans la gamme C_3-C_7 et dont le point d'ébullition est compris approximativement entre – 40 °C et 80 °C.)	649-203-00-1	270-705-8	68476-86-8	K
Gaz en C_{3-4} (pétrole), riches en isobutane; gaz de pétrole (Combinaison complexe d'hydrocarbures issue de la distillation d'hydrocarbures saturés et insaturés dont le nombre de carbones varie habituellement de C_3 à C_6, principalement du butane et de l'isobutane. Se compose d'hydrocarbures saturés et insaturés dont le nombre de carbones se situe dans la gamme C_3-C_4, de l'isobutane en majorité.)	649-204-00-7	270-724-1	68477-33-8	K
Distillats en C_{3-6} (pétrole), riches en pipérylène; gaz de pétrole (Combinaison complexe d'hydrocarbures issue de la distillation d'hydrocarbures aliphatiques saturés et insaturés dont le nombre de carbones varie habituellement de C_3 à C_6. Se compose d'hydrocarbures saturés et insaturés dont le nombre de carbones se situe dans la gamme C_3 à C_6, des pipérylènes en majorité.)	649-205-00-2	270-726-2	68477-35-0	K

Substances	*Numéro index*	*Numéro CE*	*Numéro CAS*	*Notes*
Gaz de tête (pétrole), colonne de séparation du butane; gaz de pétrole (Combinaison complexe d'hydrocarbures issue de la distillation du mélange butane. Se compose d'hydrocarbures aliphatiques dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C_3-C_4.)	649-206-00-8	270-750-3	68477-69-0	K
Gaz en C_{2-3} (pétrole); gaz de pétrole (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par distillation des produits résultant d'un fractionnement catalytique. Contient principalement de l'éthane, de l'éthylène, du propane et du propylène.)	649-207-00-3	270-751-9	68477-70-3	K
Gaz de fond (pétrole), dépropanisation de gazole de craquage catalytique, riches en C_4 et désacidifiés; gaz de pétrole (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par fractionnement d'un mélange de gazole de craquage catalytique et soumise à un traitement destiné à éliminer l'hydrogène sulfuré et d'autres composants acides. Se compose d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe dans la gamme C_3-C_5, principalement en C_4.)	649-208-00-9	270-752-4	68477-71-4	K
Gaz de queue (pétrole), débutanisation de naphta de craquage catalytique, riches en C_{3-5}; gaz de pétrole (Combinaison complexe d'hydrocarbures issue de la stabilisation du naphta de craquage catalytique. Se compose d'hydrocarbures aliphatiques dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C_3-C_5.)	649-209-00-4	270-754-5	68477-72-5	K
Gaz de queue (pétrole), isomérisation du naphta, stabilisateur de colonne de fractionnement; gaz de pétrole (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue à partir des produits de fractionnement et stabilisation de naphta isomérisé. Se compose principalement d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C_1-C_4.)	649-210-00-X	269-628-2	68308-08-7	K
Huile de ressuage (pétrole), traitée au charbon; huile de ressuage (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par traitement d'huile de ressuage avec du charbon actif afin d'éliminer les constituants en traces et les impuretés. Se compose principalement d'hydrocarbures saturés à chaîne droite dont le nombre de carbones est en majorité supérieur à C_{12}.)	649-211-00-5	308-126-0	97862-76-5	L

Substances	*Numéro index*	*Numéro CE*	*Numéro CAS*	*Notes*
Distillats moyens (pétrole), adoucis; gazole – non spécifié (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par adoucissement d'un distillat de pétrole afin de convertir les mercaptans ou d'éliminer les impuretés acides. Se compose d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe principalement dans la gamme C_9-C_{20} et dont le point d'ébullition est compris approximativement entre 150 °C et 345 °C.)	649-212-00-0	265-088-7	64741-86-2	N
Gazoles (pétrole), raffinés au solvant; gazole – non spécifié (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue comme raffinat lors d'une extraction au solvant. Se compose principalement d'hydrocarbures aliphatiques dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C_{11}-C_{25} et dont le point d'ébullition est compris approximativement entre 205 °C et 400 °C.)	649-213-00-6	265-092-9	64741-90-8	N
Distillats moyens (pétrole), raffinés au solvant; gazole – non spécifié (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue comme raffinat lors d'une extraction au solvant. Se compose principalement d'hydrocarbures aliphatiques dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C_9-C_{20} et dont le point d'ébullition est compris approximativement entre 150 °C et 345 °C.)	649-214-00-1	265-093-4	64741-91-9	N
Gazoles (pétrole), traités à l'acide; gazole – non spécifié (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue comme raffinat lors d'un traitement à l'acide sulfurique. Se compose d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe principalement dans la gamme C_{13}-C_{25} et dont le point d'ébullition est compris approximativement entre 230 °C et 400 °C.)	649-215-00-7	265-112-6	64742-12-7	N
Distillats moyens (pétrole), traités à l'acide; gazole – non spécifié (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue comme raffinat lors d'un traitement à l'acide sulfurique. Se compose d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe principalement dans la gamme C_{11}-C_{20} et dont le point d'ébullition est compris approximativement entre 205 °C et 345 °C.)	649-216-00-2	265-113-1	64742-13-8	N
Distillats légers (pétrole), traités à l'acide; gazole – non spécifié (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue comme raffinat lors d'un traitement à l'acide sulfurique. Se compose d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe principalement dans la gamme C_9-C_{16} et dont le point d'ébullition est compris approximativement entre 150 °C et 290 °C.)	649-217-00-8	265-114-7	64742-14-9	N

Substances	*Numéro index*	*Numéro CE*	*Numéro CAS*	*Notes*
Gazoles (pétrole), neutralisés chimiquement; gazole – non spécifié (Combinaison complexe d'hydrocarbures résultant d'un traitement consistant à éliminer les matières acides. Se compose d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe principalement dans la gamme C_{13}-C_{25} et dont le point d'ébullition est compris approximativement entre 230 °C et 400 °C.)	649-218-00-3	265-129-9	64742-29-6	N
Distillats moyens (pétrole), neutralisés chimiquement; gazole – non spécifié (Combinaison complexe d'hydrocarbures résultant d'un traitement consistant à éliminer les matières acides. Se compose d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe principalement dans la gamme C_{11}-C_{20} et dont le point d'ébullition est compris approximativement entre 205 °C et 345 °C.)	649-219-00-9	265-130-4	64742-30-9	N
Distillats moyens (pétrole), traités à la terre; gazole – non spécifié (Combinaison complexe d'hydrocarbures résultant du traitement d'une fraction pétrolière avec de l'argile naturelle ou modifiée, généralement par percolation, destiné à éliminer les traces de composés polaires et les impuretés. Se compose d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe principalement dans la gamme C_9-C_{20} et dont le point d'ébullition est compris approximativement entre 150 °C et 345 °C.)	649-220-00-4	265-139-3	64742-38-7	N
Distillats moyens (pétrole), hydrotraités; gazole – non spécifié (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par traitement d'une fraction pétrolière à l'hydrogène en présence d'un catalyseur. Se compose d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe principalement dans la gamme C_{11}-C_{25} et dont le point d'ébullition est compris approximativement entre 205 °C et 400 °C.)	649-221-00-X	265-148-2	64742-46-7	N
Gazoles (pétrole), hydrodésulfurés; gazole – non spécifié (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par traitement à l'hydrogène d'une charge pétrolière afin de convertir le soufre organique en hydrogène sulfuré qui est ensuite éliminé. Se compose principalement d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C_{13}-C_{25} et dont le point d'ébullition est compris approximativement entre 230 °C et 400 °C.)	649-222-00-5	265-182-8	64742-79-6	N

Substances	*Numéro index*	*Numéro CE*	*Numéro CAS*	*Notes*
Distillats moyens (pétrole) hydrodésulfurés; gazole – non spécifié (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par traitement à l'hydrogène d'une charge pétrolière afin de convertir le soufre organique en hydrogène sulfuré qui est ensuite éliminé. Se compose d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C_{11}-C_{25} et dont le point d'ébullition est compris approximativement entre 205 °C et 400 °C.)	649-223-00-0	265-183-3	64742-80-9	N
Distillats à point d'ébullition élevé (pétrole), résidu de fractionnement du reformage catalytique; gazole – non spécifié (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par distillation du résidu de la colonne de fractionnement du reformage catalytique. Son point d'ébullition est compris approximativement entre 343 °C et 399 °C.)	649-228-00-8	270-719-4	68477-29-2	N
Distillats à point d'ébullition moyen (pétrole), résidu de fractionnement du reformage catalytique; gazole – non spécifié (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par distillation du résidu de la colonne de fractionnement du reformage catalytique. Son point d'ébullition est compris approximativement entre 288 °C et 371 °C.)	649-229-00-3	270-721-5	68477-30-5	N
Distillats à bas point d'ébullition (pétrole), résidu de fractionnement du reformage catalytique; gazole – non spécifié (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par distillation du résidu de la colonne de fractionnement du reformage catalytique. Son point d'ébullition est approximativement inférieur à 288 °C.)	649-230-00-9	270-722-0	68477-31-6	N
Distillats moyens (pétrole), hautement raffinés; gazole – non spécifié (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue en soumettant une fraction pétrolière à plusieurs des traitements suivants: filtration, centrifugation, distillation atmosphérique, distillation sous vide, acidification, neutralisation et traitement à la terre. Se compose principalement d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C_{10}-C_{20}.)	649-231-00-4	292-615-8	90640-93-0	N

Substances	*Numéro index*	*Numéro CE*	*Numéro CAS*	*Notes*
Distillats (pétrole) reformage catalytique, concentré aromatique lourd; gazole – non spécifié (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par distillation d'une coupe pétrolière de reformage catalytique. Se compose principalement d'hydrocarbures aromatiques dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C_{10}-C_{16} et dont le point d'ébullition est compris approximativement entre 200 °C et 300 °C.)	649-232-00-X	295-294-2	91995-34-5	N
Gazoles paraffiniques; gazole – non spécifié (Distillat obtenu par redistillation d'une combinaison complexe d'hydrocarbures produite par distillation des effluents issus d'un hydrotraitement catalytique poussé des paraffines. Son point d'ébullition est approximativement compris entre 190 °C et 330 °C.)	649-233-00-5	300-227-8	93924-33-5	N
Naphta lourd (pétrole), raffiné au solvant, hydrodésulfuré; gazole – non spécifié	649-234-00-0	307-035-3	97488-96-5	N
Hydrocarbures en C_{16-20}, distillat moyen hydrotraité, fraction légère de distillation; gazole – non spécifié (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue comme premier écoulement lors de la distillation sous vide des effluents de traitement à l'hydrogène d'un distillat moyen. Se compose principalement d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C_{16}-C_{20} et dont le point d'ébullition est compris approximativement entre 290 °C et 350 °C; donne une huile-produit fini de viscosité égale à 2 10^{-6} $m^2.s^{-1}$ à 100 °C.)	649-235-00-6	307-659-6	97675-85-9	N
Hydrocarbures en C_{12-20} paraffiniques hydrotraités, fraction légère de distillation; gazole – non spécifié (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue comme premier écoulement lors de la distillation sous vide des effluents de traitement de paraffines lourdes à l'hydrogène en présence d'un catalyseur. Se compose principalement d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C_{12}-C_{20} et dont le point d'ébullition est compris approximativement entre 230 °C et 350 °C; donne une huile-produit fini de viscosité égale à 2 10^{-6} $m^2.s^{-1}$ à 100 °C.)	649-236-00-1	307-660-1	97675-86-0	N

Substances	*Numéro index*	*Numéro CE*	*Numéro CAS*	*Notes*
Hydrocarbures en C_{11-17} naphténiques légers, extraction au solvant; gazole – non spécifié (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par extraction des aromatiques dans un distillat naphténique léger de viscosité égale à 2,2 10^{-6} $m^2.s^{-1}$ à 40 °C. Se compose principalement d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C_{11}-C_{17} et dont le point d'ébullition est compris approximativement entre 200 °C et 300 °C.)	649-237-00-7	307-757-9	97722-08-2	N
Gazoles hydrotraités; gazole – non spécifié (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par redistillation des effluents de traitement de paraffines à l'hydrogène en présence d'un catalyseur. Se compose principalement d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C_{17}-C_{27} et dont le point d'ébullition est compris approximativement entre 330 °C et 340 °C.)	649-238-00-2	308-128-1	97862-78-7	N
Distillats, paraffiniques légers (pétrole), traités au charbon; gazole – non spécifié (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par traitement d'une fraction d'huile pétrolière avec du charbon actif afin d'éliminer les traces de constituants polaires et les impuretés. Se compose principalement d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C_{12}-C_{28}.)	649-239-00-8	309-667-5	100683-97-4	N
Distillats paraffiniques intermédiaires (pétrole), traités au charbon; gazole – non spécifié (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par traitement du pétrole avec du charbon actif afin d'éliminer les traces de constituants polaires et les impuretés. Se compose principalement d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C_{16}-C_{36}.)	649-240-00-3	309-668-0	100683-98-5	N
Distillats paraffiniques intermédiaires (pétrole), traités à la terre; gazole – non spécifié (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par traitement du pétrole avec de la terre décolorante afin d'éliminer les traces de constituants polaires et les impuretés. Se compose principalement d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C_{16}-C_{36}.)	649-241-00-9	309-669-6	100683-99-6	N
Alcanes en C_{12-26} ramifiés et droits	649-242-00-4	292-454-3	90622-53-0	N

Substances	*Numéro index*	*Numéro CE*	*Numéro CAS*	*Notes*
Graisses lubrifiantes; graisse (Combinaison complexe d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C_{12}-C_{50}, et qui peut contenir des sels organiques de métaux alcalins, des métaux alcalino-terreux et/ou des composés de l'aluminium.)	649-243-00-X	278-011-7	74869-21-9	N
Gatsch (pétrole); gatsch (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue à partir d'une fraction pétrolière par cristallisation au solvant (déparaffinage au solvant) ou comme fraction de distillation d'un brut très paraffineux. Se compose principalement d'hydrocarbures saturés à chaîne droite ou ramifiée et dont le nombre de carbones est en majorité supérieur à C_{20}.)	649-244-00-5	265-165-5	64742-61-6	N
Gatsch (pétrole), traité à l'acide; gatsch (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue comme raffinat par traitement à l'acide sulfurique d'une fraction de gatsch pétrolier. Se compose principalement d'hydrocarbures saturés à chaîne droite ou ramifiée dont le nombre de carbones est en majorité supérieur à C_{20}.)	649-245-00-0	292-659-8	90669-77-5	N
Gatsch (pétrole), traité à la terre; gatsch (Combinaison complexe d'hydrocarbures résultant du traitement d'une fraction de gatsch pétrolier avec de l'argile naturelle ou modifiée, par contact ou par percolation. Se compose principalement d'hydrocarbures saturés à chaîne droite ou ramifiée dont le nombre de carbones est en majorité supérieur à C_{20}.)	649-246-00-6	292-660-3	90669-78-6	N
Gatsch (pétrole), hydrotraité; gatsch (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par traitement de gatsch à l'hydrogène en présence d'un catalyseur. Se compose principalement d'hydrocarbures saturés à chaîne droite ou ramifiée dont le nombre de carbones est en majorité supérieur à C_{20}.)	649-247-00-1	295-523-6	92062-09-4	N
Gatsch à bas point de fusion (pétrole); gatsch (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue à partir d'une fraction pétrolière par déparaffinage au solvant. Se compose principalement d'hydrocarbures saturés à chaîne droite ou ramifiée dont le nombre de carbones est en majorité supérieur à C_{12}.)	649-248-00-7	295-524-1	92062-10-7	N
Gatsch à bas point de fusion (pétrole), hydrotraité; gatsch (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par traitement à l'hydrogène en présence d'un catalyseur d'un gatsch pétrolier à bas point de fusion. Se compose principalement d'hydrocarbures saturés à chaîne droite ou ramifiée dont le nombre de carbones est en majorité supérieur à C_{12}.)	649-249-00-2	295-525-7	92062-11-8	N

Substances	*Numéro index*	*Numéro CE*	*Numéro CAS*	*Notes*
Gatsch (pétrole), à bas point de fusion, traité au charbon; gatsch (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par traitement de gatsch à bas point de fusion avec du charbon actif afin d'éliminer les constituants polaires en traces et les impuretés. Se compose principalement d'hydrocarbures saturés à chaîne droite ou ramifiée dont le nombre de carbones est en majorité supérieur à C_{12}.)	649-250-00-8	308-155-9	97863-04-2	N
Gatsch (pétrole), à bas point de fusion, traité à la terre; gatsch (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par traitement de gatsch pétrolier à bas point de fusion avec de la bentonite afin d'éliminer les constituants polaires en traces et les impuretés. Se compose principalement d'hydrocarbures saturés à chaîne droite ou ramifiée dont le nombre de carbones est en majorité supérieur à C_{12}.)	649-251-00-3	308-156-4	97863-05-3	N
Gatsch (pétrole), à bas point de fusion, traité à l'acide silicique; gatsch (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par traitement de gatsch pétrolier à bas point de fusion avec de l'acide silicique afin d'éliminer les constituants polaires en traces et les impuretés. Se compose principalement d'hydrocarbures saturés à chaîne droite ou ramifiée dont le nombre de carbones est en majorité supérieur à C_{12}.)	649-252-00-9	308-158-5	97863-06-4	N
Gatsch (pétrole), traité au charbon; gatsch (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par traitement de gatsch de pétrole avec du charbon actif afin d'éliminer les traces de constituants polaires et les impuretés.)	649-253-00-4	309-723-9	100684-49-9	N
Pétrolatum; pétrolatum (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue sous forme semi-solide lors du déparaffinage d'huile résiduelle paraffinique. Se compose principalement d'hydrocarbures saturés cristallins et liquides dont le nombre de carbones est en majorité supérieur à C_{25}.)	649-254-00-X	232-373-2	8009-03-8	N
Pétrolatum oxydé (pétrole); pétrolatum (Combinaison complexe de composés organiques, principalement des acides carboxyliques de poids moléculaire élevé, obtenue par oxydation à l'air du pétrolatum.)	649-255-00-5	265-206-7	64743-01-7	N

Substances	*Numéro index*	*Numéro CE*	*Numéro CAS*	*Notes*
Pétrolatum (pétrole), traité à l'alumine; pétrolatum (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par traitement du pétrolatum avec de l'Al_2O_3, afin d'éliminer les composés polaires et les impuretés. Se compose principalement d'hydrocarbures saturés, cristallins et liquides dont le nombre de carbones est en majorité supérieur à C_{25}.)	649-256-00-0	285-098-5	85029-74-9	N
Pétrolatum (pétrole), hydrotraité; pétrolatum (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue sous forme d'un corps semi-solide à partir d'huile résiduelle paraffinique traitée à l'hydrogène en présence d'un catalyseur. Se compose principalement d'hydrocarbures saturés microcristallins et liquides dont le nombre de carbones est en majorité supérieur à C_{20}.)	649-257-00-6	295-459-9	92045-77-7	N
Pétrolatum (pétrole), traité au charbon; pétrolatum (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par traitement de pétrolatum de pétrole avec du charbon actif afin d'éliminer les constituants polaires en traces et les impuretés. Se compose principalement d'hydrocarbures saturés dont le nombre de carbones est en majorité supérieur à C_{20}.)	649-258-00-1	308-149-6	97862-97-0	N
Pétrolatum (pétrole), traité à l'acide silicique; pétrolatum (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par traitement de pétrolatum de pétrole avec de l'acide silicique afin d'éliminer les constituants polaires en traces et les impuretés. Se compose principalement d'hydrocarbures saturés dont le nombre de carbones est en majorité supérieur à C_{20}.)	649-259-00-7	308-150-1	97862-98-1	N
Pétrolatum (pétrole), traité à la terre; pétrolatum (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par traitement du pétrolatum avec de la terre décolorante afin d'éliminer les traces de constituants polaires et les impuretés. Se compose principalement d'hydrocarbures en majorité supérieurs à C_{25}.)	649-260-00-2	309-706-6	100684-33-1	N
Essence naturelle; naphta à point d'ébullition bas (Combinaison complexe d'hydrocarbures séparée du gaz naturel par des procédés tels que la réfrigération ou l'absorption. Se compose principalement d'hydrocarbures aliphatiques saturés dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C_4-C_8 et dont le point d'ébullition est compris approximativement entre – 20 °C et 120 °C.)	649-261-00-8	232-349-1	8006-61-9	P

Substances	*Numéro index*	*Numéro CE*	*Numéro CAS*	*Notes*
Naphta; naphta à point d'ébullition bas (Produits pétroliers raffinés, partiellement raffinés ou non raffinés obtenus par distillation du gaz naturel. Se composent principalement d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C_5-C_6 et dont le point d'ébullition est compris approximativement entre 100 °C et 200 °C.)	649-262-00-3	232-443-2	8030-30-6	P
Ligroïne; naphta à point d'ébullition bas (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par distillation fractionnée du pétrole et dont le point d'ébullition se situe approximativement entre 20 °C et 135 °C.)	649-263-00-9	232-453-7	8032-32-4	P
Naphta lourd (pétrole), distillation directe; naphta à point d'ébullition bas (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par distillation du pétrole brut. Se compose d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe principalement dans la gamme C_6-C_{12} et dont le point d'ébullition est compris approximativement entre 65 °C et 230 °C.)	649-264-00-4	265-041-0	64741-41-9	P
Naphta à large intervalle d'ébullition (pétrole), distillation directe; naphta à point d'ébullition bas (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par distillation du pétrole brut. Se compose d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe principalement dans la gamme C_4-C_{11} et dont le point d'ébullition est compris approximativement entre – 20 °C et 220 °C.)	649-265-00-X	265-042-6	64741-42-0	P
Naphta léger (pétrole), distillation directe; naphta à point d'ébullition bas (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par distillation du pétrole brut. Se compose principalement d'hydrocarbures aliphatiques dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C_4-C_{10} et dont le point d'ébullition est compris approximativement entre – 20 °C et 180 °C.)	649-266-00-5	265-046-8	64741-46-4	P
Solvant naphta aliphatique léger (pétrole); naphta à point d'ébullition bas (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par distillation de pétrole brut ou d'essence naturelle. Se compose principalement d'hydrocarbures saturés dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C_5-C_{10} et dont le point d'ébullition est compris approximativement entre 35 °C et 160 °C.)	649-267-00-0	265-192-2	64742-89-8	P

Substances	*Numéro index*	*Numéro CE*	*Numéro CAS*	*Notes*
Distillats légers de distillation directe (pétrole); naphta à point d'ébullition bas (Combinaison complexe d'hydrocarbures produite par distillation de pétrole brut. Se compose d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe principalement dans la gamme C_2-C_7 et dont le point d'ébullition est approximativement compris entre – 88 °C et 99 °C.)	649-268-00-6	270-077-5	68410-05-9	P
Essence, récupération de vapeur; naphta à point d'ébullition bas (Combinaison complexe d'hydrocarbures séparée par refroidissement des gaz issus des systèmes de récupération de vapeur. Se compose d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe principalement dans la gamme C_4-C_{11} et dont le point d'ébullition est compris approximativement entre – 20 °C et 196 °C.)	649-269-00-1	271-025-4	68514-15-8	P
Essence de distillation directe, unité de fractionnement; Naphta à point d'ébullition bas (Combinaison complexe d'hydrocarbures produite par l'unité de fractionnement lors de la distillation du pétrole brut. Son point d'ébullition est compris approximativement entre 36,1 °C et 193,3 °C.)	649-270-00-7	271-727-0	68606-11-1	P
Naphta non adouci (pétrole); naphta à point d'ébullition bas (Combinaison complexe d'hydrocarbures produite par distillation de fractions de naphta résultant de divers procédés de raffinerie. Se compose d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe principalement dans la gamme C_5-C_{12} et dont le point d'ébullition est compris approximativement entre 0 °C et 230 °C.)	649-271-00-2	272-186-3	68783-12-0	P
Distillats (pétrole), produits de tête du stabilisateur, fractionnement d'essence légère de distillation directe; naphta à point d'ébullition bas (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par fractionnement d'essence légère de distillation directe. Se compose d'hydrocarbures aliphatiques saturés dont le nombre de carbones se situe principalement dans la gamme C_3-C_6.)	649-272-00-8	272-931-2	68921-08-4	P
Naphta lourd de distillation directe (pétrole), contenant des aromatiques; naphta à point d'ébullition bas (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par distillation de pétrole brut. Se compose principalement d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C_8-C_{12} et dont le point d'ébullition est compris approximativement entre 130 °C et 210 °C.)	649-273-00-3	309-945-6	101631-20-3	P

Substances	*Numéro index*	*Numéro CE*	*Numéro CAS*	*Notes*
Naphta à large intervalle d'ébullition (pétrole), alkylation; naphta modifié à point d'ébullition bas (Combinaison complexe d'hydrocarbures produite par distillation des produits de réaction de l'isobutane avec des hydrocarbures mono-oléfiniques généralement en C_{3-5}. Se compose d'hydrocarbures saturés, en majorité à chaîne ramifiée, dont le nombre de carbones se situe principalement dans la gamme C_7-C_{12} et dont le point d'ébullition est compris approximativement entre 90 °C et 220 °C.)	649-274-00-9	265-066-7	64741-64-6	P
Naphta lourd (pétrole), alkylation; naphta modifié à point d'ébullition bas (Combinaison complexe d'hydrocarbures produite par distillation des produits de réaction de l'isobutane avec des hydrocarbures mono-oléfiniques généralement en C_{3-5}. Se compose d'hydrocarbures saturés, en majorité à chaîne ramifiée, dont le nombre de carbones se situe principalement dans la gamme C_9-C_{12} et dont le point d'ébullition est compris approximativement entre 150 °C et 220 °C.)	649-275-00-4	265-067-2	64741-65-7	P
Naphta léger (pétrole), alkylation; naphta modifié à point d'ébullition bas (Combinaison complexe d'hydrocarbures produite par distillation des produits de réaction de l'isobutane avec des hydrocarbures mono-oléfiniques généralement en C_{3-5}. Se compose d'hydrocarbures saturés, en majorité à chaîne ramifiée, dont le nombre de carbones se situe principalement dans la gamme C_7-C_{10} et dont le point d'ébullition est compris approximativement entre 90 °C et 160 °C.)	649-276-00-X	265-068-8	64741-66-8	P
Naphta (pétrole), isomérisation; naphta modifié à point d'ébullition bas (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par isomérisation catalytique d'hydrocarbures paraffiniques à chaîne droite en C_{4-6}. Se compose principalement d'hydrocarbures saturés tels que l'isobutane, l'isopentane, le diméthyl-2,2 butane, le méthyl-2 pentane et le méthyl-3 pentane.)	649-277-00-5	265-073-5	64741-70-4	P
Naphta léger (pétrole), raffiné au solvant; naphta modifié à point d'ébullition bas (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue comme raffinat lors d'une extraction au solvant. Se compose principalement d'hydrocarbures aliphatiques dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C_5-C_{11} dont le point d'ébullition est compris approximativement entre 35 °C et 190 °C.)	649-278-00-0	265-086-6	64741-84-0	P

Substances	*Numéro index*	*Numéro CE*	*Numéro CAS*	*Notes*
Naphta lourd (pétrole), raffiné au solvant; naphta modifié à point d'ébullition bas (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue comme raffinat lors d'une extraction au solvant. Se compose principalement d'hydrocarbures aliphatiques dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C_7-C_{12} et dont le point d'ébullition est compris approximativement entre 90 °C et 230 °C.)	649-279-00-6	266-095-5	64741-92-0	P
Raffinats (pétrole), reformage catalytique, extraction à contre-courant à l'aide d'un mélange éthylène glycol-eau; naphta modifié à point d'ébullition bas (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue comme raffinat par le procédé d'extraction UDEX appliqué aux produits en circulation dans une unité de reformage catalytique. Se compose d'hydrocarbures saturés dont le nombre de carbones se situe principalement dans la gamme C_6-C_9.)	649-280-00-1	270-088-5	68410-71-9	P
Raffinats de reformage (pétrole), unité de séparation Lurgi; naphta modifié à point d'ébullition bas (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue comme raffinat dans une unité de séparation Lurgi. Se compose principalement d'hydrocarbures non aromatiques ainsi que de petites quantités d'hydrocarbures aromatiques dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C_6-C_8.)	649-281-00-7	270-349-3	68425-35-4	P
Naphta d'alkylation à large intervalle d'ébullition (pétrole), contenant du butane; naphta modifié à point d'ébullition bas (Combinaison complexe d'hydrocarbures produite par la distillation des produits de réaction de l'isobutane avec des hydrocarbures mono-oléfiniques dont le nombre de carbones varie généralement de C_3 à C_5. Se compose d'hydrocarbures en majorité saturés et ramifiés dont le nombre de carbones se situe principalement dans la gamme C_7-C_{12}, avec quelques butanes, et dont le point d'ébullition est compris approximativement entre 35 °C et 200 °C.)	649-282-00-2	271-267-0	68527-27-5	P
Distillats légers (pétrole), dérivés de vapocraquage de naphta, hydrotraités et raffinés au solvant; naphta modifié à point d'ébullition bas (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue comme raffinat lors de l'extraction au solvant d'un distillat léger hydrotraité dérivé de naphta de vapocraquage.)	649-283-00-8	295-315-5	91995-53-8	P

Substances	*Numéro index*	*Numéro CE*	*Numéro CAS*	*Notes*
Naphta (pétrole), alkylation en C_{4-12} de butane, riche en isooctane; naphta modifié à point d'ébullition bas (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par alkylation de butanes. Se compose principalement d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C_4-C_{12}, riches en isooctane, et dont le point d'ébullition est compris approximativement entre 35 °C et 210 °C.)	649-284-00-3	295-430-0	92045-49-3	P
Hydrocarbures, distillats de naphta léger hydrotraité, raffinés au solvant; naphta modifié à point d'ébullition bas (Combinaison d'hydrocarbures obtenue par distillation de naphta hydrotraité puis extraction au solvant et distillation. Se compose principalement d'hydrocarbures saturés dont le point d'ébullition est compris approximativement entre 94 °C et 99 °C.)	649-285-00-9	295-436-3	92045-55-1	P
Naphta (pétrole), isomérisation, fraction en C_6; naphta modifié à point d'ébullition bas (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par distillation d'une essence ayant subi une isomérisation catalytique. Se compose principalement d'isomères d'hexane dont le point d'ébullition est compris approximativement entre 60 °C et 66 °C.)	649-286-00-4	295-440-5	92045-58-4	P
Hydrocarbures en C_{6-7}, craquage de naphta, raffinés au solvant; naphta modifié à point d'ébullition bas (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par absorption du benzène dans une coupe d'hydrocarbures riche en benzène ayant subi une hydrogénation catalytique complète, cette coupe résultant de la distillation de naphta de craquage préalablement hydrogéné. Se compose principalement d'hydrocarbures paraffiniques et naphténiques dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C_6-C_7 et dont le point d'ébullition est compris approximativement entre 70 °C et 100 °C.)	649-287-00-X	295-446-8	92045-64-2	P
Hydrocarbures riches en C_6, distillats de naphta léger hydrotraité, raffinés au solvant; naphta modifié à point d'ébullition bas (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par distillation de naphta hydrotraité puis au solvant. Se compose principalement d'hydrocarbures saturés dont le point d'ébullition est compris approximativement entre 65 °C et 70 °C.)	649-288-00-5	309-871-4	101316-67-0	P

Substances	*Numéro index*	*Numéro CE*	*Numéro CAS*	*Notes*
Naphta lourd (pétrole), craquage catalytique; naphta de craquage catalytique à point d'ébullition bas (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par distillation des produits résultant d'un craquage catalytique. Se compose d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe principalement dans la gamme C_6-C_{12} et dont le point d'ébullition est compris approximativement entre 65 °C et 230 °C. Contient une proportion relativement importante d'hydrocarbures insaturés.)	649-289-00-0	265-055-7	64741-54-4	P
Naphta léger (pétrole), craquage catalytique; naphta de craquage catalytique à point d'ébullition bas (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par distillation des produits résultant d'un craquage catalytique. Se compose d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe principalement dans la gamme C_4-C_{11} et dont le point d'ébullition est compris approximativement entre – 20 °C et 190 °C. Contient une proportion relativement importante d'hydrocarbures insaturés.)	649-290-00-6	265-056-2	64741-55-5	P
Hydrocarbures en C_{3-11}, distillats de produits de craquage catalytique; naphta de craquage catalytique à point d'ébullition bas (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par distillation des produits résultant d'un craquage catalytique. Se compose d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C_3-C_{11} et dont le point d'ébullition est approximativement inférieur à 204 °C.)	649-291-00-1	270-686-6	68476-46-0	P
Naphta distillé léger (pétrole), craquage catalytique; naphta de craquage catalytique à point d'ébullition bas (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par distillation des produits résultant d'un craquage catalytique. Se compose d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe principalement dans la gamme C_1-C_5.)	649-292-00-7	272-185-8	68783-09-5	P
Distillats aromatiques légers (pétrole), dérivés de vapocraquage de naphta, hydrotraités; naphta de craquage catalytique à point d'ébullition bas (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue en traitant un distillat léger dérivé de naphta de vapocraquage. Se compose principalement d'hydrocarbures aromatiques.)	649-293-00-2	295-311-3	91995-50-5	P

Substances	*Numéro index*	*Numéro CE*	*Numéro CAS*	*Notes*
Naptha lourd de craquage catalytique (pétrole), adouci; Naphta de craquage catalytique à point d'ébullition bas (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue en soumettant un distillat pétrolier de craquage catalytique à un procédé d'adoucissement destiné à convertir les mercaptans ou à éliminer les impuretés acides. Se compose principalement d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C_6-C_{12} et dont le point d'ébullition est compris approximativement entre 60 °C et 200 °C.)	649-294-00-8	295-431-6	92045-50-6	P
Naphta léger de craquage catalytique (pétrole), adouci; naphta de craquage catalytique à point d'ébullition bas (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue en soumettant du naphta issu d'un craquage catalytique à un procédé d'adoucissement destiné à convertir les mercaptans ou à éliminer les impuretés acides. Se compose principalement d'hydrocarbures dont le point d'ébullition est compris approximativement entre 35 °C et 210 °C.)	649-295-00-3	295-441-0	92045-59-5	P
Hydrocarbures en C_{8-12} de craquage catalytique, neutralisés chimiquement; naphta de craquage catalytique à point d'ébullition bas (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par distillation d'une coupe issue d'un craquage catalytique ayant subi un lavage alcalin. Se compose principalement d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe dans la gamme C_8-C_{12} et dont le point d'ébullition est compris approximativement entre 130 °C et 210 °C.)	649-296-00-9	295-794-0	92128-94-4	P
Hydrocarbures en C_{8-12}, distillats de craquage catalytique; naphta de craquage catalytique à point d'ébullition bas (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par distillation des produits résultant d'un craquage catalytique. Se compose principalement d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C_8-C_{12} et dont le point d'ébullition est compris approximativement entre 140 °C et 210 °C.)	649-297-00-4	309-974-4	101794-97-2	P
Hydrocarbures en C_{8-12}, craquage catalytique, neutralisation chimique, adoucissement; naphta de craquage catalytique à point d'ébullition bas	649-298-00-X	309-987-5	101896-28-0	P

Substances	*Numéro index*	*Numéro CE*	*Numéro CAS*	*Notes*
Naphta léger (pétrole), reformage catalytique; naphta de reformage catalytique à point d'ébullition bas (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par distillation des produits résultant d'un reformage catalytique. Se compose d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe principalement dans la gamme C_5-C_{11} et dont le point d'ébullition est compris approximativement entre 35 °C et 190 °C. Renferme une proportion relativement importante d'hydrocarbures aromatiques et d'hydrocarbures à chaîne ramifiée. Peut contenir 10% ou plus, en volume, de benzène.)	649-299-00-5	265-065-1	64741-63-5	P
Naphta lourd (pétrole), reformage catalytique; naphta de reformage catalytique à point d'ébullition bas (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par distillation des produits résultant d'un reformage catalytique. Se compose d'hydrocarbures en majorité aromatiques dont le nombre de carbones se situe principalement dans la gammeC_7-C_{12} et dont le point d'ébullition est compris approximativement entre 90 °C et 230 °C.)	649-300-00-9	265-070-9	64741-68-0	P
Distillats (pétrole), dépentaniseur de reformage catalytique; naphta de reformage catalytique à point d'ébullition bas (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par distillation des produits résultant d'un reformage catalytique. Se compose principalement d'hydrocarbures aliphatiques dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C_3-C_6 et dont le point d'ébullition est compris approximativement entre – 49 °C et 63 °C.)	649-301-00-4	270-660-4	68475-79-6	P
Hydrocarbures en C_{2-6}, reformage catalytique en C_{6-8}; naphta de reformage catalytique à point d'ébullition bas	649-302-00-X	270-687-1	68476-47-1	P
Résidus (pétrole), reformage catalytique de charges en C_{6-8}; naphta de reformage catalytique à point d'ébullition bas (Résidu complexe du reformage catalytique de charges en C_{6-8}. Se compose d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C_2-C_6.)	649-303-00-5	270-794-3	68478-15-9	P

Substances	*Numéro index*	*Numéro CE*	*Numéro CAS*	*Notes*
Naphta léger de reformage catalytique (pétrole), désaromatisé; naphta de reformage catalytique à point d'ébullition bas (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par distillation des produits résultant d'un reformage catalytique. Se compose principalement d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C_5-C_8 et dont le point d'ébullition est compris approximativement entre 35 °C et 120 °C. Contient une proportion relativement importante d'hydrocarbures à chaînes ramifiées dont les composants aromatiques ont été éliminés.)	649-304-00-0	270-993-5	68513-03-1	P
Distillats (pétrole), reformage catalytique de naphta de distillation directe, produits de tête; naphta de reformage catalytique à point d'ébullition bas (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par reformage catalytique de naphta de distillation directe, puis fractionnement de la totalité de l'effluent. Se compose d'hydrocarbures aliphatiques saturés dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C_2-C_6.)	649-305-00-6	271-008-1	68513-63-3	P
Produits pétroliers, reformats Hydrofining-Powerforming; naphta de reformage catalytique à point d'ébullition bas (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par un procédé Hydrofining-Powerforming, dont le point d'ébullition varie approximativement entre 27 °C et 210 °C.)	649-306-00-1	271-058-4	68514-79-4	P
Naphta de reformage (pétrole), large intervalle de distillation; naphta de reformage catalytique à point d'ébullition bas (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par distillation des produits résultant d'un reformage catalytique. Se compose d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe principalement dans la gamme C_5-C_{12} et dont le point d'ébullition est compris approximativement entre 35 °C et 230 °C.)	649-307-00-7	272-895-8	68919-37-9	P
Naphta de reformage catalytique (pétrole); naphta de reformage catalytique à point d'ébullition bas (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par distillation des produits résultant d'un reformage catalytique. Se compose d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe principalement dans la gamme C_4-C_{12} et dont le point d'ébullition est compris approximativement entre 30 °C et 220 °C. Renferme une proportion relativement importante d'hydrocarbures aromatiques et d'hydrocarbures à chaînes ramifiées. Peut contenir 10% ou plus, en volume, de benzène.)	649-308-00-2	273-271-8	68955-35-1	P

Substances	*Numéro index*	*Numéro CE*	*Numéro CAS*	*Notes*
Distillats légers (pétrole), hydrotraitement, reformage catalytique, fraction aromatique en C_{8-12}; naphta de reformage catalytique à point d'ébullition bas (Combinaison complexe d'alkylbenzènes obtenue par reformage catalytique de naphta pétrolier. Se compose principalement d'alkylbenzènes dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C_8-C_{10} et dont le point d'ébullition est compris approximativement entre 160 °C et 180 °C.)	649-309-00-8	285-509-8	85116-58-1	P
Hydrocarbures aromatiques en C_8, dérivés du reformage catalytique; naphta de reformage catalytique à point d'ébullition bas	649-310-00-3	295-279-0	91995-18-5	P
Hydrocarbures aromatiques en C_{7-12}, riches en C_8; naphta de reformage catalytique à point d'ébullition bas (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par séparation de la fraction contenant du platformat. Se compose principalement d'hydrocarbures aromatiques dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C_7-C_{12} principalement en C_8; peut aussi contenir des hydrocarbures non aromatiques. Les deux types d'hydrocarbures ont un point d'ébullition compris approximativement entre 130 °C et 200 °C.)	649-311-00-9	297-401-8	93571-75-6	P
Essence en C_{5-11}, de reformage, stabilisée, haut indice d'octane; naphta de reformage catalytique à point d'ébullition bas (Combinaison d'hydrocarbures complexe à haut indice d'octane, obtenue par déshydrogénation catalytique d'un naphta à dominante naphténique. Se compose principalement d'hydrocarbures aromatiques et non aromatiques dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C_5-C_{11} et dont le point d'ébullition est compris approximativement entre 45 °C et 185 °C.)	649-312-00-4	297-458-9	93572-29-3	P
Hydrocarbures en C_{7-12}, riches en aromatiques supérieurs à C_9, fraction lourde de reformage; naphta de reformage catalytique à point d'ébullition bas (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par séparation de la fraction contenant du platformat. Se compose principalement d'hydrocarbures non aromatiques dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C_7-C_{12} et dont le point d'ébullition est compris approximativement entre 120 °C et 210 °C, ainsi que d'hydrocarbures aromatiques en C_9 et plus.)	649-313-00-X	297-465-7	93572-35-1	P

Substances	*Numéro index*	*Numéro CE*	*Numéro CAS*	*Notes*
Hydrocarbures en C_{5-11}, riches en non aromatiques, fraction légère de reformage; naphta de reformage catalytique à point d'ébullition bas (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par séparation de la fraction contenant du platformat. Se compose principalement d'hydrocarbures non aromatiques dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C_5-C_{11} et dont le point d'ébullition est compris approximativement entre 35 °C et 125 °C, ainsi que de benzène et de toluène.)	649-314-00-5	297-466-2	93572-36-2	P
Huile de ressuage (pétrole), traitée à l'acide silicique; huile de ressuage (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par traitement d'huile de ressuage avec de l'acide silicique afin d'éliminer les constituants en traces et les impuretés. Se compose principalement d'hydrocarbures à chaîne droite dont le nombre de carbones est en majorité supérieur à C_{12}.)	649-315-00-0	308-127-6	97862-77-6	L
Naphta léger (pétrole), craquage thermique; naphta de craquage thermique à point d'ébullition bas (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par distillation des produits résultant d'un craquage thermique. Se compose principalement d'hydrocarbures insaturés dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C_4-C_8 et dont le point d'ébullition est compris approximativement entre – 10 °C et 130 °C.)	649-316-00-6	265-075-6	64741-74-8	P
Naphta lourd (pétrole), craquage thermique; naphta de craquage thermique à point d'ébullition bas (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par distillation des produits résultant d'un craquage thermique. Se compose principalement d'hydrocarbures insaturés dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C_6-C_{12} et dont le point d'ébullition est compris approximativement entre 65 °C et 220 °C.)	649-317-00-1	265-085-0	64741-83-9	P
Distillats aromatiques lourds (pétrole); naphta de craquage thermique à point d'ébullition bas (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par distillation des produits résultant du craquage thermique de l'éthane et du propane. Se compose principalement d'hydrocarbures aromatiques en C_{5-7}, avec quelques hydrocarbures aliphatiques insaturés majoritairement en C_5 et possède un point d'ébullition relativement élevé. Peut contenir du benzène.)	649-318-00-7	267-563-4	67891-79-6	P

Substances	*Numéro index*	*Numéro CE*	*Numéro CAS*	*Notes*
Distillats aromatiques légers (pétrole); naphta de craquage thermique à point d'ébullition bas (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par distillation de produits résultant du craquage thermique de l'éthane et du propane. Se compose principalement d'hydrocarbures aromatiques en C_{5-7}, avec quelques hydrocarbures aliphatiques insaturés majoritairement en C_5 et possède un point d'ébullition relativement bas. Peut contenir du benzène.)	649-319-00-2	267-565-5	67891-80-9	P
Distillats (pétrole), dérivés de pyrolysat de naphta et de raffinat, mélange de l'essence; naphta de craquage thermique à point d'ébullition bas (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par fractionnement par pyrolyse à 816 °C de naphta et de raffinat. Se compose principalement d'hydrocarbures en C_9 dont le point d'ébullition est approximativement de 204 °C.)	649-320-00-8	270-344-6	68425-29-6	P
Hydrocarbures aromatiques en C_{6-8}, dérivés de pyrolysat de naphta et de raffinat; naphta de craquage thermique à point d'ébullition bas (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par fractionnement par pyrolyse à 816 °C de naphta et de raffinat. Se compose principalement d'hydrocarbures aromatiques dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C_6-C_8, et notamment de benzène.)	649-321-00-3	270-658-3	68475-70-7	P
Distillats (pétrole), naphta et gazole de craquage thermique; naphta de craquage thermique à point d'ébullition bas (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par distillation de naphta et/ou de gazole de craquage thermique. Se compose principalement d'hydrocarbures oléfiniques en C_5 dont la température d'ébullition est comprise approximativement entre 33 °C et 60 °C.)	649-322-00-9	271-631-9	68603-00-9	P
Distillats (pétrole), naphta et gazole de craquage thermique, contenant des dimères de C_5; naphta de craquage thermique à point d'ébullition bas (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par distillation extractive de naphta et/ou de gazole de craquage thermique. Se compose principalement d'hydrocarbures en C_5, avec quelques oléfines en C_5 dimérisées, dont la température d'ébullition est comprise approximativement entre 33 °C et 184 °C.)	649-323-00-4	271-632-4	68603-01-0	P

Substances	*Numéro index*	*Numéro CE*	*Numéro CAS*	*Notes*
Distillats (pétrole), distillation extractive de naphta et de gazole de craquage thermique; naphta de craquage thermique à point d'ébullition bas (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par distillation extractive de naphta et/ou de gazole de craquage thermique. Se compose d'hydrocarbures paraffiniques et oléfiniques, principalement des isoamylènes tels que le méthyl-2 butène-1 et le méthyl-2 butène-2, dont la température d'ébullition est comprise approximativement entre 31 °C et 40 °C.)	649-324-00-X	271-634-5	68603-03-2	P
Distillats légers (pétrole), craquage thermique, aromatiques débutanisés; naphta de craquage thermique à point d'ébullition (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par distillation des produits résultant d'un craquage thermique. Se compose principalement d'hydrocarbures aromatiques, en majorité du benzène.)	649-325-00-5	273-266-0	68955-29-3	P
Naphta léger de craquage thermique (pétrole), adouci; naphta de craquage thermique à point d'ébullition bas (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue en soumettant un distillat pétrolier résultant du craquage thermique à haute température de fractions d'huile lourde à un procédé d'adoucissement destiné à convertir les mercaptans. Se compose principalement d'aromatiques, d'oléfines et d'hydrocarbures saturés dont le point d'ébullition est compris approximativement entre 20 °C et 100 °C.)	649-326-00-0	295-447-3	92045-65-3	P
Naphta lourd (pétrole), hydrotraité; naphta hydrotraité à point d'ébullition bas (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par traitement d'une fraction pétrolière à l'hydrogène en présence d'un catalyseur. Se compose d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe principalement dans la gamme C_6-C_{13} et dont le point d'ébullition est compris approximativement entre 65 °C et 230 °C.)	649-327-00-6	265-150-3	64742-48-9	P
Naphta léger (pétrole), hydrotraité; naphta hydrotraité à point d'ébullition bas (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par traitement d'une fraction pétrolière à l'hydrogène en présence d'un catalyseur. Se compose d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe principalement dans la gamme C_4-C_{11} et dont le point d'ébullition est compris approximativement entre – 20 °C et 190 °C.)	649-328-00-1	265-151-9	64742-49-0	P

Substances	*Numéro index*	*Numéro CE*	*Numéro CAS*	*Notes*
Naphta léger (pétrole), hydrodésulfuré; Naphta hydrotraité à point d'ébullition bas (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par un procédé d'hydrodésulfuration catalytique. Se compose d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe principalement dans la gamme C_4-C_{11} et dont le point d'ébullition est compris approximativement entre – 20 °C et 190 °C.)	649-329-00-7	265-178-6	64742-73-0	P
Naphta lourd (pétrole), hydrodésulfuré; naphta hydrotraité à point d'ébullition bas (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par un procédé d'hydrodésulfuration catalytique. Se compose d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C_7-C_{12} et dont le point d'ébullition est compris approximativement entre 90 °C et 230 °C.)	649-330-00-2	265-185-4	64742-82-1	P
Distillats moyens hydrotraités (pétrole), à point d'ébullition intermédiaire; naphta hydrotraité à point d'ébullition bas (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par distillation des produits issus de l'hydrotraitement de distillats moyens. Se compose d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe principalement dans la gamme C_5-C_{10} et dont le point d'ébullition est approximativement compris entre 127 °C et 188 °C.)	649-331-00-8	270-092-7	68410-96-8	P
Distillats légers hydrotraités (pétrole), à bas point d'ébullition; naphta hydrotraité à point d'ébullition bas (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par distillation des produits issus de l'hydrotraitement de distillats légers. Se compose d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe principalement dans la gamme C_6-C_9 et dont le point d'ébullition est approximativement compris entre 3 °C et 194 °C.)	649-332-00-3	270-093-2	68410-97-9	P
Distillats de naphta lourd hydrotraité (pétrole), produits de tête du désisohexaniseur; naphta hydrotraité à point d'ébullition bas (Combinaison complexe d'hydrocarbures issue de la distillation des produits résultant de l'hydrotraitement de naphta lourd. Se compose d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe principalement dans la gamme C_3-C_6 et dont le point d'ébullition est approximativement compris entre – 49 °C et 68 °C.)	649-333-00-9	270-094-8	68410-98-0	P

Substances	*Numéro index*	*Numéro CE*	*Numéro CAS*	*Notes*
Solvant naphta aromatique léger (pétrole), hydrotraité; naphta hydrotraité à point d'ébullition bas (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par traitement d'une fraction pétrolière à l'hydrogène en présence d'un catalyseur. Se compose principalement d'hydrocarbures aromatiques dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C_8-C_{10} et dont le point d'ébullition est compris approximativement entre 135 °C et 210 °C.)	649-334-00-4	270-988-8	68512-78-7	P
Naphta léger (pétrole), craquage thermique, hydrodésulfuration; naphta hydrotraité à point d'ébullition bas (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par fractionnement d'un distillat de craquage thermique hydrodésulfuré. Se compose principalement d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C_5-C_{11} et dont le point d'ébullition est compris approximativement entre 23 °C et 195 °C.)	649-335-00-X	285-511-9	85116-60-5	P
Naphta léger hydrotraité (pétrole), contenant des cycloalcanes; naphta hydrotraité à point d'ébullition bas (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par distillation d'une fraction pétrolière. Se compose principalement d'alcanes et de cycloalcanes dont le point d'ébullition est compris approximativement entre – 20 °C et 190 °C.)	649-336-00-5	285-512-4	85116-61-6	P
Naphta lourd (pétrole), vapocraquage, hydrogénation; naphta hydrotraité à point d'ébullition bas	649-337-00-0	295-432-1	92045-51-7	P
Naphta à large intervalle de distillation (pétrole), hydrodésulfuré; naphta hydrotraité à point d'ébullition bas (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par une hydrodésulfuration catalytique. Se compose principalement d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C_4-C_{11} et dont le point d'ébullition est compris approximativement entre 30 °C et 250 °C.)	649-338-00-6	295-433-7	92045-52-8	P
Naphta léger de vapocraquage (pétrole), hydrotraité; naphta hydrotraité à point d'ébullition bas (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par traitement à l'hydrogène en présence d'un catalyseur d'une fraction pétrolière dérivée d'une pyrolyse. Se compose principalement d'hydrocarbures insaturés dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C_5-C_{11} et dont le point d'ébullition est compris approximativement entre 35 °C et 190 °C.)	649-339-00-1	295-438-4	92045-57-3	P

Substances	*Numéro index*	*Numéro CE*	*Numéro CAS*	*Notes*
Hydrocarbures en C_{4-12}, craquage de naphta, hydrotraités; naphta hydrotraité à point d'ébullition bas (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par distillation du produit résultant du vapocraquage de naphta, puis d'une hydrogénation catalytique sélective des produits formant des gommes. Se compose d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe principalement dans la gamme C_4-C_{12} et dont le point d'ébullition est compris approximativement entre 30 °C et 230 °C.)	649-340-00-7	295-443-1	92045-61-9	P
Solvant naphta naphténique léger (pétrole), hydrotraité; naphta hydrotraité à point d'ébullition bas (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par traitement d'une fraction pétrolière à l'hydrogène en présence d'un catalyseur. Se compose principalement d'hydrocarbures cycloparaffiniques dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C_6-C_7 et dont le point d'ébullition est compris approximativement entre 73 °C et 85 °C.)	649-341-00-2	295-529-9	92062-15-2	P
Naphta léger (pétrole), vapocraquage, hydrogénation; naphta hydrotraité à point d'ébullition bas (Combinaison complexe d'hydrocarbures produite par séparation puis hydrogénation des produits résultant d'un vapocraquage destiné à la production d'éthylène. Se compose principalement de paraffines saturées et insaturées, de paraffines cycliques et d'hydrocarbures aromatiques cycliques dont le nombre de carbones se situe principalement dans la gamme C_4-C_{10} et dont le point d'ébullition est compris approximativement entre 50 °C et 200 °C. La proportion d'hydrocarbures benzéniques, variable, peut atteindre 30% en poids. Cette combinaison peut aussi contenir de petites quantités de soufre et de composés oxygénés.)	649-342-00-8	296-942-7	93165-55-0	P
Hydrocarbures en C_{6-11}, hydrotraités, désaromatisés; naphta hydrotraité à point d'ébullition bas (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par hydrotraitement de solvants afin de convertir les aromatiques en naphtènes par hydrogénation catalytique.)	649-343-00-3	297-852-0	93763-33-8	P
Hydrocarbures en C_{9-12}, hydrotraités, désaromatisés; naphta hydrotraité à point d'ébullition bas (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par hydrotraitement de solvants afin de convertir les aromatiques en naphtènes par hydrogénation catalytique.)	649-344-00-9	297-853-6	93763-34-9	P

Substances	*Numéro index*	*Numéro CE*	*Numéro CAS*	*Notes*
Solvant Stoddard; naphta à point d'ébullition bas – non spécifié (Distillat pétrolier raffiné incolore ne dégageant pas d'odeur de rance ou d'autre odeur nauséabonde et dont l'intervalle d'ébullition s'étend approximativement de 149 °C à 205 °C.)	649-345-00-4	232-489-3	8052-41-3	P
Gaz naturel (pétrole), condensats; naphta à point d'ébullition bas – non spécifié (Combinaison complexe d'hydrocarbures séparée sous forme liquide du gaz naturel dans un séparateur de surface par condensation rétrograde. Se compose principalement d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C_2-C_{20}. Liquide à température et pression atmosphériques.)	649-346-00-X	265-047-3	64741-47-5	P
Gaz naturel (pétrole), mélange liquide brut; naphta à point d'ébullition bas – non spécifié (Combinaison complexe d'hydrocarbures séparée sous forme liquide du gaz naturel dans une unité de recyclage des gaz par des procédés tels que la réfrigération ou l'absorption. Se compose principalement d'hydrocarbures aliphatiques saturés dont le nombre de carbones se situe dans la gamme C_2-C_8.)	649-347-00-5	265-048-9	64741-48-6	P
Naphta léger (pétrole), hydrocraquage; naphta à point d'ébullition bas – non spécifié (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par distillation des produits résultant d'un hydrocraquage. Se compose principalement d'hydrocarbures saturés dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C_4-C_{10} et dont le point d'ébullition est compris approximativement entre – 20 °C et 180 °C.)	649-348-00-0	265-071-4	64741-69-1	P
Naphta lourd (pétrole), hydrocraquage; naphta à point d'ébullition bas – non spécifié (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par distillation des produits résultant d'un hydrocraquage. Se compose principalement d'hydrocarbures saturés dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C_6-C_{12} et dont le point d'ébullition est compris approximativement entre 65 °C et 230 °C.)	649-349-00-6	265-079-8	64741-78-2	P

Substances	*Numéro index*	*Numéro CE*	*Numéro CAS*	*Notes*
Naphta (pétrole), adouci; naphta à point d'ébullition bas – non spécifié (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par adoucissement d'un naphta pétrolier afin de convertir les mercaptans ou d'éliminer les impuretés acides. Se compose d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe principalement dans la gamme C_4-C_{12} et dont le point d'ébullition est compris approximativement entre – 10 °C et 230 °C.)	649-350-00-1	265-089-2	64741-87-3	P
Naphta (pétrole), traité à l'acide; naphta à point d'ébullition bas – non spécifié (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue comme raffinat lors d'un traitement à l'acide sulfurique. Se compose d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe principalement dans la gamme C_7-C_{12} et dont le point d'ébullition est compris approximativement entre 90 °C et 230 °C.)	649-351-00-7	265-115-2	64742-15-0	P
Naphta lourd (pétrole), neutralisé chimiquement; naphta à point d'ébullition bas – non spécifié (Combinaison complexe d'hydrocarbures résultant d'un traitement consistant à éliminer les matières acides. Se compose d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe principalement dans la gamme C_6-C_{12} et dont le point d'ébullition est compris approximativement entre 65 °C et 230 °C.)	649-352-00-2	265-122-0	64742-22-9	P
Naphta léger (pétrole), neutralisé chimiquement; naphta à point d'ébullition bas – non spécifié (Combinaison complexe d'hydrocarbures résultant d'un traitement consistant à éliminer les matières acides. Se compose d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe principalement dans la gamme C_4-C_{11} et dont le point d'ébullition est compris approximativement entre – 20 °C et 190 °C.)	649-353-00-8	265-123-6	64742-23-0	P
Naphta (pétrole), déparaffinage catalytique; naphta à point d'ébullition bas – non spécifié (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par déparaffinage catalytique d'une fraction pétrolière. Se compose principalement d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C_5-C_{12} et dont le point d'ébullition est compris approximativement entre 35 °C et 230 °C.)	649-354-00-3	265-170-2	64742-66-1	P

Substances	*Numéro index*	*Numéro CE*	*Numéro CAS*	*Notes*
Naphta léger (pétrole), vapocraquage; naphta à point d'ébullition bas – non spécifié (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par distillation des produits résultant d'un vapocraquage. Se compose principalement d'hydrocarbures insaturés dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C_4-C_{11} et dont le point d'ébullition est compris approximativement entre – 20 °C et 190 °C. Peut contenir 10% ou plus, en volume, de benzène.)	649-355-00-9	265-187-5	64742-83-2	P
Solvant naphta aromatique léger (pétrole); naphta à point d'ébullition bas – non spécifié (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par distillation de fractions aromatiques. Se compose principalement d'hydrocarbures aromatiques dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C_8-C_{10} et dont le point d'ébullition est compris approximativement entre 135 °C et 210 °C.)	649-356-00-4	265-199-0	64742-95-6	P
Hydrocarbures aromatiques en C_{6-10}, traités à l'acide, neutralisés; naphta à point d'ébullition bas – non spécifié	649-357-00-X	268-618-5	68131-49-7	P
Distillats en C_{3-5} (pétrole), riches en méthyl-2 butène-2; naphta à point d'ébullition bas – non spécifié (Combinaison complexe d'hydrocarbures issue de la distillation d'hydrocarbures dont le nombre de carbones varie habituellement de C_3 à C_5, principalement de l'isopentane et du méthyl-3 butène-1. Se compose d'hydrocarbures saturés et insaturés dont le nombre de carbones se situe dans la gamme C_3-C_5, du méthyl-2 butène-2 en majorité.)	649-358-00-5	270-725-7	68477-34-9	P
Distillats (pétrole), distillats pétroliers de vapocraquage polymérisés, fraction C_{5-12}; naphta à point d'ébullition bas – non spécifié (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par distillation d'un distillat pétrolier ayant subi vapocraquage et polymérisation. Se compose principalement d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C_5-C_{12}.)	649-359-00-0	270-735-1	68477-50-9	P
Distillats de vapocraquage (pétrole), fraction C_{5-12}; naphta à point d'ébullition bas – non spécifié (Combinaison complexe de composés organiques obtenue par distillation des produits résultant d'un vapocraquage. Se compose d'hydrocarbures insaturés dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C_5-C_{12}.)	649-360-00-6	270-736-7	68477-53-2	P

Substances	*Numéro index*	*Numéro CE*	*Numéro CAS*	*Notes*
Distillats de vapocraquage (pétrole), fraction en C_{5-10}, mélange avec la fraction en C_5 de naphta pétrolier de vapocraquage léger; naphta à point d'ébullition bas – non spécifié	649-361-00-1	270-738-8	68477-55-4	P
Extraits à l'acide à froid en C_{4-6} (pétrole); naphta à point d'ébullition bas – non spécifié (Combinaison complexe de composés organiques produite par extraction acide à froid d'hydrocarbures aliphatiques saturés et insaturés dont le nombre de carbones varie habituellement de C_3 à C_6, principalement des pentanes et des amylènes en majorité. Se compose principalement d'hydrocarbures saturés et insaturés dont le nombre de carbones se situe dans la gamme C_4-C_6 surtout en C_5.)	649-362-00-7	270-741-4	68477-61-2	P
Distillats de tête (pétrole), dépentaniseur; naphta à point d'ébullition bas – non spécifié (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue à partir d'un mélange de gaz de craquage catalytique. Se compose d'hydrocarbures aliphatiques dont le nombre de carbones se situe principalement dans la gamme C_4-C_6.)	649-363-00-2	270-771-8	68477-894-4	P
Résidus (pétrole), fonds de colonne de séparation du butane; naphta à point d'ébullition bas – non spécifié (Résidu complexe de la distillation d'une charge de butane. Se compose d'hydrocarbures aliphatiques dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C_4-C_6.)	649-364-00-8	270-791-7	68478-12-6	P
Huiles résiduelles de distillation (pétrole), déisobutaniseur; naphta à point d'ébullition bas – non spécifié (Résidu complexe issu de la distillation atmosphérique du mélange butane-butylène. Se compose d'hydrocarbures aliphatiques dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C_4-C_6.)	649-365-00-3	270-795-9	68478-16-0	P
Naphta de cokéfaction (pétrole), large intervalle d'ébullition; naphta à point d'ébullition bas – non spécifié (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par distillation des produits résultant d'une cokéfaction fluide. Se compose principalement d'hydrocarbures insaturés dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C_4-C_{15} et dont le point d'ébullition est compris approximativement entre 43 °C et 250 °C.)	649-366-00-9	270-991-4	68513-02-0	P

Substances	*Numéro index*	*Numéro CE*	*Numéro CAS*	*Notes*
Naphta moyen aromatique (pétrole), vapocraquage; naphta à point d'ébullition bas – non spécifié (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par distillation des produits résultant d'un vapocraquage. Se compose principalement d'hydrocarbures aromatiques dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C_7-C_{12} et dont le point d'ébullition est compris approximativement entre 130 °C et 220 °C.)	649-367-00-4	271-138-9	68516-20-1	P
Naphta de distillation directe à large intervalle d'ébullition (pétrole), traité à la terre; naphta à point d'ébullition bas – non spécifié (Combinaison complexe d'hydrocarbures résultant du traitement de naphta de distillation directe à large intervalle d'ébullition avec de l'argile naturelle ou modifiée, généralement par percolation, pour éliminer les traces de composés polaires et d'impuretés. Se compose d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C_4-C_{11} et dont le point d'ébullition est compris approximativement entre – 20 °C et 220 °C.)	649-368-00-X	271-262-3	68527-21-9	P
Naphta léger de distillation directe (pétrole), traité à la terre; naphta à point d'ébullition bas – non spécifié (Combinaison complexe d'hydrocarbures résultant du traitement de naphta léger de distillation directe avec de l'argile naturelle ou modifiée, généralement par percolation, pour éliminer les traces de composés polaires et d'impuretés. Se compose d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C_7-C_{10} et dont le point d'ébullition est compris approximativement entre 93 °C et 180 °C.)	649-369-00-5	271-263-9	68527-22-0	P
Naphta aromatique léger de vapocraquage (pétrole); naphta à point d'ébullition bas – non spécifié (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par distillation des produits résultant d'un vapocraquage. Se compose principalement d'hydrocarbures aromatiques dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C_7-C_9 et dont le point d'ébullition est compris approximativement entre 110 °C et 165 °C.)	649-370-00-0	271-264-4	68527-23-1	P

Substances	*Numéro index*	*Numéro CE*	*Numéro CAS*	*Notes*
Naphta léger de vapocraquage (pétrole), débenzénisé; naphta à point d'ébullition bas – non spécifié (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par distillation des produits résultant d'un vapocraquage. Se compose principalement d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C_4-C_{12} et dont le point d'ébullition est compris approximativement entre 80 °C et 218 °C.)	649-371-00-6	271-266-5	68527-26-4	P
Naphta (pétrole), renfermant des aromatiques; naphta à point d'ébullition bas – non spécifié	649-372-00-1	271-635-0	68603-08-7	P
Essence de pyrolyse, résidus de dépropaniseur; naphta à point d'ébullition bas – non spécifié (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par fractionnement des résidus du dépropaniseur. Se compose d'hydrocarbures dont le nombre de carbones est en majorité supérieur à C_5.)	649-373-00-7	271-726-5	68606-10-0	P
Naphta léger adouci (pétrole); naphta à point d'ébullition bas – non spécifié (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par adoucissement d'un distillat pétrolier, afin de convertir les mercaptans ou d'éliminer les impuretés acides. Se compose principalement d'hydrocarbures saturés et insaturés dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C_3-C_6 et dont le point d'ébullition est compris approximativement entre – 20 °C et 100 °C.)	649-374-00-2	272-206-0	68783-66-4	P
Gaz naturel, condensats; naphta à point d'ébullition bas – non spécifié (Combinaison complexe d'hydrocarbures séparés et/ou condensés à partir de gaz naturel pendant son transport, et recueillis à la tête de puits et/ou dans les conduites de production, collecte, transmission et distribution, dans les zones basses, décanteurs, etc. Se compose principalement d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C_2-C_8.)	649-375-00-8	272-896-3	68919-39-1	J
Distillats (pétrole), rectification, traitement Unifining du naphta; naphta à point d'ébullition bas – non spécifié (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par rectification des produits résultant du traitement Unifining du naphta. Se compose d'hydrocarbures saturés dont le nombre de carbones se situe principalement dans la gamme C_2-C_6.)	649-376-00-3	272-932-8	68921-09-5	P

Substances	*Numéro index*	*Numéro CE*	*Numéro CAS*	*Notes*
Naphta léger (pétrole), reformage catalytique, fraction sans aromatiques; naphta à point d'ébullition bas – non spécifié (Combinaison complexe d'hydrocarbures subsistant après l'élimination, par absorption sélective, des composés aromatiques d'un naphta léger de reformage catalytique. Se compose principalement de composés paraffiniques et cycliques dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C_5-C_8 et dont le point d'ébullition est compris approximativement entre 66 °C et 121 °C.)	649-377-00-9	285-510-3	85116-59-2	P
Essence; naphta à point d'ébullition bas – non spécifié (Combinaison complexe d'hydrocarbures composée principalement de paraffines, de cycloparaffines et d'hydrocarbures aromatiques et oléfiniques dont la majorité possède un nombre de carbones supérieur à C_3 et dont le point d'ébullition se situe approximativement entre 30 °C et 260 °C.)	649-378-00-4	289-220-8	86290-81-5	P
Hydrocarbures aromatiques en C_{7-8}, produits de désalkylation, résidus de distillation; naphta à point d'ébullition bas – non spécifié	649-379-00-X	292-698-0	90989-42-7	P
Hydrocarbures en C_{4-6}, fraction légère de dépentanisation, hydrotraitement des aromatiques; naphta à point d'ébullition bas – non spécifié (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue comme première fraction dans la colonne de dépentanisation précédant l'hydrotraitement des charges aromatiques. Se compose principalement d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C_4-C_6, principalement des pentanes et des pentènes, et dont le point d'ébullition est compris approximativement entre 25 °C et 40 °C.)	649-380-00-5	295-298-4	91995-38-9	P
Distillats (pétrole), vapocraquage et maturation de naphta, riches en C_5; naphta à point d'ébullition bas – non spécifié (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par distillation de naphta ayant subi vapocraquage et maturation. Se compose principalement d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe dans la gamme C_4-C_6, surtout en C_5.)	649-381-00-0	295-302-4	91995-41-4	P

Substances	*Numéro index*	*Numéro CE*	*Numéro CAS*	*Notes*
Extraits au solvant (pétrole), naphta léger de reformage catalytique; naphta à point d'ébullition bas – non spécifié (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue comme extrait lors de l'extraction au solvant d'une coupe pétrolière de reformage catalytique. Se compose principalement d'hydrocarbures aromatiques dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C_7-C_8 et dont le point d'ébullition est compris approximativement entre 100 °C et 200 °C.)	649-382-00-6	295-331-2	91995-68-5	P
Naphta léger (pétrole), hydrodésulfuré et désaromatisé; naphta à point d'ébullition bas – non spécifié (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par distillation de fractions pétrolières légères hydrodésulfurées et désaromatisées. Se compose principalement de paraffines et de cycloparaffines en C_7 dont le point d'ébullition est compris approximativement entre 90 °C et 100 °C.)	649-383-00-1	295-434-2	92045-53-9	P
Naphta léger (pétrole), riche en C_5, adouci; naphta à point d'ébullition bas – non spécifié (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue en soumettant un naphta pétrolier à un procédé d'adoucissement destiné à convertir les mercaptans ou à éliminer les impuretés acides. Se compose d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe principalement dans la gamme C_4-C_5, surtout en C_5, et dont le point d'ébullition est compris approximativement entre – 10 °C et 35 °C.)	649-384-00-7	295-442-6	92045-60-8	P
Hydrocarbures en C_{8-11}, craquage de naphta, coupe toluène; naphta à point d'ébullition bas – non spécifié (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par distillation à partir de naphta de craquage préalablement hydrogéné. Se compose principalement d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C_8-C_{11} et dont le point d'ébullition est compris approximativement entre 130 °C et 205 °C.)	649-385-00-2	295-444-7	92045-62-0	P

Substances	*Numéro index*	*Numéro CE*	*Numéro CAS*	*Notes*
Hydrocarbures en C_{4-11}, craquage de naphta, désaromatisés; naphta à point d'ébullition bas – non spécifié (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue à partir de naphta de craquage préalablement hydrogéné, après séparation par distillation de coupes d'hydrocarbures contenant du benzène et du toluène et d'une coupe à point d'ébullition supérieur. Se compose principalement d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C_4-C_{11} et dont le point d'ébullition est compris approximativement entre 30 °C et 205 °C.)	649-386-00-8	295-445-2	92045-63-1	P
Naphta léger (pétrole), maturation, vapocraquage; naphta à point d'ébullition bas – non spécifié (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par fractionnement du naphta de vapocraquage récupéré après une maturation. Se compose principalement d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C_4-C_6 et dont le point d'ébullition est compris approximativement entre 0 °C et 80 °C.)	649-387-00-3	296-028-8	92201-97-3	P
Distillats (pétrole), riches en C_6; naphta à point d'ébullition bas – non spécifié (Combinaison d'hydrocarbures complexe obtenue par distillation d'une charge de pétrole. Se compose principalement d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe dans la gamme C_5-C_7, riches en C_6, et dont le point d'ébullition varie approximativement entre 60 °C et 70 °C.)	649-388-00-9	296-903-4	93165-19-6	P
Essence de pyrolyse, hydrogénée; naphta à point d'ébullition bas – non spécifié (Fraction de distillation issue de l'hydrogénation d'essence de pyrolyse dont le point d'ébullition est approximativement compris entre 20 °C et 200 °C.)	649-389-00-4	302-639-3	94114-03-1	P
Distillats de vapocraquage (pétrole), fraction en C_{8-12} polymérisée, produits légers de distillation; naphta à point d'ébullition bas – non spécifié (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par distillation de la fraction en C_{8-12} polymérisée issue du vapocraquage de distillats pétroliers. Se compose principalement d'hydrocarbures aromatiques dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C_8-C_{12}.)	649-390-00-X	305-750-5	95009-23-7	P

Substances	*Numéro index*	*Numéro CE*	*Numéro CAS*	*Notes*
Extraits au solvant (pétrole), naphta lourd, traités à la terre; naphta à point d'ébullition bas – non spécifié (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par traitement d'un extrait pétrolier au solvant de naphta lourd avec de la terre décolorante. Se compose principalement d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C_6-C_{10} et dont le point d'ébullition est compris approximativement entre 80 °C et 180 °C.)	649-391-00-5	308-261-5	97926-43-7	P
Naphta léger (pétrole), vapocraquage, débenzénisation, traitement thermique; naphta à point d'ébullition bas – non spécifié (Combinaison complexe d'hydrocarbures produite par traitement et distillation de naphta léger de vapocraquage débenzénisé. Se compose principalement d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C_7-C_{12} et dont le point d'ébullition est compris approximativement entre 95 °C et 200 °C.)	649-392-00-0	308-713-1	98219-46-6	P
Naphta léger (pétrole), vapocraquage, traitement thermique; naphta à point d'ébullition bas – non spécifié (Combinaison complexe d'hydrocarbures produite par traitement et distillation de naphta léger de vapocraquage. Se compose principalement d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C_5-C_6 et dont le point d'ébullition est compris approximativement entre 35 °C et 80 °C.)	649-393-00-6	308-714-7	98219-47-7	P
Distillats en C_{7-9} riches en C_8 (pétrole), hydrodésulfurés et désaromatisés; naphta à point d'ébullition bas – non spécifié (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par distillation d'une fraction pétrolière légère, hydrodésulfurée et désaromatisée. Se compose principalement d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe dans la gamme C_7-C_9 en majorité des paraffines et des cycloparaffines en C_8, et dont le point d'ébullition est compris approximativement entre 120 °C et 130 °C.)	649-394-00-1	309-862-5	101316-56-7	P
Hydrocarbures en C_{6-8}, hydrogénés et désaromatisés par absorption, raffinage du toluène; naphta à point d'ébullition bas – non spécifié (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue durant l'absorption du toluène dérivé d'une fraction pétrolière à partir d'essence de craquage et traitée à l'hydrogène en présence d'un catalyseur. Se compose principalement d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C_6-C_8 et dont le point d'ébullition est compris approximativement entre 80 °C et 135 °C.)	649-395-00-7	309-870-9	101316-66-9	P

Substances	*Numéro index*	*Numéro CE*	*Numéro CAS*	*Notes*
Naphta de cokéfaction à large intervalle d'ébullition (pétrole), hydrodésulfuré; naphta à point d'ébullition bas – non spécifié (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par fractionnement à partir de distillat de cokéfaction hydrodésulfuré. Se compose principalement d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C_5-C_{11} et dont le point d'ébullition est compris approximativement entre 23 °C et 196 °C.)	649-396-00-2	309-879-8	101316-76-1	P
Naphta léger adouci (pétrole); naphta à point d'ébullition bas – non spécifié (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue en soumettant un naphta pétrolier à un procédé d'adoucissement afin de convertir les mercaptans ou d'éliminer les impuretés acides. Se compose principalement d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C_5-C_8 et dont le point d'ébullition est compris approximativement entre 20 °C et 130 °C.)	649-397-00-8	309-976-5	101795-01-1	P
Hydrocarbures en C_{3-6}, riches en C_5, naphta de vapocraquage; naphta à point d'ébullition bas – non spécifié (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par distillation de naphta de vapocraquage. Se compose principalement d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C_3-C_6, surtout en C_5.)	649-398-00-3	310-012-0	102110-14-5	P
Hydrocarbures riches en C_5 contenant du dicyclopentadiène; naphta à point d'ébullition bas – non spécifié (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par distillation des produits résultant d'un vapocraquage. Se compose principalement d'hydrocarbures en C_5 et de dicyclopentadiène; son point d'ébullition est compris approximativement entre 30 °C et 170 °C.)	649-399-00-9	310-013-6	102110-15-6	P
Résidus légers de vapocraquage (pétrole), aromatiques; naphta à point d'ébullition bas – non spécifié (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par distillation des produits résultant d'un vapocraquage ou de traitements similaires après élimination des produits très légers, produisant un résidu composé d'hydrocarbures dont le nombre de carbones est supérieur à C_5. Se compose principalement d'hydrocarbures aromatiques dont le nombre de carbones est supérieur à C_5 et dont le point d'ébullition est approximativement supérieur à 40 °C.)	649-400-00-2	310-057-6	102110-55-4	P
Hydrocarbures $C \geq {}_5$, riches en C_{5-6}; naphta à point d'ébullition bas – non spécifié	649-401-00-8	270-690-8	68476-50-6	P

Substances	*Numéro index*	*Numéro CE*	*Numéro CAS*	*Notes*
Hydrocarbures riches en C_5; naphta à point d'ébullition bas – non spécifié	649-402-00-3	270-695-5	68476-55-1	P
Hydrocarbures aromatiques en C_{8-10}; distillat d'huile légère, haut point d'ébullition	649-403-00-9	292-695-4	90989-39-2	P
Distillats légers (pétrole), craquage catalytique; gazole de craquage (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par distillation des produits résultant d'un craquage catalytique. Se compose d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe principalement dans la gamme C_9-C_{25} et dont le point d'ébullition est compris approximativement entre 150 °C et 400 °C. Contient une proportion relativement importante d'hydrocarbures aromatiques bicycliques.)	649-435-00-3	265-060-4	64741-59-9	
Distillats intermédiaires (pétrole), craquage catalytique; gazole de craquage (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par distillation des produits résultant d'un craquage catalytique. Se compose d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe principalement dans la gamme C_{11}-C_{30} et dont le point d'ébullition est compris approximativement entre 205 °C et 450 °C. Contient une proportion relativement importante d'hydrocarbures aromatiques tricycliques.)	649-436-00-9	265-062-5	64741-60-2	
Distillats légers (pétrole), craquage thermique; gazole de craquage (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par distillation des produits résultant d'un craquage thermique. Se compose principalement d'hydrocarbures insaturés dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C_{10}-C_{22} et dont le point d'ébullition est compris approximativement entre 160 °C et 370 °C.)	649-438-00-X	265-084-5	64741-82-8	
Distillats légers (pétrole), craquage catalytique, hydrodésulfuration; gazole de craquage (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue en traitant à l'hydrogène des distillats légers de craquage catalytique afin de convertir le soufre organique en hydrogène sulfuré, qui est ensuite éliminé. Se compose d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C_9-C_{25} et dont le point d'ébullition est compris approximativement entre 150 °C et 400 °C. Contient une proportion relativement importante d'hydrocarbures aromatiques bicycliques.)	649-439-00-5	269-781-5	68333-25-5	

Substances	*Numéro index*	*Numéro CE*	*Numéro CAS*	*Notes*
Distillats (pétrole), naphta léger de vapocraquage; gazole de craquage (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par distillation multiple des produits résultant d'un vapocraquage. Se compose d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C_{10}-C_{18}.)	649-440-00-0	270-662-5	68475-80-9	
Distillats (pétrole), distillats pétroliers, vapocraquage puis craquage; gazole de craquage (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par distillation d'un distillat ayant subi vapocraquage et craquage et/ou de ses produits de fractionnement. Se compose d'hydrocarbures situés principalement dans une gamme allant de composés en C_{10} à des polymères de faible poids moléculaire.)	649-441-00-6	270-727-8	68477-38-3	
Gazoles de vapocraquage (pétrole); gazole de craquage (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par distillation des produits résultant d'un vapocraquage. Se compose d'hydrocarbures dont le nombre de carbones est en majorité supérieur à C_9 et dont le point d'ébullition est compris approximativement entre 205 °C et 400 °C.)	649-442-00-1	271-260-2	68527-18-4	
Distillats moyens (pétrole), craquage thermique, hydrodésulfuration; gazole de craquage (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par fractionnement à partir d'une charge de distillats de craquage thermique hydrodésulfurés. Se compose principalement d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C_{11}-C_{25} et dont le point d'ébullition est compris approximativement entre 205 °C et 400 °C.)	649-443-00-7	285-505-6	85116-53-6	
Gasoil (pétrole), craquage thermique, hydrodésulfurisé; gazole de craquage	649-444-00-2	295-411-7	92045-29-9	
Résidus (pétrole), naphta de vapocraquage hydrogéné; gazole de craquage (Combinaison complexe d'hydrocarbures produite comme fraction résiduelle dans la distillation de naphta de vapocraquage hydrotraité. Se compose principalement d'hydrocarbures dont le point d'ébullition est compris approximativement entre 200 °C et 350 °C.)	649-445-00-8	295-514-7	92062-00-5	
Résidus de distillation (pétrole), vapocraquage de naphta; gazole de craquage (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue en fond de colonne lors de la séparation des effluents de vapocraquage du naphta à haute température. Son point d'ébullition est compris approximativement entre 147 °C et 300 °C, et elle donne une huile-produit fini de viscosité égale à 18 10^{-6} $m^2.s^{-1}$ à 50 °C.)	649-446-00-3	295-517-3	92062-04-9	

Substances	*Numéro index*	*Numéro CE*	*Numéro CAS*	*Notes*
Distillats légers (pétrole), craquage catalytique, dégradation thermique; gazole de craquage (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par distillation des produits résultant d'un craquage catalytique, et qui a été utilisée comme fluide caloporteur. Se compose principalement d'hydrocarbures dont le point d'ébullition est compris approximativement entre 190 °C et 340 °C. Peut contenir des composés organiques soufrés.)	649-447-00-9	295-991-1	92201-60-0	
Résidus (pétrole), naphta de vapocraquage, maturation; gazole de craquage (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue comme résidu de la distillation de naphta de vapocraquage ayant subi une maturation, et dont le point d'ébullition est compris approximativement entre 150 °C et 350 °C.)	649-448-00-4	297-905-8	93763-85-0	
Gazoles légers sous vide (pétrole), hydrodésulfuration et craquage thermique; gazole de craquage (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par hydrodésulfuration catalytique de gazole pétrolier léger sous vide ayant subi un craquage thermique: Se compose principalement d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C_{14}-C_{20} et dont le point d'ébullition est compris approximativement entre 270 °C et 370 °C.)	649-450-00-5	308-278-8	97926-59-5	
Distillats moyens de cokéfaction (pétrole), hydrodésulfurés; gazole de craquage (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par fractionnement à partir de charges de distillat de cokéfaction hydrodésulfuré. Se compose d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C_{12}-C_{21} et dont le point d'ébullition est compris approximativement entre 200 °C et 360 °C.)	649-451-00-0	309-865-1	101316-59-0	
Distillats lourds (pétrole), vapocraquage; gazole de craquage (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par distillation de résidus lourds de vapocraquage. Se compose principalement d'hydrocarbures aromatiques lourds très alkylés dont le point d'ébullition est compris approximativement entre 250 °C et 400 °C.)	649-452-00-6	309-939-3	101631-14-5	

Substances	*Numéro index*	*Numéro CE*	*Numéro CAS*	*Notes*
Distillats lourds (pétrole), hydrocraquage; huile de base – non spécifié (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par distillation des produits résultant d'un hydrocraquage. Se compose principalement d'hydrocarbures saturés dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C_{15}-C_{39} et dont le point d'ébullition est compris approximativement entre 260 °C et 600 °C.)	649-453-00-1	265-077-7	64741-76-0	L
Distillats paraffiniques lourds (pétrole), raffinés au solvant; huile de base – non spécifié (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue comme raffinat lors d'une extraction au solvant. Se compose principalement d'hydrocarbures saturés dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C_{20}-C_{50}, et donne une huile-produit fini de viscosité supérieure à 19 10^{-6} $m^2.s^{-1}$ à 40 °C.)	649-454-00-7	265-090-8	64741-88-4	L
Distillats paraffiniques légers (pétrole), raffinés au solvant; huile de base – non spécifié (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue comme raffinat lors d'une extraction au solvant. Se compose principalement d'hydrocarbures saturés dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C_{15}-C_{30}, et donne une huile-produit fini de viscosité inférieure à 19 10^{-6} $m^2.s^{-1}$ à 40 °C.)	649-455-00-2	265-091-3	64741-89-5	L
Huiles résiduelles (pétrole), désasphaltées au solvant; huile de base – non spécifié (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue comme fraction soluble lors du désasphaltage avec un solvant en C_3-C_4 d'un résidu. Se compose d'hydrocarbures dont le nombre de carbones est en majorité supérieur à C_{25} et dont le point d'ébullition est approximativement supérieur à 400 °C.)	649-456-00-8	265-096-0	64741-95-3	L
Distillats naphténiques lourds (pétrole), raffinés au solvant; huile de base – non spécifié (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue comme raffinat lors d'une extraction au solvant. Se compose d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C_{20}-C_{50}, et donne une huile-produit fini de viscosité supérieure à 19 10^{-6} $m^2.s^{-1}$ à 40 °C. Contient relativement peu de paraffines normales.)	649-457-00-3	265-097-6	64741-96-4	L

Substances	*Numéro index*	*Numéro CE*	*Numéro CAS*	*Notes*
Distillats naphténiques légers (pétrole), raffinés au solvant; huile de base – non spécifié (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue comme raffinat lors d'une extraction au solvant. Se compose d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C_{15}-C_{30} et donne une huile-produit fini de viscosité inférieure à 19 10^{-6} $m^2.s^{-1}$ à 40 °C. Contient relativement peu de paraffines normales.)	649-458-00-9	265-098-1	64741-97-5	L
Huiles résiduelles (pétrole), raffinées au solvant; huile de base – non spécifié (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue comme fraction insoluble lors du raffinage d'un résidu avec un solvant organique polaire tel que phénol ou furfural. Se compose d'hydrocarbures dont le nombre de carbones est en majorité supérieur à C_{25} et dont le point d'ébullition est approximativement supérieur à 400 °C.)	649-459-00-4	265-101-6	64742-01-4	L
Distillats paraffiniques lourds (pétrole), traités à la terre; huile de base – non spécifié (Combinaison complexe d'hydrocarbures résultant du traitement d'une fraction pétrolière avec de l'argile naturelle ou modifiée, par contact ou par percolation, destiné à éliminer les traces de composés polaires et les impuretés. Se compose d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C_{20}-C_{50} et donne une huile-produit fini de viscosité supérieure à 19 10^{-6} $m^2.s^{-1}$ à 40 °C. Contient une proportion relativement importante d'hydrocarbures saturés.)	649-460-00-X	265-137-2	64742-36-5	L
Distillats paraffiniques légers (pétrole), traités à la terre; huile de base – non spécifié (Combinaison complexe d'hydrocarbures résultant du traitement d'une fraction pétrolière avec de l'argile naturelle ou modifiée, par contact ou par percolation, destiné à éliminer les traces de composés polaires et les impuretés. Se compose d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C_{15}-C_{30}, et donne une huile-produit fini de viscosité inférieure à 19 10^{-6} $m^2.s^{-1}$ à 40 °C. Contient une proportion relativement importante d'hydrocarbures saturés.)	649-461-00-5	265-138-8	64742-37-6	L

Substances	*Numéro index*	*Numéro CE*	*Numéro CAS*	*Notes*
Huiles résiduelles (pétrole), traitées à la terre; huile de base – non spécifié (Combinaison complexe d'hydrocarbures résultant du traitement d'une huile résiduelle avec de l'argile naturelle ou modifiée, par contact ou par percolation, destiné à éliminer les traces de composés polaires et les impuretés. Se compose d'hydrocarbures dont le nombre de carbones est en majorité supérieur à C_{25} et dont le point d'ébullition est approximativement supérieur à 400 °C.)	649-462-00-0	265-143-5	64742-41-2	L
Distillats naphténiques lourds (pétrole), traités à la terre; huile de base – non spécifié (Combinaison complexe d'hydrocarbures résultant du traitement d'une fraction pétrolière avec de l'argile naturelle ou modifiée, par contact ou par percolation, destiné à éliminer les traces de composés polaires et les impuretés. Se compose d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C_{20}-C_{50}, et donne une huile-produit fini de viscosité supérieure à 19 10^{-6} $m^2.s^{-1}$ à 40 °C. Contient relativement peu de paraffines normales.)	649-463-00-6	265-146-1	64742-44-5	L
Distillats naphténiques légers (pétrole), traités à la terre; huile de base – non spécifié (Combinaison complexe d'hydrocarbures résultant du traitement d'une fraction pétrolière avec de l'argile naturelle ou modifiée, par contact ou par percolation, destiné à éliminer les traces de composés polaires et les impuretés. Se compose d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C_{15}-C_{30}, et donne une huile-produit fini de viscosité inférieure à 19 10^{-6} $m^2.s^{-1}$ à 40 °C. Contient relativement peu de paraffines normales.)	649-464-00-1	265-147-7	64742-45-6	L
Distillats naphténiques lourds (pétrole), hydrotraités; huile de base – non spécifié (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par traitement d'une fraction pétrolière à l'hydrogène en présence d'un catalyseur. Se compose d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C_{20}-C_{50}, et donne une huile-produit fini de viscosité supérieure à 19 10^{-6} $m^2.s^{-1}$ à 40 °C. Contient relativement peu de parafines normales.)	649-465-00-7	265-155-0	64742-52-5	L

Substances	*Numéro index*	*Numéro CE*	*Numéro CAS*	*Notes*
Distillats naphténiques légers (pétrole), hydrotraités; huile de base – non spécifié (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par traitement d'une fraction pétrolière à l'hydrogène en présence d'un catalyseur. Se compose d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C_{15}-C_{30}, et donne une huile-produit fini de viscosité inférieure à 19 10^{-6} $m^2.s^{-1}$ à 40 °C. Contient relativement peu de paraffines normales.)	649-466-00-2	265-156-6	64742-53-6	L
Distillats paraffiniques lourds (pétrole), hydrotraités; huile de base – non spécifié (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par traitement d'une fraction pétrolière à l'hydrogène en présence d'un catalyseur. Se compose d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C_{20}-C_{50}, et donne une huile-produit fini de viscosité supérieure à 19 10^{-6} $m^2.s^{-1}$ à 40 °C. Contient une proportion relativement importante d'hydrocarbures saturés.)	649-467-00-8	265-157-1	64742-54-7	L
Distillats paraffiniques légers (pétrole), hydrotraités; huile de base – non spécifié (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par traitement d'une fraction pétrolière à l'hydrogène en présence d'un catalyseur. Se compose d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C_{15}-C_{30}, et donne une huile-produit fini de viscosité inférieure à 19 10^{-6} $m^2.s^{-1}$ à 40 °C. Contient une proportion relativement importante d'hydrocarbures saturés.)	649-468-00-3	265-158-7	64742-55-8	L
Distillats paraffiniques légers (pétrole), déparaffinés au solvant; huile de base – non spécifié (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue en éliminant les paraffines normales d'une fraction pétrolière par cristallisation au solvant. Se compose principalement d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C_{15}-C_{30}, et donne une huile-produit fini de viscosité inférieure à 19 10^{-6} $m^2.s^{-1}$ à 40 °C.)	649-469-00-9	265-159-2	64742-56-9	L
Huiles résiduelles (pétrole), hydrotraitées; huile de base – non spécifié (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par traitement d'une fraction pétrolière à l'hydrogène en présence d'un catalyseur. Se compose d'hydrocarbures dont le nombre de carbones est en majorité supérieur à C_{25} et dont le point d'ébullition est approximativement supérieur à 400 °C.)	649-470-00-4	265-160-8	64742-57-0	L

Substances	*Numéro index*	*Numéro CE*	*Numéro CAS*	*Notes*
Huiles résiduelles (pétrole), déparaffinées au solvant; huile de base – non spécifié (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par élimination des hydrocarbures longs à chaîne ramifiée d'une huile résiduelle par cristallisation au solvant. Se compose d'hydrocarbures dont le nombre de carbones est en majorité supérieur à C_{25} et dont le point d'ébullition est approximativement supérieur à 400 °C.)	649-471-00-X	265-166-0	64742-62-7	L
Distillats naphténiques lourds (pétrole), déparaffinés au solvant; huile de base – non spécifié (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par élimination des paraffines normales d'une fraction pétrolière par cristallisation au solvant. Se compose d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C_{20}-C_{50}, et donne une huile-produit fini de viscosité supérieure à 19 10^{-6} $m^2.s^{-1}$ à 40 °C. Contient relativement peu de paraffines normales.)	649-472-00-5	265-167-6	64742-63-8	L
Distillats naphténiques légers (pétrole), déparaffinés au solvant; huile de base – non spécifié (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par élimination des paraffines normales d'une fraction pétrolière par cristallisation au solvant. Se compose d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C_{15}-C_{30}, et donne une huile-produit fini de viscosité inférieure à 19 10^{-6} $m^2.s^{-1}$ à 40 °C. Contient relativement peu de paraffines normales.)	649-473-00-0	265-168-1	64742-64-9	L
Distillats paraffiniques lourds (pétrole), déparaffinés au solvant; huile de base – non spécifié (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par élimination des paraffines normales d'une fraction pétrolière par cristallisation au solvant. Se compose principalement d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C_{20}-C_{50}, et donne une huile-produit fini de viscosité supérieure à 19 10^{-6} $m^2.s^{-1}$ à 40 °C.)	649-474-00-6	265-169-7	64742-65-0	L
Huiles naphténiques lourdes (pétrole), déparaffinage catalytique, huile de base – non spécifié (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par un procédé de déparaffinage catalytique. Se compose principalement d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C_{20}-C_{50}, et donne une huile-produit fini de viscosité supérieure à 19 10^{-6} $m^2.s^{-1}$ à 40 °C. Contient relativement peu de paraffines normales.)	649-475-00-1	265-172-3	64742-68-3	L

Substances	*Numéro index*	*Numéro CE*	*Numéro CAS*	*Notes*
Huiles naphténiques légères (pétrole), déparaffinage catalytique; huile de base – non spécifié (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par un procédé de déparaffinage catalytique. Se compose d'hydrocarbures, dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C_{15}-C_{30}, et donne une huile-produit fini de viscosité inférieure à 19 10^{-6} $m^2.s^{-1}$ à 40 °C. Contient relativement peu de paraffines normales.)	649-476-00-7	265-173-9	64742-69-4	L
Huiles de paraffine lourdes (pétrole), déparaffinage catalytique; huile de base – non spécifié (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par un procédé de déparaffinage catalytique. Se compose principalement d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C_{20}-C_{50}, et donne une huile-produit fini de viscosité supérieure à 19 10^{-6} $m^2.s^{-1}$ à 40 °C.)	649-477-00-2	265-174-4	64742-70-7	L
Huiles de paraffine légères (pétrole), déparaffinage catalytique; huile de base – non spécifié (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par un procédé de déparaffinage catalytique. Se compose principalement d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C_{15}-C_{30}, et donne une huile-produit fini de viscosité inférieure à 19 10^{-6} $m^2.s^{-1}$ à 40 °C.)	649-478-00-8	265-176-5	64742-71-8	L
Huiles naphténiques lourdes complexes (pétrole), déparaffinées; huile de base – non spécifié (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par l'élimination des hydrocarbures paraffiniques à chaîne droite sous forme solide, par traitement avec un agent tel que l'urée. Se compose d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C_{20}-C_{50}, et donne une huile-produit fini de viscosité supérieure à 19 10^{-6} $m^2.s^{-1}$ à 40 °C. Contient relativement peu de paraffines normales.)	649-479-00-3	265-179-1	64742-75-2	L
Huiles naphténiques légères complexes (pétrole), déparaffinées; huile de base – non spécifié (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par un procédé de déparaffinage catalytique. Se compose d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C_{15}-C_{30}, et donne une huile-produit fini de viscosité inférieure à 19 10^{-6} $m^2.s^{-1}$ à 40 °C. Contient relativement peu de paraffines normales.)	649-480-00-9	265-180-7	64742-76-3	L

Substances	*Numéro index*	*Numéro CE*	*Numéro CAS*	*Notes*
Huiles lubrifiantes (pétrole), C_{20-50}, base huile neutre, hydrotraitement, viscosité élevée; huile de base – non spécifié (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue, à partir de gazole sous vide, léger et lourd, et d'huile résiduelle désasphaltée au solvant, par traitement à l'hydrogène en présence d'un catalyseur, en deux étapes entrecoupées d'un déparaffinage. Se compose principalement d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C_{20}-C_{50} et donne une huile-produit fini de viscosité approximativement égale à 112 10^{-6} $m^2.s^{-1}$ à 40 °C. Contient une proportion relativement importante d'hydrocarbures saturés.)	649-481-00-4	276-736-3	72623-85-9	L
Huiles lubrifiantes (pétrole), C_{15-30}, base huile neutre, hydrotraitement; huile de base – non spécifié (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue, à partir de gazole sous vide, léger et lourd, par traitement à l'hydrogène en présence d'un catalyseur, en deux étapes entrecoupées d'un déparaffinage. Se compose principalement d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C_{15}-C_{30} et donne une huile-produit fini de viscosité approximativement égale à 15 10^{-6} $m^2.s^{-1}$ à 40 °C. Contient une proportion relativement importante d'hydrocarbures saturés.)	649-482-00-X	276-737-9	72623-86-0	L
Huiles lubrifiantes (pétrole), C_{20-50}, base huile neutre, hydrotraitement; huile de base – non spécifié (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue, à partir de gazole sous vide, léger et lourd, et d'huile résiduelle désasphaltée au solvant, par traitement à l'hydrogène en présence d'un catalyseur, en deux étapes entrecoupées d'un déparaffinage. Se compose principalement d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C_{20}-C_{50} et donne une huile-produit fini de viscosité approximativement égale à 32 10^{-6} $m^2.s^{-1}$ à 40 °C. Contient une proportion relativement importante d'hydrocarbures saturés.)	649-483-00-5	276-738-4	72623-87-1	L
Huiles lubrifiantes; huile de base – non spécifié (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par extraction au solvant et déparaffinage. Se compose principalement d'hydrocarbures saturés dont le nombre de carbones se situe dans la gamme C_{15}-C_{50}.)	649-484-00-0	278-012-2	74869-22-0	L

Substances	*Numéro index*	*Numéro CE*	*Numéro CAS*	*Notes*
Distillats paraffiniques lourds complexes (pétrole), déparaffinés; huile de base – non spécifié (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par déparaffinage d'un distillat paraffinique lourd. Se compose principalement d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C_{20}-C_{50} et donne une huile-produit fini de viscosité égale ou supérieure à 19 10^{-6} $m^2.s^{-1}$ à 40 °C. Contient relativement peu de paraffines normales.)	649-485-00-6	292-613-7	90640-91-8	L
Distillats paraffiniques légers complexes (pétrole), déparaffinés; huile de base – non spécifié (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par déparaffinage d'un distillat paraffinique léger. Se compose principalement d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C_{12}-C_{30}, et donne une huile-produit fini de viscosité inférieure à 19 10^{-6} $m^2.s^{-1}$ à 40 °C. Contient relativement peu de paraffines normales.)	649-486-00-1	292-614-2	90640-92-9	L
Distillats paraffiniques lourds (pétrole), déparaffinés au solvant et traités à la terre; huile de base – non spécifié (Combinaison complexe d'hydrocarbures résultant du traitement d'un distillat paraffinique lourd déparaffiné avec de l'argile naturelle ou modifiée, par contact ou par percolation. Se compose principalement d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C_{20}-C_{50}.)	649-487-00-7	292-616-3	90640-94-1	L
Hydrocarbures paraffiniques lourds en C_{20-50} (pétrole), déparaffinage au solvant et hydrotraitement; huile de base – non spécifié (Combinaison complexe d'hydrocarbures résultant du traitement à l'hydrogène, en présence d'un catalyseur, d'un distillat paraffinique lourd déparaffiné. Se compose principalement d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C_{20}-C_{50}.)	649-488-00-2	292-617-9	90640-95-2	L
Distillats paraffiniques légers (pétrole), déparaffinés au solvant et traités à la terre; huile de base – non spécifié (Combinaison complexe d'hydrocarbures résultant du traitement d'un distillat paraffinique léger déparaffiné avec de l'argile naturelle ou modifiée, par contact ou par percolation. Se compose principalement d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C_{15}-C_{30}.)	649-489-00-8	292-618-4	90640-96-3	L

Substances	*Numéro index*	*Numéro CE*	*Numéro CAS*	*Notes*
Distillats paraffiniques légers (pétrole), déparaffinés au solvant et hydrotraités; huile de base – non spécifié (Combinaison complexe d'hydrocarbures résultant du traitement à l'hydrogène, en présence d'un catalyseur, d'un distillat paraffinique léger déparaffiné. Se compose principalement d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C_{15}-C_{30}.)	649-490-00-3	292-620-5	90640-97-4	L
Huiles résiduelles (pétrole), déparaffinées au solvant, hydrotraitées; huile de base – non spécifié	649-491-00-9	292-656-1	90669-74-2	L
Huiles résiduelles (pétrole), déparaffinage catalytique; huile de base – non spécifié	649-492-00-4	294-843-3	91770-57-9	L
Distillats paraffiniques lourds (pétrole), déparaffinés, hydrotraités; huile de base – non spécifié (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par traitement intensif d'un distillat déparaffiné consistant en une hydrogénation en présence d'un catalyseur. Se compose principalement d'hydrocarbures saturés dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C_{25}-C_{39} et donne une huile-produit fini de viscosité voisine de 44 10^{-6} $m^2.s^{-1}$ à 50 °C.)	649-493-00-X	295-300-3	91995-39-0	L
Distillats paraffiniques légers (pétrole), déparaffinés, hydrotraités; huile de base – non spécifié (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par traitement intensif d'un distillat déparaffiné consistant en une hydrogénation en présence d'un catalyseur. Se compose principalement d'hydrocarbures saturés dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C_{21}-C_{29} et donne une huile-produit fini de viscosité voisine de 13 10^{-6} $m^2.s^{-1}$ à 50 °C.)	649-494-00-5	295-301-9	91995-40-3	L
Distillats (pétrole), raffinage au solvant et hydrocraquage, déparaffinage; huile de base – non spécifié (Combinaison complexe d'hydrocarbures liquides obtenue par recristallisation de distillats pétroliers ayant subi raffinage au solvant, hydrocraquage et déparaffinage.)	649-495-00-0	295-306-6	91995-45-8	L

Substances	*Numéro index*	*Numéro CE*	*Numéro CAS*	*Notes*
Distillats naphténiques légers (pétrole), raffinés au solvant, hydrotraités; huile de base – non spécifié (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par traitement d'une fraction pétrolière à l'hydrogène en présence d'un catalyseur et par élimination des hydrocarbures aromatiques par extraction au solvant. Se compose principalement d'hydrocarbures naphténiques dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C_{15}-C_{30}, et donne une huile-produit fini de viscosité comprise entre 13 10^{-6} $m^2.s^{-1}$ et 15 10^{-6} $m^2.s^{-1}$ à 40 °C.)	649-496-00-6	295-316-0	91995-54-9	L
Huiles lubrifiantes en C_{17^-35} (pétrole), extraction au solvant, déparaffinées, hydrotraitées; huile de base – non spécifié	649-497-00-1	295-423-2	92045-42-6	L
Huiles lubrifiantes déparaffinées au solvant (pétrole), non aromatiques, hydrocraquage; huile de base – non spécifié	649-498-00-7	295-424-8	92045-43-7	L
Huiles résiduelles (pétrole), hydrocraquage, traitement à l'acide et déparaffinage au solvant; huile de base – non spécifié (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par élimination au solvant des paraffines dans le résidu de distillation de paraffines lourdes ayant subi hydrocraquage et traitement à l'acide; son point d'ébullition est approximativement supérieur à 380 °C.)	649-499-00-2	295-499-7	92061-86-4	L
Huiles de paraffine lourdes (pétrole), déparaffinées et raffinées au solvant; huile de base – non spécifié (Combinaison complexe d'hydrocarbures tirée d'une huile brute paraffinique contenant du soufre. Se compose principalement d'une huile lubrifiante déparaffinée et raffinée au solvant, de viscosité égale à 65 10^{-6} $m^2.s^{-1}$ à 50 °C.)	649-500-00-6	295-810-6	92129-09-4	L
Huiles lubrifiantes paraffiniques (pétrole), huiles de base; huile de base – non spécifié (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par raffinage du pétrole brut. Se compose principalement d'hydrocarbures aromatiques, naphténiques et paraffiniques, et fournit une huile-produit fini dont la viscosité est de 23 10^{-6} $m^2.s^{-1}$ à 40 °C.)	649-501-00-1	297-474-6	93572-43-1	L
Hydrocarbures, résidus de distillation paraffiniques, hydrocraquage, déparaffinage au solvant; huile de base – non spécifié	649-502-00-7	297-857-8	93763-38-3	L
Hydrocarbures en $C_{20\text{-}50}$, hydrogénation d'huile résiduelle, distillat sous vide; huile de base – non spécifié	649-503-00-2	300-257-1	93924-61-9	L
Distillats lourds (pétrole), hydrotraités, raffinés au solvant, hydrogénés; huile de base – non spécifié	649-504-00-8	305-588-5	94733-08-1	L

Substances	*Numéro index*	*Numéro CE*	*Numéro CAS*	*Notes*
Distillats légers (pétrole), hydrocraquage, raffinés au solvant; huile de base – non spécifié (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par désaromatisation au solvant du résidu d'hydrocraquage du pétrole. Se compose principalement d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C_{18}-C_{27} et dont le point d'ébullition est compris approximativement entre 370 °C et 450 °C.)	649-505-00-3	305-589-0	94733-09-2	L
Huiles lubrifiantes en C_{18-40} (pétrole), base distillat d'hydrocraquage déparaffiné au solvant; huile de base – non spécifié (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par déparaffinage au solvant du résidu de distillation du produit d'hydrocraquage du pétrole. Se compose principalement d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C_{18}-C_{40}, et dont le point d'ébullition est compris approximativement entre 370 °C et 550 °C.)	649-506-00-9	305-594-8	94733-15-0	L
Huiles lubrifiantes en C_{18-40} (pétrole), base raffinat hydrogéné déparaffiné au solvant; huile de base – non spécifié (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par déparaffinage au solvant du raffinat hydrogéné obtenu par extraction au solvant d'un distillat pétrolier hydrotraité. Se compose principalement d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C_{18}-C_{40} et dont le point d'ébullition est compris approximativement entre 370 °C et 550 °C.)	649-507-00-4	305-595-3	94733-16-1	L
Hydrocarbures en C_{13-30}, riches en aromatiques, distillat naphténique extrait au solvant; huile de base – non spécifié	649-508-00-X	305-971-7	95371-04-3	L
Hydrocarbures en C_{16-32}, riches en aromatiques, distillat naphténique extrait au solvant; huile de base – non spécifié	649-509-00-5	305-972-2	95371-05-4	L
Hydrocarbures en C_{37-68}, résidus de distillation sous vide hydrotraités, désasphaltés, déparaffinés; huile de base – non spécifié	649-510-00-0	305-974-3	95371-07-6	L
Hydrocarbures en C_{37-65}, résidus de distillation sous vide désasphaltés, hydrotraités; huile de base – non spécifié	649-511-00-6	305-975-9	95371-08-7	L
Distillats légers (pétrole), raffinés au solvant, hydrocraquage; huile de base – non spécifié (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par traitement au solvant d'un distillat tiré de distillats pétroliers ayant subi un hydrocraquage. Se compose principalement d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C_{18}-C_{27} et dont le point d'ébullition est compris approximativement entre 370 °C et 450 °C.)	649-512-00-1	307-010-7	97488-73-8	L

Substances	*Numéro index*	*Numéro CE*	*Numéro CAS*	*Notes*
Distillats lourds (pétrole), hydrogénés raffinés au solvant; huile de base – non spécifié (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par traitement au solvant d'un distillat pétrolier hydrogéné. Se compose principalement d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C_{19}-C_{40} et dont le point d'ébullition est compris approximativement entre 390 °C et 550 °C.)	649-513-00-7	307-011-2	97488-74-9	L
Huiles lubrifiantes en C_{18-27} (pétrole), hydrocraquées, déparaffinées au solvant; huile de base – non spécifié	649-514-00-2	307-034-8	97488-95-4	L
Hydrocarbures en C_{17-30}, résidu de distillation atmosphérique désasphalté au solvant et hydrotraité, fraction légère de distillation; huile de base – non spécifié (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue comme premier écoulement lors de la distillation sous vide des effluents de traitement à l'hydrogène, en présence d'un catalyseur, d'un résidu court désasphalté au solvant. Se compose principalement d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C_{17}-C_{30} et dont le point d'ébullition est compris approximativement entre 300 °C et 400 °C; donne une huile-produit fini de viscosité égale à 4 10^{-6} $m^2.s^{-1}$ à environ 100 °C.)	649-515-00-8	307-661-7	97675-87-1	L
Hydrocarbures en C_{17-40}, résidu de distillation hydrotraité et désasphalté au solvant, fraction légère de distillation sous vide; huile de base non-spécifié (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue comme premier écoulement lors de la distillation sous vide des effluents d'hydrotraitement catalytique d'un résidu court désasphalté au solvant et de viscosité égale à 8 10^{-6} $m^2.s^{-1}$ à environ 100 °C. Se compose principalement d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C_{17}-C_{40} et dont le point d'ébullition est compris approximativement entre 300 °C et 500 °C.)	649-516-00-3	307-755-8	97722-06-0	L
Hydrocarbures en C_{13}-C_{27}, naphténiques légers, extraction au solvant; huile de base – non spécifié (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par extraction des aromatiques dans un distillat naphténique léger de viscosité égale à 9,5 10^{-6} $m^2.s^{-1}$ à 40 °C. Se compose principalement d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C_{13}-C_{27} et dont le point d'ébullition est compris approximativement entre 240 °C et 400 °C.)	649-517-00-9	307-758-4	97722-09-3	L

Substances	*Numéro index*	*Numéro CE*	*Numéro CAS*	*Notes*
Hydrocarbures en C_{14-29}, naphténiques légers, extraction au solvant; huile de base – non spécifié (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par extraction des aromatiques dans un distillat naphténique léger de viscosité égale à 16 10^{-6} $m^2.s^{-1}$ à 40 °C. Se compose principalement d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C_{14}-C_{29} et dont le point d'ébullition est compris approximativement entre 250 °C et 425 °C.)	649-518-00-4	307-760-5	97722-10-6	L
Hydrocarbures en C_{27-42} désaromatisés; huile de base – non spécifié	649-519-00-X	308-131-8	97862-81-2	L
Hydrocarbures en C_{17-30}, distillats hydrotraités, produits légers de distillation; huile de base – non spécifié	649-520-00-5	308-132-3	97862-82-3	L
Hydrocarbures en C_{27-45}, distillation naphténique sous vide; huile de base – non spécifié	649-521-00-0	308-133-9	97862-83-4	L
Hydrocarbures en C_{27-45} désaromatisés; huile de base – non spécifié	649-522-00-6	308-287-7	97926-68-6	L
Hydrocarbures en C_{20-58} hydrotraités; huile de base – non spécifié	649-523-00-1	308-289-8	97926-70-0	L
Hydrocarbures naphténiques en C_{27-42}; huile de base – non spécifié	649-524-00-7	308-290-3	97926-71-1	L
Huiles résiduelles (pétrole), déparaffinées au solvant et traitées au charbon; huile de base – non spécifié (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par traitement d'huiles résiduelles déparaffinées au solvant avec du charbon actif afin d'éliminer les traces de constituants polaires et les impuretés.)	649-525-00-2	309-710-8	100684-37-5	L
Huiles résiduelles (pétrole), déparaffinées au solvant et traitées à la terre; huile de base – non spécifié (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par traitement d'huiles résiduelles déparaffinées au solvant avec de la terre décolorante afin d'éliminer les traces de constituants polaires et les impuretés.)	649-526-00-8	309-711-3	100684-38-6	L
Huiles lubrifiantes supérieures à C_{25} (pétrole), extraction au solvant, désasphaltage, déparaffinage, hydrogénation; huile de base – non spécifié (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par extraction au solvant et hydrogénation de résidus de distillation sous vide. Se compose principalement d'hydrocarbures dont le nombre de carbones est en majorité supérieur à C_{25}, et donne une huile-produit fini dont la viscosité est voisine de 32 10^{-6} $m^2.s^{-1}$ à 37 10^{-6} $m^2.s^{-1}$ à 100 °C.)	649-527-00-3	309-874-0	101316-69-2	L

Substances	*Numéro index*	*Numéro CE*	*Numéro CAS*	*Notes*
Huiles lubrifiantes en C_{17-32} (pétrole), extraction au solvant, déparaffinage, hydrogénation; huile de base – non spécifié (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par extraction au solvant et hydrogénation de résidus de distillation atmosphérique. Se compose principalement d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C_{17}-C_{32} et donne une huile-produit fini dont la viscosité est voisine de 17 10^{-6} $m^2.s^{-1}$ à 23 10^{-6} $m^2.s^{-1}$ à 40 °C.)	649-528-00-9	309-875-6	101316-70-5	L
Huiles lubrifiantes en C_{20-35} (pétrole), extraction au solvant, déparaffinage, hydrogénation; huile de base – non spécifié (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par extraction au solvant et hydrogénation de résidus de distillation atmosphérique. Se compose principalement d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C_{20}-C_{35}, et donne une huile-produit fini dont la viscosité est voisine de 37 10^{-6} $m^2.s^{-1}$ à 44 10^{-6} $m^2.s^{-1}$ à 40 °C.)	649-529-00-4	309-876-1	101316-71-6	L
Huiles lubrifiantes en C_{24-50} (pétrole), extraction au solvant, déparaffinage, hydrogénation; huile de base – non spécifié (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par extraction au solvant et hydrogénation de résidus de distillation atmosphérique. Se compose principalement d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C_{24}-C_{50}, et donne une huile-produit fini dont la viscosité est voisine de 16 10^{-6} $m^2.s^{-1}$ à 75 10^{-6} $m^2.s^{-1}$ à 40 °C.)	649-530-00-X	309-877-7	101316-72-7	L
Extraits au solvant de distillat naphténique lourd (pétrole), concentré aromatique; extrait aromatique de distillat (traité) (Concentré aromatique obtenu par addition d'eau à un extrait au solvant de distillat naphténique lourd et au solvant d'extraction.)	649-531-00-5	272-175-3	68783-00-6	L
Extraits au solvant de distillat paraffinique lourd raffiné au solvant (pétrole); extrait aromatique de distillat (traité) (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue comme extrait lors d'une seconde extraction d'un distillat paraffinique lourd raffiné au solvant. Se compose d'hydrocarbures saturés et aromatiques dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C_{20}-C_{50}.)	649-532-00-0	272-180-0	68783-04-0	L

Substances	*Numéro index*	*Numéro CE*	*Numéro CAS*	*Notes*
Extraits (pétrole), désasphaltage au solvant de distillats paraffiniques lourds; extrait aromatique de distillat (traité) (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue comme extrait lors de l'extraction au solvant de distillat paraffinique lourd.)	649-533-00-6	272-342-0	68814-89-1	L
Extraits au solvant (pétrole), distillat naphténique lourd, hydrotraités; extrait aromatique de distillat (traité) (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par traitement à l'hydrogène en présence d'un catalyseur d'un extrait au solvant de distillat naphténique lourd. Se compose principalement d'hydrocarbures aromatiques dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C_{20}-C_{50} et donne une huile-produit fini de viscosité supérieure ou égale à 19 10^{-6} $m^2.s^{-1}$ à 40 °C.)	649-534-00-1	292-631-5	90641-07-9	L
Extraits au solvant (pétrole), distillat paraffinique lourd, hydrotraités; extrait aromatique de distillat (traité) (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par traitement à l'hydrogène en présence d'un catalyseur d'un extrait au solvant de distillat paraffinique lourd. Se compose principalement d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C_{21}-C_{33} et dont le point d'ébullition est compris approximativement entre 350 °C et 480 °C.)	649-535-00-7	292-632-0	90641-08-0	L
Extraits au solvant (pétrole); distillat paraffinique léger, hydrotraités; extrait aromatique de distillat (traité) (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par traitement à l'hydrogène en présence d'un catalyseur d'un extrait au solvant de distillat paraffinique léger. Se compose principalement d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C_{17}-C_{26} et dont le point d'ébullition est compris approximativement entre 280 °C et 400 °C.)	649-536-00-2	292-633-6	90641-09-1	L
Extraits au solvant (pétrole) distillat parafinique léger hydrotraité; extrait aromatique de distillat (traité) (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue comme extrait lors de l'extraction au solvant d'un distillat de solvant paraffinique intermédiaire traité à l'hydrogène en présence d'un catalyseur. Se compose principalement d'hydrocarbures aromatiques dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C_{16}-C_{36}.)	649-537-00-8	295-335-4	91995-73-2	L

Substances	*Numéro index*	*Numéro CE*	*Numéro CAS*	*Notes*
Extraits au solvant (pétrole), distillat naphténique léger, hydrodésulfurés; extrait aromatique de distillat (traité) (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par traitement de l'extrait résultant d'une extraction au solvant avec de l'hydrogène en présence d'un catalyseur, dans des conditions destinées en premier lieu à l'élimination des composés soufrés. Se compose principalement d'hydrocarbures aromatiques dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C_{15}-C_{30}. Peut contenir 5% ou plus, en poids, d'hydrocarbures aromatiques à noyaux condensés comportant quatre à six cycles.)	649-538-00-3	295-338-0	91995-75-4	L
Extraits au solvant (pétrole), distillat paraffinique léger, traités à l'acide; extrait aromatique de distillat (traité) (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue comme fraction de la distillation de l'extrait résultant d'une extraction au solvant de distillats paraffiniques légers pétroliers et ayant subi un raffinage à l'acide sulfurique. Se compose principalement d'hydrocarbures aromatiques dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C_{16}-C_{32}.)	649-539-00-9	295-339-6	91995-76-5	L
Extraits au solvant (pétrole), distillat paraffinique léger, hydrodésulfurés; extrait aromatique de distillat (traité) (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par extraction au solvant d'un distillat paraffinique léger et traitée à l'hydrogène afin de convertir le soufre organique en hydrogène sulfuré, qui est ensuite éliminé. Se compose principalement d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C_{15}-C_{40}, et donne une huile-produit fini de viscosité supérieure à 10^{-5} $m^2.s^{-1}$ à 40 °C.)	649-540-00-4	295-340-1	91995-77-6	L
Extraits au solvant (pétrole), gazole léger sous vide, hydrotraités; extrait aromatique de distillat (traité) (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par extraction au solvant de gazoles pétroliers légers sous vide et traitée à l'hydrogène en présence d'un catalyseur. Se compose principalement d'hydrocarbures aromatiques dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C_{13}-C_{30}.)	649-541-00-X	295-342-2	91995-79-8	L

Substances	*Numéro index*	*Numéro CE*	*Numéro CAS*	*Notes*
Extraits au solvant (pétrole), distillat paraffinique lourd, traités à la terre; extrait aromatique de distillat (traité) (Combinaison complexe d'hydrocarbures résultant du traitement d'une fraction pétrolière avec de l'argile naturelle ou modifiée, par contact ou percolation, destiné à éliminer les traces de composés polaires et les impuretés. Se compose principalement d'hydrocarbures aromatiques dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C_{20}-C_{50}. Peut contenir 5% ou plus, en poids, d'hydrocarbures aromatiques à noyaux condensés comportant de quatre à six cycles.)	649-542-00-5	296-437-1	92704-08-0	L
Extraits au solvant hydrodésulfurés (pétrole), extrait aromatique de distillat (traité) distillat naphténique lourd; (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par traitement d'une charge pétrolière à l'hydrogène afin de convertir le soufre organique en hydrogène sulfuré, qui est ensuite éliminé. Se compose principalement d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C_{15}-C_{50} et donne une huile-produit fini de viscosité supérieure à 19 10^{-6} $m^2.s^{-1}$ à 40 °C.)	649-543-00-0	297-827-4	93763-10-1	L
Extraits au solvant hydrodésulfurés (pétrole), distillat paraffinique lourd déparaffiné au solvant; extrait aromatique de distillat (traité) (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par traitement à l'hydrogène d'une charge pétrolière déparaffinée au solvant, afin de convertir le soufre organique en hydrogène sulfuré, qui est ensuite éliminé. Se compose principalement d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C_{15}-C_{50}, et donne une huile-produit fini de viscosité supérieure à 19 10^{-6} $m^2.s^{-1}$ à 40 °C.)	649-544-00-6	297-829-5	93763-11-2	L
Extraits au solvant de distillat paraffinique léger (pétrole), traités au charbon; extrait aromatique de distillat (traité) (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue comme fraction dans la distillation d'un extrait récupéré par extraction au solvant de distillat de tête paraffinique léger et traité au charbon actif afin d'éliminer les traces de constituants polaires et les impuretés. Se compose principalement d'hydrocarbures aromatiques dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C_{16}-C_{32}.)	649-545-00-1	309-672-2	100684-02-4	L

Substances	*Numéro index*	*Numéro CE*	*Numéro CAS*	*Notes*
Extraits au solvant de distillat paraffinique léger (pétrole), traités à la terre; extrait aromatique de distillat (traité) (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue comme fraction dans la distillation d'un extrait récupéré par extraction au solvant de distillats de tête paraffiniques légers et traité à la terre décolorante afin d'éliminer les traces de constituants polaires et les impuretés. Se compose principalement d'hydrocarbures aromatiques dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C_{16}-C_{32}.)	649-546-00-7	309-673-8	100684-03-5	L
Extraits au solvant de gazole léger sous vide (pétrole), traités au charbon; extrait aromatique de distillat (traité) (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par extraction au solvant de gazole léger sous vide et traitement au charbon actif afin d'éliminer les traces de constituants polaires et les impuretés. Se compose principalement d'hydrocarbures aromatiques dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C_{13}-C_{30}.)	649-547-00-2	309-674-3	100684-04-6	L
Extraits au solvant de gazole léger sous vide (pétrole), traités à la terre; extrait aromatique de distillat (traité) (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par extraction au solvant de gazoles légers sous vide et traitement à la terre décolorante afin d'éliminer les traces de constituants polaires et les impuretés. Se compose principalement d'hydrocarbures aromatiques dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C_{13}-C_{30}.)	649-548-00-8	309-675-9	100684-05-7	L
Huile de ressuage (pétrole); huile de ressuage (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue comme fraction huileuse lors d'un déshuilage au solvant ou d'un ressuage. Se compose principalement d'hydrocarbures à chaîne ramifiée dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C_{20}-C_{50}.)	649-549-00-3	265-171-8	64742-67-2	L
Huiles de ressuage hydrotraitées (pétrole); huile de ressuage	649-550-00-9	295-394-6	92045-12-0	L
Fibres céramiques réfractaires; fibres à usage spécial, à l'exception de celles nommément désignées dans l'annexe I de la directive 67/548/CEE; [fibres (de silicate) vitreuses artificielles à orientation aléatoire dont la teneur pondérale en oxydes alcalins et oxydes alcalinoterreux (Na_2O + K_2O + CaO + MgO + BaO) est inférieure ou égale à 18%]	650-017-00-8			R

APPENDICE 3

Point 29 – Substances mutagènes: catégorie 1

*

APPENDICE 4

Point 29 – Substances mutagènes: catégorie 2

Substances	*Numéro index*	*Numéro CE*	*Numéro CAS*	*Notes*
Triamide hexaméthylphosphorique; hexaméthylphosphoramide	015-106-00-2	211-653-8	680-31-9	
Sulfate de diéthyle	016-027-00-6	200-589-6	64-67-5	
Trioxyde de chrome (VI)	024-001-00-0	215-607-8	1333-82-0	E
Dichromate de potassium	024-002-00-6	231-906-6	7778-50-9	E
Dichromate d'ammonium	024-003-00-1	232-143-1	7789-09-5	E
Dichromate de sodium	024-004-00-7	234-190-3	10588-01-9	E
Dichlorure de sodium, dihydrate	024-004-01-4	234-190-3	7789-12-0	E
Dichlorure de chromyle	024-005-00-2	239-056-8	14977-61-8	
Chromate de potassium	024-006-00-8	232-140-5	7789-00-6	
Chromate de sodium	024-018-00-3	231-889-5	7775-11-3	E
Fluorure de cadmium	048-006-00-2	232-222-0	7790-79-6	E
Chlorure de cadmium	048-008-00-3	233-296-7	10108-64-2	E
Sulfate de cadmium	048-009-00-9	233-331-6	10124-36-4	E
Butane [contenant ≥ 0,1% butadiène (203-450-8)] [1]	601-004-01-8	203-448-7 (1)	106-97-8 (1)	C, S
Isobutane [contenant ≥ 0,1% butadiène (203-450-8) [2]		20-857-2 (2]	75-28-5 (2]	
1,3-butadiène; buta-1,3-diène	601-013-00-X	203-450-8	106-99-0	D
Benzène	601-020-00-8	200-753-7	71-43-2	E
Benzo[a]pyrène; benzo[d,e,f]chrysène	601-032-00-3	200-028-5	50-32-8	
1,2-dibromo-3-chloropropane	602-021-00-6	202-479-3	96-12-8	
Oxyde d'éthylène; oxiranne	603-023-00-X	200-849-9	75-21-8	
Oxyde de propylène; 1,2-époxypropane; méthyloxirane	603-055-00-4	200-879-2	75-56-9	E
2,2'-bioxiranne; 1,2:3,4-diépoxybutane	603-060-00-1	215-979-1	1464-53-5	
Acrylamidométhoxyacétate de méthyle (contenant ≥ 0,1% d'acrylamide)	607-190-00-X	401-890-7	77402-03-0	
Acrylamidoglycolate de méthyle (contenant ≥ 0,1% d'acrylamide)	607-210-00-7	403-230-3	77402-05-2	
2-nitrotoluène	609-065-00-5	201-853-3	88-72-2	E
4,4'-oxydianiline (1) et ses sels; p-aminophényl éther (1)	612-199-00-7	202-977-0 [1]	101-80-4 [1]	E
Éthylèneimine; aziridine	613-001-00-1	205-793-9	151-56-4	
Carbendazine (ISO); Benzimidazole-2-ylcarbamate de méthyle	613-048-00-8	234-232-0	10605-21-7	

Substances	*Numéro index*	*Numéro CE*	*Numéro CAS*	*Notes*
Bénomyl (ISO); 1-(butylcarbamoyl)benzimidazol-2-ylcarbamate de méthyle	613-049-00-3	241-775-7	17804-35-2	
1,3,5,-tris(oxiranylméthyl)-1,3,5-triazine-2,4,6(1H,3H,5H)-trione; TGIC	615-021-00-6	219-514-3	2451-62-9	
Acrylamide	616-003-00-0	201-173-7	79-06-1	
1,3,5-tris-[(2S et 2R)-2,3-époxypropyle]-1,3,5-triazine-2,4,6-(1H,3H,5H)-trione	616-091-00-0	423-400-0	59653-74-6	E
Gaz de tête (pétrole), dépropanisation du naphta de craquage catalytique, riches en C_3 et désacidifiés; gaz de pétrole (Combinaison complexe d'hydrocarbures issue du fractionnement d'hydrocarbures de craquage catalytique et soumise à un traitement destiné à éliminer les impuretés acides. Se compose d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe dans la gamme C_2-C_4, principalement en C_3.)	649-062-00-6	270-755-0	68477-73-6	H, K
Gaz (pétrole), craquage catalytique; gaz de pétrole (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par distillation des produits résultant d'un craquage catalytique. Se compose principalement d'hydrocarbures aliphatiques dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C_1-C_6.)	649-063-00-1	270-756-6	68477-74-7	H, K
Gaz (pétrole), craquage catalytique, riches en C_{1-5}; gaz de pétrole (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par distillation des produits résultant d'un craquage catalytique. Se compose d'hydrocarbures aliphatiques dont le nombre de carbones se situe dans la gamme C_1-C_6, principalement en C_1 à C_5.)	649-064-00-7	270-757-1	68477-75-8	H, K
Gaz de tête (pétrole), stabilisation de naphta de polymérisation catalytique, riches en C_{2-4}; gaz de pétrole (Combinaison complexe d'hydrocarbures issue de la stabilisation par fractionnement de naphta de polymérisation catalytique. Se compose d'hydrocarbures aliphatiques dont le nombre de carbones se situe dans la gamme C_2-C_6, principalement en C_2 à C_4.)	649-065-00-2	270-758-7	68477-76-9	H, K
Gaz (pétrole), reformage catalytique, riches en C_{1-4}; gaz de pétrole (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par distillation des produits résultant d'un reformage catalytique. Se compose d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe dans la gamme C_1-C_6, principalement en C_1 à C_4.)	649-066-00-8	270-760-8	68477-79-2	H, K

Substances	*Numéro index*	*Numéro CE*	*Numéro CAS*	*Notes*
Gaz (pétrole), charge d'alkylation oléfinique et paraffinique en C_{3-5}; gaz de pétrole (Combinaison complexe d'hydrocarbures oléfiniques et paraffiniques dont le nombre de carbones se situe dans la gamme C_3-C_5 et qui sont utilisés comme charge d'alkylation. Les températures ambiantes sont généralement supérieures à la température critique de ces combinaisons.)	649-067-00-3	270-765-5	68477-83-8	H, K
Gaz (pétrole), riches en C_4; gaz de pétrole (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par distillation des produits résultant d'un fractionnement catalytique. Se compose d'hydrocarbures aliphatiques dont le nombre de carbones se situe dans la gamme C_3-C_5, principalement en C_4.)	649-068-00-9	270-767-6	68477-85-0	H, K
Gaz de tête (pétrole), déséthaniseur; gaz de pétrole (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par distillation des fractions gaz et essence issues du craquage catalytique. Contient principalement de l'éthane et de l'éthylène.)	649-069-00-4	270-768-1	68477-86-1	H, K
Gaz de tête (pétrole), colonne de déisobutanisation; gaz de pétrole (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par distillation atmosphérique d'un mélange butane-butylène. Se compose d'hydrocarbures aliphatiques dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C_3-C_4.)	649-070-00-X	270-769-7	68477-87-2	H, K
Gaz secs (pétrole), dépropaniseur, riches en propène; gaz de pétrole (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par distillation des produits issus des fractions gaz et essence d'un craquage catalytique. Se compose principalement de propylène, avec un peu d'éthane et de propane.)	649-071-00-5	270-772-3	68477-90-7	H, K
Gaz de tête (pétrole), dépropaniseur; gaz de pétrole (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par distillation des produits issus des fractions gaz et essence d'un craquage catalytique. Se compose d'hydrocarbures aliphatiques dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C_2-C_4.)	649-072-00-0	270-773-9	68477-91-8	H, K
Gaz de tête (pétrole), unité de récupération des gaz, dépropaniseur; gaz de pétrole (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par fractionnement de divers mélanges d'hydrocarbures. Se compose principalement d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe dans la gamme C_1-C_4, du propane en majorité.)	649-073-00-6	270-777-0	68477-94-1	H, K

Substances	*Numéro index*	*Numéro CE*	*Numéro CAS*	*Notes*
Gaz (pétrole), charge de l'unité Girbatol; gaz de pétrole (Combinaison complexe d'hydrocarbures utilisée comme charge de l'unité Girbatol destinée à l'élimination de l'hydrogène sulfuré. Se compose d'hydrocarbures aliphatiques dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C_2-C_4.)	649-074-00-1	270-778-6	68477-95-2	H, K
Gaz (pétrole), fractionnement de naphta isomérisé, riches en C_4, exempts d'hydrogène sulfuré; gaz de pétrole	649-075-00-7	270-782-8	68477-99-6	H, K
Gaz résiduels (pétrole), huile clarifiée de craquage catalytique et résidu sous vide de craquage thermique, ballon de reflux de fractionnement; gaz de pétrole (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par fractionnement d'huile clarifiée de craquage catalytique et de résidu sous vide de craquage thermique. Se compose principalement d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C_1-C_6.)	649-076-00-2	270-802-5	68478-21-7	H, K
Gaz résiduels (pétrole), stabilisation de naphta de craquage catalytique, absorbeur; gaz de pétrole (Combinaison complexe d'hydrocarbures issue de la stabilisation du naphta de craquage catalytique. Se compose principalement d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C_1-C_6.)	649-077-00-8	270-803-0	68478-22-8	H, K
Gaz résiduels (pétrole), fractionnement combiné des produits de craquage catalytique, de reformage catalytique et d'hydrodésulfuration; gaz de pétrole (Combinaison complexe d'hydrocarbures issue du fractionnement des produits de craquage catalytique, de reformage catalytique et d'hydrodésulfuration traité pour éliminer les impuretés acides. Se compose principalement d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C_1-C_5.)	649-078-00-3	270-804-6	68478-24-0	H, K
Gaz résiduels (pétrole), stabilisation par fractionnement du naphta de reformage catalytique; gaz de pétrole (Combinaison complexe d'hydrocarbures issue de la stabilisation par fractionnement du naphta de reformage catalytique. Se compose principalement d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C_1-C_4.)	649-079-00-9	270-806-7	68478-26-2	H, K

Substances	*Numéro index*	*Numéro CE*	*Numéro CAS*	*Notes*
Gaz résiduels (pétrole), mélange de l'unité de gaz saturés, riches en C_4; gaz de pétrole (Combinaison complexe d'hydrocarbures résultant de la stabilisation du fractionnement de naphta de distillation directe, de gaz résiduel de distillation et de gaz résiduel de stabilisation de naphta de reformage catalytique. Se compose d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe dans la gamme C_3-C_6, principalement du butane et de l'isobutane.)	649-080-00-4	270-813-5	68478-32-0	H, K
Gaz résiduels (pétrole), unité de récupération des gaz saturés, riches en C_{1-2}; gaz de pétrole (Combinaison complexe d'hydrocarbures résultant du fractionnement de gaz résiduel de distillation, de naphta de distillation directe et de gaz résiduel de stabilisation de naphta de reformage catalytique. Se compose principalement d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe dans la gamme C_1-C_5, en majorité du méthane et de l'éthane.)	649-081-00-X	270-814-0	68478-33-1	H, K
Gaz résiduels (pétrole), craquage thermique de résidus sous vide; gaz de pétrole (Combinaison complexe d'hydrocarbures résultant du craquage thermique de résidus sous vide. Se compose d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C_1-C_5.)	649-082-00-5	270-815-6	68478-34-2	H, K
Hydrocarbures riches en C_{3-4}, distillat de pétrole; gaz de pétrole (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par distillation et condensation du pétrole brut. Se compose d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe dans la gamme C_3-C_5 principalement en C_3 à C_4.)	649-083-00-0	270-990-9	68512-91-4	H, K
Gaz résiduels (pétrole), déshexaniseur de naphta de distillation directe à large intervalle d'ébullition; gaz de pétrole (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par fractionnement du naphta de distillation directe à large intervalle d'ébullition. Se compose d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C_2-C_6.)	649-084-00-6	271-000-8	68513-15-5	H, K
Gaz résiduels (pétrole), dépropaniseur d'hydrocraquage, riches en hydrocarbures; gaz de pétrole (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par distillation des produits résultant d'un hydrocraquage. Se compose principalement d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C_1-C_4. Peut aussi contenir de petites quantités d'hydrogène et d'hydrogène sulfuré.)	649-085-00-1	271-001-3	68513-16-6	H, K

Substances	*Numéro index*	*Numéro CE*	*Numéro CAS*	*Notes*
Gaz résiduels (pétrole), stabilisation de naphta léger de distillation directe; gaz de pétrole (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par stabilisation de naphta léger de distillation directe. Se compose d'hydrocarbures aliphatiques saturés dont le nombre de carbones se situe principalement dans la gamme C_2-C_6.)	649-086-00-7	271-002-9	68513-17-7	H, K
Résidus (pétrole), séparateur d'alkylation, riches en C_4; gaz de pétrole (Résidu complexe issu de la distillation de mélanges provenant de diverses opérations de raffinerie. Se compose d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe principalement dans la gamme C_4-C_5, principalement du butane, et dont le point d'ébullition est compris approximativement entre – 11,7 °C et 27,8 °C.)	649-087-00-2	271-010-2	68513-66-6	H, K
Hydrocarbures en C_{1-4}; gaz de pétrole (Combinaison complexe d'hydrocarbures produite par des opérations de craquage thermique et d'absorption et par distillation du pétrole brut. Se compose d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe principalement dans la gamme C_1-C_4 et dont le point d'ébullition est compris approximativement entre – 164 °C et – 0,5 °C.)	649-088-00-8	271-032-2	68514-31-8	H, K
Hydrocarbures en C_{1-4} adoucis; gaz de pétrole (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue en soumettant des gaz hydrocarbures à un adoucissement destiné à convertir les mercaptans ou à éliminer les impuretés acides. Se compose d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe principalement dans la gamme C_1-C_4 et dont le point d'ébullition est compris approximativement entre – 164 °C et – 0,5 °C.)	649-089-00-3	271-038-5	68514-36-3	H, K
Hydrocarbures en C_{1-3}; gaz de pétrole (Combinaison complexe d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe principalement dans la gamme C_1-C_3 et dont le point d'ébullition est compris approximativement entre – 164 °C et – 42 °C.)	649-090-00-9	271-259-7	68527-16-2	H, K
Hydrocarbures en C_{1-4}, fraction débutanisée; gaz de pétrole	649-091-00-4	271-261-8	68527-19-5	H, K
Gaz humides en C_{1-5} (pétrole); gaz de pétrole (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par distillation du pétrole brut et/ou craquage de gazole de distillation. Se compose d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C_1-C_5.)	649-092-00-X	271-624-0	68602-83-5	H, K
Hydrocarbures en C_{2-4}; gaz de pétrole	649-093-00-5	271-734-9	68606-25-7	H, K

Substances	*Numéro index*	*Numéro CE*	*Numéro CAS*	*Notes*
Hydrocarbures en C_3; gaz de pétrole	649-094-00-0	271-735-4	68606-26-8	H, K
Gaz d'alimentation pour l'alkylation (pétrole); gaz de pétrole (Combinaison complexe d'hydrocarbures produite par craquage catalytique du gazole. Se compose d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C_3-C_4.)	649-095-00-6	271-737-5	68606-27-9	H, K
Gaz résiduels (pétrole), fractionnement des résidus du dépropaniseur; gaz de pétrole (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par fractionnement des résidus du dépropaniseur. Se compose principalement de butane, d'isobutane et de butadiène.)	649-096-00-1	271-742-2	68606-34-8	H, K
Gaz (pétrole), mélange de raffinerie; gaz de pétrole (Combinaison complexe résultant de divers procédés de raffinerie. Se compose d'hydrogène, d'hydrogène sulfuré et d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C_1-C_5.)	649-097-00-7	272-183-7	68783-07-3	H, K
Gaz (pétrole), craquage catalytique; gaz de pétrole (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par distillation des produits résultant d'un craquage catalytique. Se compose principalement d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C_3-C_5.)	649-098-00-2	272-203-4	68783-64-2	H, K
Gaz en C_{2-4} adoucis (pétrole); gaz de pétrole (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par adoucissement d'un distillat pétrolier, afin de convertir les mercaptans ou d'éliminer les impuretés acides. Se compose principalement d'hydrocarbures saturés et insaturés dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C_2-C_4 et dont le point d'ébullition est compris approximativement entre – 51 °C et – 34 °C.)	649-099-00-8	272-205-5	68783-65-3	H, K
Gaz résiduels (pétrole), fractionnement de pétrole brut; gaz de pétrole (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par fractionnement du pétrole brut. Se compose d'hydrocarbures aliphatiques saturés dont le nombre de carbones se situe principalement dans la gamme C_1-C_5.)	649-100-00-1	272-871-7	68918-99-0	H, K
Gaz résiduels (pétrole), déshexaniseur; gaz de pétrole (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par fractionnement d'un mélange de naphtas. Se compose d'hydrocarbures aliphatiques saturés dont le nombre de carbones se situe principalement dans la gamme C_1-C_5.)	649-101-00-7	272-872-2	68919-00-6	H, K

Substances	*Numéro index*	*Numéro CE*	*Numéro CAS*	*Notes*
Gaz résiduels de stabilisateur (pétrole), fractionnement de l'essence légère de distillation directe; gaz de pétrole (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par fractionnement d'essence légère de distillation directe. Se compose d'hydrocarbures aliphatiques saturés dont le nombre de carbones se situe principalement dans la gamme C_1-C_5.)	649-102-00-2	272-878-5	68919-05-1	H, K
Gaz résiduels de rectification (pétrole), désulfuration Unifining de naphta; gaz de pétrole (Combinaison complexe d'hydrocarbures produite par désulfuration Unifining de naphta et séparée de l'effluent naphta par rectification. Se compose d'hydrocarbures aliphatiques saturés dont le nombre de carbones se situe principalement dans la gamme C_1-C_4.)	649-103-00-8	272-879-0	68919-06-2	H, K
Gaz résiduels (pétrole), reformage catalytique de naphta de distillation directe; gaz de pétrole (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par reformage catalytique de naphta de distillation directe et fractionnement de la totalité de l'effluent. Se compose de méthane, d'éthane et de propane.)	649-104-00-3	272-882-7	68919-09-5	H, K
Gaz (pétrole), produits de tête du séparateur, craquage catalytique fluide; gaz de pétrole (Combinaison complexe d'hydrocarbures produite par fractionnement de la charge du séparateur C_3-C_4. Se compose principalement d'hydrocarbures en C_3.)	649-105-00-9	272-893-7	68919-20-0	H, K
Gaz résiduels (pétrole), stabilisation des coupes de distillation directe; gaz de pétrole (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par fractionnement du liquide issu de la première tour utilisée dans la distillation du pétrole brut. Se compose d'hydrocarbures aliphatiques saturés dont le nombre de carbones se situe principalement dans la gamme C_1-C_4.)	649-106-00-4	272-883-2	68919-10-8	H, K
Gaz (pétrole), débutaniseur de naphta de craquage catalytique; gaz de pétrole (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par fractionnement de naphta de craquage catalytique. Se compose d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C_1-C_4.)	649-107-00-X	273-169-3	68952-76-1	H, K
Gaz de queue (pétrole), stabilisateur de naphta et de distillat de craquage catalytique; gaz de pétrole (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par fractionnement de naphta et de distillat de craquage catalytique. Se compose principalement d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C_1-C_4.)	649-108-00-5	273-170-9	68952-77-2	H, K

Substances	*Numéro index*	*Numéro CE*	*Numéro CAS*	*Notes*
Gaz de queue (pétrole), distillat de craquage thermique, absorbeur de gazole et de naphta; gaz de pétrole (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par séparation de distillats de craquage thermique, de naphta et de gazole. Se compose principalement d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C_1-C_6.)	649-109-00-0	273-175-6	68952-81-8	H, K
Gaz de queue (pétrole), stabilisateur de fractionnement d'hydrocarbures de craquage thermique, cokéfaction pétrolière; gaz de pétrole (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par stabilisation du fractionnement d'hydrocarbures ayant subi un craquage thermique, issus de la cokéfaction du pétrole. Se compose d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C_1-C_6.)	649-110-00-6	273-176-1	68952-82-9	H, K
Gaz légers de vapocraquage (pétrole), concentrés de butadiène; gaz de pétrole (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par distillation des produits résultant d'un craquage thermique. Se compose d'hydrocarbures dont le nombre de carbones est en majorité C_4.)	649-111-00-1	273-265-5	68955-28-2	H, K
Gaz de tête du stabilisateur (pétrole), reformage catalytique du naphta de distillation directe; gaz de pétrole (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par reformage catalytique de naphta de distillation directe et fractionnement de la totalité de l'effluent. Se compose d'hydrocarbures aliphatiques saturés dont le nombre de carbones se situe principalement dans la gamme C_2-C_4.)	649-112-00-7	273-270-2	68955-34-0	H, K
Hydrocarbures en C_4; gaz de pétrole	649-113-00-2	289-339-5	87741-01-3	H, K
Alcanes en C_{1-4}, riches en C_3; gaz de pétrole	649-114-00-8	292-456-4	90622-55-2	H, K
Gaz de vapocraquage (pétrole), riches en C_3; gaz de pétrole (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par distillation des produits résultant d'un vapocraquage. Se compose principalement de propylène et d'un peu de propane; son point d'ébullition est compris approximativement entre – 70 °C et 0 °C.)	649-115-00-3	295-404-9	92045-22-2	H, K

Substances	*Numéro index*	*Numéro CE*	*Numéro CAS*	*Notes*
Hydrocarbures en C_4, distillats de vapocraquage; gaz de pétrole (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par distillation des produits résultant d'un vapocraquage. Se compose principalement d'hydrocarbures en C_4, essentiellement du butène-1 et du butène-2, et contient aussi du butane et de l'isobutène; son point d'ébullition est compris approximativement entre – 12 °C et 5 °C.)	649-116-00-9	295-405-4	92045-23-3	H, K
Gaz de pétrole liquéfiés, adoucis, fraction en C_4; gaz de pétrole (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue en soumettant un mélange de gaz de pétrole liquéfiés à un procédé d'adoucissement destiné à oxyder les mercaptans ou à éliminer les impuretés acides. Se compose principalement d'hydrocarbures saturés et insaturés en C_4.)	649-117-00-4	295-463-0	92045-80-2	H, K, S
Raffinats en C_{3-5} saturés et insaturés (pétrole), exempts de butadiène, extraction à l'acétate d'ammonium cuivreux de la fraction de vapocraquage en C_4; gaz de pétrole	649-119-00-5	307-769-4	97722-19-5	H, K
Gaz d'alimentation (pétrole), traitement aux amines; gaz de raffinerie (Gaz d'alimentation du système assurant l'élimination de l'hydrogène sulfuré par traitement aux amines. Se compose principalement d'hydrogène. Peut aussi contenir du monoxyde et du dioxyde de carbone, de l'hydrogène sulfuré et des hydrocarbures aliphatiques dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C_1-C_5.)	649-120-00-0	270-746-1	68477-65-6	H, K
Gaz résiduels (pétrole), production du benzène, hydrodésulfuration; gaz de raffinerie (Gaz résiduels de l'unité de production du benzène. Se composent principalement d'hydrogène. Peuvent aussi contenir du monoxyde de carbone et des hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C_1-C_6, et notamment du benzène.)	649-121-00-6	270-747-7	68477-66-7	H, K
Gaz de recyclage (pétrole), production du benzène, riches en hydrogène; gaz de raffinerie (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par recyclage des gaz de l'unité de production du benzène. Se compose principalement d'hydrogène, avec de petites quantités de monoxyde de carbone et d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe dans la gamme C_1-C_6.)	649-122-00-1	270-748-2	68477-67-8	H, K

Substances	*Numéro index*	*Numéro CE*	*Numéro CAS*	*Notes*
Gaz d'huile mélangée (pétrole), riches en hydrogène et en azote; gaz de raffinerie (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par distillation d'une huile mélangée. Se compose principalement d'hydrogène et d'azote, avec de petites quantités de monoxyde et de dioxyde de carbone, et d'hydrocarbures aliphatiques dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C_1-C_5.)	649-123-00-7	270-749-8	68477-68-9	H, K
Gaz de tête (pétrole), rectification du naphta de reformage catalytique; gaz de raffinerie (Combinaison complexe d'hydrocarbures issue de la stabilisation de naphta de reformage catalytique. Se compose d'hydrogène et d'hydrocarbures saturés dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C_1-C_4.)	649-124-00-2	270-759-2	68477-77-0	H, K
Gaz de recyclage (pétrole), reformage catalytique de charges en C_{6-8}; gaz de raffinerie (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par distillation des produits résultant du reformage catalytique de charges en C_6-C_8 et recyclée pour récupérer l'hydrogène. Se compose principalement d'hydrogène. Peut aussi contenir de petites quantités de monoxyde et de dioxyde de carbone, d'azote et d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C_1-C_6.)	649-125-00-8	270-761-3	68477-80-5	H, K
Gaz (pétrole), reformage catalytique de charges en C_{6-8}; gaz de raffinerie (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par distillation de produits issus du reformage catalytique de charges en C_6-C_8. Se compose d'hydrogène et d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C_1-C_5.)	649-126-00-3	270-762-9	68477-81-6	H, K
Gaz (pétrole), recyclage de reformage catalytique en C_{6-8}, riches en hydrogène; gaz de raffinerie	649-127-00-9	270-763-4	68477-82-7	H, K
Gaz (pétrole), retour en C_2; gaz de raffinerie (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par extraction de l'hydrogène dans un mélange gazeux composé principalement d'hydrogène et de petites quantités d'azote, de monoxyde de carbone, de méthane, d'éthane et d'éthylène. Contient principalement des hydrocarbures tels que du méthane, de l'éthane et de l'éthylène, avec de petites quantités d'hydrogène, d'azote et de monoxyde de carbone.)	649-128-00-4	270-766-0	68477-84-9	H, K

Substances	*Numéro index*	*Numéro CE*	*Numéro CAS*	*Notes*
Gaz acides secs résiduels (pétrole), unité de concentration des gaz; gaz de raffinerie (Combinaison complexe de gaz secs issue d'une unité de concentration des gaz. Se compose d'hydrogène, d'hydrogène sulfuré et d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C_1-C_3.)	649-129-00-X	270-774-4	68477-92-9	H, K
Gaz (pétrole), réabsorbeur de concentration des gaz, distillation; gaz de raffinerie (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par distillation des produits tirés de divers mélanges gazeux dans un réabsorbeur de concentration de gaz. Se compose principalement d'hydrogène, de monoxyde et de dioxyde de carbone, d'azote, d'hydrogène sulfuré et d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe dans la gamme C_1-C_3.)	649-130-00-5	270-776-5	68477-93-0	H, K
Gaz résiduels (pétrole), absorption d'hydrogène; gaz de raffinerie (Combinaison complexe obtenue par absorption d'hydrogène dans un mélange riche en hydrogène. Se compose d'hydrogène, de monoxyde de carbone, d'azote et de méthane, avec de petites quantités d'hydrocarbures en C_2.)	649-131-00-0	270-779-1	68477-96-3	H, K
Gaz (pétrole), riches en hydrogène; gaz de raffinerie (Combinaison complexe séparée sous forme gazeuse d'hydrocarbures gazeux par refroidissement. Se compose principalement d'hydrogène, avec de petites quantités de monoxyde de carbone, d'azote, de méthane et d'hydrocarbures en C_2.)	649-132-00-6	270-780-7	68477-97-4	H, K
Gaz de recyclage (pétrole), huile mélangée hydrotraitée, riches en hydrogène et en azote; gaz de raffinerie (Combinaison complexe obtenue par recyclage d'huile mélangée hydrotraitée. Se compose principalement d'hydrogène et d'azote, avec de petites quantités de monoxyde et de dioxyde de carbone, et d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C_1-C_5.)	649-133-00-1	270-781-2	68477-98-5	H, K
Gaz de recyclage (pétrole), riches en hydrogène; gaz de raffinerie (Combinaison complexe obtenue par recyclage des gaz de réacteur. Se compose principalement d'hydrogène, avec de petites quantités de monoxyde et de dioxyde de carbone, d'azote, d'hydrogène sulfuré et d'hydrocarbures aliphatiques saturés dont le nombre de carbones se situe dans la gamme C_1-C_5.)	649-134-00-7	270-783-3	68478-00-2	H, K

Substances	*Numéro index*	*Numéro CE*	*Numéro CAS*	*Notes*
Gaz d'appoint (pétrole), reformage, riches en hydrogène; gaz de raffinerie (Combinaison complexe issue des unités de reformage. Se compose principalement d'hydrogène, avec de petites quantités de monoxyde de carbone et d'hydrocarbures aliphatiques dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C_1-C_5.)	649-135-00-2	270-784-9	68478-01-3	H, K
Gaz (pétrole), hydrotraitement du reformage; gaz de raffinerie (Combinaison complexe résultant de l'hydrotraitement lors du reformage. Se compose principalement d'hydrogène, de méthane et d'éthane, avec de petites quantités d'hydrogène sulfuré et d'hydrocarbures aliphatiques dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C_3-C_5.)	649-136-00-8	270-785-4	68478-02-4	H, K
Gaz (pétrole), hydrotraitement du reformage, riches en hydrogène et en méthane; gaz de raffinerie (Combinaison complexe résultant de l'hydrotraitement lors du reformage. Se compose principalement d'hydrogène et de méthane, avec de petites quantités de monoxyde et de dioxyde de carbone, d'azote et d'hydrocarbures aliphatiques saturés dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C_2-C_5.)	649-137-00-3	270-787-5	68478-03-5	H, K
Gaz d'appoint (pétrole), hydrotraitement du reformage, riches en hydrogène; gaz de raffinerie (Combinaison complexe résultant de l'hydrotraitement lors du reformage. Se compose principalement d'hydrogène, avec de petites quantités de monoxyde de carbone et d'hydrocarbures aliphatiques dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C_1-C_5.)	649-138-00-9	270-788-0	68478-04-6	H, K
Gaz (pétrole), distillation du craquage thermique; gaz de raffinerie (Combinaison complexe obtenue par distillation des produits résultant d'un craquage thermique. Se compose d'hydrogène, d'hydrogène sulfuré, de monoxyde et de dioxyde de carbone et d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C_1-C_6.)	649-139-00-4	270-789-6	68478-05-7	H, K
Gaz résiduels (pétrole), refractionnement du craquage catalytique, absorbeur; gaz de raffinerie (Combinaison complexe d'hydrocarbures issue du refractionnement des produits d'un craquage catalytique. Se compose d'hydrogène et d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe principalement dans la gamme C_1-C_3.)	649-140-00-X	270-805-1	68478-25-1	H, K

Substances	*Numéro index*	*Numéro CE*	*Numéro CAS*	*Notes*
Gaz résiduels (pétrole), séparateur de naphta de reformage catalytique; gaz de raffinerie (Combinaison complexe d'hydrocarbures résultant du reformage catalytique de naphta de distillation directe. Se compose d'hydrogène et d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe principalement dans la gamme C_1-C_6.)	649-141-00-5	270-807-2	68478-27-3	H, K
Gaz résiduels (pétrole), stabilisateur de naphta de reformage catalytique; gaz de raffinerie (Combinaison complexe d'hydrocarbures résultant de la stabilisation du naphta de reformage catalytique. Se compose d'hydrogène et d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe principalement dans la gamme C_1-C_6.)	649-142-00-0	270-808-8	68478-28-4	H, K
Gaz résiduels (pétrole), hydrotraitement de distillat de craquage, séparateur; gaz de raffinerie (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par traitement de distillats de craquage à l'hydrogène en présence d'un catalyseur. Se compose d'hydrogène et d'hydrocarbures aliphatiques saturés dont le nombre de carbones se situe principalement dans la gamme C_1-C_5.)	649-143-00-6	270-809-3	68478-29-5	H, K
Gaz résiduels (pétrole), séparateur de naphta de distillation directe hydrodésulfuré; gaz de raffinerie (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par hydrodésulfuration de naphta de distillation directe. Se compose d'hydrogène et d'hydrocarbures aliphatiques saturés dont le nombre de carbones se situe principalement dans la gamme C_1-C_6.)	649-144-00-1	270-810-9	68478-30-8	H, K
Gaz (pétrole), reformage catalytique de naphta de distillation directe, produits de tête du stabilisateur; gaz de raffinerie (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par reformage catalytique de naphta de distillation directe, puis fractionnement de la totalité de l'effluent. Se compose d'hydrogène, de méthane, d'éthane et de propane.)	649-145-00-7	270-999-8	68513-14-4	H, K
Gaz résiduels (pétrole), effluent de reformage, ballon de détente à haute pression; gaz de raffinerie (Combinaison complexe produite par détente à haute pression de l'effluent du réacteur de reformage. Se compose principalement d'hydrogène, avec de petites quantités de méthane, d'éthane et de propane.)	649-146-00-2	271-003-4	68513-18-8	H, K

Substances	*Numéro index*	*Numéro CE*	*Numéro CAS*	*Notes*
Gaz résiduels (pétrole), effluent de reformage, ballon de détente à basse pression; gaz de raffinerie (Combinaison complexe produite par détente à basse pression de l'effluent du réacteur de reformage. Se compose principalement d'hydrogène, avec de petites quantités de méthane, d'éthane et de propane.)	649-147-00-8	271-005-5	68513-19-9	H, K
Gaz résiduels (pétrole), distillation des gaz de raffinage de l'huile; gaz de raffinerie (Combinaison complexe séparée par distillation d'un mélange gazeux contenant de l'hydrogène, du monoxyde et du dioxyde de carbone, et des hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe dans la gamme C_1-C_6, ou bien obtenue par craquage de l'éthane et du propane. Se compose d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C_1-C_2, d'hydrogène, d'azote et de monoxyde de carbone.)	649-148-00-3	271-258-1	68527-15-1	H, K
Gaz (pétrole), unité de production du benzène, hydrotraitement, produits de tête du dépentaniseur; gaz de raffinerie (Combinaison complexe produite par traitement de la charge issue de l'unité de production du benzène avec de l'hydrogène en présence d'un catalyseur, puis par dépentanisation. Se compose principalement d'hydrogène, d'éthane et de propane, avec de petites quantités d'azote, de monoxyde et de dioxyde de carbone, et d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C_1-C_6. Peut contenir des traces de benzène.)	649-149-00-9	271-623-5	68602-82-4	H, K
Gaz résiduels (pétrole), absorbeur secondaire, fractionnement des produits de tête du craquage catalytique fluide; gaz de raffinerie (Combinaison complexe produite par fractionnement des produits de tête résultant du procédé du craquage catalytique dans le réacteur de craquage catalytique fluide. Se compose d'hydrogène, d'azote et d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C_1-C_3.)	649-150-00-4	271-625-6	68602-84-6	H, K
Produits pétroliers, gaz de raffinerie; gaz de raffinerie (Combinaison complexe constituée principalement d'hydrogène, avec de petites quantités de méthane, d'éthane et de propane.)	649-151-00-X	271-750-6	68607-11-4	H, K
Gaz (pétrole), séparateur à basse pression, hydrocraquage; gaz de raffinerie (Combinaison complexe obtenue par séparation liquide-vapeur de l'effluent du réacteur d'hydrocraquage. Se compose principalement d'hydrogène et d'hydrocarbures saturés dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C_1-C_3.)	649-152-00-5	272-182-1	68783-06-2	H, K

Substances	*Numéro index*	*Numéro CE*	*Numéro CAS*	*Notes*
Gaz de raffinerie (pétrole); gaz de raffinerie (Combinaison complexe résultant de divers procédés de raffinage du pétrole. Se compose d'hydrogène et d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe principalement dans la gamme C_1-C_3.)	649-153-00-0	272-338-9	68814-67-5	H, K
Gaz résiduels (pétrole), séparateur de produits de reformage Platforming; gaz de raffinerie (Combinaison complexe obtenue lors du reformage chimique de naphtènes en aromatiques. Se compose d'hydrogène et d'hydrocarbures aliphatiques saturés dont le nombre de carbones se situe principalement dans la gamme C_2-C_4.)	649-154-00-6	272-343-6	68814-90-4	H, K
Gaz (pétrole), kérosène sulfureux hydrotraité, stabilisateur du dépentaniseur; gaz de raffinerie (Combinaison complexe issue de la stabilisation des produits de dépentanisation de kérosène hydrotraité. Se compose principalement d'hydrogène, de méthane, d'éthane et de propane, avec de petites quantités d'azote, d'hydrogène sulfuré, de monoxyde de carbone et d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C_4-C_5.)	649-155-00-1	272-775-5	68911-58-0	H, K
Gaz (pétrole), kérosène sulfureux hydrotraité, ballon de détente; gaz de raffinerie (Combinaison complexe issue de l'unité assurant l'hydrogénation catalytique de kérosène sulfureux. Se compose principalement d'hydrogène et de méthane, avec de petites quantités d'azote, de monoxyde de carbone et d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C_2-C_5.)	649-156-00-7	272-776-0	68911-59-1	H, K
Gaz résiduels de rectification (pétrole), désulfuration Unifining de distillats; gaz de raffinerie (Combinaison complexe séparée par rectification du produit liquide de la désulfuration Unifining. Se compose d'hydrogène sulfuré, de méthane, d'éthane et de propane.)	649-157-00-2	272-873-8	68919-01-7	H, K
Gaz résiduels de fractionnement (pétrole), craquage catalytique fluide; gaz de raffinerie (Combinaison complexe produite par fractionnement du produit de tête résultant du procédé du craquage catalytique fluide. Se compose d'hydrogène, d'hydrogène sulfuré, d'azote et d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe principalement dans la gamme C_1-C_5.)	649-158-00-8	272-874-3	68919-02-8	H, K

Substances	*Numéro index*	*Numéro CE*	*Numéro CAS*	*Notes*
Gaz résiduels de l'absorbeur secondaire (pétrole), lavage des gaz de craquage catalytique fluide; gaz de raffinerie (Combinaison complexe produite par lavage du gaz de tête issu du réacteur de craquage catalytique fluide. Se compose d'hydrogène, d'azote, de méthane, d'éthane et de propane.)	649-159-00-3	272-875-9	68919-03-9	H, K
Gaz résiduels de rectification (pétrole), désulfuration par hydrotraitement de distillat lourd; gaz de raffinerie (Combinaison complexe séparée par rectification du produit liquide résultant de la désulfuration par hydrotraitement d'un distillat lourd. Se compose d'hydrogène, d'hydrogène sulfuré et d'hydrocarbures aliphatiques dont le nombre de carbones se situe principalement dans la gamme C_1-C_5.)	649-160-00-9	272-876-4	68919-04-0	H, K
Gaz résiduels (pétrole), stabilisateur de reformage Platforming, fractionnement des coupes légères; gaz de raffinerie (Combinaison complexe obtenue par fractionnement des coupes légères issues des réacteurs au platine de l'unité de reformage Platforming. Se compose d'hydrogène, de méthane, d'éthane et de propane.)	649-161-00-4	272-880-6	68919-07-3	H, K
Gaz résiduels de prédistillation (pétrole), distillation du pétrole brut; gaz de raffinerie (Combinaison complexe produite par la première tour utilisée dans la distillation du pétrole brut. Se compose d'azote et d'hydrocarbures aliphatiques saturés dont le nombre de carbones se situe principalement dans la gamme C_1-C_5.)	649-162-00-X	272-881-1	68919-08-4	H, K
Gaz résiduels (pétrole), séparation du goudron; gaz de raffinerie (Combinaison complexe obtenue par fractionnement de pétrole brut réduit. Se compose d'hydrogène et d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe principalement dans la gamme C_1-C_4.)	649-163-00-5	272-884-8	68919-11-9	H, K
Gaz résiduels (pétrole), rectification de l'unité Unifining; gaz de raffinerie (Combinaison d'hydrogène et de méthane obtenue par fractionnement des produits issus de l'unité Unifining.)	649-164-00-0	272-885-3	68919-12-0	H, K
Gaz de queue (pétrole), séparateur de naphta d'hydrodésulfuration catalytique; gaz de raffinerie (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par hydrodésulfuration catalytique du naphta. Se compose d'hydrogène, de méthane, d'éthane et de propane.)	649-165-00-6	273-173-5	68952-79-4	H, K

Substances	*Numéro index*	*Numéro CE*	*Numéro CAS*	*Notes*
Gaz de queue (pétrole), hydrodésulfuration de naphta de distillation directe; gaz de raffinerie (Combinaison complexe obtenue par hydrodésulfuration de naphta de distillation directe. Se compose d'hydrogène et d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe principalement dans la gamme C_1-C_5.)	649-166-00-1	273-174-0	68952-80-7	H, K
Gaz résiduels d'absorbeur (pétrole), fractionnement des produits de tête de craquage catalytique fluide et de désulfuration du gazole; gaz de raffinerie (Combinaison complexe obtenue par fractionnement des produits de l'unité de craquage catalytique fluide et de l'unité de désulfuration du gazole. Se compose d'hydrogène et d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe principalement dans la gamme C_1-C_4.)	649-167-00-7	273-269-7	68955-33-9	H, K
Gaz (pétrole), distillation de pétrole brut et craquage catalytique; gaz de raffinerie (Combinaison complexe obtenue par distillation de pétrole brut et craquage catalytique. Se compose d'hydrogène, d'hydrogène sulfuré, d'azote, de monoxyde de carbone et d'hydrocarbures paraffiniques et oléfiniques dont le nombre de carbones se situe principalement dans la gamme C_1-C_6.)	649-168-00-2	273-563-5	68989-88-8	H, K
Gaz résiduels (pétrole), lavage de gazole à la diéthanolamine; gaz de raffinerie (Combinaison complexe produite par désulfuration des gazoles à la diéthanolamine. Se compose principalement d'hydrogène sulfuré, d'hydrogène et d'hydrocarbures aliphatiques dont le nombre de carbones se situe dans la gamme C_1-C_5.)	649-169-00-8	295-397-2	92045-15-3	H, K
Gaz (pétrole), hydrodésulfuration du gazole, effluent; gaz de raffinerie (Combinaison complexe obtenue par séparation de la phase liquide dans l'effluent issu de la réaction d'hydrogénation. Se compose principalement d'hydrogène, d'hydrogène sulfuré et d'hydrocarbures aliphatiques dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C_1-C_3.)	649-170-00-3	295-398-8	92045-16-4	H, K
Gaz (pétrole), hydrodésulfuration du gazole, purge; gaz de raffinerie (Combinaison complexe de gaz provenant de l'unité de reformage et des purges du réacteur d'hydrogénation. Se compose principalement d'hydrogène et d'hydrocarbures aliphatiques dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C_1-C_4.)	649-171-00-9	295-399-3	92045-17-5	H, K

Substances	*Numéro index*	*Numéro CE*	*Numéro CAS*	*Notes*
Gaz résiduels (pétrole), effluent du réacteur d'hydrogénation, ballon de détente; gaz de raffinerie (Combinaison complexe de gaz obtenue par détente des effluents après la réaction d'hydrogénation. Se compose principalement d'hydrogène et d'hydrocarbures aliphatiques dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C_1-C_6.)	649-172-00-4	295-400-7	92045-18-6	H, K
Gaz résiduels haute pression (pétrole), vapocraquage du naphta; gaz de raffinerie (Combinaison complexe, mélange des parties non condensables du produit résultant du vapocraquage du naphta et des gaz résiduels résultant de la préparation des produits en aval. Se compose principalement d'hydrogène et d'hydrocarbures paraffiniques et oléfiniques dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C_1-C_5, auxquels du gaz naturel peut se trouver mélangé.)	649-173-00-X	295-401-2	92045-19-7	H, K
Gaz résiduels (pétrole), viscoréduction de résidus; gaz de raffinerie (Combinaison complexe obtenue par viscoréduction des résidus dans un four. Se compose principalement d'hydrogène sulfuré et d'hydrocarbures paraffiniques et oléfiniques dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C_1-C_5.)	649-174-00-5	295-402-8	92045-20-0	H, K
Gaz en C_3-C_4 (pétrole); gaz de pétrole (Combinaison complexe d'hydrocarbures produite par distillation des produits résultant du craquage de pétrole brut. Se compose d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe dans la gamme C_3-C_4, principalement du propane et du propylène, et dont le point d'ébullition est compris approximativement entre – 51 °C et – 1 °C.)	649-177-00-1	268-629-5	68131-75-9	H, K
Gaz de queue (pétrole), craquage catalytique de distillat et de naphta, absorbeur de colonne de fractionnement; gaz de pétrole (Combinaison complexe d'hydrocarbures résultant de la distillation des produits de craquage catalytique de distillats et de naphta. Se compose principalement d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe dans la gamme C_1-C_4.)	649-178-00-7	269-617-2	68307-98-2	H, K
Gaz de queue (pétrole), polymérisation catalytique de naphta, stabilisateur de colonne de fractionnement; gaz de pétrole (Combinaison complexe d'hydrocarbures issue de la stabilisation des produits de la colonne de fractionnement dans le processus de polymérisation du naphta. Se compose principalement d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe dans la gamme C_1-C_4.)	649-179-00-2	269-618-8	68307-99-3	H, K

Substances	*Numéro index*	*Numéro CE*	*Numéro CAS*	*Notes*
Gaz de queue (pétrole), exempts d'hydrogène sulfuré, reformage catalytique de naphta, stabilisateur de colonne de fractionnement; gaz de pétrole (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par stabilisation des produits de la colonne de fractionnement dans le processus de reformage catalytique du naphta et dont on a éliminé l'hydrogène sulfuré par traitement aux amines. Se compose principalement d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C_1-C_4.)	649-180-00-8	269-619-3	68308-00-9	H, K
Gaz de queue (pétrole), hydrotraitement de distillats de craquage, rectificateur; gaz de pétrole (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par traitement de distillats de craquage thermique à l'hydrogène en présence d'un catalyseur. Se compose principalement d'hydrocarbures saturés dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C_1-C_6.)	649-181-00-3	269-620-9	68308-01-0	H, K
Gaz de queue (pétrole), exempts d'hydrogène sulfuré, hydrodésulfuration de distillat direct; gaz de pétrole (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par hydrodésulfuration catalytique de distillats directs et dont on a éliminé l'hydrogène sulfuré par traitement aux amines. Se compose principalement d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C_1-C_4.)	649-182-00-9	269-630-3	68308-10-1	H, K
Gaz de queue (pétrole), craquage catalytique de gazole, absorbeur, gaz de pétrole (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par distillation de produits résultant du craquage catalytique du gazole. Se compose principalement d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C_1-C_5.)	649-183-00-4	269-623-5	68308-03-2	H, K
Gaz de queue (pétrole), unité de récupération des gaz; gaz de pétrole (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par distillation des produits de diverses charges d'hydrocarbures. Se compose principalement d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C_1-C_5.)	649-184-00-X	269-624-0	68308-04-3	H, K
Gaz de queue (pétrole), unité de récupération des gaz, déséthaniseur; gaz de pétrole (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par distillation des produits de diverses charges d'hydrocarbures. Se compose d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C_1-C_4.)	649-185-00-5	269-625-6	68308-05-4	H, K

Substances	*Numéro index*	*Numéro CE*	*Numéro CAS*	*Notes*
Gaz de queue (pétrole), désacidifiés, hydrodésulfuration de distillat et de naphta, colonne de fractionnement; gaz de pétrole (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par fractionnement de naphta et de distillats hydrodésulfurés et soumise à un traitement destiné à éliminer les impuretés acides. Se compose principalement d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C_1-C_5.)	649-186-00-0	269-626-1	68308-06-5	H, K
Gaz de queue (pétrole), exempts d'hydrogène sulfuré, rectificateur de gazole sous vide hydrodésulfuré; gaz de pétrole (Combinaison complexe d'hydrocarbures résultant de la stabilisation par rectification de gazole sous vide ayant subi une hydrodésulfuration catalytique et dont on a éliminé l'hydrogène sulfuré par traitement aux amines. Se compose principalement d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C_1-C_6.)	649-187-00-6	269-627-7	68308-07-6	H, K
Gaz de queue (pétrole), exempts d'hydrogène sulfuré, stabilisateur de naphta léger de distillation directe; gaz de pétrole (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par fractionnement et stabilisation de naphta léger de distillation directe et dont on a éliminé l'hydrogène sulfuré par traitement aux amines. Se compose principalement d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C_1-C_5.)	649-188-00-1	269-629-8	68308-09-8	H, K
Gaz de queue (pétrole), préparation de la charge d'alkylation propanepropylène, déséthaniseur, gaz de pétrole (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par distillation des produits de réaction du propane avec le propylène. Se compose d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C_1-C_4.)	649-189-00-7	269-631-9	68308-11-2	H, K
Gaz de queue (pétrole), exempts d'hydrogène sulfuré, hydrodésulfuration de gazole sous vide; gaz de pétrole (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par hydrodésulfuration catalytique de gazole sous vide et dont on a éliminé l'hydrogène sulfuré par traitement aux amines. Se compose principalement d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C_1-C_6.)	649-190-00-2	269-632-4	68308-12-3	H, K

Substances	*Numéro index*	*Numéro CE*	*Numéro CAS*	*Notes*
Gaz (pétrole), craquage catalytique, produits de tête; gaz de pétrole (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par distillation des produits résultant d'un craquage catalytique. Se compose d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe principalement dans la gamme C_3-C_5 et dont le point d'ébullition est compris approximativement entre – 48 °C et 32 °C.)	649-191-00-8	270-071-2	68409-99-4	H, K
Alcanes en C_{1-2}; gaz de pétrole	649-193-00-9	270-651-5	68475-57-0	H, K
Alcanes en C_{2-3}; gaz de pétrole	649-194-00-4	270-652-0	68475-58-1	H, K
Alcanes en C_{3-4}; gaz de pétrole	649-195-00-X	270-653-6	68475-59-2	H, K
Alcanes en C_{4-5}; gaz de pétrole	649-196-00-5	270-654-1	68475-60-5	H, K
Gaz combustibles; gaz de pétrole (Combinaison de gaz légers. Se compose principalement d'hydrogène et/ou d'hydrocarbures de faible poids moléculaire.)	649-197-00-0	270-667-2	68476-26-6	H, K
Gaz combustibles, distillats de pétrole brut; gaz de pétrole (Combinaison complexe de gaz légers résultant de la distillation du pétrole brut et du reformage catalytique du naphta. Se compose d'hydrogène et d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C_1-C_4 et dont le point d'ébullition est compris approximativement entre – 217 °C et – 12 °C.)	649-198-00-6	270-670-9	68476-29-9	H, K
Hydrocarbures en C_{3-4}; gaz de pétrole	649-199-00-1	270-681-9	68476-40-4	H, K
Hydrocarbures en C_{4-5}; gaz de pétrole	649-200-00-5	270-682-4	68476-42-6	H, K
Hydrocarbures en C_{2-4}, riches en C_3; gaz de pétrole	649-201-00-0	270-689-2	68476-49-3	H, K
Gaz de pétrole liquéfiés; gaz de pétrole (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par distillation du pétrole brut. Se compose d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe principalement dans la gamme C_3-C_7 et dont le point d'ébullition est compris approximativement entre – 40 °C et 80 °C.)	649-202-00-6	270-704-2	68476-85-7	H, K, S
Gaz de pétrole liquéfiés adoucis; gaz de pétrole (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue en soumettant un mélange de gaz de pétrole liquéfiés à un procédé d'adoucissement, afin de convertir les mercaptans ou d'éliminer les impuretés acides. Se compose d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe principalement dans la gamme C_3-C_7 et dont le point d'ébullition est compris approximativement entre – 40 °C et 80 °C.)	649-203-00-1	270-705-8	68476-86-8	H, K, S

Substances	*Numéro index*	*Numéro CE*	*Numéro CAS*	*Notes*
Gaz en C_{3-4} (pétrole), riches en isobutane; gaz de pétrole (Combinaison complexe d'hydrocarbures issue de la distillation d'hydrocarbures aliphatiques saturés et insaturés dont le nombre de carbones varie habituellement de C_3 à C_6, principalement du butane et de l'isobutane. Se compose d'hydrocarbures saturés et insaturés dont le nombre de carbones se situe dans la gamme C_3-C_4, de l'isobutane en majorité.)	649-204-00-7	270-724-1	68477-33-8	H, K
Distillats en C_{3-6} (pétrole), riches en pipérylène; gaz de pétrole (Combinaison complexe d'hydrocarbures issue de la distillation d'hydrocarbures aliphatiques saturés et insaturés dont le nombre de carbones varie habituellement de C_3 à C_6. Se compose d'hydrocarbures saturés et insaturés dont le nombre de carbones se situe dans la gamme C_3-C_6, des pipérylènes en majorité.)	649-205-00-2	270-726-2	68477-35-0	H, K
Gaz de tête (pétrole), colonne de séparation du butane; gaz de pétrole (Combinaison complexe d'hydrocarbures issue de la distillation du mélange butane. Se compose d'hydrocarbures aliphatiques dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C_3-C_4.)	649-206-00-8	270-750-3	68477-69-0	H, K
Gaz en C_{2-3} (pétrole); gaz de pétrole (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par distillation des produits résultant d'un fractionnement catalytique. Contient principalement de l'éthane, de l'éthylène, du propane et du propylène.)	649-207-00-3	270-751-9	68477-70-3	H, K
Gaz de fond (pétrole), dépropanisation de gazole de craquage catalytique, riches en C_4 et désacidifiés; gaz de pétrole (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par fractionnement d'un mélange de gazole de craquage catalytique et soumise à un traitement destiné à éliminer l'hydrogène sulfuré et d'autres composants acides. Se compose d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe dans la gamme C_3-C_5, principalement en C_4.)	649-208-00-9	270-752-4	68477-71-4	H, K
Gaz de queue (pétrole), débutanisation de naphta de craquage catalytique, riches en C_{3-5}; gaz de pétrole (Combinaison complexe d'hydrocarbures issue de la stabilisation du naphta de craquage catalytique. Se compose d'hydrocarbures aliphatiques dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C_3-C_5.)	649-209-00-4	270-754-5	68477-72-5	H, K

Substances	*Numéro index*	*Numéro CE*	*Numéro CAS*	*Notes*
Gaz de queue (pétrole), isomérisation du naphta, stabilisateur de colonne de fractionnement; gaz de pétrole (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue à partir des produits de fractionnement et stabilisation de naphta isomérisé. Se compose principalement d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C_1-C_4.)	649-210-00-X	269-628-2	68308-08-7	H, K

*

APPENDICE 5

Point 30 – Substances toxiques pour la reproduction: catégorie 1

Substances	*Numéro index*	*Numéro CE*	*Numéro CAS*	*Notes*
Monoxyde de carbone	006-001-00-2	211-128-3	630-08-0	
Hexafluorosilicate de plomb (II): fluosilicate de plomb (II)	009-014-00-1	247-278-1	25808-74-6	
Composés du plomb à l'exception de ceux nommément désignés dans cette annexe	082-001-00-6			A, E
Dérivés alkylés du plomb	082-002-00-1			A, E
Azoture de plomb (II); azide de plomb	082-003-00-7	236-542-1	13424-46-9	
Chromate de plomb	082-004-00-2	231-846-0	7758-97-6	
Di(acétate) de plomb	082-005-00-8	206-104-4	301-04-2	
Bis(orthophosphate) de triplomb	082-006-00-3	231-205-5	7446-27-7	
Acétate de plomb, basique; sous-acétate de plomb	082-007-00-9	215-630-3	1335-32-6	
Méthanesulfonate de plomb (II)	082-008-00-4	401-750-5	17570-76-2	
Jaune de sulfochromate de plomb (Cette substance est répertoriée dans le *Colour Index* sous le *Colour Index Constitution Number* C.I. 77603.)	082-009-00-X	215-693-7	1344-37-2	
Rouge de chromate, de molybdate et de sulfate de plomb (Cette substance est répertoriée dans le *Colour Index* sous le *Colour Index Constitution Number* C.I. 77605.)	082-010-00-5	235-759-9	12656-85-8	
Hydrogénoarsénate de plomb	082-011-00-0	232-064-2	7784-40-9	
1,2-dibromo-3-chloropropane	602-021-00-6	202-479-3	96-12-8	
2-bromopropane	602-085-00-5	200-855-1	75-26-3	E
Coumafène; 4-hydroxy-3- (3-oxo-l-phénylbutyl)coumarine	607-056-00-0	201-377-6	81-81-2	
2,4,6-trinitrorésorcinate de plomb; tricinate	609-019-00-4	239-290-0	15245-44-0	

*

APPENDICE 6

Point 30 – Substances toxiques pour la reproduction: catégorie 2

Substances	*Numéro index*	*Numéro CE*	*Numéro CAS*	*Notes*
Linuron (ISO) 3-(3,4-dichlorophényl)-1-méthoxy-1-méthylurée	006-021-00-1	206-356-5	330-55-2	E
6-(2-chloroéthyl)-6(2-méthoxyethoxy) -2,5,7,10-tétraoxa-6-silaundécane; étacelasil	014-014-00-X	253-704-7	37894-46-5	
Flusilazole (ISO); bis(4-fluorophényle)-(méthyle)-(1H-1,2,4 -triazol-1-ylméthyle)-silane	014-017-00-6	—	85509-19-9	E
Mélange de: 4-[[bis-(4-fluorophényle] -méthylsilyle]méthyle]-4H-1,2,4-triazole; 1-[[bis-(4-fluorophényle)méthyl-silylelméthyle]-1H-1,2,4-triazole	014-019-00-7	403-250-2	—	E
Dichromate de potassium	024-002-00-6	231-906-6	7778-50-9	E
Dichromate d'ammonium	024-003-00-1	232-143-1	7789-09-5	E
Dichromate de sodium, anhydre	024-004-00-7	234-190-3	10588-01-9	E
Dichromate de sodium, dihydrate	024-004-01-4	234-190-3	7789-12-0	E
Chromate de sodium	024-018-00-3	231-889-5	7775-11-3	E
Tétracarbonylnickel; nickel carbonyle	028-001-00-1	236-669-2	13463-39-3	
Fluorure de cadmium	048-006-00-2	232-222-0	7790-79-6	E
Chlorure de cadmium	048-008-00-3	233-296-7	10108-64-2	E
Sulfate de cadmium	048-009-00-9	233-331-6	10124-36-4	E
Benzo[a]pyrène; benzo[d,e,f]chrysène	601-032-00-3	200-028-5	50-32-8	
1-bromopropane bromure de propyle bromure de n-propyle	602-019-00-5	203-445-0	106-94-5	
1,2,3-trichloropropane	602-062-00-X	202-486-1	96-18-4	D
Oxyde de diphényle; dérivé octabromé	602-094-00-4	251-087-9	32536-52-0	
2-méthoxyéthanol; éther monométhylique d'éthylène-glycol; méthylglycol	603-011-00-4	203-713-7	109-86-4	
2-éthoxyéthanol; éther monoéthylique d'éthylène-glycol; éthylglycol	603-012-00-X	203-804-1	110-80-5	
1,2-diméthoxyéthane éther diméthylique d'éthylène-glycol EGDME	603-031-00-3	203-794-9	110-71-4	
2,3-époxypropane-1-ol; glycidol	603-063-00-8	209-128-3	556-52-5	E
2-méthoxypropanol	603-106-00-0	216-455-5	1589-47-5	
Oxyde de bis(2-méthoxyéthyle)	603-139-00-0	203-924-4	111-96-6	
R-2,3-époxy-l-propanol	603-143-002	404-660-4	57044-25-4	E
1,2-bis(2-méthoxyéthoxy)éthane TEGDME éther méthylique du triéthylène-glycol triglyme	603-176-00-2	203-977-3	112-49-2	
4,4'-isobutyléthylidènediphénol; 2,2-bis (4'-hydroxyphényl)-4-méthylpentane	604-024-00-8	401-720-1	6807-17-6	
Tétrahydrothiopyrane-3-carboxaldéhyde	606-062-00-0	407-330-8	61571-06-0	
Acétate de 2-méthoxyéthyle; acétate d'éther monométhylique d'éthylèneglycol; acétate de méthylglycol	607-036-00-1	203-772-9	110-49-6	

Substances	*Numéro index*	*Numéro CE*	*Numéro CAS*	*Notes*
Acétate de 2-éthoxyéthyle; acétate d'éther monoéthylique d'éthylène-glycol; acétate d'éthylglycol	607-037-00-7	203-839-2	111-15-9	
3,5-bis(1,1-diméthyléthyl)-4-hydroxyphénil méthyl thio acétate de 2-éthylhexyle	607-203-00-9	279-452-8	80387-97-9	
Phtalate de bis(2-méthoxyéthyle)	607-228-00-5	204-212-6	117-82-8	
Acétate de 2-méthoxypropyle	607-251-00-0	274-724-2	70657-70-4	
Fluazifop-butyl (ISO); propionate de Butyl (RS)-2-[4-(5-trifluorométhyle-2-pyridyloxy) phenoxy]	607-304-00-8	274-125-6	69806-50-4	
Vinclozoline (ISO); N-3,5-Dichlorophényle-5-méthyle-5-vinyl-1,3-oxazolidine-2,4-dione	607-307-00-4	256-599-6	50471-44-8	
Acide méthoxyacetique	607-312-00-1	210-894-6	625-45-6	E
Phtalate de Bis(2-éthylhexyle); phtalate de Di-(2-éthylhexyle); DEHP	607-317-00-9	204-211-0	117-81-7	
Phtalate de Dibutyle; DBP	607-318-00-4	201-557-4	84-74-2	
Propionate de (+/-) Tétrahydrofurfuryle (R)-2-[4-(6-chloroquinoxaline-2-yloxy)phényloxy]	607-373-00-4	414-200-4	119738-06-6	E
Ester dipentylique (ramifié et linéaire) de l'acide 1,2-benzène-dicarboxylique (1) phtalate de n-pentyle et d'isopentyle (2) phtalate de di-n-pentyle (3) phtalate de diisopentyle (4)	607-426-00-1	284-032-2 [1]-[2] 205-017-9 [3]-[4]	84777-06-0 [1]-[2] 131-18-0 [3] 42925-80-4 [4]	
Phtalate de butyle benzyle BBP	607-430-00-3	201-622-7	85-68-7	
Diesters alkyliques en C7-11 ramifiés et linéaires de l'acide 1,2-benzène-	607-480-00-6	271-084-6	68515-42-4	
Mélange de 4-(3-éthoxycarbonyl-4-(5-(3-éthoxycarbonyl-5-hydroxy-1-(4-sulfonato-phényl) pyrazol-4-yl)penta-2,4-diénylidène) -4,5-dihydro-5-oxopy-razol-1-yl) benzènesulfonate de disodium 4-(3-éthoxycarbonyl-4-(5-(3-éthoxycarbo-nyl-5-oxydo-1-(4-sulfonatophényl) pyrazol-4-yl)penta-2,4-diénylidène)-4,5-dihydro-5-oxopyrazol-1-yl) benzènesulfonate de trisodium	607-487-00-4	402-660-9	–	
Dinocap (ISO)	609-023-00-6	254-408-0	39300-45-3	E
Binapacryl (ISO); 3-méthylcrotonate de 2-sec-butyl-4,6-dinitrophényle	609-024-00-1	207-612-9	485-31-4	
Dinosèbe; 2-(1-méthylpropyl)-4,6-dinitrophénol	609-025-00-7	201-861-7	88-85-7	
Sels et esters de dinosèbe, à l'exclusion de ceux nommément désignés dans cette annexe	609-026-00-2			
Dinoterbe; 2-tert-butyl-4,6-dinitrophénol	609-030-00-4	215-813-8	1420-07-1	
Sels et esters de dinoterbe	609-031-00-X			
Nitrofène (ISO); oxyde de 2,4-dichloro-phényle et de 4-nitrophényle	609-040-00-9	217-406-0	1836-75-5	

Substances	*Numéro index*	*Numéro CE*	*Numéro CAS*	*Notes*
Acétate de méthyl-ONN-azoxyméthyle; acétate de méthylazoxyméthyle	611-004-00-2	209-765-7	592-62-1	
2-(2-hydroxy-3-(2-chlorophényhcarbamoyl -1-naphthylazo)-7-(2-hydroxy-3-(3-méthyl)phénylcarbamoyl-1 -naphthylazo)fluorén-9-one	611-131-00-3	420-580-2	–	
Azafenidin	611-140-00-2	–	68049-83-2	
Tridémorphe (ISO); 2,6-diméthyl-4-tridécylmorpholine	613-020-00-5	246-347-3	24602-86-6	
Ethylènethiourée; imidazolidine-2-thione; 2-imidazoline-2-thiol	613-039-00-9	202-506-9	96-45-7	
Carbendazine (ISO) benzimidazole-2-ylcarbamate de méthyle	613-048-00-8	234-232-0	10605-21-7	
Bénomyl (ISO) 1-(butylcarbamoyl)benzimidazol-2-ylcarbamate de méthyle	613-049-00-3	241-775-7	17804-35-2	
Cycloheximide	613-140-00-8	200-636-0	66-81-9	
Flumioxazine(ISO);N-(7-Fluoro-3,4-dihydro--3-oxo-4-prop-2-ynyl-2H-1,4-benzoxazine-6-yl)cyclohex-1-ene-1,2-dicarboxamide	613-166-00-X	–	103361-09-7	
(2RS,3RS)-3-(2-Chlorophényl)-2-(4-fluorophényl)-[(1H-1,2,4-triazol-1-yl)-méthyl]oxirane	613-175-00-9	406-850-2	106325-08-0	
3-éthyl-2-méthyl-2-(3-méthylbutyl)-1,3 -oxazolidine	613-191-00-6	421-150-7	143860-04-2	
Mélange de 1,3,5-tris(3-aminométhyl-phényl)-1,3,5-(1H,3H,5H)-triazine-2,4,6-trione mélange d'oligomères de 3,5-bis(3-amino-méthylphényl)-1-poly(3,5-bis(3-aminométhylphényl)-2,4,6-trioxo-1,3,5-(1H,3H,5H)-triazin-1-yl)-1,3,5-(1H,3H,5H)-triazine-2,4,6-trione	613-199-00-X	421-550-1	–	
N,N-diméthylformamide	616-001-00-X	200-679-5	68-12-2	
N,N-diméthylacétamide	616-011-00-4	204-826-4	127-19-5	E
Formamide	616-052-00-8	200-842-0	75-12-7	
N-méthylacétamide	616-053-00-3	201-182-6	79-16-3	
N-méthylformamide	616-056-00-X	204-624-6	123-39-7	E

*

APPENDICE 7

Dispositions particulières concernant l'étiquetage des articles contenant de l'amiante

1. Les articles contenant de l'amiante ou leur emballage doivent porter l'étiquette définie ci-après:
   a) l'étiquette conforme au modèle ci-dessous doit avoir au moins 5 cm de hauteur (H) et 2,5 cm de large;
   b) elle est divisée en deux parties:
      – la partie supérieure (h_1 = 40% H) comporte la lettre „a" en blanc sur fond noir,
      – la partie inférieure (h_2 = 60% H) comporte le libellé-type en noir et/ou blanc sur fond rouge et clairement lisible;
   c) si l'article contient de la crocidolite, l'expression „contient de l'amiante" du libellé-type doit être remplacée par la suivante: „contient de la crocidolite/amiante bleu".

      Les Etats membres peuvent exclure de la disposition du premier alinéa les articles destinés à être mis sur le marché sur leur territoire. L'étiquette doit néanmoins porter l'inscription „contient de l'amiante";
   d) si l'étiquetage est effectué au moyen d'une impression directe sur l'article, une seule couleur contrastante avec celle du fond est suffisante.

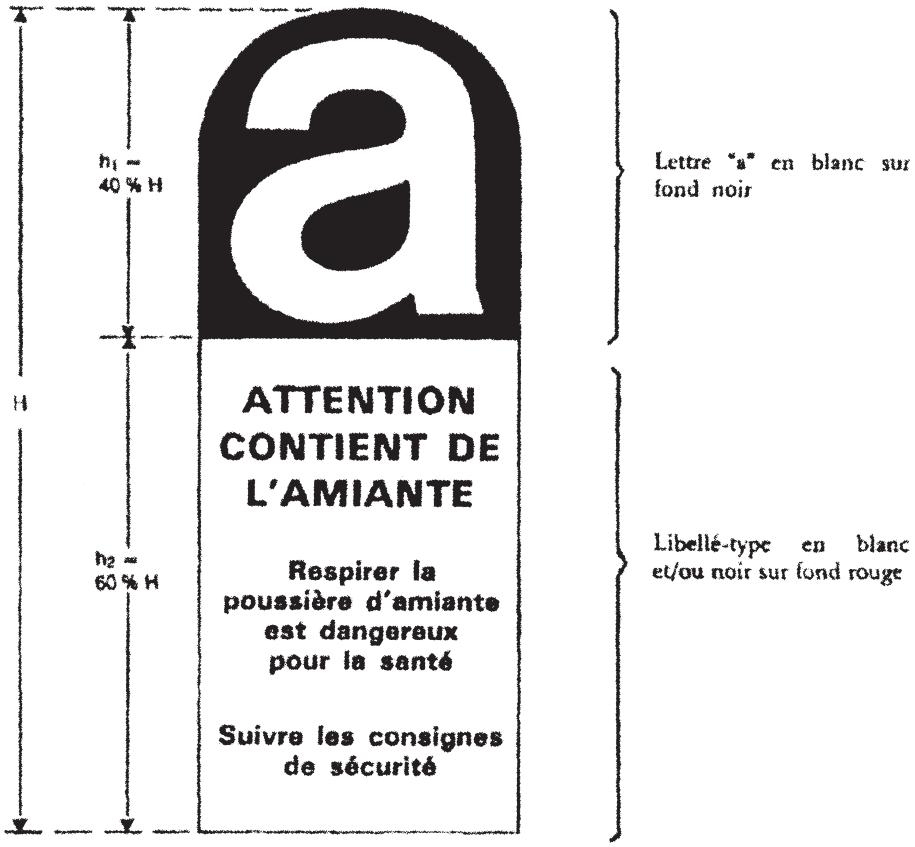

2. L'étiquette visée dans le présent appendice doit être apposée conformément aux règles suivantes:
   a) sur chacune des plus petites unités délivrées;
   b) si un article comporte des éléments à base d'amiante, il suffit que ces seuls éléments portent l'étiquette. On peut renoncer à l'étiquetage si, en raison des dimensions réduites ou d'un conditionnement inapproprié, il n'est pas possible d'apposer une étiquette sur l'élément.

3. Etiquetage des articles contenant de l'amiante présentés sous emballage

3.1. Les articles contenant de l'amiante présentés sous emballage doivent porter sur l'emballage un étiquetage clairement lisible et indélébile comprenant les indications suivantes:

a) le symbole et l'indication des dangers y afférents, conformément à la présente annexe;

b) des conseils de sécurité qui doivent être choisis conformément aux indications de la présente annexe, dans la mesure où ils s'imposent pour l'article en question.

Lorsque des informations complémentaires de sécurité sont apposées sur l'emballage, celles-ci ne doivent pas atténuer ou contredire les indications données conformément aux points a) et b).

3.2. L'étiquetage prévu au point 3.1. doit être:

– effectué sur une étiquette solidement apposée sur l'emballage,

– sur une étiquette volante fermement attachée à l'emballage, ou

– directement imprimé sur l'emballage.

3.3. Les articles contenant de l'amiante et simplement recouverts d'un emballage plastique ou similaire sont considérés comme des articles présentés sous emballage et sont à étiqueter conformément au point 3.2. Lorsque des articles sont prélevés séparément de tels emballages et mis sur le marché non emballés, chacune des plus petites unités délivrées doit être accompagnée d'une notice portant un étiquetage conforme au point 3.1.

4. Etiquetage des articles non emballés contenant de l'amiante

En ce qui concerne les articles non emballés contenant de l'amiante, l'étiquetage conformément au point 3.1. doit être effectué au moyen:

– d'une étiquette solidement apposée sur l'article contenant de l'amiante,

– d'une étiquette volante fermement attachée à cet article, ou

– d'une impression directe sur l'article,

ou, lorsque les procédés ci-dessus ne peuvent être raisonnablement appliqués à cause, par exemple, des dimensions restreintes de l'article, de ses propriétés mal adaptées ou de certaines difficultés techniques, au moyen d'une notice portant un étiquetage conformément au point 3.1.

5. Sans préjudice des dispositions communautaires prévues en matière de sécurité et d'hygiène sur le lieu du travail, il est joint à l'étiquette apposée sur l'article qui, dans le cadre de son utilisation, peut être transformé ou retravaillé, tout conseil de sécurité pouvant être approprié pour l'article, notamment les conseils de sécurité suivants:

– travailler, si possible, à l'extérieur ou dans un local bien aéré,

– utiliser de préférence des outils à main ou des outils à faible vitesse équipés, si nécessaire, d'un dispositif approprié pour recueillir la poussière. Lorsque des outils à grande vitesse sont utilisés, ceux-ci devraient toujours être équipés de tels dispositifs,

– si possible, mouiller avant de découper ou de forer,

– mouiller la poussière, la mettre dans un récipient bien fermé et l'éliminer dans des conditions de sécurité.

6. L'étiquetage d'un article, destiné à l'usage domestique, non visé par le point 5, risquant lors de son utilisation de dégager des fibres d'amiante comporte, si nécessaire, le conseil de sécurité: „remplacer en cas d'usure".

7. L'étiquetage des articles contenant de l'amiante est effectué dans la ou les langues officielles du ou des Etats membres où l'article est mis sur le marché.

*

APPENDICE 8

Point 43 – Colorants azoïques

Liste des amines aromatiques

	Numéro CAS	*Numéro index*	*Numéro CE*	*Substances*
1	92-67-1	612-072-00-6	202-177-1	biphényl-4-ylamine 4-aminobiphényl xénylamine
2	92-87-5	612-042-00-2	202-199-1	benzidine
3	95-69-2		202-441-6	4-chloro-o-toluidine
4	91-59-8	612-022-00-3	202-080-4	2-naphthylamine
5	97-56-3	611-006-00-3	202-591-2	o-aminoazotoluène 4-amino-2',3-diméthylazobenzène 4-o-tolylazo-o-toluidine
6	99-55-8		202-765-8	5-nitro-o-toluidine
7	106-47-8	612-137-00-9	203-401-0	4-chloroaniline
8	615-05-4		210-406-1	4-méthoxy-m-phénylènediamine
9	101-77-9	612-051-00-1	202-974-4	4,4'-méthylènedianiline 4,4'-diaminodiphénylméthane
10	91-94-1	612-068-00-4	202-109-0	3,3'-dichlorobenzidine 3,3'-dichlorobiphényl-4,4'-ylènediamine
11	119-90-4	612-036-00-X	204-355-4	3,3'-diméthoxybenzidine o-dianisidine
12	119-93-7	612-041-00-7	204-358-0	3,3'-diméthylbenzidine 4,4'-bi-o-toluidine
13	838-88-0	612-085-00-7	212-658-8	4,4'-méthylènedi-o-toluidine
14	120-71-8		204-419-1	6-méthoxy-m-toluidine p-crésidine
15	101-14-4	612-078-00-9	202-918-9	4,4'-méthylène-bis-(2-chloro-aniline) 2,2'-dichloro-4,4'-méthylène-dianiline
16	101-80-4		202-977-0	4,4'-oxydianiline
17	139-65-1		205-370-9	4,4'-thiodianiline
18	95-53-4	612-091-00-X	202-429-0	o-toluidine 2-aminotoluène
19	95-80-7	612-099-00-3	202-453-1	4-méthyl-m-phénylènediamine
20	137-17-7		205-282-0	2,4,5-triméthylaniline
21	90-04-0	612-035-00-4	201-963-1	o-anisidine 2-méthoxyaniline
22	60-09-3	611-008-00-4	200-453-6	4-amino azobenzène

*

APPENDICE 9

Point 43 – Colorants azoïques

Liste des colorants azoïques

	Numéro CAS	*Numéro index*	*Numéro CE*	*Substances*
1	Non classé Composante 1: No CAS: 118685-33-9 $C_{39}H_{23}ClCrN_7O_{12}S.2Na$ Composante 2: $C_{46}H_{30}CrN_{10}O_{20}S_2.3Na$	611-070-00-2	405-665-4	Un mélange de: disodium (6-(4-anisidino)-3-sulfonato-2-(3,5-dinitro-2-oxidophénylazo)-1naphtholato)(1-(5-chloro-2-oxidophénylazo)-2-naphtholato)chromate(1-); trisodium bis(6-(4-anisidino)-3-sulfonato-2-(3,5-dinitro-2-oxidophénylazo)-1-naphtholato)chromate(1-)

*

APPENDICE 10

Point 43 – Colorants azoïques

Liste de méthodes d'essais

Organisation européenne de normalisation (*)	*Référence et titre de la norme*	*Document de référence*	*Référence de la norme remplacée*
CEN	Cuir – Essais chimiques – Dosage de certains colorants azoïques dans les cuirs teints	CEN ISO/TS 17234:2003	AUCUNE
CEN	Textiles – Méthodes de détermination de certaines amines aromatiques dérivées de colorants azoïques – Partie 1: détection de l'utilisation de certains colorants azoïques accessibles sans extraction	EN 14362-1:2003	AUCUNE
CEN	Textiles – Méthodes de détermination de certaines amines aromatiques dérivées de colorants azoïques – Partie 2: détection de l'utilisation de certains colorants azoïques accessibles par l'extraction des fibres	EN 14362-2:2003	AUCUNE

(*) Organisations européennes de normalisation:
CEN: rue de Stassart 36, B-1050 Bruxelles; tél. (32-2) 550 08 11, fax (32-2) 550 08 19. http://www.cenorm.be
CENELEC: rue de Stassart 36, B-1050 Bruxelles; tél. (32-2) 519 68 71, fax (32-2) 519 69 19. http://www.cenelec.org
ETSI: 650, route des Lucioles, F-06921 Sophia-Antipolis; tél. (33-4) 92 94 42 00, fax (33-4) 93 65 47 16. http://www.etsi.org

*

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL
modifiant et complétant les annexes I, II, III et VI de la loi modifiée du 15 juin 1994
– relative à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses,
– modifiant la loi du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi modifiée du 15 juin 1994
– relative à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses,
– modifiant la loi du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses,

et notamment son article 28;

Vu la directive 2006/121/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 modifiant la directive 67/548/CEE du Conseil concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses afin de l'adapter au règlement (CE) No 1907/2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), et instituant une agence européenne des produits chimiques;

Vu la directive 2006/102/CE du Conseil du 20 novembre 2006 portant adaptation de la directive 67/548/CEE concernant la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses, en raison de l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie;

Vu l'avis du comité consultatif en matière de classification, d'emballage et d'étiquetage des substances dangereuses;

Vu les avis de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Environnement, de Notre Ministre du Travail et de l'Emploi, de Notre Ministre de la Santé et de Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1er. a) L'annexe I intitulée „Liste des substances dangereuses" qui fait partie intégrante de la loi modifiée du 15 juin 1994
– relative à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses,
– modifiant la loi du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses,

est modifiée et complétée par
– la directive 2006/102/CE du Conseil du 20 novembre 2006 portant adaptation de la directive 67/548/CEE concernant la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses, en raison de l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie.

La dernière version complète de l'annexe I de la directive 67/548/CE figure à l'annexe de la directive 93/72/CE du 1er septembre 1993 portant dix-neuvième adaptation au progrès technique de la directive 67/548/CEE concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et

administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses, publiée au Journal Officiel des Communautés européennes No L 258A/1993.

L'annexe I a été modifiée et complétée dans la suite par

– la directive 93/101/CE portant vingtième adaptation au progrès technique de la directive 67/548/CEE, publiée au Journal officiel des Communautés européennes No L13/1994 et transposée par la loi précitée du 15 juin 1994;
– la directive 94/69/CE portant vingt et unième adaptation au progrès technique de la directive 67/548/CEE, publiée au Journal officiel des Communautés européennes No L381/1994 (volumes I et II) et transposée par le règlement grand-ducal modifié du 6 janvier 1996;
– la directive 96/54/CE portant vingt-deuxième adaptation au progrès technique de la directive 67/548/CEE, publiée au Journal officiel des Communautés européennes No L248/1996 et transposée par le règlement grand-ducal modifié du 19 juin 1994;
– la directive 97/69/CE portant vingt-troisième adaptation au progrès technique de la directive 67/548/CEE, publiée au Journal officiel des Communautés européennes No L343/1997 et transposée par le règlement grand-ducal du 31 octobre 1998;
– la directive 98/73/CE portant vingt-quatrième adaptation au progrès technique de la directive 67/548/CEE, publiée au Journal officiel des Communautés européennes No L305/1998, comprenant son rectificatif publié au Journal officiel des Communautés européennes No L285/1999 et transposée par le règlement grand-ducal modifié du 21 mai 1999;
– la directive 98/98/CE portant vingt-cinquième adaptation au progrès technique de la directive 67/548/CEE, publiée au Journal officiel des Communautés européennes No L355/1998, comprenant son rectificatif publié au Journal officiel des Communautés européennes No L293/1999 et transposée par le règlement grand-ducal du 1er juillet 2000;
– la directive 2000/32/CE portant vingt-sixième adaptation au progrès technique de la directive 67/548/CEE, publiée au Journal officiel des Communautés européennes No L136/2000 et transposée par le règlement grand-ducal du 8 juin 2001;
– la directive 2001/59/CE portant vingt-huitième adaptation au progrès technique de la directive 67/548/CEE, publiée au Journal officiel des Communautés européennes No L225/2001 et transposée par le règlement grand-ducal du 29 avril 2002;
– la directive 2004/73/CE portant vingt-neuvième adaptation au progrès technique de la directive 67/548/CEE, publiée au Journal officiel des Communautés européennes No L152/2004 et transposée par le règlement grand-ducal du 13 janvier 2005;
– la directive 2006/102/CE du Conseil du 20 novembre 2006 portant adaptation de la directive 67/548/CEE concernant la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses, en raison de l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie, publiée au Journal officiel des Communautés européennes No L363/2006 et transposée par le présent règlement.

b) L'annexe II intitulée „Symboles et indications de dangers des substances et préparations dangereuses" qui fait partie intégrante de la loi modifiée du 15 juin 1994

– relative à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses,
– modifiant la loi du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses,

est remplacée par l'annexe

– de la directive 2006/102/CE du Conseil du 20 novembre 2006 portant adaptation de la directive 67/548/CEE concernant la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses, en raison de l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie.

La dernière version complète de l'annexe II de la directive 67/548/CEE figure à l'annexe de la directive 2006/102/CE du Conseil du 20 novembre 2006 portant adaptation de la directive 67/548/CEE concernant la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses, en raison de l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie.

L'annexe II a été modifiée et complétée dans la suite par

– la directive 2001/59/CE portant vingt-huitième adaptation au progrès technique de la directive 67/548/CEE, publiée au Journal officiel des Communautés européennes No L225/2001 et transposée par le règlement grand-ducal du 29 avril 2002;
– la directive 2006/102/CE du Conseil du 20 novembre 2006 portant adaptation de la directive 67/548/CEE concernant la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses, en raison de l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie, publiée au Journal officiel des Communautés européennes No L363/2006 et transposée par le présent règlement.

Une version consolidée actualisée de l'annexe II figure à l'annexe de la directive 2006/102/CE précitée.

c) L'annexe III intitulée „Nature des risques particuliers attribués aux substances et préparations dangereuses" qui fait partie intégrante de la loi modifiée du 15 juin 1994

– relative à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses,
– modifiant la loi du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses,

est remplacée par l'annexe

– de la directive 2006/102/CE du Conseil du 20 novembre 2006, portant adaptation de la directive 67/548/CEE concernant la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses, en raison de l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie.

La dernière version complète de l'annexe III de la directive 67/548/CEE figure à l'annexe de la directive 2006/102/CE du Conseil du 20 novembre 2006 portant adaptation de la directive 67/548/CEE concernant la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses, en raison de l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie.

L'annexe III a été modifiée et complétée dans la suite par

– la directive 96/54/CE portant vingt-deuxième adaptation au progrès technique de la directive 67/548/CEE, publiée au Journal officiel des Communautés européennes No L248/1996 et transposée par le règlement grand-ducal modifié du 19 juin 1998;
– la directive 98/98/CE portant vingt-cinquième adaptation au progrès technique de la directive 67/548/CEE, publiée au Journal officiel des Communautés européennes No L355/1998 et transposée par le règlement grand-ducal du 1er juillet 2000;
– la directive 2000/32/CE portant vingt-sixième adaptation au progrès technique de la directive 67/548/CEE, publiée au Journal officiel des Communautés européennes No L136/2000 et transposée par le règlement grand-ducal du 8 juin 2001;
– la directive 2001/59/CEE portant vingt-huitième adaptation au progrès technique de la directive 67/548/CEE, publiée au Journal officiel des Communautés européennes No L225/2001 et transposée par le règlement grand-ducal du 29 avril 2002;
– la directive 2006/102/CE du Conseil du 20 novembre 2006 portant adaptation de la directive 67/548/CEE concernant la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses, en raison de l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie, publiée au Journal officiel des Communautés européennes No L363/2006 et transposée par le présent règlement.

Une version consolidée actualisée de l'annexe III figure à l'annexe de la directive 2006/102/CE précitée.

d) L'annexe VI intitulée „Critères généraux de classification et d'étiquetage des substances dangereuses" qui fait partie intégrante de la loi modifiée du 15 juin 1994

– relative à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses,
– modifiant la loi du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses,

est modifiée et complétée par

– la directive 2006/121/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 modifiant la directive 67/548/CEE du Conseil concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses afin de l'adapter au règlement (CE) No 1907/2006 concernant l'enregistrement, l'éva-

luation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), et instituant une agence européenne des produits chimiques.

La dernière version complète de l'annexe VI de la directive 67/548/CEE figure à l'annexe IV de la directive 93/21/CE du 27 avril 1993 portant dix-huitième adaptation au progrès technique de la directive 67/548/CEE concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses, publiée au Journal Officiel des Communautés européennes No L110 A/1993.

L'annexe VI a été modifiée et complétée dans la suite par

– la directive 96/54/CE portant vingt-deuxième adaptation au progrès technique de la directive 67/548/CEE, publiée au Journal officiel des Communautés européennes No L248/1996 et transposée par le règlement grand-ducal modifié du 19 juin 1998;
– la directive 97/69/CE portant vingt-troisième adaptation au progrès technique de la directive 67/548/CEE, publiée au Journal officiel des Communautés européennes No L343/1997 et transposée par le règlement grand-ducal du 31 octobre 1998,
– la directive 98/98/CE portant vingt-cinquième adaptation au progrès technique de la directive 67/548/CEE, publiée au Journal officiel des Communautés européennes No L355/1998 et transposée par le règlement grand-ducal du 1er juillet 2000,
– la directive 2000/32/CE portant vingt-sixième adaptation au progrès technique de la directive 67/548/CEE, publiée au Journal officiel des Communautés européennes No L136/2000 et transposée par le règlement grand-ducal du 8 juin 2001,
– la directive 2001/59/CE portant vingt-huitième adaptation au progrès technique de la directive 67/548/CEE, publiée au Journal officiel des Communautés européennes No L225/2001 et transposée par le règlement grand-ducal du 29 avril 2002,
– la directive 2006/121/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 modifiant la directive 67/548/CEE du Conseil concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses afin de l'adapter au règlement (CE) No 1907/2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), et instituant une agence européenne des produits chimiques, publiée au Journal officiel des Communautés européennes No L396/2006 (rectificatif publié au Journal officiel des Communautés européennes No L136/2007) et transposée notamment par le présent règlement.

Une version consolidée actualisée de l'annexe VI figure à l'annexe 6 de la directive 2001/59/CE précitée.

Art. 2. Le présent règlement entre en vigueur le 1er juin 2008.

Art. 3. Notre Ministre de l'Environnement, Notre Ministre du Travail et de l'Emploi, Notre Ministre de la Santé et Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*

EXPOSE DES MOTIFS

Les annexes de la loi modifiée du 15 juin 1994

– relative à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses
– modifiant la loi du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses

font partie intégrante de la loi.

Ces annexes et leurs modifications ne sont pas publiées au Mémorial, la publication au Journal Officiel des Communautés européennes en tenant lieu. Ces annexes peuvent être modifiées et complétées par règlement grand-ducal.

L'ensemble des directives portant modification de la directive 67/543/CEE concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives en matière de classification,

d'emballage et d'étiquetage des substances dangereuses – y compris vingt directives d'adaptation de la Commission – sont réputées intégrées dans la loi précitée, dans la mesure toutefois où elles sont antérieures à cette dernière.

Des règlements grand-ducaux postérieurs à la loi de 1994 portent transposition des directives suivantes:

– directive 94/69/CE (21ième adaptation) transposée par règlement du 6 janvier 1996, tel que modifié par le règlement du 8 juin 2001
– directive 96/54/CE (22ième adaptation) transposée par règlement du 19 juin 1998, tel que modifié par le règlement du 8 juin 2001
– directive 97/69/CE (23ième adaptation) transposée par règlement du 31 octobre 1998
– directive 98/73/CE (24ième adaptation) transposée par règlement du 21 mai 1999, tel que modifié par le règlement du 8 juin 2001
– directive 98/98/CE (25ième adaptation) transposée par règlement du 1er juillet 2000
– directive 2000/32/CE (26ième adaptation) transposée par règlement du 8 juin 2001
– directive 2000/33/CE (27ième adaptation) transposée par règlement du 8 juin 2001
– directive 2001/59/CE (28ième adaptation) transposée par règlement du 29 avril 2002
– directive 2004/73/CE (29ième adaptation) transposée par règlement du 13 janvier 2005.

Le présent projet de règlement porte transposition des dispositions ayant trait à l'annexe VI de la loi de 1994 et qui sont contenues dans la directive 2006/121/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 modifiant la directive 67/548/CEE du Conseil concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses afin de l'adapter au règlement (CE) No 1907/2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH) et instituant une agence européenne des produits chimiques.

Pour ce qui est de la suppression des annexes V, VIIA,VIIB,VIIC,VIID et VIII, elle est répercutée dans le projet de loi portant modification notamment de la loi de 1994.

En outre, le présent projet de règlement grand-ducal respectivement adapte l'annexe I et remplace les annexes II et III, ceci en transposition de la directive 2006/102/CE du Conseil du 20 novembre 2006 qui porte adaptation de la directive 67/548/CEE en raison de l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie.

*

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

– déterminant la composition, le mode de fonctionnement et les attributions du comité consultatif en matière de classification, d'emballage et d'étiquetage des substances dangereuses,

– abrogeant le règlement grand-ducal du 15 juin 1994 déterminant l'organisation, le mode de fonctionnement et les attributions du comité consultatif pour l'examen des dossiers de notification des substances

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi modifiée du 15 juin 1994

– relative à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses,
– modifiant la loi du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses

et notamment son article 6;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Environnement, de Notre Ministre du Travail et de l'Emploi, de Notre Ministre de la Santé et de Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1er.– Le comité consultatif en matière de classification, d'emballage et d'étiquetage des substances dangereuses, tel qu'il a été institué par la loi modifiée du 15 juin 1994

– relative à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses,
– modifiant la loi du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses

dénommé ci-après le „comité", est composé comme suit:

– deux représentants de l'autorité compétente luxembourgeoise, qui en sont respectivement le président et le secrétaire,
– un représentant de l'inspection du Travail et des Mines,
– un représentant de la direction de la Santé,
– un représentant de l'administration de la Gestion de l'Eau.

Art. 2.– Les membres du comité sont nommés par le Ministre ayant l'environnement dans ses attributions, sur proposition, le cas échéant, des autres Ministres concernés.

Ils sont nommés pour une durée de cinq ans.

Leur mandat est renouvelable.

Art. 3.– Le comité a pour mission notamment d'examiner la proposition de classification et d'étiquetage d'une substance.

Art. 4.– Dans l'exercice de leur mission, les membres du comité sont obligés de respecter strictement le caractère confidentiel des données leur transmises ou portées à leur connaissance.

Cette obligation reste valable même après cessation de leur mandat.

Les membres du comité peuvent se faire assister par un ou plusieurs experts de leur choix en prenant toutes les dispositions nécessaires pour préserver la confidentialité des données examinées.

Art. 5.– Le président convoque le comité dès réception d'un dossier ayant trait à la classification et à l'étiquetage d'une substance et fixe l'ordre du jour.

En cas de besoin, le comité établit un règlement d'ordre intérieur.

Art. 6.– Le règlement grand-ducal du 15 juin 1994 déterminant l'organisation, le mode de fonctionnement et les attributions du comité consultatif pour l'examen des dossiers de notification des substances est abrogé.

Art. 7.– Le présent règlement entre en vigueur 1er juin 2008.

Art. 8.– Notre Ministre de l'Environnement, Notre Ministre du Travail et de l'Emploi, Notre Ministre de la Santé et Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le champ d'application de la loi modifiée du 15 juin 1994

– relative à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses,
– modifiant la loi du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses

est restreint à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses et ceci en transposition de la directive 2006/121/CE modifiant la directive 67/548/CEE en la matière et à la lumière du règlement CE No 1907/2006 dit REACH.

Les règles concernant la notification et l'évaluation des risques des substances chimiques sont supprimées par la directive modificative 2006/121/CE précitée.

Il s'ensuit que notamment les attributions du comité consultatif actuel, tel qu'il fait l'objet du règlement grand-ducal du 15 juin 1994, sont à revoir en conséquence.

Ce dernier règlement est abrogé comme n'étant plus adapté à la législation révisée et partant comme n'ayant plus de raison d'être.

*

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

portant abrogation du règlement grand-ducal du 15 juin 1994 établissant les principes d'évaluation des risques pour l'homme et pour l'environnement des substances notifiées conformément à la législation en matière de classification, d'emballage et d'étiquetage des substances dangereuses

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi modifiée du 15 juin 1994

– relative à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses;
– modifiant la loi du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses;

Vu le règlement (CE) No 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) No 793/93 du Conseil et le règlement (CE) No 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CEE et 2002/21 de la Commission;

Vu les avis de la Chambre des Métiers et de la Chambre de Commerce;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Environnement, de Notre Ministre du Travail et de l'Emploi, de Notre Ministre de la Santé et de Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1er.– Le règlement grand-ducal du 15 juin 1994 établissant les principes d'évaluation des risques pour l'homme et pour l'environnement des substances notifiées conformément à la législation en matière de classification, d'emballage et d'étiquetage des substances dangereuses est abrogé.

Art. 2.– Le présent règlement entre en vigueur le 1er août 2008.

Art. 3.– Notre Ministre de l'Environnement, Notre Ministre du Travail et de l'Emploi, Notre Ministre de la Santé et Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*

EXPOSE DES MOTIFS

La loi modifiée du 15 juin 1994 a établi un régime de notification des substances dangereuses.

Le règlement grand-ducal du 15 juin 1994 a – en transposition de la directive 93/67/CE – établi des principes régissant l'évaluation des risques.

Le règlement CE No 1907/2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques ainsi que les restrictions applicables à ces substances et instituant une agence européenne des produits chimiques (REACH) entraîne l'adaptation de la législation CE.

C'est ainsi que dans la foulée dudit règlement, la directive modifiée 67/548/CEE est amendée par la directive 2006/121/CE en ce sens que ses règles concernant la notification et l'évaluation des risques des substances chimiques sont supprimées. Le règlement REACH abroge – avec effet au 1er août 2008 – la directive 93/67/CE dont le règlement de 1994 constitue le texte de transposition.

L'évaluation s'opérant désormais au titre du règlement dit REACH, le règlement de 1994 n'a plus de raison d'être.

*

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

portant abrogation du règlement grand-ducal du 1er décembre 1993 relatif à des modalités d'application et à la sanction du règlement (CEE) No 793/93 du Conseil du 23 mars 1993 concernant l'évaluation et le contrôle des risques présentés par les substances existantes

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi modifiée du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et les directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés européennes en matières économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transports;

Vu le règlement (CE) No 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) No 793/93 du Conseil et le règlement (CE) No 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CEE et 2002/21 de la Commission;

Vu les avis de la Chambre des Métiers et de la Chambre de Commerce;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Environnement, de Notre Ministre du Travail et de l'Emploi, de Notre Ministre de la Santé et de Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1er.– Le règlement grand-ducal du 1er décembre 1993 relatif à des modalités d'application et à la sanction du règlement (CEE) No 793/93 du Conseil du 23 mars 1993 concernant l'évaluation et le contrôle des risques présentés par les substances existantes est abrogé.

Art. 2.– Le présent règlement entre en vigueur le 1er juin 2008.

Art. 3.– Notre Ministre de l'Environnement, Notre Ministre du Travail et de l'Emploi, Notre Ministre de la Santé et Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le règlement grand-ducal du 1er décembre 1993 a exécuté le règlement CE No 793/93 en matière d'évaluation et de contrôle des risques présentés par les substances existantes.

Le règlement de la Commission No 1488/94 du 28 juin 1994 a, en conformité avec le règlement CE de 1993, établi les principes d'évaluation desdits risques.

Le règlement (CE) No 1907/2006 dit „REACH" remplace le système d'évaluation par la directive modifiée 67/548/CEE en matière de classification, d'emballage et d'étiquetage des substances dange-

reuses par un régime d'enregistrement, d'autorisation et d'évaluation et partant la loi de transposition de cette directive est adaptée en conséquence. Le règlement REACH abroge les règlements CE précités avec effet au 1er juin 2008.

Le règlement grand-ducal de 1993 est abrogé comme n'ayant plus de raison d'être.

*

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

portant abrogation du règlement grand-ducal modifié du 22 janvier 1996 concernant la liste des lois et règlements visés à l'article 13, point 1 cinquième tiret de la loi du 15 juin 1994

– relative à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses

– modifiant la loi du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi modifiée du 15 juin 1994

– relative à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses
– modifiant la loi du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses;

Vu le règlement (CE) No 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) No 793/93 du Conseil et le règlement (CE) No 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CEE et 2002/21 de la Commission;

Vu les avis de la Chambre des Métiers et de la Chambre de Commerce;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Environnement, de Notre Ministre du Travail et de l'Emploi, de Notre Ministre de la Santé et de Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1er.– Le règlement grand-ducal modifié du 22 janvier 1996 concernant la liste des lois et règlements visés à l'article 13, point 1 cinquième tiret de la loi du 15 juin 1994

– relative à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses
– modifiant la loi du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses

est abrogé.

Art. 2.– Le présent règlement entre en vigueur le 1er juin 2008.

Art. 3.– Notre Ministre de l'Environnement, Notre Ministre du Travail et de l'Emploi, Notre Ministre de la Santé et Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le règlement grand-ducal du 22 janvier 1996 a transposé en droit national la directive 93/90/CE qui a établi la liste des directives applicables à des substances exemptées de certaines dispositions de la directive 67/548/CEE en matière de classification, d'emballage et d'étiquetage des substances dangereuses, ceci pour ce qui est de la notification. La directive ayant été abrogée par la directive 2001/21/CE, le règlement de 1996 a été adapté par le règlement grand-ducal du 10 février 2003.

Le système de notification introduit par la directive 67/548/CEE précitée a été remplacé par un régime d'enregistrement, d'autorisation et d'évaluation tel qu'il est couvert par le règlement (CE) No 1907/2006 dit REACH et la loi de transposition de cette dernière est adaptée en conséquence. Le règlement REACH abroge la directive 2001/21/CE avec effet au 1er juin 2008.

Le règlement modifié de 1996 est abrogé comme n'ayant plus de raison d'être.

*

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

portant abrogation

- **du règlement grand-ducal modifié du 29 septembre 1995 concernant les fiches de données de sécurité comportant des informations relatives aux substances et préparations dangereuses**
- **du règlement grand-ducal du 23 septembre 2005 concernant les fiches de données de sécurité comportant des informations relatives aux substances et préparations dangereuses**

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi modifiée du 15 juin 1994

- relative à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses
- modifiant la loi du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses;

Vu la loi modifiée du 3 août 2005 relative à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses;

Vu le règlement (CE) No 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) No 793/93 du Conseil et le règlement (CE) No 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CEE et 2002/21 de la Commission;

Vu la directive 2006/121/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 modifiant la directive 67/548/CEE concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses afin de l'adapter au règlement (CE) No 1907/2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH) et instituant une agence européenne des produits chimiques;

Vu les avis de la Chambre des Métiers, de la Chambre de Commerce, de la Chambre des Employés Privés et de la Chambre de Travail;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Environnement, de Notre Ministre du Travail et de l'Emploi, de Notre Ministre de la Santé et de Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1er.– Sont abrogés

– le règlement grand-ducal modifié du 29 septembre 1995 concernant les fiches de données de sécurité comportant des informations relatives aux substances et préparations dangereuses
– le règlement grand-ducal du 23 septembre 2005 concernant les fiches de données de sécurité comportant des informations relatives aux substances et préparations dangereuses.

Art. 2.– Le présent règlement entre en vigueur le 1er juin 2008.

Art. 3.– Notre Ministre de l'Environnement, Notre Ministre du Travail et de l'Emploi, Notre Ministre de la Santé et Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*

EXPOSE DES MOTIFS

Les directives CE applicables en matière de fiches de données de sécurité, à savoir les directives 91/155 CE, 93/112/CE et 2001/58/CE ont fait l'objet du règlement grand-ducal modifié du 29 septembre 1995 concernant les fiches de données de sécurité comportant des informations relatives aux substances et préparations dangereuses et du règlement grand-ducal du 23 septembre 2005 ayant le même intitulé.

Le système introduit respectivement par les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE est remplacé par le régime d'enregistrement, d'autorisation et d'évaluation tel qu'il est couvert par le règlement (CE) No 1907/2006 dit REACH et les lois de transposition des directives précitées (loi modifiée du 15 juin 1994 et loi du 3 août 2005) sont adaptées en conséquence. Le règlement REACH et la directive 2006/121/CE abrogent les dispositions afférentes dans les directives CE précitées.

Les règlements grand-ducaux précités sont abrogés comme n'ayant plus de raison d'être.

Service Central des Imprimés de l'Etat

5819/01

N° 5819[1]

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2007-2008

PROJET DE LOI

a) concernant certaines modalités d'application et la sanction du règlement (CE) No 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) No 793/93 du Conseil et le règlement (CE) No 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE

b) modifiant la loi modifiée du 15 juin 1994

- **relative à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses**
- **modifiant la loi du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses**

c) modifiant la loi du 3 août 2005 relative à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses

d) abrogeant la loi modifiée du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE TRAVAIL

sur le projet de loi et

1) le projet de règlement grand-ducal modifiant et complétant les annexes I, II, III et VI de la loi modifiée du 15 juin 1994

- **relative à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses,**
- **modifiant la loi du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses**

2) le projet de règlement grand-ducal portant abrogation du règlement grand-ducal du 15 juin 1994 établissant les principes d'évaluation des risques pour l'homme et pour l'environnement des substances notifiées conformément à la législation en matière de classification, d'emballage et d'étiquetage des substances dangereuses

3) le projet de règlement grand-ducal

- **déterminant la composition, le mode de fonctionnement et les attributions du comité consultatif en matière de classification, d'emballage et d'étiquetage des substances dangereuses,**

- **abrogeant le règlement grand-ducal du 15 juin 1994 déterminant l'organisation, le mode de fonctionnement et les attributions du comité consultatif pour l'examen des dossiers de notification des substances**

4) **le projet de règlement grand-ducal portant abrogation du règlement grand-ducal du 1er décembre 1993 relatif à des modalités d'application et à la sanction du règlement (CEE) No 793/93 du Conseil du 23 mars 1993 concernant l'évaluation et le contrôle des risques présentés par les substances existantes**

5) **le projet de règlement grand-ducal portant abrogation du règlement grand-ducal modifié du 22 janvier 1996 concernant la liste des lois et règlements visés à l'article 13, point 1 cinquième tiret de la loi du 15 juin 1994**
   - **relative à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses**
   - **modifiant la loi du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses**

6) **le projet de règlement grand-ducal portant abrogation**
   - **du règlement grand-ducal modifié du 29 septembre 1995 concernant les fiches de données de sécurité comportant des informations relatives aux substances et préparations dangereuses**
   - **du règlement grand-ducal du 23 septembre 2005 concernant les fiches de données de sécurité comportant des informations relatives aux substances et préparations dangereuses**

(25.1.2008)

Par lettre en date du 29 novembre 2007, M. le Ministre de l'Environnement a fait parvenir à notre chambre professionnelle le projet de loi et les six projets de règlement grand-ducal cités sous rubrique.

Le projet de loi concerne en premier lieu certaines modalités d'application et la sanction du règlement CE No 1907/2006, dit REACH.

REACH est entré en vigueur le 1er juin 2007. Les entreprises qui produisent ou importent plus d'une tonne d'une substance chimique par an devront l'enregistrer dans une base de données centrale gérée par la nouvelle agence européenne des produits chimiques. Cette agence mettra à disposition des outils informatiques et des orientations tandis que les Etats membres proposeront un service d'assistance aux sociétés concernées. Le nouveau règlement vise à améliorer la protection de la santé humaine et de l'environnement tout en préservant la compétitivité de l'industrie chimique de l'UE et sa capacité à innover.

Le projet sous avis a par conséquent pour objet de créer une loi d'application et de sanction de dispositions du règlement REACH, qui précise les compétences et met l'accent sur la coopération, met en place un comité interministériel, introduit des dispositions ayant trait à la recherche et la constatation des infractions, prévoit des mesures et sanctions administratives et accorde aux associations écologiques agréées le droit d'agir en justice.

En outre, le projet de loi

a) adapte la loi modifiée du 15 juin 1994
   - relative à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses;
   - modifiant la loi du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses;

b) adapte la loi du 3 août 2005 relative à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses;

c) abroge la loi modifiée précitée du 11 mars 1981.

Les projets de règlement grand-ducal visent soit à compléter, soit à abroger des règlements grand-ducaux existants, dont certains sont devenus superflus avec l'entrée en vigueur du règlement REACH.

La Chambre de travail a l'honneur de communiquer qu'elle marque son accord au projet de loi et aux projets de règlement grand-ducal sous avis. D'autre part, elle renvoie à son avis du 13 juillet 2007 relatif aux avant-projets de loi et avant-projets de règlement grand-ducal dénommés „paquet REACH".

Luxembourg, le 25 janvier 2008

Pour la Chambre de Travail,

Le Directeur,
Marcel DETAILLE

Le Président,
Nando PASQUALONI

Service Central des Imprimés de l'Etat

5819/02

N° 5819[2]

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2007-2008

PROJET DE LOI

a) concernant certaines modalités d'application et la sanction du règlement (CE) No 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) No 793/93 du Conseil et le règlement (CE) No 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE

b) modifiant la loi modifiée du 15 juin 1994

- **relative à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses**
- **modifiant la loi du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses**

c) modifiant la loi du 3 août 2005 relative à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses

d) abrogeant la loi modifiée du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

sur le projet de loi et

1) le projet de règlement grand-ducal modifiant et complétant les annexes I, II, III et VI de la loi modifiée du 15 juin 1994

- **relative à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses,**
- **modifiant la loi du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses**

2) le projet de règlement grand-ducal portant abrogation du règlement grand-ducal du 15 juin 1994 établissant les principes d'évaluation des risques pour l'homme et pour l'environnement des substances notifiées conformément à la législation en matière de classification, d'emballage et d'étiquetage des substances dangereuses

3) le projet de règlement grand-ducal

- **déterminant la composition, le mode de fonctionnement et les attributions du comité consultatif en matière de classification, d'emballage et d'étiquetage des substances dangereuses,**

- **abrogeant le règlement grand-ducal du 15 juin 1994 déterminant l'organisation, le mode de fonctionnement et les attributions du comité consultatif pour l'examen des dossiers de notification des substances**

4) **le projet de règlement grand-ducal portant abrogation du règlement grand-ducal du 1er décembre 1993 relatif à des modalités d'application et à la sanction du règlement (CEE) No 793/93 du Conseil du 23 mars 1993 concernant l'évaluation et le contrôle des risques présentés par les substances existantes**

5) **le projet de règlement grand-ducal portant abrogation du règlement grand-ducal modifié du 22 janvier 1996 concernant la liste des lois et règlements visés à l'article 13, point 1 cinquième tiret de la loi du 15 juin 1994**
   - **relative à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses**
   - **modifiant la loi du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses**

6) **le projet de règlement grand-ducal portant abrogation**
   - **du règlement grand-ducal modifié du 29 septembre 1995 concernant les fiches de données de sécurité comportant des informations relatives aux substances et préparations dangereuses**
   - **du règlement grand-ducal du 23 septembre 2005 concernant les fiches de données de sécurité comportant des informations relatives aux substances et préparations dangereuses**

(18.2.2008)

L'objet des présents projets de loi et de règlement grand-ducal est de déterminer certaines modalités d'application et de sanction du règlement (CE) No 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement CEE No 793/93 du Conseil et le règlement CE No 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CEE et 2000/21/CE. Le projet de loi sous rubrique modifiera les lois suivantes:

- la loi modifiée du 15 juin 1994
  - relative à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses,
  - modifiant la loi du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses,
- la loi du 3 août 2005 relative à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses, et abrogeant
- la loi modifiée du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses.

Par ailleurs, le projet de loi sous rubrique institue un comité interministériel, appelé Comité REACH qui aura pour objet de superviser l'application du règlement REACH et dont la composition, le mode de fonctionnement et les attributions sont déterminés par des projets de règlement grand-ducal annexés.

Les projets de règlement grand-ducal sous rubrique modifieront et/ou abrogeront les règlements grand-ducaux afférents aux modalités d'application modifiées ou abrogées des lois modifiées sous rubrique.

Le règlement (CE) No 1907/2006 dit „REACH", qui est entré en vigueur le 1er juin 2007, a institué une Agence européenne des produits chimiques à Helsinki en Finlande qui a pour but de gérer les procédures d'enregistrement, d'évaluation, d'autorisation et de restriction relatives aux substances chimiques, afin d'assurer la cohérence au niveau de l'Union européenne. Les entreprises qui produisent

ou importent plus qu'une tonne de substance chimique par an doivent l'enregistrer dans une base de données centrale gérée par cette nouvelle Agence.

Chaque Etat membre surveille et coordonne l'application du règlement dit „REACH" dans son pays. L'objectif commun est d'améliorer de manière significative la protection de la santé humaine et de l'environnement tout en encourageant l'innovation et en préservant la compétitivité de l'industrie chimique de l'Union européenne.

L'Agence européenne des produits chimiques devrait être pleinement opérationnelle au 1er juin 2008, date à laquelle toutes les entreprises produisant ou important plus qu'une tonne de substance(s) chimique(s) par an, devront commencer avec la soumission en ligne d'enregistrements de dossiers.

Le règlement dit „REACH" demande l'enregistrement, sur une durée de 11 ans, de quelque 30.000 substances chimiques actuellement en circulation. Ces enregistrements permettront à l'Agence de stocker et de gérer ces substances dans une base de données permettant de combler les lacunes au niveau des informations sur les dangers et d'identifier les mesures appropriées de gestion des risques.

Dès lors, les entreprises seront encouragées de passer à des substances de remplacement plus sûres et toutes les demandes d'autorisation devront inclure une analyse des substances de remplacement et un plan de substitution lorsque de telles substances existent.

L'application nationale du règlement dit „REACH" démontre une fois de plus, l'urgence pour les auteurs des textes sous rubrique, à rédiger un texte coordonné concernant la réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses, afin de garantir leur transparence surtout pour les utilisateurs mais aussi pour les consommateurs.

La Chambre de Commerce déplore que la réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses, soit si complexe et opaque et ne s'inscrive pas dans une logique de „better regulation" et de simplification administrative.

La Chambre de Commerce est d'avis que la bonne lisibilité des dispositions légales en cause n'est pas donnée. Même un lecteur averti éprouve des difficultés à suivre l'enchevêtrement des renvois et références faites tantôt à d'autres instruments normatifs nationaux, tantôt à des instruments communautaires. Ceci est d'autant plus inadmissible que le non-respect des dispositions en la matière est susceptible d'être sanctionné par des peines pénales pour les entreprises.

La Chambre de Commerce demande avec insistance que, suite aux modifications réglementaires considérables prévues par les projets de loi et de règlement grand-ducal sous avis, une version coordonnée à jour, comprenant les annexes en question, soit publiée.

Elle invite donc les auteurs à publier dans les meilleurs délais un guide d'information, en français, en allemand et en anglais, sur l'Agence européenne des produits chimiques ainsi que sur les modalités nationales et européennes des enregistrements par secteurs.

Par ailleurs, la Chambre de Commerce voudrait attirer l'attention des auteurs sur le fait que l'interprétation des articles du règlement CE No 1907/2006 sous rubrique ainsi que la préparation pour le remplissage de ces nouvelles obligations sont cruciales et entraînent une charge administrative de grande envergure pour les entreprises luxembourgeoises. Cette responsabilité complémentaire nécessite l'engagement de personnel qualifié supplémentaire et générera des coûts considérables.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure de marquer son accord aux projets de loi et de règlement grand-ducal sous avis, sous réserve de la prise en compte de ses remarques concernant la publication d'un texte coordonné et d'un guide d'information.

Service Central des Imprimés de l'Etat

5819/03

N° 5819[3]

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2007-2008

PROJET DE LOI

a) concernant certaines modalités d'application et la sanction du règlement (CE) No 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) No 793/93 du Conseil et le règlement (CE) No 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE

b) modifiant la loi modifiée du 15 juin 1994

- **relative à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses**
- **modifiant la loi du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses**

c) modifiant la loi du 3 août 2005 relative à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses

d) abrogeant la loi modifiée du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES EMPLOYES PRIVES

sur le projet de loi et

1) le projet de règlement grand-ducal modifiant et complétant les annexes I, II, III et VI de la loi modifiée du 15 juin 1994

- **relative à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses,**
- **modifiant la loi du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses**

2) le projet de règlement grand-ducal

- **déterminant la composition, le mode de fonctionnement et les attributions du comité consultatif en matière de classification, d'emballage et d'étiquetage des substances dangereuses,**
- **abrogeant le règlement grand-ducal du 15 juin 1994 déterminant l'organisation, le mode de fonctionnement et les attributions du comité consultatif pour l'examen des dossiers de notification des substances**

3) le projet de règlement grand-ducal portant abrogation du règlement grand-ducal du 15 juin 1994 établissant les principes

d'évaluation des risques pour l'homme et pour l'environnement des substances notifiées conformément à la législation en matière de classification, d'emballage et d'étiquetage des substances dangereuses

4) le projet de règlement grand-ducal portant abrogation du règlement grand-ducal du 1er décembre 1993 relatif à des modalités d'application et à la sanction du règlement (CEE) No 793/93 du Conseil du 23 mars 1993 concernant l'évaluation et le contrôle des risques présentés par les substances existantes

5) le projet de règlement grand-ducal portant abrogation du règlement grand-ducal modifié du 22 janvier 1996 concernant la liste des lois et règlements visés à l'article 13, point 1 cinquième tiret de la loi du 15 juin 1994

– relative à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses

– modifiant la loi du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses

6) le projet de règlement grand-ducal portant abrogation

– du règlement grand-ducal modifié du 29 septembre 1995 concernant les fiches de données de sécurité comportant des informations relatives aux substances et préparations dangereuses

– du règlement grand-ducal du 23 septembre 2005 concernant les fiches de données de sécurité comportant des informations relatives aux substances et préparations dangereuses

(21.2.2008)

Par lettre du 29 novembre 2007, Réf. CF/sf, Monsieur Lucien Lux, ministre de l'Environnement, a soumis les projets de loi et de règlement grand-ducal sous rubrique à l'avis de la Chambre des employés privés.

1. La nouvelle législation européenne en matière de substances chimiques met en place un système intégré et unique d'enregistrement, d'évaluation et d'autorisation des substances chimiques sur base du règlement REACH – **règlement (CE) No 1907/2006** du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances –, qui est d'application directe à compter de son entrée en vigueur et de la **directive 2006/121/CE** du Parlement européen et du Conseil, du 18 décembre 2006, concernant le rapprochement des dispositions législatives, règlementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses.

2. Au niveau communautaire, une étude de 1998 avait démontré les limites des instruments législatifs en vigueur en matière de la gestion des risques de produits chimiques et a conduit la Commission européenne à présenter en 2001 un livre blanc intitulé „Stratégie pour la future politique dans le domaine des produits chimiques", qui a débouché en 2003 sur un projet de règlement intitulé REACH (enRegistrement, Evaluation et Autorisation des substances CHimiques).

3. La version finale de ce texte a été adoptée en deuxième lecture par le Parlement européen le 13 décembre 2006 et par le Conseil de l'Union européenne le 18 décembre 2006.

4. REACH est entré en vigueur le 1er juin 2007. Il couvre le contrôle de la fabrication, de l'importation, de la mise sur le marché et de l'utilisation des substances chimiques et vise les substances en tant que telles, ainsi que celles présentes dans les préparations ou articles.

5. Le nouveau système de gestion des substances et produits chimiques est basé sur 4 procédures:

– L'enregistrement:

  En vue de fabriquer, d'importer ou de commercialiser des substances et préparations chimiques sur le marché européen, l'industrie est tenue de procurer les informations pertinentes sur ces substances en vue de les exploiter pour en assurer une gestion sûre.

– L'évaluation:

  Il s'agit d'une évaluation scientifique de l'impact des substances chimiques pour la santé humaine et pour l'environnement et notamment d'un contrôle des dossiers d'enregistrement, dans le but de contrôler le respect par l'industrie de la nouvelle réglementation et d'éviter des essais inutiles.

– L'autorisation:

  Certaines substances sont soumises à autorisation afin de limiter les risques pour l'homme et pour l'environnement. Ce dispositif vise à ce que chaque utilisation de certaines substances parmi les plus préoccupantes pour la santé et l'environnement soit soumise à autorisation. Les industriels sont obligés de prouver que les risques liés à l'utilisation de ces substances présentant des dangers peuvent être maîtrisés, ce qui devrait encourager le recours à des produits substituables moins nocifs.

– La restriction:

  Il s'agit d'un filet de sauvetage permettant de gérer les risques non couverts par un des autres procédés. Les propositions de restriction peuvent concerner les conditions de fabrication, la ou les utilisations et/ou la mise sur le marché d'une substance. La restriction peut même permettre l'interdiction pure et simple d'une substance sur le marché européen et ce quel que soit son usage.

6. La mise en oeuvre des aspects techniques et administratifs de la nouvelle procédure incombe à l'„Agence européenne des produits chimiques", créée par le nouveau système REACH et basée à Helsinki.

7. Au Grand-Duché de Luxembourg, les présents projets de loi et de règlement grand-ducal reprennent les grandes lignes du texte des avant-projets de loi et de règlement grand-ducal sur l'introduction en droit interne luxembourgeois du système REACH, avisés par la CEP•L en date du 3 juillet 2007.

8. Quelques nouveautés respectivement adaptations par rapport à ces textes initiaux des avant-projets peuvent néanmoins être constatées:

9. Contrairement au texte initial, ayant notamment préconisé comme base juridique la loi de 1971 et plus particulièrement l'inclusion dans le champ d'application de ladite disposition légale du domaine de l'environnement pour la mise en oeuvre des dispositions de sanction du système REACH, le texte du projet de loi actuel prévoit le recours à une loi spécifique et autonome pour les sanctions à la réglementation REACH.

Le commentaire des articles du présent projet de loi ne fournit pas d'explication particulière relative à ce changement qualifiable ainsi de revirement politique.

10. L'argumentation ayant motivé le choix de l'avant-projet de loi (inclusion du domaine de l'environnement dans la loi-cadre de 1971) était la suivante:

D'après le commentaire des articles de l'avant-projet de loi, cette loi modifiée de 1971 constitue la base légale „filet de sauvetage" permettant, à défaut de base légale explicite adéquate, l'adoption de règlements grand-ducaux permettant d'exécuter et de sanctionner des décisions, directives et règlements communautaires dans les domaines relevant de son champ d'application. Le domaine de l'environnement proprement dit n'a jusqu'à présent pas fait partie du champ d'application de ladite loi et il s'est révélé que la législation relative au droit de l'environnement en tant que tel s'est avérée pour certains secteurs spécifiques insuffisante, voire inappropriée pour servir de base à la prise de règlements grand-ducaux portant certaines modalités d'application et de sanction de textes communautaires. La législation REACH se rajoute à ce contexte et détermine la nécessité de procéder à une modification du champ d'application de la loi de 1971 précitée, en le complétant par la matière environnementale, alors qu'il serait insensé d'adopter une législation ad hoc au cas par cas permettant la prise d'un règlement portant exécution d'un texte communautaire permettant d'exécuter et de sanctionner une disposition communautaire.

11. Malgré la reprise de la motivation susmentionnée, l'approche antérieure impliquant le choix de l'extension du champ d'application de la loi de 1971 a été abandonnée:

Le présent projet de transposition de la réglementation REACH prévoit dorénavant le recours à la technique d'une nouvelle loi nationale spécifique retraçant les modalités d'application et de sanction du règlement REACH en lieu et place du premier choix ayant consisté en l'adoption d'une loi-cadre

(par adaptation du dispositif légal de 1971) et de règlements grand-ducaux subséquents d'exécution. Dorénavant, le législateur recourt à un texte légal explicite de mise en application et de sanction de la réglementation REACH. Ce texte énumère dorénavant les compétences, le fonctionnement des organismes institués par la nouvelle réglementation européenne des substances chimiques ainsi que les modalités de mise en oeuvre du système REACH avec les mécanismes de sanction y attachées.

12. Le présent projet de loi énumère ainsi plus particulièrement dans sa première partie les nouveautés introduites sur base de la réglementation REACH, à savoir la désignation de l'autorité compétente dans la personne du Ministre de l'Environnement et l'administration compétente pour la mise en oeuvre du dispositif REACH, l'administration de l'Environnement.

13. Par rapport au texte de l'avant-projet de loi, le présent dispositif ajoute d'autres services étatiques, appelés à collaborer, sur base de données postérieurement définies et arrêtées par règlement grand-ducal, avec l'administration compétente: il s'agit de l'Inspection du Travail et des Mines, de la direction de la Santé, du Laboratoire National de Santé et de l'Administration de la Gestion de l'Eau.

14. L'instauration par le dispositif REACH d'un Comité interministériel avec la principale tâche de superviser l'application de la nouvelle réglementation est dotée de précisions supplémentaires par rapport au texte initial de l'avant-projet quant aux prérogatives et pouvoirs d'action de cette institution: ledit comité interministériel se voit attribuer la mission supplémentaire explicite d'adresser des avis et recommandations à l'autorité compétente et de collaborer étroitement avec le centre de ressources des technologies pour l'environnement (CRTE), chargé lui-même essentiellement de tâches d'assistance et de conseil aux acteurs économiques concernés et d'appui aux missions de l'autorité compétente et du comité REACH.

Sur base de cette mission d'attribution en matière de produits chimiques, ledit Centre a entre-temps procédé à la création d'un helpdesk, dont le rôle est d'aider les entreprises, et en particulier les PME à se conformer aux exigences du règlement REACH. Le Helpdesk REACH est le point de contact principal des entreprises luxembourgeoises pour des demandes concernant REACH. Le Helpdesk REACH fait partie d'un réseau européen des Helpdesks nationaux (REACH Help-Net), qui est composé des 27 Helpdesks nationaux des Etats membres et du Helpdesk REACH de l'Agence européenne des produits chimiques.

15. L'actuel texte du projet de loi poursuit dans le sens de prévoir quelques modalités de fonctionnement supplémentaires (par rapport à l'avant-projet de loi) du nouveau comité interministériel (secrétariat du comité REACH, recours possible à des experts, règlement d'organisation interne, etc.).

16. Un autre rajout consiste dans la description plus ou moins détaillée des opérations concrètes de contrôle et de recherche des infractions au dispositif REACH avec l'indication des missions des autorités et agents investis de prérogatives explicites.

17. Le texte actuel énonce ensuite le droit d'agir en justice des associations écologiques agréées et procède finalement à l'énumération exhaustive des mesures et sanctions administratives, respectivement des sanctions pénales encourues en cas d'infraction à la réglementation REACH. Parmi les sanctions administratives, il y a lieu de citer la possibilité pour l'autorité compétente d'enjoindre au fabricant, importateur, utilisateur en aval ou au distributeur d'une substance dangereuse de se conformer à la réglementation REACH et de leur impartir des délais pour ce faire. Par ailleurs, des décisions de suspension totale ou partielle de l'activité, contre lesquelles un recours administratif est prévu, peuvent être opposées aux acteurs économiques impliqués. Le projet de loi énonce en outre une panoplie d'infractions, assorties à l'instar de la réglementation REACH de peines pénales.

18. Outre la mise en place au niveau national de mécanismes propres relatifs à la nouvelle réglementation communautaire sur les produits chimiques, REACH modifie principalement 2 directives européennes antérieures, à savoir:

– la directive modifiée 67/548/CEE en matière de classification, d'emballage et d'étiquetage de substances dangereuses;
– la directive modifiée 1999/45/CE en matière de classification, d'emballage et d'étiquetage de préparations dangereuses.

19. Par ailleurs, le règlement REACH abroge la directive modifiée 76/769/CEE en matière de limitation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses.

20. Les lois luxembourgeoises de transposition de ce droit communautaire antérieur doivent par conséquent être adaptées, respectivement abrogées de même que leurs mesures d'exécution.

21. Ainsi, la loi modifiée du 15 juin 1994 relative à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses, modifiant la loi du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses, ayant transposé la directive 67/548/CEE se limite dorénavant à la classification, l'emballage et l'étiquetage proprement dits. Le système de notification et d'évaluation des substances dangereuses, les prescriptions sur les essais de substances ainsi que d'autres aspects d'ordre plus technique sont, à l'avenir, directement prévus par la nouvelle réglementation REACH.

Par rapport à l'avant-projet de loi, le présent texte rajoute l'énumération à l'article 31 de la loi de 1994 des infractions spécifiques ainsi que le libellé des peines pénales y applicables.

22. La loi du 3 août 2005, relative à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses, qui avait transposé en droit luxembourgeois la directive modifiée 1999/45/CE est adaptée dans le sens que les dispositions relatives aux fiches de données de sécurité sont supprimées, alors que le régime REACH couvre dorénavant cet aspect. Il en est de même des infractions liées à ces fiches de données.

Finalement, le présent projet de loi amende la loi de 2005 dans le sens que le comité consultatif compte désormais comme membre supplémentaire un représentant du ministre ayant la gestion de l'eau dans ses attributions.

23. La loi modifiée du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses est abrogée.

Le régime REACH portant dorénavant restrictions applicables à la fabrication, à la mise sur le marché et à l'utilisation de certaines substances et préparations dangereuses, il y a lieu d'abroger le régime antérieur, prévu par la directive modifiée 76/769/CEE et sa loi luxembourgeoise de transposition.

24. Finalement le projet de loi précise les dates d'entrée en vigueur des mécanismes nouveaux et modificateurs.

25. Par ailleurs, six projets de règlement grand-ducal abrogent les dispositions d'exécution qui n'ont plus de raison d'être ou modifient les dispositions d'application de la législation actuellement en vigueur à la lumière de la nouvelle législation communautaire sur les produits chimiques.

26. La Chambre des employés privés réitère les termes de ses préoccupations émises à l'occasion de son avis relatif aux avant-projets de loi et de règlement grand-ducal:

27. Tout d'abord, la Chambre des employés privés salue le compromis trouvé au niveau européen, permettant dorénavant de connaître la composition exacte ainsi que les risques liés à l'utilisation d'un bon nombre de substances chimiques commercialisées sur le marché européen.

28. La Chambre des employés privés note aussi avec satisfaction la suppression de l'ancienne distinction entre „substances existantes", à savoir toutes les substances chimiques déclarées comme se trouvant sur le marché avant 1981 et les „nouvelles substances", à savoir celles qui ont été mises sur le marché depuis cette date. Seules les substances nouvelles étaient soumises, en vertu de l'ancien système, à une procédure de notification et partant à un contrôle quant à leur sécurité, alors que REACH soumet à l'avenir toutes les substances chimiques à partir d'un certain volume de production ou d'importation au nouveau système d'enregistrement, d'évaluation ou/et d'autorisation, et ce quelle que soit la date de mise sur le marché européen desdites substances.

29. La CEP•L accueille encore le progrès atteint par le nouveau système REACH en matière de renversement de la charge de la preuve, obligeant dorénavant les fabricants de substances et produits chimiques de démontrer l'innocuité de leurs produits en lieu et place des autorités publiques, qui devaient jusqu'à présent prouver le caractère dangereux d'une substance.

30. Néanmoins, la CEP•L soutient les préoccupations et revendications de la Confédération européenne des syndicats (CES), plaidant pour une réelle synergie entre le nouveau dispositif REACH et les directives communautaires existantes relatives à la protection des travailleurs exposés aux substances chimiques.

31. Ainsi notre chambre professionnelle déplore certaines insuffisances persistantes du texte européen, arrêtées sur pression de l'industrie chimique, notamment au regard des impératifs liés à la protection de la santé des travailleurs.

Il existe ainsi un risque réel de contradiction entre la législation communautaire applicable à la protection des travailleurs et les nouvelles dispositions issues du système REACH notamment dans le cadre de l'obligation de substitution des substances les plus dangereuses (perturbateurs endocriniens, substances cancérigènes, mutagènes …).

En effet, si la législation sur la protection des travailleurs énonce le principe de la substitution obligatoire des substances extrêmement dangereuses, REACH a sacrifié ce principe en permettant aux industriels d'étudier les alternatives (de substitution) possibles, mais en retenant qu'ils ne seront pas obligés de procéder à la substitution s'ils peuvent prouver que les risques sont „maîtrisés de façon adéquate" et que les avantages économiques et sociaux excèdent les risques pour la santé et l'environnement.

32. Par ailleurs, la sécurité chimique préconisée par le nouveau système REACH ne sera rendue obligatoire qu'à partir d'un certain volume de production. Les travailleurs restent ainsi exposés aux effets inconnus, voire éventuellement nocifs des autres substances et préparations n'atteignant pas ces seuils, sans avoir notamment accès pour ces produits, substances et préparations, aux informations essentielles quant à leur composition, leurs propriétés et/ou leurs risques d'utilisation.

33. Dans le même ordre d'idées, il y a lieu de regretter l'approche ayant consisté dans l'allègement des obligations d'information à charge des fabricants ou des importateurs pour les substances produites à faible quantité (entre 1 et 10 tonnes par an). Le but poursuivi de réduire l'impact – surtout financier – du règlement REACH sur les PME risque de s'opérer au détriment des utilisateurs, consommateurs et travailleurs, destinataires de ces substances.

34. Dans l'optique de la mise en pratique du nouveau système REACH se pose la question de savoir comment, au niveau de l'entreprise, les représentations du personnel, et plus particulièrement les délégués à la sécurité, ainsi que les travailleurs désignés pourront être en mesure d'affronter le nouveau défi en matière de produits, substances et préparations chimiques. La Chambre des employés privés se demande si l'instauration d'un mécanisme comparable au dispositif Helpdesk ou tout autre procédé, voire plateforme similaire, ne serait pas utile afin de procurer aux structures de représentation des salariés les moyens et outils indispensables en vue de mieux affronter les retombées de la nouvelle législation sur la protection de la santé des travailleurs.

35. Outre ces observations générales, la Chambre des employés privés marque son accord aux présents projets de loi et de règlement grand-ducal.

Luxembourg, le 21 février 2008

Pour la Chambre des employés privés,

Le Directeur,
Norbert TREMUTH

Le Président,
Jean-Claude REDING

Service Central des Imprimés de l'Etat

5819/04

N° 5819[4]

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2007-2008

PROJET DE LOI

a) concernant certaines modalités d'application et la sanction du règlement (CE) No 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) No 793/93 du Conseil et le règlement (CE) No 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE

b) modifiant la loi modifiée du 15 juin 1994

- **relative à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses**
- **modifiant la loi du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses**

c) modifiant la loi du 3 août 2005 relative à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses

d) abrogeant la loi modifiée du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

sur le projet de loi et

1) le projet de règlement grand-ducal modifiant et complétant les annexes I, II, III et VI de la loi modifiée du 15 juin 1994

- **relative à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses,**
- **modifiant la loi du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses**

2) le projet de règlement grand-ducal

- **déterminant la composition, le mode de fonctionnement et les attributions du comité consultatif en matière de classification, d'emballage et d'étiquetage des substances dangereuses,**
- **abrogeant le règlement grand-ducal du 15 juin 1994 déterminant l'organisation, le mode de fonctionnement et les attributions du comité consultatif pour l'examen des dossiers de notification des substances**

3) le projet de règlement grand-ducal portant abrogation du règlement grand-ducal du 15 juin 1994 établissant les principes

d'évaluation des risques pour l'homme et pour l'environnement des substances notifiées conformément à la législation en matière de classification, d'emballage et d'étiquetage des substances dangereuses

4) **le projet de règlement grand-ducal portant abrogation du règlement grand-ducal du 1er décembre 1993 relatif à des modalités d'application et à la sanction du règlement (CEE) No 793/93 du Conseil du 23 mars 1993 concernant l'évaluation et le contrôle des risques présentés par les substances existantes**

5) **le projet de règlement grand-ducal portant abrogation du règlement grand-ducal modifié du 22 janvier 1996 concernant la liste des lois et règlements visés à l'article 13, point 1 cinquième tiret de la loi du 15 juin 1994**
   - **relative à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses**
   - **modifiant la loi du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses**

6) **le projet de règlement grand-ducal portant abrogation**
   - **du règlement grand-ducal modifié du 29 septembre 1995 concernant les fiches de données de sécurité comportant des informations relatives aux substances et préparations dangereuses**
   - **du règlement grand-ducal du 23 septembre 2005 concernant les fiches de données de sécurité comportant des informations relatives aux substances et préparations dangereuses**

(18.6.2008)

Par sa lettre du 29 novembre 2007, Monsieur le Ministre de l'Environnement a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique.

Le projet de loi précité se propose de mettre en vigueur certaines modalités d'application et la sanction du règlement (CE) No 1907/2006 du Parlement et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation, l'autorisation des substances chimiques ainsi que les restrictions applicables à ces substances dites REACH.

Le nouveau règlement communautaire a pour objectif d'améliorer la protection de la santé humaine et de l'environnement tout en préservant la compétitivité de l'industrie chimique de l'Union européenne et sa capacité d'innovation.

La responsabilité

Les principes régissant cette nouvelle législation concernent donc tout d'abord la responsabilité de la gestion des risques liés aux substances. Dans ce contexte, il importe de signaler que l'industrie assumera dorénavant une plus grande responsabilité dans la gestion des risques et dans la communication d'informations sur la sécurité des substances qui seront à transmettre tout au long de la chaîne d'approvisionnement.

L'enregistrement

L'enregistrement obligatoire par les fabricants et les importateurs des données sur les substances qu'ils fabriquent ou importent ainsi que l'utilisation de ces données pour la gestion des risques liés à ces substances constitue un autre principe de la législation REACH. Ce sont donc notamment ces importateurs et fabricants qui portent la responsabilité première quant à l'évaluation des risques et dangers relatifs, si les quantités fabriquées ou importées dépassent un certain seuil.

Le partage d'informations tout au long de la chaîne d'approvisionnement vise notamment une réduction des coûts et des essais sur les animaux vertébrés.

L'enregistrement se fait sur une période étalée de 11 ans afin de permettre aux autorités et personnes physiques une adaptation appropriée.

La responsabilité de la gestion des risques par les fabricants ou les importateurs se base sur la communication d'informations sur les substances chimiques par l'intermédiaire de fiches de données de sécurité à d'autres professionnels comme les utilisateurs en aval et les distributeurs. Les utilisateurs en aval par contre sont responsables de l'évaluation des risques résultant des utilisations qui ne sont pas couvertes par les fiches de sécurité communiquées par leurs fournisseurs.

L'autorisation

Le principe de l'autorisation d'une substance se base sur le principe de précaution et exige donc une preuve que les risques véhiculés par l'utilisation de la substance pour la santé humaine ou l'environnement soient valablement maîtrisés.

Restrictions

Les autorisations sont sujettes à une période limitée de révision, et la possibilité de restrictions à la fabrication, à la mise sur le marché et à l'utilisation de substances, de préparations et d'articles dangereux, est possible pour toutes les substances concernées par le champ d'application du règlement.

L'agence européenne des produits chimiques est appelée à gérer le système d'enregistrement et la Commission européenne est chargée de prendre les décisions finales d'octroi ou de refus des autorisations.

Au niveau national, les autorités du pays sont en charge de l'évaluation des substances et des missions de conseil aux acteurs socio-économiques concernés.

Au Luxembourg, le Ministre de l'Environnement assumera la fonction de coordinateur ministériel et l'Administration de l'Environnement aura la fonction d'autorité nationale compétente.

Le Conseil de Gouvernement a décidé, d'autre part, qu'un comité interministériel sera mis en place, et qu'un help-desk sera chargé des tâches de conseil aux entreprises.

*

1. REMARQUES D'ORDRE GENERAL

La Chambre des Métiers estime qu'en matière d'environnement, la législation REACH constitue sans doute une des décisions politiques les plus importantes des dernières années réalisées au niveau européen, et qui, par la suite, entraînera, tant au niveau européen que national, des efforts considérables aussi bien de la part des administrations que du monde économique pour la mise en oeuvre des mesures y relatives.

La législation REACH saura véhiculer pourtant bon nombre d'effets positifs comme donc

- une évaluation plus poussée des substances concernées,
- un système d'autorisation pour l'utilisation des substances dites extrêmement préoccupantes qui incitera les entreprises à adopter des solutions de remplacement,
- une limitation des essais sur animaux,
- une information complète de l'industrie et des consommateurs,
- et également une simplification de la législation communautaire par le remplacement de 40 instruments législatifs existants.

L'énumération des différents principes directeurs de REACH démontre bel et bien que l'élément-clé en la matière concerne l'adoption d'une toute nouvelle approche philosophique en la matière et qui fera donc passer la charge de la preuve des autorités aux entreprises de l'industrie. Il semble donc bien logique qu'un bouleversement d'une telle envergure n'ait pu se réaliser qu'après un long processus de concertation et de dialogue avec les parties intéressées.

Comme les mesures d'adaptation devront se faire continuellement, la Chambre des Métiers félicite l'initiative d'étaler la période de mise en conformité sur une période très vaste.

*

2. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 2: Comité interministériel

La Chambre des Métiers salue la création d'un comité interministériel dans le cadre de la mise en application des dispositions relatives à la législation REACH. Par ailleurs, elle soutient le choix des auteurs du projet de faire coprésider ce comité d'une part par un représentant de l'autorité compétente ainsi que par un représentant du ministre ayant l'économie dans ses attributions. Ceci permettra de respecter aussi bien les considérations tendant à la protection de l'environnement et de la santé humaine que l'intérêt des entreprises touchées par les dispositions relatives à REACH.

L'article prévoit une étroite collaboration du comité interministériel avec le Centre de Ressources des Technologies pour l'Environnement (CRTE) faisant office de „help-desk" aux entreprises, et qui a donc comme mission de se focaliser sur des tâches d'assistance et de conseil.

Dans ce contexte, la Chambre des Métiers tient tout d'abord à souligner l'importance de la création d'un help-desk qui sera un relais de premier choix et l'interlocuteur principal du monde professionnel dans la mise en conformité aux nouvelles exigences législatives. Le CRTE sera donc confronté avec toutes les questions concernant l'application pratique des différentes dispositions.

Par référence à l'énoncé du présent article, le CRTE participera aux réunions du comité REACH en tant qu'observateur. La Chambre des Métiers se demande, si la qualité d'observateur lors de ces réunions saura suffisamment répondre au large spectre d'expériences recueillies par le CRTE dans sa mission d'assistance. Ne faudrait-il pas plutôt lui conférer la qualité „d'expert associé au comité REACH", et lui offrir systématiquement lors des réunions du comité, la possibilité de faire part des problèmes rencontrés lors de l'application des textes ainsi que de solliciter systématiquement son avis concernant les sujets discutés par les membres du comité? La Chambre des Métiers est d'avis, qu'à travers une adaptation du statut du CRTE, l'application pratique de REACH serait plus concrète, et le monde économique saurait véhiculer ses problèmes y relatifs.

Après analyse des autres articles, la Chambre des Métiers n'a pas d'autres remarques à formuler et peut marquer son accord au présent projet de loi sous réserve des observations formulées.

Luxembourg, le 18 juin 2008

Pour la Chambre des Métiers,

Le Directeur,
Paul ENSCH

Le Président,
Roland KUHN

5819/05

N° 5819[5]

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2007-2008

PROJET DE LOI

a) concernant certaines modalités d'application et la sanction du règlement (CE) No 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) No 793/93 du Conseil et le règlement (CE) No 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE

b) modifiant la loi modifiée du 15 juin 1994

– relative à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses

– modifiant la loi du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses

c) modifiant la loi du 3 août 2005 relative à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses

d) abrogeant la loi modifiée du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(23.9.2008)

Par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 10 décembre 2007, le Conseil d'Etat a été saisi du projet de loi a) concernant certaines modalités d'application et la sanction du règlement (CE) No 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) No 793/93 du Conseil et le règlement (CE) No 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE, b) modifiant la loi modifiée du 15 juin 1994 – relative à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses, – modifiant la loi du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses, c) modifiant la loi du 3 août 2005 relative à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses, d) abrogeant la loi modifiée du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses.

Le projet de loi proprement dit, qui a été élaboré par le ministre de l'Environnement, était accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles auxquels étaient joints les textes de la

directive 2006/121/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 modifiant la directive 67/548/CEE du Conseil concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses afin de l'adapter au règlement (CE) No 1907/2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), et instituant une agence européenne des produits chimiques, de la directive 2006/102/CE du Conseil du 20 novembre 2006 portant adaptation de la directive 67/548/CEE concernant la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses, en raison de l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie, et du règlement (CE) No 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) No 793/93 du Conseil et le règlement (CE) No 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission.

Par ailleurs, le dossier soumis au Conseil d'Etat comprenait encore six projets de règlement grand-ducal avec, en annexe, un exposé des motifs qui feront de la part du Conseil d'Etat l'objet d'un avis à part.

Les avis de la Chambre de travail, de la Chambre de commerce, de la Chambre des employés privés et de la Chambre des métiers sont parvenus au Conseil d'Etat par dépêches respectivement des 22 février 2008, 27 février 2008, 29 février 2008 et 1er juillet 2008.

L'exposé des motifs joint au projet de loi sous examen relève que conformément à une décision du Conseil de Gouvernement du 26 janvier 2007, il a été retenu de créer plusieurs structures administratives et de renforcer l'effectif des instances administratives compétentes pour assurer la mise en œuvre de la législation en projet. C'est dire que celle-ci est susceptible de grever le budget, et que le dossier doit dès lors en vertu de l'article 79 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat être complété par une fiche financière qui n'a cependant pas été jointe au dossier communiqué au Conseil d'Etat.

*

La politique en matière de gestion des risques inhérents aux produits chimiques, que les institutions communautaires avaient poursuivie avant l'initiative „REACH" (Registration, Evaluation, Authorization of CHemicals), n'avait pas connu le succès escompté. Cette politique avait été mise en œuvre suite à plusieurs grands accidents impliquant l'industrie chimique. L'échappement d'un nuage de dioxine en juin 1976 de l'usine ICMESA près de Seveso en Italie mena à la mort de plus de 3.000 animaux domestiques, à l'abattage de 70.000 têtes de bétail et à la contamination d'un grand nombre d'habitations et de sols agricoles. Une fuite de gaz dans l'usine de pesticides d'Union Carbide à Bhopal en Inde le 3 décembre 1984 entraîna la mort de 3.800 personnes. L'explosion de l'usine AZF le 21 septembre 2001 à Toulouse fit 30 morts et 2.500 blessés et détruisit 20.000 logements. S'y ajoutent les nombreuses maladies contractées au lieu de travail ou à domicile à cause de la toxicité de produits et outils manipulés sans avoir pris les précautions nécessaires, la plupart du temps à cause de l'ignorance des risques encourus.

Rien que pour les ménages, les éléments et produits chimiques dangereux sont légion: Des composés de fluorés (PFC) sont présents dans les poêles anti-adhésives avec un risque de cancers et de dommages du foie. Le bisphénol dans les boîtes de conserves et les tétines de biberon peut créer des perturbations du système hormonal. Le formaldéhyde dans les peintures et les meubles peut être cancérigène et allergène. Il en est de même du cadmium susceptible d'être présent dans les rideaux et les chaussures. Le formaldéhyde présent dans des draps et des matelas conduit à l'irritation des yeux, de la gorge et des poumons. D'autres substances nocives présentes dans des jouets en plastique et les sols en vinyle peuvent conduire à des perturbations du système hormonal. Les parabènes présents dans des savons, gels de douche, shampoings et crèmes risquent de perturber le système endocrinien …

Afin de mieux protéger l'environnement ainsi que la santé des hommes et des animaux contre les risques en question, les instances communautaires avaient édicté au cours des dernières décennies une quarantaine de règlements et de directives destinés à obliger l'industrie chimique ainsi que les utilisateurs et les revendeurs de produits chimiques à veiller à une information adéquate du public sur les

dangers inhérents aux substances chimiques mises sur le marché, la commercialisation de ces produits étant par ailleurs réglementée du moins en partie pour certaines substances.

Si cette approche initiale a partiellement échoué, la Commission européenne en attribue la responsabilité notamment au fait que les autorités publiques continuaient à assumer dans le cadre du système légal mis en place la charge de la preuve des risques et qu'elles ne pouvaient dès lors interdire l'utilisation des substances chimiques qu'à condition d'avoir prouvé leur caractère dangereux pour la santé ou pour l'environnement. Le projet *a priori* titanesque de vouloir au moyen d'analyses de laboratoires détecter les composantes dangereuses des substances chimiques éventuellement présentes dans des centaines de milliers de produits et articles apparaissait bien vite comme un travail de Sisyphe, impossible à mener à bien.

Il n'en fut que logique que les autorités communautaires ont changé de stratégie en se fondant sur les principes de précaution et de substitution obligeant les fabricants et les utilisateurs de leurs produits à prouver le caractère non dangereux des substances chimiques, à prendre les précautions contre une manipulation de ces produits dangereuse pour la santé et pour l'environnement et à prévoir des produits de substitution aux composantes dangereuses chaque fois que cela s'avère possible à des conditions économiques raisonnables, tout en prenant soin de promouvoir le remplacement des essais sur les animaux vivants. Suite à un rapport présenté par la Commission européenne fin 1998, les ministres de l'Environnement ont en juin 1999 demandé une réforme de la législation communautaire relative à la mise sur le marché des substances chimiques qui, en février 2001, donna lieu à l'initiative REACH. Or, le difficile dénominateur commun à trouver entre l'attitude de ceux qui prônaient une protection poussée en la matière et les intérêts de l'industrie chimique ne permit d'adapter le règlement (CE) à la base du projet de loi qu'en décembre 2006.

L'exposé des motifs comporte un relevé des principes directeurs de la démarche REACH. Même si les idées initiales sur des règles de protection très poussées se sont vues être diluées avant d'arriver aux compromis à la base du règlement (CE) No 1907/2006, il reste qu'il appartient dorénavant à l'industrie d'établir que les substances et produits qu'elle fabrique et met sur le marché ne comportent pas de dangers. Or, l'enregistrement des informations à rassembler sur l'évaluation de la présence de substances chimiques présentes dans les quelque 30.000 produits et préparations finalement retenus comme faisant l'objet dudit règlement communautaire prendra un certain temps. De la sorte, la nouvelle réglementation ne sera pleinement effective que vers 2018, abstraction faite de l'obligation de revoir probablement d'ici-là le champ d'application du cadre légal nouvellement en place.

Le projet de loi sous examen prévoit notamment les conditions de contrôle de l'application conforme des exigences communautaires dans le domaine „REACH“ ainsi que les mesures administratives et les sanctions pénales en cas de constatation d'irrégularités. Il réserve de la manière les suites requises aux articles 125 et 126 du règlement (CE) No 1907/2006 qui obligent les Etats membres à mettre en place un système de contrôle et à prévoir un régime de sanctions applicables aux violations des dispositions dudit règlement qui „doivent être effectives, proportionnées et dissuasives“.

Le projet de loi comporte en outre l'adaptation de la législation nationale en place à l'évolution du droit communautaire en la matière. Enfin, il règle les compétences administratives susceptibles d'intervenir.

C'est à bon escient que les auteurs du projet de loi se réfèrent à la position défendue par le Conseil d'Etat en relation avec d'autres initiatives gouvernementales destinées à transposer en droit national interne des dispositions communautaires dans le domaine de la fabrication, de la mise sur le marché et de l'utilisation de substances chimiques susceptibles de comporter des dangers pour l'environnement naturel ou pour la santé humaine.

Ainsi, il est constant en cause que la loi modifiée du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transports ne saurait pas s'appliquer à une matière relevant du domaine de l'environnement et de la santé.

En vertu des articles 12 et 14 de la Constitution, les incriminations et les sanctions concernant le non-respect des exigences communautaires visées constituent une matière réservée à la loi.

En outre, le parallélisme des formes requiert une loi formelle pour adapter la législation nationale existante à l'évolution du droit communautaire.

Enfin, dans la mesure où les compétences d'une administration, en l'occurrence l'Administration de l'environnement, sont étendues, l'intervention formelle du législateur est de mise.

Le Conseil d'Etat comprend que les auteurs du projet de loi sous examen aient renoncé à mettre à profit la possibilité prévue à l'article 2, paragraphe 3 du règlement (CE) No 1907/2006 qui aurait permis de prévoir certaines exemptions aux exigences dudit règlement, lorsque les intérêts de la défense nationale sont en jeu.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Observation préliminaire sur la structure du projet de loi

Le Conseil d'Etat propose de regrouper différemment les dispositions projetées en subdivisant le projet de loi en trois chapitres comprenant respectivement les articles ayant trait aux compétences administratives et aux mesures administratives que les instances compétentes peuvent prendre (chapitre Ier), les articles ayant trait aux contrôles et aux sanctions en matière pénale (chapitre II) et les articles comportant des dispositions modificatives ou abrogatoires d'autres lois (chapitre III). Cette approche permettra en outre de renoncer à la subdivision du texte de loi reposant sur la numérotation inusitée en chiffres romains qui se trouve intercalée entre les articles numérotés en chiffres arabes.

La structure proposée par le Conseil d'Etat se présente comme suit:

– Chapitre Ier.– Compétences et mesures administratives (regroupant les dispositions figurant aux articles 1er [,2] et 8);
– Chapitre II.– Contrôles et sanctions pénales (regroupant les articles 3 à 7);
– Chapitre III.– Dispositions modifiées et abrogatoires (regroupant les articles 9 à 12).

Il en deviendra nécessaire d'adapter la numérotation des articles.

Le Conseil d'Etat propose en outre de renoncer à l'intitulé spécifique de certains des articles alors que cette manière de présentation ne pourra pas s'appliquer uniformément à l'ensemble du dispositif.

Intitulé

En vertu du caractère d'applicabilité directe des règlements communautaires, conformément à l'article 249 du Traité modifié instituant la Communauté européenne, le Conseil d'Etat recommande de renoncer à une formule de texte suggérant la mise en application du règlement (CE) No 1907/2006 visée par le biais d'un acte de transposition de droit interne.

Par ailleurs, il y a lieu de reprendre l'intitulé intégral du règlement communautaire en ajoutant *in fine* les mots „de la Commission".

Il convient en conséquence de modifier comme suit le libellé figurant sous le point a) de l'intitulé:

„Projet de loi

a) relatif aux contrôles et aux sanctions concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques et les restrictions y applicables, telles que ces substances sont visées par le règlement (CE) No 1907/2006 … et 2000/21/CE de la Commission,

b) …"

Article 1er

Il est difficile au Conseil d'Etat de cerner la portée normative de l'article 1er.

En effet, il déduit des dispositions de l'article 8 que les compétences prévues par la loi en projet et assumées par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions se limitent en fait à la prérogative de prendre les mesures prévues au paragraphe 1er de cet article 8 (2 selon le Conseil d'Etat).

Le commentaire de l'article 1er reste par ailleurs muet sur les intentions du Gouvernement en ce qui concerne le suivi qu'il est, le cas échéant, prévu de réserver aux articles 45 et suivants du règlement (CE) No 1907/2006. Est-il dans les ambitions du Gouvernement de devenir autorité compétente pour l'évaluation de l'une ou de l'autre substance chimique visée? Ou le rôle qui est censé être dévolu à l'autorité compétente est-il limité, d'une part, à l'organisation de la présence du Luxembourg dans les instances communautaires créées en exécution du règlement communautaire et, d'autre part, à la mission de soumettre respectivement au public et à l'agence européenne les informations dont question aux articles 123 et 124 dudit règlement?

Quant à d'éventuelles compétences nouvelles confiées à l'Administration de l'environnement qui requerraient à l'article 1er une disposition érigeant cette administration en administration compétente, le Conseil d'Etat en cherche vainement trace dans le projet de loi. Dans la mesure où les compétences nouvelles visées ont trait aux nouvelles compétences d'officiers de police judiciaire attribuées à certains agents de cette administration, ceux-ci se verraient confier ces prérogatives *ratione personae*, la hiérarchie de leur administration ne pouvant nullement y intervenir, alors que les officiers de police judiciaire agissent et sont placés sous le contrôle des autorités judiciaires.

Enfin, en ce qui concerne le paragraphe 2 et l'obligation de coopérer avec l'Administration de l'environnement dans les matières visées par la loi en projet, il est difficile de saisir quelle sera la portée de cette obligation alors que la loi en projet omet de créer de nouvelles attributions pour cette administration qui aurait trait à la matière du règlement (CE) No 1907/2006.

Dans la mesure où l'attribution de compétences nouvelles à des instances administratives n'est pas prévue, une modification des dispositions légales énumérant les missions des administrations en question n'est pas nécessaire. Dans la mesure où de nouvelles attributions devraient par contre être conférées aux administrations visées, le Conseil d'Etat devrait demander, sous peine d'opposition formelle, que les attributions nouvelles des administrations visées (Administration de l'environnement, d'une part, Inspection du travail et des mines, Direction de la santé, Laboratoire national de santé et Administration de la gestion de l'eau, d'autre part) soient précisées dans la loi formelle. Dans la mesure où la loi en projet requiert sur base des missions légales existantes une coopération interadministrative, il conviendra d'en retenir le principe dans la loi, tout en reléguant à un règlement grand-ducal le soin d'en arrêter les modalités.

Sur le plan formel, le Conseil d'Etat propose d'écrire au paragraphe 1er, tout en y reprenant l'intégralité de l'intitulé du règlement No 1907/2006:

> „1. Le membre du Gouvernement ayant l'Environnement dans ses attributions, ci-après désigné le ministre, exerce les attributions d'autorité compétente aux fins de l'application du règlement …".

Par ailleurs, il y aurait lieu, dans la mesure où il serait prévu de confier des attributions nouvelles aux administrations visées en vue de l'exécution de la loi en projet, de ce faire sous forme de modifications des lois organiques concernées. Les dispositions afférentes auraient partant leur place dans un article à part du chapitre 3 (si le Conseil d'Etat est suivi dans sa proposition de restructurer le projet de loi).

Dans ces conditions tout comme dans la mesure où la coopération interadministrative s'impose sur base des missions légales existantes, le paragraphe 2 serait à libeller comme suit:

> „2. Un règlement grand-ducal détermine les modalités d'organisation de la coopération interadministrative entre l'Administration de l'environnement, l'Inspection du travail et des mines, la Direction de la santé, le Laboratoire national de santé et l'Administration de la gestion de l'eau en vue de la mise en œuvre et du fonctionnement du système de contrôles à assurer par le Luxembourg dans le cadre de l'application du règlement (CE) No 1907/2006 précité."

Article 2

Cet article prévoit l'institution d'un comité interministériel avec vocation consultative auprès du ministre de l'Environnement.

Le Conseil d'Etat estime qu'au regard du caractère consultatif des missions prévues à l'article 2 et du caractère interministériel de la composition du comité, l'article 76 de la Constitution permet de faire abstraction des dispositions sous avis, alors que „le Grand-Duc règle l'organisation de son Gouvernement".

Le Conseil d'Etat met dès lors les auteurs du projet de loi en garde contre le risque d'inconstitutionnalité inhérent à leur démarche et demande la suppression de l'article sous examen.

Article 3

Cet article fait suite, avec les articles 4, 5, 6 et 7 (4, 5 et 6 selon le Conseil d'Etat), aux obligations qui se dégagent pour les Etats membres des articles 125 et 126 du règlement (CE) No 1907/2006.

Les auteurs du projet prévoient à cet effet de conférer à des agents publics autres que les fonctionnaires de la Police grand-ducale des prérogatives d'officiers de police judiciaire.

Le Conseil d'Etat voudrait une fois de plus marquer ses réserves les plus nettes face au foisonnement des prérogatives de puissance publique attribuées à toutes sortes de fonctionnaires qui *a priori* n'ont pas les connaissances requises pour procéder dans les formes de la loi à la recherche des infractions et au rassemblement des preuves. Il demande dès lors une nouvelle fois, pour les raisons qu'il a plus amplement développées dans d'autres avis, dont notamment le privilège de juridiction, de renoncer à l'extension des compétences en question au-delà du cadre tracé par l'article 10 modifié du Code d'instruction criminelle.

Il donne encore à considérer que la tendance de plus en plus présente, de confier par des lois spéciales aux fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises des fonctions de police judiciaire dans les matières les plus diverses, conduit à la longue à l'exercice concurrent par deux corps administratifs de missions identiques en matière de constatation des infractions, alors que les fonctions de police judiciaire incombent dans notre ordonnancement constitutionnel à la Police grand-ducale. A terme, il en naîtra forcément des problèmes de coordination auxquels la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police a entendu mettre un terme par rapport à la situation connue antérieurement.

Dans la mesure où le législateur maintiendrait les compétences de police judiciaire au bénéfice d'agents de l'Etat ne relevant pas du corps de la Police grand-ducale, le Conseil d'Etat se devrait d'insister que les fonctionnaires susceptibles d'être assermentés comme officiers de police judiciaire justifient d'une qualification professionnelle à la hauteur de leur tâche qu'ils auront acquise grâce à une formation spéciale. Si le principe de cette formation doit être prévu dans la loi formelle (cf. art. 23 de la Constitution), les modalités d'organisation de cette formation pourront être reléguées à un règlement grand-ducal.

Au cas où le législateur entend maintenir l'attribution de la qualité d'officier de police judiciaire prévue par les auteurs du projet de loi, il conviendra dès lors de libeller comme suit l'article sous examen:

„**Art. 3.** 1. Les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal, le directeur, les directeurs adjoints et les fonctionnaires de la carrière des ingénieurs et des ingénieurs-techniciens de l'Administration de l'environnement, le directeur, le directeur adjoint et les fonctionnaires de la carrière des ingénieurs-techniciens de l'Inspection du travail et des mines, le directeur, le directeur adjoint, les fonctionnaires de la carrière des médecins, des pharmaciens et des ingénieurs de la Direction de la santé et du Laboratoire national de santé ainsi que le directeur, le directeur adjoint et les fonctionnaires de la carrière des ingénieurs et des ingénieurs-techniciens de l'Administration de la gestion de l'eau peuvent être chargés de constater les infractions à la présente loi et aux règlements pris en son exécution.

Dans l'exercice de leur fonction, ces fonctionnaires ont la qualité d'officiers de police judiciaire.

2. Les fonctionnaires visés au paragraphe 1er doivent avoir suivi une formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions ainsi que sur les dispositions pénales de la présente loi. Le programme et la durée de la formation ainsi que les modalités de contrôle des connaissances sont arrêtés par règlement grand-ducal.

Avant d'entrer en fonction, ils prêtent devant le président du tribunal d'arrondissement de Luxembourg le serment suivant:

„Je jure de remplir mes fonctions avec intégralité, exactitude et impartialité."

L'article 458 du Code pénal est applicable."

Articles 4 et 5 (4 selon le Conseil d'Etat)

Les dispositions sous examen ont trait aux prérogatives des agents identifiés à l'article 3 en vue de procéder aux contrôles requis dans les installations, locaux, dépendances et moyens de transport pour veiller au respect des exigences du règlement (CE) No 1907/2006, de la loi en projet et des règlements grand-ducaux pris en son exécution.

Quant au cadre légal à mettre en place, le Conseil d'Etat renvoie à son analyse des conditions légales et jurisprudentielles qui doivent être respectées. Cette analyse se trouve résumée dans son avis du 3 juillet 2007 relatif au projet de loi-cadre sur l'eau (cf. examen des articles 50 et 51; doc. parl. 5695[1]). Ledit avis se réfère notamment à deux autres avis du Conseil d'Etat des 16 mars 2004 et 3 mai 2005 ayant trait respectivement au projet de loi relative à la concurrence (doc. parl. 5229[5]) et au projet de

loi portant réforme de l'Inspection du travail et des mines (doc. parl. 5239[5]). Dans ces avis, le Conseil d'Etat avait notamment souligné la nécessité de respecter le principe de l'inviolabilité du domicile qui, aux termes de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme, ne vise pas uniquement le domicile privé des particuliers mais accorde également aux individus un droit à la protection de leur cadre de travail professionnel. Cette protection se trouve par ailleurs étendue aux personnes morales. La Cour européenne des droits de l'Homme a motivé cette jurisprudence, d'une part, par „le respect de la vie privée [qui] doit aussi englober, dans une certaine mesure, le droit pour l'individu de nouer et de développer des relations avec ses semblables", de sorte qu'il paraît „n'y avoir aucune raison de principe de considérer [la] manière de comprendre la notion de „vie privée" comme excluant les activités professionnelles et commerciales" (cf. arrêt *Niemitz c. Allemagne* du 16 décembre 1992) et, d'autre part, par le principe que „les droits garantis sous l'angle de l'article 8 de la Convention peuvent être interprétés comme incluant pour une société le droit au respect de son siège social, son agence ou ses locaux professionnels" (cf. arrêt *Société Colas Est et autres c. France* du 16 avril 2002). Le Conseil d'Etat de rappeler que les visites et perquisitions du domicile relèvent des règles du Code d'instruction criminelle et qu'une visite domiciliaire, qu'elle concerne le domicile privé d'un particulier ou le siège ou les locaux professionnels d'un entrepreneur individuel ou d'une société, n'est dès lors possible que sur base d'un mandat judiciaire.

Dans ces conditions, le Conseil d'Etat insiste, sous peine de voir les dispositions en projet encourir une sanction au titre de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, que cet article soit complété par un deuxième paragraphe nouveau, libellé comme suit, le texte en projet de l'article sous examen, complété comme indiqué ci-avant, devenant dès lors le paragraphe 1er:

„(2) Toutefois, et sans préjudice de l'article 33(1) du Code d'instruction criminelle, s'il existe des indices graves faisant présumer que l'origine de l'infraction se trouve dans les locaux destinés à l'habitation, il peut être procédé à la visite domiciliaire entre six heures et demie et vingt heures par deux officiers de police judiciaire, membres de la Police grand-ducale ou agents au sens de l'article 3 (selon le Conseil d'Etat), agissant en vertu d'un mandat du juge d'instruction."

Dans la lignée de la proposition de texte retenue dans son avis précité du 3 juillet 2007, le Conseil d'Etat pourrait également se déclarer d'accord avec une reprise des dispositions sous examen en un seul article qui aurait la teneur suivante:

„**Art. 4.** (1) Les membres de la Police grand-ducale et les fonctionnaires visés à l'article 3 (selon le Conseil d'Etat) peuvent accéder de jour et de nuit aux installations, locaux, terrains, aménagements et moyens de transport soumis à la présente loi et aux règlements pris en son exécution, s'il existe des indices graves faisant présumer une infraction à la présente loi ou à ses règlements d'exécution.

Les propriétaires et exploitants concernés doivent être avertis préalablement des actions de contrôle en question.

(2) Les dispositions du paragraphe 1er ne sont pas applicables aux locaux qui servent à l'habitation.

Toutefois, et sans préjudice de l'article 33(1) du Code d'instruction criminelle, s'il existe des indices graves faisant présumer que l'origine de l'infraction se trouve dans les locaux destinés à l'habitation, il peut être procédé à la visite domiciliaire entre six heures et demie et vingt heures par deux officiers de police judiciaire, membres de la Police grand-ducale ou agents au sens de l'article 3 (selon le Conseil d'Etat), agissant en vertu d'un mandat du juge d'instruction.

(3) Dans l'exercice des attributions prévues aux paragraphes 1er et 2, les fonctionnaires concernés sont autorisés:

a) à procéder ou à faire procéder à des essais d'appareils ou de dispositifs provoquant ou susceptibles de provoquer des pollutions ou destinés à les combattre;

b) à recevoir communication de tous livres, registres et fichiers relatifs aux substances, préparations et articles visés par la présente loi et à en prendre copie;

c) à prélever ou à faire prélever, aux fins d'examen ou d'analyse, des échantillons de produits, matières, substances, préparations et articles fabriqués, utilisés, manipulés, stockés, déposés ou extraits qui sont visés par le règlement (CE) No 1907/2006 précité. Une partie de l'échantillon, cachetée ou scellée, est remise au fournisseur ou au destinataire de la substance, de la

préparation ou de l'article qui a fait l'objet du contrôle effectué, à moins que celui-ci n'y renonce expressément ou que des raisons techniques ne s'y opposent;

d) à saisir et, au besoin, à mettre sous scellés les substances, préparations et articles visés par la présente loi ainsi que les livres, registres et fichiers y relatifs.

(4) Tout fournisseur ou destinataire de substances, préparations et articles faisant l'objet des mesures prévues au paragraphe 3 ainsi que les personnes qui les remplacent sont tenus, à la réquisition des fonctionnaires chargés de ces mesures, de faciliter les opérations auxquelles ceux-ci procèdent.

Les personnes visées à l'alinéa qui précède peuvent assister à ces opérations.

(5) Il est dressé procès-verbal des constatations et opérations.

(6) Les frais occasionnés par les mesures prises en vertu du présent article sont compris dans les frais de justice dont ils suivent le sort."

Article 6 (5 selon le Conseil d'Etat)

Sans observation.

Article 7 (6 selon le Conseil d'Etat)

En ce qui concerne l'indication des infractions, le Conseil d'Etat a toujours considéré qu'il suffit d'indiquer les articles dont le non-respect est constitutif d'une infraction. Toutefois, dans le contexte sous examen, l'article qualifiant les infractions et déterminant les sanctions pénales qui s'y rattachent ne renvoie pas à d'autres dispositions du même texte légal, mais prévoit des renvois à un règlement communautaire plaçant le justiciable devant l'obligation de devoir consulter deux recueils de publication légaux, le Mémorial luxembourgeois ainsi que le Journal officiel de l'Union européenne, pour mesurer la nature des actes et comportements punissables. Comme cette façon de procéder est la conséquence de l'applicabilité directe des règlements communautaires et se déduit par ailleurs de la loi modifiée du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transports, le Conseil d'Etat ne s'y oppose pas.

Il est également satisfait au principe de légalité des infractions si les faits répréhensibles sont précisés dans l'article même établissant les sanctions pénales. Cette approche comporte à son tour le risque de discordances entre le libellé des différents articles établissant les obligations de base et l'article reprenant les incriminations. En tout état de cause, il échet d'éviter une combinaison des deux méthodes en procédant à un relevé des dispositions légales dont la violation est sanctionnée et d'ajouter une liste des incriminations.

Les auteurs prévoient trois types d'infractions sanctionnées comme délits avec des peines d'emprisonnement allant, dans le premier cas de un à trois ans, dans le deuxième cas de trois à six mois et, dans le troisième cas, de 8 jours à six mois et avec des amendes de 10.000 à 50.000 euros dans le premier cas, de 250 à 5.000 euros dans le deuxième cas et de 250 à 125.000 euros dans le troisième cas. Sauf une référence vague à l'approche législative retenue en matière de produits biocides, les auteurs du projet de loi omettent d'expliquer le pourquoi de cette différenciation qui a de quoi surprendre, notamment en ce qui concerne la marge d'appréciation importante laissée dans le troisième cas au juge pour fixer l'amende par rapport à la marge qui lui est accordée en relation avec la détermination de la peine d'emprisonnement. Le maximum de la peine d'emprisonnement reste d'ailleurs largement en-deçà du minimum prévu dans le premier cas (six mois et un an), alors que le maximum de l'amende représente une fois et demi celui de l'amende prévue dans le premier cas (125.000 et 50.000 euros).

Rappelant qu'une différenciation des peines n'est justifiée que par rapport à la gravité des incriminations, le Conseil d'Etat estime que le choix opéré par les auteurs du projet demande à être explicité et qu'en tout état de cause les sanctions retenues doivent respecter tant en ce qui concerne le rapport entre les catégories identifiées de peines que pour ce qui est de l'ordre de grandeur des amendes et des durées d'emprisonnement retenues pour une catégorie déterminée de peines une logique clairement documentée.

En outre, il convient du moins pour la deuxième et la troisième catégories de fixer le minimum de l'amende à 251 euros, pour assurer la différenciation avec les amendes contraventionnelles dont le maximum se trouve arrêté à 250 euros.

Au regard du changement de libellé recommandé par le Conseil d'Etat quant aux dispositions de l'article 8 (2 selon le Conseil d'Etat), il convient de parler au paragraphe 3 des „infraction(s) aux mesures prises en application de l'article 2 de la présente loi".

Enfin, il n'entre pas en ligne de compte qu'aussi bien la première que la deuxième catégories des peines identifiées s'appliquent à l'article 7 du règlement communautaire dont il convient pour des raisons légistiques de citer l'intitulé sous sa forme abrégée en remplaçant le mot „règlement" suivi du sigle „REACH" par „règlement (CE) No 1907/2006".

Quant aux incriminations à reprendre, le Conseil d'Etat se demande pourquoi le non-respect de la commercialisation sans enregistrement préalable de substances chimiques fabriquées en dehors de l'Union européenne, prévu à l'article 5 du règlement (CE), n'est pas sanctionné. De même faut-il se demander pourquoi le représentant légal d'un fabricant établi dans un pays tiers n'encourt pas de sanction lorsqu'il ne respecte pas les obligations qui lui sont applicables en vertu de l'article 8. Les articles 9, 28 et 39 et, le cas échéant, les articles 60 et 68 comportent d'ailleurs aussi des obligations dont l'inobservation est susceptible d'être sanctionnée sur le plan pénal.

Sous peine de devoir refuser la dispense du second vote constitutionnel, le Conseil d'Etat demande qu'il soit tenu compte des observations qui précèdent et que l'article sous examen soit modifié de façon à concorder avec les exigences des articles 12 et 14 de la Constitution et à opérer une sanction correcte du règlement communautaire.

Article 8 (2 selon le Conseil d'Etat)

Cet article prévoit la faculté pour le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions de prendre les mesures utiles pour empêcher les fabricants de produits chimiques ainsi que les personnes qui réutilisent ces substances ou en assurent la mise sur le marché de produire sinon d'importer ou de vendre des substances chimiques soumises à réglementation sans observer les exigences prévues à cet effet par le règlement (CE).

Le régime prévu se rapproche à bien des égards de celui retenu par exemple dans la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets ou dans la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés. Le Conseil d'Etat peut se déclarer d'accord avec le choix retenu qu'il a accepté à propos d'autres lois, dont celles mentionnées ci-avant. Toutefois, il renvoie à son avis du 17 juin 2008 sur le projet de loi relatif aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs *(doc. parl. No 5855[4])* pour attirer l'attention sur les problèmes que peut poser le cumul de sanctions pénales et de sanctions administratives au regard du principe *„non bis in idem"*.

Dans le contexte sous examen, l'on pourrait défendre que la finalité des sanctions pénales diffère de celle de mesures ministérielles. Les sanctions ont pour objectif de punir le contrevenant, les mesures administratives visent principalement à amener l'opérateur économique à respecter la loi, et, dans un deuxième temps, à suspendre l'activité non conforme à la loi. Aussi le Conseil d'Etat suggère-t-il d'utiliser dans l'article sous examen la seule notion de „mesure administrative" tout en ayant soin d'omettre le terme „sanction" et de remplacer, au paragraphe 1er et au paragraphe 4, le terme „infraction (aux)" par „non-respect (des)".

Enfin, le Conseil d'Etat rappelle la préférence qu'il donne, suite à son observation afférente concernant l'article 1er, à l'expression „ministre" pour désigner le ministre compétent par rapport au terme „autorité compétente" retenu par les auteurs du projet de loi.

Le Conseil d'Etat se demande encore si les dispositions de l'article 129 du règlement communautaire ne demandent pas dans la loi en projet des précisions quant aux modalités selon lesquelles il y a lieu d'organiser la prise des mesures prenant place dans le cadre d'une „action d'urgence (…) indispensable pour protéger la santé humaine ou l'environnement", notamment si la mesure comporte une restriction à la mise sur le marché ou à l'utilisation d'une substance déterminée (cf. paragraphes 1er et 3 de l'article 129 du règlement communautaire).

Article 9 (7 selon le Conseil d'Etat)

Cet article prévoit de modifier une nouvelle fois la loi modifiée du 15 juin 1994 relative à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses, modifiant la loi du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses.

Le Conseil d'Etat propose de renoncer dans la phrase introductive à l'ajout „dénommée ci-après „la loi“ “, suppression qui permettra de ne pas devoir répéter à chaque fois aux points 1 à 10 que les articles modifiés ou abrogés sont ceux „de la loi“.

Le *point 1* demande à être complété par une deuxième phrase libellée comme suit: „Les points restants sont renumérotés en conséquence.“.

La même observation vaut pour le *point 2* relatif aux modifications prévues à l'article 2, paragraphe 1er de la loi de 1994.

Au *point 3*, il y a lieu de citer correctement l'intitulé du règlement (CE) No 1907/2006 en complétant le texte par la mention des actes communautaires modifiés ou abrogés y cités.

Le *point 4* prévoit de remplacer l'article 6 de la loi modifiée du 15 juin 1994. Quant au nouveau libellé retenu pour le paragraphe 1er de cet article 6, il y a lieu d'écrire „… conformément aux informations prévues aux articles 12 et 13 du règlement (CE) No 1907/2006 précité“, le paragraphe 4 de l'article 13 du règlement communautaire prévoyant la dérogation visée avec plus de précision que le libellé retenu dans le texte gouvernemental.

Au deuxième alinéa du même paragraphe, il y a lieu d'écrire:

„Ces mesures sont valables jusqu'au moment où une décision quant à l'inscription de la substance à l'annexe I a été prise.“

Au paragraphe 2 du nouvel article 6 de la loi de 1994, le mot „ministre“ s'écrit avec une lettre initiale minuscule. En outre, le Conseil d'Etat propose, conformément à son observation relative à l'article 1er, paragraphe 1er, de libeller comme suit ce paragraphe:

„2. L'autorité compétente est le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, ci-après dénommé le ministre. Le ministre est assisté par un comité …“.

Au *point 9* de l'article sous examen, le Conseil d'Etat propose de remplacer à la dernière phrase le mot „formulé“ par „modifié“ et d'écrire la fin du nouveau texte du paragraphe 3 de l'article 28 de la loi de 1994 comme suit:

„… après avoir demandé l'avis du comité consultatif visé à l'article 6, paragraphe 2.“

Au *point 10*, il y a lieu d'écrire „emprisonnement de huit jours à un an“ et „251 à 12.500 euros“ en vue de respecter, d'une part, le minimum du taux des amendes délictuelles et, d'autre part, le taux de conversion du franc luxembourgeois en euro.

Article 10 (8 selon le Conseil d'Etat)

Sans observation, sauf que le terme „ministre“ s'écrit avec une lettre initiale minuscule et que, conformément à la loi du 21 décembre 2007 a) portant réforme de l'Inspection du travail et des mines b) modification du Titre Premier du Livre VI du Code du travail c) modification de l'article L. 142-3 du Code du travail, il y a lieu d'écrire correctement „Inspection du travail et des mines“.

Article 11 (9 selon le Conseil d'Etat)

Sans observation.

Article 12 (10 selon le Conseil d'Etat)

Comme les dates prévues pour l'entrée en vigueur des différentes parties de la loi en projet seront partiellement révolues au moment de la publication de cette dernière au Mémorial, il y a lieu d'écrire:

„**Art. 10.** Les dispositions de l'article 9 ne s'appliquent qu'à compter du 1er juin 2009.“

Ainsi délibéré en séance plénière, le 23 septembre 2008.

Le Secrétaire général, *Le Président,*

Marc BESCH Alain MEYER

Service Central des Imprimés de l'Etat

5819/06

N° 5819[6]

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2008-2009

PROJET DE LOI

a) relatif aux contrôles et aux sanctions concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques et les restrictions y applicables, telles que ces substances sont visées par le règlement (CE) No 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) No 793/93 du Conseil et le règlement (CE) No 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission

b) modifiant la loi modifiée du 15 juin 1994

- **relative à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses**
- **modifiant la loi du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses**

c) modifiant la loi du 3 août 2005 relative à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses

d) abrogeant la loi modifiée du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses

* * *

SOMMAIRE:

page

Amendements adoptés par la Commission de l'Environnement

1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (21.10.2008) 2
2) Texte coordonné 6

*

DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT

(21.10.2008)

Monsieur le Président,

Me référant à l'article 19 (2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, j'ai l'honneur de vous soumettre ci-après une série d'amendements au projet de loi sous rubrique, amendements adoptés par la Commission de l'Environnement lors de sa réunion du 16 octobre 2008.

Je vous joins, à titre indicatif, un texte coordonné, tenant compte des propositions d'amendements de la Chambre des Députés et des propositions de texte du Conseil d'Etat que la commission a faites siennes.

*

Remarques préliminaires

1) La Commission de l'Environnement retient les commentaires de la Haute Corporation concernant la restructuration du texte de la future loi. Le texte est donc subdivisé en trois chapitres comprenant respectivement, comme suggéré par la Haute Corporation, les articles ayant trait aux compétences administratives et aux mesures administratives que les instances compétentes peuvent prendre (chapitre Ier), les articles ayant trait aux contrôles et aux sanctions en matière pénale (chapitre II) et les articles comportant des dispositions modificatives ou abrogatoires d'autres lois (chapitre III). A noter que la commission parlementaire a, par le biais de son amendement V, adjoint un quatrième chapitre au texte du projet.

2) Pour ce qui est de l'article 4 initial du projet (article 5 nouveau), la Commission de l'Environnement a décidé de reprendre le texte tel que suggéré par la Haute Corporation, en ce qui concerne les prérogatives de contrôle et plus précisément de visite domiciliaire. Elle souhaite en effet éviter le risque de non-conformité des dispositions initialement proposées avec la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales. La Commission tient simplement à signaler que, étant donné l'ajout d'un deuxième paragraphe tel que proposé par le Conseil d'Etat, la phrase: *„Cette disposition n'est pas applicable aux locaux d'habitation"* du deuxième alinéa du paragraphe 1er est biffée.

*

Amendement I concernant l'article 1er

L'article 1er se lira comme suit:

Art. 1er. Compétences

1. Le membre du gouvernement ayant l'Environnement dans ses attributions, ci-après désigné le ministre, exerce les attributions de l'autorité compétente aux fins de l'application du règlement ~~Aux fins d'application du règlement~~ (CE) No 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) No 793/93 du Conseil et le règlement (CE) No 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission, dénommé ci après „règlement REACH".

~~*— l'autorité compétente est le membre du gouvernement ayant l'environnement dans ses attributions,*~~

~~*— l'administration compétente est l'administration de l'Environnement.*~~

*2. Un règlement grand-ducal détermine les modalités d'organisation de la coopération interadministrative entre l'Administration de l'environnement, l'Inspection du travail et des mines, la Direction de la santé, le Laboratoire national de santé, **et** l'Administration de la gestion de l'eau **et l'Administration des douanes et accises** en vue de la mise en oeuvre et du fonctionnement du*

système de contrôles à assurer par le Luxembourg dans le cadre de l'application du règlement REACH ~~(CE) No 1907/2006 précité. L'inspection du Travail et des Mines, la direction de la Santé, le laboratoire National de Santé et l'administration de la Gestion de l'Eau sont tenus de collaborer étroitement avec l'administration compétente, selon les modalités fixées par règlement grand-ducal.~~

Commentaire de l'amendement I

La Commission de l'Environnement suit les propositions du Conseil d'Etat, afin de passer outre son opposition formelle, d'autant plus que les auteurs du projet de loi n'avaient pas l'intention de conférer de nouvelles missions aux administrations visées. Elle propose par ailleurs un amendement à l'endroit du paragraphe 2 de l'article 1er. Cet amendement vise à ajouter à la liste des administrations concernées par la coopération interadministrative l'Administration des douanes et accises, en vue d'assurer en la matière un parallélisme de forme avec la constatation et la recherche des infractions et en vue de couvrir les attributions de cette dernière notamment pour ce qui est des importations dans l'Union européenne.

*

Amendement II concernant l'article 2

L'article 2 se lira comme suit:

Art. 2. Comité interministériel

Le ministre est appuyé dans sa tâche par un comité interministériel, dénommé „comité REACH", qui a pour tâche essentiellement de superviser l'application du règlement REACH.

Le comité REACH peut notamment adresser des avis et recommandations au ministre.

Le comité REACH travaille en étroite collaboration avec le centre de ressources des technologies pour l'environnement, qui est chargé en la matière essentiellement de tâches d'assistance et de conseil aux acteurs économiques concernés et d'appui aux missions du ministre et du comité REACH.

*Le comité REACH est composé de deux délégués du ministre et des **membres du gouvernement** ayant respectivement l'économie, les classes moyennes, le travail, la santé et la gestion de l'eau dans leurs attributions. Le comité REACH est coprésidé par un représentant respectivement du ministre et du **membre du gouvernement** ayant l'économie dans ses attributions.*

*Les coprésidents et les autres membres du comité REACH sont nommés conjointement par le ministre et par le **membre du gouvernement** ayant l'économie dans ses attributions, sur proposition, le cas échéant, des autres membres du gouvernement concernés.*

Les coprésidents ainsi que les autres membres du comité REACH sont nommés pour une durée de cinq ans. Leur mandat est renouvelable. En cas de vacance de poste, le nouveau titulaire termine le mandat du membre qu'il remplace.

Le secrétariat du comité REACH est assumé par un représentant du ministre.

En cas de nécessité, les coprésidents du comité REACH peuvent faire appel à un ou plusieurs experts. Un représentant du centre de ressources des technologies de l'environnement participe aux réunions du comité REACH en qualité d'observateur.

Le comité REACH élabore lui-même son règlement d'organisation interne qui entre en vigueur après approbation par le ministre.

Commentaire de l'amendement II

Cet amendement est une simple conséquence de la reformulation proposée par le Conseil d'Etat à l'article 1er du projet. Cet amendement vise une distinction entre le ministre précisé à l'article 1er et les autres membres du Gouvernement pour ce qui est du comité interministériel.

*

Amendement III concernant l'article 7 initial (article 8 nouveau)

Le nouvel article 8 se lira comme suit:

Art. 8. Sanctions pénales

1. Sera puni d'un emprisonnement de un à trois ans et d'une amende de ***251*** *~~10.000~~ à 50.000 euros, ou d'une de ces peines seulement, quiconque aura commis une infraction aux articles* ***5 à 7, 9, 10, 11, 12, 14, 17, 18, 19, 21, 22, 25, 27 à 41, 46, 56, 60 à 62, 65 à 68, 74 et 129*** *du règlement REACH.*

2. Les mêmes sanctions s'appliquent en cas d'entrave aux mesures administratives prises en application de l'article 3.

Commentaire de l'amendement III

La Commission de l'Environnement a décidé de suivre les remarques du Conseil d'Etat à l'encontre de cet article et de répondre à son opposition formelle. Elle a en outre décidé d'introduire un amendement qui prévoit de se limiter à une seule peine valable pour l'ensemble des infractions à des articles du règlement REACH. En outre, la liste des infractions est complétée dans le sens voulu par le Conseil d'Etat. A l'instar d'autres législations environnementales et de prises de positions afférentes du Conseil d'Etat, il est prévu de se limiter à une énumération des articles du règlement REACH dont le non-respect est susceptible d'être sanctionné.

*

Amendement IV concernant l'article 8 initial (article 3 nouveau)

Le nouveau libellé de cet article sera le suivant:

Art. 3. Mesures ~~et sanctions~~ administratives

1. En cas de non-respect ***des dispositions de*** *l'article* ***8 point 1*** *de la présente loi, ~~d'infraction aux articles visés à l'article 7, paragraphes 1 et 2 de la présente loi,~~ le ministre peut* ***~~selon les cas~~***

- *impartir respectivement au fabricant, importateur, utilisateur en aval ou distributeur d'une substance, telle quelle ou contenue dans une préparation, ou d'une préparation, visées par la présente loi, et au producteur, importateur ou destinataire d'un article visé par la présente loi, un délai dans lequel ces derniers doivent se conformer à ces dispositions, délai qui ne peut être supérieur à deux ans;*
- ***et, en cas de non-respect du délai de mise en conformité,*** *faire suspendre, après mise en demeure, en tout ou en partie l'activité par mesure provisoire ou faire fermer le local, l'installation ou le site en tout ou en partie et apposer des scellés.*

2. Tout intéressé peut demander l'application des mesures visées au paragraphe 1er.

3. Les mesures prises par le ministre ***en vertu du paragraphe 1er*** ***~~décisions prises par l'autorité compétente à la suite d'une demande de suspension de l'activité ou à la suite d'une demande de fermeture du local, de l'installation ou du site~~*** *sont susceptibles d'un recours devant le tribunal administratif qui statue comme juge du fond. Ce recours doit être intenté sous peine de déchéance dans les quarante jours de la notification de la décision intervenue.*

4. Les mesures énumérées au paragraphe 1er sont levées lorsque ***les personnes visées au paragraphe 1er se seront conformées*** ***~~l'infraction constatée aura cessé~~****.*

Commentaire de l'amendement IV

La Commission de l'Environnement décide d'introduire un amendement concernant les mesures administratives à la lumière de l'extension de la liste des infractions. Le libellé retenu en la matière s'inspire des amendements parlementaires retenus pour le projet de loi 5855 relatif aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et accumulateurs. Les modifications introduites sont partiellement suggérées par le Conseil d'Etat.

*

Amendement V concernant l'article 13 nouveau

L'article 13 nouveau sera libellé comme suit:

Chapitre IV. – Disposition spéciale

Art. 13. Dans toute disposition légale ou réglementaire future, la référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en utilisant les termes „loi du … concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances".

Commentaire de l'amendement V

La Commission de l'Environnement décide d'introduire un amendement en ajoutant un article permettant une référence abrégée à la loi. Il s'ensuit qu'un chapitre IV intitulé „Disposition spéciale" sera introduit.

*

Au nom de la Commission de l'Environnement, je vous saurais gré de bien vouloir m'envoyer dans les meilleurs délais l'avis du Conseil d'Etat sur les amendements exposés ci-dessus.

Copie de la présente est envoyée pour information au Ministre de l'Environnement et à la Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Lucien WEILER

*

TEXTE COORDONNE

(Les propositions du Conseil d'Etat que la Commission de l'Environnement a faites siennes sont soulignées. Les amendements adoptés par la Commission de l'Environnement sont soulignés et en gras.)

PROJET DE LOI

a) relatif aux contrôles et aux sanctions concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques et les restrictions y applicables, telles que ces substances sont visées par le ~~concernant certaines modalités d'application et la sanction du~~ règlement (CE) No 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) No 793/93 du Conseil et le règlement (CE) No 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission

b) modifiant la loi modifiée du 15 juin 1994

– relative à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses

– modifiant la loi du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses

c) modifiant la loi du 3 août 2005 relative à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses

d) abrogeant la loi modifiée du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses

~~I.~~

Chapitre Ier. – *Compétences et mesures administratives*

Art. 1er. ***Compétences***

1. Le membre du gouvernement ayant l'Environnement dans ses attributions, ci-après désigné le ministre, exerce les attributions de l'autorité compétente aux fins de l'application du règlement ~~Aux fins d'application du règlement~~ (CE) No 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) No 793/93 du Conseil et le règlement (CE) No 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission, dénommé ci-après „règlement REACH".

~~– l'autorité compétente est le membre du gouvernement ayant l'environnement dans ses attributions,~~

~~– l'administration compétente est l'administration de l'Environnement.~~

2. Un règlement grand-ducal détermine les modalités d'organisation de la coopération interadministrative entre l'Administration de l'environnement, l'Inspection du travail et des mines, la Direction de la santé, le Laboratoire national de santé, **et** l'Administration de la gestion de l'eau **et l'Administration des douanes et accises** en vue de la mise en oeuvre et du fonctionnement du système de contrôles à assurer par le Luxembourg dans le cadre de l'application du règlement REACH ~~(CE) No 1907/2006~~

~~précité. L'inspection du Travail et des Mines, la direction de la Santé, le laboratoire National de Santé et l'administration de la Gestion de l'Eau sont tenus de collaborer étroitement avec l'administration compétente, selon les modalités fixées par règlement grand-ducal.~~

Art. 2. ***Comité interministériel***

Le ministre est appuyé dans sa tâche par un comité interministériel, dénommé „comité REACH", qui a pour tâche essentiellement de superviser l'application du règlement REACH.

Le comité REACH peut notamment adresser des avis et recommandations au ministre.

Le comité REACH travaille en étroite collaboration avec le centre de ressources des technologies pour l'environnement, qui est chargé en la matière essentiellement de tâches d'assistance et de conseil aux acteurs économiques concernés et d'appui aux missions du ministre et du comité REACH.

Le comité REACH est composé de deux délégués du ministre et des **membres du gouvernement** ayant respectivement l'économie, les classes moyennes, le travail, la santé et la gestion de l'eau dans leurs attributions. Le comité REACH est coprésidé par un représentant respectivement du ministre et du **membre du gouvernement** ayant l'économie dans ses attributions.

Les coprésidents et les autres membres du comité REACH sont nommés conjointement par le ministre et par le **membre du gouvernement** ayant l'économie dans ses attributions, sur proposition, le cas échéant, des autres membres du gouvernement concernés.

Les coprésidents ainsi que les autres membres du comité REACH sont nommés pour une durée de cinq ans. Leur mandat est renouvelable. En cas de vacance de poste, le nouveau titulaire termine le mandat du membre qu'il remplace.

Le secrétariat du comité REACH est assumé par un représentant du ministre.

En cas de nécessité, les coprésidents du comité REACH peuvent faire appel à un ou plusieurs experts. Un représentant du centre de ressources des technologies de l'environnement participe aux réunions du comité REACH en qualité d'observateur.

Le comité REACH élabore lui-même son règlement d'organisation interne qui entre en vigueur après approbation par le ministre.

Art. 3 8. ***Mesures ~~et sanctions~~ administratives***

En cas de non-respect **des dispositions de** l'article **8 point 1** de la présente loi, ~~d'infraction aux articles visés à l'article 7, paragraphes 1 et 2 de la présente loi,~~ le ministre peut ~~**selon les cas**~~

– impartir respectivement au fabricant, importateur, utilisateur en aval ou distributeur d'une substance, telle quelle ou contenue dans une préparation, ou d'une préparation, visées par la présente loi, et au producteur, importateur ou destinataire d'un article visé par la présente loi, un délai dans lequel ces derniers doivent se conformer à ces dispositions, délai qui ne peut être supérieur à deux ans;
– **et, en cas de non-respect du délai de mise en conformité**, faire suspendre, après mise en demeure, en tout ou en partie l'activité par mesure provisoire ou faire fermer le local, l'installation ou le site en tout ou en partie et apposer des scellés.

2. Tout intéressé peut demander l'application des mesures visées au paragraphe 1er.

3. Les mesures prises par le ministre **en vertu du paragraphe 1er** ~~**décisions prises par l'autorité compétente à la suite d'une demande de suspension de l'activité ou à la suite d'une demande de fermeture du local, de l'installation ou du site**~~ sont susceptibles d'un recours devant le tribunal administratif qui statue comme juge du fond. Ce recours doit être intenté sous peine de déchéance dans les quarante jours de la notification de la décision intervenue.

4. Les mesures énumérées au paragraphe 1er sont levées lorsque **les personnes visées au paragraphe 1er se seront conformées** ~~**l'infraction constatée aura cessé**~~.

Chapitre II. – *Contrôle et sanctions pénales*

Art. ~~3~~ 4. ***Constatation et recherche des infractions***

Les infractions à la présente loi et à ses règlements d'exécution sont constatées et recherchées par les agents de l'administration des Douanes et Accises à partir du grade de brigadier principal, le

directeur, les directeurs adjoints et les fonctionnaires de la carrière des ingénieurs et des ingénieurs-techniciens de l'administration de l'Environnement, le directeur, le directeur adjoint et le personnel supérieur d'inspection et les ingénieurs-techniciens de l'inspection du Travail et des Mines, le directeur, le directeur adjoint, les médecins, pharmaciens et ingénieurs de la direction de la Santé et du laboratoire National de Santé et le directeur, le directeur adjoint et le personnel de la carrière supérieure et les ingénieurs-techniciens de l'administration de la Gestion de l'Eau.

Dans l'exercice de leurs fonctions relatives à la présente loi, les fonctionnaires ainsi désignés de l'administration des Douanes et Accises, de l'administration de l'Environnement, de l'inspection du Travail et des Mines, de la direction de la Santé, du laboratoire National de Santé et de l'administration de la Gestion de l'Eau ont la qualité d'officiers de police judiciaire. Ils constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire.

Leur compétence s'étend à tout le territoire du Grand-Duché.

Avant d'entrer en fonction, ils prêtent devant le tribunal d'arrondissement de leur domicile, siégeant en matière civile, le serment suivant: „Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité".

L'article 458 du Code pénal leur est applicable.

Art. 4 5. ***Pouvoirs de contrôle***

1. Les personnes visées à l'article 4 ont accès aux locaux, installations, sites et moyens de transport assujettis à la présente loi et aux règlements à prendre en vue de son application.

Elles peuvent pénétrer de jour et de nuit, lorsqu'il existe des indices graves faisant présumer une infraction à la présente loi et à ses règlements d'exécution, dans les locaux, installations, sites et moyens de transport visés ci-dessus. ~~Cette disposition n'est pas applicable aux locaux d'habitation.~~

Les personnes visées au premier alinéa signalent leur présence au chef du local, de l'installation ou du site ou à celui qui le remplace. Celui-ci a le droit de les accompagner lors de la visite.

2. Toutefois, et sans préjudice de l'article 33(1) du Code d'instruction criminelle, s'il existe des indices graves faisant présumer que l'origine de l'infraction se trouve dans les locaux destinés à l'habitation, il peut être procédé à la visite domiciliaire entre six heures et demie et vingt heures par deux officiers de police judiciaire, membres de la Police grand-ducale ou agents au sens de l'article 4, agissant en vertu d'un mandat du juge d'instruction.

Art. ~~5~~ 6. ***Prérogatives de contrôle***

Les personnes visées à l'article 4 sont habilitées à:

1. demander communication de tous les registres, de toutes les écritures et de tous les documents relatifs aux substances, préparations et articles visés par la présente loi.
2. prélever, aux fins d'examen ou d'analyse, des échantillons des substances, préparations et articles visés par la présente loi. Les échantillons sont pris contre délivrance d'un accusé de réception. Une partie de l'échantillon, cachetée ou scellée, est remise au fabricant, au producteur, à l'importateur, à l'utilisateur en aval, au distributeur ou au destinataire, à moins que celui-ci n'y renonce expressément.
3. saisir et au besoin mettre sous séquestre les substances, préparations et articles visés par la présente loi ainsi que les registres, écritures et documents les concernant.

Tout fabricant, producteur, importateur, utilisateur en aval, distributeur ou destinataire respectivement des substances, des préparations et des articles est tenu, à la réquisition des personnes dont question à l'article 4, de faciliter les opérations auxquelles celles-ci procèdent en vertu de la présente loi.

En cas de condamnation, les frais occasionnés par les mesures prises en vertu du présent article sont mis à charge du prévenu. Dans tous les autres cas, ces frais sont supportés par l'Etat.

Art. 7 **6.** ***Droit d'agir en justice des associations écologiques agréées***

Les associations agréées en application de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction au sens de la présente loi et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs

qu'elles ont pour objet de défendre, même si elles ne justifient pas d'un intérêt matériel et même si l'intérêt collectif dans lequel elles agissent se couvre entièrement avec l'intérêt social dont la défense est assurée par le ministère public.

Art. 8 ~~7~~. ***Sanctions pénales***

1. Sera puni d'un emprisonnement de un à trois ans et d'une amende de **251** ~~10.000~~ à 50.000 euros, ou d'une de ces peines seulement, quiconque aura commis une infraction aux articles **5 à 7, 9, 10, 11, 12, 14, 17, 18, 19, 21, 22, 25, 27 à 41, 46, 56, 60 à 62, 65 à 68, 74 et 129** du règlement REACH~~, à savoir si:~~

- ~~**un fabricant ou un importateur aura respectivement fabriqué et mis sur le marché sans enregistrement préalable une substance, telle quelle ou contenue dans une ou plusieurs préparation(s), soumise à enregistrement ou un polymère soumis à enregistrement**~~
- ~~**un fabricant, un producteur ou un importateur aura introduit une demande d'enregistrement faussée respectivement aura fabriqué et mis sur le marché une substance, telle quelle ou contenue dans une ou plusieurs préparation(s), soumise à enregistrement, ou aura respectivement fabriqué et mis sur le marché un article soumis à enregistrement, et ayant fait l'objet d'une demande d'enregistrement faussée**~~
- ~~**un fabricant ou un importateur d'une substance déjà enregistrée, telle quelle ou contenue dans une ou plusieurs préparation(s), n'aura pas communiqué à l'Agence européenne des produits chimiques des informations complémentaires, dans le cas où la quantité de la substance par fabricant ou par importateur atteint un seuil immédiatement supérieur**~~
- ~~**un producteur ou un importateur aura respectivement fabriqué et mis sur le marché sans enregistrement ou notification préalables des articles contenant des substances pour lesquelles un enregistrement ou une notification sont requis**~~
- ~~**un fabricant n'aura pas enregistré des intermédiaires isolés restant sur le site et soumis à enregistrement**~~
- ~~**un fabricant ou un importateur n'aura pas enregistré des intermédiaires isolés transportés et soumis à enregistrement**~~
- ~~**un déclarant aura entamé ou poursuivi la fabrication ou l'importation d'une substance ou d'un article avant l'expiration de la période d'attente prévue ou malgré les indications contraires de la part de l'Agence européenne des produits chimiques**~~
- ~~**un fabricant, un importateur ou un utilisateur en aval aura respectivement mis sur le marché sans autorisation préalable une substance en vue d'une utilisation et soumise à autorisation et utilisé lui-même sans autorisation préalable une substance, soumise à autorisation**~~
- ~~**un bénéficiaire d'une autorisation aura respectivement mis sur le marché et utilisé une substance, pour laquelle l'autorisation a été retirée, suspendue ou modifiée**~~
- ~~**un fabricant, un importateur, un utilisateur ou un utilisateur en aval aura introduit une demande d'autorisation faussée respectivement aura mis sur le marché une substance en vue d'une utilisation et soumise à autorisation et utilisé lui-même une substance, soumise à autorisation, et ayant fait l'objet d'une demande d'autorisation faussée**~~
- ~~**un fabricant, un producteur, un importateur ou un utilisateur en aval d'une substance, telle quelle ou contenue dans une ou plusieurs préparation(s) ou d'un article et qui fait l'objet d'une restriction, aura respectivement fabriqué, mis sur le marché et utilisé ladite substance au-delà des conditions prévues par la restriction en question**~~
- ~~**un fabricant ou un importateur aura respectivement fabriqué et mis sur le marché une substance, telle quelle ou contenue dans une préparation ou un article, en violation de mesures provisoires de sauvegarde de la santé humaine et de l'environnement qui ont été prises.**~~

~~**2. Sera puni d'un emprisonnement de trois à six mois et d'une amende de 250 à 5.000 euros, ou d'une de ces peines seulement, quiconque aura commis une infraction aux articles 7, 11, 14, 19, 22, 25, 27, 29 à 38, 40, 41, 46, 65, 66 et 74 du règlement REACH, à savoir si:**~~

- ~~**un producteur ou un importateur d'un article pour lequel une procédure de notification n'est pas applicable, n'aura pas fourni des instructions appropriées au destinataire de l'article**~~
- ~~**un déclarant principal aura soumis des informations d'enregistrement sans l'assentiment des autres déclarants en cas de soumission conjointe de données par plusieurs déclarants**~~

- ~~un fabricant ou un importateur n'aura pas effectué une évaluation de la sécurité chimique ou n'aura pas établi un rapport sur la sécurité chimique pour des substances soumises à enregistrement ou un fabricant ou un importateur n'aura pas tenu à jour ou n'aura pas rendu disponible ledit rapport~~
- ~~un déclarant principal aura soumis des informations d'enregistrement sans l'assentiment des autres déclarants en cas de soumission conjointe de données relatives à des intermédiaires isolés par plusieurs déclarants~~
- ~~un déclarant n'aura pas mis à jour un enregistrement~~
- ~~un déclarant aura échangé, dans le cadre du partage et de la soumission conjointe d'informations, des informations concernant le comportement commercial des substances~~
- ~~un déclarant antérieur n'aura pas soumis les informations convenues à un déclarant potentiel, en cas de partage de données existantes pour les substances enregistrées~~
- ~~un membre d'un forum d'échange d'informations sur les substances n'aura pas communiqué aux autres membres des études existantes ou un propriétaire d'une étude aura procédé à l'enregistrement sans avoir au préalable partagé des données sur des essais~~
- ~~un fournisseur d'une substance ou d'une préparation n'aura pas fourni au destinataire une fiche de données de sécurité ou aura fourni à ce dernier une fiche incomplète ou n'aura pas mis à jour la fiche~~
- ~~un fournisseur d'une substance, telle quelle ou contenue dans une préparation, et pour laquelle une fiche de données de sécurité n'est pas requise, n'aura pas fourni au destinataire des informations déterminées ou n'aura pas tenu à jour ces informations~~
- ~~un fournisseur d'un article contenant une substance n'aura pas fourni respectivement au destinataire et au consommateur des informations suffisantes~~
- ~~un acteur de la chaîne d'approvisionnement d'une substance ou d'une préparation n'aura pas communiqué à un acteur ou à un distributeur situé immédiatement en amont dans ladite chaîne, des informations déterminées~~
- ~~un employeur n'aura pas donné à ses travailleurs et aux représentants de ceux-ci des informations déterminées~~
- ~~un fabricant, un importateur, un utilisateur en aval ou un distributeur d'une substance, telle quelle ou contenue dans une préparation, n'aura pas conservé des données sur une période déterminée~~
- ~~un utilisateur en aval d'une substance, telle quelle ou contenue dans une préparation, n'aura pas élaboré un rapport sur la sécurité chimique ou n'aura pas mis à jour ou rendu disponible ledit rapport~~
- ~~un utilisateur en aval n'aura pas communiqué à l'Agence européenne des produits chimiques les informations requises préalablement à l'affectation d'une substance à une utilisation particulière~~
- ~~un déclarant ou un utilisateur en aval n'aura pas, dans le cadre de l'examen des propositions d'essai, communiqué à l'Agence européenne des produits chimiques les informations exigées dans le délai fixé~~
- ~~un déclarant n'aura pas, dans le cadre du contrôle de la conformité des enregistrements, communiqué à l'Agence européenne des produits chimiques les informations exigées dans le délai fixé~~
- ~~un déclarant n'aura pas, dans le cadre d'une demande d'informations supplémentaires et du contrôle des informations communiquées, communiqué à l'Agence européenne des produits chimiques les informations exigées dans le délai fixé~~
- ~~un titulaire d'une autorisation ou un utilisateur en aval qui mettent la substance dans une préparation, n'aura pas mentionné, avant la mise sur le marché de la substance ou de la préparation, le numéro de l'autorisation sur l'étiquette~~
- ~~un utilisateur en aval utilisant une substance n'aura pas soumis une notification à l'Agence européenne des produits chimiques dans le délai requis~~
- ~~la personne redevable ne se sera pas acquittée des redevances requises.~~

2. ~~3.~~ **Les mêmes sanctions s'appliquent en cas d'entrave aux mesures administratives prises en application de l'article 3.** ~~**Sera punie d'un emprisonnement de 8 jours à 6 mois et d'une amende de 250 à 125.000 euros ou d'une de ces peines seulement, toute infraction à une décision prise en application de l'article 8 de la présente loi.**~~

~~II.~~

Chapitre III. – ***Dispositions modifiées et abrogatoires***

Art. 9. La loi modifiée du 15 juin 1994

– relative à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses,
– modifiant la loi modifiée du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses,

~~dénommée ci-après „la loi",~~ est modifiée comme suit:

1. A l'article 1er, paragraphe 1 ~~de la loi,~~ les points a), b) et c) sont supprimés. Les points restants sont renumérotés en conséquence.
2. A l'article 2, paragraphe 1 ~~de la loi,~~ les points c), d), f) et g) sont supprimés. Les points restants sont renumérotés en conséquence.
3. L'article 3 ~~de la loi~~ est remplacé comme suit:

   „Les essais de substances réalisés dans le cadre de la présente loi sont effectués conformément aux prescriptions de l'article 13 du règlement (CE) No 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) No 793/93 du Conseil et le règlement (CE) No 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission ~~(CE) No 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), et instituant une agence européenne des produits chimiques.~~"
4. L'article 6 ~~de la loi~~ est remplacé comme suit:

   „**Art. 6.** ***Mise sur le marché et autorité compétente luxembourgeoise***

   1. Les substances, en l'état ou en préparation, ne peuvent être mises sur le marché que si elles sont emballées et étiquetées conformément aux articles 21 à 24 et aux critères fixés à l'annexe VI et, pour les substances enregistrées, conformément aux informations prévues aux ~~informations obtenues par l'application des~~ articles 12 et 13 du règlement (CE) No 1907/2006 précité, sauf, si pour les préparations, il existe des prescriptions dans d'autres législations.

   Ces mesures sont valables jusqu'au moment où une décision quant à l'inscription de la substance à l'annexe I a été prise ~~jusqu'à l'inscription de la substance à l'annexe I ou jusqu'à ce qu'une décision de non-inscription ait été prise~~.

   2. L'autorité compétente ~~luxembourgeoise~~ est le ministre ~~Ministre~~ ayant l'Environnement dans ses attributions, ci-après dénommé le ministre. ~~L'autorité compétente luxembourgeoise~~ Le ministre est assisté par un comité consultatif en matière de classification, d'emballage et d'étiquetage des substances dangereuses, dont la composition, le mode de fonctionnement et les attributions sont précisés par règlement grand-ducal."
5. Les articles 7 à 15 ~~de la loi~~ sont abrogés.
6. L'article 16 ~~de la loi~~ est abrogé.
7. Les articles 17 à 20 ~~de la loi~~ sont abrogés.
8. L'article 26 ~~de la loi~~ est abrogé.
9. L'article 28 ~~de la loi~~ est modifié comme suit:

   Au paragraphe 2, la référence aux annexes V, VII et VIII est supprimée.

Le paragraphe 3 est modifié ~~formulé~~ comme suit:

„3. Ces annexes peuvent être modifiées ou complétées par règlement grand-ducal, à prendre sur avis du Conseil d'Etat, après avoir demandé l'avis du comité consultatif visé à l'article 6, paragraphe 2. ~~entendu en son avis.~~"

10. L'article 31 ~~de la loi~~ est remplacé comme suit:

„Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un an ~~une année~~ et d'une amende de 251 à 12.500 euros, ou d'une ces peines seulement, quiconque

– aura mis sur le marché une substance sans disposer des essais et de la classification prévus respectivement à l'article 3 et à l'article 4;
– aura mis sur le marché une substance en violation des conditions d'emballage et d'étiquetage et des critères généraux afférents prévus respectivement par les articles 21 à 24 et par l'annexe VI;
– aura procédé à une publicité interdite en application de l'article 25;
– aura mis sur le marché une substance en violation d'une mesure de sauvegarde prononcée par l'autorité compétente luxembourgeoise au titre de l'article 27."

~~III.~~

Art. 10. La loi du 3 août 2005 relative à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses est modifiée comme suit:

1. A l'article 13 de la loi, la première phrase de l'alinéa 2 est remplacée comme suit:

„Le comité se compose de deux représentants de l'Inspection du travail et des mines qui en sont respectivement le président et le secrétaire, d'un représentant du ministre ayant l'environnement dans ses attributions, d'un représentant du ministre ayant la santé dans ses attributions, d'un représentant du ministre ayant l'agriculture dans ses attributions et d'un représentant du ministre ayant la gestion de l'eau dans ses attributions."

2. L'article 7 de la loi est abrogé.
3. A l'article 16 de la loi, le point 5 est supprimé.

~~IV.~~

Art. 11. La loi modifiée du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses est abrogée.

~~V.~~

Art. 12. ~~La présente loi entre en vigueur le 1er juin 2008.~~

~~Toutefois,~~

~~– les dispositions de l'article 9, point 6 ne s'appliquent qu'à compter du 1er août 2008~~

Les dispositions de l'article 11 ne s'appliquent qu'à compter du 1er juin 2009.

Chapitre IV. – *Disposition spéciale*

Art. 13. Dans toute disposition légale ou réglementaire future, la référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en utilisant les termes „loi du … concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances".

5819/07

N° 5819[7]

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2008-2009

PROJET DE LOI

a) relatif aux contrôles et aux sanctions concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques et les restrictions y applicables, telles que ces substances sont visées par le règlement (CE) No 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) No 793/93 du Conseil et le règlement (CE) No 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission

b) modifiant la loi modifiée du 15 juin 1994

- **relative à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses**
- **modifiant la loi du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses**

c) modifiant la loi du 3 août 2005 relative à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses

d) abrogeant la loi modifiée du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(19.12.2008)

En application de l'article 19(2) de la loi du 19 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, le président de la Chambre des députés a saisi le Conseil d'Etat par dépêche du 21 octobre 2008 de plusieurs amendements que la commission de l'Environnement a prévu d'apporter au projet de loi sous examen lors de sa réunion du 16 octobre 2008.

Ces amendements étaient accompagnés d'un commentaire et d'un texte coordonné intégrant les propositions du Conseil d'Etat retenues par la commission parlementaire ainsi que les amendements que celle-ci propose d'apporter au projet de loi.

Aux termes de la lettre de saisine, la commission de l'Environnement entend, par le biais des cinq amendements proposés, donner suite aux observations critiques du Conseil d'Etat formulées dans son avis du 23 septembre 2008 *(doc. parl. No 5819[5])*.

La commission a en outre retenu d'adopter la structure que le Conseil d'Etat a proposé de réserver à la future loi, structure reprise dans ledit texte coordonné.

Dans la mesure où les auteurs entendent prévoir en fin du texte légal, en plus des modifications et abrogations d'autres dispositions légales, une formule abrégée pour faire référence à la loi en projet dans d'autres textes, le Conseil d'Etat propose de regrouper l'ensemble des dispositions en question sous un seul et même chapitre III, intitulé *„Chapitre III.– Dispositions modificatives, abrogatoires et finales"*. Cette formule permet au passage de redresser une erreur rédactionnelle qui s'était glissée dans la proposition de texte relative à la restructuration de la loi en projet. L'intitulé *„Chapitre IV.– Disposition spéciale"* deviendrait dans cette optique superfétatoire.

Pour autant que des références aux articles du projet de loi seront nécessaires, la mention des articles cités dans le présent avis se fera par référence à la numérotation des articles du texte coordonné.

*

Amendement I

Cet amendement concerne l'article 1er du chapitre I.– *Compétences et mesures administratives.*

Sauf pour la commission parlementaire d'associer également l'Administration des douanes et accises à la coopération interadministrative, prévue au paragraphe 2 de l'article sous examen, le texte amendé s'aligne sur la proposition du Conseil d'Etat.

L'amendement ne donne pas lieu à observation.

Amendement II

Le Conseil d'Etat note d'abord que la commission parlementaire ne l'a pas suivi quant à la suppression des dispositions de l'article 2 prévoyant l'institution d'un comité interministériel chargé d'assurer la supervision de l'application du règlement (CE) No 1907/2006. Il reste d'avis que l'institution et le mode de fonctionnement de ce comité ont leur place dans un règlement grand-ducal (qui pourrait tenir sa base légale de l'article 1er, paragraphe 2) et que le comité devrait tout au plus avoir une fonction consultative auprès du ou des ministres visés (comme retenu à l'alinéa 2 de l'article 2), alors que la supervision, notion que les dictionnaires définissent comme „contrôle (d'un travail effectué par d'autres) sans entrer dans les détails", apparaît clairement comme devant faire partie intégrante des missions de l'autorité compétente désignée à l'article 1er.

Si la Chambre des députés entendait néanmoins maintenir l'article 2 tel que proposé dans le cadre de l'amendement II sous examen, le Conseil d'Etat se demande pourquoi l'Administration des douanes et accises ne serait pas associée aux travaux du comité, alors que la commission parlementaire a souhaité étendre par ailleurs à cette administration la coopération interadministrative prévue à l'article 1er, paragraphe 2. En outre, sur un plan purement rédactionnel, il se recommanderait de libeller comme suit la deuxième phrase de l'alinéa 4 de l'article 2, le verbe „coprésider" n'existant pas:

> „La coprésidence du comité REACH est assurée par un représentant du ministre et par un représentant du membre du Gouvernement ayant l'Economie dans ses attributions."

Amendement III

Dans son avis du 23 septembre 2008, le Conseil d'Etat s'était opposé formellement à la façon dont les auteurs avaient conçu l'article 7 relatif aux sanctions pénales.

La commission parlementaire a tenu compte de cette opposition formelle et a proposé de concevoir les dispositions de l'article en question, qui prend le numéro 8 dans le texte coordonné joint, dans la lignée des observations du Conseil d'Etat.

Pour des raisons rédactionnelles, le Conseil d'Etat propose de remplacer dans l'énumération des articles, dont le non-respect est incriminé, la série „9, 10, 11, 12" par „9 à 12" et la série „17, 18, 19" par „17 à 19" pour rester en ligne avec le mode d'énumération retenu par ailleurs.

En plus convient-il d'écrire au paragraphe 2 de cet article 8, „les mêmes peines" au lieu de „les mêmes sanctions", par souci de cohérence rédactionnelle avec le paragraphe 1er.

Amendement IV

Le texte proposé par la commission parlementaire fait largement suite aux observations du Conseil d'Etat du 23 septembre 2008 relatives à l'article 8 du projet gouvernemental, devenu article 3 dans le texte coordonné.

Le Conseil d'Etat constate que la commission a cependant omis de réagir à sa dernière observation à l'endroit de l'article sous examen concernant un éventuel suivi à réserver à l'article 129 du règlement REACH au sujet des modalités d'organisation des mesures d'urgence lorsque la santé humaine ou l'environnement risquent d'être affectés. Dans la mesure où la Chambre serait d'accord pour suivre cette recommandation, la disposition à intégrer dans le projet de loi sous examen pourrait utilement s'inspirer de l'article 60 du projet de loi relative à l'eau, auquel elle a donné son assentiment le 11 décembre 2008 *(doc. parl. No 5695).*

Sur le plan rédactionnel, il convient de faire précéder le texte du premier paragraphe par un chiffre 1. et de remplacer le terme „point 1" par „paragraphe 1er" en écrivant:

„1. En cas de non-respect des dispositions de l'article 8, paragraphe 1er, le ministre peut …".

Au paragraphe 4, le Conseil d'Etat préférerait le libellé suivant:

„4. Dès qu'il a été constaté qu'il a été mis fin aux non-conformités ayant fait l'objet des mesures prévues au paragraphe 1er, ces dernières sont levées."

Amendement V

La commission parlementaire propose de compléter le projet de loi par une formule permettant de mentionner la loi en projet sous une forme abrégée.

Le Conseil d'Etat souscrit à cette proposition.

Quant à l'insertion de la disposition afférente dans la loi en projet, il renvoie à sa proposition de regrouper l'article 13 avec les articles 9 à 12 dans un chapitre III intitulé *„Dispositions modificatives, abrogatoires et finales"* pour ne pas devoir réserver un chapitre à part au nouvel article.

Le libellé proposé ne donne pas lieu à observation.

*

OBSERVATIONS COMPLEMENTAIRES RELATIVES AU TEXTE COORDONNE

Ad intitulé des articles

Selon le texte coordonné joint aux amendements sous avis, les articles des chapitres I et II comportent un intitulé, contrairement à ceux repris au chapitre III.

Dans l'optique d'une approche légistique coordonnée, le Conseil d'Etat recommande soit de doter l'ensemble des articles d'un intitulé soit de supprimer ceux des articles 1er à 9, surtout que hormis l'aide d'orientation limitée qu'ils peuvent constituer lors de la consultation du texte de loi, ces intitulés ne sont d'aucune valeur normative.

Ad article 4

Le Conseil d'Etat regrette que les auteurs des amendements n'aient pas voulu le suivre quant à sa proposition de texte formulée dans son avis du 23 septembre 2008, alors que cette approche aurait concordé avec les dispositions retenues dans d'autres textes de loi (cf. loi en projet précitée relative à l'eau, *doc. parl. No 5695*, et loi du 26 novembre 2008 concernant la gestion des déchets de l'industrie extractive).

Il déplore que de la façon la question concernant la formation des officiers de police judiciaire désignés en dehors des services de la Police ne trouve pas de réponse identique à celle figurant par exemple à l'article 58, paragraphe 2 du projet de loi relative à l'eau. Il invite la Chambre à reconsidérer sa position à ce sujet.

En outre, à défaut de reprendre le texte proposé, les pouvoirs et prérogatives de contrôle dont question aux articles 5 et 6 du texte coordonné ne s'appliquent qu'aux „personnes visées à l'article 4". Est-ce à dire que les fonctionnaires de la Police grand-ducale en sont écartés?

Ainsi délibéré en séance plénière, le 19 décembre 2008.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Alain MEYER

Service Central des Imprimés de l'Etat

5819/08

N° 5819[8]

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2008-2009

PROJET DE LOI

a) relatif aux contrôles et aux sanctions concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques et les restrictions y applicables, telles que ces substances sont visées par le règlement (CE) No 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) No 793/93 du Conseil et le règlement (CE) No 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission

b) modifiant la loi modifiée du 15 juin 1994

- **relative à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses**
- **modifiant la loi du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses**

c) modifiant la loi du 3 août 2005 relative à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses

d) abrogeant la loi modifiée du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses

* * *

SOMMAIRE:

page

Amendements adoptés par la Commission de l'Environnement

1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (16.1.2009) 2
2) Texte coordonné 5

*

DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT

(16.1.2009)

Monsieur le Président,

Me référant à l'article 19 (2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, j'ai l'honneur de vous soumettre ci-après une nouvelle série d'amendements au projet de loi sous rubrique, amendements adoptés par la Commission de l'Environnement lors de sa réunion du 15 janvier 2009.

Je vous joins, à titre indicatif, un texte coordonné, tenant compte des propositions d'amendements de la Chambre des Députés et des propositions de texte du Conseil d'Etat que la commission a faites siennes.

*

Amendement I concernant l'article 2, alinéa 4

L'alinéa 4 de l'article 2 se lira comme suit:

Le comité REACH est composé de deux délégués du ministre et des membres du Gouvernement ayant respectivement l'Economie, les Classes moyennes, le Travail, la Santé, ***les Finances*** *et la Gestion de l'eau dans leurs attributions. La coprésidence du comité REACH est assurée par un représentant du ministre et par un représentant du membre du Gouvernement ayant l'Economie dans ses attributions.*

Commentaire de l'amendement I

Sans préjudice du fait que la Commission de l'Environnement décide de maintenir l'article 2, il est proposé, en accord avec le Conseil d'Etat, d'ajouter au comité interministériel un représentant du membre du Gouvernement ayant les Finances (Administration des douanes et accises) dans ses attributions.

*

Amendement II concernant les articles 5 et 6

Le paragraphe 1er de l'article 5 se lira comme suit:

1. ***Les membres de la Police grand-ducale et*** *les personnes visées à l'article 4 ont accès aux locaux, installations, sites et moyens de transport assujettis à la présente loi et aux règlements à prendre en vue de son application.*

Ils *peuvent pénétrer de jour et de nuit, lorsqu'il existe des indices graves faisant présumer une infraction à la présente loi et à ses règlements d'exécution, dans les locaux, installations, sites et moyens de transport visés ci-dessus.*

Ils *signalent leur présence au chef du local, de l'installation ou du site ou à celui qui le remplace. Celui-ci a le droit de les accompagner lors de la visite.*

La phrase introductive de l'article 6 se lira comme suit:

Les membres de la Police grand-ducale et *les personnes visées à l'article 4 sont habilités à:*

L'alinéa 2 de l'article 6 se lira comme suit:

Tout fabricant, producteur, importateur, utilisateur en aval, distributeur ou destinataire respectivement des substances, des préparations, et des articles est tenu, à la réquisition ***des membres de la Police grand-ducale et*** *des personnes visées à l'article 4, de faciliter les opérations auxquelles* ***ceux-ci*** *procèdent en vertu de la présente loi.*

Commentaire de l'amendement II

En accord avec le Conseil d'Etat qui relève le fait que les dispositions ayant trait aux pouvoirs et prérogatives de contrôle ne visent pas les fonctionnaires de la Police grand-ducale, il est proposé d'y intégrer les membres de la Police grand-ducale, agissant dans le cadre de leurs compétences respectives.

Amendement III concernant l'article 9

L'article 9 se lira dorénavant comme suit:

Art. 9. *La loi modifiée du 15 juin 1994*

– *relative à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses*
– *modifiant la loi modifiée du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses,*

est modifiée comme suit:

1. *A l'article 1er, paragraphe 1, les points a), b) et c) sont supprimés. Les points restants sont renumérotés en conséquence.*
2. *A l'article 2, paragraphe 1, les points c), d), f) et g) sont supprimés. Les points restants sont renumérotés en conséquence.*
3. *L'article 3 est remplacé comme suit:*

   „Les essais de substances réalisés dans le cadre de la présente loi sont effectués conformément aux prescriptions de l'article 13 du règlement (CE) No 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) No 793/93 du Conseil et le règlement (CE) No 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission."
4. *L'article 6 est remplacé comme suit:*

   „Art. 6. Mise sur le marché et autorité compétente ~~luxembourgeoise~~

   1. Les substances, en l'état ou en préparation, ne peuvent être mises sur le marché que si elles sont emballées et étiquetées conformément aux articles 21 à 24 et aux critères fixés à l'annexe VI et, pour les substances enregistrées, conformément aux informations prévues aux articles 12 et 13 du règlement (CE) No 1907/2006 précité, sauf, si pour les préparations, il existe des prescriptions dans d'autres législations.

   Ces mesures sont valables jusqu'au moment où une décision quant à l'inscription de la substance à l'annexe I a été prise.

   2. L'autorité compétente est le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, ci-après dénommé le ministre. Le ministre est assisté par un comité consultatif en matière de classification, d'emballage et d'étiquetage des substances dangereuses, dont la composition, le mode de fonctionnement et les attributions sont précisés par règlement grand-ducal."
5. *Les articles 7 à 15 sont abrogés.*
6. *L'article 16 est abrogé.*
7. *Les articles 17 à 20 sont abrogés.*
8. *L'article 26 est abrogé.*
9. ***A l'article 27, l'expression „l'autorité compétente luxembourgeoise" est remplacée par celle de „l'autorité compétente".***
10. *L'article 28 est modifié comme suit:*

    Au paragraphe 2, la référence aux annexes V, VII et VIII est supprimée.

    Le paragraphe 3 est modifié comme suit:

    „3. Ces annexes peuvent être modifiées ou complétées par règlement grand-ducal, à prendre sur avis du Conseil d'Etat, après avoir demandé l'avis du comité consultatif visé à l'article 6, paragraphe 2."
11. *L'article 31 est remplacé comme suit:*

    „Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 251 à 12.500 euros, ou d'une de ces peines seulement, quiconque

    – *aura mis sur le marché une substance sans disposer des essais et de la classification prévus respectivement à l'article 3 et à l'article 4;*

– *aura mis sur le marché une substance en violation des conditions d'emballage et d'étiquetage et des critères généraux afférents prévus respectivement par les articles 21 à 24 et par l'annexe VI;*
– *aura procédé à une publicité interdite en application de l'article 25;*
– *aura mis sur le marché une substance en violation d'une mesure de sauvegarde prononcée par l'autorité compétente* ***~~luxembourgeoise~~*** *au titre de l'article 27.“*

Commentaire de l'amendement III

Cet amendement est une conséquence directe d'une proposition formulée par le Conseil d'Etat dans son avis du 23 septembre 2008. La Haute Corporation avait en effet proposé de remplacer l'expression „autorité compétente luxembourgeoise“ par celle de „autorité compétente“ en un seul endroit (à l'article 9.4.2 du projet de loi), alors que cette expression figure à d'autres endroits. La Commission de l'Environnement se propose donc d'apporter les modifications suivantes à l'article 9 du projet de loi 5819:

– remplacer l'expression „l'autorité compétente luxembourgeoise“ par celle de „l'autorité compétente“ au niveau de l'intitulé de l'article 6 de la loi de 1994 (point 4 du projet de loi);
– compléter l'article 9 du projet de loi par un nouveau point 9 libellé comme suit: *„9. A l'article 27, l'expression „l'autorité compétente luxembourgeoise“ est remplacée par celle de „l'autorité compétente“ “*;
– renuméroter les points 9 et 10 en points 10 et 11;
– remplacer l'expression „l'autorité compétente luxembourgeoise“ par celle de „l'autorité compétente“ au niveau du dernier tiret du point 10 initial (point 11 nouveau).

*

Au nom de la Commission de l'Environnement et au vu de l'extrême urgence du projet de loi sous rubrique, je vous saurais gré de bien vouloir m'envoyer dans les meilleurs délais l'avis du Conseil d'Etat sur les amendements exposés ci-dessus afin que, le cas échéant, le projet de loi puisse être évacué au cours du mois de février 2009.

Copie de la présente est envoyée pour information au Ministre de l'Environnement et à la Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Pour le Président de la Chambre des Députés,
Le Vice-Président,
Laurent MOSAR

*

TEXTE COORDONNE

(Les propositions du Conseil d'Etat que la Commission de l'Environnement a faites siennes sont soulignées. Les amendements adoptés par la Commission de l'Environnement sont soulignés et en gras.)

PROJET DE LOI

a) relatif aux contrôles et aux sanctions concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques et les restrictions y applicables, telles que ces substances sont visées par le règlement (CE) No 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) No 793/93 du Conseil et le règlement (CE) No 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission

b) modifiant la loi modifiée du 15 juin 1994

- **relative à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses**
- **modifiant la loi du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses**

c) modifiant la loi du 3 août 2005 relative à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses

d) abrogeant la loi modifiée du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses

Chapitre 1er. – *Compétences et mesures administratives*

Art. 1er. ~~***Compétences***~~

1. Le membre du gouvernement ayant l'Environnement dans ses attributions, ci-après désigné le ministre, exerce les attributions de l'autorité compétente aux fins de l'application du règlement (CE) No 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) No 793/93 du Conseil et le règlement (CE) No 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission, dénommé ci après „règlement REACH".

2. Un règlement grand-ducal détermine les modalités d'organisation de la coopération interadministrative entre l'Administration de l'environnement, l'Inspection du travail et des mines, la Direction de la santé, le Laboratoire national de santé, l'Administration de la gestion de l'eau et l'Administration des douanes et accises en vue de la mise en oeuvre et du fonctionnement du système de contrôles à assurer par le Luxembourg dans le cadre de l'application du règlement REACH.

Art. 2. ~~***Comité interministériel***~~

Le ministre est appuyé dans sa tâche par un comité interministériel, dénommé „comité REACH", qui a pour tâche essentiellement de superviser l'application du règlement REACH.

Le comité REACH peut notamment adresser des avis et recommandations au ministre.

Le comité REACH travaille en étroite collaboration avec le centre de ressources des technologies pour l'environnement, qui est chargé en la matière essentiellement de tâches d'assistance et de conseil aux acteurs économiques concernés et d'appui aux missions du ministre et du comité REACH.

Le comité REACH est composé de deux délégués du ministre et des membres du Gouvernement ayant respectivement l'Economie, les Classes moyennes, le Travail, la Santé, **les Finances** et la Gestion de l'eau dans leurs attributions. La coprésidence du comité REACH est assurée par un représentant du ministre et par un représentant du membre du Gouvernement ayant l'Economie dans ses attributions.

Les coprésidents et les autres membres du comité REACH sont nommés conjointement par le ministre et par le membre du gouvernement ayant l'économie dans ses attributions, sur proposition, le cas échéant, des autres membres du gouvernement concernés.

Les coprésidents ainsi que les autres membres du comité REACH sont nommés pour une durée de cinq ans. Leur mandat est renouvelable. En cas de vacance de poste, le nouveau titulaire termine le mandat du membre qu'il remplace.

Le secrétariat du comité REACH est assumé par un représentant du ministre.

En cas de nécessité, les coprésidents du comité REACH peuvent faire appel à un ou plusieurs experts. Un représentant du centre de ressources des technologies de l'environnement participe aux réunions du comité REACH en qualité d'observateur.

Le comité REACH élabore lui-même son règlement d'organisation interne qui entre en vigueur après approbation par le ministre.

Art. 3. ~~***Mesures administratives***~~

1. En cas de non-respect des dispositions de l'article 8 paragraphe 1er de la présente loi, le ministre peut

– impartir respectivement au fabricant, importateur, utilisateur en aval ou distributeur d'une substance, telle quelle ou contenue dans une préparation, ou d'une préparation, visées par la présente loi, et au producteur, importateur ou destinataire d'un article visé par la présente loi, un délai dans lequel ces derniers doivent se conformer à ces dispositions, délai qui ne peut être supérieur à deux ans;
– et, en cas de non-respect du délai de mise en conformité, faire suspendre, après mise en demeure, en tout ou en partie l'activité par mesure provisoire ou faire fermer le local, l'installation ou le site en tout ou en partie et apposer des scellés.

2. Tout intéressé peut demander l'application des mesures visées au paragraphe 1er.

3. Les mesures prises par le ministre en vertu du paragraphe 1er sont susceptibles d'un recours devant le tribunal administratif qui statue comme juge du fond. Ce recours doit être intenté sous peine de déchéance dans les quarante jours de la notification de la décision intervenue.

4. Dès qu'il a été constaté qu'il a été mis fin aux non-conformités ayant fait l'objet des mesures prévues au paragraphe 1er, ces dernières sont levées.

Chapitre II. – *Contrôle et sanctions pénales*

Art. 4. ~~***Constatation et recherche des infractions***~~

Les infractions à la présente loi et à ses règlements d'exécution sont constatées et recherchées par les agents de l'administration des Douanes et Accises à partir du grade de brigadier principal, le directeur, les directeurs adjoints et les fonctionnaires de la carrière des ingénieurs et des ingénieurs-techniciens de l'administration de l'Environnement, le directeur, le directeur adjoint et le personnel supérieur d'inspection et les ingénieurs-techniciens de l'inspection du Travail et des Mines, le directeur, le directeur adjoint, les médecins, pharmaciens et ingénieurs de la direction de la Santé et du laboratoire National de Santé et le directeur, le directeur adjoint et le personnel de la carrière supérieure et les ingénieurs-techniciens de l'administration de la Gestion de l'Eau.

Dans l'exercice de leurs fonctions relatives à la présente loi, les fonctionnaires ainsi désignés de l'administration des Douanes et Accises, de l'administration de l'Environnement, de l'inspection du Travail et des Mines, de la direction de la Santé, du laboratoire National de Santé et de l'administration de la Gestion de l'Eau ont la qualité d'officiers de police judiciaire. Ils constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire.

Leur compétence s'étend à tout le territoire du Grand-Duché.

Avant d'entrer en fonction, ils prêtent devant le tribunal d'arrondissement de leur domicile, siégeant en matière civile, le serment suivant: „Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité."

L'article 458 du Code pénal leur est applicable.

Art. 5. ***~~Pouvoirs de contrôle~~***

1. **Les membres de la Police grand-ducale et** les personnes visées à l'article 4 ont accès aux locaux, installations, sites et moyens de transport assujettis à la présente loi et aux règlements à prendre en vue de son application.

Ils peuvent pénétrer de jour et de nuit, lorsqu'il existe des indices graves faisant présumer une infraction à la présente loi et à ses règlements d'exécution, dans les locaux, installations, sites et moyens de transport visés ci-dessus.

Ils signalent leur présence au chef du local, de l'installation ou du site ou à celui qui le remplace. Celui-ci a le droit de les accompagner lors de la visite.

2. Toutefois, et sans préjudice de l'article 33(1) du Code d'instruction criminelle, s'il existe des indices graves faisant présumer que l'origine de l'infraction se trouve dans les locaux destinés à l'habitation, il peut être procédé à la visite domiciliaire entre six heures et demie et vingt heures par deux officiers de police judiciaire, membres de la Police grand-ducale ou agents au sens de l'article 4, agissant en vertu d'un mandat du juge d'instruction.

Art. 6. ***~~Prérogatives de contrôle~~***

Les membres de la Police grand-ducale et les personnes visées à l'article 4 sont habilités à:

1. demander communication de tous les registres, de toutes les écritures et de tous les documents relatifs aux substances, préparations et articles visés par la présente loi,
2. prélever, aux fins d'examen ou d'analyse, des échantillons des substances, préparations et articles visés par la présente loi. Les échantillons sont pris contre délivrance d'un accusé de réception. Une partie de l'échantillon, cachetée ou scellée, est remise au fabricant, au producteur, à l'importateur, à l'utilisateur en aval, au distributeur ou au destinataire, à moins que celui-ci n'y renonce expressément,
3. saisir et au besoin mettre sous séquestre les substances, préparations et articles visés par la présente loi ainsi que les registres, écritures et documents les concernant.

Tout fabricant, producteur, importateur, utilisateur en aval, distributeur ou destinataire respectivement des substances, des préparations, et des articles est tenu, à la réquisition **des membres de la Police grand-ducale et** des personnes visées à l'article 4, de faciliter les opérations auxquels **ceux-ci** procèdent en vertu de la présente loi.

En cas de condamnation, les frais occasionnés par les mesures prises en vertu du présent article sont mis à charge du prévenu. Dans tous les autres cas, ces frais sont supportés par l'Etat.

Art. 7. ***~~Droit d'agir en justice des associations écologiques agréées~~***

Les associations agréées en application de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction au sens de la présente loi et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre, même si elles ne justifient pas d'un intérêt matériel et même si l'intérêt collectif dans lequel elles agissent se couvre entièrement avec l'intérêt social dont la défense est assurée par le ministère public.

Art. 8. ***~~Sanctions pénales~~***

1. Sera puni d'un emprisonnement de un à trois ans et d'une amende de 251 à 50.000 euros, ou d'une de ces peines seulement, quiconque aura commis une infraction aux articles 5 à 7, 9 à 12, 14, 17 à 19, 21, 22, 25, 27 à 41, 46, 56, 60 à 62, 65 à 68, 74 et 129 du règlement REACH.

2. Les mêmes peines s'appliquent en cas d'entrave aux mesures administratives prises en application de l'article 3.

Chapitre III. – ***Dispositions modificatives, abrogatoires et finales***

Art. 9. La loi modifiée du 15 juin 1994

– relative à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses
– modifiant la loi modifiée du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses,

est modifiée comme suit:

1. A l'article 1er, paragraphe 1, les points a), b) et c) sont supprimés. Les points restants sont renumérotés en conséquence.
2. A l'article 2, paragraphe 1, les points c), d), f) et g) sont supprimés. Les points restants sont renumérotés en conséquence.
3. L'article 3 est remplacé comme suit:

   „Les essais de substances réalisés dans le cadre de la présente loi sont effectués conformément aux prescriptions de l'article 13 du règlement (CE) No 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) No 793/93 du Conseil et le règlement (CE) No 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission."
4. L'article 6 est remplacé comme suit:

   „**Art. 6.** ***Mise sur le marché et autorité compétente ~~luxembourgeoise~~***

   1. Les substances, en l'état ou en préparation, ne peuvent être mises sur le marché que si elles sont emballées et étiquetées conformément aux articles 21 à 24 et aux critères fixés à l'annexe VI et, pour les substances enregistrées, conformément aux informations prévues aux articles 12 et 13 du règlement (CE) No 1907/2006 précité, sauf, si pour les préparations, il existe des prescriptions dans d'autres législations.

   Ces mesures sont valables jusqu'au moment où une décision quant à l'inscription de la substance à l'annexe I a été prise.

   2. L'autorité compétente est le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, ci-après dénommé le ministre. Le ministre est assisté par un comité consultatif en matière de classification, d'emballage et d'étiquetage des substances dangereuses, dont la composition, le mode de fonctionnement et les attributions sont précisés par règlement grand-ducal."
5. Les articles 7 à 15 sont abrogés.
6. L'article 16 est abrogé.
7. Les articles 17 à 20 sont abrogés.
8. L'article 26 est abrogé.
9. **A l'article 27, l'expression „l'autorité compétente luxembourgeoise" est remplacée par celle de „l'autorité compétente".**

10. L'article 28 est modifié comme suit:

Au paragraphe 2, la référence aux annexes V, VII et VIII est supprimée.

Le paragraphe 3 est modifié comme suit:

„3. Ces annexes peuvent être modifiées ou complétées par règlement grand-ducal, à prendre sur avis du Conseil d'Etat, après avoir demandé l'avis du comité consultatif visé à l'article 6, paragraphe 2."

11. L'article 31 est remplacé comme suit:

„Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 251 à 12.500 euros, ou d'une de ces peines seulement, quiconque

– aura mis sur le marché une substance sans disposer des essais et de la classification prévus respectivement à l'article 3 et à l'article 4;

– aura mis sur le marché une substance en violation des conditions d'emballage et d'étiquetage et des critères généraux afférents prévus respectivement par les articles 21 à 24 et par l'annexe VI;
– aura procédé à une publicité interdite en application de l'article 25;
– aura mis sur le marché une substance en violation d'une mesure de sauvegarde prononcée par l'autorité compétente ~~**luxembourgeoise**~~ au titre de l'article 27."

Art. 10. La loi du 3 août 2005 relative à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses est modifiée comme suit:

1. A l'article 13 de la loi, la première phrase de l'alinéa 2 est remplacée comme suit:

   „Le comité se compose de deux représentants de l'Inspection du travail et des mines qui en sont respectivement le président et le secrétaire, d'un représentant du ministre ayant l'environnement dans ses attributions, d'un représentant du ministre ayant la santé dans ses attributions, d'un représentant du ministre ayant l'agriculture dans ses attributions et d'un représentant du ministre ayant la gestion de l'eau dans ses attributions."
2. L'article 7 de la loi est abrogé.
3. A l'article 16 de la loi, le point 5 est supprimé.

Art. 11. La loi modifiée du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses est abrogée.

Art. 12. Les dispositions de l'article 11 ne s'appliquent qu'à compter du 1er juin 2009.

Art. 13. Dans toute disposition légale ou réglementaire future, la référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en utilisant les termes „loi du … concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances".

Service Central des Imprimés de l'Etat

5819/09

N° 5819[9]

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2008-2009

PROJET DE LOI

a) relatif aux contrôles et aux sanctions concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques et les restrictions y applicables, telles que ces substances sont visées par le règlement (CE) No 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) No 793/93 du Conseil et le règlement (CE) No 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission

b) modifiant la loi modifiée du 15 juin 1994

- **relative à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses**
- **modifiant la loi du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses**

c) modifiant la loi du 3 août 2005 relative à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses

d) abrogeant la loi modifiée du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses

* * *

DEUXIEME AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(17.2.2009)

En application de l'article 19(2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, le président de la Chambre des députés a, par dépêche du 16 janvier 2009, saisi le Conseil d'Etat d'une série d'amendements au projet de loi sous avis, adoptés par la commission de l'Environnement le 15 janvier 2009.

Les amendements en question étaient accompagnés d'un nouveau texte coordonné de la loi en projet intégrant tant les propositions de texte du Conseil d'Etat que la commission parlementaire a fait siennes que les amendements précités.

Suite à son avis du 23 septembre 2008 *(doc. parl. No 5819[5])*, le Conseil d'Etat avait été saisi le 21 octobre 2008 d'une première série d'amendements arrêtée par la commission de l'Environnement de la Chambre des députés. Ces amendements avaient fait l'objet de son premier avis complémentaire du 19 décembre 2008.

Si dans le cadre du présent avis le Conseil d'Etat est amené à se référer à des articles du projet de loi, la mention des articles visés se fera par référence à la numérotation des articles retenue par le nouveau texte coordonné.

Le Conseil d'Etat prend position comme suit au sujet des amendements lui soumis le 16 janvier 2009.

Amendement I

Le Conseil d'Etat n'a pas été suivi quant à sa proposition de faire abstraction de la mention d'un comité interministériel dans la loi formelle, alors que la question relève des compétences du pouvoir exécutif. La commission parlementaire a cependant donné suite à ses observations ponctuelles formulées à l'endroit de l'article 2.

L'amendement sous examen ne donne pas lieu à d'autres observations.

Amendement II

Cet amendement a trait aux articles 5 et 6. Il précise que l'accès aux locaux, installations et moyens de transports assujettis à la loi en projet n'est pas seulement autorisé aux officiers de police judiciaire visés à l'article 4, mais également aux fonctionnaires de la Police. Par ailleurs, les prérogatives de demander des documents ou de prélever des échantillons, voire de saisir des substances et articles que le texte de loi réservait auxdits officiers de police judiciaire, sont étendues aux fonctionnaires de la Police.

Ces modifications font suite à la proposition subsidiaire du Conseil d'Etat à l'endroit des articles 5 et 6. Elles ne donnent pas lieu à observation.

Amendement III

Sans observation, le Conseil d'Etat ayant été suivi dans sa proposition.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 17 février 2009.

Le Secrétaire général, *Le Président,*
Marc BESCH Alain MEYER

5819/10

N° 5819[10]

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2008-2009

PROJET DE LOI

a) relatif aux contrôles et aux sanctions concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques et les restrictions y applicables, telles que ces substances sont visées par le règlement (CE) No 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) No 793/93 du Conseil et le règlement (CE) No 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission

b) modifiant la loi modifiée du 15 juin 1994

- **relative à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses**
- **modifiant la loi du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses**

c) modifiant la loi du 3 août 2005 relative à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses

d) abrogeant la loi modifiée du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'ENVIRONNEMENT

(12.3.2009)

La Commission se compose de: M. Roger NEGRI, Président-Rapporteur; MM. Marc ANGEL, Eugène BERGER, Camille GIRA, Charles GOERENS, Robert MEHLEN, Marcel OBERWEIS, Jean-Paul SCHAAF, Marco SCHANK, Romain SCHNEIDER et Mme Martine STEIN-MERGEN, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi a été déposé à la Chambre des Députés par Monsieur le Ministre de l'Environnement, le 12 décembre 2007.

Il a été avisé par la Chambre de Travail le 25 janvier 2008, par la Chambre de Commerce le 18 février 2008, par la Chambre des Employés privés le 21 février 2008 et par la Chambre des Métiers le 18 juin 2008.

Le Conseil d'Etat a quant à lui rendu son avis en date du 23 septembre 2008.

En date du 27 février 2008, la Commission de l'Environnement a désigné M. Roger Negri comme rapporteur du projet de loi; elle a par ailleurs entamé l'examen du texte du projet de loi. Lors de ses réunions des 9 mai, 21 mai et 12 juin 2008, la commission parlementaire a poursuivi l'examen du projet et a notamment procédé à divers échanges de vues avec des représentants du Centre de Ressources des Technologies pour l'Environnement (CRTE) à propos du règlement européen REACH.

En date du 16 octobre 2008, la Commission de l'Environnement a examiné l'avis du Conseil d'Etat et a adopté une série d'amendements parlementaires. Le Conseil d'Etat a rendu son avis complémentaire le 19 décembre 2008.

En date du 15 janvier 2009, la commission a examiné l'avis complémentaire du Conseil d'Etat et, à la lumière de cet avis complémentaire, a adopté une nouvelle série d'amendements parlementaires. Le Conseil d'Etat ayant rendu son deuxième avis complémentaire en date du 17 février 2009, la commission parlementaire a examiné cet avis le 9 mars 2009. Elle a adopté le présent rapport le 12 mars 2009.

*

II. OBJET DU PROJET DE LOI

Le présent projet de loi concerne en premier lieu certaines modalités d'application et la sanction du règlement CE No 1907/2006, dit REACH (Registration, Evaluation, Authorisation and Restriction of Chemicals). REACH est entré en vigueur le 1er juin 2007. Les entreprises qui produisent ou importent plus d'une tonne d'une substance chimique par an devront l'enregistrer dans une base de données centrale gérée par la nouvelle agence européenne des produits chimiques. Cette agence mettra à disposition des outils informatiques et des orientations tandis que les Etats membres proposeront un service d'assistance aux sociétés concernées.

Le nouveau règlement vise à améliorer la protection de la santé humaine et de l'environnement tout en préservant la compétitivité de l'industrie chimique de l'UE et sa capacité à innover. Dans le cadre de REACH, l'industrie assumera par ailleurs une plus grande responsabilité dans la gestion des risques liés aux produits chimiques et dans la communication d'informations sur la sécurité des substances. Ces informations seront transmises tout au long de la chaîne d'approvisionnement.

REACH nécessitera l'enregistrement, sur une période de 11 ans, de quelque 30.000 substances chimiques. Dans le cadre de ce processus d'enregistrement, les fabricants et les importateurs sont amenés à générer des données pour toutes les substances chimiques produites ou importées dans l'Union dans des quantités supérieures à une tonne par an. Les déclarants sont également tenus d'identifier des mesures appropriées de gestion des risques et d'en faire part aux utilisateurs. REACH est une avancée considérable en matière de gestion des produits chimiques dans l'UE. La charge de la preuve passera des autorités à l'industrie.

En outre, REACH permettra une évaluation supplémentaire des substances suscitant des préoccupations et prévoit un système d'autorisation pour l'utilisation des substances extrêmement préoccupantes. Ce système s'applique aux substances qui entraînent le cancer, la stérilité, des mutations génétiques ou des malformations congénitales, ainsi qu'à celles qui sont persistantes et s'accumulent dans l'environnement.

Le système d'autorisation amènera les sociétés à adopter progressivement des substances de remplacement plus sûres lorsque celles-ci existent. Toutes les demandes d'autorisation doivent inclure une analyse des substances de remplacement, ainsi qu'un plan de substitution lorsque de telles substances existent. Les restrictions actuelles en matière d'utilisation seront maintenues dans le système REACH. REACH garantit également que les essais sur les animaux sont limités au strict minimum et que le recours à des méthodes alternatives est encouragé.

Principes directeurs

La responsabilité de la gestion des risques liés aux substances est supportée par les personnes physiques ou morales qui fabriquent, importent, mettent sur le marché ou utilisent des substances. Le règlement CE est fondé sur le principe que le secteur doit produire, importer ou utiliser des substances ou les mettre sur le marché de façon responsable et avec la prudence nécessaire pour éviter, dans des conditions raisonnablement prévisibles, les effets néfastes sur la santé humaine et l'environnement.

Les dispositions relatives à l'enregistrement font obligation aux fabricants et importateurs de produire des données sur les substances qu'ils fabriquent ou importent, d'utiliser ces données pour évaluer les risques liés à ces substances, ainsi que de développer et de recommander des mesures appropriées de gestion des risques. La responsabilité de l'évaluation des risques et des dangers liés aux substances incombe en premier lieu auxdites personnes, mais uniquement lorsque les quantités fabriquées ou importées dépassent un certain seuil, afin que les intéressés puissent assumer la part de responsabilité qui leur revient. Les personnes physiques ou morales qui manipulent des substances doivent prendre les mesures nécessaires de gestion des risques, conformément à l'évaluation des risques liés aux substances, et transmettre les recommandations pertinentes le long de la chaîne d'approvisionnement.

Le règlement REACH s'applique à la fabrication, la mise sur le marché ou l'utilisation de substances telles quelles ou contenues dans des préparations ou des articles ainsi qu'à la mise sur le marché de préparations. REACH suit une approche basée sur les substances: les obligations ne s'appliquent pas directement à des préparations et des articles (à l'exception des exigences en matière de fiches de données de sécurité et de scénarios d'exposition, qui s'appliquent également aux préparations), mais uniquement aux substances qu'ils renferment. REACH exige que toutes les substances destinées à être rejetées par des articles dans des conditions d'utilisation normales et raisonnablement prévisibles soient enregistrées conformément aux règles normales, en cas de fabrication ou d'importation de quantités supérieures à 1 tonne/an par producteur ou importateur.

Les exigences relatives à la production d'informations sur les substances sont modulées en fonction des quantités dans lesquelles les substances sont fabriquées ou importées, car ces quantités donnent une indication du risque d'exposition de l'être humain et de l'environnement à ces substances.

La soumission conjointe et le partage d'informations sur les substances sont prévus afin de renforcer l'efficacité du système d'enregistrement, de réduire les coûts et de réduire les essais sur les animaux vertébrés.

Pour éviter que les autorités et les personnes physiques ou morales soient surchargées par le travail résultant de l'enregistrement des substances bénéficiant d'un régime transitoire et qui se trouvent déjà sur le marché intérieur, l'enregistrement est étalé sur une période appropriée.

Pour des raisons de praticabilité et en raison de leur nature particulière, les intermédiaires font l'objet de prescriptions spécifiques en matière d'enregistrement. Les polymères sont exemptés d'enregistrement et d'évaluation en attendant que ceux qui doivent être enregistrés en raison des risques qu'ils présentent pour la santé humaine ou l'environnement puissent être sélectionnés d'une manière efficace et économique sur la base de critères techniques et scientifiques valables.

La responsabilité de la gestion des risques qui incombe aux fabricants ou aux importateurs suppose notamment la communication d'informations sur ces substances à d'autres professionnels, tels que les utilisateurs en aval et les distributeurs, ceci par le biais notamment de la fiche de données de sécurité.

Les producteurs ou les importateurs d'articles doivent fournir des informations concernant l'utilisation en toute sécurité des articles aux utilisateurs industriels et professionnels, ainsi qu'aux consommateurs à la demande; cette responsabilité s'applique tout au long de la chaîne d'approvisionnement. Dans le même ordre d'idées, les utilisateurs en aval sont tenus de gérer les risques résultant des utilisations auxquelles ils affectent les substances. Ils sont responsables de l'évaluation des risques résultant des utilisations auxquelles ils affectent les substances, si ces utilisations ne sont pas couvertes par une fiche de données de sécurité communiquée par leurs fournisseurs, à moins que l'utilisateur en aval concerné ne prenne plus de mesures de protection que son fournisseur n'en recommande ou à moins que son fournisseur ne soit pas tenu d'évaluer ces risques ou de lui fournir des informations sur ce risque.

La responsabilité de l'évaluation des risques et des dangers liés aux substances incombe en premier lieu auxdites personnes, mais uniquement lorsque les quantités fabriquées ou importées dépassent un certain seuil, afin que les intéressés puissent assumer la part de responsabilité qui leur revient.

L'autorisation, qui est basée notamment sur le principe de précaution, est accordée lorsque les personnes physiques ou morales qui la demandent apportent la preuve que les risques qu'entraîne l'utilisation de la substance pour la santé humaine ou l'environnement sont valablement maîtrisés. Dans le cas contraire, l'utilisation peut être autorisée, s'il peut être démontré que les avantages socio-économiques qu'offre l'utilisation de la substance l'emportent sur les risques liés à son utilisation et qu'il n'existe pas de substances ou de technologies de remplacement appropriées qui soient économiquement et techniquement viables.

Dans l'optique du remplacement à terme des substances extrêmement préoccupantes par d'autres substances ou technologies appropriées, tous les demandeurs d'autorisation sont tenus de fournir une analyse des solutions de remplacement examinant les risques qu'elles comportent, ainsi que leur faisabilité technique et économique y compris les informations concernant la recherche et le développement que le demandeur d'autorisation entreprend ou prévoit d'entreprendre.

Le remplacement d'une substance telle quelle ou d'une substance contenue dans une préparation ou dans un article est imposée lorsque la fabrication, l'utilisation ou la commercialisation de la substance entraîne un risque inacceptable pour la santé humaine ou l'environnement, compte tenu de la disponibilité de substances et de technologies de remplacement appropriées plus sûres, ainsi que des avantages socio-économiques de l'utilisation de la substance présentant un risque inacceptable.

Les autorisations sont soumises à une période limitée de révision, dont la durée est limitée au cas par cas, et sont normalement assorties de conditions, y compris un suivi. Elles peuvent être modifiées, retirées ou suspendues.

La possibilité d'introduire des restrictions à la fabrication, à la mise sur le marché et à l'utilisation de substances, de préparations et d'articles dangereux s'applique à toutes les substances relevant du champ d'application du règlement, à l'exclusion d'exceptions mineures.

L'agence européenne des produits chimiques est appelée à jouer un rôle central en assurant la crédibilité de la législation sur les substances et des processus décisionnels, ainsi que de leurs bases scientifiques, auprès de toutes les parties intéressées et du public. Elle est également appelée à jouer un rôle décisif dans la coordination des informations communiquées au sujet du règlement et dans sa mise en œuvre.

L'agence, qui notamment gère le système d'enregistrement, dispose des structures adaptées aux tâches qu'elle est appelée à exécuter. En tant qu'organe indépendant, elle est dotée de capacités scientifiques, techniques et réglementaires élevées qui assurent la transparence et l'efficacité de son action.

Le Conseil d'Administration de l'Agence est investi des compétences nécessaires pour établir le budget, en contrôler l'exécution, établir un règlement d'ordre intérieur, adopter un règlement financier et nommer le directeur exécutif. Il est composé de manière à représenter chaque Etat membre, la Commission et les autres parties intéressées désignées par la Commission afin d'assurer la participation de ces parties et du Parlement, ainsi qu'à assurer le niveau de compétence le plus élevé et à réunir un large éventail de compétences techniques en matière de sécurité chimique ou de réglementation, tout en veillant à l'existence de compétences spécialisées dans le domaine des questions juridiques et des questions financières générales.

Le Forum de l'Agence permet aux Etats membres d'échanger des informations concernant leurs activités liées à la mise en œuvre de la législation sur les substances et de coordonner ces activités. Le comité des Etats membres est destiné à dégager une approche harmonisée sur des points spécifiques.

L'Agence est financée en partie par les redevances des personnes physiques ou morales et en partie par le budget général des Communautés européennes.

La Commission européenne est principalement chargée de prendre les décisions finales d'octroi ou de refus des autorisations, ceci conformément à une procédure de réglementation afin de permettre l'examen de toutes leurs implications dans les Etats membres et d'associer plus étroitement ces derniers aux décisions.

Les Etats membres, à travers leurs autorités compétentes nationales, sont principalement en charge de l'évaluation des substances et d'une mission de conseil aux acteurs socio-économiques concernés.

Mise en œuvre au Luxembourg

Le Conseil de Gouvernement a, en sa séance du 26 janvier 2007, pris les décisions d'application et de mise en œuvre suivantes:

1. désignation – à l'instar de la grande majorité des Etats membres – du ministre de l'Environnement pour remplir une fonction de coordinateur ministériel et désignation de l'Administration de l'environnement en tant qu'autorité nationale compétente;
2. mise en place d'un comité interministériel, coprésidé par le ministère de l'Environnement et le ministère de l'Economie et du Commerce extérieur, composé de délégués des départements ministériels concernés, dont l'environnement, l'économie, les classes moyennes, la santé, le travail (ITM) et l'intérieur (administration de la gestion de l'eau), chargé d'une mission de suivi et de coordination du système REACH et susceptible de faire office d'autorité nationale centralisée;
3. création d'un help-desk, qui serait assumé pour les ministères de l'Economie et du Commerce extérieur et de l'Environnement par le centre de ressources des technologies pour l'environnement (CRTE), doté de ressources humaines et financières adéquates et chargé de tâches de conseil aux entreprises et d'appui logistique et technique au comité interministériel et aux administrations concernées par la matière;
4. renforcement des administrations intéressées, dont l'administration de l'environnement (un poste réservé au numerus clausus 2007), chargées de tâches de gestion et de contrôle;
5. désignation de représentants respectifs au Conseil d'Administration, au Forum et au comité des Etats membres de l'Agence, à savoir un représentant du ministre de l'environnement en tant que délégué au Conseil d'Administration, le représentant de l'administration de l'environnement en tant que délégué au Forum, un représentant du CRTE en tant que délégué au comité des Etats membres.

A part les moyens budgétaires indispensables à la couverture financière du futur régime, l'appui technico-administratif et le partenariat avec d'autres Etats membres, autorités nationales ou organismes spécialisés seront de mise.

Projet de loi

Hormis les cas dans lesquels l'article 37 alinéa 4 de la Constitution serait d'application, la loi modifiée du 9 août 1971 permet d'exécuter et de sanctionner des décisions et des directives CE, ainsi que de sanctionner des règlements CE qui interviennent dans une série de domaines pour lesquels il n'existe pas de base légale adéquate. Il est entendu que les matières réservées à la loi par la Constitution, telle la liberté du commerce et de l'industrie sont exceptées de la réglementation.

La législation en question a été adoptée à l'époque notamment en vue de pallier au manque de base légale et d'assurer la sécurité juridique en la matière. Depuis lors, la réglementation luxembourgeoise dans les matières précitées a connu une progression fulgurante, qui est le résultat principalement de l'adoption d'instruments contraignants au niveau communautaire.

Il résulte d'un examen détaillé de la loi de 1971 que le domaine de l'environnement proprement dit ne relève pas du champ d'application de ladite loi. La législation concernant ledit domaine a elle aussi connu un essor considérable, ceci à travers notamment la législation en matière d'établissements classés, la législation en matière de protection de la nature et des ressources naturelles, la législation en matière de gestion des déchets, la législation en matière respectivement de lutte contre la pollution atmosphérique et de lutte contre le bruit, la législation en matière de gestion des substances et préparations dangereuses et finalement la législation existante et en cours de révision en matière de gestion des eaux.

Il apparaît toutefois que pour certains secteurs spécifiques, la législation précitée se révèle être insuffisante, voire inappropriée pour servir de base à la prise de règlements portant certaines modalités d'application et sanction de règlements communautaires. Il y a lieu de citer à cet égard

– le règlement (CE) No 793/93/CEE du 23 mars 1993 concernant l'évaluation ou le contrôle des risques présentés par les substances existantes, tel qu'il a fait l'objet du règlement du 1er décembre 1993 qui est en instance d'abrogation,
– le règlement (CE) No 1980/2000 du 17 juillet 2000 établissant un système communautaire révisé d'attribution du label écologique, tel qu'il a fait l'objet du règlement grand-ducal du 6 juillet 2001,

– le règlement (CE) modifié No 2037/2000 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, tel qu'il a fait l'objet du règlement grand-ducal du 4 juin 2001,
– le règlement (CE) No 761/2001 du 19 mars 2001 permettant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS), tel qu'il a fait l'objet du règlement grand-ducal du 19 avril 2002,
– le règlement (CE) No 304/2003 du 28 janvier 2003 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux, tel qu'il a fait l'objet du règlement grand-ducal du 28 mai 2004,
– le règlement (CE) No 850/2004 du 29 avril 2004 concernant les polluants organiques persistants et modifiant la directive 79/117/CEE, tel qu'il a fait l'objet du règlement grand-ducal du 26 janvier 2006,
– le règlement (CE) No 166/2006 du 18 janvier 2006 concernant la création d'un registre européen des rejets et des transferts de polluants et modifiant les directives 91/689/CE et 96/61/CE, tel qu'il a fait l'objet du règlement grand-ducal du 31 juillet 2006.

A cette liste s'ajoute le règlement (CE) No 1907/2006 du 18 décembre 2006, dénommé REACH, qui concerne l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances, et qui institue une agence européenne des produits chimiques.

A part le règlement visé au dernier tiret qui se limite à déterminer l'autorité compétente, les autres règlements répertoriés sous les tirets précisent à la fois la ou les autorités compétentes et les articles/dispositions de la réglementation communautaire relevant de sanctions pénales. Les règlements ont été pris au titre unique ou principal de la loi modifiée de 1971.

Dans le cadre de ses prises de position sur les projets de règlement visés aux tirets 3 et 5, le Conseil d'Etat s'était déclaré d'accord avec le recours à la loi de 1971 en tant que base habilitante pour ce qui est de la fixation des sanctions.

En ce qui concerne par contre le projet de règlement visé à l'avant-dernier tiret, la Haute Corporation avait soulevé que la loi de 1971 ne pouvait servir de base légale au projet en question, ce dernier intervenant dans une matière réservée à la loi par la Constitution et avait recommandé de se doter d'une base légale adéquate répondant aux exigences de l'article 32(2) de la Constitution aux fins de pouvoir prendre le type de règlement sous avis.

Pour ce qui est du projet de règlement visé au dernier tiret, la Haute Corporation avait émis – à propos de la référence à la loi de 1971 – les réserves les plus formelles à l'endroit de cette base habilitante, dans la mesure où elle ne vise pas la matière écologique et d'environnement; dans ce même contexte, elle avait relevé que les amendes proposées dans le texte gouvernemental ne sauraient – vu l'article 14 de la Constitution – intervenir que dans le cadre d'un projet de loi auquel le Conseil d'Etat pouvait marquer d'ores et déjà son accord.

A la lumière des considérations précitées, il est proposé de se doter d'une loi d'application et de sanction de dispositions du règlement REACH, qui précise les compétences et met l'accent sur la coopération, met en place un comité interministériel, introduit des dispositions ayant trait à la recherche et la constatation des infractions, prévoit des mesures et sanctions administratives et accorde aux associations écologiques agréées le droit d'agir en justice.

En outre, le présent projet de loi

a) adapte la loi modifiée du 15 juin 1994 relative à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses, modifiant la loi du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses,
b) adapte la loi du 3 août 2005 relative à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses,
c) abroge la loi modifiée précitée du 11 mars 1981.

Les lois précitées transposent en droit national respectivement la directive modifiée 67/548/CEE en matière de classification, d'emballage et d'étiquetage des substances dangereuses, la directive modifiée 1999/45/CE en matière de classification, d'emballage et d'étiquetage des préparations dangereuses et la directive modifiée 76/769/CEE en matière de limitation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses.

Etant donné que les directives précitées sont amendées par la directive 2006/121/CE, afin de l'adapter au règlement CE No 1907/2006, dit REACH, respectivement amendées ou abrogées par le règlement REACH lui-même, les modifications en question sont apportées aux législations précitées. Des rectificatifs de la directive et du règlement précités ont été publiés au Journal Officiel des Communautés européennes No L 136 du 29 mai 2007.

*

III. AVIS DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES

Le projet de loi sous rubrique a été avisé par la Chambre de Travail le 25 janvier 2008, par la Chambre de Commerce le 18 février 2008, par la Chambre des Employés privés le 21 février 2008 et par la Chambre des Métiers le 18 juin 2008.

D'une façon générale, elles approuvent le projet de loi. La Chambre de Travail n'a pas formulé de remarques particulières. La Chambre de Commerce critique le manque de lisibilité et demande la publication d'une version coordonnée à jour des textes législatifs, ainsi que d'un guide d'information. La Chambre des Employés privés accueille favorablement le projet de loi, mais aurait préféré que la législation prenne mieux en compte la protection des travailleurs. La Chambre des Métiers, tout en saluant la création d'un comité interministériel dans le cadre de la mise en application des dispositions relatives à la législation REACH et l'étroite collaboration de celui-ci avec le Centre de Ressources des Technologies pour l'Environnement (CRTE) faisant office de „help-desk", elle se demande si on ne devrait pas conférer au CRTE la qualité d'expert associé au comité REACH plutôt que celle d'un simple observateur.

*

IV. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis du 23 septembre 2008, le Conseil d'Etat retrace tout d'abord l'évolution des initiatives communautaires en matière de gestion des risques inhérents aux produits chimiques, pour faire ensuite quelques remarques d'ordre général sur la transposition en droit luxembourgeois de la législation communautaire. Ainsi, le Conseil d'Etat approuve le choix des auteurs du projet de loi de vouloir créer une loi spéciale à cet effet et de ne pas transposer les nouvelles dispositions communautaires par règlement grand-ducal. De même, il approuve le fait que les auteurs du projet de loi aient renoncé à mettre à profit la possibilité prévue à l'article 2, paragraphe 3 du règlement (CE) No 1907/2006 qui aurait permis de prévoir certaines exemptions aux exigences dudit règlement, lorsque les intérêts de la défense nationale sont en jeu.

La plupart des observations que le Conseil d'Etat a formulées dans son avis du 23 septembre 2008 et dans ses avis complémentaires du 19 décembre 2008 et du 17 février 2009 concernent des articles précis. Pour le détail de ces remarques, il est renvoyé au commentaire des articles ci-dessous.

*

V. COMMENTAIRE DES ARTICLES ET TRAVAUX DE LA COMMISSION

Le 16 octobre 2008, la Commission de l'Environnement a examiné l'avis du Conseil d'Etat datant du 23 septembre 2008. A la lumière de cet avis et eu égard notamment à deux oppositions formelles portant sur les articles 1er et 7 du projet émises par la Haute Corporation, la commission a adopté une série d'amendements parlementaires. Le Conseil d'Etat a rendu son avis complémentaire le 19 décembre 2008. En date du 15 janvier 2009, la commission a examiné l'avis complémentaire du Conseil d'Etat et, à la lumière de cet avis complémentaire, a adopté une nouvelle série d'amendements parlementaires. Le Conseil d'Etat a rendu son deuxième avis complémentaire en date du 17 février 2009.

Tout d'abord, les membres de la Commission de l'Environnement décident de retenir les commentaires de la Haute Corporation concernant la restructuration du texte de la loi. Le Conseil d'Etat propose en effet de regrouper différemment les articles du projet en subdivisant le texte en trois chapitres:

Chapitre Ier: Compétences et mesures administratives. Ce chapitre regroupera les dispositions figurant aux articles 1er, 2 et 8 du texte du projet de loi initial.

Chapitre II: Contrôles et sanctions pénales. Ce chapitre reprendra les articles 3 à 7 initiaux.

Chapitre III: Dispositions modificatives et abrogatoires. Ce chapitre reprendra les articles 9 à 12 initiaux.

En outre, la Commission de l'Environnement décide de suivre la proposition du Conseil d'Etat de supprimer les intitulés des articles.

Pour ce qui est de l'intitulé, le Conseil d'Etat recommande de modifier comme suit le libellé de l'intitulé du projet de loi:

Projet de loi

a) relatif aux contrôles et aux sanctions concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques et les restrictions y applicables, telles que ces substances sont visées par le ~~concernant certaines modalités d'application et la sanction du~~ règlement (CE) No 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) No 793/93 du Conseil et le règlement (CE) No 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission

b) modifiant la loi modifiée du 15 juin 1994
   - relative à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses
   - modifiant la loi du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses

c) modifiant la loi du 3 août 2005 relative à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses

d) abrogeant la loi modifiée du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses

Cette proposition est retenue par la Commission de l'Environnement.

Article 1er

Le libellé initial de cet article est:

Art. 1er. ***Compétences***

1. Aux fins d'application du règlement (CE) No 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) No 793/93 du Conseil et le règlement (CE) No 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE, dénommé ci-après „règlement REACH",

- *l'autorité compétente est le membre du gouvernement ayant l'environnement dans ses attributions,*
- *l'administration compétente est l'administration de l'environnement.*

2. L'Inspection du travail et des mines, la Direction de la santé, le Laboratoire national de santé et l'administration de la gestion de l'eau sont tenus de collaborer étroitement avec l'administration compétente, selon les modalités fixées par règlement grand-ducal.

Les auteurs du projet de loi avaient prévu que le membre du gouvernement ayant l'environnement dans ses attributions et l'administration de l'environnement seraient appelés respectivement à assumer le rôle d'autorité compétente et d'administration compétente dans le cadre de la future loi. Il était également prévu que, pour assurer une collaboration étroite entre les organismes intervenant en la matière, un règlement grand-ducal préciserait les modalités de cette coopération administrative entre l'administration de l'environnement et les autres administrations concernées.

Le Conseil d'Etat ne parvient pas à cerner la portée normative de l'article 1er. Il se demande s'il est dans l'intention du gouvernement de devenir l'autorité compétente pour l'évaluation de l'une ou de l'autre substance chimique visée. Il se demande en outre si le rôle de l'autorité compétente est limité, d'une part, à l'organisation de la présence du Luxembourg dans les instances communautaires créées en exécution du règlement communautaire et, d'autre part, à la mission de soumettre respectivement au public et à l'agence européenne les informations dont question aux articles 123 et 124 du règlement REACH. Quant à d'éventuelles compétences nouvelles confiées à l'administration de l'environnement qui requerraient à l'article 1er une disposition érigeant cette administration en administration compétente, le Conseil d'Etat n'en trouve pas trace dans le projet de loi.

En ce qui concerne le paragraphe 2 et l'obligation de coopérer avec l'administration de l'environnement dans les matières visées par la loi en projet, la Haute Corporation est d'avis qu'il est difficile de saisir quelle sera la portée de cette obligation alors que la future loi omet de créer de nouvelles attributions pour cette administration qui auraient trait à la matière du règlement REACH. Dans la mesure où l'attribution de compétences nouvelles à des instances administratives n'est pas prévue, une modification des dispositions légales énumérant les missions des administrations en question n'est pas nécessaire. Dans la mesure où de nouvelles attributions devraient par contre être conférées aux administrations visées, le Conseil d'Etat demande, sous peine d'opposition formelle, que les attributions nouvelles des administrations visées soient précisées dans la loi formelle. Dans la mesure où la loi en projet requiert sur base des missions légales existantes une coopération interadministrative, il conviendra d'en retenir le principe dans la loi, tout en reléguant à un règlement grand-ducal le soin d'en arrêter les modalités.

Sur le plan formel, le Conseil d'Etat propose d'écrire au paragraphe 1er, tout en y reprenant l'intégralité de l'intitulé du règlement No 1907/2006:

„1. Le membre du gouvernement ayant l'environnement dans ses attributions, ci-après désigné le ministre, exerce les attributions d'autorité compétente aux fins de l'application du règlement …"

Par ailleurs, de l'avis du Conseil d'Etat, le paragraphe 2 serait à libeller comme suit:

„2. Un règlement grand-ducal détermine les modalités d'organisation de la coopération interadministrative entre l'administration de l'environnement, l'Inspection du travail et des mines, la direction de la Santé, le Laboratoire national de santé et l'administration de la gestion de l'eau en vue de la mise en œuvre et du fonctionnement du système de contrôles à assurer par le Luxembourg dans le cadre de l'application du règlement (CE) No 1907/2006 précité."

La commission parlementaire décide de suivre les propositions du Conseil d'Etat, afin de passer outre son opposition formelle, d'autant plus que les auteurs du projet de loi n'avaient pas l'intention de conférer de nouvelles missions aux administrations visées.

Par ailleurs, un amendement est introduit à l'endroit du paragraphe 2 de l'article sous rubrique. Cet amendement vise à ajouter à la liste des administrations concernées par la coopération interadministrative l'administration des douanes et accises, en vue d'assurer en la matière un parallélisme de forme avec la constatation et la recherche des infractions et en vue de couvrir les attributions de cette dernière notamment pour ce qui est des importations dans l'UE.

Cet amendement ne donne pas lieu à observation de la part de la Haute Corporation dans son avis complémentaire du 19 décembre 2008. En définitive, l'article 1er se lira donc comme suit:

Art. 1er. *1. Le membre du gouvernement ayant l'environnement dans ses attributions, ci-après désigné le ministre, exerce les attributions de l'autorité compétente aux fins de l'application du règlement ~~Aux fins d'application du règlement~~ (CE) No 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) No 793/93 du Conseil et le règlement (CE) No 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission, dénommé ci-après „règlement REACH".*

– ~~*l'autorité compétente est le membre du gouvernement ayant l'environnement dans ses attributions,*~~

– ~~*l'administration compétente est l'administration de l'environnement.*~~

2. Un règlement grand-ducal détermine les modalités d'organisation de la coopération interadministrative entre l'administration de l'environnement, l'Inspection du travail et des mines, la Direction de la santé, le Laboratoire national de santé, ***et*** *l'administration de la gestion de l'eau,* ***et l'administration des douanes et accises*** *en vue de la mise en œuvre* et du fonctionnement du système de contrôles à assurer par le Luxembourg dans le cadre de l'application du règlement REACH. ~~*(CE) No 1907/2006 précité. L'Inspection du travail et des mines, la direction de la Santé, le Laboratoire national de santé et l'administration de la gestion de l'eau sont tenus de collaborer étroitement avec l'administration compétente, selon les modalités fixées par règlement grand-ducal.*~~

Article 2

Cet article prévoit l'institution d'un comité interministériel avec vocation consultative auprès du ministre de l'Environnement, et ceci eu égard à la complexité et à la pluridisciplinarité de la matière. Ce comité interministériel est chargé de tâches d'assistance à l'autorité compétente et de supervision de l'application de la réglementation. Il travaille en étroite collaboration avec le CRTE. L'article 2 initial est libellé comme suit:

Art. 2. Comité interministériel

L'autorité compétente est appuyée dans sa tâche par un comité interministériel, dénommé „comité REACH", qui a pour tâche essentiellement de superviser l'application du règlement REACH.

Le comité REACH peut notamment adresser des avis et recommandations à l'autorité compétente.

Le comité REACH travaille en étroite collaboration avec le centre de ressources des technologies pour l'environnement, qui est chargé en la matière essentiellement de tâches d'assistance et de conseil aux acteurs économiques concernés et d'appui aux missions de l'autorité compétente et du comité REACH.

Le comité REACH est composé de deux délégués de l'autorité compétente et des ministres ayant respectivement l'économie, les classes moyennes, le travail, la santé et la gestion de l'eau dans leurs attributions. Le comité REACH est coprésidé par un représentant respectivement de l'autorité compétente et du ministre ayant l'économie dans ses attributions.

Les coprésidents et les autres membres du comité REACH sont nommés conjointement par l'autorité compétente et par le ministre ayant l'économie dans ses attributions, sur proposition, le cas échéant, des autres membres du gouvernement concernés.

Les coprésidents ainsi que les autres membres du comité REACH sont nommés pour une durée de cinq ans. Leur mandat est renouvelable. En cas de vacance de poste, le nouveau titulaire termine le mandat du membre qu'il remplace.

Le secrétariat du comité REACH est assumé par un représentant de l'autorité compétente.

En cas de nécessité, les coprésidents du comité REACH peuvent faire appel à un ou plusieurs experts. Un représentant du centre de ressources des technologies de l'environnement participe aux réunions du comité REACH en qualité d'observateur.

Le comité REACH élabore lui-même son règlement d'organisation interne qui entre en vigueur après approbation par l'autorité compétente.

Le Conseil d'Etat estime qu'au regard du caractère consultatif des missions prévues à l'article 2 et du caractère interministériel de la composition du comité, l'article 76 de la Constitution permet de faire abstraction des dispositions sous avis, alors que „le Grand-Duc règle l'organisation de son Gouvernement". Le Conseil d'Etat met dès lors les auteurs du projet de loi en garde contre le risque d'inconstitutionnalité inhérent à leur démarche et demande la suppression de l'article 2.

Etant donné que de tels comités existent dans beaucoup de domaines, la commission parlementaire décide de ne pas suivre le Conseil d'Etat. Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat regrette que la commission parlementaire ne l'ait pas suivi quant à la suppression des dispositions de l'article 2.

La Commission de l'Environnement décide d'introduire un amendement, qui est une simple conséquence de la reformulation proposée par le Conseil d'Etat à l'article 1er du projet. Cet amendement vise une distinction entre le ministre précisé à l'article 1er et les autres membres du gouvernement pour ce qui est du comité interministériel.

Par ailleurs, la Commission de l'Environnement décide de suivre la suggestion du Conseil d'Etat d'ajouter au comité interministériel un représentant du membre du gouvernement ayant les Finances dans ses attributions (administration des douanes et accises) et de libeller autrement les dispositions ayant trait à la coprésidence du comité.

Dans son deuxième avis complémentaire du 17 février 2009, le Conseil d'Etat constate que la commission parlementaire a donné suite à ses observations ponctuelles formulées à l'endroit de l'article 2.

L'article 2 se lira donc comme suit:

Art. 2. *Le ministre est appuyé dans sa tâche par un comité interministériel, dénommé „comité REACH", qui a pour tâche essentiellement de superviser l'application du règlement REACH.*

Le comité REACH peut notamment adresser des avis et recommandations au ministre.

Le comité REACH travaille en étroite collaboration avec le centre de ressources des technologies pour l'environnement, qui est chargé en la matière essentiellement de tâches d'assistance et de conseil aux acteurs économiques concernés et d'appui aux missions du ministre et du comité REACH.

Le comité REACH est composé de deux délégués du ministre et des membres du gouvernement ayant respectivement l'Economie, les Classes moyennes, le Travail, la Santé, ***les Finances*** *et la gestion de l'eau dans leurs attributions. La coprésidence du comité REACH est assurée par un représentant du ministre et par un représentant du membre du gouvernement ayant l'économie dans ses attributions.*

Les coprésidents et les autres membres du comité REACH sont nommés conjointement par le ministre et par le membre du gouvernement ayant l'économie dans ses attributions, sur proposition, le cas échéant, des autres membres du gouvernement concernés.

Les coprésidents ainsi que les autres membres du comité REACH sont nommés pour une durée de cinq ans. Leur mandat est renouvelable. En cas de vacance de poste, le nouveau titulaire termine le mandat du membre qu'il remplace.

Le secrétariat du comité REACH est assumé par un représentant du ministre.

En cas de nécessité, les coprésidents du comité REACH peuvent faire appel à un ou plusieurs experts. Un représentant du centre de ressources des technologies de l'environnement participe aux réunions du comité REACH en qualité d'observateur.

Le comité REACH élabore lui-même son règlement d'organisation interne qui entre en vigueur après approbation par le ministre.

Article 3 initial (article 4 nouveau)

Cet article fait suite aux obligations qui se dégagent pour les Etats membres des articles 125 et 126 du règlement REACH.

Le Conseil d'Etat marque ses réserves les plus nettes face au foisonnement des prérogatives de puissance publique attribuées à toutes sortes de fonctionnaires qui *a priori* n'ont pas les connaissances requises pour procéder à la recherche des infractions et au rassemblement des preuves. Il demande de renoncer à l'extension des compétences en question au-delà du cadre tracé par l'article 10 modifié du Code d'instruction criminelle. Dans la mesure où le législateur maintiendrait les compétences de police judiciaire au bénéfice d'agents de l'Etat ne relevant pas du corps de la Police grand-ducale, la Haute Corporation insiste que les fonctionnaires susceptibles d'être assermentés comme officiers de police judiciaire justifient d'une qualification professionnelle à la hauteur de leur tâche qu'ils auront acquise grâce à une formation spéciale.

La commission parlementaire décide de ne pas reprendre les commentaires de la Haute Corporation relatifs à la formation spéciale à suivre, le cas échéant, par les agents des différentes administrations en matière de recherche et de constatation des infractions, alors qu'une pareille formation n'est exigée par aucune loi environnementale et qu'en pratique l'organisation et le suivi d'une telle formation ne seraient guère aisés. Le texte de l'article 3 est donc maintenu dans sa version initiale.

Articles 4 et 5 initiaux (articles 5 et 6 nouveaux)

Les dispositions de ces deux articles ont trait aux prérogatives des agents identifiés à l'article 3 initial (article 4 nouveau) en vue de procéder aux contrôles requis dans les installations, locaux, dépen-

dances et moyens de transport pour veiller au respect des exigences du règlement REACH, de la loi en projet et des règlements grand-ducaux pris en son exécution.

Le Conseil d'Etat souligne la nécessité de respecter le principe de l'inviolabilité du domicile qui, aux termes de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme, ne vise pas uniquement le domicile privé des particuliers mais accorde également aux individus un droit à la protection de leur cadre de travail professionnel. Cette protection se trouve par ailleurs étendue aux personnes morales. La Haute Corporation rappelle que les visites et perquisitions du domicile relèvent des règles du Code d'instruction criminelle et qu'une visite domiciliaire, qu'elle concerne le domicile privé d'un particulier ou le siège ou les locaux professionnels d'un entrepreneur individuel ou d'une société, n'est dès lors possible que sur base d'un mandat judiciaire. Dans ces conditions, le Conseil d'Etat insiste que l'article 4 initial (article 5 nouveau) soit complété par un deuxième paragraphe libellé comme suit, le texte en projet de l'article devenant le paragraphe 1er:

„(2) Toutefois, et sans préjudice de l'article 33(1) du Code d'instruction criminelle, s'il existe des indices graves faisant présumer que l'origine de l'infraction se trouve dans les locaux destinés à l'habitation, il peut être procédé à la visite domiciliaire entre six heures et demie et vingt heures par deux officiers de police judiciaire, membres de la Police grand-ducale ou agents au sens de l'article 3 (selon le Conseil d'Etat), agissant en vertu d'un mandat du juge d'instruction."

La Commission de l'Environnement décide de reprendre le texte tel que suggéré par la Haute Corporation, en ce qui concerne les prérogatives de contrôle et plus précisément de visite domiciliaire. Elle souhaite en effet éviter le risque de non-conformité des dispositions initialement proposées avec la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales. A noter que, étant donné l'ajout du deuxième paragraphe, la phrase: „Cette disposition n'est pas applicable aux locaux d'habitation" du paragraphe 1er est biffée.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat propose de regrouper les dispositions de ces deux articles en un seul article. Ces suggestions ne sont reprises par la Commission de l'Environnement, au motif que les dispositions du projet de loi s'inspirent de dispositions analogues en matière environnementale.

En accord avec le Conseil d'Etat qui relève le fait que les dispositions ayant trait aux pouvoirs et prérogatives de contrôle ne visent pas les fonctionnaires de la Police grand-ducale, la commission parlementaire propose en outre d'intégrer aux articles sous rubrique les membres de la Police grand-ducale, agissant dans le cadre de leurs compétences respectives. La Commission de l'Environnement estime à cet égard que la problématique des prérogatives de contrôle des membres de la Police grand-ducale est une affaire de compétence générale et tient à mentionner qu'elle est d'avis qu'il serait opportun d'adopter une seule et unique législation horizontale en la matière.

Les articles 5 et 6 nouveaux seront libellés comme suit:

Art. 5. *1. **Les membres de la Police grand-ducale et** les personnes visées à l'article 4 ont accès aux locaux, installations, sites et moyens de transport assujettis à la présente loi et aux règlements à prendre en vue de son application.*

***Ils** peuvent pénétrer de jour et de nuit, lorsqu'il existe des indices graves faisant présumer une infraction à la présente loi et à ses règlements d'exécution, dans les locaux, installations, sites et moyens de transport visés ci-dessus. ~~Cette disposition n'est pas applicable aux locaux d'habitation.~~*

***Ils** signalent leur présence au chef du local, de l'installation ou du site ou à celui qui le remplace. Celui-ci a le droit de les accompagner lors de la visite.*

2. Toutefois, et sans préjudice de l'article 33(1) du Code d'instruction criminelle, s'il existe des indices graves faisant présumer que l'origine de l'infraction se trouve dans les locaux destinés à l'habitation, il peut être procédé à la visite domiciliaire entre six heures et demie et vingt heures par deux officiers de police judiciaire, membres de la Police grand-ducale ou agents au sens de l'article 4, agissant en vertu d'un mandat du juge d'instruction.

***Art. 6.** **Les membres de la Police grand-ducale et** les personnes visées à l'article 4 sont habilités à:*

1. *demander communication de tous les registres, de toutes les écritures et de tous les documents relatifs aux substances, préparations et articles visés par la présente loi,*
2. *prélever, aux fins d'examen ou d'analyse, des échantillons des substances, préparations et articles visés par la présente loi. Les échantillons sont pris contre délivrance d'un accusé de récep-*

tion. Une partie de l'échantillon, cachetée ou scellée, est remise au fabricant, au producteur, à l'importateur, à l'utilisateur en aval, au distributeur ou au destinataire, à moins que celui-ci n'y renonce expressément,

3. saisir et au besoin mettre sous séquestre les substances, préparations et articles visés par la présente loi ainsi que les registres, écritures et documents les concernant.

Tout fabricant, producteur, importateur, utilisateur en aval, distributeur ou destinataire respectivement des substances, des préparations, et des articles est tenu, à la réquisition ***des membres de la Police grand-ducale et*** *des personnes visées à l'article 4, de faciliter les opérations auxquelles* ***ceux-ci*** *procèdent en vertu de la présente loi.*

En cas de condamnation, les frais occasionnés par les mesures prises en vertu du présent article sont mis à charge du prévenu. Dans tous les autres cas, ces frais sont supportés par l'Etat.

Article 6 initial (article 7 nouveau)

Cet article reprend une disposition standard dans la législation environnementale et ne soulève pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 7 initial (article 8 nouveau)

Dans sa version initiale, l'article sous rubrique énumère les articles et caractérise les infractions dont la violation relève de peines d'emprisonnement et/ou d'amendes, en fonction de leur gravité. Il est libellé comme suit:

Art. 7. Sanctions pénales

1. Sera puni d'un emprisonnement de un à trois ans et d'une amende de 10.000 à 50.000 euros, ou d'une de ces peines seulement, quiconque aura commis une infraction aux articles 6, 7, 10, 12, 17, 18, 21, 56, 61, 62, 67 et 129 du règlement REACH, à savoir si:

- *un fabricant ou un importateur aura respectivement fabriqué et mis sur le marché sans enregistrement préalable une substance, telle quelle ou contenue dans une ou plusieurs préparation(s), soumise à enregistrement ou un polymère soumis à enregistrement*
- *un fabricant, un producteur ou un importateur aura introduit une demande d'enregistrement faussée respectivement aura fabriqué et mis sur le marché une substance, telle quelle ou contenue dans une ou plusieurs préparation(s), soumise à enregistrement, ou aura respectivement fabriqué et mis sur le marché un article soumis à enregistrement, et ayant fait l'objet d'une demande d'enregistrement faussée*
- *un fabricant ou un importateur d'une substance déjà enregistrée, telle quelle ou contenue dans une ou plusieurs préparation(s), n'aura pas communiqué à l'Agence européenne des produits chimiques des informations complémentaires, dans le cas où la quantité de la substance par fabricant ou par importateur atteint un seuil immédiatement supérieur*
- *un producteur ou un importateur aura respectivement fabriqué et mis sur le marché sans enregistrement ou notification préalables des articles contenant des substances pour lesquelles un enregistrement ou une notification sont requis*
- *un fabricant n'aura pas enregistré des intermédiaires isolés restant sur le site et soumis à enregistrement*
- *un fabricant ou un importateur n'aura pas enregistré des intermédiaires isolés transportés et soumis à enregistrement*
- *un déclarant aura entamé ou poursuivi la fabrication ou l'importation d'une substance ou d'un article avant l'expiration de la période d'attente prévue ou malgré les indications contraires de la part de l'Agence européenne des produits chimiques*
- *un fabricant, un importateur ou un utilisateur en aval aura respectivement mis sur le marché sans autorisation préalable une substance en vue d'une utilisation et soumise à autorisation et utilisé lui-même sans autorisation préalable une substance, soumise à autorisation*
- *un bénéficiaire d'une autorisation aura respectivement mis sur le marché et utilisé une substance, pour laquelle l'autorisation a été retirée, suspendue ou modifiée*
- *un fabricant, un importateur, un utilisateur ou un utilisateur en aval aura introduit une demande d'autorisation faussée respectivement aura mis sur le marché une substance en vue d'une utili-*

sation et soumise à autorisation et utilisé lui-même une substance, soumise à autorisation, et ayant fait l'objet d'une demande d'autorisation faussée

- *un fabricant, un producteur, un importateur ou un utilisateur en aval d'une substance, telle quelle ou contenue dans une ou plusieurs préparation(s) ou d'un article et qui fait l'objet d'une restriction, aura respectivement fabriqué, mis sur le marché et utilisé ladite substance au-delà des conditions prévues par la restriction en question*
- *un fabricant ou un importateur aura respectivement fabriqué et mis sur le marché une substance, telle quelle ou contenue dans une préparation ou un article, en violation de mesures provisoires de sauvegarde de la santé humaine et de l'environnement qui ont été prises.*

2. Sera puni d'un emprisonnement de trois à six mois et d'une amende de 250 à 5.000 euros, ou d'une de ces peines seulement, quiconque aura commis une infraction aux articles 7, 11, 14, 19, 22, 25, 27, 29 à 38, 40, 41, 46, 65, 66 et 74 du règlement REACH, à savoir si: – un producteur ou un importateur d'un article pour lequel une procédure de notification n'est pas applicable, n'aura pas fourni des instructions appropriées au destinataire de l'article

- *un déclarant principal aura soumis des informations d'enregistrement sans l'assentiment des autres déclarants en cas de soumission conjointe de données par plusieurs déclarants*
- *un fabricant ou un importateur n'aura pas effectué une évaluation de la sécurité chimique ou n'aura pas établi un rapport sur la sécurité chimique pour des substances soumises à enregistrement ou un fabricant ou un importateur n'aura pas tenu à jour ou n'aura pas rendu disponible ledit rapport*
- *un déclarant principal aura soumis des informations d'enregistrement sans l'assentiment des autres déclarants en cas de soumission conjointe de données relatives à des intermédiaires isolés par plusieurs déclarants*
- *un déclarant n'aura pas mis à jour un enregistrement*
- *un déclarant aura échangé, dans le cadre du partage et de la soumission conjointe d'informations, des informations concernant le comportement commercial des substances*
- *un déclarant antérieur n'aura pas soumis les informations convenues à un déclarant potentiel, en cas de partage de données existantes pour les substances enregistrées*
- *un membre d'un forum d'échange d'informations sur les substances n'aura pas communiqué aux autres membres des études existantes ou un propriétaire d'une étude aura procédé à l'enregistrement sans avoir au préalable partagé des données sur des essais*
- *un fournisseur d'une substance ou d'une préparation n'aura pas fourni au destinataire une fiche de données de sécurité ou aura fourni à ce dernier une fiche incomplète ou n'aura pas mis à jour la fiche*
- *un fournisseur d'une substance, telle quelle ou contenue dans une préparation, et pour laquelle une fiche de données de sécurité n'est pas requise, n'aura pas fourni au destinataire des informations déterminées ou n'aura pas tenu à jour ces informations*
- *un fournisseur d'un article contenant une substance n'aura pas fourni respectivement au destinataire et au consommateur des informations suffisantes*
- *un acteur de la chaîne d'approvisionnement d'une substance ou d'une préparation n'aura pas communiqué à un acteur ou à un distributeur situé immédiatement en amont dans ladite chaîne, des informations déterminées*
- *un employeur n'aura pas donné à ses travailleurs et aux représentants de ceux-ci des informations déterminées*
- *un fabricant, un importateur, un utilisateur en aval ou un distributeur d'une substance, telle quelle ou contenue dans une préparation, n'aura pas conservé des données sur une période déterminée*
- *un utilisateur en aval d'une substance, telle quelle ou contenue dans une préparation, n'aura pas élaboré un rapport sur la sécurité chimique ou n'aura pas mis à jour ou rendu disponible ledit rapport*
- *un utilisateur en aval n'aura pas communiqué à l'Agence européenne des produits chimiques les informations requises préalablement à l'affectation d'une substance à une utilisation particulière*

– *un déclarant ou un utilisateur en aval n'aura pas, dans le cadre de l'examen des propositions d'essai, communiqué à l'Agence européenne des produits chimiques les informations exigées dans le délai fixé*
– *un déclarant n'aura pas, dans le cadre du contrôle de la conformité des enregistrements, communiqué à l'Agence européenne des produits chimiques les informations exigées dans le délai fixé*
– *un déclarant n'aura pas, dans le cadre d'une demande d'informations supplémentaires et du contrôle des informations communiquées, communiqué à l'Agence européenne des produits chimiques les informations exigées dans le délai fixé*
– *un titulaire d'une autorisation ou un utilisateur en aval qui mettent la substance dans une préparation, n'aura pas mentionné, avant la mise sur le marché de la substance ou de la préparation, le numéro de l'autorisation sur l'étiquette*
– *un utilisateur en aval utilisant une substance n'aura pas soumis une notification à l'Agence européenne des produits chimiques dans le délai requis*
– *la personne redevable ne se sera pas acquittée des redevances requises.*

3. Sera punie d'un emprisonnement de 8 jours à 6 mois et d'une amende de 250 à 125.000 euros ou d'une de ces peines seulement, toute infraction à une décision prise en application de l'article 8 de la présente loi.

Le Conseil d'Etat constate que les auteurs du projet de loi prévoient trois types d'infractions sanctionnées comme délits par des peines d'emprisonnement et par des amendes. La Haute Corporation note également que les auteurs du projet de loi omettent d'expliquer le pourquoi de cette différenciation qui a de quoi surprendre, notamment en ce qui concerne la marge d'appréciation importante laissée dans le troisième cas au juge pour fixer l'amende par rapport à la marge qui lui est accordée en relation avec la détermination de la peine d'emprisonnement. Rappelant qu'une différenciation des peines n'est justifiée que par rapport à la gravité des incriminations, le Conseil d'Etat estime que le choix opéré par les auteurs du projet demande à être explicité et qu'en tout état de cause les sanctions retenues doivent respecter une logique clairement documentée tant en ce qui concerne le rapport entre les catégories identifiées de peines que pour ce qui est de l'ordre de grandeur des amendes et des durées d'emprisonnement retenues pour une catégorie déterminée de peines. En outre, le Conseil d'Etat souligne qu'il convient, du moins pour la deuxième et pour la troisième catégorie, de fixer le minimum de l'amende à 251 euros, pour assurer la différenciation avec les amendes contraventionnelles dont le maximum se trouve arrêté à 250 euros. Sous peine de devoir refuser la dispense du second vote constitutionnel, le Conseil d'Etat demande que l'article sous rubrique soit modifié de façon à concorder avec les exigences des articles 12 et 14 de la Constitution et à opérer une sanction correcte du règlement communautaire.

La Commission de l'Environnement décide de suivre ces remarques du Conseil d'Etat et de répondre à son opposition formelle. Elle décide d'introduire un amendement qui prévoit de se limiter à une seule peine valable pour l'ensemble des infractions à des articles du règlement REACH. En outre, la liste des infractions est complétée dans le sens voulu par le Conseil d'Etat. A l'instar d'autres législations environnementales et de prises de position afférentes du Conseil d'Etat, il est prévu de se limiter à une énumération des articles du règlement REACH dont le non-respect est susceptible d'être sanctionné.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat note que la commission parlementaire a tenu compte de son opposition formelle, émise dans son avis du 23 septembre 2008, à l'encontre de l'article 7 du projet de loi initial (nouvel article 8) et qu'elle a proposé de concevoir les dispositions de l'article en question dans la lignée de ses observations.

La commission parlementaire décide de suivre les propositions rédactionnelles de la Haute Corporation, à savoir:

– remplacer dans l'énumération des articles, dont le non-respect est incriminé, la série „9, 10, 11, 12“ par „9 à 12“ et la série „17, 18, 19“ par „17 à 19“;
– écrire au paragraphe 2 du nouvel article, „les mêmes peines“ au lieu de „les mêmes sanctions“.

L'article sous rubrique se lira donc comme suit:

Art. 8. Sanctions pénales

*1. Sera puni d'un emprisonnement de un à trois ans et d'une amende de **251** ~~10.000~~ à 50.000 euros, ou d'une de ces peines seulement, quiconque aura commis une infraction aux articles **5 à 7, 9 à 12, 14, 17 à 19, 21, 22, 25, 27 à 41, 46, 56, 60 à 62, 65 à 68, 74 et 129** du règlement REACH.*

2. Les mêmes peines s'appliquent en cas d'entrave aux mesures administratives prises en application de l'article 3.

Article 8 initial (article 3 nouveau)

Cet article prévoit la faculté pour le ministre de l'environnement de prendre les mesures utiles pour empêcher les fabricants de produits chimiques ainsi que les personnes qui réutilisent ces substances ou en assurent la mise sur le marché de produire, d'importer ou de vendre des substances chimiques soumises à réglementation sans observer les exigences prévues à cet effet par le règlement REACH.

Le Conseil d'Etat constate que le régime prévu se rapproche de celui retenu, par exemple, dans la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets ou dans la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés. Le Conseil d'Etat peut se déclarer d'accord avec le choix retenu. Toutefois, il renvoie à son avis du 17 juin 2008 sur le projet de loi relatif aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs (doc. parl. 5855) pour attirer l'attention sur les problèmes que peut poser le cumul de sanctions pénales et de sanctions administratives. Ainsi le Conseil d'Etat suggère-t-il d'utiliser dans l'article sous rubrique la seule notion de „mesure administrative", d'omettre le terme „sanction" et de remplacer, au paragraphe 1er et au paragraphe 4, le terme „infraction (aux)" par „non-respect (des)". Par ailleurs, le Conseil d'Etat rappelle la préférence qu'il donne, suite à son observation afférente concernant l'article 1er, à l'expression „ministre" pour désigner le ministre compétent par rapport au terme „autorité compétente".

La Commission de l'Environnement décide d'introduire un amendement concernant les mesures administratives à la lumière de l'extension de la liste des infractions. Le libellé retenu en la matière s'inspire des amendements parlementaires retenus pour le projet de loi 5855 relatif aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et accumulateurs. Les amendements à introduire sont partiellement suggérés par le Conseil d'Etat.

Dans son avis complémentaire du 19 décembre 2008, le Conseil d'Etat constate que le texte proposé par la commission parlementaire fait largement suite à ses observations du 23 septembre 2008 relatives à l'article 8 du projet gouvernemental, devenu le nouvel article 3. Sur le plan rédactionnel, la Commission de l'Environnement suit les suggestions de la Haute Corporation de faire précéder le texte du premier paragraphe par un chiffre 1. et de remplacer le terme „point 1" par „paragraphe 1er". De même, au paragraphe 4, le libellé suivant est retenu: „4. Dès qu'il a été constaté qu'il a été mis fin aux non-conformités ayant fait l'objet des mesures prévues au paragraphe 1er, ces dernières sont levées".

Le Conseil d'Etat constate également que la Commission n'a pas réagi à son observation à l'endroit de l'article 8 initial (nouvel article 3) concernant le suivi à réserver à l'article 129 du règlement REACH au sujet des modalités d'organisation des mesures d'urgence lorsque la santé humaine ou l'environnement risquent d'être affectés. Le Conseil d'Etat estime que le présent projet de loi pourrait utilement s'inspirer de l'article 60 de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau. La Commission de l'Environnement considère cependant qu'une reprise de l'article 129 dans le cadre du projet de loi ne s'impose pas, car:

– il s'agit d'un règlement CE, qui est donc directement applicable;
– l'article 129 du règlement REACH donne une base habilitante à un Etat membre pour prendre des mesures dites d'urgence, ceci dans le cadre d'une clause de sauvegarde;
– l'article 121 dudit règlement impose aux Etats membres la désignation d'une ou de plusieurs autorités compétentes chargées d'exercer les fonctions attribuées aux autorités compétentes en vertu du règlement;
– l'article 1er du projet de loi confie les attributions d'autorité compétente aux fins de l'application du règlement au membre du gouvernement ayant l'environnement dans ses attributions;
– l'article 8 du projet de loi énumère l'article 129 parmi les articles dont la violation est susceptible de sanctions pénales.

Le libellé de cet article sera le suivant:

Art. 3. *1. En cas de non-respect* ***des dispositions de*** *l'article* ***8 paragraphe 1er*** *de la présente loi, ~~d'infraction aux articles visés à l'article 7, paragraphes 1 et 2 de la présente loi,~~ le ministre peut* ***~~selon les cas~~***

– *impartir respectivement au fabricant, importateur, utilisateur en aval ou distributeur d'une substance, telle quelle ou contenue dans une préparation, ou d'une préparation, visées par la présente loi, et au producteur, importateur ou destinataire d'un article visé par la présente loi, un délai dans lequel ces derniers doivent se conformer à ces dispositions, délai qui ne peut être supérieur à deux ans;*
– ***et, en cas de non-respect du délai de mise en conformité,*** *faire suspendre, après mise en demeure, en tout ou en partie l'activité par mesure provisoire ou faire fermer le local, l'installation ou le site en tout ou en partie et apposer des scellés.*

2. Tout intéressé peut demander l'application des mesures visées au paragraphe 1er.

3. Les mesures prises par le ministre ***en vertu du paragraphe 1er*** ***~~décisions prises par l'autorité compétente à la suite d'une demande de suspension de l'activité ou à la suite d'une demande de fermeture du local, de l'installation ou du site~~*** *sont susceptibles d'un recours devant le tribunal administratif qui statue comme juge du fond. Ce recours doit être intenté sous peine de déchéance dans les quarante jours de la notification de la décision intervenue.*

4. Dès qu'il a été constaté qu'il a été mis fin aux non-conformités ayant fait l'objet des mesures prévues au paragraphe 1er, ces dernières sont levées.

Article 9

Cet article prévoit de modifier la loi modifiée du 15 juin 1994 relative à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses, modifiant la loi du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses. Le Conseil d'Etat propose de renoncer dans la phrase introductive à l'ajout „dénommée ci-après „la loi" ", suppression qui permettra de ne pas devoir répéter à chaque fois aux points 1 à 10 que les articles modifiés ou abrogés sont ceux „de la loi". La Haute Corporation signale en outre que:

– le point 1 doit être complété par une deuxième phrase libellée comme suit: „Les points restants sont renumérotés en conséquence.";
– la même observation vaut pour le point 2;
– au point 3, il y a lieu de citer correctement l'intitulé du règlement (CE) No 1907/2006 en complétant le texte par la mention des actes communautaires modifiés ou abrogés y cités;
– le point 4 prévoit de remplacer l'article 6 de la loi modifiée du 15 juin 1994. Quant au nouveau libellé retenu pour le paragraphe 1er de cet article 6, il y a lieu d'écrire „… conformément aux informations prévues aux articles 12 et 13 du règlement (CE) No 1907/2006 précité", le paragraphe 4 de l'article 13 du règlement communautaire prévoyant la dérogation visée avec plus de précision que le libellé retenu dans le texte gouvernemental. Au deuxième alinéa du même paragraphe, il y a lieu d'écrire: „Ces mesures sont valables jusqu'au moment où une décision quant à l'inscription de la substance à l'annexe I a été prise." Au paragraphe 2 du nouvel article 6 de la loi de 1994, le mot „ministre" s'écrit avec une lettre initiale minuscule. En outre, le Conseil d'Etat propose, conformément à son observation relative à l'article 1er, paragraphe 1er, de libeller comme suit ce paragraphe: „2. L'autorité compétente est le ministre ayant l'environnement dans ses attributions, ci-après dénommé le ministre. Le ministre est assisté par un comité …";
– au point 9, il convient de remplacer à la dernière phrase le mot „formulé" par „modifié" et d'écrire la fin du nouveau texte du paragraphe 3 de l'article 28 de la loi de 1994 comme suit: „… après avoir demandé l'avis du comité consultatif visé à l'article 6, paragraphe 2."
– au point 10, il y a lieu d'écrire „emprisonnement de huit jours à un an" et „251 à 12.500 euros" en vue de respecter, d'une part, le minimum du taux des amendes délictuelles et, d'autre part, le taux de conversion du franc luxembourgeois en euro.

Les observations du Conseil d'Etat sont intégralement reprises. La Commission de l'Environnement propose, en outre, d'apporter un nouvel amendement au texte de la future loi. Cet amendement est une conséquence directe d'une suggestion formulée par le Conseil d'Etat dans son avis du 23 septembre 2008. La Haute Corporation avait en effet proposé de remplacer l'expression „autorité compétente

luxembourgeoise“ par celle de „autorité compétente“ en un seul endroit (à l’article 9.4.2 du projet de loi), alors que cette expression figure à d’autres endroits. La Commission de l’Environnement se propose donc d’apporter les modifications suivantes à l’article 9 du projet de loi:

– remplacer l’expression „l’autorité compétente luxembourgeoise“ par celle de „l’autorité compétente“ au niveau de l’intitulé de l’article 6 de la loi de 1994 (point 4 du projet de loi);
– compléter l’article 9 du projet de loi par un nouveau point 9 libellé comme suit: *„9. A l’article 27, l’expression „l’autorité compétente luxembourgeoise“ est remplacée par celle de „l’autorité compétente“*;
– renuméroter les points 9 et 10 en points 10 et 11;
– remplacer l’expression „l’autorité compétente luxembourgeoise“ par celle de „l’autorité compétente“ au niveau du dernier tiret du point 10 initial (point 11 nouveau).

L’article 9 se lira comme suit:

Art. 9. *La loi modifiée du 15 juin 1994*

– *relative à la classification, l’emballage et l’étiquetage des substances dangereuses*
– *modifiant la loi modifiée du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l’emploi de certaines substances et préparations dangereuses, ~~dénommée ci-après „la loi“,~~ est modifiée comme suit:*

1. *A l’article 1er, paragraphe 1 ~~de la loi~~, les points a), b) et c) sont supprimés. Les points restants sont renumérotés en conséquence.*
2. *A l’article 2, paragraphe 1 ~~de la loi~~, les points c), d), f) et g) sont supprimés. Les points restants sont renumérotés en conséquence.*
3. *L’article 3 ~~de la loi~~ est remplacé comme suit:*

   „Les essais de substances réalisés dans le cadre de la présente loi sont effectués conformément aux prescriptions de l’article 13 du règlement (CE) No 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l’enregistrement, l’évaluation et l’autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) No 793/93 du Conseil et le règlement (CE) No 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission. ~~(CE) No 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l’enregistrement, l’évaluation et l’autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), et instituant une agence européenne des produits chimiques.~~“
4. *L’article 6 ~~de la loi~~ est remplacé comme suit:*

   *„**Art. 6. Mise sur le marché et autorité compétente ~~luxembourgeoise~~***

   1. *Les substances, en l’état ou en préparation, ne peuvent être mises sur le marché que si elles sont emballées et étiquetées conformément aux articles 21 à 24 et aux critères fixés à l’annexe VI et, pour les substances enregistrées, conformément aux informations prévues aux ~~informations obtenues par l’application des~~ articles 12 et 13 du règlement (CE) No 1907/2006 précité, sauf, si pour les préparations, il existe des prescriptions dans d’autres législations.*

      Ces mesures sont valables jusqu’au moment où une décision quant à l’inscription de la substance à l’annexe I a été prise ~~jusqu’à l’inscription de la substance à l’annexe I ou jusqu’à ce qu’une décision de non-inscription ait été prise~~.

   2. *L’autorité compétente ~~luxembourgeoise~~ est le ministre ~~Ministre~~ ayant l’environnement dans ses attributions, ci-après dénommé le ministre. ~~L’autorité compétente luxembourgeoise~~ Le ministre est assisté par un comité consultatif en matière de classification, d’emballage et d’étiquetage des substances dangereuses, dont la composition, le mode de fonctionnement et les attributions sont précisés par règlement grand-ducal.“*
5. *Les articles 7 à 15 ~~de la loi~~ sont abrogés.*
6. *L’article 16 ~~de la loi~~ est abrogé.*
7. *Les articles 17 à 20 ~~de la loi~~ sont abrogés.*

8. L'article 26 ~~de la loi~~ est abrogé.

9. A l'article 27, l'expression „l'autorité compétente luxembourgeoise" est remplacée par celle de „l'autorité compétente".

10. *L'article 28 ~~de la loi~~ est modifié comme suit:*

Au paragraphe 2, la référence aux annexes V, VII et VIII est supprimée.

Le paragraphe 3 est modifié ~~formulé~~ comme suit:

„3. Ces annexes peuvent être modifiées ou complétées par règlement grand-ducal, à prendre sur avis du Conseil d'Etat, après avoir demandé l'avis du comité consultatif visé à l'article 6, paragraphe 2. ~~entendu en son avis.~~"

11. *L'article 31 ~~de la loi~~ est remplacé comme suit:*

„Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un an ~~une année~~ et d'une amende de 251 à 12.500 euros, ou d'une ces peines seulement, quiconque

- *aura mis sur le marché une substance sans disposer des essais et de la classification prévus respectivement à l'article 3 et à l'article 4;*
- *aura mis sur le marché une substance en violation des conditions d'emballage et d'étiquetage et des critères généraux afférents prévus respectivement par les articles 21 à 24 et par l'annexe VI;*
- *aura procédé à une publicité interdite en application de l'article 25;*
- *aura mis sur le marché une substance en violation d'une mesure de sauvegarde prononcée par l'autorité compétente ~~luxembourgeoise~~ au titre de l'article 27."*

Article 10

L'article 10 a pour objectif de modifier la loi du 3 août 2005 relative à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses. Etant donné que le règlement REACH supprime les dispositions relatives aux fiches de données de sécurité dans la directive 1999/45/CE, l'article 7 de la loi de transposition de cette dernière est abrogé en conséquence, ce qui implique également que l'infraction correspondante ne pourra plus être consommée. En outre, le comité consultatif est complété par un représentant du ministre ayant la gestion de l'eau dans ses attributions, ceci dans un souci de couvrir l'expertise en la matière. Le Conseil d'Etat propose d'écrire le terme „ministre" avec une lettre initiale minuscule. De même, conformément à la loi du 21 décembre 2007 a) portant réforme de l'Inspection du travail et des mines b) modification du Titre Premier du Livre VI du Code du travail c) modification de l'article L. 142-3 du Code du travail, il y a lieu d'écrire correctement „Inspection du travail et des mines". L'article sera libellé comme suit:

Art. 10. *La loi du 3 août 2005 relative à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses est modifiée comme suit:*

1. A l'article 13 de la loi, la première phrase de l'alinéa 2 est remplacée comme suit:

„Le comité se compose de deux représentants de l'Inspection du travail et des mines qui en sont respectivement le président et le secrétaire, d'un représentant du ministre ayant l'environnement dans ses attributions, d'un représentant du ministre ayant la santé dans ses attributions, d'un représentant du ministre ayant l'agriculture dans ses attributions et d'un représentant du ministre ayant la gestion de l'eau dans ses attributions."

2. L'article 7 de la loi est abrogé.

3. A l'article 16 de la loi, le point 5 est supprimé.

Article 11

Etant donné que le règlement REACH abroge la directive 76/769/CEE, la loi de transposition de cette dernière est abrogée en conséquence par l'article sous rubrique, qui ne soulève pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 12

L'article 12, dans sa version initiale, fixait au 1er juin 2008 la date d'entrée en vigueur de la future loi. Cet article précisait par ailleurs que l'abrogation de la loi de 1981 ne s'opérerait qu'au 1er juin 2009, ceci conformément à l'article 139 du règlement REACH. Comme les dates prévues pour l'entrée

en vigueur des différentes parties de la loi en projet seront partiellement révolues au moment de la publication de cette dernière au Mémorial, la Commission de l'Environnement décide de suivre le Conseil d'Etat, qui propose d'écrire:

Art. 12. *Les dispositions de l'article 11 ne s'appliquent qu'à compter du 1er juin 2009.*

Article 13 nouveau

La Commission de l'Environnement décide d'introduire un amendement en ajoutant un article permettant une référence abrégée à la loi. Il s'ensuit qu'un chapitre IV intitulé „Disposition spéciale" sera introduit. L'article nouveau sera libellé comme suit:

Chapitre IV ***Disposition spéciale***

Art. 13. Dans toute disposition légale ou réglementaire future, la référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en utilisant les termes „loi du … concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances."

Le Conseil d'Etat se déclare d'accord avec la proposition de la commission parlementaire de compléter le projet de loi par une formule permettant de mentionner la loi en projet sous une forme abrégée. Quant à l'insertion de cette disposition dans la future loi, il suggère de regrouper l'article 13 avec les articles 9 à 12 dans un chapitre III intitulé *„Dispositions modificatives, abrogatoires et finales"* pour ne pas devoir réserver un chapitre à part au nouvel article. La Commission fait sienne cette proposition.

*

Compte tenu des observations qui précèdent, la Commission de l'Environnement recommande à la Chambre des Députés de voter le projet de loi dans la teneur suivante:

*

VI. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

PROJET DE LOI

a) relatif aux contrôles et aux sanctions concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques et les restrictions y applicables, telles que ces substances sont visées par le règlement (CE) No 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) No 793/93 du Conseil et le règlement (CE) No 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission

b) modifiant la loi modifiée du 15 juin 1994

– relative à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses

– modifiant la loi du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses

c) modifiant la loi du 3 août 2005 relative à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses

d) abrogeant la loi modifiée du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses

Chapitre 1er. – *Compétences et mesures administratives*

Art. 1er. Le membre du gouvernement ayant l'environnement dans ses attributions, ci-après désigné le ministre, exerce les attributions de l'autorité compétente aux fins de l'application du règlement (CE) No 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) No 793/93 du Conseil et le règlement (CE) No 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission, dénommé ci-après „règlement REACH".

Un règlement grand-ducal détermine les modalités d'organisation de la coopération interadministrative entre l'administration de l'environnement, l'Inspection du travail et des mines, la Direction de la santé, le Laboratoire national de santé, l'administration de la gestion de l'eau et l'administration des douanes et accises en vue de la mise en œuvre et du fonctionnement du système de contrôles à assurer par le Luxembourg dans le cadre de l'application du règlement REACH.

Art. 2. Le ministre est appuyé dans sa tâche par un comité interministériel, dénommé „comité REACH", qui a pour tâche essentiellement de superviser l'application du règlement REACH.

Le comité REACH peut notamment adresser des avis et recommandations au ministre.

Le comité REACH travaille en étroite collaboration avec le centre de ressources des technologies pour l'environnement, qui est chargé en la matière essentiellement de tâches d'assistance et de conseil aux acteurs économiques concernés et d'appui aux missions du ministre et du comité REACH.

Le comité REACH est composé de deux délégués du ministre et des membres du gouvernement ayant respectivement l'économie, les classes moyennes, le travail, la santé, les finances et la gestion de l'eau dans leurs attributions. La coprésidence du comité REACH est assurée par un représentant du ministre et par un représentant du membre du gouvernement ayant l'économie dans ses attributions.

Les coprésidents et les autres membres du comité REACH sont nommés conjointement par le ministre et par le membre du gouvernement ayant l'économie dans ses attributions, sur proposition, le cas échéant, des autres membres du gouvernement concernés.

Les coprésidents ainsi que les autres membres du comité REACH sont nommés pour une durée de cinq ans. Leur mandat est renouvelable. En cas de vacance de poste, le nouveau titulaire termine le mandat du membre qu'il remplace.

Le secrétariat du comité REACH est assumé par un représentant du ministre.

En cas de nécessité, les coprésidents du comité REACH peuvent faire appel à un ou plusieurs experts. Un représentant du centre de ressources des technologies de l'environnement participe aux réunions du comité REACH en qualité d'observateur.

Le comité REACH élabore lui-même son règlement d'organisation interne qui entre en vigueur après approbation par le ministre.

Art. 3. 1. En cas de non-respect des dispositions de l'article 8 paragraphe 1er de la présente loi, le ministre peut

– impartir respectivement au fabricant, importateur, utilisateur en aval ou distributeur d'une substance, telle quelle ou contenue dans une préparation, ou d'une préparation, visées par la présente loi, et au producteur, importateur ou destinataire d'un article visé par la présente loi, un délai dans lequel ces derniers doivent se conformer à ces dispositions, délai qui ne peut être supérieur à deux ans;
– et, en cas de non-respect du délai de mise en conformité, faire suspendre, après mise en demeure, en tout ou en partie l'activité par mesure provisoire ou faire fermer le local, l'installation ou le site en tout ou en partie et apposer des scellés.

2. Tout intéressé peut demander l'application des mesures visées au paragraphe 1er.

3. Les mesures prises par le ministre en vertu du paragraphe 1er sont susceptibles d'un recours devant le tribunal administratif qui statue comme juge du fond. Ce recours doit être intenté sous peine de déchéance dans les quarante jours de la notification de la décision intervenue.

4. Dès qu'il a été constaté qu'il a été mis fin aux non-conformités ayant fait l'objet des mesures prévues au paragraphe 1er, ces dernières sont levées.

Chapitre II. – *Contrôle et sanctions pénales*

Art. 4. Les infractions à la présente loi et à ses règlements d'exécution sont constatées et recherchées par les agents de l'administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal, le directeur, les directeurs adjoints et les fonctionnaires de la carrière des ingénieurs et des ingénieurs-techniciens de l'administration de l'environnement, le directeur, le directeur adjoint et le personnel supérieur d'inspection et les ingénieurs-techniciens de l'Inspection du travail et des mines, le directeur, le directeur adjoint, les médecins, pharmaciens et ingénieurs de la Direction de la santé et du Laboratoire national de santé et le directeur, le directeur adjoint et le personnel de la carrière supérieure et les ingénieurs-techniciens de l'administration de la gestion de l'eau.

Dans l'exercice de leurs fonctions relatives à la présente loi, les fonctionnaires ainsi désignés de l'administration des douanes et accises, de l'administration de l'environnement, de l'Inspection du travail et des mines, de la Direction de la santé, du Laboratoire national de santé et de l'administration de la gestion de l'eau ont la qualité d'officiers de police judiciaire. Ils constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire.

Leur compétence s'étend à tout le territoire du Grand-Duché.

Avant d'entrer en fonction, ils prêtent devant le tribunal d'arrondissement de leur domicile, siégeant en matière civile, le serment suivant: „Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité".

L'article 458 du Code pénal leur est applicable.

Art. 5. 1. Les membres de la Police grand-ducale et les personnes visées à l'article 4 ont accès aux locaux, installations, sites et moyens de transport assujettis à la présente loi et aux règlements à prendre en vue de son application.

Ils peuvent pénétrer de jour et de nuit, lorsqu'il existe des indices graves faisant présumer une infraction à la présente loi et à ses règlements d'exécution, dans les locaux, installations, sites et moyens de transport visés ci-dessus.

Ils signalent leur présence au chef du local, de l'installation ou du site ou à celui qui le remplace. Celui-ci a le droit de les accompagner lors de la visite.

2. Toutefois, et sans préjudice de l'article 33(1) du Code d'instruction criminelle, s'il existe des indices graves faisant présumer que l'origine de l'infraction se trouve dans les locaux destinés à l'habitation, il peut être procédé à la visite domiciliaire entre six heures et demie et vingt heures par deux officiers de police judiciaire, membres de la Police grand-ducale ou agents au sens de l'article 4, agissant en vertu d'un mandat du juge d'instruction.

Art. 6. Les membres de la Police grand-ducale et les personnes visées à l'article 4 sont habilités à:

1. demander communication de tous les registres, de toutes les écritures et de tous les documents relatifs aux substances, préparations et articles visés par la présente loi,
2. prélever, aux fins d'examen ou d'analyse, des échantillons des substances, préparations et articles visés par la présente loi. Les échantillons sont pris contre délivrance d'un accusé de réception. Une partie de l'échantillon, cachetée ou scellée, est remise au fabricant, au producteur, à l'importateur, à l'utilisateur en aval, au distributeur ou au destinataire, à moins que celui-ci n'y renonce expressément.
3. saisir et au besoin mettre sous séquestre les substances, préparations et articles visés par la présente loi ainsi que les registres, écritures et documents les concernant.

Tout fabricant, producteur, importateur, utilisateur en aval, distributeur ou destinataire respectivement des substances, des préparations, et des articles est tenu, à la réquisition des membres de la Police grand-ducale et des personnes visées à l'article 4, de faciliter les opérations auxquelles ceux-ci procèdent en vertu de la présente loi.

En cas de condamnation, les frais occasionnés par les mesures prises en vertu du présent article sont mis à charge du prévenu. Dans tous les autres cas, ces frais sont supportés par l'Etat.

Art. 7. Les associations agréées en application de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction au sens de la présente loi et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre, même si elles ne justifient pas d'un intérêt matériel et même si l'intérêt collectif dans lequel elles agissent se couvre entièrement avec l'intérêt social dont la défense est assurée par le ministère public.

Art. 8. 1. Sera puni d'un emprisonnement de un à trois ans et d'une amende de 251 à 50.000 euros, ou d'une de ces peines seulement, quiconque aura commis une infraction aux articles 5 à 7, 9 à 12, 14, 17 à 19, 21, 22, 25, 27 à 41, 46, 56, 60 à 62, 65 à 68, 74 et 129 du règlement REACH.

2. Les mêmes peines s'appliquent en cas d'entrave aux mesures administratives prises en application de l'article 3.

Chapitre III. – *Dispositions modificatives, abrogatoires et finales*

Art. 9. La loi modifiée du 15 juin 1994

- relative à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses
- modifiant la loi modifiée du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses,

est modifiée comme suit:

1. A l'article 1er, paragraphe 1, les points a), b) et c) sont supprimés. Les points restants sont renumérotés en conséquence.
2. A l'article 2, paragraphe 1, les points c), d), f) et g) sont supprimés. Les points restants sont renumérotés en conséquence.
3. L'article 3 est remplacé comme suit:

   „Les essais de substances réalisés dans le cadre de la présente loi sont effectués conformément aux prescriptions de l'article 13 du règlement (CE) No 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH) , instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) No 793/93 du Conseil et le règlement (CE) No 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission.
4. L'article 6 est remplacé comme suit:

   „**Art. 6.** ***Mise sur le marché et autorité compétente***

   1. Les substances, en l'état ou en préparation, ne peuvent être mises sur le marché que si elles sont emballées et étiquetées conformément aux articles 21 à 24 et aux critères fixés à l'annexe VI et, pour les substances enregistrées, conformément aux informations prévues aux articles 12 et 13 du règlement (CE) No 1907/2006 précité, sauf, si pour les préparations, il existe des prescriptions dans d'autres législations.

   Ces mesures sont valables jusqu'au moment où une décision quant à l'inscription de la substance à l'annexe I a été prise.

   2. L'autorité compétente est le ministre ayant l'environnement dans ses attributions, ci-après dénommé le ministre. Le ministre est assisté par un comité consultatif en matière de classification, d'emballage et d'étiquetage des substances dangereuses, dont la composition, le mode de fonctionnement et les attributions sont précisés par règlement grand-ducal."
5. Les articles 7 à 15 sont abrogés.
6. L'article 16 est abrogé.
7. Les articles 17 à 20 sont abrogés.
8. L'article 26 est abrogé.
9. A l'article 27, l'expression „l'autorité compétente luxembourgeoise" est remplacée par celle de „l'autorité compétente".
10. L'article 28 est modifié comme suit:

    Au paragraphe 2, la référence aux annexes V, VII et VIII est supprimée.

    Le paragraphe 3 est modifié comme suit: „3. Ces annexes peuvent être modifiées ou complétées par règlement grand-ducal, à prendre sur avis du Conseil d'Etat, après avoir demandé l'avis du comité consultatif visé à l'article 6, paragraphe 2".
11. L'article 31 est remplacé comme suit:

    „Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 251 à 12.500 euros, ou d'une ces peines seulement, quiconque

    – aura mis sur le marché une substance sans disposer des essais et de la classification prévus respectivement à l'article 3 et à l'article 4;
    – aura mis sur le marché une substance en violation des conditions d'emballage et d'étiquetage et des critères généraux afférents prévus respectivement par les articles 21 à 24 et par l'annexe VI;
    – aura procédé à une publicité interdite en application de l'article 25;
    – aura mis sur le marché une substance en violation d'une mesure de sauvegarde prononcée par l'autorité compétente au titre de l'article 27."

Art. 10. La loi du 3 août 2005 relative à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses est modifiée comme suit:

1. A l'article 13 de la loi, la première phrase de l'alinéa 2 est remplacée comme suit:

„Le comité se compose de deux représentants de l'Inspection du travail et des mines qui en sont respectivement le président et le secrétaire, d'un représentant du ministre ayant l'environnement dans ses attributions, d'un représentant du ministre ayant la santé dans ses attributions, d'un représentant du ministre ayant l'agriculture dans ses attributions et d'un représentant du ministre ayant la gestion de l'eau dans ses attributions."

2. L'article 7 de la loi est abrogé.
3. A l'article 16 de la loi, le point 5 est supprimé.

Art. 11. La loi modifiée du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses est abrogée.

Art. 12. Les dispositions de l'article 11 ne s'appliquent qu'à compter du 1er juin 2009.

Art. 13. Dans toute disposition légale ou réglementaire future, la référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en utilisant les termes „loi du … concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances".

Luxembourg, le 12 mars 2009

Le Président-Rapporteur,
Roger NEGRI

Service Central des Imprimés de l'Etat

5819/11

N° 5819[11]

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2008-2009

PROJET DE LOI

a) relatif aux contrôles et aux sanctions concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques et les restrictions y applicables, telles que ces substances sont visées par le règlement (CE) No 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) No 793/93 du Conseil et le règlement (CE) No 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission

b) modifiant la loi modifiée du 15 juin 1994

- **relative à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses**
- **modifiant la loi du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses**

c) modifiant la loi du 3 août 2005 relative à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses

d) abrogeant la loi modifiée du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses

* * *

DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL PAR LE CONSEIL D'ETAT

(31.3.2009)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 20 mars 2009 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

a) relatif aux contrôles et aux sanctions concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques et les restrictions y applicables, telles que ces substances sont visées par le règlement (CE) No 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) No 793/93 du Conseil et le règlement (CE) No 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission

b) modifiant la loi modifiée du 15 juin 1994

– relative à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses

– modifiant la loi du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses

c) modifiant la loi du 3 août 2005 relative à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses

d) abrogeant la loi modifiée du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 18 mars 2009 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et les avis émis par le Conseil d'Etat en ses séances des 23 septembre 2008, 19 décembre 2008 et 17 février 2009;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 31 mars 2009.

Pour le Secrétaire général,
L'Attaché,
Yves MARCHI

Le Président,
Alain MEYER

Service Central des Imprimés de l'Etat

5819,5965,5966

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg

MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 94 **8 mai 2009**

Sommaire

PAQUET REACH

Loi du 27 avril 2009
- a) relative aux contrôles et aux sanctions concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques et les restrictions y applicables, telles que ces substances sont visées par le règlement (CE) N° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) N° 793/93 du Conseil et le règlement (CE) N° 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission
- b) modifiant la loi modifiée du 15 juin 1994
  - relative à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses
  - modifiant la loi du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses
- c) modifiant la loi du 3 août 2005 relative à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses
- d) abrogeant la loi modifiée du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses . . . . . page 1090

Règlement grand-ducal du 4 mai 2009 portant abrogation du règlement grand-ducal modifié du 29 septembre 1995 concernant les fiches de données de sécurité comportant des informations relatives aux substances et préparations dangereuses 1093

Règlement grand-ducal du 4 mai 2009 portant abrogation du règlement grand-ducal modifié du 22 janvier 1996 concernant la liste des lois et règlements visés à l'article 13, point 1 cinquième tiret de la loi du 15 juin 1994
- relative à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses
- modifiant la loi du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses 1094

Règlement grand-ducal du 4 mai 2009 portant abrogation du règlement grand-ducal du 1er décembre 1993 relatif à des modalités d'application et à la sanction du règlement (CEE) N° 793/93 du Conseil du 23 mars 1993 concernant l'évaluation et le contrôle des risques présentés par les substances existantes 1095

Règlement grand-ducal du 4 mai 2009 portant abrogation du règlement grand-ducal du 15 juin 1994 établissant les principes d'évaluation des risques pour l'homme et pour l'environnement des substances notifiées conformément à la législation en matière de classification, d'emballage et d'étiquetage des substances dangereuses 1096

Règlement grand-ducal du 4 mai 2009 déterminant la composition, le mode de fonctionnement et les attributions du comité consultatif en matière de classification, d'emballage et d'étiquetage des substances dangereuses 1096

Règlement grand-ducal du 4 mai 2009 modifiant et complétant les annexes I, II, III, IV et VI et abrogeant les annexes V, VII et VIII de la loi modifiée du 15 juin 1994
- relative à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses
- modifiant la loi du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses 1097